

Éclairer le crime

VINCENT FONTANA

Éclairer le crime

Une histoire de l'enquête pénale sous la Révolution et l'Empire
(Genève 1790-1814)

Préface de Michel Porret
Postface de Daniel Roche

georg
Editeur

Cet ouvrage est publié avec le soutien du Fonds national pour la recherche scientifique (FNS)
et de la Maison de l'Histoire (Université de Genève)



Georg Editeur bénéficie d'un soutien de l'Office fédéral de la culture pour les années 2021-2024.

Georg Éditeur
Genève
www.georg.ch

Illustration couverture

A.M. Cospi, *Il giudice criminalista*, Florence, Stamperia Zanobi Pignoni, 1643, p. 514 (détail).

© 2021

Pour ses textes © Vincent Fontana

ISBN (papier) : 9782825712344

ISBN (PDF) : 9782825712351

ISBN (XML) : 9782825712382

DOI : 10.32551/GEORG.12344

Cet ouvrage est publié sous la licence Creative Commons CC BY-NC-ND (Attribution – Pas d'Utilisation
Commerciale – Pas de Modification)



Remerciements

Ce livre est la version remaniée d'une thèse de doctorat soutenue à l'Université de Genève en septembre 2016, sous la direction de Michel Porret, auquel j'aimerais exprimer toute ma gratitude. Cette recherche a en outre bénéficié d'un rattachement au projet ANR SYSPOE grâce soutien bienveillant de Vincent Denis, Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot. J'adresse ici une pensée particulière à Vincent Denis, qui m'a accueilli à Paris I Panthéon-Sorbonne lors de mon séjour de boursier FNS Doc.Mobility. Je tiens également à remercier Daniel Roche, Pierre Karila-Cohen, Vincent Milliot, Elio Tavilla et Andreas Würigler d'avoir accepté de siéger dans le jury de thèse.

Mes pensées vont plus généralement à tous ceux, collègues et amis, qui ont contribué à l'aboutissement de cette recherche, notamment tous les membres de l'équipe DAMOCLES-UNIGE pour notre long compagnonnage intellectuel : Michel Porret, Fabrice Brandli, Marco Cicchini et Ludovic Maugué, mais aussi Flavio Borda d'Agua, Loraine Chappuis, Alice Rey, Elisabetta Salvi et Olinda Testori. Je tiens également à remercier les collègues et professeurs qui m'ont invité à présenter les résultats de cette recherche lors de colloques à Montréal, Milan ou Poitiers : Livio Antonielli, Pascal Bastien, Frédéric Chauvaud, René Lévy, Alessandro Pastore, Xavier Rousseaux, Gerrit Verhoeven.

Je ne saurais jamais assez remercier mes amis et mes proches, qui ont été des ressources inestimables. L'équipe des grands navigateurs – Andreas, Hossam, Fabrice, Laurent et Marc – m'a offert

d'innombrables bouffées d'air. Ma reconnaissance va également aux amis qui m'ont soutenu lors des différentes étapes de l'élaboration de ce livre : Grégoire Bron, Manuela Canabal, Sébastien Farré, Chiara Lucrezio Monticelli, Sébastien Munafò, Véronique Yersin. Les relectures d'Edmée Brunner, Sévane et Shoghig Garibian, fidèles et attentives, ont été salvatrices. Je tiens aussi à remercier Anthony Chenevard et toute l'équipe de Georg Éditeur pour leur remarquable travail éditorial, depuis tant d'années.

Mes remerciements vont enfin à mes parents et à mon beau-père, ainsi qu'à toute ma famille, dont l'inconditionnel soutien n'a jamais faibli malgré des heures difficiles. Je tiens à exprimer mon infinie gratitude à Myriam, dont la souriante patience m'a ému tous les jours, et à Sévane. Sa confiance sans limites a éclairé chacun de mes pas.

Préface

Le système de police judiciaire

Michel Porret, Université de Genève

Dandy, noctambule, joueur d'échecs, lecteur de la *Gazette des tribunaux*, ami du préfet de police à Paris, premier enquêteur moderne avant l'inspecteur Lecoq d'Émile Gaboriau (*L'Affaire Lerouge*, 1866) et le détective Sherlock Holmes (1887-1927) de Conan Doyle, le chevalier Auguste Dupin applique la méthode analytique autour des indices matériels observés sur la scène du crime. « Nous irons sur les lieux, nous les examinerons de nos propres yeux » : dans *Double assassinat dans la rue Morgue* d'Edgar Allan Poe (1841), cet aphorisme inductif de Dupin illustre, d'une certaine manière, ce qu'amplement démontre *Éclairer le crime. Une histoire de l'enquête pénale sous la Révolution et l'Empire (Genève 1790-1814)*. D'un côté, la fiction acérée du paradigme indiciaire avant Carlo Ginzburg. De l'autre, une rigoureuse monographie d'histoire pénale sur les pratiques sociales de l'enquête judiciaire entre le déclin des Lumières et l'aube du long XIX^e siècle libéral. La nouveauté historiographique réverbère l'imaginaire littéraire.

Avec la Révolution française, le champ pénal et judiciaire bascule de l'arbitraire des délits et des peines dans le principe inverse de la légalité selon le Code pénal (1791, 1810) et le Code d'instruction criminelle (1808). Deux prescriptions qui acculturent la tradition juridique de Genève. Laboratoire républicain de la modernité pénale et constitutionnelle entre les Lumières et la révolution locale (1793-1798), Genève devient le chef-lieu du Département du Léman

(1798-1813), après l'annexion à la Grande Nation qui anéantit sa souveraineté de République protestante.

L'histoire de l'enquête moderne coïncide avec le moment où la légalité révolutionnaire rattrape la procédure inquisitoire en usage depuis la fin du Moyen Âge dans les ressorts séculiers d'Europe continentale. Écriture, naturalisme probatoire, instruction secrète du magistrat : sa modernité abroge graduellement le dispositif accusatoire de l'oralité, du providentialisme et de la publicité judiciaires. Principe naissant au temps des Lumières, exigée vers 1760 par les réformateurs beccariens pour abolir l'arbitraire et fixer la sévérité pénale à la gravité du crime, couronnée par le législateur révolutionnaire, la « codification » ancre l'enquête dans la « légalité procédurale ». Entre « preuve morale » et rationalité policière, en naît plus de certitude dans l'instruction criminelle.

Dès la Révolution – dont celle de Genève avec ses « citoyens-magistrats » – la culture inquisitoire enclenche les « leviers » du commissaire de police, archétype de l'enquêteur étatique au service du juge qu'épaulent les greffiers. Enquêter de façon autonome sur les lieux et respecter la « mécanique de l'incrimination » dans chaque affaire poursuivie : la nouvelle économie judiciaire instaure les bases pénales de l'État de droit naissant.

Ancien ouvrier horloger, citoyen pieux et respecté, Jean-François Alexandre Noblet incarne bien la figure nouvelle du commissaire de police élevé à la dignité du fonctionnariat impérial. Limier zélé et compétent de la municipalité de Genève, adepte des indicateurs, des signalements, des passeports et des registres policiers, vigilant envers les suspects habituels et les prostituées « abominables », rédacteur de 7 procès-verbaux sur 10 envoyés au ministère public, pivot de la police de la ville et de l'hygiène publique, Noblet sillonne la scène du crime, parfois de manière rocambolesque.

La puissance de l'enquête pénale borne l'arbitraire du droit de punir mais en délie la force dans la légalité procédurale. Avec le quadrillage policier de la cité lémanique, l'enquête soutient aussi l'appareil autoritaire de la Police générale que déploie l'État napoléonien. La consolidation du contrôle social à finalité politique menace l'impunité des fugitifs de droit commun dans l'Empire.

Comme sous l'Ancien Régime, assermentés en justice, les « experts patentés » du corps meurtri, du cadavre, du poison ou du logis forcé

jouent un rôle considérable dans l'enquête pénale moderne. Ils naturalisent les éléments probatoires du crime. Du chirurgien au serrurier en passant par le chimiste, le menuisier ou le géomètre, ils se transportent sur les lieux pour examiner et sonder le corps du délit livré à la sagacité inquisitoriale du commissaire et du juge. Émergente depuis la Renaissance, cette alliance épistémologique des savoirs sur le crime, qu'illustre notamment la médecine-légale, culmine sous la Révolution et l'Empire.

Autour d'un essaim d'« officiers judiciaires » (juge d'instruction et de paix, commissaire de police, gendarme, maire, etc.) attachés à l'ordre public, ce livre suit le *continuum* des pratiques notamment durant le moment napoléonien quand se centralise à Paris la bureaucratie impériale. Dès lors, dans le chef-lieu départemental du Léman, où œuvre un seul juge d'instruction, entre visite domiciliaire, flagrants délits, traque et signalements des suspects de droit commun, le « système de police judiciaire » qui définit le travail des magistrats participe au maillage général de la société.

Histoire des normes, des gestes, de la matérialité judiciaires mais aussi des usages administratifs : telle est l'amplitude épistémologique de cette solide monographie. Autour de la modernité pénale, elle illustre aussi la manière dont s'opère dès la Révolution – entre libéralisme et autoritarisme sous l'Empire – la séparation des pouvoirs autour de l'enquête pénale, dont ceux de la justice et de la police.

Au-delà du formalisme rhétorique qui uniformise les mots et les choses, le procès-verbal est un récit judiciaire sur le crime et ses circonstances. Il certifie les vestiges du passage à l'acte illicite. Il résume les « gestes de l'enquête » du policier et du juge qui le rédigent de manière authentique. Le procès-verbal irrigue le livre de Vincent Fontana. Sensible à la matérialité mobilière et paperassière de l'histoire pénale, il nous offre un récit lumineux sur la police judiciaire dans le département du Léman lorsque triomphent la légalité pénale ainsi que la Police générale napoléonienne.

Sous l'autorité d'un parquet centralisé, l'enquête du commissaire moissonne les indices matériels sur la scène du crime afin que le juge d'instruction du siège puisse le qualifier selon la loi et dans le prisme de l'intime conviction. *Éclairer le crime* donne sens à cet équilibre institutionnel des compétences judiciaires et pénales à l'aurore du XIX^e siècle. Dorénavant, la culture émergente du « raisonnement

indiciaire » se standardise. L'archive judiciaire le démontre. Ce beau livre l'atteste à foison. Limier assidu dans le dédale des sources criminelles sous la Révolution et l'Empire, Vincent Fontana écrit d'une plume vive une remarquable histoire de la modernité judiciaire inscrite dans le sillage indiciaire du détective Dupin. Le disciple est fidèle au maître.

Michel Porret

Conventions d'écriture

Afin d'unifier l'édition des sources manuscrites, l'orthographe et la ponctuation ont été modernisées, de même que l'accentuation et la conjugaison, lorsque cela nous a semblé indispensable. L'usage des majuscules a été harmonisé et réduit à la seule désignation des instances (Cour de justice criminelle, Tribunal de première instance, etc.). Dans la mesure du possible, nous avons unifié l'orthographe des patronymes et prénoms.

Nous employons ici la convention bibliographique des *short titles*, qui exprime de manière abrégée les références en bas de page (initiale du prénom, nom de l'auteur, titre abrégé, date de parution, pages). Les informations complètes sont mentionnées dans la bibliographie finale, hormis pour les sources manuscrites, dont les références figurent aussi intégralement que possible dans les notes infrapaginales.

Les abréviations suivantes ont été utilisées pour désigner l'origine des fonds d'archives :

- AEG : Archives d'État de Genève ;
- AEG ADL : Archives d'État de Genève, fonds du département du Léman ;
- AN : Archives nationales ;
- BGE : Bibliothèque de Genève.

*À Sévane,
À Myriam,
À Idjevan*

Son opinion – et ce ne sont pas des discours à la tribune ni les autres balivernes libérales qui l'en feront démordre – est que toutes les bonnes intentions du monde ne valent pas tripette face à la réalité concrète. Avec de nouvelles lois ou sans elles, l'expérience prouve que pour arracher la vérité aux hommes, il n'existe qu'une manière, vieille comme Hérode ; ou aussi vieille, en tout cas, que le métier policier.

A. PÉREZ-REVERTE,
Cadix, ou la diagonale du fou, Paris, Seuil,
2011, p. 289.

Introduction

La prolifération du roman policier transpose l'intrigue d'investigation dans des contextes aussi variés que le Paris de Louis XVI, la ville de Stockholm pendant l'année troublée de 1793 ou la cité de Cadix assiégée par les armées napoléoniennes¹. Le lecteur contemporain peut dès lors se poser une question finalement banale : les aléas de l'Histoire affectent-ils la façon de mener l'enquête ? Au lendemain de la Révolution française, la majorité des magistrats restreint une telle interrogation au cadre légal de l'enquête, particulièrement affecté par les transitions politiques. En 1808, le juriste Claude-Sébastien Bourguignon (1760-1829) souligne ainsi les « progrès » de la procédure pénale, dont les indubitables « modifications » sont directement liées à la rupture révolutionnaire. Destiné à l'usage des praticiens, son *Manuel d'instruction criminelle* insiste sur l'innovation révolutionnaire dont le droit impérial est censé traduire tout l'héritage. « En harmonie avec l'état de la civilisation », les lois nouvelles relèguent les « coutumes gothiques » au monde perdu de l'Ancien Régime, estime le magistrat parisien². Elles abolissent des pratiques d'investigation définitivement révolues :

1. J.-F. PAROT, *L'Honneur de Sartine*, 2010 ; N. NATT OCH DAG, *1793*, 2020 ; A. PEREZ-REVERTE, *Cadix, ou la diagonale du fou*, 2011.

2. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, p. IV.

Les temps sont arrivés ; les événements qui ont précédé et accompagné la révolution ont rendu les vices des anciennes lois beaucoup plus sensibles. [...] Il n'y a pas trente ans, en effet, que les formes criminelles différaient peu de celles de l'Inquisition. Une procédure secrète et mystérieuse couvrait d'un voile funeste les charges qui s'élevaient contre l'accusé. [...] Le juge associait, si l'on peut dire, les bourreaux à ses fonctions augustes, pour arracher, par des tortures et tourments affreux, des révélations qui étaient mises au rang des moyens légitimes de conviction. Semblable à l'action de la foudre qui brille et détruit au même instant, un procès criminel n'était connu du public que par l'arrêt qui frappait de mort ou d'infamie le malheureux qui en était l'objet. Rien enfin n'égalait la barbarie des formes, si ce n'est l'arbitraire et l'atrocité des peines. Celles qui furent appliquées dans certaines circonstances auraient fait horreur aux cannibales³.

Malgré l'exotisme de la métaphore anthropophage qui évoque toute « l'atrocité » des anciennes pratiques judiciaires, l'argumentaire est classique. Il convoque la tradition des « auteurs immortels » des Lumières pour mieux souligner la modernité des réalisations napoléoniennes⁴. Le rejet d'un système judiciaire stéréotypé participe d'une rhétorique du progrès qui légitime le régime d'ordre de Bonaparte et son expansionnisme territorial⁵. Exporté à l'échelle européenne dans la foulée des conquêtes militaires, le droit français balaie le système des supplices et institue une procédure criminelle en cohérence avec le nouveau paradigme pénal, fondé sur les principes d'égalité, de légalité, de modération et de proportionnalité⁶.

La loyauté politique de Bourguignon n'explique toutefois que partiellement son enthousiasme. En filigrane, le magistrat exprime la conviction d'une césure irréversible, à laquelle il a activement contribué. Le pénaliste a été à la fois témoin et acteur du « volcan de la révolution », comme tous les hommes de sa génération⁷.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. Voir M. BROERS, « Un empire des lois ? Les peuples de l'Empire et l'ordre juridique napoléonien », 2014, p. 211-226 ; S. WOOLF, *Napoléon et la conquête de l'Europe*, 1990, p. 149.

6. L. LACCHÈ, « L'Europe et la révolution du droit : brèves réflexions », 2002.

7. La notion est de V. MILLIOT, « L'écriture du chaos. Les "mémoires" de Jean-Charles-Pierre Lenoir (1732-1807) ou le monde perdu d'un ancien Lieutenant général de police », 2013, p. 35.

Juriste de formation et procureur de bailliage jusqu'en juillet 1789, il participe à la disqualification de la « magistrature ancienne » et de l'ordre juridique structurant sa pratique⁸. Pénaliste proluxe, il manifeste une conscience aiguë des bouleversements en cours. Son engagement ne s'est pourtant pas limité au terrain des idées. Juge provincial élu dans les tribunaux d'instance successivement instaurés au gré des transitions politiques, Bourguignon intègre en 1794 les bureaux parisiens du Comité de sûreté générale, poursuit sa carrière dans les sphères gouvernementales avant d'accéder, brièvement, à la tête du ministère de la Police générale (1799)⁹. Nommé au sein du ministère public renforcé par Bonaparte, il s'exprime en praticien chevronné lorsqu'il rédige ses nombreux précis à l'intention des novices. Cinq années d'exercice au parquet de la Seine l'ont notamment familiarisé avec les pratiques de la police judiciaire. Si son *Manuel* publié en 1808 se confine au commentaire technique, le juriste expose, dans la préface, la conviction d'une évolution plus profonde : on ne mène plus l'enquête à la fin de l'Empire comme on le faisait avant la Révolution.

Son constat se fonde sur le postulat du positivisme classique qui anime toute la réforme pénale révolutionnaire : l'évolution du droit affecte directement les pratiques judiciaires. Les « nouveaux codes criminels » concrétisent l'ensemble des transformations qui impactent l'activité des acteurs de terrain¹⁰. Ils systématisent le « droit de punir » et garantissent les principes fondamentaux sanctuarisés en 1789¹¹. La codification subordonne en outre l'enquête pénale à la légalité procédurale. Mais au-delà des formes juridiques, le technicien salue la reconfiguration des « pouvoirs » de l'enquête. Sensible aux réformes institutionnelles auxquelles il a personnellement contribué lors de sa carrière ministérielle, Bourguignon lie l'efficacité du nouveau système pénal au perfectionnement des organes policiers. Loin d'altérer les capacités répressives de l'État, la séparation des pouvoirs rationalise la mécanique du « procès », entendu au sens classique de litige porté en justice. L'innovation réside à ses yeux dans l'affermissement des

8. La notion est de J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. I.

9. P. LENOËL, « Claude-Sébastien Bourguignon-Dumolard », 2007, p. 126.

10. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, p. IV.

11. *Ibid.*, p. VIII.

dispositions sur la *police judiciaire*, qui règlent dès la Révolution le protocole de l'enquête¹².

Outre les évolutions techniques, Bourguignon suggère enfin que la Révolution a modifié l'épistémologie même du procès. La légalisation de l'intime conviction change la manière de « produire l'évidence », précise-t-il : l'abolition définitive de la « théorie fallacieuse des preuves légales » autorise le juge à interpréter librement les éléments récoltés durant l'enquête¹³. Ce basculement renforce sensiblement le poids des investigations – et notamment sa phase policière – sur le délibéré judiciaire¹⁴. Mais malgré son expérience et ses ambitions pédagogiques, le légiste reste muet sur les infléchissements pratiques liés à l'évolution législative. Il ignore l'impact de l'innovation normative sur les savoir-faire, les méthodes et les techniques d'investigation. Il méconnaît les modes d'acquisition d'une nouvelle culture juridique fondée sur le principe de la légalité. Son commentaire évacue les répercussions concrètes du nouveau droit sur les *manières de faire* l'enquête. Ce ne sont pas là des questions auxquelles entend répondre le juriste. Comme ses collègues qui multiplient les manuels après la promulgation des Codes napoléoniens, il est surtout soucieux d'offrir aux praticiens un guide pour éclairer le dédale des lois nouvelles.

L'interrogation interpelle en revanche l'historien. Les réformes révolutionnaires modifient la structure du procès, sanctuarisent le système de la preuve morale et instaurent la police judiciaire moderne. « La vraie nouveauté concerne l'enquête et sa pratique, constatent dès lors Jean-Marc Berlière et René Lévy, et sa portée est encore méconnue¹⁵. » C'est cette lacune qu'il s'agit de combler. Le nouveau système juridique modifie-t-il, en profondeur, les pratiques judiciaires ? En quoi le concept de police judiciaire, qui octroie la majorité des prérogatives d'investigation aux institutions policières, reconfigure-t-il la dynamique de l'enquête pénale ? Ce livre entend répondre à ces deux questions à partir du cas de Genève, véritable laboratoire du réformisme pénal européen.

12. *Ibid.*, p. VIII-X.

13. *Ibid.*, p. VI, IX.

14. D. SALAS, *Du procès pénal*, 2010, p. 204.

15. J.-M. BERLIÈRE et R. LÉVY, *Histoire des polices en France*, 2011, p. 98.

L'histoire de l'enquête pénale : un état des savoirs

L'entreprise ne manque pas d'écueils. L'enquête pénale sous la Révolution constitue en effet un parent pauvre de l'historiographie. Les pratiques d'investigation criminelle représentent d'ailleurs l'un des champs les moins étudiés des sciences sociales¹⁶. L'objet s'avère, il est vrai, difficile à circonscrire. Dans le sens commun, l'enquête désigne *a priori* une phase déterminée du procès pénal, comprise entre la découverte d'une infraction et la mise en accusation de son auteur. La thématique est tellement omniprésente dans la littérature et le cinéma contemporains qu'en rappeler les ressorts relève du poncif : c'est un procédé de savoir visant à découvrir qui a commis un crime, avec quels moyens et à quelles fins¹⁷. Ses contours précis échappent toutefois à l'historien. *Stricto sensu*, le terme n'apparaît dans le droit pénal français qu'à partir du Code de procédure pénale de 1958¹⁸. Étymologiquement, le vocable « enquête » est pourtant intimement lié à la sphère judiciaire. Issu du latin populaire *inquiasita* et dérivé du verbe *inquirere* (rechercher, interroger), *enqueste* signifie dès le XII^e siècle l'action de « rechercher pour savoir quelque chose¹⁹ ». À la fin du Moyen Âge, l'« enquête en justice » désigne littéralement l'interrogation des témoins nécessaires à la manifestation de la vérité²⁰. Depuis la Renaissance jusqu'aux grandes ordonnances de la monarchie absolue du XVII^e siècle, la formalisation du droit savant fixe toutefois une terminologie qui prend en compte la distinction entre les contentieux civil et pénal : dans le droit français, la notion d'enquête est réduite à l'instance civile, alors que l'« information »

16. J.-P. BRODEUR, « L'enquête criminelle », 2005, p. 39 ; R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987, p. 2.

17. L. BOLTANSKI, *Énigmes et complots*, 2012, p. 21.

18. *Code de procédure pénale*, 1958, art. 53, 75-78. Voir S. GUINCHARD et T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 2013, p. 389-390.

19. A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, 2000, p. 695.

20. C. GAUVARD, « Enquête », 2002, p. 479.

constitue son équivalent en matière criminelle²¹. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, juristes, magistrats et policiers s'en tiennent ainsi à la notion d'information pour désigner à la fois la phase du procès pénal relatif à la récolte des preuves et le principe même de l'investigation criminelle²².

Ce détour lexicographique permet d'éviter l'écueil de « l'anachronisme conceptuel », c'est-à-dire de mobiliser une terminologie contemporaine (avec une acception reconnue) pour nommer rétroactivement des phénomènes du passé²³. Ainsi formulée, l'enquête désigne moins une étape précise de la procédure qu'une méthode composée d'un ensemble d'opérations destinées à établir la vérité des faits. Comment, dès lors, faire l'histoire d'un procédé alors même que les institutions qui l'appliquent et le langage qui le qualifie sont en pleine évolution ?

L'histoire du droit a longtemps occulté le problème. L'approche juridique relègue traditionnellement l'enquête en marge des grandes interrogations sur le cadre normatif du procès et privilégie les questionnements sur l'économie des compétences et des fonctions pénales. Les travaux pionniers d'Adhémar Esmein sur la procédure criminelle française ont à ce titre souligné deux inflexions majeures. Alors que l'introduction de l'enquête par audition de témoins, à la fin du Moyen Âge, constitue l'un des facteurs de l'avènement de la « procédure inquisitoire » dans la tradition juridique continentale, la codification révolutionnaire modifie radicalement le déroulement du procès : les codes modernes bouleversent les caractères généraux de l'instruction et reconfigurent les prérogatives d'investigation²⁴. L'historiographie a récemment approfondi et affiné ce constat²⁵. L'apport de Mario Sbriccoli, qui lie étroitement la procédure criminelle à la souveraineté étatique, est considérable. Selon l'historien italien, la formalisation de l'enquête écrite et secrète s'inscrit dans la construction du « pénal

21. J.-J. CLÈRE, « Les procédures d'enquête en matière civile dans le code de procédure civile de 1806 », 2007, p. 27 ; X. GODIN, « L'Ordonnance civile de 1667 », 2011, p. 47.

22. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 2011, p. 426.

23. L. PRIMOT, *Le Concept d'inquisitoire en procédure pénale*, 2010, p. 372. Voir M. TROPER, « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », 1992, p. 1183.

24. A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, 1882 ; A. ESMEIN, *L'Acceptation de l'enquête dans la procédure criminelle au Moyen Âge*, 1888.

25. Voir J. HAUTEBERT et S. SOLEIL (dir.), *La Procédure et la construction de l'État en Europe, XVI^e-XIX^e siècle*, 2011.

hégémonique », processus commun à l'ensemble des États européens à partir du XIII^e siècle²⁶. À sa suite, l'historiographie italienne mène depuis une décennie une large réflexion sur le « sens de l'enquête pénale », soit le rapport entre le fait, le droit et la recherche de la vérité²⁷. Les médiévistes français soulignent, pour leur part, la corrélation entre la généralisation de la procédure par enquête et l'affermissement du pouvoir du Prince²⁸.

Pour la période révolutionnaire, l'historiographie s'émancipe désormais de l'approche strictement technique longtemps privilégiée, même si l'enquête constitue un objet périphérique. La réforme pénale amorcée à l'échelle européenne pendant la décennie révolutionnaire s'envisage au regard des débats politiques liés aux formes de la souveraineté : l'évolution de la procédure est indissociable des critiques portées sur l'économie des pouvoirs²⁹. De nombreux travaux transcendent par ailleurs la césure révolutionnaire pour souligner à la fois la modernité et l'héritage dont la codification française est porteuse³⁰. Les répercussions de la séparation des pouvoirs sur l'enquête pénale et l'organisation policière interpellent toutefois peu d'historiens. Les débats qui sous-tendent la définition du concept de *police judiciaire*, propre au modèle juridique français, demeurent encore largement méconnus³¹. Introduite en 1795, la notion englobe bientôt tous les actes d'enquête en matière pénale et répond indubitablement à la

26. M. SBRICCOLI, « "Vidi communiter observari". L'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII », 1998, p. 241, n. 24.

27. Deux ans avant sa disparition, Mario Sbriccoli entamait, en 2004, un programme de recherche intitulé *Inchiesta giudiziaria tra Otto et Novecento*, poursuivi par Paolo Marchetti. Voir P. MARCHETTI (dir.), *Inchiesta penale e pre-giudizio*, 2007, p. IX.

28. C. GAUVARD, « De la requête à l'enquête : réponse rhétorique ou réalité politique ? Le cas du Royaume de France à la fin du Moyen Âge », 2008 ; B. LEMESLE, « Premiers jalons et mise en place d'une procédure d'enquête dans la région angevine (XI^e-XIII^e siècle) », 2003, p. 70.

29. P. LASCOUMES, P. PONCELA et P. LENOËL (dir.), *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 65 ; p. 98 ; R. MARTUCCI, « Le "parti de la réforme criminelle" à la Constituante », 1988, p. 229-239.

30. C. ABOUCAYA et R. MARTINAGE (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement*, 2009.

31. Voir L. LUPARIA, « La police judiciaire dans le procès pénal italien : questions anciennes et scénarios inédits », 2011 ; P. NAPOLI, *Naissance de la police moderne*, 2003, p. 206.

spécialisation des organes étatiques³². L'élaboration du concept de police judiciaire relève à tout le moins de logiques ambivalentes. Le fractionnement de l'enquête en étapes distinctes – respectivement attribuées à des autorités policières et judiciaires formellement séparées – obéit autant à l'impératif répressif qu'aux exigences de respect des libertés individuelles³³. Le philosophe du droit Paolo Napoli évoque ainsi les conséquences concrètes de la séparation de la police et de la justice sur l'enquête. Avec la bipartition du procès entre les acteurs policiers d'une part et la magistrature d'autre part, le juge n'intervient bientôt « qu'au terme d'une procédure décomposée en degrés successifs d'évaluation » qui forment une véritable « chaîne », à l'origine de laquelle se trouvent essentiellement les « officiers de police judiciaire³⁴ ».

L'histoire sociale de la justice profite largement de ces questionnements théoriques. Les institutions pénales établies en France sous la Révolution et l'Empire, puis exportées en Europe à la faveur des conquêtes militaires, sont aujourd'hui mieux connues³⁵. Si l'historiographie a privilégié l'analyse de l'activité répressive des tribunaux criminels, l'action des magistrats responsables de l'enquête bénéficie d'un intérêt croissant. Portée par des enjeux politiques contemporains, la recherche se focalise sur deux institutions emblématiques du régime napoléonien : le parquet, qui domine la poursuite pénale³⁶, et le juge d'instruction³⁷. Encore méconnu, le fonctionnement des tribunaux de première instance – chargés d'instruire les affaires selon

32. D. SALAS, *Du procès pénal*, 2010, p. 122.

33. P. PONCELA, « Adrien Dupont, fondateur du droit pénal moderne », 1993, p. 147.

34. P. NAPOLI, *Naissance de la police moderne*, 2003, p. 206.

35. Voir R. ALLEN, *Les Tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire*, 2005 ; E. BERGER, *La Justice pénale sous la Révolution*, 2008 ; E. BERGER (dir.), *L'acculturation des modèles policiers et judiciaires français en Belgique et aux Pays-Bas*, 2010 ; M.-S. DUPONT-BOUCHAT, X. ROUSSEAU et C. VAEL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe*, 1999 ; A. GRILLI, *Il difficile amalgama*, 2012 ; A. LEROOY, *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, 1999.

36. C. BRUSCHI (dir.), *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, 2002 ; E. DE MARI, « Le parquet sous la Révolution, 1789-1799 », 2000 ; J.-P. ROYER, « Le ministère public, un enjeu politique au XIX^e siècle », 2000.

37. S. BLOT-MACCAGNAN et G. CALLEMEIN (dir.), *Du lieutenant criminel au juge d'instruction*, 2018 ; J.-J. CLÈRE et J.-C. FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction : approches historiques*, 2010 ; J.-P. ROYER, « Chronique d'une mort annoncée : celle du juge d'instruction ? », 2009.

le droit français – commence à faire l’objet de travaux spécifiques. Ces recherches intègrent les réflexions sur la « société judiciaire », qui ont mis en évidence les logiques d’épuration et de renouvellement de la magistrature entre 1789 et 1815³⁸. Jean-Claude Farcy a notamment établi le « profil social » des juges d’instruction dans la France du XIX^e siècle, et relevé les critères de recrutement prépondérants³⁹. Le personnel subalterne de l’enquête pénale fait l’objet des travaux récents de Livio Antonielli, qui s’attache à reconstituer le parcours professionnel des auxiliaires de moindre rang, souvent épargnés par l’épuration révolutionnaire⁴⁰. Les relations entre les autorités policières, le parquet et les juges d’instance instaurés sous la Révolution et l’Empire restent pourtant mésestimées. L’histoire de la justice ignore la nouvelle dynamique qu’impose le droit public moderne sur l’enquête pénale : rares sont les travaux qui abordent le contrôle du ministère public sur la myriade d’officiers de police judiciaire ou la collaboration des acteurs policiers avec la magistrature.

Malgré le considérable renouvellement dont elle fait l’objet depuis deux décennies, l’historiographie de la police a peu investi le champ de la police judiciaire⁴¹. Le cloisonnement disciplinaire entre l’histoire de la justice et celle de police induit une aporie théorique pour penser les rapports entre les deux champs, en dépit de travaux récents⁴². En outre, ni la technicité ni le morcellement de l’objet de recherche ne favorisent les études systématiques. La police judiciaire désigne en premier lieu une fonction – celle de rechercher les crimes et d’en livrer les auteurs aux tribunaux – attribuée à une pléthore d’agents, appartenant eux-mêmes à des institutions distinctes sur le plan organique : juge d’instruction, juge de paix,

38. J.-P. ROYER, *La Société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, 1979 ; J. KRYNEN (dir.), *L’Élection des juges*, 1999.

39. J.-C. FARCY, « Quel juge pour l’instruction ? », 2010.

40. L. ANTONIELLI (dir.), *Dagli esecutori alla polizia giudiziaria*, 2019.

41. V. MILLIOT (dir.), *Histoire des polices en France*, 2020. Les bilans de l’histoire de la police se multiplient depuis les travaux de Vincent Milliot. Voir notamment Q. DELUERMOZ, A.-D. HOUTE et A. LIGNEREUX, « Introduction [*Sociétés et forces de sécurité au XIX^e siècle*] », 2015 ; V. DENIS, « L’histoire de la police après Foucault. Un parcours historien », 2014 ; L. LÓPEZ et J.-N. LUC, « Nouvelles histoires de gendarmes et de policiers aux XIX^e et XX^e siècles. Regards sur l’historiographie récente des forces de l’ordre », 2013.

42. M. CICCHINI, « Police et justice : pour le meilleur et pour le pire (1750-1850) », 2017.

commissaire de police, gendarme, maire, garde champêtre et forestier possèdent tous, depuis 1801, le statut d'officiers de police judiciaire. La majorité des travaux met dès lors l'accent sur l'émancipation d'un corps professionnel au détriment d'un autre⁴³. Peu d'études portent en revanche sur le fonctionnement du *système de police judiciaire*, considéré comme un ensemble à part entière et doté d'une dynamique propre⁴⁴.

Si les périodes révolutionnaire et impériale sont aujourd'hui très bien étudiées en ce qui concerne la police d'ordre, les pratiques de l'enquête restent en revanche méconnues⁴⁵. Le quotidien de la police judiciaire, particulièrement dans les zones rurales, reste encore obscur. À ce titre, l'historiographie est longtemps restée prisonnière du « mythe Vidocq⁴⁶ ». Personnage aussi trouble que charismatique, ancien bagnard devenu pivot de la brigade de Sûreté parisienne dès 1811, Eugène-François Vidocq (1775-1857) est généralement considéré comme « l'inventeur de la police judiciaire moderne » en raison de ses méthodes supposément novatrices – filatures, travestissement, recours aux indicateurs. La thématique de l'enquête sous le régime napoléonien est dès lors confinée soit aux travaux hagiographiques, soit aux études anecdotiques⁴⁷. Focalisée sur la figure professionnelle du « policier détective » qui émerge en Europe à la fin du XVIII^e siècle, l'historiographie anglo-saxonne a indubitablement renouvelé l'angle d'approche. Selon Clive Emsley et Haia Shpayer-Makov, Vidocq incarne l'une des déclinaisons du détective, propre au système policier

43. J.-C. FARCY, « La gendarmerie, police judiciaire au XIX^e siècle », 2001 ; J.-C. FARCY, « La gendarmerie, principale force de police judiciaire au XIX^e siècle », 2010 ; L. LOPEZ, « Magistrats, policiers et gendarmes en France à la Belle Époque : enquête sur les relations entre les acteurs de l'enquête de police judiciaire », 2007.

44. Cette définition est empruntée au projet de recherche mené par l'ANR SYSPOE (« Systèmes policiers européens, XVIII^e-XIX^e siècle »), dirigé par Vincent Denis, Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot.

45. V. DENIS, *Les Policiers de Paris (1789-1799)*, 2021 (à paraître) ; C. DENIS, « La police sous l'Empire. Bilan historiographique », 2013 ; J.-N. LUC, « Les gendarmes de l'Empereur sous le regard des historiens », 2013 ; A. LIGNEREUX, *Servir Napoléon*, 2012.

46. Voir J.-M. BERLIÈRE et R. LÉVY, *Histoire des polices en France*, 2012, p. 99 ; J.-M. BERLIÈRE, « Police réelle et police fictive », 1993, p. 77 ; D. KALIFA, « Policier, détective, reporter », 2004, p. 19.

47. Voir notamment J. TULARD, « 1800-1815, l'organisation de la police », 2005, p. 268-304.

français⁴⁸. Il s'oppose en tout point au modèle institutionnel anglais, dominé par les magistrats londoniens du *Bow Street Runners*, assignés à l'investigation criminelle dès 1754⁴⁹. Peu de travaux portent toutefois sur le processus de spécialisation des policiers enquêteurs hors des grandes capitales européennes.

Privilégiant la longue durée au temps court de l'évolution institutionnelle, les recherches sur la « fabrique des savoirs judiciaires » apportent une connaissance plus fine des logiques de l'enquête. Les travaux sur la médecine légale soulignent notamment la lente pénétration, entre la Renaissance et le XIX^e siècle, des pratiques naturalistes et du positivisme scientifique dans la sphère pénale⁵⁰. Le renouvellement de l'histoire de la preuve a suscité un nouvel intérêt pour les gestes constitutifs de l'enquête, qui forment désormais autant de champs de recherche autonomes⁵¹. Le dépôt de plainte⁵², la dénonciation en justice⁵³, les constatations matérielles⁵⁴, l'autopsie médico-légale⁵⁵, l'audition des témoins⁵⁶, l'interrogatoire du suspect⁵⁷, l'application de la torture⁵⁸ ou l'arrestation du prévenu⁵⁹ font l'objet d'études spéci-

48. C. EMSLEY et H. SHPAYER-MAKOV, « The Police Detective and Police History », 2006, p. 2-4.

49. J. M. BEATTIE, *The First English Detectives*, 2012.

50. F. CHAUVAUD, *Les Experts du crime*, 2000 ; A. PASTORE, *Il medico in tribunale*, 1998 ; F. BRANDLI et M. PORRET, *Les Corps meurtris*, 2014.

51. B. LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, 2003.

52. J.-C. FARCY, « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIX^e siècle », 2005 ; A.-D. HOUTE, « Que faire quand on est volé ? Porter plainte dans la France rurale du XIX^e siècle », 2014 ; L. VERDON, « La plainte, l'excès et l'officier », 2014.

53. F. CHAUVAUD et P. PRÉTOU (dir.), *Clameur publique et émotions judiciaires*, 2014.

54. V. BERGER, « Les plans de l'enquête dans la seconde moitié du XIX^e siècle », 2004 ; F. CHAUVAUD, « Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve orale à la preuve scientifique (XIX^e siècle-milieu du XX^e siècle) », 2003 ; P. CHAINTRIER, « La dynamique de l'instruction criminelle au XIX^e siècle : matérialité du crime et lieux d'enquêtes », 2016.

55. S. MENENTEAU, *L'Autopsie judiciaire*, 2013.

56. B. GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice*, 2003.

57. S. BLOT-MACCAGNAN, « L'accusé, le lieutenant criminel et le greffier : l'interrogatoire au XVIII^e siècle entre injonctions doctrinales et pratiques judiciaires », 2018.

58. J. H. LANGBEIN, *Torture and the Law of Proof*, 1977 ; E. WENZEL, « La Question questionnée : les enquêtes sur les usages de la torture judiciaire dans le ressort du Parlement de Paris au XVIII^e siècle », 2014.

59. F. CHAUVAUD et P. PRÉTOU (dir.), *L'Arrestation*, 2015.

fiques. Les travaux sur la circulation des savoirs policiers apportent une meilleure compréhension de la relation entre l'administration et la justice, dont la progressive autonomisation s'amorce en amont de la césure révolutionnaire⁶⁰. Formalisés au cours du xviii^e siècle par les autorités urbaines, le signalement ou les registres de contrôle de population constituent bientôt des instruments d'investigation à part entière⁶¹. Paradoxalement, l'histoire de l'enquête criminelle bénéficie autant qu'elle pâtit de la fragmentation de son objet. La mécanique complexe du processus d'incrimination est rarement examinée *per se* : l'historiographie appréhende généralement le temps de l'investigation soit comme l'un des nombreux registres policiers, soit comme l'une des étapes de la chaîne pénale⁶². Les enjeux de la finalité répressive éclipsent souvent la dynamique de l'enquête et les ressorts de son épistémologie.

Les réflexions de Michel Foucault sur les *systèmes de pensée* permettent à ce titre de considérer l'enquête pénale comme un « régime de savoirs » doté d'une cohérence propre⁶³. Si sa forme juridique est liée à la construction de l'État moderne, l'enquête constitue un « mode de véridiction » qui possède des caractéristiques déterminées : c'est une « technique de découverte de la vérité » fondée sur le principe de la reconstitution du passé par le biais de la raison⁶⁴. Selon le philosophe, elle représente un type de savoir qui affermit la souveraineté étatique. L'enquête pénale se distingue de « l'épreuve » providentialiste (« ordalies »), au cœur des pratiques judiciaires médiévales. Elle se démarque également des « procédés d'examen » basés sur « la surveillance permanente des individus » et liés au développement

60. V. DENIS, « Comment le savoir vient aux policiers : l'exemple des techniques d'identification en France, des Lumières à la Restauration », 2009 ; C. DENYS (dir.), *Circulations policières*, 2012 ; V. MILLIOT, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du xviii^e siècle, d'après les "papiers" du lieutenant général Lenoir », 2008.

61. V. DENIS, « Des corps de papier. Fortune et infortunes du signalement, de Marc René d'Argenson à Eugène François Vidocq », 2002 ; A. TIXHON, *Un commissaire de police à Namur sous Napoléon*, 2014.

62. R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987, p. 3.

63. M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001. Les travaux de Michel Foucault sur l'enquête s'inscrivent dans ses réflexions sur l'analyse historique des « modes de production de la vérité », développées lors de ses cours au Collège de France de 1970-1973.

64. M. FOUCAULT, *Mal faire, dire vrai*, 2012, p. 65-66.

de la *société disciplinaire*, dont il situe l'avènement au début du XIX^e siècle⁶⁵. Considérée comme un opérateur de vérité, l'enquête ne se confine pas à la sphère pénale, loin s'en faut : c'est d'abord une méthode de gestion administrative développée par l'autorité publique⁶⁶. Cette perspective est d'ailleurs privilégiée par l'historiographie récente, qui a réinvesti la thématique. Les « modes de gouvernement par l'enquête » guident ainsi de récentes recherches de médiévistes⁶⁷. L'étude des savoirs politico-administratifs figure également au cœur des interrogations de Pierre Karila-Cohen, dont les travaux sur l'enquête d'opinion illustrent la naissance de l'État bureaucratique moderne⁶⁸. Le régime de Bonaparte renforce d'ailleurs indubitablement la centralisation étatique précipitée sous l'impulsion de la Convention⁶⁹. La standardisation de la statistique départementale, du renseignement militaro-stratégique ou des bulletins de police contribuent au développement des « sciences de gouvernement » modernes⁷⁰.

Ce sont précisément les éléments de cette « culture de l'enquête », commune à un ensemble de procédés de production de savoir, qu'analyse Dominique Kalifa⁷¹. Sous ses diverses formes – judiciaire, administrative, journalistique, littéraire ou scientifique –, l'enquête s'impose au XIX^e siècle comme une « catégorie majeure d'analyse et d'interprétation du social⁷² ». L'approche interdisciplinaire ouvre à ce titre des pistes de recherche jusque-là inexplorées, ouvertes aux méthodes d'une histoire sociale attentive aux acteurs sociaux, « ce nombre sans cesse grandissant d'intervenants qui gravitent autour

65. M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001, p. 1463. Voir H. L'HEUILLET, *Basse politique, haute police*, 2001, p. 244-261.

66. M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001, p. 1450.

67. A. MAILLOUX et L. VERDON (dir.), *L'Enquête en questions*, 2014 ; C. GAUVARD (dir.), *L'Enquête au Moyen Âge*, 2008.

68. P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008. Voir également P. KARILA-COHEN, « État et enquête au XIX^e siècle : d'une autorité à l'autre », 2010 ; P. KARILA-COHEN, « La formation d'un savoir composite : les enquêtes sur l'opinion sous la monarchie constitutionnelle (1814-1848) », 2008.

69. C. H. CHURCH, *Revolution and Red Tape*, 1981 ; C. KAWA, *Les Ronds-de-cuir en Révolution*, 1996.

70. P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008, p. 17-18.

71. D. KALIFA, « Enquête et "culture de l'enquête" au XIX^e siècle », 2010.

72. D. KALIFA, « Policier, détective, reporter. Trois figures de l'enquêteur dans la France de 1900 », 2004, p. 15.

de l'enquête⁷³ ». Dominique Kalifa souligne la nécessité d'examiner conjointement savoir-faire et pratiques de terrain pour cerner un éventuel infléchissement des méthodes d'investigation. Historiciser le perfectionnement des « technologies de l'enquête » suppose de repérer l'amélioration des outils et des connaissances mobilisées pour la résolution des affaires⁷⁴. Il importe notamment d'évaluer la lente pénétration de la *pensée indicielle* – selon les termes de Carlo Ginzburg – dans le champ de l'enquête pénale⁷⁵. Plus généralement, Dominique Kalifa invite à penser le processus « d'acculturation à la modernité judiciaire » à travers l'analyse du renforcement des moyens répressifs de l'État et de la réaction que ces bouleversements suscitent auprès des justiciables⁷⁶. La chronologie de ses travaux occulte toutefois la période révolutionnaire et ses effets sur le XIX^e siècle.

Le moment de la Restauration constitue en revanche le théâtre de recherches récentes sur « l'affaire Louvel », qui agite l'opinion publique française au début des années 1820⁷⁷. L'assassinat du duc de Berry engrange des recherches d'une ampleur exceptionnelle pour identifier les complices du meurtrier présumé, dont la rumeur sociale attribue le geste à un complot d'État. Le cas illustre magistralement les logiques et les moyens de l'enquête pénale au début du XIX^e siècle. Gille Malandain constate à ce titre un « progrès » indéniablement lié à la codification : l'instauration d'une phase d'investigation policière ouvre le procès aux méthodes « souples » de la police et généralise l'usage des instruments de surveillance individuels (renseignement, police secrète⁷⁸). C'est de cette innovation-là qu'entend traiter ce livre, à partir du cas exemplaire de Genève sous la Révolution et l'Empire.

73. D. KALIFA, « Introduction. L'enquête judiciaire et la construction des transgressions », 2007, p. 6.

74. J.-C. FARCY, D. KALIFA et J.-N. LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle*, 2007.

75. C. GINZBURG, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », 1980.

76. D. KALIFA, « Introduction. L'enquête judiciaire et la construction des transgressions », 2007, p. 11.

77. G. MALANDAIN, *L'Introuvable Complot*, 2011.

78. *Ibid.*, p. 15-16.

La République de Genève, laboratoire européen

À l'heure de l'histoire connectée, le recours à une étude de cas pour interroger l'évolution de l'enquête pénale pendant le moment révolutionnaire peut surprendre. De fait, jusqu'au début du XVIII^e siècle, les modèles d'investigation diffèrent peu selon les instances : la majorité des juridictions de l'Europe continentale applique le même type de procédure, unifié dès la Renaissance, qui cadre les dispositions générales de l'enquête⁷⁹. Les modalités et la temporalité des réformes législatives au siècle des Lumières se distinguent en revanche radicalement selon les États. Replacée dans le contexte européen, la situation de la République souveraine de Genève à la fin du XVIII^e possède à ce titre une valeur paradigmatique⁸⁰. Malgré son ressort territorial restreint (9 000 hectares) et une moindre masse démographique (25 000 habitants), la cité-État est représentative, à de nombreux égards, du mouvement de réforme qui ébranle l'Europe révolutionnaire.

À l'instar des états rhénans, Genève constitue un observatoire privilégié pour examiner la modernisation de l'État à l'œuvre dès les années 1750⁸¹. La portée théorique du réformisme pénal est fondamentalement universelle, selon Franco Venturi, qui considère la République de Genève comme « une caisse de résonance » de l'Europe des Lumières⁸². La pensée réformiste de Montesquieu ou Beccaria possède notamment une influence déterminante sur la culture pénale de la « République des abeilles », dont les magistrats modèrent le droit de punir dès le mitan du siècle⁸³. Particulièrement précoces à Genève au regard des juridictions continentales, l'interdiction de la torture

79. Voir J.-L. HALPÉRIN, « La visualisation des différentes procédures en Europe, XVIII^e-XX^e siècle », 2004 ; J. HILAIRE, « La procédure comme instrument au service de la montée en puissance de la souveraineté », 2007.

80. C. GINZBURG, *Le Fromage et les Vers*, 1980, p. 6.

81. M. ROWE, *From Reich to State*, 2003.

82. F. VENTURI, *Settecento riformatore*, 1979, t. 3, p. 343.

83. M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. 51 ; M. PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, 1997.

judiciaire et la légalisation des droits de défense en matière criminelle suscitent bientôt l'admiration unanime des observateurs éclairés⁸⁴. Les réformes institutionnelles qui contribuent à la « construction d'un ordre public républicain » au XVIII^e siècle s'inscrivent également dans la circulation des modèles et des savoirs policiers européens⁸⁵. Le rayonnement culturel de l'élite réformatrice genevoise dépasse d'ailleurs largement la position stratégique de la cité-État sur l'échiquier géopolitique. La « Révolution manquée » de 1782 contraint à l'exil les meneurs de l'opposition bourgeoise, qui militent bientôt dans tous les foyers révolutionnaires occidentaux et internationalisent le débat politique républicain.

Si l'innovation législative genevoise des années 1790 résulte concrètement de l'ébullition qui submerge l'Europe après 1789, elle demeure fondamentalement originale : la Révolution genevoise de 1792 constitue l'une des rares expériences révolutionnaires ayant abouti à l'instauration d'un régime constitutionnel à la fois moderne et affranchi de la tutelle française directe⁸⁶. Les travaux de l'Assemblée nationale genevoise (1793) illustrent autant le dynamisme de la culture républicaine que l'impact du contexte européen sur l'élaboration législative. L'élan messianique des patriotes francophiles érige le « constitutionnalisme jacobin » en modèle hégémonique, dont il faut interroger l'influence réelle sur les réalisations locales⁸⁷. Couronnée par une entreprise de codification originale, la réforme de la procédure criminelle genevoise se caractérise à ce titre par son remarquable syncrétisme. Les législateurs ignorent sciemment le droit français au nom de la singularité de la tradition républicaine : les députés méconnaissent le concept de police judiciaire, qui ne sera appliqué à Genève qu'avec l'annexion française de 1798. Sensiblement influencé par le modèle français, le droit révolutionnaire genevois crée en revanche *de facto* une phase d'investigation proprement policière, dont les dispositions sont analogues au projet

84. F. BRIEGEL, *Négociier la défense*, 2013.

85. M. CICCHINI, « Milices bourgeoises et garde soldée à Genève au XVIII^e siècle. Le républicanisme classique à l'épreuve du maintien de l'ordre », 2014 ; M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 23.

86. A. JOURDAN, « La Révolution batave : un cas particulier dans la grande famille des républiques sœurs ? », 2014.

87. L. LACCHÈ, « L'Europe et la révolution du droit », 2002.

proposé par Adrien Duport à la Constituante en 1790, qui forme l'une des matrices de la police judiciaire⁸⁸.

L'occupation de Genève par les armées du Directoire en 1798, qui abolit définitivement l'indépendance politique de la République, soulève en outre la question de l'exportation du système judiciaire et policier français. L'incorporation de la cité-État dans l'espace national se traduit par la promulgation complète de la législation française. Sur le plan institutionnel, le cas de Genève ne diffère en rien des nombreux territoires annexés au gré des conquêtes militaires. Il se caractérise par un « amalgame » intégral⁸⁹. Le département du Léman, dont Genève constitue la ville de préfecture, intègre bientôt l'administration centralisée du régime napoléonien, qui compte 130 départements à l'apogée du Grand Empire (1811⁹⁰). L'examen des politiques d'intégration du personnel spécialisé permet d'évaluer l'attitude des élites locales face à l'expansion française. Comme dans nombreuses villes européennes, à Genève, beaucoup de magistrats « dansent avec l'ennemi » et poursuivent leur carrière dans la puissante administration napoléonienne⁹¹. L'exemple du Léman illustre ainsi l'implantation du système de police judiciaire dans les territoires occupés : malgré ses singularités, le cas expose la difficile acclimatation aux codes et institutions françaises qui affecte des pans entiers de l'Europe continentale⁹².

La double approche adoptée par ce livre favorise par ailleurs l'échelle microhistorique. À l'examen du droit s'ajoute en effet l'étude des pratiques de terrain. Il s'agit d'apprécier le processus d'*acculturation* à une nouvelle culture juridique par le biais d'une imposition brutale ou d'une lente pénétration⁹³. C'est la « dynamique d'innovation » à l'œuvre au sein de l'enquête qui nous interpelle, soit l'impact

88. P. PONCELA, « Adrien Duport, fondateur du droit pénal moderne », 1993, p. 147.

89. A. GRILLI, *Il difficile amalgama*, 2012.

90. J.-L. CHAPPEY et B. GAINOT, *Atlas de l'empire napoléonien*, 2015, p. 14.

91. La notion est de C. NUBOLA et A. WÜRGLER (dir.), *Ballare col nemico ?*, 2010. Voir également M. ROWE (dir.), *Collaboration and Resistance in Napoleonic Europe*, 2003.

92. E. BERGER (dir.), *L'Acculturation des modèles policiers et judiciaires français en Belgique et aux Pays-Bas*, 2010.

93. J.-F. BARÉ, « Acculturation », 2000, p. 1.

de l'évolution normative sur les pratiques d'investigation⁹⁴. En quoi consiste la *modernité* de la césure révolutionnaire ? Quelles sont les caractéristiques qui confèrent à la culture juridique, aux configurations institutionnelles et aux techniques d'investigation une « forte originalité » par rapport au passé⁹⁵ ? De tels questionnements supposent une connaissance approfondie des dispositifs répressifs antérieurs à la rupture révolutionnaire. Sans négliger les phénomènes de circulation et d'invention de modèles, la réforme pénale des années 1790 repose sur un argumentaire réactif vis-à-vis d'un système judiciaire considéré à la fois comme obsolète et illégitime. L'appréhension de la modernité révolutionnaire suppose ainsi de considérer autant les réformes juridiques pré-révolutionnaires que l'évolution des technologies policières ou la progression de l'intime conviction auprès des magistrats pendant le XVIII^e siècle.

La structuration de ce livre repose, dans sa première partie, sur l'établissement d'une chronologie fine des transitions politiques, quasiment ininterrompues à partir des années 1790. Plus encore que les autres domaines du droit, la procédure pénale est intrinsèquement liée aux structures étatiques. Le même terme désigne d'ailleurs les deux sphères : chaque changement de *système* – politique et procédural – bouleverse le cadre de l'enquête. Entre la Révolution de 1792 et la Restauration de 1814, six constitutions règlent ainsi successivement l'architecture judiciaire et l'organisation policière à Genève. L'examen des structures institutionnelles révèle la nature et la logique fondamentale des différents systèmes répressifs⁹⁶. Il permet en outre d'identifier tous les acteurs engagés dans l'enquête pénale, de déterminer leurs prérogatives, leurs rôles respectifs et leurs méthodes spécifiques⁹⁷.

L'accent porté aux phénomènes d'acculturation émancipe toutefois le livre du temps bref de l'événement, de la rupture politique, de « l'accident révolutionnaire⁹⁸ ». Outre l'analyse normative, il faut interroger l'expérience individuelle de la confrontation aux lois

94. La notion est de F. CARON, *La Dynamique de l'innovation*, 2010.

95. P. NAPOLI, *Naissance de la police moderne*, 2003, p. 57.

96. Voir X. ROUSSEAU, « Une architecture pour la justice. Organisation judiciaire et procédure pénale (1789-1815) », 1999, p. 109.

97. J.-L. HALPÉRIN, « Continuité et rupture dans l'évolution de la procédure pénale en France de 1795 à 1810 », 1999, p. 109.

98. Le terme est d'Albert Mathiez, cité par J. BOUTIER et S. BONIN (dir.), *Atlas de la Révolution française*, 1992, t. VI, p. 13.

nouvelles afin d'appréhender les stratégies déployées par les praticiens de terrain pour assimiler une culture juridique en voie d'élaboration⁹⁹. Il s'agit d'un processus complexe d'apprentissage et d'assimilation. L'« acculturation aux codes » représente ainsi un phénomène à la fois brutal et irrémédiable que l'expansionnisme français généralise à l'espace européen¹⁰⁰. La transition est d'autant plus radicale que la césure révolutionnaire renouvelle intégralement le personnel judiciaire et policier. À Genève comme dans les nouvelles juridictions françaises, les magistrats, policiers ou militaires appelés à enquêter en matière pénale sont, pour la plupart, des néophytes au moment où ils accèdent à la fonction publique. Ils ne possèdent ni expérience de terrain, ni compétence professionnelle, ni qualification juridique : ce sont des « citoyens-magistrats », élus en vertu de leur militantisme politique¹⁰¹. Le renforcement du corporatisme impulsé sous le régime de Bonaparte pose dès lors la question de la professionnalisation de la magistrature, dont les membres sont censés maîtriser un langage juridique toujours plus technique. Tous corps confondus, le demi-millier d'enquêteurs actifs à Genève entre 1792 et 1814 constitue un échantillon représentatif pour apprécier les modes d'acquisition du droit pénal moderne.

Mais « apprendre à enquêter » ne se résume pas à assimiler et appliquer la procédure¹⁰². L'enquête est toujours circonstancielle : elle vise à déchiffrer « l'événement » délictueux¹⁰³. Son protocole obéit autant aux règles de droit qu'au pragmatisme de terrain¹⁰⁴. Constater les circonstances et le *modus operandi* de l'infraction, suivre les traces laissées par son auteur, identifier les témoins potentiels ou organiser la traque du suspect : résoudre une affaire repose sur une panoplie de gestes¹⁰⁵. L'information judiciaire *stricto sensu* ne rend

99. Voir N. PETITEAU, « Pour une anthropologie historique des guerres de l'Empire », 2005.

100. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2006, p. 76.

101. J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 23.

102. La notion est de A.-D. HOUTE, « Apprendre à enquêter dans la gendarmerie du XIX^e siècle », 2007.

103. P. HAMOU, « "The Footsteps of Nature". Raisonement indiciaire et interprétation de la nature au XVIII^e siècle. Quelques considérations historiques et épistémologiques », 2007.

104. P. DEMONQUE [D. MONJARDET], *Les Policiers*, 1983, p. 53.

105. J.-P. BRODEUR, « L'enquête criminelle », 2005, p. 46.

d'ailleurs que partiellement compte de la totalité des opérations d'investigation, réalisées conjointement par une multiplicité d'acteurs dont il s'agit d'examiner la contribution exacte dans le processus d'élucidation. L'environnement géographique, les infrastructures urbaines ou l'état des voies de communication déterminent à cet égard les moyens déployés. Carrefour stratégique sur la frontière orientale de la France napoléonienne, la cité fortifiée de Genève constitue un exemple de bonne échelle pour analyser la dynamique collaborative de l'enquête.

Outre les acteurs clés de l'enquête, ce livre évoque le rôle méconnu et ombrageux des subalternes : celui des patrouilleurs, qui détectent les méfaits et donnent l'alarme ; celui des sans-grade, qui assistent discrètement les magistrats pour les tâches bureaucratiques et répétitives de l'enquête ; celui encore des indicateurs, qui fournissent de précieux renseignements pour suivre la piste des malfaiteurs ou interpellent les cambrioleurs sur le fait. Saisir la spécialisation progressive de certains protagonistes suppose d'être « sensible aux hommes et à leurs pratiques, à leurs itinéraires et à la construction de leur identité professionnelle¹⁰⁶ ». Par exemple, la routine du seul juge d'instruction nommé à Genève sous l'Empire (≠ dans le département du Léman) illustre le quotidien de l'une des figures les plus emblématiques du modèle judiciaire napoléonien¹⁰⁷. *A contrario*, l'émancipation personnelle du commissaire de police Noblet, véritable « limier » de la municipalité de Genève, demeure singulière et fortement liée aux configurations locales. La carrière professionnelle de cet ancien artisan horloger, élu sous la Révolution et intégré à l'administration napoléonienne, évoque toutefois magistralement l'émergence du policier enquêteur que la modernisation de l'État favorise.

Au-delà du « moment créateur » de la Révolution, ce livre examine en définitive l'évolution du *métier de l'enquête* sur la longue durée. Il envisage l'apparition de techniques d'investigation novatrices ou, au contraire, la pérennité de certaines méthodes en dépit des nouvelles contraintes légales. La notion de métier tient compte des

106. V. MILLIOT, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », 2007, p. 163-164.

107. R. LÉVY, « Police and the Judiciary in France since the Nineteenth Century. The Decline of the Examining Magistrate », 1993, p. 167-169.

pratiques professionnelles, de leur acquisition, de leurs usages et de leur circulation¹⁰⁸. L'enquête ne constitue toutefois pas l'apanage d'un corps professionnel déterminé. Elle représente au contraire le point de convergence entre des organes étatiques rigoureusement séparés dès la Révolution. L'enquête se situe ainsi au cœur du « nœud gordien » que forme la justice et la police distinguées par le droit public moderne¹⁰⁹. Quelles que soient les configurations, elle suppose toujours une étroite collaboration entre les autorités administratives et l'ordre judiciaire, entre le parquet et les juges d'instance, entre le magistrat et le commissaire de police, le maire, le juge de paix ou le gendarme. Il faut, dès lors, évoquer les métiers pluriels de l'enquête. Celui de la police judiciaire d'abord, « excroissance de la justice pénale révolutionnée », qui constitue à la fois un « type de police » à part entière et l'une des nombreuses fonctions attribuées aux acteurs policiers¹¹⁰. Celui du « métier de l'instruction » ensuite, progressivement confié à un juge unique et spécialisé, qui se confine à la collecte et l'administration des preuves¹¹¹. La prise en compte de ces diverses cultures professionnelles en voie de construction souligne la mécanique complexe du processus d'incrimination, et en révèle *in fine* la part respectivement attribuée au juge et au policier.

L'approche par le biais de la culture professionnelle accorde une attention particulière à l'environnement et aux conditions de travail. Le taux d'élucidation des affaires dépend souvent, trivialement, des moyens humains et matériels alloués à l'autorité publique¹¹². Outre les compétences personnelles, les techniques administratives jouent ainsi un rôle prépondérant dans l'enquête pénale : la recherche et la poursuite des malfaiteurs reposent sur tout un outillage administratif perfectionné par l'État bureaucratique de Bonaparte. Il importe à cet égard de conférer à la dimension matérielle des investigations un autre statut que celui du pittoresque ou du sensationnel : la « matérialité

108. V. MILLIOT et D. KALIFA, « Les voies de la professionnalisation », 2008, p. 545.

109. M. CICCHINI et V. DENIS (dir.), *Le Nœud gordien*, 2017.

110. X. ROUSSEAU, « Les écritures de la police : mise en perspective et réflexions critiques », 2006, p. 315.

111. J. PIERRE, « Le métier de juge d'instruction », 1988. Sur cette notion, voir également J.-C. FARCY, « Quel juge pour l'instruction ? », 2010, p. 101.

112. J.-P. BRODEUR, « L'enquête criminelle », 2005, p. 146.

des choses » façonne les pratiques judiciaires¹¹³. À Genève, l'agencement des bureaux de la magistrature et l'aménagement d'une salle d'instruction idoine ont un impact sur le déroulement concret de l'enquête. Ces phénomènes, consécutifs à l'occupation militaire française de 1798, illustrent d'ailleurs autant la centralisation du pouvoir judiciaire que la « mise en bureau » des fonctionnaires publics¹¹⁴. Inversement, la répartition territoriale des agents de police affecte les premiers gestes d'investigation : selon l'implantation spatiale des effectifs assignés au premier constat, le temps de déplacement dans l'arrière-pays accidenté de la région lémanique altère le relevé de traces ou la récolte d'indices.

De fait, le plus infime détail conditionne la conduite de l'enquête. La topographie rurale ou l'équipement des agents déterminent l'efficacité des investigations. À cela doit s'ajouter une considération particulière pour la conjoncture. Les deux décennies que couvre ce travail sont marquées par des guerres perpétuelles¹¹⁵. Une guerre civile d'abord, qui oppose les patriotes aux myriades de réfractaires, plus violemment encore à Genève que dans les foyers révolutionnaires européens¹¹⁶. Une guerre de conquête ensuite, qui jette environ 2 500 000 hommes dans les rangs de la Grande Armée française, conduit à la mort près de 5 millions de combattants et occasionne désertions, pillages et insurrections armées¹¹⁷. Les formes de criminalité se font l'écho de la violence des crises qui secouent l'Europe. La circulation d'armes offensives profite au brigandage endémique ou aux réseaux de contrebandiers organisés militairement. Ce contexte affecte les réformes procédurales, les réorganisations policières ou les pratiques quotidiennes de l'enquête : « l'exigence de sûreté » et le

113. M. PORRET, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », 2012, p. 9-10. Voir D. ROCHE, *Histoire des choses banales*, 1997.

114. C. KAWA, *Les Ronds-de-cuir en Révolution*, 1996, p. 15.

115. D. BELL, « Les origines culturelles de la guerre absolue, 1750-1815 », 2005 ; H. CARL, « L'arrivée de la Révolution à travers l'occupation militaire ? La politique d'occupation française en Belgique, Rhénanie et Westphalie pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire », 2013.

116. E. GOLAY, « Violence politique et justice à Genève à l'époque de la Terreur », 1988. Voir également A. JOURDAN, « La Révolution batave », 2014 ; B. DUMONS et H. MULTON (dir.), « *Blancs* » et *contre-révolutionnaires en Europe*, 2011.

117. A. FORREST, « La guerre, les perceptions et la construction de l'Europe », 2014, p. 86 ; N. PETITEAU, « Napoléon et l'Espagne », 2008, p. 2.

besoin d'ordre figurent parmi les priorités, tant des législateurs que des administrateurs et des justiciables¹¹⁸.

Mais au-delà de son aspect circonstanciel, la situation de crise éprouve le rapport même à la norme. Les innombrables épisodes insurrectionnels et « rébellionnaires » discréditent la règle de droit et mettent à l'épreuve la légitimité des autorités censées l'appliquer¹¹⁹. Comment, dès lors, « mener l'enquête face aux crises extrêmes¹²⁰ » ? Comment « gérer l'exception révolutionnaire » sans violer la loi qui ordonne le nouveau système pénal¹²¹ ? Les archives genevoises et parisiennes, conservées dans un état remarquable, documentent de manière approfondie les périodes révolutionnaires et impériales. À cet égard, précisons d'emblée que ce livre ne retient que les affaires de droit commun. Il exclut ainsi l'activité des juridictions d'exception, soit celle des tribunaux révolutionnaires et des cours spéciales, qui répriment les atteintes à la sûreté de l'État (hétérodoxie politique, complot, désertion, fausse monnaie, rébellion à force ouverte, etc.) avec un moindre respect des contraintes légales¹²². La focale se porte en particulier sur les infractions les plus graves, passibles d'une peine afflictive ou infamante quel que soit le droit en vigueur. L'évolution législative à l'œuvre sous la Révolution bouleverse en effet la définition des infractions, reconfigure la compétence des instances répressives et dépenalise de nombreux actes poursuivis sous l'Ancien Régime. De ce fait, seuls les comportements les plus socialement répréhensibles donnent lieu à de véritables enquêtes pendant toute la période

118. Voir Q. DELUERMOZ et A. LIGNEREU, « L'Empire, c'est la sécurité. Offre et demande de sécurité en régime bonapartiste », 2015 ; P. LASCUMES, P. PONCELA et P. LENOËL (dir.), *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 204 ; S. SOLIMANO, « L'établissement de l'ordre juridique napoléonien : le rôle de Guy Jean-Baptiste Target », 2003, p. 205.

119. Voir E. BLANCHARD et E. DROIT, « Forces de l'ordre et crises politiques au 20^e siècle », 2015 ; A. LIGNEREU, *La France rébellionnaire*, 2008 ; M. OZOUF, « Procès des formes et procès de la Révolution », 2010.

120. J. SIMÉANT, « L'enquête judiciaire face aux crises extrêmes : modèles d'investigation, registres de la dénonciation et nouvelles arènes de défense des causes », 2007.

121. H. LEUWERS, « Vivre et gérer l'exception révolutionnaire. L'exemple septentrional », 2015.

122. Voir M. BROERS, « La contre-insurrection et ses développements dans l'Europe napoléonienne », 2013, p. 155 ; H. G. BROWN, *Ending the French Revolution*, 2006 ; G. LANDRON, « Les tribunaux criminels spéciaux contre les tribunaux criminels avec jury ordinaire (France, An IX-1811) », 1999.

concernée : la filouterie crapuleuse, le vol avec effraction, l'attaque « à force ouverte » ou l'assassinat engrangent automatiquement des poursuites judiciaires, indépendamment du contexte politique ou des configurations juridiques.

Ce livre suit, dans un premier temps, un plan chronologique pour mieux cerner les enjeux et les effets de l'évolution législative. Si l'économie de l'enquête que configure la *procédure inquisitoire* est valable pour le long XVIII^e siècle (chap. 1), la réforme de la procédure pénale engagée sous la Révolution et l'Empire épouse en revanche étroitement les grandes séquences qui scandent les transitions politiques (chap. 2 et 3). En identifier les infléchissements révèle à la fois la modernité des configurations institutionnelles et l'ampleur du renouvellement de la magistrature. La bipartition de l'enquête pénale entre la police et la justice autorise, dans un deuxième temps, une analyse thématique des pratiques d'investigation. Il s'agit dès lors de souligner le poids des leviers policiers sur l'enquête, soit l'usage de moyens et d'instruments initialement élaborés à des fins administratives pour la résolution des affaires pénales (chap. 4). Ce livre décompose enfin l'ensemble des gestes de l'enquête, qui ne forme que l'un des maillons de la chaîne pénale modernisée par le droit positif (chap. 5). De l'infraction à la mise en accusation, suivre le fil des investigations illustre le processus complexe de la construction de la vérité, et révèle *in fine* le raisonnement qui anime l'enquête pénale.

I^{re} Partie

Les normes de l'enquête

Chapitre 1 – *De inquisitio*

La vérité ! Mais, puisque nous ne pouvons la connaître que par les formes de l'instruction criminelle, n'est-il pas d'une grande importance, soit pour notre insatiable curiosité, soit pour des intérêts d'un ordre bien plus haut, de les étudier un peu, ces formes si généralement ignorées, et d'examiner si toutes sont bonnes en elles-mêmes et si on les suit bien ?

M. AIGNAN, *De la justice et de la police*, Paris, Chez Plancher, 1817, p. 2.

L'histoire de l'enquête pénale, de ses dispositifs, de ses mécanismes et des institutions qui l'appliquent, se confond avec celle de la procédure criminelle. Phase liminaire du procès, l'enquête est fondamentalement liée au droit procédural, qui détermine les formes et les modalités de son application. La réforme pénale des années 1790 constitue dès lors le premier facteur d'innovation de l'enquête pénale, à Genève comme dans le reste de l'Europe révolutionnaire. Les raisons qui sous-tendent cette élaboration législative, qui s'achève par la promulgation des premiers codes pénaux, dépassent l'objectif pragmatique du perfectionnement des techniques d'investigation. Intimement liée à la souveraineté étatique, la procédure constitue en effet d'abord un enjeu politique. Selon les grands pénalistes Pellegrino Rossi (1787-1848) et Étienne Dumont (1759-1829), qui piloteront la révision des lois criminelles dans la Genève du XIX^e siècle, la distribution des compétences pénales affecte autant la sphère des « droits naturels » des individus que celle de « l'organisation des pouvoirs » de l'État. Malgré leur grande technicité, les « systèmes de procédure » ne sont « que le développement de certains principes fondamentaux et dirigeants¹ ».

1. Séance du jeudi 27 novembre 1828, AEG, Justice A 13, livre n° 1, p. 2-3.

À Genève comme dans la France révolutionnaire, l'évolution de la procédure criminelle s'inscrit ainsi dans un processus réformiste amorcé à l'échelle européenne dès les années 1750, qui vise à régénérer tout le système pénal². Loin d'être un domaine technique confiné aux commentaires savants, la procédure pénale constitue l'un des enjeux politiques majeurs des troubles qui secouent l'Europe au siècle des Lumières³. Le mouvement de codification amorcé au mitan du siècle vise à subordonner la procédure aux principes fondateurs qui guident le programme du réformisme pénal : l'instruction du procès devra garantir les libertés fondamentales, assurer la primauté de la loi positive et respecter l'« équilibre des pouvoirs⁴ ».

Comprendre les enjeux qui déterminent ces profondes réformes suppose d'examiner les caractéristiques du système procédural de « l'ancien droit » qui s'érige en véritable contre-modèle pendant la Révolution⁵. À cet égard, la structure fondamentale de la procédure criminelle varie peu selon les instances locales et s'appuie nécessairement sur une enquête secrète et écrite d'un magistrat représentant l'État. Au début du XVIII^e siècle, les normes juridiques qui cadrent l'enquête pénale dans la République de Genève respectent le modèle et les caractères généraux de la procédure en cours dans les grandes monarchies voisines (royaume de France et royaume de Piémont-Sardaigne). L'enquête est en effet un « mode de véridiction » constitutif de la *procédure inquisitoire*, qui devient hégémonique dans toute l'Europe continentale dès la fin du Moyen Âge⁶.

2. J.-J. CLÈRE, « Les constituants et l'organisation de la procédure pénale », 1988, p. 442 ; R. ROTH, « Réformes du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », 1992, p. 151.

3. J. HAUTEBERT et S. SOLEIL (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, 2007, p. 5-6 ; F. VENTURI, *Settecento riformatore*, 1969, t. 1, p. 703-705.

4. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2005, p. 38.

5. À l'instar de l'Ancien Régime, l'*ancien droit* « est né en mourant », soit avec 1789 et les codifications révolutionnaires, qui reposent sur une critique radicale de tout l'édifice juridique existant. Sans exagérer la rupture opérée par l'avènement du droit positif moderne, il existe « un ensemble caractéristique de structures politiques, juridiques et sociales mis en place pour une large part au XVI^e siècle qui donne un visage spécifique aux règles de droit observables en Europe pendant environ deux siècles ». J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2005, p. 17-18.

6. M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001, p. 1463.

Depuis les travaux d'Adhémar Esmein à la fin du XIX^e siècle, l'historiographie considère l'enquête comme l'un des éléments déterminants d'une véritable révolution procédurale⁷. Instaurée dans les juridictions laïques dès le XIII^e siècle sur le modèle de l'*inquisitio* pontificale, l'enquête – soit initialement l'audition des témoins – constitue l'un des aspects les plus caractéristiques d'une mutation procédurale qui modifie tous les aspects du procès pénal. L'association d'un nouveau mode d'investigation à la saisine d'office du juge représente ainsi le trait prédominant de la procédure dite « inquisitoire », qui remplace progressivement le modèle médiéval de l'« accusatoire⁸ ». Loin d'être une simple modification technique, cette transition radicale modifie le modèle même du procès, qui s'érige comme un attribut fondamental de la souveraineté moderne. Balayant les vengeances privées et la *faida* seigneuriale, la procédure inquisitoire impose la poursuite d'office au nom des intérêts de la société. Elle participe au premier chef à la monopolisation du droit de punir par l'État tel qu'il se construit dans les monarchies et les républiques européennes durant la période moderne⁹. C'est dès lors ce cadre procédural qui sera dénoncé comme cruel, inique et contraire à la raison par la philosophie des Lumières, dont Genève est une caisse de résonance.

7. Forgé autour de 1840 par Joseph-Louis Ortolan, le concept d'inquisitoire a été développé par de grands jurisconsultes français et allemands comme Faustin Hélie et Carl Mittermaier. C'est toutefois surtout Adhémar Esmein qui fixe définitivement le concept d'inquisitoire dans les années 1880 (A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, 1882). Voir L. PRIMOT, *Le Concept d'inquisitoire en procédure pénale*, 2010, p. 343 ; J. H. LANGBEIN, *Prosecuting Crime in the Renaissance*, 1974, p. 130.

8. C. GAUVARD (dir.), *L'Enquête au Moyen Âge*, 2008 ; B. LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, 2003 ; É. LALOU, « L'enquête au Moyen Âge », 2011, p. 145-153 ; A. LAINGUI, « Accusation et inquisition en pays de coutumes au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », 1992, p. 411-429.

9. X. ROUSSEAUX, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) [I] », 2006, p. 123-158 ; M. SBRICCOLI, « "Vidi communiter observari". L'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII », 1998.

« De la manière d'acquérir les preuves », ou les rigueurs de la procédure inquisitoire

La procédure est la manière d'agir pour constater la vérité du fait dont il est question : le législateur en a prescrit la marche, les règles, les principes ; il a déterminé la nature et la forme des divers actes qui la constituent ; c'est sous cette forme que la vérité doit se manifester¹⁰.

Dans son commentaire de la procédure criminelle publié en 1773, le juriste genevois Jean-Pierre Sartoris insiste sur les « formes » nécessaires à observer pour parvenir à établir la vérité judiciaire. Guidant infailliblement le magistrat dans son action investigatrice, les normes de procédure légitiment l'autorité souveraine de la justice répressive. Empreintes de paternalisme républicain, les observations de Sartoris ne se limitent toutefois pas au ressort étroit de la cité-État de Genève. Sous l'Ancien Régime, l'instruction obéit en effet à la rigueur formelle de la procédure inquisitoire, qui encadre strictement le déroulement de l'enquête. « Les lois ont sagement fixé des règles pour conduire les magistrats dans la poursuite et l'instruction des procès criminels ; et ces règles sont telles, qu'il n'est jamais permis aux juges de s'en écarter », souligne pour sa part le célèbre criminaliste orléanais Daniel Jousse (1704-1781) dans son *Traité de la justice criminelle* publié en 1771¹¹. Les « lumières de la raison » ne suffisent pas à guider le magistrat dans l'instruction : c'est la loi seule qui dicte « la manière d'établir la vérité des faits¹² ». Si les nombreuses sources de droit qui cadrent l'instruction forment un véritable écheveau, elles n'en formalisent pas moins les normes de l'incrimination dès le xvi^e siècle. Synthétisant l'ensemble de la jurisprudence, les traités doctrinaux rendent ainsi compte du « rigorisme » qui commande la marche du procès sous l'Ancien Régime.

Pouvoir régalien fondamental, l'enquête inquisitoriale est liée au droit étatique. L'investigation est réglée par les formes rigides de la

10. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, vol. 1, p. X.

11. D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771, t. 1, p. IV.

12. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1778, vol. 1, p. IX.

procédure : sous l'Ancien Régime, il n'y a pas d'enquête hors de l'information pénale *stricto sensu*. Toute recherche en matière criminelle implique la mise en mouvement de l'action publique, qui suppose la saisine préalable d'un magistrat¹³. Contrairement au système accusatoire où les parties s'opposent contradictoirement à partir d'investigations concurrentes, l'enquête inquisitoire est le seul fait du magistrat instructeur qui agit au nom de l'État¹⁴.

Les formes de l'instruction

Alors que le droit de punir relève de l'arbitraire du juge sous l'Ancien Régime, l'enquête obéit en revanche aux prescriptions rigoureuses de la doctrine. L'ancien droit distingue en effet clairement la procédure du droit pénal substantiel. Selon le genevois Jean-Pierre Sartoris, le pouvoir de juger relève « de la partie du droit que l'on appelle la "jurisprudence criminelle"¹⁵ ». Il est largement laissé à l'appréciation du juge, dont la rigueur comme la clémence dépend de sa propre évaluation, effectuée *in concreto* au cas par cas. En l'absence d'une législation systématique, l'application de la peine relève de l'*arbitrium* du magistrat, qui signifie à proprement parler « la capacité de juger¹⁶ ». Le juge individualise la rétribution pénale à partir de la jurisprudence et des interprétations de la doctrine classique, au regard des circonstances de l'infraction. Dans le langage des doctrinaires, l'« arbitraire » du juge est « constructif et positif » : il désigne le droit dévolu aux magistrats « d'arbitrer les peines » relativement aux exigences du cas¹⁷. Théorisé par les légistes à partir du XIII^e siècle, le régime de l'arbitraire s'inscrit dans un processus de rationalisation du procès pénal : il arrime le droit de punir au principe d'adaptation et participe de la

13. J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 8.

14. Sur le modèle anglais de « l'enquête privée », voir J. M. BEATTIE, *Crime and the Courts in England*, 1986, p. 35 ; J. M. BEATTIE, *The First English Detectives*, 2012 ; J. H. LANGBEIN, *The Origins of Adversary Criminal Trial*, 2003, chap. 3.

15. *Ibid.*

16. C. LARRÈRE, « Droit de punir et qualification des crimes de Montesquieu à Beccaria », 1997, p. 89.

17. Voir J. GRAVEN, « Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne (1738-1794) », 1948, p. 120 ; M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. 417 ; B. SCHNAPPER, *Les Peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle*, 1974, p. 44.

« civilisation » de la justice criminelle, car il encadre les pouvoirs du juge dans une marche du procès devenue plus complexe¹⁸.

Les modalités de l'incrimination sont en effet clairement déterminées par un ensemble de normes qui fixent le protocole de l'instruction. Au contraire de la capacité de juger, les investigations pénales ne relèvent en rien de l'arbitraire judiciaire. Désigné par l'expression « pratique criminelle » (*praxis criminis*¹⁹), le droit procédural règle en grande partie la conduite du procès : « il est d'absolue nécessité » que la procédure « ne soit pas arbitraire », se défend Sartoris²⁰. Pour le procureur général genevois Jean-Robert Tronchin (1710-1793), « on ne peut prévenir, dans les procès criminels, l'introduction de l'arbitraire que par un attachement inflexible aux règles établies²¹ ». Selon les criminalistes du XVIII^e siècle, le respect des formes conditionne ainsi l'équité judiciaire et endigue la subjectivité dommageable du magistrat durant l'instruction²². Les « formalités » constituent le fondement même de la justice criminelle selon la doctrine classique : elles sont indispensables à la manifestation de la vérité, et relèvent des règles de déontologie élémentaires de la magistrature²³. Selon le jurisconsulte Daniel Jousse, « ces formalités sont tellement nécessaires dans l'ordre de la justice criminelle, qu'aussitôt qu'on vient à s'en écarter, les actes perdent le nom de justice, et prennent celui de force et de violence. Elles sont même tellement essentielles dans l'administration de cette justice distributive, que sans ces formalités, elle ne peut subsister²⁴ ».

Le système des « preuves légales » fonde par ailleurs le socle du formalisme procédural que sanctionne la doctrine savante. Malgré la progression de la « conscience du juge » dès la fin du XVII^e siècle²⁵, le délibéré judiciaire s'appuie, formellement, sur l'arithmétique des preuves. Rien n'est plus éloigné de la « netteté judiciaire²⁶ » que le principe de la conviction morale du juge,

18. L. PRIMOT, *Le Concept d'inquisitoire en procédure pénale*, 2010, p. 157.

19. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2009, p. 226.

20. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, vol. 1, p. XI.

21. Cité par M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. 91.

22. D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771, t. 1, p. IV.

23. *Ibid.*, p. 186.

24. *Ibid.*, p. XI.

25. A. PADOA-SCHIOPPA, « Sur la conscience du juge dans le *ius commune* européen », 1999, p. 122.

26. M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. 65.

rappelle ainsi en 1788 le procureur général de Genève dans son réquisitoire contre les frères Mévaux, soupçonnés de l'assassinat de la jeune Madeleine Gielli :

Si l'on rassemble bien les indices, si on les pèse, si on les suit, on ne peut ici s'empêcher de céder à un sentiment intérieur qui dit qu'Alexandre [Mévaux] est coupable, que [son frère] Pierre sait au moins en secret. Et la partie publique [...] croirait céder à sa conscience en répondant [...] il est *coupable*. Mais la loi ne permet point que le juge se livre dans nos tribunaux au sentiment intérieur de l'homme ; elle a établi des règles sur la nature, sur la force des preuves, et aucune ne se rencontre ici, quant à l'assassinat [de Madeleine Gielli]. Point de preuve testimoniale, point de traces du délit sur l'assassin, point d'aveu. Des indices véhéments sans doute, mais des indices²⁷.

La primauté de la loi ne signifie toutefois pas que le *principe de légalité* domine la procédure criminelle dans l'ancien droit. Le respect des règles n'est garanti que par la probité du magistrat, qui n'est pas subordonné à la loi. La loi du Prince (*lex principis*) repose sur sa seule volonté (*voluntas*), et malgré son formalisme, la procédure criminelle n'est pas légale au sens positiviste du terme²⁸. « Laissons à la religion des juges le soin d'examiner avant le jugement s'il n'y a point de nullité dans la procédure », précise en 1670 la grande ordonnance criminelle de Saint-Germain-en-Laye, qui fixe la procédure pénale pour la monarchie française²⁹. Si la dénonciation des actes irréguliers peut être le fait des accusés ou des juges, seuls ces derniers ont le pouvoir de sanctionner les vices de procédure selon la doctrine : aucun organe autonome ne contrôle la légalité de l'instruction³⁰.

La pratique judiciaire confirme les assertions des légistes. En février 1782, dans le ressort de la République de Genève, le magistrat chargé d'enquêter sur un suicide particulièrement atroce déplore la versatilité des régimes procéduraux. Ainsi, selon l'auditeur Léonard

27. Souligné dans le texte. Conclusions du procureur général Naville, « Paillardise et meurtre de Madeleine Gielli », 1788, AEG, PC 1^{re} série, n° 15485.

28. M. SBRICCOLI, « Le droit à la Renaissance », 2009, p. 219.

29. Ordonnance criminelle de 1670, titre XIV, article 8, in M.-Y. CRÉPIN, « Ordonnance criminelle dite de Saint-Germain-en-Laye, août 1670 », 2011, p. 460.

30. Voir A. ASTAING, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime*, 1999, p. 76.

Bourdillon, la déontologie comme la marge de manœuvre du magistrat instructeur relève moins d'un corpus légal cohérent que de l'appréciation de la hiérarchie³¹. Scellant les « pistolets » et autres « pièces de conviction » trouvées sur la scène du drame, l'auditeur omet sciemment de mentionner dans son verbal les « résidus d'opium » découverts près du corps : sa négligence lui permet de poursuivre discrètement les recherches, et ce sans la tutelle contraignante du lieutenant du Tribunal de l'audience, qui diligente l'instruction. « Voilà ce que je n'aurais pas caché au lieutenant [précédent]. Mais le nouveau était un rigoriste, qui ne voulait rien d'extrajudiciel, qui ne voulait pas que je prenne rien sur moi, qui ne me permettait point d'ajouter le plus petit mot à ce qu'il avait prononcé³². » Dans un cahier manuscrit qui précise en 1782 les fonctions des magistrats instructeurs, son collègue l'auditeur Guillaume Prévost souligne également la plasticité des contraintes formelles :

En cas de vice par négligence, oubli ou ignorance de l'auditeur, il doit attendre les ordres du juge [*i.e.* Syndic], parce qu'il pourrait faire encore quelque nouvelle faute en voulant corriger sa procédure [...]. Quoique cela soit bien rigoureusement vrai, s'il ne s'agissait que d'un défaut de forme, je ne saurais conseiller à un auditeur jaloux de sa réputation d'attendre l'avis du juge pour y remédier. S'il avait par exemple omis un mot dans l'intitulé d'une déposition, je crois qu'il pourrait très bien l'ajouter, et même refaire la pièce en entier, pourvu néanmoins qu'il ne changeât rien d'essentiel à la substance. D'ailleurs, lorsqu'on oblige le juge à renvoyer à l'auditeur la procédure pour quelque défaut de forme, c'est un temps perdu pour lui et pour la prompte expédition de l'affaire. Et les juges savent toujours bon gré à ceux qui leur épargnent du temps et de la peine³³.

Le formalisme procédural vanté par les jurisconsultes à la fin du XVIII^e siècle doit nécessairement se lire au regard du contexte des années 1750 et de la « controverse » qui oppose légistes et philosophes sur le problème pénal³⁴. Les traités de Sartoris et Jousse visent en effet à

31. BGE, Ms. suppl. 1116, « Journal politique de Bourdillon », fol. 64.

32. *Ibid.*

33. BGE, Ms. fr. 982, « Notice sur les fonctions d'auditeur », 1782, p. 35.

34. M. PORRET et E. SALVI (dir.), *Cesare Beccaria*, 2015.

défendre une certaine tradition judiciaire. La chronologie des commentaires doctrinaux suit traditionnellement la promulgation des grandes ordonnances criminelles : en France, les ordonnances royales de 1539 et 1670 sur la procédure criminelle alimentent la tradition éditoriale des manuels et traités de doctrine. Les critiques formulées en 1764 par Cesare Beccaria (1738-1794) contre la justice pénale amorcent toutefois une inflation doctrinaire. Les défenseurs du droit savant font valoir un positionnement « rigoriste » de technicien pour légitimer un système procédural attaqué par les philosophes, notamment les preuves légales, qui cristallisent les attaques. Gardiens du principe de la rigueur, les docteurs de la fin du XVIII^e siècle rappellent ainsi le caractère prééminent de la règle de droit, qui doit aiguiller de bout en bout la pratique des magistrats instructeurs³⁵. Dans l'ancien droit, les règles de procédure contrebalancent l'arbitraire de la sanction pénale et représentent la clé de voûte de la justice d'Ancien Régime : elles constituent à la fois « un guide pour le juge et une garantie pour le justiciable³⁶ ». Contrairement au droit pénal substantiel, le droit procédural fait ainsi l'objet d'une codification partielle avec l'avènement de l'État moderne.

L'écheveau des normes procédurales

La formalisation de la procédure inquisitoire au sein de l'Europe continentale relève de la volonté des États, qui cherchent dès le XVI^e siècle à rationaliser leur appareil judiciaire en uniformisant les règles de procédure sur un ressort territorial unifié³⁷. « Qui maîtrise la procédure maîtrise le droit » : le vaste mouvement de législation criminelle européen des XVI^e et XVII^e siècles résulte de l'affermissement de la souveraineté étatique³⁸. Coïncidant avec la construction de l'État

35. A. LAINGUI, *Sentiments et opinions d'un juriconsulte à la fin du XVIII^e siècle*, 1963 ; L. PRIMOT, *Le Concept d'inquisitoire en procédure pénale*, 2010, p. 101 ; M. PORRET, « Les "lois doivent tendre à la rigueur plutôt qu'à l'indulgence" : Muyart de Vouglans *versus* Montesquieu », 1997.

36. J. HILAIRE, « La procédure comme instrument au service de la montée en puissance de la souveraineté », 2007, p. 155.

37. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2005, p. 35-37.

38. J. HAUTBERT et S. SOLEIL, « La procédure et la construction de l'État en Europe XVI^e-XIX^e : Introduction », 2011, p. 3 ; J. HILAIRE, « La procédure comme instrument au service de la montée en puissance de la souveraineté », 2007.

moderne, la fixation de la procédure criminelle participe au premier chef au « pénal hégémonique » : l'édiction de grandes ordonnances criminelles affirme le pouvoir législatif du Prince³⁹. L'uniformisation juridique constitue un puissant vecteur d'unification politique.

À la Renaissance, la plupart des États européens entreprennent de « codifier » l'instruction criminelle pour systématiser les normes de l'incrimination. Ce déploiement législatif impose un modèle de procès pénal commun qui consacre les progrès de la procédure inquisitoire : la *Caroline* impériale de Charles Quint (1532), les *Ordonnances manuélines* du Portugal (1512-1521) comme les grandes ordonnances de la monarchie absolue française – Blois (1498) et Villers-Cotterets (1539) – constituent des « codes » embryonnaires, qui guident les magistrats dans la conduite du procès⁴⁰. De dimension plus modeste et intégrées dans les lois constitutives, les règles de procédure élaborées par les cité-États républicaines recourent les entreprises codificatrices des grandes monarchies européennes : les *constitutiones dominii* du Milanais (1541) comme les *Statute* de Venise participent à la formalisation du procès inquisitoire dans l'Italie de la Renaissance⁴¹. Dès l'acquisition de sa pleine souveraineté face à la tutelle épiscopale avec l'adoption de la Réforme en 1536, la République de Genève précise également les normes de la procédure criminelle. Réformant les dispositions coutumières des *franchises* communales de 1387, les dispositions relatives aux « matières criminelles » prescrites par les *Édits politiques et civils* de la République fixent en 1568 le déroulement du procès pénal, qui suit le modèle inquisitoire⁴².

39. Voir les travaux de M. SBRICCOLI (« Legislation, justice and political power in italian cities, 1200-1400 », 2009, p. 47-72 ; « Le droit à la Renaissance », 2009, p. 222).

40. La notion positiviste de codification n'apparaît formellement qu'à partir des années 1815 sous l'impulsion de Jeremy Bentham pour décrire « le projet de composer un corps complet de législation ». Le terme « code » est toutefois communément utilisé par la doctrine classique pour désigner les grandes législations procédurales sous l'Ancien Régime. Voir D. BUREAU, « Codification », 2003, p. 225 ; C. CHÊNE, « Manuel, traités et autres livres (période moderne) », 2003, p. 988.

41. A. MONTI, « *Constitutiones Dominii mediolanensis*, 1514. Constitutions pour le Milanais », 2011 ; E. RUBINI, *Giustizia veneta*, 2010, p. 40 ; M. SBRICCOLI, « Legislation, justice and political power in italian cities, 1200-1400 », 2009.

42. F. BRIEGEL, *Négocier la défense*, 2013, p. 148 ; J. HAUTERBERT, « Les fondements de la législation procédurale de Calvin à Genève », p. 213-215 ; M. PORRET,

Malgré l'action législative des États qui ne cesse de se développer à partir du XVI^e siècle, le droit positif ne constitue toutefois qu'une source parmi d'autres : les dispositions législatives ne forment, dans la plupart des juridictions, qu'un cadre directeur qui fixe les « actes fondamentaux » de l'instruction⁴³. Intimement lié aux lois organiques, le droit procédural détermine en premier lieu les compétences juridictionnelles et coercitives des instances répressives. Pour ce qui relève de la technique judiciaire, de la forme des actes et des modalités de la preuve, les sources de droit sont en revanche multiples : coutumes, droit romain et droit canon se mêlent aux arrêtés des tribunaux et aux ordonnances édictés par les États pour prescrire les modalités de l'instruction.

Jurisprudentielle et cumulative, la législation criminelle transcende ainsi largement le cadre local des juridictions et forme un véritable échiveau. Le poids de la doctrine s'avère à ce titre prépondérant. Le droit procédural est, comme le droit pénal substantiel, un « droit des juristes » (*Juristenrecht*), et l'interprétation doctrinale participe de l'élaboration du droit⁴⁴. La doctrine synthétise ainsi, à l'intention des magistrats, l'ensemble des règles relatives à l'instruction criminelle. Dans la tradition des manuels d'inquisiteurs qui ont joué un rôle déterminant dans la diffusion et la formalisation de la procédure inquisitoire au XIV^e siècle comme le *Directorium inquisitorum* (1376) du Catalan Nicolas Eymerich (1320-1399), les traités de doctrine possèdent une vocation de médiation prééminente⁴⁵. Formulés sur le modèle du recueil d'ordonnances ou de commentaires, les traités systématisent les normes de l'information criminelle à destination des praticiens. Selon Sartoris, ils ramassent les « amas prodigieux de matériaux » en un « corps d'ouvrage régulier », dans le but d'exposer

et al., *La Chaîne du pénal*, 2010, p. 12-15 ; M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. 52-53.

43. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, vol. 1, p. XIII.

44. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2004, p. 25 ; P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, 2007, p. X-XI ; J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2009, t. I, p. 172.

45. Voir C. CHÈNE, « Manuel, traités et autres livres (période moderne) », 2003, p. 987-990 ; B. P. LEVACK, *La Grande Chasse aux sorcières*, 1991, p. 64-65 ; A. LAINGUI, « Inquisition », 2003, p. 834 ; M. PORRET, *L'Ombre du diable*, 2009, p. 125-126.

clairement, avec « ordre » et « liaisons », l'ensemble des dispositions procédurales à l'intention des magistrats instructeurs⁴⁶.

Si la valeur interprétative des traités criminels constitue un objectif intrinsèque, leur dimension pédagogique s'avère également explicite. Basés sur une expérience de terrain, les manuels élaborés par les jurisconsultes prescrivent des conseils à la fois techniques et pratiques pour mener à bien les investigations. Ils contribuent, dans une certaine mesure, à transmettre les savoir-faire de l'enquête⁴⁷. « Ouvrage didactique » destiné à fournir « les lumières nécessaires » aux magistrats appelés aux fonctions de l'instruction, les *Éléments* du jurisconsulte genevois Sartoris s'appuient sur l'expérience acquise durant les trois années passées au Tribunal du lieutenant en qualité d'auditeur⁴⁸. Son traité s'inscrit à cet égard dans la longue tradition des « pénalistes-praticiens⁴⁹ ». Parmi les criminalistes consultés pour « acquérir les lumières » nécessaires à la rédaction de son traité, Sartoris mentionne ainsi les jurisconsultes français Pierre Lizet (1482-1554), Pierre Ayrault (1536-1601), Denis Le Brun (1640-1708), Gilles Bourdin (1517-1570) ou André Tiraqueau (1488-1558).

Le manuel de Jean Imbert constitue l'une des principales sources du magistrat genevois. Publiée en 1635 en latin à la veille de la promulgation de l'ordonnance criminelle de Villers-Cotterêts (1539) et traduite en français par l'auteur en 1563, la *Pratique judiciaire* de cet avocat et lieutenant criminel représente un modèle archétypique de la littérature des manuels procéduraux. Offrant un guide sûr à la conduite des affaires criminelles, le traité est un véritable succès éditorial, continuellement réédité jusqu'à l'ordonnance criminelle de 1670⁵⁰. À l'instar des nombreux manuels élaborés par les jurisconsultes de la Renaissance, sa circulation dépasse largement les frontières de la monarchie française⁵¹. Il s'apparente à l'entreprise de Jean de Mille, doctrinaire praticien érudit, pétri d'humanisme et de *jus commune*, dont la *Praxis criminis* (1541)

46. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, vol. 1, p. VIII ; XV.

47. F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, « La doctrine, entre “faire savoir” et “savoir faire” », 1997.

48. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, p. VII ; XVIII. Voir M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 136.

49. M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. 104.

50. A. D'INNOCENZO, « Imbert Jean », 2007, p. 417.

51. J. LANGBEIN, *Prosecuting Crime in the Renaissance*, n° 73, 1974, p. 224.

publiée en latin et illustrée avec soin détaille les phases de l'instruction criminelle unifiée par le « très sage et très clément François roi de France⁵² ».

Publié à Florence en 1643, *Il giudice criminalista* d'Antonio Maria Cospi vise également à « servir le bien commun⁵³ ». L'œuvre posthume du criminaliste toscan est éditée en « langue vulgaire » par son neveu, afin d'en rendre la « compréhension plus facile » aux « novices⁵⁴ ». Basé sur son vécu de magistrat auprès des tribunaux criminels de Bologne et Florence, *Il giudice* « organise sur une base pratique » tous les acquis théoriques d'une carrière de juge criminel⁵⁵. Si l'ouvrage de Cospi s'inscrit dans la tradition doctrinaire classique, il transcende le cadre étroit du commentaire juridique. Son traité de pratique judiciaire s'appuie sur des cas « démontrés par l'expérience », et invite le juge instructeur à solliciter des savoirs extérieurs au droit : médecine, mathématiques, géométrie ou topographie constituent des sciences précieuses pour l'enquête criminelle (fig. 1⁵⁶). Réaffirmant l'importance des experts auxiliaires dans l'administration de la preuve, Cospi insiste sur la pluralité des connaissances indispensables au métier de l'instruction. « J'estime nécessaire que le juge criminel ait des notions de multiples choses en dehors de la profession légale, au moins pour qu'il sache, en toutes matières, [...] faire apparaître les circonstances aggravantes et [...] récolter les indices du fait⁵⁷. » Selon Cospi, des rudiments d'anatomie sont notamment indispensables pour décrire un cadavre ou distinguer des os humains de restes d'animaux. Seule une démarche holistique garantit l'équité de l'enquête pénale. Son manuel vise à « jeter la lumière sur la règle par laquelle les administrateurs de la justice pourront châtier les gens sans aveux et laisser libre les innocents⁵⁸ ».

52. Voir la traduction établie par Arlette Lebigre (*Pratique criminelle*, 1983). À ce sujet, voir A. LAINGUI, « Mille, Jean (de) », 2007, p. 565 ; M. PORRET, « Mise en images de la procédure inquisitoire », 2004, p. 50-53.

53. Nous traduisons. A. M. COSPI, *Il giudice criminalista*, 1643, p. 9.

54. *Ibid.*, p. 9 ; p. 12.

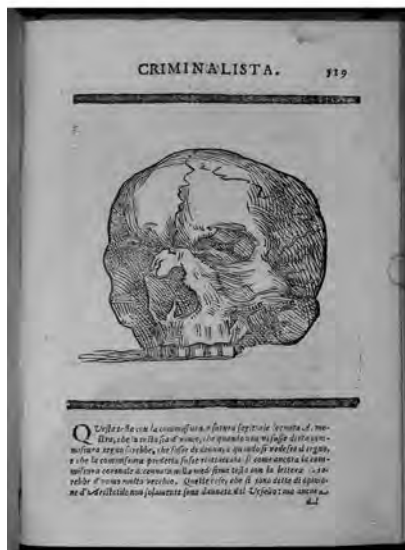
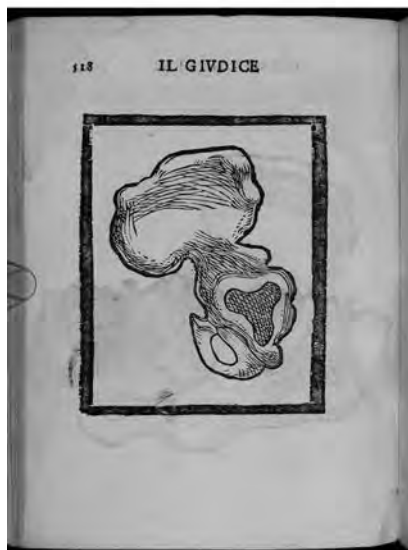
55. A. PASTORE, *Le regole dei corpi*, 2006, p. 85. Voir également A. PASTORE, *Il medico in tribunale*, 2004, p. 17.

56. Nous traduisons. A. M. COSPI, *Il giudice criminalista*, 1643, p. 12. Voir A. PASTORE, *Le regole dei corpi*, 2006, p. 87.

57. Nous traduisons. A. M. COSPI, *Il giudice criminalista*, 1643, p. 12.

58. Nous traduisons. *Ibid.*, p. 9.

Fig. 1 : A.M. Cospi, *Il giudice criminalista*, 1643, p. 514 : « Des os, le juge pourra non seulement tirer des conjectures, mais également mesurer la taille de l'homme mort ».



Parmi la littérature des manuels, l'*Ordre et instruction judiciaire* publié en 1588 par Pierre Ayrault (1536-1601) se distingue par son caractère critique. Malgré une réputation d'intransigeance acquise durant ses années d'exercice au présidial d'Anger, l'ancien lieutenant criminel dénonce la rigueur extrême de la procédure établie par François I^{er}. Au sein des commentateurs du droit savant, sa position est marginale : il condamne le secret de l'instruction, le pouvoir excessif du juge instructeur et les entraves imposées à la défense du prévenu⁵⁹. Les conditions légales de l'enquête dénoncées par Ayrault dépassent toutefois les frontières de la monarchie absolue. Synthétisés par l'ordonnance criminelle de 1670 qui offre un véritable code de procédure aux juridictions du royaume, ces principes directeurs déterminent en effet la conduite des affaires pénales au-delà des ressorts qui maillent la France de Louis XIV⁶⁰. Le « code Louis » a une

59. C. SAPHORE, « Ayrault, Pierre », 2007, p. 31.

60. Voir notamment M. BOULANGER, « Justice et absolutisme : la grande ordonnance criminelle d'août 1670 », 2000 ; M.-Y. CRÉPIN, « Ordonnance criminelle dite de Saint-Germain-en-Laye, août 1670 », 2011, p. 449-460.

valeur matricielle en la matière, et si la procédure genevoise varie nécessairement en fonction de la nature et des compétences de ses instances répressives, l'information criminelle suit dans ses caractéristiques générales le modèle de la monarchie absolue.

« Nos *Édits* ne [sont] qu'un élixir très réduit de l'ordonnance de France de 1670 », précise Sartoris, et ce « code, rédigé avec toute l'attention et l'exactitude possible [...] présente un modèle de procédure criminelle⁶¹ ». L'ordonnance de Louis XIV prescrit en effet avec force détails la conduite du procès. Il s'agit d'un « chef-d'œuvre », selon le procureur général genevois Jean-Robert Tronchin⁶². Avant les réformes amorcées à partir des années 1730 qui modèrent progressivement les rigueurs de la procédure, le cadre de l'enquête pénale dans la République de Genève se distingue peu des juridictions françaises. Il suit dans ses grandes lignes les caractères généraux établis par la législation royale et la doctrine pénale européenne.

L'économie de l'enquête selon la procédure inquisitoire

Précisant la législation du ^{xvi}e siècle, l'Ordonnance royale de 1670 fixe le déroulement du procès en distinguant trois étapes devenues canoniques : poursuite, instruction et jugement forment les phases successives de la procédure pénale caractéristique du régime de l'inquisitoire⁶³. Si les modes de saisine et les autorités de poursuite diffèrent considérablement selon les juridictions pénales, la législation française présente en revanche des caractères communs à l'ensemble de la tradition juridique de l'Europe continentale. Toutes les investigations sont réalisées durant l'instruction, qui constitue la pièce maîtresse de la procédure. « C'est l'âme du procès », selon la formule

61. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, vol. 1, p. 14. Outre les *Édits* de la République de Genève, Sartoris considère par ailleurs les *Royales Constitutions* (1729) du royaume de Piémont-Sardaigne comme l'autre « code modèle » qui fixe l'instruction criminelle dans la conduite des procès genevois.

62. Cité par M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. 78.

63. Voir L. PRIMOT, *Le Concept d'inquisitoire en procédure pénale*, 2010, p. 142.

de Pierre Ayrault reprise par tous les commentateurs du xviii^e siècle⁶⁴. L'instruction est « la conduite de toutes les procédures qui se font pour mettre une affaire en état d'être jugée », stipule pour sa part le criminaliste Daniel Jousse⁶⁵. Elle est elle-même fractionnée en deux phases respectant la bipartition de la procédure : établie dès l'ordonnance de Blois de 1498 suivant la tradition du *jus commune*, la distinction entre procédure « ordinaire » et « extraordinaire » constitue la *summa divisio* du droit processuel jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁶⁶. Elle forme la base de la séparation institutionnelle entre le Petit criminel et le Grand criminel, qui compose les deux niveaux d'instance pénale dans la plupart des juridictions au xviii^e siècle.

Obligatoire pour tous les types de délits, l'*information* comprend « tous les actes qui tendent à établir la preuve d'un crime et à en découvrir les auteurs », selon Jousse⁶⁷. À son terme, en fonction de la gravité de l'infraction, soit l'affaire est jugée selon la « procédure ordinaire » – en l'état et sommairement –, soit le procès connaît un « règlement à l'extraordinaire ». Obligatoire en matière de crime capital, cette nouvelle phase d'instruction est appelée, à proprement parler, « procédure ». Elle vise à vérifier la force des charges accumulées au stade de l'information : « récolements » et « additions » aux témoignages, « répétitions » et « confrontations » constituent ces actes d'investigations complémentaires, qui doivent essentiellement valider ou infirmer les présomptions retenues contre l'accusé⁶⁸.

Confiée à un magistrat unique, l'*information* possède une importance capitale dans le processus d'incrimination. Dans le système inquisitoire, cette phase préalable des investigations a un caractère prépondérant, et « le procès tient tout entier dans l'information écrite menée de bout en bout par le même juge⁶⁹ ». Selon le criminaliste Jousse, l'information « est la base, le fondement et la principale pièce d'un procès criminel⁷⁰ ». « Ce n'est autre chose qu'une exacte

64. P. AYRAULT, *L'Ordre, formalité et instruction judiciaire*, 1642, p. 4.

65. D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771, t. 3, p. 110.

66. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2009, p. 202.

67. D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771, t. 2, p. 1.

68. A. LAINGUI, A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, 1988, t. 2, p. 97.

69. D. SALAS, *Du procès pénal*, 2010, p. 101.

70. D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771, p. 2.

perquisition de la vérité des faits », estime également le juriste Pierre-François Muyart de Vouglans (1713-1791). Elle doit donc être « comme la glace d'un miroir, qui doit représenter les objets tels qu'ils sont sans augmenter, diminuer ni altérer en quelque manière que ce puisse être⁷¹ ». L'économie de l'inquisitoire régule strictement l'enchaînement des étapes de l'information. Constat *in situ*, expertises, auditions des témoins et premiers interrogatoires : toutes les investigations sont réalisées durant l'information préalable, qui vise à établir le corps du délit et déterminer les circonstances du crime.

Le juge instructeur possède dès lors des pouvoirs considérables, puisqu'il est amené à qualifier l'infraction dès les premiers actes de l'instruction⁷². Synthétisés dans son « verbal », les résultats de ses investigations forment littéralement le « corps » du procès⁷³. « C'est sur les pièces » de l'information « que les juges s'arrêtent pour fonder leur jugement sur la condamnation ou l'absolution de l'accusé », selon Daniel Jousse. Quelle que soit la nature des instances pénales, selon la procédure inquisitoire, le tribunal assemblé n'entend pas les témoins au terme de l'enquête. Les juges du siège se prononcent à partir des seuls éléments contenus dans « le sac du procès », dont le cahier des dépositions et le « verbal » du « juge informateur » constituent les éléments clés⁷⁴. L'évaluation de la responsabilité pénale résulte d'une comparaison entre les éléments de l'enquête écrite et les prescriptions doctrinales. Chargé seul de récolter la preuve, le magistrat instructeur s'érige ainsi en véritable maître du procès⁷⁵. Même si l'ancien droit autorise la délégation des actes d'investigations à des officiers subalternes *via* les « commissions », il incombe à un juge unique de diligenter l'enquête pénale⁷⁶.

Ce constat se vérifie dans la République de Genève comme dans de nombreux des ressorts juridictionnels soumis à une culture

71. P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume*, 1762, p. 244.

72. A. ASTAING, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime*, 1999, p. 311.

73. D. SALAS, *Du procès pénal*, 2010, p. 101 ; J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 18-20.

74. D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771, t. 2, p. 2.

75. B. GARNOT, « Le lieutenant criminel au XVIII^e siècle, ancêtre du juge d'instruction », 2010, p. 18.

76. F. SERPILLON, *Code criminel*, 1767, t. I, p. 452.

juridique pétrie par la doctrine de la monarchie française. En 1782, le réquisitoire du parquet de Genève contre Timothée Astruc – accusé du meurtre du jeune Jean-Salmon Mallet – synthétise ainsi les éléments probants des investigations réalisées par l'un des magistrats instructeurs de la République (auditeur), dont l'enquête motive *in fine* l'extradition du malfaiteur vers la Savoie :

La partie publique a mis sous vos yeux l'analyse détaillée des circonstances de l'assassinat de Jean-Salomon Mallet [décrites dans l'information de l'auditeur] ; elle a rassemblé en un faisceau tous les indices qui condamnent le prévenu ; elle vous a prouvé que les lois admettent comme parfaite la preuve qui résulte des indices indubitables et plus clairs que le jour ; elle a pesé avec la religion de son ministère la force des indices établis par la procédure, et ne les trouvant point infirmés par les exceptions que le prévenu allègue, elle estime qu'il en résulte cette preuve parfaite qu'exigent les lois⁷⁷.

L'économie de l'information criminelle prévue par l'ordonnance de 1670 renforce par ailleurs considérablement la sévérité pénale. Extrêmement rigoureuse à l'égard des prévenus, elle répond à la « pédagogie de l'effroi » qui caractérise la justice d'Ancien Régime : comme le rituel du châtement pénal, la procédure relève de l'ordre public⁷⁸. Selon la tradition néoplatonicienne qui attribue à la justice pénale une fonction expiatoire et purgatoire de la colère divine, l'instruction du procès est censée intimider le malfaiteur pour éloigner tout dessein criminel. Elle devra « terrifier les méchants et, par conséquent, rassurer les gens paisibles », selon la doctrine⁷⁹. La procédure a ainsi vocation à susciter autant de peur sociale que les supplices corporels⁸⁰. Le sort du prévenu est placé intégralement entre les mains du magistrat, qui instruit théoriquement à charge et à décharge, mais dont l'objectif répressif est explicite : « on donne aussi le nom de *charges*

77. Conclusion du procureur général subrogé Naville, « Meurtre de Jean Salomon Mallet », 1782, AEG, PC 1^{re} série, n° 13882.

78. M. BÉE, « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime », 1983, p. 846 ; M. PORRET, « “Effrayer le crime par la terreur des châtements” : la pédagogie de l'effroi chez quelques criminalistes du XVIII^e siècle », 1994, p. 45.

79. Cité par J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2009, p. 207. Voir J. PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, 1989, p. 12.

80. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, 1975, p. 52.

aux informations qui se font en matière criminelle, parce que ces informations chargent le plus souvent l'accusé du crime pour lequel il est poursuivi », admet Daniel Jousse⁸¹.

Au cœur de la conception classique de l'efficacité gouvernementale et judiciaire, le régime du secret domine par ailleurs la totalité de l'information pour renforcer la puissance de la poursuite selon la doctrine⁸². De l'audition des témoins, « ouïs secrètement et séparément », aux premiers interrogatoires des suspects, tous les actes de l'information s'effectuent à huis clos. La procédure est non contradictoire, et le prévenu se voit confiné dans l'isolement pendant toute la durée de l'enquête : privé de conseils, il ne reçoit pas communication des charges qui pèsent contre lui. Les droits de défense sont fortement limités, et l'interrogatoire est dominé par le magistrat, qui a seul accès au dossier de la procédure⁸³.

L'information criminelle fonde par ailleurs son efficacité sur la contrainte exercée sur le corps du prévenu. Si les incarcérations préventives sont théoriquement encadrées dans leur temporalité comme leurs modalités, toute garantie pour la liberté individuelle est toutefois laissée à l'appréciation des magistrats instructeurs et des instances de poursuite. En pratique, la détention préventive est très courante⁸⁴. Théoriquement favorable à l'accusé en raison de sa rigueur formelle, le régime des preuves légales induit par ailleurs directement le développement de la torture judiciaire⁸⁵. Le recours à la force physique répond à la difficulté d'obtenir les preuves exigées par la doctrine : la menace ou l'usage réel des brodequins, tenailles ou l'estrapade visent à forcer l'aveu du prévenu. Mesure d'instruction limitée au « règlement à l'extraordinaire » et appliquée uniquement aux auteurs présumés

81. D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771, p. 2.

82. Voir J.-M. CARBASSE, « Secret et justice : les fondements historiques du secret de l'instruction », 2000, p. 1243-1269 ; J.-M. CARBASSE, « La place du secret dans l'ancien droit pénal », 2000, p. 207-224.

83. Interdits par l'ordonnance de 1670, les droits de défense sont en revanche légalisés à Genève dès les années 1730.

84. Voir notamment L. DE CARBONNIÈRES, « Prison ouverte, prison fermée. Les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du parlement de Paris », 2011 ; P. ROBERT, « La détention avant jugement. Deux siècles de débats législatifs (1789-1989) », 1992.

85. J. H. LANGBEIN, *Torture and the Law of Proof*, 1977, p. 14 ; B. P. LEVACK, *La Grande Chasse aux sorcières*, 1991, p. 84-87.

de crimes capitaux, la torture forge une culture judiciaire fondée sur la brutalisation du corps du suspect. Généralisée dans les instances pénales à partir du XIII^e siècle et entérinée par le droit criminel du XVI^e siècle, la « question judiciaire » est au centre du procès pénal inquisitoire. Les formes et les conditions requises pour son application sont toutefois strictement réglementées par la doctrine et le droit criminel⁸⁶. En net reflux dans la pratique de toutes les juridictions européennes dès la fin du XVII^e siècle, elle est pourtant sanctuarisée par l'ordonnance française de 1670.

Le système probatoire classique repose *in fine*, en grande partie, sur la force probante de l'aveu. Appliquée selon la nature des charges accumulées durant l'enquête, la « question préparatoire » constitue ainsi un moyen efficace de contraindre le prévenu à confesser ses crimes, afin de disposer de la « preuve pleine » nécessaire à la condamnation. Subie par le condamné à mort après la sanction des juges, la « question préalable » vise quant à elle « la révélation des complices » sur les marches de l'échafaud⁸⁷. Et si la torture n'est pas un acte d'enquête proprement dit puisqu'elle ne fait que « purger les indices », elle participe de la grande sévérité de l'instruction prévue par l'ancien droit. Malgré son strict formalisme, la procédure criminelle s'avère *de jure* particulièrement dure à l'égard du prévenu, même si les pratiques pénales modèrent *de facto* les rigueurs de la procédure dès le début du XVIII^e siècle⁸⁸. Jetant l'opprobre sur toute l'enquête pénale dont elle détermine les conditions de réalisation, cette extrême « rigueur » procédurale fait l'objet d'une dénonciation radicale au XVIII^e siècle.

86. Voir B. DURAND (dir.), *La Torture judiciaire*, 2002 ; B. DURAND, J.-P. ROYER et J. POIRIER (dir.), *La Douleur et le droit*, 1997 ; P. FIORELLI, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, 1953 ; J. H. LANGBEIN, *Torture and the Law of Proof*, 1977 ; M. SBRICCOLI, « "Tormentum idest torquere mentem". Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'italia comunale », 1991.

87. Ordonnance criminelle de 1670, art. 3, titre XIX, cité par A. LAINGU, A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, 1979, t. 2, p. 117.

88. Voir A. ASTAING, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime*, 1999, p. 88 ; L.-B. MER, « Quelques observations sur la procédure criminelle au XVIII^e siècle », 1985.

Éclairer la procédure criminelle à l'heure du réformisme pénal

L'humanisation de la *procédure inquisitoire* constitue l'un des pivots du combat des Lumières. Dès le milieu du XVIII^e siècle, la « rigueur » de l'instruction criminelle est en effet évaluée à l'aune des jalons esquissés par Montesquieu et Cesare Beccaria pour moderniser le droit de punir⁸⁹. La crise de l'économie pénale induit une profonde remise en cause du régime procédural : la distribution des pouvoirs au sein du procès, les mesures d'instruction comme l'économie de la preuve attisent les critiques des philosophes. Plus technique que la question pénale *stricto sensu*, mais intimement liée aux libertés individuelles, la procédure occupe ainsi le cœur du programme réformateur des Lumières⁹⁰. Avec d'autres, Beccaria fustige le fondement même du procès inquisitoire. L'extrême sévérité de la procédure va à l'encontre de la « raison », pour le philosophe, car la justice se prive elle-même des lumières d'une enquête équilibrée, où les charges feraient l'objet d'une critique rationnelle⁹¹. La « rénovation » d'une procédure considérée comme un « archaïsme » questionne les modalités mêmes de l'enquête pénale.

Le procès de la procédure au siècle des Lumières

Depuis Montesquieu (1689-1755), l'argumentaire classique des philosophes des Lumières pour fustiger la procédure criminelle continentale repose sur l'apologie du modèle anglais. Montesquieu

89. M. PORRET, *Beccaria : le droit de punir*, 2003, p. 65.

90. Par commodité, nous nous permettons, en suivant Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela et Pierre Lenoël, de désigner sous le vocable « réformateurs » l'ensemble des magistrats et philosophes qui, « au XVIII^e siècle, ont exprimé dans leurs écrits, leurs actions ou leur activité professionnelle, la nécessité d'une réforme des institutions pénales » (*Au nom de l'ordre*, 1989, p. 21).

91. F. TRICAUD, « Le procès de la procédure criminelle à l'âge des Lumières », 1994, p. 162-163.

se réclame ainsi de l'Angleterre dans l'*Esprit des lois* (1748) pour dénoncer l'usage de la torture judiciaire, glorifier les dispositions de l'*habeas corpus* et garantir un procès équitable *via* l'institution du jury : il défend un modèle procédural accusatoire, oral et public⁹². L'apport de Beccaria s'avère à la fois plus original et plus déterminant encore dans la disqualification de la procédure criminelle continentale. Célèbre au sein des élites éclairées européennes pour son positionnement abolitionniste, le *Traité des délits et de peines* (1764) aborde en effet largement la question procédurale⁹³. La pénologie utilitariste du juriste milanais conduit naturellement à questionner tant la rétribution pénale que le processus d'incrimination : au sein de son projet à visée holistique, « la clarté de la norme, la rationalité des procédures et la douceur des peines proportionnées (mais aussi leur infaillibilité et rapidité) représentent les conditions de l'efficacité du système punitif⁹⁴ ». Système des preuves légales, secret de l'instruction, torture judiciaire : toutes les dispositions d'une procédure pénale qualifiée « d'offensive » sont battues en brèche par le philosophe criminaliste⁹⁵.

L'un des griefs majeurs du *Traité des délits et des peines* contre le système judiciaire concerne l'emprise des juristes sur le procès pénal. Désireux de « détruire, en remontant aux principes généraux, les erreurs accumulées depuis plusieurs siècles⁹⁶ », Cesare Beccaria s'émancipe des « citations d'autorité » et de la tradition juridique du *jus commune* pour proposer un système intégralement neuf à vocation universelle. Il s'oppose à la « canonisation de la tradition » défendue par les criminalistes professionnels : sa démarche méprise « le profil dogmatique du droit pénal, des méthodes de sa construction, de ses technicités et de son ordre⁹⁷ ». Le Milanais ignore par ailleurs

92. *Ibid.*, p. 149.

93. Voir N. CATELAN, *L'Influence de Cesare Beccaria sur la matière pénale moderne*, 2004, p. 125-161 ; G. DELITALA, « Cesare Beccaria e il problema penale », 1976 ; E. DEZZA, *Lezioni di storia del processo penale*, 2013, p. 93-95 ; NUVOLONE, « Processo e pena nell'opera di Cesare Beccaria », p. 306 ; M. PISANI, « Beccaria e il processo penale », 1990, p. 109-120 ; H. SCHÜLER-SPRINGORUM, « Cesare Beccaria and criminal proceedings », 1990, p. 121-131.

94. M. SBRICCOLI, « Beccaria ou l'avènement de l'ordre. Le philosophe, les juristes et l'émergence de la question pénale », 1997, p. 177.

95. M. PISANI, « Beccaria e il processo penale », 1990, p. 111-112.

96. C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, [1764] 1999, p. 61.

97. M. SBRICCOLI, « Beccaria ou l'avènement de l'ordre. Le philosophe, les juristes et l'émergence de la question pénale », 1997, p. 183.

sciemment les nombreuses réformes pénales entamées depuis les années 1730 en Europe occidentale, qui modèrent les rigueurs de la procédure criminelle dans la pratique des cours criminelles du royaume de France ou d'Europe occidentale. L'entreprise de Beccaria s'apparente moins à un traité de droit savant qu'à un essai philosophique militant pour une refonte complète de l'édifice judiciaire⁹⁸. L'œuvre réformatrice est d'ailleurs aussitôt disqualifiée par les gardiens du droit savant. Réfutant une attaque jugée à la fois approximative et injustifiée, Muyart de Vouglans se fait le porte-voix de la doctrine traditionnelle, déplorant l'absence de toute méthode : le *Traité* est selon lui exempt de « discussion exacte et méthodique des lois », et ne comporte pas les « énumérations exactes [...] des procédures nécessaires à constater et punir » les crimes⁹⁹. Le projet beccarien vise en réalité directement l'emprise des *médiateurs traditionnels du droit* sur le procès pénal¹⁰⁰. L'« interprétation de la loi est un mal », dénonce le philosophe milanais : le poids de la doctrine et la marge d'appréciation des magistrats doivent être limités par la clarification et la systématisation des normes pénales¹⁰¹. L'« hymne à la loi » qui fonde le projet du criminaliste italien ébranle ainsi le pouvoir du juge : c'est tout l'édifice judiciaire paternaliste d'Ancien Régime qui est visé par le principe de légalité.

Critiquant l'« obscurité de la loi », le marquis italien prône une simplification et une clarification de la législation criminelle. L'exigence de légalité suppose l'établissement d'un code unique et systématique. Clarifiant les incriminations, le déroulement du procès et la nature de la peine, la codification pénale constituera le fondement de l'équité judiciaire¹⁰². Claire, complète et connue de tous, la loi doit néanmoins être inflexible : l'utilitarisme préventif de Beccaria s'appuie sur la systématisme de l'application des peines. Alors que les principes de fixité et de proportionnalité pénales endiguent

98. J. PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, 1989, p. 25-26.

99. P. F. MUYART DE VOUGLANS, *Réfutation du traité des délits et peines*, 1767, p. 24-25.

100. M. SBRICCOLI, « Beccaria ou l'avènement de l'ordre. Le philosophe, les juristes et l'émergence de la question pénale », 1997, p. 182.

101. C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, [1764] 1999, p. 70.

102. N. CATELAN, *L'Influence de Cesare Beccaria sur la matière pénale moderne*, 2004, p. 150 ; J. PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, 1989, p. 26.

l'« arbitraire » des magistrats désormais considéré comme inique¹⁰³, la légalité processuelle garantit les droits naturels des individus. La codification pénale s'articule fondamentalement sur trois pans complémentaires de la législation criminelle, qui sont littéralement indissociables selon Beccaria : incriminations, peines et procédure.

Le principe de légalité détermine ainsi tous les « critères de vérité » du procès pénal¹⁰⁴. Selon le Milanais, « ces formalités [procédurales] doivent être fixées par la loi de manière à éviter le fatal danger de nuire à la vérité¹⁰⁵ ». La primauté de la loi garantit à la fois les droits fondamentaux et la « recherche impartiale des faits » : la loi doit fixer « avec précision le laps de temps nécessaire tant à la défense de l'accusé qu'à l'administration des preuves, [...] et indiquer sur quels indices on peut [l']emprisonner [...], le soumettre à un interrogatoire et à un châtement¹⁰⁶ ». S'il constitue le fondement de la présomption d'innocence, le principe de légalité permet par ailleurs de valider une modification du système probatoire qui paraît, au demeurant, en contradiction avec le projet du philosophe italien. En progression depuis la fin du xvii^e siècle, le passage du système de la preuve légale à la preuve morale soumet paradoxalement l'instruction à la libre interprétation des magistrats¹⁰⁷. Théorisé dès le milieu du xviii^e siècle par les juristes italiens Antonio Genovesi (1712-1769) et Tommaso Briganti (1691-1762), le principe de la « certitude morale » suppose en effet une liberté totale du juge quant à l'appréciation des faits pour établir la preuve¹⁰⁸.

Sensible à la pensée jusnaturaliste, Beccaria s'y montre favorable. La vérité judiciaire n'est pas complète, mais relative et toujours soumise au « doute raisonnable » ; elle ne relève pas de la nature légale

103. Sur le glissement sémantique de la notion d'« arbitraire », qui devient péjoratif dès les années 1760, voir C. LARRÈRE, « Droit de punir et qualification des crimes de Montesquieu à Beccaria », 1997, p. 89.

104. M. PISANI, « Beccaria e il processo penale », 1990, p. 114.

105. C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, [1764] 1999, p. 164.

106. *Ibid.*, p. 139 ; p. 136.

107. J.-L. HALPÉRIN, « La preuve judiciaire et la liberté du juge », p. 21-22 ; L. PRIMOT, *Le Concept d'inquisitoire en procédure pénale*, 2010, p. 162 ; D. SALAS, *Du procès pénal*, 2010, p. 204 ; B. SCHNAPPER, *Les Peines arbitraires du xiii^e au xviii^e siècle*, 1974, p. 72.

108. A. PADOA-SCHIOPPA, « Sur la conscience du juge dans le *ius commune* européen », 1999, p. 124.

de la preuve, mais de ce que le juge tiendra pour vrai, en son intime conviction¹⁰⁹. La protection des droits naturels de l'individu ne relève dès lors plus d'une prétendue « objectivité » probatoire, mais des garanties légales qui encadrent le procès pénal.

Beccaria lie de ce fait l'évaluation subjective de la force des preuves au principe de légalité, qui régit l'ensemble du processus d'incrimination¹¹⁰. Simple « organe de la loi », le magistrat ne possède un pouvoir d'appréciation des charges que dans la mesure où toute la chaîne pénale est strictement subordonnée à la loi. Beccaria limite d'ailleurs l'étendue des pouvoirs coercitifs durant l'instruction : torture judiciaire et emprisonnement préventif s'apparentent à des peines infamantes qui anticipent le verdict de culpabilité¹¹¹. Il prône l'interdiction totale de la torture, « ce prétendu critère de vérité digne d'un cannibale¹¹² ». Il dénonce la contrainte physique durant l'interrogatoire, qui fausse la manifestation de la vérité : « toute action violente confond ou supprime les minimales différences qui font parfois distinguer le vrai du faux¹¹³ ». Véritable socle de la pénologie moderne, le *Traité des délits et des peines* préconise un bouleversement complet des modalités de l'instruction criminelle et des critères d'évaluation de la preuve. Ce faisant, il renverse le modèle même du procès pénal¹¹⁴.

La réception de l'œuvre du philosophe milanais est désormais bien connue¹¹⁵. À partir des années 1780, la réforme de la procédure criminelle s'impose comme l'une des priorités du combat des Lumières¹¹⁶. « On s'est élevé d'un bout de l'Europe à l'autre, contre l'irrégularité de la procédure criminelle », relève en 1783 le juriste napolitain Gaetano Filangieri (1752-1788) dans ses *Lois criminelles*,

109. P. FORIERS, « La conception de la preuve dans l'École de droit naturel », 1965, p. 171.

110. M. PISANI, « Beccaria e il processo penale », 1990, p. 114 ; F. TRICAUD, « Le procès de la procédure criminelle à l'âge des Lumières », 1994, p. 148.

111. H. SCHÜLER-SPRINGORUM, « Cesare Beccaria and criminal proceedings », 1990, p. 125.

112. C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, [1764] 1999, p. 96.

113. *Ibid.*, p. 101.

114. M. PISANI, « Beccaria e il processo penale », 1990, p. 114.

115. F. VENTURI, « Introduction » [*Traité des délits et des peines*], 1965, p. XIX ; M. PORRET, *Beccaria*, 2003, p. 29.

116. B. SCHNAPPER, « La diffusion en France des nouvelles conceptions pénales dans la dernière décennie de l'Ancien Régime », 1990, p. 426.

dont la première partie traite uniquement de procédure¹¹⁷. Pourtant, même si « la philosophie a attaqué quelques-uns des abus les plus dangereux de ce système », le « murmure universel n'a pas encore fait naître une forme que l'on puisse substituer à l'ancienne méthode », constate ce disciple de Beccaria devenu un grand technicien du droit pénal. En effet, en raison de sa complexité et de son lien étroit avec l'organisation politique des États, « cette partie de la législation criminelle est la plus difficile et la plus intéressante à la fois¹¹⁸ ». L'attention portée à la réforme de la procédure ne cesse toutefois de croître, alimentée dès la fin du xviii^e siècle par les grands concours sur la justice pénale, qui participent à la transmission de l'héritage beccarien. Le concours organisé en 1777 par la *Société économique de Berne* avec le soutien de Voltaire doit remédier « aux inconvénients qui naissent des imperfections des lois criminelles de la plupart des États de l'Europe¹¹⁹ ». Le programme détaillé par la *Gazette de Berne* octroie une place spécifique aux questions procédurales : parmi les trois points de la législation dont il s'agit « d'élaborer un plan complet et détaillé », « la nature des preuves » et « la manière de les acquérir par voie de procédure criminelle » compléteront les dispositions sur les « crimes et les peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer¹²⁰ ».

Suivie par les concours de Chalon-sur-Saône (1780 et 1781) et de Metz (1784), l'initiative bernoise suscite la publication de nombreux traités qui stimulent le réformisme pénal ambiant¹²¹. Si les œuvres de Brissot de Warville et de Voltaire acquièrent une célébrité immédiate, l'*Essai de jurisprudence criminelle* (1785) du Genevois Julien Dentand (1736-1817) contribue également à irriguer l'Europe de projets réformateurs et constituera le socle de la réforme pénale

117. G. FILANGIERI, *La Science de la législation*, [1783] 1798, vol. 3, p. 4.

118. *Ibid.*

119. *Gazette de Berne*, n° 4, 15 février 1777, cité in VOLTAIRE, *Prix de la justice et de l'humanité*, 1777, p. 2.

120. *Ibid.* Voir C. MERVAUD, « Sur le testament judiciaire de Voltaire : le *Prix de la justice et de l'humanité* et le *Traité des crimes* de Pierre-François Muyart de Vouglans », 2011, p. 390-392 ; N. RÖTHLIN, « La société économique de Berne et le débat sur la législation criminelle. Le concours institué en 1777 par un inconnu (Voltaire) », 1997, p. 169.

121. Voir D. ROCHE, *La France des Lumières*, 1993, p. 282-283.

genevoise sous la Révolution¹²². Hétérogènes au niveau du contenu comme de la forme, les propositions relatives à la procédure criminelle sont aussi abondantes que le nombre pléthorique des traités¹²³. Les « plans de législation criminelle » n'ont d'ailleurs pas vocation à être « adoptés exclusivement », mais seulement à fournir, à partir de leur « quintessence », quelques « bonnes idées » pour la réalisation d'un code, selon Brissot¹²⁴. La critique des modalités générales de l'enquête pénale relève de fait plus d'un argumentaire philosophique que d'un commentaire strictement juridique. Une institution judiciaire érigée au rang de stéréotype rassemble toutefois tous les griefs que les réformateurs attribuent, après Beccaria, à la conduite de l'information criminelle : magistralement mis en avant par Voltaire dans le *Prix de la justice et de l'humanité* (1777), la figure emblématique de l'inquisiteur s'érige en contre-modèle du magistrat instructeur.

Secret, torture et preuves obscures : l'ombre de l'inquisiteur

Au-delà de sa « polyphonie assourdissante », le discours réformateur s'accorde pour ériger l'Inquisition médiévale en contre-modèle repoussoir¹²⁵. En France, l'analogie entre l'économie de l'ordonnance de 1670 et les pratiques attribuées aux juridictions d'exception du Moyen Âge structure la critique du système judiciaire. La procédure criminelle s'apparente, pour ses détracteurs, à un « héritage barbare » de l'institution ecclésiastique : selon le juriconsulte Dominique de Bernardi (1751-1824), elle résulte d'un « alliage étrange » entre une « justice toute spirituelle » avec « la justice humaine, dont la force et la coaction physiques sont les principaux instruments¹²⁶ ». Emblématique

122. J. GODECHOT, « Les influences étrangères sur le droit pénal de la Révolution française », 1988, p. 47.

123. C. MERVAUD, « Sur le testament judiciaire de Voltaire : le *Prix de la justice et de l'humanité* et le *Traité des crimes* de Pierre-François Muyart de Vouglans », 2011, p. 294.

124. J. P. BRISSOT de WARVILLE, *Théorie des lois criminelles*, 1781, t. I, p. 19.

125. E. TILLET, « La place de l'Inquisition dans la doctrine pénale des Lumières », 2004, p. 342.

126. D. de BERNARDI, « Discours [...] couronné par l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780 », 1782, p. 41.

de la cruauté, de l'iniquité et de la tyrannie qui caractérisent tout l'appareil répressif de la monarchie absolue, la procédure criminelle est conçue comme le legs direct d'une institution médiévale largement mythifiée. Selon Brissot, l'Inquisition serait indubitablement à l'origine des lois alors en vigueur et s'apparenterait à un « tribunal de sang », imaginé par « fanatisme » et « élevé sur un monceau de corps-morts, sur des bûchers, des échafauds¹²⁷ ».

Fruit d'une simplification historique commode et habilement instrumentalisée, cette association trouve son fondement dans la condamnation du serment et de la torture judiciaire, unilatéralement considérés comme abusifs au XVIII^e siècle. La comparaison est opérée dès 1700 par Claude Fleury (1640-1723), qui réprovoe les dispositions de l'ordonnance de 1670, jugées aussi cruelles qu'inévitables. Fleury juge ainsi urgent de « réformer [la] procédure criminelle tirée de celle de l'Inquisition, [car] elle tend plus à découvrir et punir les coupables qu'à justifier les innocents¹²⁸ ». L'analogie est bientôt alimentée par les scandales judiciaires qui émaillent les règnes de Louis XV et Louis XVI¹²⁹. L'abbé Morellet réédite en 1762 l'*Abrégé du manuel de l'inquisiteur* (1568) de Nicolas Eymerich en marge de l'affaire Calas (1761-1762), et les réquisitoires de Voltaire, qui dénonce les « erreurs judiciaires » d'un appareil répressif inique, multiplie les références à l'Inquisition¹³⁰.

Dans son traité au titre explicite (*Lettres sur la procédure criminelle de France dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition*, 1788), l'avocat général Dupaty (1746-1788) condamne également les rigueurs de l'instruction établie par l'ordonnance royale de 1670. Ses dispositions sont plus sévères encore que celles instituées par le pontificat d'Innocent III, selon le magistrat bordelais. Brissot de Warville juge pour sa part que la « procédure inquisitoriale » française n'est qu'un « reste » du « glaive mystérieux de l'Inquisition [...] qui avilit l'Europe pendant plusieurs siècles¹³¹ ». Le rapprochement opéré entre la procédure criminelle et le contre-modèle de l'Inquisition au

127. J. P. BRISSOT DE WARVILLE, *Lois criminelles*, t. II, p. 240-244.

128. Cité par A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, 1882, p. 356.

129. Voir M. PORRET, « Voltaire : justicier des Lumières », 2009, p. 6-28 ; B. SCHNAPPER, « La diffusion en France des nouvelles conceptions pénales dans la dernière décennie de l'Ancien Régime », 1990, p. 411.

130. E. TILLET, « La place de l'Inquisition dans la doctrine pénale des Lumières », 2004, p. 341-342.

131. J. P. BRISSOT DE WARVILLE, *Théorie des lois criminelles*, 1781, t. I, p. 6.

sein de l'élite éclairée devient un topique du réformisme pénal. Et même si la République de Genève n'a jamais reconnu les compétences de la juridiction ecclésiastique papiste, les publicistes républicains en viennent, à la fin du siècle, à dénoncer dans les mêmes termes les errements de leurs institutions judiciaires, éloignées de la « bonne justice » et proches d'une « Inquisition genevoise¹³² ». Dans le discours pamphlétaire, l'ombre de l'Inquisition plane sur le procès pénal : assimilé à la figure de l'inquisiteur, l'office du juge instructeur disqualifie la légitimité même de l'enquête pénale.

Loin de rendre compte des pratiques judiciaires effectives au xviii^e siècle qui modèrent progressivement les rigueurs de la procédure inquisitoire, la référence à l'Inquisition constitue un procédé rhétorique qui permet de dénoncer l'incompatibilité de la torture avec les droits naturels des individus. L'analogie est également utilisée pour fustiger la souveraineté du magistrat instructeur dans le procès pénal¹³³. L'argumentaire réformateur condamne ainsi le magistère du juge sur l'enquête : le pouvoir « tyrannique » exercé sur le prévenu est comparé à l'omnipotence de l'inquisiteur¹³⁴. Il constitue une manifestation flagrante de l'iniquité du système judiciaire et porte atteinte aux droits de la défense, visée fondamentale du combat réformiste. En opposition au principe de la transparence qui guide la pensée juridico-politique des Lumières, le secret de l'instruction cristallise les attaques : le « voile épais » qui entoure le processus d'incrimination constitue la manifestation la plus évidente du caractère liberticide de l'édifice judiciaire. Isolé, sans avocat et passif, le prévenu ne fait que subir l'enchaînement du procès, s'insurge Brissot :

La procédure doit-elle être secrète ? L'Inquisition dit oui, la liberté dit non. [...] Combien d'innocents ont été les malheureuses victimes de l'ombre mystérieuse qui couvre la procédure criminelle ! Information, interrogatoire, récolement, *etc.* : tout y est secret¹³⁵.

132. M. PORRET, « Au lendemain de "l'affaire Rousseau" : la "justice pervertie" ou les représentations de la justice patricienne chez quelques publicistes de Genève, 1770-1793 », 1992, p. 144.

133. E. TILLET, « La place de l'Inquisition dans la doctrine pénale des Lumières », 2004, p. 347.

134. C.-M.-J.-B. M. DUPATY, *Lettres sur la procédure criminelle de la France*, 1788, p. 115.

135. J. P. BRISSOT de WARVILLE, *Théorie des lois criminelles*, 1781, t. 2, p. 188.

Outre l'intervention de l'avocat durant l'instruction et l'introduction d'une phase de jugement contradictoire, les réformateurs réclament la transparence des investigations judiciaires. Aux arguments de l'équité s'ajoutent ceux de la raison : le secret *altère* la manifestation de la vérité. En facilitant les « prévarications » de la preuve, il augmente les risques d'erreurs judiciaires et favorise l'impunité des criminels, selon l'avocat général Dupaty¹³⁶. La vérité ne doit donc pas reposer sur la probité supposée du magistrat instructeur, mais elle doit être validée par « la voix toujours équitable du public », selon l'avocat Linguet (1736-1794) : celle-ci endigue « la corruption des juges » et « rassure le citoyen innocent que la calomnie peut flétrir¹³⁷ ». Avec d'autres, Dupaty prône ainsi la publicité de l'instruction, qui constitue « la garde la plus fidèle de la vérité » et limite l'étendue des pouvoirs du juge :

La vérité peut être altérée de mille manières, soit dans la rédaction des dépositions, soit dans celle des procès-verbaux. Les témoins peuvent être ou trompés, ou trompeurs, séduits par leur crédulité, séducteurs par leur prévarication. Un juge peut par ignorance, par inattention, par affectation même, soit pour favoriser l'accusé ou l'accusateur, ne pas bien saisir les traces d'un délit, ne pas rédiger fidèlement les dépositions d'un témoin. Or le système de notre procédure criminelle, et surtout le secret qui en est la base, comme celle de l'Inquisition, facilite d'autant toutes les espèces de prévarication qu'il en rend la preuve impossible, et par conséquent l'impunité assurée¹³⁸.

Avec le secret, c'est toute « la rigueur » de la procédure qui est dénoncée comme contraire à la raison¹³⁹. Pour ses détracteurs, la sévérité outrancière de l'enquête est défavorable à la manifestation de la vérité¹⁴⁰. Devant la rudesse des mesures d'investigation, le

136. C.-M.-J.-B. M. DUPATY, *Lettres sur la procédure criminelle de la France*, 1788, p. 92-93.

137. Cité par E. TILLET, « La place de l'Inquisition dans la doctrine pénale des Lumières », 2004, p. 345.

138. C.-M.-J.-B. M. DUPATY, *Lettres sur la procédure criminelle de la France*, 1788, p. 91.

139. M. PISANI, « Beccaria e il processo penale », 1990, p. 118.

140. F. TRICAUD, « Le procès de la procédure criminelle à l'âge des Lumières », 1994, p. 162.

prévenu a-t-il d'autres choix que s'accuser lui-même pour échapper à ses tourments, s'interroge Voltaire : « Quel est l'homme que cette procédure n'épouvante pas ? Quel est l'homme juste qui puisse être sûr de n'y pas succomber¹⁴¹ ? » Le spectre des geôles et des bourreaux médiévaux est agité pour dénoncer le caractère expressément coercitif de l'enquête, qui biaise l'impartialité de l'incrimination : fondée sur la douleur physique et morale, la contrainte exercée contre le prévenu force l'aveu¹⁴². Après Montesquieu et Beccaria cités en exemple, Marat condamne la barbarie de la torture judiciaire, qui brise l'innocent et endurecit le criminel dans le mensonge. Dans son *Plan de législation criminelle* (1780) rédigé pour concourir au prix de Berne (1777), le médecin-journaliste originaire de Neuchâtel, grand connaisseur du système carcéral anglais pour ses enquêtes de terrain¹⁴³, dénonce l'absurdité de toute contrainte physique exercée contre le prévenu : « Oui, la raison se révolte contre cette pratique odieuse, et dans un siècle où l'on se pique de raison, se peut-il qu'elle ne soit pas proscrite¹⁴⁴ ? »

À la violence corporelle de la « question » répond la privation de liberté : la puissance inique du magistrat instructeur se manifeste dans la durée, la brutalité et l'arbitraire supposés des incarcérations préventives. Prônant la création de « prisons de police » distinctes des établissements pénitentiaires, le futur montagnard fustige la généralisation de la détention provisoire, qui institue « une présomption inversée de culpabilité¹⁴⁵ ». « Lieux souterrains, lieux d'une nuit obscure, séjour des morts et tombeaux des vivants¹⁴⁶ » : la détention secrète relève d'une « méthode de l'Inquisition » qui « imprime l'horreur » et contraint les innocents à la fuite, selon Voltaire¹⁴⁷. Les « cachots affreux » et la « charge des fers » souillent le prévenu de l'infamie pénale en amont de la sanction des juges, comme s'il « était déjà jugé

141. Cité in *ibid.*

142. M. PISANI, « Beccaria e il processo penale », 1990, p. 114.

143. J.-P. ALLINNE, « Jean-Paul Marat ou l'analyse sociale du crime, une voix singulière parmi les projets montagnards de procédure pénale », 2009, p. 16.

144. J.-P. MARAT, *Plan de législation criminelle*, [1780] 1790, p. 132.

145. J.-P. ALLINNE, « Jean-Paul Marat ou l'analyse sociale du crime, une voix singulière parmi les projets montagnards de procédure pénale », 2009, p. 16.

146. VOLTAIRE, *La Pucelle d'Orléans*, cité in E. TILLET, « La place de l'Inquisition dans la doctrine pénale des Lumières », 2004, p. 344.

147. VOLTAIRE, *Prix de la justice et de l'humanité*, 1777, p. 101.

coupable », souligne le résident de Fernex¹⁴⁸. Ignorant les charges portées contre lui, « rempli d'effroi [...] et la mémoire égarée par les angoisses », le prévenu n'a aucune chance de faire valoir ses arguments face aux « ruses » du juge lors de l'interrogatoire¹⁴⁹.

Selon le lieutenant général de police lyonnais Prost de Royer (1729-1784), l'imposition du serment biaise par ailleurs ses moyens de défense, car le suspect doit choisir entre « le parjure et le suicide¹⁵⁰ ». Et si le juge n'obtient malgré tout pas les aveux nécessaires à la condamnation, deux choix s'imposent à lui, d'après Brissot : faire languir le prévenu en prison « jusqu'à ce qu'il ait rappelé dans sa mémoire le fait pour lequel il est enchaîné », ou le soumettre à la question¹⁵¹. Au terme d'une enquête inéquitable, l'issue du procès serait ainsi jouée d'avance. Toutes les mesures d'instruction sont évaluées au prisme de leur caractère attentatoire à la liberté individuelle. En délégitimant les conditions de sa réalisation, la philosophie réformatrice attaque la crédibilité même de l'enquête pénale régie par le système inquisitoire.

C'est en effet le processus même d'incrimination qui est remis en cause dans l'assimilation du magistrat instructeur à la figure de l'inquisiteur : toute la construction savante de l'instruction se voit remise en question. Pour les réformistes, l'édifice probatoire classique heurte la raison¹⁵². La force probante de l'aveu extorqué sous la torture perd sa crédibilité, et tout l'édifice des preuves légales se voit délégitimé. D'après Dupaty, l'empilement approximatif des « fragments de preuves » selon une arithmétique défiant le bon sens forge une accusation qui se décline comme une « énigme » obscure, que seuls les docteurs en droit sont à même de déchiffrer¹⁵³. Le Genevois Julien Dentand dénonce lui aussi les « calculs probatoires » :

148. VOLTAIRE, *Commentaire sur Beccaria*, cité in F. TRICAUD, « Le procès de la procédure criminelle à l'âge des Lumières », 1994, p. 162.

149. VOLTAIRE, *Prix de la justice et de l'humanité*, 1777, p. 101.

150. Cité dans E. TILLET, « La place de l'Inquisition dans la doctrine pénale des Lumières », 2004, p. 342.

151. J. P. BRISSOT de WARVILLE, *Théorie des lois criminelles*, 1781, t. 2, p. 248.

152. J. D. JACKSON, « Two Methods of Proof in Criminal Procedure », 1988, p. 553 ; A. PADOA-SCHIOPPA, « Sur la conscience du juge dans le *ius commune* européen », 1999, p. 120.

153. Cité in *ibid.*, p. 347.

Le mal vient de ce qu'on a voulu faire des preuves avec des tables de probabilités, mesurer, pour ainsi dire, l'innocence à la toise, et diviser en parties aliquotes l'évidence qui, de sa nature, est absolument indivisible [...]. Il est aussi absurde de dire une demi-preuve que de dire une demi-pensée, un demi-raisonnement. La preuve d'un fait n'est pas un objet numérique qui puisse se décomposer¹⁵⁴.

Selon la position des philosophes, la vérité ne doit pas émaner des formules de légistes, mais du jugement des *sens*, qui est toujours relatif. Fidèles à l'héritage beccarien, les réformateurs de la fin du XVIII^e siècle valorisent au plus haut lieu l'empirisme scientifique comme méthode de construction de la vérité. L'établissement des faits doit ainsi reposer sur un processus d'examen et de comparaison méthodique des éléments de preuves – traces, indices et témoignages, dont l'évaluation se fera librement¹⁵⁵.

La hiérarchie classique des moyens probatoires est dès lors intégralement déconstruite¹⁵⁶. « La conviction ne saurait être légale », selon Dentand : la preuve ne résultera plus d'une accumulation mathématique prétendument objective selon les critères du droit, mais sera « simplement l'effet de la liaison intime et de la nature même des présomptions¹⁵⁷ ». La remise en cause des preuves légales suggère ainsi une transformation capitale dans l'établissement de la vérité judiciaire. Le rejet du système probatoire classique traduit en effet la volonté de considérer que « la vérification du crime doit obéir aux critères généraux de toute vérité¹⁵⁸ ». Toute connaissance juridique savante est dès lors superflue pour mener à bien l'instruction criminelle. La construction de la vérité judiciaire ne doit plus relever d'un art complexe réservé aux seuls spécialistes du droit savant. À la figure du juge expert de la science juridique doit se substituer celle d'un magistrat doté d'un « cœur de citoyen et d'une âme sensible », selon la formule de Servan, qui sera à même

154. J. DENTAND, *Essai de jurisprudence criminelle*, 1785, t. 2, p. 102.

155. J. D. JACKSON, « Two Methods of Proof in Criminal Procedure », 1988, p. 552-553.

156. P. FORIERS, « La conception de la preuve dans l'École de droit naturel », 1965, p. 182.

157. J. DENTAND, *Essai de jurisprudence criminelle*, 1785, t. 2, p. 102.

158. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, 1975, p. 116.

de confronter des vérités relatives pour établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé¹⁵⁹.

La méfiance à l'égard de la magistrature professionnelle évoquée par Beccaria est largement partagée par l'élite des Lumières. Elle trouve sa concrétisation dans l'institution du jury populaire unanimement proposée dans les plans de législation criminelle d'inspiration réformiste. Les résultats de l'enquête ne devront plus être appréciés univoquement par l'ordre judiciaire, mais sanctionnés par l'« opinion publique¹⁶⁰ ». L'investigation du magistrat instructeur servira ainsi à forger la conviction intime du jury populaire, fondée sur le libre arbitre de la raison humaine (« le simple bon sens »), qui détermine en dernier lieu la culpabilité ou l'innocence du prévenu¹⁶¹. L'issue de l'enquête pénale doit être *in fine* évaluée par « l'œil du public » et non par les seuls gardiens du droit savant. Le programme beccarien renverse le système probatoire classique au profit de la conviction morale. Le passage de la preuve légale à la preuve libre modifie la logique du processus d'incrimination. L'évolution du système probatoire dépossède ainsi les légistes de leur emprise sur le procès pénal et érige l'opinion intime comme seul critère de détermination de la culpabilité.

La référence à l'Inquisition condense en définitive tous les griefs attribués par la philosophie des Lumières à l'office du juge instructeur. L'analogie rhétorique permet de dénoncer la dimension répressive attribuée à la procédure inquisitoire. Le magistrat y est à la fois accusateur, enquêteur et juge, confusion fonctionnelle qui atteint l'impartialité de l'enquête selon Beccaria¹⁶². La distinction des fonctions de poursuite et de jugement constitue ainsi pour le philosophe milanais l'une des conditions *sine qua non* de la modération du « procès offensif¹⁶³ ». L'omnipotence et la partialité supposée du juge instructeur

159. J. M. A. SERVAN, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, 1767, p. 48. Voir E. TILLET, « La place de l'Inquisition dans la doctrine pénale des Lumières », 2004, p. 352 ; M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, 1975, p. 47.

160. A. PADOA-SCHIOPPA, « Sur la conscience du juge dans le *ius commune* européen », 1999, p. 124.

161. P. FORIERS, « La conception de la preuve dans l'École de droit naturel », 1965, p. 170 ; L. PRIMOT, *Le Concept d'inquisitoire en procédure pénale*, 2010, p. 152.

162. C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, 1999, p. 106.

163. E. DEZZA, *Lezioni di storia del processo penale*, 2013, p. 94 ; M. PISANI, « Beccaria e il processo penale », 1990, p. 112-113.

délégitime l'ensemble du système judiciaire. En dénonçant la sévérité et l'iniquité de la procédure, le réformisme pénal beccarien condamne à la fois les mesures d'instruction et le système probatoire, soit le fondement même de l'enquête pénale.

Si les traités de Beccaria et de ses pairs ont une portée directe sur l'ensemble des réformes pénales amorcées en Europe à la fin du XVIII^e siècle, ils trouvent dans la République de Genève un écho tout à fait singulier. La cité-État républicaine place en effet dès les années 1730 « l'humanisation » de procédure criminelle au cœur des contestations politiques, que cristallise notamment l'épineuse question de la codification des droits.

Modérer la procédure à Genève au siècle des Lumières

La refonte du droit pénal amorcée par l'Assemblée nationale genevoise en 1793 répond aux aspirations réformistes qui submergent l'Europe révolutionnaire après 1789. La République de Genève constitue à ce titre un cas exemplaire. La position centrale de la cité-État sur l'échiquier géopolitique européen et l'importance considérable de sa librairie font de Genève une véritable « chambre d'expérimentation et une caisse de résonance des plus importantes idées du réformisme pénal », selon Franco Venturi¹⁶⁴. Si la réception locale de la pensée réformatrice européenne détermine profondément l'évolution de la procédure criminelle genevoise au XVIII^e siècle, il faut également souligner l'importance de la tradition républicaine sur « la dynamique d'innovation » du droit¹⁶⁵. La réforme pénale genevoise s'inscrit en effet fondamentalement dans la continuité des débats politiques du XVIII^e siècle. La modernisation de la procédure criminelle entamée dès le début du XVIII^e siècle contribue ainsi à faire de la République de Genève un véritable « laboratoire du réformisme judiciaire¹⁶⁶ ».

L'œuvre législative réalisée sous la Révolution genevoise se présente en effet comme l'aboutissement d'intenses débats politiques

164. F. VENTURI, *Settecento riformatore*, 1979, t. 3, p. 343.

165. F. CARON, *La Dynamique de l'innovation*, 2010.

166. M. PORRET, *Sur la scène du crime*, 2008, p. 11.

internes. Au cœur des luttes qui déchirent Genève dès 1707, la réforme de la procédure criminelle constitue en effet un enjeu politique majeur pendant tout le XVIII^e siècle¹⁶⁷. Le « besoin de réforme » atteint son paroxysme au milieu du siècle avec l'« affaire Rousseau », dont la portée est européenne et dont les effets locaux portent sur tous les domaines du droit, rappelle Franco Venturi : « aux conflits constitutionnels se mêlent bientôt les débats sur les modifications à apporter au droit civil et pénal¹⁶⁸ ». Les principales revendications de l'opposition bourgeoise de Genève concernent les trois pans structurels de l'enquête pénale : modérer les rigueurs excessives de la procédure criminelle, garantir les droits fondamentaux des prévenus et équilibrer l'emprise du gouvernement oligarchique des Conseils sur le procès pénal¹⁶⁹.

La République de Genève à l'avant-garde du réformisme pénal

Prédominante dans le discours de l'opposition bourgeoise à la veille de la Révolution de 1792, « l'image noire » de la justice républicaine relève d'une rhétorique politique¹⁷⁰. Elle résulte de la tradition pamphlétaire genevoise très virulente qui ne cesse de dénoncer, depuis « l'affaire Rousseau » de 1762, l'« arbitraire » du gouvernement oligarchique de la République. Les représentations très critiques des publicistes genevois à l'égard du système judiciaire contrastent toutefois avec le discours élogieux de l'élite européenne. À l'aube de la décennie révolutionnaire, la législation criminelle de Genève est l'une des plus « éclairées » de l'Europe continentale. Malgré l'absence de Code pénal, elle constitue un modèle de libéralisme pour les « réformateurs » des Lumières, particulièrement en matière de procédure¹⁷¹. Avec les dispositions du *common law* anglais qui font figure de référence, le droit

167. M. PORRET, « Au lendemain de l'« affaire Rousseau » : la « justice pervertie » ou les représentations de la justice patricienne chez quelques publicistes de Genève, 1770-1793 », 1992, p. 128.

168. F. VENTURI, *Settecento riformatore*, 1984, t. 4, p. 466.

169. *Ibid.*, p. 492.

170. M. PORRET, « Au lendemain de l'« affaire Rousseau » », 1992, p. 127.

171. M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. xxviii.

criminel genevois est unanimement loué dès le milieu du XVIII^e siècle pour son « humanité », sa « douceur » et les garanties qu'il offre aux accusés¹⁷².

Genève représente un idéal de la modernité judiciaire par les partisans du réformisme et constitue une véritable « patrie de la liberté¹⁷³ ». Après un bref séjour dans la République troublée par la révolution avortée de 1782, qui renverse le gouvernement patricien avant d'être réprimée par la coalition française, sarde et bernoise, Brissot de Warville déclare que « la procédure traditionnelle des Genevois m'a paru assez raisonnable¹⁷⁴ ». Et cela malgré certaines « incohérences aristocratiques » de la législation – notamment en matière d'incarcération préventive – qui favorisent le « despotisme magistrat », et en dépit du « secret de l'instruction, quoiqu'il ne soit pas aussi strict [et] aussi sévère qu'en France¹⁷⁵ ». Le publiciste français salue surtout l'abolition précoce de la torture judiciaire, entérinée par les édits de la République dès 1734, « longtemps avant qu'on s'occupât en France de cette atroce inutilité et souvent dangereuse¹⁷⁶ ». Selon l'avocat au parlement d'Aix, Joseph de Bernardi, l'interdiction de la « question » place Genève au niveau de l'Angleterre, parmi les pays « libres » et « éclairés », « ceux où l'esprit humain a repris sa liberté¹⁷⁷ ».

Jean le Rond D'Alembert (1717-1783) participe également de l'idéalisation du système judiciaire genevois. « La justice criminelle s'[y] exerce avec plus d'exactitude que de rigueur » : outre la « proscription » de la torture en raison de sa « cruauté inutile », « l'accusé peut demander communication de la procédure, et se faire assister de ses parents et d'un avocat pour plaider sa cause devant les juges,

172. M. PORRET, « Au lendemain de l'« affaire Rousseau » », 1992, p. 128-129.

173. E. TILLET, « La place de l'Inquisition dans la doctrine pénale des Lumières », p. 339 ; p. 350-351.

174. J. P. BRISSOT DE WARVILLE, *Le Philadelphien à Genève ou lettre d'un américain*, 1783, p. 161. Voir M. NEUENSCHWANDER, « Les troubles de 1782 à Genève et le temps de l'émigration », 1989.

175. J. P. BRISSOT DE WARVILLE, *Le Philadelphien à Genève ou lettre d'un américain*, 1783, p. 161.

176. *Ibid.*, p. 160.

177. J. E. D. de BERNARDI, « Discours [...] couronné à l'académie de Châlons-sur-Marne en 1780 », cité in J. P. BRISSOT DE WARVILLE, *Bibliothèque philosophique du législateur*, 1782, t. VIII, p. 197.

à huis ouverts¹⁷⁸ ». Selon l'*Encyclopédie méthodique* – qui reprend mot à mot la définition de l'encyclopédiste parisien –, « la procédure criminelle [genevoise] est peut-être la plus sage d'Europe après celle d'Angleterre¹⁷⁹ ».

L'image clémente de la procédure genevoise repose sur une modernisation précoce du droit criminel qui frappe les observateurs contemporains. Au regard de ses voisins européens, la République de Genève se distingue par les réformes entreprises dès le début du XVIII^e siècle pour « modérer les rigueurs » de la procédure pénale¹⁸⁰. La rénovation de la législation criminelle constitue l'un des points de cristallisation du contentieux qui oppose depuis les troubles politiques de 1707 le gouvernement oligarchique de la cité-État à une frange libérale de la bourgeoisie genevoise, dite « représentante », qui milite en faveur de l'extension des droits politiques pour les habitants de la cité¹⁸¹. La condamnation à mort pour sédition de l'avocat Pierre Fatio (1662-1707), arquebuse dans les anciennes prisons de l'Évêché le 6 septembre 1707, amorce en effet une profonde crise de souveraineté¹⁸². L'opposition représentante y voit une sentence abusive et symptomatique de la confiscation des pouvoirs opérée par la classe dirigeante au cours du XVII^e siècle.

Depuis la fin du XVI^e siècle, le gouvernement de la République de Genève est formé par le Petit Conseil, composé de vingt-cinq membres et dominé par quatre syndics, tous nommés à vie. Le Petit Conseil est flanqué du Conseil des Deux-Cents (CC) ou Grand Conseil, organe

178. « Genève », in D. DIDEROT, J. R. D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné*, 1757, t. 7, p. 578B.

179. « Genève », in *Encyclopédie méthodique. Économie politique et diplomatique*, 1786, t. 2, p. 537.

180. Voir C. CORNU, « Exposé des motifs à l'appui du projet de loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile », 1957, p. 222-235 ; A. FLAMMER, *Lois pénales d'Instruction criminelle*, 1862, p. IV-XXI ; J. GRAVEN, *Similitude et divergence des procédures pénales genevoise et française*, 1967, p. 77.

181. Ainsi désignés pour les « représentations » – ou pétitions – qu'il porte devant le gouvernement des Conseils, le parti des « représentants » s'oppose aux partis des « négatifs », qui défendent les intérêts de l'oligarchie dirigeante et est hostile aux « libertés politiques » revendiquées par les représentants pour les « natifs », frange de la population habitant dépossédée de droits politiques.

182. Voir M. FARKAS, *Juger les séditions*, 2004 ; O. FATIO, N. FATIO, *Pierre Fatio et la crise de 1707*, 2007 ; M. NEUENSCHWANDER, « “Au commencement était 1707”. Quelques mots en guise d'introduction », 2007-2006, p. 7-18 ; G. SILVESTRI, *Alle radici del pensiero di Rousseau*, 1993, p. 81-92.

théoriquement législatif mais qui, au XVIII^e siècle, ne constitue bien-tôt qu'une chambre de validation des décisions gouvernementales¹⁸³. L'affaire Fatio discrédite durablement le « paternalisme » du gouvernement républicain et offre l'occasion aux représentants de dénoncer le « despotisme » du Petit Conseil, qui concentre *de facto* le pouvoir exécutif, une large partie des compétences législatives et le droit de punir au criminel. Alors que l'opposition fustige les « irrégularités » de l'instruction menée contre l'un des meneurs du parti représentant, la « sûreté » et l'égalité des justiciables de la République deviennent bientôt les revendications majeures de la bourgeoisie¹⁸⁴.

À partir des années 1730, la révision de la procédure s'impose comme l'un des enjeux des troubles politiques qui secouent la République : la protection des garanties individuelles dans le procès pénal participe du combat pour la liberté et l'égalité politique des individus¹⁸⁵. L'humanisation des formes « barbares » de la « jurisprudence criminelle » constitue l'un des combats politiques du siècle, estime en 1789 l'avocat anglophile François d'Ivernois (1747-1842), grande figure du mouvement représentant¹⁸⁶. La procédure pénale – et notamment la question des « emprisonnements d'office » – est l'un des « trois principaux points de droit contestés » entre 1707 et 1782, rappelle l'auteur du *Tableau historique et politique des révolutions de Genève*¹⁸⁷.

Négociée entre l'opposition bourgeoise et l'élite oligarchique sous la pression populaire, la révision ponctuelle des Édits républicains de 1568 modifie progressivement les dispositions de la procédure inquisitoire¹⁸⁸. Les réformes successives des *Édits politiques* (« Des matières criminelles ») et du titre XII des *Édits civils* (« Des causes criminelles et d'injures »), qui fixent les principes directeurs de l'instruction

183. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 75.

184. F. BRIEGEL, *Négocier la défense*, 2013, p. 111.

185. R. ROTH, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale*, 1981, p. 73-75 ; G. SILVESTRINI, *Alle radici del pensiero di Rousseau*, 1993, p. 177 ; F. VENTURI, *Settecento riformatore*, 1984, t. 4, p. 466.

186. F. d'IVERNOIS, *Tableau historique et politique des deux dernières révolutions de Genève*, Londres, 1789, t. 2, p. 318.

187. F. d'IVERNOIS, *Tableau historique et politique des révolutions de Genève dans le dix-huitième siècle*, Genève, 1782, p. 21.

188. F. VENTURI, *Settecento riformatore*, 1979, t. 3, p. 343-344.

criminelle, modernisent le cadre légal de l'enquête¹⁸⁹. Confirmant une décision du Conseil de 1734, le *Règlement de l'illustre médiation* de 1738 modère la sévérité de l'instruction et garantit « une meilleure défense » aux accusés : il abolit la question préparatoire et autorise l'intervention d'un avocat en matière criminelle¹⁹⁰. La condamnation de l'*Émile* et du *Contrat social* de Rousseau en 1762 suite au réquisitoire du procureur général Jean-Robert Tronchin (1710-1793) ouvre une nouvelle période de troubles, alimentée par les charges de Rousseau contre le système judiciaire genevois dans ses *Lettres écrites de la Montagne* (1764¹⁹¹). Fruit d'un compromis, l'*Édit de Conciliation* du 11 mars 1768 consolide la garantie des libertés individuelles dans la procédure criminelle¹⁹². En « statuant contre l'abus des emprisonnements », l'Édit régleme strictement la détention préventive, limitée à vingt-quatre heures avant comparution devant les syndics¹⁹³.

Conduite sous la houlette de l'opposition représentante, la révolution du printemps 1782 fait avancer la réforme pénale. L'*Édit de pacification* du 21 novembre 1782 qui achève le mouvement révolutionnaire prolonge en effet le mouvement de réforme. Baptisé le « code noir » par ses détracteurs, cet édit est promulgué sous la pression de la coalition française, sarde et bernoise, qui « pacifie » la République à l'issue de la prise de pouvoir par l'opposition bourgeoise en avril 1782. Il réprime durement les partisans de l'égalité politique et impose un exil forcé aux leaders représentants¹⁹⁴. Paradoxalement, l'édit de 1782 pérennise toutefois les acquis de la bourgeoisie en matière procédurale. Il abolit la torture préalable et introduit une phase publique durant l'instruction, en autorisant la présence de « parents ou amis » du prévenu lors de l'audience devant le Petit Conseil¹⁹⁵. Il encadre strictement la conduite de l'interrogatoire, dont la formalisation

189. M. PORRET *et al.* (dir.), *La Chaîne du pénal*, 2010, p. 14 ; p. 44.

190. *Règlement de l'illustre médiation*, 1738, p. 3 ; art. XXX, p. 17 ; art. XXXII, p. 18. Voir F. BRIEGEL, *Négocier la défense*, 2013, p. 114-123.

191. G. SILVESTRINI, *Alle radici del pensiero di Rousseau*, 1993, p. 181-182 ; M. PORRET, « Au lendemain de "l'affaire Rousseau" », 1994, p. 137.

192. A. FLAMMER, *Lois pénales d'Instruction criminelle*, 1862, p. XV.

193. AEG, RC 283 (annexes), « Analyse de l'ouvrage de la commission », juillet 1782, p. 9. Voir M. PORRET *et al.*, *La Chaîne du pénal*, 2010, p. 42-43.

194. F. VENTURI, *Settecento riformatore*, 1984, t. 4, p. 498.

195. *Édits de pacification*, 1782, titre XXI, art. XXI ; art. XXV. Voir A. FLAMMER, *Lois pénales d'Instruction criminelle*, 1862, p. XIX-XXIV.

favorise l'objectivité et l'impartialité de l'enquête : « les questions faites au prévenu seront écrites à la seconde personne, et ses réponses à la première¹⁹⁶ ».

L'Édit du 10 février 1789 sanctuarise enfin les progrès de la procédure criminelle « concédés » par le Gouvernement ou « arrachés » par la bourgeoisie au cours du siècle¹⁹⁷. Au lendemain de sa promulgation, François d'Ivernois dresse le « tableau » des dispositions du texte favorables à la liberté individuelle, qui modère irrémédiablement les rigueurs du régime inquisitoire :

Abandon de la prétention [des syndics] d'emprisonner *sans aucune astriction ni condition* que celle que suggéraient aux juges *leurs consciences et lumières*. – Devoirs imposés à ceux-ci d'interroger l'accusé dans l'espace de vingt-quatre heures après son emprisonnement, de lui lire son interrogatoire, et de lui en faire signer chaque page. – Défense à eux d'user *d'aucune menace ou de faire aucune promesse d'impunité*, ainsi que de retenir dans les prisons aucun individu, qui accusé d'un délit grave, offrirait une caution suffisante de sa résidence. – Différentes règles salutaires auxquelles on les soumet sur l'audition et la confrontation des témoins. [...] – Abolition formelle de la torture, tant préparatoire que définitive. Nouvelles facilités pour les [recours et appels] aux sentences du Sénat [...]. Privilège accordé au prévenu de se faire aider par deux hommes de loi pour rédiger ses défenses, et admission à la plaidoirie des accusés. Enfin, ce qui équivaut en quelque manière à la publicité des procédures, une loi précise qui relève les témoins et les avocats du serment du secret¹⁹⁸.

Au gré de crises politiques récurrentes, la procédure criminelle genevoise s'impose bien à la fin du xviii^e siècle comme l'une des plus modérées et libérales d'Europe. Mais c'est également sur l'un des éléments clés de l'argumentaire beccarien que la République de Genève s'avère novatrice : celui de la codification du droit positif.

196. *Édits de pacification*, 1782, titre XXI, art. XII ; art. XIII.

197. F. D'IVERNOIS, *Tableau historique et politique des deux dernières révolutions de Genève*, 1789, t. 2, p. 317.

198. *Ibid.*

Codifier le droit criminel, une revendication politique

Alors que l'exigence de la codification pénale s'impose progressivement en Europe continentale après 1750, elle constitue déjà l'une des principales revendications de l'opposition bourgeoise genevoise dès les années 1730¹⁹⁹. La systématisation du droit pénal s'arrime au contenu de la codification des lois fondamentales de l'État républicain, véritable « serpent de mer » des représentations bourgeoises depuis le début du XVIII^e siècle²⁰⁰. Si le Gouvernement imprime en 1714, sous la pression populaire, l'ensemble composite des *Édits* constitutifs restés manuscrits depuis le XVI^e siècle, la rédaction d'un « Code général imprimé » des lois et règlements de la République demeure l'une des exigences sanctionnées par les *Édits* 1738 et 1768²⁰¹. Les revendications bourgeoises articulent ainsi la modernité politique avec la codification du droit et de la procédure pénale : à l'opposé du gouvernement oligarchique qui défend l'« arbitraire constructif » d'une justice paternaliste, les représentants fustigent l'« obscurité de la loi²⁰² ».

Nommée à l'instigation de l'opposition, la « commission du code » entreprend entre 1774 et 1779, sur plus de six cents séances, de réviser intégralement les lois fondamentales²⁰³. La classification

199. F. VENTURI, *Settecento riformatore*, t. 4, vol. 2, 1984, p. 467. Voir Y. CARTUYVELS, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », 1994, p. 373-396 ; Y. CARTUYVELS, *D'où vient le code pénal ?*, 1996 ; P. LASCOURMES, P. PONCELA et P. LENOËL (dir.), *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 28 ; P. LASCOURME et P. PONCELA, « Classer et punir autrement, les incriminations sous l'Ancien Régime et sous la Constituante », 1898, p. 76.

200. Le terme est de M. NEUENSCHWANDER, « Les enjeux d'une codification : ce serpent de mer dans le débat politique genevois du XVIII^e siècle », communication orale inédite, Université de Genève, 23 novembre 2009.

201. *Règlement de l'illustre médiation*, 1738, art. XLII ; *Édit de conciliation*, 1768, art. XII. Voir M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 47. F. VENTURI, *Settecento riformatore*, 1984, t. 4, p. 466-467.

202. M. PORRET *et al.*, *La Chaîne du pénal*, 2010, p. 14 ; J. GRAVEN, « Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne (1738-1794) », 1948, p. 106--107 ; J. GRAVEN, *Similitude et divergence des procédures pénales genevoise et française*, 1967, p. 82, n. 13.

203. F. BRIEGEL, *Négocier la défense*, 2013, p. 133-135.

systématique des infractions et des peines figure parmi les objectifs prioritaires de la commission, comme le rappelle un pamphlet de l'opposition bourgeoise de 1778 : « Il est essentiel que sur les matières criminelles, nos lois soient si claires et si précises, si détaillées et développées, qu'on ne puisse s'en écarter ; et qu'un accusé ait, comme en Angleterre, tous les moyens possibles [...] de faire éclater son innocence et de ne point craindre ses juges²⁰⁴. » Les membres de la commission prônent la révision intégrale des deux pans du droit pénal (substantiel et procédural), conçus comme un ensemble indissociable, afin de concilier *in fine* l'impératif répressif avec la garantie des droits individuels. « La commission s'occupera à déterminer les différentes manières de procéder suivant la gravité des délits, et cherchera les moyens les plus propres à favoriser la liberté individuelle, en s'écartant cependant le moins qu'il se pourra des formes essentielles de la procédure criminelle, et sans nuire aux précautions qu'exige la sûreté publique²⁰⁵. »

Si la « commission du code » est dissoute en 1779 et son œuvre législative abandonnée à la veille de la Révolution de 1782, la codification pénale resurgit avec le retour des révolutionnaires exilés. Disséminés au sein des foyers du libéralisme européen durant leur période d'émigration forcée, les chefs de file de l'opposition bourgeoise participent activement aux débats politiques qui agitent l'« opinion publique » des Lumières à la fin du siècle. Avec l'exil de ses dirigeants en 1782, le mouvement des représentants acquiert une influence considérable sur la culture politique européenne et les luttes internes à la République de Genève prennent une dimension cosmopolite²⁰⁶. Selon Franco Venturi, « l'activisme intense »

204. *Lois de Genève contre les emprisonnements arbitraires et illégaux, favorables au despotisme*, 1778, p. 14.

205. Commission pour la révision de l'Édit politique et des matières criminelles et d'injures (Instructions pour la commission), AEG, Justice A2, fol. 15. Voir F. BRIEGEL, *Négocier la défense*, 2013, p. 133-135.

206. J. BÉNÉTRUY, *L'Atelier de Mirabeau*, 1962, p. 154 ; C. BLAMIRE, *The French Revolution and the creation of Benthamism*, 2008, p. 122-123 ; J.-D. CANDAU, « Mouvements d'opinion et dérapages d'information : la révolution genevoise de 1782 dans la presse européenne », 2000, p. 59-70 ; P. GROSJEAN, *La Révolution de Genève de 1782 devant l'opinion française*, 2003 ; O. KARMIN, *Sir Francis d'Ivernois*, 1920, p. 153-201 ; R. ROTH, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale*, 1981, p. 73 ; J. P. SELTH, *Firm Heart and Capacious Mind*, 1997, p. 49-50 ; R. WHATMORE, « Étienne Dumont, the British Constitution, and the French Revolution », 2007,

des exilés genevois se déploie dans les domaines éditoriaux, commerciaux et politiques, tant à Neuchâtel et à Constance qu'à Paris, en Grande-Bretagne et en Amérique²⁰⁷. Consécutif à l'Édit du 10 février 1789 qui annule les sentences de bannissements à vie, le retour des « proscrits » de 1782 réactive dès lors le chantier de la codification. Les législateurs représentants adhèrent au mouvement de codification du droit pénal qui s'impose définitivement en Europe continentale après 1789.

Parmi les chefs de file des représentants genevois, c'est Julien Dentand qui milite avec le plus d'activité pour la codification pénale, dont il détaille le programme dans son *Essai de jurisprudence criminelle* (1785) écrit en exil à Neuchâtel : « l'unique moyen de prévenir les malheurs de l'injustice serait une jurisprudence criminelle qui déterminât avec précision la nature des délits et des peines, [et] qui prescrivit, pour l'examen du prévenu, des règles certaines dont l'homme intègre n'eut rien à redouter²⁰⁸ ». Dans l'esprit du *Traité des délits et des peines* de Cesare Beccaria, la codification devra « écarter l'arbitraire judiciaire », selon le jurisconsulte genevois : « le principe général qu'il faut nécessairement introduire dans une jurisprudence criminelle, c'est que les juges soient tenus de conformer leurs opérations à la lettre de la loi écrite²⁰⁹ ». La majorité des proscrits amnistiés épouse les vues du juriste. Après les troubles insurrectionnels de janvier 1789 qui manquent de faire sombrer la République dans la guerre civile, la refonte intégrale des lois fondamentales et criminelles constitue l'une des conditions de la paix sociale selon l'opposition bourgeoise²¹⁰. Faisant suite à l'Édit constitutif du 22 mars 1791 et arraché au vote du Conseil général sous la pression des cercles populaires le 14 novembre, le *Code genevois* de 1791 synthétise tous les acquis du XVIII^e siècle en matière de procédure criminelle²¹¹.

p. 23-47 ; J. LIVESEY, R. WHATMORE, « Étienne Clavière, Jacques-Pierre Brissot et les fondations intellectuelles de la politique des Girondins (I) », 2000, p. 5-7.

207. F. VENTURI, *Settecento riformatore*, 1984, t. 4, p. 498.

208. J. DENTAND, *Essai de jurisprudence criminelle*, Lausanne, 1785, t. 1, p. 1.

209. *Ibid.*, p. 19.

210. Voir M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 135-316 ; O. KARMIN, *Sir Francis d'Ivernois : 1757-1842*, 1920, p. 173-180.

211. F. BRIEGEL, *Négocier la défense*, 2013, p. 138 ; A. FLAMMER, *Lois pénales d'Instruction criminelle*, 1862, p. XXIII-XIV.

« Œuvre constitutionnelle majeure » dans l'histoire du républicanisme genevois qui amorce timidement l'égalité des citoyens, le *Code* de 1791 n'introduit pourtant que très peu d'innovations dans la procédure pénale. Premier exemple de codification systématique du droit positif, le texte offre une compilation méthodique des dispositions en vigueur plutôt qu'une refonte et une rationalisation du droit criminel²¹². Son élaboration est dominée par Jacques-Antoine Du Roveray (1747-1814), procureur général lors de la Révolution de 1782, éminent membre du parti des représentants, qui « fût l'âme [du code] par ses talents autant que par son activité ambitieuse », selon le polémiste négatif Isaac Cornuaud (1743-1820²¹³). Avocat et jurisconsulte formé au droit naturel de Burlamaqui et de Rousseau, Du Roveray s'installe à Paris en 1789 après un exil forcé à Neuchâtel, en Irlande puis en Angleterre. Républicain « tempéré » sans être démocrate, proche des Girondins, il « coopère » à la « Révolution de la France », selon Cornuaud²¹⁴.

Favorable aux événements de juillet 1789, Du Roveray participe – avec les autres proscrits genevois Étienne Dumont (1759-1829), Étienne-Salomon Reybaz (1737-1804) et Étienne Clavière (1735-1793) – aux activités de l'« Atelier Mirabeau », dont il fut l'« oracle » et le « mentor » selon les gazettes parisiennes, car il « ne possédait pas seulement l'art de la discussion, mais aussi la routine des assemblées populaires²¹⁵ ». Observateur attentif des États-Généraux et des premières séances de l'Assemblée nationale française, il joue manifestement un rôle déterminant dans la rédaction du préambule de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789²¹⁶. Dans le contexte insurrectionnel de Genève à la fin du siècle, son œuvre législative de 1791 illustre toutefois un compromis entre l'oligarchie dirigeante crispée sur ses prérogatives et l'opposition bourgeoise, dont

212. A. FLAMMER, *Lois pénales d'Instruction criminelle*, 1862, p. XIX.

213. I. CORNUAUD, *Mémoires d'Isaac Cornuaud sur Genève et la Révolution*, 1912, p. 472.

214. *Ibid.*, p. 479.

215. Cité par M. THOMANN, « Droit naturel et déclaration des droits de l'homme de 1789 », 1988, p. 69. Voir J. BÉNÉTRUY, *L'Atelier de Mirabeau*, 1962, p. 173 ; H. FAZY, *Genève de 1788 à 1792 : la fin d'un régime*, 1917, p. 252.

216. M. THOMANN, « Droit naturel et déclaration des droits de l'homme de 1789 », 1988, p. 69 ; J. LIVESEY, R. WHATMORE, « Étienne Clavière, Jacques-Pierre Brissot et les fondations intellectuelles de la politique des Girondins (I) », 2000, p. 25.

l'ardeur révolutionnaire est bientôt refroidie tant par l'exemple français que par l'extrémisme des cercles politiques genevois les plus radicaux et francophiles²¹⁷.

En matière pénale, le *Code genevois* de 1791 est une œuvre intermédiaire, qui se contente de valider les dispositions procédurales acquises au cours du siècle. Le code fixe les grandes dispositions du procès pénal, en respectant la bipartition de la procédure en continuité avec la tradition de l'inquisitoire²¹⁸. Malgré les nombreuses « représentations » des années 1760 qui prônent l'unicité de la procédure pour limiter les emprisonnements sommaires et discrétionnaires, la législation de 1791 consacre les deux voies procédurales admissibles en fonction de la nature de l'infraction (ordinaire ou extraordinaire²¹⁹). Moindre en cas de procédure sommaire, la protection des libertés individuelles durant l'instruction réglée par voie extraordinaire est entérinée par le *Code*, qui sanctuarise et raffermi les dispositions de l'Édit de 1789. Légalisation des droits de défense, stricte réglementation des emprisonnements préventifs, interdiction de la question judiciaire et abrogation du serment préalable à l'interrogatoire : le *Code* limite le pouvoir du « juge informateur » et des Conseils durant la procédure criminelle et garantit les droits fondamentaux du prévenu²²⁰.

S'il forme le socle d'une « proto-légalité » procédurale, le *Code genevois* de 1791 ne constitue toutefois qu'un cadre minimal à l'« arbitrage du juge », soit à l'interprétation par les membres du Petit Conseil²²¹. Il n'offre pas la systématique d'un code criminel moderne : tant en matière pénale que procédurale, il est sciemment trop lacunaire pour supplanter la doctrine traditionnelle et la jurisprudence²²². Dans la tradition des *statutes* d'Ancien Régime, le texte de 1791 se contente de fixer les compétences des instances judiciaires de la République, sans

217. I. CORNUAUD, *Mémoires d'Isaac Cornuaud sur Genève et la Révolution*, 1912, p. 479.

218. *Code genevois*, 1791, livre V, titres I-V.

219. *Code genevois*, 1791, livre IV, titre V. Pour une critique de la bipartition de la procédure criminelle, voir J. P. BRISSOT de WARVILLE, *Le Philadelphien à Genève*, 1783, p. 160.

220. *Code genevois*, 1791, livre IV, titre IV, art. II-V ; titre III ; titre V, art. 15 ; art. II.

221. M. PORRET *et al.*, *La Chaîne du pénal*, 2010, p. 14.

222. C. CORNU, « Exposé des motifs à l'appui du projet de loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile », 1957, p. 233-234.

procéder à la rationalisation des règles de procédure. Il ne détermine que sommairement l'échelle des infractions et demeure lacunaire sur la nature des châtiments. Le code n'impose ni la fixité ni la juste réciprocité des peines avec les crimes ; il laisse la sanction pénale à l'appréciation des membres du Petit Conseil²²³. Le texte perpétue enfin tacitement le système probatoire des preuves légales, pourtant unanimement décrié par les réformateurs²²⁴. En définitive, l'œuvre législative de 1791 réalise un compromis qui pérennise les prérogatives du gouvernement oligarchique. Elle modère les rigueurs de la procédure inquisitoire, renforce la garantie des droits individuels et durcit le cadre formel de l'instruction criminelle, sans toutefois soumettre le procès pénal au principe de légalité.

Les insuffisances du Code de 1791 : le nœud des « pouvoirs réunis »

Avec la crise révolutionnaire qui secoue toute l'Europe occidentale après 1789, le *Code genevois* de 1791 ne répond qu'en partie aux revendications de l'opposition populaire, qui durcit ses revendications. Au regard des aspirations réformatrices des Lumières et de la codification française, les timides avancées du *Code genevois* paraissent anachroniques. Le texte élude notamment l'épineuse question de la « réunion des pouvoirs », pourtant pourfendue par Du Roveray lui-même en marge de l'affaire Goudet de 1777²²⁵. L'avocat et docteur en philosophie lance sa carrière politique en profitant de la tribune offerte par ce procès polémique du représentant Pierre Goudet – condamné à huit jours de prison pour avoir diffusé un libelle censé « inspirer des sentiments de défiance et de haine » contre le Gouvernement²²⁶. Dans

223. J. GRAVEN, « Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne (1738-1794) », 1948, p. 106 ; p. 171.

224. Voir J. DENTAND, *Essai de jurisprudence criminelle*, Lausanne, 1785, t. 2, p. 102.

225. J.-A. DU ROVERAY, *Plaidoyer prononcé le 2 avril 1777 [...] en faveur du Sr. Pierre Goudet*, Genève, 1777, p. 12.

226. P. GOUDET, *La Vérité développée*, 1777. Le libelle sera lacéré, et l'auteur déchu de son droit de bourgeoisie pendant deux ans. E. RIVOIRE, *Bibliographie historique de Genève*, vol. 1, n° 1551, p. 251.

son plaidoyer édité clandestinement à l'Imprimerie des citoyens, le jeune opposant fustige alors le droit de punir dont jouit souverainement le Petit Conseil et cite Montesquieu afin d'appuyer sa charge virulente à l'égard de l'oligarchie²²⁷. « Partout on a senti la nécessité de diviser [...] les trois pouvoirs vraiment constitutifs de toutes les machines politiques : le pouvoir exécutif et la puissance législative, joint à la puissance suprême de juger²²⁸. » La question sur « l'équilibre des pouvoirs » s'impose ainsi à partir des années 1770 comme l'une des revendications majeures de l'opposition, qui s'érige contre la confiscation des prérogatives régaliennes opérée progressivement par le Petit Conseil depuis le xvi^e siècle.

Intimement liée aux débats sur la souveraineté populaire, la question des prérogatives judiciaires du Gouvernement cristallise les critiques portées contre le régime oligarchique à la fin de l'Ancien Régime²²⁹. Outre l'adoucissement des mesures d'instruction, la révision des *Édits* réclamée par les représentants vise à tempérer le cumul des compétences du Petit Conseil. « À l'examen de leur jurisprudence criminelle [...], les Genevois furent effrayés des pouvoirs qui se trouvaient entre les mains du Sénat », rappelle François d'Ivernois en 1782²³⁰. La profonde crise politique qui secoue la République après les années 1760 résulte du « pouvoir alarmant que s'attribua le Sénat [...] d'emprisonner sans aucune astringence ni condition que celles que suggèrent leur conscience et leurs lumières ». Alors que l'Édit de 1768 règle en partie la question des incarcérations préventives, la critique se porte bientôt, de manière plus générale, sur les compétences

227. E. RIVOIRE, *Bibliographie*, vol. 1, n° 1616, p. 255.

228. J.-A. DU ROVERAY, *Plaidoyer prononcé le 2 avril 1777 [...] en faveur du Sr. Pierre Goudet*, Genève, 1777, p. 12. En note [a], Du Roveray cite l'extrait de *l'Esprit des lois* de Montesquieu (Livre XI, chap. 6) devenu célèbre : « Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur ». Voir C. SPECTOR, *Montesquieu*, 2004 ; M. TROPER, « Séparation des pouvoirs », 2013.

229. F. BRIEGEL, *Négociier la défense*, 2013, p. 102-104 ; A. FLAMMER, *Lois pénales d'instruction criminelle*, 1862, p. XV ; L. FULPIUS, *L'Organisation des pouvoirs politiques dans les Constitutions genevoises du XIX^e siècle*, 1942, p. 28-29 ; G. SILVESTRINI, *Alle radici del pensiero di Rousseau*, 1993, p. 184-185.

230. F. D'IVERNOIS, *Tableau historique et politique des révolutions de Genève dans le dix-huitième siècle*, 1782, p. 213.

pénales attribuées au Petit Conseil, jugées illégitimes et non conformes aux statuts républicains originels²³¹. En marge des grandes affaires judiciaires qui médiatisent les arguments de l'opposition bourgeoise, les avocats représentants dénoncent la confusion des fonctions. « À Genève, déplore Du Roveray dans son plaidoyer de 1777, par l'une de ces contradictions dont l'humanité n'offre que trop d'exemples, [le] même tribunal [du Petit Conseil] est tout à la fois magistrat, législateur et juge suprême, dans la plupart des cas criminels²³². »

La structure de l'État républicain soude en effet l'ensemble des fonctions pénales à l'autorité du Petit Conseil, qui domine tout le déroulement du procès²³³. Sous le régime des Édits que sanctuarise le Code de 1791, le Petit Conseil détient souverainement la « fonction suprême de punir » en matière criminelle : le « Tribunal » formé du Petit Conseil « sera juge de toutes les affaires criminelles²³⁴ ». Le Petit Conseil contrôle par ailleurs la mise en mouvement de l'action publique. Contrairement à la plupart des juridictions françaises où la poursuite pénale est déléguée par le pouvoir politique à un magistrat du parquet qui défend l'intérêt public²³⁵, à Genève l'initiative de la poursuite incombe aux autorités gouvernementales. Si le procureur général est la seule « partie publique dans tous les procès criminels jusqu'à la sentence définitive » depuis l'Édit de 1738²³⁶, son rôle primordial dans la répression se borne à la motivation pénale, détaillée dans son réquisitoire rédigé à l'issue de l'instruction²³⁷. Hormis les cas qui relèvent de la sûreté de l'État, l'initiative répressive et l'instruction de la procédure échappent au parquet : quel que soit le mode de

231. *Ibid.*, p. 215.

232. J.-A. DU ROVERAY, *Plaidoyer prononcé le 2 avril 1777, [...], en faveur du Sr. Pierre Goudet*, 1777, p. 13.

233. Voir F. BRIEGEL, *Négocié la défense*, 2013, p. 145 ; C. CORNU, « Exposé des motifs à l'appui du projet de loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile », 1957 ; A. FLAMMER, *Lois pénales d'instruction criminelle*, 1662, p. XV-XIV ; A.-L. PONCET, *Les Châtelains et l'Administration de la justice dans les mandements genevois sous l'Ancien Régime (1536-1792)*, 1973, p. 215 ; M. PORRET *et al.*, *La Chaîne du pénal*, 2010, p. 42-47.

234. *Code genevois*, 1791, titre III, art. XL.

235. J.-M. CARBASSE, « Histoire du parquet. Introduction », 2000, p. 3 ; M.-Y. CRÉPIN, « Le rôle pénal du ministère public », 2000, p. 77-104.

236. *Règlement de l'illustre médiation*, 1738, art. XXIX.

237. M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995 ; F. BRIEGEL, *Négocié la défense*, 2013, p. 179.

saisine, le procureur général « n'intervient ni assiste à aucun des actes de l'instruction », précise le jurisconsulte Sartoris, même si l'Édit de 1768 l'autorise à effectuer des « réquisitions » lors de l'information²³⁸. Selon le légiste Jean Cramer (1701-1773), « le procureur n'est instant que de nom » et durant l'information criminelle « ce sont les syndics, lieutenant ou auditeurs qui font tout²³⁹ ».

En charge de l'action publique, les syndics possèdent la haute main sur la direction des investigations criminelles, même si techniquement l'instruction du procès relève de la compétence de l'une des deux cours de justice de la République. Chargé des trois « objets » que sont « le civil, le criminel et la police », le Tribunal du lieutenant constitue le « pivot essentiel » du système judiciaire et policier républicain²⁴⁰. Sous l'autorité du lieutenant, l'un des six auditeurs de la cour instruit toutes les procédures pour les délits commis dans le ressort de la juridiction du Tribunal, qui s'étend sur le périmètre urbain de la République (ville *intra-muros* et banlieues²⁴¹). L'instruction des procès au sein des ressorts ruraux relève quant à elle de la compétence des châtelains. Les deux châtelains des mandements de Peney et de Jussy, enclavés en terre française et savoyarde, « peuvent être assimilés » aux magistrats de la Cour du lieutenant « pour ce qui concerne la juridiction dans leur ressort » (Ill. 1²⁴²). Les auditeurs et les châtelains effectuent souverainement *l'information* : ils procèdent aux « actes provisionnels » servant à établir la preuve de l'infraction et réalisent la plupart des opérations de l'enquête criminelle²⁴³. Ils « font les transports et visites nécessaires, dont ils dressent les procès-verbaux », prennent les dépositions des témoins et « procèdent au

238. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, vol. 2, p. 559 ; *Édit du 11 mars 1768*, 1768, art. VII, § 11.

239. Cité par F. BRIEGEL, *Négociier la défense*, 2013, p. 179.

240. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 153-154.

241. *Code genevois*, 1791, livre IV, titre I, art. XIX-XL. Voir M. CICCHINI, « La robe ou l'uniforme ? », 2011, p. 36-37 ; M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 131 ; B. ROTH-LOCHNER, *Messieurs de la justice et leur greffe*, 1992, p. 89.

242. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, vol. 1, p. 63 ; *Code genevois*, 1791, livre IV, titre IV, art. III-XVIII. Voir A.-L. PONCET, *Les Châtelains et l'Administration de la justice dans les mandements genevois sous l'Ancien Régime (1536-1792)*, 1973.

243. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, vol. 1, p. 63.

premier interrogatoire des accusés²⁴⁴ ». Ils possèdent par ailleurs des compétences coercitives étendues en matière d'incarcération préventive, même si tout « élargissement » est soumis à l'approbation du Petit Conseil : les syndics procèdent à l'essentiel des actes d'instruction complémentaires en cas de « règlement par voie extraordinaire », soit les répétitions et récolements²⁴⁵.

À Genève comme dans la plupart des juridictions européennes, l'ancien droit confond largement les instances de police active avec celles chargées de la poursuite et de l'instruction pénale²⁴⁶. « Il est difficile de fixer d'une manière précise les limites qui séparent les fonctions de la police de celles de la juridiction criminelle », admet le doctrinaire Sartoris, qui remarque que « les officiers de la police chez la plupart des Nations de l'Europe ont conservé ces deux droits que les juristes nomment *jus vocationis* et *jus prehensionis*²⁴⁷ ». De fait, si la police « tient plus aux fonctions du gouvernement qu'à celles de la Justice », elle est toutefois « mixte entre le civil et le criminel », estime l'auteur des *Éléments de procédure criminelle*. Il paraît naturel que les officiers chargés de la « tranquillité du public » effectuent les « actes provisionnels » du procès et « instruisent les informations » d'office en cas de flagrant délit. Selon le pénaliste et ancien praticien, la coordination des magistrats instructeurs incombe logiquement au gouvernement du Petit Conseil : « tout est, pour ainsi dire, sous les yeux du Petit Conseil, qui a ensemble le droit d'instruire et de juger en dernier ressort les affaires criminelles²⁴⁸ ». Comme en témoigne l'auditeur Prévost dans le cahier manuscrit détaillant en 1782 les fonctions de son corps, l'autorité syndicale domine l'enquête pénale : « pour ce qui est du criminel [...], on reçoit les ordres [...] par un des syndics, qu'on nomme dans le verbal, on agit ensuite suivant les circonstances et si on est embarrassé on recourt au syndic, qui décide ce qu'il y a à faire²⁴⁹ ».

Dès les années 1770, l'opposition bourgeoise vitupère la réunion des pouvoirs entre les mains des autorités gouvernementales. Selon

244. *Ibid.* Voir M. PORRET *et al.*, *La Chaîne du pénal*, 2010, p. 42-47.

245. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, vol. 1, p. 63.

246. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 157-158 ; J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2004, p. 35.

247. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, vol. 1, p. 64.

248. *Ibid.*, p. 65.

249. BGE, Ms. fr. 982, « Notice sur les fonctions des auditeurs », fol. 7.

l'argumentation des représentants, la « perversion » de la justice républicaine ne tient pas tant à la corruption des magistrats qu'aux dysfonctionnements structurels d'une organisation institutionnelle façonnée pour favoriser la classe dirigeante : « attachons-nous à tempérer [...] et réprimer par une balance juste ce pouvoir exécutif et coactif, qui sans un frein efficace écraserait tôt ou tard les citoyens », prône en 1778 un pamphlet anonyme contre le pouvoir discrétionnaire du Petit Conseil en matière d'emprisonnement²⁵⁰. Les principes d'équité et de liberté individuelle imposent la distinction institutionnelle des fonctions régaliennes : le « droit souverain de punir » est suffisamment « redoutable » pour ne pas être réuni à l'autorité exécutive sans « conséquences affreuses », affirme le publiciste d'opposition²⁵¹. Le « terrible » pouvoir d'instruire, d'emprisonner et de juger doit nécessairement être distingué de celui de créer et d'exécuter la loi. *A fortiori*, l'impartialité de l'enquête pénale relève de l'indépendance des instances qui la diligentent vis-à-vis des autorités exécutives :

Il est donc essentiel [...] qu'aucun Tribunal ne soit jamais juge et partie ; pour ne pas être exposé à la tentation de se venger, et de juger en Ennemi, au lieu d'agir en juge neutre, impartial, froid, désintéressé et sans passion ; que tous les témoins soient également entendus à charge et à décharge, et que leur témoignage soit examiné, pesé, balancé par l'équité la plus exacte et la plus scrupuleuse [...]. Que l'interrogatoire de l'accusé soit public, et non couvert d'un voile ténébreux. [...] Enfin, que le pouvoir exécutif, où qu'on le place, ne soit point un poids qui retombe sur les citoyens [...] ; en un mot, qu'il ne soit exercé que pour le bien de la Patrie, et la sûreté et le repos des habitants qui l'habitent²⁵².

Alors que l'opposition représentante réclame initialement un retour aux « formes originelles » de la République de Calvin, le parti favorable à l'égalité complète des citoyens – soit le parti des « natifs » – sollicite, lui, une réforme institutionnelle d'envergure. Selon Franco Venturi, le remède à l'« arbitraire du gouvernement » repose, pour les

250. *Loix de Genève contre les emprisonnements arbitraires et illégaux*, 1778, p. 10.

251. *Ibid.*, p. 11-12.

252. *Ibid.*, p. 14-16.

« natifs » issus des milieux populaires, sur la « mutation des structures constitutionnelles » de la République, explicitement revendiquée dès les années 1770²⁵³. La spécialisation des fonctions juridictionnelles nécessite une profonde révision des organes de l'État : la confusion des compétences relève fondamentalement de l'enchevêtrement séculaire des instances républicaines, fixées par une armature institutionnelle pratiquement figée depuis le xvi^e siècle²⁵⁴. Les « questions » élevées dès 1768 contre les prérogatives judiciaires du Gouvernement disqualifient directement « la forme de la constitution du Tribunal criminel », admet Sartoris²⁵⁵. À partir des années 1780, la réforme de la procédure criminelle s'arrime aux exigences de spécialisation des instances judiciaires.

Les différents « projets de conciliation » élaborés à l'été 1780 pour tenter de calmer le « climat de confrontation » au « caractère révolutionnaire inédit » avancent des timides modifications institutionnelles²⁵⁶. Proposé par la France pour résoudre la crise politique qui menace le gouvernement oligarchique de Genève, le *Plan de conciliation* du 26 août 1780 rédigé par Vergennes prône l'instauration d'un « pouvoir judiciaire », nécessairement « séparé » de la « puissance exécutrice²⁵⁷ ». Selon le ministre français des Affaires étrangères, la « réunion » des fonctions « d'exécution » et de « jugement » suscite au Gouvernement des « ennemis dont le ressentiment influe sur les affaires générales de la République ». Soucieux « de trouver un nouvel ordre des choses pour parer à ces inconvénients », Vergennes juge que « le meilleur moyen serait la création d'un corps judiciaire séparé du Petit Conseil²⁵⁸ ».

Hostile à l'ingérence française, le Petit Conseil propose le 14 novembre 1780 son propre *plan* afin « d'éloigner l'intervention des puissances étrangères²⁵⁹ ». Si le projet gouvernemental élude la question du *pouvoir* judiciaire, il distingue toutefois les fonctions d'instruction et de jugement. L'instauration d'une « chambre criminelle »

253. F. VENTURI, *Settecento riformatore*, 1979, t. 3, p. 348 ; 1984, t. 4, p. 492.

254. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 154.

255. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, Genève, 1773, vol. 1, p. 61.

256. F. BRANDLI, *Le Nain et le Géant*, 2012, p. 70.

257. Plan de conciliation du souverain, 26 août 1780, art. 6, fol. 7-8 [773], in AEG, RC 281, p. 360-361.

258. *Ibid.*

259. Projet d'une déclaration et d'un plan de conciliation adressé par la commission, 14 novembre 1780, in AEG, RC 281, p. 360.

retranchera au Petit Conseil la compétence de l'instruction pénale. « Désirant favoriser les libertés individuelles et diminuer l'effet des impressions fâcheuses qu'imprime contre le gouvernement l'exercice de la justice criminelle », le projet de novembre 1780 prévoit « l'établissement d'une chambre chargée de l'instruction des procès criminels²⁶⁰ ». Fonctionnant sur un mode collégial, la création institutionnelle inédite doit décloisonner tout le processus des investigations judiciaires. La chambre criminelle constituera ainsi une juridiction d'instruction à part entière, compétente pour conduire « les informations criminelles, qu'elle dirigera et suivra de jour à jour jusqu'à ce que le procès soit complet²⁶¹ ».

Fruit d'un consensus tempéré, le Code de 1791 n'intègre finalement aucune disposition des projets de 1780, malgré leur caractère consensuel. S'il modère les rigueurs de la procédure criminelle, le code ne modifie en rien l'architecture constitutionnelle de la République. Il esquivé la question de la « réunion des pouvoirs » comme celle de la spécialisation des fonctions pénales. Aussitôt promulgué, le Code de 1791 s'avère obsolète. Le souffle révolutionnaire qui embrase l'Europe brise bientôt le verrou des réformes institutionnelles républicaines. L'expansion militaire de la Grande Nation sur sa frontière orientale galvanise les patriotes genevois les plus radicaux, qui poussent le gouvernement oligarchique de la République à la destitution. La révision de la législation criminelle entreprise après l'insurrection de décembre 1792 s'appuie dès lors sur une refonte complète de l'organisation judiciaire. Radicalisant la doctrine de Montesquieu, les législateurs révolutionnaires fondent le nouvel ordre étatique sur une stricte *séparation des pouvoirs*. L'avènement du premier régime constitutionnel et la codification pénale qui s'ensuit reconfigurent tous les pouvoirs de l'enquête pénale dans l'esprit des progrès prônés par les réformateurs des Lumières.

260. *Ibid.*, chapitre 4, art. 1.

261. *Ibid.*, art. 2.

Chapitre 2 – Légaliser l'enquête sous la Révolution (1793-1798)

L'évolution de l'enquête pénale sous la Révolution se fait en premier lieu sur le terrain du droit. La codification révolutionnaire représente l'aboutissement d'un long mouvement qui bouleverse toute la culture juridique européenne et modifie le modèle même du procès pénal. Dès lors, il s'agit d'interroger les effets de cette révolution juridique sur l'enquête. L'œuvre législative novatrice de l'Assemblée nationale genevoise est à ce titre exemplaire d'un processus européen. Au lendemain de la Révolution de décembre 1792, les députés révolutionnaires genevois radicalisent en effet les réformes amorcées au siècle des Lumières : ils imposent la codification du droit pénal et une constitution démocratique qui consacre les principes fondateurs du droit pénal moderne. Avec la Révolution, la législation criminelle genevoise se pénètre du « souffle bienfaisant » et libéral de la philosophie du XVIII^e siècle¹.

À l'image de la France révolutionnaire, le droit genevois modifie en profondeur le déroulement du procès pénal et le système probatoire. L'instauration du premier gouvernement constitutionnel en 1794 consacre en outre le principe de la séparation des pouvoirs. Ce régime novateur reconfigure intégralement la distribution des prérogatives de l'enquête : la distinction entre police et justice polarise l'investigation criminelle entre les autorités policières et les tribunaux. À cet égard, il importe d'examiner l'influence réelle du modèle

1. H. FAZY, *Les Constitutions de la République de Genève*, 1890, p. 182.

constitutionnel français sur l'élaboration législative genevoise, qui offre un exemple singulier dans le paysage européen. Autant inspirés par la législation anglaise que par le modèle « messianique » de la France révolutionnaire, les députés genevois élaborent un ambitieux système pénal pour la cité-État de près de 25 000 habitants, qui a peu d'équivalents en Europe. Son fonctionnement effectif dans le contexte d'une véritable guerre civile entre factions pose d'ailleurs question.

Consécutif à l'épuration révolutionnaire, le renouvellement brutal de la magistrature pose enfin la question des modalités d'acquisition des nouvelles normes légales. La décennie révolutionnaire est en effet celle de « l'acculturation des codes² ». Cette rupture radicale modifie en profondeur la culture juridique de toute une génération de magistrats. L'application de la nouvelle législation criminelle se heurte au manque d'expérience des praticiens, qui sont en majorité des néophytes. Au-delà des ruptures politiques, institutionnelles et législatives, il s'agit ainsi de mettre en lumière le difficile processus d'assimilation du droit modernisé sous la Révolution. Il faut notamment souligner les procédés d'apprentissage mobilisés par les praticiens pour acquérir la culture juridique qui forme désormais le socle de l'enquête pénale.

Vers l'État de droit : codifier la procédure pénale

La réforme du droit pénal occupe une place prépondérante sous la Révolution genevoise. Au lendemain de l'insurrection de décembre 1792 qui renverse le Gouvernement de la cité-État, la majorité des insurgés considère la refonte de la législation criminelle comme l'une des priorités du projet révolutionnaire. La chute des instances oligarchiques réactualise en effet brutalement la question pénale. Dès le 28 décembre 1792, les syndics et les conseils restreints (Petit Conseil et Conseil des Deux-Cents) sont remplacés par un gouvernement bicéphale, désigné par les cercles « patriotes » à l'origine de l'insurrection révolutionnaire, composés de partisans de l'égalité politique complète et souvent francophiles³. Le *comité de sûreté* assure

2. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2005, p. 76.

3. Voir E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 660.

l'ordre public et règle les contentieux politiques, alors que le *comité d'administration* est chargé de diriger les « affaires provisionnelles ». Fortement marqué par l'exemple français, ce régime provisoire des comités soutient dès le mois de janvier 1793 l'immense chantier de la codification, confié à l'Assemblée nationale genevoise au lendemain même de la Révolution.

Grand architecte de la réforme pénale genevoise, le député et médecin Louis Odier (1748-1817) lie la modernité politique et judiciaire : « la véritable humanité consiste à n'avoir égard en affaire judiciaire qu'à la justice, à la liberté et à l'égalité⁴ ». L'unification du droit pénal dans le ressort étroit de la République conditionne l'assujettissement du nouvel ordre judiciaire au principe de légalité selon une majorité des législateurs élus en janvier 1793. La rupture révolutionnaire représente ainsi un moment d'innovation radicale pour la procédure criminelle : les dispositions du « droit révolutionnaire » genevois affectent le modèle même de l'enquête pénale, dorénavant soumise au droit positif⁵. Avec la codification, c'est toute une nouvelle culture juridique que les magistrats élus en 1794 et conduits à enquêter au criminel doivent s'approprier.

Les travaux de l'Assemblée nationale pendant la guerre civile (1793-1794)

Si l'on [peut] élever quelque objection contre un code pénal, tirée soit de la difficulté de cette entreprise, soit des conséquences dangereuses qu'elle peut avoir, l'unique but des législations doit être, non de céder lâchement à ces difficultés, mais de chercher à les surmonter ; et si, comme le dit le citoyen Dentand, le malheur de l'homme dans l'État de société est de ne pouvoir fixer tous les détails juridiques avec une précision également rigoureuse, c'est une raison de plus pour écarter

4. *Réponse de Louis Odier au comité législatif sur les compétences pénales des Grands Jurés*, 11 juillet 1794, AEG, PH 5403.

5. Si la notion de « droit révolutionnaire » est discutée par Luigi Lacchè notamment, son usage nous paraît pertinent dans la mesure où la législation élaborée par l'Assemblée nationale genevoise marque, d'une part, une nette rupture avec l'ancien droit, et ne sera appliquée d'autre part que pendant la période révolutionnaire (1793-1798). L. LACCHÈ, « L'Europe et la révolution du droit : brèves réflexions », 2002, p. 153.

l'arbitraire de tout ce qui en peut être exempt, et non pour l'introduire partout⁶.

Malgré l'instabilité politique et les menaces répétées d'annexion par les armées de la France révolutionnaire, la codification du droit criminel figure parmi les ambitions prioritaires de l'Assemblée nationale genevoise⁷. Élu au suffrage universel le 11 février 1793⁸, les cent vingt députés constituants jugent en effet urgent de refondre et d'unifier le droit pénal positif, afin de placer les nouvelles institutions judiciaires sous l'égide des principes fondamentaux qui animent le projet révolutionnaire : « le droit de punir un crime ne peut être fondé que sur une loi clairement exprimée et promulguée antérieurement au délit, qui le proscriit expressément », affirment de concert en avril 1793 les membres du Comité criminel, chargé de la rédaction des lois criminelles⁹. La systématisation des lois pénales et procédurales fixera les règles du nouvel ordre judiciaire dans un corpus unique, rationnel et cohérent, qui puisse traduire les principes légalistes et universalistes de la philosophie des Lumières¹⁰.

En dépit de l'ampleur du chantier, les législateurs genevois se refusent catégoriquement à adopter les monuments de la codification pénale française, dont la portée universelle, les fondements idéologiques et la technicité sont pourtant loués par les patriotes locaux¹¹. L'expansion militaire de la France révolutionnaire déclenche en effet une « onde de choc » qui généralise la diffusion des codes français ou la promulgation d'avatars¹². Ni l'activisme des soldats français

6. Registre du comité criminel, 2^e séance, 9 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 2.

7. R. ROTH, « Réformes du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », 1992, p. 154.

8. AEG, RC 301, p. 213-215 ; E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 113-146.

9. Registre du comité criminel, 2^e séance, 9 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 2.

10. D. BUREAU, « Codification », 2003, p. 226.

11. *Projet de code pénal genevois*, 1795, p. 22.

12. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2005, p. 38 ; p. 64. Voir J. GODECHOT, *La Grande Nation*, 1983 ; L. LACCHÈ, « L'Europe et la révolution du droit : brèves réflexions », 2002, p. 153 ; M. DA PASSANO, « La codification du droit pénal dans l'Italie "jacobine" et napoléonienne », 1999, p. 85-86 ; F. STEVENS, « La codification en Belgique, héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », 1997, p. 290 ; F. STEVENS, « Il y aura un code pour tout le royaume. La codification du droit pénal dans le territoire de la Belgique et des Pays-Bas (1781-1835) », 1999, p. 71-84 ; A. CABANIS, « L'influence du droit révolutionnaire français en

massés aux frontières de la cité-État, ni les charges du pamphlétaire sans-culottiste Jacques Grenus (1751-1819), ni l'intense pression du résident de France jacobin Jean-Louis Soulavie (1751-1813) ne décident toutefois les législateurs genevois à importer tel quel le droit de la Grande Nation. À la frontière de la République, le village du Petit-Saconnex, l'ancienne ville sarde de Carouge et le bourg d'Annemasse constituent en effet des foyers virulents de propagande pour les patriotes français¹³. Mais les députés genevois considèrent la codification pénale comme l'un des attributs fondamentaux de leur souveraineté.

Dès les premières séances de février 1793, l'Assemblée nationale ouvre le chantier de la codification des lois pénales, chantier censé aboutir sans délai à une réalisation originale qui puisse opérer une synthèse des revendications représentantes, des aspirations des réformateurs pénaux et des innovations françaises. Les députés confient la réforme des « lois criminelles de la République » au Comité criminel, qui constitue l'un des sept groupes de travail formé au sein de l'Assemblée nationale genevoise à partir du 1^{er} avril 1793¹⁴. Non professionnels du droit, ses cinq membres sont dominés par la figure de l'illustre médecin Louis Odier¹⁵. Formé aux universités d'Édimbourg et de Londres, membre des sociétés médicales de Gênes, Marseille et Paris, Louis Odier possède un rayonnement européen considérable grâce à ses nombreux travaux de vulgarisation et son rôle déterminant dans l'invention de la vaccine¹⁶. Élu au Conseil des Deux-Cents en 1788, ce scientifique pluridisciplinaire – réputé comme mathématicien,

République helvétique », 1988, p. 687-698 ; C. GHISALBERTI, « L'influence du droit révolutionnaire français en République helvétique », 1988, p. 553.

13. Sur la question, avec des optiques opposées, voir respectivement F. BRANDLI, *Le Nain et le Géant*, 2012, p. 239-240 ; A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 37-39 ; M. E. PETER, *Genève et la Révolution*, 1921, t. 1, p. 156-158 ; J.-R. SURATTEAU, « Genève », 2005, p. 494-498.

14. Registre de l'Assemblée nationale, 37^e séance, 1^{er} avril, AEG, RAN, t. I, p. 80.

15. AEG, Justice A5. Les quatre autres membres du comité criminel sont Dechoudens, Flournoy ; Neff et Romilly. En novembre 1793, le comité est réduit à trois membres, soit Odier, Gasc et Gonin. Registre de l'Assemblée nationale, 37^e séance, 1^{er} avril, AEG, RAN, t. I, p. 80. Voir R. ROTH, « Réforme du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », 1994, p. 155.

16. G. de MORSIER, « La vie et l'œuvre de Louis Odier, docteur et professeur en médecine (1748-1817) », 1975, p. 251 ; D. VAJ, *Médecins voyageurs*, 2002, p. 56-57.

physicien, chimiste et réformateur social – s'érige avec la Révolution en grand architecte de la réforme pénale, malgré son manque de formation juridique¹⁷. Législateur « omniprésent et infatigable », Louis Odier se démarque de ses collègues parlementaires par une « culture immense et encyclopédique », qui le conduit naturellement à diriger les travaux pharaoniques de la codification¹⁸.

Fig. 2 : Jean-Pierre Saint-Ours, Portrait du député Louis Odier à l'Assemblée nationale, 1793 (MAH)



L'intense activité du Comité criminel s'appuie par ailleurs sur l'œuvre du juriconsulte genevois Julien Dentand, qui présente l'avantage d'offrir aux députés un projet concret et adapté au système républicain¹⁹. Membre du comité provisoire d'administration, Dentand est absent des bancs de l'Assemblée nationale. Son emprise s'avère

17. R. ROTH, « Réformes du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », 1992, p. 157-158.

18. A. de HERDT, « Saint-Ours et la Révolution », 1989, p. 146.

19. B. LESCAZE, « Crimes et Lumières, l'œuvre du pénaliste », 1977, p. 142-144.

toutefois considérable sur la réforme pénale genevoise : son « plan d'administration de la justice criminelle », comme ses commentaires publiés dans le *Journal de Genève* durant l'automne 1793, infléchissent tant l'élaboration de la nouvelle organisation judiciaire que la réforme de la législation criminelle. Ses propositions ne seront pourtant que partiellement retenues²⁰.

Projet d'une ampleur considérable, l'uniformisation du droit pénal entreprise par l'Assemblée nationale genevoise se déploie sur deux pans complémentaires : les cinq membres du Comité criminel engagent simultanément la rédaction de deux codes distincts, qui doivent fixer tant « les lois pénales qui déterminent la nature des délits et leur assignent des peines » que les « lois relatives à l'instruction de la procédure²¹ ». Dans l'esprit des législateurs genevois, l'incrimination, la procédure et la peine sont des éléments constitutifs d'un système qu'il convient d'élaborer conjointement : pour les réformateurs pénaux de la période révolutionnaire, droit pénal substantiel et droit procédural sont intrinsèquement liés. Si la rédaction d'un code qui détermine la légalité des délits et de peines s'impose d'emblée comme le projet le plus ambitieux des députés genevois, la réforme de la procédure criminelle figure en revanche en tête du plan de travail prévu par le Comité²².

À l'instar de la Constituante française, le calendrier législatif genevois privilégie la refonte du droit procédural²³. Prescrivant l'étendue des pouvoirs des instances répressives instaurées par la Constitution, la procédure constitue le premier « chef » de la législation criminelle et représente l'un des chantiers prioritaires des législateurs²⁴. L'encadrement légal de la procédure criminelle constitue l'un des

20. Registre de l'Assemblée nationale, AEG, RAN, t. II, p. 64-71 ; Registre du comité criminel, 2^e séance, 9 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 5 ; p. 13 ; *Journal de Genève*, août-octobre 1793, n^{os} 50-68.

21. Registre du Comité criminel, 2^e séance, 9 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 3.

22. *Ibid.*, p. 1 ; *Journal de Genève*, 9 mai 1793, n^o 24. Voir M. PORRET, « Au lendemain de l'« affaire Rousseau » », 1992, p. 121-129 ; R. ROTH, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale*, 1981, p. 109 ; R. ROTH, « Réformes du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », 1992, p. 151-167.

23. P. LASCUMES, P. PONCELA, P. LENOËL (dir.), *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 46-47 ; P. PONCELA, « Adrien Dupont, fondateur du droit pénal moderne », 1993, p. 147.

24. Registre du Comité criminel, 2^e séance, 9 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 7.

prérequis fondamentaux pour endiguer l'arbitraire des juges durant l'instruction du procès. L'affermissement des garanties procédurales pourrait même, en théorie, exempter les législateurs de l'énorme chantier du Code pénal, estiment les membres du Comité criminel. Ces derniers adhèrent à un argument largement partagé par les pénalistes du XVIII^e siècle²⁵ : on pourrait « remplacer [le Code pénal] par des formes de procédure qui tendent par tous les moyens possibles à repousser l'arbitraire des juges, [...] à leur ôter la volonté de prévariquer [la preuve] et toute possibilité de le faire impunément²⁶ ». La procédure criminelle possède ainsi un caractère aussi technique que politique : la distribution des compétences pénales participe à l'application de la séparation des pouvoirs, qui figure au cœur des revendications révolutionnaires genevoises²⁷.

La codification du droit procédural s'avère d'autant plus cruciale que l'Assemblée nationale ambitionne de placer la « marche de la justice criminelle » sous l'autorité de la *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social* du 9 juin 1793. Élaborée sur le modèle de la France révolutionnaire, la charte fondamentale genevoise d'inspiration explicitement rousseauiste constitue la grande réalisation législative de la Révolution²⁸. Véritable « manifeste » utopique de l'humanisme révolutionnaire, elle énonce les « vérités éternelles » du contrat social qui doivent former la « base » du nouvel ordre constitutionnel²⁹. Elle fixe par ailleurs les « principes immuables » du nouveau droit pénal. Élevant la liberté individuelle au rang de droit fondamental, la *Déclaration* genevoise sacralise la présomption d'innocence, l'égalité devant la loi pénale ainsi que la fixité et la proportionnalité des peines³⁰. Le texte fonde surtout la légitimité du pouvoir judiciaire sur

25. P. PONCELA, « Le premier code : la codification pénale révolutionnaire », 1992, p. 66.

26. Registre du Comité criminel, 2^e séance, 9 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 3.

27. R. ROTH, « Réformes du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », 1992, p. 160.

28. « Discours de M. A. Pictet devant l'Assemblée nationale sur la déclaration des droits de l'homme », *Journal de Genève*, 2 mai 1793, n° 22, p. 85. Voir M. PORRET, « Au lendemain de l'« affaire Rousseau » », 1992, p. 121-125.

29. « Discours de M. A. Pictet devant l'Assemblée nationale sur la déclaration des droits de l'homme », *Journal de Genève*, 2 mai 1793, n° 22, p. 85. Voir M. GAUCHET, « Droits de l'homme », 1988, p. 686-687.

30. *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social*, 1793, art. XXI-XVIII (« sûreté »).

le principe de légalité : « Nul ne doit être appelé en justice, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi [...] ; nul ne doit être puni, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée³¹. » L'ambition du Comité criminel répond au projet des réformateurs pénaux d'après 1760 : systématiser le droit criminel afin d'humaniser la justice, de favoriser l'égalité des individus devant la loi pénale et de garantir les droits fondamentaux des justiciables³².

Au-delà de sacraliser des grands principes, la codification procédurale possède une vocation technique indispensable à l'activité des institutions judiciaires élaborées par les constituants genevois. L'uniformisation du droit criminel détermine en effet la cohérence et le bon fonctionnement de la nouvelle architecture judiciaire. Les travaux du Comité criminel répondent à l'intense activité du Comité de constitution, chargé de poser les bases de l'ordre constitutionnel. Les membres des deux comités élaborent de concert les dispositions procédurales nécessaires à l'activité des tribunaux, dont le projet est finalisé durant l'automne 1793³³. Une relation directe unit la réforme des « lois criminelles » à la redéfinition de l'organisation judiciaire, et il faut signaler l'étroitesse des liens entre les membres des deux comités³⁴. À l'instar des constituants français, les députés genevois « élaborent à la fois un système de juridiction pénale, un ensemble de procédures applicables à la recherche et à la punition des infractions et un Code pénal³⁵ ».

Le pragmatisme de l'élaboration constitutionnelle balaie d'ailleurs les velléités idéalistes du Comité criminel. L'urgence, qui dicte

31. *Ibid.*, art. XXII et XXV.

32. R. ROTH, « Réformes du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », 1994, p. 154. Voir P. LASCOUMES, P. PONCELA, P. LENOËL (dir.), *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 88.

33. Registre de l'Assemblée nationale, AEG, RAN, t. II, p. 64-126 ; *Journal de Genève*, n° 60 (12 septembre 1793) – n° 66 (3 octobre 1793).

34. Formé le 1^{er} avril 1793, le Comité de constitution est composé des députés Anspach, Bourdillon-D, Bousquet, Constantin, De La planche, Gasc, Reymond. Dès le mois de mai 1793, Esai Gasc intègre le Comité criminel, dont les travaux sont par ailleurs largement inspirés par Anspach et Julien Dentand.

35. La formule est de J.-L. HALPÉRIN, « Continuité et rupture dans l'évolution de la procédure pénale en France de 1795 à 1810 », 1999, p. 109. Voir P. LASCOUMES, P. PONCELA, P. LENOËL, *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 65 ; p. 98 ; R. MARTUCCI, « Le "parti de la réforme criminelle" à la Constituante », 1988, p. 229-239.

le rythme de travail des constituants, conduit la codification pénale à l'échec. La multiplication des rixes entre factions plonge en effet la République dans une situation insurrectionnelle permanente. L'émeute ne se limite plus aux épisodes singuliers de journées révolutionnaires. Facilitée par l'imposante présence de l'armée des Alpes dont les troupes occupent la Savoie voisine depuis septembre 1792, l'intense circulation d'armes offensives banalise le recours à la violence³⁶. Le pillage des arsenaux de la République y contribue également : patriotes et contre-révolutionnaires « englués » s'affrontent presque quotidiennement, à grand renfort d'épées, baïonnettes, sabres, pistolets et fusils dérobés dans les arsenaux ou achetés à vil prix aux « volontaires » français³⁷. Les clubs les plus radicaux sapent par ailleurs toutes les mesures d'ordre public décidées par les Comités révolutionnaires (administration et sûreté), qui dirigent la République depuis l'insurrection du 28 décembre 1792³⁸. Les milices des « Marseillais » multiplient notamment les expéditions punitives et les incarcérations discrétionnaires pour mater l'hétérodoxie politique. Armés de nerfs de bœuf et de grenades, leurs membres n'hésitent pas à menacer les magistrats maintenus en fonction par les autorités révolutionnaires, accusées de complaisance envers l'ancienne élite dirigeante³⁹. Le régime provisoire maintient en effet, sans la moindre modification, les institutions policières traditionnellement chargées du contrôle territorial, et proroge les lois en vigueur. Les comités favorisent ainsi le *statu quo* dans l'attente d'une refonte complète de l'organisation étatique.

L'état de guerre civile s'aggrave pourtant durant l'été 1793 et incite l'Assemblée nationale à finaliser hâtivement la Constitution pour liquider le régime provisoire des comités. « Pénétré[s] d'accélérer le perfectionnement de la législation⁴⁰ », les députés privilégient

36. P.-Y. BEAUREPAIRE, S. MARZAGALLI, *Atlas de la Révolution française*, 2010, p. 38-39 ; J.-P. BERTAUD, *Atlas de la Révolution française. 3 : L'armée et la guerre*, 1992, p. 36.

37. E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 306 ; E. GOLAY, « Violence politique et justice à Genève à l'époque de la Terreur », 1988, p. 689.

38. Voir à ce propos E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 364 ; M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1921, t. 1, p. 417.

39. Registre du comité provisoire d'administration, vendredi 5 juillet 1799, AEG, RC 302, p. 702.

40. Registre de l'Assemblée nationale, 255^e séance, 11 février 1794, AEG, RAN, t. III, p. 305.

« la prompt germination du travail constitutionnel exigé par la Nation⁴¹ ». Ils ajournent *sine die* la codification pénale, inscrite dans la Constitution au titre de projet vertueux⁴². Plébiscitée au suffrage universel le 5 février 1794, la première Constitution genevoise est d'ailleurs, de l'avis général, une œuvre bâclée. Au lendemain même de sa promulgation, le 13 avril 1794, le jurisconsulte Julien Dentand, élu syndic du premier régime constitutionnel, se voit en effet contraint d'admettre que « malgré le zèle patriotique, le talent et les lumières des membres de l'Assemblée nationale », le texte n'a pas le « degré de perfectionnement » souhaité⁴³. La première Constitution démocratique de la République de Genève matérialise toutefois le libéralisme judiciaire des révolutionnaires. Elle intègre sommairement aux dispositions relatives à l'organisation des tribunaux les articles sur « la marche de la justice criminelle » et « les moyens d'assurer la distribution de la justice et la liberté individuelle⁴⁴ ».

L'inflation des lois provisoires, ou les aléas de la codification (1794-1796)

L'historiographie souligne traditionnellement la modernité de la Constitution de 1794. Selon Henri Fazy, elle instaure une procédure criminelle qui « rompt avec les traditions barbares de l'ancienne procédure⁴⁵ ». Introduisant l'institution des jurys populaires sur trois niveaux de l'instance pénale (accusation, jugement, appel), la nouvelle législation balaie le système des preuves légales et consacre

41. *Journal de Genève*, 2 mai 1793, n° 22, p. 86.

42. L'article CXLVII stipule qu'il « y aura un code de lois criminelles pour toute la République », *Constitution genevoise*, 1794.

43. Discours de Julien Dentand, président du Comité d'administration prononcé à Saint-Pierre le 5 février 1793, cité in BGE, Ms. fr. 904, « Journal d'Ami Dunant », t. IV, p. 373.

44. *Constitution genevoise*, 1794, art. CII-CXVIII et CXXII-CXXXVIII.

45. H. FAZY, *Les Constitutions de la République de Genève*, 1890, p. 184. Voir C. CORNU, « Exposé des motifs à l'appui du projet de loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile », 1957, p. 235-238 ; A. FLAMMER, *Lois pénales d'instruction criminelle*, 1862, p. XIX-XXIV ; J. GRAVEN, « Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne (1738-1794) », 1948, p. 171-172 ; D. PONCET, *L'Instruction contradictoire dans le système de la procédure pénale genevoise*, 1967, p. 4.

le système de l'intime conviction. Elle renforce en outre la garantie des libertés individuelles durant l'instruction en systématisant les acquis judiciaires et politiques du XVIII^e siècle : les dispositions constitutionnelles limitent strictement les incarcérations préventives, sanctuarisent la propriété privée et consacrent le droit de défense en matière criminelle⁴⁶. Introduisant une phase orale, publique et contradictoire au sein du procès, l'instruction criminelle établie par la législation de 1794 s'apparente au « système mixte » établi par les constituants français, censé opérer un compromis entre les modèles procéduraux inquisitoire et accusatoire⁴⁷. Les nouvelles dispositions légales décomposent enfin l'instruction en phases successives, dont l'attribution à des instances distinctes modère l'emprise unilatérale du magistrat instructeur sur l'enquête pénale. La procédure criminelle modernisée par la Révolution genevoise traduit ainsi juridiquement l'idéal d'équité et de respect des droits individuels qui fonde le projet révolutionnaire⁴⁸. Pour Henri Fazy, la Constitution de 1794 « porte l'empreinte des idées les plus avancées et les plus humanitaires en matière d'instruction criminelle⁴⁹ ».

Si les dispositions constitutionnelles bouleversent la nature de la procédure et reconfigurent les prérogatives de l'enquête pénale, elles ne suffisent pas, en revanche, à répondre à l'exigence de légalité stipulée par la *Déclaration*. Lacunaire, l'arsenal législatif s'avère à peine suffisant pour le fonctionnement des nouvelles cours de justice. Le « développement nouveau » de l'instruction criminelle se heurte en effet aux graves manquements de la législation criminelle, rappelle Flammer⁵⁰. Sans le support de la codification pénale, le nouvel ordre judiciaire ne peut que faillir à endiguer l'« arbitraire » des magistrats. En l'absence de lois pénales qui fixent les incriminations et d'un « code criminel » pour guider le déroulement de l'instruction, le système légal censé encadrer le déroulement du procès est incomplet.

46. *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social*, 1793, art. XXIV ; *Constitution genevoise*, 1794, art. CXLVII-CLXVI.

47. C. CORNU, « Exposé des motifs à l'appui du projet de loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile », 1957, p. 235-238. Voir L. PRIMOT, *Le Concept d'inquisitoire en procédure pénale*, 2010, p. 292.

48. M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1950, t. 2, p. 7.

49. H. FAZY, *Les Constitutions de la République de Genève*, 1890, p. 184.

50. A. FLAMMER, *Lois pénales d'instruction criminelle*, 1862, p. XX.

Dans la foulée de l'installation du nouveau régime, les législateurs de l'Assemblée nationale s'efforcent de combler provisoirement les défauts de la Constitution : les députés doivent « pourvoir incessamment aux erreurs qui peuvent se trouver dans les [anciennes] lois relatives à l'administration de la justice⁵¹ ». La procédure pénale du premier gouvernement constitutionnel repose ainsi sur une législation hybride, qui amalgame l'ancien droit avec des dispositions provisionnelles. Entre janvier et juillet 1794, les législateurs adoptent un ensemble disparate de lois pour adapter les « anciens édits » avec les principes énoncés par la *Déclaration* de 1793 et la Constitution : « il résulte de ces sanctions provisoires un *état moyen* entre l'ancienne et la nouvelle jurisprudence criminelle, qui perfectionne nécessairement le travail [de la Justice], en l'éclairant du flambeau de l'expérience sur l'application de plusieurs principes sanctionnés dans l'Acte constitutif, et sur le développement dont ils seront susceptibles dans le Code pénal et criminel⁵² ».

La loi du 13 mars 1794 forme l'épine dorsale du *corpus* des lois provisoires, qui établit les compétences respectives des nouvelles institutions judiciaires et policières créées par la Constitution⁵³. Pour pallier l'absence de code, les législateurs perpétuent la tradition de la compilation juridique : imprimée le 11 avril 1794 sur une centaine de pages au format de poche, la *Collection des lois qui doivent servir provisoirement de règle aux juges* ramasse l'ensemble des dispositions légales hétéroclites relatives à l'instruction criminelle⁵⁴. La législation provisoire s'appuie ainsi largement sur les dispositions de l'ancien droit pour déterminer la conduite du procès. Demeuré en vigueur sous le régime provisoire des comités, le *Code genevois* de 1791 en constitue

51. *Édit provisionnel sur les cours de justice*, Genève, 17 juillet 1794, p. 1.

52. *Extraits des registres de l'Assemblée nationale du 21 février 1794*, 1794, AEG, portefeuille n° 24. Le corpus des « lois provisoires » prescrivant la procédure pénale est constitué des lois suivantes : *Édit provisionnel sur l'administration de la justice criminelle*, 13 mars 1794 ; *Édit sur l'organisation et les fonctions de la Cour de justice civile non contentieuse*, 24 avril 1794 ; *Édit provisionnel sur les cours de justice*, 17 juillet 1794.

53. Loi du 7 février 1794, section II, art. VII ; *Édit provisionnel sur l'administration de la justice criminelle*, 13 mars 1794, section II, art. 4 ; *Édit provisionnel sur les cours de justice*, 17 juillet 1794, titre V, art. XII.

54. *Collection des lois qui doivent servir provisoirement de règle aux juges en matière criminelle, conformément à l'édit du 13 mars 1794*, 1794.

la base, même s'il est dûment amendé pour respecter les « principes adoptés par le Souverain⁵⁵ ».

Malgré l'intense activité des rédacteurs conduits par Louis Odier, la législation provisoire ne comble toutefois ni les besoins des magistrats, ni les attentes des législateurs. Les dispositions « contenues dans le *recueil* de ces lois [...] sont toutes plus gênantes les unes que les autres », dénonce le 2 mai 1794 le député et magistrat Pierre-Jean Bridel (1764-1853), élu substitut du procureur général en avril après un bref passage dans le corps des auditeurs du Tribunal du lieutenant en 1793⁵⁶. Appelé par les députés à présenter ses « observations » sur la procédure criminelle à partir de son expérience personnelle, l'ancien auditeur fustige le caractère « impraticable », voire « contradictoire », des « formes » procédurales établies par la législation provisoire⁵⁷. Cette dernière ne satisfait aucune des composantes du Conseil législatif, institution parlementaire consacrée par la Constitution qui représente le *pouvoir législatif* de la République : « les révolutionnaires eux-mêmes paraissaient mécontents des lois nouvelles », déplore dans ses mémoires Jean-Pierre Bérenger (1737-1807), l'un des plus grands pamphlétaires genevois du XVIII^e siècle porté à la magistrature par la Révolution⁵⁸. Les députés du Conseil législatif admettent que les lois criminelles « pèchent par leur dispersion, par le défaut d'ordre et d'ensemble, par leur obscurité, et par la lenteur à laquelle elles assujettissent les procédures criminelles⁵⁹ ».

Les épisodes sanglants de l'été 1794 relancent le chantier de la codification. La « Terreur » genevoise consécutive à l'insurrection armée du 22 juillet réactualise en effet l'exigence de légalité. Selon une phraséologie explicitement empruntée à la dictature

55. Loi du 13 mars 1794, *Tableau des modifications à faire au livre V du Code genevois*. Les articles du Code de 1791 qui ne sont pas supprimés ou modifiés continuent à avoir force de loi.

56. Réflexions sur la jurisprudence criminelle [...] faites par l'auditeur Bridel, 1^{er} mai 1794, fol. 1, in AEG, RCL n° 1, p. 71 ; AEG, RC 302, p. 1148 ; P.H. 5470, pièce n° 2.

57. Réflexions sur la jurisprudence criminelle [...] faites par l'auditeur Bridel, 1^{er} mai 1794, fol. 1, in AEG, RCL n° 1, p. 71.

58. BGE, Ms. hist. 325, « J.-P. BÉRENGER, Histoire des dernières révolutions de Genève, vol. 2 (1788-1797) », fol. 126r. Voir O. Karmin, *Sir François d'Ivernois*, 1920, p. 48 ; F. VENTURI, *Settecento riformatore*, 1979, t. 3, p. 349.

59. *Adresses du Conseil législatif à ses concitoyens*, Genève, 6 juin 1796, p. 1.

conventionnelle française, les deux tribunaux révolutionnaires genevois « purgent » la République des « ennemis du peuple⁶⁰ ». Leur activité, qui se solde par une lourde répression, mine surtout la légitimité du gouvernement constitutionnel. Le bilan répressif du premier Tribunal révolutionnaire (juillet-août 1794) s'élève à plus de 400 arrestations, 508 condamnations pour « haute trahison » à la prison, l'exil ou la mort : 37 condamnations à mort sont prononcées – dont seules 11 sont exécutées, contre plus de 274 condamnations à la prison domestique et réclusion en maison de force. Le second Tribunal révolutionnaire (25 août-6 septembre 1794) fait fusiller cinq meneurs montagnards, et condamne près de 300 membres de l'oligarchie à des peines de bannissement ou de privation de liberté⁶¹.

Au paroxysme de la flambée révolutionnaire qui pousse près d'un millier d'opposants à l'exil, la justice d'exception appliquée par les comités militaires illustre les failles du nouveau système juridique. La révision de la constitution s'impose comme une évidence pour réconcilier les factions politiques après les dramatiques épisodes de l'été 1794. La grave crise économique de l'hiver 1794-1795 et la chute de la Convention française précipitent le besoin de réforme⁶². La modification constitutionnelle décidée le 29 mars 1795 s'arrime dès lors à la codification des lois criminelles : la systématisation des lois procédurales et pénales conditionne la légitimité du Gouvernement, dont l'autorité doit s'appuyer sur la « réforme d'une branche de la législation aussi essentielle au maintien de l'ordre public et de la liberté individuelle », selon les législateurs⁶³. Le Conseil législatif presse le Comité rédacteur des lois permanentes, qui poursuit le travail du Comité criminel, d'achever la codification en considérant les nombreuses observations

60. E. CHAPUISAT, *La Prise d'armes de 1782 à Genève*, 1932, p. 198 ; E. CHAPUISAT, *De la Terreur à l'Annexion*, 1912, p. 17 ; E. GOLAY, « Violence politique et justice à Genève à l'époque de la Terreur », 1988 ; E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 586 ; J.-R. SURATTEAU, « Genève », 2005, p. 496.

61. Voir E.-L. BURNET, *Le Premier Tribunal révolutionnaire genevois*, 1925 ; P. GUICHONNET, P. WAEBER, « Révolutions et Restauration (1782-1846) », 1974, p. 263-264.

62. D. HILER, « La pomme de terre révolutionnaire », 1992, p. 90 ; L. MOTTU-WEBER, « Économie et société à Genève à l'époque de la Révolution », 1992, p. 69-87 ; M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1950, t. 2, p. 70.

63. *Adresse du Conseil législatif à ses concitoyens*, 6 juin 1796, p. 1.

des législateurs et praticiens⁶⁴. Rompus à l'activité législative, les trois rédacteurs de cette commission restreinte – Louis Odier, Julien Dentand et Jean-François Butini (1747-1805) – s'engagent à terminer « un code criminel et un code pénal, [pour] régler dans ses détails cette branche importante de la jurisprudence criminelle⁶⁵ ».

Présenté au Conseil législatif le 3 décembre 1795, divisé en 361 articles sur près de 120 pages, le *Projet de code pénal* genevois représente l'aboutissement de l'entreprise réformatrice des législateurs révolutionnaires. Il concrétise sous une forme originale l'héritage du réformisme pénal des Lumières insufflé par ses rédacteurs. Si les législateurs genevois se réclament explicitement des « philosophes réformateurs » – Montesquieu, Beccaria, Filangeri et Brissot sont abondamment cités –, leur projet s'appuie plus concrètement sur le *Commentaire des lois d'Angleterre* de William Blackstone (1765), la « léopoldine » toscane (1786) et surtout le Code pénal français de 1791⁶⁶. Les rédacteurs genevois jugent toutefois leur code supérieur aux réalisations antérieures. Il est « moins volumineux qu'en Angleterre », dont la compilation jurisprudentielle n'a ni la concision ni la systématisme d'un code. Il est surtout moins lacunaire qu'en France, « où l'on est obligé de suppléer par des Tribunaux extrajudiciels et toujours arbitraires », selon Odier et ses collègues, qui défendent la singularité de la culture républicaine⁶⁷. L'*Essai de jurisprudence criminelle* (1785) de Julien Dentand a d'ailleurs contribué à la grande cohérence de la pénologie utilitariste du projet. Prônant l'infailibilité de la répression plutôt que la cruauté du châtiment, le code genevois articule la modération pénale à la finalité préventive de la sanction. Contrairement au projet initial du Code pénal français (1791) rédigé par Lepeltier de Saint-Fargeau qui prévoyait l'abolition de la peine de mort⁶⁸, les législateurs genevois renoncent à

64. Registre du Conseil législatif, AEG, RCL n° 1, p. 41 ; 72-73 ; 120.

65. *Projet de Constitution genevoise des 12 et 13 novembre 1795*, 1795, p. 19.

66. *Journal de Genève*, 9 mai 1793, n° 24, p. 93-94 ; Registre du Comité criminel, 3^e séance, 12 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 12-13 ; *Projet de code pénal*, 1795, p. 7. Voir B. LESCAZE, « Crimes et Lumières, l'œuvre du pénaliste », 1977, p. 179-184 ; R. ROTH, « Réformes du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », 1992, p. 159-165.

67. *Projet de code pénal*, 1795, p. 7 ; p. 22.

68. Voir P. LASCUMES, P. PONCELA et P. LENOËL, *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 119-124.

l'abolitionnisme au nom de la « sûreté générale » au lendemain même de la Révolution : le débat devant l'Assemblée nationale le 29 mai 1793 est expéditif⁶⁹. Leur code privilégie la privation de liberté et limite les supplices corporels, même s'il sanctuarise la peine capitale pour les atteintes à la sûreté de l'État et les crimes de sang.

La crise révolutionnaire annihile toutefois l'ambition des législateurs. Ni la nécessité impérieuse d'achever la codification criminelle, ni les lumières des membres du comité ne suffisent à déterminer la réussite de l'entreprise. « Un code pénal est un travail hérissé de difficultés », admettent de concert les auteurs du *Projet de code pénal*, dont la collégialité a été mise à mal par d'importantes dissensions internes⁷⁰. Julien Dentand n'a par exemple participé que modérément aux travaux du Comité, estimant que son *Essai* était suffisamment abouti pour être appliqué en l'état. Malgré son état abouti, le code ne sera jamais promulgué. Le second volet du projet, le code criminel, demeure à l'état d'ébauche. La codification procédurale pâtit en effet du contexte politique délétère, qui cristallise les critiques contre les nouvelles cours de justice : projets et contre-projets s'accumulent chez les parlementaires pour corriger un système judiciaire jugé défaillant⁷¹. Le « bon sens » impose de repousser la codification procédurale après la réforme constitutionnelle, estime le magistrat de police Marc Plan (1748-1804) : « puisqu'il est nécessaire de modifier les lois criminelles qui règlent notre ordre judiciaire, il convient de le faire de manière à n'être pas obligé d'y revenir jusqu'à ce que nous ayons une organisation complète et permanente⁷² ».

La codification criminelle est par ailleurs un travail de longue haleine qui doit être réalisé à l'écart des passions politiques, rappellent les législateurs genevois, dont les conclusions s'apparentent aux observations formulées par le député français Barère (1755-1841) devant la Constituante en 1789 : « un code criminel doit être médité dans

69. AEG, RAN n° 1, p. 213-230.

70. I. CORNUAUD, *Mémoires*, 1912, p. 713 ; M. NEUENSCHWANDER, « Carrière et convictions », 1977, p. 157 ; B. LESCAZE, « Crime et Lumières », 1977, p. 179.

71. Voir notamment *Premier rapport du Comité rédacteur des lois permanentes relatif à la loi politique*, 1795 ; *Projet de Constitution genevoise*, 1795 ; [I. CORNUAUD], *Examen du projet de loi politique présenté au Conseil législatif*, 24 août 1795 ; [J.-L. BRANCHU], *Changements indispensables à notre Constitution*, 5 juillet 1796.

72. Observations des citoyens de Russin sur le projet d'Édit provisoire relatif à la justice criminelle, 13 juin 1794, AEG, RCL n° 1, p. 71-72.

toute la combinaison de l'ordre social ; il doit être lié au principe et à la nature de la constitution ; et ce n'est pas dans les moments de crise et de révolution, où la raison est prête d'abuser d'elle-même, que l'on peut travailler à un ouvrage si important⁷³ ». Les députés genevois épousent ainsi les vues de l'avocat jacobin : selon le magistrat de police Marc Plan, pour « travailler à son aise et avec maturité aux codes pénal et criminel », il vaut mieux laisser passer l'instabilité inhérente aux troubles révolutionnaires⁷⁴. Au printemps 1796, devant la masse de travail exigée par la révision constitutionnelle, les députés renvoient la codification à une période plus clémente. Le code pénal restera l'un des plus grands échecs parmi les nombreux projets révolutionnaires⁷⁵.

L'intense activité des législateurs n'est toutefois pas entièrement vaine. Elle trouve sa postérité quelques mois avant l'annexion française de la République, en avril 1798. La Constitution révisée intègre en effet l'ensemble des dispositions procédurales élaborées durant le chantier de la codification⁷⁶. Les députés du Conseil législatif réduisent leurs ambitions initiales pour épouser les vues de Julien Dentand, favorable à un code unique de « lois fondamentales », afin que « les lois criminelles soient toujours concordantes » avec les « lois politiques⁷⁷ ». Le texte constitutionnel incorpore donc partiellement l'œuvre réformatrice du Comité criminel. Promulguée en décembre 1796, la constitution révisée encadre intégralement la procédure criminelle et, ce faisant, la conduite de l'enquête.

73. Cité par R. MARTUCCI, « Le “parti de la réforme criminelle” à la Constituante », 1988, p. 234.

74. Observations des citoyens de Russin sur le projet d'Édit provisoire relatif à la justice criminelle, 13 juin 1794, AEG, RCL n° 1, p. 71-72.

75. R. ROTH, « Réformes du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », 1992, p. 156.

76. *Projet de Constitution genevoise des 12 et 13 novembre 1795*, 1795, p. 19.

77. *Journal de Genève*, 3 octobre 1793, n° 66, p. 263.

Un monument constitutionnel pour cadrer l'enquête (1797-1798)

Si la Constitution de 1796 ne représente pas un code de procédure à part entière, elle offre en revanche un socle légal à l'instruction criminelle. Le texte constitue en effet une « entreprise législative globale⁷⁸ ». Comprenant près de 1 075 articles, il s'impose comme un monument de technicité constitutionnelle, considéré par le grand juriste Pierre-François Bellot (1776-1836) comme « le seul ouvrage législatif genevois pouvant être cité en exemple⁷⁹ ». À titre de comparaison, la Constitution française thermidorienne de 1795, considérée comme longue et exhaustive, comprend 337 articles⁸⁰. Pour les clubs populaires modérés de la République, elle représente le symbole même du réformisme révolutionnaire.

La Constitution révisée « abroge toutes les lois antérieures », et règle la conduite du procès de manière systématique⁸¹. Sur près de 250 articles, le titre XVI prescrit l'intégralité de la « marche de la justice criminelle » : il détermine les mécanismes de saisine (« de la notification des délits »), le protocole de l'instruction et les modalités de la mise en accusation, et garantit les droits fondamentaux du prévenu⁸². La Constitution modifiée s'apparente ainsi aux grandes codifications européennes, dont le caractère novateur est intrinsèquement lié à la forme même de leur élaboration : alors qu'ils « consacrent plus qu'ils ne créent des principes et des techniques », les codes pénaux et procéduraux issus de la codification révolutionnaire sont des « nouvelles constructions législatives⁸³ ». Ils se distinguent des entreprises

78. La formule est de M. MORABITO et D. BOURMAUD, *Histoire constitutionnelle et politique de la France*, 1996, p. 127.

79. Cité par C. CORNU, « Exposé des motifs à l'appui du projet de loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile », 1957, p. 234.

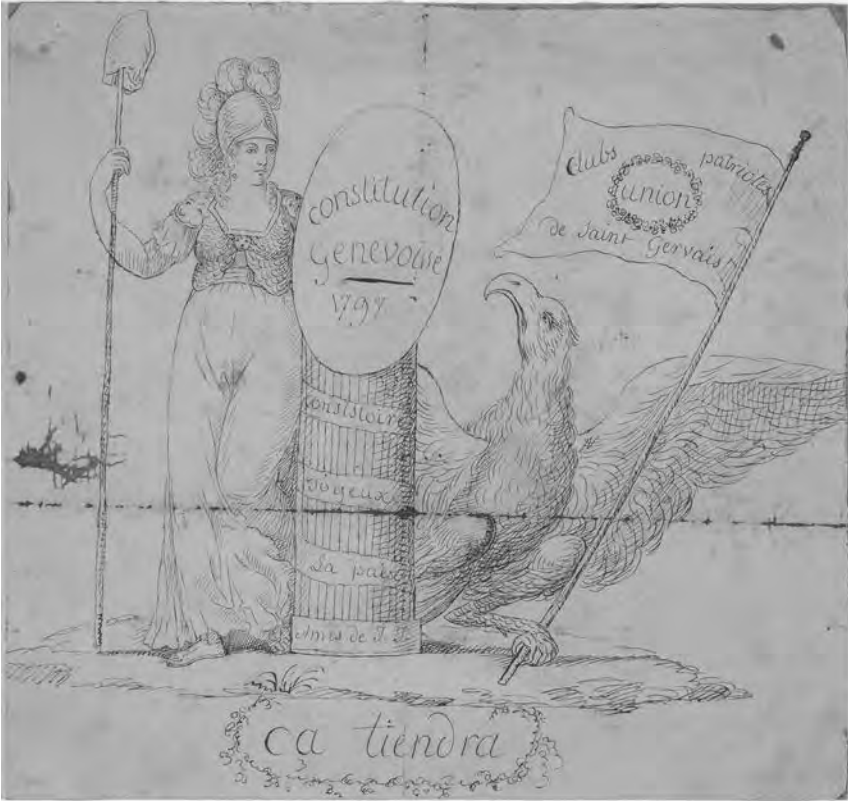
80. J. GODECHOT, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 1998, p. 458.

81. *Constitution genevoise*, 1796, art. 1075.

82. *Ibid.*, art. 804-1038.

83. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2004, p. 72.

Fig. 3 : Allégorie de la Constitution genevoise, 1797 (BGE, VG 1883)



précédentes par leur systématique, leur exhaustivité et leur ambition explicitement réformatrice. Les codes constituent des nouveaux outils juridiques à l'origine de profonds bouleversements des pratiques judiciaires.

Le texte constitutionnel révisé en 1796 ne modifie que peu le modèle procédural de 1794. Il faut toutefois souligner le durcissement répressif des nouvelles dispositions. Elles opèrent des modifications structurelles pour adapter la procédure pénale à l'architecture des instances répressives, qui ont été renforcées et plus strictement hiérarchisées par la réforme institutionnelle. La Constitution modifiée offre surtout l'outillage juridique nécessaire aux magistrats pour émanciper la conduite du procès de l'emprise des légistes et des références à l'ancien droit. Elle constitue une innovation technique majeure : remédiant définitivement à la dispersion des sources de droit, elle facilite l'accès à la connaissance des règles de procédure. La

Constitution révisée fait table rase de l'empilement législatif séculaire et des commentaires de la doctrine classique. Elle abolit les lois antérieures, et offre une cohérence d'ensemble au système juridique de l'État républicain. Comblant les lacunes et les apories de la législation provisoire, la Constitution précise les compétences des organes institutionnels dans l'instruction criminelle. Elle répond en outre à l'objectif de clarté inhérent au projet de codification : selon un plan logique qui établit des regroupements systématiques, le texte constitutionnel ordonne tous les actes de l'instruction criminelle. Par rapport au Code genevois de 1791, il offre notamment une numérotation continue des articles, pour en faciliter la consultation et la référence. Offrant un support matériel à la publicisation des normes qui règlent le procès pénal, il s'apparente aux grands codes de procédure modernes, qui « contribuent à rendre le droit criminel lisible et accessible à tous⁸⁴ ».

La Constitution révisée intègre par ailleurs une partie du droit pénal substantiel élaboré par Odier et ses collègues durant le chantier de la codification, même si la pénologie esquissée demeure très sommaire. Le texte fondamental se contente d'opérer une typologie *a minima* de l'arsenal punitif pour limiter l'arbitraire des juges dans le choix de la sanction⁸⁵. Il supprime la « peine de la marque », et précise les modalités d'application des « peines infamantes » (fouet, bannissement, carcan, amende honorable et « réclusion en maison de correction »). La Constitution détermine par ailleurs les dispositions cadres de « la peine de prison civile », qui domine le nouveau paradigme pénal⁸⁶. Dans l'esprit du *Projet de code pénal* genevois de 1795 et du Code pénal français de 1791, la Constitution révisée maintient enfin la peine capitale tout en limitant strictement son application⁸⁷. La peine de mort ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'individus majeurs, jugés coupables « d'atteinte à l'indépendance de l'État ou la souveraineté nationale », ainsi que contre les « incendiaires, les empoisonneurs et les meurtriers⁸⁸ ». Les législateurs genevois adhèrent toutefois aux vues humanistes de Beccaria qui prônait la restriction

84. D. BUREAU, « Codification », 2003, p. 227.

85. *Constitution genevoise*, 1796, art. 973-986 (« Des peines »).

86. *Ibid.*, art. 979.

87. P. LASCOUMES, P. PONCELA et P. LENOËL, *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 122-124.

88. *Constitution genevoise*, 1796, titre XVI, art. 973.

de l'infamie pénale au seul condamné à mort⁸⁹. « Le supplice d'un coupable et les peines infamantes n'impriment à la famille aucune flétrissure : aucun reproche ne peut être fait à cet égard à ceux qui lui sont liés par le sang⁹⁰. »

Avec la révision constitutionnelle, les législateurs relativisent l'échec de la codification pénale entreprise au lendemain de la Révolution. Le système juridique appliqué en décembre 1796 place la procédure criminelle sous le règne de la loi positive. Il offre en définitive un instrument juridique nécessaire à l'application du principe de légalité : l'action du magistrat instructeur est dorénavant intégralement déterminée par des dispositions légales contenues dans un corpus unique. Après des années de chaos politique, la réforme constitutionnelle de 1796 corrige par ailleurs les défauts structurels de l'organisation judiciaire. Elle sanctuarise le système judiciaire élaboré pendant la Révolution, qui réorganise intégralement les pouvoirs de l'enquête.

Vers une autre justice : l'enquête et les nouveaux *pouvoirs*

La réforme pénale révolutionnaire reconfigure la distribution des pouvoirs de l'enquête pénale. Si le régime constitutionnel éprouve un nouveau droit procédural, il inaugure également un bouleversement complet des institutions répressives. La refonte des organes étatiques élaborée par l'Assemblée nationale aboutit en effet à l'établissement d'un système judiciaire sans équivalent dans l'histoire du républicanisme genevois : l'architecture institutionnelle mise en place dès 1794 balaie les structures gouvernementales d'Ancien Régime et constitue l'innovation majeure de la Révolution⁹¹. Malgré des dysfonctionnements structurels, l'organisation judiciaire et policière de 1794 n'est d'ailleurs que peu modifiée sur le fond par la révision constitutionnelle de 1796. Au-delà des réformes qui l'affectent, le

89. M. PORRET, *Beccaria*, 2003, p. 85.

90. *Constitution genevoise*, 1796, titre XVI, art. 1038.

91. H. FAZY, *Les Constitutions de la République de Genève*, 1890, p. 182 ; A. FLAMMER, *Lois pénales d'instruction criminelle*, 1862, p. XXIV.

dispositif établi entre 1794 et 1798 s'apparente à un « système » cohérent et novateur⁹². Il s'agit dès lors d'examiner les influences et les modèles qui ont déterminé l'élaboration du système judiciaire genevois, caractérisé par une stricte séparation des pouvoirs. Il convient par ailleurs de souligner les effets de l'application de ce principe sur la distribution des compétences de l'enquête pénale entre les organes judiciaires et policiers. La procédure pénale modernisée par le droit révolutionnaire genevois instaure en effet une instruction criminelle polarisée entre les instances administratives et pénales : intégralement confié aux autorités policières, le nouveau régime juridique de l'*information préalable* s'apparente à l'enquête de police judiciaire configurée par le droit français. Il constitue un champ d'action strictement policier⁹³.

Des modèles judiciaires en question

Si les réformes entreprises sous la Révolution s'inscrivent dans la continuité des revendications bourgeoises du xviii^e siècle, l'organisation judiciaire et policière établie par l'Assemblée nationale genevoise n'en demeure pas moins radicalement novatrice. Contrairement aux traditionnelles revendications des représentants, qui aspiraient à « équilibrer » les pouvoirs sans renverser les « formes » de la République, les révolutionnaires de 1792 fondent leur projet politique sur une refonte complète de l'organisation étatique. Les leaders représentants des années 1780 ne participent d'ailleurs pas, ou presque, à la Révolution genevoise de 1792. Alors que d'Ivernois et Du Roveray condamnent l'insurrection révolutionnaire du 28 décembre avant de s'exiler en Angleterre, Étienne Dumont est élu à l'Assemblée nationale genevoise avant de rejoindre Londres en avril 1793 où il entrera au service de Jeremy Bentham. « Les circonstances extérieures qui environnent [Genève], les progrès des lumières, et surtout les changements survenus dans l'opinion publique » imposent de faire le « sacrifice » de

92. Sur la notion de système voir les travaux de l'ANR SYSPOE, « Systèmes policiers européens, xviii^e-xix^e siècle ».

93. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 2011, p. 312 ; H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 5 ; J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 8.

la « Constitution de nos pères », déclare solennellement Louis Odier en juillet 1793 devant l'Assemblée nationale⁹⁴.

La reconfiguration des tribunaux et des structures administratives est dès lors indissociablement liée à celle du renversement des organes gouvernementaux : les députés révolutionnaires ambitionnent de bâtir des institutions entièrement nouvelles « sur les ruines de l'aristocratie⁹⁵ ». La « régénération » de l'appareil répressif participe de la construction d'un ordre constitutionnel cohérent, qui doit consacrer les « vrais principes républicains » et rompre définitivement avec « les formes de l'Ancien Régime », estime le député Esaïe Gasc (1748-1813⁹⁶). Considérée comme « la *norme* suprême qui régit l'exercice des pouvoirs politiques de l'État », selon les termes de Vattel, la nouvelle constitution reconfigure radicalement la structure de la République⁹⁷. Elle traduit institutionnellement les aspirations politiques qui portent la Révolution, comme le rappelle en août 1794 l'un de ses rédacteurs, Isaac Salomon Anspach (1746-1825) :

L'égalité, l'amovibilité, la séparation des pouvoirs, l'élection libre des fonctionnaires publics : [...] ce sont là les principes de la Révolution de 1792 ; ce sont eux qui ont nécessité une constitution nouvelle, parce qu'il était impossible de les appliquer à aucune des précédentes sans la refondre entièrement ; les bases de l'édifice n'étant plus les mêmes, il fallait bien changer la construction de l'édifice⁹⁸.

L'examen des institutions établies sous la Révolution pose d'emblée la question complexe des influences et des modèles du système judiciaire genevois. À cet égard, il faut souligner que tous les débats relatifs à la reconfiguration des compétences pénales portés devant l'Assemblée nationale relèvent de questionnements sur la procédure

94. *Discours du citoyen Louis Odier, président de l'Assemblée nationale : prononcé le 27 juillet 1793*, 1793, p. 7.

95. *Invitation fraternelle des Genevois révolutionnaires à tous leurs concitoyens de l'autre parti*, 1793.

96. Cité par M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1921, t. 1, p. 431.

97. *Droit des gens*, livre I, chapitre III, § 27, cité par J.-B. BUSAALL, *Le Spectre du jacobinisme*, 2012, p. 14.

98. *Adresse du procureur général à ses concitoyens, sur l'unique moyen de rendre la paix à notre Patrie*, 21 août 1794.

et l'architecture des tribunaux : avec la séparation des pouvoirs, la réforme des institutions policières *stricto sensu* appartient à l'histoire de l'administration et de l'armée. L'historiographie politique traditionnelle insiste généralement sur la forte tradition du constitutionnalisme républicain pour souligner la prépondérance des enjeux politiques locaux sur les réalisations institutionnelles révolutionnaires⁹⁹. Cette approche néglige généralement l'apport de l'exemple français – honni dès la Restauration de 1814 par l'historiographie genevoise – sur la réforme des institutions politiques et judiciaires¹⁰⁰. Réinvestie par Éric Golay, une autre approche historiographique met au contraire l'accent sur l'emprise de la France révolutionnaire. Sous la pression des patriotes jacobins massés aux frontières de la République et du militantisme opiniâtre des clubs genevois les plus radicaux, les législateurs de l'Assemblée nationale auraient « profité de la proximité des troupes françaises [après l'annexion de la Savoie en 1792] pour imposer à Genève une copie des institutions françaises¹⁰¹ ».

L'activité constitutionnelle genevoise est dès lors examinée au prisme de la périodisation française : les trois séquences qui structurent l'organisation politique et judiciaire de la République de Genève entre 1792 et 1798, comme les juridictions d'exception instaurées au pic des violences révolutionnaires, sont évaluées à l'aune de la France révolutionnaire¹⁰². La République de Genève connaît en effet une succession de régimes politiques à l'image de la France : régime des comités provisoires (1793), premier régime constitutionnel (avril 1794-décembre 1796) puis second régime constitutionnel

99. H. FAZY, *Les Constitutions de la République de Genève*, 1890, p. 177 ; A. FLAMMER, *Lois pénales d'Instruction criminelle*, Genève, 1862, p. IXI ; P. GUICHONNET *et al.* (dir.), *Histoire de Genève*, 1951, vol. 1, p. 512 ; M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1921, t. 1, p. 33.

100. I. HERRMANN, « L'invention d'un malheur fondateur. Genève et les événements de 1798 », 2001, p. 71-94.

101. E. GOLAY, « 1792-1798. Révolution genevoise et Révolution française. Similitudes et contrastes », 1992, p. 37. Voir également E. GOLAY, « Violence politique et justice à Genève à l'époque de la Terreur », 1988, p. 687.

102. E.-L. BURNET, *Le Premier Tribunal révolutionnaire genevois*, 1925 ; E. CHAPUISAT, *De la terreur à l'annexion*, 1912 ; P.-F. GEISENDORF, *Les Des Gouttes*, 1941, p. 156-157 ; E. GOLAY, « Violence politique et justice à Genève à l'époque de la Terreur », 1988 ; A. JOURDAN, « La Révolution batave : un cas particulier dans la grande famille des républiques sœurs ? », 2014, p. 82-83 ; J.-R. SURATTEAU, « Genève », 2005, p. 495.

(décembre 1796-avril 1798). Marquant un retour avec « les formes antiques de l'ancien gouvernement », la révision constitutionnelle genevoise de 1796 est ainsi généralement qualifiée par l'historiographie de « constitution thermidorienne », en référence aux institutions mises en place par le régime du Directoire (1795-1799), même si l'analogie manque à l'évidence de pertinence¹⁰³. Au final, l'historiographie genevoise oscille entre le caractère soit autarcique, soit mimétique des innovations institutionnelles établies sous la Révolution, et néglige l'examen des éléments caractéristiques du système judiciaire établi dès 1794.

L'état des sources comme de l'historiographie n'autorise pas à trancher définitivement entre les deux positions. En l'absence du registre du Comité de constitution, et au vu du caractère sommaire des procès-verbaux de l'Assemblée nationale genevoise, il s'avère difficile d'apprécier les influences et les références explicites qui concourent à l'élaboration du système judiciaire établi à Genève en 1794. Il faut toutefois envisager une voie médiane, qui prenne en considération à la fois la tradition républicaine et les influences externes sur l'élaboration d'une organisation institutionnelle originale. Si l'ascendant de la France s'avère indéniable, notamment sur la dénomination des institutions politiques révolutionnaires, les constituants genevois ne se contentent pas « d'imiter servilement » ou de « singer » la Grande Nation, nonobstant les observations amères des opposants à la Révolution de 1792¹⁰⁴. Il faut se garder de prêter une attention trop exclusive aux sources des clubs genevois les plus radicaux et favorables à l'ingérence française, car cette approche « comporte le risque d'interpréter les rapports de force politique au sein de la petite République selon des clivages qui ne lui appartiennent pas¹⁰⁵ ». La majorité des révolutionnaires a cherché à affirmer les spécificités de Genève par rapport au « modèle

103. Voir P. BOURRIT, *Marc-Théodore Bourrit*, 1989, p. 115 ; R. GUERDAN, *Histoire de Genève*, 1981, p. 243 ; M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1950, t. 2, p. 126 et 211 ; B. LESCAZE, « Crimes et Lumières, l'œuvre du pénaliste », 1977, p. 177.

104. Les termes sont respectivement du contre-révolutionnaire Jean Picot (*Histoire de Genève*, 1811, t. 3, p. 408) et du publiciste Jean-Pierre Bérenger (*Histoire des dernières révolutions de Genève*, 1798, vol. 2 [1788-1797], BGE, Ms. hist. 325, fol. 74r ; 82r). Voir A. P. de CANDOLLE, *Mémoires et souvenirs (1778-1841)*, 2004, p. 72 ; F. d'IVERNIS, *La Révolution française à Genève*, 1795, p. IV-V.

105. F. BRANDLI, *Le Nain et le Géant*, 2012, p. 236.

français » en insistant sur la tradition protestante et républicaine de la cité-État¹⁰⁶.

La notion de « modèle judiciaire » doit par ailleurs être maniée avec précaution. L'histoire du droit a ainsi nuancé la prédominance de « modèles complets et abstraits » pendant la décennie révolutionnaire, si féconde en innovations institutionnelles¹⁰⁷. Selon Jean Bart qui évoque les réalisations de la Constituante française, les députés auraient puisé dans un « fonds commun européen » dominé par les auteurs italiens et anglais, qui constitue « une sorte de nébuleuse de principes humanitaires, sans que l'on puisse saisir – sauf exception – des influences directes et précises¹⁰⁸ ». Luigi Lacchè réfute par ailleurs l'influence unilatérale du droit français sur les systèmes juridiques mis en place en Europe pendant la période révolutionnaire, au profit d'une approche qui tient compte « des logiques complexes d'induction, de circularité, de dialogue et de *feed-back*¹⁰⁹ ». Jean Hilaire remet enfin en question l'existence même d'un modèle monolithique français, évoquant la pluralité des expériences institutionnelles entre 1789 et 1795¹¹⁰. En mettant l'accent sur les modalités de circulation et d'emprunt, il faut souligner « la tension dialectique » entre un système judiciaire considéré comme universel par les constituants français et le dynamisme des traditions juridiques locales, qui possèdent des logiques d'innovations propres¹¹¹.

106. C. WALKER, *Histoire de Genève*, 2014, t. 2, p. 140 ; C. WALKER, « Langages et Révolution. L'expression symbolique de la Révolution genevoise », 1992, p. 170-190.

107. Voir J. LOGIE, « Conclusions [*Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*] », 1999, p. 327-330.

108. J. BART, « Les modèles du droit révolutionnaire », 1988, p. 790.

109. L. LACCHÈ, « L'Europe et la révolution du droit », 2002, p. 155. Voir J. GODECHOT, « Les influences étrangères sur le droit pénal de la Révolution française », 1988, p. 47 ; M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La Révolution pénale : modèles belges et applications françaises », 1999, p. 9.

110. J. HILAIRE, « L'influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire. Un cliché en question », 1999, p. 1-7.

111. X. ROUSSEAU, M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « Révolutions et justice pénale. Modèles français et traditions nationales (1780-1830) », 1999, p. 12. Voir E. BERGER (dir.), *L'Acculturation des modèles policiers et judiciaires français en Belgique et aux Pays-Bas*, 2010 ; M. BROERS, « Les modèles français en Italie : diffusion et réactions », 1999, p. 309-318 ; M. J. PELAEZ, « L'influence du modèle judiciaire français dans les constitutions espagnoles (1808-1812) », 1999, p. 93-101 ; J.-P. LUIS, « L'influence du modèle napoléonien en Espagne (1814-1845) », 2004, p. 199-219 ;

Le cas de l'organisation judiciaire mis en place à Genève pendant la période révolutionnaire est à ce titre exemplaire. Au lendemain de l'insurrection de 1792, l'Assemblée nationale genevoise adhère largement aux aspirations réformatrices des constituants français : édifier un appareil judiciaire indépendant, rationalisé et non-professionnel respectant le principe de la séparation des pouvoirs¹¹². Les principes directeurs énoncés par le Comité criminel genevois en avril 1793 s'apparentent aux convictions défendues en 1790 par Adrien Dupont devant les députés français dans son rapport *Sur l'établissement de l'ordre judiciaire* : pour parvenir à une « juste » et « impartiale » administration de la justice, il faut créer les conditions pour que les juges soient organiquement indépendants, tant les uns des autres que du pouvoir politique¹¹³.

Les députés genevois se refusent toutefois catégoriquement à importer telle quelle l'organisation judiciaire de la Grande Nation, malgré les sympathies françaises affichées par les deux principaux rédacteurs de la Constitution, Isaac Salomon Anspach et Esaïe Gasc. Les deux pasteurs et anciens proscrits de 1782, dont la culture politique révolutionnaire a été sensiblement enrichie par l'exil – respectivement à Bruxelles et Constance –, entretiennent des liens soutenus avec les députés de la Convention montagnarde durant l'élaboration constitutionnelle de 1793¹¹⁴. En mars, ils exposent aux parlementaires genevois « un exemplaire du *Plan de Constitution* présenté à la Convention nationale », ouvrage offert par le ministre Clavière pour guider l'entreprise législative de ses anciens compatriotes¹¹⁵. L'intense sociabilité des clubs révolutionnaires comme la propagande des gazettes patriotes participent également de la circulation du « constitutionnalisme jacobin » à Genève. Outre les relations interpersonnelles, il faut

M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La Révolution pénale : modèles belges et applications françaises », 1999, p. 9-19 ; E. DEZZA, « L'influence du modèle judiciaire français sur le royaume de Naples (1806-1815) », 1999, p. 163.

112. Voir R. MARTUCCI, « En attendant Le Peletier de Saint-Fargeau : la règle pénale au début de la Révolution », 2002, p. 79 ; P. TESSIER, « Tronchet et la réorganisation constituante des institutions judiciaires », 2007, p. 15.

113. P. PONCELA, « Adrien Dupont, fondateur du droit pénal moderne », 1994, p. 146.

114. M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1921, t. 1, p. 424-425. ; J. ANSPACH, *Un citoyen de Genève*, 1925, p. 99-101 ; J.-M. RIVIER, *Étienne Clavière (1735-1793)*, 2006, p. 145 ; E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 386-393.

115. Registre de l'Assemblée nationale, 11 mars 1793, AEG, RAN n° 1, p. 35-40.

souligner à ce titre le rôle de la *Correspondance des nations*, gazette publiée par le patriote genevois de Jacques de Grenus très favorable à l'ingérence française¹¹⁶.

La majorité des députés de l'Assemblée nationale genevoise estime toutefois qu'un système prévu pour une nation étendue ne correspond pas nécessairement aux impératifs d'une étroite république. « Ce qui est convenable dans les grands États ne l'est pas toujours dans les petits », rappellent les membres du Comité criminel à propos de la future organisation pénitentiaire¹¹⁷. Les législateurs genevois adhèrent à l'héritage du républicanisme classique pour défendre la singularité institutionnelle de Genève. Avant de « poser les bases » d'un ordre judiciaire, « il faut savoir [si elles sont] adaptées à notre petitesse, à nos localités et à nos besoins », rajoutent les rédacteurs du *Projet de code pénal* genevois dans leur commentaire sur l'œuvre judiciaire de la Constituante¹¹⁸. Au moment d'élaborer les nouvelles institutions républicaines, pendant l'été 1793, l'Assemblée nationale genevoise rejette tacitement les éléments constitutifs du modèle français. Les parlementaires ambitionnent de réformer le droit pénal positif, l'ordre constitutionnel et la structure des tribunaux dans un même mouvement de « régénération » : ils feignent d'ignorer, explicitement du moins, une majorité des grandes innovations juridiques françaises, notamment la notion de police judiciaire.

Dans le contexte des expériences réformatrices de la décennie révolutionnaire, le système judiciaire genevois constitue une réalisation originale grâce au patriotisme des législateurs, soucieux de préserver la souveraineté et la tradition républicaine. Les constituants ne se privent toutefois pas d'assimiler le fonds européen du réformisme pénal pour élaborer leurs propres innovations institutionnelles. La forme de l'architecture judiciaire de 1794 doit beaucoup à l'héritage diffus des Lumières, dont les exemples anglais et américains en synthétisent les acquis les plus saillants. Si les législateurs genevois adhèrent au principe de la codification du droit pénal plutôt qu'au système jurisprudentiel du *common law*, les institutions anglaises du *Grand Jury* et de la *Justice of the Peace* constituent le socle du nouvel appareil judiciaire. L'exil européen des chefs représentants de

116. J. GODECHOT, « L'héritage de la Grand Nation en 1799 », p. 108.

117. Registre du Comité criminel, 3^e séance, 12 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 10.

118. *Projet de code pénal*, 1795, p. 4.

1782 joue, ici encore, un rôle déterminant dans la circulation des modèles institutionnels. Après des années passées respectivement à Londres, Édimbourg et Dublin, Étienne Dumont, Louis Odier et Jean-Bénédict Humbert (1749-1819) promeuvent l'exemple anglais auprès des rédacteurs de la Constitution durant le printemps 1793¹¹⁹.

Les législateurs y sont d'autant plus sensibles que ni l'entrée en guerre de la Grande Nation avec l'Angleterre, ni le blocus de la République protestante par les armées françaises n'altèrent les liens historiques entre Londres et Genève, véritable « enclave anglaise » avant la Révolution¹²⁰. Déterminante durant le XVIII^e siècle dans les domaines politique, littéraire, économique et scientifique, l'anglophilie genevoise inspire également la forme des nouvelles instances pénales. Les travaux de Montesquieu, du genevois Jean-Louis Delolme (*Constitution de l'Angleterre*, 1771) et des encyclopédistes ont popularisé de longue date les institutions judiciaires anglaises auprès de l'élite culturelle de la République¹²¹. L'édition genevoise contribue par ailleurs à la diffusion de l'utilitarisme pénal anglais au sein de la culture juridique francophone. Fondée à Genève en 1796 par les frères Marc-Auguste (1752-1825) et Charles Pictet (1755-1824) ainsi que Frédéric Guillaume Maurice (1750-1826), la *Bibliothèque Britannique* publie ainsi dès octobre 1796 la traduction partielle de l'une des œuvres principales de Jeremy Bentham, *Introduction to the Principles*

119. Registre de l'Assemblée nationale, 93^e séance, 5 juin 1793, AEG, RAN n° 1, p. 223. Voir C. BLAMIRE, *The French Revolution and the Creation of Benthamism*, 2008, p. 230 ; A. de HERDT, « Saint-Ours et la Révolution », 1989, p. 149 ; F. JOYE, *Projets pour une Révolution*, 2000, p. 20 ; J. P. SELTH, *Firm Heart and Capacious Mind*, 1997, p. 22.

120. Le terme est de Richard Whatmore. Voir V. COSSY, B. KAPOSSY et R. WHATMORE (dir.), *Genève, lieu d'Angleterre*, 2009 ; E. GIDDEY, *L'Angleterre dans la vie intellectuelle de la Suisse romande au XVIII^e siècle*, 1974, p. 261 ; G. SILVESTRINI, « Vu de Genève : le parlement anglais, la représentation et la liberté », 2009, p. 61. ; G. SILVESTRINI, « Genève, Rousseau et le modèle politique anglais », 2005.

121. E. TILLET, « La place ambiguë de Jean-Louis de Lolme dans la diffusion du modèle anglais de l'Ancien Régime à la Révolution française », 2009. L'*Encyclopédie* a joué un rôle considérable sur les législateurs de la Révolution genevoise, qui n'hésitent d'ailleurs pas à pourvoir la chancellerie d'une édition complète coûteuse – 39 volumes *in quarto* à reliure parcheminée – à destination des députés du Conseil législatif, malgré l'état catastrophique des finances publiques (Notes de frais pour l'achat de livres, 23 janvier 1796, AEG, P 169). Avec Rousseau et Beccaria, Montesquieu est par ailleurs l'un des auteurs les plus cités par les législateurs genevois. *Journal de Genève*, 9 mai 1793, n° 24 ; 16 mai 1793, n° 26.

of Morals and Legislation (1789¹²²). L'organisation judiciaire de la Révolution genevoise s'inspire ainsi explicitement du creuset anglais : l'introduction de jurys populaires sur trois degrés de l'instance pénale s'impose comme une évidence pour les législateurs de l'Assemblée nationale, qui avouent avoir « puisé l'idée du jury en Angleterre¹²³ ».

L'œuvre judiciaire de la Révolution genevoise fonde par ailleurs sa régénération au sein même de la tradition politique républicaine. La Constitution de 1794 met en place une organisation judiciaire très proche des vœux des réformateurs des Lumières tout en respectant les structures organiques du système républicain¹²⁴. De l'aveu même du ministre de la justice Lamprecht, la procédure criminelle et les tribunaux « en usage à Genève » après la Révolution n'ont « de points de ressemblance » avec la France que dans l'institution des jurys¹²⁵. La structure des instances pénales doit notamment beaucoup aux propositions pragmatiques des proscrits de 1782. Avec les pasteurs Isaac Salomon Anspach, Esaïe Gasc et Étienne Dumont, Julien Dentand personifie l'héritage des représentants, fidèles au républicanisme protestant et acquis au réformisme pénal. Comme ses collègues, l'auteur de *l'Essai de jurisprudence criminelle* est par ailleurs fortement imprégné par son expérience personnelle au sein des organes gouvernementaux de la République au début des années 1780¹²⁶.

Maillon essentiel de l'enquête pénale réglée par la nouvelle procédure criminelle, l'institution des *magistrats de police – juges de paix* est emblématique de la « dynamique de l'innovation » à l'œuvre¹²⁷. Dans l'organigramme cloisonné des nouvelles structures étatiques, cette création institutionnelle est particulièrement hybride et constitue l'interface

122. Voir C. BLAMIRE, « The “Bibliothèque britannique” and the Birth of Utilitarianism », 1999 ; D. M. BICKERTON, *Marc-Auguste and Charles Pictet, the « Bibliothèque britannique » (1796-1815) and the Dissemination of British Literature and Science on the Continent*, 1986.

123. Registre du Comité criminel, Justice, 4^e séance, 19 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 17-21 ; *Premier Rapport du comité rédacteur des lois permanentes relatif à la loi politique*, 1795, p. 17.

124. R. ROTH, « Réformes du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », 1992, p. 160.

125. Lettre du ministre de la justice au président du tribunal criminel du département du Léman, 20 avril 1799, AEG, ADL B 684 h, pièce éparse.

126. B. LESCAZE, « Crimes et Lumières, l'œuvre du pénaliste », 1977, p. 164-167 ; M. NEUENSCHWANDER, « Carrière et convictions », 1977, p. 142-144.

127. La notion est de F. CARON, *La Dynamique de l'innovation*, 2010.

entre les pouvoirs judiciaire et exécutif. Remplaçant les juridictions du lieutenant et des châtelains abolies par la Constitution de 1794, le corps des magistrats de police se présente comme une libre inspiration des « justices de proximité » anglaises, hollandaises et françaises à partir des propositions formulées par Julien Dentand¹²⁸. Composé de vingt-trois « fonctionnaires publics » salariés, le dispositif triple la présence policière dans le ressort de la République par rapport aux anciennes cours. Magistrature élue au suffrage universel, non-professionnelle et organisée sur une structure hiérarchique horizontale, la charge cumule des fonctions pacificatrices et répressives¹²⁹. L'institution genevoise s'apparente ainsi au prototype du « magistrat-citoyen » instauré par la Constituante française, dont l'insertion sociale favorise la résolution infrajudiciaire des litiges *via* la conciliation et l'arbitrage¹³⁰. Loin d'être spécialisé, l'enquêteur établi sous la Révolution est un véritable « homme-orchestre » à l'image de l'auditeur d'Ancien Régime¹³¹. Il calme les rixes dans son quartier, règle les conflits familiaux, homologue les testaments, surveille le local électoral, arpente les marchés, coordonne la lutte contre les incendies ou « informe » au criminel.

L'organisation judiciaire élaborée par l'Assemblée nationale opère en définitive une synthèse des idées novatrices des Lumières européennes, des réalisations françaises et du creuset institutionnel anglais pour créer un système original, adapté aux organes gouvernementaux d'une cité-État¹³². Le patriotisme viscéral des législateurs genevois induit une rhétorique qui rejette toute influence étrangère dans la modernisation des institutions républicaines. « *Liberté, égalité, indépendance*, voilà notre devise, notre pavillon de ralliement », clame fièrement en décembre 1792 le chimiste et naturaliste Henry-Albert Gosse (1753-1816), révolutionnaire de la première heure¹³³. L'œuvre de

128. J. DENTAND, *Essai de jurisprudence criminelle*, 1785, t. II, p. 40 ; *Journal de Genève*, 19 septembre 1793, n° 62 ; 30 septembre 1793, n° 65 ; 3 octobre 1793, n° 66 ; 10 octobre 1793, n° 68.

129. *Constitution genevoise*, 1794, art. CII.

130. Voir S. BIANCHI, « La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives », 2003, p. 39 ; G. MÉTAIRIE, *Le Monde des juges de paix de Paris*, 1994, p. 23-120 ; G. MÉTAIRIE, *La Justice de proximité*, 2004, p. 103.

131. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 182.

132. P. GUICHONNET et P. WÆBER, « Révolutions et Restauration (1782-1846) », 1974, p. 255.

133. Lettre de Henri-Albert Gosse à Marc-Auguste Pictet, 11 décembre 1792, cité in R. SIGRIST (éd.), *Correspondance de M.-A. Pictet. Science et technique*, 1996, t. 1, p. 281.

l'Assemblée nationale genevoise entend toutefois résoudre un dilemme universel, posé par les réformateurs pénaux dès les années 1780 à l'échelle de tous les États européens : élaborer un système judiciaire qui puisse concilier une protection efficace de la société avec la défense des droits fondamentaux¹³⁴. La « recherche d'équilibre » entre l'impératif répressif et la garantie des libertés individuelles dans la procédure pénale repose fondamentalement sur la figure et la mission du magistrat instructeur¹³⁵. La distribution des compétences de l'enquête pénale cristallise ainsi la question de la séparation des pouvoirs.

Poursuivre, instruire, juger, ou diviser les pouvoirs

L'organisation judiciaire prévue par la Constitution de 1794 articule une série d'innovations institutionnelles inédites qui reconfigure les autorités de poursuite, d'instruction et de jugement en matière pénale. La nouvelle architecture de l'État républicain consacre le principe de la séparation des pouvoirs cher aux patriotes insurgés de décembre 1792. Si les législateurs révolutionnaires genevois radicalisent la doctrine classique de Montesquieu, ils envisagent toutefois la « séparation » de manière essentiellement *négative*, soit comme le non-cumul des prérogatives de l'État par une seule instance¹³⁶. Dans l'esprit des législateurs, ce qu'il convient d'éviter, « c'est tout simplement la confusion des pouvoirs ou la réunion des pouvoirs entre les mains d'un seul », rappelle Michel Troper¹³⁷. « À Genève on sépare les trois pouvoirs [...] parce qu'on regarde comme dangereux et nuisible au bien public de les réunir entre les mains d'une seule personne »,

134. R. MARTUCCI, « Quatre-vingt-neuf ou l'ambiguïté. Aperçu sur la liberté personnelle et la détention avant jugement sus la Constituante (1789-1791) », 1992, p. 41 ; C. ABOUCAYA et R. MARTINAGE (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement*, 2009, p. 3 ; E. BERGER, « Entre liberté et principe d'ordre. Normes, pratiques et enjeux de la poursuite sous le Directoire, le Consulat et l'Empire », 2009, p. 33.

135. J. HAUTEBERT et S. SOLEIL (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, 2008, p. 4.

136. C. CORNU, « Exposé des motifs à l'appui du projet de loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile », 1957, p. 234 ; T. S. RENOUX, « Séparation des pouvoirs », 2004, p. 1212-1213.

137. M. TROPER, « Séparation des pouvoirs », 2013, § 26.

résume une brochure anonyme de 1798 qui détaille les innovations institutionnelles de la Révolution¹³⁸. L'application de ce principe dans la Constitution genevoise de 1794 se traduit par la distinction des *autorités* administratives, judiciaires et législatives : les prérogatives institutionnelles sont organisées de manière à ce que « chaque organe, ou groupe d'organe étatique, exerce une des grandes fonctions juridiques de l'État [sans] s'immiscer dans l'exercice des autres fonctions¹³⁹ ».

Les législateurs genevois ne conçoivent donc pas l'équilibre constitutionnel comme l'équité parfaite des trois instances étatiques, mais comme leur indépendance dans l'exercice de leur fonction. « Le principal mérite » de la nouvelle organisation consiste dans « la juste proportion des parties » du gouvernement, selon Louis Odier : la Constitution réalise « un heureux équilibre des pouvoirs entre les corps, qui les met dans l'impossibilité d'empiéter les uns sur les autres¹⁴⁰ ». Le nouvel ordre constitutionnel est subordonné au pouvoir législatif, et ce au nom de la « primauté de la loi ». Le pouvoir « provisionnel » de la République, quant à lui, est délégué à un « corps administratif », qui « ne peut exercer les fonctions judiciaires », alors que les tribunaux ne possèdent ni de capacités exécutives, ni d'initiative législative¹⁴¹.

Cette nécessité impérieuse de « diviser les pouvoirs » s'applique également à la justice pénale, dont les législateurs genevois se méfient particulièrement. « Le pouvoir judiciaire est le plus formidable de tous », préviennent les membres du Comité criminel lors de l'élaboration de la procédure pénale en avril 1793, c'est pourquoi « on ne saurait mettre trop de précautions dans le choix de ceux à qui on le confie¹⁴² ». Le droit révolutionnaire genevois conçoit le pouvoir judiciaire comme essentiellement subordonné au législatif et spécialisé

138. « Dialogue entre un père et son fils », 1798, p. 89.

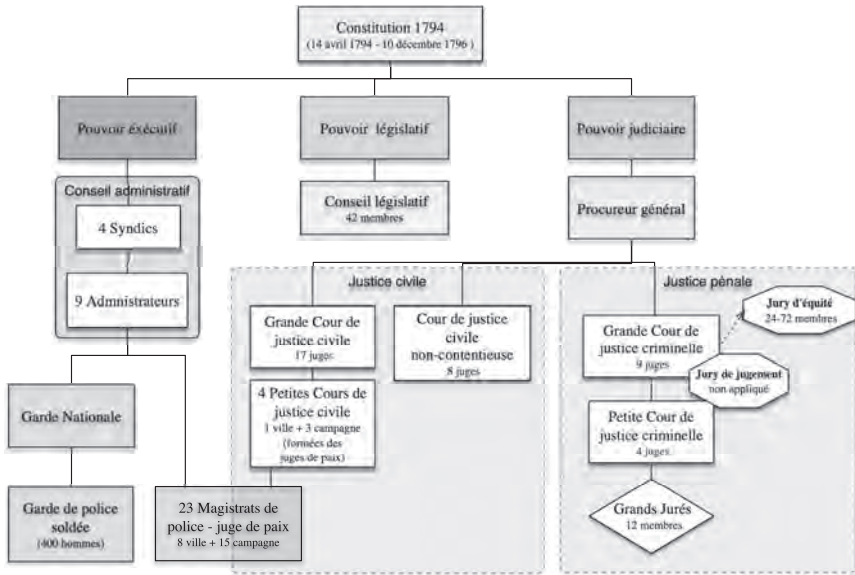
139. M. TROPER, *La Séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, 1980, p. 19. Voir également M. TROPER, *Terminer la Révolution*, 2006, p. 56 ; M. TROPER, « La notion de pouvoir judiciaire au début de la Révolution française », 1992, p. 829-844.

140. *Discours du citoyen Louis Odier [...] prononcé le 27 juillet 1793*, 1793, p. 6.

141. *Acte constitutif*, 1796, art. XII. Voir L. FULPIUS, *L'Organisation des pouvoirs politiques dans les Constitutions genevoises du XIX^e siècle*, 1942, p. 33-34 ; H. FAZY, *Les Constitutions de la République de Genève*, 1890, p. 180.

142. Registre du Comité criminel, 4^e séance, vendredi 19 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 19. Voir J.-P. ROYER, « Les innovations des constituants en matière de justice civile ou la "Cité idéale" », 1989, p. 61.

Fig. 4 : Architecture institutionnelle selon la Constitution de 1794



dans sa fonction juridictionnelle¹⁴³. Cloisonnant les instances civiles et pénales, les législateurs distinguent trois fonctions pénales largement confondues dans l'ancien droit : poursuivre, instruire et punir sont conçus comme des fonctions juridictionnelles nécessairement dissociées, qui doivent être distribuées avec équilibre entre les autorités constituées. « Il est contraire aux principes que des juges qui doivent prononcer soient chargés de l'instruction et de la direction de la procédure », précise en 1794 le magistrat de police Marc Plan dans son commentaire sur la législation criminelle¹⁴⁴. Le droit révolutionnaire genevois décompose ainsi le procès en phases qui respectent la tripartition des compétences pénales devenue canonique : la poursuite, l'instruction et le jugement sont attribués à des instances distinctes. La Constitution issue de la Révolution ne se contente pas de séparer

143. Voir I. BOUCOBZA, « Un concept erroné, celui de l'existence d'un pouvoir judiciaire », 2012, p. 73-87 ; J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2004, p. 40 ; M. TROPER, « Fonction juridictionnelle ou pouvoir judiciaire ? », 1981, p. 5-6.

144. Observations sur le projet d'Édit provisionnel relatif à la justice criminelle [...] faites par le magistrat de police Marc Plan, 13 juin 1794, fol. 4, in AEG, RCL n° 1, p. 71-72.

les pouvoirs souverains (législatif, exécutif, judiciaire), mais également d'autonomiser les fonctions pénales.

À l'instar des constitutions françaises de 1791 et de l'an III, la fonction de juger est confiée à des instances judiciaires *spécialisées* et *indépendantes* des autorités exécutives et législatives, ce qui constitue l'une des innovations majeures du régime constitutionnel de 1794¹⁴⁵. Au pénal, le *pouvoir de juger* appartient « dans toute sa plénitude » à un corps de treize juges, répartis en deux instances¹⁴⁶. Composée de neuf magistrats, la Grande Cour de justice criminelle est compétente pour le « grand criminel ». En l'absence de code pénal, la division bipartite des délits s'opère sur l'ancienne « jurisprudence criminelle » : la Grande Cour, dont le ressort s'étend sur l'ensemble de la République, statue sur les « délits majeurs », soit essentiellement les crimes de sang et ceux qui étaient sous l'Ancien Régime « nécessairement jugés par le Conseil¹⁴⁷ ». La Petite Cour criminelle sanctionne quant à elle les infractions qui relevaient traditionnellement du « petit criminel¹⁴⁸ ». Formée de quatre magistrats, elle se prononce sur « tous les délits mineurs », et « juge tous les délits des personnes depuis l'âge de 10 jusqu'à 16 ans¹⁴⁹ ».

Élus au suffrage universel pour trois ans, renouvelés partiellement chaque année selon des modalités de rotation complexes, les membres des deux instances pénales sont distingués par une « robe blanche qui les enveloppe entièrement ». Cette tenue « annonce aux yeux du public un appareil aussi décent qu'imposant », s'émeut l'ancien auditeur Léonard Bourdillon (1725-1802) lors de l'installation des nouveaux tribunaux¹⁵⁰. Les treize juges criminels sont spécialisés : strictement cloisonnées, les instances pénales et civiles possèdent leurs propres magistrats et toute rotation interne est prohibée¹⁵¹. Les législateurs se

145. M. TROPER, « Séparation des pouvoirs », 2013, § 26. Voir J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 33.

146. Registre du Comité criminel, 4^e séance, vendredi 19 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 19.

147. *Édit provisionnel sur l'administration de la justice criminelle*, 13 mars 1794, section I, art. I, § II.

148. Voir F. BRIEGEL, « Le petit criminel : des pratiques aux normes (Genève XVIII^e siècle) », 2007.

149. *Constitution genevoise*, 1794, art. CXV.

150. BGE, Ms. suppl. 1111, « Bourdillon – Journal politique n° 29 », fol. 80-81 ; BGE, Ms. suppl. 1112, « Bourdillon – Journal politique n° 5 », fol. 14.

151. Sur cette question, voir J. LARGUIER, *La Procédure pénale*, 1963, p. 14.

méfient toutefois de la professionnalisation et de « l'esprit de corps » de la magistrature¹⁵². Ils craignent notamment le caractère « permanent » des nouvelles instances pénales : « à la longue il [pourrait] s'[y] former des gens qui ont la même vocation, les mêmes habitudes, les mêmes vues, les mêmes principes, monotonie qui serait souvent nuisible à l'innocence, dégénérerait en routine et ne donnerait point le *véritable esprit du juge, qui n'est et ne saurait jamais être que la conciliation de toutes les maximes juridiques appliquées aux circonstances du fait sur lequel il s'agit de prononcer*¹⁵³ ». Pour pallier les inconvénients intrinsèquement liés à la sanctuarisation du corps judiciaire, les constituants instaurent un *jury de jugement*. Composé de simples citoyens afin que le prévenu soit « jugé par ses pairs, c'est-à-dire par ses égaux », ce « Tribunal momentané » se « prononce sur le fait seul¹⁵⁴ ».

Le principe de la division des pouvoirs caractérise également l'enquête pénale. Proche des projets législatifs présentés par Adrien Duport devant la Constituante française en 1790, la nouvelle procédure criminelle genevoise fractionne l'instruction en étapes successives, diligentées par des autorités différentes, tant pour favoriser l'impartialité et l'indépendance de la justice que pour briser le monopole du juge sur l'enquête¹⁵⁵. La terminologie du droit révolutionnaire genevois récupère largement celle de l'ancien droit. En bonne continuité avec la bipartition de la procédure inquisitoire, l'instruction est divisée en deux phases qui perpétuent le schéma organique des procédures *ordinaire* et *extraordinaire* traditionnelles. En fonction du lieu de l'infraction, l'*information préalable* est confiée souverainement à l'un des vingt-trois magistrats de police, répartis sur le territoire de la République en vertu d'une redéfinition des circonscriptions administratives qui rationalise les « espaces policiers¹⁵⁶ ».

Toutes les infractions relèvent de la compétence des magistrats de police, qui informent quel que soit le type de contentieux :

152. P. PONCELA, « Adrien Duport, fondateur du droit pénal moderne », 1994, p. 146.

153. Souligné dans le texte. Registre du Comité criminel, 4^e séance, vendredi 19 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 19.

154. *Ibid.* Le jury de jugement ne sera toutefois appliqué qu'à partir de la promulgation de la seconde Constitution, en décembre 1796.

155. P. PONCELA, « Adrien Duport, fondateur du droit pénal moderne », 1994, p. 143.

156. C. EMSLEY, « Espaces policiers, xvii^e-xx^e siècle », 2003. Voir *infra*, chapitre IV.

« l'information préalable est la même en cas de délit majeur ou mineur », précise le député Pierre-Marc Bourrit¹⁵⁷. Sous l'autorité du pouvoir administratif qui diligente la poursuite pénale, les magistrats de police effectuent l'essentiel des actes d'investigation. Ils procèdent à l'ensemble des opérations nécessaires pour établir l'existence de l'infraction, en déterminer les circonstances et en découvrir les auteurs. L'*information préalable* des magistrats de police constitue littéralement l'enquête préliminaire à la mise en accusation du prévenu¹⁵⁸. Elle est effectuée sous la seule responsabilité des autorités de police et représente la « phase policière » de l'enquête : l'information préalable regroupe tous les actes qui tendent à rassembler les preuves d'une infraction en amont de l'ouverture d'une procédure.

L'ouverture d'une procédure n'intervient *stricto sensu* que si l'auteur de l'infraction est identifié au terme de l'enquête du magistrat de police. L'appréciation des charges relève du jury d'accusation : baptisé sur l'exemple anglais, le *Grand Juré* genevois « correspond à peu près au jury d'accusation » institué par la Constituante française, d'après les observations formulées en 1799 par le président du Tribunal criminel du département du Léman, au lendemain de l'annexion française¹⁵⁹. Les douze membres permanents du *Grand Juré* rédigent l'acte d'accusation, fondé sur les seules pièces écrites de l'enquête policière¹⁶⁰. En fonction de la nature de l'infraction, le jury d'accusation requiert l'ouverture d'une *grande procédure*, renvoie le prévenu devant la Petite Cour criminelle pour un règlement *sommaire*, ou classe l'affaire. L'ouverture d'une *grande procédure* est obligatoire pour tous les « délits majeurs ». Selon la législation de 1794, la direction en revient alors à l'instance civile, afin d'éviter que le juge « qui instruit soit le même qui se prononce¹⁶¹ ». L'un des huit membres de la *Cour de justice civile non contentieuse*, désigné *juge informateur* par le président du tribunal, instruit l'affaire jusqu'à la

157. Observations sur le projet d'Édit provisionnel sur les cours de justice, 11 juillet 1794, fol. 3, in AEG, RCL n° 1, p. 120-121.

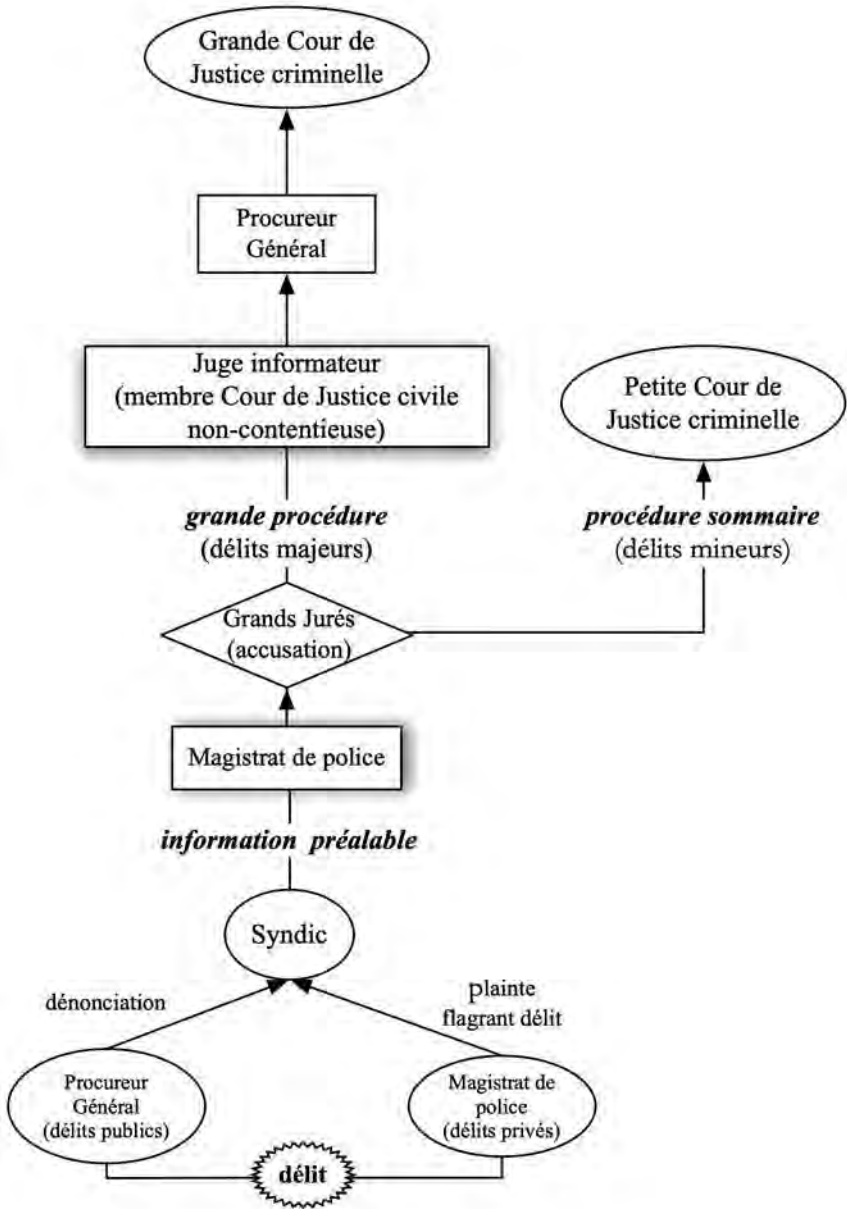
158. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 2011, p. 312.

159. Lettre du président du Tribunal criminel du Léman au ministre de la Justice, 18 mars 1799, AN, BB¹⁸ 420.

160. *Édit provisionnel sur l'administration de la justice criminelle*, 13 mars 1794, section V, art. XVI.

161. Registre du Comité criminel, 4^e séance, vendredi 19 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 20.

Fig. 5 : Procédure pénale selon la Constitution de 1794



clôture du dossier. Le juge informateur procède aux actes préparatoires à l'audience orale, publique et contradictoire qui boucle le procès pénal devant la Grande Cour de justice criminelle. Sa mission se limite à un travail de vérification des charges accumulées durant l'enquête policière : le juge réentend les témoins (« récolement »),

procède à de nouveaux interrogatoires des prévenus (« répétition »), organise les confrontations et ordonne, s'il est « convenable », les arrestations et perquisitions nécessaires, avant de transmettre le dossier au procureur général. Celui-ci se borne à valider la légalité des pièces du procès avant l'ouverture de l'audience¹⁶².

Censé garantir les droits fondamentaux des prévenus en limitant le pouvoir de chaque instance, le démembrement de l'instruction en plusieurs étapes ralentit dans les faits considérablement l'enquête, et suscite des critiques unanimes. « Cet arrangement nuit à l'unité et à l'ensemble de la procédure », estime dans son mémoire le magistrat de police Marc Plan¹⁶³. Le « partage que l'on a fait de la totalité de la procédure en deux parties, l'une antérieure et l'autre postérieure au décret d'accusation, pour les attribuer à des magistrats différents [rend] l'instruction plus lente et plus incertaine », dénonce en effet le praticien. Aux arguments techniques, le magistrat de police ajoute des observations pragmatiques tirées de son expérience personnelle : le fractionnement de l'enquête nuit à la résolution de l'affaire. « En interrompant le magistrat de police au moment où les opérations qu'il vient de faire l'ont mis sur la voie de la vérité, on rend inutile l'aptitude qu'il a acquise à mieux *suivre le fil* que ses observations lui ont mis entre les mains¹⁶⁴. »

La critique du magistrat de police rejoint les griefs adressés unanimement contre l'ordre constitutionnel par les nouveaux juges. « Les pouvoirs [y] sont si divisés qu'on ne les trouve nulle part », déplore le député et juge au civil Jean-Louis Branchu (1756-1833¹⁶⁵). Juge informateur auprès de la Cour de justice civile non contentieuse, Jean-Pierre Bérenger fustige pour sa part l'économie des nouvelles dispositions procédurales, qui font « succéder à une magistrature [respectée] des corps séparés, morcelés, isolés, dont les pouvoirs affaiblis par leurs

162. *Édit provisionnel sur l'administration de la justice criminelle*, 13 mars 1794, section VI, art. XIII-XXVI.

163. Observations sur le projet d'Édit provisionnel relatif à la justice criminelle [...] faites par le magistrat de police Marc Plan, 13 juin 1794, fol. 1, in AEG, RCL n° 1, p. 71-72.

164. Nous soulignons. *Ibid.*

165. [J.-L. BRANCHU], *Changements indispensables à notre Constitution*, 9 juillet 1796, p. 1. Jean-Louis Branchu est élu au Conseil législatif en 1796, puis aux fonctions de juge de paix en 1797.

divisions se heurt[ent¹⁶⁶]. En octobre 1795, les juges informateurs réclament *in corpore* la réduction des acteurs impliqués dans l'enquête pénale. Le principe de célérité détermine l'efficacité répressive, selon les magistrats :

Comme Informateurs, nous avons dû faire quelques observations sur la procédure criminelle. Nous avons senti que la marche en est trop lente pour telle nature de délit qui demanderait une grande promptitude, afin que les traces du délit et l'impression qu'il a faite sur les témoins ne pussent s'affaiblir, ou même s'effacer ; que les sentiments de ceux qui les virent commettre ne vinsent à changer ; que les coupables ne pussent concerter leurs défenses et rendre leur affirmation uniforme. Elle met à couvert l'innocence ; mais par des moyens dont le crime peut se servir pour échapper souvent à la conviction et à la peine, elle les leur offre et les invite, pour ainsi dire, à tromper leurs juges et la société entière¹⁶⁷.

En conséquence, la révision constitutionnelle de 1796 réduit drastiquement « l'étagement institutionnel » qui morcèle l'action répressive¹⁶⁸. Plus adaptée aux besoins réels d'une « petite République », la nouvelle organisation judiciaire et policière obéit à des impératifs de réduction budgétaire : la réforme répond à la nécessité de « modifier le luxe des institutions » et « de mettre la plus grande économie dans l'organisation des différents pouvoirs¹⁶⁹ ». Les législateurs réduisent le nombre de juridictions (pénale et civile), et imposent la centralisation et la hiérarchisation de dispositifs répressifs : la réforme de 1796 affecte tant les tribunaux et que l'organisation policière. La réunion des deux instances pénales renforce l'autorité de la Cour criminelle, désormais seule compétente pour l'ensemble du contentieux pénal. La restructuration des cours vise à réduire « le trop grand nombre de fonctionnaires publics », dont les « fonctions sont trop divisées¹⁷⁰ ». Le

166. BGE, Ms. hist. 325, « J.-P. BÉRENGER, Histoire des dernières révolutions de Genève, 1798, vol. 2 (1788-1797) », fol. 74r.

167. *Compte rendu à l'Assemblée souveraine par les cours de justice de la République de Genève*, Genève, 4 octobre 1795, p. 21.

168. La formule est de J.-P. ROYER, *Histoire de la justice en France*, 2010, p. 281.

169. *Premier rapport du comité rédacteur des lois permanentes relatif à la loi politique*, 1795, p. 2.

170. *Ibid.*

corps des juges criminels est réduit à sept magistrats, dont le manteau noir doit rappeler l'autorité de la magistrature ancienne¹⁷¹.

La Constitution révisée reconfigure par ailleurs les dispositifs policiers, afin « de donner au gouvernement assez de force pour protéger les droits de tous les citoyens¹⁷² ». Plus spécialisée, centralisée et hiérarchisée, la nouvelle organisation réduit drastiquement les effectifs de la magistrature de police, qui passe de vingt-trois à seulement quatre fonctionnaires¹⁷³. L'activité des fonctionnaires est désormais structurée par un Tribunal de police formé des quatre magistrats réunis¹⁷⁴. Dominé par le Syndic de la garde, le Tribunal de police coordonne l'action policière et la direction de l'enquête pénale. La réorganisation constitutionnelle de 1796 corrige surtout l'hybridité originelle de l'institution policière : avec la création d'un corps de sept juges de paix distincts qui récupèrent toutes leurs attributions civiles et d'arbitrage, les magistrats de police perdent formellement leur statut de juge. La révision constitutionnelle leur rétrocède toutefois une pleine compétence juridictionnelle sur les petits délits. Le Tribunal de police juge ainsi sommairement les « causes d'injures » et « les contraventions aux règlements et aux ordonnances », qui comprennent notamment « les excès, batterie, violence, voies de faits et autres actes qui se commettent dans des lieux publics¹⁷⁵ ». Il prononce à cet effet des peines n'excédant pas huit jours de prison « en chambre close au pain et à l'eau ». Piliers du maintien de l'ordre, les magistrats de police conservent surtout leurs compétences dans l'information préalable : l'enquête pénale constitue l'une des composantes essentielles du « métier policier » reconfiguré par la réforme de 1796¹⁷⁶.

Afin de corriger un système qui « morcèle trop l'administration de la justice¹⁷⁷ », la réforme procédurale de 1796 réduit le nombre d'acteurs impliqués dans l'enquête pénale. Alors que l'un des quatre magistrats de police des arrondissements urbains *intra-muros* diligente

171. *Constitution genevoise*, 1796, art. 263.

172. *Premier rapport du comité rédacteur des lois permanentes relatif à la loi politique*, 1795, p. 2.

173. Voir *infra*, chapitre IV.

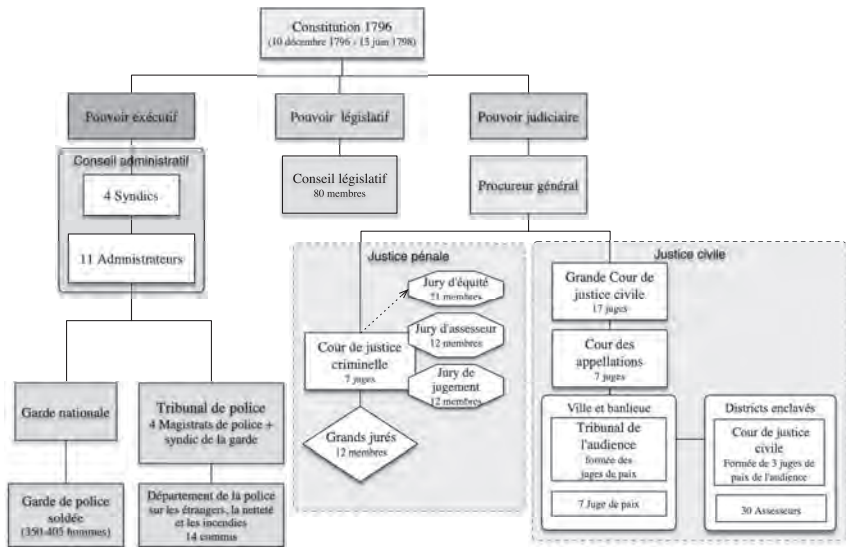
174. *Constitution genevoise*, 1796, art. 299.

175. *Ibid.*

176. J.-M. BERLIÈRE *et al.* (dir.), *Métiers de police*, 2008.

177. *Premier rapport du comité rédacteur des lois permanentes relatif à la loi politique*, 1795, p. 2.

Fig. 6 : Architecture institutionnelle selon la Constitution révisée de 1796



nécessairement l'information préalable, la *grande procédure* revient à l'un des juges de la Cour criminelle. Ce dernier instruit, puis statue sur l'affaire¹⁷⁸. Au demeurant, les dispositions de 1796 contredisent le principe de la séparation des fonctions juridictionnelles. Toutefois, la « réunion des deux qualités d'informateur et de juge [du siège] n'est d'aucune conséquence dangereuse », juge le magistrat de police Marc Plan, dont les conseils guident la révision de la procédure¹⁷⁹. Les dispositions légales limitent strictement le pouvoir des juges : l'institution des jurés, « la publicité de la procédure et tous les moyens de défense que la loi accorde au prévenu doivent inspirer une sécurité parfaite à celui qui est innocent ». Selon le praticien, la réunion du droit de punir et d'instruire entre les mains du juge a une moindre conséquence sur l'administration de la preuve. La manifestation de la vérité intervient durant l'enquête policière, dont la grande procédure n'est qu'une validation¹⁸⁰. Selon les acteurs de terrain, la polarisation

178. *Constitution genevoise*, 1796, art. 885.

179. Observations sur le projet d'Édit provisionnel relatif à la justice criminelle [...] faites par le magistrat de police Marc Plan, 13 juin 1794, fol. 4, *in* AEG, RCL n° 1, p. 71-72.

180. *Édit provisionnel sur l'administration de la justice criminelle*, 13 mars 1794, section V, art. XVI.

du procès pénal entre les autorités policières et judiciaires garantit organiquement l'indépendance des juges : alors que les magistrats du siège se contentent de vérifier puis apprécier les faits retenus contre le prévenu, l'initiative de la poursuite et la réalisation des actes d'investigation déterminants relèvent de l'institution policière, subordonnée au pouvoir exécutif. Comme le signale Denis Salas, dans le système procédural qu'instaure le droit moderne, « le point capital est *la séparation de la justice et de la police* – expression dans le procès du principe de séparation des pouvoirs – puisque l'institution qui enquête ne peut plus être celle qui juge¹⁸¹ ».

De la sûreté : l'institution policière et le principe de l'infailibilité pénale

La réforme de 1796 renforce les compétences des autorités administratives et policières dans la poursuite pénale, même si ces dispositions sont déjà prégnantes dès l'avènement constitutionnel de 1794. Selon la procédure criminelle élaborée par l'Assemblée nationale, la mise en mouvement de l'action publique et la direction de l'information préalable relèvent des quatre syndics de la République, qui dominent le Conseil administratif. Chargés de la « direction suprême de la police et de la force publique », ils coordonnent également le déroulement de l'enquête policière. Les syndics devront « faire rechercher les auteurs des délits et renvoyer à la Cour de justice criminelle ceux qui en sont accusés¹⁸² ». Si la nouvelle procédure prévoit trois modes de saisines (dénonciation, plainte, poursuite d'office) qui octroient aux citoyens une capacité d'initiative sans précédent, les autorités exécutives reçoivent *in fine* tous les « rapports portant plainte, dénonciation ou constat¹⁸³ ». Les syndics se prononcent seuls et oralement sur l'ouverture d'une enquête, systématiquement déléguée aux magistrats de police subordonnés.

Le pouvoir coercitif des autorités administratives durant les investigations est considérable. « Dans tous les cas relatifs à leur

181. D. SALAS, *Du procès pénal*, 2010, p. 122.

182. *Constitution genevoise*, 1794, art. LXXXII, § 3 ; art. LXXXIV, § 2-4.

183. *Ibid.*, art. CXXXIII.

fonction », les syndics peuvent « mander, interroger et mettre en état d'arrestation » les suspects¹⁸⁴. Au terme de l'information préalable, le Gouvernement filtre les cas relevant des tribunaux ou d'un règlement purement administratif selon le principe de l'opportunité des poursuites – soit le pouvoir d'appréciation laissé à l'État pour mettre en mouvement l'action publique. Si la mise en accusation relève formellement de l'instance des Grands Jurés, il incombe aux seuls syndics, « après lecture des pièces de la procédure, de donner les ordres nécessaires, tant pour assurer le cours de la justice que pour la sûreté publique¹⁸⁵ ».

Dans la tradition du régime inquisitoire, le droit révolutionnaire genevois pérennise la puissance de l'État dans le mécanisme de l'action publique. L'octroi du monopole de la poursuite pénale aux plus hautes autorités exécutives de la République prolonge ainsi les prérogatives séculaires du corps syndical. À l'heure de la rationalisation des organes étatique, une majorité de députés de l'Assemblée nationale entendait pourtant limiter le rôle de l'administration dans la répression pénale. Initialement, les membres du Comité criminel prévoient en effet de retrancher toute prérogative de poursuite au « corps exécutif », dont le pouvoir s'avère déjà « redoutable » en soi¹⁸⁶. La violence de la crise politique incite bientôt les députés au pragmatisme¹⁸⁷. La multiplication des règlements de comptes sanglants et l'aggravation de la guerre civile durant l'été 1793 chassent tout idéalisme¹⁸⁸. L'insubordination des milices armées – notamment celles du turbulent club des Marseillais qui « défient les ordres » des comités et terrorisent la population – pousse les législateurs à instaurer un régime constitutionnel doté d'un puissant organe exécutif¹⁸⁹.

Les députés entendent également mettre un terme au brigandage endémique des déserteurs français qui ravagent les possessions rurales de la République. La priorité des législateurs réside dans la

184. *Ibid.*, art. LXXXIII.

185. *Édit provisionnel sur l'administration de la justice criminelle*, 13 mars 1794, section VI, art. XXIII.

186. Registre du Comité criminel, 4^e séance, vendredi 19 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 20.

187. *Journal de Genève*, jeudi 10 octobre 1793, n° 68, p. 291 ; Registres de l'Assemblée nationale, séance du 17 septembre 1793, AEG, RAN n° 2, p. 54.

188. E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2000, p. 477.

189. Voir AEG, RC 302, p. 685-687.

lutte efficace contre l'impunité des malfaiteurs. Le projet de loi adopté en octobre 1793 s'avère dès lors particulièrement répressif : le nouveau système procédural devra empêcher « de donner aux coupables une chance de se sauver, danger [considérable] à Genève par la facilité de se soustraire à [la] juridiction¹⁹⁰ ». Selon les législateurs, le problème de la poursuite pénale rejoint fondamentalement celui de l'ordre public¹⁹¹. L'attribution de l'initiative répressive au gouvernement syndical constitue le moyen le plus sûr de garantir la « sûreté des citoyens ». « À la tête de presque toutes les affaires », les syndics disposent « par conséquent d'une inspection sur tout ce qui s'y passe¹⁹² ». En raison de la nature même de leur fonction, les autorités administratives sont les plus à même d'engager l'action publique et de diligenter les premières investigations criminelles¹⁹³.

Si l'impératif répressif légitime le cumul de fonctions administratives et répressives entre les mains du pouvoir exécutif, les dispositions procédurales apparaissent toutefois à certains députés comme un dangereux archaïsme. Selon Julien Dentand notamment, l'attribution de la poursuite et de l'enquête préliminaire au gouvernement viole la séparation des pouvoirs. Elles placent entre les mains des magistrats de police des « droits » tant pour le maintien de l'ordre, « l'accusation publique » et l'instruction criminelle, alors que ces prérogatives se distinguent par leur « incompatibilité absolue¹⁹⁴ ». « Quelle confiance peut-on mettre dans les informations prises par un quelconque magistrat sur l'objet de sa propre délation ? C'est vouloir en faire un ange que de le supposer incapable de faiblesse à cet égard¹⁹⁵. » Dès l'hiver

190. Registre du Comité criminel, 4^e séance, vendredi 19 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 17.

191. Voir E. BERGER, « Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799) », 2007 ; E. BERGER, « Entre liberté et principe d'ordre. Normes, pratiques et enjeux de la poursuite sous le Directoire, le Consulat et l'Empire », 2009 ; P. LASCOUMES, P. PONCELA et P. LENOËL, *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 85-88 ; S. SOLIMANO, « L'établissement de l'ordre juridique napoléonien : le rôle de Guy Jean-Baptiste Target », 2003, p. 208-209.

192. « Dialogue entre un père et son fils », in B. B., *Abrégé de l'histoire de Genève*, 1798, p. 93.

193. Registre de l'Assemblée nationale, séance du 17 septembre 1793, AEG, RAN n° 2, p. 54-56.

194. *Journal de Genève*, 30 septembre 1793, n° 65, p. 258 ; *Journal de Genève*, 3 octobre 1793, n° 66, p. 262.

195. *Journal de Genève*, 3 octobre 1793, n° 66, p. 262.

1795, la réforme constitutionnelle galvanise les partisans de l'indépendance complète des institutions judiciaires, qui dénoncent une atteinte à l'un des principes fondateurs de la Révolution : « c'est selon nous une grande inconséquence dans notre Constitution actuelle, qui a divisé et subdivisé à l'excès tous les pouvoirs, que d'avoir constitué les chefs du pouvoir exécutif chefs du pouvoir judiciaire », s'offusquent en novembre 1795 les rédacteurs de l'un des projets de réorganisation judiciaire¹⁹⁶. Défenseurs du strict cloisonnement des fonctions, Esaïe Gasc estiment que les compétences répressives des autorités chargées de la police active menacent la liberté individuelle : « la première direction d'une procédure criminelle est, relativement à la liberté, une des attributions qu'il convient le moins de confier à des magistrats qui peuvent être tentés de s'en servir pour vexer ceux qui seraient d'opinion politique différente, ou qui auraient censuré leur administration¹⁹⁷ ».

Aux yeux d'une majorité de députés, ces dispositions garantissent, au contraire, la liberté individuelle : nécessaires à la défense de la société, elles contribuent à la protection du citoyen et au maintien de l'ordre. La liberté et la sûreté individuelle forment un binôme qui constitue l'impératif politique prioritaire pour les réformateurs pénaux de la période révolutionnaire¹⁹⁸. Le principe de l'ordre public renouvelé par le droit révolutionnaire s'appuie sur ces deux « valeurs indissociables » : la liberté et la sûreté reposent « sur un ensemble de droit et de devoirs » qui s'appliquent tant aux justiciables qu'aux instances judiciaires et gouvernementales¹⁹⁹. Les législateurs genevois inscrivent d'ailleurs dans la charte fondamentale l'exigence de sûreté, qui constitue l'un des six « droits de l'homme en société²⁰⁰ ». « Si la *Déclaration des droits* a prononcé d'une manière précise et tranchante sur la *liberté* des individus, elle a voulu assurer à tous leur *sûreté*, [...] elle a voulu, pour que

196. *Projet de Constitution*, 12 novembre 1795, p. 18. Le projet a été rédigé par Esaïe Gasc, ancien membre du Comité criminel, ainsi que les députés Constantin-Blanc et Didier.

197. *Ibid.*

198. P. SUEUR, « Organisation judiciaire et procédure », 1988, p. 806-807.

199. P. LASCOUMES, P. PONCELA et P. LENOËL, *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 85.

200. *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social*, Genève, 1793, art. XXI. Les droits fondamentaux sanctuarisés par la *Déclaration* sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la priorité et la garantie sociale et la résistance à l'oppression (art. X).

la *responsabilité* des fonctionnaires publics fût assurée, qu'ils fussent revêtus d'une autorité suffisante », souligne l'ancien auditeur Bridel devant le Conseil législatif en mai 1794²⁰¹.

Une majorité des députés prône même le durcissement des attributions répressives du pouvoir exécutif : « tout le monde sent que sous le régime actuel, si la justice manque son but, cela sera plutôt en laissant échapper des coupables qu'en condamnant des innocents », dénonce en 1794 le magistrat de police Marc Plan²⁰². Le magistrat Jean-Pierre Bérenger admet également « qu'il faut, sans doute, assurer la liberté, mais l'ordre et la tranquillité sont-ils moins nécessaires au bonheur d'un État²⁰³ ? ». Même les contre-révolutionnaires concèdent l'utilité des dispositions constitutionnelles relatives à la poursuite pénale. « Le citoyen trouve plus de sûreté pour sa personne et sa propriété sous une Constitution où la force répressive a un centre que dans un gouvernement où elle est réduite en poussière », convient un pamphlet anonyme « englué » de septembre 1795²⁰⁴.

La réforme législative de 1795-1796 étend dès lors les prérogatives du pouvoir exécutif et des institutions policières dans la poursuite pénale. Le 29 mars 1795, le « peuple souverain » plébiscite tant la loi sur « les compétences judiciaires de la police » que celle « sur la manière dont le magistrat de police devra informer » en matière criminelle – dispositions entérinées par la Constitution révisée en 1796²⁰⁵. Les législateurs lient ainsi la vigilance de la police active au bon fonctionnement du système judiciaire. L'œil qui prévient le délit assure également l'appréhension du malfaiteur aussitôt le forfait commis. De fait, le système procédural établi sous la Révolution genevoise présente des analogies avec les dispositions françaises sur la « police de sûreté », qui emboîtent surveillance policière et répression

201. Souligné dans le texte. *Réflexions sur la jurisprudence criminelle* [...] faites par l'auditeur Bridel, 1^{er} mai 1794, fol. 6, in AEG, RCL n° 1, p. 71-71.

202. Observations sur le projet d'Édit provisionnel relatif à la justice criminelle [...] faites par le magistrat de police Marc Plan, 13 juin 1794, fol. 1, in AEG, RCL n° 1, p. 71-72.

203. BGE, Ms. hist. 325, J.-P. BÉRENGER, *Histoire des dernières révolutions de Genève*, 1798, vol. 2 (1788-1797), fol. 138r.

204. E. P. [s.n.], *Dialogue entre Monsieur le Code genevois et la citoyenne la Constitution genevoise*, 3 septembre 1795, p. 2.

205. BGE, Ms. suppl. 1112, « Bourdillon – Journal politique n° 5 », p. 10.

pénale²⁰⁶. Conceptualisée par Adrien Duport dans le rapport sur la *Police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés* (1790), la notion de « police de sûreté » imbrique l'action de deux institutions dont la distinction résulte directement de la séparation des pouvoirs²⁰⁷. Selon Paolo Napoli, dans l'esprit des constituants français l'intervention « active et prompte » de la police administrative conditionnera l'interpellation des malfaiteurs et leur traduction devant les tribunaux, dont l'activité sera, par essence, « lente, réfléchie et définitive²⁰⁸ ». « Raisonnant essentiellement en pénaliste attentif aux enjeux du procès », Duport confie logiquement aux effectifs policiers « le soin de rechercher les auteurs du délit » et de « les livrer à la justice », pour « éviter que dans la période nécessaire à l'établissement de la vérité le prévenu n'échappe » au châtement²⁰⁹.

Au-delà de toutes les contingences locales, l'attribution de la poursuite pénale aux autorités policières répond fondamentalement à la pénologie utilitariste des réformateurs genevois. Le fondement de tout ordre juridique obéit en effet à un socle théorique qui transcende son contexte social²¹⁰. L'influence du programme esquissé par Beccaria et théorisé par Bentham s'avère déterminante pour les législateurs de l'Assemblée nationale, qui conditionnent la modération pénale à la systématisme répressive²¹¹. Selon les membres du Comité criminel qui s'opposent pourtant aux solutions adoptées *in fine* par les parlementaires, « il est essentiel que l'opinion publique attache toujours l'idée de l'infailibilité à celle de l'administration de la justice criminelle²¹² ». En 1795, les rédacteurs du *Projet de code pénal* invoquent également l'argumentaire utilitariste pour justifier la cohérence du nouveau système pénal :

Ce n'est pas la sévérité des peines qui empêche les crimes. C'est la certitude et la promptitude de la punition. Il y a tel scélérat qui affronte

206. Voir P. LASCOURMES, P. PONCELA et P. LENOËL, *Au nom de l'ordre*, 1789, p. 101.

207. P. PONCELA, « Adrien Duport, fondateur du droit pénal moderne », 1993, p. 143.

208. P. NAPOLI, *Naissance de la police moderne*, 2003, p. 204.

209. *Ibid.*

210. P. NAPOLI, « Foucault et l'histoire des normativités », 2014, p. 29.

211. C. BLAMIRE, « Beccaria et l'Angleterre », 1997, p. 71.

212. Registre du Comité criminel, 5^e séance, 23 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 21

la mort sans hésiter, s'il croit avoir la moindre chance d'y échapper, et qui tremblerait à l'idée d'une réclusion de quelques mois, s'il était convaincu que rien ne peut l'en mettre à l'abri²¹³.

Le projet des législateurs genevois s'inspire directement de Cesare Beccaria, dont la pensée utilitariste suggère implicitement un remaniement institutionnel de l'appareil judiciaire. Conditionné à la modération des peines, le principe de l'infailibilité pénale suppose en effet un renforcement des organes actifs en amont des tribunaux, aussi bien pour la surveillance préventive que pour la poursuite pénale²¹⁴. L'adoucissement des châtements n'atteint son objectif que si la réponse pénale est inéluctable : le combat beccarien est celui de la lutte contre l'impunité du crime. L'équilibre fragile entre la défense des intérêts de la société et la sûreté individuelle réside ainsi dans l'articulation entre la modération et le caractère infailible de la répression²¹⁵. Le principe de l'infailibilité pénale implique par conséquent que l'appareil judiciaire ait les moyens de mettre en œuvre une procédure rapide, simple et efficace²¹⁶. L'efficacité de la répression repose fondamentalement sur le renforcement d'un organe préventif, dont la « surveillance continue » est déterminante pour l'appréhension des malfaiteurs²¹⁷. L'utilitarisme pénal suppose ainsi, *de facto*, de renforcer l'efficacité des dispositifs chargés de la poursuite. Il implique par ailleurs une action *ante-judiciaire* de la magistrature, dont l'action prophylactique participe de l'alimentation de la filière pénale²¹⁸.

Dans la lignée des propositions de Beccaria, le programme utilitariste des législateurs genevois articule fondamentalement l'action de la police avec le glaive de la justice. La réactivité des autorités

213. *Projet de code pénal*, 1795, p. 15.

214. N. CATELAN, *L'Influence de Cesare Beccaria sur la matière pénale moderne*, 2004, p. 62 ; A. PIRES, « Beccaria, l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne », 1995, p. 128-129 ; P. LASCOUMES, P. PONCELA et P. LENOËL (dir.), *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 24-26.

215. G. NEPPI MODONA, « L'utile sociale nella concezione penalistica di Cesare Beccaria », 1990, p. 89.

216. E. DEZZA, *Lezioni di storia del processo penale*, 2013, p. 95 ; H. SCHÜLER-SPRINGORUM, « Cesare Beccaria and criminal proceedings », 1990, p. 126.

217. J. PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, 1989, p. 91.

218. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, 1975, p. 114 ; M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001, p. 1471.

policieuses garantit l'infaillibilité pénale et éloigne le spectre de l'impunité²¹⁹. « Il faut se garder de laisser aucun espoir au crime, quelle que soit la main qui le commette », martèle ainsi le député Bonfils lors des travaux de la Constituante²²⁰. La liberté individuelle est tributaire de la sûreté générale, et un système pénal n'est « utile » que s'il « pourvoit efficacement à la sûreté de tous » en punissant tous les malfaiteurs du « châtement » qu'ils méritent, résume Louis Odier²²¹. Si la notion de « police judiciaire » n'apparaît dans aucun débat législatif genevois, le nouveau système procédural s'apparente de fait beaucoup au modèle français. La résolution des affaires repose concrètement sur les compétences de la police administrative : la diligence, la proactivité et le pragmatisme des effectifs policiers optimisent les chances de faire la vérité sur les faits²²². Le pouvoir répressif « temporairement » attribué aux syndics et délégué aux magistrats de police conditionne la sanction inexorable²²³. Si le droit révolutionnaire genevois sanctuarise la distinction entre justice et police, il attribue aux autorités policières le monopole de la poursuite pénale et des investigations.

L'information préalable et les prémisses de l'enquête policière

Selon la procédure modernisée sous la Révolution genevoise, toutes les investigations déterminantes sont réalisées durant l'information préalable, qui constitue, à proprement parler, la phase policière de l'enquête. Les magistrats de police « font tout ce qui sert à fonder l'acte d'accusation, alors que les [juges] informateurs font le reste », rappelle en 1794 le député Pierre-Marc Bourrit dans ses observations

219. P. LASCOUMES, P. PONCELA et P. LENOËL (dir.), *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 100-102 ; 208-211 ; P. PONCELA, « Adrien Dupont, fondateur du droit pénal moderne », 1993, p. 147.

220. *Journal de Genève*, 9 mai 1793, n° 24, p. 93.

221. Réponse de Louis Odier au comité législatif sur les compétences pénales des Grands Jurés, 11 juillet 1794, AEG, PH 5403.

222. P. NAPOLI, *Naissance de la police moderne*, 2003, p. 204.

223. « Dialogue entre un père et son fils », in B. B., *Abrégé de l'histoire de Genève*, p. 98.

sur la législation criminelle²²⁴. Si les syndics dirigent formellement la poursuite, les fonctionnaires de police de la République réalisent les « opérations primaires ». Ces derniers agiront seul et avec suivi durant l'enquête préalable, afin de « donner de la suite et de l'unité dans cette partie fondamentale de la procédure », précise le magistrat de police Marc Plan²²⁵. Constatations matérielles, requêtes d'expertises, visites domiciliaires, saisies, séquestrations, appositions des scellés, auditions de témoins et interrogatoires : selon la formule routinière du praticien, « tous les actes qui constituent l'enquête » s'imputent aux fonctionnaires de police, dont l'information constitue le corps du procès²²⁶.

La polarisation de l'enquête entre les autorités exécutives et l'ordre judiciaire répond autant à des impératifs pragmatiques qu'aux visées libérales du programme pénal révolutionnaire²²⁷. La bipartition de la procédure criminelle garantit l'impartialité des investigations, selon les députés du Conseil législatif : elle brise la souveraineté du juge sur l'enquête pénale, et institue un système de vérification des présomptions entre les différentes instances. « Il peut arriver aisément qu'un magistrat [de police] se fasse dès l'origine de la procédure un faux symptôme, qu'il prenne des préventions, qu'il s'enfonce dans une certaine ornière dont il ne sait plus sortir », prévient Marc Plan²²⁸. La vérification de l'enquête policière par la justice juge réduit les risques d'une erreur judiciaire. Le juge examine les éléments à charge et à décharge avec d'autant plus de neutralité qu'il est étranger à la constitution initiale du dossier d'instruction : il n'a participé ni à la saisine, ni à l'appréhension du prévenu, ni à sa mise en accusation.

Le juge [...] abordera la procédure avec un esprit frais, exempt de prévention sur les personnes, et de système sur les faits, et ne rester [a]

224. Observations sur le projet d'Édit provisionnel sur les cours de justice [par Bourrit], 11 juillet 1794, fol. 1, in AEG, RCL n° 1, p. 120-121.

225. Observations sur le projet d'Édit provisionnel relatif à la justice criminelle [...] faites par le magistrat de police Marc Plan, 13 juin 1794, fol. 2, in AEG, RCL n° 1, p. 71-72.

226. *Ibid.*, fol. 3.

227. P. PONCELA, « Adrien Duport, fondateur du droit pénal moderne », 1993, p. 142-147.

228. Observations sur le projet d'Édit prévisionnel sur la justice criminelle [...] faites par le magistrat de police Marc Plan, 13 juin 1794, fol. 1, in AEG, RCL n° 1, p. 72-73.

pas servilement dans l'ornière qu'a suivi le premier informateur. Il ser [a] par là plus propre à suppléer à ce qui aura été omis, et à rectifier la marche à de la procédure, si cette marche n'a pas été suivie dans la véritable direction²²⁹.

Les magistrats de police continuent toutefois à cadrer l'enquête durant sa phase judiciaire. Subordonnés aux tribunaux pendant la *grande procédure*, ils réalisent toutes les « opérations » nécessaires à la « découverte de la vérité » requises par la Cour²³⁰. « Leurs lumières » éclairent les juges : la vérité des faits se manifeste dès les premiers actes de l'information, précise Marc Plan, notamment au terme des premières dépositions et de l'interrogatoire sommaire du prévenu. Les magistrats de police en sont personnellement les dépositaires, car les procès-verbaux ne reflètent qu'imparfaitement les conclusions des investigations policières :

Les pièces [...] transmises au [juge] informateur ne suppléent point aux lumières acquises sur les personnes et sur le fait par le magistrat de police ; elles ne rendent point fidèlement l'air, le ton, l'hésitation et la promptitude à répondre des prévenus, circonstances qui donnent une valeur bien différente aux réponses qu'ils ont faites, et fournissent à celui qui en est le témoin des données qui manquent à l'informateur qui n'a sous les yeux que les *paroles matérielles* des témoins et du prévenu²³¹.

La prépondérance des autorités policières sur l'enquête pénale obéit également aux impératifs de l'efficacité répressive. La procédure instaurée par le droit révolutionnaire genevois favorise la réactivité comme la capacité d'initiative des autorités administratives pendant les investigations. Selon la législation provisoire de 1794, les magistrats de police pourront « informer sur-le-champ et d'office » dans les « cas urgents », à charge de « rapporter incontinent » aux syndics²³². Afin de prévenir la fuite des malfaiteurs, la réforme procédurale de 1796

229. *Ibid.*, fol. 3.

230. *Constitution genevoise*, 1796, art. 318 ; art. 894 ; art. 897.

231. Nous soulignons. Observations sur le projet d'Édit prévisionnel sur la justice criminelle [...] faites par le magistrat de police Marc Plan, 13 juin 1794, fol. 1, in AEG, RCL n° 1, p. 72-73.

232. *Édit provisionnel sur l'administration de la justice criminelle*, 13 mars 1794, section V, art. XIII.

étend la notion de « flagrance » et accroît l'autonomie des effectifs policiers²³³. Un simple soupçon justifie l'ouverture d'une information d'office et légitime l'appréhension du suspect : le magistrat de police pourra « provisoirement arrêter ceux qui sont désignés pour être les auteurs du délit ou sont soupçonnés de l'être, suivant la gravité du délit ou la nature des charges qui existent contre eux », afin de procéder à son interrogatoire²³⁴. Limitée à vingt-quatre heures avant comparution et encadrée par le régime légal des mandats, la détention provisoire se prolonge en cas de forte présomption pour les crimes graves, selon « l'examen » des autorités syndicales²³⁵. La procédure de 1796 généralise ainsi l'incarcération avant jugement : le droit révolutionnaire genevois est aussi « ambigu » que l'œuvre législative de la Constituante française relativement à la détention provisoire²³⁶. Considérée comme une mesure d'instruction indispensable à la « sûreté publique » malgré les atteintes aux droits fondamentaux, la détention préventive fédère les députés genevois au-delà des clivages politiques. Les législateurs se contentent de réclamer une différenciation des lieux d'emprisonnement pour les suspects (« maison d'arrêt ») et les condamnés (« prisons²³⁷ »).

Paradoxalement, le nouveau modèle procédural durcit le caractère répressif de la première étape de l'instruction. La phase policière de l'enquête perpétue la tradition coercitive du régime inquisitoire, comme l'illustre le secret de l'information préalable. Alors que la défense encadre la procédure instruite par les juges d'instance, l'information du magistrat de police s'effectue à huis clos²³⁸. Sanctuarisé par la législation provisoire de 1794 et maintenu par les réformes

233. « Est réputé pris en flagrant délit non seulement celui qui est surpris commettant un délit, mais encore celui qui est trouvé saisi d'effets volés, ou d'instruments servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, ou qui est poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit ». *Constitution genevoise*, 1796, art. 847.

234. *Ibid.*, art. 855.

235. *Acte constitutif*, 1796, art. XXXIV ; *Constitution genevoise*, 1796, titre XVI, art. 854.

236. R. MARTUCCI, « Quatre-vingt-neuf ou l'ambiguïté. Aperçu sur la liberté personnelle et la détention avant jugement sous la Constituante (1789-1791) », 1992, p. 53. Voir P. ROBERT, « La détention avant jugement. Deux siècles de débats législatifs (1789-1989) », 1992 ; B. SCHNAPPER, « Détention préventive et liberté provisoire de la constituante à l'Empire. Essai d'histoire politico-juridique », 1992.

237. Registre du Comité criminel, 3^e séance, 12 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 12.

238. *Constitution genevoise*, 1796, art. 926-931.

procédurales de 1796, le secret des investigations préalables s'oppose aux prescriptions initiales des réformateurs pénaux de l'Assemblée nationale²³⁹. Au printemps 1793, le Comité criminel défend en effet la publicité de la procédure, dont toutes les étapes devraient être réalisées « en présence de témoins » et des avocats, conformément aux vœux de Julien Dentand. Les législateurs prônent même l'impression du dossier d'instruction, qui serait « vendu publiquement après le procès²⁴⁰ ». Une fraction du comité juge toutefois ces dispositions à la fois onéreuses et peu conformes au principe de présomption d'innocence : non seulement « la publicité complète de la procédure demanderait de grands frais », mais elle « compromettrait[t] encore l'honneur d'une multitude de gens impliqués dans la procédure, qui, quoique reconnus innocents faute de preuves contre eux, ne demeureraient pas moins sous les soupçons²⁴¹ ». Critiques envers la littérature des biographies criminelles anglaises, les députés genevois craignent que de « pareils ouvrages [...] ne salissent l'imagination des citoyens » :

Tous les tableaux des vices et des délits seraient par trop scandaleux. Ils ne détourneraient pas tant des crimes qu'ils enseigneraient à les commettre impunément. [...] Ils seraient révoltants pour les honnêtes gens et ne feraient que peu d'impression sur les scélérats²⁴².

Les acteurs de terrain s'opposent quant à eux à la transparence, qui contredirait les besoins de l'enquête basée sur la célérité et la discrétion. « Toute publicité éloignerait les témoins et multiplierait par conséquent le nombre des coupables, par une plus grande chance d'impunité », tranche finalement le Comité criminel²⁴³. De fait, pour

239. Registres de l'Assemblée nationale, 81^e séance, 23 mai 1793, AEG, RAN n° 1, p. 200 ; *Journal de Genève*, 3 octobre 1793, n° 66, p. 263. Voir D. SALAS, *Du procès pénal*, 2010, p. 110-111.

240. Registre du Comité criminel, 3^e séance, 12 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 13 ; Registres de l'Assemblée nationale, 81^e séance, 23 mai 1793, AEG, RAN n° 1, p. 200.

241. Registre du Comité criminel, 3^e séance, 12 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 13.

242. *Ibid.* Voir L. B. FALLER, *Turned to Account*, 1987 ; A. MCKENZIE, « The Real Macheath : Social Satire, Appropriation, and Eighteenth-Century Criminal Biography », 2006 ; R. B. SHOEMAKER, « The Old Bailey Proceedings and the Representation of Crime and Criminal Justice in Eighteenth-Century London », 2008, p. 559-580.

243. Registre du Comité criminel, 3^e séance, 12 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 13.

les praticiens comme pour les législateurs, le secret assure l'efficacité des investigations et conditionne la résolution des affaires. Il serait « plus difficile aux informateurs de découvrir la vérité » si l'information était publique, évalue en 1794 l'ancien auditeur Bridel, et le secret est même « nécessaire dans certaines procédures [...] pour que la trace d'un délit ne leur échappe pas²⁴⁴ ». Le magistrat du nouveau régime perpétue les prescriptions de la doctrine traditionnelle et les préconisations de son ancien corps. Dans sa notice manuscrite de 1782, l'auditeur Prévost lie la célérité de l'enquête avec son opacité : « pour ce qui est du criminel, les qualités les plus essentielles sont l'activité et le secret²⁴⁵ ».

En dépit des principes fondamentaux qui encadrent la procédure pénale modernisée par le droit révolutionnaire, l'information repose sur le « bon sens » des praticiens. Ces derniers considèrent le secret de l'enquête comme l'une des conditions essentielles à son efficacité. Le confinement du prévenu détermine notamment l'efficacité des premiers interrogatoires, selon le magistrat de police Marc Plan :

S'il n'y a plus d'isolement, il n'y a plus de secret : les réponses du prévenu ne sont plus ses réponses personnelles, mais celles de son conseil ; ses aveux sont le résultat, non de l'impulsion de sa conscience, mais d'un système combiné dans un conciliabule. S'il est juste de fournir au prévenu les moyens de se défendre, il me paraît absurde et contraire au but de la procédure de lui faciliter les moyens de faire son thème pour éluder la vérité et dérouter ses juges²⁴⁶.

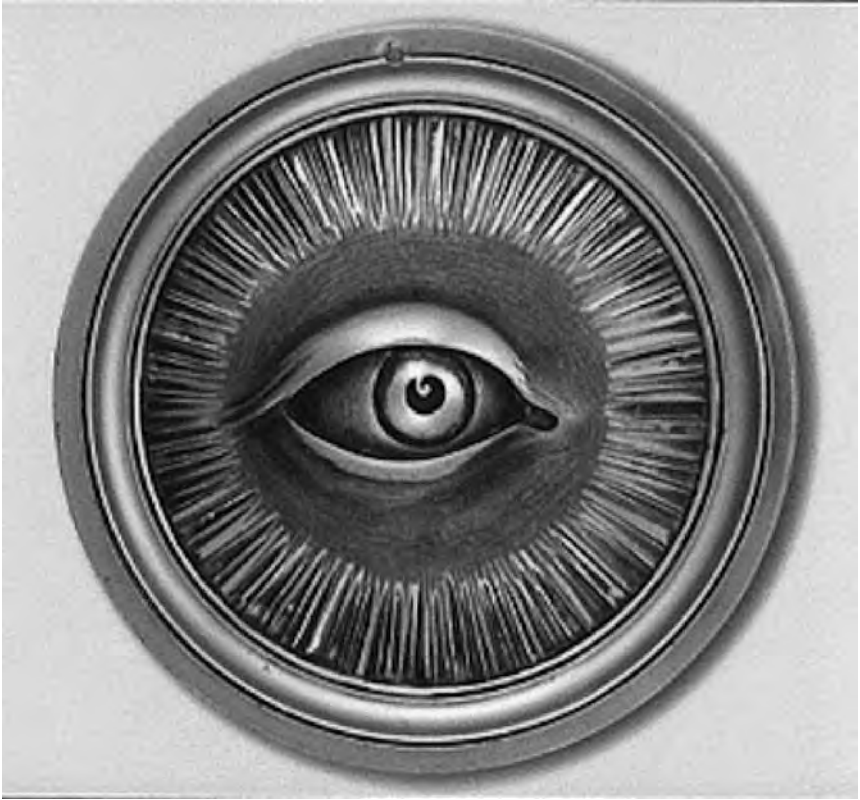
Le nouveau système procédural genevois se caractérise par la puissance de coercition octroyée à l'institution policière pendant l'enquête. Seul le formalisme juridique modère l'emprise discrétionnaire des magistrats de police sur l'information préalable. Dans le contexte trouble de la crise révolutionnaire, la légalité procédurale limite théoriquement l'étendue des investigations et des mesures de contrainte. L'instauration du régime des mandats par la Constitution de 1794 illustre ainsi la subordination des autorités policières à la

244. Réflexions sur la jurisprudence criminelle [...] faites par l'auditeur Bridel, 1^{er} mai 1794, fol. 6, *in* AEG, RCL n° 1, p. 72-37.

245. BGE, Ms. fr. 982, « Notice sur les fonctions des auditeurs », 1782, fol. 6.

246. Observations sur le projet d'Édit prévisionnel sur la justice criminelle [...] faites par le magistrat de police Marc Plan, 13 juin 1794, fol. 7, *in* AEG, RCL n° 1, p. 72-73.

Fig. 7. Médaille distinctive du procureur général de la République de Genève sous la Révolution (Musée d'art et d'histoire, MAH N818)



norme écrite : toutes les « saisies », « arrestations », « perquisitions » et « visites » dépendent de la notification protocolaire des syndics, strictement déterminée par la loi²⁴⁷. Le modèle imprimé du « mandat d'arrêt » aux emblèmes de la République constitutionnelle sacralise le principe de légalité, valeur cardinale de la nouvelle culture juridique qui s'affirme avec la codification : la « réduction aux prisons » s'opère explicitement « au nom de la loi²⁴⁸ ». Depuis la Révolution, « la loi est le souverain qui ne dort jamais », selon Michael Stolleis²⁴⁹. L'intense production iconographique et symbolique des législateurs genevois décline d'ailleurs la métaphore de « l'œil de la loi » pour signifier leur

247. *Constitution genevoise*, 1794, titre VIII, art. CLV.

248. Mandat d'arrestation délivré au magistrat de police Vincent, 26 février 1797, AEG, PC 1^{re} série 18499, pièce éparse.

249. M. STOLLEIS, *L'Œil de la loi. Histoire d'une métaphore*, 2006, p. 99.

attachement à l'État de droit²⁵⁰. Parmi les « marques distinctives » attribuées aux magistrats du nouveau régime, le procureur général revêt dès avril 1794 une « plaque ronde » métallique de 10 cm de diamètre, ciselée d'un « grand œil ouvert, symbole d'une surveillance infatigable²⁵¹ ». Chargé « de veiller à l'exécution des lois et à l'observation des formes », il est muni des attributs d'une justice impartiale et inflexible qui imposent le respect à la « foule²⁵² ».

À Genève comme dans la France révolutionnaire, le droit pénal moderne détermine tant les compétences de l'instruction que la manière d'en rendre compte : le respect des « formes » de l'enquête conditionne sa validité juridique. Garantissant les libertés fondamentales, le principe de légalité confère toutefois aux investigations pénales une technicité inédite. Il impose aux magistrats instructeurs l'acquisition d'une culture juridique bouleversée par la codification. L'application de la légalité procédurale pose dès lors la question de l'acculturation au nouveau droit positif.

« Sortir de l'ornière de l'habitude » : l'acculturation à la légalité

L'adoption d'une procédure criminelle placée sous le règne de la loi positive constitue l'ambition majeure des constituants genevois, qui fondent toute leur œuvre législative sur le respect du principe de légalité. Dans le tumulte de la crise révolutionnaire, l'écart entre l'idéal des législateurs et l'activité quotidienne des praticiens du droit s'avère toutefois considérable²⁵³. L'acculturation juridique des magistrats

250. Voir C. WALKER, « Des couleurs et des images », 1989, p. 116 ; C. WALKER, « Langages et Révolution. L'expression symbolique de la Révolution genevoise », 1992.

251. Loi sur les marques distinctives, 12-18 février 1794, art. XIII.

252. *Constitution genevoise*, 1794, art. C. Le port effectif des nouveaux costumes est attesté respectivement par Léonard Bourdillon et Ami Dunant (BGE, Ms. suppl. 1111, « Bourdillon – Journal politique n° 29 », fol. 81 ; BGE, Ms. fr. 904, « Journal d'Ami Dunant », vol. 4, p. 418). Voir A. de HERDT, « Saint-Ours et la Révolution », 1989 ; C. WALKER, « Langages et Révolution. L'expression symbolique de la Révolution genevoise », 1992 ; C. WALKER, « Le langage des apparences ou la loi des distinctions : Genève pendant la Révolution », 1990.

253. M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La Révolution pénale : modèles belges et applications françaises », 1999, p. 9.

institués consécutivement à la Révolution constitue un processus chaotique, dont la complexité est accentuée par la brutalité de la transition politique. Selon Jean-Louis Halpérin, « l'adoption d'un code a toujours provoqué un hiatus plus ou moins grand avec la tradition juridique antérieure²⁵⁴ ». Le droit procédural de 1794-1796 marque à ce titre une rupture radicale avec l'ancien droit républicain. Selon une formule récurrente des pamphlets des contre-révolutionnaires, la Révolution s'apparente « à un génie destructeur qui a promené son glaive sur toute la République » et liquidé brutalement « les lois et les usages antiques²⁵⁵ ». Dans son traité publié en 1785, Julien Dentand prévenait que la promulgation de nouvelles lois pénales supposerait au magistrat de déployer « une très grande énergie » pour « sortir de l'ornière des habitudes²⁵⁶ ».

L'application du nouveau droit pénal pose ainsi aux praticiens nombre de difficultés, liées à la fois à la technicité des nouvelles lois, au caractère novateur de leurs dispositions et à la cohérence plus ou moins grande du système juridique au sein desquelles elles s'inscrivent²⁵⁷. À ces écueils – intrinsèques à la diffusion de nouvelles normes – s'ajoute une dimension conjoncturelle : l'acculturation à la légalité procédurale est fortement déterminée par le contexte social et politique du moment révolutionnaire, qui relève par essence de l'exception. Le renouvellement brutal et intégral du personnel de la magistrature complique enfin sensiblement la transmission et l'acquisition des nouvelles règles de procédure.

Les circonstances dramatiques de la période révolutionnaire ne détournent toutefois pas le corps politique de l'ambition d'appliquer sans délai les réformes législatives. L'acculturation au principe de la légalité procédurale constitue un enjeu prioritaire pour les nouvelles autorités de la République : le respect des règles de procédure conditionne la légalité même de l'enquête criminelle et, *a fortiori*, de tout le procès pénal. La formation des nouveaux magistrats instructeurs,

254. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2004, p. 76.

255. *Dialogue entre Monsieur le Code Genevois et la Citoyenne la Constitution de Genève*, 1795, p. 5.

256. J. DENTAND, *Essai de jurisprudence criminelle*, 1785, t. 1, p. VIII.

257. Voir V. BERNAUDEAU *et al.* (dir.), *Les Praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, 2008 ; X. ROUSSEAU et H. LEUWERS, « La mise en place des nouvelles juridictions pénales dans la "Belgique" réunie (1795-1796) », 1999, p. 21-51.

comme leur capacité à appliquer à la lettre le nouveau droit pénal, détermine la légitimité des fonctionnaires installés par la Révolution²⁵⁸.

Des principes sans les outils : la légalité face au « vague alarmant » de la loi

Citoyens, si vous voulez faire une révision utile de la [législation criminelle], ne vous en rapportez à la seule théorie. Que la *pratique*, oui la *pratique*, soit – je vous en conjure – le guide auquel vous mettiez la plus grande partie de votre confiance ; l'on a couché sur le papier les plus grands principes du monde, sans penser à l'embarras où ils jettent ceux qui sont chargés de les mettre en pratique ; telle norme qui paraît simple et facile à la lecture devient compliquée, difficile et souvent impossible dans son exécution ; pénétrez-vous de cette idée : plus les rouages de la machine sont multipliés, plus les divers frottements en arrêteront la marche²⁵⁹.

Le mémoire adressé au Conseil législatif en mai 1794 par Pierre-Jean Bridel expose magistralement les écueils rencontrés par les nouveaux fonctionnaires publics au lendemain de la Révolution. Substitué du procureur général au sein du nouveau régime après un bref passage au sein du Tribunal du lieutenant en qualité d'auditeur, le négociant drapier souligne la difficulté de rompre brutalement avec l'ancienne tradition juridique. Son argumentation rejoint de fait celle des opposants au régime constitutionnel, qui fustigent le caractère novateur et abstrait de la nouvelle législation : « c'est une faute d'écolier que d'abolir les usages et les lois qui avaient en leur faveur une durée de plusieurs siècles [...] ; une loi qui paraîtra très sage dans la théorie ne produira que de mauvais effets mis en pratique²⁶⁰ ».

Défenseur du positivisme juridique et favorable à la rénovation du droit criminel, le magistrat Bridel critique toutefois moins le fond du

258. C. CHÊNE, « Pigeau et Bellart : la formation des praticiens du droit à la fin de l'Ancien Régime et à la Restauration », 2008, p. 285-298.

259. Souligné dans le texte. Réflexions sur la jurisprudence criminelle [...] faites par l'auditeur Bridel, 1^{er} mai 1794, fol. 6, in AEG, RCL n° 1, p. 71-71.

260. *Dialogue entre Monsieur le Code genevois et la citoyenne la Constitution de Genève*, 1795, p. 5.

nouveau système légal que les moyens de sa réalisation. Son mémoire a vocation à « mettre sous les yeux » des législateurs l'écart entre l'ambition théorique des révolutionnaires et les outils élaborés pour garantir leur application concrète. Il dénonce surtout les « vices » des nouvelles lois criminelles, et expose aux députés du Conseil législatif les « inconvéniens qui résultent, pour l'administration de la chose publique [...], d'une imperfection des lois²⁶¹ ». Sur la base de son expérience de terrain, Bridel fustige le manque de sens pratique des députés, qui ont fixé des grands principes sans doter l'ordre judiciaire de l'outillage juridique nécessaire à leur mise en œuvre.

Comme le signale Marie-Sylvie Dupont-Bouchat pour le contexte « belge », l'application d'un nouveau droit pénal « à une époque de troubles, de guerre, de transition et de vaches maigres » se heurte en premier lieu à des écueils pratiques : la promulgation d'un nouveau code bute tant sur l'absence d'infrastructures minimales que sur l'ignorance des praticiens²⁶². Dans le cas de Genève sous la Révolution, l'acculturation à la légalité procédurale achoppe sur les lacunes et l'aporie de la législation criminelle. La métaphore mécaniciste utilisée par l'auditeur Bridel traduit avec acuité le dilemme auquel sont confrontés les magistrats entrés en fonction le 13 avril 1794. Éloignés de l'hémicycle de l'Assemblée, les praticiens manquent d'outils pour s'appropriier et appliquer le nouveau droit pénal. L'« imperfection » des lois enraye la mise en route du nouveau système judiciaire : le « cheminement des différents Tribunaux [...] et de la machine constitutionnelle » éprouve indiscutablement des « frottements » et des « obstacles », admet Louis Odier en avril 1794²⁶³. Les codes « qui devaient servir de boussole » aux nouveaux tribunaux font cruellement défaut²⁶⁴. Ils sont pourtant « absolument nécessaires », prévient en mai 1793 le futur secrétaire de la Cour criminelle Daniel Bonfils-Baylon, car ils « mett[ent] sous les

261. Réflexions sur la jurisprudence criminelle [...] faites par l'auditeur Bridel, 1^{er} mai 1794, fol. 1, in AEG, RCL n° 1, p. 71-71.

262. M.-S. DUPONT-BOUCHAT, « La Révolution pénale : modèles belges et applications françaises », 1999, p. 10-11 ; X. ROUSSEAU et H. LEUWERS, « La mise en place des nouvelles juridictions pénales dans la "Belgique" réunie (1795-1796) », 1999, p. 28.

263. Rapport du citoyen Odier sur la série des travaux futurs du comité législatif, 29 avril 1794, AEG, PH 5403, pièce éparse.

264. *Comptes rendus à l'Assemblée souveraine par les cours de justice de la République de Genève*, 4 octobre 1795, p. 3.

yeux des nouveaux magistrats des lois dont ils ne [peuvent] s'écarter en aucune manière et sous aucun prétexte²⁶⁵ ».

Julien Dentand met également en garde contre les conséquences néfastes d'une législation criminelle inaboutie : « la justice distributive deviendra infailliblement une science occulte qui n'aura plus son fondement dans les lois, mais dans les systèmes et les fantaisies des praticiens²⁶⁶ ». L'aporie des lois criminelles perpétue *de facto* l'arbitraire et menace l'automatisation de l'action des juges, censés se borner à « appliquer impassiblement la loi » selon les propositions formulées par Servan²⁶⁷. L'absence de code annihile toute l'ambition positiviste des législateurs révolutionnaires, et contraint les magistrats à fonder leur pratique sur la jurisprudence : « l'opinion de la cour criminelle nous tient lieu de code pénal », déplore en août 1797 Julien Dentand, qui dénonce les « manquements » dans la définition des infractions et des sanctions pénales²⁶⁸. Les nouveaux juges criminels admettent eux-mêmes s'en remettre aux « sentiments des jurisconsultes et moralistes » pour se prononcer sur les causes portées devant la cour²⁶⁹.

Aux incohérences du corpus légal s'ajoute l'inadéquation entre l'inflation législative et les canaux de diffusion. Les modalités traditionnelles de publicisation des normes républicaines s'avèrent insuffisantes pour rendre intelligible la promulgation incessante des lois criminelles, qui « se succèdent, s'abrogent et se modifient avec une apparence d'instabilité²⁷⁰ ». Hormis l'impression épisodique des nouvelles lois et leur lecture publique, l'administration ne prévoit ni l'édition d'un *Bulletin des lois* systématique, ni même leur publication au sein de la *Feuille d'avis officielle*²⁷¹. Les mille exemplaires des

265. *Journal de Genève*, 9 mai 1793, n° 24, p. 93.

266. *Journal de Genève*, 12 septembre 1793, n° 60, p. 238.

267. J. M. A. SERVAN, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, 1767, p. 113-114. Voir J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 35.

268. Lettre de Julien Dentand aux syndics, 26 août 1797, AEG, R.R. Magistrats et Conseil III.

269. *Comptes rendus à l'Assemblée souveraine par les cours de justice de la République de Genève*, 11 décembre 1796, p. 4.

270. Observations sur le projet d'Édit provisionnel sur les cours de justice [par Bourrit], 11 juillet 1794, fol. 4, in AEG, RCL n° 1, p. 120-121.

271. *Feuille d'avis de Genève*, 1793-1794, n° 52-84. Voir M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 49-57.

« lois criminelles » imprimés en avril 1794 sur l'injonction de Louis Odier ne suffisent manifestement pas à informer toute la population genevoise des nouvelles dispositions²⁷². Or, rappelle Julien Dentand, les lois doivent nécessairement « atteindre les personnes à qui elles sont destinées », et il serait « injuste d'exiger du peuple l'observation d'une loi dont un exemplaire imprimé n'aurait pas été remis dans chaque domicile²⁷³ ». Selon de nombreux observateurs, le chaos qui préside à l'installation du régime constitutionnel résulte notamment des défauts du système juridique : la nouvelle procédure criminelle est « mal connue et peu respectée », tant du « public » que des magistrats ; le citoyen « connaît à peine les lois, tant il y en a et tant elles se contredisent²⁷⁴ ». La « fluctuation perpétuelle » du droit menace d'ailleurs le principe de clarté qui guide l'exigence de légalité. Le justiciable risque « de violer la loi tous les jours, le plus souvent sans le savoir²⁷⁵ ».

Le « voile funèbre » qui enveloppe le corpus des lois criminelles entrave tout le déroulement du procès. Les enquêtes pénales frisent en permanence l'illégalité en raison des lacunes mêmes du système légal. « Embarrassés par le défaut de loi », les magistrats « doivent tout à la fois donner à l'arbitraire et suivre le sentier de la loi, ce qui ne peut que rendre la marche [de la justice] timide et incertaine », estiment les membres du Conseil administratif dans leur bilan d'activité pour l'année 1795²⁷⁶. Le « vague alarmant de la loi » appesantit le déroulement des investigations²⁷⁷. Les procédures s'éternisent, au détriment « des citoyens qui perdent des semaines », lorsqu'elles ne sont pas déclarées irrégulières pour vice de forme²⁷⁸. Les citoyens se voient « ballottés d'un informateur à un juge de paix, qui tous les deux

272. Séance du Conseil administratif, 14 mars 1794, AEG, RC 304, p. 365.

273. J. DENTAND, *Essai de jurisprudence criminelle*, 1785, t. 1, p. 10-11.

274. BGE, Ms. hist. 325, J.-P. BÉRENGER, « Histoire des dernières révolutions de Genève », 1798, vol. 2 (1788-1797), fol. 74r ; [J.-L. BRANCHU], *Changements indispensables à notre Constitution*, 1794, p. 1.

275. *Ibid.*

276. *Compte de la gestion du conseil administratif de la République de Genève*, 5 avril 1795, p. 5.

277. *Premier rapport du comité rédacteur des lois permanentes relatif à la loi politique*, 1795, p. 2.

278. AEG, Jur. Pen. B., p. 1-10 ; Réquisitoire du procureur général à la Grande Cour de justice criminelle, 6 mai 1794, AEG, PH 5406, pièces éparées ; [J.-L. BRANCHU], *Changements indispensables à notre Constitution*, 1795, p. 4.

ignorent souvent si ce qu'on leur demande est de leur compétence », s'indigne le juge Jean-Louis Branchu²⁷⁹.

Aux incohérences de la législation s'ajoute sa grande complexité. La lenteur des procédures découle de la nature même des nouvelles règles de droit, qui multiplient les bornes pour cadrer l'action répressive. Fondement de la modernité judiciaire, la légalité procédurale est tracassière et ralentit l'enquête. Les magistrats admettent eux-mêmes que les dispositions relatives aux libertés fondamentales tendent « à occuper d'une manière incroyable l'administration et les juges, et à allonger de beaucoup la procédure criminelle²⁸⁰ ». Les conséquences paraissent dès lors paradoxales, puisque la longueur des détentions préventives lèse directement les prévenus : « durant la procédure criminelle [...], le citoyen était longtemps prisonnier avant d'être absous ou puni, [et] les procédures duraient quelquefois quatre mois²⁸¹ ». La multiplication des garanties légales nuit même à la manifestation de la vérité, selon les observations formulées par les juges informateurs de l'instance civile dans leur compte rendu annuel pour l'année 1795 : « le trop grand nombre de conditions exigées par la loi dans l'instruction de la procédure entraîne des longueurs inutiles et beaucoup de pertes de temps²⁸² ». Le contre-révolutionnaire Isaac Cornuaud fustige tout l'arsenal juridique, qui nuit à l'objectif fondamental du droit de punir : les « longueurs de la procédure » vont à l'encontre de « la célérité ordonnée par la loi », ce qui donne « au public » une impression « d'impunité » généralisée²⁸³.

Afin de pallier les incohérences comme les lacunes du nouveau système légal, magistrats de police et informateurs criminels élus au printemps 1794 se livrent à un examen méticuleux des sources de droit pour limiter les faux pas durant l'enquête. L'exigence de légalité impose au magistrat « une marche circonspecte » pour respecter

279. [J.-L. BRANCHU], *Changements indispensables à notre Constitution*, 1795, p. 4.

280. Réflexions sur la jurisprudence criminelle [...] faites par l'auditeur Bridel, 1^{er} mai 1794, fol. 3, in AEG, RCL n° 1, p. 72.

281. BGE, Ms. hist. 325, « J.-P. BÉRENGER, Histoire des dernières révolutions de Genève », 1798, vol. 2 (1788-1797), fol. 126r.

282. *Comptes rendus à l'Assemblée souveraine par les cours de justice de la République de Genève*, 4 octobre 1795, p. 21.

283. [I. CORNUAUD], *Examen du projet de loi politique*, 24 août 1795, p. 25.

les « formes judiciaires²⁸⁴ ». Les nouveaux fonctionnaires tranchent notamment les questions épineuses de procédure grâce à la collégialité de leur corps. Ils « suppléent aux vices » de la loi « par des discussions suivies²⁸⁵ ». Malgré son caractère « non constitutionnel », la création officieuse du Tribunal de police dès le 15 juillet 1795 répond notamment au besoin de concertation des magistrats sur les dispositions légales²⁸⁶. Entérinée par la révision constitutionnelle de 1796, la cour organisée spontanément par les magistrats de police des arrondissements urbains *intra-muros* dans un contexte insurrectionnel vise à asseoir la légitimité des fonctionnaires comme la légalité de leur action : « cette méthode a l'avantage de prévenir les imputations de partialité [et] de donner une plus grande publicité dans l'instruction²⁸⁷ ».

Avant la promulgation de la Constitution de 1796 qui règle définitivement la dispersion des sources de droit en matière de procédure, les magistrats de police limitent toute interprétation erronée en multipliant les processus de consultation. Le respect de la légalité procédurale s'appuie notamment sur la vigilance du procureur général, véritable gardien de la loi, qui prodigue des conseils précieux aux fonctionnaires sur les « formes juridiques²⁸⁸ ». Au sommet de la hiérarchie du nouvel ordre judiciaire, le procureur général s'érige en garant ultime de l'application du principe de légalité. Même dans les circonstances dramatiques de la crise révolutionnaire, il n'hésite pas à admonester les magistrats de police en cas d'entorse au cadre légal durant les investigations. Au plus fort de la Terreur, en juillet 1794, le procureur général Anspach s'élève « contre les arrestations arbitraires [...] et les violations de domicile » qui se multiplient au nom du Tribunal révolutionnaire²⁸⁹.

284. *Comptes rendus à l'Assemblée souveraine par les cours de justice de la République de Genève*, 4 octobre 1795, p. 16.

285. *Comptes rendus à l'Assemblée souveraine par les cours de justice de la République de Genève*, 11 décembre 1796, p. 14.

286. AEG, Jur. Pen I, n° 15, p. 1.

287. *Comptes rendus à l'Assemblée souveraine, par les cours de justice de la République de Genève*, 4 octobre 1795, p. 14.

288. Réquisitoire du procureur général [Anspach] aux syndics sur la détention d'un citoyen français prévenu Gaillard, 12 janvier 1796, AEG, PH 5470.

289. BGE, Ms. hist. 325, « J.-P. BÉRENGER, Histoire des dernières révolutions de Genève », 1798, vol. 2 (1788-1797), fol. 107v.

La suspension des juridictions d'exception renforce l'intransigeance du procureur général. Le 12 janvier 1796, il « requiert une explication » du Conseil administratif relativement à la situation d'un citoyen français, « détenu depuis très longtemps au secret aux prisons sans qu'on ait [...] suivi aucune des formes juridiques essentielles à la liberté²⁹⁰ ». En décembre 1796, c'est au tour du procureur général Butin de fustiger la conduite des autorités syndicales à l'égard d'un certain Gaillard, accusé de trouble à l'ordre public, qui croupit dans les geôles de l'Évêché alors même qu'aucune enquête n'est en cours : « on n'a point [...] instruit de procédure contre le prévenu ; nulle information préalable n'a été faite. [...] La loi n'autorise aucun délai, ni aucun milieu ; ou il faut sur-le-champ libérer le prévenu [...], ou il faut sur-le-champ le poursuivre suivant les formes établies²⁹¹ ». Malgré la récurrence des rixes entre les factions qui menacent l'autorité du gouvernement, le procureur enjoint le pouvoir exécutif à respecter le cadre légal : il incombe à lui seul de distinguer « ce qu'exige la loi » de ce « qu'exigent les considérations politiques qui se présentent dans les conjonctures actuelles²⁹² ».

En dépit de l'état d'exception inhérent au processus révolutionnaire, les nouveaux fonctionnaires publics se font en effet un point d'honneur à « cheminer constitutionnellement » pour se distinguer de l'activité des juridictions d'exception²⁹³. Si l'attachement aux formes légales affiché par les nouveaux magistrats s'enracine dans la tradition républicaine, la question de la légalité rejoint celle de la légitimité politique²⁹⁴. Les crises récurrentes qui déchirent la République entre décembre 1792 et septembre 1796 menacent, de fait, l'autorité du gouvernement constitutionnel. « Une constitution n'est pas faite pour des temps d'orage », constate avec dépit le procureur général au lendemain de la Terreur²⁹⁵. Les circonstances mêmes de la Révolution

290. Réquisitoire du procureur général [Anspach] au Conseil administratif sur la détention d'un citoyen français, 12 janvier 1796, AEG, PH 5470.

291. Réquisitoire du procureur général [Butin] aux syndics sur le prévenu Gaillard, 27 décembre 1796, AEG, PH 5470.

292. *Ibid.*

293. Réflexions sur la jurisprudence criminelle [...] faites par l'auditeur Bridel, 1^{er} mai 1794, fol. 3, in AEG, RCL n° 1, p. 72.

294. F. VENTURI, *Settecento riformatore*, 1984, t. 4, p. 470.

295. BGE, Ms. hist. 325, « J.-P. BÉRENGER, Histoire des dernières révolutions de Genève », 1798, vol. 2 (1788-1797), fol. 107v.

disqualifient nécessairement l'autorité de la règle de droit, et supposent *a priori* « de suspendre la légalité, faite pour des temps normaux²⁹⁶ ». La répression politique opérée par le comité de sûreté pendant l'année 1793, puis la création des Tribunaux révolutionnaires en 1794, généralisent les « procès extraordinaires », qui s'émancipent non seulement des formes légales, mais aussi du principe même de l'enquête impartiale : l'établissement de la dissension politique relève moins d'investigations systématiques et procédurières que de la subjectivité des factions, qui désignent les « ennemis du peuple » en fonction de « critères de nécessité » liés aux rapports de pouvoir²⁹⁷. Face aux juridictions d'exception et aux milices qui quadrillent la cité en armes pour mater les contre-révolutionnaires, les fonctionnaires publics se présentent comme les garants de l'ordre constitué²⁹⁸.

Paradoxalement, les autorités constitutionnelles genevoises ne sont en effet jamais suspendues par les comités insurrectionnels²⁹⁹. Même au plus fort de la Terreur, lorsque les spoliations, visites domiciliaires et arrestations politiques se multiplient au début du mois d'août 1794, le respect de la légalité procédurale constitue pour les fonctionnaires une garantie de leur propre légitimité. « La révolution ne peut avoir, comme but raisonnable, que l'établissement d'un ordre des choses tel qu'aucun individu ne puisse mettre sa volonté à la place de la loi », déclare le magistrat de police Vincent en 1794³⁰⁰. Selon le député Daniel Bourrit, la primauté de la loi fonde l'autorité des hommes portés aux fonctions publiques par le processus révolutionnaire :

Dans tous les changements qui sont les résultats des révolutions, il ne faut souvent que la plus légère apparence de torts de la part de ceux qui gouvernent pour donner à cette apparence [...] un caractère d'exagération dont les suites peuvent être très funestes [...]. On exige

296. M. VOISSET, « Pouvoirs de crise », 1992, p. 787. Voir A. FOSSIER, « De l'exception en droit. Entretien avec Mireille Delmas-Marty », 2011, p. 199-211.

297. Voir M. OZOUF, « Procès des formes et procès de la Révolution », 2010, p. 921-926.

298. E. GOLAY, « Violence politique et justice à Genève à l'époque de la Terreur », 1988.

299. *Arrêté du comité révolutionnaire*, 19 juillet 1794, cité in M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1950, t. 2, p. 17.

300. J.-B. VINCENT, *Mémoire sur un emprunt forcé, présenté au Club fraternel des révolutionnaires de la montagne à Genève*, 1794, p. 1.

des magistrats créés à de telles époques au-delà de ce qu'on devrait en exiger relativement à leur place et à leur circonstance³⁰¹.

Défendant la position de son corps dont il est officieusement président depuis l'été 1795, le magistrat de police Louis Guerin déclare que « l'arbitraire » répugnera toujours des « magistrats républicains », qui ne doivent « obéir qu'à la loi³⁰² ». Les formes juridiques conditionnent l'impartialité, l'équité et la force probante de l'enquête pénale. Avec le développement de l'État de droit, la vérité judiciaire est strictement conditionnée au respect de la légalité procédurale. *A fortiori*, le respect de la loi forme un rempart à la vindicte privée. Même la répression des meurtres politiques ne souffre d'aucune exception. En mai 1795, une violente rixe fait un mort et plusieurs blessés dans le café *Galline*, fief des clubs insurrectionnels les plus radicaux. Le climat délétère et la nature politique du contentieux ne découragent pas les autorités à enquêter selon les dispositions légales : « sitôt que le gouvernement en fût informé il fit sonner l'alarme : [...] l'on fit poser les armes et l'on instruisit le procès sans perdre aucun instant », relate l'ancien auditeur Léonard Bourdillon³⁰³. Malgré sa fuite, Henri Sautter, fils de l'un des juges de la Cour criminelle, « se trouva aussi pleinement convaincu que peut l'être un homme qui n'a pas été ouï ». Saluant l'arrestation de tous les complices, l'ancien magistrat instructeur estime que « le gouvernement se conduisit à merveille » pour régler l'affaire « sans occasionner une guerre civile » : les autorités « mirent la patrie en sûreté, l'administration fit faire toutes les informations, les Grands Jurés toutes les procédures, la grande cour de justice criminelle tous les jugements et en vingt-quatre heures tout fut exécuté³⁰⁴ ».

La routine quotidienne éprouve toutefois les grands principes défendus par la magistrature. Les nombreux accrochages entre les fonctionnaires publics et les milices armées témoignent de la faible légitimité des nouvelles autorités policières et judiciaires. Les fonctionnaires évitent notamment de s'opposer frontalement aux émeutiers, qui conspuent

301. *Journal de Genève*, 9 mai 1793, n° 24, p. 93.

302. *Comptes rendus à l'Assemblée souveraine par les cours de justice de la République de Genève*, 4 octobre 1795, p. 15-16.

303. BGE, Ms. suppl. 1112, « Bourdillon journal politique », fol. 12.

304. *Ibid.*

« des hommes qui trahissaient leur cause³⁰⁵ ». Le 19 juillet 1796, à l'issue d'une prise d'armes au terme de laquelle les autorités capturent des « factieux », des individus rassemblés aux portes de l'Hôtel de ville exigent « qu'on livrât les prisonniers aux citoyens pour qu'ils en fissent justice eux-mêmes³⁰⁶ ». La foule réclame les citoyens Baudit, Bonnet, Morin Got et Pradier, arrêtés en possession d'épées et de poignards, en violation à l'ordonnance de police sur le port d'arme. Soutenant l'action des fonctionnaires de police au nom de « l'exécution des lois et de la marche ordinaire de l'État », les membres du Conseil administratif déclarent « qu'ils voulaient que les coupables fussent punis, mais après une procédure légale, qui aurait prouvé leur crime³⁰⁷ ».

La légalité de l'enquête fonde l'autorité et l'impartialité des nouveaux magistrats instructeurs. Pour les autorités chargées de la poursuite pénale, l'enjeu est de faire face aux pressions de la rue : alors que « les magistrats nécessitent des indices certains pour asseoir une procédure régulière [...], le peuple n'est pas difficile sur le genre des indices ; et s'il ne s'en offre pas, il en imagine », conclut Bérenger³⁰⁸. L'issue de l'affaire initiée en juillet 1796 tourne à la défaveur des autorités. En septembre 1796, la foule lynche à mort deux prisonniers lors de leur transfert à la prison de l'Évêché, sous les yeux des autorités impuissantes. Les deux hommes sont « massacrés » au terme de leur procès devant la Cour criminelle, par un attroupement déchaîné armé de masses et de bâtons³⁰⁹. Les émeutiers se saisissent des prisonniers « au milieu même de l'escorte » conduite par les magistrats de police, dont « l'autorité a été méconnue » et « foulée aux pieds³¹⁰ ».

Les prévenus restèrent à la Maison de ville jusqu'à trois heures de l'après-midi ; [ils] sont sortis sous une escorte d'environ 24 hommes

305. BGE, Ms. hist. 325, « J.-P. BÉRENGER, Histoire des dernières révolutions de Genève », 1798, vol. 2 (1788-1797), fol. 107v.

306. *Ibid.*, fol. 145r ; AEG, RC 308, 19 juillet 1796, p. 334-335.

307. AEG, RC 308, 20 juillet 1796, p. 341-342 ; BGE, Ms. hist. 325, « J.-P. BÉRENGER, Histoire des dernières révolutions de Genève », 1798, vol. 2 (1788-1797), fol. 145r.

308. *Ibid.*, fol. 78r.

309. Sur cet épisode, voir E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 489.

310. AEG, RC 308, 22 septembre 1796, p. 551 ; BGE, Ms. hist. 325, « J.-P. BÉRENGER, Histoire des dernières révolutions de Genève », 1798, vol. 2 (1788-1797), fol. 151v.

de la garnison, commandée par Chantre dit la Violette, précédée du syndic Solomniac, de l'administrateur Soret et de quatre magistrats de police – juge de paix. [...] Quand le cortège fût devant la maison Argand, une foule très considérable l'arrêta et l'enveloppâ. Les soldats laissèrent pénétrer les gens de cette foule jusqu'à Pradier et Baudit, ils les accablèrent de coups, et des soldats du détachement même destinés à les escorter achevèrent de les tuer à coups de baïonnettes³¹¹.

Un tel déchaînement de violence n'est pas singulier. La guerre civile qui ravage la cité annihile bientôt l'action pacificatrice des nouveaux fonctionnaires. Dans le climat insurrectionnel qui marque toute la période révolutionnaire, la légitimité des magistrats de police s'avère d'autant plus fragile que les fonctionnaires doivent leur élection au soutien des factions radicales. L'attitude des nombreux enquêteurs vis-à-vis de leurs anciens camarades de lutte illustre à ce titre l'exercice délicat du « métier policier » face aux situations d'exception. La question n'est pas seulement théorique. « Des magistrats qui devaient leurs places à la révolution qu'ils avaient faite et au suffrage » des clubs seront soit « les exécuteurs de leurs volontés », soit ils apparaîtront comme « des hommes faibles », déplore le juge Jean-Pierre Bérenger³¹². De nombreux fonctionnaires élus en 1794 ont en effet participé personnellement aux émeutes, exactions et rixes menées par les clubs les plus extrémistes après l'insurrection de décembre 1792. Comme beaucoup de ses collègues, l'ancien monteur sur boîte Paul-Gaspard Bonnet, élu dans l'arrondissement de l'Observatoire, est un ancien membre du turbulent club des Marseillais. Armé d'un nerf de bœuf, il a collaboré aux expéditions punitives réalisées par sa faction contre les « guinguettes non révolutionnaires » des banlieues, en avril 1793. Il est d'ailleurs condamné à huit jours de prison par les comités provisoires³¹³. Censés appliquer le droit positif élaboré par les législateurs, les fonctionnaires élus en 1794 sont, d'abord, des hommes de la Révolution.

311. BGE, Ms. fr. 905, « Journal d'Ami Dunant », t. V, p. 229.

312. BGE, Ms. hist. 325, « J.-P. BÉRENGER, Histoire des dernières révolutions de Genève », 1798, vol. 2 (1788-1797), fol. 78r.

313. AEG, RC 301, 23-24 avril 1793, p. 485-486.

L'heure des citoyens-magistrats : l'enquêteur et les épurations révolutionnaires

Depuis la Révolution, les membres qui composent et qui composeront les Tribunaux [seront] généralement plus embarrassés dans l'administration de la justice que ceux à qui une longue habitude et beaucoup d'expérience en avaient rendu la pratique aisée³¹⁴.

L'avertissement adressé à l'Assemblée nationale en mai 1793 par le député Daniel Bonfils s'avère prémonitoire. L'acquisition du nouveau droit processuel se heurte à l'inexpérience de la nouvelle magistrature. Les enquêteurs entrés en fonction au printemps 1794 sont en majorité des novices complets dans la judicature : l'avènement constitutionnel achève l'épuration administrative du personnel de la République, amorcée au lendemain de la Révolution³¹⁵. Les comités provisoires (sûreté et administration) entendaient pourtant limiter le chaos politique après « l'opération révolutionnaire » du 28 décembre 1792 en pérennisant l'ensemble du personnel des cours de justice³¹⁶. Le 29 décembre, le « sautier invite le citoyen lieutenant, le citoyen procureur général, et les citoyens auditeurs et châtelains à se trouver [le lendemain] à l'Hôtel de Ville pour se rendre ensuite avec les comités à Saint-Pierre, leur signifiant à cette occasion qu'ils ont été maintenus dans leurs fonctions³¹⁷ ». Sur l'ensemble du personnel attaché au Tribunal du lieutenant, peu de désistements interviennent en janvier 1793, et encore sont-ils rarement motivés par une opposition politique explicite.

Dans le contexte trouble de l'élection de l'Assemblée nationale et de tensions politiques croissantes, les démissions se succèdent toutefois dès le mois de février et jettent l'administration provisoire dans la plus grande confusion : la suppression du Conseil des Deux-Cents anéantit

314. *Journal de Genève*, 9 mai 1793, n° 24, p. 93.

315. M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1921, t. 1, p. 72 ; p. 154.

316. I. CORNUAUD, *Mémoires de Isaac Cornuaud sur Genève et la Révolution de 1770 à 1795*, 1912, p. 552. M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1921, t. 1, p. 35.

317. AEG, RC 301, p. 6.

le bassin de recrutement traditionnel de la magistrature républicaine³¹⁸. Suite à leur désistement en janvier et février 1793³¹⁹, les auditeurs Diodati, Bellamy et Pictet-de-Richemont ne sont remplacés que le 17 mars, après une période durant laquelle leurs collègues assument les affaires « ventillantes³²⁰ ». Le procureur général, le châtelain de Peney et les secrétaires de justice suivent bientôt les auditeurs démissionnaires³²¹. L'épuration administrative qui touche l'ensemble du personnel de la République dès mai 1793 n'épargne qu'en partie la magistrature judiciaire. Pressés par les clubs patriotes de « consolider la révolution », les comités provisoires exigent de tous les membres du Gouvernement de jurer publiquement fidélité aux principes révolutionnaires³²². À l'instar du constat dressé par Bronislaw Baczko pour la France révolutionnaire, le serment civique imposé à l'ensemble des citoyens genevois le 1^{er} juin 1793 constitue « un rituel politique qui assume une double fonction : intégrer et exclure³²³ ». Si certains magistrats et auxiliaires du Tribunal du lieutenant prêtent allégeance aux autorités révolutionnaires pour sauver leur place, les élections au suffrage universel du printemps 1794 finalisent l'épuration du personnel³²⁴.

L'économie de la démocratie directe brise le verrou de l'accès aux charges publiques, exclusivement dévolues aux membres de l'oligarchie républicaine depuis la fin du xvii^e siècle³²⁵. L'élection au suffrage universel renouvelle logiquement la composition des organes de l'État, exulte Pierre-Jean Bridel, élu à l'auditorat en novembre 1793 avant d'intégrer le

318. Voir M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 119 ; C. VUILLEUMIER, *Les Élités politiques genevoises*, 2009, p. 24-30.

319. Pour la liste des magistrats et huissiers en activité pendant l'année 1793, voir M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, annexes.

320. Henri Desgouttes, Jakob Vignier et Jean Charles Amat sont élus le 17 mars 1793. AEG, RC 301, p. 348.

321. Le procureur général Jean-François Butini démissionne en août 1793, remplacé en décembre par l'avocat patriote Jean-Louis Albert Reymond (AEG, RC 302, p. 1265). Sous la pression des clubs depuis le mois d'août 1793, les secrétaires d'État Rochemont et Puerari sont poussés à la démission en janvier 1794. M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1912, t. 1, p. 236.

322. Édit des comités réunis du 1^{er} juin 1793, AEG, RC 301, p. 600.

323. B. BACZKO, *Politiques de la Révolution française*, 2008, p. 75.

324. Pour la liste des agents destitués, voir AEG, RC 302, index : « destitutions » ; RC 303, index : « destitutions » ; BGE, Ms. fr. 904, « Journal d'Ami Dunant », t. IV, p. 356.

325. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 112 ; C. VUILLEUMIER, *Les Élités politiques genevoises*, 2009, p. 203.

nouveau régime : la nouvelle logique électorale écarte « les hommes qui étaient accoutumés à envisager les places comme propriétés, qui croyaient que Genève, la République, tous les citoyens étaient faits pour eux, et non eux pour la République³²⁶ ». Selon le biographe genevois Louis Sordet, qui souligne l'importance du renouvellement de la magistrature, « la Révolution a amené des hommes nouveaux à la tête de la chose publique³²⁷ ». L'acculturation juridique des nouveaux fonctionnaires se heurte ainsi à la rupture radicale que représente l'avènement du régime constitutionnel. À la brutalité de la transition politique, qui bouleverse les cadres de l'action étatique, s'ajoute le chaos irrémédiablement causé par tout phénomène d'épuration administrative de grande ampleur³²⁸.

Le renouvellement du personnel est plus radical encore pour le pouvoir judiciaire que pour l'exécutif³²⁹. La composition du Conseil administratif de 1794 pérennise en effet, dans une large mesure, les révolutionnaires de la première heure qui ont fait leurs armes dans « l'art du Gouvernement », soit pendant la Révolution de 1782, soit au sein des organes provisoires établis en décembre 1792³³⁰. Même s'ils avouent humblement être « étrangers au maniement des affaires publiques, n'apportant que du zèle, du patriotisme et de la bonne volonté, mais aucune expérience », les membres de l'exécutif du premier régime constitutionnel sont des chefs de file du mouvement des représentants, rompus aux affaires de l'État. Pour la première législature, le syndicat se compose de l'avocat Jean Janot (1754-1820), du juriconsulte Julien Dentand, du pasteur et rédacteur de la Constitution Esaïe Gasc ainsi que de l'horloger et grand publiciste Jean-Bénédict Humbert (1749-1819), qui sont tous des proscrits de 1782³³¹.

326. P.-J. BRIDEL, *Le Citoyen P. J. Bridel ayant été calomnié au sujet de la difficulté qu'il a eue avec le citoyen Ami Lullin*, 1794, p. 3.

327. BGE, Ms. fr. 1305, L. SORDET, « Dictionnaire des familles genevoises », 1871, t. 2, p. 230.

328. Voir M. BERGÈRE et J. LE BIHAN (dir.), *Fonctionnaires dans la tourmente*, 2009 ; V. DENIS, « L'épuration de la police parisienne et les "origines tragiques" du dossier individuel sous la Restauration », 2012 ; M. GAVIER, « Les épurations administratives durant les transitions : entre continuité et apprentissage politiques », 2011, p. 548.

329. M. SIMETH et B. MARCHI, *Étude du personnel politique sous la Révolution genevoise (1792-1798)*, 1996.

330. E. GOLAY, *Quand le peuple devint Roi*, 2001, p. 536-538.

331. Rapport du comité de sûreté, 13 avril 1794, AEG, RCPS, t. III, p. 394. Voir F. JOYE, *Projets pour une Révolution*, 2000, p. 16 ; p. 29.

La liquidation des juridictions du lieutenant et des châtelains congédie en revanche brutalement toute l'ancienne magistrature. À l'exception de Jean-Louis René Claparède (1759-1837), auditeur depuis 1791 et élu à la Cour criminelle au printemps 1794, aucun magistrat élu avant 1793 n'intègre les institutions judiciaires et policières du premier régime constitutionnel. Médiateurs de la tradition républicaine et des savoir-faire gouvernementaux, les membres de l'oligarchie dirigeante sont brutalement écartés. L'épuration du personnel de la République s'apparente au phénomène qui caractérise la Constituante française, où « le principe de l'élection des juges donne congé à toute l'ancienne magistrature », selon Jacques Krynen³³².

Intégralement renouvelé, le personnel judiciaire et policier des deux gouvernements constitutionnels se caractérise par son manque d'expérience et de qualification. À de rares exceptions près, les magistrats appelés à instruire au criminel n'ont jamais exercé de fonctions publiques avant la Révolution : sur les 34 juges informateurs et les 32 magistrats de police élus entre 1794 et 1797, seuls 5 magistrats ont exercé une charge de judicature sous l'Ancien Régime (7,5 %³³³). Les lois électorales genevoises ne prévoient aucune « condition de capacité » pour le recrutement des fonctionnaires³³⁴. Traduisant l'idéal égalitaire de la Révolution, la dynamique du suffrage universel ouvre les voies de la magistrature à tous les justiciables, qui doivent « entrer en fonction dans l'état de simple citoyen³³⁵ ». Alors que le principe de l'élection « dissipe toute possibilité d'esprit de corps », selon Jacques Krynen, il induit un recrutement qui néglige les critères de formation et d'expérience professionnelles au profit des alliances politiques et des « qualités naturelles » des candidats³³⁶. Les prescriptions du comité criminel témoignent de l'idéal à la fois égalitariste et méritocratique de ses membres : « tous les citoyens sont admissibles à toutes les fonctions, places et emplois » au sein de « l'administration de la justice

332. J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, t. II, 2012.

333. Voir *infra*, annexe 1 : Juges élus sous la Révolution (1794-1798) ; annexe 2 : Magistrats de police élus sous la Révolution (1794-1798).

334. Voir V. BERNAUDEAU *et al.* (dir.), *Les Praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, 2008, p. 18-19 ; J.-C. FARCY, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, 2001, p. 218.

335. *Journal de Genève*, 9 mai 1793, n° 24, p. 93.

336. J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 23.

criminelle », et « la préférence dans le choix ne doit être que dans les vertus et les talents³³⁷ ».

L'uniformisation du droit criminel vise notamment à émanciper les instances répressives de l'emprise des juristes, martèle Julien Dentand en 1793. « Les lois de procédure criminelle doivent être si claires et si simples que tout homme d'une capacité ordinaire puisse les exécuter³³⁸. » Quels que soient les critères retenus lors de l'inscription sur les listes électorales, le « bon choix » des candidats ne relève en rien de leur qualification juridique. Dans la tradition du réformisme pénal des Lumières, les législateurs genevois se méfient des juristes de formation comme de l'ordre des avocats. Même si le personnel des cours judiciaires demeure fondamentalement non professionnel sous l'Ancien Régime, l'auditorat et les châtelannies comptent traditionnellement dans leurs rangs une proportion importante de juristes, à l'image des familles de l'oligarchie qui affectionnent l'étude du droit³³⁹. Particulièrement flagrante dans l'administration policière et les nouveaux tribunaux, l'éviction des professionnels du droit concerne toutes les instances républicaines. En 1793, l'Assemblée nationale genevoise compte seulement dix-huit députés liés aux métiers du droit (12 %), alors que le Conseil administratif élu en 1794 ne comprend que deux juristes (notaires) sur ses treize membres (15 %³⁴⁰).

L'élection au suffrage universel, comme l'amovibilité du personnel selon des modalités de rotation complexe, limite de fait la professionnalisation de la magistrature. Le régime constitutionnel instaure pourtant le statut novateur de fonctionnaire public salarié. Selon les membres du comité criminel, le statut représente un véritable « métier qui donne à ceux qui en sont revêtus un état dont ils sont en droit d'attendre leurs subsistances³⁴¹ ». Les institutions judiciaires et policières s'ouvrent à un personnel hétéroclite,

337. Registre du Comité criminel, séance du vendredi 12 avril, AGE, Justice A5, p. 7.

338. *Journal de Genève*, 12 septembre 1793, n° 60, p. 238.

339. Voir M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 124 ; B. ROTH-LOCHNER, *Messieurs de la justice et leur greffe*, 1992, p. 87 ; C. VUILLEUMIER, *Les Élités politiques genevoises*, 2009, p. 164.

340. A. V. HARTMANN, *Reflexive Politik im sozialen Raum*, 2003, p. 362-363.

341. Registre du Comité criminel, 3^e séance, vendredi 12 avril 1793, AGE, Justice A5, p. 7.

attiré tant par un élan patriotique sincère que par l'attrait d'un salaire régulier en période de grave crise économique³⁴². Le polémiste contre-révolutionnaire Isaac Cornuaud considère ainsi que « les magistratures furent abandonnées aux premiers venus », et la « plupart des fonctionnaires étaient peu dignes de leur place³⁴³ ». L'incompétence des nouveaux magistrats peut être nuancée pour les hautes fonctions judiciaires, occupées dès le printemps 1794 par des grandes figures de la Révolution. Dévolue de 1794 à 1796 au père de la Constitution Isaac Salomon Anspach, puis aux avocats Daniel Butin (1796) et Jean-François Butini (1797), la charge de procureur général exige implicitement une grande maîtrise du droit, ce qui réduit le nombre de candidats potentiels³⁴⁴.

L'écrasante majorité du personnel des nouvelles cours de justice se caractérise en revanche par son manque d'expérience et de qualification. Selon le magistrat de police Marc Plan, l'instance de la Cour de justice criminelle est certes « composée de gens capables et instruits » dès son installation en avril 1794, mais elle ne compte qu'une minorité de juristes parmi ses membres³⁴⁵. Hormis la présence de quelques hommes de sciences réputés dans leur rang – notamment le médecin Guillaume Solomiac et le célèbre chirurgien Louis Jurine (1751-1819) –, les nouveaux juges criminels sont pour la plupart issus des secteurs du négoce et de l'horlogerie, florissants à la veille de la Révolution. L'instance civile de la Cour de justice civile non contentieuse – dont les juges « informent » au pénal entre 1794 et 1795 – compte un personnel encore plus hétéroclite. Pour l'année 1794, le grand publiciste Jean-Pierre Bérenger siège aux côtés de Marc-Théodore Bourrit (1739-1819), peintre sur émail et « artiste-alpiniste », ainsi que de Jean-François Chaponnière (1769-1856), formé à la joaillerie mais tantôt actif en qualité de peintre, banquier ou homme de lettres.

342. Voir L. MOTTU-WEBER, « Économie et société à Genève à l'époque de la Révolution », 1992, p. 85-87.

343. I. CORNUAUD, *Mémoires*, 1912, p. 588.

344. AEG, Office A5, Tableaux des fonctionnaires publics pour les années 1794-1798.

345. Observations sur le projet d'Édit provisionnel relatif à la justice criminelle [...] faites par le magistrat de police Marc Plan, 13 juin 1794, fol. n° 4, in AEG, RCL n° 1, p. 71-72.

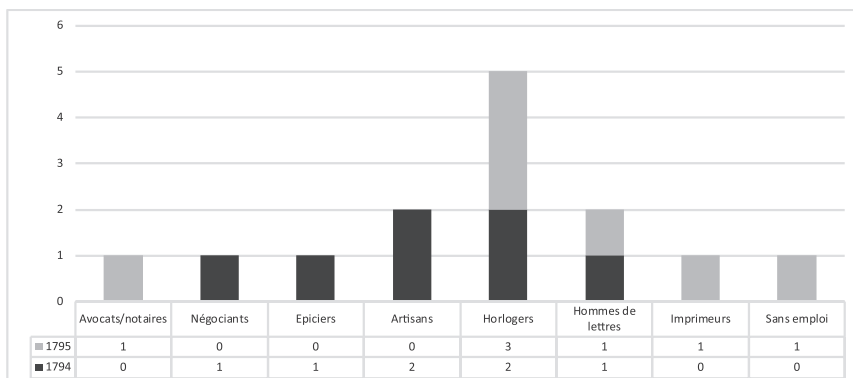
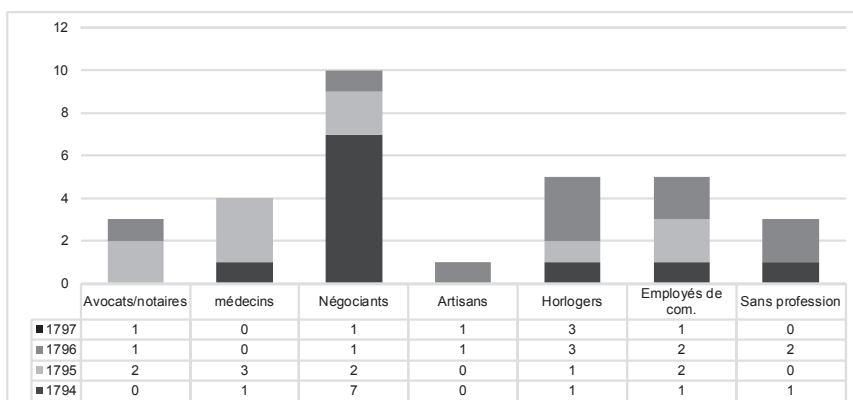
Fig. 8 : Répartition professionnelle des effectifs de la Cour de justice criminelle (1794-1797³⁴⁶)

Fig. 9 : Répartition professionnelle des effectifs de la Cour de justice civile non contentieuse (1794-1795)



Le défaut de qualification du nouveau personnel soulève immanquablement des questions d'ordre technique. Selon le procureur général Anspach qui déplore l'ignorance des fonctionnaires élus en avril 1794, « les formalités de la procédure et [leur] légalité demandent une connaissance des lois et des formes tellement approfondies » que « même le plus éclairé [des hommes] qui prétendrait ne s'y tromper jamais » serait « présomptueux »³⁴⁷. Julien Dentand admet

346. Les effectifs sont calculés en nombre de poste par année, et non par individus élus. Pour le détail des magistrats élus, voir *infra*, annexe 1.

347. Réquisitoire du procureur général à la Cour de justice criminelle, 6 mai 1794, AEG, PH 5406.

également que les notaires et les avocats ont un « avantage sensible sur leurs compatriotes » dans le métier de la magistrature puisque leur « vocation les initie naturellement à la mystérieuse science des usages judiciaires³⁴⁸ ». À l'inverse, « le plus habile négociant et l'artisan le plus intègre » doivent multiplier laborieusement les efforts, malgré leurs « lumières », pour se familiariser avec la législation.

S'il semble difficile de reconstituer la bibliothèque des magistrats élus entre 1794 et 1798, il faut toutefois souligner le haut niveau de culture juridique de la population de la République à la fin du XVIII^e siècle³⁴⁹. Le dynamisme de l'édition genevoise comme la réputation de l'Académie – qui a notamment accueilli le grand jusnaturaliste Jean-Jacques Burlamaqui (1694-1748) – font de la cité calviniste l'un des grands pôles intellectuels des Lumières³⁵⁰. Même au plus fort de la crise révolutionnaire, les livres de droit restent prisés des citoyens cultivés et figurent en bonne place dans l'étalage des libraires de la place. En 1797, le catalogue d'une grande vente aux enchères aligne, pêle-mêle, doctrine classique, pénalistes réformateurs et monuments de la codification révolutionnaire. Ainsi, le 14 janvier à neuf heures du matin, à la rue basse des Allemands, « on vend avec reliure de veau » : la *Science de la législation* (1780-1788) de Gaetano Filangieri ; le *Nouveau style criminel* (1770) de Charles Dumont ; les *Éléments de procédure criminelle* (1773) de Jean-Pierre Sartoris ; *Des délits et des peines* (1764) de Cesare Beccaria, le *Code criminel de l'Empereur Charlequin* (1532) ou encore le *Nouveau Code français* (1791³⁵¹).

Il existe toutefois un hiatus entre des notions élémentaires de droit et la qualification requise pour instruire un procès selon les formes juridiques, relèvent les praticiens. Les magistrats élus en avril 1794 avouent humblement manquer de « connaissances » pour exercer leur charge. Dans leur compte rendu pour l'année 1795, les juges instructeurs de la Cour de justice civile non contentieuse expriment tout leur désarroi :

348. J. DENTAND, *Essai de jurisprudence criminelle*, 1785, t. 1, p. 13.

349. P.-F. BELLOT, *Lois sur la procédure civile*, 1837, p. 294 ; B. ROTH-LOCHNER, *Messieurs de la Justice et leur greffe*, 1992, p. 109.

350. Voir A. DUFOUR, « L'ambivalence politique de la figure du contrat social chez Pufendorf et chez les fondateurs de l'École romande du droit naturel au XVIII^e siècle », 2003, p. 531-570 ; J. SIMONIN, « L'homme et le citoyen dans la science du droit naturel de J.-J. Burlamaqui », 2007, p. 89-101.

351. Selon l'ordre du catalogue de la vente. *Feuille d'avis officiel*, 17 janvier 1797, n° 4, p. 21.

Appelés par [le Souverain] à être l'organe des lois, nous sentîmes bientôt l'étendue et le poids de la tâche qui nous était imposée. Nous n'avions fait aucune étude préliminaire, nous n'avions aucune expérience, et chaque jour nous apprenions la différence presque immense qui existe entre la connaissance des lois nécessaire aux particuliers, et celle qui est nécessaire aux juges. Cette différence une fois sentie nous fit défier de ce que nous savions, grossit à nos yeux ce que nous ignorions, et nous fit craindre de ne pouvoir remplir dignement l'emploi auquel nous étions appelés³⁵².

Le défaut de connaissances juridiques, si ce n'est du langage même du droit, ralentit l'acquisition des nouvelles règles de procédure pour les acteurs du terrain³⁵³. Les sept juges instructeurs de la Cour de justice civile non contentieuse sont à cet égard durement critiqués, tant pour leur ignorance du droit que leur manque manifeste d'expérience. « Il est connu que les membres [de cette cour] sont absolument neufs dans ce qui concerne la procédure criminelle », déplore en juin 1794 le magistrat de police Marc Plan. « Je ne prétends point inculper leur capacité ou leur jugement, mais leurs occupations précédentes ne les ont point acheminés à acquérir l'expérience et les lumières nécessaires à des informateurs³⁵⁴. » Or, selon le praticien, il serait préférable que les juges soient « déjà formés au genre de travail que demande la procédure criminelle » dans la mesure où leur fonction est essentiellement procédurière. Le fonctionnaire de police contredit ainsi ouvertement l'utopie démocratique des législateurs : au niveau de sa phase proprement judiciaire, l'enquête nécessite un minimum d'expérience, sinon une formation spécialisée. Indispensables à la validité même du procès, les formalités de l'instruction s'avèrent très techniques, et les médiateurs traditionnels du droit ont été écartés de l'ordre judiciaire. « L'apprentissage des juges informateurs sera d'autant plus long que la partie de la procédure dont ils sont chargés est la plus compliquée [...] et qu'ils sont dirigés par leurs collègues qui, [...] pour l'expérience, ont à peu près le même niveau³⁵⁵. »

352. *Comptes rendus à l'Assemblée souveraine par les cours de justice de la République de Genève*, 4 octobre 1795, p. 17.

353. Voir J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 30.

354. Observations sur le projet d'Édit provisionnel relatif à la justice criminelle [...] faites par le magistrat de police Marc Plan, 13 juin 1794, fol. n° 4, in AEG, RCL n° 1, p. 71-72.

355. *Ibid.*

Rouage central de l'enquête pénale, le corps des magistrats de police se caractérise également par la quasi totale absence de juristes dans ses rangs³⁵⁶. Cet état de fait résulte du modèle même de la charge, qui concrétise l'idéal du « citoyen-magistrat ». Établi « pour réguler les conflits au plus près des justiciables », le corps des magistrats de police genevois forme l'emblème d'une justice de proximité déléguée à un personnel non professionnel³⁵⁷. Le manque de qualification des magistrats de police est toutefois de moindre importance. Placés au bas de l'échelle hiérarchique, subordonnés aux autorités judiciaires et exécutives, les effectifs du corps s'appuient essentiellement sur leur intégration sociale et leur connaissance approfondie du terrain pour remplir la variété des missions qui leur sont confiées. Le recrutement de candidats appelés à résider sur le territoire de leur circonscription s'opère fondamentalement à l'échelle du quartier³⁵⁸. Le mode de scrutin et le profil de la fonction favorisent les militants bien implantés dans les réseaux de voisinage et bénéficiant de larges alliances professionnelles³⁵⁹. Parmi les trente-deux magistrats de police élus entre 1794 et 1798, seuls deux candidats ont suivi un cursus en droit à l'académie de Genève. Jean-François Fatio (1786-1823), magistrat de police du district de Céligny, suit un cursus en lettres puis en droit avant de se destiner à la carrière de commerçant, alors que son collègue du district de Vandœuvres, Étienne-Louis Nourrisson (1769-1844), effectue des études en lettres, philosophie et droit. Seul ce dernier exerce réellement une activité de notaire avant son élection³⁶⁰.

Si le notariat ne constitue pas la pépinière de la nouvelle magistrature, l'importante main-d'œuvre proto-ouvrière des métiers horlogers est, en revanche, massivement représentée au sein du corps. Comme l'a relevé Richard Andrews à propos des juges de paix élus sous la

356. Voir *infra*, annexe 2 : Magistrats de police élus sous la Révolution (1794-1798).

357. C. COQUARD et C. DURAND-COQUART, « Témoin, reflet, acteur ? Le rôle social du juge de paix en Révolution », 2003, p. 53 ; J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 26 ; P.-J. NIEBES, « Profils des juges de paix du département de Jemappes du Directoire à l'Empire (1795-1814) », 2008, p. 285-298.

358. E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 172-173.

359. Listes des soixante-neuf citoyens indiqués pour Magistrats de Police Juge de Paix de la Ville et de la Campagne, vendredi 4 avril 1794, AEG, RC 303, p. 500.

360. S. STELLING-MICHAUD (dir.), *Le livre du recteur de l'Académie de Genève*, 1959.

Constituante et la Convention française³⁶¹, il faut toutefois nuancer le caractère « populaire » de l'institution symbolique de la Révolution genevoise : les magistrats de police sont recrutés au sein de l'artisanat indépendant ou du petit entrepreneuriat terrien. Boutiquiers, monteurs en horlogerie ou commis joaillier fournissent le gros des effectifs du corps pour les arrondissements urbains. Dans les campagnes, maraîchers et cultivateurs sont majoritaires, au détriment des nombreux ouvriers agricoles « à gages » portés sur les listes électorales³⁶².

Les nouveaux fonctionnaires proviennent surtout du milieu artisanal ou agraire peu lettré mais politisé de longue date. Cette catégorie sociale fournit en effet une contribution démographique déterminante aux insurgés de décembre 1792. Près de la moitié des magistrats de police élus en 1794 a participé activement aux mouvements insurrectionnels des années 1790, au gouvernement des comités provisoires ou aux travaux de l'Assemblée nationale. À l'instar des commissaires parisiens élus sous la Convention française, le « visage » des magistrats genevois est celui de « citoyens militants », élus en vertu de leurs convictions personnelles et de leur militantisme patriotique³⁶³. Le nouveau personnel policier compte ainsi énormément d'anciens affiliés aux clubs les plus populaires. Député à l'Assemblée nationale en 1793, le magistrat de police Jean-David Cougnard est issu d'une famille de « fleuristes » qui prospère au pied des fortifications³⁶⁴. Le jeune « jardinier » préside la section des « Sans-culottes de Plainpalais » avant son élection à la tête du district en avril 1794³⁶⁵. Élu au même moment, son collègue Jean-Salomon Victor – artisan joaillier et éphémère président du turbulent club de la Grille – a été coopté par le comité de sûreté au lendemain de l'insurrection de 1792 pour diriger la « force publique » et juguler la violence de ses camarades³⁶⁶.

361. R M ANDREWS, « The Justices of the Peace of Revolutionary, Paris, September 1792-November 1794 (Frimaire Year III) », 1971, p. 57.

362. Annexe 2 : Magistrats de police élus sous la Révolution (1794-1798).

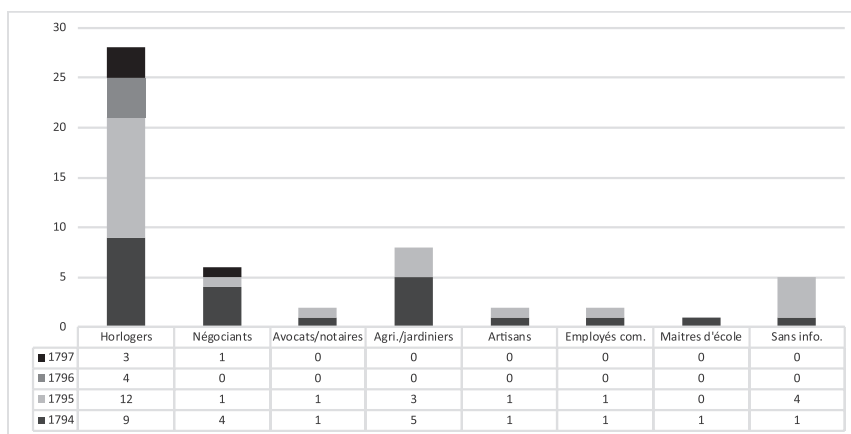
363. V. DENIS, « Les commissaires de police parisiens, de la chute de la monarchie à la Restauration », 2008, p. 31.

364. *Feuille d'avis de Genève*, 13 février 1791, n° 13, p. 81.

365. BGE, Ms. fr. 1305, « L. SORDET, Dictionnaire des familles genevoises », 1871, t. 2, p. 295. E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 575.

366. E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 289.

Fig. 10 : Répartition professionnelle des effectifs de la magistrature de police (1794-1797)



Aucune confrontation générationnelle n'explique le renouvellement du personnel policier. La moyenne d'âge des fonctionnaires élus entre 1794 et 1797 oscille à 42 ans, soit la même que celle des auditeurs à la fin du XVIII^e siècle³⁶⁷. Outre le sincère élan patriotique, l'attrait du salaire en période grave de crise économique constitue l'une des motivations premières des candidats. La charge constitue également un tremplin à la carrière politique. Membre du comité de sûreté en 1793, le négociant Gaspard Rivard effectue une année au sein de la magistrature de police avant d'être élu syndic en 1795 puis en 1797. Il a un parcours similaire à celui de son ancien collègue du comité, l'artisan horloger Louis Guérin. Trésorier du très populaire Club du consistoire de Saint-Gervais et membre de l'Assemblée nationale, il devient bientôt un véritable pilier de l'institution dont il prend la présidence avant son élection au syndicat en 1798³⁶⁸. L'activisme politique des candidats au sein de leurs circonscriptions administratives représente ainsi le facteur électoral déterminant, au détriment de toute aptitude professionnelle ou de qualification spécifique. L'acquisition des rudiments de droit nécessaires aux formalités de l'enquête pénale repose dès lors sur un apprentissage bricolé entre transmission orale et empirisme de terrain.

367. Voir annexe 2 : Magistrats de police élus sous la Révolution (1794-1798). M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 122.

368. E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 303.

Apprendre le droit en Révolution

C'est sans doute au moment où je vais quitter [ma] place [...] qu'il m'est le mieux permis de présenter quelques réflexions sur [la procédure]. L'on me taxera j'espère moins d'être un amateur du changement qu'un citoyen désireux de procurer le bien public, et qui a envie de faciliter à ses successeurs leurs fonctions dans une partie aussi pénible que celle de l'instruction de la procédure criminelle³⁶⁹.

Le mémoire présenté par Pierre-Jean Bridel en mai 1794 possède une vocation pédagogique précieuse pour le nouveau personnel judiciaire et policier. L'auditeur s'engage à transmettre les notions élémentaires de la procédure criminelle acquises pendant les six mois passés au sein du Tribunal du lieutenant. Ses prescriptions adressées aux nouveaux fonctionnaires participent de leur formation improvisée aux formes juridiques de l'enquête. En l'absence de codes, aussi nécessaires pour « faciliter à ces nouveaux magistrats l'exercice de leur charge que pour les exempter de tout reproche³⁷⁰ », les fonctionnaires de police comme les juges d'instance se voient contraints à un apprentissage accéléré du nouveau droit procédural. Dans le chaos de l'installation du régime constitutionnel, l'assimilation du formalisme procédural relève essentiellement d'un bricolage : l'apprentissage du droit révolutionnaire repose sur plusieurs modalités, notamment l'empirisme et la transmission interpersonnelle.

Au printemps 1794, les nouveaux magistrats s'appuient en premier lieu sur l'expérience des agents subalternes qui ont échappé à l'épuration révolutionnaire. La chute du régime oligarchique n'entraîne l'éviction ou le départ volontaire que d'une partie du « bataillon » des subalternes, ce qui « prive toutefois le gouvernement de citoyens qui auraient pu lui être utiles dans des circonstances difficiles³⁷¹ ». Les huissiers de police restés en poste ou les nombreux commis maintenus

369. Réflexions sur la jurisprudence criminelle [...] faites par l'auditeur Bridel, 1^{er} mai 1794, fol. 1, in AEG, RCL n° 1, p. 71-71.

370. *Journal de Genève*, 9 mai 1793, n° 24, p. 94.

371. M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1921, t. 1, p. 154. Pour la liste des agents subalternes destitués, voir AEG, RC 302, index : « destitutions » ; RC 303, index : « destitutions » ; BGE, Ms. fr. 904, « Journal d'Ami Dunant », t. IV, p. 356.

en fonctions prodiguent des conseils précieux aux juges et magistrats de police pour l'instruction des procédures criminelles³⁷². Les nouveaux fonctionnaires n'hésitent pas non plus à consulter leurs prédécesseurs sur les formalités du procès. Les connaissances et savoir-faire du personnel d'Ancien Régime s'avèrent déterminants pour la formation sommaire des nouveaux magistrats instructeurs, selon l'aveu des juges instructeurs de l'instance civile en 1795 :

Nous élûmes des secrétaires instruits des formes que nous ignorions ; nous n'eûmes point le sot orgueil de craindre les conseils et de paraître n'en avoir pas besoin ; nous cherchâmes au contraire à consulter les hommes instruits, et ceux surtout qui nous avaient précédés dans une carrière assez semblable³⁷³.

L'apprentissage empirique complète la transmission *in vivo*. Pendant la crise révolutionnaire, seule la formation sur le terrain permet aux nouveaux fonctionnaires d'acquérir techniquement les bases de la procédure pénale. Plus encore que les membres des cours de justice, les magistrats de police apprennent en autodidacte : premier rouage de la chaîne pénale, les nouveaux fonctionnaires sont vivement sollicités dès l'installation du nouveau régime. L'intériorisation du nouveau droit est chaotique et relève essentiellement de la pratique quotidienne, selon le magistrat de police Marc Plan : multipliant les « faux pas », la majorité des fonctionnaires se « forme à ce genre de travail » empiriquement, au lendemain de leur entrée en fonction en avril 1794³⁷⁴. Une partie du personnel bénéficie toutefois de l'expérience acquise au sein du gouvernement révolutionnaire. Certains magistrats de police élus au printemps 1794 « ont été membres du comité de sûreté, qui faisait des

372. En charge depuis l'Ancien Régime, les huissiers Baud, Mercier et Art sont reconduits dans leurs fonctions, dès avril 1794, auprès des cours de justice criminelle. En décembre 1796, les huissiers Jorand, Tuillard et Pache, également en charge depuis 1792, sont placés sous l'autorité du Tribunal de police. AEG, Jur. Pen. C, n° I, p. 1 et Jur. Pen I.2.17, p. 1. Voir M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 370.

373. *Comptes rendus à l'Assemblée souveraine par les cours de justice de la République de Genève*, 4 octobre 1795, p. 17.

374. Observations sur le projet d'Édit provisionnel relatif à la justice criminelle [...] faites par le magistrat de police Marc Plan, 13 juin 1794, fol. 4, in AEG, RCL n° 1, p. 71-72.

procédures, et ils ont été à portée d'acquérir quelques notions sur cet objet ». L'encadrement hiérarchique facilite en outre l'acquisition du « métier » de l'instruction : « les magistrats de police ont été aidés dans leur apprentissage par les syndics qui les dirigeaient », relève encore Marc Plan³⁷⁵.

Les hautes autorités administratives requièrent toutefois le secours de l'ancien personnel aguerri pour compléter la formation des novices. À l'instar de la formation des auditeurs d'Ancien Régime, la transmission des formes juridiques par les membres de l'ancienne magistrature complète les exercices de terrain³⁷⁶. L'encadrement des nouveaux fonctionnaires par des pairs expérimentés garantit un apprentissage sommaire des règles complexes de l'instruction. En avril 1794, le Conseil administratif requiert les « lumières » des auditeurs du Tribunal de l'Audience, partiellement maintenu jusqu'à l'installation des nouvelles instances civiles, en mai 1794³⁷⁷. Entre le 18 et le 25 avril, les auditeurs sortants Amat, Desgouttes et Bridel supervisent les enquêtes conduites par les nouveaux magistrats de police³⁷⁸. Ils inculquent aux néophytes tant les rudiments de l'investigation pénale que les formalités nécessaires à sa mise en écriture :

Le [syndic] Janot a fait part d'une information criminelle faite par le citoyen Jean-Léonard Bourdillon, magistrat de police – juge de paix, sur une rixe qui eut lieu dimanche [13 avril 1794], sur le chemin de Chesne et Grange-Canal, où les citoyens De Chambon et Lanès furent attaqués ; il a été observé que vu les inexactitudes et les défauts de forme de ces pièces causés par l'inexpérience du juge informateur, il y avait lieu de la renvoyer à un auditeur [de l'ancien gouvernement] pour procéder à cette information d'une manière plus exacte, sous les yeux de ce premier. En conséquence le citoyen auditeur Bridel a été chargé de reprendre cette information³⁷⁹.

Malgré les avantages d'un tel encadrement, les magistrats de police comme les juges d'instance peinent toutefois à acquérir aussi rapidement que souhaité les règles nécessaires à la constitution d'un

375. *Ibid.*

376. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2013, p. 136-138.

377. AEG, RC 304, 15 avril 1794, p. 10.

378. AEG, Jur. Pen. H.4, p. 119-122.

379. AEG, RC 304, 15 avril 1794, p. 10.

dossier de procédure. « Dans une carrière nouvelle de fonctionnaire public [...] l'on apprend souvent à marcher avec fermeté qu'en faisant des faux pas et des chutes », avoue le président de la Cour de justice civile non contentieuse en 1795³⁸⁰. Le magistrat de police Marc Plan admet également, en mai 1794, que si certains de ses collègues sont déjà « très capables de suivre une information [...], il y a entre les uns et les autres une assez grande différence³⁸¹ ». En mai et juin 1794, la publication anonyme de deux manuels de procédure vise à combler les lacunes de la nouvelle magistrature³⁸². Saluées par les contemporains pour leur utilité, les *Instructions sur la manière de procéder en faits criminels* répondent au recueil *De la marche à suivre dans les affaires [...] civiles*³⁸³. Les deux ouvrages constituent des outils de formation précieux pour les magistrats débutants et inaugurent toute une littérature d'initiation à la nouvelle culture juridique. Imprimé sur vingt-quatre pages en format de poche, doté d'une table des matières qui facilite sa consultation, le manuel des *Instructions* est explicitement destiné à l'usage quotidien des magistrats de police. Il s'apparente, sous une forme sommaire, aux dictionnaires-formulaires de procédure pénale, qui devient pléthorique avec l'avènement du droit positif moderne.

Le recueil des *Instructions* constitue une entreprise éditoriale limitée à une vocation purement technique : l'opuscule ne contient ni dispositions légales, ni commentaires doctrinaux, ni prescriptions pratiques pour l'enquête. Il précise uniquement le vocabulaire utilisé pour la rédaction du « verbal ». Sa dimension pédagogique est toutefois considérable. L'ouvrage fixe la « forme des actes » qui composent l'information préalable en proposant des modèles types : « les formules contenues dans ce petit recueil sont extrêmement simples ; leur titre seul indique leur usage³⁸⁴ ». Le manuel détermine les modalités d'écriture de l'enquête pénale, rationalise la forme du dossier de procédure et standardise sa

380. *Comptes rendus à l'Assemblée souveraine par les cours de justice de la République de Genève*, 4 octobre 1795, p. 18.

381. *Ibid.*

382. *Instructions sur la manière de procéder en faits criminels*, 1794 ; *De la marche à suivre dans les affaires qui se porteront [...] aux cours civiles*, 1794.

383. BGE, Ms. fr. 904, « Journal Ami Dunant », vol. IV, p. 436.

384. *Instructions sur la manière de procéder en faits criminels*, 1794, p. 2.

matérialité. Le recueil invite ainsi « l'informateur » à faire preuve de méthode pour restituer les éléments de l'investigation. Il prescrit la manière de rassembler les *folios*, « afin de mettre de l'ordre dans les pièces de la procédure », et propose quinze modèles types de procès-verbaux différents. Il détaille surtout la composition de chaque procès-verbal, dont « le papier doit être plié de manière qu'il soit divisé en quatre parties égales », pour en faciliter la lecture, la numérotation et le classement. Le recueil explicite enfin la terminologie des mesures d'instruction, car « l'informateur doit donner la plus grande attention à distinguer » chacun des actes de l'enquête, placés sous des régimes juridiques distincts³⁸⁵.

Au-delà de fonder sa validité légale, le formalisme du procès-verbal participe plus fondamentalement de l'établissement de la vérité judiciaire. « Si le nom du prévenu est connu, on l'écrit en gros caractère » : adressé à des novices, le recueil détaille l'art d'administrer la preuve et la manière de synthétiser les conclusions de l'enquêteur³⁸⁶. Le formalisme de la phase policière de l'enquête est d'autant plus nécessaire que l'appréciation de ses résultats ne s'effectue qu'au terme de l'instruction, par des instances judiciaires qui n'ont pris aucune part aux recherches de terrain. Avec l'avènement du droit pénal moderne, relève Paolo Napoli, le « juge n'intervient qu'au terme d'une procédure décomposée en degrés successifs d'évaluation » qui forment une véritable « chaîne », à l'origine de laquelle se trouvent essentiellement des agents relevant de l'autorité policière³⁸⁷.

La formulation écrite de l'enquête détermine ainsi l'appréciation des juges du siège autant qu'elle motive la sentence des jurys. Selon les détracteurs de l'institution populaire, « choisis dans la masse des simples citoyens », ses membres sont souvent « bien intentionnés, mais dépourvus des lumières nécessaires pour bien apprécier les preuves, la nature et la conséquence d'un délit³⁸⁸ ». La légitimité de la sentence pénale repose ainsi sur la solidité du dossier d'instruction, qui doit être constitué avec systématique. Selon le magistrat de police Marc

385. *Ibid.*

386. *Ibid.*

387. P. NAPOLI, *Naissance de la police moderne*, 2003, p. 206.

388. Registre du Comité criminel, 4^e séance, 19 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 20 ; *Premier rapport du comité rédacteur des lois permanentes*, 1795, p. 18.

Plan qui met en garde ses collègues, les membres du jury ne sont pas « exercés à démêler la vérité dans un tas de pièces décousues qui composent une procédure, et [...] n'ont pas l'habitude de lier ces différentes pièces pour en livrer le véritable résultat³⁸⁹ ».

Conséquence de l'évolution du système probatoire, l'inflation des preuves nécessite de diligenter leur administration avec exactitude et logique. Le régime de la preuve morale supprime la hiérarchie des modes probatoires, et tous les moyens de preuves sont admis pour forger l'intime conviction des instances de jugement³⁹⁰. Selon le Comité criminel, qui précise en avril 1793 les principes fondamentaux du nouveau système pénal, « la certitude judiciaire n'est pas une certitude mathématique. Elle n'est fondée que sur des possibilités, sur lesquelles il peut y avoir plusieurs manières de voir³⁹¹ ». L'impartialité de la décision judiciaire suppose ainsi de suivre à la lettre les prescriptions pour la saisie, l'enregistrement et l'administration des preuves. Les instances d'accusation et de jugement se prononcent en effet essentiellement sur les pièces écrites de l'enquête : le procès-verbal, qui « résume » l'affaire, rendra compte avec le plus de fidélité possible les « mesures prises pour établir le corps du délit et rechercher son auteur » :

Il faut observer que dans les déclarations, dépositions ou verbaux, le [magistrat] informateur doit préciser avec soin toutes les circonstances et ne rien omettre de ce qui peut, de près ou de loin, conduire à la découverte de la vérité. Jamais il ne faut se permettre de corriger le langage ni le style du plaignant, du témoin ni du prévenu ; la procédure étant le miroir dans lequel le juge doit voir tout ce qui s'est passé pendant l'information, il faut qu'en la lisant il soit affecté de la même manière qu'il l'aurait été, s'il avait été le témoin de l'instruction³⁹².

389. Observations sur le projet d'Édit provisionnel relatif à la justice criminelle [...] faites par le magistrat de police Marc Plan, 13 juin 1794, fol. 7, in AEG, RCL n° 1, p. 71-72.

390. J. FOYER, « L'évolution du droit des preuves en France depuis les codes napoléoniens », 1963, p. 207 ; J.-L. HALPÉRIN, « La preuve judiciaire et la liberté du juge », 2009, p. 21-22 ; J. HÉMARD, « La preuve en Europe occidentale continentale au XIX^e et XX^e siècles », 1963, p. 40-41 ; G. LEPOINTE, « La preuve judiciaire dans les codes napoléoniens », 1963, p. 181.

391. Registre du Comité criminel, 4^e séance, 19 avril 1793, AEG, Justice A5, p. 21.

392. *Instructions sur la manière de procéder en faits criminels*, 1794, p. 2.

Si l'écriture du verbal relève *a priori* du simple procédé descriptif, certains détails se révèlent plus déterminants que d'autres pour établir la vérité et asseoir la conviction des juges. Pour faciliter l'interprétation de chaque affaire qui se distingue par leur singularité, le manuel d'instruction construit une grammaire descriptive qui écarte tout élément superflu et sans lien direct à la preuve. Selon Denis Salas, la « finalité » du procès-verbal d'enquête est « de réduire à un récit clair et univoque les interprétations nécessairement multiples et contradictoires des faits³⁹³ ». La systématisme de son écriture facilite à forger la présomption des juges instructeurs comme des instances de jugement :

Formule n° 13
 VERBAL d'un suicide
 du ___179___, l'an _ de l'égalité genevoise

Nous, Magistrat de Police-Juges de Paix, de l'arrondissement de ___ soussignés certifions : que ce jour d'hui, environ les ___ heures du___, le citoyen ___ seroit venu nous informer qu'il s'était commis un suicide, rue ___ maison___n° __. En conséquence nous nous y serions transporté sur-le-champ, suivi du cit. ___ notre huissier ; et y étant parvenu au ___ étage de ladite maison nous sommes entrés au domicile du citoyen M. ___ horloger, âgé d'environ _ ans, lequel avons trouvé mort, dans telle ou telle position, ayant trouvé près de lui, telle ou telle arme (ici on désigne comment l'on présume que le suicide a été commis, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'assassinat³⁹⁴).

Le manuel des *Instructions* publié en 1794 procure un outillage élémentaire aux nouveaux magistrats de police pour cadrer la mise en écriture de l'enquête. Il s'avère toutefois insuffisant pour exempter les néophytes de tout vice de procédure. Le 25 avril 1795, la première information du magistrat de police Jean-Alexandre Noblet évoque toute la maladresse du débutant. À peine élu, l'ancien horloger appelé à effectuer une longue carrière policière ne respecte ni les règles de syntaxe élémentaires pour les dépositions, ni le canevas prévu par le manuel-formulaire pour les procès-verbaux.

393. D. SALAS, *Du procès pénal*, 2010, p. 206.

394. *Instructions sur la manière de procéder en faits criminels*, 1794, p. 2.

Au bas de la pièce n° 11 – numérotée sur le *recto* de manière erronée – qui dresse l’inventaire des effets volés, le novice trace d’une main d’artisan une longue flèche en pointillé traversant tout le *folio* pour indiquer la suite de l’énumération, avec une indication maladroite à l’intention des juges : « tournez s.v.p.³⁹⁵ ». En octobre 1796, la Grande Cour criminelle déplore également le manque de systématisme des enquêteurs : « il arrive quelquefois [...] que les magistrats de police ne reçoivent pas les dépositions des témoins à la première personne depuis le commencement de la déposition jusqu’à la fin³⁹⁶ ».

La Constitution révisée de décembre 1796 complète bientôt le manuel des *Instructions* pour guider les magistrats informateurs. Outre sa vocation prescriptive intrinsèque, le nouveau texte constitutionnel détaille le déroulement des investigations judiciaires et précise *in extenso* la terminologie du procès pénal. Le titre XVI expose les « opérations » nécessaires « pour constater l’existence d’un délit », et établit méticuleusement le protocole de l’information³⁹⁷. Il fixe les modalités de saisie et de conservation des indices matériels ; il précise les formalités qui président au répertoire et aux scellées des « pièces de l’enquête » ; il stipule enfin la manière de dresser l’« inventaire [qui] doit être fait de toutes les pièces qui peuvent fournir quelque lumière sur le fait qu’il s’agit de vérifier³⁹⁸ ». La Constitution modifiée clarifie définitivement le vocabulaire de l’enquête pénale³⁹⁹. Elle régit les modalités de l’expertise judiciaire, et dicte la forme du « rapport circonstancié » qui boucle la « visite » des auxiliaires et « doit désigner l’état de la personne blessée ou du cadavre, le nombre et les endroits des blessures, et avec quelles armes on peut présumer qu’elles ont été faites⁴⁰⁰ ». La Constitution précise enfin le procédé d’audition des témoins, et organise l’interrogatoire des prévenus, dont « les

395. Procès-verbal du magistrat de police Noblet, 25 avril 1795, AEG, PC 1^{re} série, n° 17990, pièce n° 1.

396. Extrait du registre de la Grande Cour de justice criminelle, 26 octobre 1796, AEG, PH 5494, pièce n° 9.

397. *Constitution genevoise*, 1796, art. 861.

398. *Ibid.*, art. 866.

399. *Ibid.*, art. 804-842.

400. *Ibid.*, art. 860.

questions sont faites à la seconde personne et les réponses à la première⁴⁰¹ ».

La fabrication et l'impression des instruments matériels nécessaires à l'application de la légalité procédurale s'achèvent en janvier 1797. La génération des magistrats élus pour la première fois en avril 1797 dispose de tout l'outillage normatif et pédagogique pour conformer leurs investigations de terrain au cadre légal. Selon les vœux de Julien Dentand, la pratique des enquêteurs peut s'émanciper tant du « recours aux commentateurs » que de l'écheveau de la jurisprudence⁴⁰². L'apprentissage des « formes » de l'enquête ne dépend plus des « oracles » et des « experts » du droit, mais des prescriptions de la loi positive et des manuels spécialisés⁴⁰³.

L'annexion française, en avril 1798, annihile toutefois brutalement le processus d'acculturation à la nouvelle législation. L'arrivée des monuments de codification balaie en effet l'œuvre législative de la Révolution genevoise. Élaboré par le résident de France Félix Desportes et ratifié par le Directoire le 26 avril 1798, le *Traité de réunion* marque la fin de l'indépendance de la République de Genève. Avec l'annexion, Genève « dépose et verse dans le sein de la Grande Nation tous ses droits à une souveraineté particulière⁴⁰⁴ ». Chargés d'organiser un nouveau département dont la cité fortifiée de Genève serait le chef-lieu, les administrateurs du Directoire s'empressent de remplacer la « coutume » locale par le droit français⁴⁰⁵. Ils doivent cependant composer avec une magistrature peu impressionnée par la modernité des codes. Alors que la nation « libératrice » invoque le caractère novateur de sa législation pour légitimer son expansionnisme territorial à l'échelle européenne, les citoyens de la République de Genève n'ont pas attendu l'annexion française pour élaborer leur propre modernité juridique⁴⁰⁶.

401. *Ibid.*, art. 887.

402. J. DENTAND, *Essai de Jurisprudence criminelle*, 1785, t. 1, p. 17.

403. *Ibid.*, p. 13.

404. *Traité de réunion de la République de Genève à la République française*, 15 avril 1798, cité in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève pendant la domination française*, 1910, t. 1, p. 3-11.

405. Lettre du ministre de la Justice au président du Tribunal criminel du département du Léman, 20 avril 1799, ADL B 684 h, pièce éparse.

406. L. LACCHÈ, « L'Europe et la révolution du droit », 2002, p. 153 ; M. VOVILLE, *Combats pour la révolution française*, 1993, p. 133.

Si dans la plupart des États satellites « réunis » la législation française contribue à populariser le nouveau régime, le Code de procédure criminelle de l'an IV ne soulève aucun enthousiasme parmi les élites genevoises⁴⁰⁷.

À l'heure de l'occupation française, même les magistrats favorables à l'annexion érigent la République déchue en modèle matriciel des principes révolutionnaires universels. « Genève indépendante eut la gloire de contribuer au développement des principes qui ont régénéré la France ; Genève réunie à la Grande Nation veut se montrer jalouse de donner à ses nouveaux concitoyens l'exemple du dévouement à la chose publique, de l'amour de la liberté, et des mœurs qui en rendent digne », déclare en septembre 1798 le magistrat de police Vincent, intégré au régime français en qualité de commissaire de police⁴⁰⁸. L'ancien auditeur Léonard Bourdillon insiste lui aussi, avec l'amertume des patriotes irascibles, sur le caractère précurseur de la législation républicaine en matière de liberté individuelle :

Les Français depuis des siècles vivaient sous la plus honteuse tyrannie. [...] Genève les éclaira de son flambeau et les Français coururent à la liberté et à la vérité. Mais semblables à ces écoliers qui méprisent leur maître parce qu'il est trop âgé pour les réprimer, [ils] veulent maintenant donner des lois à leur instituteur : celui-ci produit [déjà] les siennes, et leur Machiavel, convaincu de son ignorance et de son aveuglement, est forcé de dire : Genevois, vivez sous nos lois ! [...] Quelle honte pour la grande Nation ! Courir à la liberté pour en priver les Républiques qui en jouissent, au lieu se rendre chez elle pour y étudier les lois de la Liberté, de la propriété et de la vérité⁴⁰⁹.

Réunie à la Grande Nation, la République de Genève épouse de fait le destin de l'histoire française. L'imposition du droit national sur le territoire de l'ancienne cité-État participe de la stratégie de conquête des armées révolutionnaires : l'adoption des grands codes

407. M. BROERS, « Un empire des lois ? Les peuples de l'Empire et l'ordre juridique napoléonien », 2013, p. 2013 ; M. ROWE, *From Reich to State*, 2003, p. 107.

408. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 3, in AN, BB¹⁸ 427, liasse D3, pièce n° 2.

409. BGE, Ms. suppl. 1112, « Bourdillon – Journal politique n° 5 », fol. 36.

immerge Genève au sein de la culture juridique française élaborée depuis 1789. L'élite républicaine ne possède dès lors plus aucune emprise sur l'évolution du droit pénal. Avec le système de la police judiciaire française, c'est tout un nouveau modèle juridique de l'enquête qui est importé sur le territoire de la République.

Chapitre 3 – La police judiciaire en République (1798-1814)

L'annexion de la République de Genève en avril 1798 bouleverse le cadre légal et institutionnel de l'enquête pénale. L'exportation du système juridique français au sein des « territoires réunis » constitue à la fois un « moyen d'expansion » et un moteur de « l'impérialisme révolutionnaire » : la portée universelle des principes de 1789 soutient l'idéologie « messianique » des constituants français et légitime leur politique conquérante¹. La « guerre de libération » européenne menée par la « Grande Nation » s'enracine ainsi sur la diffusion des « monuments de codification » révolutionnaires, considérés comme des instruments de conquête². L'application du droit français au sein de la République constitutionnelle de Genève ne soulève aucun enjeu de principes : malgré l'échec partiel de la codification genevoise, le procès pénal respecte le principe de légalité procédurale dès 1796.

Soutenue par le puissant appareil administratif et judiciaire du régime directorial, la promulgation des lois pénales françaises reconfigure en revanche l'équilibre des pouvoirs d'investigation : régie par le Code des délits et des peines (1795) puis le Code d'instruction criminelle (1808), la notion de « police judiciaire » constitue désormais la matrice légale de l'enquête criminelle. Le département du Léman, qui incorpore l'ancienne République de Genève dès septembre 1798,

1. J. GODECHOT, *La Grande Nation*, 1983, p. 119 ; S. SOLEIL, *Le Modèle juridique français dans le monde*, 2014, p. 124.

2. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2005, p. 62-64 ; L. LACCHÈ, « L'Europe et la révolution du droit : brèves réflexions », 2002, p. 153.

constitue à ce titre un observatoire privilégié pour examiner la « greffe » du système juridique français au sein des territoires réunis³. À Genève, l'importation du « modèle français » est intégrale : codes et constitutions successives sont appliqués comme dans la « France de l'intérieur ». L'analyse des modalités d'implantation du système policier et judiciaire français illustre ainsi le difficile processus « d'amalgame » des nouveaux territoires⁴.

Intégrée à la France napoléonienne, l'ancienne cité-État est bientôt le théâtre de toutes les réformes législatives qui durcissent l'appareil répressif du régime : la centralisation du système de police judiciaire, le renforcement du parquet et la création de la magistrature spécialisée du juge d'instruction constituent les grandes séquences qui structurent irrémédiablement la professionnalisation des acteurs de l'enquête. La stratégie d'assimilation du personnel local expérimenté signale par ailleurs la politique pragmatique des agents français : les critères de capacité, d'ancienneté et de réseau d'influence déterminent l'incorporation des fonctionnaires au sein d'un régime favorable au corporatisme professionnel. Perfectionnés avec les réformes administratives consulaires, les canaux de la diffusion législative ramifient le territoire national et contribuent à former les officiers de police judiciaire aux règles éminemment techniques du nouveau droit positif. À la fin de l'Empire, tous les acteurs de l'enquête pénale du Léman sont des fonctionnaires stabilisés, expérimentés et familiarisés avec la procédure pénale moderne que concrétise le Code d'instruction criminelle de 1808.

Le département du Léman et le modèle français sous le Directoire (1798-1800)

Au commissaire de police Vincent, à Genève (Léman)

J'ai sous les yeux, commissaire, le mémoire que vous avez adressé au Directoire exécutif contenant des observations sur les fonctions des commissaires de police. Je rends justice au zèle qui vous anime pour

3. La formule est de S. BIANCHI, « Le fonctionnement des municipalités cantonales dans le sud de l'Île-de-France sous le Directoire », p. 169.

4. A. GRILLI, *Il difficile amalgama*, 2012.

la prompte répression des délits [...]. Mais la sagesse et la sagacité qui ont présidé à la rédaction de notre nouvelle législation criminelle, notamment du *Code des délits et des peines*, et l'expérience acquise depuis plusieurs années que l'impunité des délits dans le lieu où elle se manifeste provient beaucoup plus de la négligence, de l'ignorance ou de la partialité des fonctionnaires publics que de la défectuosité ou de l'insuffisance des lois, doivent nous convaincre que les moyens de répression ne manquent pas. En conséquence, en applaudissant votre sollicitude, je ne pense pas qu'il soit à propos de provoquer les changements que vous proposez dans la législation relativement aux attributions des commissaires de police⁵.

La correspondance entre le ministre de la Justice Lambrechts (1753-1825) et l'un des quatre commissaires de police de la municipalité de Genève expose, au lendemain de l'annexion, les enjeux liés à l'importation du modèle policier et judiciaire français sur le sol de la République. Le « mémoire » adressé le 15 septembre 1798 au Directoire exécutif par le commissaire de police Vincent propose en effet une refonte du corps des commissaires de police institué par la législation française⁶. Le magistrat genevois y détaille les incohérences structurelles qui grèvent à ses yeux le système répressif français. Son projet de réforme institutionnelle évoque les difficultés qui préludent à l'amalgame du nouveau territoire : il illustre le « choc causé par l'introduction d'institutions administratives et judiciaires étrangères aux cultures et traditions autochtones⁷ ». Élu magistrat de police de la République de Genève en avril 1794 et resté en poste jusqu'à l'arrivée des troupes du Directoire, l'ancien horloger Jean-Bénédict Vincent intègre le corps des commissaires de police à la faveur de l'installation du nouveau régime, comme l'ensemble de ses collègues. Cinq mois après l'occupation militaire du 15 avril 1798, qui force le rattachement de Genève à la Grande Nation, les observations de

5. Lettre du ministre de la Justice au commissaire de police de Genève, 7 frimaire an VII (27 novembre 1798), AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 3.

6. Mémoire du commissaire de police Vincent, 29 fructidor an VI (15 septembre 1798), AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2. Voir V. MILLIOT, « Les mémoires policiers, 1750-1850 », 2006, p. 18-19.

7. A. GRILLI, « L'organisation judiciaire sur la rive gauche du Rhin et dans l'Italie française de 1800 à 1814 », 1999, p. 157. Voir également A. GRILLI, *Il difficile amalgama*, 2012, p. 1-3.

Vincent s'appuie sur « cinq années d'expérience » pour confronter deux traditions institutionnelles⁸. Cette expérience le conduit naturellement à « la comparaison [quotidienne] entre les moyens que la loi [...] donnait, et ceux qu'elle [...] donne aujourd'hui ».

Le fonctionnaire souligne les multiples avantages qu'offrait l'ancienne magistrature de police dans la répression des délits pour mieux « dénoncer » l'inadéquation entre la législation pénale française et la nature de l'organisation policière établie par le régime du Directoire. « Le législateur [...] voulut sans doute que chaque citoyen pût trouver, à l'ombre des lois, la sûreté pour sa personne et pour ses biens, la certitude d'être à l'abri des vexations des méchants, et enfin cette sécurité sans laquelle il n'est ni liberté ni bonheur », constate le commissaire. Or, « dans l'état actuel des choses », estime-t-il, les effectifs policiers sont dans « l'impossibilité absolue de parvenir aux buts » fixés par la loi criminelle. Selon Vincent, le problème relève moins de l'organisation du corps des commissaires de police que de l'étendue limitée de leurs prérogatives répressives. Le fonctionnaire suggère de reconfigurer tant la procédure que la Constitution thermidorienne : seule l'extension des compétences pénales des commissaires corrigerait « les vices dans l'organisation de la police⁹ ». De fait, les remarques du commissaire genevois visent l'ensemble du système de police judiciaire continental, dont le département du Léman ne constitue que l'un des maillons.

Le « difficile amalgame »

L'annexion de la République de Genève se traduit par son incorporation à la fois brutale et intégrale au sein du système administratif, judiciaire et militaire de l'État français. Si elle résulte concrètement des manœuvres habiles du résident de France Félix Desportes (1763-1849), la « réunion » s'inscrit dans la politique expansionniste du Directoire¹⁰. Territoire charnière sur l'échiquier géopolitique, la

8. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2.

9. *Ibid.*

10. Voir F. JOYE, *Projets pour une Révolution*, 2000, p. 70-71 ; M. PETER, *Genève et la Révolution*, 1950, t. 2, p. 119-120 ; A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la croix*, 1999, p. 55-57.

cité-État attise déjà la convoitise de la Convention, dont les conquêtes militaires redessinent la géographie européenne. « L'engloutissement » de Genève dans « l'immense tourbillon de la République française » intervient « sur un théâtre encore tout sanglant et après des conquêtes qui ont changé l'état des plus grandes puissances », déplore en juin 1798 un publiciste anonyme hostile aux agents du Directoire, en écho à l'humiliation ressentie par nombre de ses compatriotes¹¹.

L'annexion procède de la radicalisation de la doctrine des « frontières naturelles », formalisée en 1793 par Danton, qui redéfinit les limites orientales de la France sur la barrière des Alpes et le cours du Rhin¹². Le rattachement de Genève à la France succède aux grandes vagues de réunions volontaires ou forcées des États limitrophes de l'Est – Savoie (1792), territoires « belges », Nice et Mont-Terrible (1793), Rhénanie (1797¹³). La politique belliqueuse et les ambitions territoriales du régime directorial précipitent l'assujettissement de Genève¹⁴. Aux yeux des stratèges militaires français, la cité fortifiée constitue un carrefour indispensable sur les routes vers la Suisse et l'Italie¹⁵. Dans la foulée de la proclamation de la République helvétique (février) et de la « libération » du canton de Vaud (mars) par les armées du général Brune, l'irruption à Genève de 1 600 soldats en armes contraint le Gouvernement à voter le rattachement à la France le 15 avril 1798. Affiché dans les rues de la cité, le dernier placard aux armes de la République de Genève invite la population à apporter « dans le sein de la grande Nation les sentiments de soumission aux lois et de respect pour leurs organes¹⁶ ».

L'annexion se traduit par la disparition brutale des structures étatiques républicaines. Alors que, dans les Républiques sœurs et les États clients, le modèle institutionnel français s'impose de façon essentiellement

11. D. CHAUVET, *Conduite du gouvernement français envers la République de Genève*, s.l., 1798, p. 5.

12. Voir à ce propos J. GODECHOT, *La Grande Nation*, 1983, p. 72-73 ; H. LEUWERS, *Un juriste en politique*, 1996, p. 227-232.

13. *Statistiques générale et particulière de la France et de ses colonies*, Paris, 1803, t. 5, p. 1-87. Voir A. GRILLI, *Il difficile amalgama*, 2012, p. 17 ; p. 147 ; J.-L. HALPÉRIN, « L'exportation en Suisse des institutions politiques et juridiques françaises », 2003, p. 46 ; M. ROWE, *From Reich to State, 1780-1830*, 2003, p. 49.

14. J. GODECHOT, « L'héritage de la Grande Nation en 1799 », 1989, p. 19.

15. J. GODECHOT, *La Grande Nation*, 1983, p. 200.

16. *Dernier placard officiel de la République genevoise*, 1798, cité in S. BOUVET, *Le Silence des abeilles*, 1997, annexe n° 4.

indirecte, la politique de la réunion suppose une intégration complète¹⁷. Le régime administratif et judiciaire des départements réunis obéit aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans la « France de l'intérieur¹⁸ ». Selon Stuart Woolf, « le langage de la *réunion* prêche l'uniformité, la transformation des territoires annexés en départements en tous points semblables à ceux de la France ancienne¹⁹ ». L'uniformisation du territoire national repose autant sur l'installation d'une bureaucratie centralisée sur le modèle parisien que sur l'imposition de la loi française. La promulgation systématique des « monuments de codification révolutionnaires » au sein des territoires annexés participe au premier chef de l'intégration politique des nouveaux citoyens²⁰. Sans tenir compte des expériences de codifications locales, les administrateurs français mettent un point d'honneur à remplacer la culture juridique des États réunis par leur propre système légal, considéré comme exemplaire²¹. Au-delà des considérations techniques et idéologiques, l'imposition intransigeante de la législation nationale découle d'une conception holiste de la loi positive, censée déterminer les « mœurs » de la société et exprimer le « tempérament collectif de la Nation²² ».

Les codes criminels (pénal et de procédure) constituent des vecteurs déterminants de l'assimilation des populations. Le calendrier de leur promulgation dépend toutefois des circonstances politiques locales. La vitesse d'assimilation s'adapte aux situations régionales : l'amalgame des « nouveaux citoyens » est un processus délicat qui conduit, selon les cas, les agents du Directoire à appliquer la législation

17. J.-L. HALPÉRIN, « L'exportation en Suisse des institutions politiques et juridiques françaises », 2003, p. 41 ; J. HILAIRE, « L'influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire. Un cliché en question », 1999, p. 2.

18. Voir B. DÖLEMEYER, « L'organisation judiciaire dans les quatre départements rhénans », 1999 ; J. LOGIE, « Les Tribunaux de commerce dans les départements réunis (1798-1814) », 1999 ; N. PETZELT, « Le modèle judiciaire français dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin », 1999 ; X. ROUSSEAU, H. LEUWERS, « La mise en place des nouvelles juridictions pénales dans la "Belgique" réunie (1795-1796) », 1999 ; F. STEVENS, « L'introduction du modèle français dans le département des Deux-Nèthes », 1999.

19. Souligné dans le texte. S. Joseph WOOLF, *Napoléon et la conquête de l'Europe*, 1990, p. 112.

20. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2005, p. 76.

21. L. LACCHÈ, « L'Europe et la révolution du droit : brèves réflexions », 2002, p. 154.

22. M. BROERS, « Un empire des lois ? Les peuples de l'Empire et l'ordre juridique napoléonien », 2014, p. 220.

progressivement pour limiter les risques de rejet et de rébellion²³. L'intégration complète des nouveaux territoires repose toutefois *in fine* sur la diffusion de la culture juridique nationale. Comme le souligne Xavier Rousseaux, « malgré l'ampleur de la tâche, on reste frappé par la ténacité des hommes du Directoire » à appliquer les lois françaises à la lettre afin de « transformer les nouveaux territoires en départements dotés de l'appareil judiciaire de Thermidor²⁴ ».

À ce titre, le département du Léman ne fait pas exception. L'incorporation de la République de Genève est même particulièrement abrupte. L'annexion abolit la Constitution genevoise et liquide l'œuvre législative révolutionnaire : les Genevois sont déclarés « français nés²⁵ ». L'installation des nouvelles autorités administratives et judiciaires françaises balaie les institutions établies sous la Révolution genevoise²⁶. La loi du 27 août 1798 met un terme à « l'organisation provisoire » instaurée dans l'urgence par Félix Desportes suite à la brève occupation militaire du printemps²⁷. Elle crée de toutes pièces une nouvelle circonscription à partir du territoire de la République de Genève agrégé à des portions des départements de l'Ain et du Mont-Blanc : l'annexion dissout la cité-État au sein d'une entité administrative qui compte près de 200 000 habitants et appartient au système départemental national²⁸. Seule commune urbaine de plus de 20 000 habitants (22 779

23. A. GRILLI, « L'organisation judiciaire sur la rive gauche du Rhin et dans l'Italie française de 1800 à 1814 », 1999, p. 159 ; A. GRILLI, *Il difficile amalgama*, 2012, p. 25-26 ; p. 151-156 ; M. BROERS, « La contre-insurrection et ses développements dans l'Europe napoléonienne », 2013, p. 148-149 ; J.-L. HALPÉRIN, « Cassation et dénonciation pour forfaiture dans les départements réunis sous le Directoire », 1996, p. 248.

24. X. ROUSSEAU, « Sous l'Empire des codes. La justice française dans les départements "belges" et "hollandais" (1811-1813) », 2010, p. 57.

25. *Traité de réunion de la République de Genève à la République française*, Genève, 1798, art. 1.

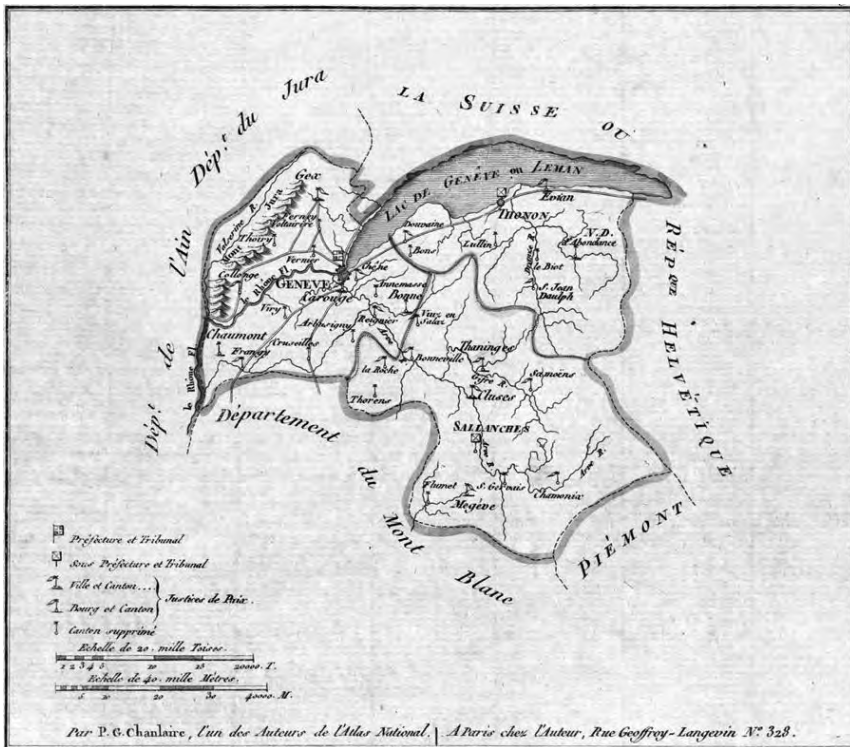
26. Voir S. BOUVET, *Le Silence des abeilles*, 1997 ; V. FONTANA, « "La puissante main de l'Empereur". Institution policière et surveillance politique à Genève durant la période française (1798-1813) », 2012 ; J.-L. HALPÉRIN, « L'exportation en Suisse des institutions politiques et juridiques françaises », 2003 ; L. MAUGUÉ, « L'introduction du système carcéral dans le département du Léman, 1798-1813 : entre utopie pénale des Lumières, logique économique et impératifs sécuritaires », 2014 ; M. PORRET, « Administration, police, censure et esprit public à Genève pendant la période française », 2003.

27. BGE, Ms. fr. 1068, « J. L. LEFORT, Organisation judiciaire et législation en vigueur à Genève sous le département du Léman de 1798 à 1813 », p. 1.

28. *Almanach national de France*, Paris, 1799, p. 288-289.

en 1800), la cité bastionnée de Genève constitue le chef-lieu du Léman et accueille, à ce titre, l'ensemble des institutions importées par les administrateurs français²⁹. « Cette conquête ajoute environ trente mille âmes à la République française », constate en juin 1798 un nostalgique de la République souveraine. « Elle lui donne une ville fortifiée, qui ne sera bientôt qu'une place de garnison où l'on cherchera Genève, et où l'on ne la trouvera point³⁰. » De fait, l'annexion démantèle intégralement la République. L'organisation des tribunaux, des structures administratives et des dispositifs policiers du Léman respecte la Constitution française de l'an III³¹.

Fig. 11 : Plan du département du Léman, vers 1802⁸²⁵



29. J.-C.-L. S. de SISMONDI, *Statistique du Département du Léman*, 1971, p. 70.

30. D. CHAUVET, *Conduite du gouvernement français envers la République de Genève*, s.l., 1798, p. 18.

31. Voir J. GODECHOT, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 1998, p. 469-481.

32. BGE, CIG 37P 47, P. G. CHANLAIRE, P. C. HERAIN, *Département du Léman*, 1802. La carte contient une erreur, puisqu'elle indique Sallanches à la place de Bonneville comme ville de sous-préfecture.

Genève sous l'empire des codes français : le système de police judiciaire de l'an IV

L'annexion bouleverse le cadre institutionnel et procédural de l'enquête criminelle. Les codes français sont promulgués en force le premier jour de l'an VII (22 septembre 1798), simultanément à l'installation des nouvelles cours de justice³³. Siège historique de toutes les instances de pouvoir, l'Hôtel de ville accueille au centre de la cité tant le tribunal civil que le tribunal criminel du département. Sous le Directoire, l'organisation judiciaire des départements s'articule sur l'instance du tribunal civil (20 juges pour le Léman). Le tribunal criminel est composé de quatre magistrats pris parmi le tribunal civil, dominés par un président. Régis par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (1795) qui règle la procédure pénale, les mécanismes de poursuite et d'instruction se structurent sur la nouvelle architecture judiciaire³⁴. Les dispositions législatives reconfigurent intégralement l'économie des pouvoirs de l'enquête pénale. Avec le droit français, l'information échappe à la mainmise d'une magistrature policière unique. Par rapport au droit révolutionnaire genevois, la procédure pénale française se distingue en effet par la délégation des compétences d'investigation à une multiplicité de fonctionnaires. La législation thermidorienne pérennise ainsi les dispositions élaborées sous la Constituante : conformément aux vœux d'Adrien Duport, elle octroie des prérogatives de police judiciaire à une « concurrence d'officiers » répartis entre l'ordre administratif, judiciaire et militaire³⁵.

Précisant les dispositions de la loi des 16-24 août 1790 sur la « police de sûreté », le Code des délits et des peines distingue pourtant théoriquement deux types de police, en adéquation avec le principe

33. BGE, Ms. fr. 1068, « J. L. LEFORT, Organisation judiciaire et législation en vigueur à Genève sous le département du Léman de 1798 à 1813 », p. 31.

34. P. LASCOUMES, P. PONCELA et P. LENOËL (dir.), *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 163.

35. Intervention de Duport à la Constituante lors de la séance du 30 décembre 1790, cité in A. RAY, *Réimpression de l'ancien Moniteur*, 1841, vol. 6, p. 753.

de séparation des pouvoirs sanctuarisé par la Constituante³⁶. L'action préventive de la *police administrative*, « qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre public », est nécessairement dissociée de la *police judiciaire*, essentiellement répressive, « qui recherchera les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre³⁷ ». Cette division fonctionnelle entre police préventive et police répressive demeure toutefois essentiellement conceptuelle, puisqu'aucune autorité publique ne possède le monopole de l'une des compétences³⁸. Le législateur ne prévoit pas d'organe spécifique pour « constater les infractions, en rassembler les preuves et livrer les auteurs aux tribunaux³⁹ ». Résultat d'un long processus historique, l'usage métonymique du terme « police judiciaire » pour désigner un service spécialisé dans l'enquête pénale est contemporain⁴⁰. Sous le régime des premiers codes français, la police judiciaire désigne une fonction de nature ambiguë qui se rapporte à des attributions distinctes : la recherche des infractions, l'identification des criminels et le rassemblement des preuves en amont de la saisine de la juridiction d'instruction⁴¹. Le juriconsulte Faustin Hélie précise ainsi que la police judiciaire « précède et prépare » l'instruction *stricto sensu* :

La police judiciaire commence au moment où le délit se manifeste, elle finit au moment où le juge est saisi, où la justice procède elle-même. Sa mission consiste à signaler les crimes aussitôt qu'ils sont commis ou qu'ils se révèlent, à recevoir les dénonciations, à saisir sommairement, au cas où ils sont flagrants, les indices et les preuves de leur perpétration

36. A. DECOCQ, J. MONTREUIL et J. BUISSON, *Le Droit de la police*, 1991, p. 17 ; H. LEUWERS, *Un juriste en politique : Merlin de Douai (1754-1838)*, 1996, p. 266-267.

37. Code des délits et des peines, Paris, 1795, livre 1, art. 19-20.

38. Sur la distinction conceptuelle entre police judiciaire et police administrative, voir R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, 1909, vol. 2, p. 530-531 ; H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 17-43 ; E. PICARD, *La Notion de police administrative*, 1984, t. 1, p. 150 ; J. MOREAU, « Police et séparation des autorités administratives et judiciaires », 2014, p. 23.

39. *Code des délits et des peines*, 1795, livre 1, art. 19-20.

40. J.-M. BERLIÈRE et R. LÉVY, *Histoire des polices en France*, 2011, p. 99 ; E. EBEL, « Police judiciaire », 2005, p. 820 ; V. HREBLAY, *La Police judiciaire*, 1997, p. 17.

41. R. LÉVY, « Police and the Judiciary in France since the Nineteenth Century. The Decline of the Examining Magistrate. », 1993, p. 168.

et à transmettre immédiatement à l'autorité judiciaire les actes de cette enquête préliminaire⁴².

La ligne de démarcation entre les deux domaines policiers n'exclut pas, bien au contraire, « que la même institution se dédouble pour exercer les deux fonctions », selon Paolo Napoli⁴³. L'efficacité du dispositif de l'an IV repose même sur cette duplicité. Dans la continuité des principes défendus par Duport devant la Constituante, les législateurs du Directoire fondent l'efficacité répressive de l'appareil pénal sur la complémentarité des institutions administratives, militaires et judiciaires chargées de la poursuite, « dans une concurrence qui excite leur émulation⁴⁴ ». Le *système* de police judiciaire établi par la législation directoriale repose ainsi sur un « assemblage » de corps qui concourent aux premières investigations⁴⁵. Selon la terminologie consacrée par le droit moderne, « l'enquête de police judiciaire » s'appuie sur l'articulation d'institutions multiples et antagonistes : il incombe à la plupart des fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre de procéder aux premières recherches, même si tous les « officiers de police judiciaire » ne disposent pas de prérogatives répressives équivalentes. Le Code des délits et des peines octroie ainsi « concurremment » le statut d'officier de police judiciaire à une multiplicité de corps, dont la compétence dépend de la nature de l'infraction (*ratione materiae*) et du lieu où il est commis (*ratione loci*) : les juges de paix, les commissaires de police, les agents des municipalités de canton (dans les communes de moins de 5 000 habitants), les gardes champêtres et forestiers, les directeurs du jury d'accusation ainsi que les officiers de gendarmerie (lieutenant et capitaine) sont habilités à verbaliser et diligenter les premiers actes de police judiciaire⁴⁶.

42. F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866, t. III, p. 7.

43. P. NAPOLI, *Naissance de la police moderne*, 2003, p. 242.

44. Interventions de Duport lors des séances des 28 et 30 décembre 1790, cité in A. RAY, *Réimpression de l'ancien Moniteur*, vol. 6, p. 751 ; p. 753. Voir P. NAPOLI, *Naissance de la police moderne*, 2003, p. 205.

45. Sur la notion de « système policier », voir les travaux de l'ANR SYSPOE « Systèmes policiers européens, XVIII^e-XIX^e siècle » dirigés par Vincent Denis, Catherine Denys, Brigitte Marin et Vincent Milliot.

46. *Code des délits et des peines*, Paris, 1795, livre 1, art. 21 ; H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 72.

Sous le Directoire, le juge de paix domine la hiérarchie des officiers de police judiciaire : c'est l'acteur clé de l'enquête pénale⁴⁷. Magistrat élu et non professionnel instauré sous la Constituante, le juge de paix constitue une pièce charnière du système pénal thermidorien, établi sur trois niveaux d'instance qui respectent la classification tripartite des infractions (contravention, délit, crime) instaurée par le Code pénal de 1791 et sanctuarisée par celui de 1810⁴⁸. La carte judiciaire s'organise intégralement sur l'unité territoriale des cantons de justice de paix, qui accueillent les tribunaux de police formés par le juge de paix flanqué de ses deux assesseurs. Outre ses fonctions juridictionnelles en matière de simple police, ce « citoyen-magistrat » siège au tribunal correctionnel de l'arrondissement communal. Il domine par ailleurs tant la mise en mouvement de l'action publique que l'instruction du procès. La législation thermidorienne confond en effet largement le droit de poursuivre et celui d'instruire⁴⁹. Le démantèlement du parquet opéré par la Constituante octroie de fait l'initiative répressive aux juges de paix, qui réalisent la plupart des opérations de police judiciaire⁵⁰. Dotés de pouvoirs d'autosaisine, ils effectuent en outre la majeure partie de l'*instruction préparatoire*,

47. R. COBB, *La mort est dans Paris*, 1985, p. 49-63. Voir S. BIANCHI, « La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives », 2003, p. 44-45 ; T. LE MARC'HADOUR, « Le rôle du juge de paix dans la poursuite et l'instruction des homicides volontaires dans le ressort du tribunal criminel du Nord sous le Directoire », 1991, p. 47-69 ; H.-J. M. VAN DAPPEREN, « Le juge de paix, officier de police judiciaire : l'œil de la justice ? », 1991, p. 29-46 ; H.-J. M. VAN DAPPEREN, « Les mandats de Merlin : les juges de paix et la police judiciaire dans le Nord (an III-an V) », 1991, p. 51-72 ; D. VEILLON, « Le juge de paix dans l'enquête criminelle : l'exemple des Deux-Sèvres et de la Vienne au XIX^e siècle », 2007, p. 137-146.

48. « L'infraction que les lois punissent de peines de police est une *contravention* ; l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit* ; l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime* » (*Code pénal*, Paris, 1810, art. 1). Voir E. BERGER, « Le modèle judiciaire libéral mis à l'épreuve : la surveillance des juges sous le Directoire », 2004 ; J.-P. ROYER, « Quelle place et quel rôle pour la justice dans la Constitution de l'an III », 1998, p. 299-315 ; B. SCHNAPPER, « De Thermidor à Bonaparte », 1989, p. 193-220 ; X. ROUSSEAU, « Politique judiciaire, criminalisation et répression. La révolution des juridictions criminelles (1792-1800) », 2005, p. 91-92.

49. J.-L. HALPÉRIN, « Continuité et rupture dans l'évolution de la procédure pénale en France de 1795 à 1810 », 1999, p. 114-116 ; R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, 1907, vol. 1, p. 69-70.

50. E. DE MARI, « Le parquet sous la Révolution, 1789-1799 », 2000.

soit la phase du procès consécutive à la saisine pénale « au cours de laquelle le magistrat instructeur procède aux recherches tendant à établir les circonstances de l'infraction⁵¹ ». Ils disposent enfin du pouvoir de décerner des mandats de détention provisoire. Selon le célèbre *Manuel des juges de paix* (1802) de Nicolas Levasseur, ils dominent l'enquête pénale sous le Directoire : « les juges de paix étaient chargés de dresser les procès-verbaux, d'entendre les témoins, de recueillir les preuves par écrit, de rassembler les pièces de conviction ; et en outre de faire amener le prévenu devant lui et de lui faire subir son interrogatoire⁵² ».

Par rapport aux dispositions de 1791, le Code des délits et des peines limite toutefois considérablement l'autonomie et la capacité d'initiative des juges de paix dans l'instruction criminelle⁵³. La législation thermidorienne les place en effet sous l'étroite surveillance des juges du tribunal civil du département. Sous la fonction tournante du directeur du jury d'accusation, l'un des vingt juges de la cour civile installée à Genève diligente l'instruction préparatoire des affaires pénales (correctionnelle et criminelle) concurremment avec le juge de paix. Toutefois, « le poids de la police judiciaire pesait [encore] presque en totalité sur les juges de paix [...] en l'an IV », rappelle dans son *Manuel d'instruction criminelle* (1808) Claude-Sébastien Bourguignon-Dumolard, à la fois jurisconsulte prolixe, magistrat expérimenté et éphémère ministre de la Police générale en 1799⁵⁴. Si le directeur du jury surveille le déroulement technique de la procédure légale et coordonne l'instruction, il se repose concrètement sur les juges de paix pour l'enquête de terrain. En témoigne la correspondance du juge Jean Argand, directeur du jury d'accusation près le tribunal civil de Genève, qui s'appuie en avril 1799 sur le savoir-faire et le réseau local du juge de paix. Ce dernier est chargé de vérifier les charges qui

51. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 2011, p. 556.

52. N. LEVASSEUR, *Manuel des juges de paix*, [1802] 1812, p. 160.

53. Voir S. BIANCHI, « La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives », 2003 ; J.-P. ROYER, « Les innovations des constituants en matière de justice civile ou la "Cité idéale" », 1989 ; Q. DUQUESNE, « Du juge seigneurial au juge de paix. Les détenteurs des fonctions judiciaires de proximité de la fin de l'Ancien Régime au Consulat », 2010 ; G. MÉTAIRIE, *Le Monde des juges de paix de Paris (1790-1838)*, 1994.

54. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 122.

pèsent sur un suspect étranger, incarcéré pour un crime crapuleux perpétré dans une taverne de montagne :

Au juge de paix de Morez, département du Jura

Il s'est commis un assassinat horrible dans la nuit du 24 au 25 [germinal an VII], dans un cabaret à une lieue et demie distant de Gex, sur la grande route tendant à ce lieu à Morez et à Saint-Claude. Huit brigands armés de sabres et de pistolets se sont introduits sur les dix heures du soir dans ce cabaret, appelé aux Pally, et ont, à grands coups de sabre, arraché la vie aux deux frères Regard, enfants de la maison [...]. L'on a cru devoir arrêter à Cruseilles dans la nuit du 28 au 29 le nommé Jean-Baptiste Fantignon, né à Villa province de Novare en Italie, comme pouvant être un des complices de ce crime [...]. Je viens vous prier de vouloir prendre les plus tôt possible les informations nécessaires pour établir la sincérité des allégués dudit Fantignon. Je ne me permets pas de vous tracer la marche que vous avez à tenir dans cette affaire, ce serait vous faire une injure, puisque vous êtes beaucoup plus éclairé que moi ; je me repose donc entièrement sur votre zèle, et vous prie de me faire passer le plus vite possible le résultat de vos opérations pour que je puisse à mon tour prendre à l'égard de ce prévenu les déterminations qu'exige la justice ; en revanche, je vous prie de disposer de moi dans toute occasion⁵⁵.

À l'échelle départementale, l'emprise des juges de paix sur la police judiciaire se heurte toutefois aux conditions calamiteuses de l'organisation du corps. Parmi les institutions françaises importées avec l'annexion, la justice de paix pâtit particulièrement de la confusion qui prévaut à la création du Léman⁵⁶. Entre avril 1798 et la réorganisation consulaire de 1801, la répartition territoriale des justices de paix se caractérise par son instabilité : alors que l'« organisation provisoire » fixée par Desportes en avril 1798 compte six juges de paix, la formation du Léman en septembre 1798 porte le nombre des juridictions de paix à trente⁵⁷. À la veille du coup d'État du

55. Lettre du directeur du jury de Genève au juge de paix de Morez (Jura), 30 germinal an VII, AEG, ADL J 48.

56. A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 60.

57. *Tableau des fonctionnaires publics formant provisoirement les autorités administratives et judiciaires du canton genevois du 25 prairial an VI*, AEG, Archives

18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), le corps compte près de trente-neuf magistrats pour le département⁵⁸.

La justice de paix souffre par ailleurs de la qualité de ses effectifs, dont le recrutement est compromis par le climat insurrectionnel qui agite le département au lendemain de l'annexion. Le soulèvement des communes rurales d'Arbusigny et Lucinge, la chasse aux conscrits et aux curés réfractaires, ainsi que les luttes de pouvoir au sein des notabilités locales, multiplient les reports de scrutin d'élection aux justices de paix⁵⁹. De l'avis des administrateurs du département, la médiocrité des candidats nommés dans le tumulte de l'occupation militaire relève essentiellement du contexte délétère : « les juges de paix prostituent pour la plupart à la crainte ou à de coupables ménagements les saintes fonctions qui leur sont confiées⁶⁰ ». Le directeur du jury d'accusation Jean Argand déplore également leur manque de zèle, particulièrement dans les zones les plus reculées du département. Parmi les nombreuses admonestations adressées aux magistrats de son arrondissement, le magistrat fustige en octobre 1798 la négligence du juge de paix du canton de Cruseilles :

Je viens d'apprendre qu'on vous a porté plusieurs plaintes et dénonciations pour cause d'assassinat et autres délits graves commis dans votre canton, auxquels vous n'avez point donné cours. Vous conviendrez avec moi que si la chose est vraie, vous vous rendez criminel envers le public, et vous vous compromettez essentiellement⁶¹.

Aux circonstances locales s'ajoutent les défauts structurels de la charge, véritable goulot d'étranglement de toute la filière pénale. D'après les membres de la municipalité de Genève, l'intense activité juridictionnelle des juges de paix – au tribunal de simple police comme au tribunal correctionnel – limite leur investissement dans les enquêtes. « Il est impossible

municipales, R. Mun. A. n° 11, pièce n° 5 ; *Almanach national de France pour l'an VIII*, 1799, p. 288.

58. J.-C.-L. de SISMONDI, *Statistique du département du Léman*, [1801] 1971, p. 169.

59. BGE Gf 1446/1, *Placards département du Léman 1799-1805*, pièces nos 19, 27.

60. Lettre du commissaire du Directoire près l'administration centrale de Genève, 4 février 1799, cité in A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 258.

61. Lettre du directeur du jury d'accusation au juge de paix de Cruseilles, 4 brumaire an VII, AEG, ADL J 48, p. 2, n° 5.

qu'il leur reste un temps suffisant pour remplir les fonctions de police judiciaire », s'alarment les administrateurs municipaux en août 1798⁶². La saturation des justices de paix réduit *de facto* la poursuite pénale aux seuls contentieux les plus graves, selon le commissaire de police Vincent. Les infractions légères forment pourtant « le premier degré de la carrière du crime », lui concède le ministre de la Justice⁶³. Selon le fonctionnaire genevois, en favorisant l'impunité des petits « délinquants », le laxisme des juges de paix favorise le développement du crime :

Les juges de paix, à qui la loi veut que tout se rapporte [et] dont le temps est presque entièrement absorbé soit par les affaires civiles, soit par les informations préalables en faits criminels ; les juges de paix, qu'un surcroît d'occupation attend dans le Tribunal de police correctionnel dont ils sont membres nés. Les juges de paix que leurs principales fonctions tiennent nécessairement éloignés du peuple ; les juges de paix, dis-je, ne peuvent et ne peuvent absolument connaître de cette multitude de petits délits [...] dont l'impunité est d'autant plus dangereuse, qu'elle accoutume bientôt à mépriser la loi. Je dis que ces petits objets ne peuvent être portés aux juges de paix, parce qu'il serait impossible qu'ils trouvassent le temps de s'en occuper. [...] Ce n'est [pourtant] qu'en sévissant avec sévérité contre les légers délits par lesquels on entre ordinairement dans la carrière du vice, que l'on force à rentrer dans le devoir ceux qui montrent des dispositions à s'en écarter⁶⁴ !

Sur le terrain, les juges de paix s'appuient dès lors sur « les officiers de police judiciaire de rang secondaire » pour effectuer les premières « opérations de la poursuite » : commissaires de police, agents municipaux, officiers de gendarmerie et gardes champêtres verbalisent et enquêtent sur les infractions mineures (délits ruraux ou contraventions de simple police⁶⁵). Pour les délits et les crimes, la compétence des officiers subalternes se réduit en revanche au « premier degré » de la

62. Lettre de l'administration municipale au commissaire du gouvernement, 15 thermidor an VI, in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève pendant la domination française*, 1910, t. I, p. 92.

63. Lettre du ministre de la Justice au commissaire de police Vincent, 27 novembre 1798 (7 frimaire an VII), AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 3.

64. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 2, AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2.

65. A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, 1882, p. 443.

police judiciaire, soit le constat sommaire en cas de flagrant délit. Tous les procès-verbaux de « l'enquête de flagrance » remontent *in fine* vers les juges de paix. Sans ministère public qui coordonne l'enquête, la logique de concurrence entre les officiers de police judiciaire attise leur rivalité⁶⁶. Le jacobin Pétion de Villeneuve (1756-1794) dénonçait dès 1790 une dynamique compétitive qui comporte un vice intrinsèque : « la question est de savoir si la concurrence des [officiers de police judiciaire] est nécessaire, ou si elle ne produira pas un défaut d'action et de négligence », objecte-t-il à Adrien Duport devant la Constituante⁶⁷. En vertu de la complexité des chaînes hiérarchiques et de la nature même des différentes institutions policières, cette « concurrence » menace de devenir, suivant les circonstances, « un objet de rivalité et de haine entre des officiers dont les fonctions sont naturellement incompatibles⁶⁸ ». Le mémoire du commissaire de police Vincent dénonce l'équilibre du système de police judiciaire établi par la législation de l'an IV : en fustigeant le dysfonctionnement des justices de paix du département, il dispute aux magistrats de l'ordre judiciaire leur rôle prépondérant dans l'enquête pénale.

Les pouvoirs de police judiciaire : commissaires contre juges de paix

Le vice radical de l'organisation actuelle de la police, c'est d'avoir mis tous les pouvoirs dans des mains qui ne peuvent en faire usage, et d'en avoir absolument privé les seuls fonctionnaires qui soient placés convenablement pour en faire un usage utile⁶⁹.

Fondé sur la comparaison entre deux systèmes policiers, l'argumentaire du commissaire Vincent se concentre sur la distribution

66. L. LOPEZ, « Magistrats, policiers et gendarmes en France à La Belle Époque : enquête sur les relations entre les acteurs de l'enquête de police judiciaire », 2007, p. 127-128.

67. Intervention de Pétion lors de la séance du 30 décembre 1790, in A. RAY, *Réimpression de l'ancien Moniteur*, 1841, vol. 6, p. 763.

68. Intervention de Pétion lors de la séance du 28 décembre 1790, in *ibid.*, p. 751.

69. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2.

des compétences de poursuite et d'investigation prévue par la législation française. Son audacieux projet de réforme constitutionnelle élude les questions de fond. Les caractères généraux des procédures pénales française et genevoise s'apparentent d'ailleurs en grande partie. Considérée par l'historiographie comme un héritage « libéral » des réformes de la Constituante, la législation criminelle du Directoire garantit les mêmes droits fondamentaux que les dispositions constitutionnelles genevoises de 1794-1796⁷⁰. Elle sanctuarise les principes d'égalité devant la loi pénale, de légalité des délits et des peines, de présomption d'innocence et du droit de défense. Le Code de l'an IV sanctionne le système de la preuve morale et de l'intime conviction grâce à la « sublime institution » des jurys (accusation et jugement), ce « palladium de la liberté » que la Convention avait « prostitué », selon les termes de l'avocat Boissy d'Anglas (1756-1826), l'un des rédacteurs de la Constitution de l'an III⁷¹.

La législation thermidorienne fixe par ailleurs le modèle procédural « mixte » : alors que l'instruction préparatoire s'effectue intégralement par écrit en matière criminelle, l'oralité de la phase de jugement assure une publicité partielle du procès pénal⁷². En réaffirmant le principe d'une instruction menée tant à charge qu'à décharge par des magistrats, le droit français pérennise l'épistémologie de l'*inquisitio*, « fondée sur une recherche objective de la vérité confiée à la seule autorité publique⁷³ ». Les dispositions du droit français consacrent enfin le fractionnement de l'enquête pénale entre les phases policières et judiciaires : dans la continuité de la procédure établie sous la Constituante, le Code des délits et des peines distingue deux niveaux

70. E. BERGER, « Le modèle judiciaire libéral mis à l'épreuve », 2007 ; E. BERGER, « Entre liberté et principe d'ordre. Normes, pratiques et enjeux de la poursuite sous le Directoire, le Consulat et l'Empire », 2009, p. 33-34 ; J.-L. HALPÉRIN, « Continuité et rupture dans l'évolution de la procédure pénale en France de 1795 à 1810 », 1999, p. 112-114 ; P. LASCOUMES, P. PONCELA, P. LENOËL (dir.), *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 163-167.

71. Cité in J.-P. ROYER et al. (dir.), *Histoire de la justice en France*, 2010, p. 408.

72. J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 22-23.

73. Le modèle procédural français se distingue en cela du modèle anglo-saxon, où « la vérité est le fruit d'une opposition, d'un combat entre deux thèses » – défendues par le parquet d'une part et les avocats de la défense d'autre part. L. PRIMOT, *Le Concept d'inquisitoire en procédure pénale*, 2010, p. 176 ; J. D. JACKSON, « Two Methods of Proof in Criminal Procedure », 1988, p. 557.

à l'étape préparatoire du procès criminel⁷⁴. Selon l'un des principaux rédacteurs du code, le juriste Merlin de Douai, l'enquête successivement menée par des autorités désormais distinctes garantit tant les droits fondamentaux que l'infailibilité de la répression pénale :

Aucun pouvoir ne disposant seul du cours entier d'une instruction criminelle, nul ne peut espérer que le mouvement particulier qu'il lui a imprimé se prolonge au-delà du cercle des fonctions qu'il occupe. Ainsi tous les pouvoirs, ne pouvant suivre chacun leur volonté, sont ramenés à une règle commune, qu'est la loi. Ainsi tous les ressorts de la justice, contenus les uns par les autres, sont forcés d'agir pour un but commun, qui est la justice. Ainsi, pour garantir le triomphe de l'innocence, comme pour assurer la punition du crime, il faut que toute instruction criminelle soit partagée entre plusieurs pouvoirs successifs⁷⁵.

Le *mémoire* du commissaire Vincent souligne à ce titre les conséquences d'une organisation policière défectueuse sur l'action des tribunaux. Le fonctionnaire genevois dresse le constat d'un édile expérimenté confronté aux troubles de l'occupation française. Le casernement des 3 000 militaires imposés par le *Traité de réunion* (1 800 hommes de passage et 1 200 soldats de garnison) occasionne « une multitude de petits délits [...] et de petits outrages faits aux bonnes mœurs⁷⁶ ». La présence d'une turbulente soldatesque étrangère favorise l'installation de « tripots ruineux » et de « filles du monde », quand elle n'entraîne pas de violentes rixes avec la population locale, s'alarment les administrateurs⁷⁷. L'ouverture de la ville fortifiée aux routes commerciales régionales après des mois de blocus jette dans les rues de la cité « un nombre considérable de mendiants, portant diverses atteintes aux propriétés et un préjudice aux bourses

74. E. BERGER, « Les origines du juge d'instruction sous la Révolution, le Consulat et l'Empire », 2010, p. 24-25 ; J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 22.

75. Séance de la Convention du 6 brumaire an III, in *Le Moniteur universel*, n° 38 du 8 brumaire an III (29 octobre 1794), [*Réimpression*, 1847, t. XXII, p. 359-360].

76. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 1, AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2.

77. Lettre de l'administration municipale au commissaire du gouvernement, 15 thermidor an VI, in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève pendant la domination française*, 1910, t. I, p. 92 ; Lettre du commissaire du Directoire près l'administration centrale du Léman au ministère de l'Intérieur, 22 brumaire an VII, AN, F^{1c} III Léman 2.

publiques⁷⁸ ». Selon les administrateurs municipaux qui défendent la position du commissaire genevois, l'organisation policière doit tenir compte de ce contexte de misère, soit

de la position locale de Genève qui en fait un abord perpétuel d'étranger, de ses nombreuses manufactures, de sa population qui croît et qui croîtra chaque jour depuis sa réunion à la République française, de sa situation sur les frontières qui facilite l'évasion de tous les gens suspects [et] de la nature du produit de ses manufactures qui attire un plus grand nombre de coquins empressés de se les approprier par ruse et violence⁷⁹.

Afin d'affronter les corollaires néfastes de l'annexion, Vincent considère le commissariat de police de Genève comme la seule institution performante du dispositif policier instauré par les agents du Directoire. Les quatre fonctionnaires de la municipalité de Genève sont intronisés en grande pompe le 13 juin 1798, afin « de maintenir le bon ordre et assurer l'exécution des lois en faisant succéder sans aucune interruption les nouvelles autorités aux anciennes⁸⁰ ». Chargés de « faire observer la police la plus sévère », les quatre commissaires de police constituent les seuls maillons du ministère de la Police générale actifs sur le périmètre urbain du chef-lieu pendant la période directoriale⁸¹. Les soulèvements « rébellionnaires » de l'arc jurassien et la proximité du front italien compliquent en effet l'implantation locale de la gendarmerie nationale⁸². L'installation de la compagnie départementale se heurte aux priorités militaires : en novembre 1798, seules six des vingt-deux brigades de gendarmerie « nécessaires pour le

78. Séance du bureau de police, 25 avril 1798, AEG, Jur. Pen. I.2.18, p. 25.

79. Lettre de l'administration municipale au commissaire du gouvernement, 15 thermidor an VI, in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève pendant la domination française*, 1910, t. I, p. 92.

80. Arrêté sur l'organisation administrative de l'ancien territoire de Genève, 6 prairial an VI, AEG, R. Mun. A. n° 11, pièce n° 4.

81. *Discours prononcé par le citoyen Félix Desportes [...] au moment de l'installation des autorités administratives [et] judiciaires du canton genevois*, 1798, p. 2.

82. P. COET, « La compagnie de gendarmerie du département du Léman (1798-1814) : esquisse historique », 2011, p. 9-11. Voir A. LIGNEREUX, *La France rébellionnaire*, 2008, p. 23-40 ; A. LIGNEREUX, *Servir Napoléon*, 2012, p. 27-28 ; J.-N. LUC (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, 2002, p. 136-140.

Léman » sont établies⁸³. Et encore s'agit-il uniquement des brigades indigènes de l'Ain et du Mont-Blanc, organisées dès 1793 et redistribuées dans le nouveau département, soit celles de Carouge, Frangy, Bonneville, Taninges, Thonon et Gex⁸⁴.

Le ministre de la Guerre reporte indéfiniment l'encasernement *intra-muros* des huit gendarmes prévu par l'arrêté du 21 décembre 1798, alors même qu'ils sont « indispensables à l'activité des tribunaux criminels », estime l'administration centrale dans ses supplications récurrentes au ministère de la Police générale⁸⁵. En avril 1800, le Léman ne totalise que vingt-neuf gendarmes, « force insuffisante dans ce département frontière qui exige une surveillance très active », déplore le préfet dès son arrivée au ministère de la Guerre⁸⁶. La lutte contre la contrebande et les déserteurs dans « un pays aussi montueux et difficile à parcourir » relève par ailleurs d'opérations de guerre qui mobilisent les gendarmes à titre prioritaire, et relègue leurs missions ordinaires de police judiciaire au second plan⁸⁷. En décembre 1800, le chef du parquet du Léman, Jean-Marie Girod (1764-1848), déplore également le manque de gendarmes, indispensables pour l'activité des tribunaux :

Trente gendarmes seulement sont chargés de faire le service des tribunaux et des corps administratifs, dans un département [dont les] communications sont très difficiles. Vouloir que trente hommes arrêtent les militaires absentés de leurs drapeaux, les prêtres perturbateurs, les prévenus, accusés, condamnés, contumaces, qu'ils portent aux jurés leurs lettres de convocation, traduisent les détenus aux séances des

83. Tableau des brigades de gendarmeries nécessaires dans le département du Léman, 18 brumaire an VII, AEG, ADL B 510.

84. Sur la compagnie pionnière du Mont-Blanc, voir A. LIGNEREUX, *Servir Napoléon*, 2012, p. 24-25.

85. Registre des arrêtés de l'administration centrale – an VIII, AEG, ADL A1, p. 262-288.

86. Lettre de l'administration centrale au ministère de la Guerre, 15 germinal an VIII, AEG, ADL B 38.

87. Tableau général du casernement de la gendarmerie, 26 thermidor an VIII, AEG, ADL B 510 ; Circulaire du ministère de la Guerre à propos de la gendarmerie du Léman, 24 août 1798, AEG, ADL I 1, pièce n° 80 ; voir B. GAINOT, « La "guerre de police" contre les "brigands" : une innovation tactique sous le Directoire ? », 2013, p. 83.

tribunaux, fassent la police des foires et marchés, etc., etc., c'est exiger l'impossible⁸⁸.

Le soin de « faire jouir les habitants d'une bonne police » dans la trentaine de municipalités cantonales du département relève essentiellement du maigre personnel communal⁸⁹. L'action des gardes champêtres et des gardes forestiers des zones forestières du département s'avère défailante et « mal observée » par la population avant les réformes consulaires de l'an VIII⁹⁰. Dans la majorité des circonscriptions rurales, il incombe aux seuls agents des municipalités de canton d'exercer conjointement la police administrative et judiciaire. La Constitution de l'an III ne prévoit pas l'implantation de municipalité propre dans les communes de moins de 5 000 habitants : dans le cas du Léman, seules les communes de la ville de Genève et des bourgs de Carouge, Bonneville et Thonon possèdent leur organisation municipale. La difficile greffe de l'organisation administrative thermidorienne au sein du Léman paralyse toutefois le fonctionnement de nombre de municipalités de canton⁹¹.

Dans le contexte insurrectionnel des hivers 1798-1799, le personnel communal concentre en outre son activité répressive sur le « brigandage », dont le caractère endémique sape la légitimité d'un régime exsangue⁹². La répression des « vols commis sur les routes et voies publiques à force ouverte » relève d'ailleurs de juridictions spéciales, promulguées en janvier 1798 (loi du 29 nivôse an VI) mais qui ne seront effectives sur le territoire du Léman qu'en 1802⁹³.

88. Lettre du commissaire du gouvernement près le Tribunal criminel du Léman au ministre de la Justice, 21 frimaire an IX, AN, BB¹⁸ 420.

89. Voir J. BERNET, « De l'intérêt et du bon usage des municipalités cantonales du Directoire. Un exemple picard : Attichy (Oise) », 1999, p. 192 ; S. BIANCHI, « Le fonctionnement des municipalités cantonales dans le sud de l'Île-de-France sous le Directoire », 1999, p. 173.

90. J.-C.-L. de SISMONDI, *Statistique du département du Léman*, [1801] 1971, p. 167.

91. A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 70.

92. M. BROERS, *Napoleon's Other War*, 2010, p. 21 ; B. GAINOT, « La "guerre de police" contre les "brigands" : une innovation tactique sous le Directoire ? », 2013, p. 84-85 ; A. LIGNEREUX, *Servir Napoléon*, 2012, p. 237-238 ; B. SCHNAPPER, « Les systèmes répressifs français de 1789 à 1815 », 1999, p. 28-29.

93. BGE, Ms. fr. 1068, « J. L. LEFORT, Organisation judiciaire [...] en vigueur à Genève sous le département du Léman », p. 12. A, voir P. PRENANT, *La Bourse ou la Vie*, 2011, p. 40.

Selon le ministre de la Police générale, la virulence du brigandage dans les zones frontalières possède une dimension politique qui justifie des mesures exceptionnelles propres à un « état de guerre » : « la gendarmerie est souvent impuissante contre ces hommes dangereux qui trouvent un appui dans le fanatisme et l'ignorance des habitants⁹⁴ ». Le Gouvernement place bientôt sous un régime militaire une partie des localités du département, soupçonnées d'offrir un refuge aux curés réfractaires et aux agitateurs helvétiques ou anglais. Face « aux monstres qui frappent dans l'ombre », le Directoire destitue par « mesure de sûreté » la municipalité de Genève, mise en état de siège dès juin 1799⁹⁵. « Dans le *Léman*, ces terreurs factices se sont principalement accréditées, les déserteurs y répandent le plus mauvais esprit, ils exagèrent les fatigues et les privations », déplore le ministère en juillet 1799⁹⁶. Mais au-delà du brigandage à caractère politique et rébellionnaire, les circonstances mêmes de l'annexion française occasionnent une recrudescence massive de la criminalité d'occasion, s'alarme le plénipotentiaire français Félix Desportes en juillet 1798 :

Les malfaiteurs, supposant que Genève allait tomber dans le chaos parce qu'elle subissait un changement d'administration, et se croyant sûrs alors de l'impunité, se sont jetés en foule dans le canton genevois : sans la vigilance infatigable des commissaires de police et de leurs agents, ils eussent commis des attentats sans nombre. Il n'est point de jour qu'on n'en surprenne quelques-uns en flagrant délit ; les prisons en sont encombrées⁹⁷.

Le mémoire du commissaire Vincent vise à maximiser l'efficacité policière contre les individus « accoutumés à mépriser la loi⁹⁸ ». Le

94. Rapport du ministre de la Police générale, in *Rapport des ministres devant le Conseil des 500 sur l'état de la République*, 15 juillet 1799, p. 10, AN, F⁷ 3646.

95. Lettre du général du Girard-dit-Vieux à l'administration municipale, 16 août 1798 ; Séance de l'administration municipale du 23 prairial an VII, in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève pendant la domination française*, 1910, t. I, p. 108 ; p. 325.

96. Rapport du ministre de la Police générale, in *Rapport des ministres devant le Conseil des 500 sur l'état de la République*, 15 juillet 1799, p. 10, AN, F⁷ 3646.

97. Lettre de Félix Desportes au ministre de l'Intérieur, 18 messidor an VI, AN F^{1c} III Léman 2.

98. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 2, AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2.

projet se veut réactif face à un contexte criminel qui fait horreur à un magistrat « dévoué à la chose publique⁹⁹ ». Il propose des mesures d'adaptation institutionnelle pour corriger la faiblesse des instruments répressifs. « Le seul moyen d'épargner à notre génération présente la douleur de survivre à ses mœurs [...] est un changement prompt dans la marche de la police », clame-t-il¹⁰⁰. Le fonctionnaire dénonce implicitement le manque de coordination entre les officiers de police judiciaire compétents sur le territoire de la municipalité, alors « que la commune de Genève exige une surveillance particulière », selon les injonctions du ministère¹⁰¹. En l'absence d'un parquet centralisé, le maillage territorial des officiers de police judiciaire est lâche, peu hiérarchisé et mal coordonné. Malgré la création du ministère de la Police générale le 2 janvier 1796, l'organisation et la direction des effectifs de police administrative relèvent essentiellement des autorités locales¹⁰². Sous le Directoire, la « machine policière » du ministère est une « tête sans corps », dont l'activité essentiellement bureaucratique se résume à centraliser l'information sur l'« esprit public » des administrés¹⁰³.

C'est d'ailleurs en vertu du principe de décentralisation insufflé par la Constituante que l'agencement interne des grandes municipalités échappe au cadre constitutionnel. À Genève comme dans la plupart des grandes villes des départements réunis, la continuité du personnel et des structures policières subalternes nuancent l'apparente rupture institutionnelle consécutive à l'annexion¹⁰⁴. Sous le Directoire, la grande souplesse laissée aux administrations municipales quant à l'organisation de leurs bureaux perpétue, dans une large mesure, les dispositifs policiers préexistants. La politique de recrutement offre une marge de manœuvre précieuse pour les administrateurs afin d'asseoir

99. *Ibid.*, fol. 3.

100. *Ibid.*, fol. 4.

101. Rapport du ministre de la Police générale, in *Rapport des ministres devant le Conseil des 500 sur l'état de la République*, 15 juillet 1799, p. 10, AN, F⁷ 3646.

102. Loi du 14 décembre 1789, art. 50-51 ; loi des 16 et 24 août 1790, titre XI, art. 3 ; loi des 19 et 22 juillet 1791, art. 46. Voir J.-M. BERLIÈRE et R. LÉVY, *Histoire des polices en France*, 2011, p. 45-48.

103. A. LEBIGRE, *La Police. Une histoire sous influence*, 1993, p. 66 ; P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008, p. 65.

104. C. DENYS, « La transformation de la police à Bruxelles de 1787 à 1815 : ruptures institutionnelles et continuités fonctionnelles », 2010, p. 29-30.

la légitimité du régime : court-circuitant le principe de l'élection, la logique des nominations consécutives à la réunion repose sur un savant équilibre entre l'installation d'agents d'origine française et le maintien du personnel local aux postes clés. Au lendemain de l'annexion, les magistrats de police de la République de Genève accèdent *in corpore* aux postes de commissaire de police de la municipalité¹⁰⁵. Si les commissaires Barilliet, Noblet, Victor et Vincent représentent sur le terrain l'institution policière imposée par l'État français, ils incarnent l'héritage direct du régime déchu.

L'incorporation automatique assure aux nouveaux fonctionnaires une légitimité qui dépasse largement leur rang hiérarchique. « La place de commissaire de police était relevée à Genève, note sous la Restauration l'ancien juge de la Cour criminelle Jean Janot, parce que ceux qui la remplissaient avaient appartenu à l'ancienne magistrature, et que le même respect accompagnait les mêmes hommes¹⁰⁶. » Avec la *Société économique* qui gère les biens inaliénables de la République déchuë, l'administration municipale constitue un bastion de « l'insularité de souveraineté genevoise¹⁰⁷ ». Pour les justiciables comme pour les administrateurs municipaux, qui peinent à adopter une nouvelle terminologie pour désigner le même personnel, le corps des commissaires pérennise l'institution du Tribunal des magistrats de police institué sous la Révolution, rappelle Vincent :

Si depuis la réunion de Genève à la France, la police [et] les mœurs [n'ont] pas sensiblement périclité chez nous, c'est sans doute parce que le citoyen Desportes, commissaire du gouvernement, ayant jugé à propos de conférer aux magistrats de police alors en fonction, et élus par le souverain, les places de commissaires de police, la considération attachée à cette première place nous couvrant encore dans l'opinion publique nous a tenu lieu d'une partie des pouvoirs dont alors nous étions revêtus, et c'est à la faveur de cette espèce de prestige, soutenu

105. En 1798, sur les quatre magistrats de police en place, seul Henri Desgouttes refuse le poste de commissaire de police. Il est remplacé par Louis-Alexandre Barilliet, juge de paix près du Tribunal de l'Audience. BGE, Ms. fr. 905, « Journal d'Ami Dunant », vol. 5, p. 363-364.

106. Notes du 2 avril 1814, in J. JANOT, *En 1814*, 1912, p. 169.

107. S. BOUVET, *Le Silence des abeilles*, 1997, p. 53 ; A. V. HARTMANN, « Les élites politiques genevoises dans les institutions françaises (1798-1814) », 2004, p. 311-312.

par les flatteurs égards du commissaire du gouvernement et de l'administration municipale, que nous avons pu jusqu'à ce jour nous opposer au désordre avec quelque succès¹⁰⁸.

Le nouveau régime retranche en revanche aux magistrats genevois la majeure partie de leurs prérogatives répressives. Protagoniste majeur de la police parisienne sous l'Ancien Régime¹⁰⁹, le commissaire de police s'affirme comme l'une des grandes figures de la police municipale avec les réformes révolutionnaires que renforce la législation du Directoire¹¹⁰. Ses attributions de police judiciaire concernent toutefois essentiellement les infractions de simple police (contraventions¹¹¹). Le droit français évince théoriquement les fonctionnaires genevois de l'enquête criminelle, et les réduit à l'état de simples auxiliaires du juge de paix. Il les prive également de compétences juridictionnelles traditionnellement attribuées à la magistrature urbaine de la République¹¹². Le code du 3 brumaire an IV écarte du Tribunal de police cantonal les commissaires genevois, qui « n'ont pas le droit de punir [...] ces infractions aux règlements [...] ces commencements de désordre qui se manifestent dans divers lieux publics et ces petits outrages faits aux bonnes mœurs [...] sur lesquelles, dans tous les temps, le magistrat de police a eu chez nous le droit de prononcer sommairement¹¹³ ».

108. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 2-3, AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2.

109. Voir J. BERLIÈRE, *Policer Paris au siècle des Lumières*, 2012 ; V. MILLIOT, « Le métier de commissaire : bon juge et "mauvais policier" (Paris, XVIII^e siècle) », 2005 ; S. L. KAPLAN, « Notes sur les commissaires de police à Paris au XVIII^e siècle », 1981.

110. Voir O. ACCARIE, « La police parisienne face à la délinquance à l'aube du Consulat : le rôle des commissaires de police à Paris en 1800 », 2013, p. 112-113 ; J.-M. BERLIÈRE et R. LÉVY, *Histoire des polices en France*, 2011, p. 48-50 ; V. DENIS, « Les commissaires de police parisiens, de la chute de la monarchie à la Restauration », 2008 ; C. EMSLEY, « Policing the Streets of Early Nineteenth Century Paris », 1987, p. 257-282 ; D. KALIFA et P. KARILA-COHEN, « L'homme de l'entre deux. L'identité brouillée du commissaire de police au XIX^e siècle », 2008, p. 8 ; R. MONNIER, « Un nouveau magistrat municipal, le commissaire de police parisien de l'an II », 1985, p. 195-228 ; J. MERRIMAN, « Esquisse sur les rapports entre l'État, les commissaires de police et les villes françaises dans la première moitié du XIX^e siècle », 1997.

111. *Codes des délits et des peines*, 1795, art. 28.

112. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 93-97.

113. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 2-3, AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2.

Or selon Vincent, les dispositions du droit français contredisent la fonction qui lui est attribuée : « le commissaire de police est seul à portée de connaître [...] la plupart de ces délits », qui sont par essence « de nature à nécessiter un prononcé immédiat et sur place ». Pour le praticien, l'expérience démontre que l'activité juridictionnelle des autorités de police, effectuée *in situ* de manière expéditive, « fait l'effet de la foudre sur les perturbateurs¹¹⁴ ». La répression des infimes infractions ordinaires relève de l'ordre public. Elle contribue à imposer aux justiciables le respect dû aux fonctionnaires investis de l'autorité publique :

Cette circonstance, qui est notoire, sert à prouver [...] sans réplique que le maintien de l'ordre, que la conservation des mœurs, tiennent essentiellement à une police active, et tellement organisée, que sans blesser la liberté individuelle, elle en impose à cette classe d'homme pour qui la loi n'est qu'un mot, et qui dans le mandataire du souverain ne respectent que le pouvoir qu'il a de les punir. [...] Il importe donc à l'État que le fonctionnaire qui agit immédiatement sur le peuple soit investi de cette considération que l'homme honnête accorde à la moralité, mais que l'homme immoral n'accorde qu'au pouvoir. [...] Encore quelques moments, et le public instruit des véritables bornes de nos pouvoirs, nous remettant à la place que nous assigne la lettre de la loi, et détruisant la considération qui nous entoure encore, réduira l'effet de votre ministère à une presque nullité¹¹⁵.

Le plaidoyer du commissaire de police genevois s'inscrit dans une rhétorique de la nostalgie, alimentée tant par les « patriotes » que les contre-révolutionnaires, dont le « sentiment d'une souveraineté particulière » exaspère les espions du régime français¹¹⁶. Son audacieux projet de révision constitutionnelle est moins réformateur que rétrograde : il s'apparente à un manifeste pour le rétablissement des anciennes prérogatives de la magistrature de police. Son « projet d'articles additionnels » à la Constitution thermidorienne de l'an III reprend ainsi, à peu de mot près, les dispositions constitutionnelles

114. *Ibid.*, fol. 2.

115. *Ibid.*

116. Voir la correspondance d'agents anonymes français à Genève avec les membres du Directoire, mars-avril 1798, BGE, Ms. fr. 915.

genevoises de 1796¹¹⁷. Orateur lyrique du Grand Club sous la Révolution genevoise, Vincent a activement milité contre l'ingérence française dans les affaires de la République¹¹⁸. Il regrette l'autorité suprême des syndics : aux yeux du commissaire genevois, la logique de *concurrence* entre les officiers de police judiciaire instituée par le droit français s'avère contre-productive. L'ancienne organisation offrait l'avantage de concentrer entre les mains des magistrats de police des moyens de surveillance, d'investigation et de coercition étendus.

Mais au-delà des motivations patriotiques et corporatives qui l'animent, le fonctionnaire genevois invoque l'intérêt général pour réclamer l'extension des pouvoirs répressifs des commissaires. Vincent ne remet d'ailleurs pas en cause la compétence des juges de paix actifs sur la commune de Genève, qui sont pour la plupart, comme lui, des anciens magistrats genevois élus sous la Révolution. Sa critique est structurelle : fondé sur la comparaison entre deux régimes législatifs éprouvés, le mémoire du commissaire interroge la dynamique du dispositif répressif de l'an IV. Le magistrat Vincent dénonce l'économie des pouvoirs de police judiciaire instaurée par le droit français. « Ne serait-il pas convenable, ou plutôt le bien public ne le commande-t-il pas, de substituer à des moyens essentiellement impuissants, des moyens dont l'efficacité a été démontrée¹¹⁹ ? » Fustigeant la faiblesse de la nouvelle organisation policière, Vincent « propose quelques moyens d'utiliser les commissaires pour concourir plus puissamment encore au maintien de l'ordre et des bonnes mœurs¹²⁰ ». Il réaffirme la complémentarité entre police préventive et police répressive, et lie l'efficacité de l'appareil pénal à l'action prophylactique de la police. La routine policière détermine l'intime « connaissance » du tissu urbain, nécessaire à l'appréhension des malfaiteurs. Les commissaires et leurs subalternes observent ainsi quotidiennement ces « fraudes et astuces qui se répètent mille fois dans les marchés », et sont les plus

117. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 2-3, AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2, folio 3-4.

118. J.-B. VINCENT, *Adresse à tous les Genevois*, 1796, p. 2-4.

119. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 2, AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2.

120. Lettre du ministre de l'Intérieur au ministre de la Justice, 21 novembre 1798. AN, BB¹⁸ 427, liasse D3, pièce n° 1.

à même d'identifier « la classe d'individus » appelée par nature ou par nécessité à les commettre¹²¹.

Selon une terminologie propre au praticien, il adosse son argumentaire pragmatique sur la vulgate utilitariste intériorisée pendant sa carrière de parlementaire. Élu au Conseil législatif de la République en avril 1796, l'ancien artisan horloger a participé aux débats sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale pendant la révision constitutionnelle. Selon lui, la surveillance policière vise à anticiper le geste criminel en amont de la saisine judiciaire : « le grand objet d'un bon gouvernement est bien plus de prévenir le crime, l'empêcher de naître, que de l'atteindre et le punir¹²² ». Et si malgré sa vigilance la police échoue à prévenir le crime, la justice, elle, doit être infaillible. « Il importe à la sûreté publique et particulière que tout crime soit atteint et puni », rappelle le commissaire de police, en écho à l'utilitarisme pénal autrefois défendu dans l'hémicycle de l'Assemblée par Louis Odier, retiré de la politique depuis l'annexion française au profit de ses recherches médicales dans la lutte contre la variole¹²³.

L'infailibilité de la répression pénale repose sur une « police active sagement organisée », selon le commissaire genevois, c'est-à-dire dotée des moyens suffisants pour surveiller, identifier et appréhender le suspect aussitôt le forfait commis. Pouvoirs coercitifs et prérogatives d'investigations participent du « métier policier » : Vincent réclame l'octroi de compétences d'arrestation et d'interrogatoire pour le corps des commissaires de police¹²⁴. La résolution des affaires pénales dépend ainsi de la réactivité et de la célérité de l'institution policière d'après le fonctionnaire, qui valorise à nouveau les acquis de l'expérience pour insister sur l'importance du « suivi » de l'enquête :

Il est indispensablement nécessaire que les fonctions des commissaires de police s'étendent à recevoir les réponses personnelles des prévenus qu'ils viennent d'arrêter : c'est dans les premiers moments de l'arrestation, c'est à la faveur de diverses circonstances qui se voient,

121. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 2-3, AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2.

122. *Ibid.*

123. *Journal du département du Léman*, 2 thermidor an XII (21 juillet 1804), n° 1, p. 2.

124. Voir J.-M. BERLIÈRE *et al.* (dir.), *Métiers de police*, 2008.

qui se sentent, mais qui ne peuvent se transmettre aux juges de paix dans un verbal, qu'il est souvent facile d'obtenir la vérité : au lieu que le coupable qui n'est interrogé que plusieurs heures après son incarcération, ayant eu le temps de préparer sa défense, a bien plus de moyens d'échapper à la loi, et de rentrer dans la société dont il redevient le fléau. C'est encore d'après ce que j'ai vu que j'ose insister sur ce point¹²⁵.

L'initiative individuelle du commissaire Vincent s'inscrit dans la tradition républicaine des praticiens-législateurs, qui fournissent sous la Révolution nombre d'« observations » pour l'élaboration du nouveau droit criminel. Elle s'insère dans le cadre d'une offensive lancée par l'administration municipale de Genève auprès des autorités françaises pour renforcer le statut des commissaires de police¹²⁶. Le projet du Genevois vise, en définitive, à amender la législation nationale pour améliorer l'institution policière sur la base d'une expérience de terrain. « Ce changement me paraît facile à opérer », estime le magistrat, qui se « hasarde de mettre sous les yeux » des membres du Directoire « quelques articles qui paraissent pouvoir s'amalgamer facilement avec les lois françaises¹²⁷ ».

L'optimisme du Genevois est à la mesure de son ignorance, même si les en-têtes imprimés de la correspondance administrative prônent le « maintien de la Constitution de l'an III¹²⁸ ». Toute révision constitutionnelle est verrouillée à l'échelle nationale par un régime qui défend en premier lieu la stabilité institutionnelle après les aléas de la Terreur et des coups d'État successifs qui ébranlent le Directoire¹²⁹. Limitant les initiatives réformatrices, le Gouvernement défend âprement une ligne politique qu'encadre « la menace des deux “tyrannies”, la royaliste

125. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 4, AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2.

126. Lettre de l'administration municipale au commissaire du gouvernement, 15 thermidor an VI, in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève pendant la domination française*, 1910, t. I, p. 92.

127. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 1, AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2.

128. AEG, ADL A1.

129. Le régime du Directoire est marqué par trois coups d'État : le 18 fructidor an V (4 septembre 1797), le 22 floréal an VI (11 mai 1798) et le 30 prairial an VII (18 juin 1799). Voir B. BACZKO, *Politiques de la Révolution française*, 2008, p. 454-61.

et la jacobine¹³⁰ ». Considérées comme un corollaire positif des stratégies d'intégration menées par les administrateurs français, les propositions du Genevois suscitent toutefois la curiosité des Directeurs, qui comptent dans leur rang le grand jurisconsulte Merlin de Douai, principal rédacteur du Code des délits et des peines. Le ministre de l'Intérieur examine également « avec beaucoup d'intérêt un de [leur] nouveau concitoyen payer à la mère Patrie le tribut de ses lumières et de son zèle pour le bien de la chose publique¹³¹ ».

Sans surprise, le projet du commissaire genevois reste lettre morte. Vincent sera même évincé lors de la restructuration administrative consécutive au coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799). Les agents du régime jugent le fonctionnaire « plus propre à une place de judicature qu'à celle qu'il occupe, mettant trop d'importance dans l'exercice de ses fonctions, mais les connaissant très bien¹³² ». Avec l'annexion, l'élaboration du droit criminel s'effectue à l'échelle nationale et s'avère peu perméable aux remarques des praticiens. Dans le département du Léman comme en Belgique ou dans les États rhénans, l'évolution des institutions policières et judiciaires dépend exclusivement de l'impulsion de l'État français, dont la centralisation atteint son paroxysme sous le règne de Bonaparte¹³³.

La police judiciaire napoléonienne en République (1799-1813)

Avec l'annexion française, Genève partage le destin de l'histoire législative française. L'emprise de Bonaparte sur le corps législatif après le coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), que renforceront les régimes autoritaires du Consulat (1802) et l'Empire (1805), amorce un mouvement de net durcissement du droit

130. E. DE MARI, « Le parquet sous la Révolution, 1789-1799 », 2000, p. 242.

131. Lettre du ministre du Directoire au ministre de la justice, 1^{er} frimaire an VII, AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 3.

132. Tableau des commissaires de police de Genève, 27 nivôse an VIII, AEG, ADL A 35, liasse n° 3, enveloppe n° 2.

133. C. DENYS, « La transformation de la police à Bruxelles de 1787 à 1815 : ruptures institutionnelles et continuités fonctionnelles », 2010 ; A. GRILLI, *Il difficile amalgama*, 2012 ; M. ROWE, *From Reich to State*, 2003, p. 87.

criminel¹³⁴. Les réformes consécutives au coup d'État du 18 brumaire an VIII modifient tant l'organisation judiciaire que la procédure pénale. Le système judiciaire de l'Empire « organise les rapports entre pouvoir et justice autour d'un État fort et conquérant et d'un exécutif pesant fortement sur la magistrature du parquet et même du siège¹³⁵ ». Des réformes judiciaires de l'an IX (1801) à la promulgation du Code d'instruction criminelle (1811), la législation napoléonienne se caractérise ainsi par un net infléchissement répressif. Les deux séquences de cette réorganisation reconfigurent le système de police judiciaire de l'an IV dans le sens d'une stricte centralisation et hiérarchisation de ses effectifs. Le droit napoléonien sanctionne ainsi l'affermissement du ministère public et la création d'une juridiction d'instruction autonome : l'instauration du *magistrat de sûreté* sous le Consulat puis celle du *juge d'instruction* sous l'Empire constituent les deux étapes d'un mouvement qui tend à placer l'enquête criminelle entre les mains d'une magistrature professionnelle et spécialisée.

Durcir la poursuite : le parquet de l'an IX et la mosaïque d'officiers de police judiciaire

Si le mémoire du commissaire de police genevois Vincent échoue à réformer la législation criminelle française, ses critiques contre le système répressif de l'an IV ne sont en rien singulières. Elles trouvent des relais actifs tant au niveau local que national. Les administrateurs municipaux et départementaux, les députés du Conseil des Cinq-Cents ainsi que les agents du ministère fustigent l'inaction du Directoire face à l'augmentation de la criminalité et le déclin de la « sûreté publique¹³⁶ ». Loin d'être confiné aux périphéries frontalières de la Grande Nation, le brigandage constitue un « fléau national » qui infléchit la production législative dans le sens d'un net

134. B. SCHNAPPER, « Compression et répression sous le Consulat et l'Empire », 1991, p. 17-40.

135. X. ROUSSEAU, « Une architecture pour la justice. Organisation judiciaire et procédure pénale (1789-1815) », 1999, p. 57.

136. *Rapport des ministres au Conseil des Cinq-Cents sur la situation de la République*, 7 thermidor an VII, p. 6, AN, F⁷ 3646 ; AEG, ADL B 38.

durcissement répressif¹³⁷. Le phénomène est tellement composite qu'il s'avère difficile de bien distinguer les motivations des bandes qui écument le territoire : aux associations crapuleuses des « chauffeurs » et aux guérillas contre-révolutionnaires s'ajoutent les fuyards des « phalanges » vaincues de la Grande Armée¹³⁸. Au printemps 1799, les attaques concertées de la coalition sur le front italien et rhénan infligent de lourdes défaites aux troupes du Directoire dont les déserteurs grossissent les rangs des « armées roulantes », décrites par un commissaire militaire comme un agglomérat de « militaires vagabonds » qui « errent de départements en départements¹³⁹ ». Malgré les dispositions d'exception de floréal an V et de nivôse an VI qui renforcent l'arsenal législatif contre le brigandage, les parlementaires pointent la défaillance de la justice ordinaire¹⁴⁰. La passivité des tribunaux départementaux, attribuée notamment aux manquements des officiers de police judiciaire, délégitime bientôt l'ensemble du dispositif continental¹⁴¹. Favorable à un affermissement des instances de poursuite, le ministre de la Justice Lambrechts prône le durcissement répressif : « La punition de plusieurs grands coupables qui, par l'effet de la loi du 29 nivôse an VI, ont porté leur tête sur l'échafaud a déjà fait sentir qu'en donnant à l'action de la justice une marche plus rapide, elle ne pouvait manquer d'imprimer

137. J.-P. ROYER *et al.* (dir.), *Histoire de la justice en France*, 2010, p. 410 ; B. SCHNAPPER, « De Thermidor à Bonaparte », 1989, p. 216.

138. Lettre du ministre de la Justice aux tribunaux criminels et aux officiers de police judiciaires, 15 frimaire an VII, AEG, PC 3^e série, n° 811. Voir M. BROERS, *Napoleon's Other War*, 2010, p. 21 ; R. COBB, *Paris and Its Provinces*, 1975, p. 153 ; S. CLAY, « Le brigandage en Provence sous le Directoire et le Consulat », 1999, p. 67 ; A. FORREST, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, 1988, p. 48 ; X. ROUSSEAU, « Brigandage, gendarmerie et justice. L'ordre républicain dans les départements du Nord de la France et les départements "réunis" (Belgique, Rhénanie) entre Directoire et Consulat (1795-1804) », 1999, p. 91-123 ; A. ZYSBERG, « L'affaire d'Orgères : justice pénale et défense sociale (1790-1800) », 1988, p. 639-651.

139. *Journal des débats et des lois du corps législatif*, n° 144, 13 vendémiaire an VII, p. 267.

140. P. PRENANT, *La Bourse ou la Vie*, 2011, p. 40 ; T. LEJEUNE, « L'application des lois d'exception de l'an V et de l'an VI dans les départements de la Lys et de l'Escaut », 1996, p. 153.

141. B. SCHNAPPER, « Les systèmes répressifs français de 1789 à 1815 », 1999, p. 28-30.

aux scélérats une terreur salutaire », rappelle-t-il aux juges et officiers de police judiciaire en décembre 1798¹⁴².

Dans une circulaire adressée aux magistrats du Léman comme à tous ceux de la Grande Nation, le ministère enjoint les fonctionnaires à « servir d'une main efficace » l'application des lois indispensables pour « l'entier rétablissement de la tranquillité publique¹⁴³ ». Lambrechts doute toutefois de la capacité de magistrats élus et non professionnels à appliquer avec zèle la législation criminelle. « Ces premières opérations n'ont pas tout à fait produit un résultat aussi avantageux qu'on avait le droit de l'espérer », estime-t-il. Vitupérant l'action désordonnée des officiers de police judiciaire, il souligne la responsabilité majeure des juges de paix dans le dysfonctionnement des tribunaux. Si les magistrats semblent déployer « tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour réprimer les crimes qui troublent la société », le ministre déplore la « négligence de quelques membres de l'ordre judiciaire chargés de diriger les premières poursuites¹⁴⁴ ». L'incompétence généralisée des magistrats-citoyens instaurés sous la Constituante grève tout le système pénal, selon Lambrechts, dont l'argumentaire politique vise surtout le principe de l'élection des juges¹⁴⁵. Le ministre partage les réticences émises dès l'an IV par Merlin de Douai, favorable à la réduction des compétences des juges de paix dans l'instruction criminelle¹⁴⁶. Dernier ministre de la Justice du régime directorial, Cambacérès (1753-1824) abonde dans le sens de ses prédécesseurs. Dans son *Rapport sur la situation de la République* présenté au Conseil des Cinq-Cents le 25 juillet 1799, il fustige l'ignorance généralisée parmi les juges de paix, qui sabotent l'action de la police judiciaire :

Je remarque, à regret, une grande négligence dans les opérations de la plupart des juges de paix. Ces magistrats, qui forment le premier degré de juridiction civile et de la juridiction criminelle, ne sont pas

142. Lettre du ministre de la Justice aux tribunaux criminels et aux officiers de police judiciaires, 15 frimaire an IV, AEG, PC 3^e série, n° 811.

143. *Ibid.*

144. *Ibid.*

145. J.-C. Farcy, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, 2001, p. 218.

146. H. LEUWERS, *Un juriste en politique*, 1996, p. 250. Voir J.-C. Farcy et J.-J. Clère, « Introduction [*Le Juge d'instruction : approches historiques*] », 2010, p. 7.

en général assez pénétrés de l'importance de leurs fonctions ; beaucoup d'entre eux ne s'appliquent pas à en connaître l'étendue et les bornes, à en étudier la diversité : tantôt ils confondent les opérations du juge de paix avec celles du juge de police, ou de l'officier de police judiciaire ; tantôt ils outrepassent leur compétence [...] ; tantôt enfin ils négligent de constater par des procès-verbaux l'existence des délits, d'en recueillir les premiers indices ; et cette apathie coupable devient singulièrement nuisible à la société, en assurant l'impunité des délinquants. [...] Ce moyen [...] anéantit dans plusieurs départements tout l'effet des poursuites ; il couvre d'un voile impénétrable les crimes les plus atroces, et assure le triomphe des brigands, devenus plus audacieux par l'impuissance de la loi¹⁴⁷.

Les réformes consécutives au coup d'État de Bonaparte amorcent la centralisation du système de police judiciaire. Elles signent la soumission des juges de paix à l'autorité du parquet, qui domine l'enquête pénale dès l'an IX. L'historiographie a largement souligné le processus de « compression et répression » opéré par le régime napoléonien avec l'avènement du Consulat, le 18 brumaire an VIII¹⁴⁸. Généralisant le principe de la nomination des fonctionnaires, la loi du 28 pluviôse an VIII structure l'organisation administrative sur une hiérarchie pyramidale qui renforce la bureaucratie étatique¹⁴⁹. En confiant les pouvoirs exécutifs locaux à deux fonctionnaires uniques – le préfet et le maire –, la loi organique de pluviôse reconfigure l'exercice du pouvoir selon les vœux du premier Consul, partisan d'un système plus centralisé et autoritaire¹⁵⁰. Le célèbre *Exposé de la situation de la République* adressé par Bonaparte aux Consuls en novembre 1800

147. « Rapport du ministre de la Justice », in *Rapport des ministres au Conseil des Cinq-Cents sur la situation de la République*, 7 thermidor an VII, p. 6, AN, F⁷ 3646.

148. Le terme est de Bernard SCHNAPPER, « Compression et répression sous le Consulat et l'Empire », 1999. Voir J. BOURDON, *La Réforme judiciaire de l'an VIII*, 1941, vol. 1 ; J.-C. FARCY, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, 2001, p. 193 ; J.-L. HALPÉRIN, « Continuité et rupture dans l'évolution de la procédure pénale en France de 1795 à 1810 », 1999, p. 122 ; J.-P. ROYER *et al.* (dir.), *Histoire de la justice en France*, 2010, p. 440.

149. S. AYAD-BERGOUNIOUX, « De Brumaire à la formation de l'État bureaucratique consulaire : le rôle des républicains conservateurs », 2014, p. 67 ; J. GODECHOT, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 1998, p. 587.

150. J. GODECHOT, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 1998, p. 509.

illustre le glissement vers un « régime d'ordre¹⁵¹ » : « Un pouvoir concentré [...] imprime aux affaires publiques et particulières un mouvement plus rapide [...]. Le citoyen sent mieux les bienfaits de l'autorité qui protège, et la force de l'autorité qui contient et réprime¹⁵². »

La réforme administrative du Consulat s'appuie sur une large refonte du système judiciaire. Les lois napoléoniennes marquent une nette centralisation de l'organisation des tribunaux et de la procédure pénale¹⁵³. Elles renforcent la spécialisation des compétences répressives : la législation de l'an IX inaugure la séparation organique entre les autorités de poursuite et d'instruction, distinction fonctionnelle devenue canonique avec le Code d'instruction criminelle de 1808¹⁵⁴. Selon Thiessé, rapporteur de la loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801), l'esprit de la réforme est celui « d'une partie publique poursuivante et d'un juge d'instruction, avec une distribution nette des fonctions¹⁵⁵ ». Composé de magistrats professionnels nommés à vie par le Gouvernement, le Tribunal de première instance constitue l'innovation principale de la réorganisation consulaire relativement à l'instruction criminelle¹⁵⁶. Compétente pour juger en première instance les affaires civiles et les délits correctionnels, la cour est implantée au niveau de l'arrondissement communal, qui forme le ressort juridictionnel pour la poursuite et l'instruction des affaires pénales (correctionnel et criminel¹⁵⁷). Avec Thonon et Bonneville – villes de sous-préfecture –, Genève accueille dès le 11 mai 1800 l'un

151. J.-C. FARCY, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, 2001, p. 914 ; S. SOLIMANO, « L'établissement de l'ordre juridique napoléonien : le rôle de Guy Jean-Baptiste Target », 2003, p. 205.

152. *Exposé de la situation de la République*, 1^{er} frimaire an IX (22 novembre 1800), in J. B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*, 1826, vol. 12, p. 239.

153. A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal. II : la procédure criminelle*, 1979, p. 141 ; B. SCHNAPPER, « Les systèmes répressifs français de 1789 à 1815 », 1999, p. 17.

154. E. BERGER, « Les origines du juge d'instruction sous la Révolution, le Consulat et l'Empire », 2010, p. 28 ; J.-J. CLÈRE, « L'instruction préparatoire depuis la réforme du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du code de procédure pénale (1799-1958) », 2010, p. 186-229.

155. Séance du tribunal du 27 ventôse an IX, cité in A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, 1882, p. 452.

156. Loi du 27 ventôse an VIII. J. GODECHOT, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 1998, p. 618-619.

157. *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 60.

des trois tribunaux d'arrondissement du Léman intégrés au réseau des 400 cours de première instance qui maillent la France sous le Consulat¹⁵⁸. Le président de l'instance – dont l'inamovibilité renforce l'esprit de corps des magistrats¹⁵⁹ – dirige les trois juges de Genève, qui « remplissent tour à tour, pour trois mois, les fonctions de *directeur du jury d'accusation* », précise Jean-Louis Lefort (1786-1874), avocat et professeur de droit devenu membre du parquet sous l'Empire¹⁶⁰. Dans son *Manuel général des officiers de la police judiciaire* publié en 1801 à l'usage des praticiens de terrain, Antoine Bergier (1742-1826) précise les compétences de la fonction : le directeur du jury d'accusation devra « dans la première partie de l'instruction préparatoire [...] ordonner tous les actes de procédure et de recherche nécessaires pour la découverte de la vérité¹⁶¹ ». Si la rotation de la fonction d'instruction entre les juges de la cour constitue un rempart contre l'acharnement judiciaire, elle altère l'économie de la procédure, selon les membres du parquet du Léman. Fustigeant la mauvaise volonté des juges du tribunal de Bonneville, le commissaire du gouvernement près le Tribunal criminel, Jean-Marie Girod, à la tête du ministère public, dénonce en mars 1802 le principe même du tournus :

Les procédures criminelles ne se poursuivent avec activité au Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bonneville que lorsque le citoyen Revilliod exerce les fonctions de directeur du jury. Ses collègues, les citoyens Delagrangé et Cohendet, ou se trouvent malades toutes les fois que leur tour arrive de remplir ces fonctions, ou ne s'occupent en aucune manière du sort des détenus, durant le temps qu'ils les remplissent. Cette insouciance est poussée au point que treize prévenus qui se trouvent depuis hier dans la maison de justice

158. J.-C. FARCY, « Juridictions (Évolution du système français) », 2003, p. 874 ; *Almanach national*, 1802, p. 482-525 ; BGE, Ms. fr. 1070, « J.-L. LEFORT, Principaux faits [...] concernant le département du Léman », p. 83.

159. R. MARTINAGE, « L'opinion des tribunaux de départements rattachés sur la justice française d'après leurs observations sur le projet de Code criminel de l'an IX », 1999, p. 281.

160. BGE, Ms. fr. 1068, « J.-L. LEFORT, Organisation judiciaire et législation en vigueur à Genève sous le département du Léman de 1798 à 1813 », p. 11.

161. A. BERGIER, *Manuel général des magistrats [...] de la police judiciaire*, 1801, t. 1, p. 35.

du tribunal criminel n'ont été présentés au jury d'accusation que plus de dix mois après leur arrestation¹⁶².

Les remontrances de Jean-Marie Girod illustrent le nouveau rapport de force qui s'instaure au sein de l'enquête pénale sous le régime napoléonien. Avec les réformes consulaires, le parquet devient le « centre de gravité » de la procédure pénale et accapare l'essentiel des fonctions d'investigation¹⁶³. Le « remembrement » du ministère consécutif à la loi du 7 pluviôse an IX confie l'initiative répressive à des fonctionnaires spécialisés, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, rebaptisés *procureurs* dès 1804¹⁶⁴. Conçu comme une « agence du gouvernement », selon les termes du rapporteur Thiessé, le parquet monopolise bientôt l'action publique¹⁶⁵. Soumis à l'étroite surveillance du pouvoir exécutif qui contrôle sa nomination, le substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel – désigné *magistrat de sûreté* – incarne l'emprise du parquet sur l'enquête. Il domine la poursuite au niveau du Tribunal de première instance : le magistrat de sûreté diligente les premières opérations de police judiciaire, et requiert souverainement la saisine de la juridiction d'instruction. Il effectuera « tous actes de recherche préalables tendant à provoquer et à procurer la véritable instruction légale », selon la circulaire ministérielle du 19 mai 1801 diffusée à tous les tribunaux de France¹⁶⁶.

Signe de l'ingérence du pouvoir exécutif dans l'action judiciaire, le parquet reconfiguré en 1801 empiète largement sur le champ du magistrat instructeur : tous les actes d'instruction sont soumis à

162. Lettre du commissaire du gouvernement près le Tribunal criminel du Léman au ministre de la Justice, 28 ventôse an X, AN, BB⁵ 327.

163. Le terme est de Mireille Delmas-Marty, cité in C. BRUSCHI (dir.), *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, 2002, p. 69. Voir M. DELMAS-MARTY et S. LASVIGNES, *La Mise en état des affaires pénales*, 1991, p. 23.

164. X. ROUSSEAU, « Une architecture pour la justice. Organisation judiciaire et procédure pénale (1789-1815) », 1999, p. 55.

165. Cité par J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2009, p. 435. Voir E. DE MARI, « Le parquet sous la Révolution, 1789-1799 », 2000, p. 255 ; J.-C. FARCY, « Juridictions (Évolution du système français) », 2003, p. 874-875 ; J.-P. ROYER, « Le ministère public, un enjeu politique au XIX^e siècle », 2000, p. 259-269.

166. Circulaire du ministre de la Justice aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels [...], Paris, 29 floréal an IX, AEG, ADL J 48.

« l'audition » du substitut, qui peut exiger des opérations complémentaires de police judiciaire¹⁶⁷. Le Genevois Jean-Louis Lefort souligne l'omnipotence du ministère public sous le régime des lois de l'an IX : « le magistrat de sûreté était chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits en matière correctionnelle et criminelle. Il recevait les plaintes, discernait les mandats de dépôt, assistait le directeur du jury dans tous les actes de la procédure, et dressait l'acte d'accusation¹⁶⁸ ».

Si la législation provisionnelle de l'an IX illustre le durcissement du régime, elle s'inscrit plus fondamentalement dans la logique qui guide la vaste réforme du droit pénal amorcée sous l'impulsion de Bonaparte et confiée à une commission restreinte du Conseil d'État¹⁶⁹. Chargés de réviser le Code pénal (1791) et le Code des délits et des peines (1795), les législateurs napoléoniens radicalisent l'ingénierie de l'utilitarisme classique¹⁷⁰. Organisée à l'échelle nationale, la concertation sur le premier projet de la commission publieuse l'infléchissement de la politique pénale auprès des magistrats des départements¹⁷¹. Favorable à une répression plus rigoureuse, le *Projet de code criminel* de l'an IX explicite ainsi aux juges du Léman l'articulation entre le renforcement des organes de poursuite et l'efficacité de la justice pénale¹⁷². Si le rapporteur du projet rappelle que l'utilité de la peine repose sur sa fonction préventive, il

167. E. DE MARI, « Le parquet sous la Révolution, 1789-1799 », 2000, p. 255 ; J.-L. HALPÉRIN, « Continuité et rupture dans l'évolution de la procédure pénale en France de 1795 à 1810 », p. 123.

168. BGE, Ms. fr. 1068, « J.-L. LEFORT, Organisation judiciaire et législation en vigueur à Genève sous le département du Léman de 1798 à 1813 », p. 12.

169. Voir S. SOLIMANO, « L'établissement de l'ordre juridique napoléonien : le rôle de Guy Jean-Baptiste Target », 2003, p. 205-206.

170. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2009, p. 438 ; P. LASCOURMES, P. PONCELA et P. LENOËL, *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 168 ; p. 202-203 ; J.-P. ROYER, *Histoire de la justice en France*, 2010, p. 441.

171. Voir R. MARTINAGE, « Les observations des tribunaux belges sur le Projet de code criminel de l'an IX », 1996, p. 96-99. R. MARTINAGE, « L'opinion des tribunaux de départements rattachés sur la justice française d'après leurs observations sur le projet de Code criminel de l'an IX », 1999, p. 277-284 ; K. GAWELIK, « L'opinion des tribunaux de départements rattachés sur la justice française d'après leurs observations sur le projet de Code criminel de l'an IX », 1999, p. 285-301.

172. « Observations du Tribunal criminel du Léman sur le Projet de code criminel [26 floréal an XII] », in *Observations sur le Projet de code criminel de l'an XI*, 1803. Voir L. MAUGUÉ, « Supplice judiciaire et rituel politique : le corps guillotiné à Genève au XIX^e siècle », 2009, p. 198.

souligne la nécessité de son infaillibilité. Selon Jean-Baptiste Target (1733-1806), « la société doit être conservée, et à des calamités présentes, il faut opposer des remèdes rapides : tel est le but des lois criminelles¹⁷³ ». Selon les législateurs, la centralisation administrative favorise l'action pénale : elle hiérarchise la chaîne de commandement et confie au parquet la coordination de la mosaïque des officiers de policier judiciaire. L'activité complémentaire de la justice et de la police participe au premier chef de l'efficacité de l'appareil répressif, estime encore Target :

C'est à la loi seule de punir, sans quoi il n'y a pas de liberté civile ; mais il faut qu'une police active en assure l'application prompte et l'inévitable exécution, sans quoi il n'y a point de sûreté. Dans l'alliance de ces deux forces réside la perfection du système pénal¹⁷⁴.

La circulaire ministérielle transmise le 9 novembre 1800 à tous les tribunaux criminels de France invoque également le principe de l'infaillibilité pour exiger des membres du ministère public « la plus grande activité dans les poursuites¹⁷⁵ ». Le régime napoléonien renforce ainsi explicitement le lien entre la justice pénale et l'ordre public. Selon le ministre de la Justice nommé par Bonaparte au lendemain du coup d'État, l'impunité des criminels menace la « tranquillité publique ». « L'utilité générale » exige qu'aucun « coupable avéré » n'échappe à la loi, estime André-Joseph Abrial (1750-1828) :

En vous confiant, citoyens [commissaires du gouvernement], les fonctions importantes que vous avez à remplir, le premier Consul a compté autant sur votre vigilance et votre activité que sur vos lumières et votre intégrité. Tout crime, caractérisé comme tel par la loi, doit être puni. Le Gouvernement veut que l'action de la justice criminelle s'étende rapidement sur tous les coupables. Vous répondrez, citoyens, à cette volonté par tous les moyens qui sont en votre pouvoir¹⁷⁶.

173. G. J.-B. TARGET, « Observations sur le projet de Code Criminel », in *Projet de Code criminel : avec les observations des rédacteurs*, 1804, p. 245.

174. *Ibid.*, p. 246.

175. Lettre du ministre de la Justice [bureau criminel] au commissaire du gouvernement près les tribunaux criminels, 18 brumaire an IX, AEG, PC 3^e série, n° 811.

176. *Ibid.*

L'installation du magistrat de sûreté Jean-Baptiste Frarin (1761-1814) auprès du Tribunal de première instance de Genève à la fin de l'année 1801 bouleverse l'équilibre de la police judiciaire. Les lois de l'an IX reconfigurent « le système d'administration de la justice répressive », souligne Bergier dans son *Manuel des officiers de la police judiciaire* : elles instituent « une nouvelle distribution des pouvoirs », et établissent « de nouveaux procédés pour la recherche des délits¹⁷⁷ ». La législation consulaire concentre la coordination des opérations d'investigation au niveau de l'arrondissement communal. Elle organise tout le dispositif sur une hiérarchie verticale dominée par le parquet, qui contrôle tous les effectifs de police judiciaire¹⁷⁸. « Les magistrats de sûreté prirent la direction de la police judiciaire », résume le juriste Faustin Hélie dans son *Traité de l'instruction criminelle*¹⁷⁹.

L'instauration du système préfectoral à Genève durant l'hiver 1800 n'implique toutefois qu'une centralisation partielle de l'institution policière. Le modèle policier napoléonien se caractérise par la pluralité des institutions remplissant concurremment les mêmes missions¹⁸⁰. La spécialisation institutionnelle opérée par la deuxième division de la Préfecture de police parisienne – et son célèbre *bureau de sûreté* – reste une exception limitée à la capitale. Créée en 1800 et divisée dès l'Empire en trois bureaux, cette officine se spécialise en effet dans les affaires criminelles : vols, assassinats, fausse monnaie, escroquerie, vagabonds ou évadés¹⁸¹. Dans le département du Léman en revanche, qui ne se démarque en rien des autres circonscriptions françaises, de nombreuses institutions concourent aux enquêtes. Le système de police judiciaire corrigé sous le Consulat et fixé avec l'Empire pérennise la logique de concurrence entre les corps, dont la diversité et le maillage spatial complémentaires

177. A. BERGIER, *Manuel général des magistrats [...] de la police judiciaire*, 1801, t. 1, p. 1.

178. J.-P. DINTILHAC, « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », 2011, p. 30.

179. F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 1, 1866, p. 687.

180. J.-M. BERLIÈRE, « Un « modèle napoléonien » de police », 2003, p. 184 ; J.-M. BERLIÈRE et R. LÉVY, *Histoire des polices en France*, 2011, p. 49-51.

181. *Almanach national*, 1802, p. 375. Voir D. KALIFA, *Naissance de la police privée*, 2000, p. 22-23.

participent de l'efficacité répressive¹⁸². Le jurisconsulte Scipion Bexon, juge au Tribunal de première instance de la Seine, rappelle en 1802 les avantages d'une délégation généralisée des prérogatives d'investigation :

Ne donner la recherche qu'aux [magistrats de sûreté] eut été trop dangereux et trop favorable à l'impunité. Partout un grand nombre d'officiers et d'agents en sont chargés, et il faut que cette surveillance se trouve assez étendue et assez multipliée pour que rien n'échappe à son attention¹⁸³.

Si les lois de pluviôse an IX pérennisent la dynamique de concurrence, elles limitent de fait la rivalité des fonctionnaires de police judiciaire pendant l'enquête. La centralisation de la poursuite entre les mains du magistrat de sûreté rationalise la chaîne de commandement. Relégués au rang d'« auxiliaires » du parquet, les officiers de police judiciaire constituent de simples « coopérateurs judiciaires », selon l'expression du juriste Bergier¹⁸⁴. La législation consulaire étend par ailleurs considérablement leur domaine de compétence et leur capacité d'initiative : autorisés à recevoir les dénonciations et enregistrer les plaintes par « délégation » en matière correctionnelle et criminelle, tous les officiers de police judiciaire – à l'exception des gardes champêtres et forestiers – peuvent rédiger les premiers procès-verbaux de constat grâce à l'extension du régime de flagrance¹⁸⁵. À ce titre, ils interpellent et interrogent sommairement le suspect d'office avant de « dénoncer le cas » au parquet¹⁸⁶. Réalisée par les agents subalternes du parquet, l'enquête de police judiciaire fournit ainsi les éléments nécessaires au ministère public pour engager la poursuite et ouvrir une information pénale auprès des tribunaux :

182. J.-N. LUC, « Les gendarmes de l'Empereur sous le regard des historiens », 2013, p. 38.

183. S.-J. BEXON, *Développement de la théorie des lois criminelles*, 1802, p. 269.

184. A. BERGIER, *Manuel spécial des officiers de la police de sûreté*, 1801, p. 35.

185. Loi du 7 pluviôse an IX, art. 4 ; M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, t. 1, p. 181 ; A. BERGIER, *Manuel spécial des officiers de la police de sûreté*, 1801, p. 1-4.

186. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1818] 1823, t. 1, p. 132.

Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, et les commissaires de police ne concourent qu'aux premières recherches des délits et des coupables ; qu'aux premiers actes, et pour ainsi dire au matériel de la poursuite et de l'instruction. Ils dressent des procès-verbaux des corps de délit ; ils en recueillent les preuves matérielles ; ils font saisir les délinquants pris sur le fait ; [...] Mais là finit le ministère des uns et des autres. Les prévenus arrêtés, les plaintes reçues, les procès-verbaux dressés, les renseignements recueillis, tout doit être par eux renvoyé sans délai au [magistrat de sûreté], qui continue la poursuite et l'instruction avec le directeur du jury. L'envoi fait, les officiers auxiliaires n'ont plus de part à prendre à la procédure ultérieure, à moins que le directeur du jury ne leur délègue ses pouvoirs¹⁸⁷.

L'application des lois criminelles de l'an IX dans le département du Léman coïncide avec la stabilisation des effectifs de police judiciaire. La révision de la carte judiciaire impulsée par la loi du 8 pluviôse an IX corrige la « superfétation » de la justice de paix et diminue considérablement le nombre de cantons¹⁸⁸. Dès le 23 décembre 1801, le département comptabilise 23 juges de paix – contre 39 avant la réforme –, dont 10 pour l'arrondissement communal de Genève, 9 pour l'arrondissement de Bonneville et 4 pour celui de Thonon¹⁸⁹. La refonte du système administratif favorise par ailleurs la police des communes rurales. L'installation des 276 mairies du département augmente considérablement le personnel de police judiciaire. Dès 1800, le Léman compte 552 maires et adjoints compétents pour la police judiciaire, dont 280 pour le seul arrondissement de Genève : en termes d'effectif, le personnel municipal est, de loin, le corps principal de la police judiciaire¹⁹⁰. Dans la ville de préfecture, les réformes de l'an VIII renforcent les outils bureaucratiques de la municipalité et

187. A. BERGIER, *Manuel spécial des officiers de la police de sûreté*, 1801, p. 1-4.

188. J. GODECHOT, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 1998, p. 617 ; A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 258-259.

189. Extraits des registres des délibérations des Consuls de la République [...] sur les justices de paix du Léman, 27 brumaire an X, AEG, ADL B 821 ; BGE, Ms. fr. 1068, « J.-L. LEFORT, Organisation judiciaire et législation en vigueur à Genève sous le département du Léman de 1798 à 1813 », p. 5 ; *Statistiques générales et particulières de la France et de ses colonies*, 1803, t. V, p. 315.

190. Tableau général des maires, adjoints et conseillers d'État du département en l'an XIII, AEG, ADL B 230 ; *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 2 ; *Statistiques générales et particulières de la France et de ses colonies*, 1803, t. 5, p. 315.

érigent le commissariat de police à la tête de l'organisation policière¹⁹¹. Les commissaires de police de Genève s'imposent bientôt comme les cadres de la police urbaine, et concentrent entre leurs mains de puissants moyens de surveillance et d'investigation¹⁹².

La restructuration imposée par la loi du 28 pluviôse an VIII, qui prescrit un fonctionnaire par tranche de 10 000 habitants, réduit les effectifs du commissariat de Genève, qui ne compte dès le 21 juin 1800 que 2 commissaires¹⁹³. L'arrêté consulaire du 12 thermidor an XI (31 juillet 1801) règle enfin l'organisation de la gendarmerie du Léman après des années de bricolage logistique¹⁹⁴. L'installation de la compagnie départementale, détachée de la 20^e légion de Besançon, finalise l'implantation de la gendarmerie nationale. La compagnie du Léman sera successivement dirigée par les capitaines Florimond Marchis, Gabriel-Louis Tassin (1748-1863) dès 1804 et Nicolas Bloume (1784-1871) après 1808. À la fin de l'année 1802, le département compte 15 brigades – 12 à cheval et 3 à pied –, pour un total de 94 hommes, dont 4 officiers. À la fin de l'Empire, la compagnie est réorganisée en 12 brigades, mais le nombre de gendarmes n'en sera pas modifié¹⁹⁵.

Le régime napoléonien multiplie ainsi considérablement les acteurs de l'enquête pénale par rapport aux anciens dispositifs de la République de Genève. Le *ratio* entre la population et les effectifs policiers chargés de l'enquête explicite le resserrement du maillage spatial : en 1794, le rapport se situe à 0,09 %, chiffre porté à 0,15 % en 1796 avec le jeu des délégations aux officiers subalternes. Sous le Consulat et l'Empire, il atteint 0,31 %. La comparaison doit toutefois tenir compte du fort différentiel de superficie entre la cité-Etat et la circonscription française. À l'aube de l'annexion, 34 magistrats peuvent diligenter des enquêtes pénales sur l'étroit ressort de Genève,

191. L'arrêté consulaire du 17 février 1802 qui lève l'État de siège de la place forte de Genève est appliqué dès le 24 février. BGE, Ms. fr. 906, « A. DUNANT, Journal », vol. VI, p. 146.

192. Voir *infra*, chapitre 4.

193. Lettre du préfet du Léman au ministre de la Police générale, 5 juin 1800, AEG, ADL B 38, p. 119.

194. P. COET, « La compagnie de gendarmerie du département du Léman (1798-1814) : esquisse historique », 2011, p. 14.

195. Tableau général du casernement de la gendarmerie, 16 germinal an XI, AEG, ADL B 510 ; *Annuaire du département du Léman*, 1814, p. 137.

limité à 9 000 hectares et peuplé de 22 000 habitants. En 1805, 674 officiers de police judiciaire couvrent le territoire du département du Léman (335 000 hectares), pour une population de 216 000 âmes. Cette estimation chiffre tient compte des directeurs du jury d'accusation près les Tribunaux de première instance, qui possèdent le statut d'officiers de police judiciaire, et enregistrent régulièrement la saisine. Elle inclut également les simples gendarmes de brigades, qui effectuent la majorité des opérations de police judiciaire dans les zones rurales du département.

Soumis à la poigne du magistrat de sûreté Frarin, le ressort du Tribunal de première instance de Genève, ville de préfecture et centre économique de la circonscription, s'étend sur plus de 100 000 hectares, compte environ 100 000 habitants et intègre toutes les anciennes possessions de la République¹⁹⁶. Il comptabilise près de 338 officiers de police judiciaire, soit plus de la moitié des effectifs du département¹⁹⁷. Ces effectifs comprennent les 2 commissaires de police de la municipalité, les 10 juges de paix de l'arrondissement communal, le directeur du jury d'accusation près le Tribunal de première instance, les 280 maires adjoints de l'arrondissement communal ainsi que les 42 gendarmes de l'arrondissement et les 3 officiers de la compagnie du Léman, résidant à Genève.

Un professionnel pour l'instruction : la vocation du juge Frarin

La promulgation du Code d'instruction criminelle dans le département du Léman, le 20 avril 1811, renforce la polarisation de l'enquête pénale entre le parquet et le magistrat instructeur. Confiant l'instruction à un juge unique qui diligente souverainement la conduite du procès, le modèle procédural napoléonien marque un net reflux vers le régime de l'inquisitoire selon l'historiographie¹⁹⁸. Si la codification

196. *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 3.

197. Voir *infra*, chapitre 4.

198. C. BOUGLÉ LE ROUX, « Procédure criminelle, France, XIX^e siècle : Code de procédure criminelle de 1808 », 2011, p. 603-662 ; C. BOUGLÉ LE ROUX, « “Se saisir des méchants” ou régénérer leurs âmes ? La lettre et l'esprit du Code d'instruction criminelle de 1808 », 2007, p. 35-49 ; J. WALTHER, « L'évolution de l'instruction

impériale garantit certains des principes de 1789 – notamment l'égalité devant la loi ainsi que la légalité pénale et procédurale –, elle balaie définitivement le modèle judiciaire libéral, décentralisé et non professionnel de la Constituante¹⁹⁹. Le Code pénal de 1810, ce « code vengeur » selon son rapporteur Pierre-François Réal (1757-1834), matérialise l'infléchissement répressif de la philosophie pénale²⁰⁰. Le Code d'instruction criminelle de 1808 illustre quant à lui le « compromis » réalisé par la législation impériale en matière de procédure : s'il entend théoriquement concilier la défense de la société avec la préservation des libertés individuelles, le nouveau code réduit drastiquement la garantie des droits fondamentaux durant l'instruction du procès²⁰¹. Il privilégie le caractère écrit, secret et non contradictoire de l'instruction préparatoire, et refuse au prévenu tout droit de défense pendant le déroulement de l'enquête²⁰².

Fixant les étapes de la procédure pénale moderne, la législation impériale achève l'autonomisation des juridictions de poursuite et d'instruction. L'innovation du *juge d'instruction* – qui remplace le directeur du jury d'accusation en vertu de la loi du 20 avril 1810 – s'impose comme l'aboutissement des réformes initiées dès 1801²⁰³. « Le titre seul de juge d'instruction vous annonce assez les obligations de ce magistrat », précise Jean-Baptiste Treilhard (1742-1810) devant le Conseil d'État en 1808 : la législation impériale confie l'intégralité de l'instruction préparatoire à un magistrat unique et spécialisé²⁰⁴. Le Code de 1808 sanctuarise ainsi la séparation des fonctions pénales

de 1808 à 2009 : chroniques des turpitudes d'un modèle français en péril », 2010, p. 108-123.

199. B. SCHNAPPER, « Compression et répression sous le Consulat et l'Empire », 1991 ; X. ROUSSEAU, « Une architecture pour la justice. Organisation judiciaire et procédure pénale (1789-1815) », 1999, p. 57.

200. P. LASCOUMES, P. PONCELA et P. LENOËL (dir.), *Au nom de l'ordre*, 1989, p. 177.

201. C. ABOUCAYA et R. MARTINAGE (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement*, 2009.

202. J.-J. CLÈRE, « L'instruction préparatoire depuis la réforme du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du code de procédure pénale (1799-1958) », 2010, p. 201.

203. J.-C. FARCY et J.-J. CLÈRE, « Introduction [*Le Juge d'instruction : approches historiques*] », 2010, p. 7. J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 24 ; C. DUPARC, « Le rôle du juge d'instruction (1808-2008). Actualité et prospective », 2007, p. 121-122.

204. J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 53.

chère à Cambacérès, qui s'alarme de l'étendue des pouvoirs octroyés au parquet lors de la rédaction du code : « il lui appartient de poursuivre, mais par cela même, il serait contraire à la justice de le laisser faire des actes d'instruction. [...] Le procureur impérial serait un petit tyran qui ferait trembler la cité²⁰⁵ ».

Considéré comme l'une des « figures les plus emblématiques » du système judiciaire napoléonien, le juge d'instruction symbolise toute la dimension coercitive du régime de Bonaparte²⁰⁶. L'étendue de ses pouvoirs d'investigations l'assimile à « un souverain uniquement soumis à sa conscience et à la loi », selon l'expression formulée par Balzac dans *Splendeurs et misère des courtisanes* (1838-1847²⁰⁷). Sous la monarchie de Juillet, le jurisconsulte libéral Faustin Hélie fustige son omnipotence : « chargé de procéder aux recherches, de vérifier les indices, de constater les faits », il possède un « pouvoir presque discrétionnaire » sur l'instruction préparatoire, « tout entière entre ses mains²⁰⁸ ».

Sous le régime du Code de 1808, le juge d'instruction est l'acteur clé de l'incrimination : il instruit tant à charge qu'à décharge, et gère souverainement l'économie des mandats judiciaires (comparution, amener, arrêt, dépôt) qui règlent l'assignation en justice et la détention provisoire²⁰⁹. L'impartialité de l'instruction comme la garantie des droits fondamentaux du prévenu relèvent de son appréciation individuelle : selon le juge Van Ruymbeke, l'institution constitue « un véritable Janus du monde judiciaire²¹⁰ », que toutes les réformes de la procédure pénale française depuis la loi Constans (1897) tenteront de brider, si ce n'est de supprimer²¹¹. L'historiographie a toutefois

205. Cité in C. DUPARC, « Le rôle du juge d'instruction (1808-2008). Actualité et prospective », 2008, p. 122.

206. La formule est de G. GIUDICELLI-DELAGE, « La figure du juge de l'avant-procès entre symboles et pratiques », 2006, p. 335. Voir A. E. ANTON, « L'Instruction criminelle », 1960, p. 443 ; E. BERGER, « Les origines du juge d'instruction sous la Révolution, le Consulat et l'Empire », 2010, p. 20.

207. Cité in J.-C. FARCY, « Quel juge pour l'instruction ? », 2010, p. 93.

208. F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866, t. IV, p. 5.

209. Code d'instruction criminelle, 1808, art. 91-112. Voir A. MARCEL, « Le juge d'instruction, les mandats et la détention provisoire », 2010, p. 43-71.

210. Cité in V. BERNAUDEAU, « L'instruction à l'épreuve de la chambre des mises en accusation : l'exemple du ressort d'Angers, 1856-1926 », 2010, p. 181.

211. J. DANET, « "Le juge d'instruction" une institution sur la défensive », 2010, p. 283-285 ; J.-C. FARCY, « Conclusion. Le juge d'instruction, fin de l'histoire ? »,

remis en question « sa maîtrise complète sur l'enquête » en soulignant la complexité de sa position hiérarchique au sein de l'ordre judiciaire reconstitué par la législation impériale²¹². Statutairement, le juge d'instruction appartient à la magistrature du siège du Tribunal de première instance, dont il est détaché pour trois ans renouvelables afin de remplir ses fonctions²¹³. Malgré sa qualité de juge, il demeure confiné aux opérations de l'enquête. Chargé uniquement de la recherche et l'administration de la preuve, il ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel à proprement parler. Pour les délits correctionnels, il incombe à la chambre du conseil du Tribunal de première instance de statuer sur la remise en liberté des prévenus et sur le bien-fondé des poursuites – compétence attribuée à la seule chambre des mises en accusation pour les crimes²¹⁴.

L'action du juge d'instruction résulte par ailleurs nécessairement de la saisine du ministère public, auquel il est subordonné en qualité d'officier de police judiciaire²¹⁵. Si sa compétence s'étend sur « tous les actes qui peuvent conduire le juge à la vérité », précise Faustin Hélie, l'instruction « ne commence qu'au réquisitoire [du ministère public] qui saisit la justice en lui dénonçant le fait incriminé²¹⁶ ». La législation impériale pérennise d'ailleurs le rôle prépondérant du parquet dans l'enquête de police. Remplaçant le *magistrat de sûreté*, le *procureur impérial* près le Tribunal de première instance domine la phase policière de l'enquête prévue par le Code d'instruction criminelle : il diligente avec ses substituts les opérations de police judiciaire antérieures à la saisine²¹⁷. S'il n'est plus autorisé à délivrer formellement de mandat, il

2010, p. 301-302 ; J.-P. ROYER, « Chronique d'une mort annoncée : celle du juge d'instruction ? », 2009, p. 245-247 ; J. WALTHER, « L'évolution de l'instruction de 1808 à 2009 : chroniques des turpitudes d'un modèle français en péril », 2010, p. 114.

212. Le terme est de J.-F. TANGUY, « Le juge d'instruction et la procédure criminelle : enquête ou pré-jugé ? », 2007, p. 147 ; J.-J. CLÈRE, « L'instruction préparatoire depuis la réforme du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du code de procédure pénale (1799-1958) », 2010, p. 204-214.

213. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1811] 1823, t. 1, p. 136.

214. C. DUPARC, « Le rôle du juge d'instruction (1808-2008). Actualité et prospective », 2008, p. 122.

215. *Code d'instruction criminelle*, 1808, art. 9.

216. F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866, t. IV, p. 5.

217. J.-C. FARCY, « L'enquête pénale dans la France du XIX^e siècle », 2007, p. 31-32 ; R. LÉVY, « Police and the Judiciary in France since the Nineteenth

dispose de compétences étendues pour interpellier le suspect en cas de flagrant délit, dont la définition est extensive : est « flagrant » soit « le délit qui se commet actuellement », soit celui « qui vient de se commettre » ; sera aussi « réputé flagrant le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, [ou] trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papier faisant présumer qu'il est l'auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit²¹⁸ ». Maître de la procédure légale, le juge d'instruction intervient ainsi en aval de l'enquête policière que sanctionne le parquet, seul habilité à apprécier l'opportunité des poursuites. Dressé par le procureur impérial de Genève en janvier 1812, le réquisitoire introductif du parquet dans l'affaire de l'assassinat de Joseph Ducret a valeur de modèle :

Genève, département du Léman,

Le 27 janvier 1812

Du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Genève

À M. le juge d'instruction

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre les pièces de la procédure commencée par M. le juge de paix du canton de Chêne-Thônex, au sujet de l'homicide du nommé Joseph Ducret, de Gaillard, dont le cadavre a été trouvé le 9 du courant dans une pièce d'Hautins, dit aux Champagnes, à trois toises environ de distance du chemin de traverse qui prend son entrée dans la grand-route, rendant de Moillesulaz à Étrembières.

Je requiers que vous ordonniez, Monsieur, que l'information commencée soit continuée conformément au Code d'instruction criminelle²¹⁹.

Century. *The Decline of the Examining Magistrate.* », 1993, p. 167-168 ; J.-F. TANGUY, « Le juge d'instruction et la procédure criminelle : enquête ou préjugé ? », 2007, p. 147-148.

218. *Code d'instruction criminelle*, 1808, art. 41.

219. Réquisitoire introductif du procureur impérial de Genève, 27 janvier 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089, pièce n° 10.

Dominant l'étape judiciaire de l'enquête, le juge d'instruction « met l'affaire en l'état d'être jugée » : il recherche, rassemble et qualifie juridiquement les éléments de preuves en amont de l'audience publique et orale devant l'instance de jugement (*instruction définitive*²²⁰). Le profil de la charge créée par la législation napoléonienne implique une bonne maîtrise des règles de droit et favorise *de facto* les hommes de loi. L'institution illustre à elle seule la reconstitution de « l'ordre judiciaire », qui s'affirme sous l'Empire comme un groupe spécialisé de fonctionnaires dotés d'un esprit de corps propre. Selon Jacques Krynen, les réformes législatives achevées en 1810 s'appuient sur le rejet total de l'expérience révolutionnaire de « justice citoyenne ». Favorable à une magistrature formée, disciplinée et hiérarchisée, l'Empereur défend une « justice de spécialistes », aux mains de juristes formant « un groupe socioprofessionnel organisé » et contrôlé par le pouvoir exécutif²²¹.

Les modalités de recrutement comme la durée des mandats signalent autant la professionnalisation de la magistrature que sa politisation. La législation impériale dote le système judiciaire d'une « magistrature d'État, professionnelle et fonctionnarisée », mais également entièrement « soumise » au pouvoir politique²²². Le juge d'instruction est un homme du gouvernement, directement nommé par Bonaparte sur proposition du ministère de la Justice (*Grand Juge*). Par rapport à la charge tournante du directeur du jury, le poste fixe du juge d'instruction renforce la spécialisation du magistrat instructeur : selon le jurisconsulte Claude-Sébastien Bourguignon, « le choix de l'Empereur les fera jouir d'une grande considération ; la durée de leur fonction leur procurera tous les avantages de l'expérience²²³ ».

La nomination du magistrat de sûreté Jean-Baptiste Frarin au poste de juge d'instruction en avril 1811 illustre autant la perméabilité entre le pouvoir politique et la magistrature que la professionnalisation

220. J. PIERRE, « Le métier de juge d'instruction », 1988, p. 44 ; J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 8.

221. J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 43 ; p. 58.

222. *Ibid.*, p. 44.

223. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1811] 1823, t. 1, p. 136. Voir J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 58.

du « métier de l'instruction²²⁴ ». Malgré sa singularité, la trajectoire du seul juge d'instruction nommé à Genève sous l'Empire est exemplaire de l'itinéraire de toute une génération de magistrats. Issu de l'une des dynasties de notaires de campagne qui structurent la petite notabilité savoyarde, Jean-Baptiste Frarin effectue de brèves études de droit avant d'exercer la profession d'avocat à Thonon puis celle de notaire à Carouge²²⁵. Délaissant le notariat pour la magistrature, il intègre les institutions judiciaires du Duché de Savoie à la fin des années 1780, occupant successivement les fonctions de châtelain (civil), juge-mage (criminel), puis secrétaire de l'Insinuation (fisc²²⁶). Avec l'annexion de la Savoie en 1792, son élection à la justice de paix du district de Carouge lui ouvre les voies de la carrière politique. Député jacobin modéré à l'éphémère Assemblée nationale des Allobroges – où il fait partie du comité de surveillance –, Frarin est nommé en 1797 à l'administration centrale du Mont-Blanc, avant d'accéder à la présidence du département du Léman à peine formé²²⁷. À la faveur des élections du 27 germinal an VII, il devient député au Conseil des Cinq-Cents, aux dépens de Benjamin Constant, candidat malheureux²²⁸. L'avènement du Consulat met un terme à son ascension politique et le contraint à réintégrer la magistrature locale. Favorable à Bonaparte, il obtient en avril 1800 un poste au ministère public du Tribunal de première instance de Bonneville. Dès la promulgation des lois de l'an IX qui renforcent le personnel du parquet, il candidate avec succès à la magistrature de sûreté dans la ville de préfecture, où il désire s'installer avec sa famille : « c'est le meilleur choix que l'on puisse faire », précise le premier préfet du Léman en 1801²²⁹.

L'arrivée de Jean-Baptiste Frarin au parquet de Genève coïncide avec la restructuration de l'ordre judiciaire opérée par les lois

224. J.-C. FARCY, « Quel juge pour l'instruction ? », 2010, p. 101-106 ; J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 44-46.

225. Statistiques personnelles de l'ordre judiciaire du Léman, 1807, AN, F⁷ 3645². Voir J. NICOLAS, *La Savoie au 18^e siècle*, 1978, vol. 1, p. 72.

226. A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 602 ; H. LALY, *Crime et justice en Savoie (1559-1750)*, 2012, p. 72.

227. G. PEROUSE, *Le Département du Mont-Blanc*, 1925, p. 38.

228. G. GAVARD, *Histoire d'Annemasse et des communes voisines*, 2006, p. 164-171.

229. Rapport aux Consuls de la République sur la nomination des magistrats de sûreté, Département du Léman, 1801, AN BB⁶ 6.

consulaires. Impulsée dès l'an IV et accentuée par Bonaparte, la professionnalisation de la « société judiciaire » se traduit par le retour des juristes de formation²³⁰. Selon les vues de Bonaparte, le principe de la nomination garantit l'indépendance des candidats vis-à-vis des « passions de l'élection » ; le choix des candidats assure également la capacité, la qualification professionnelle et la loyauté politique des juges²³¹. Les législateurs napoléoniens envisagent essentiellement l'inamovibilité « comme un gage de stabilité professionnelle, susceptible d'attirer les vocations [et] d'entretenir le zèle des praticiens », selon Jacques Krynen²³². L'appréciation des magistrats confirme l'ambition des législateurs. Les observations formulées sur le *Projet de code criminel* de l'an IX abondent dans le sens de la réforme, comme en témoignent les juges du Tribunal criminel du département annexé de Jemmapes :

[Les nouvelles lois] corrigent la versatilité des fonctions judiciaires, et établissent des magistrats à vie ; le gouvernement avait rapproché [...] des justiciables les hommes instruits, dont les talents et la probité lui étaient connus ; il les avait pris pour la plupart parmi les habitants de ces départements où ils exercent leurs fonctions ; ils y étaient connus. Ce nouvel ordre des choses fit renaître la confiance dans l'ordre judiciaire, trop longtemps avili²³³.

Le cas du Léman ne présente à ce titre que la particularité d'équilibrer la composition des cours entre les candidats genevois, savoyards et français « de souche²³⁴ ». Les nominations à vie sanctionnées par Napoléon le 18 avril 1800 privilégient les professionnels du droit²³⁵. Les villes de Genève, Carouge, Annemasse ou Bonneville comptent une profusion d'avocats ou notaires écartés des tribunaux par la crise

230. Le terme est de J.-P. ROYER, *La Société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, 1979, p. 248, 250. Voir J.-C. FARCY, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, 2001, p. 219-221.

231. J.-P. ROYER, *La Société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, 1979, p. 248, 250.

232. J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 47.

233. « Observations du Tribunal criminel de Jemmapes sur le projet de Code criminel [26 floréal an XII] », art. 551, in *Observations sur le projet de Code criminel de l'an XI*, 1803.

234. Lettre au ministère de la Justice, 21 floréal an VIII, AN, BB⁵ 327, pièce éparse. Voir A. GRILLI, *Il difficile amalgama*, 2012, p. 38, 102, 197.

235. Tableau des juges du tribunal du Léman, AEG, PH 5584, pièce n° 1.

révolutionnaire de 1793-1794 et désireux d'intégrer les cours françaises²³⁶. Dès leur installation le 11 mai 1800, les tribunaux criminels et de première instance de Genève se composent uniquement d'« hommes de loi²³⁷ ». L'exclusivité accordée aux juristes dans les premières nominations consulaires relève plus d'un choix pragmatique que d'un impératif légal : la seule exigence positive de la loi du 27 ventôse an VIII concerne l'âge minimal des magistrats (30 ans), condition qui privilégie de fait les candidats expérimentés²³⁸. La loi sur « les fonctions pour lesquelles les études en droit seront nécessaires » sanctionne toutefois dès 1804 la professionnalisation du métier de juge. Elle limite formellement aux seuls juristes l'accès à la magistrature : « nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge ou [du ministère public] s'il ne présente un diplôme de licencié²³⁹ ».

La composition du Tribunal de première instance de Genève confirme le poids des hommes de loi. Les sept juges nommés entre 1800 et 1811 sont des professionnels du droit : tous les magistrats appelés successivement à instruire les affaires pénales en qualité de directeur du jury sont d'anciens notaires, avocats ou licenciés en droit²⁴⁰. Président du Tribunal de première instance de Genève de 1801 à 1811, l'ancien notaire Jean Argand, originaire du bourg savoyard de Saint-Julien, a fait carrière dans la magistrature locale dès 1791 : il a successivement occupé les fonctions de procureur du juge-mage de Carouge (1791-1792), juge de paix puis juge du tribunal du district de Carouge (1798-1800) et président du tribunal correctionnel de Genève (1798-1800). Il est réputé « instruit et bon formaliste », malgré « un caractère trop faible²⁴¹ ». Le constat est identique pour les membres du ministère public : dominant le parquet du Léman, Jean-Marie Girod est un ancien avocat, comme ses

236. A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 251-253.

237. BGE, Ms. fr. 1070, « J.-L. LEFORT, Principaux faits et arrêtés concernant Genève 1798-1814 », p. 5.

238. J.-P. ROYER, *La Société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, 1979, p. 257.

239. Loi du 22 ventôse an XII, art. 23. Censée être appliquée définitivement en 1809, la loi règle de fait le recrutement dès 1804-1805.

240. Voir Annexe 3 : Juges du Tribunal de première instance de Genève (Léman) – 1800-1813.

241. Tableau des membres du Tribunal de Genève, AN, BB⁶ 17 ; Tableau du Tribunal séant à Genève, AN, BB⁶ 20 ; Tableau du Tribunal de première instance de Genève, AN, BB⁶ 6.

substituts Frarin (Genève), Guyon (Thonon) et Bastian (Bonneville), docteur en droit²⁴². Outre les critères de formation, la fortune et la notabilité locale constituent des éléments de sélection déterminants, au détriment des opinions et parcours politiques. Selon Jean-Pierre Royer, l'éclectisme du recrutement « fut la règle d'or en l'an VIII », et « domine toute la recomposition de la société des gens de justice²⁴³ ».

Si l'annexion française relance la carrière de certains membres de l'oligarchie compromis ou ostracisés sous la Révolution, elle favorise également les magistrats qui ont fait leurs armes au sein des instances révolutionnaires. Avec une fortune personnelle rapportant près de 4 000 livres de revenu annuel, le Genevois Jean-Louis-Albert Reymond (1764-1831) fera bon juge pour le Tribunal de première instance, estime le ministère. Ancien avocat formé à l'Académie, il a été membre de la Grande Cour de justice civile en 1794 et constitue un magistrat aussi qualifié qu'expérimenté, même si la population genevoise « lui oppose d'avoir été membre du tribunal révolutionnaire²⁴⁴ ». Considéré comme « instruit et probe²⁴⁵ », l'ancien avocat Jean-François Rocca (1756-1826) possède le profil type des magistrats genevois d'Ancien Régime réintégrés par l'administration française²⁴⁶. Membre du Conseil des Deux-Cents en 1789, du Petit Conseil entre 1790 et 1792 puis du comité provisoire d'administration, il est arrêté et banni sous la Terreur, en 1794²⁴⁷. Rentré d'exil à la faveur de l'annexion, il devient l'une des grandes figures du Tribunal de première instance jusqu'à sa démission en 1811. « Membre de l'une des plus anciennes familles de Genève, Rocca a rempli depuis la réunion les fonctions de juge avec un zèle et une activité peu commune, estime le ministère. L'excès de travail l'a rendu presque tout à fait aveugle²⁴⁸. »

242. Statistiques péronnelles des fonctionnaires du département du Léman, 1807, AN, F⁷ 3645² ; Tableau des candidats du Léman, 1811, AN, BB⁶ 20.

243. J.-P. ROYER, *La Société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, 1979, p. 256.

244. Lettre du procureur général à la Cour de Lyon, 9 avril 1811, AN, BB⁵ 327 ; Tableau des juges du tribunal civil de Genève, [s.d.], AN, F⁷ 3681¹.

245. Tableau des juges du tribunal civil de Genève, [s.d.], AN, F⁷ 3681¹.

246. A. V. HARTMANN, *Reflexive Politik im sozialen Raum*, 2003, p. 601 ; A. V. HARTMANN, « Les élites politiques genevoises dans les institutions françaises (1798-1814) », 2004, p. 315.

247. BGE, Ms. fr. 1309, « L. SORDET, Dictionnaire des familles genevoises », p. 1119.

248. Tableau de demandes de places, Léman [1811], AN, BB⁵ 327.

Magistrat de sûreté sous le Consulat et l'Empire, Jean-Baptiste Frarin n'intègre la juridiction d'instruction qu'à la faveur de la promulgation du Code d'instruction criminelle, en avril 1811. La candidature de Frarin au poste de juge d'instruction après dix ans de carrière au sein du ministère public résulte *a priori* de contraintes extérieures. Le passage du parquet à la magistrature du siège s'apparente en effet à une régression professionnelle. Inférieurs hiérarchiques aux procureurs impériaux, les juges civils du Tribunal de première instance perçoivent un salaire moindre, si ce n'est dérisoire. Selon Jean-Paul Jourdan, « la modicité des traitements judiciaires assure l'homogénéité sociale du groupe puisqu'elle suppose l'existence d'une fortune antérieure²⁴⁹ ». La rémunération du juge d'instruction indique son statut hiérarchique au sein de l'ordre judiciaire. Avec 1 500 francs de traitement annuel, il est moins rémunéré que les commissaires de police de la municipalité de Genève (2 000 francs), alors que ces derniers occupent le « dernier rang des préséances lors des cérémonies publiques²⁵⁰ ».

La nouvelle rétribution de Frarin est inférieure à son ancien salaire de magistrat de sûreté (1 800 francs), et atteint à peine la moitié de celle du procureur impérial près le Tribunal de première instance (3 000 francs²⁵¹). Au vu de la cherté des denrées alimentaires et de l'immobilier dans le département du Léman, le salaire du juge d'instruction s'avère insuffisant pour placer le magistrat dans le cercle des notables fortunés de la cité. À titre de comparaison, la journée de travail d'un ouvrier agricole est fixée à 1,50 franc, celle du juge d'instruction à 4 francs. Or comme le soulignent à plusieurs reprises les préfets du Léman, le coût de la vie à Genève est particulièrement onéreux : la mercuriale de septembre 1800 indique le kilo de pain à 0,43 franc, le kilo de bœuf à 1,07 franc, le litre de vin à 0,52 franc et le kilo de chandelle à 1,78 franc. Le prix d'un cheval varie entre

249. J.-P. JOURDAN, « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'administration au XIX^e siècle », 1991, p. 236.

250. Lettre du ministre de la Police générale au préfet du Léman, 28 avril 1804, AEG, PH 5592, pièce n° 14.

251. Tableau des dépenses judiciaires pour frais de traitement, [1811], AEG, ADL B 682 j ; *Annuaire du département du Léman*, 1814, p. 24 ; BGE, Ms. fr. 1068, « J.-L. LEFORT, Organisation judiciaire et législation en vigueur à Genève sous le département du Léman de 1798 à 1813 », p. 43.

150 et 500 francs²⁵². Parmi ses collègues de la cour, Frarin possède de surcroît les « conditions de travail » les moins favorables : très astreignante, la fonction de juge d'instruction s'avère accablante en termes d'horaires. Les multiples investigations de terrain comme les lourdes charges bureaucratiques rendent harassant le quotidien des magistrats instructeurs. Exigeant une excellente maîtrise de la technique juridique pour les formalités procédurales, le poste de juge d'instruction constitue l'une des magistratures « les plus délicates » instaurées par le système judiciaire napoléonien²⁵³.

La réorganisation des tribunaux de 1811 et les grandes épurations du personnel judiciaire expliquent en partie le choix professionnel de Jean-Baptiste Frarin²⁵⁴. L'installation des nouvelles cours favorise les membres de la haute magistrature dont il ne fait pas partie. Remplaçant la Cour de justice criminelle, la Cour d'assises départementale n'est plus un tribunal permanent : elle se compose « de quatre juges pris parmi les [membres] du Tribunal de première instance du lieu où se tiennent les assises²⁵⁵ ». La restructuration des juridictions avantage de fait les anciens juges criminels : en 1811, les deux juges et le président de la Cour criminelle intègrent automatiquement le Tribunal de première instance, qui passe de trois à sept juges, dirigés par un président et un vice-président²⁵⁶. Consolidant le poids des juristes, la réforme impériale renforce le corporatisme judiciaire et favorise la création d'une oligarchie qui accapare progressivement les postes de magistrature²⁵⁷. Les épurations de 1807-1811, qui affectent Genève autant que le reste de l'Empire, promeuvent de véritables dynasties de professionnels du droit : opinions politiques, qualifications individuelles et alliances familiales constituent les trois critères déterminants pour se maintenir en place²⁵⁸.

252. E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. II, p. 86.

253. J.-C. FARCY, « Quel juge pour l'instruction ? », 2010, p. 94.

254. Voir J. LOGIE, « Le personnel des juridictions répressives en Belgique (1795-1814) », 1999, p. 156-158.

255. *Annuaire du département du Léman*, 1814, p. 95.

256. *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 59 ; *Annuaire du département du Léman*, 1814, p. 95.

257. J.-L. HALPÉRIN (dir.), *Avocats et notaires en Europe*, 1996, p. 69-70.

258. Ms. fr. 1068, « J.-L. LEFORT, Organisation judiciaire et législation en vigueur à Genève sous le département du Léman de 1798 à 1813 », p. 12. Voir J. BOURDON, « Le sénatus-consulte de 1807 : l'épuration de la magistrature en 1807-1808 et ses

Les règles d'incompatibilité de parenté ne résistent pas au népotisme du régime de Bonaparte, aussi favorable à la création d'une élite judiciaire que soucieux de constituer une aristocratie d'État²⁵⁹. Membre de l'ancienne classe dirigeante, juge à la Cour de justice civile sous le second régime constitutionnel (1797) et nommé par Desportes au sein des instances judiciaires du Léman dès l'annexion, le Genevois Jacques Lefort (1757-1826) quitte en 1811 la présidence de la Cour de justice criminelle pour celle du Tribunal de première instance²⁶⁰. Décoré de la Légion d'honneur, il use de son influence à Paris pour nommer au parquet de Genève son fils, Jean-Louis Lefort, titulaire d'un doctorat à l'école de droit de Paris depuis 1808²⁶¹. Il soutient également la nomination de son cousin – Jean-Antoine Claparède (1764-1720) – à la vice-présidence du Tribunal de première instance²⁶². Le célèbre ingénieur en chef du Léman, le Français Nicolas Céard (1745-1821), requiert au même stratagème pour placer son fils, l'avocat Robert-Louis Céard, au poste de substitut du procureur près le Tribunal de première instance²⁶³. Jean-François Rocca réussit, quant à lui, à assurer sa propre succession à son fils, Charles Rocca. Ce dernier est docteur en droit, auteur d'un traité sur le nouveau code pénal et doté « d'un esprit à la fois sage et laborieux²⁶⁴ ». La jeune génération nommée sous l'Empire résistera d'ailleurs aux épurations drastiques sous la Restauration : en 1816, les juges Rocca, Lefort, Claparède et Céard figurent parmi les rares magistrats actifs sous le régime français à intégrer les tribunaux du canton de Genève libérés du joug napoléonien²⁶⁵.

conséquences », 1970, p. 829-836 ; J.-C. Farcy, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, 2001, p. 222 ; A. Grilli, *Il difficile amalgama*, 2012, p. 102 ; J. Krynen, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 47.

259. D. Cohen, « Le recrutement des cours impériales en 1810, construction d'une administration européenne ou validation de privilèges locaux traditionnels ? », 2014, p. 341.

260. AEG, Office A5 ; AN, F^{1c} III Léman 2.

261. BGE, Ms. fr. 1076, J. L. Lefort, « Notes sur la thèse, plaidoyers, conclusions, avant 1814 ».

262. Lettre de Jacques Lefort au ministre de la Justice, 1811, AN, BB⁵ 327. Jean-Antoine Claparède est juge au tribunal civil dès 1798 puis au tribunal criminel à partir de 1801, mais il est menacé par l'épuration de 1811. A. Palluel-Guillard, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 265.

263. Lettre de Nicolas Céard au ministère de la Justice, 1811, AN, BB⁵ 327.

264. Lettre de Pictet-Diodati au ministre de la Justice, 28 décembre 1811, AN, BB⁵ 327.

265. *Almanach de Genève pour l'année 1816*, 1816, p. 50-51.

À l'heure de l'installation des cours de justice prévues par les codes napoléoniens, en avril 1811, les stratégies de cooptation ont verrouillé l'accès à la magistrature, tant au Tribunal de première instance qu'au sein du ministère public. En poste depuis 1798, l'« inépurable » Louis Perrier, ancien avocat de Gex, obtient la charge de procureur impérial, assisté des substitués Lefort et Céard fils, chargés de la police judiciaire²⁶⁶. Écarté du parquet, sans appui familial et doté d'une « médiocre » fortune personnelle, Frarin ne compte que sur son « zèle » et son sens politique pour réchapper aux vagues d'épurations impériales²⁶⁷. Magistrat sans éclat et besogneux, il évite de se compromettre dans l'affaire Dupas-Chastel qui brise la carrière des juges Argand et Reymond²⁶⁸. Alors que les grands procès prennent systématiquement une connotation politique à la fin de l'Empire, les deux magistrats sont écartés « sans pensions » en 1811, accusés d'avoir biaisé l'instruction contre le « colonel en disgrâce » Michel Chastel, prévenu d'un « attentat » manqué contre le général Dupas. Il s'agit en réalité d'une rixe de cabaret qui tourne au pugilat sanglant, Chatel blessant le général Dupas avec son couteau²⁶⁹.

Le bilan de Frarin n'est toutefois pas irréprochable. Durant le retentissant procès des frères Rosset, poursuivis en mars 1807 pour le meurtre du notaire et maire de Viry Louis-François Ribbaz, Frarin est accusé de grave conflit d'intérêts. Son épouse est en effet la sœur de la victime, et Farin répugne à se récuser. L'affaire constitue un véritable camouflet pour le parquet dominé par le procureur Girod : le 13 janvier 1808, Pierre-Louis Rosset est acquitté par la Cour criminelle du Léman, et le 24 mars 1808, son frère André-Louis voit sa condamnation à mort annulée par le Tribunal de cassation. Multipliant les « mémoires et consultations imprimées » aux fins de discréditer l'enquête, les frères Rosset « attaquent l'honneur des magistrats qui ont

266. La formule est de P. KARILA-COHEN, « L'inépurable. Bourgeois de Jessaint, préfet de la Marne (1800-1838) », 2009. Nommé juge au tribunal civil du département le 11 mai 1800, Louis Perrier a occupé le poste de commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance sous le Consulat, puis celui de procureur impérial dès 1804. *Annuaire du département du Léman*, 1814, p. 100, 102.

267. Tableau des candidats pour le département du Léman, Tribunal de première instance, 1811, AN, BB⁵ 327.

268. Voir P. GUICHONNET, *Les Chastel : une famille savoyarde*, 2011, p. 241-244.

269. Cour impériale de Lyon, tableau des candidats du Léman, 1811, AN, BB⁵ 327.

instruit et dirigé la procédure », s'insurge le procureur Girod²⁷⁰. Le chef du parquet du Léman défend fermement la capacité de son substitut, accusé « de grandes injustices dans l'instruction²⁷¹ ».

Je dois dire, à la vérité, que Mr Frarin, substitut-magistrat de sûreté pour l'arrondissement de Genève – auquel on fait un crime de ne pas s'être récusé dans une procédure dirigée contre les auteurs de la mort du sieur Ribbaz, son cousin germain par affinité –, avant de se rendre à Viry le 5 mars pour constater le délit en question, me consulta et me demanda s'il pouvait remplir son ministère dans cette occasion. La loi n'exige point la récusation du ministère public en pareil cas, [...] je connaissais la sévère probité et la délicatesse de Mr Frarin, et je l'engageai à revêtir, comme dans les autres procédures, le caractère de la partie poursuivante. [...] Les principaux fonctionnaires publics de ce département se sont plu à rendre justice à l'honnêteté [...] du substitut-magistrat de sûreté²⁷².

Malgré cet épisode, Frarin sait valoriser son expérience professionnelle pour justifier sa nomination au poste de juge d'instruction en 1811. Pendant près d'une décennie, il a dirigé l'ensemble des officiers de police judiciaire de son arrondissement communal, et il est à l'origine de toutes les saisines de la juridiction d'instruction du Tribunal de première instance de Genève²⁷³. Les juges ne manquent d'ailleurs pas de signaler son intense activité. Dans leurs *Observations sur projet de Code criminel de l'an IX*, Jacques Lefort et ses collègues de la Cour criminelle soulignent l'omniprésence du magistrat de sûreté de Genève. « Surchargé d'affaires », il a « rarement le temps » d'assister aux audiences correctionnelles, car « il est trop occupé » par les procédures²⁷⁴. En avril 1803, Girod salue également la diligence

270. J.-B.-M. GIROD, *Conclusions prononcées dans la cause des frères, André-Louis et Pierre-Louis Rosset*, [s.n.], 1808, p. 1.

271. A.L. ROSSET, *Mémoire pour sieur André-Louis Rosset*, [1808], p. 21. Voir la correspondance entre le procureur Girod et le ministère de la Justice à propos de l'affaire Ribbaz, AN, BB¹⁸ 422.

272. J.-B.-M. GIROD, *Conclusions prononcées dans la cause des frères, André-Louis et Pierre-Louis Rosset*, [s.n.], 1808, p. 2.

273. Registres des ordonnances rendues par le directeur du jury de l'arrondissement de Genève, 1801-1810, AEG, ADL J 35-37.

274. « Observations du Tribunal criminel du Léman sur le projet de Code criminel [26 floréal an XII] », art. 698, p. 8, in *Observations sur le projet de Code criminel de l'an XI*, 1803.

de Frarin et ses collègues de Bonneville et Thonon, estimant que « les trois substituts du département apportent beaucoup de zèle aux fonctions qui leur sont confiées²⁷⁵ ».

Praticien chevronné, Frarin s'impose comme un solide technicien du droit, qui admoneste régulièrement ses subordonnés lorsque les formalités procédurales ne sont pas respectées. En 1811, âgé de 50 ans, il s'affirme aux yeux du ministère comme un spécialiste incontournable de l'enquête pénale au sein du département du Léman. « Il a parfaitement rempli ses fonctions », indique son dossier individuel²⁷⁶. La note présentée à l'Empereur pour sa nomination insiste sur ses qualités professionnelles : « il est recommandable par son zèle, sa capacité et sa fermeté. Il sera un bon juge d'instruction²⁷⁷ ».

Le métier de l'instruction s'apparente chez Jean-Baptiste Frarin à une vraie vocation que confirme sa carrière sous le Consulat et l'Empire. La déroute du régime napoléonien n'interrompt d'ailleurs pas son activité. Peu apprécié des Genevois, il se refuse pourtant à suivre les agents français qui fuient la ville devant les armées autrichiennes à la fin décembre 1813. Resté en poste auprès du Tribunal de première instance maintenu provisoirement par le général Ferdinand Bubna Von Littitz (1768-1825), le juge Frarin n'interrompt pas l'instruction des affaires en cours. Les dommages collatéraux de l'occupation militaire mettent toutefois brutalement un terme à sa carrière. Au printemps 1814, Jean Janot, président de la Cour criminelle sous la Révolution, mentionne dans son journal la disparition du magistrat, emporté par l'épidémie de fièvre typhoïde amenée par les soldats autrichiens qui ravage la cité. « Le 6 avril, M. Frarin, juge d'instruction au Tribunal civil, est décédé après une maladie de quelques jours, laissant six enfants en bas âge²⁷⁸. » Avec Jean-Baptiste Frarin disparaît l'un des grands acteurs de l'enquête pénale de la période française.

275. Lettre du commissaire du gouvernement près le Tribunal criminel du Léman au ministre de la Justice, 26 germinal an XII, AN, BB¹⁸ 420.

276. Tableau des candidats pour le département du Léman, Tribunal de première instance, 1811, AN, BB⁵ 327.

277. Présentations des candidats aux Consuls et à l'Empereur, département du Léman, janvier 1811, AN, BB⁶ 17.

278. J. JANOT, *En 1814*, 1912, p. 176.

Le préfet, le brigandage et la police judiciaire

J'ai eu l'honneur de vous soumettre le 11 vendémiaire an XIII quelques observations au sujet des crimes qui se commettent dans ce département et de leurs poursuites, et après vous avoir manifesté mon opinion sur la nature et l'étendue de mes attributions [...] je conclusais *par vous prier de bien vouloir me marquer*, Monsieur le Conseiller d'État, si je suis autorisé à demander [...] à tous les officiers de la police judiciaire de me donner connaissance de tous les délits dont ils sont informés et de m'instruire des poursuites qui ont été faites en conséquence²⁷⁹.

Les doutes soulevés le 3 octobre 1804 par le préfet du Léman soulignent le rôle ambigu des préfets napoléoniens en matière de police judiciaire. À la tête du maintien de l'ordre, de la gestion administrative et de la surveillance politique des départements dès le Consulat, le préfet devient un acteur clé de la poursuite pénale avec le durcissement du régime de Bonaparte. Si la codification impériale renforce le tandem constitué par le parquet d'une part et le juge d'instruction d'autre part, elle entérine en effet le rôle central des institutions policières dans l'enquête pénale. Le Code d'instruction criminelle érige ainsi le corps préfectoral au cœur du système de police judiciaire.

Incarnation du pouvoir exécutif sur le terrain, le préfet constitue organiquement une figure majeure du maintien de l'ordre dès la création de l'institution, le 28 pluviôse an VIII (17 février 1800²⁸⁰). Selon la formule du ministre de l'Intérieur Chaptal, il domine localement un système administratif hiérarchisé de telle manière que « la chaîne d'exécution descende sans interruption du ministre à l'administré et transmette la loi et les ordres du gouvernement jusqu'aux dernières ramifications de l'ordre social avec la rapidité du fluide électrique²⁸¹ ».

279. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 29 frimaire an XIV, AN, F⁷ 8457, dossier « Chevalier ».

280. Voir L. ANTONIELLI, *I prefetti dell'Italia napoleonica*, 1983 ; E. EBEL, *Les Préfets et le maintien de l'ordre public en France au XIX^e siècle*, 1999.

281. Cité par S. WOOLF, *Napoléon et la conquête de l'Europe*, 1990, p. 147.

Le préfet coordonne la police administrative à l'échelle départementale, et contrôle en dernier lieu la mosaïque des effectifs policiers, qui relèvent de corps antagonistes et essentiellement dépendants des pouvoirs municipaux malgré le procès de centralisation administrative amorcé par Bonaparte²⁸². L'historiographie a par ailleurs récemment souligné son rôle prépondérant dans le renseignement politique et la surveillance de l'esprit public, notamment durant les dernières années du régime napoléonien²⁸³.

Moins connues, les attributions répressives du préfet brouillent le profil strictement administratif de sa fonction. L'article 10 du Code d'instruction criminelle formalise en effet les compétences du corps préfectoral dans la poursuite pénale : il octroie à ces hauts fonctionnaires de vastes prérogatives de police judiciaire. Ces dispositions introduisent « la plus étrange confusion des pouvoirs », selon Jean-Marc Berlière²⁸⁴. Sans le statut d'officier de police judiciaire, le préfet échappe à la tutelle du parquet : « ils pourront personnellement ou [*via*] une requête des officiers de police judiciaire – [faire] tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes [...] et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir²⁸⁵ ». Comme le signale Claude-Sébastien Bourguignon-Dumolard dans son *Manuel d'instruction criminelle*, ces dispositions constituent une « innovation » majeure qui bouleverse l'équilibre de « l'ordre judiciaire » : elles « donnent à des fonctionnaires supérieurs de l'ordre administratif une influence et des attributions » nouvelles, sans les placer sous la « surveillance » du ministère public²⁸⁶.

Maintenu avec l'ensemble des codes après la chute de l'Empire, l'article 10 cristallise les critiques de la doctrine pénale libérale dès la

282. J.-M. BERLIÈRE, R. LÉVY, *Histoire des polices en France*, 2011, p. 50 ; J.-M. BERLIÈRE, « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État ? », 1998, p. 74-76.

283. J.-J. CLÈRE, « Une importante source d'histoire politique et sociale : les rapports adressés par les préfets au gouvernement pendant le Consulat et l'Empire : l'exemple du département de la Haute-Marne », 2003, p. 39 ; P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008, p. 251.

284. J.-M. BERLIÈRE, « Un danger permanent pour la liberté de chacun ? L'article X du Code d'Instruction Criminelle : une lacune des garanties de la liberté individuelle sous la III^e République », 1991, p. 5-6 ; J.-M. BERLIÈRE, « Un "modèle napoléonien" de police », 2003, p. 181.

285. *Code d'instruction criminelle*, 1808, art. 10, p. 3.

286. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 56.

Restauration. Les pénalistes hostiles à l'héritage législatif napoléonien dénoncent le caractère liberticide d'une mesure considérée comme le produit d'un régime autoritaire. Selon le magistrat Bérenger de la Drôme (1785-1866), qui fustige en 1818 la dangereuse ingénierie de la « Police générale », l'article 10 évoque la dérive despotique de Bonaparte : « le droit dont les préfets furent investis de poursuivre les délits et d'en livrer les auteurs aux tribunaux ne leur fut accordé qu'afin qu'ils pussent en user dans l'intérêt du pouvoir absolu²⁸⁷ ». Sous la monarchie de Juillet, le pénaliste Faustin Hélie s'oppose également farouchement aux fonctions de police judiciaire des préfets des départements. Alors chef du service des affaires criminelles au ministère de la Justice, le doctrinaire libéral condamne, dans son *Traité d'instruction criminelle*, un « accident » législatif conjoncturel adopté à des fins de « haute police » pour court-circuiter l'action des tribunaux ordinaires²⁸⁸. Il souligne le poids du contexte politique dans l'élaboration de ces dispositions : elles résultent directement de la « guerre » contre le banditisme, qui s'appuie largement sur les réseaux d'espionnage organisés par le corps préfectoral pour « déjouer les brigands, les faire arrêter et les livrer à la justice ». Symbole d'une « police vexatoire », l'article 10 viole le principe de séparation des pouvoirs selon Hélie : « Napoléon voulut, sans s'inquiéter de la règle qui divise les pouvoirs, que la police administrative concourût activement à des actes qui n'appartiennent qu'à la justice²⁸⁹. » L'illustre jurisconsulte républicain adhère ainsi à l'argumentaire virulent de Bérenger :

L'autorité administrative ne peut s'immiscer dans l'administration de la justice criminelle sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. [...] Lorsque le [préfet] peut empiéter sur le domaine judiciaire, il ne tarde pas à vouloir prendre une part active à tout ce qui s'y fait. Des pouvoirs destinés à demeurer séparés ne peuvent être réunis sans que les plus fâcheux résultats ne se fassent bientôt apercevoir²⁹⁰.

287. A. M. M. T. BÉRENGER, *De la justice criminelle en France d'après les lois permanentes*, 1818, p. 343.

288. F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866, t. III, p. 115.

289. *Ibid.*

290. A. M. M. T. BÉRENGER, *De la justice criminelle en France d'après les lois permanentes*, 1818, p. 343.

Sans contredire un constat discuté par la doctrine jusqu'au ^{xx}^e siècle, il faut souligner la cohérence intrinsèque du système de police judiciaire napoléonien²⁹¹. Soucieux de garantir « la ligne de démarcation » entre les sphères administratives et judiciaires, les législateurs impériaux distinguent nettement le droit de punir de celui de poursuivre²⁹². Alors que la sanction pénale appartient à des juges nécessairement indépendants du pouvoir exécutif, la recherche des crimes et l'appréhension de leurs auteurs reposent en revanche sur l'activité de la police, estime le conseiller d'État Pierre-François Réal lors des travaux préparatoires du code en 1804²⁹³.

Il n'est plus possible, comme autrefois, de tout faire par la justice, parce que la justice et la police ne sont plus réunies. D'après la métaphysique qui a séparé ces deux autorités, la justice doit être indépendante dans ses jugements ; mais, pour la poursuite, elle doit être étayée par la police²⁹⁴.

L'articulation entre surveillance prophylactique, police préventive et poursuite pénale s'inscrit d'ailleurs dans une continuité historique. L'utopie policière de la fin du ^{xviii}^e siècle est en effet celle de l'omniscience : « pour prévenir le crime, l'œil du magistrat doit être partout », rappelle Daniel Roche à propos du *Mémoire sur la réformation de la police de France* (1749) de Guillauté²⁹⁵. Dès les années 1780, les projets de réforme des institutions policières qui se multiplient dans les villes européennes font écho à ce « rêve de transparence²⁹⁶ ». La surveillance des espaces urbains, des flux migratoires et des identités individuelles doit favoriser tant le « bon gouvernement » municipal que l'administration

291. Voir G. DILHAC, *Les Pouvoirs de police judiciaire et d'instruction préparatoire des préfets*, 1937 ; P. LAUTÉCAZE, *Les Pouvoirs de police judiciaire des préfets, article 10 du Code d'instruction criminelle*, 1938.

292. A. BERGIER, *Manuel spécial des officiers auxiliaires de la police de sûreté*, 1801, p. 34.

293. C. BOUGLÉ LE ROUX, « “Se saisir des méchants” ou régénérer leurs âmes ? La lettre et l'esprit du Code d'instruction criminelle de 1808 », 2007, p. 37.

294. Intervention de Réal, séance du Conseil d'État du 29 frimaire an XIII (20 décembre 1804), in J. G. LOCRÉ, *La Législation civile*, Paris, 1831, t. 24, p. 566.

295. D. ROCHE, *Le Peuple de Paris*, 1998, p. 370.

296. V. MILLIOT, « “Divise et commande” ou le rêve de Guillauté. Essai sur les pratiques policières de l'espace à Paris au ^{xviii}^e siècle », 2014, p. 270.

de la justice²⁹⁷. L'instrumentalisation de l'œil policier au service du glaive judiciaire s'inscrit par ailleurs au cœur de l'utilitariste classique. « À peine l'idée du crime se présente que le méchant la comprime dans le fond de son âme », déclare Joseph Michel Antoine Servan, car il « craint que l'œil perçant du magistrat ne la surprenne²⁹⁸ ».

La promulgation de l'article 10 s'inscrit pleinement dans cette logique. Selon les législateurs napoléoniens, les fonctions de police judiciaire du corps préfectoral participent de la systématisme punitive : « il faut un régulateur qui porte ses regards partout ; qui, partout, prévienne le mal, saisisse à la fois tous les coupables, toutes les preuves, et les mette sous la main de la justice », déclare en 1804 Réal devant le Conseil d'État²⁹⁹. Si les dispositions du Code de 1808 durcissent clairement la poursuite, elles suivent la cohérence du système de police judiciaire corrigé par les lois de l'an IX. L'article 10 vise ainsi à étendre le maillage territorial des officiers de police judiciaire. La « vigilance » quotidienne des préfets participe de l'infailibilité du système pénal selon les législateurs napoléoniens, qui durcissent l'argumentaire de l'utilitarisme pénal : afin que nul crime « ne reste sans poursuite », il faut « qu'aucune partie de l'Empire ne [soit] privée de surveillance », affirme Jean-Baptiste Treilhard devant le Conseil d'État en novembre 1808 :

La vigilance d'une bonne police ne laisse souvent ni l'espoir du succès, ni la possibilité d'agir au méchant qui la trouve partout sans la voir nulle part, et qui rugit des obstacles que le hasard semble lui offrir, sans jamais se douter que le hasard prétendu est dirigé par une profonde sagesse. Le résultat d'une bonne police administrative est que l'homme se trouve enveloppé au premier pas qu'il fait pour consommer son crime. C'est alors l'instant où la police judiciaire peut et doit se montrer. Il n'y a pas un moment à perdre, le moindre retard ferait disparaître le coupable et les traces du crime ; [...] Le premier vœu de la loi est que toute infraction des règles soit connue, soit poursuivie,

297. Voir M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 285 ; C. DENYS, « La territorialisation policière dans les villes au XVIII^e siècle », 2003, p. 13-26 ; C. EMSLEY, « Police, maintien de l'ordre et espaces urbains : une lecture anglaise », 2003, p. 5-12.

298. A. SERVAN, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, 1767, p. 23.

299. Intervention de Réal, séance du Conseil d'État du 29 frimaire an XIII (20 décembre 1804), in J. G. LOCRÉ, *La Législation civile*, Paris, 1831, t. 24, p. 566.

soit jugée. C'est par ce motif que l'exercice de la police judiciaire est confié à un grand nombre de personnes, et c'est par ce même motif qu'on a voulu [attribuer cette fonction] à des magistrats supérieurs de l'ordre administratif³⁰⁰.

La mesure de l'article 10 dépasse toutefois la seule logique du contrôle territorial. Elle traduit la volonté d'exploiter l'outil panoptique de la Police générale pour la répression pénale³⁰¹. « Un préfet connaît son département, il peut mieux que personne surveiller le crime et le livrer à la justice », assure encore Réal en 1804³⁰². La centralisation administrative de l'an VIII a d'ailleurs été largement motivée par l'amélioration de la chaîne de renseignements. « La surveillance sera plus rapide, les informations et plus promptes, et plus sûres », avance Bonaparte devant les Consuls pour justifier les réformes du 28 pluviôse³⁰³. L'idéal d'anticipation guide le projet des législateurs chargés de réviser la législation criminelle : « l'œil du génie » doit s'introduire au sein des âmes corrompues pour déjouer les « projets ensevelis », déclare Treilhard en 1808³⁰⁴. Or seuls les « hommes exercés de longue main à surveiller les méchants [...] pénètrent leurs intentions et préviennent bien des crimes », rappelle le conseiller d'État³⁰⁵. L'ancien conventionnel adhère aux vues de Bonaparte, qui défend une clause relevant à ses yeux de l'évidence pour saisir les suspects et empêcher le « dépérissement de la preuve » :

Le préfet, comme chargé de la police administrative, veille sur les malfaiteurs, évente leurs projets, fait saisir les pièces à conviction et s'empare des coupables. Il semblerait donc utile qu'il puisse aussi interroger sur-le-champ et constater les traces de tout crime quelconque.

300. Séance du 7 novembre 1808, in *Motifs sur le livre 1^{er}, chapitre I à VIII du Code d'instruction criminelle, présenté au Corps législatif par MM. Treilhard, Réal et Faure*, 1812, p. 10 ; p. 14.

301. P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008, p. 69.

302. Séance du Conseil d'État du 29 frimaire an XIII (20 décembre 1804), in J. G. LOCRÉ, *La Législation civile*, 1831, t. 24, p. 565.

303. *Exposé de la situation de la République*, 1^{er} frimaire an IX (22 novembre 1800), in J. B. DUVERGIER, *Collection complète des lois*, 1826, vol. 12, p. 239.

304. Séance du 7 novembre 1808, in *Motifs sur le livre 1^{er}, chapitre I à VIII, du Code d'instruction criminelle, présenté au Corps législatif par MM. Treilhard, Réal et Faure*, 1812, p. 13-14.

305. *Ibid.*, p. 10.

Il tient le fil dans sa main, et dès lors il peut mieux que personne atteindre et suivre les ramifications de l'affaire, découvrir et atteindre tous les coupables³⁰⁶.

Les dispositions du Code de 1808 traduisent ainsi l'articulation entre la surveillance policière et la répression pénale qui structure l'ordre juridique napoléonien. Si les fonctionnaires n'acquièrent officiellement des prérogatives d'investigation qu'avec sa promulgation en 1811, la réorganisation judiciaire de l'an IX place *de facto* le préfet au centre du système de police judiciaire. « Directeur » de la police judiciaire, le magistrat de sûreté dépend largement du pouvoir préfectoral pour effectuer la majorité des actes d'investigation : la qualité d'officier de police judiciaire est contextuelle et concerne des effectifs dépendants des autorités administratives, à l'exception des juges de paix. Sous le régime des lois de l'an IX, l'enquête de police judiciaire repose ainsi sur le binôme constitué par le magistrat de sûreté d'une part, qui diligente l'action publique, et le préfet d'autre part, qui domine les agents appelés à effectuer des missions de police judiciaire.

À l'échelle du département, les membres du parquet comme les fonctionnaires dépendants du ministère de la Police générale ne peuvent rien entreprendre « sans que le préfet soit averti et concerné », estime Stuart Woolf³⁰⁷. L'article 10 formalise d'ailleurs des pratiques antérieures. « Les vols sur les grandes routes ne se sont arrêtés que par l'ensemble qu'on a mis dans les poursuites, souligne Pierre-François Réal en décembre 1804, et cet ensemble ne pouvait être que l'ouvrage des préfets³⁰⁸. » Sur requête du ministère de la Police générale, les préfets des départements diligentent en effet officieusement des enquêtes criminelles dès les premiers mois de l'Empire, non sans résistances des corps administratif et judiciaire.

Dès son installation au cœur de la ville de chef-lieu fortifiée, le préfet du Léman irrigue les bureaux du ministère de « renseignements positifs » sur la « moralité » de ses administrés afin d'alimenter le « bulletin

306. Procès-verbal du Conseil d'État, séance du 26 août 1808, in J. G. LOCRÉ, *La Législation civile*, 1831, t. 25, p. 205.

307. S. J. WOOLF, *Napoléon et la conquête de l'Europe*, 1990, p. 148.

308. Nous soulignons. Intervention de Réal, séance du Conseil d'État du 29 frimaire an XIII (20 décembre 1804), in J. G. LOCRÉ, *La Législation civile*, 1831, t. 24, p. 566.

de police³⁰⁹ ». Au chapitre de la « sûreté publique », le fonctionnaire se borne initialement à signaler l'état de « tranquillité » du département³¹⁰. Il y dresse une statistique sommaire des affaires criminelles jugées ou en cours d'instruction, et détaille tant l'« augmentation du nombre de mendiants » que l'état de l'ordre public³¹¹. L'avènement de l'Empire coïncide avec l'engagement plus concret du corps préfectoral dans la répression de la criminalité. Dès son retour au ministère de la Police générale (1804), Joseph Fouché (1759-1820) enjoint au préfet du Léman – comme tous ses collègues continentaux – de seconder plus activement le parquet. Saisi par l'inspection générale de la gendarmerie pour localiser des suspects en fuite à l'occasion d'une affaire de meurtre routinière, le conseiller d'État du 3^e arrondissement de Police générale précise ses exigences en septembre 1804 : le préfet fournira non seulement des informations sur les « causes de l'assassinat » et « l'avancement des procédures », mais prendra aussi des « mesures pour arrêter et livrer aux tribunaux les coupables désignés³¹² ». Devant la réticence du préfet du Léman qui discute la légalité de telles requêtes, Pelet de la Lozère (1759-1842) souligne en 1806 le lien entre surveillance politique, police administrative et enquête judiciaire :

Vous me rappelez, M. le préfet, [de préciser] l'étendue de vos attributions pour la recherche et la poursuite des délits. [...] Il ne peut y avoir le moindre doute à cet égard. C'est à vous qu'appartient l'exercice de la haute police dans le département. Il doit vous être rendu compte par tous [les officiers de police judiciaire] de tous les délits qui peuvent être commis ; c'est à vous en donner les ordres convenables pour en faire chercher et poursuivre les auteurs. L'action de la police administrative ne doit cesser que lorsque les coupables ont été arrêtés et livrés aux tribunaux.

L'utilisation de la machine de renseignement politique pour l'activité des tribunaux ordinaires suscite une opposition de principe du préfet du Léman, dont témoigne une importante correspondance

309. AN, F⁷ 8456, 8457. Voir N. GOTTERI (éd.), *La Police secrète du Premier Empire*, 1997.

310. J.-J. CLÈRE, « Une importante source d'histoire politique et sociale », 1998, p. 39-51.

311. Observations du préfet sur le département du Léman, AN, F⁷ 8456.

312. Lettre du conseiller d'État au préfet du Léman, 2^e jour complémentaire an XII, AN, F⁷ 8456, dossier « assassinat du cultivateur Brèche ».

avec le ministère. En poste à Genève entre 1803 et 1810, Claude-Ignace Brugière de Barante (1745-1814) n'est certes pas un « préfet de combat » du régime³¹³. Agent français nommé par Bonaparte pour rallier l'oligarchie locale à l'Empire, Barante succède au bienveillant Ange-Marie d'Eymar (1747-1803), grand admirateur de Rousseau et Voltaire, qui fut un acteur majeur de l'implantation de la franc-maçonnerie à Genève³¹⁴. Dans la lignée de son prédécesseur, Barante se montre indulgent à l'égard des libéraux exilés dans le Léman et hostiles au Gouvernement. Sa complaisance envers le conspirateur Philippe Buonarroti (1761-1837) et son intimité avec Germaine de Staël (1766-1817) et le « groupe de Coppet » lui vaudront même sa révocation. Le fonctionnaire s'oppose ainsi à la généralisation des mesures de « haute police » pour incarcérer préventivement des citoyens présumés dangereux. Établies par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII et entérinées par le Code pénal de 1810 (art. 44-50), les « mesures de haute police » ne s'appliquent théoriquement qu'aux affaires qui menacent directement la sûreté intérieure de l'État. Elles permettent d'exercer une surveillance extrajudiciaire des suspects, ou de les placer en détention administrative sur ordre du ministère³¹⁵. « Il serait extrêmement dangereux pour la liberté individuelle d'adopter un système qui frappe indistinctement sur chaque individu de la société sur des simples soupçons », affirme le préfet du Léman en juillet 1806³¹⁶. Sa position illustre l'attachement des fonctionnaires napoléoniens à un régime constitutionnel qui cloisonne l'action des organes étatiques.

Mais au-delà d'un plaidoyer en faveur des droits individuels et du principe de séparation des pouvoirs, les missives de Barante visent à prévenir tout conflit de compétence entre les autorités. « Il existe des limites entre la police judiciaire et celle qui est confiée à l'administration », note le préfet du Léman en marge d'un rapport sur le

313. La formule est de P. KARILA-COHEN, « L'inépurable. Bourgeois de Jessaint, préfet de la Marne (1800-1838) », 2009, p. 108.

314. A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 305.

315. J.-M. BERLIÈRE, *Le Monde des polices*, 1996, p. 134 ; J. GODECHOT, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 1998, p. 543.

316. Lettre du préfet du Léman au maire de Carouge, 19 juillet 1806, AEG, ADL B 54.

meurtre à la carabine d'un préposé aux douanes³¹⁷. « Et les crimes dont la poursuite appartient au magistrat de sûreté ne peuvent faire l'objet de mes recherches », déplore-t-il encore à l'attention du ministre³¹⁸. Sauf cas de « négligence » avérée et confirmée par la « notoriété publique », le haut fonctionnaire répugne à s'ingérer dans les affaires du ministère public. Les enquêtes préfectorales bouleversent l'équilibre complexe entre l'administration, le parquet, les juridictions d'instruction et les officiers de police judiciaire :

Jusqu'à présent, je n'avais pas compté au nombre de mes devoirs [...] la poursuite des délits, qui par leur nature appartient aux tribunaux, et j'avais regardé la police judiciaire comme essentiellement distincte de celle qui m'était confiée. Je sais que rien de ce qui tient à l'ordre public [...] ne doit être étranger à celui qui a l'honneur d'y représenter un gouvernement dont la sollicitude s'étend à toutes les parties. Mais [...] j'ai toujours cru devoir me reporter sur le zèle [des magistrats de sûreté] pour la recherche et la poursuite des crimes. J'ai pensé que c'était à eux d'imprimer aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie le mouvement nécessaire pour la police qui leur est déléguée par la loi, afin qu'aucun délit ne demeure impuni, ou du moins poursuivi³¹⁹.

L'œil policier au service de « l'enquête officieuse »

L'intensification des opérations contre le brigandage – encore endémique durant les hivers 1803-1806 – éprouve bientôt l'argumentaire légaliste de Barante³²⁰. Si les injonctions du ministère forcent la main du fonctionnaire, les requêtes pressantes du parquet balaient toutes ses réticences. Malgré une santé défaillante – ironie du sort, le préfet souffre d'une inflammation dégénérante de l'œil –, Barante

317. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 2 prairial an XIII, AN, F⁷ 8456, dossier « Molle ».

318. *Ibid.*

319. Mémoire du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 11 vendémiaire an XIII, AN, F⁷ 8456, dossier « assassinat du cultivateur Brèche ».

320. Voir M. BROERS, *Napoleon's Other War*, 2010, p. 42-51.

multiplie bientôt les interventions de terrain pour éradiquer les bandes de voleurs qui écument la région. Parmi les nombreuses enquêtes diligentes officieusement par le préfet du Léman, l'affaire de la « bande de Besson » est emblématique. Si elle a pour finalité l'alimentation de la filière pénale, l'enquête préfectorale réalisée contre les membres d'une prétendue « association criminelle » possède des caractéristiques qui la distinguent nettement de l'instruction préparatoire du juge. Réalisée en amont de l'action publique, l'enquête des préfets constitue « la phase policière du procès pénal » et s'apparente à l'enquête préliminaire, ou « enquête officieuse », dénoncée par la doctrine à la fin du XIX^e siècle³²¹.

L'enquête officieuse se déploie en marge de toutes normes procédurales : c'est une simple prise de renseignements utiles au parquet pour orienter son action. Dénonçant en 1913 son caractère extralégal, l'avocat Henri Nadau estime d'ailleurs que « ce n'est pas dans la loi qu'il faut chercher la définition de l'enquête officieuse, mais dans les pratiques policières³²² ». La doctrine pénale de la Belle Époque condamne ainsi un régime juridique nébuleux établi sous l'Empire napoléonien et sanctuarisé par le Code d'instruction criminelle de 1808 :

Le Code d'instruction criminelle manque de préface ; la phase policière du procès pénal se passe en dehors de lui. Il n'a pas réglementé les actes de l'enquête officieuse [...], [qui se définit comme] une prise de renseignements sans caractère officiel, ni valeur légale, qui a simplement pour objet d'éclairer le ministère public et de le mettre à même d'exercer en connaissance de cause des fonctions qui lui sont déléguées³²³.

Si l'enquête officieuse du parquet se généralise à la fin du XIX^e siècle pour contourner les garanties légales offertes au prévenu

321. R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, 1907, t. 1, p. 92. Voir H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 4-5.

322. H. NADAU, *Des enquêtes officieuses dans l'instruction criminelle*, 1913, p. 23. Voir également C. LACAZE, *Des enquêtes officieuses et des officiers de police judiciaire qui y procèdent*, 1910 ; G. LELOIR, « Des enquêtes officieuses en matière criminelle », 1883-1882, p. 181-195.

323. R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de l'instruction criminelle et de procédure pénale*, 1907, t. I, p. 92 ; 1909, t. II, p. 627.

pendant l'instruction, sous l'Empire elle est essentiellement le fait des préfets, qui s'appuient sur la « formidable machine » de la Police générale³²⁴. Les modalités de saisine de l'affaire Besson sont significatives de l'interventionnisme policier dans la répression pénale. Malgré « la fréquence des vols » commis dans les environs de Genève, les ministres de la Guerre et de la Justice estiment en juillet 1803 que « les coupables ne sont presque pas recherchés » par les autorités départementales³²⁵. Pressé par le ministère de la Police générale, le préfet du Léman enjoint ses subordonnés en février 1805 à exercer « une active surveillance sur tout ce qui concerne la police³²⁶ ». Accusées d'offrir une retraite idéale aux individus soupçonnés « d'intelligence avec des personnes suspectes », les localités de la périphérie urbaine font l'objet d'une attention particulière :

Plusieurs avis qui me sont parvenus me font craindre que plusieurs individus malintentionnés et suspects trouvent asile dans votre commune et échappent à votre surveillance. Redoublez, messieurs les maires, les mesures convenables pour découvrir les repaires où l'on tente et où l'on réussit à se soustraire à l'action de la police. [...] Adressez-moi de fréquents rapports, épuisez en un mot tous vos efforts pour déjouer les coupables projets de ceux qui [...] se cachent dans votre commune pour y commettre des crimes ou dans l'espoir d'en commettre plus encore dans les communes voisines³²⁷.

L'urgence répressive renverse la chaîne de commandement prescrite par la procédure pénale. Soucieux de « donner une impulsion uniforme

324. Voir J.-J. CLÈRE, « L'instruction préparatoire depuis la réforme du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du Code de procédure pénale (1799-1958) », 2010, p. 198 ; J. DANET, « "Le juge d'instruction" une institution sur la défensive », 2010, p. 284 ; J.-C. FARCY, « Conclusion. Le juge d'instruction, fin de l'histoire ? », 2010, p. 306 ; J.-C. FARCY, « L'enquête pénale dans la France du XIX^e siècle », 2007, p. 35 ; F. EL HAJJ CHEHADE, *Les Actes d'investigation*, 2010, p. 65-66 ; R. LÉVY, « Police and the Judiciary in France since the Nineteenth Century. The Decline of the Examining Magistrate », 1993, p. 172-175 ; H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 144.

325. Lettre du ministre de la Guerre au ministre de la Justice, 9 thermidor an XI, AN, F⁷ 8456.

326. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 4 ventôse an XIII, AN, F⁷ 8457, dossier « Besson ».

327. Lettre du préfet du Léman au maire de Carouge, 4 ventôse an XIII, AEG, ADL B 790, dossier « Besson ».

aux mesures réclamées par les circonstances », le préfet du Léman coordonne l'ensemble des recherches³²⁸. Il fixe des réunions hebdomadaires dans les bureaux de la préfecture avec toutes les autorités susceptibles de fournir des indications nécessaires à l'appréhension des malfaiteurs : le procureur général impérial Jean-Marie Girod et son substitut Jean-Baptiste Frarin, le maire de Genève « et ses commissaires de police » ainsi que le commandant de la gendarmerie départementale. Ces derniers devront lui communiquer régulièrement « des renseignements précis et circonstanciés » sur les bandes de voleurs qui écument la région³²⁹. L'information policière structure l'organisation des opérations préfectorales. Le 23 février 1805, Barante ordonne la « visite » systématique des cabarets, auberges et garnis de la cité et de ses faubourgs.

Les perquisitions incombent au personnel communal, secondé par un détachement de la brigade de gendarmerie stationnée *intra-muros*, la garde nationale ainsi que les deux commissaires de police de la municipalité. Le 24 février, l'adjoint du maire de Carouge effectue une descente dans « une maison publique » soupçonnée de « rassembler des personnes suspectes d'escroquerie³³⁰ ». Il y fait arrêter une « bande de filous » composée de « sept personnes et deux femmes³³¹ ». Leur chef, « soi-disant François Besson », est bientôt « reconnu » par le geôlier des prisons de Genève comme étant probablement François l'Abbé, déjà « condamné par le tribunal criminel du Léman à quatre ans de fers pour cause de vol³³² ». Selon l'adjoint du maire, les neuf individus appréhendés sont « notoirement réputés filous ou voleurs, d'après leur désœuvrement habituel, la dépense considérable qu'on leur voit faire, leurs excursions fréquentes pendant la nuit, et leurs rendez-vous journaliers dans des maisons suspectées³³³ ».

Placés en maison d'arrêt pour vagabondage sous le motif « qu'ils n'ont aucun moyen légitime d'existence connu », les suspects sont

328. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 4 ventôse an XIII, AN, F⁷ 8457, dossier « Besson ».

329. *Ibid.*

330. Lettre du maire de Carouge au préfet du Léman, 6 ventôse an XIII, AEG, ADL B 790, dossier « Besson ».

331. Lettre de l'adjoint du maire de Carouge au capitaine de gendarmerie du Léman, 5 ventôse an XIII, AEG, ADL B 790, dossier « Besson ».

332. *Ibid.*

333. Lettre du maire de Carouge au préfet du Léman, 6 ventôse an XIII, AEG, ADL B 790, dossier « Besson ».

traduits devant le préfet puis déférés au magistrat de sûreté Frarin³³⁴. Or, le parquet se heurte aux entraves de la légalité procédurale. Les charges ne peuvent être qualifiées du contentieux composite de brigandage : le magistrat écarte la désertion, le faux-monnayage, la contrebande ou le vol « à force ouverte » sur grande route. Le cas n'appartient donc pas au ressort du Tribunal spécial du Léman, juridiction militaire qui réprime de manière expéditive dès le 13 mai 1802 les actes de brigandage à caractère rébellionnaire³³⁵. Aggravés par la seule circonstance d'« association » – qui ne sera qualifiée de crime à part entière que dans le Code pénal de 1810 –, les « vols, escroqueries et filouteries » imputés aux membres de la bande sont des infractions de droit commun et relèvent des instances pénales ordinaires. Si le magistrat de sûreté possède la « conviction morale » de leur culpabilité, il ne dispose « d'aucun fait ni indice » avérés³³⁶. Malgré les recouplements effectués avec les affaires en cours d'instruction, il manque de preuves juridiquement établies pour engager des poursuites et saisir un juge d'instance : « dans l'état des choses », Frarin se voit contraint le 5 mars 1805 de « s'abstenir de la connaissance de cette affaire³³⁷ ». La réputation exécrationnelle des suspects incite toutefois le parquet comme le directeur du jury à soutenir les « mesures administratives » engagées par le préfet du Léman :

Je n'ai aucun indice suffisant contre eux pour pouvoir employer des mesures de police judiciaire. Des renseignements très secrets et dont je ne peux faire usage ne les rendent pas entièrement étrangers à une association d'individus qui ont si bien médité et exécuté quelques vols dans ces environs, et caché les effets enlevés. Aussi, permettez-moi, Monsieur le Préfet, d'applaudir aux déterminations que vous avez prises à leur égard³³⁸.

334. *Ibid.*

335. BGE, Ms. fr. 1068, « J. L. Lefort, Organisation judiciaire [...] en vigueur à Genève sous le département du Léman », p. 12. Voir G. LANDRON, « Les tribunaux criminels spéciaux contre les tribunaux criminels avec jury ordinaire (France, An IX-1811) », 1999, p. 191-192 ; P. PRENANT, *La Bourse ou la Vie*, 2011, p. 40.

336. Lettre du magistrat de sûreté Frarin au préfet du Léman, 14 ventôse an XIII, AEG, ADL B 790, dossier « Besson ».

337. *Ibid.*

338. Lettre du magistrat de sûreté Frarin au préfet du Léman, 6 germinal an XIII, AEG, ADL B 790, dossier « Besson ».

Les « déterminations » évoquées par Frarin désignent la monumentale enquête diligentée sur près de deux ans par le préfet du Léman. Réalisées hors du cadre rigide de la procédure, les investigations préfectorales transcendent l'étroit ressort territorial du Tribunal de première instance (arrondissement communal), qui constitue l'unité spatiale de l'instruction préparatoire sous le Consulat et l'Empire³³⁹. Les recherches s'appuient sur le maillage étendu du réseau administratif continental. Barante mobilise non seulement ses pairs et le personnel communal des départements voisins (Ardèche, Doubs, Drôme, Marseille Mont-Blanc et Toulon), mais aussi les autorités vaudoises, neuchâteloises et valaisannes, pour obtenir signalements, numéros de passeport et antécédents judiciaires des neuf individus. Le préfet sollicite également d'innombrables acteurs informels : gardiens de prison, curés de paroisse, concierges particuliers ou maîtres d'atelier sont appelés à compiler leurs registres respectifs. Les investigations préfectorales généralisent la filature des suspects dans leurs pérégrinations interlopes. Les renseignements accumulés visent à remonter le « fil » des complicités et faire traduire devant les tribunaux les « individus qui passent vulgairement pour faire partie de la même bande³⁴⁰ ». Les résultats de l'enquête sont mitigés : alors que le Marseillais Antoine Pastorel, « boucher et contrebandier » de 17 ans, est condamné à dix jours de prison puis banni en juillet 1805 pour simple vagabondage, Jean-Baptiste Laforet dit « le bohémien », marchand forain âgé de 48 ans, est extradé vers Morges en 1807 pour vol³⁴¹.

L'attention du préfet se concentre surtout sur le prétendu chef de bande, qui « en impose complètement sur son origine et son nom³⁴² ». L'usurpation d'identité justifie des mesures extraordinaires. En vertu d'une disposition de « haute police » accordée par le ministère, Besson passe près de treize mois dans les prisons de l'Évêché à Genève, où il est régulièrement interrogé par

339. J.-J. CLÈRE, « L'instruction préparatoire depuis la réforme du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du Code de procédure pénale (1799-1958) », 2010, p. 187.

340. Lettre de l'adjoint du maire de Carouge au préfet, 7 ventôse an XIII, AEG, ADL B 790, dossier « Besson ».

341. AEG, PC 1^{re} série, n° 19617 ; ADL B 790, dossier « Besson ».

342. Lettre du Conseil de Neuchâtel au préfet du Léman, 15 vendémiaire an XIV, AEG, ADL B 790, dossier « Besson », pièce n° 12.

les commissaires de police et les agents de la préfecture³⁴³. Devant l'échec des tentatives pour confondre le mystificateur, Barante requiert en décembre 1805 l'expérience du commissaire Noblet. Ses méthodes sont pour le moins douteuses : il convertit le suspect en indicateur, et Besson est « mis en liberté après l'assurance qu'il fournirait à la police des renseignements utiles³⁴⁴ ». Après une traque rocambolesque, le préfet et le commissaire de police parviennent à faire surprendre l'informateur en flagrant délit : identifié comme étant Charles Sourlier, déserteur originaire de Besançon, le chef de bande est arrêté en avril 1806 pour « vol considérable de montres » à Berne, en Suisse, hors des frontières de l'Empire.

Au-delà de la singularité de son contexte, la résolution du « cas Besson » illustre un type d'investigation dont le mode opératoire se généralise sous l'Empire. L'enquête préliminaire du préfet du Léman présente ainsi des différences de dynamique comme de modalités avec l'information du juge. L'enquête préfectorale inverse en premier lieu la logique de la poursuite. Dans la tradition de la procédure inquisitoire, l'instruction préparatoire établie par le Code d'instruction criminelle vise les faits et non les individus. Nécessairement *in rem*, l'information doit constater et qualifier juridiquement une infraction ainsi que le degré de responsabilité des auteurs présumés³⁴⁵. L'enquête officieuse réalisée par le préfet est effectuée au contraire *in personam* : elle a pour but « de vérifier si un individu dont le comportement est suspect a effectivement commis un crime³⁴⁶ ». L'évaluation du potentiel de « dangerosité » constitue la finalité de ce type d'investigation, processus que Michel Foucault place au cœur de la criminologie moderne : l'enquête préliminaire documente « les virtualités de comportement » criminel plutôt que « l'infraction effective à la loi³⁴⁷ ». L'enquête officieuse est donc moins réactive que proactive : l'anticipation de la

343. Série d'interrogatoires réalisés par le secrétaire de préfecture Garnier en mars 1805, AEG, ADL B 790, dossier « Besson », pièce n° 15.

344. Lettre du commissaire de police Noblet au préfet du Léman, 4 décembre 1805, AEG, ADL B 790.

345. J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 8 ; J.-J. CLÈRE, « L'instruction préparatoire depuis la réforme du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du Code de procédure pénale (1799-1958) », 2010, p. 215.

346. J.-P. BRODEUR, « L'enquête criminelle », 2005, p. 47.

347. M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001, p. 1461.

perpétration du crime, voire son instigation, représente son objectif principal³⁴⁸.

Cette différence de logique implique des méthodes distinctes. L'*habitus* administratif et policier détermine la typologie des actes d'investigation, moins focalisés sur le corps du délit que sur la réputation individuelle (*fama*). L'accumulation de renseignements remplace la reconstitution des faits à partir des traces, et les recherches mobilisent des instruments initialement élaborés à des fins administratives. L'usage des registres policiers et des réseaux d'agents secrets supplante l'économie du témoignage, fondement de l'information judiciaire³⁴⁹. À l'écart de la procédure légale, l'enquête officieuse possède son propre régime juridique. Hormis les mesures de haute police qui demeurent théoriquement exceptionnelles, les moyens coercitifs autorisés durant l'enquête préalable sont moindres au regard de l'économie des mandats judiciaires. Les investigations policières s'émancipent toutefois des « formes tutélaires de la justice³⁵⁰ », et violent notamment la présomption d'innocence : en amont de la sanction des juges, les membres de la bande de Besson sont traités comme des « coupables désignés³⁵¹ ». Le ressort juridictionnel de l'instance d'instruction ne limite par ailleurs en rien l'espace opérationnel. Dépourvus de toute valeur probatoire, les renseignements de l'enquête officieuse visent uniquement à guider le parquet pour d'éventuelles poursuites. Le préfet s'avère dès lors peu sourcilieux sur les moyens et les agents sollicités pour leur obtention. L'enquête officieuse obéit au pragmatisme de l'action policière et s'appuie sur les puissants leviers de l'administration napoléonienne.

La promulgation du Code d'instruction criminelle en 1811 entérine en définitive des attributions que les préfets exercent déjà *de facto*. Les nouvelles dispositions législatives offrent paradoxalement un meilleur encadrement légal à l'action répressive des fonctionnaires, même si elles ne proscrivent pas le recours aux enquêtes officieuses. Il faut toutefois se garder de réduire la production du droit aux

348. La définition de « l'enquête par instigation » a été formulée par G. Wilson en 1978 : elle « consiste à fournir à un criminel notoire les conditions de la perpétration d'un crime sous observation policière, afin de recueillir une preuve contre lui ». Cité J.-P. BRODEUR, « L'enquête criminelle », 2005, p. 46.

349. Voir *infra*, chapitre 4.

350. F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866, t. III, p. 7.

351. Lettre de l'état-major de la gendarmerie du Léman au ministre de la Police générale, 17 pluviôse an XIII, AEG, ADL B 790, dossier « Besson ».

pratiques sociales : le fondement théorique de la norme pénale possède « une autonomie et une historicité indépendante de l'existence des sujets », selon Paolo Napoli, et « force est de constater que le droit existe malgré les acteurs³⁵² ». L'article 10 relève ainsi de la cohérence intrinsèque du système de police judiciaire napoléonien. Si le droit moderne consacre la distinction entre justice et police, il scelle leur imbrication dans l'enquête criminelle. Selon les législateurs impériaux, l'octroi de compétences d'enquête à la plus haute autorité administrative des départements renforce l'efficacité de la poursuite et favorise la résolution des affaires :

Il n'est pas difficile de se convaincre qu'il peut être infiniment urgent de saisir le coupable et les instruments du crime, et qu'un instant perdu serait souvent irréparable ; il a donc paru très utile de donner ce droit aux préfets qui, par des voies administratives, obtiennent quelques fois des lumières dont le fruit pourrait s'évanouir par le retard d'un recours à l'officier de police judiciaire³⁵³.

L'application du Code d'instruction criminelle dans le département du Léman coïncide d'ailleurs avec le renforcement du système préfectoral. À la fin de l'Empire, la police judiciaire bénéficie des puissants réseaux d'espionnage établis par le nouveau préfet du Léman. Nommé dès le 30 novembre 1810 pour accentuer la surveillance d'un département stratégique, le préfet Capelle (1775-1843) fait de l'administration policière une « branche du service public » prioritaire parmi les nombreuses attributions de sa fonction³⁵⁴. La nomination de Capelle participe du dispositif mis en place par le régime pour resserrer le contrôle des zones frontalières du Grand Empire. Favorisée par la pression militaire anglaise et l'arrivée à la tête de la Police générale de l'ancien gendarme d'élite Jean-Marie René Savary (1774-1833) – réputé pour ses méthodes intrusives –, la traque de l'espion repose sur le perfectionnement des instruments de renseignement³⁵⁵. Dès son

352. P. NAPOLI, « Foucault et l'histoire des normativités », 2013-2014, p. 29.

353. Séance du 7 novembre 1808, in *Motifs sur le livre 1^{er}, chapitre I à VIII du Code d'instruction criminelle, présenté au Corps législatif par MM. Treilhard, Réal et Faure*, 1812, p. 14.

354. Mémoire du préfet du Léman, 18 décembre 1812, AN, F⁷ 3681¹, fol. 351.

355. N. GOTTERI, « L'information de l'Empereur d'après les bulletins de police de Savary », 2003, p. 181-193.

arrivée à Genève le 27 février 1811, le nouveau préfet montre à ce titre un zèle opiniâtre. « C'est un de ces hommes supérieurement adaptés au régime actuel », raille au printemps 1811 l'opposante Germaine de Staël, doté « d'une parfaite absence de principes en matière de gouvernement, appelant abstraction toute règle fixe et plaçant sa conscience dans le dévouement au pouvoir³⁵⁶ ». Précédé d'une réputation de fourbe politicien, « insinuant et nageant admirablement entre deux eaux³⁵⁷ », le préfet Capelle entend montrer l'exemple à Genève, ville où, selon lui, la « fermeté du gouvernement est plus nécessaire que partout ailleurs³⁵⁸ ».

Réorganisant les bureaux de la préfecture, il fonde l'efficacité de son action sur la « connaissance du pays » : l'administration de la police s'appuie sur « ces notions locales que rien ne peut remplacer », précise-t-il en avril 1811 aux trois sous-préfets du département³⁵⁹. Sa traditionnelle tournée à cheval en province participe de la connaissance du terrain ; elle lui offre l'occasion de rencontrer tous les notables qui possèdent de l'influence au sein des localités³⁶⁰. « Rien n'échappe à sa surveillance », précise le *Journal du département du Léman* à propos du déplacement de Capelle à Thonon et à Bonneville en avril 1811 : il y « prend les informations les plus détaillées sur tous les objets confiés à son administration³⁶¹ ». Détaillant à ses subalternes la nature des rapports mensuels qui devront lui être transmis, le préfet Capelle souligne dans une circulaire d'avril 1811 l'importance du renseignement pour l'exercice de la police, tant préventive que répressive :

Les connaissances locales que je désire acquérir et les rapports que j'exige ne peuvent inquiéter que les méchants. C'est lorsque j'aurais les yeux sans cesse ouverts, sans cesse éclairés sur chaque partie du département confié à mes soins, que je pourrai porter une sécurité entière que

356. Cité par P. GAUTIER, *Mme de Staël et Napoléon*, 1903, p. 284.

357. Citation attribuée à Laure d'Abrantès (1784-1838), in A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 590.

358. Lettre du préfet du Léman au ministre de la Police générale, 10 mai 1811, AN, F⁷ 6331.

359. Circulaire du préfet du Léman, 10 avril 1811, AEG, R. Mun. A. Annexes n° 45, p. 2.

360. Voir P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008, p. 240.

361. *Journal de département du Léman*, 3 avril 1811, n° 3, p. 1.

j'aurais moi-même acquise et inspirée au gouvernement. [...] L'autorité qui voit tout n'a jamais besoin de soupçonner³⁶².

À partir de septembre 1811, le préfet du Léman s'appuie sur le dispositif établi par le *commissaire spécial*, nommé en vertu du décret du 25 mars 1811 pour durcir la surveillance du département³⁶³. Intégré au réseau des commissariats spéciaux établis dans les cités frontalières sensibles³⁶⁴, Joachim de Melun suit un itinéraire professionnel représentatif de la spécialisation à l'œuvre au sein de la haute administration policière. Né en 1785 en Normandie, issu d'une ancienne lignée aristocratique, auditeur au Conseil d'État depuis 1810 et créé baron d'Empire en 1811, le commissaire spécial constitue à Genève un agent direct du pouvoir central. Sa carrière se révèle d'ailleurs symptomatique de l'infléchissement conservateur et aristocratique qui caractérise la fin du régime impérial. « Suivant l'exemple de ses illustres ancêtres », le jeune baron d'Empire perpétue la vocation de sa famille en se dévouant entièrement à « Sa Majesté l'Empereur », remplaçant l'épée militaire par ses services au ministère de la Police³⁶⁵. D'abord flatté de sa nomination à Genève, Joachim de Melun considère bientôt son poste comme bien en deçà de ses ambitions. En 1813, réclamant en vain la décoration de l'Ordre impérial de la Réunion, le commissaire spécial se plaint au ministre de sa situation dans une ville à la périphérie de l'Empire où sa carrière s'enlise.

Les faibles moyens mis à disposition du fonctionnaire ne correspondent manifestement pas à ses attentes et tranchent avec son éminent statut. Organe direct de l'État central, le commissaire spécial surveille la mobilité individuelle et les échanges de marchandises à l'échelle régionale, soit sur toutes les voies de communication qui mènent en Suisse et en Italie³⁶⁶. Il ne dispose en revanche d'aucun personnel propre, du moins officiellement. Installés en face de l'hôtel

362. Circulaire du préfet du Léman, 10 avril 1811, AEG, R. Mun. A. Annexes n° 45.

363. AN, F⁷ 9783, pièces n°s 2-3.

364. P. HORN, « Commissariat général et commissariats spéciaux de police dans les départements annexés de la Roër-Wesel et Cologne, 1809-1813 », 2013.

365. Lettre du commissaire spécial au ministre de la Police, 8 juin 1813, AN, F⁷ 9783, pièce n° 12.

366. Tableau sur l'arrondissement prévu pour le commissaire spécial, 28 août 1811, AN, F⁷ 6346.

de préfecture, les bureaux du commissariat spécial sont administrés par un secrétaire et un sous-secrétaire, mais l'institution ne possède pas de subalternes attitrés pour les opérations de terrain³⁶⁷. Dès son installation, le baron de Melun implore sa hiérarchie de nommer deux « sentinelles » pour garder son bureau et procéder aux arrestations de « haute police » : ce personnel donnerait « plus d'importance aux fonctions qui lui sont attribuées par l'Empereur³⁶⁸ ». Si le ministère élude toutes ses demandes, il allègue toutefois au commissaire spécial un « budget secret » conséquent. « La portion du pouvoir public qui lui est confiée est moins celle qui agit que celle qui doit tout voir et tout faire connaître³⁶⁹. » Renforçant les réseaux de police secrète préexistants, le haut fonctionnaire incarne bientôt toute la vigilance du ministère, qui veille sur la société et extirpe « les plus mauvais sujets » du corps social. La population genevoise assimile d'ailleurs l'activité du baron de Melun à une surveillance strictement politique, dont Clive Emsley a souligné l'impopularité intrinsèque³⁷⁰.

De fait, les réseaux de police secrète contribuent autant à la surveillance des opposants qu'aux enquêtes officieuses diligentées pour juguler la criminalité de droit commun. Dans l'esprit du préfet Capelle comme du commissaire spécial, l'espionnage assure tant la « sûreté de l'État » que la « sûreté locale³⁷¹ ». L'œil du préfet doit veiller sur les administrés, prévenir le crime et appréhender les malfaiteurs. En marge de la procédure légale réalisée par les officiers de police judiciaire sous l'autorité du parquet et du juge d'instruction, la vigilance du préfet contribue à l'approvisionnement du système pénal : les leviers du renseignement politique offrent des moyens d'investigation qui alimentent, *in fine*, les tribunaux ordinaires.

367. AEG, Administration Finances, n° 11.

368. AN, F⁷ 6346.

369. Lettre du préfet du Léman au maire de Genève, 29 septembre 1811, AEG, R. Mun. A. Annexes n° 46.

370. C. EMSLEY, « Policing the Street of Early Nineteenth-Century Paris 1987 », 1987, p. 277-278.

371. Circulaire du préfet du Léman, 10 avril 1811, AEG, R. Mun. A. Annexes n° 45, p. 2.

« Une sage application des lois ». Former l'enquêteur aux codes modernes

L'amélioration des lois criminelles [est] l'un des plus grands bienfaits des législateurs. Ce bienfait serait néanmoins absolument illusoire, si ces lois étaient mal observées, par la faute de ceux qui sont chargés de les mettre à exécution. Si les officiers de police judiciaire, placés à l'entrée de leur carrière, manquaient de vigilance, de capacité ou d'instruction. [...] On ne doit pas espérer que les nouveaux codes criminels soient exempts de difficultés, puisque les meilleures lois en présentent toujours d'assez nombreuses dans leur exécution, surtout lorsqu'elles contiennent des dispositions aussi vastes que multipliées, et qu'elles changent une partie des formes usitées³⁷².

L'avertissement de Claude-Sébastien Bourguignon dans son *Manuel d'instruction criminelle* explicite l'enjeu que constitue le respect des règles de la procédure pour les officiers de police judiciaire : le formalisme conditionne la légalité de l'enquête pénale modernisée par le droit positif. Or même systématisé par un code, le droit procédural constitue le pan le plus technique de la législation pénale. L'entreprise éditoriale du juriconsulte vise ainsi à « prévenir et résoudre » les difficultés rencontrées par les praticiens dans « l'application des nouveaux codes³⁷³ ». Mais la mise en garde de l'ancien ministre de la Police générale transcende la situation particulière des officiers de police judiciaire. Elle illustre l'ambivalence du nouveau système juridique, que soulignent également les rédacteurs du Code civil de 1804 : « Le code, même le plus simple, serait-il à la portée de toutes les classes de la société ? [...] Ne faut-il pas une certaine expérience pour faire une sage application des lois³⁷⁴ ? »

La rationalité des codes modernes ne garantit en rien l'intelligibilité des dispositions qu'ils contiennent³⁷⁵. À l'encontre de l'idéal

372. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. XIII.

373. *Ibid.*

374. Exposé des motifs du Code civil, in M. PAILLIET, *Manuel de droit français*, 1812, p. VIII.

375. C. GUY-ÉCABERT et A. FLÜCKIGER, « La bonne loi ou le paradis perdu ? », p. 28-29.

beccarien, les monuments de codification napoléoniens favorisent ainsi l'emprise des juristes savants. Le droit positif moderne se caractérise par une grande technicité qui requiert des connaissances juridiques minimales pour son application et exclut les non-initiés. Or le système de police judiciaire repose sur la délégation des premiers actes de l'enquête pénale à l'ensemble des fonctionnaires de police administrative. La pratique quotidienne des officiers de police judiciaire subalternes pose dès lors des difficultés d'ordre pragmatique. Chargés du premier procès-verbal qui représente l'une des pièces décisives du dossier d'instruction, les officiers de police judiciaire sont soumis au cadre formel de la procédure qui conditionne la recevabilité de leurs investigations. L'acquisition des rudiments de droit procédural constitue ainsi un passage obligé au terme de leur entrée en fonction, dont il faut examiner les logiques et les modalités. Dans le département du Léman, la familiarisation avec le droit français se heurte par ailleurs à la pluralité des traditions juridiques antérieures : l'assimilation de la législation nationale par des praticiens étrangers nécessite des moyens de diffusion particuliers³⁷⁶.

La preuve et la forme : du procès-verbal de police judiciaire

Un citoyen âgé de plus de 60 ans a été trouvé dernièrement dans ma commune, pendu à un arbre. Dès que j'en fus averti, j'envoyai chercher le juge de paix du canton. On me rapporta qu'il était allé depuis deux jours à sa campagne, située à quelques lieues de distance, et qu'il n'en reviendrait pas avant le lendemain. J'ignorais que, d'après les *anciennes lois*, il fallait dans un tel cas chercher le juge de paix du canton le plus voisin, et je ne me souvenais point de la *loi nouvelle* du 7 pluviôse [an IX] qui dans une pareille circonstance charge les maires et adjoints de dresser tout procès-verbal. Je fus donc embarrassé quelques moments sur le parti que je devais prendre. Cependant, vu l'urgence du cas, je me décidais à verbaliser moi-même : j'examinais soigneusement le cadavre, je recueillis tous les faits, renseignements

376. J.-L. HALPÉRIN, « Cassation et dénonciation pour forfaiture dans les départements réunis sous le Directoire », 1996, p. 255 ; S. SOLEIL, « Le modèle juridique français dans le monde », 2014, p. 257.

et circonstances qui pouvaient conduire à la découverte de la vérité, j'entendis tous les témoins, et j'acquis la preuve la plus évidente que ce citoyen s'était pendu lui-même. J'oubliais cependant dans mon verbal une *formalité* très nécessaire, [soit l'expertise] prescrite par la loi, que le simple bon sens aurait dû m'indiquer, et dont l'omission aurait pu avoir des suites très graves s'il se fut agi d'un meurtre ordinaire au lieu d'un suicide³⁷⁷.

Isolé au pied du Jura, le maire de Collex-Bossy expose en novembre 1801 les enjeux que soulève à l'échelle locale le respect des formes de l'enquête. Édile d'un village de 600 habitants situé à 10 km de la cité de chef-lieu, Michel-Jean-Louis Saladin (1756-1844) s'alarme auprès du préfet du Léman des difficultés rencontrées par ses collègues des communes rurales chargés de la police judiciaire. Son *mémoire* évoque les deux principes directeurs que règlent les normes de procédure pénale : l'épineuse question des prérogatives d'investigation comme celles, plus techniques, des formalités juridiques nécessaires à l'admissibilité de la preuve. Menée d'office suite à une levée de corps, l'enquête de police judiciaire du maire achoppe sur la méconnaissance de la procédure pénale. Ignorant les dispositions du *Code des délits et des peines* réglant la « visite » du cadavre comme les amendements de l'an IX qui précisent les nouvelles compétences des fonctionnaires, le maire de Collex-Bossy néglige l'expertise des officiers de santé avant d'ordonner l'inhumation du corps. Sans le rapport des « gens de l'art », son verbal de constat perd sa force probante³⁷⁸.

Le « zèle » et la diligence de ses supérieurs hiérarchiques rectifient une omission capable de fausser les conclusions de l'enquête de police judiciaire et vicier la procédure. Le magistrat de sûreté Frarin et le juge instructeur du Tribunal de première instance « se sont transportés d'office sur les lieux », précise le maire Saladin, admiratif : « ils ont amené avec eux un chirurgien très habile, ont fait exhumer le cadavre, et sont arrivés par un examen très attentif de toutes les circonstances au même résultat que moi, c'est-à-dire que la mort de cet homme était évidemment l'effet d'un suicide, et qu'il n'y avait pas

377. Souligné dans le texte. Mémoire du maire de Collex-Bossy au préfet du Léman, 23 brumaire an X, AEG, ADL N 3.4, pièce n° 2.

378. *Ibid.*

lieu à aucune recherche ultérieure³⁷⁹ ». Sermonné par les magistrats, Saladin sollicite auprès du préfet des « instructions » afin de remédier à « l'ignorance » de fonctionnaires nouvellement institués officiers de police judiciaire par les lois de l'an IX.

L'affaire Saladin souligne en premier lieu le poids de l'expertise médico-légale sur le système probatoire reconfiguré par le droit moderne. Prescrit par les codes révolutionnaires et napoléoniens dans la continuité de l'ancien droit et des exigences de la doctrine classique, l'examen médico-légal fonde positivement la preuve judiciaire³⁸⁰. Si l'expertise est facultative (« au besoin ») pour les délits correctionnels et les crimes contre les biens, elle est impérative en cas de « mort violente ou suspecte³⁸¹ ». Comme l'a souligné Richard Cobb, la levée de corps constitue une grave menace contre l'ordre social, et les suicides inquiètent autant que les homicides : « toutes les autorités policières et judiciaires du XVIII^e siècle étaient particulièrement sensibilisées au problème de ces morts subites et violentes sur la voie publique, car on y voyait une dangereuse source d'émulation³⁸² ». Complémentaire au constat sommaire exécuté par l'officier de police judiciaire, l'expertise médico-légale objective le « corps meurtri » pour construire juridiquement la preuve. L'examen du chirurgien diagnostique la morbidité, établit formellement le « corps du délit » et démontre la causalité du décès – homicide, suicide, accident³⁸³. « Les rapports des officiers de santé sont de la plus grande importance », souligne le juriconsulte Bourguignon dans son *Manuel d'instruction criminelle* : « ils fournissent ordinairement, lorsqu'ils sont bien faits, les moyens les plus décisifs, soit à charge, soit à décharge³⁸⁴ ».

379. Mémoire du maire de Collex-Bossy au préfet du Léman, 23 brumaire an X, AEG, ADL N 3.4, pièce n° 2.

380. F. BRANDLI et M. PORRET, *Les Corps meurtris*, 2014, p. 27 ; M. DANIEL, « Le repérage des traces et des signes de violence sur le corps meurtri au XIX^e siècle », 2009, p. 42.

381. *Code des délits et des peines*, 1795, titre V, § 2, art. 103 ; *Code d'instruction criminelle*, 1808, section 2, art. 44.

382. R. COBB, *La Mort est dans Paris*, 1985, p. 53.

383. Voir M. PORRET, *Sur la scène du crime*, 2008, p. 148 ; M. PORRET, « La preuve du corps », 2010, p. 37 ; M. PORRET, « La médecine légale entre doctrines et pratiques », 2010, p. 3-15 ; A. PASTORE, *Il medico in tribunale*, 1998, p. 20-21 ; F. CHAUBAUD et L. DUMOULIN, *Experts et expertise judiciaire*, 2003.

384. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 118.

Constitutif de l'épistémologie de l'enquête, le rapport d'expertise constitue *stricto sensu* une « formalité » qui conditionne la force probante des investigations de police judiciaire, même si techniquement « son omission n'emporte pas la nullité » de la procédure³⁸⁵. Le système de la preuve morale assouplit en effet considérablement les conditions d'admissibilité de la preuve³⁸⁶. Le droit pénal moderne admet tous les moyens probatoires, pour autant que la recherche et l'administration des preuves respectent la loi³⁸⁷. Abolissant la majorité des clauses de nullité introduites par le code du 3 brumaire an IV, le droit impérial préserve la phase policière de l'enquête des vices de procédure, dans la continuité des prescriptions émises par Merlin de Douai lui-même³⁸⁸ : « le code n'attache pas la nullité à l'inobservation des formes qu'il prescrit pour la rédaction des procès-verbaux des officiers de police judiciaire », précise le principal rédacteur du Code thermidorien³⁸⁹. La flexibilité de l'enquête policière favorise ainsi l'efficacité de l'appareil répressif selon les législateurs napoléoniens³⁹⁰. Contrairement aux procès-verbaux des magistrats du parquet ou de l'instruction soumis à un rigide formalisme, la validité des pièces écrites de l'enquête de police judiciaire relève de la seule appréciation du juge³⁹¹. « La loi a nécessairement voulu que les juges restassent maîtres d'arbitrer, d'après leur sens intime, le degré de confiance dont seraient dignes les procès-verbaux [de police judiciaire] dans la rédaction desquels les formes auraient été négligées », rappelle Merlin de Douai³⁹².

385. M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, p. 71, § 9. Voir A. DECOCQ, J. MONTREUIL et J. BUISSON, *Le Droit de la police*, 1991, p. 513-515 ; M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, 2001, p. 418-419.

386. J.-L. HALPÉRIN, « La preuve judiciaire et la liberté du juge », p. 27 ; G. LEPOINTE, « La preuve judiciaire dans les codes napoléoniens », 1963, p. 183 ; J. FOYER, « L'évolution du droit des preuves en France depuis les codes napoléoniens », 1963, p. 204-205.

387. A. DECOCQ, J. MONTREUIL et J. BUISSON, *Le Droit de la police*, 1991, p. 493-495.

388. J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 22.

389. Cité in C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 68.

390. H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 815.

391. *Code d'instruction criminelle*, Paris, 1808, art. 42 ; art. 77-78 ; J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 165.

392. Cité in C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 68.

Même limité, le formalisme de l'enquête de police judiciaire constitue toutefois un rempart contre l'omnipotence des enquêteurs et prévient l'erreur judiciaire. « S'il en était autrement, s'interroge encore Merlin de Douai, quelles seraient donc les limites, quel serait donc le frein du pouvoir dont la loi a investi les officiers de police judiciaire³⁹³ ? » Le contenu du procès-verbal de police judiciaire possède une importance déterminante sur l'issue du procès pénal : il détaille le premier constat et récapitule les opérations préliminaires de l'enquête. La manifestation de la vérité dépend ainsi de son exactitude et de sa clarté³⁹⁴. « L'ordre et les formalités [sont] nécessaires pour que la conviction soit établie sur des preuves claires et incontestables », précise l'ancien avocat Delaporte dans ses *Instructions criminelles* : « les formes sont la boussole du juge, boussole sans laquelle il s'égare toujours³⁹⁵ ».

Le code précise d'ailleurs les mentions obligatoires³⁹⁶. Outre la désignation du nom et de la qualité du rédacteur, le procès-verbal « ne doit rien laisser échapper de ce qui constitue la nature du fait », selon le conseiller d'État Jean-Baptiste Treilhard : il détaillera toutes les « circonstances » de l'infraction, soit « le temps, le lieu, les preuves et les indices à la charge du coupable, ou ceux qui peuvent le justifier³⁹⁷ ». Dénonçant en octobre 1798 un « écart aux principes de la procédure », le directeur du jury d'accusation Jean Argand fustige la négligence de l'un des juges de paix du département. Le procès-verbal de l'officier du canton de Reignier s'avère incomplet, « car l'on ne voit point quel jour et à quelle heure [la victime] a été tuée, ni si elle est morte à la suite de quelque blessure³⁹⁸ ». Si le code ne définit aucune convention de rédaction, il précise toutefois les notations nécessaires pour valider le contenu du verbal : date, signature et renvois³⁹⁹. Seuls

393. *Ibid.*

394. R. HIDALGO, « Procès-verbal », 2005, p. 836.

395. J. B. DELAPORTE, *Instructions criminelles*, 1809, p. 9.

396. Code des délits et des peines, Paris, 1795, art. 28 ; R. HIDALGO, « Procès-verbal », 2005, p. 836 ; J.-C. BALOIS-PROYART, « Anatomie du procès-verbal : les justices de paix, une source pour l'histoire du travail (Paris, années 1790-années 1830) », 2014, p. 37-38.

397. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 46-47.

398. Lettre du directeur du jury d'accusation de Genève au juge de paix du canton de Reignier, 22 vendémiaire an VIII, AEG, ADL J 48.

399. H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 777.

les éléments qui ne concernent pas directement la preuve s'avèrent vraiment superflus, précise le juge genevois Jean-Antoine Claparède dans son cahier de procédure personnel et manuscrit. « Le commissaire de police n'a pas besoin dans son procès-verbal de constater qu'il était revêtu de son costume⁴⁰⁰. »

Au niveau de l'enquête de police judiciaire, la question des compétences d'investigation est autrement plus décisive. L'ignorance des dispositions légales ouvre inmanquablement un conflit de compétence matérielle (*ratione materiae*) préjudiciable pour l'ensemble du dossier d'instruction⁴⁰¹. La validité légale de l'enquête policière repose intégralement sur le statut de celui qui la réalise : selon la qualité de l'enquêteur, les éléments accumulés relèvent soit du simple « renseignement », soit de la preuve judiciaire⁴⁰². Or l'économie des compétences de la police judiciaire s'articule sur une hiérarchie complexe que viennent bouleverser les réformes législatives successives. L'incident du maire Saladin résulte ainsi de la promulgation des lois de l'an IX, qui étendent considérablement la compétence des officiers de police judiciaire dans l'enquête de flagrance. Le fonctionnaire lémanique souligne dès lors les dangers inhérents à la méconnaissance des lois. Alors que l'impératif de célérité soutient tout le système pénal, l'ignorance des dispositions qui règlent la distribution des pouvoirs d'investigation enlise les premières opérations de l'enquête et favorise l'impunité des criminels :

Aucun [des maires consultés] ne se rappelait les dispositions de la loi du 7 pluviôse. Aucun d'eux ne connaissait ni les droits qu'elle leur donne ni les obligations qu'elle leur impose. [...] Si dans les cas où la loi considère les maires comme officiers de police judiciaire, ceux de ces communes éloignées ne savent pas qu'ils doivent agir, procéder, verbaliser eux-mêmes [...] la distance qui les en séparera à l'avenir laissera aux coupables le temps d'échapper, les circonstances fugitives qu'il importe si fort de recueillir s'effaceront, et cette justice active, éclairée que le gouvernement veut établir deviendra plus difficile⁴⁰³.

400. BGE, Ms. fr. 2849, « J.-A. CLAPARÈDE, Notes de droit et de procédure », p. 9.

401. H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 72.

402. *Ibid.*, p. 792.

403. Lettre du maire de Collex-Bossy au préfet du Léman, 23 brumaire an X, AEG, ADL N 3.4, pièce n° 2.

Loyauté, expérience et ancrage local : l'éclectisme des officiers de police judiciaire

L'enquête effectuée du maire lémanique achoppe sur la technicité même de la procédure pénale modernisée par le Code de l'an III et amendée par la législation napoléonienne. De fait, rien ne prépare les officiers subalternes de police judiciaire à démêler le « dédale » des dispositions légales⁴⁰⁴. Isolés dans leur circonscription et peu formés au vocabulaire de la loi pénale, les praticiens du département du Léman s'aménagent leur propre apprentissage au droit. Les officiers de police judiciaire sont en effet recrutés en fonction de logiques propres au corps professionnel auquel ils appartiennent : aucun critère de capacité commun ne préside à leur nomination. Contrairement aux magistrats de l'ordre judiciaire nommés par le régime de Bonaparte, l'écrasante majorité des fonctionnaires appelés à effectuer les premiers actes de procédure ne sont pas des professionnels du droit.

Corollaire de la dynamique de concurrence qui fonde la cohérence du système de police judiciaire, les praticiens se distinguent par l'éclectisme de leur parcours et de leurs aptitudes. Leur niveau de formation, leurs qualités professionnelles et leur capital culturel sont aussi disparates que les corps qui composent la police judiciaire. L'absence de qualification juridique préalable constitue même la seule caractéristique collective : aucune connaissance élémentaire de droit n'est requise pour les maires, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les juges de paix installés ou prolongés sous le Consulat et l'Empire⁴⁰⁵. La police judiciaire constitue une attribution secondaire qui détermine rarement le recrutement des fonctionnaires.

404. La formule est de l'avocat et juriconsulte M. PAILLET, *Manuel de droit français*, 1812, p. VIII.

405. J.-M. BERLIÈRE et R. LÉVY, *Histoire des polices en France*, 2011, p. 355 ; S. BIANCHI, « La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives », 2003, p. 39 ; S. BIANCHI, « Continuité et recomposition des personnels administratifs en temps de révolutions (1789-1800) », 2009, p. 51 ; J.-C. FARCY, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, 2001, p. 218 ; A.-D. HOUTE, *Le Métier de gendarme au XIX^e siècle*, 2010, p. 143-145 ; J.-P. JOURDAN, « Le profil social des commissaires de police », 2008, p. 52.

Parmi la mosaïque des officiers de police judiciaire du Léman, les maires et adjoints du département sont les moins aptes à exercer leurs fonctions répressives au moment d'entrer dans la carrière de fonctionnaire. « Je conclus de [cet incident] que la plupart des maires [...] ignorent absolument les dispositions de la loi du 7 pluviôse an IX ; les attributions nouvelles qu'elle a confiées aux maires et adjoints, les modifications qu'elle a apportées aux procédures de la police judiciaire ou de sûreté », s'alarme le fonctionnaire de Collex-Bossy en novembre 1801⁴⁰⁶. Son constat corrobore l'avertissement dressé par le praticien Frédéric Dumont dans le *Manuel alphabétique des maires* (1805) : « les habitants des campagnes », sans « une longue pratique des fonctions judiciaires pour les familiariser avec les lois », sont « presque tous étrangers à l'administration [et] n'ont que leur zèle et leur intégrité pour soutenir le fardeau honorable, mais pénible, que leur impose la qualité de *maire*⁴⁰⁷ ».

Cette ignorance s'avère d'autant plus problématique que le personnel municipal constitue un maillon essentiel du système de police judiciaire. À l'échelle de l'arrondissement communal de Genève, les maires et les préfets représentent près de 82 % des officiers de police judiciaire placés sous les ordres du parquet. Même s'ils occupent une position hiérarchique moindre, les maires et adjoints s'affirment comme des acteurs incontournables de l'enquête pénale sous le Consulat et l'Empire. À cet égard, le cas du Léman n'est pas singulier. En 1802, les juges du Tribunal criminel du département belge de Jemmapes estiment que le manque de qualification du personnel municipal est préjudiciable à l'activité de leur cour :

L'expérience a prouvé que la police judiciaire était très mal administrée par les adjoints [...] et les maires. Il est en effet malheureusement trop connu que, dans plusieurs villages, il en est fort peu d'instruits ; qu'il en est peu qui peuvent rédiger un procès-verbal, et qu'entre ceux qui ont quelques aptitudes au travail, il s'en trouve beaucoup qui osent à peine exercer leur ministère, parce que la plupart étant des cultivateurs, ils craignent l'incendie de leur propriété, comme il arrive souvent qu'ils en soient menacés. Dans les communes les plus populeuses, plusieurs de

406. Lettre du maire de Collex-Bossy au préfet du Léman, 23 brumaire an X, AEG, ADL N 3.4, pièce n° 2.

407. C.-H. F. DUMONT, *Manuel alphabétique des maires, de leurs adjoints et des commissaires de police*, [1805] 1808, p. v.

leurs habitants sont attachés les uns aux autres par les liens du sang ou par ceux de l'amitié, et il arrive que des crimes restent impunis, parce que [les preuves] ont été dénaturées ; de manière non seulement que les corps de délits ne sont pas constatés, mais que souvent les coupables sont ignorés ou cachés par les conseils qu'ils ont reçus⁴⁰⁸.

Dénoncée par le préfet dès l'installation du système administratif consulaire, la faible qualification du personnel municipal résulte des bouleversements institutionnels et législatifs qui président à la création de la charge⁴⁰⁹. Alors que le climat délétère dans les campagnes du département du Léman conduit une partie des élites cultivées à émigrer vers la préfecture ou à l'étranger, la nature même de la fonction favorise les candidatures locales. À la tête de la circonscription communale et astreint à résider dans le village de chef-lieu, le maire constitue le premier rouage du dispositif administratif instauré par le régime centralisé de Bonaparte⁴¹⁰. Le capital social des candidats supprime les critères de qualification et de compétence. Le maire s'appuie sur son réseau de relations et son implantation au sein de la communauté villageoise pour administrer sa circonscription⁴¹¹. À l'instar de la majorité du personnel communal recruté sur le territoire français en 1801, la nomination des 280 maires et adjoints de l'arrondissement communal de Genève favorise les notables locaux et les grands propriétaires terriens⁴¹².

Selon le recensement des fonctionnaires départementaux de 1804, plus de la moitié du personnel municipal de l'arrondissement communal de Genève est liée à la richesse foncière – rentiers, propriétaires, laboureurs, cultivateurs ou agriculteurs⁴¹³. Le profil du maire Saladin s'avère à ce titre exemplaire. Membre de l'oligarchie genevoise, fils de l'illustre diplomate, conseiller et syndic de la République Jean-Louis Saladin (1701-1784), Michel-Jean-Louis Saladin est qualifié « d'homme

408. « Observations du Tribunal criminel de Jemmapes sur le projet de Code criminel [26 floréal an XII] », art. 456, in *Observations sur le projet de Code criminel de l'an XI*, 1803.

409. A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 331-334.

410. M.-C. THORAL, « L'Empire au village : les fonctionnaires dans les villages de l'Isère sous le Consulat et l'Empire », 2004, p. 23-44.

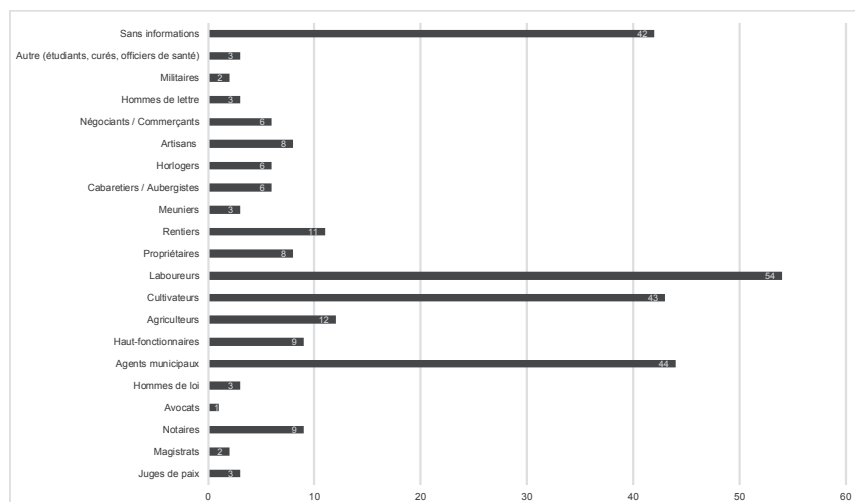
411. J. DUNNE, « L'Empire au village : les pratiques et le personnel d'administration », 2002, p. 45-54.

412. G. GAVARD, *Histoire d'Annemasse et des communes voisines*, 2006, p. 173-174.

413. Tableau général des maires et adjoints des communes du Léman de moins de 5 000 habitants, an XIII, AEG, ADL B 230.

de lettres » dans les registres napoléoniens, bien qu'il possède l'une des plus grandes fortunes de sa commune⁴¹⁴. Licencié en lettres et philosophie à l'Académie de Genève, Saladin œuvre pour l'amélioration de l'économie rurale du département grâce à une monumentale enquête sur l'élevage bovin, achevée en 1805⁴¹⁵. À l'image de nombre de ses pairs, il ne possède en revanche ni formation juridique ni expérience de la fonction publique lorsqu'il intègre la mairie de Collex-Bossy en 1801. Moins de 5 % des employés municipaux de l'arrondissement communal de Genève possèdent une formation liée au droit, alors qu'ils sont 17 % à avoir exercé des fonctions de police judiciaire sous le Directoire, soit comme juge de paix (1 %), soit comme agent des municipalités de canton (16 %⁴¹⁶). La majorité des fonctionnaires municipaux de l'arrondissement communal de Genève nommés par le régime consulaire sont des néophytes de la police judiciaire.

Fig. 12 : Tableau des professions exercées avant leur entrée en fonction par les 280 maires et adjoints – officiers de police judiciaire – de l'arrondissement communal de Genève (Léman) – état en 1804⁴¹⁷



414. A. V. HARTMANN, *Reflexive Politik im sozialen Raum*, 2003, p. 602 ; BGE, Ms. fr. 1309, « L. SORDET, Dictionnaires des familles genevoises », p. 1154.

415. P. LANDECY, A. MALGOUVERNÉ et A. MÉLO (dir.), *Histoire du Pays de Gex*, 1989, p. 95-99 ; S. STELLING-MICHAUD et S. STELLING-MICHAUD (dir.), *Le Livre du recteur de l'Académie de Genève*, 1959, vol. 5, p. 442-443.

416. Tableau général des maires et adjoints des communes du Léman de moins de 5 000 habitants, an XIII, AEG, ADL B 230.

417. *Ibid.*

Si la proportion de juristes y est nulle, les institutions policières du département du Léman se distinguent en revanche par l'expérience de leur personnel. La place singulière du commissariat de police de Genève au sein du dispositif de police judiciaire du Léman tient autant à sa structure institutionnelle qu'à la qualité de ses employés. À l'échelle de la France napoléonienne, le commissariat de Genève représente l'un des 117 « commissariats particuliers » que compte l'Empire en 1810, intégré au second arrondissement de Police générale⁴¹⁸. Malgré la faiblesse de ses effectifs – deux fonctionnaires dès 1800 –, le commissariat constitue l'un des piliers de la police judiciaire sur le territoire de la cité de préfecture. La stabilisation institutionnelle opérée par le régime consulaire érige en effet les commissaires de police en véritables patrons de la police sur le territoire *intra-muros* de la ville de préfecture⁴¹⁹. Si les fonctionnaires nommés par Bonaparte en juin 1800 manquent à l'évidence de qualifications juridiques, ils sont en revanche des policiers chevronnés. L'administration napoléonienne pérennise l'habile stratégie de recrutement des agents du Directoire et stabilise les anciens magistrats de police genevois⁴²⁰.

Même dans les départements annexés où la loyauté politique des candidats constitue un prérequis primordial, le localisme domine le choix des fonctionnaires subalternes. Le « métier de commissaire de police » reconfiguré sous le Consulat et l'Empire repose sur la connaissance des lois françaises, des règlements de police municipaux et des « usages locaux⁴²¹ ». L'activité policière routinière s'appuie ainsi autant sur la maîtrise des dispositions réglementaires que sur la connaissance empirique du terrain et de la population⁴²². L'intégration sociale des commissaires et leur expérience antérieure constituent d'ailleurs des critères intrinsèquement liés : l'évaluation du « degré d'intelligence » des candidats s'évalue à l'aune de « la manière dont ils sont considérés par l'opinion publique où ils

418. Carte n° 10, *Atlas administratif de l'Empire français*, 1812, in F. DAINVILLE et J. TULARD, *Atlas administratif de l'Empire français*, 1973.

419. Voir *infra*, chapitre 4.

420. J.-P. JOURDAN, « Le profil social des commissaires de police : l'exemple de l'Alsace et de l'Aquitaine (1800-1870) », 2008, p. 42.

421. A. LIGNEREUX, *Servir Napoléon*, 2012, p. 113.

422. A. LIGNEREUX, « Un empire policier en trompe-l'œil : les commissaires de police dans les départements réunis, 1800-1813 », 2013, p. 78.

exercent leurs fonctions », selon les statistiques établies par le ministère⁴²³. Protagoniste central du contrôle social urbain, le commissaire assoit son action sur sa « réputation » auprès des habitants du quartier. Selon le maire de Genève Guillaume-Alexandre Maurice (1759-1826), membre de l'oligarchie genevoise et en poste de 1801 à 1814, « la jouissance d'une considération auprès de la population devrait toujours être attachée à cet emploi », car cela « facilite l'exercice de la police⁴²⁴ ».

À Genève comme dans la majorité des villes annexées par la France, la sélection des commissaires de police repose moins sur des connaissances juridiques particulières que sur l'expérience de praticien⁴²⁵. Insistant sur les « deux genres de fonctions » attribuées aux commissaires de police – l'une préventive, l'autre répressive –, le ministère invite les autorités locales à désigner les « citoyens les plus propres à cette place sous ce double rapport⁴²⁶ ». Chargé en juin 1800 de trancher parmi les quatre commissaires en place, le maire de Genève Abraham Aubert-Rey juge « le choix bien difficile, les différents genres de capacité en fait de police se trouvant toujours applicables à quelques parties particulières⁴²⁷ ». Privilégiant la polyvalence, le maire et le préfet écartent les profils de juristes, considérés comme éloignés du terrain policier.

Les autorités préfectorales des départements annexés favorisent généralement des candidats « aux compétences éprouvées et aux expériences diversifiées⁴²⁸ ». Surveillance politique, maintien de l'ordre public et gestion quotidienne de la ville constituent les impératifs de la charge, alors que la police judiciaire demeure essentiellement secondaire. Le proluxe commissaire Vincent se voit remercié, comme son collègue Jean-Louis Barilliet, seul homme de loi des quatre magistrats

423. Lettre du ministre de la Police générale à l'administration municipale, 17 janvier 1800, AEG, ADL A 35, liasse n° 13, enveloppe n° 2.

424. Lettre du ministre de la Police générale à l'administration municipale, 17 janvier 1800, AEG, ADL A 35, liasse n° 13, enveloppe n° 2.

425. A. LIGNEREUX, « Un empire policier en trompe-l'œil : les commissaires de police dans les départements réunis, 1800-1813 », 2013, p. 78.

426. Lettre du préfet du Léman au maire de Genève, 7 floréal an VIII, AEG, R. Mun. A. Annexes n° 17.

427. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 13 prairial an VIII, AEG, R. Mun. A. Annexes n° 17.

428. A. LIGNEREUX, *Servir Napoléon*, 2012, p. 132.

de police genevois intégrés par le Directoire en 1798. Ancien avocat et juge à la Cour de justice civile dès 1796, le commissaire Barilliet est certes « le plus éclairé de tous » selon le maire, mais il est considéré comme « un peu vif dans son emploi », et surtout peu favorable au régime français⁴²⁹.

Des fonctionnaires « les plus capables » nommés par Bonaparte le 21 juin 1800, Jean-Salomon Victor (1756-1814) est remarqué par l'administration napoléonienne pour sa « vigueur », son « courage » et son « énergie⁴³⁰ ». Fin connaisseur des institutions disciplinaires de la cité, il se flatte d'une belle carrière au sein de l'administration policière pendant la période révolutionnaire. En mars 1793, l'artisan joaillier, considéré comme un homme de poigne par le gouvernement provisoire, intègre le comité de sûreté pour mater les milices révolutionnaires auxquelles il a appartenu jusqu'alors⁴³¹. Élu magistrat de police (1794) puis conseiller administratif (1795-1797), il récupère le département de la « Force publique », supervise les prisons et intègre « l'état-major de la place » qui dirige la garde de police soldée⁴³². Arrivé au terme du délai légal de son mandat d'administrateur, il réintègre la magistrature de police à la veille de l'annexion française. Avec dix ans de moins, Jean-François Alexandre Noblet (1767-1814) est également un homme de la Révolution, élu à la magistrature de police sous le premier régime constitutionnel (1795). Ancien ouvrier horloger, membre du Consistoire, il intègre à 34 ans le dispositif policier napoléonien après cinq ans d'activité⁴³³. Noblet « fait face aux affaires avec le désintéressement et le zèle qui caractérisent les vrais et bons magistrats », estime à son propos le

429. Lettre du préfet du Léman au ministre de la Police, 5 juin 1800, AEG, ADL B 38, p. 119 ; BGE, Ms. suppl. 1112, « Bourdillon journal politique n° 5 », fol. 32.

430. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 4 novembre 1804, AEG, ADL B 747 ; Lettre du ministre de la Police générale à l'administration municipale, 17 janvier 1800, AEG, ADL A 35, liasse n° 13, Enveloppe n° 2 ; Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 20 brumaire an XIII, AN, F⁷ 9827.

431. E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 289.

432. AEG, Office A5, n° 4 ; AEG, RC 306, p. 1-2.

433. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 20 brumaire an XIII, AN, F⁷ 9827 ; Lettre du préfet du Léman au maire de Genève, 13 prairial an VIII, AEG, R. Mun. A. Annexes n° 17.

maire de Genève⁴³⁴. Son caractère « doux et conciliant » en fait un citoyen respecté⁴³⁵.

La nomination des deux Genevois ne résulte pas d'une position sociale privilégiée. « Les commissaires de police du XIX^e siècle ne sont pas des notables », précise Jean-Paul Jourdan, dont le constat s'avère valable pour le cas genevois⁴³⁶. « Issus de parents honnêtes, mais sans fortunes », les fonctionnaires stabilisés par le régime napoléonien sont absents des listes de notabilité établies par la préfecture : « ils n'ont que ce qu'il leur faut pour vivre avec la paie⁴³⁷ ». Simples citoyens élevés au rang de fonctionnaire d'Empire, les commissaires Noblet et Victor obtiennent leurs places grâce à des qualités individuelles acquises à la faveur du travail quotidien : ils s'imposent comme des fonctionnaires expérimentés et reconnus comme tels par le régime. « Ils ont tous les deux une parfaite connaissance de leurs devoirs, et se consacrent exclusivement à leur place », précise le maire de Genève en 1804, dont le constat est corroboré par le préfet Barante à la veille de sa destitution : « les deux commissaires joignent à beaucoup de vigilance et d'activité une connaissance approfondie de la ville, des habitants et des détails de la police⁴³⁸ ».

Le corps civil des commissaires de police municipaux se démarque des militaires de la gendarmerie départementale. Au regard de la composition des brigades, la proportion de gendarmes aptes à rédiger un procès-verbal selon les formes légales semble dérisoire tant le manque d'instruction paraît généralisé. Les critères d'admission réglementaires imposent certes une maîtrise « correcte » de la lecture et de l'écriture⁴³⁹. L'ampleur des besoins en hommes, le nombre insuffisant de candidats, le laxisme des recruteurs ou

434. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 4 novembre 1804, AEG, ADL B 747 ; Lettre du préfet du Léman au maire de Genève, 13 prairial an VIII, AEG, R. Mun. A. Annexes n° 17.

435. BGE, Ms. Fr. 905, « Journal d'Ami Dunant », t. VI, p. 82.

436. J.-P. JOURDAN, « Le profil social des commissaires de police », 2008, p. 64.

437. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 4 novembre 1804, AEG, ADL B 747 ; Lettre préfet du Léman au conseiller d'État du 2^e arrondissement de la Police générale, 10 mai 1810, AN, F⁷ 9827.

438. *Ibid.*

439. Lois du 25 pluviôse an V ; loi du 28 germinal an VI, art. 32. Voir A.-H. HOUTÉ, « Apprendre à enquêter dans la gendarmerie du XIX^e siècle », 2007, p. 187 ; J.-N. LUC, « Le gendarme, “un soldat qui a pris racine”. Introduction », 2002, p. 322.

l'urgence de pallier les « saignées » des épurations napoléoniennes sont autant de facteurs qui peuvent expliquer la médiocre éducation des gendarmes au début du XIX^e siècle⁴⁴⁰. Les 94 soldats de la compagnie du Léman semblent même particulièrement incultes. Si le recensement de l'an X qualifie la majorité des éléments du département de « bons gendarmes », seul Jean-Pierre Rol – de la brigade à cheval de Genève – est « instruit », qualité qui justifie son maintien « même s'il n'a pas la taille prescrite⁴⁴¹ ». En revanche, dix de ses collègues sur les trente-neuf que compte le rôle militaire « ne savent pas écrire correctement et se signent seulement⁴⁴² ». En dépit de l'initiative – infructueuse – du général Wirion qui ouvre la première école de gendarme en l'an VII, pendant le XIX^e siècle la formation professionnelle du personnel gendarmique s'effectue « sur le tas » : « la meilleure école, c'est la brigade », précise le *Moniteur de la Gendarmerie* en 1885⁴⁴³.

En tous les cas, la maîtrise du droit ne joue aucun rôle dans la sélection des recrues. Si la gendarmerie constitue, avec la justice de paix, l'un des deux corps historiques de la police judiciaire dès 1791, elle reste fondamentalement une institution militaire, dont les soldats en uniforme patrouillent en armes et vivent en caserne. Tantôt pacificatrice ou force de *brutalisation*, la gendarmerie représente l'un des « agents actifs » de l'État central pour asseoir son autorité dans les régions annexées⁴⁴⁴. Elle constitue une « force armée instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois », selon les dispositions qui règlent l'organisation du corps : « une surveillance répressive

440. A.-D. HOUTE, « Une question de loyauté. Les épurations dans la gendarmerie (1791-1939) », 2009, p. 124 ; A. LIGNEREUX, « Enjeux et effets d'un amalgame : le personnel des compagnies de gendarmerie dans les départements belges, 1796-1814 », 2010, p. 44.

441. Contrôle des sous-officiers et gendarmes du Léman, 30 brumaire an X, AEG, ADL B 510.

442. Noms des gendarmes qui ne savent pas écrire correctement et se signent seulement, an X, ADL B 510.

443. Cité par A.-D. HOUTE, *Le Métier de gendarme au XIX^e siècle*, 2010, p. 120. Voir A.-D. HOUTE, « Apprendre à enquêter dans la gendarmerie du XIX^e siècle », 2007, p. 190.

444. M. BROERS, « La gendarmerie et le maintien de l'ordre public dans l'Italie napoléonienne (1800-1814). Institutions françaises et société baroque ; la culture et la police », 1999, p. 183.

et continue constitue l'essentiel de son service⁴⁴⁵ ». Le maniement des armes prime sur la connaissance de la législation au moment du recrutement : la stature physique et l'expérience militaire sont les critères prépondérants imposés par la loi du 28 germinal an VI⁴⁴⁶.

Les états de service de la gendarmerie du Léman dessinent un corps qui, à défaut de se distinguer par l'instruction de ses membres, constitue une force très expérimentée. Sur les trente-neuf sous-officiers et gendarmes recensés en 1802, 64 % sont ces « soldats en l'an II » engagés lors de la grande levée en masse de 1793, et la moyenne d'âge s'établit à près de 40 ans⁴⁴⁷. L'écrasante majorité a par ailleurs exercé des fonctions militaires sous l'Ancien Régime soit dans la maréchaussée, soit dans les armées royales françaises ou savoyardes⁴⁴⁸. Les hauts postes hiérarchiques reviennent à des soldats particulièrement aguerris. Dirigeant la compagnie du Léman de 1805 à 1808 depuis la caserne de Plainpalais dans la banlieue de Genève, le capitaine Tassin est « un militaire brave et plein de dévouement » malgré sa jeunesse, estime le ministère : âgé de 36 ans au moment où il prend la direction de la compagnie du Léman, « il a fait la guerre de manière active depuis 1793 et a fait la guerre de Pologne⁴⁴⁹ ». Si les états de service de son successeur sont inconnus, le capitaine Bloume s'impose dès 1809 comme l'une des chevilles ouvrières du système répressif départemental. Avec le procureur Jean-Marie Girod et le président de la Cour d'assises Jacques Lefort, il siège dès 1811 à la Cour spéciale du Léman, juridiction d'exception qui « prononce sans l'assistance de jurés sur les crimes de rébellion armée, de fausse monnaie et d'assassinats quand ceux-ci ont été préparés par des attroupements armés⁴⁵⁰ ».

445. Loi du 28 germinal an VI, art. 1^{er}. Voir J.-N. LUC, « Le bras armé de l'État. Introduction », 2002, p. 37-38.

446. J.-N. LUC, « Le gendarme, "un soldat qui a pris racine". Introduction », 2002, p. 319-320.

447. Contrôle des sous-officiers et gendarmes du Léman, AEG, ADL B 510. Voir A. FORREST, « L'armée de l'an II : la levée en masse et la création d'un mythe républicain », 2004.

448. Contrôle des sous-officiers et gendarmes du Léman, AEG, ADL B 510. Voir A. LIGNEREUX, *Servir Napoléon*, 2012, p. 128-129.

449. Statistiques personnelles des fonctionnaires du département du Léman, août-septembre 1807, AN F⁷ 3645².

450. *Annuaire du département du Léman*, 1814, p. 96-97 ; *Almanach impérial*, 1812, p. 537.

Outre l'expérience, la discipline martiale pallie la médiocre instruction des gendarmes du Léman. Alors que l'essentiel des opérations de police judiciaire incombe au personnel subalterne de la gendarmerie, la hiérarchie militaire endigue tout conflit de compétence et limite les erreurs formelles. Le constat dressé par Jean-Claude Farcy pour la France du XIX^e siècle vaut en effet pour le département du Léman sous le Consulat et l'Empire : les simples gendarmes de brigade jouent un rôle essentiel dans l'enquête pénale⁴⁵¹. Techniquement, seuls le capitaine, les deux lieutenants et le sous-lieutenant de la compagnie du Léman possèdent le statut d'officier de police judiciaire. Les sous-officiers exploitent toutefois les imprécisions législatives sur leurs prérogatives pour effectuer la majorité des opérations de terrain en matière de police judiciaire⁴⁵². Les chefs de brigades et leurs escouades participent aux investigations délicates dans les zones reculées du département, notamment les arrestations musclées : la recherche comme la « capture » des suspects, brigands ou évadés incombent aux simples soldats, organisés en petits groupes opérationnels dirigés par un brigadier ou un maréchal des logis⁴⁵³. Alors que les officiers garantissent la coordination du corps à l'échelle départementale, les simples gendarmes sont les acteurs de terrain de la police judiciaire. Parmi l'abondante correspondance sur les opérations répressives de la gendarmerie du Léman⁴⁵⁴, l'hommage de l'Inspection générale aux hommes de la brigade de Thonon témoigne, en décembre 1802, de l'engagement des gendarmes dans l'enquête pénale :

Le 24 brumaire an XII, un assassinat avait été commis sur Michel Jacquin, vieillard septuagénaire domicilié à Thonon. La brigade de cette résidence, après de nombreuses informations, découvrit que les coupables étaient les nommés Philippe et Jolon Neuvecelle, de la commune de Lully. Le premier s'étant montré à Thonon le 11 frimaire fut arrêté. Après plusieurs jours de démarches infructueuses pour atteindre le second, deux gendarmes furent envoyés à Lully où l'on apprit qu'il

451. J.-C. FARCY, « La gendarmerie, police judiciaire au XIX^e siècle », 2001 ; J.-C. FARCY, « La gendarmerie, principale force de police judiciaire au XIX^e siècle », 2010.

452. M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, p. 150-151.

453. Mémoires de capture de la gendarmerie du Léman, 1813, AEG, ADL B 684 h. Voir *infra*, chapitre 5.

454. AN, F⁷ 8456.

se montrait de temps en temps. Après l'avoir épié pendant vingt-quatre heures, ils le virent enfin arriver, et entrer chez son père ; ils l'y suivirent. À la vue des gendarmes, il saute par une croisée élevée de 12 pieds ; le gendarme Lemoine saute après lui et franchit, en le poursuivant, plusieurs haies et fossés. Il n'eût cependant pas été atteint, s'il ne se fut engagé dans un marais d'où il ne put sortir. Il y fut saisi⁴⁵⁵.

La collégialité des opérations de la gendarmerie remédie à l'incompétence des soldats les plus ignorants de la brigade, qui font rédiger leur procès-verbal par un camarade lorsqu'ils n'en sont pas capables⁴⁵⁶. Le filtre hiérarchique permet en outre de formater les rapports sommaires des simples gendarmes, consignés avec un champ lexical propre à la culture militaire. Distinct du procès-verbal, le « rapport » de police judiciaire relate « les faits constatés » ou « les actes de diligence » réalisés par les agents que la loi n'habilite pas expressément à verbaliser⁴⁵⁷. Pour intégrer le dossier d'instruction, les rapports doivent être contresignés par un officier du corps ou un autre officier de police judiciaire avant d'être transmis au parquet. Le visa de la hiérarchie conditionne la force probante des rapports, qui passent du statut de simples « renseignements » officieux à celui de preuves juridiques⁴⁵⁸. Il incombe ainsi aux officiers de gendarmerie de « communiquer exactement » au magistrat de sûreté les éléments « extraits tant des feuilles de service journalier que les procès-verbaux dressés par les sous-officiers et gendarmes », précise le *Manuel spécial des officiers de la police judiciaire* du magistrat Bergier⁴⁵⁹. En 1801, la signature du lieutenant Bontemps (« Vu et approuvé comme contenant vérité ») entérine l'authenticité du rapport relatant les « expéditions judiciaires » du simple gendarme Maurice Burnod, du poste de Taninges, entre 1798 et 1800⁴⁶⁰. De fait, pour autant que les soldats de brigades respectent la chaîne de commandement, ne violent pas la

455. Lettre de l'inspection générale de la gendarmerie nationale au ministre de la Justice, 8 nivôse an XI, AN, BB¹⁸ 420.

456. Cité par J.-N. LUC, « Le gendarme, “un soldat qui a pris racine”. Introduction », 2002, p. 323.

457. A. DECOCQ, J. MONTREUIL et J. BUISSON, *Le Droit de la police*, 1991, p. 513.

458. M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, p. 151.

459. A. BERGIER, *Manuel spécial des officiers auxiliaires de la police de sûreté*, 1801, t. 1, p. 51.

460. Expéditions judiciaires du gendarme Burnod, [1801], AEG, ADL B 510.

loi et rendent des rapports circonstanciés à leurs supérieurs, les pièces transmises *in fine* par les officiers de gendarmerie au parquet possèdent force probante, comme le signale Jean-Marie Girod en l'an XII :

Lorsque la gendarmerie arrête des prévenus, elle le fait presque toujours d'après les réquisitions et renseignements de l'autorité judiciaire, et quand elle en fait le rapport à ses supérieurs, je présume qu'elle n'y met d'autre prétention que celle d'exactitude à exécuter les ordres qu'elle reçoit de nous en pareil cas⁴⁶¹.

Au regard de l'hétérogénéité des officiers de police judiciaire du Léman, les juges de paix du département constituent le personnel le plus qualifié en droit, même si la remise en ordre de l'an IX privilégie autant les critères de notabilité que ceux de l'instruction⁴⁶². L'historiographie a souligné les effets des réformes napoléoniennes sur la justice de paix : le strict contrôle des élections et l'allongement des mandats à dix ans contribuent à la professionnalisation des juges de paix dès le Consulat, mouvement nettement plus clair au sein des cantons urbains que dans les campagnes⁴⁶³. Dans le département du Léman, la charge reconfigurée par le régime de Bonaparte s'avère prisée chez les notables ruraux et les magistrats d'Ancien Régime, qui y voient un moyen de reconstituer leur réseau d'influence : peu rémunéré (800 francs), le poste constitue surtout un instrument de pouvoir pour les « masses de granit » de l'Empire⁴⁶⁴. Le nombre de juges de paix formés au droit reste modéré. Sur les treize juges nommés

461. Lettre du commissaire du gouvernement près le Tribunal criminel de Genève au ministre de la Justice, 26 germinal an XI, BB¹⁸ 420.

462. A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 258-260.

463. B. BODINIER, « Des juges-citoyens aux notables du consulat : les juges de paix de l'Eure pendant la révolution », 2010, p. 103-132 ; S. BIANCHI, « La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives », 2003, p. 48 ; M. BROERS, « The "Juges de paix" of Napoleonic Europe », 2014, p. 25-45 ; J.-C. FARCY, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, 2001, p. 220 ; P.-J. NIEBES, « Profils des juges de paix du département de Jemappes du Directoire à l'Empire (1795-1814) », 2008, p. 285-298.

464. Tableau des dépenses judiciaires fixes pour traitements, [1811], AEG, ADL B 682 j. Voir A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 260 ; A. BAUREPAIRE-HERNANDEZ, « Un modèle de notable européen ? Les "masses de Granit" des départements liguriens et leur intégration au système impérial », 2014, p. 358 ; L. BERGERON et G. CHAUSSINAND-NOGARET, *Les Masses de granit*, 1979.

au sein de l'arrondissement communal de Genève entre 1800 et 1814, 30 % sont des juristes, anciens avocats ou notaires⁴⁶⁵.

Les agents du ministère tiennent autant compte de la formation des candidats que de leurs compétences individuelles. Immatriculé avocat en 1779 avec Jean Janot, Jacques Lefort et Jean-François Rocca, le juge de paix du canton de Genève-Est – Aimé Roux – « a fait de bonnes études, mais il a peu de talents naturels », précise son dossier personnel⁴⁶⁶. Selon le ministère, son collègue Jean-Étienne Pissard, ancien notaire de Saint-Julien, « ne manque pas de lumières, mais il a un caractère avide de domination et se conduit quelquefois de manière tout à fait arbitraire⁴⁶⁷ ». Très estimé au sein de son canton, Claude Joseph Duval de Gex tente en revanche de tirer profit de sa formation d'avocat et de son lignage de magistrat pour grader au sein de l'ordre judiciaire. Nommé juge suppléant à la Cour criminelle du département, le juge de paix échoue pourtant à intégrer le Tribunal de première instance en 1808, malgré ses « talents, son instruction, sa grande influence et sa fortune aisée⁴⁶⁸ ».

À l'instar des commissaires de police, l'expérience et l'insertion sociale comblent le manque d'instruction de la majorité des juges de paix du Léman. L'âge minimum des candidats imposé par les conditions de sélection écarte *de facto* les néophytes⁴⁶⁹. Ancien entrepreneur en bâtiment, le juge du canton de Genève Ouest – Abraham Reuge – a été député à l'Assemblée nationale puis substitut du procureur général sous la Révolution genevoise. Nommé assesseur en 1798, élu juge de paix en 1800 puis pérennisé en 1802, il fait carrière au sein du régime français jusqu'à l'écroulement de l'Empire, même si le ministère le considère en 1807 comme « moins

465. Voir Annexe 4 : Juges de paix de l'arrondissement communal de Genève (Léman) – 1798 1813.

466. Statistiques personnelles des fonctionnaires du département du Léman, août-septembre 1807, AN, F⁷ 3645². A. CHOISY (dir.), *La Matricule des avocats de Genève*, 1904, p. 34.

467. Statistiques personnelles des fonctionnaires du département du Léman, août-septembre 1807, AN, F⁷ 3645².

468. AN, BB⁶ 14 ; AN, BB⁶ 17 ; Statistiques personnelles des fonctionnaires du département du Léman, août-septembre 1807, AN, F⁷ 3645².

469. A. BOIGEOL, « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature : de la nécessité sociale aux vertus professionnelles », 1995, p. 31.

propre à la fonction [...] depuis une maladie qui a un peu altéré les facultés de son esprit⁴⁷⁰ ». Avec le durcissement du régime, la « moralité » des candidats détermine *in fine* le maintien des juges de paix, nonobstant toute aptitude individuelle. « Les meilleures lois sont insuffisantes pour assurer le bonheur public, si les magistrats chargés de leur application ne réunissent pas aux connaissances qui y sont relatives les qualités morales qui commandent le respect et la confiance », précise en août 1803 le ministre de la Justice Régnier (1746-1814) à propos du choix des fonctionnaires de « l'ordre judiciaire⁴⁷¹ ».

La justice de paix se montre particulièrement sensible aux épurations napoléoniennes en raison de la forte politisation originelle de la fonction. Dans le Léman, les purges de 1802, 1804 et 1807 évincent ainsi les derniers « hommes de parti », dont l'« influence » au sein de la population éveille la suspicion du ministère⁴⁷². Considéré comme « fanatique » et « intrigant », l'ancien magistrat de police Jean-David Cougnard, « actif au sein du parti populaire genevois », fait les frais de la restructuration consulaire⁴⁷³. S'adressant directement à l'Empereur pour réfuter les « torts » qui lui sont reprochés, il met en avant la « probité » et l'« exactitude » avec lesquelles il a « rempli les fonctions de juge de paix depuis douze ans⁴⁷⁴ ». Il dénonce notamment le manque d'expérience de son successeur, qui, malgré sa solide formation de juriste et sa pratique d'avocat, « n'a jamais rempli de fonctions ni civiles ni judiciaires ». Les années de carrière au sein de la magistrature éveillent manifestement une vocation chez l'ancien jardinier sans-culotte de Plainpalais, qui « supplie le gouvernement d'obtenir un poste dans l'ordre judiciaire⁴⁷⁵ ». À défaut de réintégrer

470. Statistiques personnelles des fonctionnaires du département du Léman, août-septembre 1807, AN, F⁷ 3645².

471. Lettre du ministre de la Justice aux présidents des tribunaux d'appel, criminel et de première instance, 18 fructidor an XI, *in* BGE, Ms. fr. 1068, « J.-L. LEFORT, Organisation judiciaire et législation en vigueur à Genève sous le département du Léman de 1798 à 1813 », p. 76.

472. Statistiques personnelles des fonctionnaires du département du Léman, août-septembre 1807, AN, F⁷ 3645².

473. A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 259.

474. Lettre du juge de paix Cougnard à l'Empereur, 30 brumaire an XIII, AN, BB⁵ 327.

475. *Ibid.*

la justice de paix, Cougnard obtient une licence en droit avant d'être reçu au barreau de Genève en 1809⁴⁷⁶.

La stabilisation du personnel opérée sous le Consulat et l'Empire contribue à forger un esprit de corps qui renforce la professionnalisation des juges de paix. Le vieillissement des magistrats du Léman, dont la moyenne d'âge passe de 37 ans en 1803 à 58 ans en 1813, indique autant la consolidation du corps que son conservatisme⁴⁷⁷. Entre 1802 et 1814, seul un tiers des vingt-six justices de paix du département change de main. À la veille de la débâcle française, en décembre 1813, le ministère s'enquiert des causes d'un enracinement particulièrement manifeste dans les cantons de Collonges, Genève-Centre, Genève-Est et Carouge, où les juges de paix « sont en fonction depuis dix ans⁴⁷⁸ ». Sous le régime de Bonaparte, accaparé par des tâches de plus en plus complexes, le juge de paix tend à devenir un « véritable spécialiste⁴⁷⁹ ».

Le même constat s'impose pour l'ensemble des fonctionnaires napoléoniens. À la fin de l'Empire, tous les corps qui concourent à la police judiciaire ont stabilisé leur personnel. Maintenus en 1814 malgré la chute du régime, les deux commissaires de police de la municipalité de Genève restent plus de quinze ans en poste. Le personnel municipal bénéficie également de la consolidation du fonctionnariat d'État : 52 % des maires et adjoints recensés en 1804 sont encore actifs en 1811⁴⁸⁰. Les grandes municipalités du département se caractérisent par la remarquable stabilité de leurs édiles : nommés avant 1807 et pour la plupart anciens juristes, les maires d'Annemasse, Thonon, Bonneville et Carouge représentent à la fin de l'Empire des maillons de police judiciaire expérimentés au sein des pôles urbains du département. L'ancien notaire Louis de Montfalcon (1759-1831), maire du

476. A. CHOISY (dir.), *La Matricule des avocats de Genève*, 1904, p. 38 ; *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 65.

477. A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 260.

478. Lettre du ministre de la Justice au président du Tribunal de première instance, 14 décembre 1813, in BGE, Ms. fr. 1068, « J.-L. LEFORT, Organisation judiciaire et législation en vigueur à Genève sous le département du Léman de 1798 à 1813 », p. 81.

479. S. BIANCHI, « La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives », 2003, p. 48.

480. Tableau général des maires et adjoints des communes du Léman de moins de 5 000 habitants, an XIII, AEG, ADL B 230.

bourg malfamé de Carouge entre 1800 à 1814, constituée à ce titre l'un des acteurs clés du ministère public à la périphérie de Genève.

Avec la stabilisation du personnel et le renforcement du corporatisme, l'aptitude des officiers de police judiciaire ne constitue en définitive un enjeu que lors des grandes ruptures institutionnelles ou législatives. Les réformes procédurales qui scandent l'évolution du régime et l'entrée dans la carrière de fonctionnaire représentent les moments les plus délicats. Malgré toute la pratique accumulée, « les premiers pas dans la carrière furent difficiles » pour le commissaire Victor, qui « mit tous ses soins » pour s'accoutumer à la fonction et aux lois nouvelles, précise le maire de Genève en novembre 1804⁴⁸¹. Au lendemain de l'annexion, la missive transmise au plénipotentiaire Félix Desportes par l'administration provisoire évoque les difficultés d'acquérir les bases du métier polyvalent de fonctionnaire. Intégrés au sein de la puissante bureaucratie française, les officiers de police judiciaire subalternes bricolent, comme sous la Révolution, leur propre apprentissage des normes de procédure.

Privés les uns et les autres d'une connaissance assez approfondie des lois, les quinze agents municipaux des campagnes, appelés à agir individuellement dans leurs arrondissements respectifs, ont nécessairement dû employer les premiers instants à se procurer les notions les plus indispensables, pour entrer dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions⁴⁸².

Du manuel à la circulaire : former les enquêteurs

Même si les officiers de police judiciaire du Léman bénéficient de l'efficacité administrative de l'État français, leur formation *sur le tas* se heurte en premier lieu à l'accès au corpus législatif. La diffusion des codes révolutionnaires et napoléoniens au sein d'un espace territorial

481. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 13 brumaire an XIII, AEG, ADL B 747, pièce n° 4.

482. Lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale extérieure du canton de Genève au citoyen Desportes, 16 messidor an VI, AN, F^{1c} III, Léman 2.

en perpétuelle expansion souffre nécessairement de contingences logistiques⁴⁸³. Le maillage spatial des officiers de police judiciaire complique à ce titre la transmission du droit de procédure auprès des acteurs de terrain. La géographie accidentée du département du Léman et les circonstances de l'occupation militaire contrarient la diffusion des codes. Les agents envoyés par le Directoire pour administrer la République annexée n'emportent pas suffisamment d'exemplaires pour en assurer une distribution exhaustive auprès des nouveaux fonctionnaires. Le ministère a envoyé une « collection de lois répressives incomplète », s'alarment les administrateurs de la municipalité de Genève le 26 septembre 1798, quatre jours après la promulgation des codes⁴⁸⁴.

À l'instar de la situation belge, l'application des lois françaises sur le territoire du Léman se caractérise par une confusion généralisée, due notamment à des lacunes matérielles, qui nuit au fonctionnement des instances judiciaires et policières⁴⁸⁵. Les juges de paix et les employés municipaux des communes rurales sont « arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions par le défaut de publication de nos lois », s'alarme le plénipotentiaire Félix Desportes, alors que les juges d'instance « ne peuvent se prononcer en matière criminelle » en raison de « l'impossibilité de se [les] procurer⁴⁸⁶ ». Déplorant les méthodes improvisées de ses compatriotes, l'ancien résident de France pointe les conséquences de la mauvaise publicisation des lois sur la « sûreté publique » :

Il en résulte non seulement de l'incertitude ou des entraves, mais encore une espèce de stagnation dans les affaires, qui deviendrait funeste au bon ordre si elle était trop longtemps prolongée⁴⁸⁷.

La restructuration consulaire perfectionne considérablement les relais de diffusion du droit positif. Le Tribunal de première instance et la préfecture coordonnent dès le 1^{er} avril 1800 la distribution du

483. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2004, p. 76.

484. Lettre de l'administration municipale de Genève à l'administration centrale du département du Léman, 5 vendémiaire an VII, AEG, PH 5549, pièce n° 5.

485. J.-L. HALPÉRIN, « Cassation et dénonciation pour forfaiture dans les départements réunis sous le Directoire », 1996, p. 248-249.

486. Lettre de Félix Desportes au ministre de l'Intérieur, 18 messidor an VI, AN, F^{1c} III, Léman 2.

487. *Ibid.*

Bulletin des lois, qui constitue le canal officiel de la promulgation législative et reproduit le texte original des codes. La date d'enregistrement des bulletins dans les « registres d'arrivée » marque d'ailleurs le caractère exécutoire de la loi au sein des départements⁴⁸⁸. À raison d'un demi-millier d'exemplaires, le bulletin arrive en voiture depuis Paris une à deux fois par semaine, puis est réceptionné *in personam* par le préfet qui en garde cinq éditions pour les bureaux de la préfecture. Le jour même de son arrivée, des messagers à pied le délivrent « contre signature » auprès de chaque canton et municipalité du département du Léman, ce qui correspond à près de 300 circonscriptions⁴⁸⁹. Les présidents des tribunaux assurent la même distribution auprès des magistrats et huissiers⁴⁹⁰.

La diffusion et la réception du bulletin ne garantissent toutefois pas son archivage au sein des localités. « Le Code des délits et des peines [...] et la collection des lois n'existent plus dans la plupart des mairies », déplore en 1801 le maire Saladin⁴⁹¹. Les outils de l'administration napoléonienne atténuent difficilement l'écart entre les centres urbains et les circonscriptions rurales, où les structures bureaucratiques demeurent artisanales. La perte du bulletin y est d'autant plus fréquente que les mairies, comme les locaux de justice de paix, occupent généralement le domicile privé des fonctionnaires. Les « feuilles de distribution du bulletin des lois » témoignent de l'approximation de leur réception⁴⁹². Le réseau de voisinage et la cellule familiale pallient sommairement le manque de personnel spécialisé : les réformes de l'an VII ont supprimé les greffiers des justices de paix, alors que la présence de secrétaire de mairie est une exception dans les petites communes rurales⁴⁹³. « En l'absence » du maire « en tournée », le

488. Loi du 12 vendémiaire an IV. Voir P. SOUBELET, « L'applicabilité des lois et la preuve de l'arrivée en province du journal officiel », 1994, p. 203.

489. Livre pour servir à noter la distribution du bulletin des lois AEG, ADL B 242 ; Registre constatant l'arrivée du bulletin des lois au chef-lieu du département, AEG, ADL B 241. Voir P.-Y. BEAUREPAIRE et S. MARZAGALLI, *Atlas de la Révolution française*, 2010, p. 35.

490. Registre du Tribunal de première instance contenant l'inscription des lois et leur réception, AEG, L 74 ; AEG, ADL J 48.

491. Mémoire du maire de Collex-Bossy au préfet du Léman, 23 brumaire an X, AEG, ADL N 3.4, pièce n° 2.

492. Feuille de distribution des lois, AEG, ADL M 33.

493. J. HANTRAYE, « La diffusion de l'état civil dans l'Europe napoléonienne », 2014, p. 315 ; J.-P. JOURDAN, « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires

bulletin est fréquemment « remis à son fils », « son épouse » ou « sa servante », lorsqu'il n'est pas récupéré par un voisin ou simplement déposé « dans sa maison⁴⁹⁴ ».

L'acquisition d'une édition commerciale du code dans les librairies spécialisées de Genève ne compense que partiellement le mauvais classement du *Bulletin*. Malgré l'ingéniosité des éditeurs privés qui multiplient dès 1808-1810 les instruments pour en faciliter la lecture – tables alphabétiques, regroupements thématiques –, le texte brut de la loi pénale reste difficile d'accès au « profane⁴⁹⁵ ». Le maire de Collex-Bossy déplore autant l'inintelligibilité des dispositions que le manque de synthèse des codes : « la plupart des renseignements » sur la procédure se trouvent « à la vérité dans le Code des délits et des peines », admet-il, mais ils sont « tellement fondus, tellement mêlés à d'autres sujets qui ne sont pas dans les attributions des maires, qu'il faudrait un travail très pénible, où les forces d'Hercule pour s'en tirer⁴⁹⁶ ». Pour la majorité des officiers de police judiciaire du département, l'acquisition de rudiments réglementaires relève essentiellement de conseils dispensés oralement soit par des pairs plus instruits, soit par les « nouveaux oracles du droit » : le « réveil des interprètes » impulsé par Bonaparte amorce la reconstitution d'une « classe vouée de la science du droit », selon les termes de Portalis (1746-1807), rédacteur du Code civil de 1804⁴⁹⁷. Appelés à l'aide, les juristes savants prodiguent sommairement des éléments de procédure aux novices, souligne le maire Saladin à l'issue de son enquête bâclée :

J'ai consulté alors l'un des hommes de ce pays qui est le plus instruit dans les matières de l'ordre judiciaire : ce fut lui qui le premier me fit connaître la loi du 7 pluviôse an IX, qui m'en fit sentir l'importance, m'en expliqua les dispositions, et m'indiqua les changements qu'elle avait apportés aux lois plus anciennes. Il me prouva qu'à la vérité j'avais

de l'administration au XIX^e siècle : l'apport du « bulletin des lois » à travers les années 1789-1814 », 1991, p. 241 n. 10.

494. Feuille de distribution des lois, AEG, ADL M 33.

495. J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 118.

496. Mémoire du maire de Collex-Bossy au préfet du Léman, 23 brumaire an X, AEG, ADL N 3.4, pièce n° 2.

497. *Exposé des motifs du Code civil*, in M. PAILLIET, *Manuel de droit français*, 1812, p. VIII. Voir C. CHÊNE, « Pigeau et Bellart : la formation des praticiens du droit à la fin de l'Ancien Régime et à la Restauration », 2008, p. 293.

omis une formalité très importante en n'appelant pas un officier de santé, mais que d'ailleurs j'avais pris le seul parti que je devais prendre, celui de dresser moi-même le procès-verbal⁴⁹⁸.

À l'image de la France centralisée de Bonaparte, le rayonnement des juristes au sein du Léman opère essentiellement depuis la ville de préfecture, épice de la vie juridique du département⁴⁹⁹. Outre les cours de justice logées dans l'Hôtel de ville, la cité héberge la majorité des « avocats, docteurs ou licenciés en droit plaidant devant les tribunaux⁵⁰⁰ ». Si l'Académie de Genève – incorporée en 1808 à l'université impériale – n'obtient pas de faculté de droit malgré le militantisme de l'oligarchie, son « école préparatoire » participe massivement à l'acculturation de l'élite locale au droit français⁵⁰¹. La codification impériale coïncide en effet avec une vaste réforme des universités, dont le *cursus* juridique vise essentiellement à former des praticiens⁵⁰². À Genève, l'enseignement incombe d'ailleurs à des magistrats en exercice : alors que le président du Tribunal criminel Jacques Lefort dispense le droit romain depuis 1798, son collègue Pierre Girod (1776-1844), juge suppléant au Tribunal de première instance, enseigne le « droit français » (civil) dès 1806⁵⁰³. La fréquentation des couloirs « du Palais » et de l'université, où sont archivés codes et commentaires juridiques, permet aux acteurs de terrain une certaine familiarisation avec le langage du droit et les dispositions procédurales. Il incombe ainsi au président de chaque cour de vérifier si la collection des lois est archivée exhaustivement pour l'exercice des juges. En 1801, le président du Tribunal criminel du Léman précise au ministère que la cour dispose de quatre exemplaires du bulletin des lois, mais « que l'une de ses collections est incomplète » : il prie

498. Mémoire du maire de Collex-Bossy au préfet du Léman, 23 brumaire an X, AEG, ADL N 3.4, pièce n° 2.

499. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2004, p. 76.

500. *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 62.

501. ABGE, Ms. fr. 907, « Journal d'Ami Dunand », vol. 7, p. 40 ; M. MARCACCI, *Histoire de l'Université de Genève*, 1987, p. 67-68.

502. C. CHÊNE, « Pigeau et Bellart : la formation des praticiens du droit à la fin de l'Ancien Régime et à la Restauration », 2008, p. 297 ; H. HAYEM, « La renaissance des études juridiques sous le Consulat », 1905.

503. *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 108 ; C. BORGEAUD, *Histoire de l'Université de Genève*, 1909, p. 193.

aussitôt Paris « de donner les ordres nécessaires pour réparer cette omission⁵⁰⁴ ».

Les déplacements professionnels à des fins de formation au sein de la cité de préfecture sont toutefois probablement exceptionnels. Disséminés sur l'ensemble du territoire départemental, les officiers subalternes de police judiciaire fondent surtout leur apprentissage autodidacte sur une littérature spécialisée qui soutient la formation universitaire. Le format portatif des *Manuels de police judiciaire* favorise l'étude approfondie des dispositions légales à domicile, et remédie à l'isolat de la majorité des acteurs de terrain. Le maire Saladin manifeste d'ailleurs une grande reconnaissance à son instructeur – très certainement le magistrat et professeur Jacques Lefort – pour lui avoir fait découvrir l'un des ouvrages pionniers du genre :

Afin que je ne me trompasse plus à l'avenir, il m'invita à étudier un ouvrage très récent de Bergier du Puy-de-Dôme, du corps législatif, intitulé *Manuel général des magistrats, officiers et agents de la police judiciaire*, où j'ai trouvé dans le meilleur ordre, et avec tous les détails désirables, ce qu'il importe à chaque fonctionnaire public de savoir sur les sujets relatifs à l'ordre judiciaire⁵⁰⁵.

Littérature périphérique à la nouvelle doctrine exégétique qui fleurit avec le retour en force des sciences juridiques, le manuel de police judiciaire s'inscrit dans le genre du commentaire législatif⁵⁰⁶. Il ne procède en rien d'un travail de « sédimentation juridique » à l'image des traités de police administrative qui agrègent des dispositions réglementaires disparates⁵⁰⁷. Fondés sur la seule législation étatique, les premiers manuels de police judiciaire s'apparentent aux nouveaux traités d'instruction criminelle, publiés consécutivement à la promulgation des

504. Lettre du président du Tribunal criminel du département au ministre du Grand juge, 15 nivôse an IX, AN, BB¹⁸ 420.

505. Mémoire du maire de Collex-Bossy au préfet du Léman, 23 brumaire an X, AEG, ADL N 3.4, pièce n° 2.

506. Voir J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2005, p. 77 ; P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, 2007, p. XI ; J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. II, p. 133 ; p. 184.

507. La formule est de Vincent Milliot, cité in Q. DELUERMOSZ, « De la sédimentation juridique à la pratique du contrôle social : l'exemple du Guide des sergents de ville de l'officier de paix Barlet, 1813 », 2006, p. 275.

codes, qui n'ont aucune envergure théorique : ils se bornent à déchiffrer l'esprit, la lettre et le silence de la loi pénale positive⁵⁰⁸. Contrairement aux traités classiques des « praticiens doctrinaires » de l'ancien droit, ils sont dépouillés de toute considération sur les savoir-faire de l'enquête. La littérature des manuels n'en demeure pas moins un instrument de formation, dont les auteurs en assument la fonction en réunissant la théorie à la pratique, entendue *stricto sensu* comme « la manière d'appliquer la loi⁵⁰⁹ ». Les nouvelles lois pénales « ne peuvent bien s'étudier que par la lecture des rapports qui les ont accompagnées et des débats qu'elles ont occasionnés », précise en 1801 le magistrat et professeur Jacques Lefort, qui réclame au ministère l'envoi systématique des commentaires législatifs aux tribunaux du département⁵¹⁰.

Véritables « catéchismes » du code à l'usage des praticiens, les manuels vulgarisent le droit procédural dans un langage intelligible à des non-techniciens⁵¹¹. Outre des éclaircissements sur l'économie complexe des compétences répressives, ces vade-mecum de police judiciaire rassemblent des « formules d'actes », soit des modèles de procès-verbaux. Destiné à être « consulté dans l'occasion », le *Manuel général des officiers de la police judiciaire* « éclaire chaque point de la ligne qui sépare les différents agents de l'instruction criminelle, chaque pas de la route qu'ils ont à parcourir », précise Antoine Bergier⁵¹². Jurisconsulte proluxe, grand législateur au sein du Conseil des Cinq-Cents puis du Corps législatif, Bergier alimente ses nombreux commentaires législatifs d'une expérience acquise à la mairie de Clermont-Ferrand⁵¹³. Grâce à « l'impression de ce manuel », se vante Bergier, même « les fonctionnaires les plus capables et les plus appliqués » s'épargneront un « travail extrêmement pénible et aride » : ils verront « d'un même coup d'œil [...] chacun ce qu'il doit faire, et comment

508. J.-L. HALPÉRIN, « Manuel, traités et autres livres (période contemporaine) », 2003, p. 990.

509. *Ibid.*

510. Lettre du président du Tribunal criminel du département au ministre du Grand juge, 15 nivôse an IX, AN, BB¹⁸ 420.

511. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2005, p. 78.

512. A. BERGIER, *Manuel général des magistrats [...] de la police judiciaire*, 1801, t. 1, p. 3 ; p. 4.

513. Outre ses deux manuels de police judiciaire, Antoine Bergier publie un *Dictionnaire abrégé de jurisprudence sur les matières civiles et de police* (Paris, Baudoin, an X), et un *Traité-manuel du dernier état des justices de paix* (Paris, Baudoin, an X).

il doit le faire⁵¹⁴ ». L'auteur complète d'ailleurs son monumental *Manuel général* – deux volumes pour 834 pages – avec un *Manuel spécial des officiers auxiliaires de la police de sûreté*, « beaucoup moins volumineux et plus facile à consulter⁵¹⁵ ».

Édités en l'an IX, les deux ouvrages d'Antoine Bergier figurent parmi les rares manuels adressés à l'ensemble des officiers de police judiciaire réunis par leurs fonctions communes. Ils s'apparentent au *Manuel des officiers de police judiciaire* publié en 1809 par Antoine-Grégoire Daubanton, traduit en néerlandais à l'intention des recrues hollandaises et belges, qui synthétise les dispositions du nouveau code aux praticiens⁵¹⁶. La majorité des manuels adopte toutefois un fort cloisonnement professionnel : ils constituent des supports au corporatisme qui se recompose sous le Consulat et l'Empire. Le *Manuel des justices de paix* (1807) de Nicolas Levasseur et le *Manuel alphabétique des maires et des commissaires de police* (1805) de Charles-Henry Frédéric Dumont énumèrent ainsi les compétences légales propres à chaque corps de fonctionnaire⁵¹⁷. Avec la progressive mise en place de la fonction publique moderne, ils représentent un véritable marché pour les éditeurs spécialisés⁵¹⁸.

Au vu de leur prix de vente relativement élevé, les manuels s'adressent toutefois plutôt aux agents de la « première classe salariale » de la capitale plutôt qu'à la masse des praticiens de campagne⁵¹⁹. L'achat du *Manuel spécial* de Bergier, qui coûte 3,5 francs en librairie en 1801, représente une journée de travail

514. A. BERGIER, *Manuel général des magistrats [...] de la police judiciaire*, 1801, t. 1, p. 2.

515. A. BERGIER, *Manuel spécial des officiers auxiliaires de la police de sûreté*, 1801, p. 4.

516. A.-G. DAUBANTON, *Manuel des officiers de police judiciaire*, 1809. La traduction néerlandaise paraît en 1811 à Harlem à l'imprimerie de Bohn, sous le titre *Handboek voor ambtenaren van regterlijke politie*. Voir *Bibliographie de l'Empire français*, 1812, vol. 1, p. 406.

517. M. LEVASSEUR, *Manuel des justices de paix*, 1807 ; C.-H. F. DUMONT, *Manuel alphabétique des maires, de leurs adjoints et des commissaires de police*, [1805] 1808.

518. J.-L. HALPÉRIN, *Histoire des droits en Europe*, 2005, p. 78.

519. Avec la Révolution s'affirme la notion de « classe salariale » des fonctionnaires, puisque la loi prévoit une hiérarchisation des traitements en fonction de la taille des villes et du coût de la vie. Paris occupe le sommet de la hiérarchie. J.-P. JOURDAN, « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'administration au XIX^e siècle », 1991, p. 233.

pour un juge de paix parisien et plus de deux jours de labeur pour leurs collègues du Léman, en tenant compte des frais de port et du différentiel de traitements. Sous l'Empire, le prix moyen des manuels de police judiciaire oscille entre 4 et 10 francs, selon la nature des éditions et l'inflation, alors que les juges de paix du Léman touchent un traitement mensuel d'environ 67 francs⁵²⁰. Pour une majorité du personnel subalterne et rural, l'usage de manuels comme médium d'apprentissage dépend ainsi surtout du zèle et du patrimoine familial.

Le maire Saladin juge d'ailleurs qu'il faut « rappeler » les attributions des fonctionnaires publics « d'une manière particulière » et capable d'atteindre tous les agents de l'État⁵²¹. L'édile municipal entend privilégier la voie de la circulaire officielle, notamment expérimentée sous la forme d'un formulaire de questions-réponses par le ministère de la Justice pour détailler aux praticiens les innovations procédurales de l'an IX⁵²². Certain que le préfet « trouvera ce sujet digne de son attention », il considère que l'administration doit former et informer ses propres employés :

Comme toutes les procédures criminelles qui intéressent la liberté des citoyens sont de la plus haute importance, il ne suffit pas de montrer de loin aux fonctionnaires publics le but qu'ils doivent remplir, il faut encore leur tracer la route pour l'atteindre, les formes qu'ils doivent observer, la marche qu'il faut suivre ; je pense qu'il conviendrait d'adresser à tous les maires, par la forme d'une circulaire, une instruction claire, courte, et méthodique, dans laquelle on leur indiquerait quels sont les cas où ils doivent agir comme officier de police judiciaire, quelles précautions ils doivent prendre, quelle marche ils doivent tenir⁵²³.

520. BGE, Ms. fr. 1068, « J. L. LEFORT, Organisation judiciaire et législation en vigueur à Genève sous le département du Léman de 1798 à 1813 », p. 43 ; A. BERGIER, *Traité-manuel du dernier état des justices de paix, au 30 floréal an X*, 1802 ; *Catalogue des ouvrages de jurisprudences et livres divers qui se trouvent chez Rondonneau*, 1807.

521. Mémoire du maire de Collex-Bossy au préfet du Léman, 23 brumaire an X, AEG, ADL N 3.4, pièce n° 2.

522. Cette circulaire du 29 floréal an IX est envoyée à tous les juges du Léman (juge de paix y compris) en août 1801. AEG, ADL J 48.

523. Mémoire du maire de Collex-Bossy au préfet du Léman, 23 brumaire an X, AEG, ADL N 3.4, pièce n° 2.

Aussi précieuse pour « éclairer » les devoirs des fonctionnaires que pour « donner des développements sur la loi », la circulaire constitue l'un des principaux outils de la bureaucratie napoléonienne pour préciser l'infléchissement des politiques publiques auprès des agents locaux⁵²⁴. Si elle émane habituellement du ministère et possède un caractère général, la circulaire préfectorale du 9 juillet 1805 répond directement à la requête du maire de Collex-Bossy. Rédigées en hôtel de préfecture par Brugière de Barante, les *Instructions relatives à quelques lois de police* visent à « rendre plus facile » l'exercice de la police aux agents municipaux du département – maires, adjoints et commissaires de police⁵²⁵. La « négligence » des employés subalternes motive l'initiative personnelle du préfet, qui entend « leur apprendre à sentir l'importance » des lois.

Forte de près de vingt pages, la circulaire du préfet du Léman articule fondamentalement les deux domaines policiers. Elle énumère les outils et les mesures de surveillance urbaine qui contribuent à administrer la cité et prévenir les infractions : les registres municipaux, les passeports et le contrôle des étrangers participent de la connaissance « exacte » des administrés, connaissance nécessaire « pour mesurer le degré de précaution qui doit être employé pour chacun⁵²⁶ ». L'activité policière préventive participe à la répression des tribunaux. « La police ne se borne pas à prévenir les délits par les surveillances des individus qui habitent chaque commune ou qui y résident momentanément », précise le préfet, mais elle doit encore « faciliter l'action et les poursuites de l'autorité judiciaire ». La vulgarisation des dispositions techniques de la procédure doit frapper le bon sens des fonctionnaires. Avec la précision du langage administratif, la circulaire préfectorale synthétise les actes fondamentaux de l'enquête et les formes indispensables à sa mise en écriture :

On ne saurait apporter trop d'exactitudes et de soin à la rédaction des procès-verbaux [...]. Il est nécessaire de bien les circonstancier

524. Lettre de l'administration centrale du Léman au ministère de la Police générale, 18 vendémiaire an VII, AN, F⁷ 3681¹.

525. BGE, Gf 2018/2 (6), *Instructions relatives à l'exécution de quelques lois et règlements de police adressées par le préfet du Léman aux maires et adjoints de ce département*, 20 messidor an XIII (9 juillet 1805), p. 2.

526. *Ibid.*, p. 3.

et de recueillir à cet effet tous les renseignements convenables, et le plus grand nombre des indices qui peuvent conduire à la découverte des coupables, et de la nature du délit. Il importe surtout d'indiquer les témoins, s'il y en a, par leur nom, leur prénom, profession et demeure, si le délit par sa nature exige le concours d'experts, ils doivent être appelés, et leur rapport doit être inséré dans le procès-verbal qu'ils signeront avec les fonctionnaires publics qui l'ont rédigé et les témoins. Les maires, adjoints et commissaires de police ont toujours le droit de faire des visites dans les lieux publics où chacun est admis indistinctement, ainsi que dans les lieux livrés notoirement à la débauche⁵²⁷.

Avec le *Bulletin des lois* et le manuel de police judiciaire, la circulaire administrative constitue l'un des instruments à disposition du régime de Bonaparte pour diffuser le droit pénal français sur le territoire du département du Léman. Les puissants leviers de la bureaucratie napoléonienne participent ainsi d'une acculturation massive des praticiens aux codes impériaux. Processus encore largement bricolé au lendemain de l'annexion, la circulation législative s'appuie à la fin de l'Empire sur un mécanisme perfectionné. Différée au mois d'avril 1811 en raison de l'installation délicate de la Cour impériale de Lyon, la promulgation en bloc des codes napoléoniens s'effectue sans heurts dans le département du Léman⁵²⁸. En septembre 1811, estimant que le nouveau code de procédure pénale « est parfaitement connu » des commissaires de police municipaux, le préfet Capelle juge « superflu de rappeler les fonctions de police judiciaire qu'il détermine⁵²⁹ ». Accusé en décembre 1811 d'avoir entravé une visite domiciliaire nocturne requise par la direction des douanes, l'ancien horloger Noblet se fend d'une « justification » digne d'un avis de droit en bonne et due forme, qui multiplie les références aux dispositions réglementaires⁵³⁰. Une décennie après l'annexion, les anciens

527. *Ibid.*, p. 17-18.

528. Registre contenant l'inscription de lois et autres actes du gouvernement, dès le 30 avril 1810, AEG, ADL L 74. Voir J. GRAVEN, « L'influence du droit français sur l'organisation et la juridiction de la Cour de cassation genevoise », 1965, p. 611.

529. Lettre du préfet du Léman aux commissaires de police, 29 septembre 1811, AEG, ADL B 58.

530. Lettre du commissaire Noblet à l'inspecteur général des droits réunis, 16 décembre 1811, AEG, ADL B 750.

magistrats genevois, à l'image de tous les officiers de police judiciaire du Léman, ont complètement assimilé le droit pénal français.

Les dilemmes de la Restauration : Genève face à « l'épave des codes »

Importé à Genève dans la foulée des conquêtes militaires du Directoire, le système de police judiciaire que renforce la codification napoléonienne bouleverse irréversiblement le cadre légal et institutionnel de l'enquête pénale. Avec les réformes impériales, l'enquête de police judiciaire constitue une étape autonome ; elle s'appuie sur un personnel fortement spécialisé et hiérarchisé sous l'autorité du parquet. La phase préparatoire du procès pénal incombe quant à elle au professionnalisme du juge d'instruction, qui domine l'information judiciaire. Le système juridique français modernise l'architecture de l'enquête, fractionnée entre les officiers de police judiciaire et l'autorité du juge. Au terme de près de quinze années d'occupation, oligarchie, justiciables et praticiens de terrain se sont parfaitement familiarisés avec la législation napoléonienne qui structure le régime d'ordre de Bonaparte : la population genevoise « s'accommode » d'un régime qui intègre les élites locales, favorise le commerce et pacifie la région après une décennie de troubles révolutionnaires⁵³¹. Reconnu pour sa technicité et son aboutissement, le système juridique français supplante définitivement la législation inachevée élaborée sous la Révolution. Le degré de sa réception se mesure à l'aune des mois qui suivent la chute du régime.

Le 25 décembre 1813, l'arrivée des troupes autrichiennes aux environs de Genève surprend l'état-major français. La garnison de la cité, estimée à un canonier et 450 hommes, est mal équipée et ne peut défendre la place forte face aux 30 000 que compte l'armée autrichienne⁵³². Anticipant l'invasion, le préfet Guillaume Capelle fuit la cité avec « les chefs principaux » du régime et finit emprisonné pour

531. Le terme est de P. BURRIN, *La France à l'heure allemande*, 1997, p. 139.

532. Lettre du préfet Capelle au ministre de l'Intérieur, 26 décembre 1813, BGE, Ms. fr. 915.

désertion⁵³³. Le départ de l'administration préfectorale ne modifie toutefois en rien le dispositif répressif du Léman. Le théâtre de la guerre, aux portes de Genève, charrie son lot de calamités et accable durement la population genevoise. Face aux troubles de l'occupation militaire qui menacent de « compromettre l'ordre public », l'état-major autrichien conserve provisoirement l'organisation administrative et judiciaire⁵³⁴. Le général Ferdinand Bubna von Littitz institue dès le 1^{er} janvier 1814 une commission centrale *ad hoc* pour la gestion du département, et « maintient tous les tribunaux et toutes les lois les concernant⁵³⁵ ». Le 3 janvier, il invite les maires des communes environnant la cité assiégée à « continuer d'exercer la police » avec les commissaires de police et les juges de paix, maintenus à leur poste. « Plus que jamais l'ordre public repose sur votre activité et votre surveillance, affirme l'officier militaire, car elle est plus nécessaire dans les circonstances actuelles pour prévenir les délits⁵³⁶ ». Critiqués par certains patriotes pour leur collaboration « humiliante » avec les autorités françaises, les commissaires de police exaltent toutefois la puissance de l'Empire et critiquent la brutalité des soldats autrichiens⁵³⁷.

Parmi les institutions policières importées par le régime napoléonien, seule la gendarmerie « est sortie de Genève en même temps que les autres troupes françaises⁵³⁸ ». Comme dans la majorité des États européens libérés du joug de Bonaparte, les autorités provisoires autrichiennes et la population genevoise regrettent bientôt la force de police militaire, alors même que ses membres étaient plutôt impopulaires⁵³⁹. Estimant l'action d'une telle « force armée » indispensable

533. BGE, Ms. fr. 915. Voir A. FIERRO *et al.*, *Histoire et dictionnaire du consulat et de l'Empire*, 1995, p. 593.

534. Lettre du maréchal Bubna aux membres des tribunaux de première instance, de commerce, et juges de paix, 3 janvier 1814, AEG, ADL D2, pièce n° 3.

535. Lettre du maréchal Bubna aux membres des tribunaux de première instance, de commerce, et juges de paix, 3 janvier 1814, AEG, ADL D2, pièce n° 3. Voir I. HERRMANN, *Genève entre République et Canton*, 2003, p. 109-103.

536. Lettre du maréchal Bubna aux maires du Léman, 3 janvier 1814, AEG, ADL D2, pièce n° 4.

537. BGE, Ms. suppl. 1112, « Journal de Bourdillon n° 5 », fol. 36 ; J. JANOT, *En 1814*, 1912, p. 170.

538. Lettre du maréchal Bubna au baron Zechmeister, 7 janvier 1814, AEG, ADL D2.

539. Voir D. LAVEN et L. RIAL, « Restoration Government and the Legacy of Napoleon », 2000, p. 13.

au « service des tribunaux », notamment pour « l'arrestation des délinquants », la commission centrale institue le 17 janvier une compagnie provisoire de gendarmerie, dont les effectifs triés sur le volet devront être « d'une parfaite obéissance » au gouvernement d'occupation⁵⁴⁰. La proximité des combats ralentit toutefois l'organisation du corps. Sur le contingent de 50 gendarmes fixé par la Commission centrale, seulement 5 soldats sont nommés le 24 mai 1814, sur la proposition du juge Jacques Lefort⁵⁴¹.

Si l'occupation autrichienne pérennise les structures institutionnelles du régime napoléonien, le personnel judiciaire, policier et administratif subit en revanche les dommages collatéraux de l'invasion militaire. En février 1814, la « rumeur publique » s'émeut de fièvres malignes contagieuses, importées par les soldats autrichiens, qui commencent de ravager la cité. La fièvre typhoïde emporte bientôt 10 % des fonctionnaires restés en poste à Genève⁵⁴². Décimant les hôpitaux au début du mois de mars, elle tue « quelques hommes précieux » chargés de surveiller les « progrès du mal », précise l'avocat Jean Picot dans son journal, notamment le célèbre chirurgien Pierre Fine et le commissaire de police Noblet⁵⁴³. Son collègue Victor y succombe lui aussi, quelques jours après la mort du juge d'instruction Frarin⁵⁴⁴.

Au terme de la période trouble de l'occupation autrichienne, l'intégration de Genève dans le système cantonal helvétique amorce une rupture avec l'héritage napoléonien. Les législateurs genevois sont confrontés à un dilemme qui divise la majorité des États européens sous la Restauration : que faire du système imposé par Bonaparte, à la fois unanimement reconnu pour son efficacité et trop emblématique des ambitions hégémoniques françaises⁵⁴⁵ ? Le cas genevois illustre, là encore, la difficile conciliation entre le positionnement idéologique

540. Lettre de la Commission centrale au maire de Genève, 19 janvier 1814, AEG, ADL D2.

541. P. COET, « La compagnie de gendarmerie du département du Léman (1798-1814) », 2011, p. 58.

542. A. HARTMANN, « Les élites politiques genevoises dans les institutions françaises (1798-1814) », 2004, p. 317.

543. BGE, Ms. suppl. 1578, J. PICOT, « Souvenirs sur Genève », fol. 54.

544. J. JANOT, *En 1814*, 1912, p. 172.

545. D. LAVEN et L. RIAL, « Restoration Government and the Legacy of Napoleon », 2000, p. 1.

et le réalisme pragmatique des législateurs⁵⁴⁶. De fait, le caractère rétrograde de la Constitution cantonale genevoise promulguée le 24 août 1814 place la République restaurée parmi les états réactionnaires de l'Europe du Congrès de Vienne (1815⁵⁴⁷). Rédigé « à la légère » selon l'avocat libéral Pierre-François Bellot (1757-1832), qui contribue toutefois à son élaboration, le texte constitutionnel épouse largement le programme de « l'idéologue de la réaction genevoise », l'ancien syndic Joseph des Arts (1743-1827), considéré comme « le Joseph de Maistre genevois » par l'historiographie libérale⁵⁴⁸. Militant actif de la Contre-Révolution des « princes allemands », adversaire acharné des acquis révolutionnaires et favorable à la résurrection de la République d'Ancien Régime, le chef des « ultras » précise son projet politique dans un opuscule au titre évocateur, *Les Principes de la Révolution française sont incompatibles avec l'ordre social* (1816⁵⁴⁹).

Dénoncée par le constitutionnaliste Henry Fazy comme un « anachronisme » balayant « tous les progrès réalisés depuis la Révolution », la Constitution de 1814 opère un tri parmi les innovations institutionnelles des périodes révolutionnaires et impériales⁵⁵⁰. L'historiographie a ainsi souligné l'ambivalence des constituants genevois face au modèle juridique et institutionnel de Bonaparte⁵⁵¹. À l'exception du système des municipalités, la Constitution abolit les structures juridiques et administratives françaises et instaure une organisation judiciaire hybride. Malgré l'archaïsme apparent des formes gouvernementales instaurées sous la Restauration, la politique conservatrice des législateurs genevois se réalise selon les termes mêmes de la modernité politique. L'inscription de l'un des principes fondateurs de la Révolution de 1792 dans la Constitution de 1814 signale le caractère irréversible de l'innovation révolutionnaire. Les lois transitoires d'organisation

546. S. SOLEIL, *Le Modèle juridique français dans le monde*, 2014, p. 290-292.

547. M. BROERS, *Europe after Napoleon*, 1996, p. 52-55 ; I. HERRMANN, *Genève entre République et Canton*, 2003, p. 40.

548. La formule est de C. BORGEAUD, *Genève canton suisse*, 1938, p. 123. Voir L. FULPIUS, « Le rôle de Bellot pendant l'élaboration de la Constitution de 1814 : d'après ses notes inédites », 1961 ; A. ZOGMAL, *Pierre-François Bellot (1776-1836) et le Code civil*, 1998, p. 39.

549. A. KELLER, *Le Libéralisme sans la démocratie*, 2001, p. 16 ; W. E. RAPPARD, *L'Avènement de la démocratie moderne à Genève*, 1942, p. 24-25.

550. Cité in R. ROTH, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale*, 1981, p. 90.

551. Voir S. SOLEIL, *Le Modèle juridique français dans le monde*, 2014, p. 290-298.

judiciaire de l'hiver 1816 instituent ainsi un « pouvoir judiciaire » distinct de l'organe exécutif du Conseil d'État, car la « séparation des pouvoirs est devenue dans les idées modernes une espèce d'article de foi en matière de gouvernement », concèdent les législateurs, et les citoyens « en ont pris le goût avec l'habitude⁵⁵² ».

Sans entrer dans le détail de la nouvelle organisation constitutionnelle genevoise, l'examen des institutions françaises maintenues ou supprimées illustre la réception du modèle français dans l'Europe de 1814. Certaines créations institutionnelles emblématiques du moment révolutionnaire et napoléonien sont supprimées, comme la justice de paix, les jurys criminels ainsi que le Tribunal de première instance – et avec lui la figure du juge d'instruction stabilisé et spécialisé⁵⁵³. Le constat est identique pour l'institution policière. La disparition du commissariat de police municipal et du commissaire spécial symbolise le net rejet du modèle policier français, assimilé à un instrument du régime autoritaire de Bonaparte. L'intégration de la gendarmerie à la garnison soldée cantonale signale en revanche la forte implantation locale de l'une des composantes essentielles du système policier napoléonien. À Genève comme dans la majorité des régions européennes annexées sous l'Empire, la gendarmerie française s'impose comme une force policière indispensable aux États du Congrès de Vienne, qui maintiennent presque partout l'institution⁵⁵⁴. Principale force de maintien de l'ordre dès les années 1820, la gendarmerie agrège bientôt toute l'identité corporative de la police cantonale genevoise⁵⁵⁵.

Les législateurs sanctuarisent par ailleurs le principe de la légalité pénale et procédurale. Dans le concert des nations européennes, la République Genève est l'un des rares États – et le seul canton suisse – à maintenir en vigueur les codes napoléoniens après le départ des Français⁵⁵⁶. Les monuments de la codification napoléonienne résistent

552. Lois du 7, 15 et 20 février 1816 ; P. BOIN, *Rapport de la Commission chargée de rédiger un projet de constitution pour la République de Genève*, 1814, p. 13.

553. J. GRAVEN, « L'influence du droit français sur l'organisation et la juridiction de la Cour de cassation genevoise », 1965, p. 612.

554. D. LAVEN et L. RIAL, « Restoration Government and the Legacy of Napoleon », 2000.

555. Voir P. BERTRAND, *Histoire de la police genevoise*, 1967 ; F. BORDA D'AGUA et al. (dir.), *200 ans : police genevoise*, 2014 ; C. JAQUET, *La Secrète a 100 ans*, 1993.

556. F. CLERC, *Initiation à la justice pénale en Suisse*, 1975, p. 16 ; M. BROERS, « Un empire des lois ? Les peuples de l'Empire et l'ordre juridique napoléonien »,

à l'idéologie ultra-conservatrice de la majorité des constituants. Malgré leur désir affiché de « reproduire » les lois et les institutions de la « paisible et prospère République » d'Ancien Régime, les législateurs genevois écartent l'idée d'un retour pur et simple aux dispositions pénales des anciens édits⁵⁵⁷. L'expérience législative révolutionnaire comme la modernité du droit français interdit la réhabilitation d'un système juridique dépassé : « la tradition d'une jurisprudence d'usage avait été sinon perdue, du moins extrêmement affaiblie par une interruption de plus de vingt ans », conclut le député Pierre-François Bellot en 1821⁵⁵⁸.

Les constituants genevois admettent eux-mêmes l'absurdité de rétablir l'ancien droit : « nous aurions conservé toutes [les anciennes lois] avec un précieux scrupule, si les années qui nous en séparent, et qui les ont fait disparaître, n'en eussent rendu le rétablissement comme impossible », précise le rapporteur de la commission⁵⁵⁹. Les députés du Conseil représentatif écartent ainsi l'option radicale choisie par le Royaume de Piémont-Sardaigne voisin, qui abolit les codes français et restaure intégralement l'ancien droit criminel⁵⁶⁰. Pensé comme une solution provisoire, le maintien des codes relève du bon sens et facilitera l'action de magistrats « habitués » à la loi pénale française, estime François Bellot, qui fut juge suppléant du Tribunal de première instance du Léman sous l'Empire :

Genève était rendue à son indépendance. Les institutions françaises, qui lui avaient été imposées, allaient être remplacées par des institutions nationales. Mais ces institutions ne s'improvisent point, et les premiers moments d'une restauration ne sont pas favorables à

2014, p. 224 ; J.-L. HALPÉRIN, « L'exportation en Suisse des institutions politiques et juridiques françaises », 2003, p. 50 ; M. ROWE, *From Reich to State*, 2003, p. 283 ; L. MAUGUÉ, « La réception du modèle pénal napoléonien en Suisse : état des lieux et perspectives de recherche », 2016.

557. P. BOIN, *Rapport de la Commission chargée de rédiger un projet de constitution pour la République de Genève*, Genève, Manget et Cherbuliez, 1814, p. 4.

558. P. F. BELLOT, *Exposé des motifs de la loi sur la procédure civile pour le canton de Genève : première partie*, 1821, p. 2-3.

559. P. BOIN, *Rapport de la Commission chargée de rédiger un projet de constitution pour la République de Genève*, 1814, p. 4.

560. M. ORTOLANI, « Les conséquences de l'occupation française du Comté de Nice (1792-1814) », 2007 ; I. SOFFIETTI, « La Restauration dans le royaume de Sardaigne : un conflit de rémanences », 1998, p. 107-115.

cette médiation calme qui doit présider au travail des lois civiles et criminelles. Les Conseils du Canton le reconnurent, ils maintinrent provisoirement les codes français [...]. En ne renversant point l'édifice législatif qu'une domination étrangère avait élevé au milieu de nous pour revenir spontanément à ces Édits qui avaient si longtemps régi la République, les Conseils sacrifièrent d'honorables préjugés à des considérations de la plus haute sagesse⁵⁶¹.

À Genève, les codes napoléoniens subsistent « comme des épaves » de l'occupation française⁵⁶². La métaphore du naufrage maritime est d'autant plus pertinente que les législateurs du Conseil représentatif s'attèlent dès 1815 à expurger la loi pénale de toutes les dispositions qui rappellent soit « l'orage » révolutionnaire, soit « l'asservissement » à un régime autoritaire⁵⁶³. Si la suppression des peines *minima* modère considérablement la sévérité du Code pénal de 1810, elle renforce le pouvoir d'appréciation des juges, qui individualisent la sanction selon les circonstances de l'infraction et les critères – hautement subjectifs – de la « moralité » des prévenus⁵⁶⁴. Les lois transitoires de février 1816 sur l'organisation judiciaire ne modifient aucun des principes généraux de la procédure pénale fixée par le Code d'instruction criminelle⁵⁶⁵. Elles reconfigurent en revanche les compétences de l'enquête pénale entre les nouvelles institutions répressives, dont Bellot fustige l'incohérence : « le système d'organisation judiciaire est aussi défectueux qu'il est possible de le concevoir », s'alarme le grand législateur en 1816⁵⁶⁶. De fait, le compromis législatif de la Restauration pérennise la notion de police judiciaire sans maintenir la logique concurrentielle

561. P.-F. BELLOT, *Exposé des motifs de la loi sur la procédure civile pour le canton de Genève*, 1821, p. 2.

562. L'expression est d'A. FLAMMER, *Lois pénales d'Instruction criminelle*, 1862, p. III.

563. P.-F. BELLOT, *Exposé des motifs de la loi sur la procédure civile pour le canton de Genève*, 1821, p. 3 ; A. FLAMMER, *Lois pénales d'Instruction criminelle*, 1862, p. XXIV.

564. C. CORNU, « Exposé des motifs à l'appui du projet de loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile », 1957, p. 245 ; A. FLAMMER, *Lois pénales d'Instruction criminelle*, 1862, p. XXX-XXXIII ; R. ROTH, « Rossi, de la théorie à la pratique de la législation criminelle », 1980, p. 153.

565. Lois du 7, 15 et 20 février 1816, in *Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève*, t. 2, 1817, p. 11-86.

566. Cité in C. CORNU, « Exposé des motifs à l'appui du projet de loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile », 1957, p. 245.

qui fonde sa cohérence. En 1817, les trente-cinq maires comme les vingt-sept gendarmes disséminés au sein du territoire cantonal ne possèdent aucune compétence de police judiciaire⁵⁶⁷. L'enquête pénale appartient sans concurrence aux auditeurs du Tribunal de l'Audience, qui récupère les attributions du Tribunal de première instance.

Au niveau institutionnel, la Constitution de 1814 vise à restaurer le républicanisme d'Ancien Régime. Elle rétablit le caractère oligarchique et non professionnel de l'ancienne magistrature. Élus au suffrage censitaire parmi les membres du Conseil représentatif pour trois ans renouvelables, les six auditeurs du Tribunal de l'Audience en poste dès 1816 proviennent tous du noyau dur de la classe dirigeante d'Ancien Régime, éclipsé pendant deux décennies : ils n'ont exercé ni dans les instances révolutionnaires, ni au sein de l'administration napoléonienne⁵⁶⁸. S'ils s'acquittent de la police administrative conjointement avec la gendarmerie cantonale, ils accaparent l'ensemble des fonctions de police judiciaire prévues par le code napoléonien⁵⁶⁹. L'initiative de la poursuite incombe autant aux syndics qu'aux substituts du procureur général. La direction des investigations et l'instruction préparatoire relèvent quant à elles de l'autorité du lieutenant de police, détenteur des fonctions dévolues au juge d'instruction, qui peut toutefois déléguer cette qualité à l'un des auditeurs. Le dispositif répressif établi sous la Restauration est ainsi composite : les législateurs genevois opèrent une « combinaison » des dispositions modernes du droit français et des « formes antiques » de la République⁵⁷⁰. Formellement maintenu, le système de police judiciaire est vidé de son sens.

Quinze ans après le départ du régime français, les observations de Pellegrino Rossi (1787-1848), l'un des plus brillants pénalistes du XIX^e siècle, sur l'activité des tribunaux criminels genevois soulignent le caractère hybride du dispositif répressif établi sous la Restauration. Théoricien de la doctrine pénale « néoclassique »,

567. J. CUÉNOUD, *La Criminalité à Genève au XIX^e siècle*, 1891, p. 5 ; *Almanach de la République et Canton de Genève*, 1817, p. 31-32.

568. « Magistrats de l'ordre judiciaire en matière pénale de 1815 à 1885 », in J. CUÉNOUD, *La Criminalité à Genève au XIX^e siècle*, 1891.

569. Loi du 15 février 1816, titre III, art. 35, in *Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève*, t. 2, 1817, p. 25.

570. A. FLAMMER, *Lois pénales d'Instruction criminelle et de police qui forment en ces matières*, 1862, p. XXIV.

fondateur de l'économie politique et grand constitutionnaliste libéral, Rossi est également le pionnier de la statistique criminelle comparative⁵⁷¹. Professeur de droit romain, de droit pénal et d'instruction criminelle à l'Académie de Genève depuis 1819⁵⁷², il est l'un des plus actifs législateurs du Conseil représentatif, où il pilote avec Étienne Dumont la réforme de la législation criminelle⁵⁷³. En 1828, Rossi profite de la publication du premier *Compte de la justice criminelle en France* (1827) pour confronter les « opérations » des cours françaises et genevoises, qui publient leurs statistiques depuis 1816⁵⁷⁴.

Avec son *Essai de statistique comparé*, Rossi entend « jeter la lumière non seulement sur les institutions judiciaires, mais aussi sur les institutions politiques⁵⁷⁵ », précise-t-il. De fait, les « résultats numériques du rapprochement entre les deux pays » sont assez « affligeants⁵⁷⁶ ». Proportionnellement, le taux d'infractions constatées dans l'étroit ressort cantonal de Genève s'apparente à celui des départements français les moins instruits et les plus criminogènes – cette *France obscure* dénoncée par le statisticien Charles Dupin (1784-1873⁵⁷⁷). « En fait de criminalité », le canton de Genève atteint presque le niveau de la Corse pour l'année 1825, d'après les calculs du pénaliste italien⁵⁷⁸.

Si l'important différentiel des juridictions pénales doit être pris en compte, l'analogie des deux systèmes juridiques autorise la démarche comparative, souligne le juriste italien dans la *Revue française*, où il

571. P. CARONI, « Pellegrino Rossi et Savigny : l'école historique du droit à Genève », 1980, p. 15-39 ; A. DUFOUR, « Histoire et constitution : Pellegrino Rossi et Alexis de Tocqueville face aux institutions politiques de la Suisse », 1991 ; L. LACCHÈ (dir.), *Un liberale europeo*, 2001, p. 3 ; B. LESCAZE, « Rossi et la systématique du droit pénal ou la forme d'un traité », 1980, p. 141 ; J. PRADEL, « L'apport de Pellegrino Rossi à la théorie de l'infraction », 1980, p. 87-88 ; M. SBRICCOLI, « Pellegrino Rossi et la science juridique », 1980, p. 179-193.

572. BGE, Cours univ. 422-430.

573. AEG, Justice A8. Voir R. ROTH, « Rossi, de la théorie à la pratique de la législation criminelle », 1980, p. 154.

574. R. ROTH, « Rossi, de la théorie à la pratique de la législation criminelle », 1980, p. 169 ; Voir M. SBRICCOLI et P. ROBERT, « Jalon pour une histoire de la statistique judiciaire », 1998.

575. [P. ROSSI], « Compte rendu général de l'administration de la justice criminelle en France », 1828, p. 117.

576. *Ibid.*, p. 100.

577. *Ibid.*, p. 92-93.

578. *Ibid.*, p. 100.

publie le résultat de son analyse⁵⁷⁹. « Ce n'est même que par l'identité des deux législations pénales qu'un rapprochement des deux comptes rendus devient facile, ou du moins possible », précise Rossi, malgré « les dissemblances entre un grand royaume et une très petite république⁵⁸⁰ ». Le fondateur des *Annales de législation et de jurisprudence* assimile ainsi les deux législations pénales : « les lois françaises, à quelques modifications près, sont encore en vigueur à Genève⁵⁸¹ ».

Parmi les nombreux facteurs qui expliquent « avec raisonnement » le « surprenant » constat statistique, Pellegrino Rossi pointe notamment la défaillance des instances policière chargées de l'enquête. Sans adhérer entièrement à la pénologie de Jérémie Bentham que promeut à Genève son collègue député Étienne Dumont, le pénaliste de Modène admire le courant utilitariste anglais⁵⁸². Favorable à un ordre juridique qui « équilibre liberté et autorité », Rossi articule l'infailibilité répressive avec l'efficacité préventive du système pénal⁵⁸³. Or les institutions policières reconfigurées à Genève sous la Restauration ne parviennent manifestement pas à remplir leur objectif pour les missions de police judiciaire : le dispositif souffre des « inconvénients d'une police peu minutieuse⁵⁸⁴ ». Rossi déplore le manque de professionnalisation des enquêteurs, qui grève le taux de résolution des affaires. Favorable à des magistrats professionnels et inamovibles – conditions qui garantissent leur indépendance⁵⁸⁵ –, Pellegrino Rossi déplore ainsi un certain amateurisme :

Genève est plutôt une famille qu'un État : la police n'y est pas sentie ; on pourrait même dire qu'elle est faiblement organisée, car elle est confiée à des magistrats qui ne l'exercent que temporairement, et

579. Pour l'attribution du texte anonyme à Rossi, voir R. ROTH, « Rossi, de la théorie à la pratique de la législation criminelle », 1980, p. 169.

580. [P. ROSSI], « Compte rendu général de l'administration de la justice criminelle en France », 1828, p. 92-93.

581. *Ibid.*, p. 94, 100.

582. R. ROTH, « Rossi, de la théorie à la pratique de la législation criminelle », 1980, p. 171 ; P. GRAVEN, « La politique criminelle néo-classique », 1980, p. 113 ; B. LESCAZE, « Rossi et la systématique du droit pénal ou la forme d'un traité », 1980, p. 133.

583. M. SBRICCOLI, « Pellegrino Rossi et la science juridique », 1980, p. 186.

584. [P. ROSSI], « Compte rendu général de l'administration de la justice criminelle en France », 1828, p. 108.

585. AEG, Justice A13, n° 1, p. 12.

pas assez longtemps pour pouvoir établir un *système fixe d'investigation et de surveillance*. Comparée à d'autres polices, celle de Genève peut être appelée une police de bonnes gens⁵⁸⁶.

En filigrane, Pellegrino Rossi évoque les puissants leviers institutionnels qui ont concouru à la police judiciaire à Genève sous le régime français pendant plus de quinze ans. Un « système fixe d'investigation et de surveillance » qu'impulsent les réformes révolutionnaires et que perfectionne irréversiblement l'État centralisateur napoléonien. À partir de la pratique des acteurs de terrain, il s'agit d'identifier les outils et les moyens de l'enquête pénale reconfigurée sous la Révolution et l'Empire.

586. Nous soulignons. [P. Rossi], « Compte rendu général de l'administration de la justice criminelle en France », 1828, p. 104.

II^e partie

Les actes d'investigation

Chapitre 4 – Les leviers policiers de l'enquête

Pour être déterminant, l'avènement du droit pénal moderne ne constitue que l'un des facteurs de l'évolution de l'enquête criminelle à la fin du XVIII^e siècle. Animée par le même idéal de régénération, la réforme des institutions policières – de leurs acteurs, instruments et types d'organisation logistique – affecte les pratiques de l'investigation. L'approvisionnement de la filière pénale dépend bientôt essentiellement du personnel policier, et ce en raison même de la séparation des pouvoirs¹. Sous la Révolution et l'Empire, il incombe ainsi aux acteurs de la « police active » de procéder à la *détection des infractions* et de réaliser les premiers actes de l'enquête². Quelles que soient les disparités entre le droit révolutionnaire genevois et le droit français, le nouveau dispositif législatif s'articule dès lors sur l'imbrication des fonctions préventives et répressives attribuées au personnel policier. Dans la pratique quotidienne, la frontière théorique entre la surveillance préventive et la recherche des criminels est inextricable³. Les mêmes agents effectuent, sur le terrain, tant la *police de communauté* que la *police de souveraineté* et la *police de résolution*, pour reprendre des catégories élaborées par la criminologie

1. R. LÉVY, « Police and the Judiciary in France since the Nineteenth Century. The Decline of the Examining Magistrate », 1993, p. 168 ; P. NAPOLI, *Naissance de la police moderne*, 2003, p. 206.

2. Sur la notion de « crime detection », voir J. M. BEATTIE, *The First English Detectives*, 2012, p. 60.

3. C. EMSLEY, « Detection and Prevention : the Old English Police and the New 1750-1900 », 1986, p. 70.

contemporaine⁴. Le renseignement, la patrouille et l'inspection alimentent de fait l'enquête pénale⁵.

La redéfinition des « espaces policiers » initiée par l'Assemblée nationale genevoise en 1793 bouleverse les modalités d'ouverture de l'enquête et ses premières démarches⁶. Si le procès de rationalisation administrative densifie le maillage territorial des enquêteurs, il constitue également un facteur d'innovation *per se*. La modernisation des structures bureaucratiques harmonise l'agencement des effectifs et perfectionne les instruments matériels de l'enquête : de l'organisation des auxiliaires à la tenue des registres d'enregistrement, la rupture révolutionnaire amorce une nouvelle culture administrative. Le processus atteint son paroxysme après 1805, avec le durcissement du régime impérial. Le renforcement des structures étatiques amorce à ce titre l'émancipation de certains acteurs de la police judiciaire : à Genève, la spécialisation fonctionnelle des organes municipaux favorise progressivement l'institution du commissariat municipal, qui s'impose comme l'un des rouages essentiels de l'enquête de police judiciaire. L'émergence du commissaire de police enquêteur évoque en filigrane la figure du « policier détective » mythifié par Vidocq : l'ancien bagnard devenu un véritable « limier » de la police de Sûreté parisienne en 1811 illustre la spécialisation d'un type de police⁷. Si la configuration particulière de Genève et le profil singulier du personnel du commissariat conditionnent l'émancipation de spécialistes de la police judiciaire, la généralisation de nouvelles techniques d'investigation participe plus structurellement de l'évolution du « métier de l'enquête », dont l'avènement comme domaine professionnel constitué ne se situe toutefois pas avant la fin du XIX^e siècle⁸. Soutenues par les injonctions du ministère de la Police générale, les méthodes du

4. J.-P. BRODEUR, *Les Visages de la police*, 2003, p. 181.

5. A. TIXHON, « Les acteurs de la police judiciaire belge au XIX^e siècle : de la patrouille à l'enquête », 2007.

6. C. EMSLEY, « Espaces policiers, XVII^e-XX^e siècle. Police, maintien de l'ordre et espaces urbains : une lecture anglaise », 2003.

7. C. EMSLEY et H. SHPAYER-MAKOV, « The Police Detective and Police History », 2006, p. 2 ; H. SHPAYER-MAKOV, *The Ascent of the Detective*, 2011, p. 30.

8. Voir C. EMSLEY, « From Ex-Con to Expert : The Police Detective in Nineteenth-Century France », 2006 ; D. KALIFA, « Enquête et “culture de l'enquête” au XIX^e siècle », 2010 ; Y. PHILIPPE, « L'enquête comme évocation du monde », 2007.

renseignement fondées sur la systématisation de la police secrète contribuent, indirectement, à moderniser les pratiques de l'enquête policière⁹.

Les territoires de la détection, ou l'ouverture de l'enquête

La distribution spatiale des acteurs de l'enquête détermine les modalités de son déclenchement. Les configurations territoriales du personnel policier influencent l'approvisionnement de toute la filière pénale. Dans la continuité du régime inquisitoire, le droit révolutionnaire genevois comme la procédure pénale napoléonienne obéissent au principe de la compétence *ratione loci* : le lieu du délit ou celui de la résidence du prévenu détermine la juridiction de poursuite¹⁰. Avant l'établissement de commissariats ostensiblement édifiés sur la voie publique ou de lignes téléphoniques de « police secours », l'accès à l'autorité policière reste lié à l'occupation territoriale de ses effectifs. Le maillage géographique des acteurs chargés des premières investigations conditionne ainsi tant l'efficacité de la procédure que son mode de saisine. À l'échelle des opérations liminaires, la phase policière de l'enquête constitue un champ d'activité à la fois *proactif* et *réactif* : elle résulte tantôt de la sollicitation d'un tiers, tantôt de l'initiative propre à l'institution, tantôt enfin de la découverte aléatoire d'une infraction¹¹. Avec la plainte et la dénonciation, la patrouille représente l'un des principaux modes d'approvisionnement en affaire : la ronde quotidienne participe de la détection des infractions, objectif que couronne idéalement le cas du « flagrant délit¹² ».

9. H. G. BROWN, « Tips, Trapes, Tropes : Catching Thieves in Post-Revolutionary Paris », 2006, p. 39 ; C. FIJNAUT et G. T. MARX, « The Normalization of Undercover Policing in the West : Historical and Contemporary Perspectives », 1995, p. 4.

10. H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 75 ; J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 25.

11. R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987, p. 5, 25.

12. A. TIXHON, « Les acteurs de la police judiciaire belge au XIX^e siècle : de la patrouille à l'enquête », 2007.

L'activité préventive de la police administrative alimente dès lors la chaîne pénale. L'ouverture de l'enquête policière demeure tributaire de la ramification des officiers compétents pour le premier constat et de leur insertion sociale au sein des communautés. La rationalisation administrative consécutive au basculement révolutionnaire constitue à ce titre une innovation radicale. Les réformes juridictionnelles et institutionnelles initiées par l'Assemblée nationale genevoise et parachevées par le régime français bouleversent irréversiblement la configuration des espaces policiers. Si le processus n'est pas linéaire, la modernisation des institutions de contrôle territorial opérée entre 1792 et 1813 contribue en définitive à densifier le maillage des enquêteurs sur la région lémanique¹³. À la fin de l'Empire, l'enquête de police judiciaire constitue une démarche d'équipe, dont le protocole est fixé par la pratique coutumière.

Désenclaver la campagne sous la Révolution, ou l'impossible enquête rurale

La campagne se trouve [...] dans une position différente de la ville. À la ville, en effet le public voit, sent et palpe pour ainsi dire, à chaque instant l'exercice de la Police : l'activité de Messieurs les auditeurs dont il est le témoin continuel l'avertit chacun de l'effet qui résulterait pour lui des actes de licence auxquels il serait [susceptible] de s'abandonner. Mais à la campagne, vous comprenez, citoyens, que l'éloignement du magistrat et la rareté des cas où il a à déployer son autorité en affaire de police ou criminelle peuvent faire douter, dans ces temps de révolution, si cette autorité existe encore, et si ceux qui croient avoir à gagner à la subversion de toute autorité ne s'arrêtent pas au doute¹⁴.

La vaste réforme des « arrondissements » de police élaborée par l'Assemblée nationale genevoise pendant l'automne 1793 fait écho aux critiques portées contre l'organisation juridictionnelle de la

13. Voir L. ANTONIELLI et S. LEVATI (dir.), *Controllare il territorio*, 2013 ; L. ANTONIELLI (dir.), « *Extra moenia* », 2013.

14. Réquisitoire du châtelain de Peney aux comités provisoires d'administration et de sûreté, 6 janvier 1793, AEG, PH 5374, pièce n° 2.

République. Le 6 janvier 1793, le châtelain de Peney expose ainsi au *comité d'administration* le déséquilibre entre le noyau urbain et les juridictions rurales en matière de contrôle territorial. Entré en fonctions à la faveur du renversement du gouvernement des Conseils, l'ancien avocat Louis de Végobre (1752-1840) déplore la faible implantation locale du Tribunal des châtelains qui renforce l'isolement géographique des ressorts ruraux¹⁵. Les enjeux soulevés par son *mémoire* dépassent les tensions politiques liées à la rupture révolutionnaire. Au lendemain de l'insurrection de décembre 1792, les comités provisoires maintiennent l'ensemble des dispositifs de contrôle territorial de la République, dont la structure institutionnelle n'a été que peu modifiée depuis le xvi^e siècle¹⁶. « Le but de la révolution n'a point été de relâcher le ressort de la police, précisent les administrateurs, et le citoyen châtelain verra toujours les comités prêts à l'appuyer, pour le succès de sa gestion, de toute la force qui leur a été confiée¹⁷. »

Le mémoire du châtelain de Peney évoque les dysfonctionnements structurels de l'organisation des juridictions que la crise révolutionnaire révèle de manière flagrante. Si les remarques du magistrat concernent en premier lieu « la partie coactive et même militaire » attachée à ses fonctions, elles pointent également le faible maillage territorial des acteurs chargés de la poursuite criminelle et des premières opérations de l'enquête¹⁸. Réduit à 9 000 hectares, l'étroit territoire de la République de Genève est « fragmenté et morcelé », composé du périmètre urbain fortifié, de ses proches banlieues et de possessions rurales enclavées au-delà des frontières, au sein de la France révolutionnaire¹⁹. Or au lendemain de la Révolution de 1792, aucun magistrat compétent pour enregistrer la saisine, verbaliser et entamer les premières recherches ne réside dans les zones rurales de la République.

15. S. STELLING-MICHAUD et S. STELLING-MICHAUD, *Le Livre du recteur de l'Académie de Genève*, 1959, p. 423-424.

16. M. PORRET *et al.*, *La Chaîne du pénal*, 2010, p. 13-14, 44.

17. Réponse du comité d'administration au châtelain de Peney, 6 janvier 1793, AEG, RC 301, p. 64-65.

18. Réquisitoire du châtelain de Peney aux comités provisoires d'administration et de sûreté, 6 janvier 1793, AEG, PH 5374, pièce n° 2.

19. F. BRANDLI et M. CICCHINI, « Réprimer la contrebande à Genève au xviii^e siècle : l'entraide judiciaire entre diplomatie et police », 2014, p. 103 ; P. WAEBER, *La Formation du canton de Genève*, 1974, p. 26.

Pérennisées pendant toute la période des comités révolutionnaires, les instances séculaires chargées de la surveillance policière et de l'instruction criminelle s'articulent en effet sur un net *distin-guo* entre le centre urbain et les périphéries rurales. Le clivage se matérialise par la duplicité des cours aux prérogatives policières et judiciaires équivalentes – le Tribunal du lieutenant et les châtelaines –, mais compétentes sur des ressorts juridictionnels distincts. Sous l'Ancien Régime, la surveillance du territoire *intra-muros* et des banlieues attenantes aux fortifications incombe aux magistrats du Tribunal du lieutenant, logés dans la « ville haute », qui accueille tous les organes de pouvoir. La cité se compose en effet de trois entités topographiques qui spatialisent les distinctions sociales. Sur la rive droite du Rhône, les quartiers de Saint-Gervais et de l'Isle regroupent la majeure partie des industries et de la population proto-ouvrière. Sur la rive gauche, la « ville basse » sise au bord du lac accueille les infrastructures portuaires, le commerce de boutique, les marchés publics, les ateliers d'artisans et les banques. Siège historique du gouvernement, la « ville haute » constitue traditionnellement le bastion des familles dirigeantes²⁰. Articulée sur un quadrillage de l'espace qui distingue six quartiers, l'activité policière et judiciaire des auditeurs s'y déploie depuis la cour, installée dans l'Hôtel de ville, siège des Conseils de la République²¹.

L'intégration territoriale des châtelains au sein des juridictions rurales est en revanche très faible. Enclavés en terres française, savoyarde et bernoise, les deux « mandements » (Peney et Jussy) sont parcellisés en ressorts hétérogènes aux statuts juridiques variés²². Le territoire rural de la République se présente comme un réseau complexe de fiefs, de terres capitulaires ou de villages franchisés imbriqués²³. Le découpage spatial des mandements ruraux est profondément sédimentaire : il résulte des conditions du rattachement des terres épiscopales à la République, soit au moment de la Réforme, soit consécutivement aux traités de Paris (1749) et de Turin (1754) qui

20. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 143 ; A. PALLUEL-GUILLARD, *L'Aigle et la Croix*, 1999, p. 188.

21. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 141 et 146.

22. O. TESTORI, *Médico-légalisation du corps violenté en milieu rural à Genève*, 2011, p. 12 ; E. W. MONTER, *Studies in Genevan Government*, 1964, p. 76.

23. A. PONCET, *Châtelains et sujets dans la campagne genevoise*, 1973, p. 69.

étendent les possessions territoriales de la cité-État²⁴. L'arrière-pays est enchevêtré de petites cours seigneuriales vassales, dont les prérogatives cristallisent d'inextricables enjeux de souveraineté avec les autorités de la République durant le XVIII^e siècle²⁵. La forte étendue des « limites » interétatiques entre le ressort de Genève et les puissances limitrophes multiplie par ailleurs les conflits de compétence territoriale. L'activité de terrain des châtelains n'est enfin que ponctuelle. La cité fortifiée constitue le centre opérationnel du contrôle territorial et de l'enquête pénale : si de nombreux auxiliaires du châtelain logent au sein des mandements – notamment les huissiers et messeliers –, aucun officier compétent pour verbaliser et ouvrir une information criminelle ne réside hors du bastion urbain²⁶. Les audiences hebdomadaires rythment les déplacements des magistrats, qui se transportent également avec leur carrosse de location sur un « avis », une plainte ou une réquisition des syndics pour instruire en matière criminelle²⁷. À l'image de nombreux magistrats des petites seigneuries rurales au XVIII^e siècle, les châtelains genevois logent en ville et ne possèdent qu'une « connaissance lointaine » de leur juridiction²⁸ (cf. planche 1).

Dès janvier 1793, les députés de l'Assemblée nationale entendent résoudre rationnellement l'enclavement de la campagne, notamment pour juguler les incursions dommageables de soldats français. L'imposante armée des Alpes – dont le médecin militaire est le chirurgien-major Emmanuel Fodéré (1764-1835) – se masse aux frontières de la République depuis l'annexion de la Savoie voisine²⁹. Des déserteurs ou des volontaires indisciplinés pillent régulièrement

24. Voir A.-L. PONCET, *Les Châtelains et l'Administration de la justice dans les mandements genevois sous l'Ancien Régime (1536-1792)*, 1973, p. 60-80 ; F. BRANDLI et M. CICCINI, « Réprimer la contrebande à Genève au XVIII^e siècle : l'entraide judiciaire entre diplomatie et police », 2014, p. 103.

25. A. PONCET, *Châtelains et sujets dans la campagne genevoise*, 1973, p. 69-80.

26. F. BRANDLI et M. CICCINI, « Réprimer la contrebande à Genève au XVIII^e siècle : l'entraide judiciaire entre diplomatie et police », 2014, p. 121.

27. Notes de frais des châtelains aux voituriers, 1785-1786, AEG, Finances J 13. Voir E. W. MONTER, *Studies in Genevan Government*, 1964, p. 78 ; O. TESTORI, « Pratique médico-légale au temps des Lumières : l'investigation des chirurgiens dans le ressort rural de la République de Genève (1750-1792) », 2015, p. 28.

28. N. DYONET, « Qu'est-ce que la police des campagnes dans la France du XVIII^e siècle ? », 2013, p. 286.

29. P. LUNEL, « L'apport des médecins légistes éclairés à la réforme pénale de la fin du XVIII^e siècle », 2001, p. 610.

les « sujets de la campagne³⁰ ». Devenu une priorité pour les législateurs révolutionnaires, l'enjeu a constitué un problème épineux pendant tout le XVIII^e siècle. La déficience du contrôle territorial au sein des possessions rurales favorise la fuite des suspects « que poursuit la justice », déplore le procureur général en 1781³¹. Les rares détachements permanents de la garnison militaire – imposés dès 1782 – et les deux châtelains « ambulants » peinent à endiguer l'essor de la criminalité associative, en pleine expansion dans les zones montagneuses et forestières de la région lémanique à la veille de la Révolution³². Mal contrôlées, les vallées encaissées et frontalières de la Savoie offrent l'abri à de nombreux contrebandiers depuis les années 1750. L'arc alpin – cet « est sauvage » de la monarchie française – constitue un « paradis de la contrebande » et représente à la fois une zone d'activité, de passage et de repli pour la grande bande de Louis Mandrin, qui opère de véritables campagnes militaires contre la Ferme générale avant d'être définitivement démantelée en 1755³³.

Outre la difficile appréhension des malfaiteurs, l'isolat des ressorts ruraux représente un obstacle à toutes les démarches de l'enquête. En fonction du climat, de l'état des routes ou du contexte géopolitique, le transport au sein des juridictions rurales constitue une expédition³⁴. En avril 1785, le châtelain Maurice, « parti en carrosse pour aller tenir sa cour à Satigny », fait demi-tour à Meyrin, « vu la hauteur de la neige » qui rend les « chemins impraticables³⁵ ». L'affaire est loin d'être anecdotique, à tel point que les édits républicains prévoient des mesures de renvoi pour compenser l'incapacité d'accès aux juridictions rurales³⁶. L'éloignement géographique des châtelainies entrave également

30. AEG, RC 301, p. 223, 231, 336.

31. Cité par M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 250-251.

32. C. DUBIED, « “La lie de la canaille”. Larrons, brigands et filous de profession : la répression du banditisme à Genève (1682-1792) », 2001, p. 116-117 ; E. GOGNIAT, « Avouer au seuil du gibet : enjeu social et judiciaire du testament de mort d'un brigand pendu à Genève en 1787 », 2004, p. 63-65 ; M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. 305.

33. M. KWASS, *Contraband*, 2014, p. 82. Voir F. BRANDLI et M. CICCHINI, « Réprimer la contrebande à Genève au XVIII^e siècle : l'entraide judiciaire entre diplomatie et police », 2014, p. 120.

34. E. W. MONTER, *Studies in Genevan Government*, 1964, p. 80 ; A. PONCET, *Châtelains et sujets dans la campagne genevoise*, 1973, p. 155.

35. Verbal du châtelain de Peney, 4 avril 1785, AEG, RC 288, p. 372.

36. A. PONCET, *Châtelains et sujets dans la campagne genevoise*, 1973, p. 156.

la poursuite et freine les premières opérations de l'enquête. Il ralentit notamment le constat *in situ* du corps du délit, dont la « diligence » est l'un des impératifs prescrits par la doctrine classique. L'exploration des lieux, l'observation empirique des traces et la collecte des « indices et des preuves » nécessitent un déplacement immédiat, selon les pénalistes : le magistrat instructeur se « transportera sans sur le champ et sans déplacer », précise le doctrinaire Muyart de Vouglans dans son *Instruction criminelle*, « tant pour empêcher le dépérissement [naturel] des preuves que pour ne point laisser aux criminels ou aux personnes à lui affidés le temps de soustraire les preuves à la justice³⁷ ».

Pour les crimes de sang, la délégation du constat d'office aux nombreux « chirurgiens de campagne » assermentés et disséminés dans les mandements compense l'absence des magistrats instructeurs³⁸. En mars 1782, le châtelain de Peney met toutefois près de trente-six heures pour inspecter des restes humains découverts dans un domaine de Malagny situé à 10 km de la cité. Le 18 mars, à huit heures du matin, un jardinier, un berger et un garde d'église découvrent ainsi, « dans les crocs d'un chien », une « tête d'homme rongée³⁹ ». Par mesure d'hygiène, ils décident de « l'enterrer avant de prévenir les autorités ». Informé le 19 mars à dix heures, le magistrat n'arrive sur les lieux qu'en début d'après-midi, après un détour par le village de Genthod pour requérir le chirurgien Jean Cambassédès. Malgré le retard de la « visite », le sol gelé assure fortuitement la conservation du crâne : « la langue m'a paru encore très fraîche », précise le châtelain Isaac Marcet Demézière, qui trouve « les cervelles sanguinolentes, toute ladite tête sans odeur quelconque⁴⁰ ». Le châtelain « censure » toutefois les témoins pour avoir tardé à solliciter le chirurgien de campagne, qui réside à quelques minutes de marche du lieu macabre⁴¹.

37. P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle selon les lois et ordonnances du royaume*, 1762 p. 201. Voir *infra*, chapitre 5.

38. O. TESTORI, « Pratique médico-légale au temps des Lumières : l'investigation des chirurgiens dans le ressort rural de la République de Genève (1750-1792) », 2015, p. 28 ; A. PONCET, *Châtelains et sujets dans la campagne genevoise*, 1973, p. 128.

39. Verbal du châtelain de Peney, 23 mars 1782, AEG, PC 1^{re} série, n° 13869.

40. *Ibid.*

41. Voir à ce propos O. TESTORI, « Pratique médico-légale au temps des Lumières : l'investigation des chirurgiens dans le ressort rural de la République de Genève (1750-1792) », 2015, p. 38.

En mars 1786, le climat printanier accélère au contraire le dépérissement de la preuve. Découvert le 26 mars à neuf heures du matin par des marchands de toiles sur un chemin au-delà du ressort de la République, le cadavre du Genevois Marc Pierre Poncet, assassiné à coups de pierre, n'est examiné que le lendemain par le chirurgien Meyer et le châtelain de Peney⁴². Si la lenteur du constat résulte d'un conflit territorial réglé par lettres rogatoires auprès du Sénat de Savoie, l'éloignement de la scène de crime altère la réactivité du magistrat instructeur. Le pasteur de Chancy a certes averti les autorités aussitôt que possible, par « exprès » d'abord, puis en personne⁴³. Mais son arrivée à l'Hôtel de ville à « une heure avancée » n'autorise pas un transport immédiat : le magistrat estime « impossible » d'atteindre « avant la nuit » le village de la victime (Chancy) pour y recevoir les premières dépositions et perquisitionner le domicile du mort. Il juge plus sage de remettre son transport au lendemain⁴⁴.

Outre la difficulté des déplacements, c'est l'absence de local officiel permanent pour accueillir les démarches bureaucratiques de l'instruction qui pose régulièrement problème⁴⁵. En 1788, le châtelain de Jussy se plaint aux syndics des conditions matérielles dans lesquelles il exerce ses fonctions au sein de sa juridiction. Il se voit contraint, « depuis assez longtemps », d'entendre les témoins et d'interroger les prévenus au « cabaret du village », dans « une chambre occupée par deux lits » qui ne convient ni à la solennité, ni aux exigences logistiques de l'enquête⁴⁶ :

Le grand nombre de gens qui remplissent ce jour-là toute l'auberge passent leur journée à boire, et font un bruit très incommode et très peu décent, [peut] donner lieu à des inconvénients plus ou moins sérieux, dans un district isolé, éloigné de la ville, enclavé de tout côté dans le territoire de la Savoie, où [...] le gouvernement n'a aucune force physique. [...] En général, dans toutes les affaires graves, il est peu convenable que l'instruction se fasse dans une maison particulière, encore moins dans un cabaret. Il est résulté qu'en dernier lieu le

42. F. BRANDLI et M. PORRET, *Les Corps meurtris*, 2014, p. 322-323.

43. Verbal du châtelain de Peney, 28 mars 1786, AEG, PC 1^{re} série, n° 14844.

44. *Ibid.*

45. A. PONCET, *Châtelains et sujets dans la campagne genevoise*, 1973, p. 159.

46. Verbal du châtelain de Jussy, 25 juin 1788, AEG, RC 292, p. 540.

châtelain, qui s'est transporté à Jussy quatre fois dans onze jours, a été obligé de déplacer le maître d'école, et d'occuper la chambre qui est destinée à l'instruction des enfants pour suivre au travail de la procédure et entendre les différentes personnes qu'il avait mandées⁴⁷.

La crise révolutionnaire révèle avec une acuité nouvelle le problème de l'isolat des mandements ruraux. Le nouvel équilibre géopolitique et économique durcit le clivage entre la ville et la campagne. Les conflits diplomatiques récurrents avec la France conventionnelle restreignent le droit de passage et limitent considérablement l'accès aux juridictions rurales⁴⁸. Troublés par les razzias des conscrits français qui « enlèvent » bétail et récoltes aux paysans, les mandements subissent le plus lourd tribut des convulsions révolutionnaires⁴⁹. Les possessions rurales de la République constituent des foyers insurrectionnels particulièrement actifs pendant les années 1790 : privés de tout droit politique, les sujets des châtelainies s'en prennent massivement aux symboles du gouvernement oligarchique⁵⁰. En janvier 1793, menacé lors de ses déplacements au sein de sa juridiction par des citoyens « obstinément désobéissants », le châtelain Végobre réclame « une déclaration publique » des comités pour renforcer « le légitime exercice de son autorité⁵¹ ». Les incidents se généralisent bientôt à l'ensemble du territoire. En février, une furieuse « bande d'enfants », massée à la place du Bourg-de-Four pour venger le saccage d'un arbre de la liberté, moleste violemment les huissiers et auditeurs venus en interpeller les membres⁵². En mars, des miliciens du club des Marseillais « pleins de chaleur » imposent aux magistrats « la cessation des poursuites à leurs égards et la destruction matérielle des procédures criminelles » intentées à l'issue de leurs exactions⁵³.

47. *Ibid.*

48. Voir Réquisitoire du châtelain de Peney au comité provisoire d'administration, 6 janvier 1793, AEG, PH 5374, pièce n° 2.

49. AEG, RC 301, p. 223, 231, 336.

50. E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 204.

51. Registre du comité provisoire d'administration, vendredi 5 juillet 1799, RC 302, p. 702 ; Réquisitoire du châtelain de Peney aux comités provisoires d'administration et de sûreté, 6 janvier 1793, AEG, PH 5374, pièce n° 2.

52. Verbal de l'auditeur Claparède, 14 février 1793, AEG, PC 1^{re} série, n° 16833.

53. Registre du comité provisoire d'administration, 20 mars 1793, AEG, RC 301, p. 357.

La destruction des emblèmes et instruments de justice traditionnels atteint la souveraineté des autorités et achève d'annihiler la légitimité des châtelains et auditeurs, qui incarnent la continuité avec le gouvernement déchu⁵⁴. Le samedi 29 juin 1793, le châtelain de Peney enquête prudemment sur « l'abattement des fourches patibulaires » de sa juridiction, sans succès. Commis par des « patriotes » du village de Russin « inconnus » des comités révolutionnaires, « l'attentat » inquiète le gouvernement provisoire, qui presse les législateurs d'achever l'œuvre constitutionnelle⁵⁵. Avec la promulgation de la Constitution de 1794, la légitimité des nouvelles autorités judiciaires et policières repose sur leur implantation locale.

Harmoniser les espaces policiers pour faciliter la plainte

L'avènement du premier régime constitutionnel amorce une rupture brutale de l'organisation juridictionnelle. La Constitution de 1794 reconfigure tant la carte judiciaire que la « territorialisation » policière⁵⁶. Motivée par une volonté de rationalisation administrative, la mutation des « espaces policiers » bouleverse la répartition territoriale des acteurs de l'enquête pénale⁵⁷. Le nouveau découpage spatial répond initialement à une logique politique. Il obéit aux impératifs de la démocratie directe qui fonde la légitimité des autorités constitutionnelles : les « divisions politiques » instituées par la loi du 12 février 1794 correspondent à des sections électorales, dont la multiplication rapproche les citoyens des bureaux de vote⁵⁸. La redéfinition des circonscriptions répond toutefois directement aux besoins

54. Voir E. SALVI, « Fourches de justice et souveraineté politique. L'exemple vaudois (xvi^e-xviii^e siècle) », 2012, p. 205-225.

55. Registre du comité provisoire d'administration, samedi 29 juin, RC 302, p. 678.

56. Le terme est emprunté à C. DENYS, « Logiques territoriales. La territorialisation policière dans les villes au xviii^e siècle », 2003.

57. C. EMSLEY, « Espaces policiers, xvii^e-xx^e siècle », 2003.

58. Loi du 12 février 1794, section I, art. I-VII ; I. S. ANSPACH, *Dialogue sur les sections*, Genève, s.n., 1793. Voir E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 159.

de renforcer la présence policière sur l'espace public⁵⁹. Elle uniformise la répartition géographique des effectifs policiers selon un dispositif qui harmonise les espaces urbains et ruraux : « ce que le souverain a voulu pour la ville, il l'a voulu pour la campagne », précise en mai 1794 le substitut du procureur général Bridel⁶⁰. La distribution du personnel répond ainsi à la logique de décentralisation, appliquée à tous les organes étatiques : l'idéal d'une magistrature de proximité s'articule tant sur l'insertion du personnel au sein des juridictions que sur l'autonomie d'action qui leur est octroyée⁶¹.

La rationalisation administrative genevoise s'apparente au processus engagé par la Constituante française : elle abolit l'enchevêtrement « gothique » des ressorts juridictionnels⁶². La réforme de la carte judiciaire favorise « la simplicité, la clarté, la lisibilité et la facilité d'accès aux instances d'arbitrage⁶³ ». Les juridictions du Tribunal du lieutenant et des châtelanies sont remplacées par un ressort unifié, basé sur l'unité spatiale de l'arrondissement pour la ville et du district pour la campagne, qui forment des circonscriptions réduites, cohérentes et homogènes. Arrêtée en fonction de la morphologie urbaine et des paroisses ou des villages ruraux, chacune des vingt-trois circonscriptions relève de l'autorité exclusive de l'un des magistrats de police-juges de paix. Alors que sous l'Ancien Régime le « quartier de police » attribué aux auditeurs correspond uniquement à une circonscription administrative, l'arrondissement et le district délimitent le ressort de la justice de paix pour la conciliation⁶⁴. Ils bornent par ailleurs la compétence territoriale des magistrats en matière pénale et policière, même s'ils sont autorisés, « en cas de nécessité ou d'absence de leurs collègues, à exercer leurs fonctions dans les autres arrondissements⁶⁵ ».

59. Séance de l'Assemblée nationale, 2 octobre 1793, AEG, RAN, t. II, p. 112-119.

60. Réquisitoire du substitut du procureur général au Conseil administratif, 8 mai 1794, AEG, PH 5406.

61. J.-P. ROYER, « Du simple à l'économe : les évolutions de la carte judiciaire à l'époque révolutionnaire », 2011, p. 102.

62. M. OZOUF, « Département », 1988, p. 223.

63. J.-P. ROYER, « Du simple à l'économe : les évolutions de la carte judiciaire à l'époque révolutionnaire », 2011, p. 102.

64. *Constitution genevoise*, 1794, art. CII, CXI, CXII et CXXII.

65. *Ibid.*, art. XCVI.

La division spatiale de la ville *intra-muros* opérée par la loi du 12 février 1794 distingue huit arrondissements, baptisés en fonction des caractéristiques topographiques, urbanistiques ou historiques des quartiers. Le naturaliste Charles Bonnet (1720-1793) et le philosophe Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) sont les seules personnalités genevoises à donner leur nom à un arrondissement⁶⁶. La loi assimile par ailleurs les banlieues de la cité fortifiée – traditionnellement intégrées au ressort du Tribunal du lieutenant – à des juridictions rurales. Les périphéries suburbaines et les mandements campagnards enclavés en terre française forment cinq arrondissements (Nord, Ouest, Sud, Est et Arve), chacun subdivisé en trois districts⁶⁷.

La réforme territoriale révolutionnaire s'appuie sur une vaste entreprise cartographique, censée permettre aux magistrats d'assimiler la nouvelle organisation de l'espace : chacun devra posséder « une carte de son arrondissement », précise la loi sur les divisions politiques⁶⁸. Réalisé à l'encre et aquarelle par le géographe Marc-Auguste Pictet (1752-1825), vendu « chez Heberté, arpenteur aux Étuves », le plan des arrondissements urbains de 1794 n'atteint jamais la production massive désirée par les législateurs⁶⁹. La carte en couleurs au format de poche (7 cm × 9 cm) permet toutefois aux fonctionnaires comme aux justiciables de visualiser la nouvelle économie des compétences territoriales (cf. planche 2). La rationalisation administrative entérinée par ailleurs la signalétique imposée à Genève par la France dès 1782, qui vise à améliorer l'intelligibilité, l'enregistrement et la surveillance de l'espace urbain⁷⁰. « Les maisons de chaque arrondissement ou district seront numérotées », selon « une suite de numéros » propre à chacune des circonscriptions⁷¹.

Si la reconfiguration spatiale des juridictions obéit essentiellement aux impératifs du contrôle territorial et de l'arbitrage infrajudiciaire, elle favorise également la réactivité des autorités de police. La nouvelle

66. Les arrondissements urbains sont dénommés comme suit : Observatoire ; Porte du Lac ; Treille ; Charles-Bonnet ; Monnaie ; Douane ; J.-J.-Rousseau ; Bastion du Temple.

67. *Lois politiques secondaires à la Constitution*, 14 février 1794, art. I.

68. Loi du 12 février 1794, art. VI

69. BGE, CIG 39P 47, « Plan de la ville de Genève divisé en huit arrondissements, 1794 ».

70. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 302.

71. Loi du 12 février 1794, section I, art. IV.

répartition des fonctionnaires densifie considérablement le maillage policier. La multiplication des acteurs compétents pour enregistrer la saisine et verbaliser contribue à l'efficacité de la poursuite, estiment les députés de l'Assemblée nationale⁷². Ils adoptent à ce titre les prescriptions formulées en 1785 par le jurisconsulte Julien Dentand : « ces officiers devraient être assez nombreux et placés à des distances assez rapprochées pour que la plainte pût se porter au moment où le délit vient de se commettre ou même quelquefois avant qu'il fut entièrement consommé⁷³ ». Outre l'augmentation des effectifs, c'est la logique même de décentralisation du système policier qui rompt l'isolat des territoires ruraux. La grande autonomie octroyée aux magistrats de police des campagnes, qui « y font provisionnellement l'office de syndic », accroît considérablement leur capacité d'initiative comme leur rapidité de réaction⁷⁴.

L'ancrage local des fonctionnaires renforce par ailleurs le lien entre les justiciables et l'autorité publique. Astreint à loger sur le territoire de sa circonscription, le magistrat de police est profondément enraciné dans les communautés de quartier ou villageoises⁷⁵. À l'image du juge de paix ou du commissaire parisien sous la Constituante, il fonde sa légitimité sur sa respectabilité et son intégration sociale⁷⁶. À la fois militant politique et préposé au local électoral, il représente une figure familière auprès de ses administrés qui sont également ses électeurs⁷⁷. La forte visibilité de la nouvelle magistrature dans l'espace public participe d'ailleurs de l'approvisionnement en affaire pénale. Les fonctionnaires se distinguent ostensiblement des simples citoyens par un costume aux emblèmes du régime constitutionnel. Armés d'une simple « baguette blanche », ils portent « une écharpe de laine aux couleurs nationales, brodée en grosse lettre du nom de

72. Séance de l'Assemblée nationale des 5 et 6 septembre 1793, AEG, RAN, t. II, p. 15-21.

73. J. DENTAND, *Essai de jurisprudence criminelle*, 1785, t. II, p. 5.

74. Séance de l'Assemblée nationale du 6 septembre 1793, AEG, RAN, t. II, p. 21. *Constitution genevoise*, 1794, art. XCIX ; loi du 13 mars 1794, art. XVII.

75. *Constitution genevoise*, 1794, art. XCV.

76. Voir C. COQUARD et C. DURAND-COQUART, « Témoin, reflet, acteur ? Le rôle social du juge de paix en Révolution », 2003, p. 53 ; V. DENIS, « Les commissaires parisiens, de la chute de la monarchie à la Restauration », 2008, p. 27-30.

77. Procès-verbal du magistrat de police de Russin, 5 mai 1795, AEG, PH 5440.

la charge⁷⁸ ». Le domicile privé des magistrats de police représente officiellement l'autorité de l'État sur le terrain. En mai 1794, les conseillers administratifs systématisent l'éclairage des bâtiments abritant les fonctionnaires, tant pour en faciliter l'accès aux habitants que pour visibiliser la présence policière au sein des circonscriptions :

Pour le bien de la police et le prompt service du public, [il sera] placé devant la maison de chaque magistrat de police – juge de paix une lanterne qui serait éclairée chaque soir et annoncerait son nom et sa demeure. Pour rendre cette mesure aussi économique qu'utile, il a été arrêté que cette lanterne n'aurait qu'une mèche, et un réverbère, et que le nom du juge de paix serait écrit sur un papier transparent d'une manière propre à frapper d'abord le regard⁷⁹.

Si les archives de la période révolutionnaire n'autorisent pas une analyse quantitative des modes de saisine, l'organisation juridictionnelle comme le droit révolutionnaire favorisent structurellement la plainte ou la dénonciation auprès du magistrat de police. Le modèle d'une justice de paix « proche des hommes et des réalités » vise à susciter la participation des citoyens à l'action de la justice⁸⁰. À l'instar du constat dressé par Vincent Denis pour les commissaires parisiens au début de la Constituante, les magistrats de police genevois interviennent essentiellement de manière réactive sur la réquisition d'un tiers qui les sollicite directement à domicile⁸¹. Les placards affichés sur les places publiques pour détailler la composition du gouvernement constitutionnel précisent d'ailleurs l'adresse privée des fonctionnaires⁸².

La rubrique des « effets volés » de la *Feuille d'avis* incite également les lecteurs à se rendre au domicile des magistrats pour annoncer un vol, récupérer des biens ou identifier des objets suspects. Dans l'édition du 18 juillet 1795, « le citoyen Joulet l'aîné, magistrat de

78. *Lois politiques secondaires à la Constitution*, 14 février 1794, art. XIV ; BGE, Ms. suppl. 1111, « Journal politique », fol. 81.

79. AEG, RC 304, p. 177.

80. La formule est de J.-P. ROYER, « Du simple à l'économe : les évolutions de la carte judiciaire à l'époque révolutionnaire », 2011, p. 102.

81. V. DENIS, « Police et ordre public dans les rues du Paris révolutionnaire : les sections d'Arcis et du Louvre en 1791 », 2016.

82. *Tableaux des fonctionnaires publics*, 1794-1795, AEG, Office A5.

police du district de Chêne, avise qu'on peut s'adresser chez lui pour réclamer des effets de linge qui ont été arrêtés, les soupçonnant avoir été volés⁸³ ». Le 13 juin 1795, le juge de paix de l'arrondissement Rousseau, Gaspard Rivard, entend prévenir toute tentative de recel par l'annonce détaillée des effets dérobés à la faveur d'une effraction nocturne, soit « 800 pièces de rubans de fleuret non ployés dans les couleurs grises et brunes ». Il prie « les personnes à qui ces objets pourraient être présentés » de l'aviser à domicile, « au bas de la rue Coutance n° 33 », dans l'allée mitoyenne de la « Maison guerre » qui fut le théâtre du cambriolage⁸⁴. Les consignes sont régulièrement suivies par les habitants du quartier pour qui le magistrat est un personnage familier. En mars 1795, l'un des nombreux fripiers du quartier populaire de Saint-Gervais se dépêche chez Rivard, à la rue Coutance, pour le prévenir d'une tentative de recel : « un jeune homme lui offrait à vendre des pelles qu'il croyait être volées et lui avait vendu une casserole qu'il croyait aussi venir par le même moyen⁸⁵ ».

Bureau de conciliation et épiscentre de la surveillance policière de l'arrondissement ou du district, la résidence du magistrat constitue le centre opérationnel de l'enquête de police sous le premier régime constitutionnel. Enregistrement des plaintes, réception des ordres émis par les syndics, interrogatoire sommaire, audition des témoins et réquisition écrite de la « force publique » : dans la pratique routinière, les opérations bureaucratiques de l'information préalable se déroulent dans l'espace intime du magistrat de police⁸⁶. Le 15 août 1795, à neuf heures du soir, « un citoyen » informe ainsi « chez lui » le magistrat de police Noblet d'une rixe qui dégénère en tentative de meurtre. Avant de se saisir des suspects encore en pleine bagarre, il requiert l'appui de son collègue de l'arrondissement voisin – le magistrat Bourdillon « fils », qui habite à une centaine de mètres. Il lui enjoint aussitôt de « se transporter chez la victime afin de s'enquérir des circonstances précédant l'assassinat⁸⁷ ».

83. *Feuille d'avis de Genève*, 18 juillet 1795, n° 57, p. 427.

84. *Feuille d'avis de Genève*, 13 juin 1795, n° 47, p. 353.

85. Procès-verbal du magistrat de police de J.-J. Rousseau, 26 mars 1795, PC 1^{re} série, n° 17919.

86. AEG, PC 1^{re} série, n°s 18104, 17757.

87. Procès-verbal du magistrat de police de l'arrondissement de la Treille, 16 août 1795, AEG, PC 1^{re} série n° 18125.

Le domicile des magistrats de police polarise tous les citoyens lésés, quels que soient le type de contentieux ou le contexte politique. Le 8 août 1794, au plus fort de la Terreur, l'épouse du citoyen Vallier, commis au bureau du pain, porte plainte auprès du magistrat Guérin de l'arrondissement du Temple « de ce qu'on avait enfoncé la porte de son appartement, celle du bureau de son mari et volé tout l'argent qui se trouvait dedans⁸⁸ ». La veille, un fonctionnaire français, battu et dépouillé pendant le voyage qui le mène à Genève, profite également de la forte implantation urbaine du juge de paix installé à la rue Cornavin. François Guérin reçoit le plaignant au sein de sa demeure, sise à la porte nord de la cité :

Arrivé en ville, je m'adresse au bureau des consignations à la porte de Cornavin étant connu du citoyen Fontaine premier commis, après lui avoir raconté ce qui venait de m'arriver et lui racontant les coups que je venais de recevoir à la tête où il y avait une bosse de la grosseur d'un œuf de poule, il me conseilla d'aller sur-le-champ porter ma plainte chez le citoyen Guérin, juge de paix demeurant rue de Cornavin ; où étant il la prit par écrit, en même temps que le signalement des trois particuliers ; ensuite donna des ordres pour faire mettre un soldat de planton pour qu'à leur arrivée il les arrêtas, comme de fait ils le furent, et de suite furent conduits devant le juge de paix qui les interrogea sur les faits mentionnés⁸⁹.

La diversité des missions de la magistrature de police établie en 1794 favorise également la détection des infractions. L'intense mobilité des fonctionnaires au sein des circonscriptions relève moins d'une activité de patrouille que de la polyvalence de leurs fonctions. Les fonctionnaires effectuent rarement des rondes pour le maintien de l'ordre, tâches essentiellement confiées aux « patrouilles nocturnes » extraordinaires ainsi qu'aux corps militaires composant la « Force publique ». Avec la garde nationale dont les effectifs sont très fluctuants, la garde de police soldée constitue l'une des deux institutions chargées de la police d'ordre instituée par la Constitution. Elle pérennise l'institution

88. Procès-verbal du magistrat de police de l'arrondissement de Cornavin, 8 août 1794, AEG, PC 1^{re} série n° 17724.

89. Lettre du contrôleur au bureau des douanes nationales au résident de France, 7 août 1794, AN, F⁷ 4425.

de la garnison républicaine, même si son contingent limité à 400 soldats réduit les effectifs de la troupe de moitié par rapport à l'Ancien Régime⁹⁰. La garde soldée ne parviendra toutefois jamais à enrôler les effectifs imposés par la loi du 11 janvier 1795. En mars 1796, « l'état de la garde » évoque 320 hommes répartis en 10 compagnies⁹¹. Placée sous la stricte surveillance d'officiers patriotes de la garde nationale, instituée comme le « gardien suprême » de la Révolution, la garde de police n'a toutefois aucune compétence de « sûreté » : chargés de prêter « main-forte » pour appréhender les malfaiteurs, les militaires sont soumis à l'autorité des magistrats de police, qui ne souffrent d'aucune concurrence pour réaliser l'information préalable⁹².

Si les magistrats de police ne sont pas des patrouilleurs, ils ne demeurent pas statiques pour autant. Leur « mission » s'apparente à une « course continuelle » qui occasionne « peines et fatigues », précisent en novembre 1796 les fonctionnaires des districts de Chêne et des Eaux-Vives⁹³. L'abolition des commissions autrefois attribuées aux auditeurs supprime toute forme de spécialisation. L'activité quotidienne des magistrats de police regroupe les innombrables « objets de police » classifiés par le *Traité de la police* de Nicolas Delamare au début du XVIII^e siècle : religion, mœurs, santé, vivres, sûreté et tranquillité publique, voirie, sciences et arts libéraux, commerce, manufactures et arts mécaniques, domestiques et manœuvriers, pauvres⁹⁴. Garant de la bonne sociabilité des communautés qui leur sont confiées, ils s'appliquent à gérer la « coexistence des hommes⁹⁵ ». Suivi par un huissier attitré du Conseil administratif avec lequel il forme une véritable équipe, le magistrat de police exerce une « inspection immédiate et journalière » de son arrondissement ou district : enregistrement systématique des étrangers domiciliés, surveillance des

90. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 200-203.

91. AEG, PH 5478, pièce n° 1 ; *Comptes de la gestion du Conseil administratif de la République de Genève*, 1^{er} avril 1798, p. 14.

92. *Constitution genevoise*, 1794, art. CCXLIV-CCLVII.

93. Pétition des magistrats de police Seguesser et Joulet, 23 novembre 1796, AEG, PH 5466.

94. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 58 ; M. BOULET-SAUTEL, « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime. Observations terminologiques », 1980, p. 48-49 ; V. MILLIOT, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », 2007, p. 170.

95. M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population*, 2004, p. 330.

marchés hebdomadaires de la cité, vérification des poids et mesures, approvisionnement de la ville et contrôle de l'hygiène des boucheries⁹⁶.

Dans les zones rurales, les magistrats de police font également office de gardes champêtres. Ils gèrent le défrichement des terres arables, garantissent le pâturage du bétail et vérifient le progrès des épizooties saisonnières⁹⁷. Même en pleine crise révolutionnaire, les juges de paix veillent à consolider les liens de voisinage. À l'instar des magistrats parisiens, ils s'imposent comme « une autorité à la fois morale et juridique, qui homologuent des décisions familiales [et] donnent à certains actes un caractère solennel ou officiel⁹⁸ ». Dans les campagnes envahies par les déserteurs français et frappées par la crise économique, ils assurent tant bien que mal la police du dimanche pour satisfaire aux suppliques des nombreux membres du Consistoire élus au Conseil législatif. En octobre 1795, le magistrat de police de Cartigny déplore l'impossibilité « de faire respecter le jour sacré » en raison des « désordres journaliers » qui secouent son district⁹⁹. Son collègue Marc Plan, de Russin, partage le même constat et s'alarme de la « débauche qui règne dans les cabarets du village pendant le culte dominical¹⁰⁰ ».

L'omniprésence des magistrats de police au sein de leur circonscription assure, même passivement, la collecte de renseignements sur les activités délictueuses des administrés. L'inspection pourvoit à l'approvisionnement en affaires. Lors de leurs tournées quotidiennes, ils prêtent attention aux rumeurs propagées sur les marchés, la place du temple et les cabarets des grandes routes. L'insertion au sein de la population assure au fonctionnaire un accès à la circulation de l'information : assimilée au flagrant délit, la « notoriété publique »

96. AEG, Finances P 169 ; Procès-verbal du magistrat de police de Jussy, 13 juin 1795, AEG, PH 5440.

97. Procès-verbal du magistrat de police de Dardagny, 11 octobre 1795, AEG, PH 5440 ; Procès-verbal du magistrat de police de Malagnou, 6 juillet 1795, AEG, PH 5440 ; Procès-verbal du magistrat de police de Saconnex, 13 octobre 1795, AEG, PH 5440.

98. J. BART, « La justice de paix du canton de Fontaine-Française à l'époque révolutionnaire », 1965, p. 203.

99. Procès-verbal du magistrat de police de Cartigny, 8 octobre 1795, AEG, PH 5440

100. Procès-verbal du magistrat de police de Russin, 11 juillet 1795, AEG, PH 5440.

autorise l'ouverture d'une enquête d'office¹⁰¹. Le simple « avis » transmis oralement au magistrat permet au justiciable de contourner les formalités contraignantes de la plainte ou la crainte des représailles. Les innombrables informations ouvertes contre la contrebande et le brigandage pendant la période révolutionnaire résultent régulièrement de la *clameur publique*¹⁰². Le droit révolutionnaire genevois ne prévoit ni législation spéciale, ni juridiction d'exception pour juguler un type de criminalité endémique : les informations préalables sur la contrebande à « force ouverte » saturent le quotidien des magistrats de police des districts ruraux¹⁰³. En septembre 1796, un habitant du district périphérique de Chêne, aux frontières du ressort, prévient discrètement le magistrat Joulet de l'existence d'un vaste réseau de contrebandiers. Même s'ils ne disposent d'aucune charge probatoire, les renseignements transmis officieusement par la population actionnent l'enquête de police et guident les premiers actes d'investigation :

Il y a trois jours *je fus avisé* que des citoyens de mon district se préparaient à passer sur le territoire de la République française des effets en contrebande à force armée. Je fis des instances à cette personne pour savoir qui étaient les citoyens qui se dispensaient à effectuer ce passage. Malgré mes sollicitations, je ne pus en savoir les noms, malgré les promesses que je lui fis que les choses seraient faites sous le sceau du plus grand secret ; hier soir environ les huit heures du soir passant à Chêne sur France je fus abordé de nouveau par un citoyen français ami des Genevois qui me dit qu'il se préméditait un passage de plusieurs charges de [...] mousselines qui devaient être conduit[e]s par des citoyens de Chêne armés, je me suis occupé de suite à découvrir quels étaient les citoyens de Chêne, j'ai fait plusieurs tournées dans la nuit dernière, j'ai seulement su qu'ils avaient, pour se soustraire à la Police, porté leurs armes dans une maison isolée sur France et près de la frontière et que de là ils étaient partis escortant les convois jusqu'à deux lieues des frontières. De telles choses ne tarderaient pas à nous

101. *Constitution genevoise*, 1796, art. 847.

102. Procès-verbal du magistrat de police de Jussy, 22 octobre 1796, AEG, PH 5466. Voir F. CHAUVAUD et P. PRÉTOU (dir.), *Clameur publique et émotions judiciaires*, 2014.

103. Inventaire des procédures et informations de l'année 1795, AEG, PC 1^{re} série, n° 17854 ; Inventaire des procédures et informations de l'année 1796, AEG, PC 1^{re} série, n° 18225.

compromettre si l'on ne remédie au plus tôt à de telles violations, j'ai mandé chez moi plusieurs de ceux que je soupçonnais y à avoir eu part, tous se sont très bien accordés et ont nié le fait¹⁰⁴.

Le système policier instauré en 1794 s'appuie ainsi sur une dense ramification de l'arrière-pays, et la répartition spatiale des magistrats de police remédie partiellement à l'enclavement des zones rurales. La redéfinition juridictionnelle comme la décentralisation de la chaîne hiérarchique autonomisent le contrôle territorial des campagnes. La violence des insurrections populaires et la récurrence du brigandage révèlent toutefois les failles du système instauré par la Constitution de 1794¹⁰⁵. Si le nouveau dispositif policier souffre surtout du manque de coordination de ses effectifs, il pâtit également des errements de certains fonctionnaires et de l'inégalité des salaires entre les magistrats de la ville et ceux de la campagne, dont le traitement atteint à peine le tiers de celui de leurs collègues¹⁰⁶. Malgré leur dissémination au sein du territoire rural, les magistrats de police peinent dès lors à affronter des formes de criminalité dont la violence et l'organisation répondent à l'amplification des guerres révolutionnaires¹⁰⁷.

Au printemps 1795, un « attentat » commis en campagne émeut l'opinion publique et précipite la restructuration de la magistrature de police. Dans la nuit du 24 au 25 avril, cinq « inconnus armés » invoquent « la recherche de faux assignats » pour s'introduire chez le célèbre pasteur et professeur de littérature à l'Académie Jacques Weber (1753-1825¹⁰⁸). Le cambriolage se déroule à Jargonnant, un hameau du district périphérique des Eaux-Vives, à la lisière des fortifications. Grimés en soldat et « pistolets à la main », les bandits prétextent agir « au nom de la loi » : ils allèguent le surmenage des juges de paix (« ils ont assez à faire dans leur arrondissement ») pour justifier une « visite domiciliaire », séquestrer la famille dans la cave, spolier tous les biens (montres, espèces, bijoux, rubans, linges) et saccager

104. Nous soulignons. Procès-verbal du magistrat de police des Eaux-Vives, 13 septembre octobre 1796, AEG, PH 5466.

105. Voir notamment AEG, PH 5466 et AEG, PC 1^{re} série, n° 17988.

106. BGE, Ms. fr. 1080, « Journal de Braillard », fol. 58 ; BGE, Ms. suppl. 1111, « Journal politique », fol. 14.

107. A. FORREST, « Déserteurs et brigands sous la Révolution et l'Empire : état de la question », 2013.

108. AEG, PC 1^{re} série, n° 17988.

brutalement le mobilier¹⁰⁹. À l'accent des malfrats, la victime suppose la présence de deux individus « du Midi et deux Lyonnais¹¹⁰ ». Mais malgré « les mesures prises sur-le-champ pour parvenir à l'arrestation des coupables », les cinq malfaiteurs prennent la fuite, déplore le syndic Rivard¹¹¹. L'enquête achoppe notamment sur la désorganisation des trois magistrats de police chargés de l'affaire. « L'on n'a pu découvrir aucune trace, aucun vestige d'un vol aussi bien concerté », se désole l'ancien auditeur Bourdillon, qui fustige l'impuissance des autorités¹¹².

Terminer la Révolution, ou la fin d'une utopie policière décentralisée

La création officieuse et spontanée d'un tribunal de police par les huit fonctionnaires des arrondissements *intra-muros* en juillet 1795 signale l'échec du modèle décentralisé de la magistrature de police. Pressés de renforcer les mesures de « sûreté », les magistrats de la cité répondent au besoin de coordination par la composition d'une cour informelle, qui perpétue l'institution du Tribunal du lieutenant. Dès le 12 juillet 1795, « les magistrats de police ont cru devoir se réunir deux fois la semaine », précisent les fonctionnaires dans leur compte rendu annuel, tant « pour connaître des cas qui leur paraissent d'une nature grave » que pour les « avantages qui résultent de la réunion d'une plus grande masse de lumières et de connaissances¹¹³ ». Selon les praticiens, l'institution « fera connaître » à tous les magistrats de police des arrondissements urbains « les individus qui ont plus ou moins l'habitude d'oublier leurs devoirs et de troubler l'ordre social¹¹⁴ ». Même si elle est « nulle aux yeux de la loi », l'instance donne de la « consistance » au maintien de l'ordre et à la poursuite

109. Procès-verbal du magistrat de police de Chêne, 25 avril 1795, AEG, PC 1^{re} série, n° 17988 ; BGE, Ms. suppl. 1112, « Journal de Bourdillon », fol. 13.

110. BGE, Ms. suppl. 1112, « Journal de Bourdillon », fol. 13.

111. Séance du Conseil administratif, 25 avril 1795, AEG, RC 306, p. 86.

112. BGE, Ms. suppl. 1112, « Journal de Bourdillon », fol. 13.

113. *Comptes rendus à l'Assemblée souveraine, par les Cours de justice de la République de Genève*, 4 octobre 1795, p. 14. Voir le 1^{er} registre du Tribunal de police, AEG, Jur. Pen. I.2.15.

114. *Comptes rendus à l'Assemblée souveraine, par les Cours de justice de la République de Genève*, 4 octobre 1795, p. 14.

pénale, estime le procureur général Butin, qui défend en avril 1796 une meilleure coordination du système policier : la réunion des magistrats de la ville sous l'égide d'un tribunal est « utile » pour pallier « la faiblesse des moyens [de] chaque magistrat de police, isolé dans son arrondissement¹¹⁵ ».

La crise politique consécutive à la Terreur de l'été 1794 compromet irrémédiablement la légitimité de la nouvelle organisation policière, accusée de faiblesse par la majorité des députés et des justiciables. « Il est vrai que dans la Constitution de 1794, on avait, en multipliant les magistrats, détruit le respect pour la magistrature [et] qu'en divisant les pouvoirs on les avait rendus engourdis et sans énergie », concède dans ses mémoires Jean-Pierre Bérenger¹¹⁶. Durant le vaste chantier de la réforme constitutionnelle, les opposants au Gouvernement critiquent autant la répartition spatiale des effectifs policiers que leur nombre élevé et leur autonomie d'action. Ils fustigent notamment l'inadéquation entre le système policier et les besoins réels de la République. L'argumentaire réformiste s'appuie sur la rationalité économique : l'inflation galopante, le blocus économique français et la ruine des manufactures textiles et horlogères réduisent les recettes fiscales et contraignent les députés à envisager une restriction budgétaire drastique¹¹⁷.

Outre le coût de la masse salariale, la grande quantité de fonctionnaires alourdit l'appareil répressif, selon le polémiste Isaac Cornuau, qui fustige le « luxe » de la nouvelle organisation étatique. « L'expérience a prouvé que la multiplicité des fonctionnaires publics, surtout quand ils ne sont pas habiles, entraîne du temps perdu pour tout le monde, des fautes dans l'administration de la justice, la multiplication des affaires contentieuses, et une augmentation des dépenses¹¹⁸. » L'hybridité des tâches de la magistrature de police nuit par ailleurs à l'efficacité de toute l'institution, selon les législateurs.

115. Réquisition du procureur général Butin au Conseil législatif, 22 avril 1796, AEG, PH 5470.

116. BGE, Ms. hist. 325, « J.-P. BÉRENGER, Histoire des dernières révolutions de Genève, 1798 », vol. 2 (1788-1797), fol. 138r.

117. Voir L. MOTTU-WEBER, « Économie et société à Genève à l'époque de la Révolution », 1992, p. 72-73 ; D. HILER, « La pomme de terre révolutionnaire », 1992, p. 96-98.

118. [I. CORNUAUD], *Examen du projet de loi politique présenté au Conseil législatif*, 24 août 1795, p. 10.

D'après le substitut du procureur Bridel, le cumul des fonctions « entrave » la marche des agents comme « les ronces de la chicane ». La polyvalence des missions fait « perdre un temps précieux », temps qui devrait être « employé pour l'administration de la police, qui dans ces moments si difficiles où [la République] se trouve ne saurait être suivie trop exactement¹¹⁹ ».

La division administrative et juridictionnelle de 1794 symbolise par ailleurs toute la « superfétation » de la Constitution¹²⁰. Une telle profusion des circonscriptions « jette de la confusion et de la lenteur dans l'exercice du pouvoir exécutif », et multiplie les conflits de compétence territoriale en matière pénale, relèvent les députés en 1795¹²¹. Le redécoupage spatial sur le modèle parisien correspond mal à la topographie particulière de la République, estime le juge Jean-Louis Branchu, « comme si ce qui [était] bien dans une ville immense devait l'être aussi dans une infiniment petite¹²² ». Toute révision des arrondissements de police devra tenir compte tant de la population que de la superficie de la cité-État, « où tous les justiciables se touchent, et où la justice peut atteindre pour ainsi dire instantanément tous les prévenus¹²³ ». Législateurs et justiciables dénoncent surtout la situation de la campagne, livrée à des magistrats de police peu coordonnés et sans moyens de coercition. Ils avancent ainsi la nécessité de resserrer l'étreinte du pouvoir urbain sur les banlieues et les zones rurales de la République.

Conformément aux prescriptions de la majorité des députés et du procureur général, la révision constitutionnelle de 1796 restructure la magistrature de police¹²⁴. Elle bouleverse la répartition territoriale des agents compétents pour enregistrer la saisine et réaliser l'information

119. Réflexions sur la jurisprudence criminelle [...] faites par l'auditeur Bridel, 1^{er} mai 1794, fol. 9, in AEG, RCL n° 1, p. 72.

120. *Premier Rapport du Comité rédacteur des lois permanentes relatif à loi politique*, 1795, p. 15.

121. *Ibid.*, p. 165 ; [I. CORNUAUD], *Examen du projet de loi politique présenté au Conseil législatif*, 24 août 1795, p. 25.

122. [J.-L. BRANCHU], *Changements indispensables à notre Constitution*, 5 juillet 1796, p. 6.

123. *Premier Rapport du Comité rédacteur des lois permanentes relatif à loi politique*, 1795, p. 17.

124. Lettre du procureur général au Conseil législatif, 22 avril 1796, AEG, PH 5470.

préalable. La réforme policière s'appuie sur une redéfinition des espaces juridictionnels qui correspond à la réorganisation de la justice civile : elle réduit le nombre d'arrondissements urbains de moitié, et abolit les cinq arrondissements ruraux au profit d'un regroupement des districts – dont le nombre n'a pas changé – en deux entités qui distinguent les banlieues (« districts contigus ») des mandements isolés en territoire français et suisse (« districts enclavés¹²⁵ »). La Constitution modifiée supprime par ailleurs le personnel de la magistrature de police des circonscriptions rurales, et réduit de moitié les effectifs urbains : autorisés à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire, les quatre fonctionnaires de la ville supervisent toute la surveillance des districts contigus¹²⁶. Sommés de « dormir » au sein du périmètre fortifié sauf ordre contraire des syndics, les magistrats de police effectuent régulièrement des « tournées » hors les murs pour s'enquérir des infractions commises sur le territoire de la campagne enclavée. Ils requièrent exceptionnellement l'autorisation d'y résider pour diligenter des « opérations de surveillance » ou mener des investigations délicates¹²⁷.

Avec les réformes promulguées en décembre 1796, les quatre magistrats de la cité s'imposent comme les cadres de la police et de l'enquête pénale sur l'ensemble du territoire de la République. La charge a d'ailleurs été reconfigurée dans le sens d'une nette spécialisation. La réorganisation constitutionnelle durcit la puissance coercitive de la magistrature de police, dont les membres portent « l'épée ordinaire » pour imposer plus d'autorité aux citoyens réfractaires¹²⁸. Ils perdent en outre leurs fonctions d'arbitrage et de conciliation comme leurs attributions civiles, octroyées à sept juges de paix distincts¹²⁹. Les magistrats de la ville se distribuent

125. Les « territoires contigus » de la banlieue comprennent six districts : Saconnex ; Vandœuvres ; Cologny ; Chênes ; Eaux-Vives, Pré-National & Malagnou ; Plainpalais & Champel. Les « territoires enclavés » comptent quant à eux les huit districts suivants : Jussy ; Satigny ; Russin ; Dardagny ; Chancy ; Avully ; Genthod ; Céligny. *Constitution genevoise*, 1796, titre I, art. 2.

126. *Constitution genevoise*, 1796, art. 295-297 ; Tableaux des fonctionnaires publics, 1796-1797, AEG, Office A5.

127. Procès-verbal du magistrat de police Vincent-Sené, 6 avril 1797, AEG, PH 5499.

128. *Constitution genevoise*, 1796, art. 494.

129. Les quatre arrondissements urbains sont respectivement attribués à un juge de paix, et trois juges de paix sillonnent les districts ruraux pour la conciliation et l'arbitrage.

enfin des « commissions » qui déterminent la routine de leurs inspections quotidiennes. Marchés, moulins, port au bois, grande boucherie, prisons ou police de la Cour de justice criminelle : chaque fonctionnaire veille sur un domaine d'activité précis, lié aux spécificités urbanistiques et aux infrastructures économiques de son arrondissement¹³⁰.

Dans l'esprit de l'infléchissement répressif de la procédure pénale, la réforme de 1796 centralise par ailleurs la chaîne de commandement au niveau du Tribunal de police, dont le texte constitutionnel entérine l'existence informelle. Dominée par le Conseil administratif, dirigée par le Syndic de la garde et constituée des quatre magistrats de police, la cour coordonne toute l'activité policière sur le ressort de la République¹³¹. Le tribunal a dès ses débuts déployé « une sévérité salutaire et soutenue », souligne ainsi le Conseil administratif en avril 1798¹³². Installé dans l'Hôtel de ville, il constitue dès lors le noyau institutionnel de l'enquête policière. La rupture n'est pas radicale, et les magistrats demeurent accessibles au sein de leur espace privé pour tout dépôt de plainte. La centralisation de la hiérarchie policière, comme l'extrême formalisme de la procédure reconfigurée en 1796, conduit toutefois les magistrats à privilégier la saisine à l'Hôtel de ville. Les praticiens convoquent ainsi régulièrement les plaignants au sein de leur bureau pour enregistrer la plainte. Le 13 mai 1797, informé de la commission d'un « vol de pipe » par l'un des nombreux auxiliaires du tribunal, le magistrat Desgouttes « fait mander devant lui » le citoyen Chaponnière pour recevoir sa « déclaration portant plainte¹³³ ».

Le Syndic de la garde et les magistrats de police dirigent, selon une hiérarchie pyramidale, l'ensemble des auxiliaires de police du

130. Les quatre commissions se distribuent comme suit : le magistrat de l'arrondissement de J.-J. Rousseau est commis sur les marchés et la boucherie de l'île ; celui de la Douane est commis sur les prisons et la police de la Cour de justice criminelle ; le magistrat de l'arrondissement du Parc est commis sur les moulins et le charbon ; le magistrat de l'arrondissement du Collège est commis sur les marchés au blé et au bois. Tableau des fonctionnaires publics, 1796, AEG, Office A5.

131. *Constitution genevoise*, 1796, titre VII, art. 288-289.

132. *Compte de la gestion du Conseil administratif de la République de Genève*, 1^{er} avril 1798, p. 14.

133. Procès-verbal du magistrat de police de l'arrondissement de la Douane, 16 mai 1797, AEG, PC 1^{re} série n° 18533.

tribunal, dont le nombre a été massivement augmenté. Outre les huit huissiers des cours de justice et la douzaine du Conseil administratif, les magistrats de police commandent les quatorze commissaires adjoints du « Département de la police¹³⁴ ». Ce dernier est établi pour la surveillance « des étrangers, de la netteté et des pompes à feu » dans les banlieues attenantes aux fortifications, qui accueillent la majorité des maisons de jeux et des cabarets malfamés¹³⁵. Les magistrats de police comptent également sur les trente assesseurs du Tribunal de l'Audience (civil), qui les remplacent formellement au sein des districts ruraux. La délégation généralisée des compétences de saisine aux agents subalternes pallie la faible densité du maillage des magistrats consécutive à la réforme constitutionnelle : tous les « fonctionnaires publics » peuvent « notifier les délits » aux autorités compétentes par la voie d'un « rapport » nécessairement suivi d'une information préalable¹³⁶.

Traditionnelle auxiliaire de justice pour exécuter les mesures de contrainte individuelles, la troupe de la République reconfigurée en décembre 1796 acquiert des pleines compétences d'investigation¹³⁷. La procédure pénale modifiée autorise les officiers de la force publique à effectuer les enquêtes de flagrance et les arrestations préalables, à charge « de rapporter sans délai aux syndics¹³⁸ ». Intégralement réorganisées pour mater tant les mouvements insurrectionnels que le brigandage, les patrouilles de la garde soldée et de la garde nationale opèrent sous l'autorité de « l'état-major de place » et des magistrats de police¹³⁹. Elles représentent un outil précieux pour comprimer la contrebande qui prend une dimension dramatique avec le durcissement de

134. I. CORNUAUD, *Mémoires*, 1912, p. 719.

135. *Constitution genevoise*, 1796, art. 323-345 ; AEG, Office A5 ; Notes des étrangers résidents avec la permission du Département de la police des étrangers, 27 mars 1797, AEG, PH 5499.

136. La procédure pénale de 1796 prévoit quatre modes de saisine (« notification des délits ») : le rapport, la plainte, la dénonciation ou l'accusation. *Constitution genevoise*, 1796, art. 804-805.

137. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 258-259. Voir C. DOLAN, « Regards croisés sur les auxiliaires de justice, du Moyen Âge au xx^e siècle », 2005, p. 16 ; R. JACOB, « Licteurs, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main-forte », 2005, p. 44-45.

138. *Constitution genevoise*, 1796, art. 521-528.

139. *Ibid.*, art. 519-520 ; Tableau des fonctionnaires publics, 1797, AEG, Office A5.

la crise économique¹⁴⁰. La troupe fournit ainsi des hommes armés disséminés sur le terrain : organisés en compagnie par arrondissement et district, les militaires sont postés dans les points sensibles du territoire et sur les frontières du ressort.

Consécutivement à la multiplication des groupes armés qui passent des marchandises illicites au sein de la République, le Gouvernement envoie des « piquets » de la garde soldée dès le mois de janvier 1797 pour surveiller les bords du Rhône et de l'Arve¹⁴¹. L'opération proactive dirigée le 27 mai 1797 par les soldats du Pont-d'Arve s'inscrit ainsi dans une vaste campagne diligentée par les syndics et les magistrats de police contre un réseau de contrebandiers installés dans les entrepôts de la rue des Philosophes, à Plainpalais¹⁴². Caché dans les « broussailles » à proximité du moulin qui borde la rivière, le « piquet » de garde aperçoit après quatre heures d'attente, vers une heure du matin, trois hommes de guet¹⁴³. Au terme d'une rapide reconnaissance du poste de garde qui clôt la frontière, les contrebandiers « sifflent » leur complice et traversent l'Arve avec un « petit bateau » bricolé de « planches et de cordes¹⁴⁴ ». Le fort courant provoque le naufrage de la barque de fortune, et pousse les contrebandiers entre les mains des soldats, qui les défèrent devant les magistrats de police Noblet et Vincent, chargés par les syndics d'élargir le cercle des investigations¹⁴⁵.

Outre les effectifs des corps de police militaire, le personnel judiciaire subalterne instauré par la révision constitutionnelle constitue de précieux auxiliaires pour l'enquête. Les trente assesseurs du Tribunal de l'Audience disposent de prérogatives équivalentes aux magistrats de police : ils sont les seuls officiers subalternes à pouvoir réaliser tous les actes de l'information préalable au sein des campagnes. Autorisés à recevoir les plaintes et à verbaliser, ils effectuent « dans les cas urgents [...] toutes les mesures pour constater l'existence d'un délit, et en découvrir les auteurs¹⁴⁶ ». Élus par les habitants de circonscriptions

140. *Compte de la gestion du Conseil administratif de la République de Genève*, 1^{er} avril 1798, p. 3-4.

141. Procès-verbal du magistrat de police du Parc, 6 avril 1797, AEG, PH 5499.

142. AEG, PC 1^{re} série, n° 18621, 18627 ; AEG, RC 311, p. 650, 670.

143. Rapport du piquet du Pont-d'Arve Ardin, 26 mai 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18543.

144. AEG, RC 310, p. 650.

145. *Ibid.* ; AEG, PC 1^{re} série, n° 18621, 18627.

146. *Constitution genevoise*, 1796, art. 861-862.

où ils résident, ils irriguent d'affaires les syndics et les magistrats du Tribunal de police depuis les zones périphériques¹⁴⁷. Les deux assesseurs de chaque district rural s'organisent en binômes, secondés par les huissiers, pour surveiller le territoire. Le 27 mai 1797, les deux assesseurs du district de Plainpalais effectuent « avec la plus grande prudence » des tournées nocturnes afin de prendre « de plus fortes informations au sujet de dépôts d'armes » suspectés d'être cachés aux bords de l'Arve¹⁴⁸.

L'intime connaissance du terrain résulte de la polyvalence des missions attribuées aux assesseurs après 1796¹⁴⁹. Dans son « compte de gestion » pour l'année 1797, l'assesseur Isaac Fol précise que la « police l'a beaucoup occupé, tant pour les causes d'injures que pour les dommages champêtres », en plus de toutes les « causes civiles terminées dans ses mains¹⁵⁰ ». Soutenu par la garde nationale et la garde soldée, il mène également des opérations répressives contre le brigandage frontalier : la lutte « contre la contrebande armée » le tient « des nuits aux aguets, et non sans danger¹⁵¹ ». Le 17 mai 1797, dans le district de Chêne, l'ancien magistrat de police Joulet devenu assesseur requiert également un détachement de militaires avant de « suivre les traces d'un char » soupçonné de transporter des armes. Les empreintes le conduisent jusqu'au cabaret du village de Crète, véritable repaire de contrebandiers genevois et de renégats français – gendarmes, douaniers et militaires¹⁵². Au terme d'un mois d'investigation, Joulet organise une « embuscade » pour intercepter les malfaiteurs en flagrant délit, opération qui débouche sur une information préalable diligentée par les magistrats de police Desgouttes et Vincent¹⁵³ :

Plusieurs rapports à nous fait que des gendarmes à cheval armés de pistolets et de sabres passaient trois à quatre fois par jour, chargés de

147. *Ibid.*, art. 225.

148. Procès-verbal des assesseurs de Plainpalais & Champel, 27 mai 1797, AEG, PH 5499.

149. Procès-verbal des assesseurs de Dardagny, 27 janvier 1797, AEG, PH 5499.

150. Pétition d'Isaac Fol au Conseil administratif, 21 novembre 1797, AEG, RR Magistrats et Conseils, auditeurs et magistrats de police.

151. *Ibid.*

152. Procès-verbal de l'assesseur de Chêne, 17 mai 1797, AEG, PH 5499.

153. Procès-verbal du magistrat de police du Parc, 7 juin 1797, AEG, PH 5499 ; Procès-verbal du magistrat de police de la Douane, 9 juin 1797, AEG, PH 5499.

ballots, dans le chemin qui tend les tranchées aux Grandes Bougeries, [...] nous avons donné l'ordre au citoyen capitaine de la garde nationale de faire toutes les diligences pour arrêter non seulement les gendarmes, mais tous ceux qui seraient porteurs de ballots et ayant des armes. Le mardi 6 du courant, une patrouille commandée par le citoyen Dujac, caporal, se rendant à Malagnou à cinq heures du matin, lieu désigné du passage, ont vu venir à eux, entre sept et huit heures du matin, trois gendarmes à cheval, portant chacun un ballot et ployés dans leur manteau ; le peloton s'étant mis en ligne leur a crié : – *Halte là, au nom de la loi !* Sitôt, ils ont fait halte en portant la main à leurs pistolets, à ces mouvements, le chef a commandé : – *Peloton, arme !* Ils ont incontinent tourné bride, ventre à terre ils ont repris la route des tranchées, d'où ils venaient ; le chef ayant ordonné *le feu*, il est parti cinq coups qui ont, à ce qu'il parut à la garde, atteint l'un d'eux qui a eu son manteau percé. Les gardes les ayant poursuivis à vue jusque sur la tranchée, où ils ont disparu¹⁵⁴.

L'activité des assesseurs de campagne bénéficie fortement des réseaux de voisinage tissés pendant presque trois ans par les magistrats de police des districts ruraux¹⁵⁵. Environ 17 % des assesseurs élus en 1797 sont d'ailleurs d'anciens magistrats de police ou membres de la famille d'un fonctionnaire élu entre 1794 et 1796. Structurée sur le local électoral qui polarise tous les administrés à l'occasion des assemblées primaires hebdomadaires¹⁵⁶, la routine des assesseurs assure leur insertion au sein de la population locale et favorise la détection des infractions. Centralisé depuis le pôle de la cité fortifiée, le système policier de 1796 s'appuie ainsi sur la répartition d'effectifs subalternes au sein des districts ruraux. Compétents pour verbaliser et réaliser les premières démarches de l'enquête, les auxiliaires des magistrats de police ramifient les zones isolées du ressort et contribuent à alimenter la filière pénale. Outre la lutte contre les flambées de brigandage, les levées de corps bénéficient de l'ancrage des assesseurs au sein des campagnes. En juin 1797, les villageois de Russin informent les assesseurs Plan et Delesdenier de la présence « d'un homme mort dans le Rhône¹⁵⁷ ». Constatant que « le noyé se trouve dans un endroit très

154. Procès-verbal de l'assesseur de Chêne, 6 juin 1797, AEG, PH 5499.

155. Tableau des fonctionnaires publics, 1795-1797, AEG, Office A5.

156. E. GOLAY, *Quand le peuple devint roi*, 2001, p. 151.

157. Rapport des assesseurs de Russin, 29 juin 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18564.

difficile à approcher », les deux fonctionnaires sollicitent le « secours de cinq à six hommes pour le mettre en dehors de l'eau ». Ils requièrent l'aide des mêmes villageois pour « garder le cadavre » dans l'attente des ordres des syndics, émis depuis l'Hôtel de ville par « exprès¹⁵⁸ ».

Inscrite dans le cahier des charges des assesseurs de district, la « surveillance des étrangers et ouvriers » favorise l'accumulation d'informations sur la population flottante de leur circonscription¹⁵⁹. La routine des magistrats de police s'appuie ainsi sur le réseau des assesseurs, qui fonctionne comme un système de relais locaux pour les fonctionnaires de la cité. La collecte de renseignements repose par ailleurs sur les grandes figures de la sociabilité villageoise : aubergistes, meuniers et pasteurs constituent de précieux interlocuteurs pour « donner avis » aux autorités sur la commission d'une infraction¹⁶⁰. En avril 1797, à l'issue d'un grave affrontement entre les douaniers français de Carouge et des malfaiteurs armés, le magistrat de police Vincent sollicite ses subalternes pour « découvrir si quelques rassemblements, soit armés, soit sans armes, avaient lieu sur le territoire¹⁶¹ ». Insatisfait des rapports transmis par les assesseurs des campagnes, il se transporte « en conséquence » au sein des districts enclavés pour enquêter personnellement sur l'affaire :

Arrivé à Cartigny avec l'huissier Art, j'interrogeais le citoyen Jacques Rey, assesseur de ce district, pour savoir de lui si, dans les journées de dimanche dernier, il lui avait paru quelques étrangers – si ces étrangers avaient communiqué avec les gens du village, et s'ils avaient paru le faire d'une manière particulière –, s'il avait lui, assesseur, aperçu qu'il y eut quelques rassemblements dans quelque lieu de ce district. À toutes ces questions, le citoyen assesseur ayant répondu de la manière la plus négative, je fus les adresser à divers autres individus, et notamment aux aubergistes [...] et meuniers du moulin de Cartigny. [...] Après cela, ayant été à Avully et ayant fait à l'assesseur de ce district

158. *Ibid.*

159. Pétition d'Isaac Fol au Conseil administratif, 21 novembre 1797, AEG, RR Magistrats et Conseils, auditeurs et magistrats de police.

160. Procès-verbal du magistrat de police du Parc, 6 avril 1797, AEG, PH 5499. Voir C. GINZBURG, *Le Fromage et les Vers*, 2014, p. 36 ; R. MANDROU, *Introduction à la France moderne*, 1998, p. 130 ; R. MUCHEMBLED, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles)*, 1978, p. 125.

161. Procès-verbal du magistrat de police du Parc, 6 avril 1797, AEG, PH 5499.

les mêmes questions que j'avais faites à celui de Cartigny, ses réponses furent absolument les mêmes – j'eus encore les mêmes réponses des aubergistes et de divers autres individus que j'interrogeais ainsi. Voyant que mes recherches ne me produisaient rien, je me disposais à revenir et, sur la route entre Avully et Eaux-Morte, l'huissier Art me dit que, tandis que je faisais mes *enquêtes*, il était à l'auberge dans une chambre basse avec notre cocher, et que tandis qu'il buvait, deux jeunes gens du village qui buvaient à côté s'entretenaient de l'événement des bureaux des douanes de Carouge¹⁶².

Avec la réforme de décembre 1796, le Tribunal des magistrats de police installé dans l'Hôtel de ville coordonne l'ensemble des effectifs policiers de la République. Les informations préalables ouvertes d'office ou sur plainte remontent systématiquement vers l'un des fonctionnaires de la cité, qui diligente les investigations depuis la cité fortifiée. Même si l'annexion française de 1798 amorce une profonde rupture de l'organisation territoriale, le système départemental renforce la forte centralisation de coordination policière au niveau du pôle urbain. Le dispositif implanté à Genève balaie définitivement les expériences décentralisatrices et préfigure le dispositif qui prédomine en France durant tout le XIX^e siècle : l'enquête est une opération coordonnée depuis la ville¹⁶³.

Genève dans l'espace national français : le maillage des officiers de police judiciaire

Pilotée par le brillant ingénieur Nicolas Céard, l'intégration de la République de Genève au sein de l'espace national français modifie radicalement le contrôle territorial¹⁶⁴. Au terme de la période transitoire et mouvementée qui s'étend de l'occupation militaire à l'application des réformes consulaires, la mise en place du système préfectoral en mars 1800 insère la cité bastionnée et les possessions rurales morcelées au sein du maillage serré de l'administration civile, judiciaire et

162. Nous soulignons. *Ibid.*

163. G. MALANDAIN, *L'Introuvable Complot*, 2011, p. 186.

164. Voir M. LECHEVALIER, « Nicolas Céard, ingénieur des Ponts et Chaussées de France », 2006, p. 25.

militaire de l'État napoléonien¹⁶⁵. Le redécoupage spatial opéré par les administrateurs de la Grande Nation s'appuie sur les circonscriptions créées sous la Révolution genevoise. Fusionnée avec Carouge et les villages français limitrophes, la ville fortifiée de Genève et les banlieues suburbaines forment trois cantons de justice de paix (Genève-Est ; Genève-Ouest ; Genève-Centre), alors que les six « districts enclavés » constituent chacun une commune distincte. Les arpenteurs français respectent par ailleurs les arrondissements de police *intra-muros*¹⁶⁶.

Le rattachement du territoire genevois à la France endigue la majorité des conflits juridictionnels qui entravaient l'action des magistrats instructeurs sous la Révolution. Même si le département du Léman délimite les confins orientaux de l'Empire, le découpage territorial de la nouvelle circonscription réduit l'étendue des lignes de frontière interétatiques. Alors que l'ouest et le sud du Léman jouxtent les départements français du Jura et du Mont-Blanc, à l'est l'imposant massif alpin limite l'accès au Piémont et réduit les points de passage vers la Suisse, dont le statut de protectorat français favorise la coopération judiciaire¹⁶⁷. L'annexion de Genève suit rigoureusement la même logique que la « réunion » des Républiques italiennes ou des États rhénans : elle marque l'homogénéisation spatiale d'un ressort morcelé, bientôt intégré dans un dispositif administratif rationalisé et centralisé depuis la capitale parisienne¹⁶⁸ (cf. planche 4).

Siège des substituts du parquet auprès des tribunaux de première instance, les trois villes de sous-préfecture du Léman (Genève, Thonon, Bonneville) constituent les centres opérationnels de l'enquête. Le système de police judiciaire établi par le régime napoléonien joue toutefois sur la complémentarité territoriale des fonctionnaires. L'efficacité de l'action répressive repose sur le maillage spatial des

165. Voir F. de DAINVILLE et J. TULARD (dir.), *Atlas administratif de l'Empire français*, 1973.

166. *Arrêté sur l'organisation administrative de l'ancien territoire de Genève*, 25 prairial an VI, AEG, R. Mun. A. Annexes, n° 11, section J.

167. Voir M. TURCHETTI (dir.), *La Suisse de la Médiation dans l'Europe napoléonienne (1803-1814)*, 2005 ; A. DUFOUR, V. MONNIER et T. HANISCH (dir.), *Bonaparte, la Suisse et l'Europe*, 2003.

168. Voir M. BROERS, « Center and Periphery in Napoleonic Italy : The Nature of French Rule in the départements réunis, 1800-1814 », 2003 ; A. GRILLI, « L'organisation judiciaire sur la rive gauche du Rhin et dans l'Italie française de 1800 à 1814 », 1999 ; J. SMETS, *Les Pays rhénans (1794-1814)*, 1997.

officiers de police judiciaire : la saisine du ministère public résulte de l'action de ses multiples auxiliaires de terrain, « tenus de dénoncer » au substitut toute infraction à la loi pénale avant d'effectuer les premières opérations pour constater « le corps du délit¹⁶⁹ ». La distribution spatiale des officiers de police judiciaire s'organise par strates, délimitées par l'étendue différenciée des circonscriptions administratives et juridictionnelles. Tout le dispositif repose sur la structure pyramidale des divisions départementales, conçues comme une « suite d'échelons » à l'image des « cases d'un échiquier », dont l'agencement forme un « vaste réseau qui embrasse toutes les provinces » du pays, selon la formule du théoricien de l'administration Vivien (1799-1854¹⁷⁰).

Chaque officier dispose d'un rayon d'action spécifique : l'arrondissement urbain circonscrit la compétence des commissaires de police, la commune celle des maires et adjoints, le canton celle des juges de paix, l'arrondissement communal celle des juges d'instance, alors que les gendarmes peuvent intervenir sur l'ensemble du département. Consubstantielle à l'économie rationnelle de l'organisation administrative et judiciaire perfectionnée par le régime de Bonaparte, la répartition territoriale des officiers de police judiciaire ramifie tous les pans du territoire national, « pour que nul n'échappe à l'action publique », selon les législateurs napoléoniens : « il faut que les agents de la police judiciaire soient répandus sur toute la surface de l'Empire, et que leur activité jamais ne se ralentisse », précise Treilhارد devant le Conseil d'État en 1808¹⁷¹.

Reposant sur l'occupation spatiale complémentaire des fonctionnaires publics, le système privilégie de fait les grands centres urbains et les gros bourgs de campagne, qui accueillent souvent conjointement la mairie, le local de la justice de paix et la caserne des brigades de gendarmerie. La répartition de la majorité des officiers de police judiciaire ne représente aucun enjeu : elle est fixée par les lois organiques de l'État selon le statut des agents au sein de l'ordre administratif et judiciaire (cf. planche 5). Le choix des lieux de casernement de la gendarmerie cristallise en revanche les rivalités locales. L'implantation des brigades relève de critères à la fois pragmatiques et stratégiques :

169. Lettre du directeur du jury d'accusation du Tribunal de première instance de Genève au juge de paix de Reignier, 16 décembre 1806, AEG, ADL J 48, n° 602.

170. Cité in P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008, p. 88-89.

171. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 44.

soit les administrateurs du ministère de la Guerre alignent les casernes sur la carte des cantons de justice de paix, soit ils privilégient les communes très peuplées et les grands carrefours routiers¹⁷². La distribution territoriale des brigades du Léman suscite à ce titre de vifs échanges entre les autorités communales et cantonales. Chacune allègue la nécessité de posséder une « force active » tant pour « conserver la loi » que pour « intimider l'homme enhardi par l'impunité ou par l'habitude du crime¹⁷³ ». En juillet 1805, le juge de paix d'Évian insiste sur « l'étendue de son canton, sa position frontière et les routes qui le traversent en communiquant à l'étranger sur différents points », pour réclamer au parquet le stationnement d'une brigade de gendarmerie, indispensable à ses yeux « pour l'exercice de la justice, sous tous ses rapports¹⁷⁴ ».

Trivialement, les contingences matérielles conditionnent souvent l'implantation définitive des casernes. Théoriquement assigné à des « bâtiments militaires » appropriés à la vie de soldats à cheval, l'encasernement des gendarmes se heurte, dans le Léman comme dans nombre de départements annexés, au manque d'infrastructures idoines¹⁷⁵. Le prix du loyer, la salubrité des lieux, la taille des écuries et l'équipement des locaux limitent les opportunités. Conditionné par la possibilité d'installer des barreaux aux fenêtres et une porte à verrou, l'aménagement de la « chambre de sûreté » détermine notamment le choix des infrastructures¹⁷⁶. En avril 1803, aucune brigade de l'arrondissement communal de Genève n'est encasernée dans un « bâtiment national » en marge de la population locale. Alors que les gendarmes de Genève, Gex, Collonge et Versoix possèdent des quartiers « convenables » dans des « maisons de particuliers prises à

172. J.-P. JOURDAN, « Le réseau des brigades de gendarmerie dans le sud-ouest de la France au XIX^e siècle », 2002, p. 152 ; A. LIGNEREU, *Servir Napoléon*, 2012, p. 77 ; J.-N. LUC, « Gendarmes des champs, gendarmes des villes, gendarmes des camps. Introduction », 2002, p. 139 ; J.-N. LUC et F. MÉDARD (dir.), *Histoire et dictionnaire de la gendarmerie*, 2013, p. 240.

173. Lettre du juge de paix du canton d'Évian au procureur général près la Cour impériale de justice criminelle du Léman, 24 messidor an XII, AN, F⁷ 8457.

174. *Ibid.*

175. Tableaux généraux du casernement de la gendarmerie du Léman, 6 frimaire an IX ; 16 germinal an XI ; AEG, ADL B 510. P. COET, « La compagnie de gendarmerie du département du Léman (1798-1814) », 2011, p. 26 ; A. LIGNEREU, *Servir Napoléon*, 2012, p. 72.

176. Tableaux généraux du casernement de la gendarmerie du Léman, 6 frimaire an IX ; 16 germinal an XI ; AEG, ADL B 510.

loyer », les cavaliers de Frangy et Cruseilles sont éparpillés chez l'habitant, « ce qui est très nuisible à leur service¹⁷⁷ ».

Si le système de police judiciaire imposé par le régime français renforce la ramification des zones rurales des anciens mandements de la République de Genève, il durcit l'opposition ville-campagne en matière de contrôle territorial. Carrefour économique et épicerie administrative du département, la cité de préfecture se caractérise par son maillage policier très serré : avec neuf gendarmes, deux commissaires de police, trois juges de paix et les juges instructeurs du Tribunal de première instance, le périmètre *intra-muros* de la municipalité possède la plus forte densité d'officiers de police judiciaire du Léman. Situé à proximité de la préfecture et de la prison de l'Évêché qui héberge les « maisons de sûreté et d'arrêt », l'Hôtel de ville constitue le quartier général de la police judiciaire¹⁷⁸. Outre les cours de justice départementales et les locaux du parquet, elle accueille, au premier étage, les deux chambres du « bureau des commissaires de police », ouvert de « huit heures à midi et de deux heures à la nuit », où les fonctionnaires enregistrent les plaintes, recueillent les dénonciations et reçoivent les injonctions du ministère public¹⁷⁹. Théoriquement astreints à s'installer à leur frais, les commissaires de police bénéficient des infrastructures de la municipalité. Contrairement à la situation parisienne, la mairie de Genève leur fournit traitement, matériel et locaux nécessaires à leur activité quotidienne¹⁸⁰. Au rez-de-chaussée, le bâtiment abrite également les bureaux de deux des trois juges de paix de Genève, ouverts de plain-pied sur la rue de la Treille¹⁸¹.

Si l'Hôtel de ville agrège toutes les institutions répressives du département, l'omniprésence des officiers de police judiciaire au sein de l'espace urbain assure aux justiciables un accès à l'autorité publique. L'écharpe de laine des commissaires de police médiatise la

177. Tableau général du casernement de la gendarmerie du Léman, 16 germinal an XI, AEG, ADL B 510.

178. AEG, ADL B 793.

179. Intérieur de l'Hôtel de ville avant la Révolution et son état actuel, [1800], AEG, Finance J 13 ; *Annuaire du département du Léman pour l'année 1811*, 1811, p. 45.

180. Voir J. TULARD, « 1800-1815, l'organisation de la police », 2005, p. 275.

181. Intérieur de l'Hôtel de ville avant la Révolution et son état actuel, [1800], AEG, Finance J 13 ; *Annuaire du département du Léman pour l'année 1811*, 1811, p. 71-72.

fonction auprès des habitants de la cité, comme la baguette blanche du juge de paix ou l'uniforme des gendarmes¹⁸². En ville, l'inspection quotidienne des commissaires contribue à la détection des infractions. Le quadrillage de l'espace enserme les lieux potentiellement criminogènes et dessine une topographie particulière de la ville, significative des caractéristiques de chaque quartier. L'itinéraire du « tour de ville » des commissaires comprend les maisons suspectes, les rues insalubres ou délaissées par l'éclairage public, les entrepôts portuaires et les cabarets mal fréquentés¹⁸³. Fins connaisseurs des nombreuses venelles de la cité, les fonctionnaires conservent d'ailleurs leurs « arrondissements » de police respectifs, les anciennes « divisions » de la ville ayant été respectées lors du découpage territorial de la commune¹⁸⁴ (cf. planche 6).

Résidents de leur quartier attitré, les commissaires sont disponibles à demeure en cas d'urgence : hors des heures d'ouverture du bureau, ils « reçoivent les particuliers » à domicile¹⁸⁵. En octobre 1807, le commissaire Victor reçoit chez lui, à huit heures du matin, le charpentier Bovet et le parrain de sa fille Charlotte, qui « venaient lui porter plainte du viol » présumé commis à l'encontre de l'enfant de onze ans par le monteur sur boîte Nicolas Guedin. « Étant fatigué et indisposé par la surveillance qu'il venait d'exercer une partie de la nuit, étant prêt à se mettre au lit », le commissaire renvoie « lesdits plaignants à son collègue Noblet », ou les convie à revenir le « voir au bureau à onze heures du matin¹⁸⁶ ». Le 2 mars 1801, ce sont des soldats français qui réveillent Victor au milieu de la nuit, pour l'aviser qu'un « rassemblement de gens suspects » se tient chez le citoyen Michelin, aubergiste et « bouchonnier » dans

182. Seul le port de l'écharpe de laine est attesté pour les commissaires genevois, alors que la loi du 17 floréal an VII prescrit en outre la ceinture tricolore et le chapeau français. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 12 pluviôse an IX, AEG, PH 5601.

183. Procès-verbal du commissaire Noblet, 3 brumaire an VII, AEG, ADL L 168 ; Registre du bureau de police, AEG, ADL H1.

184. *Arrêté sur l'organisation administrative de l'ancien territoire de Genève*, 25 prairial an VI, AEG, R. Mun. A. annexes, n° 11, section J.

185. *Feuille d'avis de Genève*, mercredi 30 décembre 1807, AEG, G 216 ; *Annuaire du département du Léman pour l'année 1811*, 1811, p. 45.

186. Déposition du commissaire de police Victor, 27 novembre 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

le quartier proto-ouvrier de Saint-Gervais. À l'affût de bandes de voleurs qui écument la région, le commissaire se dépêche sur place avec la force armée pour n'y découvrir, finalement, qu'un tripot clandestin :

Arrivé au premier étage avec le chef de poste, j'ai frappé très longtemps avec beaucoup de force à la porte du citoyen Michelin, il a résisté au moins 10-12 minutes avant que d'ouvrir. J'ai demandé au citoyen Michelin s'il avait des gens suspects chez lui ? Il m'a répondu que non. J'ai vu dans la cuisine une bouteille de vin versée dans des verres et des cartes sur une table, ce qui m'a donné des soupçons qu'il pouvait bien y avoir quelqu'un de caché. Après quelques recherches, j'ai trouvé deux individus cachés tout habillés dans le lit du citoyen Michelin. Ils m'ont déclaré qu'étant à boire ils se sont cachés lorsqu'ils ont entendu frapper¹⁸⁷.

Parmi les effectifs de police judiciaire de la cité, seuls les gendarmes ne séjournent pas tous sur le périmètre *intra-muros*. Au lendemain de l'annexion française, les administrateurs du département estiment indispensable de loger la gendarmerie dans un bâtiment situé à l'intérieur des fortifications « qui devra autant que possible être sur les rues et les places les plus fréquentées et à la proximité des maisons de justice, d'arrêt et de détention¹⁸⁸ ». La promiscuité de l'espace bastionné occasionne toutefois d'innombrables difficultés pour encaserner les cavaliers¹⁸⁹. Devant l'impossibilité de se loger convenablement « dans l'enceinte », la brigade à cheval s'établit en 1802 sur la commune de Plainpalais, au pied de la cité fortifiée, avec les officiers de la compagnie¹⁹⁰. Après quelques objections de principe, le préfet soutient l'installation du détachement dans la banlieue limitrophe. Ancien bastion des clubs les plus radicaux, la périphérie suburbaine accueille hors les murs nombre « d'auberges pour étrangers » qui échappent à la « police de la ville », s'alarme le

187. Procès-verbal du commissaire de police Victor, 12 ventôse an IX, AEG, ADL L 168, chemise an IX.

188. Arrêté de l'administration centrale, 1^{er} nivôse an VI, AEG, ADL A1, p. 262.

189. P. COET, « La compagnie de gendarmerie du département du Léman (1798-1814) : esquisse historique », 2011, p. 26-30.

190. Tableau général du casernement de la gendarmerie du Léman, 16 germinal an XI, AEG, ADL B 510.

haut fonctionnaire¹⁹¹. Les banlieues constituent à la fois une zone de prédation et un repaire idéal pour les « malveillants », estime le préfet Barante, qui « prend toutes les mesures » pour que la gendarmerie puisse opérer sans entrave :

Il y a deux jours, plusieurs hommes déguisés et masqués se sont introduits chez une veuve qui habite dans la plaine de Plainpalais. Des bâtons et des cordes dont ils étaient munis ne laissent point à douter qu'ils n'eussent l'intention d'assassiner cette femme. Ils étaient apparemment instruits qu'il n'y avait que trois femmes dans la maison. Une domestique sut conserver, au milieu de la frayeur, la présence d'esprit de se sauver pour crier au secours. Des gendarmes accoururent aux cris de cette fille ; les assassins entendant arriver du monde se sauvèrent en sautant un mur, et laissèrent près du Pont-d'Arve quelques-uns des objets dont ils étaient nantis. [...] Les gendarmes font chaque soir des patrouilles aux environs de Genève et, entre autres, sur la grande route et les chemins vicinaux qui tendent à Carouge [...] en prenant toutes les précautions possibles pour surprendre, et saisir si faire se peut, les malintentionnés¹⁹².

La brigade pédestre demeure quant à elle sur le territoire *intra-muros*, logée à la rue Chausse-Coq, à deux pas de la prison, des cours de justice et des maisons de passe des rues Verdaine et « des Belles-Filles ». Cette présence urbaine bénéficie aux patrouilles mixtes opérées par les commissaires de police et la gendarmerie. Lors des foires et des marchés, la vigilance policière se focalise sur les « criminels de profession », qui démunissent commerçants et visiteurs : selon le commissaire de police Noblet, les « bandes de filous » profitent de la cohue générale pour se faufiler entre les étals et faire « des quantités de victimes¹⁹³ ». Les subterfuges sont nombreux : jeux de hasard crapuleux, divination, emprunts frauduleux. Si les patrouilles se veulent d'abord dissuasives, elles favorisent l'identification des escrocs et l'arrestation des suspects. Le maintien de gendarmes

191. Lettre du préfet du Léman au ministre du Grand Juge, 30 mars 1804, AN, F⁷ 9827.

192. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 4 ventôse an XIII, AN⁷ 8457.

193. Lettre du commissaire Noblet au préfet du Léman, 24 août 1810, AEG, ADL L 157, cahier n° 1.

pédestres au sein du périmètre urbain contribue autant à assurer la police d'ordre qu'à appréhender les malfaiteurs, estime le capitaine Tassin :

Cette position dans l'intérieur des murs de Genève mettra la gendarmerie du chef-lieu à même de surveiller efficacement les étrangers, vagabonds et gens suspects qui s'y trouvent en assez grand nombre ; ses patrouilles assidues pendant la nuit assureront la tranquillité publique, et elle pourra avec le concours des officiers civils de police se saisir plus facilement de ceux qui y porteraient atteinte¹⁹⁴.

Le premier constat de campagne sous l'Empire

Loin de la ville de préfecture, la plupart des bourgades du département ne disposent que du maire et de son adjoint pour effectuer les premiers actes de police judiciaire. Non négligeable, l'activité répressive des gardes champêtres et forestiers se limite essentiellement au constat des délits forestiers ou à la réquisition du juge de paix cantonal en cas d'infraction qualifiée¹⁹⁵. Le personnel municipal se trouve de fait logiquement à l'origine de la majorité des procès-verbaux de saisine transmis au parquet¹⁹⁶. Le maire occupe ainsi une place stratégique dans l'enquête de police judiciaire en milieu rural¹⁹⁷. Représentant ostensible de l'administration centrale au sein des localités, garant de la gestion quotidienne des communes, l'édile municipal constitue le premier référent pour la masse des justiciables du département en

194. Lettre du capitaine Tassin au préfet du Léman, 1805, cité par P. COET, « La compagnie de gendarmerie du département du Léman (1798-1814) : esquisse historique », 2011, p. 16.

195. AEG, ADL J 37 ; ADL J 42. Voir F. GAVEAU, « La tournée ou l'enquête ? Les gardes champêtres et l'enquête judiciaire sous la monarchie de Juillet », 2007, p. 108-109 ; F. GAVEAU, « Essentiels et sans importance... Regards sur les gardes champêtres dans la France du XIX^e siècle », 2003, p. 245-255.

196. Voir *supra*, fig. 14-17.

197. F. PLOUX, « Enquêtes sur les conflits villageois dans le Quercy du XIX^e siècle », 2007, p. 339 ; J.-F. TANGUY, « Pouvoir de police et pouvoir judiciaire des maires dans la seconde moitié du XIX^e siècle. L'exemple de l'Ille-et-Vilaine », 2006, p. 387.

cas d'infraction : il médiatise officiellement la présence de l'État dans les campagnes¹⁹⁸.

Les impératifs du travail bureaucratique limitent la mobilité du personnel municipal, théoriquement disponible en permanence dans les locaux de la mairie pour tenir les registres de l'état civil, viser les passeports et assurer la liaison avec la sous-préfecture¹⁹⁹. Les citoyens peuvent y déposer à tout moment une plainte, dénoncer une infraction ou donner l'alarme. Le 23 mai 1807, le propriétaire de l'auberge de Corsinge conduit « par-devant » l'adjoint du maire de Meinier-Choulex « un individu soupçonné d'avoir volé une montre en argent » à ses compagnons de beuverie²⁰⁰. L'adjoint le questionne sommairement avant de solliciter le juge de paix de Chêne, qui diligente formellement l'interrogatoire, auditionne les témoins et délègue au fonctionnaire administratif le soin d'effectuer « la perquisition plus exacte de l'armoire qui contient les hardes » du suspect²⁰¹.

Prévenus par les notables de la communauté villageoise, les fonctionnaires municipaux sont régulièrement les premiers agents à examiner les propriétés « effractionnées » ou le théâtre d'un homicide. Dépêchés sur les lieux de l'infraction, ils coordonnent les nombreux intervenants de l'enquête pour canaliser les recherches préliminaires avant d'informer le parquet : l'enquête de police judiciaire est une démarche d'équipe, dont les maires, les juges de paix, les gendarmes et les experts forment le noyau dans les zones rurales. En mars 1807, un jardinier de Plainpalais avertit l'adjoint de sa commune qu'un duel d'honneur a mal tourné dans le bois isolé de la Queue-d'Arve. Le fonctionnaire requiert la gendarmerie, le juge de paix et les officiers de santé, puis se transporte en personne sur le site du combat. Passant à l'observation des lieux, l'adjoint Dunant laisse toutefois le gendarme Margeridon dresser le procès-verbal de « reconnaissance du cadavre » avant l'arrivée du

198. A.-D. HOUTE, « Que faire quand on est volé ? Porter plainte dans la France rurale du XIX^e siècle », 2014, p. 325.

199. *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 39.

200. Procès-verbal de l'adjoint du maire de Meinier-Choulex, 23 mai 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 19965.

201. Procès-verbal de perquisition de l'adjoint du maire de Meinier-Choulex, 24 mars 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 19965.

juge de paix Roux et des chirurgiens Fine et Terras, avec lesquels il conduit le survivant à l'hôpital²⁰².

Sur le vaste territoire des campagnes isolées, l'intense mobilité des brigades de gendarmerie complète le maillage du personnel administratif²⁰³. Le département du Léman ne se distingue des autres circonscriptions impériales que par un relief accidenté, d'immenses zones forestières et un trafic routier particulièrement dense aux abords de la frontière. Les patrouilles quotidiennes de gendarmerie se concentrent sur les lieux à risque, aux abords des cossues fermes de campagne ou des massifs montagneux du département, qui abritent traditionnellement la « lie de la canaille²⁰⁴ ». La surveillance des routes postales et voies impériales, le quadrillage des frontières et l'inspection des auberges rurales constituent la routine des soldats de brigade²⁰⁵. Le 7 septembre 1804, les gendarmes de Cluse découvrent le corps du garde champêtre communal, « trouvé mort dans un bois » du Val-d'Arve, encaissé au pied du Mont-Blanc. « Comme ce garde était sévère, on soupçonne que la vengeance a pu commettre cet assassinat », résume l'Inspection générale la gendarmerie, qui précise que le parquet s'appuie sur ses hommes afin de prendre « les plus exactes informations pour découvrir l'auteur de ce crime²⁰⁶ ».

Ratissant les axes routiers, le personnel des brigades occupe en permanence le territoire du département et constitue l'un des instruments déterminants de la police judiciaire en milieu rural²⁰⁷. La « tour-

202. Procès-verbal de « reconnaissance de cadavre » du gendarme Margeridon, 30 mars 1807 ; procès-verbal du juge de paix de Genève-Est, 30 mars 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 19969.

203. M. BROERS, *Napoleon's Other War*, 2010, p. 87 ; G. MALANDAIN, *L'Introuvable Complot*, 2011, p. 192 ; A. TIXHON, « Les acteurs de la police judiciaire belge au XIX^e siècle : de la patrouille à l'enquête », 2007, p. 90-91.

204. Le terme est de C. DUBIED, « “La lie de la canaille”. Larrons, brigands et filous de profession, la répression du banditisme à Genève (1682-1792) », 2001.

205. Voir la correspondance de l'Inspection de la gendarmerie du Léman avec le ministre du Grand Juge, AN, F⁷ 8456 ; AN, F⁷ 8457.

206. Lettre de l'Inspection générale de la gendarmerie au ministre du Grand Juge, 25 fructidor an XII, AN, F⁷ 8456.

207. J.-C. FARCY, « La gendarmerie, police judiciaire au XIX^e siècle », 2001, p. 389 ; B. HABERBUSCH, « Les gendarmes au service de la police judiciaire, des juges bottés de l'Ancien Régime aux experts de la police scientifique et technique », 2013, p. 133-134 ; C. EMSLEY, « From Ex-Con to Expert : The Police Detective in Nineteenth-Century France », 2006, p. 62 ; C. EMSLEY, *Gendarmes and the State in Nineteenth-Century Europe*, 1999, p. 43.

née journalière » des militaires sur les « grandes routes et traverses » vise à systématiser le flagrant délit, idéal que soutient le discours des législateurs, même si dans les faits ce mode de saisine reste rare au regard des modalités d'approvisionnement de la filière pénale²⁰⁸. Les gendarmes figurent parmi les rares officiers de police judiciaire armés dans l'exercice habituel de leurs fonctions : leur équipement militaire contribue à appréhender sur le fait les malfaiteurs les plus violents. La loi du 28 germinal an VI limite certes l'emploi des armes à la légitime défense ou aux impératifs militaires des missions de gendarmerie, et l'usage de la force succède nécessairement aux sommations d'usage : « obéissance à la loi ! On va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent²⁰⁹ ». Le matériel de guerre des hommes de brigades détermine toutefois le rôle central de la gendarmerie dans la recherche et l'appréhension des suspects. En mars 1804, l'armement des gendarmes facilite l'interpellation de bandits de grand chemin, dont le manque d'équipement les dissuade d'opposer toute résistance :

Le 15 ventôse, deux gendarmes de la résidence de Genève revenaient de faire une conduite [de prisonnier] à Frangy sur la route de Chambéry. Ils aperçurent à quelque distance en avant un groupe d'individus qui semblaient être aux prises. Ils précipitèrent leur marche et arrivèrent sur les lieux au moment où un assassinat était sur le point de se consommer sur deux voituriers assaillis à coups de pierre et de bâtons par les nommés Claude [Geoffié] et Antoine Motié de la commune de Saint-Julien, qui les avaient attaqués dans le dessein de les voler. Les gendarmes fondirent sur les assassins, et parvinrent à les saisir, malgré la fuite précipitée de l'un d'eux. Ils ont été de suite traduits dans les prisons de Genève²¹⁰.

La pérégrination du juge de paix complète la patrouille de gendarmerie. Malgré des effectifs limités, les juges de paix cantonaux demeurent au XIX^e siècle des acteurs majeurs de la police judiciaire des campagnes²¹¹. Réalisant la totalité des commissions rogatoires

208. Loi du 28 germinal an IV, art. 125, § 4. Voir *supra*, fig. 14-17.

209. Cité in A.-D. HOUTE, *Le Métier de gendarme au XIX^e siècle*, 2010, p. 90.

210. Lettre de l'Inspection générale de la gendarmerie au ministre du Grand Juge, 24 ventôse an XII, BB¹⁸ 420, chemise A.

211. D. VEILLON, « Le juge de paix dans l'enquête criminelle : l'exemple des Deux-Sèvres et de la Vienne au XIX^e siècle », 2007.

ordonnées par l'instance d'instruction, ils accomplissent également une grande partie des constats d'infraction²¹². La « connaissance des crimes » relève notamment de leurs excursions quotidiennes au sein de leur circonscription. L'activité d'arbitrage des juges de paix favorise naturellement le contact avec la population des campagnes : ils règlent quotidiennement les conflits professionnels, les querelles de succession, les contentieux fonciers ou les disputes de voisinage²¹³. Les renseignements pris directement auprès des habitants complètent ainsi les réquisitions écrites des maires ou des gendarmes. Lors de ses incessants déplacements, le juge de paix « se mettra en mesure de connaître toutes les infractions aux lois pénales qui se commettent sur son territoire », précise au milieu du XIX^e siècle le juge d'instruction François Duverger dans son *Manuel criminel des juges de paix*²¹⁴.

Homme de dialogue et de la conciliation, le juge de paix noue une « relation de confiance » avec les justiciables de son canton, préalable nécessaire au dépôt de plainte²¹⁵. Contrairement aux gendarmes du département du Léman qui suscitent largement la méfiance des administrés, les juges de paix enregistrent la majorité des actions en justice engagées par les citoyens du département²¹⁶. Les notables influents et les grands propriétaires fonciers s'adressent volontiers à un magistrat qui appartient, le plus souvent, à la même classe sociale²¹⁷. Ainsi, le 18 août 1809, le riche agriculteur Claude Delucinge « se présente par-devant » le juge de paix de Chêne-Thônex, l'ancien négociant fortuné Didollet, pour dénoncer un « vol considérable » de gerbes de blé commis dans l'un de ses champs. L'enquête de voisinage menée par

212. Registres des ordonnances des juges du Tribunal de première instance (1801-1812), AEG, ADL J 37-42.

213. Justice de paix du Léman (plaintes, rapports, citations, jugement), 1798-1802, AEG, ADL L 168 ; Pièces sur les juges de paix, 1801-1806, AEG, PH 5609. Voir A. CAPPEAU, « Justice de paix et justiciables au XIX^e siècle. Regards croisés sur les conflits de voisinage de deux cantons du Rhône », 2006, p. 341 ; J.-C. BALOIS-PROYART, « Anatomie du procès-verbal : les justices de paix, une source pour l'histoire du travail (Paris, années 1790-années 1830) », 2014, p. 35 ; D. MARGAIRAZ, « Conflits du travail et justice de paix à Paris, 1791-an XI », 2014, p. 10.

214. F. DUVERGER, *Manuel criminel des juges de paix*, [1835] 1876, p. 100.

215. A.-D. HOUTE, « Que faire quand on est volé ? Porter plainte dans la France rurale du XIX^e siècle », 2014, p. 326.

216. Voir *supra*, fig. 14-17.

217. B. BODINIER, « Des juges-citoyens aux notables du consulat : les juges de paix de l'Eure pendant la révolution », 2010, p. 123.

le magistrat conduit à l'arrestation d'un laboureur du même village, condamné en correctionnelle à six mois de prison²¹⁸.

Les juges de paix incarnent par ailleurs explicitement « l'ordre judiciaire » aux yeux des administrés. Les innombrables démarches au civil disciplinent les magistrats cantonaux aux détails tracassiers de la procédure pénale, spécialisation que renforce un personnel bureaucratique permanent : assisté d'un greffier qui rédige les actes judiciaires et transporte formulaires, scellés et sceaux officiels, le juge de paix s'impose comme le plus technicien des officiers de police judiciaire²¹⁹. Il participe systématiquement aux constats des vols qualifiés et des homicides pour dresser « l'inventaire des effets » et organiser l'audition des témoins : outre ses compétences légales entendues, il possède une maîtrise coutumière des formalités réglementaires de l'enquête, quel que soit son niveau de formation. S'il est rarement le premier officier de police judiciaire dépêché sur les lieux, il se trouve de fait au cœur du noyau d'enquêteur configuré par la législation napoléonienne.

Le meurtre d'un jardinier de Plainpalais octobre 1812 permet d'identifier un protocole coutumier d'intervention qui règle la routine du constat. « Dans la nuit du 1^{er} octobre, Jean-Pierre Guignard trouve dans son jardin deux hommes occupés à voler ses fruits, il en arrête un, et le second lui tire un coup de fusil, dont il meurt quelques heures après²²⁰. » Informé du meurtre par l'un des habitants de sa commune, l'adjoint du maire fait immédiatement requérir le juge de paix du canton (Genève-Est), qui se transporte *in situ* avec un chirurgien pour examiner le cadavre. Le juge synthétise les premiers éléments dans son procès-verbal transmis aussitôt au procureur impérial du Tribunal de première instance, dont le substitut coordonne la recherche des suspects, sans succès²²¹.

L'enquête sur le meurtre crapuleux de Joseph Ducret à Moillesulaz révèle également le rôle déterminant du juge de paix dans les premières constatations de l'enquête pénale. Si les gendarmes et le maire

218. Procès-verbal de dépôt de plainte du juge de paix de Chêne-Thônex, 18 avril 1809, AEG, PC 1^{re} série, n° 20421.

219. A. BERGIER, *Traité-manuel du dernier état des justices de paix, au 30 floréal an X*, 1802, p. 439 ; J.-C.-L. S. de SISMONDI, *Statistique du département du Léman*, 1971, p. 169.

220. Lettre du maire au préfet du Léman, 12 octobre 1812, AEG, R. Mun. A. Lettres n° 5.

221. *Ibid.*

de la commune parviennent rapidement sur la scène de crime, tout le dossier d'instruction – qui conduit *in fine* les prévenus François Ancrenaz et André Lamouille à la guillotine le 19 mai 1813 – repose sur le premier procès-verbal de police judiciaire, dressé par le juge de paix du canton de Chêne-Thônex. Selon le procureur impérial Rambaud, du parquet de la Cour impériale de Lyon, son constat révèle les circonstances exactes du crime et le *modus operandi* des assassins. Le premier officier de police judiciaire relève traces, signes et indices qui mettent le juge instructeur sur la piste des coupables :

Voici comment [le corps] fut découvert :

Le lendemain neuf janvier, la femme de Joseph Ducret, qui avait vainement attendu ce dernier pendant toute la soirée [...], suivait le chemin qui conduit de Gaillard à Moillesulaz, lorsqu'étant arrivée vis-à-vis de l'endroit où son mari avait été assassiné, elle aperçut un homme dépouillé de ses vêtements qui était couché dans la terre, à gauche, à trois ou quatre toises et demie. [...] Aussitôt elle courut désespérée au village de Moillesullaz, faisant part à tous ceux qu'elle rencontrait de ce terrible événement. Le juge de paix du canton de Chêne-Thônex en ayant été instruit se transporta à l'instant sur les lieux et dressa un procès-verbal de l'état dans lequel il avait trouvé le cadavre.

Il consigna dans son procès-verbal plusieurs circonstances importantes, et notamment que [...] Joseph Ducret avait été assassiné dans le chemin tendant de Gaillard à Moillesullaz, et qu'il avait ensuite été porté dans l'endroit où il se trouvait alors, puisque l'on découvrait, malgré la neige dont l'endroit où le crime paraissait avoir été commis, les pas de gens qui semblaient s'être battus, et qu'on y apercevait en outre une grande quantité de sang. [...]

Le juge de paix fit procéder ensuite par un docteur en médecine à l'examen du cadavre et à son ouverture, et il est résulté du rapport de ce dernier que Joseph Ducret est mort des suites des coups qu'il a reçus et dont plusieurs lui ont fait des blessures mortelles. Le juge de paix procéda enfin à l'audition de quelques témoins qui pouvaient donner des renseignements sur cette affaire. [...] Tous les procès-verbaux ayant été envoyés à M. le procureur impérial de Genève, il les remit au juge instructeur qui commença à l'instant

une procédure à l'effet de découvrir les auteurs de l'assassinat de Joseph Ducret²²².

L'enquête de police judiciaire encadrée par la législation napoléonienne relève d'une dynamique d'équipe qui repose sur l'interaction des agents compétents pour réaliser le premier procès-verbal. La répartition territoriale des officiers et la complémentarité des types d'occupation spatiale ramifient autant les agglomérations urbaines que les grands axes routiers du département : l'étroit maillage des fonctionnaires contribue à la détection des infractions. Il vise théoriquement l'idéal du flagrant délit prôné par le discours utilitariste des législateurs, même si l'appréhension des prévenus sur le fait reste une exception. L'examen des ordonnances rendues par la juridiction d'instruction du Tribunal de première instance de Genève pour les années 1805 et 1811 illustre la rareté du flagrant délit : l'ouverture de l'action publique résulte en majorité de l'intervention d'un tiers²²³. Il faut toutefois souligner le biais intrinsèque à l'analyse quantitative d'une telle source. S'il est systématique, le registre des ordonnances de renvoi ne mentionne que les affaires les plus graves, soit celles pour lesquelles le parquet a jugé opportun de saisir la juridiction d'instruction ; n'y figurent par ailleurs que les procédures résolues, dont les prévenus – identifiés – ont été renvoyés devant une instance de jugement (correctionnelle ou criminelle). La typologie des modes de saisine reste par ailleurs floue malgré la rigueur des dispositions légales. La nature polymorphe des procès-verbaux de police judiciaire interdit une stricte catégorisation²²⁴. L'analyse du registre permet toutefois d'identifier le *ratio* des voies d'approvisionnement de la police judiciaire selon trois entrées distinctes : la plainte, le flagrant délit avec appréhension immédiate des suspects et le constat d'office (dénonciation ou « découverte »).

222. Acte d'accusation du procureur impérial près la Cour impériale de Lyon, 6 février 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

223. AEG, ADL J 37 ; ADL J 42. Voir *supra*, fig. 14-17.

224. R. HIDALGO, « Procès-verbal », 2005, p. 836.

Fig. 13 : Typologie des procès-verbaux de saisine du parquet près le Tribunal de première instance de Genève pour 1805 (douze mois)²²⁵

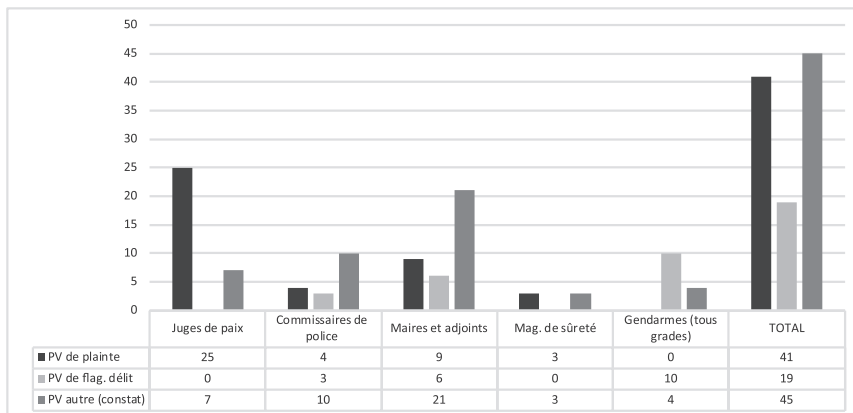
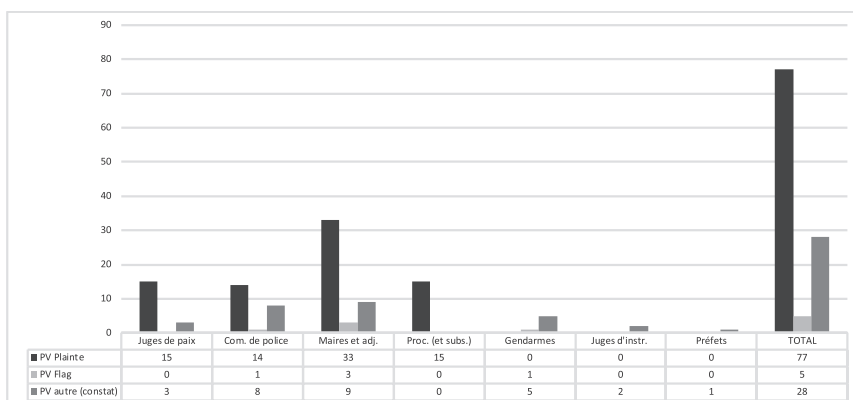


Fig. 14 : Typologie des procès-verbaux de saisine du parquet près le Tribunal de première instance de Genève entre 1811 et 1812 (dix-huit mois)²²⁶



225. AEG, ADL J 37.

226. AEG, ADL J 42.

Fig. 15 : Répartition proportionnelle des officiers de police judiciaire à l'origine des PV de saisine du parquet près le Tribunal de première instance de Genève pour l'année 1805 (douze mois²²⁷)

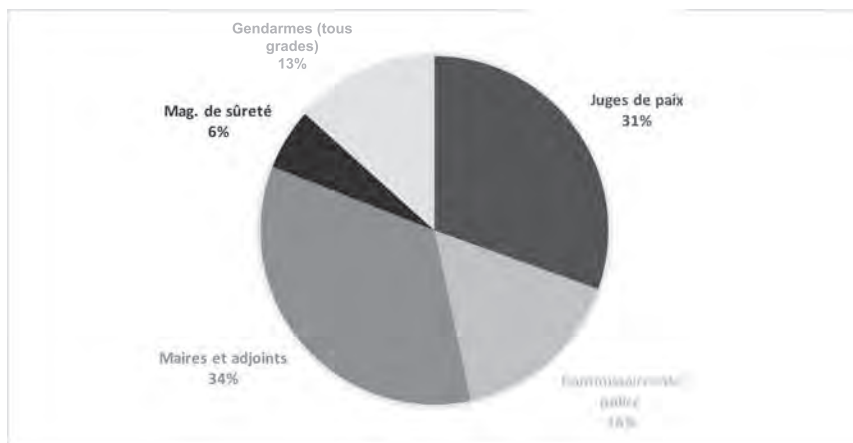
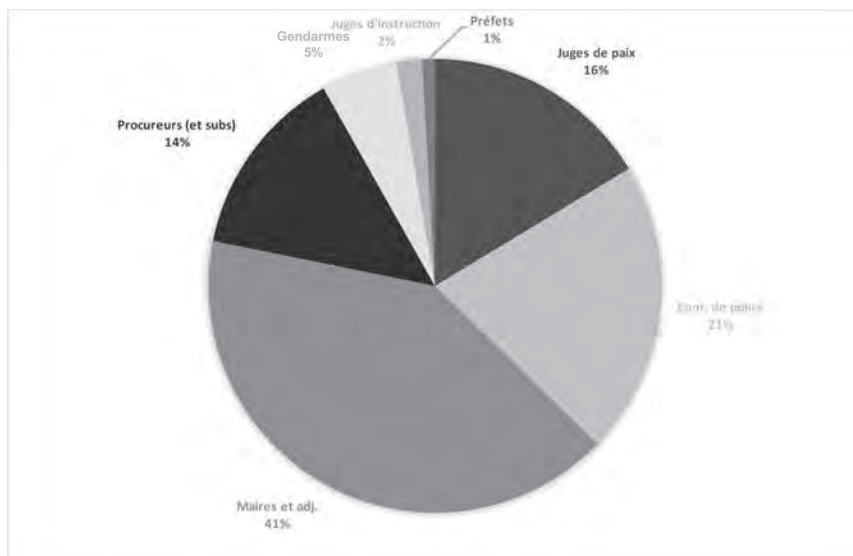


Fig. 16 : Répartition proportionnelle des officiers de police judiciaire à l'origine des PV de saisine du parquet près le Tribunal de première instance de Genève entre 1811 et 1812 (dix-huit mois²²⁸)



Sans négliger le caractère partiel des résultats, il faut souligner le rôle central des deux commissaires de police de la municipalité :

227. AEG, ADL J 37.

228. AEG, ADL J 42.

malgré la faiblesse de ses effectifs, le commissariat est à l'origine de près de 20 % des procès-verbaux transmis au parquet du Tribunal de première instance de l'arrondissement communal de Genève. À l'instar des villes belges au XIX^e siècle, les commissaires « constituent les premiers canaux d'approvisionnement » du ministère public²²⁹. La corrélation logique entre le taux élevé d'infraction et le caractère urbain de leur circonscription – à la fois densément peuplée et capitalisant les richesses matérielles du département – ne détermine qu'en partie le rôle prépondérant des agents du ministère de la Police générale. À Genève, les commissaires supplantent largement les juges de paix cantonaux et les gendarmes de la résidence *intra-muros*, qui possèdent pourtant des compétences de police judiciaire plus étendues. Les « moyens de surveillance et d'investigation » dont ils disposent expliquent mieux en revanche comment ils s'imposent, sous l'Empire, comme acteurs primordiaux de la police judiciaire sur l'espace urbain²³⁰.

Le commissaire de police, figure émergente du policier enquêteur

Les représentations contemporaines érigent le commissaire de police en figure emblématique de l'enquêteur. Symbole d'un modèle policier français centralisé, civil et spécialisé, le commissaire de la brigade criminelle de la Préfecture de police parisienne (« la Crim » du 36, quai des Orfèvres) en constitue l'élite, célébré par tous les supports de l'industrie culturelle d'après-guerre²³¹. Le personnage fictionnel de Maigret incarne l'archétype de l'enquêteur d'État solitaire, ce « limier infallible » dont la qualité essentielle repose sur la capacité à sonder l'âme et le « mobile » du criminel à partir d'indices

229. A. TIXHON, « L'essor de la gendarmerie belge et la mesure de la criminalité (1841-1885) », 2002, p. 466.

230. La formule est de Pellegrino Rossi, [P. Rossi], « Compte rendu général de l'administration de la justice criminelle en France », 1828, p. 104.

231. P. CHASSAIGNE, « Commissaire de police *versus* police superintendent », 2008, p. 195 ; J.-M. BERLIÈRE et R. LÉVY, *Histoire des polices en France*, 2011, p. 148 ; E. EBEL, « Quai des Orfèvres », 2005, p. 839 ; C. EMSLEY, « From Ex-Con to Expert : The Police Detective in Nineteenth-Century France », 2006, p. 74.

anodins²³². Le quotidien des fonctionnaires de province au début du XIX^e siècle ne ressemble pourtant guère à cette construction littéraire, propre à la spécialisation progressive des services de police judiciaire de la capitale. Sous le Consulat et l'Empire, le commissaire est un « homme de l'entre-deux », dont la polyvalence des fonctions et l'enchevêtrement des positions hiérarchiques brouillent l'identité professionnelle²³³.

Financés sur le budget des municipalités, les « commissaires particuliers des villes » sont subordonnés à des autorités antagonistes, malgré le processus de centralisation des effectifs du ministère de la Police générale impulsé en l'an VIII et achevé en 1811²³⁴. « Pierre angulaire de l'ordre urbain », agent de renseignements politique et officier de police judiciaire, le commissaire de police obéit respectivement au maire, au préfet et au parquet en fonction de la qualité de sa mission²³⁵. Ni les lois de l'an IX, ni le Code d'instruction criminelle de 1808 ne lui octroient de compétence répressive particulière. Doté de moins d'autonomie que les juges de paix et les officiers de gendarmerie – notamment pour recevoir les plaintes et diriger les interrogatoires –, le commissaire est un auxiliaire subalterne du ministère public, que rien ne prédestine, au début du XIX^e siècle, à se spécialiser dans l'enquête pénale.

Dans la configuration singulière de Genève, les commissaires de police municipaux représentent pourtant des acteurs essentiels de la police judiciaire. Cet état de fait ne tient à aucune disposition légale exceptionnelle liée au statut « sensible » de la cité, aux confins

232. L. BOLTANSKI, *Énigmes et complots*, 2012, p. 143 ; R. DELEUSE, « La police dans la littérature », 2005, p. 959 ; P. DEMONQUE [D. MONJARDET], *Les Policiers*, 1983, p. 52 ; C. EMSLEY et H. SHPAYER-MAKOV, « The Police Detective and Police History », 2006, p. 2.

233. D. KALIFA, P. KARILA-COHEN, « L'homme de l'entre-deux. L'identité brouillée du commissaire de police au XIX^e siècle », 2008, p. 16-17.

234. A. LIGNEREUX, « Un empire policier en trompe-l'œil : les commissaires de police dans les départements réunis, 1800-1813 », 2013, p. 87 ; J. TULARD, « 1800-1815, l'organisation de la police », 2005, p. 284-285 ; E. EBEL, « Les commissaires généraux, gardien de la cité ? », 2013, p. 57-74.

235. J.-M. BERLIÈRE, *Le Monde des polices en France*, 1996, p. 90 ; C. DENYS, « La police sous l'Empire. Bilan historiographique », 2013, p. 16-17 ; P. KARILA-COHEN, « Comment peut-on être commissaire ? Remarques sur la crise d'un métier de police sous la Monarchie constitutionnelle », 2008, p. 85.

orientaux de la France de l'intérieur²³⁶. Il relève uniquement de la pratique quotidienne des fonctionnaires, dont l'infléchissement pour la répression criminelle résulte de facteurs à la fois conjoncturels et structurels dont il faut examiner le détail. Héritiers des magistrats de police élus sous la Révolution genevoise, les fonctionnaires nommés par Bonaparte transcendent leur position hiérarchique réglementaire grâce à l'aura et le « prestige » dont les « recouvre » encore leur ancienne charge, rappelle le commissaire Vincent au lendemain de l'annexion²³⁷. L'habitude du terrain urbain et la connaissance des habitants désignent logiquement les commissaires comme des agents de valeur pour le parquet. Leurs investigations s'appuient en outre sur l'activité d'auxiliaires aguerris, structurés autour du bureau de police de la municipalité. Les commissaires de police maîtrisent enfin les multiples instruments bureaucratiques du contrôle individuel, perfectionnés sous la Révolution et le régime français. À la fin de l'Empire, les commissaires représentent les agents les mieux équipés de la commune pour réaliser les opérations de police judiciaire déployées sur le territoire urbain.

Dans l'ombre de l'enquête. Les acteurs invisibles de la police judiciaire

Dès l'occupation française, les commissaires genevois agrègent une véritable fourmilière d'auxiliaires, ce « bataillon de commis » autrefois au service des auditeurs qui n'a pas entièrement sombré avec la Révolution et l'annexion²³⁸. Le petit monde des subalternes gravite autour de la « machine » administrative municipale, organisée durant les premiers mois de la réunion²³⁹. Responsables de l'ordre

236. Observations sur l'utilité d'un commissaire général de police à Genève, juin 1810, AN, F⁷ 6346. Voir P. HORN, « Commissariat général et commissariats spéciaux de police dans les départements annexés de la Roër-Wesel et Cologne, 1809-1813 », 2013, p. 91.

237. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 2-3, AN, BB¹⁸ 427, liasse D3, pièce n° 2.

238. Le terme est de M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 182.

239. Lettre de l'administration municipale de Genève au général Girard le vieux, 18 nivôse an VII, cité in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève pendant la domination française*, 1910, t. 1, p. 228.

intérieur de la commune, les administrateurs municipaux nommés par le Directoire établissent provisoirement un dispositif bureaucratique apte à juguler les turbulences liées à l'occupation militaire²⁴⁰. « Établi militairement dans les rues et les places publiques », l'état-major français s'empare le 15 avril 1798 des fortifications et de l'artillerie, puis dissout la garde soldée comme la garde nationale genevoise²⁴¹. Dans l'urgence, les agents municipaux maintiennent toutefois une partie des structures institutionnelles du Conseil administratif et pérennisent le personnel de police subordonné. « Gabeliers de la chair », commis au port du Molard, commis aux « poids du blé », « portiers aux chaînes » à Rive, « consignateurs » à la porte de Cornavin, « écurieuses des privés-publics » : en juin 1798, la plupart des « fonctionnaires et agents subalternes » de la République sont « reconduits dans leurs fonctions²⁴² ». La création du département du Léman impose bientôt l'adaptation de l'infrastructure municipale aux impératifs bureaucratiques de l'État français²⁴³. Les administrateurs municipaux conservent toutefois le noyau des employés auxiliaires, indispensable à l'exercice de la police urbaine : pour que « cette machine marche seule et ne puisse plus éprouver de choc ni de frottement », il faut que le « nouveau mouvement qu'on lui imprime » et les nombreux « rouages qu'il faut retoucher » n'affectent pas la structure générale de « l'engrenage », précisent les administrateurs en janvier 1799²⁴⁴.

La nomenclature des bureaux municipaux se stabilise après la période trouble de l'état de siège (11 juin 1799-17 février 1802), qui place le département en situation d'exception et octroie la police municipale au commandant de la place forte²⁴⁵. Dès 1802, la mairie de Genève – dont tous les bureaux sont installés au premier étage de

240. Voir H. CARL, « L'arrivée de la Révolution à travers l'occupation militaire ? La politique d'occupation française en Belgique, Rhénanie et Westphalie pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire », 2013.

241. Notes du 10 juin 1798, BGE, Ms. suppl. 1112, « Journal politique », fol. 34 ; notes du 17 avril 1798, BGE, Ms. fr. 906, « Journal d'Ami Dunant », n° VI, p. 340.

242. Voir la liste exhaustive des « employés subalternes confirmés » et « non confirmés » dressée par l'arrêté municipal du 5 messidor an VI (23 juin 1798), cité in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. I, p. 40-41.

243. Sur le même phénomène dans le cas de Bruxelles, voir C. DENYS, *La Police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814)*, 2013, p. 311.

244. E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. I, p. 40-41.

245. AEG, BGE, Ms. fr. 906, « Journal d'Ami Dunant », t. VI, p. 63.

l'Hôtel de ville – s'organise autour d'un secrétariat général, qui coordonne l'activité des employés administratifs (secrétaire aux archives, secrétaire d'état civil, secrétaire pour les « expéditions et les passeports », préposé aux affaires militaires et inspecteur des casernes²⁴⁶). La gestion exécutive de la commune et l'application du *Règlement général de police* municipal, promulgué en 1799 pendant l'état de siège, incombent au puissant bureau de police, divisé en quatre sous-sections spécialisées (incendies, santé, bienfaisance, netteté²⁴⁷). Dominé par les commissaires, le bureau de police est présidé par un adjoint et dirigé dès 1801 par le maire Frédéric-Guillaume Maurice (1750-1826), fonctionnaire d'origine genevoise à la personnalité charismatique et aux talents d'administrateur reconnus par le régime français²⁴⁸. Désigné bientôt comme le « bureau des commissaires », l'organe du bureau de police administre la cité de préfecture : c'est la pièce maîtresse de la gestion des populations urbaines²⁴⁹. Au lendemain de l'arrivée des troupes françaises, les administrateurs s'enhardissent ainsi de la rapidité avec laquelle ils ont établi une institution capitale pour la surveillance individuelle, notamment des « populations flottantes » : « dès l'entrée dans ses fonctions, la municipalité avait organisé ce bureau ; son activité et celle des commissaires de police réunis [font] espérer que les vues du ministère de la Police générale [sur la répression du vagabondage] continueront à être parfaitement remplies²⁵⁰ ».

Le puissant appareil bureaucratique de la municipalité soutient les commissaires de police pour toutes les démarches de l'enquête. À la tête du petit personnel de la mairie, les commissaires maîtrisent tous les instruments du contrôle urbain. Exécutant les besognes quotidiennes de la police municipale, les employés municipaux subalternes ne possèdent pas, à proprement parler, de prérogatives de police judiciaire. Aucun agent subordonné n'est compétent pour enregistrer

246. Intérieur de l'Hôtel de ville avant la Révolution et son état actuel, s.d. [1800], AEG, Finance J 13 ; *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 45.

247. Ce règlement est réactualisé en 1809 par le *Règlement général de police pour la ville de Genève, extraits des lois et règlements sur la police générale de l'Empire*, désigné au XIX^e siècle comme le « code Maurice ».

248. AN, F⁷ 3645² Léman.

249. AEG, AC, Administration Finances n° 2 ; *Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfetures*, 22 octobre 1812, AEG, ADL B 749.

250. Lettre de l'administration municipale à l'administration centrale, 15 vendémiaire an VII, AEG, PH 5549.

la plainte, établir le premier constat, entendre les témoins ou interroger les prévenus : le monde des subalternes est presque invisible dans les procès-verbaux des commissaires de police. Les nombreux agents municipaux participent toutefois aussi activement que discrètement aux opérations de police judiciaire. Les commissaires de police s'appuient en particulier sur le corps chevronné des « appariteurs ». Si l'intitulé de la charge signale l'intégration de la municipalité au système administratif français, la composition du personnel indique en revanche une continuité directe avec le corps des huissiers de la République²⁵¹. Les sept appariteurs titularisés par la municipalité en juin 1798 sont tous des anciens huissiers, nommés à la veille de la Révolution et intégrés au Conseil administratif, à la Cour criminelle et au Tribunal de police à la faveur de l'avènement constitutionnel en 1794²⁵².

Principal auxiliaire des auditeurs et des châtelains sous l'Ancien Régime, le corps des huissiers se spécialise dès le milieu du XVIII^e siècle. Nommé à vie, rompu à la routine de la police urbaine, l'huissier devient un acteur de premier ordre dans les affaires criminelles et la surveillance policière²⁵³. À Genève, l'huissier s'apparente – toute proportion gardée – aux inspecteurs de la Sûreté parisienne, qui réalisent les tâches routinières de l'information criminelle pour les commissaires de quartier²⁵⁴. Le degré de légitimité des agents genevois les distingue toutefois des inspecteurs parisiens, manifestement craints et honnis de la population parisienne à la veille de la Révolution pour leurs pratiques douteuses²⁵⁵. Issus de la classe de la population privée

251. Inconnu sous l'Ancien Régime et la Révolution, le titre d'appariteur est imposé par les administrateurs français, en conformité avec la loi des 19-22 juillet 1791 (art. XII).

252. Avant la réunion, les appariteurs Étienne Allaman, Jean-Jaques Bovy et Roget sont des huissiers affectés au Conseil administratif. Jean-Pierre Thuilliard, Jaques Baud et Philippe Art servent le Tribunal de police, alors que Jean-Pierre Granger seconde la Cour de justice criminelle. AEG, RC 309, p. 221.

253. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 181.

254. J.-M. BERLIÈRE et R. LÉVY, *Histoire des polices en France*, 2011, p. 97 ; R. COUTURE, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public* » : *les inspecteurs de police parisiens*, 2013, p. 326 ; V. MILLIOT, *Un policier des Lumières*, 2011, p. 174-191.

255. Avec deux avis opposés sur la question, voir R. COUTURE, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public* » : *les inspecteurs de police parisiens*, 2013, p. 4 ss ; P. PIASENZA, « Opinion publique, identité des institutions, "Absolutisme". Le

de tous droits politiques (« natifs » ou « habitants »), les huissiers soutiennent silencieusement l'insurrection de décembre 1792. Beaucoup parviennent à se maintenir en poste malgré l'épuration consécutive à l'imposition du « serment civique » de l'été 1793²⁵⁶. En avril 1794, les neuf « huissiers de police auprès de la Cour de justice criminelle » constituent les rares détenteurs des savoir-faire de l'enquête criminelle à avoir survécu aux vagues d'épurations successives²⁵⁷.

Affectés individuellement à chaque magistrat de police, les agents subalternes guident, dès 1794, les officiers novices dans l'apprentissage des fonctions policières et judiciaires qui leur sont dévolues²⁵⁸. Statutairement, ils font l'interface entre les juges d'instance et les fonctionnaires de police, avec qui ils forment un binôme. Dotés d'un modeste salaire, récompensés par vacation pour toutes opérations, ils effectuent les multiples tâches périphériques de l'information préalable : sans armes et vêtus d'un « manteau de drap rouge et jaune », les huissiers sont les petites mains de l'enquête policière sous la Révolution²⁵⁹. Aux ordres du magistrat, ils représentent de véritables partenaires pendant les investigations : ils assistent les « transports », effectuent les « fouilles » de « caches suspectes », « assignent » les témoins, opèrent « les conduites aux arrêts » ou transmettent « messages et verbaux » aux syndics, Grands Jurés et juges criminels²⁶⁰. En avril 1795, le magistrat de police de Cognoy détaille les mérites de son huissier suppléant, « tailleur de profession », qui a remplacé avec brio l'auxiliaire malade : la fonction impose « exactitude, scrupule et attention », et nécessite de nombreuses « connaissances », notamment de savoir « bien écrire et bien lire²⁶¹ ».

La réorganisation policière de 1796 bénéficie aux huissiers, qui jouissent dès la révision constitutionnelle d'une plus grande autonomie. Les huit auxiliaires affectés au Tribunal de police dès 1796

problème politique de la légalité à Paris entre le xvii^e et le xviii^e siècle », 1993, p. 117.

256. Pour la liste des agents subalternes destitués durant l'été 1793, voir AEG, RC 302, index : « destitutions » ; RC 303, index : « destitutions » ; BGE, Ms. fr. 904, « Journal d'Ami Dunant », t. IV, p. 356.

257. AEG, Finance P 169.

258. AEG, RC 304, p. 24, 423.

259. AEG, RC 305, p. 1255 ; AEG, Finances P 169.

260. AEG, Finances P 169.

261. Procès-verbal du magistrat de police de Cognoy, 4 avril 1795, AEG, PH 5440.

participent à l'ensemble des démarches des magistrats²⁶². Agent traditionnel de la « conduite pied à pied », l'huissier s'impose comme un exécutant de tous les actes d'investigation²⁶³. Il assiste notamment les « visites domiciliaires », et effectue seul les « recherches par la ville²⁶⁴ ». En août 1797, le zélé agent Pache précise qu'il a « fouillé toutes les hardes » d'un suspect à son domicile avec le magistrat Noblet, puis requis les serruriers pour mettre « un nouveau cadenas sur la porte » avant de « poser les scellés ». L'huissier a ensuite arpenté la cité, notamment le district suburbain des Eaux-Vives, « pour chercher le nommé Pasqualien soupçonné de vol, [puis a visité] toutes les auberges et caves des buveurs pour chercher le dit²⁶⁵ ». En septembre 1797, son collègue Thuillard multiplie aussi les visites « dans des endroits au sujet de délits » : il a notamment « couru par toute la ville pour surveiller un nommé Pierre Fray pour vol²⁶⁶ ».

Avec leurs collègues de la Cour criminelle, les huissiers du Tribunal de police effectuent des « permanences » à la prison de l'Évêché pour garder des prévenus pendant la durée des interrogatoires. À la fin du régime constitutionnel, le corps des huissiers constitue un maillon indispensable à l'activité des instances répressives. La Cour est « très contente du service des huissiers qui lui ont été affectés », précisent en mai 1797 les juges criminels, qui s'opposent à toute rotation du personnel : « un service qui roule sur un nombre considérable [d'huissiers] est rarement exact ; il importe que les détails de ce service soient connus et souvent pratiqués ; il exige de l'intelligence, de l'activité, de la promptitude, et une connaissance des personnes et des domiciles²⁶⁷ ».

À l'heure de l'annexion française, la plupart des huissiers de police nommés avant la Révolution ont réchappé des « moments de crise » grâce à leur capacité d'adaptation et leurs compétences individuelles. En 1798, ils profitent de la politique d'assimilation du régime

262. AEG, RC 309, p. 221.

263. AEG, Finances P 170.

264. *Ibid.*

265. Vacation de l'huissier de police Pache pour le mois d'août 1797, AEG, Finance P 170, dossier XI, pièce n° 3.

266. Vacation de l'huissier de police Thuillard pour le mois de septembre 1797, AEG, Finance P 170, dossier XXVI, pièce n° 1.

267. Extrait du registre de la Cour de justice criminelle, 23 mai 1797, AEG, PH 5494, pièce n° 3.

directorial : chevilles ouvrières des institutions policières et judiciaires de la République, les huissiers intègrent soit l'administration municipale, soit le Tribunal de première instance du département²⁶⁸. Les deux appariteurs « attachés » au bureau de police dès 1802 s'imposent comme les coéquipiers logiques des commissaires de police, avec lesquels ils exercent depuis de longues années²⁶⁹. Le profil de leur activité suit toutefois le processus de bureaucratisation qui s'opère avec l'installation du régime français²⁷⁰. Fonctionnaires assermentés et salariés par la mairie, ils revêtent une simple capote et un médaillon comme « marque de distinction²⁷¹ ». « De piquet » au bureau de police « de sept heures du matin à la nuit close » en alternance avec les autres employés, ils contribuent à assurer une présence permanente au sein des locaux municipaux, pour « assurer le service de l'administration » et recevoir les plaignants²⁷².

Lorsqu'ils ne sont pas « plantonnés », les appariteurs demeurent des agents de terrain. Ils assistent les commissaires pour les tâches routinières de la police municipale, et profitent de leur ronde pour repérer les comportements suspects et les individus douteux. Les appariteurs « connaissent les fraudes » et « dénoncent » régulièrement les escrocs à leurs supérieurs, précise le commissaire Vincent en septembre 1798²⁷³. Familiers des milieux interlopes, ils rencardent les commissaires sur les repaires « mal fréquentés », les « maisons de débauche » ou les « populations flottantes » : le renseignement des subalternes contribue aux opérations de police judiciaire²⁷⁴. L'information collectée par les appariteurs dans les auberges, caves, garnis et tripots soutient l'élaboration d'opérations proactive. En juillet 1798, l'embuscade aventureuse montée par le commissaire Victor contre une bande de

268. AEG, ADL B 684 a ; AEG, ADL L 168.

269. AEG, AC, Administration Finance n° 3-4.

270. Voir C. KAWA, *Les Ronds-de-cuir en Révolution*, 1996 ; S. WOOLF, *Napoléon et la conquête de l'Europe*, 1990, p. 142.

271. AEG, AC, Administration Finance n° 1 et n° 4.

272. E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. II, p. 386.

273. Mémoire du commissaire de police Vincent, 15 septembre 1798 (29 fructidor an VI), fol. 4, AN, BB¹⁸ 420, liasse D3, pièce n° 2.

274. Séance du 9 octobre 1804 ; séance du 26 septembre 1806 ; séance du 15 janvier 1807, in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. II, p. 294 ; 340 ; 373.

voleurs s'appuie sur les indications des appariteurs, qui participent à l'expédition :

Le citoyen Victor, [commissaire] de police, rapporte qu'ayant été averti que des voleurs devaient s'introduire dans l'après-midi du 13 messidor chez le citoyen Tavernier, rue neuve du Molard, il avait pris ses précautions pour saisir les coupables qui devaient se trouver au nombre de quatre ; qu'en conséquence, après avoir invité le citoyen Tavernier à sortir de chez lui comme à l'ordinaire, il s'était enfermé dans la maison avec trois appariteurs ; qu'il avait aussi prévenu le chef du poste le plus voisin d'envoyer la force armée aussitôt qu'il en serait averti par une demande écrite ; que, dans cette position, il avait attendu patiemment jusqu'à trois heures ; qu'on était venu essayer une clef à la porte mais que personne n'étant entré, il avait résolu de continuer sa station ; qu'à six heures moins quelques minutes la porte avait été ouverte par deux individus, dont l'un disait à l'autre : « Allons, allons, dépêchons-nous » ; qu'alors, sortant de sa place, il avait sommé, *au nom de la loi*, les voleurs de se rendre, que celui qui était le plus près de lui avait, pour réponse, sorti un pistolet, étendu le bras et armé, et, qu'au même moment, forcé à une défense légitime, il avait prévenu le meurtrier en le couchant à terre d'un coup de pistolet dont il s'était muni ; qu'étendu, il avait encore cherché des armes pour se venger, mais qu'il l'en avait empêché en lui mettant le pied sur le bras ; que le deuxième voleur avait profité du moment de trouble pour s'échapper, et que le blessé, transporté, à l'hôpital, avait un second pistolet dans sa poche, de la poudre, des balles et un ciseau à forcer les portes et serrures. Il ajoute qu'un troisième a été arrêté au bas de l'escalier et conduit en prison. Sur d'autres renseignements, ce commissaire a lieu de croire que les individus arrêtés font partie d'une troupe de voleurs qu'on soupçonne de vouloir se transporter sur les grandes routes pour attaquer les voyageurs allant à [la foire de] Baucaire²⁷⁵.

Si les appariteurs constituent les piliers du bureau de police, les commissaires bénéficient de la vigilance affûtée des agents affectés à la surveillance des « vagabonds », incrimination floue qui cible la masse des indésirables. Épargnés par les restructurations révolutionnaires, les anciens « chasses-gueux » ou « valets de ville » de l'hôpital surveillent

275. AEG, AC, registre de la Municipalité, n° 1, 14 messidor an VI.

la frange misérable de la cité²⁷⁶. Ce sont eux qui « mettent hors de la ville » les citoyens désignés par les magistrats de police entre 1794 et 1797²⁷⁷. Ce sont encore eux qui gèrent « la police des pauvres » avec l'arrivée des Français²⁷⁸. Intégrés à la municipalité, les deux valets, Virdaz « père et fils », expulsent « les rôdeurs et les mendiants en les conduisant de suite chez les commissaires de police²⁷⁹ ». Confinés au « service de la voirie » dès 1802, les valets de ville continuent de veiller sur le monde nébuleux des bas-fonds auquel ils appartiennent²⁸⁰. Gratifiés misérablement par la municipalité en fonction des « queues de chiens apportés au concierge de la maison commune », ils épient colporteurs, gueux et « gens sans aveu » pour le compte des commissaires de police²⁸¹.

Avec les valets de ville, tous les employés chargés de « la netteté » reconduits par le régime français désignent au bureau de police les actes délictueux perpétrés sur le territoire urbain. L'« enterreur de cadavres » signale notamment de longue date les nourrissons trouvés morts ou abandonnés sur le périmètre du cimetière²⁸². Le nombre d'infanticides croît dramatiquement avec l'arrivée des soldats français, selon nombres observateurs qui déplore la « dégénérescence de la jeunesse²⁸³ ». L'enterreur en jauge toutefois traditionnellement l'évolution, avec le concours du personnel de l'hôpital²⁸⁴. Un matin d'octobre 1795, le magistrat de police Cougnard relate ainsi la découverte macabre :

276. Sur les valets de ville sous l'Ancien Régime, voir M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 173.

277. AEG, Finances P 170.

278. AEG, AC, Administration Finances n° 1.

279. Séance du 12 messidor an VI, AEG, ADL H 1.

280. Séance du 6 janvier 1802, in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. II, p. 194. Voir D. KALIFA, *Les Bas-fonds*, 2013.

281. Séance du 15 messidor an VI, AEG, ADL H 1 ; AEG, AC, Administration Finance n° 5.

282. AEG, AC, Administration Finance n° 1-n° 5.

283. Lettre du maire de Genève à Diotati, 6 mars 1802, E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. 2, p. 194 ; Observations sur le mode actuel de constater et d'enregistrer les décès, 23 brumaire an X, AEG, ADL N 3.4.

284. AEG, AC, R. Mun. A. Annexes n° 45, section J, 1811. Voir à ce sujet J. DOYON, « Les enjeux médico-judiciaires de la folie parricide au XVIII^e siècle », 2011 ; D. TINKOVÁ, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII^e-XIX^e siècles) », 2005.

L'enterreur avait trouvé une boîte dans le cimetière, fermée et clouée, dont il ne savait ce qu'elle pouvait contenir, n'ayant vu personne déposer ladite boîte ; je me suis transporté de suite au cimetière, et ayant fait ouvrir la boîte, nous avons trouvé dedans un enfant à peine formé avec le lit, sur quoi j'ai donné ordre de mettre cette boîte avec ce qu'elle contenait dans la tombe, et ayant fait des recherches pour savoir s'il se trouvait quelqu'un qui eut aperçu porter cette boîte, je n'ai trouvé personne qui ait pu m'en donner des indices²⁸⁵.

Les commissaires de police de la municipalité de Genève s'appuient également sur l'énigmatique « agent de police Reymond » pour les sales besognes policières. Rien ne subsiste du parcours de cet homme de l'ombre avant son inscription sur les méticuleux registres de l'administration française. Dès 1798, il « aide les commissaires de police dans leurs fonctions », précisent les comptes municipaux, moyennant un modeste salaire mensuel²⁸⁶. Sans prérogatives légales de police judiciaire, l'agent de police exécute les basses œuvres de l'enquête : ni limier, ni espion, Reymond est l'homme de main des commissaires²⁸⁷. Client assidu des auberges et cabarets de la « ville basse », l'agent de police tient sous son emprise les nombreux marginaux de la ville. Il a notamment à l'œil les « matrones » des « maisons de mauvaise vie » qui pullulent dans la cité de garnison²⁸⁸. En août 1812, il interpelle la « journalière » Marianne Surget, prévenue d'avoir volé la bourse du « marchand ambulant » Jean Rémy à l'auberge de l'Écu-de-Genève²⁸⁹. La fuite de la suspecte n'enraye pas la mécanique judiciaire. Reymond retrouve la misérable, l'interroge « en compagnie » du juge de paix, et obtient les aveux de la « femme éhontée ». Elle a dépouillé le plaignant « car il l'a mise enceinte », se défend-elle, circonstance

285. Procès-verbal du magistrat de police de Plainpalais & Champel, 17 octobre 1795, AEG, PH 5440.

286. AEG, AC, Administration Finances n° 1-5. L'agent de police est payé 900 francs par année, soit moins de la moitié du salaire des commissaires de police de Genève (2 000 francs).

287. Voir J. MERRIMAN, « Esquisse sur les rapports entre l'État, les commissaires de police et les villes françaises », 1997, p. 44.

288. Tableau des femmes de mauvaise vie non arrêtées, 1809, *in* AEG, ADL H 21.

289. Procès-verbal du commissaire de police Noblet, 13 août 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21231.

qui n'induit *in fine* aucune clémence des juges : elle est condamnée par le Tribunal de première instance à quinze mois de prison le 8 décembre 1812²⁹⁰.

En 1811, le zélé préfet Capelle, pourtant peu porté aux tracasseries de la procédure, dénonce les méthodes de l'agent Reymond, « vieil ivrogne qui ne [fait] rien et qui profit [e] quelquefois de sa place pour commettre des escroqueries²⁹¹ ». À l'échelle des subalternes, la licence accordée par la hiérarchie définit la limite entre le licite et l'illégal²⁹². Malgré l'avènement de la légalité procédurale, l'agent Reymond franchit en permanence les frontières de la règle de droit : sous l'Empire, « immergé » dans les milieux douteux, l'auxiliaire des officiers de police judiciaire tire sa force de sa capacité à se jouer des normes²⁹³. En octobre 1811, il participe aux « recherches » coordonnés par le commissaire Victor pour retrouver le « gagne-denier » Fiffrelet, « fortement soupçonné » d'avoir dérobé la bourse garnie d'un voyageur brabançon, « descendu à l'auberge de l'Écu de Genève²⁹⁴ ». Reymond et ses acolytes de la garde municipale appréhendent bientôt le pupille de l'Hôpital, le questionnent sans ménagement avant de « l'amener vers six heures du soir au bureau du commissaire », avec lequel ils continuent l'interrogatoire²⁹⁵. Si les aveux ultérieurs du suspect incombent à l'entêtement du juge d'instruction Frarin, l'agent de police participe lourdement à son inculpation : les « renseignements » glanés par Reymond auprès des fripiers, aubergistes et buralistes de la Loterie nationale incitent le magistrat à construire son interrogatoire autour de la « grande somme d'argent » ostensiblement exhibée par le suspect au lendemain du méfait²⁹⁶.

290. *Ibid.*

291. Mémoire du préfet Capelle sur l'organisation de la police à Genève, 18 décembre 1812, AN F⁷ 3681¹.

292. Voir P. PÉVERI, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou. Délinquance policière et contrôle des agents dans le Paris de la Régence (1718-1722) », 2004, p. 245-272.

293. G. CHAMAYOU, *Les Chasses à l'homme*, 2010, p. 132.

294. Procès-verbal du commissaire de police Victor, 28 octobre 1811, AEG, PC 1^{re} série, n° 21043.

295. *Ibid.*

296. Interrogatoire du juge d'instruction de Genève, 31 octobre 1811, AEG, PC 1^{re} série, n° 21043.

La « force de police » municipale complète enfin l'important dispositif de surveillance des commissaires²⁹⁷. Organisée dès la levée de l'état de siège, l'institution se compose initialement d'un « service extraordinaire aux portes » et d'une « garde intérieure » : trois factionnaires contrôlent l'accès de l'enceinte fortifiée, et quatre soldats « ambulants » patrouillent dans les rues pour maintenir la « tranquillité publique²⁹⁸ ». En 1812, une grande réforme du préfet du Léman renforce la garde municipale à quinze membres²⁹⁹. Armés de sabres et de pistolets, distingués par une plaque jaune cousue sur leurs baudriers, les gardes municipaux incarnent l'unique héritage de la garde soldée républicaine, dont ils proviennent d'ailleurs en grande partie³⁰⁰. Sous les « ordres immédiats » des commissaires de police, ils assurent la police d'ordre et la lutte contre l'incendie³⁰¹. Attachée au « bureau des pompes » dirigé par l'influent Augustin Leroyer, ancien commissaire adjoint au département de la police des étrangers, la garde actionne en cas de sinistre la « pompe à feu portative » inventée par le Genevois Mestrezat³⁰². Financées en partie par les commerçants de la place, les patrouilles nocturnes prolongent la garde diurne professionnelle³⁰³. Répartis en trois escouades, vingt et un miliciens – des « ouvriers loués toutes les trois nuits », selon le préfet – sillonnent les rues du chef-lieu munis de lanternes et de sabres, à raison de sept hommes par service³⁰⁴.

297. Lettre du commissaire spécial au conseiller d'État du 3 arrondissement de la Police générale, 4 novembre 1813, AN, F⁷ 9827.

298. Séance du 12 ventôse an X, in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. 2, p. 194 ; Lettre du maire de Genève au ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1812, AEG, AC, R. Mun. A. Lettres n° 5 ; AEG, AC, Administration Finance n° 1-n° 5.

299. Mémoire du préfet Capelle, 18 décembre 1812, AN F⁷ 3681¹, fol. 351.

300. Aux portes se trouvent les soldats Sperry à Cornavin, Appia à Rive, Dufrène à Neuve. Seuls trois gardes ambulants sont identifiés, Vittel, Haaget et Frumm. Lettre du maire au conseiller d'État, 22 décembre 1812. AEG, AC, Lettres n° 5 ; Séance du 12 ventôse an X, in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. 2, p. 194.

301. Mémoire du préfet Capelle, 18 décembre 1812, AN F⁷ 3681¹, fol. 351.

302. Lettre du Henry-Albert Gosse à Marc-Auguste Pictet, 22 octobre 1799, in M.-A. PICTET, *Correspondance*, 1996, t. 1, p. 301.

303. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 19 novembre 1812, AEG, AC, R. Mun. A. Lettres n° 5, p. 238.

304. Mémoire du préfet Capelle, 18 décembre 1812, AN F⁷ 3681¹, fol. 351.

Le rôle de la garde municipale dans l'enquête se limite essentiellement à une action coercitive : les soldats forment le bras armé des commissaires, chargés de se saisir des suspects particulièrement récalcitrants³⁰⁵. Ils « assistent les commissaires de police et sont à leurs ordres pour arrêter les malfaiteurs », précise le maire de Genève en 1812³⁰⁶. Sommés de « surveiller toute introduction d'étranger, gens suspects et mal intentionnés », les militaires portent une attention permanente sur le périmètre *intra-muros*³⁰⁷. La vigilance de la garde étend même l'œil des commissaires au-delà des fortifications. Dès le mois de mars 1802, les patrouilleurs « exercent leur emploi sur le territoire des communes » de banlieue qui enserrent la cité (Plainpalais, Eaux-Vives, Petit-Saconnex³⁰⁸). Outre sa fonction prophylactique, la ronde des subalternes alimente le commissariat en affaires. Les patrouilleurs n'opèrent aucun filtre et participent largement de la détection des infractions³⁰⁹. Tenu par les soldats et remis aux commissaires « tous les matins », le « livre de la garde » relate les événements intervenus pendant le tour de ville nocturne³¹⁰. Dépourvus de compétence de police judiciaire, les gardes municipaux interviennent au *degré zéro* de l'enquête : régulièrement arrivés avant les officiers sur les lieux du méfait, ils en captent les traces fugaces et sensibles en amont des premières constatations judiciaires³¹¹.

La ronde policière participe surtout du repérage des comportements douteux. La nuit du 6 juin 1805, la garde nocturne interpelle au bas de la rue du Chevelu un homme suspect, incapable de justifier le port d'un fusil prohibé par le règlement de police comme une « arme offensive » (épées, pistolets, fusils et fusées³¹²). Avant « de faire

305. Arrêté du maire de Genève, 15 prairial an XII, AEG, G 216, pièce n° 24.

306. Lettre du maire de Genève au ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1812, AN, F⁷ 3681¹.

307. Arrêté de l'administration municipale, 29 germinal an VII, in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. 1, p. 292.

308. Séance du 15 ventôse an X, in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. I, p. 194.

309. Séance du bureau de police du 15 messidor an VI, AEG, ADL H 1.

310. Lettre du maire de Genève au ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1812, AN, F⁷ 3681¹.

311. Q. DELUERMOSZ, « Le degré zéro de l'enquête : le policier en tenue ou l'endroit du décor à Paris (1880-1914) », 2007, p. 103.

312. AEG, PC 1^{re} série, n° 19686 ; *Règlement général de police pour la commune de Genève en état de siège*, 1799, art. 14.

monter l'individu au bureau des commissaires », les gardes Sperry et Vittel examinent le fusil : ils relèvent les caractéristiques techniques de l'arme de guerre – « marqué sur le canon n° 5370, et d'une croix sur le bois, sans pierre au chien » –, qu'ils supposent appartenir aux « sentinelles » militaires stationnées à la guérite de Rive³¹³. L'information du juge instructeur confirme les présomptions des patrouilleurs. Elle motive la condamnation en correctionnelle du tanneur de 22 ans Nicolas Raybois à trois mois de prison. Entendu par le juge Rocca, le commandant du poste de Rive confirme le vol d'un fusil à l'un des plantons « endormis », et reconnaît l'arme qui lui est présentée. « On voit à son calibre qu'il servait à l'ancienne garnison de Genève, précise l'officier militaire, [à] en juger par le numéro, tous les fusils de la garnison étaient numérotés³¹⁴. »

Sous le Consulat et l'Empire, le rôle clé des commissaires de police municipaux en matière de police judiciaire repose sur leur important réseau d'agents subalternes, qui approvisionnent le commissariat en affaire et assistent une partie des investigations³¹⁵. Le dispositif municipal contribue-t-il pour autant à favoriser la résolution des enquêtes ouvertes par les commissaires ? Il semble illusoire d'évaluer l'impact du bureau de police sur le traitement des affaires inscrites au greffe du Tribunal de première instance sans s'appuyer sur les instruments modernes de la statistique criminelle³¹⁶. De fait, la mesure positive d'une prétendue « efficacité policière » relève d'une appréciation éminemment politique. En décembre 1812, le préfet Capelle prétexte ainsi l'augmentation de la criminalité de droit commun pour réformer « cette branche importante de la police locale³¹⁷ ». Pressé de placer la garde municipale sous son autorité directe, le zélé administrateur invoque l'impuissance des agents subalternes pour

313. Rapport de la garde de nuit, 6 juin 1805 ; procès-verbal du commissaire de police Victor, 6 juin 1805 ; interrogatoire du directeur du jury Rocca, 11 juin 1805, AEG, PC 1^{re} série, n° 19684.

314. Déposition devant le directeur du jury Rocca, 12 juin 1805, AEG, PC 1^{re} série, n° 19684.

315. Voir C. DENYS, *La Police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814)*, 2013, p. 312 ; A. RENGLLET, « Écrire pour contrôler ? L'activité d'écriture d'un commissaire de police à Namur sous l'Empire », 2013, p. 89-90.

316. AEG, ADL J 95-96.

317. V. FONTANA, « Briser l'empire de l'habitude. Le mémoire du préfet du Léman et la réorganisation policière, Genève (1812-1813) », 2012, p. 159.

moderniser l'institution municipale et lui donner « une toute nouvelle impulsion » :

Des vols se commettaient sans qu'il résultât que la police eut rien fait pour les prévenir, et sans qu'on découvrit jamais la trace de leurs auteurs [...]. Pas un succès, pas une découverte de police ; nous avons beau presser, stimuler : toujours la même force d'inertie³¹⁸.

Si la police municipale cristallise les tensions entre l'autorité préfectorale et la mairie de Genève à la fin de l'Empire, le commissariat constitue un rouage essentiel pour le parquet et les juges d'instance pendant toute la période française. Outre les employés de police subordonnés, dont les membres assurent « une surveillance contre les gens mal intentionnés et les voleurs », les commissaires de police s'appuient sur les nombreux instruments bureaucratiques établis par l'administration municipale³¹⁹.

Tableaux, registres et passeport : les instruments bureaucratiques de l'enquête

Avec l'installation de l'administration française, la « concentration de données » opérée par le bureau de police favorise l'action des commissaires, qui puisent dans le matériau des registres municipaux pour réaliser leurs enquêtes de police judiciaire³²⁰. Les fonctionnaires maîtrisent en effet tous les outils bureaucratiques du contrôle individuel sur le territoire de la cité fortifiée. Même sous le régime centralisé de Bonaparte, la surveillance de la mobilité individuelle et l'enregistrement systématique de la population figurent parmi les principales prérogatives des municipalités³²¹. Chaque maire du département devra

318. Mémoire du préfet Capelle, 18 décembre 1812, AN F⁷ 3681¹, fol. 2.

319. Lettre du maire de Genève au ministre de l'Intérieur, 19 décembre 1812, AEG, AC, R. Mun. A. Lettres n° 5, p. 42.

320. Le terme est de M. PERTUÉ, « La police des étrangers sous la Révolution française », 2001, p. 67.

321. La loi des 19 et 22 juillet 1791 sur la police municipale, qui prescrit notamment la tenue de registre (art. 1-7), est d'ailleurs encore partiellement en vigueur en France.

« tenir annuellement un *registre de la population* », rappelle le préfet du Léman dans sa circulaire de juillet 1805, avec une « note » spécifique pour les « gens sans aveu », les « gens suspects » et les « gens mal intentionnés³²² ». Les commissaires de police sont à la source de la chaîne d'information établie par l'administration napoléonienne : ils tiennent le registre avec les employés de la mairie, puis transmettent la « liste des personnes suspectes » au préfet, qui les diffuse au parquet, aux ministères (Justice et Police générale) et aux autres officiers de police judiciaire du département³²³. Les édiles municipaux répertorient par ailleurs tous les étrangers présents sur le sol de leur commune³²⁴. À ce titre, la situation régionale du Léman impose aux maires du département de déployer « une attention redoublée », selon le préfet : « la position du département à la frontière et l'affluence presque continuelle d'individus inconnus, dont la circulation doit être surveillée sans être gênée, obligent à des précautions plus sévères et plus assidues que dans les autres portions de l'Empire³²⁵ ».

Les moyens de surveillance développés par le bureau de police sous le régime napoléonien constituent une innovation relative. Les autorités municipales multiplient en effet dès le milieu du XVIII^e siècle les instruments pour « identifier et localiser » étrangers et habitants des villes³²⁶. L'« ambition de transparence » façonne autant les utopies urbanistiques des Lumières que les réajustements concrets des dispositifs policiers³²⁷. Registres, tableaux, listes : fondé sur les « écritures policières », la constitution « d'un savoir sur les hommes et leurs activités » devient un outil

322. BGE, Gf 2018/2 (6), *Instructions relatives à l'exécution de quelques lois et règlements de police adressée par le préfet du Léman aux maires et adjoints de ce département*, 20 messidor an XIII, p. 2.

323. AEG, ADL B 54.

324. BGE, Gf 2018/2 (6), *Instructions relatives à l'exécution de quelques lois et règlements de police adressée par le préfet du Léman aux maires et adjoints de ce département*, 20 messidor an XIII, p. 5.

325. *Ibid.*, p. 2.

326. V. DENIS, *Une histoire de l'identité*, 2008, p. 267 ; V. DENIS et V. MILLIOT, « Police et identification dans la France des Lumières », 2004, p. 5 ; V. MILLIOT, « Migrants et "étrangers" sous l'œil de la police : la surveillance des lieux d'accueil parisiens au Siècle des Lumières », 2001, p. 315 ; D. ROCHE, « Introduction [*Police et migrants, France 1667-1939*] », 2001, p. 29.

327. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 285-286 ; V. MILLIOT, « "Divise et commande" ou le rêve de Guillauté. Essai sur les pratiques policières de l'espace à Paris au XVIII^e siècle », 2014, p. 270.

de « bon gouvernement » et figure au centre des nombreux projets de réforme des polices urbaines élaborés après 1750³²⁸.

L'innovation révolutionnaire réside au niveau de la matérialité des instruments et des modalités de leur utilisation : le perfectionnement des techniques d'enregistrement répond à l'idéal d'une systématique de l'identification, concrétisée par la généralisation de l'état civil et du passeport³²⁹. À Genève, l'établissement en 1794 du « registre unique des citoyens » et du « registre d'état civil des enfants citoyens » respecte la même logique³³⁰. La rationalisation administrative favorise dès lors la logique de la mise en série : tous les instruments traçant les parcours individuels concourent à la recherche des malfaiteurs. À Genève comme à Lyon ou Bruxelles, l'interpellation des suspects, l'appréhension des prévenus en fuite ou l'arrestation des évadés en cavale s'appuie sur le puissant appareil bureaucratique de la municipalité³³¹.

La force du dispositif des commissaires réside dans la combinaison d'anciennes pratiques avec les moyens de surveillance novateurs importés par l'État français. Le contrôle des lieux d'accueil incombe ainsi au « visiteur des logis », qui inspecte dès la fin du xvii^e siècle les « hôtelleries » de la cité pour en relever la « bulette », soit billet de logement³³². Pendant toute la période française, le « cueilleur de bulette » Mouchon effectue la tournée quotidienne des portes, bureaux de diligences, auberges, cabarets et garnis pour reporter la liste des voyageurs, selon un classement chronologique, dans le « registre des bulettes » du bureau de police³³³. Le répertoire instruit les commissaires de l'identité des visiteurs, des raisons de leur séjour et de leur destination finale. Négociant en voyage d'affaires, propriétaire foncier

328. V. MILLIOT, *Un policier des Lumières*, 2011, p. 174-191 ; V. MILLIOT, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du xviii^e siècle, d'après les "papiers" du lieutenant général Lenoir », 2008 ; D. ROCHE, *Le Peuple de Paris*, 1981, p. 278-279.

329. G. NOIRIEL, « Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en "longue durée" », 2001, p. 126-127.

330. *Constitution genevoise*, 1794, art. IV ; AEG, Bourgeoisie A15 ; AEG, Registre E.C. Registres divers 4.

331. Voir C. DENYS, *La Police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814)*, 2013, p. 322 ; S. NIVET, « La police de Lyon, d'un consulat à l'autre. Le compte de dépenses du commissaire général de police à Lyon, 18 pluviôse an XI », 2006, 332. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 289.

333. Séance du 25 thermidor an VI, ADL H 1 ; AEG, ADL H 20.

en visite, militaire en permission : il inscrit l’empreinte de tous les voyageurs qui logent dans les lieux publics de la cité³³⁴. Systématisée à Genève dès 1730 pour lutter contre la contrebande, l’imposition du « livre des mouvements » aux logeurs professionnels se prolonge sous la Révolution puis est entérinée par le droit français³³⁵. Au lendemain de l’annexion, les registres de la période révolutionnaire attirent l’intérêt du ministère de la Police générale, qui fait confisquer et envoyer à Paris ceux de l’auberge des Balances et de l’Écu de Genève³³⁶. Les employés de la division de « sûreté générale » y traquent les « ennemis du gouvernement » et reconstituent les pérégrinations européennes des « émigrés » avant d’autoriser leur retour³³⁷.

Le bureau de police de la municipalité ne restreint pas sa surveillance aux seuls lieux d’accueil. Il centralise la plupart des instruments bureaucratiques imposés par l’État pour contrôler la mobilité individuelle : les passeports « intérieurs » et les « permis de séjour » délivrés par la municipalité émanent tous du bureau de police, qui dresse le signalement des demandeurs, vérifient les signatures et examinent la validité des titres³³⁸. Les étrangers « doivent tous se présenter aux commissaires de police, y produire leurs passeports visés et en obtenir un préavis pour obtenir une permission de séjour », précise le maire de Genève en mai 1800³³⁹. Si le contrôle migratoire s’affine progressivement après 1750, la systématisation des « identités de papier » prescrite par l’administration française constitue une innovation à Genève³⁴⁰. Sous la Révolution, les députés échouent à

334. Voyageurs descendus le 30 janvier 1813 à l’Écu de Genève, AEG, ADL H 20.

335. Loi des 19-22 juillet 1791, art. 5 ; *Règlement général de police pour la commune de Genève en état de siège*, Genève, 1799, art. 152 ; Arrêté de l’administration centrale sur la surveillance des étrangers, 24 floréal an VII, BGE, 1446/1. Voir M. CICHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 289 ; V. MILLIOT, « Migrants et “étrangers” sous l’œil de la police : la surveillance des lieux d’accueil parisiens au Siècle des Lumières », 2001, p. 319.

336. AN, F⁷ 2528 ; AN, F⁷ 2530.

337. AN, F⁷ 8456 ; AN, F⁷ 8457. Voir E. DE WARESQUIEL, « Joseph Fouché et la question de l’amnistie des émigrés (1799-1802) », 2013, p. 108.

338. AEG, AC, R. Mun. A. Annexes n° 16, section M.

339. Lettre de l’adjoint du maire de Genève au préfet du Léman, 24 floréal an VIII, AEG, AC, R. Mun. A. Lettres n° 2, p. 205.

340. La formule est de G. NOIRIEL, « Les pratiques policières d’identification des migrants et leurs enjeux pour l’histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en “longue durée” », 2001, p. 120. Voir D. ROCHE, « Introduction [*Police et migrants, France 1667-1939*] », 2001, p. 25 ; V. MILLIOT, « Migrants et

généraliser le port du passeport individuel pour les citoyens genevois : les autorités exécutives les délivrent au cas par cas, avec une certaine confusion³⁴¹. Les législateurs se limitent par ailleurs à imposer aux allochtones logés chez des particuliers de s'inscrire sur le « rôle d'arrondissement » tenu par les magistrats de police³⁴². L'accroissement du nombre de déserteurs aux portes de la République favorise toutefois le durcissement des mesures de surveillance, qui s'étendent sur décret administratif aux « étrangers journaliers » qui pénètrent sur le territoire dès novembre 1795³⁴³.

À l'image du climat qui s'instaure en France sous la Convention, la République de Genève est alors « un biotope de la méfiance, le lieu d'alarme et de la suspicion » dont les étrangers constituent logiquement des cibles faciles³⁴⁴. À la crainte des « conspirateurs », savamment entretenue par le résident de France, s'ajoute la défiance envers les curés réfractaires et le flot de migrants chassés par la misère, la guerre ou l'hétérodoxie politique³⁴⁵. En décembre 1795, le magistrat de police d'Avully dresse la liste des étrangers de son district (11 individus) et dénonce l'attitude d'un groupe de « soi-disant déserteurs », qui « ont trouvé moyen de voler quelques hardes » appartenant aux domestiques de l'auberge où ils logeaient³⁴⁶. En témoignent « quelques poules et des culottes » retrouvées sur le chemin de Cartigny, « que ces gens ont perdues » ou dont ils « ont voulu se débarrasser » avant de voler un cheval³⁴⁷. Dès 1796, les commissaires adjoints du « département sur la police des étrangers » centralisent l'inventaire

«étrangers» sous l'œil de la police : la surveillance des lieux d'accueil parisiens au Siècle des Lumières », 2001, p. 321.

341. AEG, RC 304, p. 13-14, 16-17, 24, 372, 374, 382 ; AEG, Chancellerie A 1-4.

342. *Constitution genevoise*, 1794, titre V, section II, art. CVIII, § 11 ; AEG, Recensement A 18-60.

343. Séance du Conseil administratif du 28 novembre 1795, AEG, RC 307, p. 495. *Compte de la gestion du Conseil administratif de la République de Genève*, 5 avril 1795, p. 14 ; *Compte de la gestion du Conseil administratif de la République de Genève*, 1^{er} avril 1798, p. 12.

344. M. PERTUÉ, « La police des étrangers sous la Révolution française », 2001, p. 65.

345. AEG, RC 311, p. 650.

346. Listes des étrangers résidants sur le territoire du district d'Avully, 2 décembre 1795, AEG, PH 5440.

347. *Ibid.*

des migrants et statuent sur leur permis de séjour. Les nombreux recensements montrent la densité des flux migratoires. Distinguant les catholiques célibataires des familles protestantes, la liste dressée le 22 février 1797 par le département comptabilise 2 593 « résidents étrangers », dont 591 logent au sein de l'enceinte fortifiée³⁴⁸. Les tableaux épars et mal classés ne sont toutefois jamais reportés dans un registre *ad hoc* répertoriant exhaustivement la population étrangère.

Si les commissaires genevois maîtrisent les pratiques et les logiques de l'identification individuelle, l'installation du régime français perfectionne considérablement les instruments de contrôle de la mobilité. Uniformisé sous l'Empire grâce aux talents déployés par Joseph Fouché et son secrétariat, le passeport individuel constitue « un instrument de choix pour contrôler les mouvements » des voyageurs à l'intérieur du pays, « c'est-à-dire les identifier, les surveiller et éventuellement les restreindre », rappelle Vincent Denis³⁴⁹. Conçu pour que les voyageurs « puissent être connus dans tous les lieux », précise le préfet du Léman, le passeport indique le nom, prénom et signalement du porteur, ainsi que le lieu où il se rend et le « numéro sous lequel il est inscrit au tableau de sa commune³⁵⁰ ». Standardisé dès 1804, le système distingue les déplacements internes des voyages interétatiques : les municipalités délivrent les « passeports intérieurs », alors que les « passeports extérieurs » émanent des préfets, avec l'autorisation du ministère de la Police générale. Si l'État central contrôle progressivement tout le dispositif, la mairie gère la population résidente de la commune³⁵¹. Registre des passeports intérieurs, registre des permis de séjour, registre d'état civil et registre de la population : la municipalité concentre tous les outils de surveillance relatifs aux habitants de la ville³⁵².

348. Notes des étrangers existants à Genève avec la permission du département, 27 mars 1797, AEG, PH 5499.

349. V. DENIS, « Le contrôle de la mobilité à travers les passeports sous l'Empire », 2001, p. 79.

350. BGE, Gf 2018/2 (6), *Instructions relatives à l'exécution de quelques lois et règlements de police adressées par le préfet du Léman aux maires et adjoints de ce département*, 20 messidor an XIII, p. 5-6.

351. Voir V. DENIS, « Le contrôle de la mobilité à travers les passeports sous l'Empire », 2001, p. 82.

352. AEG, ADL G2-G9 ; AEG, ADL H 2-H 15.

À la tête de l'appareil bureaucratique municipal, les commissaires de police exploitent sans limites les informations accumulées dans les registres pour repérer les individus recherchés. La logique de rationalisation impulsée par l'État français systématise la mise en lien des outils administratifs. Les instruments d'enregistrement individuel constituent des ressources précieuses tant pour la surveillance politique que pour l'enquête judiciaire³⁵³. À la recherche de Pierre Danel, « fabricant de vermicelles » soupçonné de « mauvais propos » contre l'Empereur, le commissaire Victor trace ainsi le suspect dans les registres des auberges au printemps 1811 : « enregistré » sous un faux nom le 10 avril à l'*Hôtel des Balances*, le suspect « se fait passer pour un commis voyageur venant de Condrieux », précise le commissaire, et « en faisant des recherches, on le découvrirait sûrement³⁵⁴ ». Les juges du Tribunal de première instance requièrent également auprès de la municipalité des actes de naissance, numéros de passeport et « certificats authentiques » à verser dans les dossiers d'instruction³⁵⁵.

Quelles que soient les phases de l'enquête, les technologies de la bureaucratie napoléonienne offrent de nombreuses possibilités pour tracer les individus recherchés. En février 1802, le directeur du jury sollicite le concours du maire, car « il se trouve appelé à prendre toutes les informations, et à faire toutes les recherches concernant l'existence, dans la commune de Genève », du dénommé Bonnesson, agent de change prévenu de faux et d'escroquerie. Le magistrat somme l'administrateur de vérifier si le fuyard « ne se trouve porté sur aucun des registres comme ayant habité ou habitant actuellement dans la commune³⁵⁶ ». En 1810, le commissaire Noblet profite opportunément d'une « demande de passeport » pour interpellier le requérant, un « homme évadé des prisons de Lausanne » : l'individu est particulièrement « bon-homme », avoue le fonctionnaire, circonstance qui « parle en sa

353. Lettres du maire de Genève au préfet du Léman, 11 messidor an VIII, AEG, AC, R. Mun. A. Lettres n° 2, p. 260.

354. Lettre du commissaire Victor au préfet du Léman, 15 avril 1811, AEG, ADL B 750.

355. AEG, ADL J 48.

356. Lettre du directeur du jury d'accusation de Genève au maire de Genève, 19 pluviôse an X, AEG, ADL J 48.

faveur³⁵⁷ ». En novembre 1813, le même commissaire file la trace d'un voleur dans ses répertoires, sans succès cette fois :

Ayant été chargé par le procureur impérial et le juge d'instruction [...] de rechercher la demeure d'un nommé Michel Rachel, prévenu de vol, parti de Paris dans le mois de septembre dernier, par la diligence de Paris-Genève, avons en conséquence recherché dans le registre de notre bureau où nous n'avons trouvé aucun indice constatant que ledit Rachel se soit présenté pour faire consigner son séjour³⁵⁸.

Outre l'usage d'instruments anciens et des registres prescrits par la législation française, les commissaires de police de Genève développent de nouveaux outils d'identification pour gérer les dommages collatéraux de l'occupation militaire. Le livre des « filles » représente à ce titre un outil aussi inédit que sophistiqué³⁵⁹. Organisé sur un classement à double entrée (nominatif et chronologique), il constitue le socle d'une police des mœurs *a priori* peu développée à Genève avant l'arrivée des troupes françaises³⁶⁰. L'intensification de la surveillance des prostituées signale l'inquiétude des autorités municipales face à l'accroissement du libertinage et de ses conséquences sanitaires. Les « progrès » du « mal vénérien » corrompent à l'infini le « physique et le moral » de la jeunesse, estime le maire de Genève, et justifient une politique d'enregistrement précautionneuse³⁶¹. Le registre répertorie les « filles reconnues pour mener une vie scandaleuse » : il consigne toutes les femmes conduites devant le bureau des commissaires par l'agent de police ou les gardes en infraction au règlement municipal, et stipule leur « état de santé » selon le diagnostic établi après un examen médical sommaire³⁶². Insérés en annexe, les tableaux ponctuels « des femmes de mauvaise vie » complètent l'inventaire. Dressées à la suite

357. Procès-verbal du commissaire Noblet, 28 juin 1810, AEG, ADL L 157, cahier n° 1.

358. Procès-verbal du commissaire Noblet, 22 novembre 1813, AEG, ADL L 157, cahier n° 9.

359. AEG, ADL H 21.

360. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 157.

361. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 6 mars 1802 ; 26 septembre 1806. Cité in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. 2, p. 194, 340.

362. *Règlement général de police pour la ville de Genève en état de siège*, 1799, art. 144-145. Voir E.-M. BENABOU, *La Prostitution et la Police des mœurs au XVIII^e siècle*, 1987, p. 30.

de « visites des lieux de débauche », les listes détaillent l'emplacement des auberges douteuses et des propriétaires de « maisons », comme celle de « Madame Raoul », « matrone » qui récupère une partie des gains contre « l'usage de ses lits³⁶³ ».

Absent des prescriptions législatives et des manuels administratifs, le « registre des filles » du commissariat de Genève doit essentiellement son existence à l'initiative personnelle du maire Maurice, qui mêle à sa politique hygiéniste une position morale puritaine. L'édile municipal s'appuie en pratique sur le zèle du commissaire Noblet, homme « religieux et moral », qui siège au Consistoire en qualité d'ancien et relaye les injonctions des pasteurs auprès de la municipalité³⁶⁴. Le commissaire est, sans surprise, le principal rédacteur du registre³⁶⁵. Mais au-delà du contexte local, les moyens déployés par les autorités municipales s'apparentent à une gestion pragmatique commune à toutes les places fortes impériales³⁶⁶. À la nuit tombée, les rues de la ville se remplissent « de jeunes militaires et de conscrits entrant et sortant des lieux de débauche [...], entraînés par la facilité du voisinage à les fréquenter », s'alarme le maire de Genève en 1812³⁶⁷. Fondé sur la localisation des « maisons » et l'inventaire des souteneurs et prostituées, le dispositif genevois s'inscrit dans la mise en place du « système réglemmentariste » théorisé en 1836 par le médecin Parent du Châtelet (1790-1836), qui articule surveillance et tolérance : il confine la prostitution en « milieu clos », invisible des « honnêtes gens » mais constamment « sous le regard de l'administration³⁶⁸ ».

Instrument administratif, le « registre des filles » représente à l'occasion une ressource pour la police judiciaire. Il permet notamment d'identifier et d'apprécier la réputation de Jeanne Boisseau, accusée de vol contre le batelier Saunet et finalement acquittée en novembre 1813³⁶⁹. Déférée à quatre reprises devant les commissaires de

363. AEG, ADL H 21.

364. AEG, Consistoire R.95 ; Lettre du maire de Genève au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 13 brumaire an XIII, ADL B 747.

365. AEG, ADL H 21 ; Lettre du commissaire Noblet, 17 août 1812, AEG, ADL L 157. Voir S. BURG, *Les Filles de mauvaise vie*, 2012, p. 61-62.

366. R. C. COBB, *Paris and Its Provinces*, 1975, p. 153.

367. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 6 avril 1812, AEG, ADL B 749.

368. A. CORBIN, *Les Filles de noce*, 2010, p. 24.

369. AEG, PC 1^{re} série, n° 21554.

police et systématiquement « remise en dehors de la ville³⁷⁰ », la jeune Savoyarde surnommée « la Millionnaire » arpente la place du Molard le soir du 11 octobre 1813, où elle finit par « raccrocher » un artisan genevois, « qui a la faiblesse d'aller un moment avec elle³⁷¹ ». Au terme de la passe, la « racoleuse » se volatilise dans les tavernes de la ville, et le client ne peut que constater la disparition de sa bourse. Les recherches du commissaire Noblet se focalisent sur les aubergistes et tenancières de maisons malfamées, où il localise finalement la suspecte. Il retrouve également la trace de la « monnaie suisse » et « d'une vieille piastre » décrites par la victime, présentées aux « femmes » Robert et Richard, « en chambre » à la rue Duboule³⁷². Les confrontations et interrogatoires emportent la conviction du commissaire. « Les vols d'argent sont difficiles à découvrir, mais la circonstance de la piastre rare paraît à l'avantage du plaignant », même si tous les témoins clés sont « du même acabit que l'accusée », précise le commissaire au procureur impérial³⁷³. Les preuves accablent « l'abominable prostituée » notoirement connue du bureau de police, conclut le commissaire Noblet, qui s'affirme à la fin de l'Empire comme l'un des plus fins limiers du département³⁷⁴.

Le commissaire Noblet, ou la figure singulière du limier

Le huit du courant, un nommé Ducret, de Gaillard, a été assassiné et trouvé mort entre Moillesulaz et Gaillard où il retournait. Il a été trouvé le neuf, étant nu, n'ayant que sa chemise, et percé de douze coups de couteau. Cet homme avait reçu dans l'auberge quelques écus de six livres. Il est dit que deux individus malfamés auraient été présents ; cependant personne n'aurait été arrêté. Le juge de paix de Chêne paraît suivre aux recherches, et messieurs Perrier et Céard [du parquet] n'ont pas encore connaissance de la procédure³⁷⁵.

370. AEG, ADL H 21.

371. Procès-verbal du commissaire Noblet, 19 octobre 1813, AEG, ADL L 157.

372. *Ibid.* ; Tableau des filles de mauvaise vie arrêtées le 8 et 9 mai 1811, AEG, ADL H 21.

373. Lettre du commissaire Noblet au procureur impérial de Genève, 19 octobre 1813, AEG, ADL L 157, cahier n° 9.

374. *Ibid.*

375. Notes du commissaire Noblet à la préfecture du Léman, janvier 1812, AEG, ADL L 157, cahier n° 3.

La note transmise au préfet du Léman en janvier 1812 sur l'affaire Ducret illustre le rôle majeur du commissaire Noblet au sein du système de police judiciaire du département. Sans compétence sur l'enquête en cours dans cette affaire criminelle qui émeut toute la région, il résume auprès du haut fonctionnaire les démarches effectuées par son collègue juge de paix, peu apte selon lui à résoudre un cas aussi délicat. Rédigée pour alimenter la section « sûreté publique » des « observations » préfectorales délivrées au ministère, cette missive émerge de la procédure légale. Elle détaille en outre à l'intention de l'administration toutes les affaires pendantes et les moyens déployés par les officiers de police judiciaire pour « atteindre les coupables ».

Décrivant le progrès des recherches effectuées dans le département en janvier 1812, le commissaire en profite pour évoquer ses propres présomptions. Il est « constant » que « la fille de Carouge trouvée morte sur un chemin » le 6 janvier n'ait « point été assassinée », estime-t-il, car la position de sa tête, « beaucoup plus basse que son corps », indique très probablement une « chute accidentelle » suivie « d'un évanouissement » apoplectique³⁷⁶. Noblet s'alarme en revanche du vol considérable commis au préjudice d'un militaire retraité, « rencontré à la tombée de la nuit par deux hommes qui lui demandèrent *la bourse ou la vie* » : le procureur ne dispose d'« aucun renseignement » positif sur les dangereux malfaiteurs³⁷⁷. La note du commissaire vise également à juguler la rumeur, dont la crise sociale et économique qui affecte le département favorise le développement : « Il est faux que Durand ait tué son père à coups de hache ; il est faux aussi que Monsieur le docteur Terras ait été arrêté à Plainpalais et qu'on lui ait volé sa montre et son argent. » Si l'initiative du fonctionnaire s'inscrit dans la routine du renseignement qui alimente le ministère de la Police générale, son exclusivité thématique indique toute l'attention portée par le commissaire à la répression criminelle. À la fin de l'Empire, le commissaire Noblet amasse toute information susceptible de contribuer à la recherche des suspects.

376. Lettre du commissaire Noblet au procureur impérial de Genève, 19 octobre 1813, AEG, ADL L 157, cahier n° 9.

377. Souligné dans le texte. *Ibid.*

La spécialisation du commissaire genevois résulte en premier lieu de la rationalisation du bureau de police municipale. Les réformes consulaires et impériales renforcent la compartimentation des structures bureaucratiques avec une sophistication dont les effets se ressentent jusqu'au sein de la municipalité de Genève³⁷⁸. La distribution de la voirie, du service des pompes, de la bienfaisance et de l'hygiène publique à des sous-sections du bureau de police favorise l'ascension hiérarchique des commissaires. Le cloisonnement des organes de la mairie de Genève ne marque certainement pas l'avènement du « grand partage » entre police et administration : les commissaires président tous les bureaux municipaux³⁷⁹. Dégagés des besognes routinières de la « netteté » urbaine, ils concentrent toutefois progressivement leur activité de terrain à l'inspection, au maintien de l'ordre, ainsi qu'aux opérations de l'enquête pénale. « La police judiciaire occupe essentiellement les commissaires de police, précise le maire de Genève en mai 1800, eux seuls, par la connaissance qu'ils ont des localités, des individus et surtout des étrangers, peuvent guider les autorités judiciaires dans la recherche des délits qui se commettent journallement dans la commune³⁸⁰. »

La dynamique de distribution des tâches qui s'instaure entre les fonctionnaires genevois sous l'Empire illustre également le processus de spécialisation que renforce une meilleure division du travail policier. En septembre 1798, Victor évoque la « répartition faite entre les commissaires de police », qui se partagent l'inspection des boucheries, du port, des portes et des marchés³⁸¹. Si la restructuration du commissariat sous le Consulat bouleverse l'équilibre des commissions, elle marque surtout l'émancipation du commissaire Noblet en matière de police judiciaire. En 1805, Victor et Noblet alimentent encore à parts égales le bureau du

378. Voir C. DENYS, « La transformation de la police à Bruxelles de 1787 à 1815 : ruptures institutionnelles et continuités fonctionnelles », 2010, p. 12 ; I. MOULLIER, « Police et politique de la ville sous Napoléon », 2007, p. 122 ; I. MOULLIER, « Une recomposition administrative : le bureau des subsistances, de l'Ancien Régime à la fin du Premier Empire », 2008, p. 35.

379. *Annuaire du département du Léman pour l'année 1811*, 1811, p. 45. Voir M. BOULET-SAUTEL, « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime. Observations terminologiques », 1980, p. 47-51.

380. Lettre de l'adjoint du maire de Genève au préfet du Léman, 24 floréal an VIII, AEG, AC, R. Mun. A. Lettres n° 2, p. 205.

381. Procès-verbal du commissaire de police Victor, 30 fructidor an VI, AEG, ADL 168.

parquet en affaires pénales³⁸². À la fin de l'Empire, la grande majorité des saisines du commissariat à l'origine de l'ouverture d'une instruction préparatoire émane de Noblet : il rédige 67 % des procès-verbaux transmis au ministère public par la municipalité, et réalise la majorité des enquêtes officieuses ordonnées par le préfet et le procureur³⁸³.

Fig. 17 : Types de PV de saisine émis par les commissaires de Genève auprès du parquet près le tribunal de première instance de Genève entre 1811 et 1812 (dix-huit mois³⁸⁴)

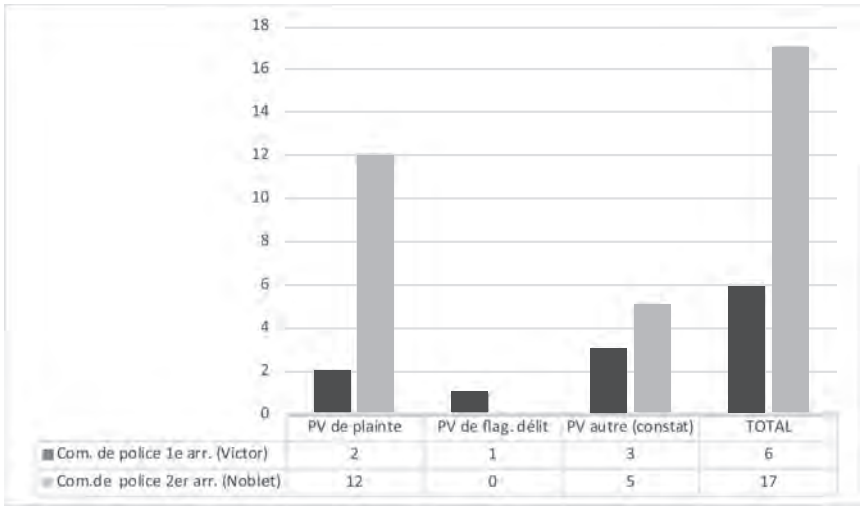
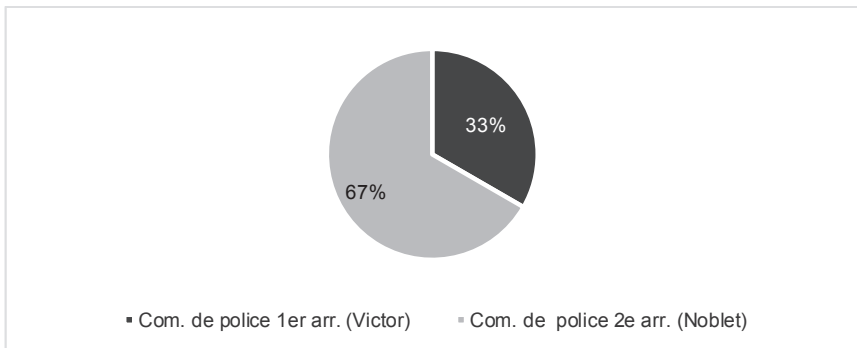


Fig. 18 : Répartition proportionnelle des commissaires de Genève à l'origine des PV de saisine adressés au parquet près le tribunal de première instance de Genève pour l'année 1811-1812 (dix-huit mois³⁸⁵)



382. AEG, ADL J 37.

383. AEG, ADL J 42 ; AEG, ADL L 157.

384. AEG, ADL J 42.

385. *Ibid.*

La spécialisation professionnelle du commissaire Noblet sous l'Empire constitue un cas insolite. Le caractère non contraignant de l'arrondissement communal, qui ne circonscrit pas l'exercice des commissaires, conditionne un tel processus³⁸⁶. La vocation du commissaire genevois se construit uniquement sur la pratique coutumière, et relève d'un arrangement tacite entre les deux fonctionnaires municipaux : le parquet et le juge instructeur opèrent rarement des choix nominatifs, et délèguent l'enquête de police judiciaire selon le critère exclusif des compétences légales (territoriales et matérielles). La progressive montée en puissance de l'institution du commissariat municipal en matière de police judiciaire résulte toutefois en partie d'une innovation législative introduite par le Code de 1808, qui « étend la concurrence » des officiers « pour qu'aucun crime ne restât impuni », selon les termes du jurisconsulte Carnot³⁸⁷. Alors que, sous le régime du Code des délits et des peines, les compétences d'investigation « se trouvaient restreintes aux officiers de police judiciaire du *lieu où le crime avait été commis* et à ceux de *la résidence du prévenu* », le Code d'instruction criminelle octroie des prérogatives d'enquête « aux officiers du lieu *où le prévenu peut être trouvé*³⁸⁸ ». Pôle routier et commercial de la région, le périmètre étroit de la commune de Genève *intra-muros* concentre nombre d'auberges et de relais postaux. Les commissaires de police municipaux se trouvent logiquement sollicités par le parquet pour toutes les enquêtes qui impliquent des réseaux de complicité étendus.

Le modèle institutionnel français ne favorise aucune spécialisation individuelle. Sauf exception pour la capitale, le système juridique napoléonien ne réunit pas les conditions nécessaires à la création d'équipes d'élite locales entièrement dévouées à la police judiciaire³⁸⁹. Sous le Consulat et l'Empire, la figure du limier de police demeure singulière. Les législateurs privilégient en effet la polyvalence des commissaires de police, dont les triples attributions, soudées par une « intime liaison »,

386. *Code des délits et des peines*, 1795, art. 32.

387. *Codes d'instruction criminelle*, 1808, art. 22 ; M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, p. 105, § 2.

388. Souligné dans le texte. *Ibid.*, § 3.

389. C. EMSLEY, « From Ex-Con to Expert : The Police Detective in Nineteenth-Century France », 2006, p. 62.

s'alimentent mutuellement³⁹⁰. Police municipale, renseignement politique et police judiciaire participent de l'articulation entre prévention, surveillance et répression. Les agents de la Préfecture de police parisienne ou les détectives de la *Bow Street Runners* londonienne demeurent à ce titre exceptionnels³⁹¹. Magistralement incarné par le Parisien Eugène-François Vidocq, l'enquêteur confiné à la traque des criminels reste un personnage excentrique dans la France de 1800. L'historiographie romantique magnifie d'ailleurs l'ancien bagnard, indicateur puis membre de la brigade de Sûreté parisienne (1811), comme l'archétype du détective habile et solitaire. « Vidocq va développer l'idée et le système de la police judiciaire et lui donner de l'éclat », écrit son biographe Jean Savant, qui lui attribue l'arrestation d'au moins 2 000 suspects par an, pour un bilan de 17 000 arrestations au terme de six années de service³⁹². « C'est un homme dont le courage, la force, les ruses, le sang-froid, la sobriété et la résistance ont raison de tout [...]. On lui passe les pires dossiers. Là où toutes les polices de France ont échoué, il gagne³⁹³. »

Le glissement sémantique du terme « limier » semble d'ailleurs lié aux pratiques douteuses attribuées à la police napoléonienne, notamment à la Sûreté parisienne de Vidocq, matrice des « origines impures » de la police judiciaire moderne³⁹⁴. Dérivé du latin *ligamen* (« lien »), désignant au Moyen Âge un chien de chasse tenu en laisse et « dressé à guetter le gibier », « limier » prend son sens figuré de « personne qui suit une piste » dès le début du XVIII^e siècle³⁹⁵. Manifestement rare au siècle des Lumières, son usage désigne les méthodes décriées de la police politique dans *Le Cosmopolite* (1750), fiction satirique de Fougere de Montbron (1706-1760) :

390. La formule est du préfet de Lyon, cité par A. NUGUES-BOURCHAT, *La Police et les Lyonnais au XIX^e siècle*, 2010, p. 147.

391. Voir J.-M. BERLIÈRE et R. LÉVY, *Histoire des polices en France*, 2011, p. 99-101 ; J. M. BEATTIE, *The First English Detectives, 1750-1840*, 2012 ; H. G. BROWN, « Tips, Trapes, Tropes : Catching Thieves in Post-Revolutionary Paris », 2006, p. 36.

392. J. SAVANT, *Le Vrai Vidocq*, 1957, p. 65.

393. *Ibid.*, p. 63.

394. J.-M. BERLIÈRE, « Police réelle et police fictive », 1993, p. 77 ; D. KALIFA, « Policier, détective, reporter », 2004, p. 19.

395. Alain Rey évoque la date de 1709 pour le glissement sémantique. A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, 2000, p. 2017.

accompagnant le commissaire de quartier, un « limier de police » exhibe la lettre de cachet qui prononce l'incarcération du narrateur à la prison royale du Fort-l'Évêque³⁹⁶. Le rapprochement avec l'institution policière s'opère de fait durant le premier tiers du XIX^e siècle par le biais de l'espionnage³⁹⁷. Relatant la traque du conspirateur Cadoudal et ses complices, les *Mémoires* apocryphes de Joseph Fouché (1824) soulignent le rôle déterminant du chef de la division secrète Desmarest et du conseiller d'État Réal, « excellents limiers » qui « démêlent une affaire si importante³⁹⁸ ». Dans sa sixième édition (1832-1835), le *Dictionnaire de l'Académie française* apparente littéralement le « limier de police » à un « espion³⁹⁹ ». La connotation est nuancée dans le *Dictionnaire universel* de Larousse (1873), qui le définit comme un « agent [en civil] employé à la recherche et la poursuite des personnes dont on veut s'emparer : *la justice a mis à ses trouses ses plus fins limiers*⁴⁰⁰ ».

Si les policiers s'emparent de la notion à la fin du XIX^e siècle pour revaloriser la profession, c'est bien la littérature qui participe de sa diffusion dans la sphère de l'enquête pénale⁴⁰¹. Alexandre Dumas sublime l'analogie dans *Le Comte de Monte-Cristo* (1846), lorsque le procureur du roi « feint une instruction criminelle » et « met à la recherche » d'une suspecte « tout ce que la police a de fins limiers, d'agents adroits⁴⁰² ». Gustave Leroux désigne, lui, la Sûreté parisienne comme le creuset des meilleurs limiers dépêchés aux trouses des criminels⁴⁰³. Mais ni l'Académie française, ni les « mémoires de policiers », ni la « littérature judiciaire » naissante n'apparentent le simple commissaire de police à un redoutable enquêteur : fonctionnaire tantôt débonnaire, inactif ou incompetent, le commissaire municipal n'est jamais considéré, dans les représentations littéraires ou policières

396. J.-L. FOUGERET DE MONTBRON, *Le Cosmopolite ou le Citoyen du monde*, 1761, p. 153. Nous remercions Catherine Denys pour nous avoir généreusement signalé cette citation.

397. A. REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, 2000, p. 2017.

398. J. FOUCHÉ, *Les Mémoires de Fouché*, [1824] 1945, p. 214.

399. *Dictionnaire de l'Académie française*, 6^e édition, 1835, t. 2, p. 120.

400. Souligné dans le texte. P. LAROUSSE, *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, 1870, vol. 10, p. 523.

401. D. KALIFA, « Policier, détective, reporter », 2004, p. 19.

402. A. DUMAS, *Le Comte de Monte-Cristo*, 1846, vol. 1, p. 238.

403. G. LEROUX, *Le Mystère de la chambre jaune*, [1907] 2008, p. 280.

du XIX^e siècle, comme « un investigateur et un acteur légitime de l'enquête judiciaire⁴⁰⁴ ».

Le profil du commissaire Noblet correspond peu au modèle de l'enquêteur symbolisé par Vidocq – qui n'a jamais obtenu le grade de commissaire –, lui-même largement mythifié⁴⁰⁵. En l'absence d'hypothétiques écrits de for privé, il semble de toute évidence difficile de déterminer les motivations personnelles d'un simple commissaire de police municipal actif au début du XIX^e siècle et d'identifier les traits d'une mentalité ou d'une culture commune à un corps professionnel en pleine mutation⁴⁰⁶. Censé animer l'*habitus* du métier d'investigation moderne assimilé à la culture cynégétique, le « plaisir de la traque » ne constitue certainement pas le moteur primordial de Jean-François Alexandre Noblet⁴⁰⁷. Même s'il prend progressivement le pas sur son collègue pour les missions de police judiciaire, Noblet continue d'exercer les multiples fonctions dévolues aux commissaires : il arpente les marchés où il converse avec les notables, fait la tournée des « tueries » pour calmer la grogne des bouchers et se charge des « fumigations » dans les prisons pour endiguer les épidémies⁴⁰⁸.

Alors que la « chasse à l'homme » stimule le travail de police judiciaire contemporain, le commissaire genevois semble plutôt animé par le rôle social et pastoral traditionnellement dévolu aux autorités urbaines⁴⁰⁹. Homme pieux, membre actif du bureau de bienfaisance et instigateur d'une « bourse de secours » indispensable à ses yeux pour assister les plus démunis, Noblet considère sa fonction comme

404. D. KALIFA et P. KARILA-COHEN, « L'homme de l'entre-deux. L'identité brouillée du commissaire de police au XIX^e siècle », 2008, p. 15.

405. H. G. BROWN, « Tips, Trapes, Tropes : Catching Thieves in Post-Revolutionary Paris », 2006, p. 36 ; C. FIJNAUT et G. T. MARX, « The Normalization of Undercover Policing in the West : Historical and Contemporary Perspectives », 1995, p. 5 ; C. EMSLEY, « From Ex-Con to Expert : The Police Detective in Nineteenth-Century France », 2006, p. 64-66 ; D. KALIFA, *Naissance de la police privée*, 2000, p. 21.

406. Voir A. CORBIN, *Le Monde retrouvé de Louis-François Pinagot*, 1998, p. 8 ; C. GINZBURG, *Le Fromage et les Vers*, 2014, p. 9 ; D. ROCHE, *Jacques-Louis Ménétra. Journal de ma vie*, 1982, p. 12.

407. La notion est de G. CHAMAYOU, *Les Chasses à l'homme. Histoire et philosophie du pouvoir cynégétique*, 2010, p. 132.

408. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 13 brumaire an XIII, AEG, ADL B 747 ; AEG, ADL H 1 ; AEG, G 216, pièce n° 12.

409. C. EMSLEY, « Policing the Street of Early Nineteenth-Century Paris », 1987, p. 280 ; R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987, p. 53 ; L. PROTEAU, « L'économie de la preuve en pratique », 2009, p. 17.

celle d'un protecteur⁴¹⁰. En cohérence avec toute son action, la police judiciaire pacifie la société en la purgeant des individus dangereux. « Les précautions à prendre pour atteindre les coupables » visent d'abord à « rassurer le troupeau épouvanté », précise-t-il avec emphase dans sa note de janvier 1812⁴¹¹. Le commissaire Noblet manifeste comme seule motivation son « sens du devoir⁴¹² ». Le sentiment est profondément ancré dans la tradition républicaine, même s'il ne faut pas négliger la part de rhétorique : « Les fonctionnaires publics ne doivent pas s'attendre à de remerciements lorsqu'ils ne font que leur devoir, parce qu'en les remplissant ils ne font que suivre le vœu de la loi », affirment de concert les commissaires de Genève en 1801 pour défendre leur bilan depuis l'annexion française⁴¹³.

Il serait hasardeux d'isoler un critère qui favoriserait le commissaire Noblet au détriment de son collègue Victor parmi le faisceau de facteurs potentiels. La jeunesse de Jean-Alexandre Noblet, comme son expérience plus affirmée, joue en sa faveur. Né en 1767, le commissaire Noblet a douze ans de moins son collègue Victor, et cumule en avril 1811 plus de seize années d'expérience, contre treize pour son collègue. Les caractéristiques urbanistiques et économiques de chaque arrondissement de police contribuent également à une répartition fonctionnelle des tâches⁴¹⁴. En charge des quartiers populaires de Saint-Gervais et de la ville basse – qui accueillent ports, auberges et marchés –, le commissaire Victor est surchargé par la routine de l'inspection. Son collègue Noblet gère en revanche le périmètre de ville haute, qui concentre nombre d'hôtels particuliers propices aux cambriolages. Mais au-delà de tout facteur structurel, les compétences individuelles de Jean-Alexandre Noblet participent très probablement de son émancipation. Au début du XIX^e siècle, l'enquête de police judiciaire ne constitue pas un champ d'action autonome exigeant des aptitudes cognitives particulières de la

410. Lettre du commissaire Noblet au préfet du Léman pour la création d'une bourse de secours, 24 novembre 1810, AEG, PH 5683.

411. Note du commissaire Noblet à la préfecture du Léman, janvier 1812, AEG, ADL L 157, cahier n° 3.

412. Voir Q. DELUERMOZ, *Policiers dans la ville*, 2012, p. 220.

413. Lettre des commissaires de police au maire de Genève, février 1801, AEG, PH 5601.

414. Voir *infra*, carte de la ville de Genève.

part de ses acteurs⁴¹⁵. Le parquet et le préfet du Léman savent toutefois estimer les qualités personnelles du commissaire Noblet.

La hiérarchie valorise la sagacité du fonctionnaire – soit sa capacité de raisonnement – au détriment d'un quelconque flair ou instinct, catégories d'appréciation éminemment contemporaines⁴¹⁶. Doté d'une « intelligence particulière », Noblet se démarque de son collègue par « ses connaissances plus étendues », précisent les préfets successivement nommés à la tête du Léman⁴¹⁷. S'il est considéré comme un homme « plein de courage » et apprécié pour sa « présence d'esprit », le commissaire Victor s'avère en effet plus fruste que son cadet⁴¹⁸. Très « actif », « précieux sous bien des rapports », il faut « le diriger et parfois le retenir », estiment les administrateurs municipaux en 1800⁴¹⁹. La vivacité du commissaire Victor se manifeste notamment par sa propension à privilégier les incarcérations préventives : l'ancien milicien révolutionnaire et membre du Comité de sûreté s'embarrasse peu du principe de présomption d'innocence. Or, l'enquête de police judiciaire exige, à tout le moins, prudence et circonspection : avec le basculement du système probatoire, le principe de l'intime conviction domine toutes les phases du procès pénal, et les conclusions du premier officier de police judiciaire influent sur l'ensemble de l'enquête⁴²⁰. Le procès-verbal liminaire « imprime à un crime, dès l'instant où il a été commis, un caractère qu'il ne perd plus », précise en 1818 le jurisconsulte libéral Bérenger, virulent détracteur de la législation impériale qui octroie un poids considérable aux acteurs de la police judiciaire : si « l'officier qui en est le rédacteur se trouve susceptible de prévention, il peut environner le crime de circonstances propres à le dénaturer, et à rendre son auteur passible de peine plus grave⁴²¹ ».

415. Voir L. BOLTANSKI, *Énigmes et complots*, 2012, p. 137 ; D. KALIFA, « Introduction. L'enquête judiciaire et la construction des transgressions », 2007, p. 6-7.

416. L. PROTEAU, « L'économie de la preuve en pratique », 2009, p. 6, 17.

417. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 20 brumaire an XIII ; Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 18 mai 1810, AN, F⁷ 9827.

418. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 13 brumaire an XIII, AEG, ADL B 747.

419. Lettre des administrateurs municipaux au commissaire du gouvernement, 27 nivôse an VIII, AEG, ADL A 35.

420. D. SALAS, *Du procès pénal*, 2010, p. 209-210.

421. A. M. M. T. BÉRENGER, *De la justice criminelle en France*, 1818, p. 366.

En 1805, le commissaire Victor paie les conséquences de sa précipitation. Sur la plainte d'un vendeur de châtaignes tessinois, le commissaire se dépêche le matin du 6 janvier dans une maison du quai de l'île, théâtre d'un vol d'espèces avec effraction. Il y « fait l'examen de la porte du local où demeure le citoyen Togni », constate la « serrure pendante avec trois meurtrissures très distinctes » et procède sommairement à une enquête de voisinage afin d'établir si « quelqu'un eut paru suspect dans la soirée précédente⁴²² ». L'exploration de la cour attenante mène à la découverte « d'un couteau à parer, de la longueur de quarante-huit centimètres, pendu contre la paroi » d'un cabinet de travail avoisinant, propriété du tonnelier Noverraz. « La forme du bout de ce couteau m'a frappé par la ressemblance du bout avec les meurtrissures que j'avais observées à la porte, précise le commissaire Victor, je l'ai pris, je l'ai présenté sur les meurtrissures, il m'a paru être l'outil dont on s'était servi pour ouvrir la porte. » L'officier de police judiciaire requiert aussitôt le concours d'« experts patentés », le serrurier Brachet et le menuisier Armand, auxquels il précise avec beaucoup d'insistance ses propres « observations ». Dressés « verbalement » et transcrits à la hâte par le commissaire, les rapports d'expertise légitiment l'interpellation de l'artisan et d'un individu tiers, qui lui a vendu l'outil le matin même du cambriolage : Victor les « envoie provisoirement en maison de sûreté » après un interrogatoire lapidaire⁴²³. Saisis de l'affaire, le magistrat de sûreté Frarin et le juge d'instance Reymond se montrent toutefois insatisfaits des premières constatations du commissaire et des experts, dont les rapports – « même pas tous signés » – ne « rentrent pas dans les détails essentiels » : l'information judiciaire multiplie les contre-expertises, « visites sur les lieux du délit », interrogatoires et dépositions de témoins⁴²⁴. Frarin classe finalement l'enquête le 2 février 1805, estimant « qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure des indices suffisants pour maintenir plus longtemps en dépôt » les suspects, libérés le lendemain⁴²⁵.

422. Procès-verbal du commissaire Victor, 16 nivôse an XIII, PC 1^{re} série, n° 19583, pièce n° 2.

423. *Ibid.*

424. Ordonnance de transport et visite du directeur du jury d'accusation du Tribunal de première instance de Genève, 22 nivôse an XIII, PC 1^{re} série, n° 19583, pièce n° 7.

425. Réquisitoire du magistrat de sûreté près du Tribunal de première instance de Genève, 22 pluviôse an XIII, PC 1^{re} série, n° 19583, pièce n° 22.

Malgré sa singularité, l'affaire révèle en négatif les qualités individuelles réputées essentielles à l'enquête pénale reconfigurée par le droit positif moderne. Si les pénalistes napoléoniens insistent, comme les gardiens de la doctrine classique, sur la célérité du premier constat, juristes et législateurs mettent en garde contre toute forme de précipitation ou de présomption hâtive. Le procureur et ses auxiliaires devront « se transporter sur les lieux » aussitôt qu'ils en ont « l'oreille frappée », rappelle le conseiller d'État Treilhard en 1808, car « c'est dans ce premier instant surtout qu'on peut saisir utilement tous les indices⁴²⁶ ». Mais les magistrats comme les officiers de police judiciaire devront maîtriser leurs « impulsions » et faire preuve de l'impartialité due à la fonction, avertit le pénaliste Hautefeuille en 1811⁴²⁷.

La rationalité juridique s'oppose, par principe, à la subjectivité de l'affect⁴²⁸. « Toujours calmes et impassibles comme la loi, rien ne doit émouvoir [les magistrats] ; ni la douleur, ni les passions, ni la sensibilité, ni la haine ne doivent les atteindre », clame ainsi le jurisconsulte Hautefeuille⁴²⁹. À Genève, juges et membres du parquet tempèrent l'empressement des officiers de police judiciaire, dont les conclusions bâclées sont préjudiciables à la présomption d'innocence. « Je sais par expérience que la précipitation est la marâtre de la justice, avertit le juge instructeur Jean Argand en janvier 1799, je ne me permettrais jamais de prononcer sur des inculpations avant qu'elles soient prouvées, la prévention ne devant jamais s'emparer de l'opinion d'un fonctionnaire public⁴³⁰. »

Confronté à une enquête de routine pour vol en novembre 1812, le commissaire Noblet opère avec une précaution plus marquée que celle de son collègue. Chargé de résoudre des « vols de fascines » qui se répètent au Port au Bois, le fonctionnaire enchaîne expertises et visites chez les différents grossistes de la place pour confronter les « morceaux de bois » trouvés sur le principal suspect avec

426. Cité in C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, p. 48.

427. M. HAUTEFEUILLE, *Traité de procédure criminelle*, 1811, p. 10.

428. A. PAPAUX, « Un droit sans émotions. *Iram non novit jus* : esquisse des rapports entre sciences et droit », 2009, p. 109.

429. M. HAUTEFEUILLE, *Traité de procédure criminelle*, 1811, p. 10.

430. Lettre du directeur du jury de Genève au commissaire du gouvernement près de l'administration centrale, 26 nivôse an VII, AEG, ADL J 48.

différents « échantillons⁴³¹ ». L'interrogatoire sommaire s'appuie sur la comparaison des pièces à conviction, et confirme les suspicions qui pèsent sur le laboureur originaire de Saint-Cergue. Le commissaire se contente toutefois de l'assigner prudemment au bureau de police à une date ultérieure avant de mentionner au procureur ses propres conclusions : « À mon avis, le soupçon n'aurait guère pu être admissible si l'individu accusé [*sic*] n'avait pas donné des raisons équivoques et contradictoires, et s'il n'avait pas dit aussi avoir acheté ce bois sur la place de Rive, tandis qu'il est de fait de que cette qualité ne se vend qu'au port⁴³². » La méthode du commissaire Noblet participe d'ailleurs à alourdir les présomptions contre le prévenu, condamné en correctionnelle après sa fugue dans le Jura : le délit de fuite aggrave les charges portées contre le suspect. Au terme de l'enquête, le fonctionnaire ne se prive pas de préciser son opinion sur la « moralité » des complices présumés, assignés devant le juge d'instruction en janvier 1813⁴³³. Son avis personnel s'avère d'autant plus digne de confiance que Noblet possède la réputation d'agir avec pondération :

Les personnes qui ont été surprises [à voler] ne m'ont point étonné, particulièrement les femmes Pellegrin et Champou, qui sont habituellement à cette place pendant le jour pour retirer des écots, et qui sont très capables d'y retourner la nuit pour enlever ce qu'elles ont pu remarquer être le plus portatif. Quant à Bėjou, je ne le connais point, mais j'ai trouvé ses alentours peu propres à inspirer de la confiance⁴³⁴.

Enclin aux conclusions précoces, son collègue Victor est d'ailleurs ouvertement considéré comme un homme rude, sinon brutal. « Il remplit les ordres avec une scrupuleuse exactitude, précise de manière

431. Procès-verbal du commissaire Noblet, 8 décembre 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21304, pièce n° 4.

432. Lettre du commissaire Noblet au procureur impérial près le Tribunal de première instance de Genève, 9 décembre 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21304, pièce n° 5.

433. Réponses personnelles des prévenus devant le juge d'instruction près le Tribunal de première instance, 25-27 janvier 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21304, pièce n° 9.

434. Lettre du commissaire Noblet au procureur impérial près le Tribunal de première instance de Genève, 9 décembre 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21304, pièce n° 5.

elliptique sa notice personnelle, ce qui lui attire des ennemis⁴³⁵. » Favorable aux interrogatoires soutenus, le commissaire Victor s'impose surtout comme l'un des fers de lance de la répression politique pilotée par le préfet du Léman à la fin de l'Empire, qui nécessite moins de précautions que l'enquête pénale. Il questionne notamment sans ménagement son ex-camarade de club Pierre Danel lors de ses passages récurrents devant le bureau de police – cet ancien homme de main des Marseillais multiplie les critiques acerbes contre le régime de Bonaparte⁴³⁶. En avril 1811, le préfet profite d'une mesure de haute police prise à l'encontre de « l'homme dangereux et méchant né dans la dernière classe du peuple » pour féliciter le commissaire : chargé de mener des « interrogatoires plus développés » contre l'opposant politique, Victor reçoit « les éloges » de Capelle pour « le zèle montré dans cette affaire⁴³⁷ ». Sous la pression de la population, les autorités départementales s'enquièrent pourtant des méthodes du fonctionnaire. Malgré l'infléchissement répressif du régime, le préfet enjoint ainsi le maire de Genève à « vérifier secrètement » si le commissaire exerce effectivement les « vexations » alléguées par un Genevois, qui porte plainte contre Victor en avril 1811⁴³⁸.

A contrario, le commissaire Noblet bénéficie de la « confiance publique » pendant toute la durée de sa carrière⁴³⁹. Il dispose d'un « caractère plus doux et plus conciliant que son collègue », précise le préfet du Léman, trait distinctif qui conduit naturellement la population à se tourner vers lui⁴⁴⁰. Noblet s'appuie sur la « relation de confiance » nouée avec les habitants de la cité pour accueillir les individus lésés et diligenter les enquêtes de voisinage : il enregistre la majorité des plaintes portées devant le commissariat de police à la fin de l'Empire⁴⁴¹. Outre

435. Lettre des administrateurs municipaux au commissaire du gouvernement, 27 nivôse an VIII, AEG, ADL A 35.

436. AEG, PC 1^{re} série, n° 19002 ; AEG, ADL B 750, « affaire Pierre Danel ».

437. Lettre du préfet du Léman au commissaire de police Victor, 19 avril 1811, AEG, ADL B 750, « affaire Pierre Danel ».

438. Lettre du préfet du Léman au maire de Genève, 6 avril 1811 (n° 1461), AEG, ADL B 58.

439. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 4 brumaire an XIII, AEG, ADL B 747.

440. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État, 20 brumaire an XIII, AN, F⁷ 9827.

441. AEG, ADL J 42. Voir A.-D. HOUTE, « Que faire quand on est volé ? Porter plainte dans la France rurale du XIX^e siècle », 2014, p. 326.

sa bonne insertion sociale, le commissaire jouit d'une réputation d'agent particulièrement perspicace auprès de ses supérieurs hiérarchiques, qui le désignent plus volontiers pour les opérations complexes. « J'aime à rendre justice aux qualités que j'ai souvent applaudies en vous », le félicite ainsi le baron Capelle en décembre 1811⁴⁴².

Le parquet et le préfet apprécient particulièrement sa discrétion pour les enquêtes officieuses menées en marge de l'information judiciaire. C'est Noblet qui « s'absente pendant huit jours pour se rendre à Bourg à l'occasion d'une procédure criminelle » en juillet 1800⁴⁴³. C'est encore lui que le magistrat de sûreté Frarin envoie à Coppet en décembre 1807 pour prendre des « renseignements » sur Nicolas Guedin, accusé de viol sur une enfant de 11 ans : « Les renseignements obtenus ne sont pas des plus concluants », s'excuse le commissaire, mais ils « paraissent indiquer » que le suspect a tenté de prendre la fuite en Suisse, sans succès⁴⁴⁴. C'est enfin Noblet qui, en 1812, poursuit « Valgis l'Américain », soupçonné d'un vol considérable, dans une « course » effrénée qui le conduit hors des frontières départementales⁴⁴⁵. Le commissaire s'impose comme l'agent des « missions délicates », constate le préfet du Léman en 1810, « employé soit dans l'intérieur du département, soit en Suisse », où il dispose d'un réseau d'indicateurs important⁴⁴⁶.

À la fin de l'Empire, le fonctionnaire constitue un maillon essentiel du système répressif départemental, mobilisé tant pour la police judiciaire que pour les enquêtes « spéciales » diligentées contre les crimes liés à la sûreté de l'État : fausse monnaie, complot, contrebande à force ouverte. Le commissaire Noblet est un limier efficace et zélé qui « mérite beaucoup d'éloges », concède même le conseiller d'État Pelet de la Lozère en 1807 : il montre de « l'intelligence et de l'activité » dans toutes « les

442. Lettre du préfet Capelle au commissaire de police Noblet, 18 décembre 1811, AEG, ADL B 58.

443. Lettre du maire au préfet du Léman, 11 thermidor an VIII, AEG, AC, R. Mun. A. Lettres n° 2, p. 275.

444. Lettre du commissaire de police Noblet au magistrat de sûreté près du Tribunal de première instance de Genève, 4 décembre 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058, pièce n° 31*bis*.

445. Procès-verbal du commissaire Noblet, 10 mai 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21170.

446. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 18 mai 1810, AN, F⁷ 9827.

missions qui lui sont confiées⁴⁴⁷ ». Comme beaucoup de ses collègues officiers de police judiciaire, le commissaire Noblet réalise sur le terrain des opérations de « police générale » ordonnées par le ministère, qui émancipent l'enquête du cadre étroit de la procédure pénale. Le fonctionnaire effectue ainsi, sous couverture, de nombreuses « informations inofficielles » hors de son ressort légal⁴⁴⁸. En novembre 1811, il traque dans le dédale des fortifications un groupe de contrebandiers qui exploitent le délabrement des infrastructures militaires⁴⁴⁹. En 1806, la découverte fortuite de faux napoléons dans une auberge de la cité mène le commissaire sur la piste du faussaire Philippe Lebel, dont le monumental réseau ne sera complètement démantelé qu'au terme de six années d'investigations⁴⁵⁰. Noblet réalise notamment de longues filatures pour remonter la filière dirigée par le prétendu voiturier Momet, complice avéré de Lebel, actif entre Strasbourg et Nyon pour écouler espèces et contrefaçons produites par la bande⁴⁵¹. Inscrites dans la sphère d'action du ministère la Police générale, les missions clandestines offrent des moyens étendus de surveillance et d'investigation qui renforcent l'*habitus* de l'enquête criminelle pour établir la culpabilité des suspects⁴⁵².

Le parcours individuel du commissaire Noblet, pourtant très singulier, signale l'émergence progressive du *policier enquêteur*⁴⁵³. Encore relative, la spécialisation du fonctionnaire genevois illustre moins l'autonomisation d'une « culture professionnelle de l'enquête » que la pleine incorporation de la police judiciaire au sein du « métier de commissaire⁴⁵⁴ ». L'ancien artisan joaillier, fervent militant démocrate

447. Lettre du conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale au préfet du Léman, 21 avril 1807, AEG, ADL B 748, pièce éparse.

448. Le terme est du commissaire Noblet, AEG, ADL L 157, cahier n° 3, octobre-novembre 1811.

449. Lettre du commissaire Noblet au préfet du Léman, 13 novembre 1811, AEG, ADL L 157, cahier n° 3.

450. Les pièces de l'affaire dite « Philippe le Bel » sont éparpillées entre les archives d'État de Genève (AEG, ADL B 747 ; B 748) et les Archives nationales (AN, F⁷ 8456).

451. AN, F⁷ 8456, « affaire Momet-Lebel ».

452. C. FIJNAUT, G. T. MARX, « The Normalization of Undercover Policing in the West : Historical and Contemporary Perspectives », 1995, p. 4.

453. D. KALIFA, « Policier, détective, reporter », 2004, p. 20.

454. Voir D. KALIFA, « Enquête et "culture de l'enquête" au XIX^e siècle », 2010 ; P. KARILA-COHEN, « Comment peut-on être commissaire ? Remarques sur la crise d'un métier de police sous la Monarchie constitutionnelle », 2008.

sous la Révolution, s'accommode ainsi d'un régime d'ordre qui lui ouvre les voies d'une véritable carrière professionnelle.

Les leviers de la Police générale

L'origine de la Police générale ne remonte pas plus haut qu'à l'époque si cruellement fameuse de nos troubles révolutionnaires. Bonaparte trouva l'institution établie ; sous son gouvernement, elle grandit d'une prodigieuse manière. Des armées d'espion couvraient la France [...], et à mesure que le gouvernement devenait plus soupçonneux, il montrait moins de scrupule dans le choix des moyens qu'il employait pour pénétrer le secret des cœurs. Tous les fils de cet immense espionnage aboutissaient à un chef qui, de son cabinet, dirigeait tous les mouvements, et se trouvait ainsi le général d'une espèce de milice aussi nouvelle que singulière⁴⁵⁵.

Rédigé sous la Restauration pour dénoncer les « dangers de la police générale sous le rapport judiciaire », le traité du juriste libéral Antoine Bérenger *De la justice criminelle en France* (1818) se limite théoriquement à « montrer tous les défauts » des lois pénales héritées de l'Empire, notamment celles qui déterminent « le mode de poursuivre les crimes⁴⁵⁶ ». L'initiative contribue toutefois à forger la « légende noire » de la police napoléonienne⁴⁵⁷. « La Police générale est un ministère qui absorbe tous les autres » et dont « le chef est un souverain dans l'État », dénonce le pénaliste : institué pour des « buts entièrement politiques », le ministère possède de tels « moyens » qu'il « s'immisce dans l'administration de la justice » et en « dirige insensiblement toute l'action », avec une « influence pernicieuse » sur l'instruction criminelle⁴⁵⁸. Selon le magistrat et député de la Drôme, les services de renseignement perfectionnés sous l'Empire violent tous les principes fondamentaux de l'État de droit⁴⁵⁹.

455. A. M. M. T. BÉRENGER, *De la justice criminelle en France*, 1818, p. 287.

456. *Ibid.*, p. iii, 304.

457. Voir P. KARILA-COHEN, « Du maintien de l'ordre à l'expertise du social, Jacques Peuchet et la crise de la police à l'âge libéral : réflexion sur un texte de 1814 », 2006, p. 257.

458. A. M. M. T. BÉRENGER, *De la justice criminelle en France*, 1818, p. 289, 305.

459. *Ibid.*, p. i.

Support du régime personnel de Bonaparte, la « grande et effrayante machine » forgée par Joseph Fouché symbolise pendant tout le XIX^e siècle la « tyrannie aveugle » du régime napoléonien⁴⁶⁰. Focalisée sur l'activité ministérielle et la traque des conspirateurs, l'historiographie a longtemps relayé l'effroi et la fascination des réformateurs libéraux pour offrir une image univoque de l'institution policière napoléonienne et des enjeux qui l'animent. Selon cette approche, le ministère de la Police générale concrétise le caractère dictatorial, centralisé et invasif du gouvernement impérial⁴⁶¹.

L'historiographie récente a fortement nuancé ce constat grâce à l'examen minutieux de la pluralité des acteurs policiers et de leurs pratiques quotidiennes⁴⁶². Pierre Karila-Cohen et Catherine Denys ont respectivement souligné la grande complexité de l'appareil ministériel, dont le fonctionnement – travaillé par des injonctions contradictoires – repose essentiellement sur l'activité des fonctionnaires locaux⁴⁶³. Le ministère de la Police générale constitue moins le bras coercitif du régime qu'une « centrale de renseignement » mue par des objectifs équivoques⁴⁶⁴. L'importance de la rupture révolutionnaire a par ailleurs été nuancée. Moderne dans sa forme, le dispositif perfectionné sous l'Empire montre la permanence de « ce programme politique diffus qui aspire, dès le XVIII^e siècle, à un savoir total et permanent des comportements et des opinions⁴⁶⁵ ». Pour Joseph Fouché, « la police est une surveillance continue de l'ordre de toutes les parties de la société⁴⁶⁶ ». L'organe de renseignements matérialisé par

460. *Ibid.*, p. 285 ; P. LAROUSSE, *Dictionnaire universel*, 1866, p. 1294 ; E. D'HAUTERIVE, *Napoléon et sa police*, 1944, p. 301.

461. J. GODECHOT, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 1998, p. 530, 543 ; J. TULARD, « Le mythe de Fouché », 1979, p. 27 ; L. MADELIN, *Fouché*, 1901, vol. 2, p. 2.

462. J.-M. BERLIÈRE, « Police réelle et police fictive », 1993 ; J.-M. BERLIÈRE, « Un « modèle napoléonien » de police », 2003 ; H. G. BROWN, « Tips, Trapes, Tropes : Catching Thieves in Post-Revolutionary Paris », 2006, p. 36 ; C. DENYS, « La police sous l'Empire. Bilan historiographique », 2013.

463. C. DENYS, « La police sous l'Empire. Bilan historiographique », 2013, p. 18 ; P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008, p. 16-17, 70-71.

464. A. LIGNEREUX, *Gendarmes et Policiers dans la France de Napoléon*, 2002, p. 138.

465. A. DEWERPE, *Espion*, 1994, p. 224.

466. Cité in *ibid.*, p. 86.

l'appareil bureaucratique du ministère n'en demeure pas moins fondamentalement novateur et sans équivalent dans le paysage européen du début du XIX^e siècle⁴⁶⁷. Le drainage d'information piloté depuis la capitale impériale s'appuie ainsi sur une « machine administrative », conçue comme un « levier » indispensable entre les mains du gouvernement, que les réformes impériales perfectionnent considérablement⁴⁶⁸.

Sans trancher sur la question des grands principes de droit public discutés par les jurisconsultes libéraux du XIX^e siècle, force est de constater que l'activité du ministère de la Police générale transcende le domaine restreint du politique : la logique du renseignement obéit à un programme d'exhaustivité assumé, et la frontière entre la « haute police » et la « basse police » demeure tenue⁴⁶⁹. Il faut dès lors interroger la ligne de partage entre le champ de l'enquête de police générale et celui de la police judiciaire. Quel rôle joue l'État central, par le biais des agents du ministère, dans l'enquête pénale ordinaire ? Avec quel degré « la police de renseignement nourrit-elle le judiciaire⁴⁷⁰ » ? À partir du cas exemplaire du département du Léman, l'examen des moyens de surveillance et des réseaux d'espionnage permet de déterminer la place de l'organe bureaucratique de la Police générale dans la police judiciaire.

467. M. DUREY, « William Wickham, the Christ Church Connection and the Rise and Fall of the Security Service in Britain, 1793-1801 », 2006, p. 716 ; P. KARILA-COHEN, « Les fonds secrets ou la méfiance légitime. L'invention paradoxale d'une "tradition républicaine" sous la Restauration et la monarchie de Juillet », 2005, p. 732 ; S. LAURENT, « Pour une autre histoire de l'État : Le secret, l'information politique et le renseignement », 2004, p. 174 ; J. J. TOBIAS, « Police and Public in the United Kingdom », 1972, p. 203.

468. P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008, p. 66. Voir C. FIJNAUT et G. T. MARX, « The Normalization of Undercover Policing in the West : Historical and Contemporary Perspectives », 1995, p. 4.

469. J.-P. BRODEUR, « High Policing and Low Policing : Remarks about the Policing of Political Activities », 1983, p. 507. Voir H. L'HEUILLET, *Basse Politique, haute police*, 2001, p. 14.

470. La notion est du juge M. TREVIDIC, « Compte rendu de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes », 2015, p. 2.

La machine du renseignement face à la criminalité de droit commun

Le 25 mai [1806] au matin, un enfant de neuf ans nommé Corizat, commune de Versoix, a été assassiné avec un gros et long morceau de bois qui a cassé en lui enfonçant le crâne. Le nommé Jean Condevaux, son meurtrier, venait d'épouser sa mère, et s'est porté à ce crime dans l'intention de réunir tout le bien de sa femme sur un enfant qu'il avait eu d'elle avant le mariage. Le coupable a été saisi ayant encore les mains ensanglantées.

Il est devant les juges compétents⁴⁷¹.

La correspondance entre les autorités départementales du Léman et le conseiller d'État Pelet de la Lozère en marge du procès Condevaux évoque l'action ambiguë du ministère de la Police générale dans l'enquête pénale routinière sous l'Empire⁴⁷². Le cas de l'homme condamné à mort pour assassinat en août 1806 n'est pas anecdotique. Dans les grandes affaires criminelles, l'accumulation du renseignement constitue une fin en soi, et son usage demeure généralement confiné à une logique de supervision. Restreinte à une intense activité bureaucratique, l'action du ministère se limite usuellement à surveiller la conduite des autorités locales et contrôler leur degré d'efficacité.

L'affaire Condevaux est à ce titre assez paradigmatique. Informé le 10 juin 1806 du « crime homicide » par l'Inspection générale de la gendarmerie, le ministère enjoint dès le lendemain le préfet Barante à fournir de plus amples « renseignements sur les mesures prises contre le coupable⁴⁷³ ». Communiqués à la capitale depuis Genève le 27 juin, les détails de la procédure ouverte contre Jean Condevaux émanent du procureur général impérial Girod, qui synthétise à

471. Lettre de l'Inspection générale de la gendarmerie au ministre de la Police générale, 3 juin 1806, AN, F⁷ 8457, « affaire Condevaux », pièce n° 3.

472. Voir L. MAUGUÉ, « Entre résistance et acculturation. La peine capitale à Genève durant la période française (1798-1813) », 2008, p. 40.

473. Lettre du conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 11 juin 1806, AN, F⁷ 8457, « affaire Condevaux », pièce n° 1.

l'attention du préfet l'avancement de l'enquête et les conclusions de l'accusation : le ministère public dispose de nombreuses preuves à charge, notamment un témoignage « oculaire » et l'arme qui a « irrémédiablement donné la mort », soit « un outil de ferblantier », trouvé « fraîchement fracturé et ensanglanté [...] à côté de la place où il y avait un amas de sang⁴⁷⁴ ». L'information judiciaire a par ailleurs établi les motivations du geste criminel : « reconnu pour être très avare », le prévenu « n'aimait pas les enfants de sa femme, parce qu'ils étaient un obstacle à ses vues d'intérêts sordides ». En conséquence, le parquet estime disposer d'éléments suffisants pour condamner le coupable et sous-entend qu'aucune mesure de haute police ne sera nécessaire pour atteindre le malfaiteur : « La procédure est instruite [...] et ne laissera rien à désirer en rapport, procès-verbaux et informations⁴⁷⁵. » Le conseiller d'État se montre satisfait de la condamnation à mort prononcée par le Tribunal criminel du Léman et du rejet du pourvoi en cassation. Il n'apprend d'ailleurs que fortuitement le suicide de Jean Condevaux, qui se pend aux barreaux de sa cellule avec un « mouchoir de poche » le 11 septembre 1806⁴⁷⁶. L'assassin sera malgré tout guillotiné *post mortem* en raison de l'ignominie de son crime⁴⁷⁷.

Semblable à des milliers de rapports transmis à la capitale depuis les départements, le compte rendu détaillé de l'affaire Condevaux n'a pas vocation à faire pression sur les tribunaux ordinaires⁴⁷⁸. Malgré la drastique expansion du ministère de la Police générale après la réhabilitation de Fouché en juillet 1804, la situation du département du Léman illustre l'indépendance du pouvoir judiciaire que verrouille le droit impérial, au moins au stade de l'instruction. Malgré

474. Rapport du Procureur général impérial Girod, 20 juin 1806, AN, F⁷ 8457, « affaire Condevaux », pièce n° 2.

475. *Ibid.*

476. Rapport du Concierge des prisons de Genève, 11 septembre 1806, AN, BB¹⁸ 421, chemise A3.

477. L. MAUGUÉ, « Entre résistance et acculturation. La peine capitale à Genève durant la période française (1798-1813) », 2008, p. 40.

478. AN, F⁷ 8456 et AN, F⁷ 8457. Voir J.-J. CLÈRE, « Une importante source d'histoire politique et sociale : les rapports adressés par les préfets au gouvernement pendant le Consulat et l'Empire : l'exemple du département de la Haute-Marne », 2003, p. 35 ; C. DENYS, *La Police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814)*, 2013, p. 324.

son caractère autoritaire, le régime personnel de Bonaparte fonde en effet sa légitimité sur les bases de l'État de droit, particulièrement dans les anciennes républiques annexées⁴⁷⁹. Les circulaires administratives élaborent une rhétorique complexe qui articule la fermeté du Gouvernement sur le principe de légalité. « Les lois ont un caractère toujours égal, juste et sacré », précise en juillet 1800 le premier préfet du Léman, Ange-Marie d'Eymar, et « la même loi peut paraître protectrice ou tyrannique, suivant les moyens qu'emploie le fonctionnaire chargé de les faire exécuter⁴⁸⁰ ».

De fait, le renseignement relatif à la sûreté publique s'inscrit moins dans une politique d'ingérence que dans le « projet de connaissance » diligenté par l'État napoléonien, qui érige l'enquête administrative en outil de Gouvernement⁴⁸¹. La collecte d'informations sur la criminalité de droit commun et l'activité des tribunaux participe ainsi du vaste programme engagé sous le Consulat et divisé en trois catégories distinctes : animée par le ministre de l'Intérieur Chaptal entre 1801 et 1806, l'entreprise titanesque de la statistique départementale complète celles, pérennes, du compte rendu d'administration ainsi que du *bulletin de police*⁴⁸². Le contenu des rapports qui alimentent les bulletins du ministère de la Police s'apparente à un inventaire universel destiné à instruire Bonaparte de l'état général de l'Empire⁴⁸³. L'information amassée dans les bureaux parisiens du quai Voltaire transcende largement le domaine militaro-politique de la conspiration, du complot ou de la reconnaissance de guerre : la généralisation du renseignement opérée sous le régime impérial obéit à un type de rationalité politique qui emboîte la science du Gouvernement avec

479. S. J. WOOLF, *Napoléon et la conquête de l'Europe*, 1990 p. 135.

480. Circulaire du préfet du Léman aux maires du département du Léman, 2 prairial an VIII, AEG, AC, R. Mun. A. Annexes n° 17.

481. P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008, p. 66 ; P. KARILA-COHEN, « État et enquête au XIX^e siècle : d'une autorité à l'autre », 2010, p. 27. Voir C. FIJNAUT et G. T. MARX, « The Normalization of Undercover Policing in the West : Historical and Contemporary Perspectives », 1995, p. 4.

482. M.-N. BOURGUET, *Déchiffrer la France*, 1988 ; *La Statistique en France à l'époque napoléonienne*, 1981 ; V. DENIS, « Surveiller et décrire : l'enquête des préfets sur les migrations périodiques, 1807-1812 », 2000 ; E. D'HAUTERIVE (éd.), *La Police secrète du Premier Empire*, 1908 ; N. GOTTERI (éd.), *La Police secrète du Premier Empire*, 1997-2004.

483. N. GOTTERI, « L'information de l'Empereur d'après les bulletins de police de Savary », 2003, p. 190.

une « capacité de prévoir⁴⁸⁴ ». Le dispositif perfectionné par Fouché et son successeur Savary répond ainsi directement à l'« ambition d'une omniscience méthodique » qui s'impose à la fin du XVIII^e siècle, cet « art de tout voir, de tout comprendre, de tout deviner », selon Alain Dewerpe⁴⁸⁵.

Si la logique intrinsèque du renseignement repose sur un idéal d'exhaustivité, la place accordée à la police judiciaire dans le volume d'informations qui remonte vers le ministère signale un objectif plus pragmatique. Michel Foucault interprète l'activité du ministère de la Police générale comme l'une des prémisses de la *société disciplinaire* dont l'un des mécanismes organiques est la surveillance exercée sur chaque individu – cette « suspicion générale » qui vise autant à systématiser la répression qu'à anticiper toute infraction à la loi pénale⁴⁸⁶. À la lumière des propositions énoncées par le conseiller d'État Treilhard en 1808, le parquet ne représente pas seulement « l'agent de la loi qui agit quand celle-ci est violée », selon Foucault, il est « avant tout un regard, un œil perpétuellement ouvert sur la population » qui transmet les « renseignements » au ministre de la Police, « grand œil de la surveillance⁴⁸⁷ ».

L'examen des modalités d'approvisionnement du ministère à l'échelle du Léman illustre toutefois un cloisonnement des autorités judiciaires locales qui entrave la « grande pyramide du regard » évoquée par Michel Foucault⁴⁸⁸. L'alimentation de la chaîne d'information incombe à l'état-major de la gendarmerie, au personnel des sous-préfectures et préfectures ainsi qu'au commissaire spécial (dès 1811), qui organisent, filtrent et synthétisent tous les renseignements transmis à Paris⁴⁸⁹. Au niveau local, presque tous les officiers de police judiciaire collaborent à la collecte de terrain. Les commissaires de

484. H. L'HEUILLET, *Basse politique, haute police*, 2001, p. 25-29.

485. A. DEWERPE, *Espion*, 1994, p. 224.

486. M. FOUCAULT, *La Société punitive*, 2013, p. 200.

487. M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001, p. 1477 ; M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, 1975, p. 252-253.

488. M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001, p. 1477.

489. Voir C. DENYS, *La Police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814)*, 2013, p. 324 ; E. EBEL, *Les Préfets et le maintien de l'ordre public en France au XIX^e siècle*, 1999, p. 119-125 ; P. HORN, « Commissariat général et commissariats spéciaux de police dans les départements annexés de la Roër-Wesel et Cologne, 1809-1813 », 2013.

police, les maires des communes rurales et le « chef de la gendarmerie » fournissent « habituellement les renseignements relatifs à la police », précise le préfet Barante en octobre 1802⁴⁹⁰.

Les magistrats de l'ordre judiciaire échappent en revanche au réseau du ministère. Avant le « basculement » des années 1820 qui généralise l'enquête politique, les procureurs comme les juges ne participent qu'indirectement au renseignement⁴⁹¹. Même sous le régime autoritaire de Bonaparte, l'organigramme étatique préserve structurellement les instances judiciaires de toute ingérence du ministère de la Police générale. Ni le ministère public, ni *a fortiori* les juges instructeurs lémaniques ne correspondent directement avec le quai Voltaire⁴⁹². Les « renseignements sur la manière dont se fait la contrebande sur les frontières du Léman », transmis en juillet 1808 par Jean-Marie Girod au conseiller d'État, relèvent d'une initiative à la fois personnelle et ponctuelle : le zélé procureur général impérial du Léman en a promis l'envoi en personne, lors d'un « voyage à Paris »⁴⁹³.

Dans le sens inverse, les injonctions des conseillers d'État s'adressent unilatéralement aux effectifs de l'ordre administratif et militaire, régulièrement appelés à seconder plus activement les tribunaux. L'interventionnisme du ministère relève surtout de la stimulation des officiers de police judiciaire sur lesquels il possède une autorité directe, soit les commissaires de police, les gendarmes et le personnel municipal. De fait, le cas du Léman est emblématique d'une logique de supervision qui s'étend à tout l'espace impérial⁴⁹⁴. En mars 1805, le préfet détaille les mesures prises pour lutter contre le « progrès des vols commis à Genève ». Barante enjoint les maires

490. Lettre du préfet du Léman au ministre du Grand Juge, 5 brumaire an XI, AN, F⁷ 8456. Voir P. KARILA-COHEN, « Une "bonne" surveillance : la gendarmerie et la collecte du renseignement politique en province sous la monarchie de juillet », 2002, p. 225-226 ; C. DENYS, *La Police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814)*, 2013, p. 326 ; A. LIGNEREUX, *Servir Napoléon*, 2012, p. 207.

491. P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008, p. 274. Voir J.-C. FARCY, « Le rôle politique du parquet sous le Second Empire. L'exemple de la Cour de Dijon », 2004, p. 615.

492. AEG, ADL J 48 ; AEG, ADL J 88-92.

493. Lettre du procureur général impérial du Léman au conseiller d'État du 2^e arrondissement de la Police générale, 31 juillet 1808 (n° 486), AEG, ADL J 92.

494. J.-J. CLÈRE, « Une importante source d'histoire politique et sociale : les rapports adressés par les préfets au gouvernement pendant le Consulat et l'Empire : l'exemple du département de la Haute-Marne », 2003, p. 38.

du département à réaliser de « fréquentes visites dans les auberges et autres lieux où l'on se loge, en se faisant représenter les papiers des voyageurs⁴⁹⁵ ». Insatisfait des résultats, le conseiller Pelet de la Lozère presse l'administrateur « d'employer tous ses soins pour faire rechercher les complices » des bandes qui écument la région, « et procurer à la justice les preuves de leur culpabilité⁴⁹⁶ ». Il incombe ainsi aux effectifs de la police administrative d'alimenter avec efficacité la filière pénale, selon le ministère.

La centralisation bureaucratique impulsée sous le Consulat renforce nettement les mesures de surveillance de l'État sur les autorités locales. Le contrôle exercé depuis Paris sur les tribunaux locaux vise à renforcer le zèle des fonctionnaires : grâce à l'entendue de ses ramifications, la Police générale supervise le bon fonctionnement des dispositifs répressifs⁴⁹⁷. « Il faut que les lois atteignent infailliblement les coupables », rappelle le préfet du Léman aux maires du département en écho aux exigences du conseiller d'État⁴⁹⁸. Les officiers de police judiciaire disséminés sur le terrain « ne doivent laisser échapper à leur vigilance active aucun délit prévu par la loi⁴⁹⁹ ». De fait, la préfecture du Léman amasse dans ses bureaux toutes les listes nominatives des prévenus ou condamnés : l'administrateur synthétise les tableaux mensuels dressés par le parquet du Léman pour en extraire les affaires les plus saillantes⁵⁰⁰. Le ministre s'assure *in fine* qu'aucun crime ne reste impuni grâce à l'action concertée de son réseau d'informateurs. Le 27 mars 1806, le préfet Barante relate ainsi l'arrestation de Pierre et Nicolas Rigaud, fortement suspectés par le magistrat de sûreté Frarin d'avoir « homicidé » Françoise Novel. La domestique enceinte est retrouvée le soir du 16 février, sur un chemin de campagne, tuée

495. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 17 ventôse an XIII, AN, F⁷ 8457.

496. Lettre du conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale au préfet du Léman, 2 prairial an XIII, AN, F⁷ 8457.

497. J.-J. CLÈRE, « Une importante source d'histoire politique et sociale : les rapports adressés par les préfets au gouvernement pendant le Consulat et l'Empire : l'exemple du département de la Haute-Marne », 2003, p. 39.

498. Instructions du préfet du Léman aux maires du département, 10 messidor an XI, AN, F⁷ 3681¹.

499. *Ibid.*

500. États des causes jugées devant les tribunaux correctionnels du Léman, AEG, ADL B 816-817.

« d'un coup de pistolet tiré entre ses cuisses⁵⁰¹ ». Le conseiller d'État « voit avec satisfaction que les auteurs de ce crime ont été arrêtés et livrés à la justice », et désire être tenu « informé des suites de la procédure⁵⁰² ».

Relatant toutes les affaires en cours d'instruction, la rubrique « sûreté publique » du bulletin préfectoral n'est jamais trop détaillée aux yeux du conseiller d'État, avide de « renseignements circonstanciés » sur le « résultat » des instructions pendantes⁵⁰³. Au-delà de la supervision des magistrats, le ministère amasse toute information nominative pour repérer, ultérieurement, les individus « repris de justice » :

Quelques crimes ont été commis [dans le Léman] ; les prévenus ont été arrêtés et sont maintenant détenus dans les prisons. Les procédures s'instruisent. Sont de ce nombre les nommés :

— Jacques Nallet, de la commune d'Avusy, prévenu d'avoir tué sa sœur d'un coup de fusil ;

— Pierre Debiolle, de la commune de La Roche, prévenu d'assassinat ;

— François Douche-Gay dit Berguin, prévenu de complicité de meurtre ;

— Les nommés Ducruet et Beau Soleil de la commune de Cruseilles ont été arrêtés, pour rébellion à la gendarmerie dans ses fonctions, et au moment où elle allait mettre à exécution un mandat de justice⁵⁰⁴.

La nature éparse des fiches transmises à Paris depuis la province illustre le manque de suivi du ministère, dont les agents ne constituent qu'occasionnellement des dossiers individuels sur les personnes

501. Rapport sur l'affaire Novel, 27 mars 1806, AN, F⁷ 8457.

502. Lettre du conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale au préfet du Léman, s.d., AN, F⁷ 3681¹.

503. Rapport de l'inspection générale de la gendarmerie pour le département du Léman, mai 1806, AN, F⁷ 8457.

504. Compte rendu de la situation du Léman pour l'année 1807 envoyé au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 14 juin 1808, AN, F⁷ 3681¹.

recherchées. Le détail des condamnations est d'ailleurs rarement mentionné. Malgré l'inflation manifeste des dispositifs de renseignements, c'est surtout la logique de l'accumulation qui prévaut. Les objectifs de l'enquête de Police générale se distinguent d'ailleurs de ceux de l'enquête pénale. Focalisé sur la surveillance individuelle, le renseignement vise l'accumulation exhaustive d'informations personnelles (« activité », « moralité », « réputation », « comportement ») afin de lister les « suspects » potentiels ou avérés, littéralement assimilés à des « ennemis » de l'État⁵⁰⁵. L'investigation judiciaire s'en tient en revanche à la recherche des « preuves positives » relatives aux « faits infractionnels » : sa finalité vise à démontrer la responsabilité pénale⁵⁰⁶. L'économie de la preuve judiciaire suppose d'ailleurs un cadre formel duquel l'enquête politique s'émancipe : l'activité de renseignement est le domaine par excellence de la raison d'État, c'est-à-dire de la « négation du droit⁵⁰⁷ ». Techniquement, les rapports émanant du ministère ou produits à son intention ne possèdent aucune valeur juridique. Les dossiers d'instruction déposés au greffe du Tribunal de première instance de Genève ne s'appuient jamais sur les « notes » de Police générale, dénuées de toute force probante⁵⁰⁸.

Le temps du renseignement diffère par ailleurs de celui de l'enquête pénale. Le différentiel des deux temporalités relève des objectifs divergents des investigations. Le caractère centralisé du dispositif élaboré par Fouché limite toute capacité de réactivité à court terme. À l'écart des relais du télégraphe optique développé dès la Convention par les frères Chappe qui relie bientôt Paris à Amsterdam, Brest, Venise et Strasbourg, Genève se trouve particulièrement éloignée de la capitale impériale⁵⁰⁹. Sans tenir compte du temps de traitement des données par les centaines d'employés ministériels submergés par la

505. A. DEWERPE, *Espion*, 1994, p. 220-222 ; H. L'HEUILLET, *Basse politique, haute police*, 2001, p. 240-241 ; P. HORN, « Commissariat général et commissariats spéciaux de police dans les départements annexés de la Roër-Wesel et Cologne, 1809-1813 », 2013, p. 101.

506. P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008, p. 291.

507. S. LAURENT, « Pour une autre histoire de l'État. Le secret, l'information politique et le renseignement », 2004, p. 181.

508. Voir A. DECOCQ, J. MONTREUIL et J. BUISSON, *Le Droit de la police*, 1991, p. 496 ; H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 416.

509. F. de DAINVILLE et J. TULARD (dir.), *Atlas administratif de l'Empire français*, 1973, p. 17 ; R. REBUFFAT, « Végèce et le télégraphe Chappe », 1978, p. 830.

correspondance départementale, un aller-retour épistolaire par malle-poste entre la préfecture lémanique et les bureaux parisiens met en moyenne douze jours, sauf recours à des estafettes⁵¹⁰. De fait, dans la majorité des affaires, l'enquête de police judiciaire est déjà terminée lorsque le préfet reçoit les directives du ministère, qui ne dispose d'aucun moyen pour dessaisir les autorités locales. Dans la tradition de l'ancien droit, la législation napoléonienne sanctuarise la compétence des officiers *du lieu* pour l'instruction, et limite drastiquement toutes possibilités de « dépayser » la procédure : le renvoi d'une instance à l'autre demeure exceptionnel et motivé soit par une « suspicion légitime », soit pour des motifs de « sûreté publique⁵¹¹ ». Même sous le régime centralisé de Bonaparte, l'enquête pénale ordinaire reste une affaire de localité.

La haute police et l'avis de recherche : les leviers de la Police générale

Les leviers de la Police générale s'activent avec toute leur envergure face aux revers des autorités répressives locales. L'échec de l'enquête pénale attise régulièrement l'attention du ministre, qui focalise ses moyens sur les malfaiteurs « connus » que « les tribunaux n'ont pu atteindre faute de preuves⁵¹² ». Lorsque « l'autorité judiciaire a prononcé sur le sort des accusés, il est très important que l'autorité administrative ait connaissance des jugements, afin qu'elle puisse faire surveiller les individus acquittés, sur lesquels *l'œil de la police doit rester ouvert* », précise le conseiller d'État Pelet de la Lozère au préfet du Léman en janvier 1806⁵¹³. Formalisé par le décret du 3 mars 1810, l'internement de haute police constitue un instrument

510. *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 149. Voir G. ARBELLOT et B. LEPETIT (dir.), *Atlas de la Révolution française*, 1987, t. 1, p. 40-41 ; P. KARILA-COHEN, *L'État des esprits*, 2008, p. 69-70.

511. *Code d'instruction criminelle*, 1808, art. 542 ; F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, 2013, p. 548 ; H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 75.

512. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, s.d. [1810], AN, F⁷ 3681¹.

513. Nous soulignons. Lettre du conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale au préfet du Léman, 4 janvier 1806, AN, F⁷ 8456.

gouvernemental créé pour régler aussi discrètement que rapidement les affaires litigieuses pour la justice ordinaire⁵¹⁴. Il complète les dispositions légales de « mise sous surveillance des condamnés », véritable particularisme du droit napoléonien établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (19 mai 1804) et confirmé par le Code pénal de 1810⁵¹⁵. Sous l'Empire, les incarcérations administratives pallient notamment les lacunes des dossiers d'instruction : les acquittés et les suspects libérés sur non-lieu figurent en nombre sur la liste des « prisonniers de haute police » du département du Léman⁵¹⁶.

À l'instar des lettres de cachet délivrées sous l'Ancien Régime, l'incarcération de haute police vise d'abord les marginaux qui échappent aux mailles de l'arsenal disciplinaire. Elle émane régulièrement de la demande de particuliers pour calmer les « indociles », réduire au secret les « aliénés » et régler le « désordre des familles⁵¹⁷ ». Une grande partie des arrestations administratives opérées à Genève sous l'Empire court-circuitent toutefois directement à l'action des tribunaux réguliers. Sur requête des autorités préfectorales, le ministère de la Police générale provoque une mesure de haute police soit pour éviter l'acquiescement, soit pour neutraliser immédiatement un suspect réputé dangereux, soit enfin pour alourdir une sanction pénale considérée comme trop clémentine⁵¹⁸. La détention du chef de bande Besson, maintenu en prison administrative près de treize mois entre 1805 et 1806 faute de preuves, n'est en rien singulière. Arrêté en mars 1812 pour distribution de fausse monnaie et acquitté par le tribunal spécial du Léman

514. M. SIBALIS, « Prisoners by mesure de Haute Police under Napoleon I : Reviving the *lettres de cachet* », 1990, p. 262.

515. Sénatus-Consulte du 28 floréal an XIII, art. 131 ; *Code pénal*, 1810, art. 44-50 ; J. F. C. CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, 1825, p. 233.

516. Outre la liste trimestrielle des prisonniers départementaux (AEG, ADL B 794), cinq tableaux des « individus détenus dans les prisons de Genève par mesure de haute police » subsistent aux Archives nationales, envoyés entre mars 1812 et avril 1813 par le préfet du Léman au ministère de la Police générale (AN, F⁷ 3289).

517. Lettre du commissaire de police Noblet au commissaire spécial, 4 janvier 1812, AEG, ADL L 157, cahier n° 3. Voir A. FARGE et M. FOUCAULT (dir.), *Le Désordre des familles*, 1982 ; M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir*, 1975, p. 250 ; N. GOTTERI, « L'information de l'Empereur d'après les bulletins de police de Savary », 2003, p. 188.

518. E. BERGER et J.-L. LE QUANG « La justice face aux mesures de haute police sous le Consulat et l'Empire. De la violation de l'indépendance du pouvoir judiciaire à la collaboration entre pouvoirs », 2018. Voir M. SIBALIS, « Prisoners by mesure de Haute Police under Napoleon I : Reviving the *lettres de cachet* », 1990, p. 262.

au printemps 1813 faute de preuves, le perruquier quinquagénaire Guillaume Wolf voit lui aussi sa détention prolongée sur la demande du préfet Capelle, intimement convaincu de sa culpabilité⁵¹⁹. Poursuivi pour tentative de meurtre puis blanchi, le colonel Chatel dénonce également son internement administratif, « une mesure qui supplée à l'incurie du ministère public, dont la coupable indulgence avait fait les plus pénibles efforts pour me soustraire à l'échafaud⁵²⁰ ».

À Genève, le commissaire spécial, le baron Joachim de Melun, se montre particulièrement favorable à une mesure de police qui garantit à ses yeux la protection de la société : l'internement administratif complète les instruments légaux et contraignants de la justice ordinaire. « Quand bien même les individus [suspects] ne pourraient point être atteints par les tribunaux, il conviendrait de provoquer une mesure de haute police à leur égard⁵²¹. » Son installation en septembre 1811 durcit considérablement le dispositif du ministère, et rationalise la chaîne d'information. Établi sur la limite orientale de l'Empire et intégré au réseau des commissariats spéciaux institués pour surveiller les « flux » avec l'étranger, l'ancien auditeur au Conseil d'État Joachim de Melun porte son attention sur tous les biens et les personnes susceptibles de transiter par Genève⁵²². Il contrôle la mobilité des voyageurs « qui sortent de l'Empire ou qui se présentent aux frontières », et assiste le service des douanes, institution particulièrement éprouvée par le Blocus continental instauré dès le 21 novembre 1806⁵²³.

En liaison directe avec le ministère, le commissaire spécial constitue en outre un précieux agent de renseignements⁵²⁴. Il consigne pêle-mêle, dans son propre bulletin, tant l'état de l'esprit public que

519. Tableau des individus détenus dans les prisons de Genève par mesure de haute police, mars 1813, AN, F⁷ 3289, Léman.

520. Pétition du prisonnier Chatel, 1811, AN, BB¹⁸ 420, chemise A3.

521. Lettre du commissaire spécial au préfet du Léman, 5 décembre 1811, AEG, ADL B 750.

522. E. EBEL, « Les commissaires généraux, gardiens de la cité ? », 2013, p. 61 ; C. FIJNAUT et G. T. MARX, « The Normalization of Undercover Policing in the West : Historical and Contemporary Perspectives », 1995, p. 4 ; P. HORN, « Commissariat général et commissariats spéciaux de police dans les départements annexés de la Roër-Wesel et Cologne, 1809-1813 », 2013, p. 98.

523. Lettre du ministre de la Police générale au préfet du Léman, 28 septembre 1811, AN, F⁷ 9783, pièce n° 9. Voir S. MARZAGALLI, *Les Boulevards de la fraude*, 1999.

524. E. EBEL, « Les commissaires généraux, gardiens de la cité ? », 2013, p. 67.

le progrès des enquêtes judiciaires en cours. Sa capacité répressive en matière de criminalité de droit commun demeure toutefois à peu près nulle. Le Baron de Melun ne dispose d'aucune compétence d'investigation pénale⁵²⁵. Dépourvu du statut d'officier de police judiciaire, il représente l'un des nombreux yeux immobiles du ministère disséminés dans les villes stratégiques : selon le préfet Capelle, « c'est une sentinelle de plus qui veille à la sûreté des citoyens et de l'État⁵²⁶ ». Rouage essentiel de l'appareil de renseignement déployé à Genève par l'État central, le commissaire spécial se limite à signaler les suspects aux autorités compétentes. Ainsi dénonce-t-il aux autorités vaudoises, en novembre 1812, la présence sur le sol du Léman d'un assassin présumé, recherché de longue date en Suisse et repéré par l'un de ses agents. Le Baron de Melun en soutient l'extradition, réclamée par les autorités helvétiques :

Le juge de paix du cercle de Corsier a transmis une lettre du commissaire spécial de police à Genève portant que Jean-Louis Volet de Chardonnet en ce canton, se faisant appeler François Volet, demeure depuis plusieurs années aux environs de Genève ; [...] cet individu [est] prévenu d'avoir commis un assassinat dans la commune de Chardonnet il y a une dizaine d'années. Ayant fait prendre des renseignements à ce sujet, il en est résulté que par sentence du Tribunal du Canton du 26 septembre 1801, Jean-Louis Volet de la paroisse de Corsier, fugitif, prévenu d'être l'auteur du meurtre commis le 12 avril 1801, sur la personne de Jacques Pesse de Bossonens, a été décrété de prise de corps. En conséquence, je vous prie de bien vouloir accorder [M. le préfet], l'extradition du nommé Volet⁵²⁷.

L'intervention des agents du ministère sur la répression de la criminalité de droit commun ne se limite pas au volet coercitif de la haute police. Sous l'Empire, l'appareil gouvernemental joue un rôle considérable dans le champ nébuleux de l'enquête officieuse, diligentée en marge ou en amont de la procédure pénale par le corps

525. Lettre du préfet du Léman au maire de Genève, 18 décembre 1812, AN, F⁷ 3681¹.

526. Lettre du préfet du Léman au maire de Genève, 29 septembre 1811, AEG, AC, R. Mun. A. Annexes n° 46.

527. Lettre du conseiller d'État du Canton de Vaud au préfet du Léman, 24 novembre 1812, AN, BB¹⁸ 421, chemise A4.

préfectoral. Le ministère participe massivement de la « recherche » des malfaiteurs qui « échappent à la police » : le réseau centralisé de la Police générale étend l'enquête officieuse à l'espace impérial⁵²⁸. Coordonnés au niveau de la capitale, les canaux du renseignement doublent la correspondance régionale entre les parquets et les juridictions d'instruction : l'identification, la localisation et l'appréhension des suspects s'appuient sur le puissant levier du ministère.

Sans être résiduel, le processus ne concerne toutefois que le sommet du contentieux pénal ordinaire, soit les grandes affaires susceptibles d'attiser la « rumeur publique⁵²⁹ ». Assassins en cavale, voleurs « repris de justice » ou escrocs endurcis constituent les cibles privilégiées des « avis de recherche » émis par le ministère, qui visent surtout à démanteler d'éventuels réseaux de complicités⁵³⁰. Le Gouvernement invite régulièrement le préfet et les commissaires de police de Genève à « faire rechercher et arrêter » un suspect sur la base de son signalement. Fouché requiert ainsi en février 1800 l'administration du Léman de « prendre les mesures » pour interpellier Lazare Lardet, résident lyonnais, « prévenu d'assassinat et d'être le chef des brigands qui arrêterent le courrier de la Malle de Lyon à Grenoble », décrit comme un homme « âgé de 39 ans, taille 1,76 mètre, natif de Chalon [...], front grand, yeux bleus, nez aquilin, bouche moyenne, menton rond, visage ovale⁵³¹ ».

L'envoi du signalement individuel constitue l'un des principaux leviers activés par le Gouvernement napoléonien, dont les agents exploitent massivement un instrument d'identification déjà ancien pour traquer les fugitifs⁵³². La circulation européenne des avis de recherche précède en effet l'expansion territoriale française. Inauguré par les autorités de la République genevoise en 1774, le « Registre

528. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 4 ventôse an XIII, AN, F⁷ 8457.

529. Lettre du sous-préfet de Bonneville au préfet du Léman, 18 novembre 1811, AEG, ADL B 750.

530. AEG, ADL B 747.

531. Lettre du ministre de la Police générale au commissaire du gouvernement près de l'administration centrale du Léman, 6 pluviôse an IX, AEG, ADL N 3.4.

532. V. DENIS, *Une histoire de l'identité*, 2008, p. 64 ; M. PORRET, « Signalements, "portraits parlés", cliché judiciaire : le visage des scélérats », 1998 ; C. CUÉNOD, « Une signalétique accusatoire : les pratiques d'identification judiciaire au XVIII^e siècle », 2008, p. 5-31.

des signalements provenant de l'étranger » contient en 1791 plus de 400 notices individuelles⁵³³. Il constitue à la fin de l'Ancien Régime le socle des pratiques de coopération judiciaire engagées avec les puissances limitrophes⁵³⁴. Si l'enregistrement des avis de recherche et les extraditions judiciaires pâtiennent du chaos révolutionnaire, la diffusion des signalements perdure. En octobre 1797, le résident de France Félix Desportes transmet une « note » au Conseil administratif « donnant le signalement et demandant la recherche et l'arrestation du nommé Blaise Crozet, prévenu d'assassinat⁵³⁵ ». Inversement, le diplomate réclame une copie du « cahier de signalements » dressé par les syndics à la prison de l'Évêché à l'occasion de l'interrogatoire de onze Français suspectés de contrebande, interpellés le 10 octobre dans un cabaret douteux de Plainpalais⁵³⁶.

L'insertion de la cité-Etat dans l'espace national français rationalise toutefois la circulation des « identités de papier⁵³⁷ ». Dans les grandes affaires, l'organe du ministère assure bientôt la coordination des recherches. En novembre 1805, afin d'identifier l'affabulateur Besson soupçonné de vol en bande organisée, le préfet du Léman invite le ministère à « faire imprimer son signalement » puis « l'adresser à toutes les autorités judiciaires de l'Empire français, pour tâcher de connaître le lieu où il a été condamné, celui d'où il s'est évadé et le jugement qui peut avoir eu lieu⁵³⁸ ». Avec la promulgation des codes napoléoniens en 1811, le Gouvernement facilite bientôt la diffusion des signalements et « autres marques de reconnaissance⁵³⁹ ». « Le ministre de la Police générale ordonne de faire les recherches nécessaires pour découvrir et arrêter, partout où ils seront trouvés, les individus dont les noms suivent » : la circulaire envoyée en décembre 1813 à toutes les préfectures de France

533. AEG, Jur. Pen. H 2.

534. M. PORRET *et al.*, *La Chaîne du pénal*, 2010, p. 52.

535. Séance du 9 octobre 1797, AEG, RC 311, p. 631.

536. Cahier de signalements, octobre 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18627 ; AEG, RC 311, p. 650.

537. Voir I. ABOUT, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914) », 2004, p. 28 ; I. ABOUT et V. DENIS, *Histoire de l'identification des personnes*, 2010, p. 71.

538. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 8 brumaire an IV, AN, F⁷ 8457.

539. M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, p. 105.

contient la description physique de 60 faussaires, forçats ou prisonniers de guerre en fuite⁵⁴⁰. Le document typographié illustre l'usage systématique du signalement dans les avis de recherche déployés à l'échelle impériale.

Confrontés « aux effets paradoxaux de la centralisation administrative et de l'amélioration de la diffusion des signalements imprimés sur le territoire national », les responsables policiers tentent même d'établir une taxinomie rationnelle des attributs anatomiques⁵⁴¹. L'harmonisation des schèmes descriptifs faciliterait notamment la mémorisation des signalements et la reconnaissance des individus. Le projet d'une grammaire complète de la signalétique corporelle demeure toutefois à l'état d'utopie, et les autorités policières s'en tiennent à la combinaison d'éléments empiriques. Le 22 juillet 1811, le commissaire général de Lyon communique ainsi à la mairie de Genève les vagues caractéristiques physiques d'un jeune fugueur, soupçonné de vol et probablement réfugié en ville :

Michel Bergeron, âgé de 17 ans, d'une haute taille, visage bourgeois, cheveux blonds, ayant une petite grosseur à la joue droite, [...] évadé de la maison paternelle après avoir enlevé la somme de 83 francs. On soupçonne qu'il s'est rendu à Genève pour rejoindre une mauvaise femme [...] nommée Marianne Piétu, dont le domicile doit être aux barrières de la Madeleine du côté du cimetière. À faire rechercher et, en cas de découverte, à faire conduire devant [le commissaire général de Lyon] par la gendarmerie⁵⁴².

L'intervention du ministère de la Police générale se systématise surtout pour juguler le phénomène endémique du brigandage. Même si l'incrimination composite désigne des pratiques hétéroclites – rassemblement de déserteurs, guérilla rurale antirévolutionnaire ou criminalité associative –, l'étendue géographique de certaines filières et l'intense mobilité de leurs membres constituent des obstacles souvent insurmontables

540. Circulaire du ministère de la Police générale, 4 décembre 1813, AEG, ADL B, 750.

541. V. DENIS, *Une histoire de l'identité*, 2008, p. 64.

542. Lettre du commissaire général de Lyon au maire de Genève, 22 juillet 1811, AEG, AC, R. Mun. A. Annexes n° 46, section N.

pour les tribunaux départementaux⁵⁴³. Dominant l'espace impérial, l'organe centralisé du ministère participe à la localisation des grandes bandes dont les affiliés n'hésitent pas à travestir leur identité. Sur ordre du préfet Capelle, le commissaire spécial fait ainsi interpellé en février 1813 Augustin Lavaghino, inscrit à la préfecture comme « marchand d'images saintes », mais « soupçonné d'être le même qu'un nommé Jean-Marie Lavaghino », signalé par le ministre de la Police comme « escroc de la bande de Battibirda » qui sévit dans les Apennins : l'Italien est traduit devant les tribunaux de Chiavari à la fin du mois de février 1813⁵⁴⁴. L'œil ministériel se focalise particulièrement sur le banditisme transfrontalier qui sévit aux marges de l'Empire⁵⁴⁵. Le réseau de renseignements napoléonien possède des ramifications qui transcendent largement les frontières interétatiques. Le filet de la Police générale complète le dense maillage des tribunaux nationaux et s'étend notamment sur les zones limitrophes stratégiques. La « surveillance active » des arrondissements frontaliers encouragée par l'action du Gouvernement contribue à « envelopper les brigands » pour les placer sous « la main de la justice », se satisfait le préfet Barante en février 1813⁵⁴⁶.

L'organe de la Police générale constitue-t-il pour autant l'un des éléments décisifs de la « guerre contre le brigandage » menée par le régime de Bonaparte⁵⁴⁷ ? Il s'avère bien difficile, là encore, d'évaluer l'impact du dispositif élaboré par Fouché et son successeur sur l'« efficacité policière » des agents de terrain⁵⁴⁸. Phénomène inédit, la centralisation d'informations nominatives dans les bureaux du

543. P. BOURDIN, « Brigandage et royalisme en Auvergne sous le Directoire », 2013, p. 182 ; B. GRISSOLANGE, « Les brigands "parisiens" de l'an II à l'an IV : bandes ou réseau ? », 2013, p. 61 ; A. FORREST, « Déserteurs et brigands sous la Révolution et l'Empire : état de la question », 2013, p. 92-93 ; J.-C. MARTIN, « Conclusions : le brigandage, l'État et l'historien », 2013, p. 224.

544. État des individus détenus par mesure de haute police et de police administrative dans le Léman, janvier-février 1813, AN, F⁷ 3289.

545. P. BERGOUNIOUX, « Brigandage et répression dans les Bouches-du-Tibre : 1810-1813 », 2006, p. 93-114 ; A. GRAB, « State Power, Brigandage and Rural Resistance in Napoleonic Italy », 1995, p. 39-70.

546. Lettre du préfet du Léman au ministre du Grand Juge, 1^{er} ventôse an XI, AN, F⁷ 3681¹.

547. M. BROERS, *Napoleon's Other War*, 2010 ; H. G. BROWN, « From Organic Society to Security State : The War on Brigandage in France, 1797-1802 », 1997, p. 693.

548. J. TULARD, « Le mythe de Fouché », 1979, p. 31.

ministère facilite indéniablement la circulation de renseignements sur l'activité des grandes bandes. Le caractère massif de la correspondance, la diversité des canaux de collecte et les importants délais de communication favorisent toutefois l'exagération des forces en présence. Les administrateurs civils du régime, pourtant reconnus pour leur grande méthode, ne mettent en place ni classement exhaustif ni fichier central des personnes recherchées⁵⁴⁹. La masse désordonnée de signalements transmis dans les départements s'apparente à un capharnaüm de portraits difficilement exploitables⁵⁵⁰. Censé établir un « tableau synoptique de l'état du pays » et de la criminalité, le ministère constitue souvent une caisse de résonance des obsessions entretenues par les administrateurs locaux⁵⁵¹.

Durant l'opération de police menée l'été 1806 dans les Alpes du Léman, la distance entre le centre opérationnel et les exécutants catalyse ainsi tous les fantasmes. Le 24 juillet, les préfets du Léman et du Mont-Blanc préviennent respectivement le conseiller d'État Pelet de la Lozère « qu'une bande de quinze à vingt brigands s'est réunie dans la montagne » près de la frontière orientale qui verrouille l'accès au Valais et à la Lombardie⁵⁵². Le délai nécessaire au ministre de la Police générale pour recouper les informations et obtenir l'aval du ministère de la Guerre limite l'efficacité de la « battue générale » décidée à Paris et finalement coordonnée par le préfet du Léman⁵⁵³. Dans la nuit du 22 au 23 août 1806, une escouade de vingt gendarmes détachés des brigades du Léman et du Mont-Blanc, encadrée par vingt-cinq militaires de la compagnie de réserve et « accompagnée de plusieurs gardes champêtres et forestiers », encerclent les « lieux presque inaccessibles où se tenaient les brigands⁵⁵⁴ ».

549. S. J. WOOLF, *Napoléon et la conquête de l'Europe*, 1990, p. 148.

550. V. DENIS, « Des corps de papier. Fortune et infortunes du signalement, de Marc René d'Argenson à Eugène François Vidocq », 2002, p. 35.

551. E. EBEL, *Les Préfets et le maintien de l'ordre public en France au XIX^e siècle*, 1999, p. 119.

552. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 24 juillet 1806, AN, F⁷ 8457.

553. Lettre de l'Inspection générale au ministre de la Police générale, 13 août 1806, AN, F⁷ 8457.

554. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 14 novembre 1806, AN, F⁷ 8457.

À la recherche « de quatre individus condamnés à mort par contumace qui paraissent être les chefs », les gendarmes n'interpellent finalement que quelques « conscrits réfractaires » affamés et « armés de fusil de calibre ». Le 30 septembre 1806, l'interrogatoire que fait « subir » le préfet du Léman à quatre « brigands » est infructueux : il « n'a pas jeté le moindre jour » sur l'organisation criminelle, dont l'existence réelle n'est même pas avérée. « Cette bande, dont il paraît qu'on avait exagéré le nombre et l'importance, se trouve dissoute avant d'avoir pu se rendre redoutable », s'enorgueille toutefois le fonctionnaire⁵⁵⁵. L'administrateur se targue d'avoir fait la lumière sur les « infinies ramifications » des récidivistes, un réseau de complicité dont le démantèlement constitue une obsession ministérielle. Le préfet profite ainsi du compte rendu d'opération pour transmettre au conseiller d'État les renseignements recueillis sur les prétendus meneurs : « l'un des chefs – et de ceux condamnés à mort – a vidé le pays » pour se diriger « vers les départements méridionaux de France », alors que « celui présumé comme l'un des plus dangereux instigateurs du rassemblement » semble avoir été arrêté dans un département voisin puis traduit devant les tribunaux⁵⁵⁶. Loin de constituer un échec, l'opération contribue à endiguer le brigandage frontalier, estime le préfet du Léman :

L'exemple donné en cette occasion préviendra de nombreux rassemblements ; et dans ce pays couvert de bois et entrecoupé de gorges et de montagne, si quelques conscrits fuyards ou réfractaires s'unissent encore pour échapper aux poursuites, ils sauront du moins qu'ils ne peuvent conserver quelque sécurité qu'autant que leur existence sera ignorée et que si quelques délits ou quelques entreprises les faisaient connaître, ils pourraient être atteints par la force armée⁵⁵⁷.

L'impact du renseignement sur la répression de la criminalité de droit commun se mesure autant à son utilisation réelle qu'à la dynamique même qui soutient sa production. La circulation transversale des dossiers individuels vise *in fine* à juguler tout « endurcissement »

555. *Ibid.*

556. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 14 novembre 1806, AN, F⁷ 8457.

557. *Ibid.*

dans le crime, selon l'administrateur⁵⁵⁸. En outre, c'est tout le réseau d'agents secrets mis en place sous l'Empire pour alimenter la chaîne d'information du ministère qui participe confidentiellement à l'enquête de police judiciaire.

« Une espèce de police secrète » : de l'infiltration à l'indicateur

Je serai toujours disposé, Monsieur le Conseiller d'État, à faire toutes les recherches que vous voudrez bien me prescrire, mais, quelle que soit ma bonne volonté à cet égard, je ne peux obtenir des renseignements qu'en les faisant recueillir par des personnes sur la discrétion et la probité desquelles je puisse compter⁵⁵⁹.

La « rencontre brutale » avec l'État central français et son système juridique ne constitue pas l'unique conséquence de l'annexion qui bouleverse les pratiques de l'enquête pénale à Genève⁵⁶⁰. Si les instruments bureaucratiques et centralisés du ministère de la Police générale concrétisent l'emprise du nouveau régime, le développement de techniques d'investigation basées sur « l'infiltration sociale » représente une innovation sans précédent⁵⁶¹. La systématisation des informateurs occultes – ce monde douteux des agents secrets – a largement contribué à forger la légende noire du régime napoléonien⁵⁶². Sous la Restauration, les méthodes de la police secrète, qui symbolisent tout héritage du régime de

558. Voir F. BRIEGEL et M. PORRET (dir.), *Le Criminel endurci*, 2006.

559. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 2^e arrondissement de la Police générale, floréal an XIII, AN, F⁷ 8456.

560. La formule est de X. ROUSSEAU, « La justice pénale dans les départements belges, hollandais et rhénans (1795-1814) : acculturation judiciaire ou acculturation politique ? », 2004, p. 136.

561. H. G. BROWN, « Tips, Trapes, Tropes : Catching Thieves in Post-Revolutionary Paris », 2006, p. 39 ; C. EMSLEY et H. SHPAYER-MAKOV, « The Police Detective and Police History », 2006, p. 7 ; C. FIJNAUT et G. T. MARX, « The Normalization of Undercover Policing in the West : Historical and Contemporary Perspectives », 1995, p. 4.

562. J. TULARD, « Le mythe de Fouché », 1987, p. 30. Voir C. DENYS, « La police sous l'Empire. Bilan historiographique », 2013, p. 20 ; J.-M. BERLIÈRE et R. LÉVY, *Histoire des polices en France*, p. 261.

Bonaparte, constituent « un moyen avilissant de tout savoir et de tout oser », dénoncent les réformateurs libéraux français : Jacques Peuchet (1758-1830) plaide dès 1814 pour une vaste réforme des institutions policières afin d'en expurger irrémédiablement le spectre du « système d'inquisition politique » mis en place sous l'Empire⁵⁶³.

Rémunérés sur le fond des dépenses secrètes administrées par l'énigmatique Desmarets, chef de la deuxième division du ministère, les espions impériaux ne limitent toutefois pas leur activité « aux affaires relatives à la sûreté générale de l'État⁵⁶⁴ ». L'application de l'espionnage au domaine de la police judiciaire est généralement attribuée au génie excentrique de Vidocq, dont l'efficacité relève moins « d'une puissance particulière de raisonnement » que du « développement de nouvelles techniques d'investigation », selon Howard Brown⁵⁶⁵. Loin de la capitale impériale, la méthode de l'infiltration se généralise également, suivant les contextes régionaux, du fait même de la croissance des réseaux d'informateurs⁵⁶⁶. Si la police secrète impériale n'atteint jamais la dimension « tentaculaire » autrefois évoquée par l'historiographie, les agents infiltrés dans les milieux les plus troubles investissent tous les champs d'action policiers⁵⁶⁷. Ils participent notamment à l'enquête de police judiciaire.

Les réseaux de police secrète implantés à Genève consécutivement à l'annexion française ne reposent sur aucune filière préexistante. Le principe n'est pourtant pas neuf en soi, loin de là. L'emploi d'agents non ostensibles dans les affaires criminelles semble même progresser durant le XVIII^e siècle. Infiltrées dans tous les milieux

563. Cité in P. KARILA-COHEN, « Du maintien de l'ordre à l'expertise du social », 2006, p. 260.

564. *Almanach impérial pour l'année 1809*, 1808, p. 224. Voir E. DE WARESQUEL, « Joseph Fouché et la question de l'amnistie des émigrés (1799-1802) », 2013, p. 109.

565. H. G. BROWN, « Tips, Trapes, Tropes : Catching Thieves in Post-Revolutionary Paris », 2006, p. 39. Voir C. EMSLEY, « From Ex-Con to Expert : The Police Detective in Nineteenth-Century France », 2006, p. 62-69.

566. I. CHARRAS, « Informateur (mouche) », 2005, p. 717.

567. H. G. BROWN, « Tips, Trapes, Tropes : Catching Thieves in Post-Revolutionary Paris », 2006, p. 39 ; C. DENYS, *La Police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814)*, 2013, p. 317 ; E. EBEL, *Les Préfets et le maintien de l'ordre public en France au XIX^e siècle*, 1999, p. 145.

urbains pour policer l'opinion dès les années 1710, les « mouches » de la Lieutenance générale de Paris contribuent notamment à la traque des voleurs, au démantèlement des réseaux de recel ou à l'identification des filières d'escroquerie⁵⁶⁸. Dans la République de Genève, les magistrats de la Cour du lieutenant requièrent également les services « d'espions de police » pour les enquêtes délicates : la lutte contre la fraude économique, la contrebande transfrontalière armée ou le vol nocturne s'appuient singulièrement sur l'espionnage⁵⁶⁹. En janvier 1781, devant « tant d'assassinats, de vols et de vexations » perpétrés par une bande criminelle opérant à la limite du ressort, les syndicats « ouvrirent les yeux » pour déployer « de grands moyens », précise l'auditeur Bourdillon, dont les « espions ne perdaient pas de vue le Grand Philippe ». Le charismatique chef de bande savoyard est finalement interpellé au terme d'une « véritable battue » qui le « cerne » avec ses complices dans le bourg frontalier de Vézenaz : quinze bandits sont condamnés à mort, « liés et garrotés » à Chêne, alors que le meneur Philippe est traduit vers Chambéry pour y être jugé⁵⁷⁰.

En nette progression après 1785 pour juguler la criminalité nocturne, la mobilisation d'agents secrets demeure toutefois ponctuelle tant les pratiques de dissimulation discréditent la légitimité de la magistrature républicaine, selon Marco Cicchini⁵⁷¹. À Genève, l'espionnage urbain ne semble pas se généraliser avant l'arrivée des troupes françaises, et l'emploi d'agents relève essentiellement

568. F. FREUNDLICH, *Le Monde du jeu à Paris*, 1995, p. 25-72 ; R. COUTURE, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public* : les inspecteurs de police parisiens, 2013, vol. 1, p. 435 ; G. MALANDAIN, « Les mouches de la police et le vol des mots. Les gazetins de la police secrète et la surveillance de l'expression à Paris au deuxième quart du XVIII^e siècle », 1995 ; P. PÉVERI, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou. Délinquance policière et contrôle des agents dans le Paris de la Régence (1718-1722) », 2004 ; P. PIASENZA, « Opinion publique, identité des institutions, "Absolutisme". Le problème politique de la légalité à Paris entre le XVII^e et le XVIII^e siècle », 1993, p. 117 ; V. MILLIOT, *Un policier des Lumières*, 2011, p. 190.

569. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 190-191.

570. BGE, Ms. suppl. 1116, « Journal politique de Bourdillon », fol. 13.

571. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 345-346. Voir V. MILLIOT, *Un policier des Lumières*, 2011, p. 191-192 ; A. FARGE et J. REVEL, *Logiques de la foule*, 1988, p. 54-56 ; P. PIASENZA, « Opinion publique, identité des institutions, "Absolutisme". Le problème politique de la légalité à Paris entre le XVII^e et le XVIII^e siècle », 1993, p. 117.

de l'initiative individuelle des magistrats⁵⁷². L'auditeur « peut se servir au besoin d'espions, ou de mouches, mais il ne peut pas en avoir en titre », précise le magistrat Guillaume Prévost en 1782 : « ces gens-là ne sont point reconnus et avoués par le gouvernement et sont censés être employés plutôt en aide de l'auditeur lui-même⁵⁷³ ».

Quels que soient son étendue et son degré d'institutionnalisation, le réseau d'informateurs secret des auditeurs ne résiste pas au chaos révolutionnaire. L'épuration de la magistrature et la réforme des institutions judiciaires et policières balayent les « mouchards » fustigés par la population à la veille de 1792⁵⁷⁴. La radicalisation du processus révolutionnaire n'induit par ailleurs aucune généralisation de l'espionnage politique. À ce titre, l'exemple français ne crée pas d'émulation à Genève : le développement sous la Convention de réseaux de police secrète concurrents – respectivement affiliés au Comité de salut public et au Comité de sûreté générale – inspire peu les patriotes genevois, même les plus francophiles⁵⁷⁵. Le Comité provisoire de sûreté (1793) puis les comités militaires insurrectionnels (1794) s'appuient essentiellement sur le zèle des patriotes pour dénoncer l'hétérodoxie politique⁵⁷⁶. Les autorités constitutionnelles bannissent *a fortiori* le recours à la dissimulation. Les magistrats de police élus après 1794 ne mentionnent jamais l'emploi d'espions, et les comptes d'administration n'évoquent des « fonds secrets » que pour désigner les opérations de surveillance nocturnes « sans feu⁵⁷⁷ ». Dans un contexte où la légitimité des autorités républicaines est en crise récurrente, les moindres pratiques de camouflage prennent aussitôt une connotation politique.

L'affaire des « patrouilles secrètes » qui oppose législateurs, administrateurs et procureur général, se cristallise précisément sur le

572. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 192.

573. BGE, Ms. fr. 982, « [R. G. J. PREVOST], Notice sur les fonctions des auditeurs. 1782 », fol. 66.

574. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 345.

575. O. BLANC, *Les Espions de la Révolution et de l'Empire*, 1995, p. 45-72 ; M. EUDE, « Le Comité de Sûreté générale en 1793-1794 », 1985, p. 300 ; M. EUDE, « Le comité de sûreté générale de la Convention », 1979, p. 19.

576. E. GOLAY, « Violence politique et justice à Genève à l'époque de la Terreur », 1988.

577. AEG, PH 5440 ; AEG, PH 5499 ; AEG, Finances P 169-P 170 ;

caractère ostensible des pratiques policières⁵⁷⁸. En novembre 1795, le dénommé Ange, membre de la garde nocturne établie provisoirement pour juguler les émeutes, est arrêté pour « être sans lumières » durant la ronde de nuit, pratique dénoncée par le procureur général comme contraire à la Constitution. Les administrateurs du département de la force publique concèdent que les gardes sont tenus de disposer « d'un feu », mais défendent toutefois âprement la possibilité de procéder à des surveillances discrètes pour les magistrats de police, qui doivent pouvoir « parcourir les rues de la ville à toute heure de la nuit et sans lumière [...] si cela leur paraît convenable ». Selon les autorités, les magistrats de police ne commettent aucune irrégularité « en surveillant de manière à voir sans être vu⁵⁷⁹ ».

Les préparatifs de l'expansion militaire française renforcent en revanche la présence d'agents secrets étrangers sur le sol de la République, qui fourmille d'espions de tous bords. Genève constitue d'ailleurs un pôle d'espionnage majeur pour les puissances européennes, notamment pour le réseau élaboré dès 1792 par l'espion anglais William Wickham⁵⁸⁰. Chargés d'évaluer les sympathies locales à l'égard du gouvernement directorial, de nombreux correspondants secrets soulignent dès 1797 « la difficulté de faire solliciter par les Genevois eux-mêmes la réunion de leur pays à la France⁵⁸¹ ». L'occupation militaire du mois d'avril 1798 favorise le développement de l'espionnage stratégique, qui prend bientôt une ampleur considérable dans toute la région lémanique pour couvrir la campagne d'Italie et lutter contre le soulèvement des paysans helvétiques⁵⁸². Il faut pourtant attendre l'application des réformes consulaires de l'an VIII pour constater la diffusion des pratiques de

578. Sur l'affaire des patrouilles secrètes, voir AEG, PH 5470.

579. AEG, Jur. Pen. I n° 17, p. 9.

580. BLANC, *Les Espions de la Révolution et de l'Empire*, 1995, p. 90-95 ; M. DUREY, *William Wickham, Master Spy*, 2015, p. 16-18 ; M. DUREY, « William Wickham, the Christ Church Connection and the Rise and Fall of the Security Service in Britain, 1793-1801 », 2006, p. 724.

581. Lettre anonyme au Directoire, 26 ventôse an VI, BGE Ms. fr. 915.

582. Lettre du ministre de la Police générale au commissaire du Directoire près l'administration centrale du Léman, 22 frimaire an VII, AEG, PH 5545. Voir H. FOERSTER, « Les émigrés suisses et leurs troupes pendant la deuxième guerre de coalition », 2001, p. 104-106 ; A. WÜRGLER, « Expérimenter l'occupation de l'espace : la population suisse face à l'invasion française et à la formation de la République helvétique (1798-1803) », 2013, p. 200.

renseignements au domaine de la police judiciaire. La mise en place d'un véritable réseau incombe essentiellement au préfet Barante, qui s'active dès son arrivée à structurer le monde nébuleux des informateurs. « La préfecture a des agents secrets qui contribuent à l'éclairer sur tout ce qui peut l'intéresser essentiellement », précise l'administrateur en octobre 1802⁵⁸³. Le fonctionnaire fustige toutefois l'inadéquation entre les injonctions ministérielles et les ressources attribuées aux autorités locales pour la police secrète : « ce dernier moyen produirait des résultats encore plus heureux, si le gouvernement mettait à ma disposition quelques fonds pour lui donner plus de latitude, multiplier les agents et en épurer le choix⁵⁸⁴ ».

Les litanies récurrentes du préfet Barante invitent à questionner l'étendue réelle du dispositif établi par l'administration française à Genève. Il faut par ailleurs en interroger le niveau d'institutionnalisation. Le cas du Léman discrédite la thèse d'officines uniformisées et directement liées au ministère. Sous la plume des administrateurs napoléoniens, la « police secrète » renvoie d'ailleurs autant à un réseau établi d'informateurs qu'aux pratiques mêmes de la « surveillance clandestine » (*undercover policing*⁵⁸⁵). Les recherches réalisées aux fins de traquer le monumental réseau de faux-monnayeurs dirigé par Philippe Lebel échappent, souvent, à tout cadre légal. Les innombrables filatures opérées *incognito* entre 1806 et 1812 par le commissaire Noblet, le gendarme Martin ou « leurs agents de confiance » s'apparentent ainsi à des « missions de police secrète⁵⁸⁶ ».

L'innovation du régime napoléonien réside moins dans la centralisation d'une filière unique que dans la rationalisation des pratiques d'espionnage : inscrites sur la « trésorerie nationale », les « dépenses secrètes » intègrent le budget officiel des administrations locales⁵⁸⁷. La chronicité des pénuries financières illustre, en creux, la standardisation de

583. Lettre du préfet du Léman au ministre du Grand Juge, 5 brumaire an XI, AN, F⁷ 8456.

584. *Ibid.*

585. G. T. MARX, *Undercover*, 1988, p. 1-2. Voir C. FIJNAUT et G. T. MARX, « The Normalization of Undercover Policing in the West : Historical and Contemporary Perspectives », 1995, p. 3-4 ; D. MONJARDET et R. LÉVY, « Undercover Policing in France : Elements for Description and Analysis », 1995, p. 30.

586. AN, F⁷ 8456, « affaire Philippe Lebel ».

587. Lettre du ministre de la Police générale au commissaire du Directoire près l'administration centrale du Léman, 22 frimaire an VII, AEG, PH 5545. Voir

la surveillance secrète, moyen impératif à la « découverte des coupables », selon les commissaires de police de la municipalité⁵⁸⁸. Le recours à la dissimulation constitue un procédé sinon légitime, du moins indispensable à l'enquête, estiment ainsi les fonctionnaires en février 1805, qui manifestent « l'impossibilité où ils sont de se procurer tous les renseignements dont ils auraient besoin pour découvrir les traces des personnes suspectes [de vols], faute de moyens nécessaires pour payer des agents⁵⁸⁹ ». Appuyée par l'autorité préfectorale, l'infiltration des milieux potentiellement criminogènes ne rebute pas les magistrats de l'ordre judiciaire. L'augmentation des « frais de police secrète » obtient au contraire le soutien du parquet du Léman, qui voit dans « ces mesures de police administrative » un instrument salutaire pour localiser les malfaiteurs, notamment « les voleurs qui paraissent s'être jetés dans cette ville et ses environs⁵⁹⁰ ».

Le procureur général de la cour criminelle me déclara par sa lettre du 2 ventôse an XIII que l'instruction pour parvenir à la découverte des coupables manquerait toujours son effet tant qu'elle ne serait pas secondée par une espèce de police secrète, et par quelques moyens de payer les révélations des complices et associés⁵⁹¹.

Si l'institutionnalisation de la police secrète à Genève achoppe sur d'inextricables contingences financières, le second ministère Fouché stabilise bientôt la ligne budgétaire des fonds secrets alloués au Léman en raison du caractère sensible du département : l'ancienne République regorge de « ferments » antifrançais⁵⁹². Du fait même de l'opacité de leurs activités, les agents secrets mobilisés sous l'Empire demeurent anonymes, pour la plupart. Les rares traces archivistiques

S. NIVET, « La police de Lyon, d'un consulat à l'autre. Le compte de dépenses du commissaire général de police à Lyon, 18 pluviôse an XI », 2006, p. 107.

588. Lettre du procureur général impérial au préfet du Léman, 2 ventôse an XIII, AEG, ADL J 90.

589. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 2^e arrondissement de la Police générale, 4 ventôse an XIII, F⁷ 8457.

590. Lettre du procureur général impérial au préfet du Léman, 2 ventôse an XIII, AEG, ADL J 90.

591. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 2^e arrondissement de la Police générale, 4 prairial an XIII, F⁷ 9827.

592. Lettre du ministre de la Police générale au préfet du Léman, 28 fructidor an XII, AEG, ADL B 748.

suggèrent l'existence d'une multiplicité de réseaux, affiliés à des autorités distinctes, dont les agents sont sollicités selon les priorités policières contextuelles. Loin de s'affirmer comme des spécialistes cloisonnés au renseignement politique, les espions employés dans le Léman se caractérisent par leur polyvalence. Magnifiée par l'institution des « mouchards à voleurs » chère à Vidocq, la spécialisation fonctionnelle des réseaux d'infiltration demeure encore singulière au début du XIX^e siècle⁵⁹³. À Genève, les nombreux agents secrets épient et dénoncent les supposés conspirateurs, dissidents, étrangers suspects, faux-monnayeurs ou assassins en fuite selon les injonctions émises par leur référent⁵⁹⁴. Ils entretiennent d'ailleurs une relation suivie avec leur correspondant attitré : le personnel employé sur les fonds secrets du ministère s'apparente à la catégorie des « indicateurs » – distincts des informateurs occasionnels – dont la qualité tient au fait d'appartenir à un « réseau informel constitué⁵⁹⁵ ».

Si l'on ne sait rien des agents respectivement employés par le procureur général Girod et l'état-major de la gendarmerie du Léman, la filière organisée par le préfet Barante privilégie la surveillance des banlieues de la cité, repaire à ses yeux de tous les méfaits. Elle s'articule notamment sur un « agent de confiance » qui épie « journellement » les marges de la ville fortifiée entre 1803 et 1805⁵⁹⁶. Qualifié d'« homme zélé et intelligent », le Genevois Simon Lauréous contrôle ainsi « l'arrivée et de la conduite des étrangers » dans les communes environnantes, consigne toute information sur les vagabonds et opère une « active surveillance » des nombreuses auberges⁵⁹⁷. L'expérience tourne court en mai 1805, lorsque le préfet tente unilatéralement de normaliser le statut de son agent pour étouffer « les odieux soupçons que des méchants ont semés sur la nature de [ses] fonctions⁵⁹⁸ ». Le ministère s'oppose à la nomination de l'espion – « cette surveillance

593. A. DEWERPE, *Espion*, 1994, p. 315 ; D. MONJARDET et R. LÉVY, « Undercover Policing in France : Elements for Description and Analysis », 1995, p. 29.

594. AEG, ADL B 790.

595. R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987, p. 18-19.

596. Lettre du préfet du Léman au ministre du Grand Juge, 8 germinal an XII, AEG, ADL B 748.

597. *Ibid.* ; Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 2^e arrondissement de la Police générale, 4 ventôse an XIII, AN, F⁷ 8457.

598. Rapport du commissaire de police délégué au préfet du Léman, 30 janvier 1805, AEG, ADL B 747.

extrajudiciaire ne peut entraîner aucun traitement qui ne soit déterminé par la loi » –, alors que le préfet défend la pérennisation d'un poste qui ne possède aucun « caractère public » : l'action de son agent « devait se borner à observer et à surveiller⁵⁹⁹ ». Malgré son éviction, le Genevois sait capitaliser les connaissances acquises sur la population marginale de la cité. Il obtient sa nomination à la conciergerie des prisons de Genève grâce à la bienveillance du préfet, qu'il continue de renseigner discrètement⁶⁰⁰.

La composition du réseau établi par les commissaires de police municipaux répond à la nature protéiforme de leur activité. Le dispositif des fonctionnaires vise en priorité à transcender leur compétence territoriale légale pour étendre l'envergure de leur vigilance à l'échelle régionale. Le commissaire Noblet excelle bientôt dans la constitution d'une véritable toile d'indicateurs qui s'étend aux bourgs suisses frontaliers et à tout l'arc jurassien. Le fonctionnaire semble particulièrement apprécier le recours à l'infiltration et dispose d'un certain flair pour repérer les candidats : « ne convient-il pas d'avoir un informateur secret » qui « rechercherait » le suspect et « le ferait parler sans peine » ? interpelle-t-il le préfet du Léman dans l'enquête contre le faux-monnayeur Philippe Lebel, avant de préciser qu'il a identifié un contact à Nyon, susceptible de fournir des « indices positifs » sur l'affaire⁶⁰¹.

La recherche des malfaiteurs signalés par le parquet ou le ministère de la Police générale s'appuie ainsi sur des « correspondants fidèles et discrets », dont la rémunération s'avère coûteuse pour les commissaires municipaux⁶⁰². En 1807, la surveillance assidue de la filière suisse du faussaire Lebel occasionne 313 francs de « gratifications » pour des « agents secrets », somme entièrement avancée par le commissaire Noblet⁶⁰³. En 1811, il sollicite également ses indicateurs pour localiser une troupe « de voleurs » établie dans les contreforts montagnoux, dont les membres ont manifestement

599. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État, 4 mai 1805, AN, F⁷ 9827.

600. E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1910, t. 2, p. 320 ; AN, BB¹⁸ 421.

601. Lettre anonyme au préfet du Léman, 6 floréal an XIII, AN, F⁷ 8456.

602. Lettre du commissaire Noblet au préfet du Léman, 11 juillet 1807, AEG, ADL B 747 ; AEG, AC, Administration Finances n^{os} 4-12.

603. Lettre du commissaire Noblet au préfet du Léman, 28 mars 1807, AEG, ADL B 748.

« l'intention de se transporter à Saint-Claude, dans le département du Jura⁶⁰⁴ ».

L'utilité reconnue des réseaux secrets justifie parfois difficilement les dommages collatéraux liés à leur activité. L'infiltration sociale représente en soi une méthode périlleuse : la relation délicate entretenue entre les agents et l'autorité policière, la nature des informations recueillies ou le double jeu des indicateurs menacent la stabilité même des réseaux⁶⁰⁵. En novembre 1811, le commissaire Noblet interpelle un espion des Droits réunis qui profite indûment de sa couverture clandestine pour organiser un trafic de tabac. « La conduite de cet homme me paraît trop coupable pour pouvoir passer sous silence son indignité », allègue le commissaire pour justifier la dénonciation de Jean Mourret auprès du procureur impérial : « Étant obligé par mes fonctions d'employer des espions, je trouve que lorsque l'on en rencontre d'aussi faux il est nécessaire de s'en servir pour faire un exemple⁶⁰⁶. » Le fonctionnaire condamne moins la moralité individuelle du mouchard que la transgression des règles tacites qui fondent la dynamique de l'espionnage. L'économie du secret repose sur la confiance dont l'altération induit irrémédiablement la rupture du contrat qui lie les deux parties. « Le problème de l'obéissance de l'agent à l'officier contractant pose une question très subtile », rappelle Alain Dewerpe, et contrôler les espions « signifie assurer un pouvoir personnel⁶⁰⁷ ».

Le commissaire Noblet se révèle de fait moins exigeant sur la qualité des recrues que sur les moyens nécessaires pour les asservir. Le fonctionnaire invoque tantôt la promesse de gains faciles, tantôt la menace de privation de liberté pour s'assurer de la fidélité de ses discrets correspondants. Les mesures de haute police autorisent à ce titre un régime de transaction qui favorise le recrutement des indicateurs. Incarcéré sur décision administrative depuis février 1805, le prétendu chef « de filous » Besson obtient en mars 1806, après plusieurs tentatives d'évasion, une libération

604. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 11 avril 1811, AEG, ADL B 748.

605. Voir H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 757.

606. Lettre du commissaire Noblet au procureur impérial de Genève, 20 novembre 1811, AEG, ADL L 157, cahier n° 3.

607. A. DEWERPE, *Espion*, 1997, p. 314.

surveillée gratifiée de 36 francs sur la seule promesse de livrer des informations « utiles » au commissaire⁶⁰⁸. Susplicieux envers un individu « obstiné » à « déguiser son nom », Noblet fait filer son propre indicateur pour limiter toute éventualité de fuite, relate le préfet Barante au ministère :

Le commissaire de police [...] m'a observé qu'il serait avantageux à la police de faire sortir [Besson] des prisons, attendu qu'il promet des renseignements sur quelques filous qui rôdent dans les environs, et qu'il ne pourrait se procurer des notices suffisantes sur leur compte et sur leur station étant enfermé. Il donna effectivement dans les premiers jours quelques-uns de ces renseignements au commissaire, mais bientôt il disparut, malgré la défense qui lui avait été faite de sortir de la ville [...]. Je regretterai alors d'avoir accordé peut-être avec un peu trop de légèreté la sortie des prisons du détenu au commissaire de police ; mais celui-ci a de son côté pris de telles mesures pour la recherche de Besson que peu de temps après il a été arrêté à Berne, venant de Zurich⁶⁰⁹.

Si le recours à la police secrète se généralise à Genève dès les premières années de l'Empire, le durcissement du régime napoléonien en systématise les réseaux. Dès son installation en 1811, le zélé préfet Capelle déploie toutes les ressources à sa disposition pour établir une « police secrète » proprement politique, institution « qui n'avait jamais existé [dans le Léman], qui est indispensable, mais qui sera difficile parce qu'il faut en créer les premiers éléments⁶¹⁰ ». Le préfet s'appuie bientôt sur le savoir-faire du commissaire spécial, dont les nombreux agents infiltrés complètent la nuée d'espions qui épient le « groupe de Coppet » animé par Germaine de Staël⁶¹¹. Mais au-delà des opposants

608. Lettre du maire de Genève au préfet du Léman, 11 avril 1805 ; Lettre du commissaire de police Noblet au préfet du Léman, 4 décembre 1805, AEG, ADL B 790.

609. Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État du 2^e arrondissement de la Police générale, 10 nivôse an XIV ; Lettre du préfet du Léman au conseiller d'État 2^e arrondissement de la Police générale, 21 mars 1806, AN, F⁷ 8457.

610. Lettre du préfet du Léman au ministre de la Police générale, 7 mars 1811. BGE, Ms. suppl. 382, pièce n° 5.

611. La correspondance sur la surveillance du groupe de Coppet est contenue dans le dossier AN, F⁷ 6331. Voir S. BALAYÉ et N. KING (dir.), *Madame de Staël et les polices françaises sous la Révolution et l'Empire*, 1993 ; G. GENGEMBRE, « Madame de Staël sous l'œil de la police (1796-1813) », 2011.

politiques, le réseau du haut fonctionnaire vise en priorité à juguler la *criminalité spéciale*, ensemble d'infractions qui forme une véritable zone grise juridictionnelle⁶¹². Les nombreux yeux du fonctionnaire veillent ainsi sur les contentieux les plus durement réprimés à la fin de l'Empire : désertion, association de malfaiteurs, faux monnayage et contrebande à force ouverte.

La liste des « agents de police employés pendant l'exercice de 1812 » par le commissaire spécial illustre les objets de la surveillance secrète⁶¹³. L'efficacité de l'organisation repose sur une division du travail qui valorise les compétences individuelles. Le baron de Melun recrute ainsi la majorité de ses espions hors du monde obscur de la petite criminalité interlope⁶¹⁴. Militaires estropiés, domestiques et artisans désargentés grossissent les rangs des agents « gratifiés pour leurs révélations⁶¹⁵ ». Trois mois de renseignement sur « l'état des voyageurs » rapportent ainsi moins de 13 francs à chacun des trois employés du « bureau des diligences », qui fournissent des informations sous le manteau. La discrétion et la connaissance du terrain social constituent les seuls points communs des « employés de la police secrète ». « Tous les agents sont inconnus », précise le commissaire spécial, car la méthode de l'infiltration suppose de profiter de sa position sociale et de son statut professionnel pour optimiser l'efficacité du dispositif.

L'artisan fondeur Abraham Joly représente probablement l'agent le plus précieux du commissaire spécial Joachim de Melun. Il est « très répandu parmi les gens dangereux de Genève et peut rendre de grands services étant encouragé », précise le haut fonctionnaire. En octobre 1812, l'homme réputé « adroit » effectue une opération d'infiltration de deux mois pour « faire arrêter en flagrant délit » deux faux-monnayeurs, dont il dénonce « les projets » avec détail aux autorités judiciaires⁶¹⁶. « Espion assez adroit », l'ancien militaire Guignard

612. G. LANDRON, « Les tribunaux criminels spéciaux contre les tribunaux criminels avec jury ordinaire (France, An IX-1811) », 1999, p. 189-198.

613. Lettre du commissaire spécial au ministre de la Police générale, 29 janvier 1813, AN, F⁷ 3231 Genève.

614. Voir C. EMSLEY, « From Ex-Con to Expert : The Police Detective in Nineteenth-Century France », 2006, p. 71.

615. Lettre du commissaire spécial au ministre de la Police générale, 29 janvier 1813, AN, F⁷ 3231 Genève.

616. *Ibid.*

donne également, « à diverses époques », de « bons renseignements pour des découvertes de fausse monnaie⁶¹⁷ ». La domestique Jerfice surveille quant à elle l'évolution de la contrebande avec l'Angleterre, dont le département du Léman constitue l'un des pôles sur les « boulevards de la fraude⁶¹⁸ ». Les routes du marché noir suivent la ligne tracée depuis la cité de chef-lieu jusqu'au département du Haut-Rhin *via* le Doubs et le Jura, précise en mars 1803 l'inspection générale de la gendarmerie⁶¹⁹. « Employée par la majeure partie des étrangers qui fréquentent Genève », la domestique guette l'activité des négociants voyageurs et fournit, en novembre 1812, des « renseignements » décisifs pour la « saisie de marchandises prohibées⁶²⁰ ».

Le commissaire spécial mobilise également des agents expérimentés, attirés par les maigres revenus supplémentifs que procure l'activité de renseignement. Qualifié de « très actif », l'obscur « garde de police » Pourrière, originaire de Marseille, a été « employé dans la police de Lyon et de Paris » avant de renseigner le commissaire spécial du Léman. Domicilié à Plainpalais au pied des fortifications, il est « bon pour découvrir les voleurs et autres malfaiteurs qui peuvent entrer ou sortir de la ville », estime le baron de Melun. L'agent Tourte, « militaire à la retraite », se livre lui à l'espionnage, car il est « sans fortune ni moyens d'existence » : de maigres gratifications récompensent ses « rapports utiles » à l'exercice d'une « bonne police », précise le baron de Melun⁶²¹.

Si la police secrète représente en premier lieu un moyen « d'être au fait de tout ce qui se dit », rappelle le commissaire spécial, ses ramifications étendent les mailles des officiers de police judiciaire du département⁶²². Le filet des agents secrets constitue un instrument de recherche appréciable : il enserre les principaux points de passage du département et favorise la localisation des malfaiteurs en fuite. Le 11 mai 1810, un « employé extra-officiel » du maire de Carouge piste deux individus soupçonnés de vol avec effraction, qui ont logé

617. *Ibid.* AEG, PC 1^{re} série, n° 17757.

618. La notion est de S. MARZAGALLI, *Les Boulevards de la fraude*, 1999. Voir M. KWASS, *Contraband*, 2014, p. 82.

619. Lettre de l'inspection générale de la gendarmerie au ministre de la Justice, 12 ventôse an XI, AN, BB¹⁸ 420.

620. Lettre du commissaire spécial au ministre de la Police générale, 29 janvier 1813, AN, F⁷ 3231 Genève.

621. *Ibid.*

622. *Ibid.*

le lendemain du cambriolage « chez l'aubergiste Chasbou du quartier de Rive » avant de fuir en Suisse⁶²³. Quel que soit son degré de précision, l'information secrète n'a en revanche aucune vocation à intégrer le dossier d'instruction. Rien n'est plus étranger à l'économie de la preuve judiciaire que le rapport de police secrète⁶²⁴. Pour autant que le correspondant soit « digne de foi », la citation à comparaître compense toutefois la non-recevabilité du renseignement. Encadrée par les règles de l'information judiciaire, la déposition sous serment de l'agent secret formalise les charges accumulées dans ses notes secrètes.

En 1813, le témoignage de l'agent Pourrière s'avère ainsi décisif pour inculper Jean-Claude Arduin, condamné à trois ans de prison pour « filouterie » en bande⁶²⁵. Le 7 octobre 1813, trois larrons entraînent deux conscrits pour jouer aux cartes dans une auberge de Carouge, avant de subtiliser toutes les économies de la recrue Claude Chérient *via* un habile stratagème. Sur la plainte du militaire, l'adjoint du maire de Carouge « fait différentes démarches pour faire consigner et arrêter » les trois individus : il consulte notamment « le mendiant stationnaire à la porte Neuve », qui indique avoir « aperçu un individu qui se cachait dans les fossés ». L'officier y découvre effectivement le dénommé Arduin, identifié « d'après l'examen de ses papiers⁶²⁶ ». Si la traque des complices repose sur la mobilisation du juge de paix et des gendarmes de Plainpalais, elle s'appuie également sur l'œil affûté de l'agent Pourrière. Présenté au juge d'instruction comme « garde champêtre » même s'il ne semble pas en posséder officiellement le statut, l'homme épie en permanence les cabarets de banlieue pour veiller sur les « mauvais citoyens », notamment les condamnés récemment élargis⁶²⁷. Il interpelle de son propre chef le marchand Claude Bouchet, « parce qu'il l'avait vu de compagnie avec celui qui s'était caché dans les fossés ». Convoqué à l'Hôtel de ville le 15 octobre devant le juge d'instruction Frarin qui manque

623. Lettre du maire de Carouge au préfet du Léman, 17 mai 1810, AEG, ADL B 750.

624. Voir H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 762-763.

625. AEG, PC 1^{re} série, n° 21534.

626. Procès-verbal du juge de paix de Genève-Est, 8 octobre 1813, PC 1^{re} série, n° 21534.

627. Déposition du garde champêtre Pourrière devant le juge d'instruction de Genève, 15 octobre 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21534.

à l'évidence de preuves, Pourrière procède à une confrontation qui charge lourdement les détenus :

J'ai parfaitement reconnu les deux individus que je viens de voir à la prison et que vous dites s'appeler Pierre Boucher et Arduin. Celui-ci qui est le moins grand fut arrêté proche de la porte Neuve. Je le vis dans la chambre de police ; et c'est alors que je le reconnus pour l'avoir vu la veille à environ cinq heures de l'après-midi par Plainpalais avec Boucher et le nommé Maronier. Les deux premiers étaient ensemble et je les vis lorsqu'ils [allèrent] parler audit Maronier qu'ils quittèrent ensuite, ce qui me fit juger qu'ils étaient suspects, attendu que Maronier vient de subir une peine pour filouterie. Après avoir vu le petit [Arduin] arrêté, je fis des recherches de son camarade ; je le trouvais à Plainpalais où je l'arrêtais. [...] Environ les sept heures du matin le jour de l'arrestation, je les ai vus tous deux (Arduin et Boucher) ensemble avec un autre homme venir du côté de Carouge, passer sur le Pont-d'Arve et cheminer vite pour aller du côté de Genève⁶²⁸.

L'assignation d'indicateurs devant le juge d'instruction constitue probablement un phénomène exceptionnel, même à l'échelle du Léman où les réseaux de police secrète semblent nettement plus développés que dans d'autres départements annexés⁶²⁹. L'affaire des escrocs Arduin et Boucher illustre toutefois la plasticité des filières organisée sous le régime napoléonien, dont les membres concourent simultanément à des missions hétéroclites. Les indicateurs infiltrés dans les milieux sensibles fonctionnent comme autant de relais passifs réveillés selon les occasions par des autorités distinctes. Les agents de police secrète complètent en définitive la toile des diverses institutions policières établies par Bonaparte, cet « instrument à plusieurs claviers⁶³⁰ ». Loin des arcanes du ministère, il n'y a pas de « guerre des polices » entre les acteurs de terrain pour la recherche des malfaiteurs. Officiers de police judiciaire, hauts fonctionnaires du ministère de la Police générale, simples militaires ou agents secrets contribuent tous, selon leurs compétences propres, aux premières démarches de l'enquête.

628. *Ibid.*

629. Voir C. DENYS, *La Police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814)*, 2013, p. 317.

630. J.-M. BERLIÈRE, « Un « modèle napoléonien » de police », 2003, p. 184.

L'usage généralisé des réseaux de police secrète pour les missions de police judiciaire ne constitue que l'une des conséquences de la rationalisation administrative à l'œuvre sous la Révolution. Elle procède directement de la nouvelle culture bureaucratique qui modernise tous les organes de l'État et ses instruments de gestion⁶³¹. Le perfectionnement des dispositifs policiers sous le régime de Bonaparte participe ainsi irrémédiablement de la dynamique d'innovation de l'enquête pénale à la fin du XVIII^e siècle. La logique de la mise en réseau des instruments administratifs illustre à ce titre toute la modernité du moment révolutionnaire et napoléonien. Malgré les particularismes liés à un contexte historique et géopolitique spécifique, le cas genevois s'avère, là encore, exemplaire. Si la généralisation de l'infiltration à tous les domaines policiers constitue l'innovation la plus spectaculaire importée à Genève par l'État français, l'évolution effective des pratiques quotidiennes d'investigation demeure toutefois méconnue. Il s'agit dès lors d'interroger l'impact des grandes ruptures juridiques et institutionnelles sur les gestes routiniers de l'enquête pénale.

631. Voir C. KAWA, *Les Ronds-de-cuir en Révolution*, 1996.

Chapitre 5 – La mécanique de l’incrimination

Un crime a été commis, les magistrats s’occupent de le constater, d’en recueillir les preuves et d’en découvrir les auteurs ; ils instruisent une procédure qui servira de base à l’accusation. Examinons leur marche, et suivons-les jusqu’au moment où l’inculpé sera mis en jugement¹.

Avec son idéal d’objectivité factuelle, l’enquête pénale n’a d’autre vocation que d’éclairer les circonstances d’une infraction et de renseigner la responsabilité pénale de son auteur. Elle répond à la seule injonction de la preuve : le travail d’investigation fonde l’incrimination et forge *in fine* la « certitude morale » du juge². Contrairement aux enquêtes administratives, statistiques ou économiques qui visent l’accumulation exhaustive de données, l’enquête pénale examine seulement la nature et l’imputabilité des faits délictueux. Elle constitue une démarche fonctionnelle orientée vers le délibéré judiciaire : son objectif est la démonstration de la culpabilité d’un délinquant³. Les dispositifs minutieux d’investigation contribuent ainsi à la mécanique répressive du procès et fondent le droit de punir que monopolise l’État moderne. C’est la « connaissance des faits » qui autorise l’instance de jugement à se prononcer sur le degré de responsabilité de l’accusé traduit à l’audience⁴. L’information s’éteint d’ailleurs d’elle-même si l’objectif n’est pas atteint. Le « non-lieu à poursuivre » sanctionne l’échec de la recherche des preuves.

Nonobstant le développement des instruments de la surveillance policière que perfectionne l’État napoléonien après 1800, l’enquête

1. M. BÉRENGER, *De la justice criminelle en France*, 1818, p. 362.

2. A. PADOA-SCHIOPPA, « Sur la conscience du juge dans le *ius commune* européen », 1999, p. 123.

3. M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001, p. 1452-1454.

4. A. PADOA-SCHIOPPA, « Sur la conscience du juge dans le *ius commune* européen », 1999, p. 106.

reste fondamentalement un processus réactif qui se déclenche sur la commission d'une infraction. Animée par la résolution de « l'énigme du crime⁵ », elle se présente moins comme une démarche homogène que comme un « régime de savoirs et de pratiques » : toute enquête, aussi sommaire soit-elle, se compose d'un enchaînement de gestes guidés par des savoir-faire hétéroclites⁶. Constatations matérielles, expertises médico-légales, interprétation des indices, audition des témoins, localisation des suspects et interrogatoire des prévenus : l'investigation criminelle se décompose en une succession d'étapes qui articulent « les rouages de l'incrimination⁷ ». Attribuées à des autorités distinctes qui en « filtrent » la progression, chaque phase participe, à des degrés variables, à la « constitution de la preuve⁸ ».

L'évolution du cadre juridique ne constitue dès lors qu'un facteur parmi d'autres susceptibles d'infléchir les pratiques quotidiennes de l'enquête. La centralisation de l'État napoléonien que concrétise la réorganisation administrative des tribunaux affecte toutes les démarches « bureaucratiques » de l'instruction. Au terme des réformes de l'an IX (1801) – appliquées à Genève comme dans tous les départements français –, l'inventorisation des répertoires du greffe, le classement systématique des dossiers de procédure ou l'établissement d'un cabinet de travail dévolu au juge instructeur influent sur les conditions matérielles de l'investigation pénale : la modernisation de l'environnement de travail du juge infléchit les « manières de faire » l'enquête. Dans un autre registre, l'importation à Genève de la gendarmerie française perfectionne considérablement les méthodes de recherche des suspects en fuite. La force de police militarisée offre dès l'annexion française de 1798 des moyens aussi puissants que novateurs pour traquer les fugitifs.

Il faut toutefois interroger le poids réel de ces innovations juridico-institutionnelles, fortement liées au moment révolutionnaire, sur l'épistémologie même de l'enquête. Quel est l'impact concret de la codification révolutionnaire et impériale sur les « modes de production de la vérité⁹ » ? L'observation *in situ*, le relevé de trace, le raisonnement

5. L. BOLTANSKI, *Énigmes et complots*, 2012, p. 22.

6. D. KALIFA, « Introduction. L'enquête judiciaire et la construction des transgressions », 2007, p. 7.

7. M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. 65.

8. J.-P. BRODEUR, « L'enquête criminelle », 2005, p. 61 ; R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987, p. 3.

9. M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001, p. 65-66.

par indice ou la construction de la preuve par témoin s'inscrivent dans une culture juridique dont les fondements sont largement antérieurs à la promulgation des codes modernes¹⁰. Tous ces procédés d'investigation forment autant d'opérations qui régissent traditionnellement le processus d'incrimination sous le régime de l'Inquisitoire¹¹. Il faut dès lors questionner les effets du changement de système probatoire – que sanctionne le principe de l'intime conviction – sur les gestes fondamentaux de l'enquête. Les réformes révolutionnaires correspondent-elles à une évolution des technologies, des dynamiques et des ressorts de la production de la preuve ?

Un monde de papier : le juge à l'enquête, ou le métier de l'instruction

[Le gardien] nous dit que nous pouvions nous promener dans le galetas pour la demi-heure qu'il lui fallait pour faire servir les autres prisonniers. [...] J'y ai vu plusieurs vieux meubles jetés sur le plancher à droite et à gauche de deux caisses, et devant, un grand tas de cahiers : j'en ai pris cinq à six pour m'amuser à les lire. C'étaient des procès criminels que j'ai trouvés très amusants ; lecture pour moi d'une nouvelle espèce ; interrogations suggestives, réponses singulières sur des séductions de vierge [...] : il y en avait de deux ou trois siècles d'ancienneté, dont le style, et les mœurs me firent passer agréablement des journées entières¹².

L'épisode évoqué en 1788 par Giacomo Casanova (1725-1798) se déroule entre 1756 et 1757, lors de son incarcération pour libertinage, occultisme, athéisme et appartenance maçonnique dans la célèbre prison de l'Inquisition vénitienne. Au-delà de tout anecdotisme, il illustre la matérialité que confère la « révolution inquisitoire » au procès pénal. L'enquête se fonde en effet depuis la Renaissance sur un monumental travail d'écriture. Procès-verbaux de constatations, rapports d'expertise, cahiers d'information, commissions rogatoires ou cédulas d'assignation : le dossier d'instruction concrétise les opérations d'investigation

10. C. GINZBURG, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », 1980, p. 6.

11. Voir M. PORRET, *Sur la scène du crime*, 2008.

12. G. CASANOVA, *Histoire de ma fuite des prisons de la République de Venise qu'on appelle les Plombs*, 1788, p. 64.

et forme le socle du procès. À l'issue du minutieux travail de terrain et de sa retranscription, la procédure se présente comme un véritable « monde de papier » qui consigne et authentifie tout le processus d'incrimination¹³. Le « sac du procès » participe ainsi de la construction d'une « mémoire judiciaire » : la mécanique de l'*inquisitio* s'adosse aux instruments d'enregistrement, d'archivage et de conservation développés par l'État moderne¹⁴. Des « papiers de justice » à l'environnement spatial où elle se déploie, l'enquête possède une matérialité propre qui détermine les modalités de sa mise en œuvre. Le classement des registres du greffe, le lieu de l'interrogatoire ou le stockage des pièces à conviction conditionne les pratiques quotidiennes d'investigation. La routine de l'instruction criminelle n'échappe d'ailleurs pas aux contingences triviales des impératifs financiers. Papiers, locaux, fournitures ou carrosses génèrent des dépenses considérables, qui contraignent souvent le déroulement même de l'enquête.

L'histoire matérielle du droit de punir souligne ainsi le poids des « choses banales » sur le processus d'incrimination : les objets, lieux et outils de travail donnent sens aux pratiques judiciaires¹⁵. Il faut dès lors interroger l'impact de la rationalisation administrative sur le « métier de l'instruction » reconfiguré par le droit positif moderne, notamment sous le régime de la légalité procédurale¹⁶. L'avènement du régime napoléonien représente à ce titre une rupture majeure. Impulsé depuis le sommet de l'État, le développement drastique de l'organisation bureaucratique affecte tous les domaines de l'administration¹⁷. Intégré au maillage des tribunaux impériaux, le Tribunal de première instance de Genève ne constitue que l'une des nombreuses répliques du modèle institutionnel français : l'annexion de la cité-État abolit les traditions juridiques locales et affecte les conditions matérielles de l'instruction criminelle. Sous le régime napoléonien, le travail du juge instructeur s'apparente bientôt à celui d'un « homme de cabinet¹⁸ ». Alors que les officiers de police judiciaire réalisent les opérations de

13. Le terme est de L. GUIGNARD, *Juger la folie*, 2010, p. 263-265.

14. I. STOREZ-BRANCOURT, « Introduction [*Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*] », 2009, p. 9.

15. M. PORRET, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtements », 2012, p. 14.

16. J. PIERRE, « Le métier de juge d'instruction », 1988.

17. C. H. CHURCH, *Revolution and Red Tape*, 1981, p. 254.

18. La notion est de J.-F. TANGUY, « Le juge d'instruction et la procédure criminelle : enquête ou pré-jugé ? », 2007, p. 157.

terrain, le magistrat confiné en salle d'instruction s'attelle essentiellement aux démarches bureaucratiques et paperassières de l'enquête.

De la prison au cabinet : naissance de la salle d'instruction

J'ai l'honneur de vous prévenir [M. le greffier] qu'à mon installation dans la place de directeur du jury, en prenant possession de la salle d'instruction, j'ai trouvé ladite salle démeublée ; en conséquence je vous prie, et au besoin je vous requiers, de donner les ordres nécessaires pour que les bureaux, layettes, chaises et tous les autres meubles qui étaient portés sur l'inventaire à vous remis par votre prédécesseur soient rétablis dans ladite salle ; dès le moment que j'aurais avis dudit rétablissement, je commencerai d'exercer mes fonctions¹⁹.

Malgré leur trivialité, les revendications formulées en novembre 1801 par le directeur du jury d'accusation de Genève illustrent l'attention accordée par la nouvelle magistrature à la solennité et la matérialité de son environnement professionnel. S'il résulte d'un conflit latent, l'épisode de 1801 coïncide avec l'application des réformes consulaires, qui précipitent le grand mouvement de compartimentation des structures bureaucratiques²⁰. Les tribunaux départementaux représentent à ce titre de véritables laboratoires de la modernisation qui affectent tous les rouages de l'appareil d'État, *a fortiori* dans les départements annexés. L'installation de la « machinerie administrative » française à Genève s'appuie en effet sur une amélioration des équipements bureaucratiques préexistants, infrastructures aussitôt vouées à constituer des « instruments de conquête²¹ ». Aux bureaux des réquisitions et du casernement établis dans l'urgence de l'occupation militaire d'avril 1798 succèdent ceux du fisc, de la douane et de l'administration exécutive du département : la dynamique annexionniste repose sur la mise en place

19. Lettre du directeur du jury d'accusation au greffier du Tribunal de première instance de Genève, 19 brumaire an X, ADL J 48.

20. S. AYAD-BERGOUNIOUX, « De Brumaire à la formation de l'État bureaucratique consulaire : le rôle des républicains conservateurs », p. 51 ; J.-P. REY, « La centralisation napoléonienne au révélateur lyonnais », 2012, p. 48.

21. S. J. WOOLF, *Napoléon et la conquête de l'Europe*, 1990, p. 76.

d'outils d'exploitation méthodiques et rationnels afin de tirer profit des nouvelles ressources territoriales²².

L'installation des tribunaux français à Genève obéit à la même logique. L'investissement de l'Hôtel de ville répond à la stratégie d'appropriation de l'espace public déployée par les autorités d'occupation, qui réutilisent un bâtiment local à la fois fonctionnel et symbolique²³. Piloté par Félix Desportes, l'aménagement des nouvelles cours de justice s'effectue, dans un premier temps, à moindres frais. Les magistrats nommés au lendemain de l'annexion récupèrent locaux et mobiliers confisqués sur les lieux²⁴. Avant de doter les tribunaux lémaniques d'un budget destiné à l'achat de matériel, le ministère de l'Intérieur exige l'inventaire détaillé des effets trouvés sur place et « affectés à l'usage » des nouvelles cours : les objets les plus « nécessaires à l'ameublement » des tribunaux – soit les « tentures, bureaux, tables, sièges, etc. » – sont « très dispendieux », et les occupants ne rechignent pas à recycler le mobilier réquisitionné²⁵.

Comme l'importation du système carcéral français à Genève, le processus est toutefois dominé par un « bricolage » chaotique²⁶. Si les agents du Directoire s'accommodent des salles d'audience disponibles et de leurs mobiliers, le gabarit de l'Hôtel de ville correspond mal aux prérequis architecturaux nécessaires à l'installation des bureaux qui soutiennent l'activité des tribunaux. Inexistante jusqu'à l'arrivée des troupes françaises, la salle d'instruction cristallise les protestations des magistrats. Lorsqu'il entre en fonction le 22 septembre 1798, le directeur du jury d'accusation de Genève ne dispose « point de bureau, ni aucun meuble nécessaire et indispensable pour le former²⁷ ». Selon

22. H. CARL, « L'arrivée de la Révolution à travers l'occupation militaire ? La politique d'occupation française en Belgique, Rhénanie et Westphalie pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire », 2013 p. 27 ; A. GRILLI, *Il difficile amalgama*, 2012, p. 19 ; J. BOUDON, « Ingérence, conquête, annexion, réunion, rattachement. Les mots de la Révolution française », p. 100.

23. Voir A. WÜRGLER, « Expérimenter l'occupation de l'espace : la population suisse face à l'invasion française et à la formation de la République helvétique (1798-1803) », 2013, p. 201-205.

24. Extraits des registres de la municipalité de Genève, 23 vendémiaire an VII, AEG, PH 5549.

25. Lettre du ministre de l'Intérieur à l'administration centrale du Léman, 1^{er} frimaire an VII, AEG, PH 5557.

26. L. MAUGUÉ, « “Établir des principes auxquelles la réalité se dérobe”. Bricolage carcéral dans le département du Léman (1798-1813) », 2012.

27. Lettre du directeur du jury d'accusation du Tribunal de première instance au juge de paix de Gex, 1^{er} brumaire an VII ; AEG, ADL J 48.

le juge instructeur, le délai nécessaire pour « obtenir un local convenable » explique en partie la lenteur des informations pendantes et le nombre de prévenus – cinquante-six personnes – qui croupissent à la maison d'arrêt²⁸. L'aménagement définitif de la salle d'instruction avec un mobilier permanent n'intervient qu'au début 1802, au terme de près de quatre années de revendications²⁹.

Le litige transcende la simple querelle mobilière. Il illustre le profil bureaucratique de la charge de magistrat instructeur établie par le régime français. Le métier de l'instruction cadré par le droit napoléonien est essentiellement une activité de bureau, qui nécessite des lieux et des instruments de travail adéquats³⁰. L'occupation des salles autrefois dévolues aux tribunaux locaux remplit certainement son effet symbolique, mais l'objectif pratique est loin d'être atteint. Ni la distribution spatiale de l'Hôtel de ville, ni son équipement matériel ne correspondent aux besoins des juges installés à la faveur de l'annexion. Si elles bouleversent irrémédiablement les structures institutionnelles de la République, les réformes révolutionnaires modernisent peu l'appareillage bureaucratique des organes judiciaires. Les tribunaux pénaux établis en 1794 emploient, sans la moindre modification, les infrastructures utilisées par les instances républicaines avant la Révolution. Les législateurs de l'Assemblée nationale genevoise concentrent en effet l'essentiel des innovations techniques sur l'appareil symbolique de la nouvelle magistrature, qui doit traduire les idéaux révolutionnaires. Hormis les costumes et emblèmes néoclassiques des fonctionnaires dessinés par le peintre Jean-Pierre Saint-Ours (1752-1809), l'installation des tribunaux s'opère sans qu'aucune rénovation affecte l'architecture intérieure de l'Hôtel de ville³¹ (cf. planche 8). L'apposition de la devise des juges (« effroi du crime, asile de l'innocence »), peinte en blanc sur le seuil de la chambre d'audience, concrétise l'édification de la nouvelle Cour criminelle³².

28. *Ibid.* ; Lettre du directeur du jury d'accusation du Tribunal de première instance à l'accusateur public, 6 floréal an VII, AEG, ADL J 48.

29. Notes de frais du nouvel établissement fait à la chambre civile, 8 germinal an XIII, PH 5636.

30. J. PIERRE, « Le métier de juge d'instruction », 1988, p. 43.

31. Travaux de l'Hôtel de ville, AEG, Finances J 13, liasse n° 4. Voir A. DE HERDT, « Saint-Ours et la Révolution », 1989, p. 144 ; C. WALKER, « Langages et Révolution. L'expression symbolique de la Révolution genevoise », 1992, p. 179.

32. Lois politiques secondaires à la Constitution, 14 février 1794, art. XIV. On ignore l'emplacement exact de la salle d'audience de la Cour criminelle.

Au même titre, le Conseil administratif n'attribue pas d'espace de travail propre aux magistrats instructeurs. Chargés de la grande procédure ouverte, le cas échéant, par les Grands Jurés, les juges informateurs sont des magistrats du siège – respectivement de la Cour de justice civile non contentieuse (1794-1796) puis de la Cour de justice criminelle (1796-1798). Ils sont délégués *ad hoc* pour la phase judiciaire de l'enquête. Responsable d'une portion de l'instruction essentiellement dévolue à des vérifications formelles (« récolement » et « répétitions »), leur activité reste liée à celle du collège des juges. Résumées dans un « rapport » lu « à ouï ouvert », leurs démarches sont validées, vérifiées et discutées en séances plénières, qui se « prolongent » régulièrement « tard le soir³³ ». Les conditions de travail des magistrats élus sous la Révolution sont spartiates. Les juges informateurs œuvrent à même la salle d'audience, dont les « frêles placards » contiennent toutes les procédures en cours d'instruction, et prennent régulièrement leur « repas du soir » sur les tables encombrées de documents³⁴. Ils ne reçoivent qu'un soutien relatif du personnel administratif. Si les dossiers d'instruction relèvent de « la surveillance et la responsabilité » de l'un des deux secrétaires d'État, les juges informateurs ne disposent pas d'un greffier attitré³⁵. Affectés à la retranscription des interrogatoires et des audiences publiques, les secrétaires de la Cour assistent en fait rarement les juges durant l'instruction du procès. À l'instar des magistrats de police, les juges informateurs rédigent eux-mêmes les innombrables « pièces authentiques » de l'instruction préparatoire, notamment le volumineux cahier d'information et les procès-verbaux d'interrogatoire.

Le vaste mouvement de rationalisation impulsé par les législateurs révolutionnaires genevois ne bouleverse en rien les conditions matérielles de l'instruction criminelle. Outre les locaux et le mobilier, les nouveaux magistrats récupèrent en 1794 tous les instruments judiciaires progressivement établis sous l'Ancien Régime – livres, répertoires et registres qui

33. Pièces relatives aux dépenses des repas des juges criminels, 10 janvier 1797, PH 5494 ; Registre de la Cour de justice criminelle, AEG, Jur. Pen. D n° 4.

34. Extrait des registres de la Cour de justice criminelle, 27 janvier 1797, AEG, PH 5494 ; Extraits des registres de la Cour de justice criminelle, 14 janvier 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18458.

35. Extrait du registre de la Cour de justice criminelle, 6 juin 1797, PH 5494.

constituent les « supports matériels du pouvoir de juger³⁶ ». Malgré les velléités réformatrices des députés, l'inscription systématique des individus traduits en justice échappe aux nouveaux magistrats, qui se contentent des outils d'enregistrement et d'archivage traditionnels³⁷. Formulée anonymement à la fin du XVIII^e siècle, l'exigence d'établir « un registre céans des procédures criminelles dans lequel on marquerait les noms de ceux contre qui elles auraient été instruites et le nom de l'auditeur qui [les] aurait informé » reste lettre morte³⁸.

Malgré la rotation du personnel carcéral particulièrement sensible aux épurations révolutionnaires, les geôliers successifs de l'Évêché continuent de remplir le volume commencé en 1791 (n° 17) du Livre d'écrou, qui fixe la « mémoire de la prison³⁹ ». Établi en 1672, il mentionne l'identité du prévenu, le motif et la date de l'incarcération, les effets saisis, la peine prononcée ainsi que la levée d'écrou⁴⁰. Les juges informateurs prolongent également le Registre des réponses personnelles devant les conseillers – sobrement rebaptisé Livre pour les informateurs –, dont l'existence résulte d'après négociations politiques en 1727⁴¹. Les magistrats perpétuent enfin le Livre des bannis et des malvivants, clé de voûte de la mémoire judiciaire de la République dès 1666, qui établit l'« endurcissement » dans le crime : il sert à reconnaître les « repris de justice » tentés de réinvestir l'étroit ressort de Genève, dont les autorités généralisent une pénalité éliminatoire fondée sur le bannissement⁴². Le volume commencé en 1794 consigne nominativement et chronologiquement

36. Le terme est de J. DOYON, « Écrouer et punir. Les registres de la Conciergerie au siècle des Lumières », 2012, p. 49.

37. M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. 80-86 ; M. PORRET *et al.*, *La Chaîne du pénal*, 2010, p. 8, 48 ; F. BRIEGEL, *Négociier la défense*, 2013, p. 156 ; C. CUÉNOD, « Une signalétique accusatoire : les pratiques d'identification judiciaire au XVIII^e siècle », 2008, p. 6-7 ; M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 293 ; S. VERNHES RAPPAZ, « La mémoire judiciaire de la République de Genève. Les archives criminelles au XVI^e siècle », 2012, p. 36.

38. Note anonyme, AEG, RR Justice II.

39. La notion est de G. RATEL, « La mémoire de la prison : les greffiers de la conciergerie (Paris, fin du XVI^e siècle-milieu du XVII^e siècle) », 2009.

40. Jur. Pen H 4.17. Voir M. PORRET *et al.*, *La Chaîne du pénal*, 2010, p. 46, 51.

41. AEG, Jur. Pen. H 6

42. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 295 ; M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. 140 ; S. VERNHES RAPPAZ, « La mémoire judiciaire de la République de Genève. Les archives criminelles au XVI^e siècle », 2012, p. 35.

tous les individus sanctionnés par la Grande Cour de justice criminelle, toutes peines confondues⁴³.

À Genève, la stricte application du principe de légalité qu'impose le gouvernement constitutionnel n'affecte qu'insensiblement la matérialité des pièces écrites de l'enquête. L'inflation de papier liée à la codification procédurale reste fondamentalement manuscrite. Les mandats d'arrêt ou les « verbaux de clôture » de récolement forment les rares pièces disposant d'un modèle imprimé, fleuri aux armes de la République. Le dossier du procès modernisé par le droit révolutionnaire se compose surtout de papiers au format disparate, conditionnés sommairement par la Chancellerie à partir de feuilles de grand format et « pliés » manuellement par les magistrats⁴⁴. Après l'écoulement de l'ancien stock, le papier filigrané aux emblèmes républicains, souvent employé dans les procédures instruites sous l'Ancien Régime, est abandonné au profit de matériaux moins coûteux⁴⁵.

Fig. 19 : Mandat d'arrêt contre Jean Schmoucker,
28 février 1797⁴⁶



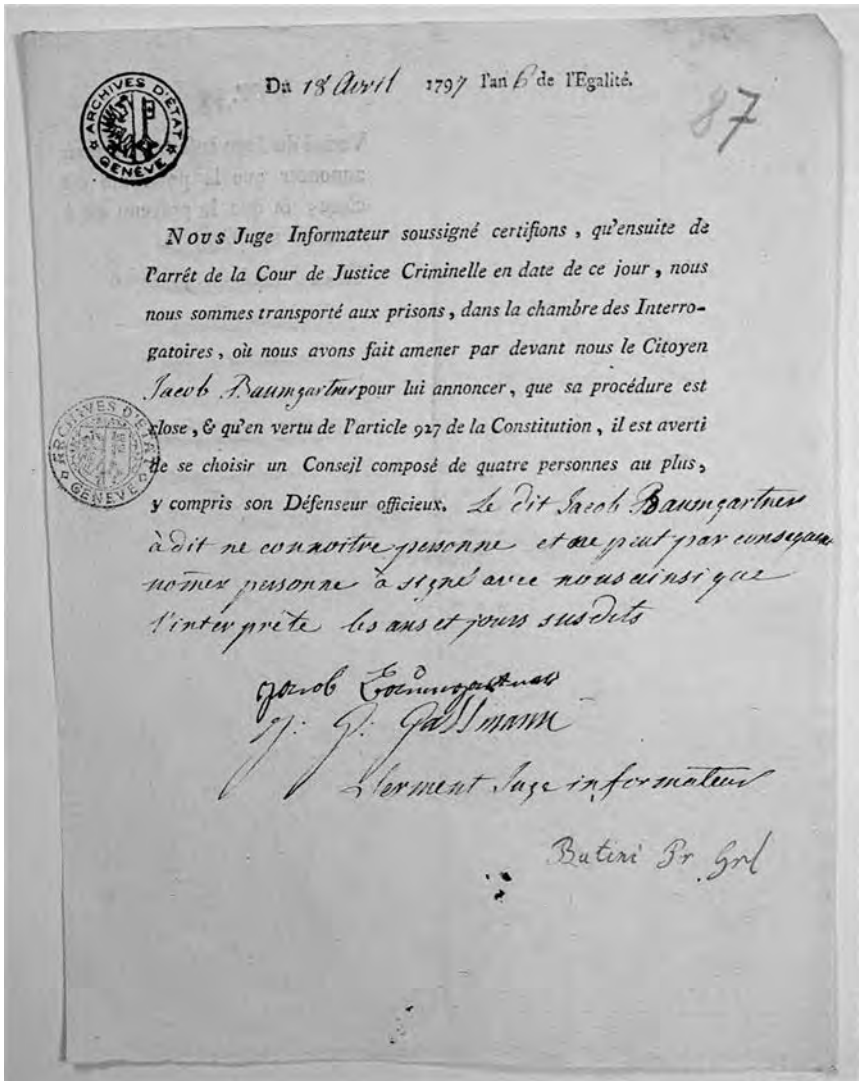
43. BGE, Ms. fr. 910, « Livres des malvivants ».

44. AEG, Finances P 169 (VIII – 1797) ; *Instructions sur la manière de procéder en faits criminels*, 1794, p. 2.

45. Voir M. PORRET, *L'Ombre du diable*, 2009, p. 26.

46. AEG, PC 1^{re} série, n° 18499.

Fig. 20 : « Verbal de clôture »
contre le prévenu Jacob Baumgartner, 28 février 1797⁴⁷



La multiplication des dispositions formelles influe en revanche directement sur le volume physique des dossiers. En mai 1794, après seulement un mois en activité, les magistrats de police déplorent les « frais considérables qui résultent [...] de la grande consommation de

47. *Ibid.*

papier qu'exige l'exercice de leur fonction⁴⁸ ». La seule mesure prise en urgence par les autorités révolutionnaires concerne les modalités d'archivage. En janvier 1797, les juges de la Cour criminelle s'alarment de la « quantité » de dossiers amassés en vrac dans la « salle des procédures criminelles », au second étage de l'Hôtel de ville⁴⁹. Les magistrats insistent pour compléter les « inventaires annuels des informations et procédures », dressés et classés depuis les années 1770. Ils entendent rompre avec la logique d'accumulation et d'empilement qui prévaut pour l'organisation des procès, sommairement réunis par paquets numérotés et déposés à même le sol. Pénétrés de la nécessité de « rassembler et arranger » les anciens registres et procédures, les juges réclament pour la cour un « lieu de dépôt » spécifique : agrémenté d'armoires, l'emplacement devra « contenir non seulement [les procédures] instruites depuis 1794, mais encore celles qui existaient à cette époque et celles qui suivront, afin d'avoir des archives criminelles, où tout ce qui tient à cet objet important put être placé dans un ordre convenable⁵⁰ ».

Nonobstant tous les efforts déployés pour standardiser l'écriture et archiver les dossiers d'instruction, le processus de « mise en bureau » semble étranger aux législateurs révolutionnaires de la cité-État⁵¹. La routine quotidienne des juges instructeurs illustre au contraire la continuité de pratiques anciennes. La salle d'audience de l'Hôtel de ville ne constitue que l'un des lieux utilisés pour les tâches scripturales des magistrats, qui ne cessent de se déplacer pour entendre les témoins, interroger les prévenus ou rédiger leur procès-verbal. Principale prérogative des juges informateurs élus dès 1794, la conduite de l'interrogatoire signale la prépondérance de l'espace carcéral pendant l'enquête judiciaire. Malgré le renversement du paradigme pénal que concrétise la codification de 1795, la prison de l'Évêché demeure également une prison préventive, comme la grande majorité des sites d'enfermement

48. Séance du 14 mai 1794, AEG, RC 304, p. 178.

49. Extrait des registres de la Cour criminelle, 27 janvier 1797, AEG, PH 5494 ; Distribution intérieure de l'Hôtel, s.d. [c. 1800], AEG, Finances J 13 ; « Plan de la maison de ville », 1798, AEG, Travaux B2/153.

50. Extrait des registres de la Cour de justice criminelle, 27 janvier 1797, AEG, PH 5494.

51. Voir C. H. CHURCH, *Revolution and Red Tape*, 1981 ; C. KAWA, *Les Ronds-de-cuir en Révolution*, 1996.

sous l'Ancien Régime⁵². Les « chambres » du premier étage de l'ancien palais épiscopal accueillent traditionnellement les interrogatoires menés par les autorités républicaines, même après l'abolition formelle de la torture judiciaire (1738). L'audition des suspects est un « acte de geôle » qui se déroule généralement dans la « chambre criminelle » ou « chambre de la Question⁵³ ». Hormis le régime particulier des « réponses préalables à l'emprisonnement » instauré en 1768, l'interrogatoire n'a lieu qu'exceptionnellement en « salle du Conseil », et ce pour « mieux en imposer » aux suspects « malins⁵⁴ ». Sous l'Ancien Régime, l'enquête pénale se déploie en partie dans l'espace carcéral, à Genève comme dans nombre de juridictions européennes⁵⁵.

Le rôle de la prison dans l'économie des investigations perdure sous la Révolution. La majorité des interrogatoires menés respectivement par les auditeurs, châtelains et comités révolutionnaires provisoires en 1793 se déroule à l'Évêché⁵⁶. Après 1794, les « prisons publiques » restent le lieu du tête-à-tête entre le suspect et le juge instructeur⁵⁷. La « comparessence » du prévenu, parfois même de certains témoins clés, se déroule dans la « chambre des interrogatoires », qui constitue l'un des espaces prépondérants de l'instruction préparatoire⁵⁸. C'est là que s'opèrent – « avec ou sans chandelles » suivant l'horaire – les premières « demandes » aux prévenus décrétés de prise de corps, puis « les répétitions des réponses personnelles » administrées par les juges⁵⁹. La même chambre accueille les confrontations avec

52. BGE, Ms. fr. 910, « Livres des malvivants ». Voir L. DE CARBONNIÈRES, « Prison ouverte, prison fermée. Les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du parlement de Paris », 2011, p. 183 ; R. ROTH, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale*, 1981, p. 62 ; M. PORRET *et al.*, *La Chaîne du pénal*, 2010, p. 96.

53. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, p. 315-317. Voir F. BRIEGEL, *Négociier la défense*, 2013, p. 164 ; W. ZURBUCHEN, *Prisons de Genève*, 1977, p. 46, 50.

54. BGE, Ms. suppl. 1116, « Journal politique de Bourdillon », fol. 39.

55. V. DENIS, « La police de Paris et la Bastille au XVIII^e siècle », 2010, p. 37 ; J. DOYON, « Écrouer et punir. Les registres de la Conciergerie au siècle des Lumières », 2012, p. 52. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 259.

56. AEG, Jur. Pen. H 6-7.

57. *Instructions sur la manière de procéder en faits criminels*, 1794, p. 2. Notes pour la Cour de justice criminelle, 9 janvier 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18458.

58. AEG, PC 1^{re} série, n° 18086 ; AEG, PC 1^{re} série, n° 18499.

59. AEG, Jur. Pen H 5 ; AEG, Jur. Pen. H 6.

témoins ou complices ; y sont produits, en présence du suspect, les « armes, hardes et tout autre effet servant à la preuve⁶⁰ ».

C'est d'ailleurs aux prisons que sont déposés « les vêtements et papiers trouvés sur le cadavre » ou les « armes » relevées à proximité⁶¹. Le 7 avril 1797, le juge Jean-Marc Serment requiert le concours du traducteur Gassemann pour « interroger aux prisons » Jacob Baumgartner, « indien » germanophone prévenu de vol et de recel. Le magistrat obtient des aveux après lui avoir « représenté », en cellule, « la pièce de toile volée dans la fabrique » du citoyen Chappuis⁶². Le 28 avril 1797, la Cour de justice criminelle condamne le voleur « à accompagner » son complice Jean Schmoucker, déclaré coupable de vol, « dans les quatre arrondissements » de la cité « avec un écriteau sur le dos et sur la poitrine, portant son nom et l'indication de son crime ». Les deux hommes sont par ailleurs condamnés au « bannissement infamant de la ville⁶³ ».

Selon les praticiens, les incessants déplacements dans l'établissement carcéral pendant l'enquête contribuent à alourdir les formalités procédurales. « Il faut, à chaque opération de l'informateur dans les prisons, rassembler des juges, un conseil, un défenseur, et presque toujours la cour elle-même⁶⁴ ». Par commodité, les juges rédigent bientôt leurs procès-verbaux à la prison de l'Évêché. À partir de l'hiver 1797, les magistrats se rendent ainsi presque systématiquement « aux prisons pour dresser verbal », et mentionnent l'usage de « chandelles » ou de « feu » si l'opération a été conduite de nuit. En avril 1797, le juge Flournoy-Balexert rédige de très nombreux procès-verbaux dans la maison d'arrêt, puis il relit l'intégralité des « procédures légalisées » aux suspects placés sous les verrous avant de clore l'instruction⁶⁵.

À l'arrivée des troupes françaises, l'insalubrité de l'Évêché – que déplorent les agents envoyés à Genève par le Directoire – joue un rôle anecdotique sur le transfert du centre de gravité de l'enquête

60. AEG, PC 1^{re} série, n° 18499 ; *Constitution genevoise*, 1796, art. 889.

61. *Constitution genevoise*, 1796, art. 858.

62. Procès-verbal du juge informateur Serment, 7 avril 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18499.

63. Sentence criminelle contre Jacob Baumgartner et Jean Schmoucker, 28 avril 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18499.

64. *Compte rendu de l'activité des cours de justice pour l'année 1795*, 1795, p. 21.

65. AEG, Jur. Pen. H 6

pénale vers les bureaux de la magistrature⁶⁶. La pratique même de l'interrogatoire aux prisons symbolise tous ces archaïsmes locaux que les autorités françaises s'efforcent de radier : l'incorporation de la cité-État dans la Grande Nation balaie *de facto* toutes les « coutumes » particularistes vitupérées par le ministre de la Justice⁶⁷. Le processus de la réunion charrie par ailleurs un appareillage administratif qui ne souffre d'aucune comparaison avec les dispositifs antérieurs de la cité-État. Les Français importent des instruments élaborés de longue date pour gérer l'immensité du territoire royal puis perfectionnés afin de soutenir l'expansionnisme du gouvernement révolutionnaire⁶⁸. Simple maillon provincial, le Tribunal de première instance de Genève s'insère dans le réseau complexe des cours nationales, dont l'uniformisation et l'harmonisation garantissent autant leur fonctionnement interne que leur interrelation⁶⁹. Alors que l'organisation des dispositifs policiers est largement laissée à l'appréciation des autorités locales, tous les tribunaux français doivent respecter, *grosso modo*, la même disposition.

La salle d'instruction constitue à ce titre l'une des innovations majeures imposées à Genève par l'État français. Réalisé en 1811 par l'entrepreneur de bâtiment Broillet, « le devis estimatif pour les réparations à faire dans le bureau de M. le juge d'instruction » illustre les besoins liés à l'activité quotidienne du magistrat. Réparation du poêle en faïence, agrandissement du cabinet, entretien des lampes à huile, renfort des cloisons intérieures pour limiter les nuisances sonores, rayonnage des étagères et réfection des bureaux en « cuir maroquin » : la routine du juge d'instruction exige un lieu de travail idoine, propice à l'écriture et conforme aux impératifs tracassiers de l'instruction préparatoire réglée par le droit français⁷⁰.

66. Lettre de l'administration municipale à l'administration centrale, 3 brumaire an VII, PH 5549.

67. Lettre du ministre de la Justice au président du tribunal criminel du département du Léman, 20 avril 1799, AEG, ADL B 684 h, pièce éparsé.

68. J. GODECHOT, *La Grande Nation*, 1983, p. 377 ; S. J. WOOLF, *Napoléon et la conquête de l'Europe*, 1990, p. 73.

69. F. DE DAINVILLE et J. TULARD, *Atlas administratif de l'Empire français*, 1973, p. 20-21.

70. Devis estimatif pour la réparation du bureau de Monsieur le juge d'instruction, 10 octobre 1811, AEG, PH 5636 ; AEG, Finance J 13.

L'installation définitive de la salle d'instruction au second étage de l'Hôtel de ville en 1802 répond à un objectif pragmatique⁷¹. Le cabinet est situé « vis-à-vis » des bureaux du parquet, « où l'on trouve tous les jours non fériés » le substitut « chargé de la police judiciaire⁷² ». Quelle que soit la modulation des compétences selon les régimes procéduraux, le tandem parquet-juge instructeur domine l'enquête pénale établie par la législation napoléonienne. La proximité de leurs espaces de travail respectifs réduit les frais de courrier et fluidifie l'interaction entre les magistrats, dont la plupart des démarches s'effectuent de manière conjointe⁷³. Difficile à quantifier, la discussion de couloir constitue d'ailleurs une modalité de coordination importante. En avril 1799, le chef du parquet du Léman profite de la présence du directeur du jury d'accusation dans ses locaux pour lui « demander des nouvelles » de la procédure ouverte contre le citoyen Marinet, soupçonné de falsification de titres : devant de la « réponse amicale » du magistrat, il « approuve [sa] conduite » et lui « témoigne sa satisfaction⁷⁴ ».

La contiguïté de la salle d'instruction avec le greffe du Tribunal de première instance – situé au premier étage de l'Hôtel de ville – obéit par ailleurs à un impératif légal : subordonné au greffier, affilié à salle d'instruction dont il partage l'espace avec le juge, le commis-greffier est le pivot de l'instruction préparatoire. Il est tenu de retranscrire l'intégralité des paroles prononcées devant le juge pour homologuer leur valeur juridique, et appose sa signature sur toutes les pièces de la procédure : « le greffier qui tient la plume » remplit les « formalités prescrites par la loi », « soigne la rédaction » et « veille » à ne laisser aucune « rature », car « une seule phrase, un seul mot peut changer le sens » d'une déclaration, précise en 1812 le pénaliste Carnot⁷⁵. Avec l'installation du régime français, toutes les auditions réalisées dans le cadre de l'instruction préparatoire interviennent au sein de la salle d'instruction, en présence du commis-greffier, sauf cas exceptionnels.

71. Plan de l'Hôtel de ville, 1798, AEG, Travaux B2/153.

72. Distribution intérieure de l'Hôtel de ville, s.d. [c. 1800], AEG, Finances J 13 ; *Annuaire du département du Léman*, 1814, p. 102.

73. AEG, ADL J 88-90.

74. Lettre du directeur du jury d'accusation de Genève à l'accusateur public, 6 floréal an VII, AEG, ADL J 48.

75. M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, p. 225.

Entre mai 1811 et novembre 1812, le juge d'instruction Frarin n'effectue que deux interrogatoires « hors les murs », toujours accompagné du commis-greffier⁷⁶.

Les magistrats s'évertuent d'ailleurs à respecter les heures d'ouverture du greffe, soit « tous les jours non fériés de neuf heures à midi et de deux heures de relevée jusqu'au soir⁷⁷ ». L'assignation des témoins en salle d'instruction, comme « l'extraction » des prévenus pour interrogatoire, obéit sauf exception aux impératifs horaires du greffe, où sont déposées toutes les pièces à conviction. Plus encore que les gestes anodins, les « cas limites » illustrent l'importance de la salle d'instruction dans la routine de la magistrature⁷⁸. Prévenu d'homicide à la suite du duel qui l'a opposé à son compagnon de chambre, le tanneur Philippe Jacquemoud se trouve dans l'incapacité de se déplacer au vu de ses blessures, précise le 4 avril 1807 le géôlier Simon Lauréous, chargé de conduire le suspect devant le juge sous bonne escorte⁷⁹. Responsable de la « police des tribunaux », la brigade pédestre de gendarmerie *intra-muros* opère l'interface entre la prison et le bureau du magistrat. Programmé deux jours plus tard, le transport du juge instructeur à la « maison d'arrêt » de l'Évêché obéit à un protocole lourd et respectueux, là encore, des horaires du greffe :

Nous, Théophile Martin, juge au Tribunal de première instance et directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Genève, Léman, ayant été informé par les réquisitions du substitut [Frarin] du 3 courant que le nommé Jacquemoud, prévenu d'homicide, avait été déposé ledit jour dans la maison d'arrêt dudit arrondissement en vertu d'un mandat de dépôt [...] et ayant requis par ordre du 4 courant le gardien de ladite maison d'arrêt de faire traduire par-devant nous, dans notre salle d'instruction, le prévenu susnommé, sur l'attestation en date du même jour mise au bas de l'ordre de mention par le gardien de la maison d'arrêt, que ce détenu était rendu par ses blessures incapable de se transporter dans notre salle d'instruction, Hôtel de ville, après avoir entendu le substitut, nous nous sommes transportés ce jour d'hui, à deux heures de relevée, accompagné par le commis-greffier du Tribunal

76. AEG, ADL J 42.

77. *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 61.

78. La notion est de C. GINZBURG, *Le Fromage et les Vers*, 1980, p. 22.

79. Procès-verbal du géôlier de la prison de Genève, 4 avril 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 19969.

de première instance, dans ladite maison d'arrêt, où étant, nous avons fait traduire par-devant nous, dans l'une des chambres de l'appartement du gardien, le prévenu, lequel à été interrogé⁸⁰.

Prosaïquement, le cloisonnement de la phase judiciaire de l'enquête au « monde du bureau » répond aux besoins matériels de la procédure établie par le droit napoléonien⁸¹. À l'instar du greffe criminel, la salle d'instruction archive les instruments référentiels des magistrats, soit les exemplaires annotés du code et la « collection des lois⁸² ». La masse des documents, objets et instruments nécessaires au travail du juge instructeur et de son commis-greffier incite par ailleurs à leur sédentarisation⁸³. Sans sous-estimer le perfectionnement progressif des écrits administratifs et judiciaires après 1750, l'installation des autorités françaises à Genève correspond à une véritable « révolution de papier⁸⁴ ». L'administration napoléonienne modernise incontestablement les technologies de l'écriture, de la copie et du classement, qui supposent un outillage particulier. Le mobilier de la salle d'instruction permet notamment d'ordonner les volumineuses fournitures de bureau, dont la gestion incombe à la préfecture.

Fournisseur officiel de l'administration départementale, l'imprimeur Sestié pourvoit l'équipement nécessaire à l'activité des tribunaux, de la municipalité et des commissaires de police logés dans l'Hôtel de ville. Le commerçant y fait livrer mensuellement les innombrables pièces de rubans, ciseaux et compas, écritaires avec éponge, timbres et cire à cacheter, bouteilles d'encre (« rouge et noire »), « millier d'épingles », paquets de ficelles, grattoirs ou encore cartons de bureau⁸⁵. L'artisan

80. Procès-verbal d'interrogatoire du directeur du jury d'accusation, 6 avril 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 19969.

81. Le terme est de D. GARDEY, « Mécaniser l'écriture et photographier la parole. Des utopies au monde du bureau, histoires de genre et de techniques », 1999, p. 587-614.

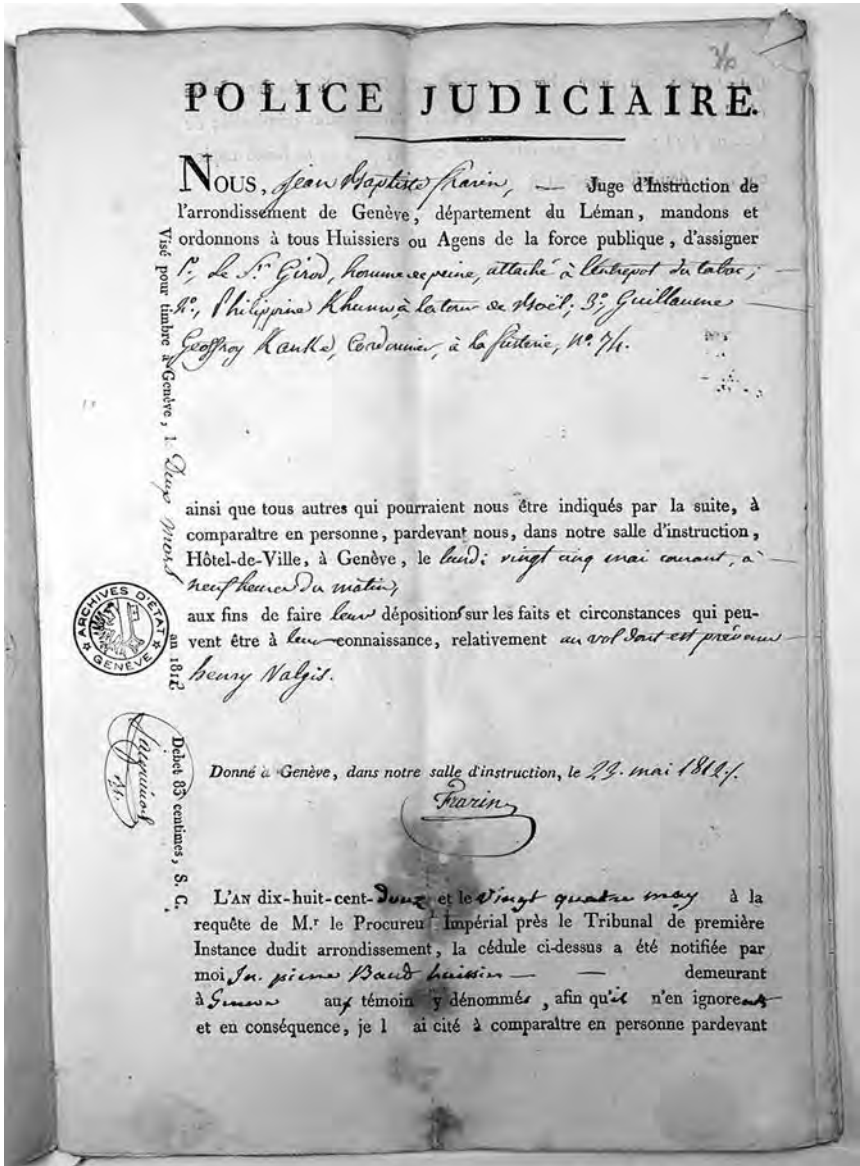
82. Lettre du président du tribunal criminel du Léman au ministre de la Justice, 15 pluviôse an IX, AN, BB¹⁸ 420.

83. Voir D. ROCHE, *Histoire des choses banales*, 2014.

84. D. GARDEY, *Écrire, calculer, classer*, 2008, p. 10. Voir V. MILLIOT (dir.), *Les Mémoires policiers*, 2006 ; M. PORRET *et al.* (dir.), *Bois, fers et papiers de justice*, 2012 ; O. PONCET et I. STOREZ-BRANCOURT (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, 2009.

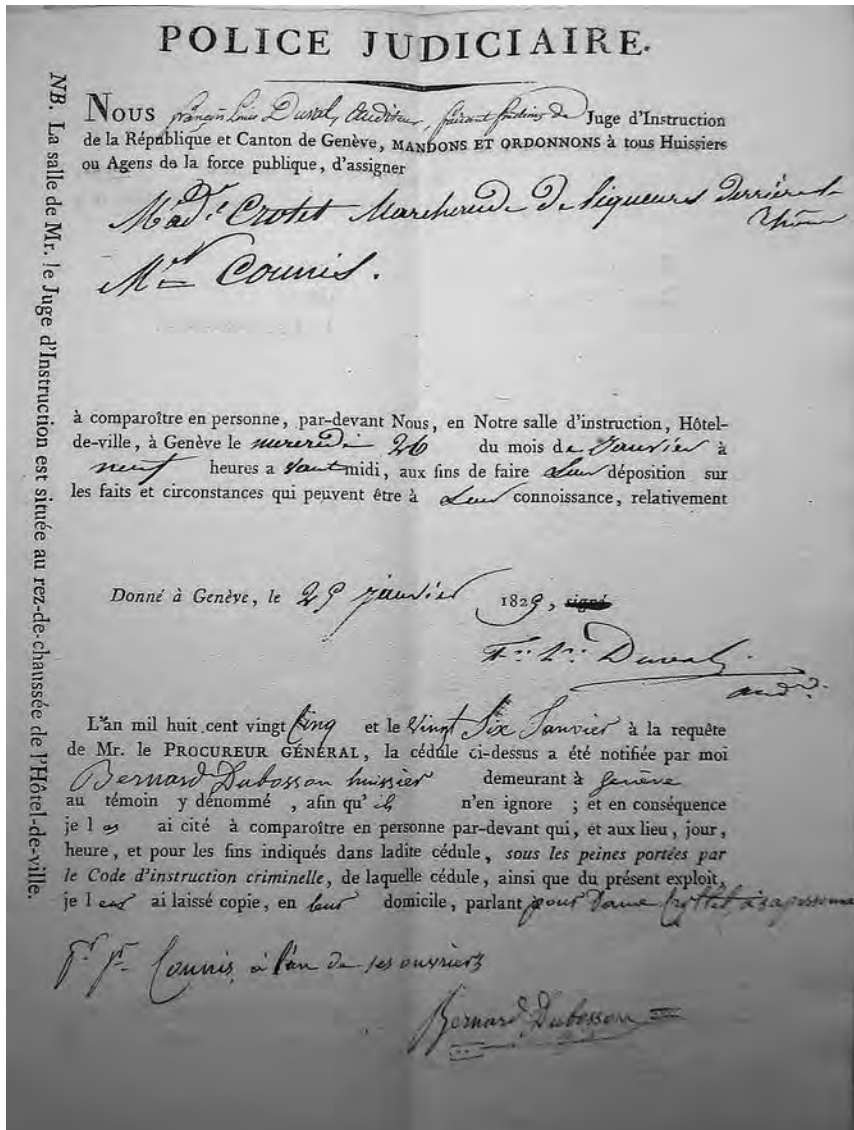
85. Notes de frais de l'imprimeur Sestié pour les fournitures de bureau pour l'année 1812, AEG, ADL B 679/2 d.

Fig. 21 : Cédule d'assignation de témoins, émis par le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Genève, 23 mai 1811⁸⁶



86. AEG, PC 1^{re} série, n° 21171.

Fig. 22 : Cédule d'assignation de témoins, émis par le juge d'instruction de Genève (c'est-à-dire l'auditeur),
28 janvier 1829⁸⁷



aux capacités proto-industrielles procure également le colossal matériel documentaire essentiel aux cours de justice. Il fournit les rames de papier en vrac aux grammages, couleurs et tailles variés. Il imprime

87. AEG, Jur. Pen. T 200.

« les feuilles de grands raisins pour les signalements », les « papiers à effigie » des magistrats ainsi que la « collection de modèles » envoyés dans les départements par le ministère de la Justice : notes de frais pour remboursement des auxiliaires, cédulas à témoins, mandats de contrainte, assignations à comparaître⁸⁸. Il relie enfin la pléthore de registres de justice prescrits par la loi française, dont l'usage balaie dès l'annexion tous les instruments locaux, réduits à des reliquats de l'indépendance perdue. Avec l'installation du parquet dans la « chambre des procédures criminelles », rôles judiciaires et procès criminels de la République, devenus obsolètes, rejoignent le « grenier du secrétaire », où ils sont laissés « en désordre⁸⁹ ». Dès le Consulat, la salle d'instruction constitue le cadre principal de l'enquête. Les bureaux de la magistrature accueillent un monumental équipement administratif, dont le perfectionnement en justifie manifestement le maintien partiel sous la Restauration.

Le juge et l'administration de la preuve

Au regard des rares descriptions qu'en donne la magistrature, la salle d'instruction du Tribunal de première instance de Genève s'apparente au cabinet austère, exigü et encombré décrit par la presse judiciaire française sous la monarchie de Juillet⁹⁰. C'est un espace fonctionnel, « semblable à l'univers des bureaux du XIX^e siècle⁹¹ ». L'historiographie a récemment souligné le poids des tâches bureaucratiques dans l'économie des actes dévolus au juge d'instruction, fardeau en partie responsable de la disqualification de la fonction à la fin du XIX^e siècle⁹². Le travail de bureau occupe une partie

88. Lettre du ministre de la Justice aux préfets de l'Empire, 21 août 1811, AEG, ADL B 821 ; Notes de frais de l'imprimeur Sestié pour les fournitures de bureau pour l'année 1812, AEG, ADL B 679/2 d.

89. Distribution intérieure de l'Hôtel de ville, s.d. [c. 1800], AEG, Finances J 13.

90. Lettre du directeur du jury d'accusation au greffier du Tribunal de première instance de Genève, 19 brumaire an X, ADL J 48.

91. F. CHAUVAUD, « Glacial, débonnaire et ambitieux. Les représentations brouillées du juge d'instruction (1830-1930) », 2010, p. 79.

92. J. DANET, « "Le juge d'instruction" une institution sur la défensive », 2010, p. 283 ; J.-C. FARCY, « Quel juge pour l'instruction ? », 2010, p. 101-102 ; J.-C. FARCY, « Conclusion. Le juge d'instruction, fin de l'histoire ? », 2010, p. 305 ;

considérable du quotidien des magistrats instructeurs en activité dans le Léman. Ce sont surtout des « hommes de cabinet⁹³ ». Quelle que soit la disparité des prérogatives assignées respectivement au directeur du jury d'accusation et au juge d'instruction institué en 1811 – poste plus spécialisé –, la lecture et l'écriture représentent une part importante du métier de l'instruction. La prise de connaissance des pièces de l'enquête de police judiciaire constitue le geste initial du magistrat : l'examen des procès-verbaux de constatation, des premières dépositions et des interrogatoires sommaires ouvre l'information pénale. Le 30 mars 1800, le juge instructeur Argand précise ainsi qu'il vient d'achever « la lecture des informations » effectuées fin janvier par le juge de paix de Vernier « sur le vol d'un morceau de char commis chez le citoyen Duchêne à Aïre », informations « qui jettent un grand jour sur l'auteur du vol ». Celui-ci est aussitôt incarcéré⁹⁴.

Les dossiers d'investigation préliminaire transmis au juge possèdent des volumes disparates selon la gravité des cas et des éléments de preuves accumulés. Ils se résument toutefois généralement à quelques procès-verbaux et rapports d'expertise, contresignés par le parquet qui clôt l'enquête de police judiciaire par son réquisitoire introductif. En 1805, le dossier transmis au parquet dans l'affaire du voleur de fusil Nicolas Raybois – interpellé en flagrant délit par la garde municipale – comporte deux procès-verbaux de police judiciaire⁹⁵. En 1807, le nombre de pièces transmises au juge est équivalent dans l'affaire du voleur de montres Tarin, pris sur le fait dans une auberge villageoise et aussitôt déféré devant le juge de paix cantonal⁹⁶. La procédure remise au juge Rocca le 23 mars 1805 relative à un « vol de grand nombre d'effets de lessives », commis au préjudice du notable M. Chevrier-Fazy, se compose également d'un seul et volumineux procès-verbal du commissaire Noblet. Ce dernier y synthétise à la fois ses constatations matérielles, l'interrogatoire

R. LÉVY, « Police and the Judiciary in France since the Nineteenth Century. The Decline of the Examining Magistrate », 1993, p. 176.

93. J.-F. TANGUY, « Le juge d'instruction et la procédure criminelle : enquête ou pré-jugé ? », 2007, p. 157.

94. Lettre du directeur du jury d'accusation au juge de paix de Vernier, 9 germinal an VIII, AEG, ADL J 48.

95. AEG, PC 1^{re} série, n° 19684.

96. AEG, PC 1^{re} série, n° 19965.

sommaire de la principale suspecte – la lavandière Suzette Glaire – et la plainte de la victime. Le dossier comprend en outre une note manuscrite du citoyen lésé « détaillant tous les objets enlevés à la lessive », le paquet cacheté des pièces à conviction et une lettre du commissaire qui précise ses propres conclusions⁹⁷.

La masse de travail assignée au juge instructeur s'avère toutefois considérable. C'est moins le volume particulier des dossiers transmis dans la salle d'instruction que leur flux continu qui sature l'emploi du temps des magistrats. En dépit du filtrage opéré par le parquet, l'instance d'instruction de Genève est constamment submergée d'affaires, comme beaucoup de juridictions d'instruction provinciales au début du XIX^e siècle⁹⁸. À l'occasion de la consultation sur le projet criminel de l'an IX, les juges de la Cour criminelle du Léman déplorent ainsi le débordement de l'instance, dont l'engorgement s'avère en partie responsable de la surpopulation carcérale⁹⁹. Les juges instructeurs eux-mêmes s'avouent dépassés. En avril 1799, le juge Jean-François Rocca, alors âgé de 48 ans et doté d'une santé fragile, déplore son rythme de travail : « Depuis près de six mois que je suis directeur du jury en cette commune, je me suis constamment et sans relâche occupé des devoirs de ma charge [...]. Je ne me suis pas même permis d'aller quelques fois chez moi pour y vaquer à mes affaires les plus indispensables et j'ai travaillé journellement d'une manière au-dessus de mes forces, vu mon âge avancé¹⁰⁰. » En 1810, le même magistrat allègue un « excès de travail » pour expliquer la cécité dont il est affecté, handicap qui justifie sa démission¹⁰¹.

L'intense activité d'écriture complète les travaux de lecture. Le juge instructeur entretient une correspondance régulière avec les tribunaux régionaux ou parisiens : il transmet pièces, détails et signalements demandés par ses collègues d'instance, lorsqu'il

97. AEG, PC 1^e série, n° 19620.

98. R. Lévy, « Police and the Judiciary in France since the Nineteenth Century. The Decline of the Examining Magistrate », 1993, p. 176.

99. « Observations du Tribunal criminel du Léman sur le Projet de code criminel [26 floréal an XII] », art. 698, 834, in *Observations sur le projet de code criminel de l'an XI*, 1803.

100. Lettre du directeur du jury d'accusation de Genève à l'accusateur public, 6 floréal an VII, AEG, ADL J 48.

101. AN, BB⁵ 327.

ne leur fait pas parvenir des dossiers entiers par « porteur¹⁰² ». Les juges occupent par ailleurs une partie de leur journée à remplir les innombrables répertoires de l'instance d'instruction. Ils y enregistrent et documentent les enquêtes en cours ; ils précisent la nature de chaque mesure d'instruction, stipulent autant les cédules d'assignation que les mandats de prise de corps, sans omettre d'y ajouter le signalement des prévenus et d'en compléter le répertoire alphabétique¹⁰³.

Disparu pour les périodes précédentes, le « rôle général des procédures remises au greffe du Tribunal de première instance de Genève », tenu entre mai 1811 et janvier 1814, permet de mesurer l'activité du juge d'instruction Jean-Baptiste Frarin¹⁰⁴. L'encombrement perpétuel de l'instance détermine le rythme du magistrat instructeur, dont la routine s'apparente à une besogne harassante. Sur trente et un mois en poste, le juge Frarin ouvre 680 informations pénales sur requête du parquet. L'approvisionnement de l'instance s'effectue selon une cadence très soutenue : en moyenne, 22 affaires sont enregistrées mensuellement par le greffe, soit pratiquement une nouvelle procédure par jour, en tenant compte des jours fériés. L'organisation du travail de l'instruction diffère passablement du portait dressé dès le milieu du XIX^e par la littérature : Dostoïevski et Gaboriau dépeignent un juge monomane, affairé à une enquête singulière – le juge Porphiri Petrovitch traquant l'assassin Raskolnikov ou le juge Daburon dépassé par l'affaire Lerouge¹⁰⁵. Le métier suppose en effet une très grande plasticité, tant pour mener toutes les informations concomitantes que pour s'adapter à la variété des cas¹⁰⁶.

Les compétences d'investigation du juge d'instruction s'étendent au large spectre des contentieux relevant des tribunaux correctionnels et criminels. Les rares enquêtes pour assassinat côtoient celles, courantes, d'« attaques sur chemin », de « vols de vache » ou de

102. AEG, ADL J 48 ; AEG, ADL B 680/1 a.

103. AEG, ADL J 31-42 ; AEG, ADL J 93-94.

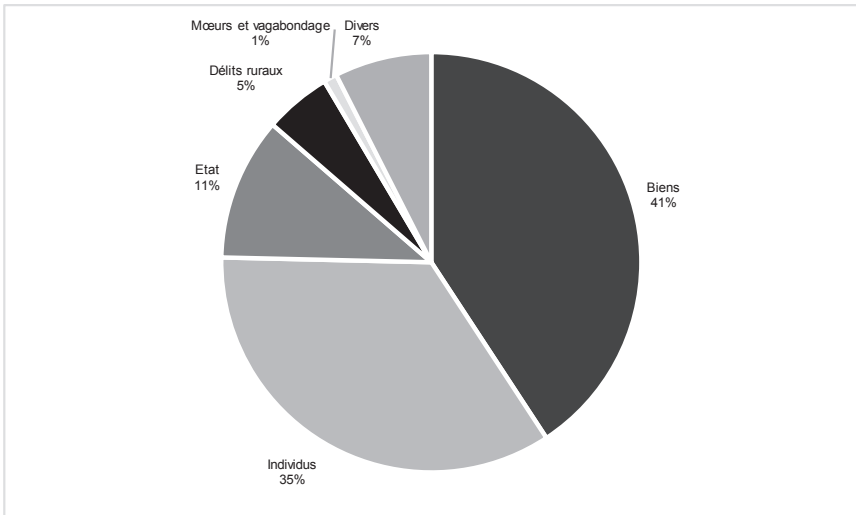
104. AEG, ADL J 96.

105. F. DOSTOÏEVSKI, *Crime et châtement*, [1866] ; E. GABORIAU, *L'Affaire Lerouge*, [1866]. Voir F. CHAUVAUD, « Glacial, débonnaire et ambitieux. Les représentations brouillées du juge d'instruction (1830-1930) », 2010.

106. J. PIERRE, « Le métier de juge d'instruction », 1988, p. 51.

banqueroute¹⁰⁷. Le mercredi 19 août 1812, le parquet saisit le juge Frarin pour informer sur cinq affaires simultanément : une escroquerie, trois « vols d'effets », un « mauvais traitement » et un « outrage aux mœurs favorisant la débauche¹⁰⁸ ». Le nombre de procédures pendantes et la nature des infractions justifient exceptionnellement l'ouverture du greffe un jour chômé. Le dimanche 1^{er} mars 1812, trois cas sont communiqués par le ministère public au juge d'instruction, dont un « vol commis au préjudice du baron Capelle, préfet du Léman¹⁰⁹ ». L'examen des informations ouvertes par le juge d'instruction de Genève illustre la surreprésentation de la criminalité acquisitive¹¹⁰. Sur 680 affaires, près de 272 enquêtes menées par Frarin relèvent d'infractions contre les biens (41 %), alors que les procédures pour « mort violente » – assassinats, homicides et suicides – ne concernent que 21 cas.

Fig. 23 : Répartitions des informations pénales ouvertes par le juge d'instruction de Genève par catégorie de contentieux (mai 1811-décembre 1813¹¹¹)



107. AEG, ADL J 96.

108. AEG, ADL J 96, n^{os} 416-420.

109. AEG, ADL J 96, n^{os} 295-297.

110. Voir L. MAUGUÉ, *Criminalité réprimée et peine capitale à Genève durant la période française (1798-1813)*, 2006, p. 54.

111. AEG, ADL J 96.

Fig. 24 : Détail des informations pénales ouvertes par le juge d'instruction de Genève (1811-1813) : infractions contre les individus (236 cas – 35 %¹¹²)

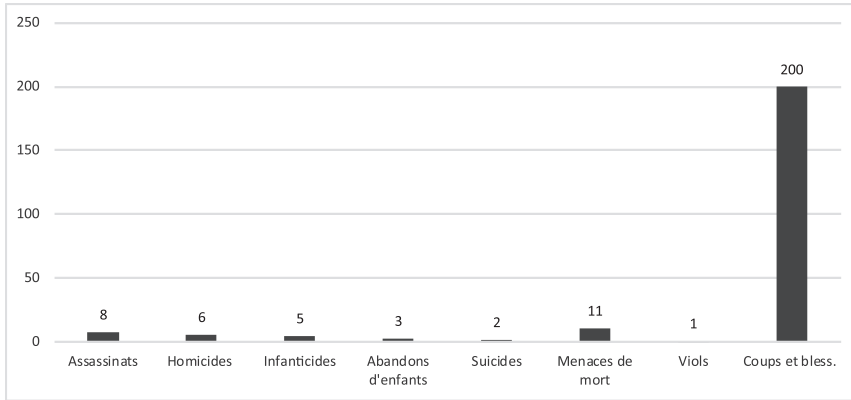
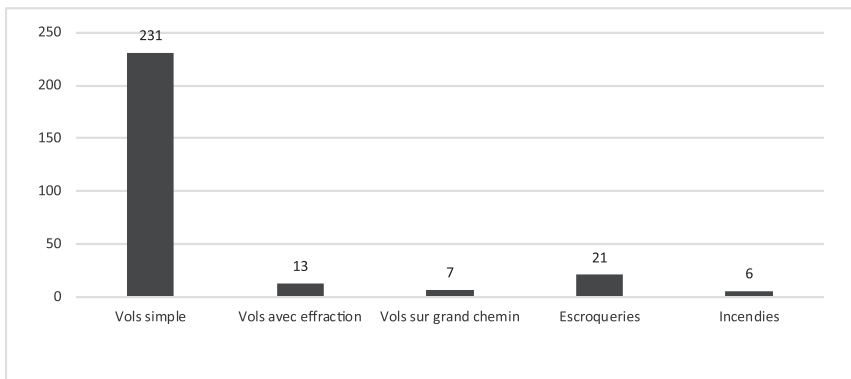


Fig. 25 : Détail des informations pénales ouvertes par le juge d'instruction de Genève (1811-1813) : infractions contre les biens (278 cas – 41 %¹¹³)



Malgré son évidente surcharge, le juge Frarin possède un taux d'élucidation impressionnant. Entre 1811 et 1813, sur les 680 dossiers, seules 112 affaires confiées au juge d'instruction sont abandonnées sans renvoi devant une instance de jugement, soit moins de 17 %¹¹⁴. Toutes configurations confondues, les cas de « non-lieu à

112. *Ibid.*

113. Les procédures d'incendies prises en compte excluent les cas ayant entraîné la mort. AEG, ADL J 96.

114. *Ibid.*

poursuivre » concernent essentiellement des vols non qualifiés : 75 % des assassinats commis au sein de l'arrondissement communal de Genève sont résolus¹¹⁵. L'excellence du bilan de Frarin résulte probablement autant de son zèle indéfectible que de l'action du parquet et de ses auxiliaires, effectuée en amont. Parmi les causes « portées à la connaissance » du juge, un pourcentage important – mais incalculable – est élucidé *a priori* par les officiers de police judiciaire. Dans nombre de cas, la tâche du juge d'instruction consiste en effet à vérifier les charges accumulées contre des individus inculpés par le parquet au terme de la phase policière de l'enquête, dont la temporalité se distingue de l'information, focalisée sur l'examen minutieux des éléments de preuves¹¹⁶.

Alors que les investigations de police judiciaire se limitent généralement à quelques jours, la durée de l'instruction préparatoire s'avère aussi variable que la nature des cas. Prévenus de vol d'espèce et d'escroquerie, Étienne Gabuty et Antoine Dalgue sont jugés en correctionnelle le 10 janvier 1812, après trente-sept jours d'investigation, puis condamnés à cinq ans de prison et autant d'années de « mise sous surveillance¹¹⁷ ». Diligentée par le juge Reymond entre le 6 mars et le 5 août 1807, l'information contre les frères Rosset, suspectés du meurtre de Louis-François Ribbaz, dure en revanche près de six mois. Les éléments de l'enquête – dénoncée comme bâclée par prévenus qui nient les faits – motivent d'abord la condamnation à mort des frères Rosset par le Tribunal criminel du Léman (septembre 1807), puis justifient ensuite leur acquittement par le Tribunal de cassation (1808¹¹⁸).

Les affaires bouclées en moins de trente jours sont toutefois courantes, surtout lorsque les suspects ont été identifiés préalablement à la saisine judiciaire. Au printemps 1812, Jean-Baptiste Frarin maintient

115. *Ibid.* Voir J.-F. TANGUY, « Le juge d'instruction contredit par la chambre des mises en accusation. Les arrêts de non-lieu dans le ressort de la cour de Rennes à la fin du XIX^e siècle », 2010, p. 134.

116. J.-F. TANGUY, « Le juge d'instruction et la procédure criminelle : enquête ou pré-jugé ? », 2007, p. 156.

117. AEG, ADL J 96, n° 209 ; AEG, PC 1^{re} série, n° 21064.

118. AEG, ADL J 37, p. 303 ; J.-B.-M. GIROD, *Conclusions prononcées dans la cause des frères, André-Louis et Pierre-Louis Rosset, de la commune de Viry*, 1808, p. 1-2 ; A.-L. ROSSET, *Mémoire pour sieur André-Louis Rosset*, [1808], p. 21 ; AN, BB¹⁸ 422, « Affaire Ribbaz ».

en détention Michel Paget et Pierre-Etienne Tabussat, arrêtés sur une route champêtre le 10 janvier avec « des sacs de grains » puis « amenés » devant le juge. Aux yeux du maire qui procède à la capture, leurs volumineux bagages sont suspects de contenir le produit d'un cambriolage opéré le jour même dans le moulin du village de Chêne¹¹⁹. Ouverte le lendemain de l'interpellation en flagrant délit, l'information du juge d'instruction justifie le renvoi des deux larrons devant la Cour d'assises du Léman le 27 janvier, soit à peine deux semaines après le flagrant délit. Le 10 mars 1813, les hommes écopent respectivement de cinq et sept années de travaux forcés¹²⁰. Le juge disculpe en revanche un troisième suspect, Pierre Crochet, dont aucune preuve tangible n'indique que son sac ne contenait les céréales incriminées.

L'efficacité de Jean-Baptiste Frarin tient également à l'équipe dont il s'entoure. L'historiographie souligne généralement la souveraineté totale du juge sur l'instruction préparatoire réglée par le Code napoléonien, « isolement » qui apparente le magistrat à l'inquisiteur médiéval¹²¹. Si la majorité des mesures d'instruction relève de la souveraineté d'un seul homme, la généralisation des délégations judiciaires remédie en revanche à la saturation de l'instance¹²². Disposition de l'ancien droit formalisée par la loi du 7 pluviôse an IX et confirmée par le Code d'instruction criminelle, la « commission rogatoire » autorise les officiers de police judiciaire « à effectuer tous les actes d'instruction » pour lesquels le magistrat n'a pas jugé « son déplacement nécessaire¹²³ ». La mesure vise essentiellement à pallier les contraintes territoriales qui limitent les compétences de l'instance d'instruction¹²⁴. La rationalité économique, l'emploi du temps ou les besoins matériels de l'enquête constituent également trois facteurs qui

119. AEG, PC 1^{re} série, n° 21091.

120. AEG, ADL J 96, n° 250.

121. G. GIUDICELLI-DELAGE, « La figure du juge de l'avant-procès entre symboles et pratiques », 2006, p. 335 ; J.-P. MOUGEL, « L'ombre de l'inquisiteur derrière le juge d'instruction », 2009, p. 71.

122. J.-C. FARCY, « Conclusion. Le juge d'instruction, fin de l'histoire ? », 2010, p. 305 ; J.-F. TANGUY, « Le juge d'instruction et la procédure criminelle : enquête ou pré-jugé ? », 2007, p. 156-158.

123. Loi du 7 pluviôse an IX, art. 14 ; *Code d'instruction criminelle*, 1808, art. 83-85 ; art. 103 ; art. 90. F. DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, 1839, t. 2, p. 142 ; F. SERPILLON, *Code criminel*, 1767, t. I, p. 452.

124. M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, t. 1, p. 235.

motivent une « délégation des pouvoirs¹²⁵ », précise le juge Frarin en 1812. Selon une formulation encadrée par la loi, le magistrat allègue soit « l'économie de frais pour le Trésor public », soit la « multiplicité des procédures à instruire », soit enfin « la nécessaire célérité » pour commettre un officier de police judiciaire¹²⁶.

Courante dès 1801, la pratique se systématisait avec l'application des Codes napoléoniens. Les directeurs du jury d'accusation de Genève délivrent 22 « ordonnances de commission » pour l'année 1805, et 56 en 1807. Entre mai 1811 et novembre 1812, le juge Frarin en octroie, lui, plus d'une centaine (104¹²⁷). Contrairement à la situation contemporaine, sous le Consulat et l'Empire, le juge instructeur ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour le choix des officiers de police judiciaire, dont les compétences personnelles n'entrent jamais en considération¹²⁸. À l'exception des délégations confiées à d'autres tribunaux d'instance, les magistrats commettent systématiquement les juges de paix « du lieu du délit », qui exécutent conformément à la loi toutes les commissions rogatoires délivrées dans l'arrondissement communal de Genève¹²⁹.

Parmi la panoplie des actes d'enquête, l'audition des témoins figure parmi les principales mesures d'instruction déléguées aux officiers de police judiciaire¹³⁰. Si les juges accaparent l'interrogatoire, ils se déchargent en revanche volontiers des longues et fastidieuses enquêtes de voisinage. L'identification des premiers témoins nécessite une connaissance du terrain comme des sociabilités locales qui leur fait souvent défaut¹³¹. La commission rogatoire permet en outre de se passer des formalités liées à « l'assignation en salle d'instruction », procédure à la fois contraignante pour le témoin et dispendieuse pour

125. Ordonnance du juge d'instruction de Genève, 12 février 1812, AEG, ADL J 42, p. 18.

126. AEG, ADL J 42.

127. AEG, ADL J 37 ; ADL J 42.

128. Voir H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 195 ; J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 537.

129. AEG, ADL J 42 ; C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, p. 174-175. Voir D. VEILLON, « Le juge de paix dans l'enquête criminelle : l'exemple des Deux-Sèvres et de la Vienne au XIX^e siècle », 2007, p. 145, n. 25.

130. *Code d'instruction criminel*, 1808, art. 83-84.

131. J.-F. TANGUY, « Le juge d'instruction et la procédure criminelle : enquête ou pré-jugé ? », 2007, p. 157.

le tribunal, qui doit régler le prix du papier, une vacation à un huissier et une indemnité au témoin¹³². Le 30 janvier 1812, Frarin charge le juge de paix de Saint-Julien de récolter les dépositions relatives à la plainte déposée par les frères Cogne, respectivement laboureurs et voituriers du hameau reculé de Vers : les plaignants se disent victimes de « mauvais traitement » de la part des préposés aux douanes installés sur la frontière à proximité du village et auteurs supposés d'une attaque nocturne¹³³. Le 12 février 1812, il confie l'audition des témoins à l'auteur des premières constatations matérielles, soit le juge de paix du canton de Genève-Est, désigné pour élucider le vol d'une « montre à boîte d'or » commis au préjudice du boulanger Doroz à la rue du Bourg-de-Four¹³⁴.

Nécessairement transmis « clos et cacheté », car « rien ne doit transpirer » de l'enquête, le « cahier d'information » concrétise l'intervention de l'officier de police judiciaire commis¹³⁵. Requis le 16 décembre 1812 pour informer sur un vol de fagots commis au port de Genève et constaté préalablement par le commissaire Noblet, le juge de paix Roux met près d'un mois pour remettre au juge d'instruction son cahier, qui contient dix-huit dépositions et déclarations. La localisation, l'assignation et l'audition des témoins constituent des opérations chronophages¹³⁶. L'interrogatoire des personnes mises en examen – les errants Béjou, Blonay, Eynard et Champou – s'avère en outre fastidieux, d'autant plus que le commissaire Noblet n'en a fourni que de sommaires « signalements » et « désignations » à l'officier de police judiciaire délégué¹³⁷.

La commission rogatoire ne restreint pas la délégation des opérations d'investigation à la seule audition de témoins. La loi autorise les officiers de police judiciaire à réaliser tous les actes nécessaires à l'enquête, dont le magistrat instructeur prescrit régulièrement le

132. AEG, ADL B 680/1 a.

133. Ordonnance du juge d'instruction de Genève, 30 janvier 1812, AEG, ADL J 42, p. 11.

134. Ordonnance du juge d'instruction de Genève, 12 février 1812, AEG, ADL J 42, p. 18.

135. M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, t. 1, p. 237.

136. Cahier d'information du juge de paix Roux, 24 décembre 1812-12 janvier 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21304, pièce n° 7.

137. AEG, PC 1^{re} série, n° 21304.

détail¹³⁸. Saisi en mai 1806 pour informer sur une filouterie commise à Meyrin, le directeur du jury Rocca commande au juge de paix du canton de « Genève-Est » d'investiguer « sur toutes les circonstances propres à démontrer [...] la nature du vol, et ses auteurs ou complices ». Abraham Reuge « aura soin de les faire désigner, s'il est possible, par leur nom, prénom, âge, domicile, profession ; de faire, conformément aux lois, toutes les visites domiciliaires ; de saisir et ordonner l'apport et le dépôt aux greffes de céans toutes pièces de conviction [...] ; et enfin de faire tout ce qui lui paraîtra utile à la découverte de la vérité¹³⁹ ».

Usuelle, la délégation généralisée des opérations d'investigation se limite toutefois généralement aux affaires peu qualifiées ou aux opérations les moins délicates¹⁴⁰. Fondée notamment sur l'audition de plusieurs centaines de témoins, la monumentale enquête diligentée entre 1812 et 1813 pour identifier les assassins de Joseph Ducret ne comprend aucune commission rogatoire¹⁴¹. La procédure intentée en 1807 à l'issue du viol de la jeune Charlotte Bovet ne repose également que modérément sur les délégations judiciaires. Parmi les 77 pièces qui composent cette instruction menée pour confondre François Guedin – accusé d'abus sexuel envers une mineure –, le dossier ne contient qu'une ordonnance de commission, délivrée au juge de paix du canton excentré de Saint-Julien. L'officier de police judiciaire y recherche ainsi, selon les injonctions du juge d'instruction, une « redingote bleue », un « pantalon d'étoffe rayé » et des « culottes de toile sales » dans la maison de « campagne » de François Guedin : la découverte de ces indices matériels renforce les charges alléguées contre le suspect, condamné à une année de prison pour viol en mai 1808¹⁴².

138. La loi du 7 pluviôse an IX (art. 14) est plus permissive que le Code d'instruction criminelle de 1808, dont les articles 83 et 84 limitent théoriquement la commission à l'audition des témoins. Dans les faits, les juges d'instruction allèguent les imprécisions du code – notamment des articles 90 et 103 – pour déléguer, le cas échéant, l'ensemble des actes d'investigation aux officiers de police judiciaire. F. DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, 1839, t. 2, p. 144.

139. Ordonnance du directeur du jury d'accusation de Genève, 2 mai 1806, AEG, PC 1^{re} série, n° 19850.

140. AEG, ADL J 42.

141. Inventaire des pièces de la procédure, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

142. Inventaire des pièces de la procédure, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

Les juges instructeurs lémaniques n'hésitent pas, en revanche, à solliciter leurs collègues d'instance pour les interrogatoires inexécutables en raison des contraintes territoriales de la juridiction. Le 23 juillet 1807, le juge Reymond de Genève prie son confrère de Nantua de recevoir la déclaration de François Boquet « dit Fafan », détenu à Musinens, « sur tous les faits dont il peut avoir connaissance » relativement au crime de Louis-François Ribbaz, assassiné à Viry le 4 mars 1807 et dont les frères Rosset sont suspectés¹⁴³. La délégation de l'interrogatoire à des intervenants étrangers à l'enquête impose au magistrat instructeur de préciser le questionnaire à l'avance. En mai 1803, le juge Rocca requiert ainsi le concours de ses collègues de Besançon pour remonter la filière criminelle du cabaretier Duchâtelard, interpellé dans son établissement carougeois par le commissaire de police Noblet à l'issue d'une rude perquisition¹⁴⁴. Soupçonné d'héberger toute la crapule de la région lémanique, l'hôtelier « prévenu de différents vols » dispose manifestement d'un réseau qui s'étend sur tout l'arc jurassien¹⁴⁵. Après une brève audition du tenancier, le magistrat genevois identifie des complices présumées, les « femmes » Mora et Bugnon, incarcérées « dans les prisons » de Besançon. Le juge Rocca requiert alors l'aide de ses collègues de Franche-Comté pour les questionner « sur les circonstances » indiquées en annexe à la commission rogatoire :

Int. À quelle époque et combien de jours ont-elles logé chez Duchâtelard, boulanger et cabaretier à Carouge ?

Int. Quels sont les objets qu'elles ont rapportés chaque fois, soit à Duchâtelard, soit à sa femme ?

Int. D'où proviennent les deux mouvements de montre qu'elles ont confiée en dépôt à la femme Duchâtelard pour sûreté de 5 ou 6 écus ?

Int. D'où proviennent et que contiennent les deux portemanteaux et les sacs en coton blanc rayés remis à la femme Duchâtelard ?

143. AEG, ADL J 37, p. 301.

144. *Ibid.*, p. 82-83.

145. Ordonnance du directeur du jury d'accusation de Genève, 2 floréal an XIII, AEG, ADL J 37, p. 35-36.

Int. Sommées de désigner les personnes rencontrées chez les aubergistes, et quelles sont leurs liaisons de confiance avec eux¹⁴⁶ ?

Dès la stabilisation consulaire, la routine quotidienne du juge d'instruction s'adosse sur une cohorte de commis et d'auxiliaires. Outre le va-et-vient continu des juges de paix, les bureaux du parquet et de la magistrature rassemblent une nuée de gendarmes et d'huissiers, qui encadrent « le service des tribunaux¹⁴⁷ ». Ils accueillent la cohue d'experts requis par le juge, les chimistes, interprètes, géomètres, sages-femmes, officiers de santé et chirurgiens inscrits sur les listes d'assignation départementale ou désignés par la Cour¹⁴⁸. La salle d'instruction de l'Hôtel de ville agglomère notamment une véritable économie d'exécutants, dont l'activité soutient les démarches bureaucratiques du juge. Les vacataires comme les auxiliaires permanents assistent la lourde logistique qui règle l'administration de la preuve. Le Tribunal contractualise ainsi une myriade de « porteurs de paquets » et de voituriers, affectés aux nombreux transports essentiels à la procédure. La translation des inculpés, l'acheminement des « objets pouvant servir à conviction » ou la distribution de la correspondance entre les tribunaux nécessitent le concours d'estafettes, sinon la mise en place de véritables convois équestres¹⁴⁹. Les « frais de voituriers » engloutissent une part non négligeable du budget « courant » ou « urgent » alloué au Tribunal de première instance. En octobre 1812, les trajets effectués à trois reprises entre Genève et Bonneville pour convoier la lourde « caisse » contenant des « outils pour fabrication de fausse monnaie » coûtent près de 20 francs, sans compter les « frais de transport de procédures » et ceux relatifs au « transfert des deux prévenus¹⁵⁰ ».

Les coûts de déplacement s'avèrent d'autant plus importants que tous les convois sont encadrés par l'un des huissiers de la Cour, qui en compte une cinquantaine¹⁵¹. Nommés pour partie avant la Révolution puis intégrés par le régime français, les huissiers du

146. *Ibid.*

147. *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 64-65.

148. AEG, ADL B 662 e. *Annuaire du département du Léman*, 1814, p. 101.

149. AEG, ADL B 680/1 a.

150. Frais urgents de justice criminelle, octobre 1812, AEG, ADL B 680/1 a.

151. *Annuaire du département du Léman*, 1811, p. 64-65 ; *Annuaire du département du Léman*, 1814, p. 107-108.

Tribunal de première instance de Genève sont les chevilles ouvrières de l'information judiciaire¹⁵². Leur rôle dépasse d'ailleurs largement les tâches logistiques marginales à l'enquête. Seul habilité à signifier aux justiciables les actes de procédure, l'huissier est le mandataire légal de l'*imperium* du magistrat : il est l'organe exécutoire de la décision judiciaire et il médiatise toutes les mesures de contraintes requises par le juge d'instruction ou le ministère public. L'huissier porte ainsi les cédules de comparution aux témoins désignés durant l'enquête ; il « exhibe » les mandats aux personnes inculpées, soutenu au besoin par la « force publique », soit la gendarmerie départementale¹⁵³. Pendant le temps des recherches, les huissiers opèrent en outre la liaison entre tous les intervenants de l'enquête, du geôlier au substitut du parquet.

Même si les huissiers du Tribunal de première instance n'effectuent aucune opération d'investigation, ils ne ménagent pas leurs efforts pour atteindre les témoins et les suspects signalés dans les mandats judiciaires. Issu de l'un des lignages familiaux d'huissiers de la République et spécifiquement assigné à l'instance d'instruction, Jean-Pierre Baud s'avère particulièrement actif. Son quotidien s'apparente à celui des nombreux arpenteurs qui sillonnent le territoire pour cadastrer le département¹⁵⁴. Il parcourt perpétuellement les routes du Léman pour honorer les « actes de diligences » imposés par le Tribunal, avec une moyenne de près de 60 km par mois entre 1811 et 1813¹⁵⁵. En novembre et décembre 1812, il effectue 44 myriamètres (440 km), le plus souvent à pied, pour délivrer les 169 ordres émis par le juge d'instruction ou le parquet du Léman : citations, assignations, assistance à la radiation de l'écrou, notification de mandats de contrainte, conduite de prisonnier, saisie judiciaire¹⁵⁶. L'huissier Baud accompagne en outre régulièrement les gendarmes ou les commissaires de police dans des opérations de capture qui s'apparentent à

152. Sur la cinquantaine d'huissiers assignés au Tribunal de première instance de Genève, douze huissiers sont affectés à la ville de Genève et ses environs dès le 13 janvier 1801, soit Pyrame, Baud, Jorand, Bonviver, Ciza, Art, Houllès, Batard, Mercier, Pache, Thuilliard, Duvoisin. BGE, Ms. fr. 1070, « J. L. LEFORT, Principaux faits et arrêtés », p. 95.

153. Code d'instruction criminelle, 1818, art. 74, 97, 107. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 164.

154. AEG, ADL B 672-674.

155. AEG, ADL B 680/1 c ; ADL B 684a ; ADL B 684 b.

156. AEG, ADL B 684 a.

d'interminables traques. Il assiste enfin le juge d'instruction lors de ses opérations de terrain, et agence le lourd protocole qui règle le transport du magistrat sur la scène de crime.

Les chevauchées de la magistrature et le ballet des experts

En dépit du poids de leurs formalités paperassières, les magistrats instructeurs instaurés par le régime de Bonaparte ne se confinent pas au monde de bureau. Le directeur du jury d'accusation et son successeur, le juge d'instruction, sont également des acteurs de terrain. La fonction suppose des « qualités morales » et des « conditions d'activité physique » que tous les juges ne « possèdent pas », précise au milieu du XIX^e siècle le pénaliste Faustin Hélie à propos du magistrat créé par le Code de 1808¹⁵⁷. Le juge d'instruction devra réunir à la fois « la connaissance des lois pénales, la science du cœur humain, la sagacité de l'esprit, l'indépendance du caractère et l'activité corporelle¹⁵⁸ ». L'examen *in situ* fait partie intégrante des prérogatives attribuées aux magistrats instructeurs par la législation napoléonienne : assigné, en cas de flagrant délit, à effectuer le premier constat « et se livrer sans retard aux investigations les plus actives et les plus scrupuleuses », le juge instructeur est par ailleurs fortement engagé à « refaire les actes qui ne paraissent pas complets » au cours de l'information pénale¹⁵⁹. Les magistrats vérifient, complètent ou invalident les premières constatations de police judiciaire s'ils « le jugent nécessaire¹⁶⁰ ».

Le transport sur la scène de crime représente une démarche constitutive du métier de l'instruction configuré par le droit napoléonien¹⁶¹. L'examen des lieux en constitue même l'essence, précise le magistrat

157. F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866, t. 4, p. 65-67.

158. *Ibid.*

159. F. DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, 1839, t. I, p. 300 ; C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 109.

160. Loi du 7 pluviôse an IX, art. 13 ; *Code d'instruction criminelle*, 1808, art. 59, 62.

161. Voir J.-J. CLÈRE, « L'instruction préparatoire depuis la réforme du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du Code de procédure pénale (1799-1958) », 2010, p. 220 ; P. CHAINTRIER, « La dynamique de l'instruction criminelle au

Ernest Desclozeaux (1802-1867) dans un discours devenu célèbre sur « les devoirs du juge d'instruction », prononcé le 3 novembre 1836 devant le Tribunal de première instance de Paris :

Un crime vient d'être commis, le sang coule encore, [...] le criminel est livré à ces premières angoisses de l'âme, qui, plus poignantes que les autres, laissent quelquefois échapper l'aveu ; les lieux sont dans l'état où une lutte désespérée les a mis. [...]. Aucun retard ne sera apporté à la recherche de la vérité. Il faut demander aux lieux même s'ils ont vu le crime. Le juge d'instruction arrive, il apparaît comme la justice vengeresse aux yeux de l'assassin épouvanté. Quelques questions brèves, profondes, sont adressées ; il dresse le procès-verbal du crime, décrit les lieux, relève les moindres indices, signale les circonstances en apparence les plus faibles, et tout entier au présent ne néglige cependant pas l'avenir¹⁶².

La descente sur le terrain s'affirme ainsi comme l'un des gestes emblématiques du juge d'instruction¹⁶³. Le transport demeure pour tant une démarche exceptionnelle pour les magistrats en activité au début du XIX^e siècle¹⁶⁴. L'examen *in situ* n'est en effet ni obligatoire ni systématique, loin s'en faut. En théorie, les dispenses sont conditionnées par l'exhaustivité des premiers procès-verbaux, dont les éléments renseigneront suffisamment le juge sur la « matérialité des faits » pour lui éviter toute recherche complémentaire¹⁶⁵. Dans le département du Léman, les magistrats instructeurs restreignent toutefois leurs propres constatations aux cas les plus graves, soit les crimes de sang qualifiés. Sur la masse de procès-verbaux transmis au parquet entre 1800 et 1813, les visites de terrain opérées en flagrant délit par les juges d'instance sont négligeables, sinon inexistantes¹⁶⁶. Dans la majorité des cas, le premier constat reste un acte des officiers de police judiciaire, assistés au besoin par le substitut du procureur.

XIX^e siècle : matérialité du crime et lieux d'enquêtes », 2018 ; J.-C. FARCY, « Quel juge pour l'instruction ? », 2010, p. 101.

162. *Gazette des tribunaux*, n° 3475, 4 novembre 1836, p. 14.

163. F. DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, 1839, t. I, p. 303. Voir F. CHAUVAUD, *Justice et déviance à l'époque contemporaine*, 2007, p. 141.

164. G. MALANDAIN, *L'Introuvable Complot*, 2011, p. 186.

165. F. DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, 1839, t. I, p. 302.

166. AEG, ADL J 37-42.

Les ordonnances de transport émises durant l'information pénale ne sont guère plus nombreuses. Les juges du Tribunal de première instance de Genève n'effectuent qu'un déplacement annuel entre 1805 et 1806 aux fins de compléter le constat de police judiciaire, uniquement pour des affaires d'homicides complexes¹⁶⁷. Ils se transportent en revanche à sept reprises en 1807, galvanisés par les enquêtes contre les frères Rosset (assassinat) et François Guedin (viol), qui nécessitent de multiples expertises. Entre mai 1811 et novembre 1812, le juge d'instruction Frarin n'effectue que huit transports¹⁶⁸. Pour les magistrats du siège lémanique, l'examen *in situ* de la scène de crime ne constitue qu'un acte occasionnel.

Cet état de fait relève en premier lieu des contingences légales contraignant les constatations judiciaires. Au-delà des régimes procéduraux successifs qui modulent l'économie des compétences, tout transport réalisé dans le cadre de l'instruction préparatoire relève d'une autorisation formelle du parquet¹⁶⁹. Sa réalisation suppose en outre la coordination des deux autorités : le ministère public et le juge instructeur forment un binôme indissociable pour tous les actes d'enquête *in situ*¹⁷⁰. De fait, l'examen de terrain constitue une démarche d'équipe difficile à mettre en œuvre dans un contexte plus favorable à l'impératif répressif qu'aux tracasseries procédurales¹⁷¹. Le constat vaut également pour les visites domiciliaires, systématiquement déléguées par mandats aux autorités policières et administratives, hormis les cas les plus délicats. En 1812, le juge d'instruction de Genève opère, avec le substitut du procureur et le greffier de l'instance, l'une de ses rares perquisitions annuelles. Dans le cadre de l'enquête ouverte sur l'homicide du fermier Pierre Grignard, abattu en octobre à Champel, Jean-Baptiste Frarin estime en effet indispensable de se déplacer en personne « dans le domicile des préposés aux douanes soupçonnés », afin de découvrir « tout indice des auteurs ou complices du crime¹⁷² ».

167. AEG, ADL J 37.

168. AEG, ADL J 42.

169. M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, t. 1, p. 174.

170. *Code d'instruction criminelle*, 1808, art. 59, 61-62.

171. Voir J.-J. CLÈRE, « L'instruction préparatoire depuis la réforme du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du Code de procédure pénale (1799-1958) », 2010, p. 220.

172. AEG, ADL J 42, p. 81.

Sa décision est motivée par la gravité du cas et le statut des suspects, qui appartiennent à la puissante institution des douanes réunies.

Le transport obéit en outre à des impondérables protocolaires selon le lieu et la nature de l'infraction. Le moindre déplacement pour investiguer sur un crime de sang s'apparente à une véritable expédition. Sauf si le territoire *intra-muros* de la commune constitue le théâtre des opérations, les juges instructeurs de Genève requièrent systématiquement le service d'un voiturier, tant pour hâter leur locomotion personnelle que pour embarquer l'équipage essentiel à l'examen du site macabre. Substitut du parquet, huissiers, experts et gendarmes accompagnent systématiquement le magistrat, alors que la présence du commis-greffier relève d'une obligation légale : « le juge d'instruction ne peut être chargé de l'opération mécanique de la rédaction de ses procès-verbaux, précise en 1811 le pénaliste Carnot, car cela nuirait nécessairement à la surveillance active qu'il doit avoir, et qui exige toute l'attention dont il est capable¹⁷³ ».

De fait, chaque chevauchée de la magistrature repose sur une logistique minutieusement préparée. Le 18 janvier 1802, le directeur du jury d'accusation de Genève sollicite l'état-major de la gendarmerie du Léman pour « une opération de police judiciaire » qui « nécessite son transport hors de cette commune » le lendemain : le magistrat exige au militaire « de donner l'ordre à l'un de [ses] gendarmes de se rencontrer ledit jour à huit heures du matin au greffe du Tribunal correctionnel où il attendra [a]es ordres pour l'escorter à cheval¹⁷⁴ ». En mars 1807, l'examen de la dépouille du maire de Viry, tué d'un coup de fusil sur un chemin de campagne, s'organise en urgence. Le protocole est réglé sur réquisition expresse du parquet, qui mobilise tous les moyens disponibles pour résoudre l'homicide du fonctionnaire municipal – l'influent notable Louis-François Ribbaz. Malgré l'improvisation, le transport du juge et de son cortège ébranle toute l'équipe qui gravite autour de la salle d'instruction.

Nous Théophile Martin, juge au Tribunal de première instance [...], ordonnons que nous nous transporterons ce jour d'hui à trois heures de relevée avec le substitut Frarin et le commis-greffier, escortés

173. M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, t. 1, p. 179.

174. Lettre du directeur du jury d'accusation au lieutenant de la gendarmerie du Léman, 29 nivôse an X, AEG, ADL J 48, n° 49.

par deux gendarmes, accompagnés par les sieurs Jean-Pierre Maunoir domicilié à Genève et Marc-Antoine Albert domicilié à Saint-Julien, chirurgiens lesquels seront assignés à ces fins, dans la maison du sieur Ribbaz, maire et notaire à Viry, canton de Saint-Julien, à la distance d'environ vingt mille de notre domicile, à l'effet de constater l'état du cadavre, de rechercher et constater le délit, ainsi que les renseignements, preuves matérielles et pièces de conviction qui pourraient s'y trouver, et procéder ultérieurement aux actes d'instruction et de procédures que la loi autorisera. Requérons tout dépositaire de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité, pour l'exécution de la présente. Donnée à Genève en notre salle d'instruction, le cinq du mois de mars 1807 à onze heures avant midi¹⁷⁵.

Les difficiles conditions de travail des magistrats lémaniques expliquent par ailleurs leur réticence à multiplier les opérations de terrain. La géographie accidentée du département et l'embastionnement de la cité de chef-lieu compliquent le moindre déplacement *extra-muros* de la magistrature. Les juges entretiennent à ce titre des relations houleuses avec le commandant de la place forte, seul détenteur de la « clé des portes ». Si le préfet du Léman possède théoriquement le droit d'ouvrir l'enceinte fortifiée, les généraux français successivement nommés à Genève monopolisent une haute prérogative « de sûreté », qui ne « saurait être partagée » à l'heure où la guerre s'est généralisée à l'échelle européenne, précise le ministère de la Police générale¹⁷⁶. En 1802, le directeur du jury d'accusation déplore l'attitude de l'officier militaire, qui rechigne à lui délivrer une autorisation exceptionnelle de sortie le soir du 15 janvier pour soutenir le déploiement d'une « opération de police judiciaire » au pied du mont Salève, à plus de « 20 milles du domicile » du juge¹⁷⁷. L'état-major refuse en effet de prolonger l'ouverture de la porte Neuve et de la barrière du Pont-d'Arve au-delà de l'horaire officiel (« neuf heures du soir ») afin de permettre le « retour » du magistrat auprès du Tribunal au terme des constatations matérielles.

175. Ordonnance du directeur du jury d'accusation de Genève, 5 mars 1807, AEG, ADL J 37, p. 241.

176. Lettre du conseiller d'État au commissaire spécial, 31 mai 1813, F⁷ 3646.

177. Lettre du directeur du jury d'accusation de Genève au général de brigade, 16 nivôse an X, AEG, ADL J 48, n° 45.

La saturation de l'instance d'instruction endigue également la systématisation des investigations de pays. Surchargés d'affaires, les juges lémaniques réservent les difficiles processions aux cas les plus sensibles. La lenteur des véhicules relègue de fait le constat de terrain aux affaires les plus graves. Alors qu'une voiture rapide – malle-poste ou berline – évolue à une dizaine de kilomètres-heure sur les grandes routes modernisées après la Révolution, les attelages standard dépassent à peine la vitesse du pas sur la plupart des voies provinciales¹⁷⁸. L'agenda du magistrat instructeur contrarie ainsi le seul transport judiciaire effectué durant l'année 1806 pour l'arrondissement communal de Genève. Convaincu de l'importance de se rendre *in personam* dans les environs de Bonne pour enquêter sur le meurtre de la domestique Françoise Novel, abattue le 16 février 1806 d'un coup de pistolet sur un sentier champêtre, le juge Albert Reymond précise toutefois qu'il s'y rendra « le plus tôt que ses autres occupations » le lui « permettront¹⁷⁹ ». Manifestement débordé par les procédures courantes, il se transporte finalement « sur les lieux » à la mi-mars, pour assister aux « opérations à exécuter sur les lieux » où Françoise Novel a été retrouvée sans vie. Le juge tient en effet à « être présent » lors des relevés réalisés par « le peintre Grand », qui « lève un plan en relief » du site et des « localités environnantes¹⁸⁰ ». Le magistrat profite des formalités de transport pour mandater les chirurgiens Fine, Carrier et Reymond afin d'inspecter « les morceaux de chair existant sous le collet de la veste » trouvée sur place lors des premières constatations. Les « caractères anatomiques » des résidus d'épiderme incrustés sur l'habit chargent son propriétaire, le villageois Nicolas Rigaud, prévenu de meurtre avec son frère Pierre. La pièce à conviction et les circonstances spatiales de l'homicide motivent la sentence du Tribunal criminel du Léman, qui condamne à mort Nicolas Rigaud pour assassinat le 27 septembre 1806¹⁸¹.

Les contraintes financières contribuent également à limiter les transports de la magistrature. Locations de voiture, vacation d'huissiers,

178. D. ROCHE, *La Culture équestre occidentale, XVI^e-XIX^e siècle*, 2008, t. 1, p. 367.

179. AEG, ADL J 37, p. 135.

180. Ordonnance du directeur du jury d'accusation de Genève, 3 mars 1806, AEG, ADL J 37, p. 135.

181. L. MAUGUÉ, *Criminalité réprimée et peine capitale à Genève durant la période française*, 2006, annexe 4.

gratifications de gendarmes et « taxes » allouées aux experts : les frais liés à chaque opération réduisent les occurrences, déplorent en 1801 les juges de la Cour criminelle du Léman, qui plaident pour augmenter le budget prévu par la loi du 7 pluviôse.

Quatre francs par jour. Cette allocation de frais [de transport], au moins dans ce département du Léman, est absolument insuffisante ; la seule voiture coûte déjà plus que tout ce qui est attribué au [juge], au magistrat de sûreté et au greffier réunis : on ne peut avoir un carrosse, au plus bas prix, à moins de 12 ou 15 francs par jour ; et il y a en outre la nourriture. Il résulte de cette insuffisance de prix un grand inconvénient : c'est que ces transports si essentiels ne se font que rarement, et que, contre le vœu de la loi du 7 pluviôse [an IX], ce sont les juges de paix qui font le plus souvent, dans les campagnes, la grande partie des instructions¹⁸².

Pour être occasionnel, l'examen *in situ* effectué par le juge instructeur n'en est pas moins scrupuleux. Le transport judiciaire comble les manquements de l'enquête policière : il vise à réparer un vice, préciser des éléments matériels ou documenter une circonstance suspecte. Prescrite depuis l'Ordonnance royale de 1670, l'exhumation cadavérique demeure à la fois coûteuse, fastidieuse et réputée malsaine¹⁸³. Elle repose nécessairement sur l'impératif probatoire. C'est l'omission de la « visite de gens de l'art » qui provoque le convoi dépêché à Collex-Bossy en novembre 1801 pour enquêter sur la pendaison préalablement constatée par le maire Saladin et exhumer le cadavre de la victime¹⁸⁴. Effectuée en urgence le 29 décembre 1807 dans le cimetière d'Avusy, l'exhumation du corps de Jacqueline Valet procède directement de l'interrogatoire du principal suspect, qui renseigne sur la motivation potentielle du geste criminel : « des présomptions et

182. « Observations du Tribunal criminel du Léman sur le projet de Code criminel [26 floréal an XII] », art. 566-620, in *Observations sur le Projet de Code criminel de l'an XI*, 1803.

183. F. SERPILLON, *Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670, 1767*, t. 1, p. 417. Voir F. BRANDLI et M. PORRET, *Les Corps meurtris*, 2014, p. 29-31 ; G. CHAMAYOU, *Les Corps vils*, 2008, p. 33 ; S. MENENTEAU, *L'Autopsie judiciaire*, 2013, p. 116, 243.

184. Mémoire du maire de Collex-Bossy au préfet du Léman, 23 brumaire an X, AEG, ADL N 3.4, pièce n° 2.

indices rendent utiles et nécessaires une seconde ouverture et visite du corps de ladite veuve, précise le juge Martin, pour constater si, au moment où elle a été tuée, elle se trouvait dans un état de grossesse, si précédemment elle avait été enceinte ou si elle était susceptible de le devenir, et si elle avait eu un commerce charnel récent et fréquent avec un homme¹⁸⁵ ». Le 23 décembre 1807, le déterrement de la dépouille de Claude Corral se justifie également par un nouvel élément de l'enquête – une lettre anonyme – qui met en doute la mort naturelle du villageois¹⁸⁶.

Au début du XIX^e siècle, la lente et malaisée prospection de restes humains représente un acte d'enquête inhabituel, sinon exceptionnel pour les juges d'instance du département du Léman. Elle est expressément motivée par les zones d'ombre que laissent parfois les constatations préliminaires des officiers de police judiciaire. Le défaut de cadavre justifie *a fortiori* des investigations approfondies, une lacune que les rares cas de disparition poursuivis révèlent avec une acuité problématique. Dans le système inquisitoire modernisé par le droit positif napoléonien, l'absence du corps mort éteint automatiquement l'action pénale¹⁸⁷. En mars 1806, le parquet du Léman rouvre une enquête abandonnée depuis plus de six ans sur de simples présomptions, alimentées par une rumeur difficile à juguler¹⁸⁸. Le magistrat de sûreté de Bonneville entame ainsi une information sur les seules allégations d'une « veuve » explorée, intimement convaincue que la disparition de son mari coïncide au « marché » qu'il a conclu avec deux « mauvais sujets » le soir du 24 novembre 1799, dans une auberge escarpée surplombant le Val-d'Arve :

Ce qui est certain, c'est que ce François Saulnier, honnête homme, a disparu dès lors, et que l'on a pu trouver son cadavre. Ayant parlé de cette affaire l'année dernière et entendu dire que la veuve Saulnier avait des soupçons contre lesdits Joseph Bouclier et Antoine Saulnier, je lui fis suggérer de s'adresser à moi, elle vint, m'assura d'abord que dans le temps, elle s'était présentée au juge de paix pour former plainte, et qu'il l'avait renvoyée en lui disant que, dès que l'on n'avait ni le corps du délit,

185. Registre des ordonnances, AEG, ADL J 37, p. 371.

186. AEG, ADL J 37, p. 371.

187. J. B. DELAPORTE, *Instructions criminelles*, 1809, t. 1, p. 12.

188. AEG, ADL J 90, n° 1634, 1646.

ni des preuves oculaires du meurtre, il était inutile de procéder, et que d'ailleurs son mari pourrait se retrouver. Je recueillis ensuite les indices qu'elle avait contre les deux individus, je lui expliquais les moyens de s'en procurer d'autres, je pris de mon côté des renseignements et enfin une querelle qui eut lieu quelque temps après, entre ledit Antoine Saulnier et un autre particulier, ayant donné lieu à des propos relatifs audit meurtre, je fis rappeler la veuve. Elle avait acquis de son côté d'autres indices, elle donna pour forme de plainte une déclaration circonstanciée [...]. Le directeur du jury continue l'instruction, [...] il s'agira peut-être de se transporter sur la montagne et près des endroits à peu près indiqués, pour vérifier si l'on trouverait des traces du délit, telles que des ossements humains ; [cette montagne] est au nord et couverte de neige¹⁸⁹.

Quelles que soient les configurations procédurales, le transport judiciaire coïncide toujours à l'examen des experts. Dans le département du Léman, les ordonnances de commission d'experts se confondent avec celles des transports de la magistrature¹⁹⁰. Outre les exhumations et visites de cadavres confiées à un chirurgien, un officier de santé ou un médecin de campagne, le juge instructeur est régulièrement flanqué d'un géomètre ou d'un arpenteur pour dresser un plan de situation¹⁹¹. Attestée depuis la Renaissance et courante dans le ressort de la République de Genève dès la fin du XVII^e siècle, l'expertise topographique se généralise progressivement au XIX^e siècle¹⁹². Sous le Consulat et l'Empire, il incombe aux magistrats du Tribunal de première instance de piloter la kyrielle d'experts dépêchés à leurs côtés pour examiner le site de macabre ou le théâtre d'un cambriolage. En juin 1807, deux mois après la première expertise du corps de Louis-François Ribbaz confiée aux chirurgiens Maunoir et Albert, le juge Reymond retourne ainsi à

189. Lettre du magistrat de sûreté de Bonneville au procureur général impérial du Léman, mars 1806, AN, F⁷ 8457.

190. AEG, ADL J 37-42.

191. F. BRANDLI, M. PORRET, *Les Corps meurtris*, 2014, p. 33 ; F. CHAUVAUD, *Les Experts du crime*, 2000, p. 78 ; A. PASTORE, *Il medico in tribunale*, 1998, p. 85 ; M. PORRET, *Sur la scène du crime*, 2008, p. 137.

192. M. PORRET, « Le topographe judiciaire à Genève », 1998, p. 191-210. Voir V. BERGER, « Les plans de l'enquête dans la seconde moitié du XIX^e siècle », 2004, p. 97 ; M. DANIEL, « Découverte du crime et besoins de l'enquête. Le dessin judiciaire en Seine-Inférieure au XIX^e siècle », 2004, p. 110 ; J. DUMASY-RABINEAU, « La vue, la preuve et le droit : les vues figurées de la fin du Moyen Âge », 2013, p. 813.

Viry pour « obtenir toutes les précisions nécessaires » : il y convoque le géomètre Boirin et le sculpteur Jacquet, « professeur de dessin de cette ville », qui dressent un « plan en relief » afin de « mettre sous les yeux de qui il appartiendra une représentation matérielle et exacte des lieux du délit¹⁹³ ».

Malgré leur fonction prépondérante dans l'information judiciaire réglée par le droit français, les auxiliaires ne jouent toutefois qu'un rôle consultatif et contractuel : assignés au cas par cas, les experts assermentés se bornent à constater et expliciter la « matérialité des faits¹⁹⁴ ». Si leurs « lumières doivent guider le juge », ils n'ont pas vocation à formuler des hypothèses, ni à suivre le déroulement intégral de l'enquête¹⁹⁵. Il incombe ainsi au seul juge d'agencer le ballet des experts qui ne disposent d'aucune autonomie d'investigation. En 1812, les explorations dirigées par le juge d'instruction Frarin durant l'emblématique affaire Ducret illustrent la chorégraphie complexe qui rythme le déplacement de la magistrature. Saisi par le parquet qui ouvre une information pénale le 27 janvier 1812 – soit près de trois semaines après la découverte du cadavre du notable savoyard Joseph Ducret (9 janvier) –, le juge d'instruction programme aussitôt son « transport sur les lieux du crime¹⁹⁶ ». Alors que le premier rapport du chirurgien Dufresne sur les causes de la mort satisfait manifestement le magistrat, ce dernier entend toutefois visualiser le site cadavérique et explorer les environs du funeste cabaret tenu par les époux Foraz, dans le hameau de Moillesulaz, où la victime aurait bu son dernier verre avec ses assassins présumés, selon des témoignages concordants¹⁹⁷. Le juge planifie dès lors une visite sur les lieux du drame, situés à trente-cinq minutes de cheval « à bride abattue » de la salle d'instruction de Genève¹⁹⁸.

193. Ordonnance du directeur du jury d'accusation de Genève, 3 juin 1807, AEG, ADL J 37, p. 284.

194. S. MENENEAU, *L'Autopsie judiciaire*, 2013, p. 25.

195. F. BRANDLI, M. PORRET, « Les “lumières qui doivent guider le juge” : construction pratique et théorique des savoirs médico-légaux entre naturalisme éclairé et positivisme scientifique », 2013.

196. Ordonnance de transport du juge d'instruction de Genève, 29 janvier 1812, AEG, ADL J 42, p. 11.

197. Rapport du chirurgien Dufresne, 9 janvier 1812 ; cahier de 37 dépositions du juge de paix de Chêne-Thônex, 9-22 janvier 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

198. AEG, ADL B 544.

Au matin du 1^{er} février 1812, après une lente chevauchée de 15 km, Frarin et son équipage installent leurs quartiers dans « l'auberge de la veuve Berthet » de Chêne-Bourg, à peu de distance du lieu macabre, avant de parcourir en sens inverse le trajet qu'aurait théoriquement dû emprunter Joseph Ducret la nuit du meurtre. Dirigé conjointement par le juge d'instruction et le substitut du procureur impérial Céard, le cortège qui s'ébranle à neuf heures du matin est massif : le commis-greffier Morgel, l'huissier Jean-Pierre Baud, le géomètre Jean-Claude Boimont, le chirurgien Dufresne et le laboureur Joseph Fleutet accompagnent les officiers de police judiciaire auteurs des premières constatations – le juge de paix et le maire de Chêne-Thônex¹⁹⁹. La troupe, qui chemine précautionneusement jusqu'à la cabane de terre où le corps dénudé de la victime a été abandonné, entoure le juge et son géomètre, dont l'examen se focalise sur des empreintes figées par le gel :

Nous Jean-Baptiste Frarin, juge d'instruction, certifions que [...] nous sommes tous partis de ladite auberge, après avoir reçu le serment dudit Boimont d'opérer pour la levée du plan dont s'agit, en homme d'honneur et de probité, suivant les règles de son art ; que ce dernier a pris les dimensions et mesures nécessaires pour l'exécution du plan, d'après les indications successivement données par les dénommés en notre présence, celle du substitut et du commis-greffier, depuis ladite auberge jusqu'à l'entrée du hameau d'Étrembières, commune d'Annessemasse, en parcourant et suivant plusieurs et diverses rues, passages et chemins vicinaux ; ainsi que d'une ligne de trace de soulier de là derrière du domicile de Claude Foraz, par plusieurs pièces de terre, jusqu'au chemin où le cadavre de Joseph Ducret a été découvert, et proche duquel il a été trouvé ; qu'après cette opération, ledit sieur Boimont a promis de faire son travail et son rapport dans une dizaine de jours ; qu'étant de retour audit Chêne-Bourg et dans la salle de la mairie, à deux heures après-midi, nous y avons dressé le présent procès-verbal²⁰⁰.

Malgré le relevé des nombreuses marques de pas, l'expédition du 1^{er} février n'apporte manifestement pas suffisamment d'indices

199. Ordonnance de transport du juge d'instruction de Genève, 29 janvier 1812, AEG, ADL J 42, p. 11.

200. Procès-verbal de transport du juge d'instruction de Genève, 1^{er} janvier 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

matériels pour boucler l'enquête. Mobilisé par l'audition de plusieurs centaines de témoins réalisée en salle d'instruction, le juge Frarin multiplie tout de même les transports, toujours avec la même équipe. Le 27 février, ils inspectent les « latrines » utilisées par la victime quelques heures avant sa mort, puis « la chambre des buveurs » du cabaret des Foraz, afin que le géomètre Boimont puisse en reporter les détails sur son « plan figuratif²⁰¹ ». Trois mois plus tard (5 juin 1812), à l'issue des premiers interrogatoires des suspects François Ancrenaz et André Lamouille – désignés par des témoignages accablants –, le juge participe en personne aux visites domiciliaires. Avec le commis-greffier et le substitut du parquet, il assiste le maire d'Annemasse, qui « parcourt et fait perquisition dans les lieux et parties de la maison Lamouille », sise dans le hameau de Nangy, à plus de 18 km de la cité. Le juge pousse même l'exploration « autour de cette maison », sans succès²⁰².

Il « continue ses opérations » le jour même, au domicile du deuxième suspect, situé à 5 km. Le cortège y surprend l'épouse de François Ancrenaz, qui « répond avec émotion qu'elle allait de suite présenter tous les objets et ouvrir tous les lieux de cette habitation²⁰³ ». Malgré sa persévérance, le juge ne « trouve rien de relatif au mérite de la recherche » : la seule pièce à conviction qui complète la « volumineuse procédure » renvoyée le 2 octobre 1812 à la Cour d'assises – soit « une vieille bourse en peau » – a été trouvée par le juge de paix aux abords du cadavre, le lendemain même du meurtre²⁰⁴. Devant la cour d'appel de Lyon, le procureur général impérial Rambaud félicite toutefois la sagacité du juge d'instruction Frarin, dont les gestes d'investigation ont été déterminants. Ils ont permis non seulement d'établir les « circonstances exactes » du crime, mais également d'en imputer la pleine responsabilité à André Lamouille et François Ancrenaz, condamnés à mort pour meurtre puis guillotisés le 19 mai 1813²⁰⁵. Des gestes d'enquête presque immuables, qui transcendent tous les régimes procéduraux, et dont il s'agit d'examiner le détail.

201. Procès-verbal de transport du juge d'instruction de Genève, 27 février 1812 ; acte d'accusation, 6 février 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

202. Procès-verbal de transport du juge d'instruction de Genève, 5 juin 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

203. *Ibid.*

204. État des pièces servant à conviction, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

205. Acte d'accusation du procureur impérial du parquet de Lyon, 6 février 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

Fig. 26 : Détail du plan additionnel dressé le 21 septembre 1812 par le géomètre Téterel dans l'affaire Ducret²⁰⁶

Extraits de la légende : (n° 2-8) « Greniers » habités par des témoins ; (n° 17) « Habitation à D. V. Valcourt où fut transporté Ducret après l'assassinat pour en faire la reconnaissance ».



Éclairer le crime : les gestes de l'enquête

Un procès-verbal n'est autre chose qu'un récit écrit de ce que voit l'officier qui le rédige. [...] Un froid papier ne remplacera jamais le geste, l'expression de la voix, celle de la figure, et tous ces signes apparents qui aident à former la conviction²⁰⁷.

Constater le « corps du délit » et ses circonstances, collecter les « vestiges » du crime, interpréter les indices et entendre les témoins du fait : l'enquête est un enchaînement de gestes qui contribuent, à des degrés divers, au processus d'incrimination. Quelle que soit la

206. AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

207. M. BÉRENGER, *De la justice criminelle en France*, 1818, p. 366.

nature du cas, l'investigation en matière criminelle se compose d'une succession d'opérations qui visent à certifier l'imputabilité des faits, précise en 1811 le juriste Antoine Desquiron (1779-1849) dans son *Traité de la preuve* : « tous les actes qui la composent sont autant d'anneaux dont est tissée [*sic*] la chaîne qui, en partant d'un fait dont on ignore l'auteur, doit conduire au même fait positivement établi contre un individu certain²⁰⁸ ». Processus orienté vers l'établissement de la vérité, l'enquête s'articule sur une série de dispositifs singuliers qui contribuent *in fine* à la « construction de la preuve²⁰⁹ ».

Considérée dans sa dimension cognitive, l'enquête pénale est intrinsèquement liée au système probatoire dans lequel elle se déploie. L'évolution des pratiques d'investigation possède toutefois une temporalité propre qui n'épouse qu'en partie les modifications législatives. L'abolition du système des preuves légales, la réforme des institutions pénales ou le perfectionnement des instruments bureautiques n'affectent que formellement les gestes fondamentaux de l'instruction criminelle. À la fin du XVIII^e siècle, l'enquête pénale est régie par une épistémologie matérialiste qui s'inscrit profondément dans la culture juridique continentale²¹⁰. Le constat *in situ*, le relevé d'empreinte ou la saisie des armes répondent aux injonctions de la doctrine classique : indispensables pour déterminer la « nature » de l'acte criminel, ils intègrent la panoplie des gestes d'enquête dès la Renaissance²¹¹. Le moment révolutionnaire ne correspond par ailleurs ni à une amélioration des techniques d'investigation, ni à un infléchissement du raisonnement qui les ordonne. L'*inquisitio* obéit fondamentalement à la « pensée indiciaria », orientée vers la reconstitution de la vérité à partir de fragments²¹². Il faut dès lors interroger l'impact de l'avènement de

208. A. T. DESQUIRON, *Traité de la preuve par témoins en matière criminelle*, 1811, p. 105.

209. L. PROTEAU, « L'économie de la preuve en pratique », 2009, p. 12 ; M. L. KOMTER, « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », 2001, p. 367.

210. M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001, p. 151 ; M. PORRET, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », 2012, p. 18-20.

211. M. PORRET, *Sur la scène du crime*, 2008, p. 19.

212. P. HAMOU, « "The Footsteps of Nature". Raisonnement indiciariaire et interprétation de la nature au XVIII^e siècle. Quelques considérations historiques et épistémologiques », 2007, p. 190.

l'intime conviction sur les pratiques quotidiennes d'investigation, et son effet sur la charge de la preuve.

Saisir les empreintes fugitives : de la matérialité des faits

Nous, magistrat de police soussigné, certifions qu'ayant été avisé aujourd'hui à dix heures et demie du matin par le citoyen Mathis Jouard qu'un suicide venait d'être commis sur la personne du citoyen Jean Samuel Genneye, âgé de 24 ans, nous nous sommes sur-le-champ transporté, suivi de notre huissier Thuillard, au domicile dudit rue Neuve maison Blondel au premier étage, et étant entré dans l'appartement nous avons été introduits dans un cabinet et avons trouvé un cadavre sur une chaise assis auprès d'un pupitre, la tête était horriblement fracassée, et presque absolument défigurée ; procédant à l'examen des choses, nous avons mandé le citoyen Laval, chirurgien, à qui nous avons ordonné d'examiner l'état du cadavre [...], et continuant à procéder à l'examen, nous avons trouvé le cadavre baigné dans son sang, dont une très grande quantité inondait le plancher, un pistolet à deux coups était entre ses jambes²¹³.

L'information diligentée par le magistrat de police Desgouttes en novembre 1797 illustre magistralement l'enchaînement des gestes ordinaires qui rythment les constatations matérielles à la fin du XVIII^e siècle. Il faut en effet souligner la continuité des pratiques au-delà des ruptures politiques et législatives. Ni la codification révolutionnaire, ni l'occupation française de 1798 n'affectent radicalement le mode opératoire du constat matériel, qui reste pratiquement invariable à Genève depuis 1750²¹⁴. Si la visite circonstanciée de la dépouille appartient au corps médical, *l'examen des choses* effectué par l'officier de police commence par l'observation minutieuse des lieux et des objets qui constituent l'espace intime du défunt.

Alerté par le voisinage le 10 novembre 1797, « à dix heures et demie du matin », le magistrat de police Desgouttes se transporte

213. Procès-verbal du magistrat de police de l'arrondissement de la Douane, 10 novembre 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18645.

214. M. PORRET, *Sur la scène du crime*, 2008, p. 176-177.

aussitôt chez Jean-Samuel Genneye, trouvé mort dans son logement proche du port²¹⁵. Il y découvre rapidement l'instrument létal, dont les configurations techniques renforcent la thèse du suicide avancée d'emblée par les voisins : « l'examen du pistolet à deux coups » montre que ni « l'autre détente » ni « l'autre canon » ne sont chargés. Une rapide prospection de l'espace intérieur établit la position du tireur et la trajectoire du projectile. « Quelques morceaux fracturés du crâne du cadavre étaient épars dans le cabinet, précise le magistrat, et quelques graines de cervelle ainsi qu'une teinte noirâtre étaient appliquées contre la muraille²¹⁶. »

Le constat de police établit les causes probables de la mort et corrobore le rapport d'expertise, qui précise que la « tête a été emportée par l'explosion d'un coup de pistolet dans la bouche, lequel effet s'en est suivi d'un grand délabrement, en sorte que tout secours à l'art devenait inutile²¹⁷ ». Sensible à la présence « d'une odeur assez forte de poudre » qui confirme l'imminence de la mort, le magistrat passe ensuite à l'examen des effets personnels. Si les poches du cadavre ne contiennent « aucun papier », le large pupitre renferme en revanche une « lettre cachetée » aux armes du défunt, formellement identifiée sur place par ses parents, accourus « à la nouvelle de l'événement²¹⁸ ». Non daté, le courrier renseigne sans équivoque sur « l'intention de se détruire » : il évoque le « chagrin trop horrible » du commerçant, manifestement causé par « le grand dérangement dans ses affaires²¹⁹ ». « Tous ces renseignements et l'examen attentif que nous avons fait des choses nous [ont] convaincus de la réalité du suicide » : les investigations matérielles satisfont pleinement le magistrat, qui estime le cas résolu et renonce de son propre chef à entendre le moindre témoin. Les syndics valident les conclusions de l'enquêteur, et bouclent l'information le jour même, le 10 novembre 1797²²⁰.

215. Procès-verbal du magistrat de police de l'arrondissement de la Douane, 10 novembre 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18645.

216. *Ibid.*

217. Rapport du chirurgien Laval, 10 novembre 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18645.

218. Procès-verbal du magistrat de police de l'arrondissement de la Douane, 10 novembre 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18645.

219. Pièces servant à conviction, [s.l., s.d.], AEG, PC 1^{re} série, n° 18645.

220. *Ibid.*

Représentative des nombreuses informations diligentées par les magistrats révolutionnaires, l'affaire du suicide de Jean-Samuel Genneye illustre le faible impact du changement de système probatoire sur les pratiques concrètes de l'enquête pénale. La lente érosion du système des preuves légales, la montée en puissance de la « conscience du juge » et l'affermissement de la « théorie des circonstances » au siècle des Lumières nuancent en effet la césure révolutionnaire²²¹. À l'échelle de l'enquête, l'enchaînement des gestes d'investigation évoque *de facto* une continuité qui transcende toute rupture législative et institutionnelle. Alors que le basculement du système probatoire annihile la hiérarchie des preuves et bouleverse les modalités de leur appréciation, il n'affecte en rien la manière de les rechercher. Inchangées depuis le début du XVIII^e siècle, les investigations sur les nombreux suicides perpétrés au sein du ressort de la République de Genève s'appuient sur l'examen balistique, la recherche des « effets » ou de la « dernière lettre » du mort²²². Les investigations de terrain effectuées par les officiers de police après 1793 s'apparentent ainsi à celles déployées par leurs prédécesseurs à la fin de l'Ancien Régime, dont le déroulement est similaire.

L'observation minutieuse des lieux et la collecte systématique des éléments matériels constituent en effet des démarches fondamentales de l'information criminelle réglée par l'ancien droit²²³. Rigoureusement formalisée par la doctrine classique, la constatation matérielle obéit à un double impératif que le droit pénal moderne ne fait que renforcer : établir la *réalité* et la *nature* de l'infraction ;

221. Voir F. BRIEGEL et M. PORRET, « Paroles de témoins : certitude morale ou preuve légale ? Les procédures genevoises au siècle des Lumières », 2003, p. 126 ; J.-L. HALPÉRIN, « La preuve judiciaire et la liberté du juge », 2009, p. 25 ; A. PADOA-SCHIOPPA, « Sur la conscience du juge dans le *ius commune* européen », 1999, p. 121 ; M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995, p. 439 ; J. D. JACKSON, « Two Methods of Proof in Criminal Procedure », 1988, p. 553.

222. F. BRANDLI et M. PORRET, *Les Corps meurtris*, 2014, p. 56 ; M. PORRET, « “Mon père c'est le dernier chagrin que je vous donne” : jeunes suicidés à Genève au XVIII^e siècle », 1992 ; M. PORRET, « Mourir l'âme angoissée : les “Réflexions sur le suicide” de l'horloger genevois J.-J. Mellaret (1769) », 1995 ; M. PORRET, « Solitude, mélancolie, souffrance : le suicide à Genève durant l'Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e siècles) », 1994 ; M. PORRET, « “Je ne suis déjà plus de ce monde” : le suicide des vieillards à Genève aux XVII^e et XVIII^e siècles », 1994.

223. B. GARNOT, « Le lieutenant criminel au XVIII^e siècle, ancêtre du juge d'instruction », 2010, p. 16.

en recueillir tous les éléments « capables d'amener à la manifestation de la vérité²²⁴ ». L'examen *in situ* du « corps du délit » et la collecte des « choses » appartiennent ainsi fondamentalement à la culture de l'*inquisito*. Le régime de l'inquisitoire se fonde sur un régime de preuves physique, concrète et matérielle, « qui objectivent le crime en toutes ses circonstances²²⁵ ». S'il semble difficile d'en historiciser finement l'évolution, le protocole des constatations matérielles s'avère scrupuleusement réglé par la doctrine à partir du xvii^e siècle.

Alors que les premiers manuels de police judiciaire restent muets sur les savoir-faire de l'enquête, les traités des anciens criminalistes regorgent de prescriptions techniques fondées sur les acquis de l'expérience. Nonobstant la question complexe du statut des preuves matérielles et « littérales » au sein de l'édifice probatoire classique, le transport constitue le premier acte d'investigation de la « magistrature ancienne²²⁶ ». L'enquête se fonde dès la Renaissance sur une « culture des faits matériels²²⁷ ». Dans son traité à vocation pédagogique (*Il giudice criminalista*, 1643), le légiste italien Antonio Maria Cospi lie étroitement le principe de l'investigation à celui de l'exploration empirique²²⁸. La « visite exacte du lieu du délit » constitue un « acte de diligence » essentiel à l'information criminelle, précise le magistrat bolonais. Ce dernier détaille la façon « d'observer aux alentours », en tenant compte des caractéristiques topographiques et géométriques du site. Il expose la manière de « trouver du sang », de « reconnaître les armes », de « repérer des traces de pas » ou de « découvrir des effets cachés²²⁹ ».

Après l'Ordonnance royale de 1670 qui formalise la procédure criminelle pour la monarchie française, les doctrinaires rigoristes multiplient également les indications techniques²³⁰. Les pénalistes Daniel

224. M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, t. 2, p. 200.

225. M. PORRET, « La preuve du corps », 2010, p. 46.

226. Voir A. ASTAING, « Remarques sur la preuve pénale chez Jousse », 2011, p. 431-442 ; A. ASTAING, « Le refus du dogmatisme et du pyrrhonisme : la preuve pénale dans le *Traité de la justice criminelle de France* », 2007 ; J.-L. HALPÉRIN, « La preuve judiciaire et la liberté du juge », 2009, p. 21-32 ; J. D. JACKSON, « Two Methods of Proof in Criminal Procedure », 1988 ; J.-P. LÉVY, « Le problème de la preuve dans le droit savant du Moyen Âge », 1965.

227. B. SHAPIRO, *A Culture of Fact*, 2000.

228. A. PASTORE, *Il medico in tribunale*, 1998, p. 26.

229. A. M. COSPI, *Il giudice criminalista*, 1643, p. 457-476.

230. Voir M. PORRET, « La médecine légale entre doctrines et pratiques », 2010, p. 6.

Jousse et Pierre-François Muyart de Vouglans distinguent à ce titre deux modes d'investigation selon la nature de l'infraction, catégorisée selon ses caractéristiques tangibles²³¹. Aux « délits passagers » dont il ne reste aucun résidu matériel – notamment le vol simple – s'opposent les « délits permanents » qui laissent des « vestiges exposés aux yeux du public²³² ». Le « produit » des vols avec effraction, homicides ou incendies criminels sera alors précautionneusement constaté sur le terrain²³³. Astreint à décrire « l'état des choses », le magistrat instructeur précisera, en cas de crime de sang, « l'état où seront trouvées les personnes blessées ou le corps mort » : outre la description méthodique « des plaies, meurtrissures et contusions » en amont de l'examen des « gens de l'art », il devra « marquer » exactement la position du corps au moment de sa levée²³⁴. Les vols avec effraction imposent une observation minutieuse des serrures, portes ou battants. Dans tous les cas, l'investigation s'appesantira sur les particularités spatiales intrinsèques au lieu du délit : « si c'est une maison, un enclos ou autre lieu fermé ou secret », ou au contraire si le crime a eu lieu « dans les champs, dans une rue, sur une place publique ou sur le grand chemin²³⁵ ».

Selon les prescriptions de la doctrine classique, le relevé d'empreintes et la collecte des objets constituent par ailleurs des impératifs de l'information criminelle. Le magistrat instructeur cherchera ainsi spécifiquement des traces de pas « sur le pavé ou sur la terre » qui environne les lieux, précise Pierre-François Muyart de Vouglans, et en mesurera au besoin la « dimension²³⁶ ». « Tout ce qui peut servir à caractériser le crime » s'avère indispensable à l'enquête, résume le pénaliste, soit les « armes, bâtons, pierres, et autres choses, qui se trouveraient auprès du corps mort ou aux environs²³⁷ ». L'investigation

231. D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771, t. I, p. 19 ; P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume*, 1762, p. 202.

232. D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, 1771, t. I, p. 14 ; p. 19 ; P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle selon les lois et ordonnances du royaume*, 1762, p. 202.

233. D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771, t. I, p. 19.

234. P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume*, 1762, p. 203.

235. *Ibid.*, p. 204.

236. *Ibid.*, p. 202.

237. *Ibid.*, p. 204.

s'appuie enfin sur un faisceau « indice », avance en 1777 le juriconsulte genevois Jean-Pierre Sartoris, qui emploie la notion au sens large de « traces », « conjectures » ou simple « signe²³⁸ ». Il incombe au magistrat instructeur de repérer si les possessions, meubles ou hardes du défunt « étaient teints de sang », et, le cas échéant, de « marquer les trous qui seraient dans ses habits et chemises à l'endroit des plaies ou ailleurs²³⁹ ». Il fouillera également « dans ses poches, pour voir s'il ne s'y trouverait aucun papier ou autre chose, qui puisse servir à marquer le dessein de la personne tuée et à la faire reconnaître²⁴⁰ ». « En un mot rien ne doit être omis, conclut l'ancien auditeur Sartoris, pas même la plus petite circonstance ; telle qui paraît d'abord indifférente peut former un indice et devenir intéressante dans la suite²⁴¹. »

Les consignes des praticiens répondent aux directives des juriconsultes expérimentés. Dans le cahier manuscrit qu'il rédige en 1782 à l'attention de ses collègues, l'auditeur Prévost précise ainsi le mode opératoire de la levée de corps, chevillée dans l'ancien droit à la force du témoignage :

L'auditeur peut être aussi dans le cas de lever des cadavres. Alors sur le premier avis qu'il en reçoit, il doit se transporter sur les lieux avec un huissier, un chirurgien qui donne son rapport assermenté et par écrit du genre de mort et du temps de la mort. [L'auditeur] doit faire un examen attentif de toutes les parties du cadavre et des vêtements qui pourraient le faire reconnaître, amener s'il lui est possible sur le lieu quelques personnes pour voir si elles le reconnaissent. Après ces préalables, il doit le faire transporter chez lui s'il est reconnu ou à l'Hôpital s'il ne l'est pas, pour y demeurer exposé à la vue de ceux qui désirent le voir, autant de temps qu'il sera possible sans risquer d'infecter l'air. Il doit cependant recevoir les dépositions des personnes qui les premières ont aperçu le cadavre et verbaliser sur l'état où il l'a trouvé, sur la déposition, sur le lieu,

238. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1777, t. 1, p. 185. Voir J.-P. DOLT, *L'Évolution de l'indice dans la procédure criminelle en France, en Angleterre et en Allemagne*, 2000, p. 3 ; I. ROSONI, *Quae singula non prosunt collecta iuvant*, 1995.

239. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1777, t. 1, p. 184 ; P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume*, 1762, p. 203.

240. *Ibid.*, p. 204.

241. J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1777, t. 1, p. 185.

sur les vêtements, etc. S'il est constaté qu'il se soit tué lui-même, l'auditeur ne fait plus rien, mais il faut que cela conste [*sic*] de sa procédure. Si l'on peut soupçonner qu'il a reçu la mort de quelque autre, l'auditeur doit informer diligemment pour chercher à en découvrir l'auteur. En pareil cas, on met le scellé sur les effets du défunt, on donne aux parents les linges nécessaires au cadavre, on met les parents, domestiques, etc., sous le serment de ne rien distraire, et on établit quelqu'un gardiateur [*sic*] du scellé, avec injonction audit sous serment d'empêcher qu'on ne le viole, et d'avertir si on l'altérait. Après quoi on suit la procédure, qui doit être prompte à cause de la main levée du cadavre, du scellé, etc.²⁴²

Le moment révolutionnaire et impérial ne coïncide avec aucune innovation majeure des techniques d'investigation matérielle. L'analyse des pratiques judiciaires suggère au contraire la grande autonomie des « manières de faire » sur les transitions politiques et normatives, et illustre l'« inertie des traditions » (*path dependence*²⁴³). Les constatations matérielles réalisées entre 1793 et 1813 obéissent, à peu de chose près, au même *modus operandi* que pour les décennies précédentes. Réalisé à l'œil nu, l'examen minutieux du corps du délit et des alentours directs en représente l'opération fondamentale. La prospection de site et l'analyse balistique constituent par exemple les premiers actes d'enquête effectués le 26 mai 1793 par l'auditeur Claparède afin d'établir les circonstances exactes de la mort de François Detraz, employé des gabelles françaises²⁴⁴. Geste liminaire du constat, la reconnaissance de la dépouille répond à l'impératif de l'identification du mort²⁴⁵. Dépêché dans le village frontalier de Chesne, l'auditeur examine l'état et la position de François Detraz, « tué d'une balle dans la tête » et trouvé la veille « à la renverse, à dix heures trois quarts

242. BGE Ms. fr. 982, « Notice sur les fonctions d'auditeur », [1782], fol. 42-45.

243. La notion de *path dependence* a été formulée par la sociologie américaine pour qualifier « le poids de détermination du passé » sur les processus de transition démocratique qui affectent les anciens pays du bloc de l'Est. Voir M. DOBRY, « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de *path dependence* », 2000 ; J. MAHONEY, « Path Dependence in Historical Sociology », 2000.

244. 1^{er} procès-verbal de l'auditeur Claparède, 26 mai 1793, AEG, PC 1^{re} série, n° 17211.

245. R. C. COBB, *La mort est dans Paris*, 1985, p. 51.

du soir », au pied de l'arbre de la liberté planté sur « les limites » de la juridiction genevoise²⁴⁶.

Ni le contexte politique délétère, ni les injonctions contradictoires des comités révolutionnaires, ni l'imposante proximité de l'armée des Alpes n'altèrent l'assiduité du magistrat. Jean-Louis René Claparède confie l'examen du cadavre au chirurgien Pierre-Louis Macaire, puis entame ses recherches. Il observe, décrit et collecte les moindres objets trouvés sur la dépouille de François Detraz ou repérés aux abords directs du site : une paire de souliers avec boucle jaune, une paire de bas, une culotte noire, un gilet, une mauvaise veste de col en toile, une chemise, un chapeau « trouvé à quelques pas de distance », un mauvais mouchoir de col en toile, « un petit sac dans lequel était une matolle de beurre », une tabatière de buis, un couteau de corne, une montre en « simili or » et 28 sols de monnaie²⁴⁷. L'auditeur procède enfin « lui-même » à un relevé « de la place où s'est commis le délit », calculé en « pas ordinaire ». L'analyse balistique sommaire confirme l'origine militaire du suspect, aperçu par un « témoin oculaire » avant de prendre la fuite :

Nous avons remarqué une trace de quartier de balle à la maison qui est la plus voisine du pont à droite quand on se dirige du côté de Chesne, à la hauteur de huit ou neuf pieds ; nous avons examiné le chapeau du défunt, et nous avons observé plusieurs trous qui indiquent qu'il y avait différents quartiers de balle dans le fusil de celui qui a tiré. [...] Nous remarquons que les pieds du cadavre étaient d'un côté de la rivière et la tête du côté du village ; il paraît par cette trace du quartier de balle que nous avons vu sur la maison que le coup n'a pas été porté dans la direction de la rue du village, mais obliquement. [...] Monsieur Pomier, le commissaire des guerres de l'armée des Alpes, étant arrivé, [...] voyant la trace de cette balle ou d'un des quartiers de balle sur la maison, a paru vivement frappé du danger qu'ont couru les tranquilles habitants de cette maison, ou tel autre passant qui aurait pu se trouver là²⁴⁸.

246. 1^{er} procès-verbal de l'auditeur Claparède, 26 mai 1793, AEG, PC 1^{re} série, n° 17211.

247. Inventaire des effets trouvés sur le défunt François Detraz, 25 mai 1793, AEG, PC 1^{re} série, n° 17211.

248. 2^e procès-verbal de l'auditeur Claparède, 26 mai 1793, AEG, PC 1^{re} série, n° 17211.

L'épuration de la magistrature intervenue à Genève après 1794 pose inmanquablement la question de l'acquisition des techniques d'investigation, aussi sommaires soient-elles. La Révolution genevoise prive en effet brutalement l'enquête criminelle des réceptacles et des médiateurs traditionnels de ses savoir-faire. La disqualification de la doctrine classique et le renouvellement complet du personnel judiciaire et policier altèrent, de fait, la transmission des gestes d'investigation coutumiers. L'interrogation s'avère d'autant plus pertinente que le nouveau droit procédural – qui fractionne l'instruction en maillons successifs – confie les constatations matérielles à des acteurs isolés et dotés d'une médiocre culture générale au moment de leur entrée en fonction. Curieusement, le problème n'interpelle ni les législateurs, ni les hauts magistrats, ni les praticiens de terrain, unanimement focalisés sur la stricte application de la loi positive. Effectuée sur le tas et par transmission interpersonnelle, la médiation des savoir-faire de l'enquête de terrain s'apparente certainement aux modalités d'apprentissage du droit révolutionnaire. Le principe même de l'investigation rationnelle fondée sur l'observation méthodique s'avère en outre généralisé au sein de l'étroit ressort de la République de Genève à la veille de la Révolution. La cité rassemble en effet certains des plus grands savants naturalistes de l'Europe des Lumières, comme les frères Marc-Auguste Pictet (1752-1825) et Charles Pictet de Rochemont (1755-1824) ou Jean Senebier (1742-1809), dont le traité sur *L'Art d'observer* (1802) a posé certains jalons des méthodes expérimentales modernes²⁴⁹.

La réception du positivisme scientifique et de la pensée naturaliste auprès des habitants de la cité-État se mesure notamment à l'influence que le corps médical y exerce sur tous les « systèmes de savoir » au XVIII^e siècle²⁵⁰. Le rôle des praticiens de la « médecine légale » s'avère à ce titre considérable²⁵¹. Si le processus révolutionnaire dénigre l'héritage du droit savant, il renforce drastiquement

249. C. HUTA, « Jean Senebier (1742-1809) : un dialogue entre l'ombre et la lumière. L'art d'observer à la fin du XVIII^e siècle », 1998.

250. J.-C.-S. de SISMONDI, *Statistique du département du Léman*, [1801] 1971, p. 78. Voir C. BORGHERO, « Matières de fait : procédures de preuve et systèmes du savoir aux XVII^e et XVIII^e siècles », 2013, p. 55-89 ; L. GAUTIER, *La Médecine à Genève jusqu'à la fin du dix-huitième siècle*, 1906, p. 315.

251. P. LUNEL, « L'apport des médecins légistes éclairés à la réforme pénale de la fin du XVIII^e siècle », 2001, p. 622.

le poids des sciences médicales, dont les représentants investissent massivement les nouvelles institutions législatives, administratives et judiciaires²⁵². Collègue de longue date du médecin Louis Odier qui domine l'Assemblée nationale genevoise en 1793, le célèbre chirurgien Louis Jurine, praticien chevronné et savant renommé, intègre la Cour de justice criminelle en 1795, en compagnie de son condisciple Guillaume Solomiac²⁵³. Réputé pour ses travaux médico-légaux sur la noyade, chirurgien à l'hôpital de Genève dès 1789 où il meurt en 1814 du typhus importé par l'armée autrichienne, Pierre Fine surplombe quant à lui la « chambre de la santé » dès 1796, avec ses confrères Pierre-Louis Macaire et Jean-Pierre Terras²⁵⁴.

Intégrés au corps des fonctionnaires publics créé sous la Révolution, ces chirurgiens – que les dispositions sur le non-cumul des mandats n'affectent pas – réalisent les expertises requises par les magistrats de police. Le « groupe des praticiens rompus à l'exercice médico-légal » qui s'affirme à la fin du XVIII^e participe, même indirectement, à la transmission des savoir-faire de l'enquête à la nouvelle génération de magistrature élue après 1794²⁵⁵. En 1798, l'installation du régime français ne ralentit en rien leur activité de terrain, qu'ils continuent d'exercer auprès du Tribunal de première instance²⁵⁶. L'intervention des chirurgiens s'avère certes ponctuelle au vu du large spectre de contentieux que couvre l'enquête pénale. L'épuration révolutionnaire épargne toutefois l'ensemble des experts qui officient sous l'Ancien Régime et qui continuent d'assister les nouveaux magistrats : géomètres, serruriers ou chimistes requis entre 1794 et 1813 pour constater la matérialité des faits ne subissent pas directement les effets inhérents au processus de transition politique.

Les magistrats élus au lendemain de la Révolution répètent de fait invariablement un enchaînement de gestes que n'altère aucune innovation juridique ou institutionnelle. La reconnaissance visuelle constitue nécessairement le premier acte d'enquête pour les infractions

252. J. LÉONARD, *La Médecine entre les savoirs et les pouvoirs*, 1981, p. 17.

253. V. BARRAS, M. LOUIS-COURVOISIER, « Histoire naturelle d'un chirurgien : Louis Jurine », 1999, p. 62-63 ; L. GAUTIER, *La Médecine à Genève jusqu'à la fin du dix-huitième siècle*, 1906, p. 326-327.

254. Tableaux des fonctionnaires publics 1794-1797, AEG, Office A5. Voir F. BRANDLI, M. PORRET, *Les Corps meurtris*, 2014, p. 39.

255. F. BRANDLI, M. PORRET, *Les Corps meurtris*, 2014, p. 58.

256. S. SAUGE, *La Violence à l'examen*, 2009, p. 38.

qualifiées : la constatation matérielle relève de la description du « paysage du crime²⁵⁷ ». Limitée par les capacités naturelles de l'œil, elle repose sur la prospection méthodique de l'espace, la collecte exhaustive des objets et l'observation minutieuse de l'ensemble des « signes » qui attestent du geste criminel²⁵⁸. L'enquête de terrain suppose un engagement physique et « sensuel » de celui qui la réalise. Outre la vue, le constat mobilise l'odorat, le toucher et l'ouïe²⁵⁹. Les magistrats de police élus sous la Révolution s'efforcent ainsi de procéder avec une minutie que seules leur médiocre expérience et l'atmosphère délétère tronquent. Durement réprimés par les nouveaux tribunaux, les vols avec effraction imposent la même circonspection que les crimes de sang. Le 22 juin 1794, l'officier Bonnet, de l'arrondissement de l'Observatoire, se dépêche à Rive chez Roze Detalle avec le « maître serrurier » David Barnier pour y constater le vol de « deux corbeilles de salade²⁶⁰ ». L'examen de la « mauvaise serrure appelée quinque-note » qui ferme le grenier où la maraîchère « dépose son jardinage » exclut d'emblée toute effraction, et suggère soit l'usage d'une clé, soit l'oubli du verrou²⁶¹.

Même pendant la période de la Terreur, durant l'été 1794, rien ne semble altérer le zèle des enquêteurs genevois. La multiplication des insurrections armées, la défiance des milices radicales envers le Gouvernement ou la répression des tribunaux révolutionnaires paralysent certes l'action des cours de justice ordinaires²⁶². Mais la grave crise politique n'empêche pas les magistrats de police d'investiguer avec application. Sollicité le 1^{er} août 1794 pour enquêter sur un vol commis au préjudice du citoyen Vallier, commis au bureau du pain à la rue de la Boulangerie, le magistrat François Guérin y « trouve

257. La notion est de F. CHAUVAUD, *Justice et déviance à l'époque contemporaine*, 2007, p. 141. Voir P. CHAINTRIER, « La dynamique de l'instruction criminelle au XIX^e siècle : matérialité du crime et lieux d'enquêtes », 2018.

258. M. PORRET, *Sur la scène du crime*, 2008, p. 227.

259. M. PORRET, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », 2012, p. 14 ; D. KALIFA, « Enquête et "culture de l'enquête" au XIX^e siècle », 2010, p. 10.

260. Procès-verbal du magistrat de police de l'Observatoire, 22 juin 1794, PC 1^{re} série, n° 17673.

261. Rapport du serrurier David Barnier, 8 août 1794, AEG, PC 1^{re} série, n° 17673.

262. E. GOLAY, « Violence politique et justice à Genève à l'époque de la Terreur », 1988, p. 688.

divers citoyens » qui considèrent la « porte ouverte et la serrure à terre²⁶³ ». L'observation du « bureau forcé » montre que la serrure a certainement été « arrachée » avec le même « ciseau » utilisé pour la porte, précise le rapport du maître serrurier Coutarel²⁶⁴. Une thèse que la « faiseuse de ménage » Françoise Filliat, disparue pendant près d'une semaine par crainte de représailles, confirme ultérieurement : « j'étais chez le citoyen Vallier pour faire son ménage, précise-t-elle lors de son audition chez le magistrat de police, lorsque sur les six heures du matin [vinrent] trois citoyens armés. Ils me demandèrent s'il n'y avait des armes. [...] Ils ouvrirent tous les placards, je ne sais pas s'ils ouvrirent le bureau, [mais] je les vis bien autour du bureau²⁶⁵ ». En raison du contexte politique délétère, les syndic classent toute-fois une enquête qui pointe la responsabilité d'une faction populaire particulièrement virulente.

Aussi soigneuse que soit sa mise en œuvre, la collecte des preuves matérielles reste un processus artisanal guidé par une démarche empirique et bricolée au cas par cas. Dans la tradition du régime inquisitoire, le protocole coutumier d'investigation privilégie la « célérité » au détriment de toute sanctuarisation du site, difficile à réaliser au vu des moyens humains et matériels dont dispose l'autorité publique²⁶⁶. Lorsque des badauds ou des voisins polluent fortuitement les lieux de l'infraction, les circonstances exactes de sa commission ne peuvent être établies qu'indirectement. En automne 1794, le magistrat de police de l'arrondissement Rousseau se désole ainsi de l'état du dortoir militaire où il vient enquêter sur un homicide. Le matin du 15 septembre 1794 « à huit heures trente », Gaspard Rivard – un ancien négociant à peine élu à la magistrature – se dépêche à la caserne de la garde nationale du « Grand Hangar » (bastion de la Hollande) avec le chirurgien Macaire, afin « d'informer sur la mort prématurée » de l'aide de camp Marguerat « et sur les circonstances qui l'ont précédée et occasionnée²⁶⁷ ». Ils y constatent alors l'état du cadavre, « gisant à

263. Procès-verbal du magistrat de police de l'Observatoire, 8 août 1794, PC 1^{re} série, n° 17724.

264. Rapport du serrurier Coutarel, 9 août 1794, AEG, PC 1^{re} série, n° 17724.

265. Déposition de François Filliat, 8 août 1794, AEG, PC 1^{re} série, n° 17724.

266. Voir M. DANIEL, « Découverte du crime et besoins de l'enquête. Le dessin judiciaire en Seine-Inférieure au XIX^e siècle », 2004, p. 110.

267. Procès-verbal du magistrat de police Rivard, 15 septembre 1794, AEG, PC 1^{re} série, n° 17757.

terre » et « percé d'une balle dans la partie gauche du col et qui était ressortie par la bouche²⁶⁸ ». Ils trouvent en revanche le site souillé d'empreintes et jonché d'armes, habits et déchets abandonnés par les gardes nationaux.

Grâce à l'abondance des témoignages, le magistrat de police Rivard parvient à identifier l'arme létale parmi l'équipement resté à terre, soit un « fusil à pierre ». La parole des témoins lui permet de reconstituer ensuite la trajectoire du projectile, tiré depuis « le lit de camp » du garde Fisher. La balle a « frappé la tête » de la victime juste au-dessus du fourneau central du dortoir, où le jeune Marguerat se « cachait » alors qu'il « badinait » avec les soldats²⁶⁹. Aussitôt interpellé, le garde Fisher, horloger de profession, avoue sans résistance et invoque une manipulation malencontreuse de son arme de service. L'examen du fusil et les dépositions prouvent l'accident, thèse alléguée par le milicien de 17 ans pour défendre son geste. En octobre 1794, le « citoyen » Fisher est jugé pour homicide involontaire par la Grande Cour de justice criminelle, qui le condamne à trois mois de prison domestique et une « interdiction de port d'armes » jusqu'à l'âge de sa majorité politique (21 ans²⁷⁰).

En 1798, l'intégration de Genève dans la Grande Nation et la promulgation des codes français bouleversent surtout les prérogatives du constat, qui sont réparties entre une myriade d'acteurs. Le geste, ses développements et sa finalité restent similaires. « L'ancienne législation » sur la « première partie de l'instruction » s'avère suffisamment « juste » pour que le droit napoléonien « en rappelle les principes », estime en 1802 le magistrat Scipion Bexon (1750-1825) dans son traité de droit comparé²⁷¹. La constatation matérielle s'impose ainsi comme l'opération initiale de l'enquête de police. « Les officiers de police judiciaire constateront le corps du délit, son état et l'état des lieux », précise laconiquement Claude-Sébastien Bourguignon dans son manuel, avant d'ajouter qu'il est nécessaire d'en profiter pour

268. Rapport du chirurgien Macaire, 15 septembre 1794, AEG, PC 1^{re} série, n° 17757.

269. Dépositions du garde Cabantoux, 15 septembre 1794, AEG, PC 1^{re} série, n° 17757.

270. AEG, PC 1^{re} série, n° 17757.

271. S. B. SCIPION-JÉRÔME, *Développement de la théorie des lois criminelles*, 1802, p. 228.

se saisir des armes du crime et de « tout ce qui paraîtra en avoir été le produit²⁷² ». En décembre 1798, le juge Argand de Genève réprimande le juge de paix d'Annemasse qui a « oublié de faire constater » si le vol imputé à Maurice Brisseau de Puplinge « a été commis dans une écurie fermée ou non, avec ou sans effraction [...] ; ces circonstances sont absolument nécessaires pour constater le genre du délit et définir la compétence du Tribunal qui doit prononcer²⁷³ ».

Les réformes consulaires et impériales apportent dès lors moins d'innovations technologiques qu'elles ne renforcent la compartimentation des fonctions. Le processus vaut pour le noyau d'intervenants chargés des premières opérations de l'enquête. Les constatations matérielles effectuées le 30 mars 1807 à la lisière du Bois de la Bâtie pour déterminer les circonstances d'un duel homicide entre Philippe Jacquemoud et Abraham Custod obéissent à un protocole exemplaire durant lequel chaque acteur possède un rôle déterminé²⁷⁴. Parvenu sur le site forestier en même temps que l'adjoint du maire de Plainpalais, le gendarme Margeridon sécurise sommairement les lieux puis décrit l'emplacement des deux corps, respectivement séparés de « vingt pas » et environnés d'habits et d'armes de poing. Le militaire se saisit de deux « sabres » qu'il détaille dans son procès-verbal, puis « garde le cadavre » d'Abraham Custod, tué lors de l'assaut, en attendant l'arrivée des chirurgiens Terras et Fine²⁷⁵. Dépêché avec son greffier, le juge de paix Roux procède quant à lui à des recherches plus minutieuses. Il mesure la taille de la clairière au bord de l'Arve où s'est déroulé le duel, puis en effectue le tour pour identifier d'éventuels témoins oculaires parmi les tanneries installées de l'autre côté de la rivière. Quelque artisan serait probablement susceptible de fournir des « renseignements sur l'événement », suppose le juge de paix. Il avise notamment le jardinier Pellerin, « travaillant à la distance de cinq à six cents pas du lieu de la scène », et qui « a vu le combat ». Le spectateur identifie formellement les duellistes qu'il connaît – ils

272. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 66.

273. Lettre du directeur du jury de Genève au juge de paix d'Annemasse, 29 nivôse an VII, AEG, ADL J 48.

274. AEG, PC 1^{re} série, n° 19969.

275. Procès-verbal du gendarme Mergeridon, 30 mars 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 19969.

travaillent parfois ensemble aux tanneries proches –, puis décrit le déroulement du combat avant de désigner d'autres témoins²⁷⁶. À l'origine de la saisine et de l'organisation des opérations, l'adjoint du maire de Plainpalais gère enfin le rapatriement des duellistes à l'hôpital, où les experts procèdent aux visites chirurgicales et aux soins du blessé, Philippe Jacquemoud. Pétri de remords pour avoir occis son collègue de travail et camarade de chambrée, le Genevois est acquitté le 4 mai 1807²⁷⁷.

Le geste du constat bénéficie indirectement de la capitalisation des compétences que le régime de Bonaparte favorise en stabilisant tous les fonctionnaires d'État. Il serait toutefois anachronique de lier l'affermissement progressif du corporatisme professionnel à une stricte sectorisation des actes d'investigation. Tout le système de police judiciaire repose sur la capacité de ses agents à effectuer les premières démarches de l'enquête. Trivialement, il incombe au premier officier arrivé sur les lieux de réaliser toutes les opérations autorisées par la loi : examen sommaire du corps mort ou des biens « effracturés », collecte des pièces à conviction et relevé des traces. Une polyvalence que critique vivement le maire de Collex-Bossy, dont la voix singulière défend le confinement du constat cadavérique aux seuls protagonistes formés et rompus à l'exercice. L'officier de police judiciaire doute des capacités de ses collègues ruraux à affronter sereinement la vue des corps sans vie, notamment ceux des nombreux nourrissons abandonnés « dans ce temps de dépravation²⁷⁸ ». De l'avis même du corps médical, l'odeur et le spectacle des chairs putréfiées ou des os disloqués constituent une épreuve émotionnelle difficilement supportable²⁷⁹. L'œil troublé d'un fonctionnaire inexpérimenté biaise en outre l'objectif même du constat. Selon le maire Saladin, « il n'y a point de blessure à faire et point de résistance à combattre » pour priver les « enfants à la mamelle » de leur « souffle de vie » : seuls « les yeux

276. Procès-verbal du juge de paix de Genève-Est, 30 mars 1897, AEG, PC 1^{re} série, n° 19969.

277. AEG, PC 1^{re} série, n° 19969.

278. Observations du maire Saladin sur le mode actuel d'enregistrer et de constater le décès, 23 brumaire an X, AEG, ADL N.3.4. Voir K. FIORENTINO, « Un homicide ordinaire ? L'infanticide devant le Tribunal criminel de la Côte-d'Or », 2015, p. 205.

279. S. MENENTEAU, *L'Autopsie judiciaire*, 2013, p. 107.

d'un officier de santé » y décèleront « une trace avérée du délit²⁸⁰ ». Pour le fonctionnaire qui s'insurge contre sa propre incompetence, le législateur impute aux praticiens de campagne des capacités naturelles que peu d'officiers possèdent :

Il faut avouer que la loi, en confiant à l'officier public le soin ou l'obligation de constater les décès, a beaucoup présumé de son habileté, elle lui a supposé des connaissances qu'il n'a pas, qu'il ne peut pas même acquérir, et qui sont le fruit de certaines études particulières qu'il n'a point faites. Elle ne s'est même pas rappelé la répugnance presque invincible qu'éprouvent les hommes qui ne sont pas médecins à voir, contempler, retourner des cadavres, et c'est pourtant là une opération nécessaire quand il s'agit de constater un décès. [...] Tel qui se décide à commettre [un crime], par la presque certitude que les recherches seront faites négligemment ou par des gens incapables d'en juger, redoute en revanche d'avance l'effet d'une visite plus exacte²⁸¹.

Suivre la trace et le fil. L'énigme, l'indice et la visite domiciliaire

Au temps de l'observation et de l'accumulation qui président aux constatations matérielles succède celui de l'interprétation des indices. Il faut distinguer à ce titre la notion employée par les praticiens à la fin du XVIII^e siècle de « l'indice scientifique », théorisé à partir de 1880 et consacré par la criminalistique contemporaine²⁸². Intrinsèquement liée au progrès des instruments qui permettent sa pleine exploitation judiciaire, la « preuve indiciale » ou « expertale » désigne l'indice matériel jouissant d'une incontestable force probante grâce à l'expertise scientifique²⁸³. Omniprésent dans les

280. Observations du maire Saladin sur le mode actuel d'enregistrer et de constater le décès, 23 brumaire an X, AEG, ADL N.3.4.

281. *Ibid.*

282. J.-P. DOLT, *L'Évolution de l'indice dans la procédure criminelle*, 2000, p. 13.

283. F. MARESCAL, « Indices », 2004, p. 526. Voir F. CHAUGAUD, « Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve orale à la preuve scientifique (XIX^e siècle-milieu du XX^e siècle) », 2003, p. 227 ; F. CHAUGAUD, *Justice et déviance à l'époque contemporaine*, 2007, p. 182 ; J.-P. BRODEUR, *Les Visages de la police*, 2003, p. 28 ; J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 465.

archives judiciaires, le terme possède en revanche au début du XIX^e siècle une acception polysémique, héritée des positions divergentes de la doctrine classique : synonyme de « présomption » – ou « preuve imparfaite » – selon la tradition du droit savant, l'indice s'apparente soit à un « signe » (*signum*) lié au crime et perceptible grâce aux sens, soit aux « conjectures » résultant de leur accumulation²⁸⁴. Les pénalistes napoléoniens le définissent de manière générique comme « tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité²⁸⁵ ».

L'indice est irréductible à sa nature : c'est un *stimulus* induisant l'enquêteur sur une piste. Il est fondé « sur la liaison naturelle qui existe entre la vérité connue et la vérité que l'on cherche », précise le juriconsulte Antoine Desquiron dans son *Traité de la preuve* (1811²⁸⁶). L'indice, c'est le sillon du char qui conduit en mai 1797 l'assesseur Joulet au cabaret malfamé de Crète, repaire de contrebandiers²⁸⁷. C'est l'empreinte de couteau dans la serrure qui mène le commissaire Victor à soupçonner le tonnelier Noverraz du cambriolage commis au préjudice du commerçant Togni, le 6 janvier 1805²⁸⁸. C'est la funeste « mine » autant que les sacs « suspects » des trois larrons repérés par le maire de Chêne alors qu'ils convoient, sur un chemin vicinal, le butin volé au moulin du village le 10 janvier 1812²⁸⁹. Ce sont les réponses incohérentes de l'homme inculpé pour le meurtre de la veuve Valet qui renseignent sur ses potentielles motivations criminelles et poussent le juge Martin à exhumer le cadavre de la victime en décembre 1807²⁹⁰. L'indice, c'est enfin la rumeur qui enfle à Bonneville en mars 1806, qui alimente les discussions de cabaret, favorise les rixes et pousse le parquet à rouvrir une enquête

284. D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771, t. 2, p. 19-23. Voir J.-P. DOLT, *L'Évolution de l'indice dans la procédure criminelle*, 2000, p. 246-252 ; J.-P. LÉVY, « Preuve », 2003, p. 1200 ; Y. JEANCLOS, *Dictionnaire de droit criminel et pénal*, 2010, p. 109.

285. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 66 ; M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, p. 71.

286. A. T. DESQUIRON, *Traité de la preuve par témoins en matière criminelle*, 1811, p. 314.

287. Procès-verbal de l'assesseur de Chêne, 17 mai 1797, PH 5499.

288. Procès-verbal du commissaire Victor, 16 nivôse an XIII, PC 1^{re} série, n° 19583.

289. AEG, PC 1^{re} série, n° 21091.

290. Registre des ordonnances, AEG, ADL J 37, p. 371.

contre deux villageois soupçonnés de meurtre²⁹¹. Sous la plume des enquêteurs, l'indice renvoie au moindre élément utile à l'élucidation du cas. Assimilé à la « preuve par conjecture » dans le système probatoire que consacre la codification napoléonienne, il possède un statut intrinsèquement lié à un type de raisonnement, précise le pénaliste Jean-Baptiste Delaporte en 1809 :

La preuve conjecturale, [...] ce sont les indices ou présomptions, qui consistent dans les conséquences que l'on tire des faits connus et constants, pour en induire la vérité d'un autre fait inconnu ou moins certain, par la liaison que ces indices et ces faits connus ont d'une manière plus ou moins prochaine, plus ou moins nécessaire, avec le fait que l'on recherche, et dont on n'a point la preuve complète. Cette espèce de preuve n'est point d'un médiocre usage dans les procès criminels²⁹².

L'usage de l'indice dans l'enquête pénale précède largement le statut juridique que lui octroie le droit moderne. La pénétration du *raisonnement indiciaire* au sein de la sphère judiciaire ne résulte en rien de la codification révolutionnaire ou de la légalisation du système de l'intime conviction. L'enquête pénale se présente à la fin d'un XVIII^e dotée d'une épistémologie constituée, arrimée à la pensée indiciaire²⁹³. « Type de savoir » fondé sur la sémiotique, l'interprétation des indices vise à « remonter, à partir de faits expérimentaux apparemment négligeables, à une réalité complexe qui n'est pas directement expérimentable²⁹⁴ ». Carlo Ginzburg repère l'origine du « paradigme indiciaire » au sein des savoirs cynégétiques néolithiques, et situe son avènement à la fin du XIX^e siècle, moment où ce processus de connaissance acquiert des critères de scientificité propres, opératoires et reconnus par l'ensemble des sciences humaines²⁹⁵. La

291. Lettre du magistrat de sûreté de Bonneville au procureur général impérial du Léman, mars 1806, AN, F⁷ 8457.

292. J.-B. DELAPORTE, *Instructions criminelles*, 1809, t. 1, p. 13.

293. M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001, p. 1452.

294. C. GINZBURG, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », 1980, p. 9. Voir D. THOUARD (dir.), *L'Interprétation des indices*, 2007.

295. C. GINZBURG, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », 1980, p. 8. Voir M. BERTOZZI, « Chasseurs d'indices. Quelques réflexions sur les formes de rationalité et les ruses de l'intelligence », 2007, p. 26-27 ; C. GINZBURG, « Réflexions sur une hypothèse vingt-cinq ans après », 2007, p. 37-39 ; J.-M. FERRY, « Le paradigme indiciaire », 2007, p. 98.

procédure inquisitoire formalisée par les légistes de la Renaissance se fonde toutefois sur un socle interprétatif que la pensée critique des Lumières ne fait que renforcer²⁹⁶.

De fait, à l'aube de la Révolution, les pratiques et les principes de l'enquête pénale s'ancrent profondément sur la pensée indiciariaire. Basé sur une analyse essentiellement qualitative, le raisonnement indiciariaire porte sur le rapport entre des individus ou des événements singuliers : il vise à « appréhender la particularité²⁹⁷ ». Il est en outre interprétatif, dans la mesure où il « s'attache au dévoilement d'une réalité masquée, occulte ». Le raisonnement indiciariaire sollicite enfin un « art de la conjecture » pour expliquer les rapports de causalité : c'est un mode de recherche de la vérité fondé sur un processus de reconstitution – nécessairement subjectif – à partir de fragments²⁹⁸. Construite sur un empilement d'indices à l'image d'un véritable édifice, la vérité judiciaire émerge ainsi de l'activité de la raison humaine : elle repose sur un « travail d'élaboration, elle est toujours le produit d'une démarche, d'une reconstruction²⁹⁹ ». C'est grâce à un raisonnement hypothétique que l'enquêteur rassemble un faisceau d'éléments *a priori* anodins en « signes doués de sens³⁰⁰ ». L'enquête pénale s'apparente dès lors à la résolution d'une énigme caractérisée par sa singularité : elle permet de « lire l'événement » criminel³⁰¹. « Orientés à partir de ce qui reste », tous les gestes d'investigation convergent en définitive vers l'agencement d'éléments disparates pour établir un *fil* d'argumentation cohérent, unifié et partagé³⁰².

296. J.-P. DOLT, *L'Évolution de l'indice dans la procédure criminelle*, 2000, p. 241 ; L. FAGGION, « Les témoins ont la parole : parenté, clientèle et élites dans la République de Venise dans le dernier tiers du XVI^e siècle », 2003, p. 287 ; A. PADOA-SCHIOPPA, « Sur la conscience du juge dans le *ius commune* européen », 1999, p. 122 ; A. PASTORE, *Il medico in tribunale*, 2004, p. 15 ; I. ROSONI, *Quae singula non prosunt collecta iuvant*, 1995, p. 97.

297. P. HAMOU, « “The Footsteps of Nature”. Raisonnement indiciariaire et interprétation de la nature au XVIII^e siècle. Quelques considérations historiques et épistémologiques », 2007, p. 190.

298. *Ibid.*, p. 191.

299. D. KALIFA, « Enquête et “culture de l'enquête” au XIX^e siècle », 2010, p. 9.

300. D. THOUARD, « L'enquête sur l'indice. Quelques préalables », 2007, p. 9.

301. L. BOLTANSKI, *Énigmes et complots*, 2012, p. 22 ; G. MALANDAIN, *L'Introuvable Complot*, 2011, p. 32.

302. D. THOUARD, « L'enquête sur l'indice. Quelques préalables », 2007, p. 9 ; D. KALIFA, « Enquête et “culture de l'enquête” au XIX^e siècle », 2010, p. 9. Voir C. GINZBURG, *Le Fil et les Traces*, 2010, p. 8.

Après 1750, les praticiens utilisent d'ailleurs la métaphore de la piste éclairée au flambeau de la raison pour décrire leur propre méthode. Père du magistrat de police homonyme et membre de l'Assemblée nationale en 1793, l'ancien auditeur Léonard Bourdillon en explicite rétrospectivement les ressorts dans le journal qu'il rédige pendant la décennie révolutionnaire³⁰³. Il assimile à celle d'un tisserand la démarche employée pour résoudre « l'affaire la plus délicate » de sa carrière, qui lui « causa bien des perplexités³⁰⁴ ». En juin 1781, l'auditeur Bourdillon « multiplie procédure sur procédure » pour identifier l'auteur de vols avec effraction commis en série au domicile d'un fustier de la place Longemalle, le bourgeois Jean Pluchet³⁰⁵. Le magistrat s'appesantit sur l'évaluation du voisinage, dont il vérifie la composition : en plus de l'artisan et de son fils, l'immeuble accueille au deuxième étage trois locataires – les frères Kannevorf –, tous « inscrits sur le registre des malvivants³⁰⁶ ». Il observe ensuite minutieusement les battants « effracturés », « bien résolu d'y porter toute [son] attention et d'y employer toute la pénétration dont [il] pouvait être capable ». L'examen du serrurier Lacombe n'apporte aucun élément exploitable, déplore-t-il, alors que les marques laissées sur la porte induisent à ses yeux une évidence : « Lacombe s'y perdait, je lui fis remarquer qu'elle avait été forcée du dedans et non du dehors, *ce fut un trait de lumière pour lui*³⁰⁷. »

Les fouilles systématiques mènent bientôt à la découverte, au sein même de l'appartement, de l'instrument utilisé pour le cambriolage, un « dangereux » ciseau auquel « rien ne peut résister, ni porte, ni garde-robe, ni bureau³⁰⁸ ». Le magistrat soupçonne aussitôt le fils du propriétaire, auquel il fait part de ses conclusions : « le voleur n'est pas entré chez vous, il en est sorti », assène-t-il. Sa hiérarchie privilégie toutefois la mauvaise réputation de la fratrie qui loge dans le voisinage immédiat. Sur ordre du syndic Germain Lefort, l'auditeur Bourdillon « fait enlever des bras de leurs femmes » les trois frères

303. BGE, Ms. suppl. 1116, « Journal politique de Bourdillon », fol. 48.

304. *Ibid.*, fol. 39.

305. *Ibid.* Sur l'affaire Pluchet, voir AEG, RC 282, p. 402, 420 ; AEG, PC 1^{re} série, n° 13721.

306. BGE, Ms. suppl. 1116, « Journal politique de Bourdillon », fol. 39.

307. Nous soulignons, *ibid.*

308. *Ibid.*

Kannevorff le 28 juin à quatre heures du matin, aussitôt incarcérés au corps de garde par six huissiers³⁰⁹. La perquisition de leur logement ne révèle pas d'indices de leur implication criminelle. L'audition de quinze témoins et la conduite d'interrogatoires prolongés n'apportent aucune des preuves irréfutables exigées par la doctrine : les suspects « prouvèrent parfaitement leur alibi³¹⁰ ». Le doute se conforte bientôt chez le magistrat instructeur, tourmenté par « les impulsions de son cœur³¹¹ ». Le syndic Lefort considère en revanche « un paiement de dix-sept louis effectué le lendemain du vol » par les frères Kannevorff comme une preuve de leur culpabilité : il ordonne leur maintien en détention³¹². La repentance du coupable, qui n'est autre que le fils de la victime, précipite le dénouement de l'affaire. Le 29 juin, l'artisan fustier découvre sur son seuil le butin des vols, que les suspects « ne pouvaient avoir rendu pendant qu'ils étaient en prison³¹³ ». Opposé au syndic qui s'entête, l'auditeur s'en remet à son supérieur direct pour démêler la trame de l'enquête : « ce syndic vous a noué ce que vous filiez si bien, admet le lieutenant Jean-Jacques Bonnet, mais si vous ne pouvez pas les dévider, comptez sur moi³¹⁴ ». Le 9 juillet 1781, les frères Kannevorff « arrêtés par erreur » sont libérés, et l'information classée, « attendu que le vol a été restitué³¹⁵ ».

Dans la tradition du régime inquisitoire, l'enquête pénale se fonde sur un processus de reconstitution qui s'apparente au patient travail du tissage. À partir de la « collecte des indices », il incombe à l'enquêteur de suivre et assembler les « fils de la vérité » pour éclairer *in fine* la dynamique du geste criminel³¹⁶. L'épistémologie de l'enquête, souligne Carlo Ginzburg, relève fondamentalement d'une sémiotique des restes : c'est un déchiffrement des traces – matérielles ou textuelles – considérées comme autant de « signes » nécessaires pour remonter un

309. *Ibid.*, fol. 39 ; Procès-verbal de l'auditeur Bourdillon, 28 juin 1781, AEG, PC 1^{re} série, n° 13721.

310. AEG, RC 282, p. 420.

311. BGE, Ms. suppl. 1116, « Journal politique de Bourdillon », fol. 39.

312. Procès-verbal de l'auditeur Bourdillon, 28 juin 1781, AEG, PC 1^{re} série, n° 13721.

313. BGE, Ms. suppl. 1116, « Journal politique de Bourdillon », fol. 39 ; Déclaration de Jean Pluchet, 7 juillet 1781, AEG, PC 1^{re} série, n° 13721.

314. BGE, Ms. suppl. 1116, « Journal politique de Bourdillon », fol. 39.

315. AEG, RC 282, p. 420.

316. D. THOUARD, « L'enquête sur l'indice. Quelques préalables », 2007, p. 9.

fil qui éclairera, *in fine*, « le labyrinthe de la réalité³¹⁷ ». Les praticiens mobilisent d'ailleurs régulièrement la métaphore du fil pour décrire la démarche de l'enquête. Le procureur général genevois Butini use ainsi de l'analogie dans un réquisitoire de janvier 1791 : un « faible fil devien[t], dans les mains d'un juge informateur plein de sagacité, un moyen puissant, qui de recherches en recherches, et d'aveu en aveu, le conduit à tous les éclaircissements que l'on [peut] désirer³¹⁸ ».

Le renforcement du système policier consécutif aux réformes révolutionnaires et napoléoniennes marque dès lors moins un infléchissement de la méthode indiciare que le perfectionnement de ses outils. Le dispositif répressif établi à Genève par le régime français représente à ce titre une rupture majeure : l'important maillage spatial par les officiers de police judiciaire et les moyens d'investigation étendus dont ils disposent facilitent la recherche et la mise en relation des indices. Le processus de centralisation impulsé par Bonaparte profite en outre à la coordination de l'enquête. Le parquet et les magistrats instructeurs du Léman s'appuient sur le filet des agents de terrain pour rassembler tous les « indices et renseignements » susceptibles de contribuer aux informations judiciaires pendantes³¹⁹.

Si l'amélioration des instruments administratifs et bureaucratiques favorise le traçage des suspects, la collecte d'éléments probants bénéficie surtout des prérogatives de perquisition déléguées à tous les officiers de police judiciaire du département. La saisie de documents, objets ou simples traces utiles à la manifestation de la vérité constitue la raison même de la fouille domiciliaire. Accaparé par l'audition des témoins et l'interrogatoire du duelliste Philippe Jacquemoud, le juge Martin commet ainsi le 13 avril 1807 le juge de paix du canton de Genève-Est pour visiter son appartement, afin d'y découvrir, si faire se peut, « la baïonnette mentionnée dans ses réponses personnelles³²⁰ ». En mai 1799, le magistrat instructeur de Genève délègue également au juge de paix de Carouge le soin de fouiller une hôtellerie du bourg

317. C. GINZBURG, *Le Fil et les Traces*, 2010, p. 7. Voir C. GINZBURG, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », 1980, p. 10-12.

318. Conclusions du procureur général Butini, 25 janvier 1791, AEG, PC 1^{re} série, n° 16275.

319. Lettre du directeur du jury d'accusation de Genève au juge de paix de Gex, 25 floréal an VII, AEG, ADL J 48.

320. Commission du directeur du jury d'accusation de Genève, 13 avril 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 19969.

savoyard, afin d'y rechercher les restes d'un butin, dont l'appréhension confirmerait les charges retenues contre l'inculpé :

Le nommé Aaron Léon, détenu dans la maison de sûreté, domicilié à Fraquemoud, département de la Meuse inférieure, âgé de 31 ans, marchand ambulant, juif de religion, soupçonné d'être complice d'un vol commis il y a quelque temps dans le département de l'Ourthe, est arrivé dans votre commune vers la fin de frimaire dernier, et a logé à l'auberge de la Ville de Strasbourg [*sic*] chez le citoyen Collin. Il est important de connaître s'il a déposé chez ledit citoyen Collin du papier et des marchandises qui pourraient fournir quelques indices, et si soit le citoyen Collin lui-même, soit les gens de sa maison peuvent donner à cet égard quelques renseignements satisfaisants. En conséquence, je vous invite à faire dans le domicile du dit Collin une visite domiciliaire relative auxdits papiers ou marchandises en vous conformant à l'art. 359 de l'acte constitutionnel et à l'art. 108 du Code de l'an IV, à entendre en outre les déclarations de Collin et des gens qui sont attachés au service de sa maison et de m'en faire parvenir le résultat. Je n'ai pas besoin de vous dire que cette affaire est très pressée³²¹.

Principales opérations d'investigation destinées à recueillir les indices matériels, les perquisitions et visites domiciliaires – qui se distinguent dans le droit français par l'étendue de leur caractère invasif – figurent parmi les gestes d'enquête les plus intimement liés à la loi positive³²². Chevillées aux normes constitutionnelles et procédurales, elles constituent des actes intrusifs qui portent atteinte aux droits naturels inscrits dans le socle idéologique des chartes fondamentales révolutionnaires³²³. Le respect de l'inviolabilité du domicile dépend toutefois directement de la conjoncture politique. Alors même que la constitution consulaire sanctuarise formellement la propriété privée, le régime d'ordre de Bonaparte offre à ce titre des moyens d'investigation considérables³²⁴. Mesure d'instruction ordonnée par l'auto-

321. Lettre du directeur du jury d'accusation de Genève au juge de paix de Carouge, 11 prairial an VII, AEG, ADL J 48, n° 131.

322. F. EL HAJJ CHEHADE, *Les Actes d'investigation*, 2010, p. 237 ; H. MATSOPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 524.

323. *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social*, 1793, art. X ; *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 1789, art. II.

324. La Constitution napoléonienne de l'an VIII puis le Code d'instruction criminel de 1808 abrogent formellement l'ordonnance d'*accedit* imposée sous le

rité judiciaire, l'intervention en milieu clos figure également parmi la panoplie des actes de police administrative attribués aux organes exécutifs du Léman³²⁵.

Les réformes répressives de l'an IX généralisent bientôt le recours à la fouille domiciliaire et perfectionnent les méthodes de sa mise en œuvre. Visites et perquisitions constituent des interventions routinières que les officiers de police judiciaire réalisent d'autant mieux qu'ils connaissent le terrain. La traque des « réquisitionnaires cachés », la chasse aux opposants politiques, l'éradication des faux-monnayeurs et la répression de la contrebande s'appuient ainsi massivement sur la perquisition de lieux publics ou de maisons privées³²⁶. Le 27 janvier 1801, le préfet désigne les commissaires Noblet et Victor pour démanteler une « distribution clandestine de lettres et de paquets », dont l'administrateur soupçonne la présence d'indices chez le citoyen Bonod, « dépositaire de journaux domicilié dans les rues basses » : lourdement encadrés par la brigade de gendarmerie pédestre et la garde nationale, les fonctionnaires municipaux visitent « son bureau et ses appartements [...] à l'effet d'y vérifier et d'y trouver des lettres, registres, feuilles ou autres papiers relatifs à sa correspondance » avec le citoyen Girod, « commis au bureau des postes de Coppet en Helvétie³²⁷ ».

Au sein de la circonscription bastionnée de Genève, « l'important appareil » dont jouissent les commissaires de police pour explorer « les magasins, ateliers, boutiques ou maisons » bénéficie indirectement aux opérations d'investigation criminelle³²⁸. Un appareil qui ne se résume pas à l'escorte – souvent brutale – des effectifs de la gendarmerie. Ce dispositif comprend le faisceau d'employés subalternes et

Directoire, qui obligeait les officiers de police judiciaire à annoncer, à l'avance et par écrit, « les personnes et les objets qui donnaient lieu à une visite domiciliaire ». C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 67.

325. BGE, Gf 2018/2 (6), *Instructions relatives à l'exécution de quelques lois et règlements de police adressées par le préfet du Léman aux maires et adjoints de ce département*, Genève, 20 messidor an XIII, p. 18.

326. Séance du bureau de police de la municipalité de Genève, 19 fructidor an VI, AEG, ADL H1 ; Lettre du commissaire Noblet au procureur impérial de Genève, 20 novembre 1811, AEG, ADL L 157, cahier n° 3 ; Procès-verbal du commissaire Noblet, 20 novembre 1812, AEG, ADL L 157, cahier n° 7.

327. Arrêté préfectoral du 7 pluviôse an IX, AEG, ADL M 37.

328. Mémoire du préfet du Léman au ministre de la Police générale, 3 frimaire an XI, AN F⁷ 7805, dossier n° 129.

d'agents secrets, qui renseignent les autorités sur les garnis suspects, les individus douteux ou les refuges potentiels. Il intègre la pléthore de registres administratifs, régulièrement confrontés avec les rôles du greffe judiciaire pour vérifier la plausibilité d'une conjecture ou localiser la cible d'une perquisition. Officiers de police judiciaire, parquet et magistrats instructeurs s'appuient sur un dispositif complexe pour suivre la piste des enquêtes en cours. En l'absence de preuves à charge contre la « bande de filous » supposément dirigée par François Besson et interpellée lors d'une descente de police administrative dans un cabaret de Carouge en mars 1806, le magistrat de sûreté Frarin vérifie ainsi « s'il y a des indices dans les procédures qu'on instruit » à Genève³²⁹. Il « compulse les registres du greffe de la cour de justice criminelle ainsi que ceux du tribunal correctionnel », sans autre succès toutefois que l'accumulation de renseignements juridiquement inexploitable³³⁰.

Il serait exagéré de corrélér mécaniquement le renforcement des moyens policiers avec une quelconque amélioration du taux de résolution des affaires. L'enquête est toujours une casuistique : son élucidation repose sur un ensemble des facteurs. L'inhabileté des malfaiteurs ou la présence fortuite de témoins oculaires compte parfois autant que la nature des dispositifs répressifs et la compétence personnelle de l'enquêteur. Dépêché en mars 1812 pour investiguer sur une série de « vols nocturnes » manifestement commis « par les mêmes moyens » dans le périmètre de la rue des Belles-Filles, l'expérimenté commissaire Noblet se voit contraint d'admettre que « rien ne [lui] a réussi³³¹ ». La profusion d'indices matériels laissés dans l'appartement – « marques » sur la fenêtre, « traces imprimées » sur la molasse du mur, meubles déplacés – suppose seulement la présence « de voleurs d'une grande hardiesse, connaissant bien les lieux et sachant sûrement que les personnes qu'ils ont volées avaient un sommeil assez pesant pour qu'ils pussent ne pas craindre de s'exécuter pendant qu'[elles] dormaient ».

Ni la sollicitation de ses discrets agents, ni le renforcement des patrouilles nocturnes, ni l'intervention du commissaire spécial ne

329. Lettre du magistrat de sûreté au préfet du Léman, 15 ventôse an XIII, AEG, ADL B 790.

330. *Ibid.*

331. Lettre du commissaire Noblet au procureur impérial près du Tribunal de première instance, 10 mai 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21170.

contribuent à identifier les intrépides détrousseurs. Stratégiquement, Noblet prône la patience et privilégie la surveillance : il se refuse à « hasarder » des visites qui pourraient « tout compromettre et ne donner aucun succès jusqu'à ce que l'on connaisse tous les lieux que *hantent* lesdits³³² ». Toutes ses précautions demeurent inutiles. Le parquet prononce un « non-lieu à poursuivre » le 12 juin 1812, attendu qu'il « n'est parvenu au juge d'instruction aucun indice ni renseignement pour des actes d'instruction³³³ ».

Les ratés de l'investigation criminelle illustrent avec acuité les limites mêmes de la méthode inductive. L'herméneutique de l'enquête comporte en soi une marge d'erreur : sa démonstration repose sur un « raisonnement probabiliste » fondé sur un faisceau d'hypothèses³³⁴. Suivant la complexité du cas et la nature des preuves, les éléments accumulés se prêtent à une variété d'interprétations qui offre des « récits rétrospectifs » divergents³³⁵. Dans nombre de situations, le hasard pèse le même poids sur le processus d'élucidation que le raisonnement le plus méticuleux.

L'éclaircissement de l'assassinat de Joseph Ducret relève ainsi en grande partie de l'aléatoire. Le juge de paix de Chêne-Thônex procède pourtant avec toute la méthode possible lors de la découverte du corps, le matin du 9 janvier 1812. Il déduit que la victime a été assassinée la veille, « entre cinq et six heures du soir », grâce « à la neige trouvée sur ses bras et ses jambes ; neige qui n'avait pu s'y conserver sans fondre que lorsque ces extrémités avaient été complètement froides, c'est-à-dire une ou deux heures après l'assassinat ; neige qui n'avait pu d'ailleurs tomber sur le corps de Ducret qu'avant neuf heures du soir, puisque depuis lors il n'en était point tombé³³⁶ ». L'officier de police judiciaire interroge en conséquence les villageois et les clients habituels du cabaret des époux Foraz, afin d'identifier tout individu susceptible d'avoir emprunté le « chemin de traverse » souillé du sang de la victime aux horaires supposés de l'attentat. Persuadé de l'implication d'André

332. Nous soulignons. *Ibid.*

333. Extrait des registres du greffe du Tribunal de première instance, 12 juin 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21170.

334. R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987, p. 78.

335. D. KALIFA, « Enquête et "culture de l'enquête" au XIX^e siècle », 2010, p. 10.

336. Acte d'accusation du procureur général impérial de Lyon, 6 février 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

Charrot, aperçu au crépuscule dans les environs du lieu macabre, il intime aussitôt l'ordre au maire de Chêne-Thônex de se transporter « pour chercher à découvrir s'il n'y avait point chez lui quelques indices propres à faire connaître le ou les auteurs de l'homicide³³⁷ ». Escorté par les gendarmes Poirrette et Maitre, le fonctionnaire municipal fait une « exacte perquisition » de la maison et de « ses dépendances », le soir du 9 janvier 1812. Ils fouillent successivement la cuisine, le poêle, l'écurie, le galetas, le chenil et « la grange existant sous un autre bâtiment », sans toutefois trouver « rien qui ait pu, dans toutes les recherches, [...] fournir le moindre indice³³⁸ ». Le principal suspect obtient sa libération après un bref interrogatoire qui « donne la conviction » au juge de paix qu'il « ne pouvait être l'auteur de cet assassinat³³⁹ ».

Enlisée, l'enquête se dénoue grâce à un événement inopiné. Le 25 janvier, deux gendarmes de la brigade pédestre de Genève *intra-muros* effectuent une patrouille de routine au hameau de Moillesulaz, où ils aperçoivent de la lumière dans le cabaret des époux Foraz à minuit moins le quart, en violation du couvre-feu³⁴⁰. Leur entrée provoque aussitôt la réaction « suspecte » de deux clients, qui tentent de prendre la fuite dans le jardin. Interpellés, François Ancrenaz et André Lamouille sont « gardés à vue » pour défaut de passeport et vagabondage : la fouille exhaustive de leurs effets personnels ne révèle que la possession de quelques sols et deux couteaux³⁴¹. Les autorités n'opèrent de prime abord aucun lien avec l'assassinat du 8 janvier. L'interrogatoire sommaire mené par le juge de paix concerne exclusivement leur « attitude suspecte » et leurs « moyens d'existence³⁴² ».

337. Procès-verbal de visite domiciliaire, 9 janvier 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

338. *Ibid.*

339. Acte d'accusation du procureur général impérial de Lyon, 6 février 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

340. Procès-verbal du juge de paix de Chêne, 26 janvier 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089. Calqué sur les lois françaises de police municipale de décembre 1789, le règlement municipal de Genève, appliqué dans de nombreuses communes du département du Léman, prohibe la vente d'alcool dans les cabarets après neuf heures du soir en hiver (brumaire-germinal), et après dix heures du soir en été. *Règlement général de police pour la commune de Genève en état de siège*, 1799, art. 19.

341. Procès-verbal du juge de paix de Chêne, 26 janvier 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

342. Interrogatoire du juge de paix de Chêne-Thônex, 26 janvier 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

L'arrestation d'individus « qui jouissent de la plus mauvaise réputation » délie toutefois les langues : « on assure » bientôt dans le village que les deux larrons « buvaient avec le sieur Ducret » le soir du meurtre, précise le capitaine de gendarmerie au substitut du procureur impérial³⁴³. À l'instar de la majorité des témoins, les tenanciers du cabaret ont « peut-être craint jusqu'à présent de dire la vérité sur cette circonstance intéressante » à cause de « la terreur » que leur inspiraient les deux hommes en liberté, estime encore l'officier militaire³⁴⁴. Leur arrestation fortuite relance irrémédiablement l'enquête. Le 27 janvier, le substitut du procureur « joint » les deux procédures, ouvre une information pénale auprès du juge d'instruction Frarin et engage la lourde mécanique de l'audition des témoins et des suspects, qui occupe le cœur de l'enquête pénale.

L'économie du témoignage, ou l'art d'agencer la parole des tiers

Ensuite on a entendu les prévenus et une grande quantité de témoins. On va rendre en peu de mots les résultats qu'offrent leurs dépositions. Il paraît qu'André Lamouille et François Ancrenaz sont entrés dans le cabaret de Claude Foraz entre trois et quatre heures de l'après-midi, c'est-à-dire plus d'une demi-heure avant que Ducret en sortît, et qu'ils se trouvaient tous les deux dans la salle où ce dernier buvait à l'instant où, étant ivre, il étalait son argent sur la table. C'est ce qui résulte des dépositions des 13^e, 59^e, 84^e, 129^e, 130^e et 131^e témoins. Il paraît ensuite que lorsque Ducret fut sorti du cabaret de Foraz pour se retirer chez lui, Lamouille et Ancrenaz sont également sortis de ce cabaret par une porte qui donne dans une allée, qu'ils suivirent cette allée, sont entrés dans l'écurie qui est au fond, ont pénétré de l'écurie dans le jardin, et qu'étant sortis du jardin ils sont allés attendre Ducret dans l'endroit où il a été assassiné, en passant au travers des terres, derrière les maisons du village de Moillesulaz. [...] Il résulte aussi des dépositions des 165^e et 167^e témoins que postérieurement à l'assassinat de M. Ducret, Lamouille ayant vendu de la paille à l'un de

343. Lettre du capitaine Bloume au substitut procureur impérial près le Tribunal de première instance de Genève, 27 janvier 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

344. *Ibid.*

ses voisins, la fille de ce dernier en rangeant cette paille s'aperçut que sa main était tout ensanglantée, qu'aussitôt elle appela sa mère et que celle-ci vit effectivement dans cette paille des glaçons de sang. Ce qui fait présumer que Lamouille avait caché dans cette paille les vêtements de Ducret qui devaient être tout couverts de sang³⁴⁵.

Rédigé par le procureur général impérial Rambaud le 6 février 1813, l'acte d'accusation dressé au parquet de la Cour impériale de Lyon synthétise les conclusions de l'enquête et en décortique les éléments constitutifs : il illustre magistralement la prépotence de l'audition des témoins parmi la panoplie d'actes déployés pour confondre les suspects André Lamouille et François Ancrenaz. Jugés le 23 mars 1813 par la Cour d'assises du département du Léman, les deux laboureurs savoyards sont déclarés coupables de l'assassinat de Joseph Ducret, condamnés à mort et guillotisés le 19 mai 1813 sur le glacis de Plainpalais, au pied des fortifications³⁴⁶. Toutes phases comprises, l'enquête sur la mort de Ducret s'appuie sur 3 constatations matérielles, 3 visites domiciliaires, 1 expertise médico-légale, 2 expertises topographiques, 11 interrogatoires et 272 auditions de témoins : les 300 feuillets des deux « cahiers d'information » occupent l'essentiel du dossier d'instruction³⁴⁷.

Le cas n'est pas singulier. Quelles que soient la gravité et la nature du contentieux – qui détermine l'ampleur et les modalités d'investigation –, chaque affaire illustre la primauté du témoignage dans l'enquête pénale modernisée par la codification révolutionnaire et impériale. L'historiographie a ainsi relevé la longue suprématie de la preuve testimoniale malgré l'abrogation du système des preuves légales : suivant la tradition du droit romano-canonique médiéval, juristes et praticiens de la première moitié du XIX^e siècle accordent au témoignage une charge probatoire que seul l'aveu supplante³⁴⁸. « L'audition des témoins est la part la plus importante

345. Acte d'accusation du procureur général impérial de Lyon, 6 février 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

346. L. MAUGUÉ, *Criminalité réprimée et peine capitale à Genève pendant la période française (1798-1813)*, 2006, annexe n° 4.

347. Inventaire des pièces de la procédure instruite contre André Lamouille et François Ancrenaz, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

348. J.-L. HALPÉRIN, « L'instrumentation de la preuve testimoniale par la procédure pénale », 2003, p. 26-27 ; J.-P. LÉVY, « Preuve », 2003, 1199-1201 ; J.-L. HALPÉRIN,

des procédures judiciaires », précise en 1818 le magistrat et pénaliste Antoine Bérenger³⁴⁹. Une assertion que ne réfute pas le juriste François Duverger dans son célèbre manuel, publié en 1839 : « c'est l'un des plus puissants moyens d'instruction », assène-t-il à l'issue de la centaine de pages consacrées aux investigations matérielles, avant d'invoquer l'autorité du *Traité des preuves* (1812) de Jérémie Bentham pour étayer son argumentaire : « les témoins sont les yeux et les oreilles de la justice³⁵⁰ ».

Assimilé à la preuve orale que domine l'aveu, le témoignage surplombe le procès pénal jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Matériau primordial de l'instruction, la parole du tiers constitue un pilier qu'aucune réforme législative ne disqualifie réellement avant l'émancipation des méthodes de la police technique et scientifique, et ce malgré les critiques récurrentes contre sa fiabilité³⁵¹. Face aux limites technologiques de l'expertise et à la fastidieuse exploitation des preuves matérielles, le témoignage représente une ressource essentielle pour révéler la « vérité ensevelie³⁵² ». Le droit pénal moderne en assouplit d'ailleurs les clauses d'admissibilité, même si, là encore, la césure révolutionnaire constitue l'aboutissement de réformes initiées dans le courant du XVIII^e siècle³⁵³.

« La preuve judiciaire et la liberté du juge », 2009, p. 26 ; F. CHAUGAUD, « La preuve testimoniale : l'indispensable clameur de la pâle princesse (XIX^e – première moitié du XX^e siècle) », 2003, p. 150 ; Y. JEANCLOS, *Dictionnaire de droit criminel et pénal*, 2011, p. 211 ; G. LEPOINTE, « La preuve judiciaire dans les codes napoléoniens », 1963, p. 146.

349. A. M. M. T. BÉRENGER, *De la justice criminelle en France*, 1818, p. 453.

350. F. DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, 1839, t. 2, p. 2. Voir M. V. DE KERCHOVE, « Le système des preuves en droit chez Bentham », 1993, p. 76.

351. Voir F. CHAUGAUD, *Justice et déviance à l'époque contemporaine*, 2007, p. 227 ; C. JALBY, *La Police technique et scientifique*, 2014, p. 16-22 ; G. GIUDICELLI-DELAGE et H. MATSOPOULOU, « Les transformations de l'administration de la preuve pénale », 2004, p. 141 ; B. RENARD, « L'identification par ADN en justice pénale. Les effets d'une matérialité inédite sur la production de la preuve (XX^e-XXI^e) », 2012, p. 143.

352. L'expression est de J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, t. 1, p. 186. Voir F. CHAUGAUD, « Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve orale à la preuve scientifique (XIX^e siècle-milieu du XX^e siècle) », 2003, p. 222 ; D. KALIFA, « Introduction. L'enquête judiciaire et la construction des transgressions », 2007, p. 7-9 ; Y. JEANCLOS, *Dictionnaire de droit criminel et pénal*, 2011, p. 211.

353. F. BRIEGEL et M. PORRET, « Paroles de témoins : certitude morale ou preuve légale ? Les procédures genevoises au siècle des Lumières », 2003, p. 126 ; J.-L. HALPÉRIN, « L'instrumentation de la preuve testimoniale par la procédure pénale », 2003, p. 25-26 ; B. GARNOT, « La justice pénale et les témoins en France au 18^e siècle : de la théorie à la pratique », 2007, p. 108.

Les dispositions procédurales genevoises (1794-1796) et françaises (1795-1808) s'accordent, *grosso modo*, sur la limitation des dépositions durant l'instruction : le législateur y circonscrit l'incapacité à la parentèle directe des parties, aux individus mineurs et aux citoyens « dénonciateurs » ou condamnés à la dégradation civique³⁵⁴. Malgré ces restrictions formelles, la possibilité d'entendre les témoins reprochables « à titre de renseignement » – soit « sans serment » sous la forme de simple « déclaration » – élargit le recours à la parole du tiers pendant le déroulement de l'enquête policière : les témoins inhabiles comme les « vils espions » peuvent participer aux investigations préliminaires pour autant qu'ils aient « quelques renseignements à donner³⁵⁵ ».

Au-delà de ses conditions d'admission et de sa valeur probatoire au sein du nouvel édifice juridique, la parole du témoin forme un flambeau qui guide toutes les démarches de l'enquêteur³⁵⁶. Il faut distinguer à ce titre la force de conviction du témoignage – exercée sur les juges et le jury lors de l'audience publique – de son utilisation comme moyen d'investigation³⁵⁷. Le témoin « fournit des lumières sur le fait dont il s'agit », selon l'immuable formule en usage chez les pénalistes et praticiens à la fin du XVIII^e siècle³⁵⁸. À l'image de traits lumineux, la vérité jaillit des dires du tiers pour autant que l'enquêteur ordonne *in fine* la polyphonie des voix, lesquelles constituent autant de perspectives subjectives sur l'événement criminel³⁵⁹. Le premier temps de l'investigation relève de la stimulation de la parole, processus

354. Ce dernier point concerne spécifiquement le droit français (*Code pénal*, 1810, art. 28 et 34 ; *Code d'instruction criminelle*, 1808, art. 322). Les deux législations se distinguent par ailleurs sur l'âge minimal requis pour déposer en justice : la limite est fixée à 18 ans dans le droit révolutionnaire genevois (*Constitution genevoise*, 1796, art. 902), alors que le droit français autorise la déposition dès 15 ans, dans la continuité de l'Ordonnance royale de 1670 (*Code d'instruction criminelle*, 1808, art. 79).

355. A. T. DESQUIRON, *Traité de la preuve par témoins en matière criminelle*, 1811, p. 108-109. *Code d'instruction criminelle*, 1808, art. 32-33, 247, 269. *Constitution genevoise*, 1796, art. 903-904. *Instructions sur la manière de procéder en faits criminels*, 1794, p. 2. Voir J.-L. HALPÉRIN, « La preuve judiciaire et la liberté du juge », 2009, p. 26.

356. La formule est de F. CHAUVAUD, « La preuve testimoniale : l'indispensable clameur de la pâle princesse (XIX^e – première moitié du XX^e siècle) », 2003, p. 149.

357. J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1993, p. 440.

358. M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, t. 1, p. 104 ; J.-P. SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle*, 1773, vol. 1, p. 195.

359. D. KALIFA, « Enquête et "culture de l'enquête" au XIX^e siècle », 2010, p. 9.

où l'accumulation chaotique des points de vue prédomine. Le fil des auditions ne se déroule toutefois pas sans méthode. Les témoignages forment des maillons qui « s'acheminent » mutuellement, précisent régulièrement les praticiens, chaque justiciable étant « sommé d'indiquer des personnes susceptibles de donner des lumières sur les faits³⁶⁰ ».

L'information procède ainsi d'un phénomène de capillarité. L'enquêteur sonde les membres du milieu professionnel ou du cercle familial liés à la victime, qui désigne ses proches. En avril 1795, le magistrat de police Noblet « a été acheminé à entendre en témoignage » la servante Millaret et la tenancière Louise Fleuredelis sur « l'indication » de l'emboîteur Jean-Isaac Dubois, qui porte plainte pour vol de linge³⁶¹. La déposition de la cabaretière engage aussitôt l'enquêteur à auditionner les fripiers du quartier de Saint-Gervais, dont les indications mènent sur la piste de trois témoins clés : les veuves Favre, Fohler et Gosser, qui ont recelé par mégarde ou malhonnêteté des « chemises dont la marque avait été ôtée³⁶² ». Le magistrat de police exploite les détails des différentes versions pour faire plier le suspect, le fondeur Antoine Amblard, interpellé grâce à la description des fripières. « Ces deux dépositions et cette déclaration nous ont mis dans le cas de faire une seconde addition aux réponses personnelles dudit Amblard, précise Noblet, d'où il résulte que le dit a tout avoué³⁶³. » Déclaré convaincu de vol par la Grande Cour de justice criminelle, l'artisan est condamné le 2 juin 1795 à une peine de vingt ans de bannissement³⁶⁴.

Reposant sur le seul support de la mémoire, le témoignage s'ordonne selon son degré d'attestation. Autorités de police et instances d'instruction privilégient rationnellement les récits les plus directs.

360. Déclaration du chapelier Galland, 26 août 1794, AEG, PC 1^{re} série, n° 17739 ; plainte du citoyen Charbonnière, 13 mai 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18533 ; Commission du directeur du jury d'accusation du Tribunal de première instance de Genève, 6 prairial an IX, AEG, PC 1^{re} série, n° 19002.

361. Procès-verbal du magistrat de police Noblet, 26 avril 1795, AEG, PC 1^{re} série, n° 17990.

362. Dépositions des citoyennes Favre, Fohler et Gosser, 27 avril 1795, AEG, PC 1^{re} série, n° 17990.

363. Procès-verbal du magistrat de police Noblet, 27 avril 1795, AEG, PC 1^{re} série, n° 17990.

364. *Ibid.*

« Les témoins doivent rendre raison de ce qu'ils disent, résume avec limpidité le médecin légiste Emmanuel Fodéré en 1813, c'est-à-dire raconter les faits passés devant eux³⁶⁵. » Le témoignage oculaire occupe logiquement le centre de toutes les investigations : il constitue traditionnellement la pièce maîtresse de l'enquête pénale³⁶⁶. Toute l'attention de l'enquêteur se focalise dès lors sur l'identification d'un témoin qui ne se serait pas présenté d'office aux autorités. En 1797, le magistrat de police Noblet s'empresse ainsi d'entendre la déclaration du citoyen Delarive-Tronchin, nommé désigné par le gardien de « la maison du citoyen Grenus », où vient de se commettre un cambriolage : jouissant d'une honorable réputation, le riche propriétaire genevois se « trouvait à sa fenêtre dans le moment que le voleur emportait un matelas, un traversin, et une estampe à cadre doré, le tout lié ensemble avec un ruban de queue³⁶⁷ ».

La qualité du déposant – « sa dignité, son caractère, ses mœurs et sa gravité » – détermine la fiabilité de sa parole, surtout si l'enquête s'y repose intégralement³⁶⁸. L'avènement de la preuve libre que sanctionnent les jurys populaires défait l'obligation de la double concordance imposée par la doctrine classique : avec le triomphe du « cri de la conscience » sur le « calcul mathématique des preuves », un seul témoin crédible suffit théoriquement à « former conviction³⁶⁹ ». L'unicité du témoignage affaiblit toutefois les dossiers d'instruction les mieux étayés, estime l'avocat genevois Jean Picot (1777-1865), comme nombre de jurisconsultes napoléoniens, pour qui l'observation de l'antique maxime tirée du Deutéronome (*testis unus, testis nullus*) relève d'un impératif moral³⁷⁰. Fils du célèbre pasteur, théologien et député révolution-

365. F. E. FODÉRÉ, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique*, Paris, Imprimerie de la Marne, 1813, t. 1, p. 286.

366. B. GARNOT, « La justice pénale et les témoins en France au 18^e siècle », 2007, p. 103 ; M. PETITJEAN, « Quelques remarques sur les témoins et leurs témoignages d'après la doctrine médiévale », 2003, p. 61.

367. Procès-verbal du magistrat de police Noblet, 8 mai 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18521.

368. A. T. DESQUIRON, *Traité de la preuve par témoins en matière criminelle*, 1811, p. 149.

369. M. CARNOT, *L'Instruction criminelle*, 1812, t. 2, p. 200.

370. J.-B. DELAPORTE, *Instructions criminelles avec des réflexions sur les nouveaux codes*, 1809, p. 15 ; A. T. DESQUIRON, *Traité de la preuve par témoins en matière criminelle*, 1811, p. 140.

naire Jean Picot, le pénaliste inscrit au barreau du Léman fustige ainsi la précipitation du jury populaire convoqué en octobre 1801, dont la décision résulte plus certainement de l'atrocité du crime et de l'urgence répressive que de la démonstration de l'enquête. Le 1^{er} novembre 1801, « après quatre jours de séance », le Tribunal criminel séant à Genève condamne à mort le meunier Méli et sa femme, demeurant au Fort de l'Écluse, « accusé[s] d'avoir assassiné avec des raffinements atroces un meunier de leur voisin dont ils étaient jaloux », précise l'avocat dans son journal³⁷¹. « Plusieurs indices se réunissent contre les accusés, mais un seul témoin oculaire a paru et ce témoin s'est contredit plusieurs fois ; les accusés ont toujours protesté de leur innocence, en sorte que les jurés, si les plus légers doutes restent dans leur esprit, doivent être bien tourmentés par leur conscience³⁷². »

Pour être irréprochable, l'enquête doit s'appuyer sur une quantité de points de vue analogues. Officiers de police et magistrats s'efforcent ainsi de rechercher et identifier une multiplicité d'observateurs, entendus secrètement et séparément : la correspondance des versions renforce la fiabilité du récit probatoire. Le témoignage reçu dans l'instant et sur le terrain, loin du cabinet du juge instructeur sujet à impressionner les justiciables, s'avère particulièrement digne de foi³⁷³. Le 23 mars 1807, le juge de paix de Chêne-Thônex se félicite de disposer de deux déclarations concordantes, recueillies dans son bureau de conciliation, qui chargent sans ambiguïté le « laboureur à gages » Nicolas Nicolet « dit Tarin », inculpé dès le lendemain pour vol au préjudice de l'agriculteur Michel Sarles :

Elie de Cartier, domestique chez le citoyen Deruphi, domicilié à Corsinge, âgé de 25 ans, [...] déclare : qu'hier au soir 22 du courant, entre onze heures et minuit, j'étais à l'auberge du citoyen Deruphi, Sarles était couché et dormait près d'une fenêtre. J'ai vu Tarin qui maniait sa chaîne de montre, ensuite j'ai vu lorsque Nicolet dit Tarin a tiré la montre, je ne sais ce qu'il en a fait.

371. Notes du dimanche 1^{er} novembre 1801, BGE, Ms. suppl. 1578, « Souvenirs sur Genève (1797-1814) de Jean Picot », fol. 31.

372. *Ibid.*

373. F. CHAUVAUD, *Justice et déviance à l'époque contemporaine*, 2007, p. 212.

Michel Favre, domestique chez le citoyen Deruphi, 20 ans, déclare : qu'hier entre onze heures et minuit, j'étais dans l'auberge de M. Deruphi, je vis Sarles qui dormait près d'une fenêtre, et Tarin qui était près de lui et maniait la chaîne de la montre, en lui tenant une main sur la poitrine, je ne l'ai pas vu prendre la montre ; Tarin sortit seul à minuit et il rentra peu de temps après, ensuite nous sortîmes tous ensemble pour aller nous coucher, ce fut alors que Sarles connut qu'on lui avait volé sa montre³⁷⁴.

À défaut de précieux témoignages *de visu*, l'enquêteur se rabat sur les informations que procure l'ouïe. L'oreille du témoin rapporte la parole menaçante, le hurlement de la victime, le fracas de l'effraction. Elle informe sur l'intentionnalité potentielle du geste criminel et en précise les circonstances temporelles, spatiales ou sociales : le bruit renseigne la violence du choc, l'heure du coup de feu, l'accent du malfaiteur ou la cadence de sa démarche. « Une femme, dont l'habitation n'était pas très éloignée de l'endroit où Ducret a été assassiné, a entendu le mercredi 8 janvier 1812, entre cinq et six heures du soir, du bruit qui partait de cet endroit, précise le procureur général Rambaud dans son acte d'accusation, et un homme qui criait : *Coquins [...] vous voulez donc m'assassiner*³⁷⁵ ? » Si sa charge probatoire est moindre, le témoignage auditif confirme ou invalide une conjecture : chaque voix contribue à tramer le fil de l'enquête. La reconstitution de l'événement criminel relève d'un travail de mise en relief qui s'appuie sur les plus infimes détails. Dans la recherche d'indices, les sons complètent les textures, les couleurs et les formes de la matière.

Les investigations menées le matin du 20 mars 1795 par le magistrat de police Vincent illustrent, parmi tant d'autres, l'attention portée à l'environnement sonore. Son enquête s'ouvre sur la plainte de Marie Lunet, « marchande fruitière » au passage de la Monnaie, qui décrit avec émotion le forçement nocturne de son étal. Les malfrats en ont éventré la porte, où « il manque un morceau de bois de la taille d'un bras, assez grand pour y laisser passer un corps entier ». Les voleurs

374. Dépôts des témoins Élie Cartier et Michel Favre devant le juge de paix de Chêne-Thônex, 23 mars 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 19965.

375. Acte d'accusation du procureur général impérial de Lyon, 6 février 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

ont ensuite pris un coq, neuf poules, et ont « tourmenté » le reste des volailles³⁷⁶. Sur les indications de son voisin potier, la plaignante évoque la piste de la garde nationale, notoirement indisciplinée, mal nourrie et peu payée, dont les plantons stationnent à quelques pas de son commerce : « En m'y déplaçant, j'ai d'abord vu le sang, puis une patte de poule nouvellement coupée au pied de ladite guérite », précise-t-elle. Elle reporte également les dires d'un riverain, réveillé « entre dix et onze heures du soir » à cause « du bruit dans la boutique », qui a distinctement entendu « crier les poules, et tout de suite des hommes courir en chantant par la rue basse³⁷⁷ ».

Passant à l'audition des sept soldats du corps de garde, le magistrat de police Vincent se heurte à l'institution militaire, qui nie toute implication. Si une majorité de gardes « n'a rien vu ni rien entendu qui ait rapport à l'affaire », le patrouilleur Jean Martin indique que son camarade Brun, « premier factionnaire près de la fonderie nationale, saigna du nez pendant sa faction, ainsi que l'ont vu divers citoyens qui n'étaient pas de garde³⁷⁸ ». Le milicien Sicher affirme, pour sa part, avoir aperçu vers onze heures du soir un groupe de citoyens qui passaient sous l'arcade de la Monnaie, « en chantant des mots insignifiants, mais qui sonnaient *biou biou biou* ». Il précise d'ailleurs que les larrons « ont été arrêtés au poste de garde, sans doute parce qu'ils étaient sans lumière ». Des circonstances qui expliquent le sang et les plumes trouvés à proximité du poste, selon les soldats³⁷⁹. La divergence des versions endigue la poursuite et éteint l'affaire.

L'audition des témoins représente sans doute l'une des démarches les plus complexes de l'enquête. Que la déclaration s'apparente à une sèche divulgation ou à une envahissante logorrhée, l'exercice de la retranscription s'avère toujours fastidieux. Il faut d'ailleurs en questionner la fidélité vis-à-vis du récit oral³⁸⁰. Libérée, la parole du témoin s'appesantit régulièrement sur l'environnement social qui contextualise les faits : juguler le flot de détails et en synthétiser le sens constituent l'essentiel du travail de l'enquêteur. Dans le contexte

376. Plainte de Marie Lunet, 20 mars 1795, AEG, PC 1^{re} série, n° 17937.

377. *Ibid.*

378. Déposition du garde Jean Martin, 20 mars 1795, PC 1^{re} série, n° 17937.

379. Déposition du garde Jean-Marc Sicher, 20 mars 1795, PC 1^{re} série, n° 17937.

380. Voir D. LAURENDEAU, « Le village et l'inquisiteur. Faire parler et savoir taire au tribunal d'Inquisition de Pamiers (1320-1325) », 2011, p. 16.

de la crise révolutionnaire puis des guerres napoléoniennes, témoigner en justice offre l'occasion de formuler une plainte sur la vie fragile, la misérable matérialité du quotidien ou la violence du climat politique. L'interprétation en est d'autant plus délicate. Genève, son arrière-pays et les zones reculées du bassin lémanique sont une *société d'interconnaissance*, caractérisée par la promiscuité sociale, l'imbrication des réseaux de parentèles et la force des liens de voisinage³⁸¹. Le travail d'investigation suppose de multiplier les recoupements pour repérer les querelles de quartier, identifier les rancœurs lancinantes et deviner les inimitiés personnelles. Dans les affaires délicates de vol domestique dans les « grandes maisons », l'enquêteur disqualifiera les « affabulateurs », démasquera les concurrences professionnelles et se représentera les jalousies familiales³⁸².

Durant les fastidieuses auditions de témoins, l'enquêteur doit surtout démêler la rumeur de quartier de la réputation fondée, les bruits populaires de la *fama*³⁸³. Les investigations butent régulièrement sur le « mur irritant de la rumeur », qui brouille toutes les pistes par des allégations invérifiables³⁸⁴. Portant irréversiblement atteinte à l'honneur féminin, l'accusation de prostitution est particulièrement sujette aux « on-dit », précise le préfet du Léman en mai 1806 : il s'avère nécessaire de s'assurer par tous les moyens possibles « si le fait est certain et non point l'effet d'un bruit mal fondé³⁸⁵ ». La rumeur attise surtout les peurs sociales qui embrasent régulièrement les

381. Voir F. PLOUX, « Enquêtes sur les conflits villageois dans le Quercy du XIX^e siècle », 2007 ; K. LAMBERT, « La société des voisins : un outil de contrôle social ? Témoignage et criminalité féminine à travers des procédures judiciaires provençales (1730-1850) », 2003.

382. AEG, PC 1^{re} série, n° 18104. Voir L. FAGGION, « Les témoins ont la parole : parenté, clientèle et élite dans la République de Venise dans le dernier tiers du XVI^e siècle », 2003 ; G. MALANDAIN, « Enquête et fiction : forçats fabulateurs dans l'affaire Louvel (1820) », 2008, p. 19 ; P. PEVERI, « Magistrats et justiciables dans la France moderne : réflexion à propos du vol domestique », communication donnée à l'Université de Genève le 30 avril 2015.

383. P. CHAINTRIER, « Les rumeurs ordinaires dans les campagnes au XIX^e siècle : un instrument de régulation sociale », 2011 ; F. PLOUX, « L'imaginaire social et politique de la rumeur dans la France du XIX^e siècle (1815-1870) », 2000 ; F. PLOUX, *De bouche à oreille*, 2003 ; B. PAILLARD, « La rumeur, ou la preuve ordinaire », 2009.

384. La formule est de G. MALANDAIN, *L'Introuvable Complot*, 2011, p. 281.

385. Lettre du préfet du Léman au maire de Carouge, 23 juillet 1806, AEG, ADL B 54.

communautés urbaines ou villageoises³⁸⁶. En juillet 1804, le *Journal du département du Léman* applaudit avec l'élan d'un organe de propagande l'action salutaire des autorités publiques, qui ont jugulé une nouvelle erronée :

Quelques personnes avaient répandu le bruit qu'un chanteur fort connu sous le nom de la Palisse avait été jeté dans l'Arve et noyé. On accompagnait cet assassinat de circonstances atroces, propres à affliger et à effrayer les citoyens de la ville dans le sein de laquelle il s'était commis. Nous apprenons aujourd'hui que la Palisse n'a point été jeté dans l'eau, mais bien envoyé à l'hôpital pour une maladie dont il est attaqué. Nous ne concevons pas le plaisir que l'on a trouvé à répandre de semblables bruits³⁸⁷.

Opposant la parole de la victime à celle du prétendu agresseur, le viol impose à ce titre des investigations particulièrement délicates. En prouver l'imputabilité constitue l'une des plus inextricables démarches durant tout le XIX^e siècle³⁸⁸. Objectivés par l'expertise médico-légale, les stigmates de la violence physique ne suffisent pas à établir le corps du délit, précise Emmanuel Fodéré dans son *Traité de médecine légale* (1813). Encore faut-il prouver « 1^o qu'il y [ait] eu une résistance constante et toujours égale de la personne prétendue violée ; 2^o qu'il y avait une inégalité évidente de ses forces avec celle du prétendu violateur ; 3^o qu'elle ait poussé des cris³⁸⁹ ». L'établissement de la vérité repose ainsi sur la comparaison des témoignages, de leurs vraisemblances et de leurs failles.

Fondée sur le combat des parties, l'affaire Guédin illustre la dynamique complexe de l'enquête relative à tout « attentat aux mœurs³⁹⁰ ».

386. Voir A. CORBIN, *Le Village des cannibales*, 1990, p. 57 ; E. FUREIX, « Histoire d'une peur urbaine : des "piqueurs" de femmes sous la Restauration », 2013, p. 31-54 ; P. TRIOMPHE, « Des bruits qui courent aux mots qui tuent. Rumeurs et violences dans le Gard en 1815 », 2008, p. 59-73.

387. *Journal du département du Léman*, 9 thermidor an XII, n^o 2, p. 5.

388. L. FERRON, « Prouver le crime de viol au XIX^e siècle », 2003, p. 211.

389. E. FODÉRÉ, *Traité de médecine légale*, 1813, t. IV, p. 327.

390. Formellement inscrit dans le Code pénal de 1791 (art. 29) et de 1810 (art. 331) sous la catégorie des « attentats aux mœurs », le crime de viol est défini par Merlin de Douai comme « la violence faite à une fille ou à une femme, qu'on prend par force ». Voir C. REGNARD, « La fabrique du crime. Les attentats aux mœurs devant la justice (France-Var, XIX^e siècle) », 2011, p. 90-92.

La mécanique du viol repose sur un huis clos. Recueillie le matin du 11 octobre 1807 par le commissaire de police Noblet manifestement ému, la déposition de la victime – la commise Charlotte Bovet – intervient près d'un mois après les faits, en raison de la honte que suscite l'agression au sein de la famille³⁹¹. La version de la jeune fille de 11 ans charge sans équivoque l'horloger Nicolas Guedin, demeurant à la place Saint-Gervais. Le viol a eu lieu le jour de la fête de la Navigation (13 septembre), qui rassemblait tous les habitants du quartier et dont le vacarme emplissait les rues. Il s'est déroulé sans témoins, au domicile de l'artisan, précise Charlotte Bovet alitée et souffrante. La commise venait alors y chercher de la farine pour son employeuse, la polisseuse Jeanne Dietz, sous-traitante de Nicolas Guedin :

Je le trouvais seul, alors il me prit, me mena dans la chambre qui est vers la cuisine, avec une de ses mains il me tenait les miennes deux derrière moi, il me mit l'autre sur la bouche pour m'empêcher de crier, il ôta cette main et mit son visage sur ma bouche avec sa langue aussi dans ma bouche, il déboutonna sa culotte avec cette main qu'il avait de libre, ensuite il m'enleva ma robe avec cette main, il me mena au pied du lit où il me tint appuyée, il m'introduisit un doigt dans... les parties naturelles, puis il y mit autre chose qui me fit bien mal, il ne resta pas bien longtemps, et en se retirant il me dit « cela n'a pas été bien cette fois, mais cela ira mieux une autre fois » ; il reboutonna sa culotte ensuite me donna trois sols avant de sortir de la chambre en me disant « tiens voilà pour tes commissions³⁹² ».

Les multiples expertises des chirurgiens Macaire, Terras, Maunoir et Jurine confirment la défloration et attestent de la violence de l'acte : inflammations, « écoulements saigneux » et insupportables douleurs proviennent indubitablement « de l'introduction partielle d'un corps disproportionné à l'âge de ladite Charlotte Bovet³⁹³ ». Une intrusion certainement à l'origine de la grave « affection syphilitique » et des

391. Procès-verbal du commissaire Noblet, 11 octobre 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

392. *Ibid.*

393. Rapport du chirurgien Macaire, 11 octobre 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

violentes « attaques épileptiques » qui affectent « l'enfant³⁹⁴ ». Le suspect en possède d'ailleurs quelques symptômes résiduels³⁹⁵. Les investigations menées conjointement par le parquet et les juges instructeurs du Léman achoppent moins sur la nature du fait que sur l'« état d'esprit » de la victime : déterminer l'absence de consentement et la persévérance de la résistance, sans le support du témoignage, relève d'une gageure³⁹⁶. Tantôt taxée de calomnie ou de fantasme, la parole victimaire d'une mineure constitue d'ailleurs en soi un témoignage doté d'une faible force probante³⁹⁷. Celle du suspect en revanche, qui nie catégoriquement l'accusation, s'arrime à la reconnaissance professionnelle qu'il possède dans le quartier ouvrier de Saint-Gervais, où l'opulent monteur sur boîte dispose de protections solides³⁹⁸. L'enquête s'attarde dès lors sur la réputation des parties : la cinquantaine d'auditions menées en salle d'instruction, entre novembre 1807 et février 1808, ausculte la vertu de l'homme marié autant que celle de l'enfant, accusée par le prévenu d'avoir volontairement sacrifié son honneur par luxure et appât du gain³⁹⁹.

Artisans du quartier, voisins et parentèle élargie attestent unanimement de l'irréprochable comportement de Charlotte Bovet, dont la candeur ne saurait être mise en cause : « ni jolie, ni formée, [...] elle s'est toujours bien conduite, ne sortant que pour faire les commissions et faire les écoles⁴⁰⁰ ». De nombreux témoins évoquent *a contrario* les mœurs dépravées de Nicolas Guedin et de son ouvrière Jeanne Dietz, l'employeuse de la victime. La polisseuse de boîte est une « femme de peu de chose », qui passe pour être « la maîtresse du prévenu »

394. Rapport du docteur en chirurgie Jurine, 22 février 1808, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

395. Certificat du Dr Terras, 21 octobre 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

396. L. FERRON, « Prouver le crime de viol au XIX^e siècle », 2003, p. 214.

397. E. PIERRE et D. NIGET, « La preuve selon les tribunaux des enfants et des adolescents (1914-1945) », 2003, p. 249 ; D. DARYA VASSIGH, « Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIX^e siècle », 1999, p. 97.

398. Addition de la plainte de Jean-Louis Bovet, 9 novembre 1807 ; Déposition du commissaire Victor, 30 novembre 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

399. Cahier d'information contenant les déclarations de témoins, 24 novembre 1807-29 janvier 1808, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

400. Déposition du ferblantier Pierre Grasset, 24 novembre 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

après avoir été celle d'un « cordonnier boiteux⁴⁰¹ ». Les informations policières confirment bientôt la rumeur. Cité à comparaître, le commissaire de police Victor accable lui aussi l'horloger, qu'il connaît du temps de leur activité militante commune au sein des clubs révolutionnaires de Saint-Gervais. Depuis quelques années, Guedin « ne fréquente pas comme les autres les cercles, soit sociétés d'hommes », mais préfère « la société des femmes, en particulier de la femme Isoir, notoirement connue comme malfamée ». Le fonctionnaire incrimine également Jeanne Dietz, qu'il « connaît pour l'avoir rencontrée au bureau de police où elle avait été nommée par son collègue » le commissaire Noblet, assigné à la police des mœurs⁴⁰².

Si de nombreux récits digressent sur les « on-dit » du quartier, la majorité des témoins corrobore ces charges. La déposition n° 31, faite au juge Martin le matin du 6 janvier 1808, est particulièrement accablante⁴⁰³. Elle illustre l'attention minutieuse que porte l'enquêteur aux moindres détails concernant les protagonistes impliqués dans l'affaire. Concubine du père de la victime, la domestique Marguerite Combet disqualifie l'argument allégué par Jeanne Dietz pour défendre son patron et amant, présumé coupable de viol. Couchant généralement « dans le même lit que l'enfant » en raison de la promiscuité du logement familial, le témoin disculpe Charlotte Bovet de tout excès de « masturbation » – onanisme qui pourrait expliquer, selon Dietz, les lésions vaginales de la victime. Par ailleurs, Marguerite Combet affirme avoir souvent aperçu « de son lavoir » la polisseuse et Nicolas Guedin « faire des choses peu décentes » lorsque la femme de l'horloger « allait en campagne ». Elle soutient enfin que Jeanne Dietz a poussé la manipulation jusqu'à lui suggérer de « se faire entretenir », comme elle, en « devenant la laitière » de l'opulent artisan⁴⁰⁴. Un témoignage, parmi tant d'autres, qui jette l'opprobre sur le suspect et disqualifie sa parole. Il justifie son maintien en détention provisoire

401. Déposition du maçon David Bovet, 24 novembre 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058 ; Déposition de Jean-Daniel Bernard, 30 novembre 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

402. Déposition du commissaire de police Victor, 30 novembre 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

403. Déposition de Marguerite Combet, 6 janvier 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

404. *Ibid.*

et engrange de nouveaux interrogatoires : deux mesures d'instruction coercitives qui clôturent, définitivement, l'enquête pénale.

Du suspect à l'accusé : dans l'étau des présomptions

L'interpellation et l'interrogatoire du suspect constituent les ultimes opérations de l'enquête pénale, qui sont intrinsèquement liées. La comparution du suspect pour entendre sa version des faits implique de le localiser, puis de l'inciter à « l'obéissance⁴⁰⁵ ». L'économie de ces deux mesures de contrainte repose sur la présomption de culpabilité que forgent au préalable toutes les démarches de l'investigation : seuls les éléments à charge de l'enquête en justifient la mise en œuvre. Décidées par l'autorité judiciaire, l'interpellation et la comparution du prévenu s'appuient largement sur les effectifs policiers. Déléguée aux institutions policières *via* le médium du mandat, « la capture des hommes à des fins judiciaires » se fonde sur les moyens coercitifs de la force publique⁴⁰⁶. L'histoire de l'arrestation, de ses formes et de ses modèles outrepassa largement celle de l'enquête pénale⁴⁰⁷. Les modalités complexes de la recherche du suspect en fuite intègrent en revanche la routine de l'investigation criminelle. La localisation et l'appréhension du fugitif représentent la condition *sine qua non* pour garantir son interrogatoire devant le juge, qui boucle la phase préparatoire du procès⁴⁰⁸.

L'annexion de la République de Genève en 1798 marque à ce titre une rupture irréversible. Outre l'homogénéisation territoriale que garantit l'intégration nationale, l'occupation française s'appuie largement sur l'implantation de la gendarmerie, qui modifie les logiques de la recherche des suspects : essentiellement confiée aux simples cavaliers de brigade, la poursuite des prévenus en fuite dans les confins du Léman

405. P. PRÉTOU, « Conclusion [*L'Arrestation*] », 2015, p. 351.

406. M. CICCHINI, « Repenser la relation entre police et justice au tournant du XVIII^e siècle. Le concept d'«arrestation» », 2015.

407. F. CHAUVAUD et P. PRÉTOU (dir.), *L'Arrestation*, 2015.

408. J.-J. CLÈRE, « L'instruction préparatoire depuis la réforme du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du code de procédure pénale (1799-1958) », 2010, p. 226.

s'apparente régulièrement à des « chasses à l'homme⁴⁰⁹ ». La promulgation de la législation napoléonienne renforce par ailleurs l'emprise des magistrats du siège sur l'audition du suspect. Encadrée par des dispositions extrêmement défavorables à l'inculpé, l'audition s'impose bientôt comme l'apanage du juge instructeur, qui en maîtrise souverainement la conduite. Fondées sur les éléments d'informations accumulés au cours des investigations, les stratégies d'interrogatoire convergent en définitive vers l'obtention de l'aveu, qui parachève l'enquête.

Les ressorts de la traque

Les nombreuses captures réalisées dans le département du Léman entre 1798 et 1813 illustrent la dynamique de la traque policière que favorise le régime d'ordre de Bonaparte. L'interpellation des malfaiteurs en fuite s'y apparente régulièrement à une véritable « chasse à l'homme⁴¹⁰ ». Avec l'application des codes français à Genève, toute interpellation est, théoriquement, encadrée par l'un des quatre mandats judiciaires qui règlent le droit de capture (mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt⁴¹¹). Toutefois, l'arrestation des fuyards s'effectue souvent sous le régime nébuleux de la flagrance. Désignée dans le jargon des praticiens par une multitude de termes liés au champ sémantique de la chasse, la recherche du fugitif symbolise l'essence même du métier de police judiciaire moderne⁴¹². Avec

409. J.-C. FARCY, « Quand l'arrestation prend la forme d'une chasse à l'homme », 2015 ; G. CHAMAYOU, *Les Chasses à l'homme*, 2010, p. 127.

410. J.-C. FARCY, « Quand l'arrestation prend la forme d'une chasse à l'homme », 2015.

411. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 178. Voir A. MARCEL, « Le juge d'instruction, les mandats et la détention provisoire : l'exemple d'utilisation par le cabinet d'instruction de Montpellier, en matière correctionnelle, au cours de la Troisième République », 2010, p. 43 ; B. SCHNAPPER, « Détention préventive et liberté provisoire de la constituante à L'Empire. Essai d'histoire politico-juridique », 1992, p. 61 ; P. ROBERT, « La détention avant jugement. Deux siècles de débats législatifs (1789-1989) », 1992, p. 10-11.

412. G. CHAMAYOU, *Les Chasses à l'homme*, 2010, p. 129. ; R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987, p. 35 ; J.-P. BRODEUR, « L'enquête criminelle », 2005, p. 39 ; P. MÜLLER, « Police et société dans l'Allemagne impériale : la chasse au criminel dans la métropole berlinoise », 2015, p. 81.

l'avènement de la séparation des pouvoirs, elle représente une activité emblématique des autorités policières, qui agissent en permanence à la limite des règles de droit⁴¹³. Le principe même de la fugue annihile d'ailleurs la présomption d'innocence et apparente des justiciables aux statuts distincts : pour les protagonistes chargés de la capture, rien ne distingue les suspects, les prévenus ou les accusés des coupables jugés par les tribunaux et « échappés des fers ». Ce sont tous des malfaiteurs en cavale.

À Genève comme dans toutes les circonscriptions impériales, les opérations de recherche se déploient dans le sillon laissé par le fugitif. Elles reposent sur le filet de la gendarmerie départementale et du personnel municipal, qui enserment les centres urbains et contrôlent les points de passage névralgiques⁴¹⁴. Les recherches s'appuient sur le signalement du fuyard, détaillé aux habitants de toutes les bourgades susceptibles d'offrir une halte au proscrit. Elles s'articulent enfin sur le vaste réseau d'indicateurs secrets, qui maillent la région et épient les auberges. Lorsque le malfaiteur tente d'échapper aux officiers de police judiciaire, son interpellation constitue une véritable opération cynégétique⁴¹⁵. En janvier 1800, le ministre de la Police générale étend ainsi la recherche d'un meurtrier en fuite aux zones montagneuses du département du Léman, susceptibles de lui offrir un refuge :

Je suis informé, citoyen, que le nommé Joseph Grobon, de la commune de Bourg, département de l'Ain, condamné à mort comme assassin par le Tribunal criminel du même département le 16 vendémiaire an VIII, est en fuite. Je vous charge de prendre les mesures convenables pour faire découvrir la retraite de cet individu, qui est âgé de 22 ans et a le pouce de la main droite coupé. Dans le cas où vos recherches ne seraient pas infructueuses, vous le ferez arrêter et conduire sous bonne et sûre garde dans la maison de justice de la commune de Bourg⁴¹⁶.

De fait, la chasse policière s'adapte à la singularité du cas qui en détermine la géographie et la temporalité⁴¹⁷. Elle représente une

413. J.-C. FARCY, « L'enquête pénale dans la France du XIX^e siècle », 2007, p. 34.

414. G. MALANDAIN, *L'Introuvable Complot*, 2011, p. 192.

415. G. CHAMAYOU, *Les Chasses à l'homme*, 2010, p. 137.

416. Lettre du ministre de la Police générale au commissaire du gouvernement près l'administration centrale du Léman, 25 nivôse an VIII, AEG, ADL N 3.4.

417. P. PRÉTOU, « Conclusion [*L'Arrestation*] », 2015, p. 352.

véritable expédition de terrain improvisée sur le moment par les autorités policières locales. La longue traque du voleur Henry Valgis, conduite en mai 1812 par le commissaire Noblet, s'engage sur la simple transmission d'un signalement⁴¹⁸. Alors que le fonctionnaire « désespère de connaître [l]'auteur » d'un cambriolage qui dépose le cordonnier Breitenstein de toutes ses économies le soir du 10 mai 1812, deux témoins désignent le lendemain un « homme vêtu d'un habit bleu et qui n'avait pas bonne façon⁴¹⁹ ». Le cordonnier Hanche, alerté « au bruit que fit l'événement » dans le quartier, confirme les présomptions⁴²⁰. Il signale aussitôt l'individu qu'il vient de conduire en voiture à Meyrin : la « considérable somme d'argent » exhibée à cette occasion par le dénommé Henry Valgis a éveillé « ses soupçons⁴²¹ ». S'ouvre alors une traque d'envergure, coordonnée et réalisée par le commissaire municipal, qui outrepassa ses compétences territoriales réglementaires : le fonctionnaire invoque la flagrance auprès du procureur, estimant « devoir agir pour aller à [sa] poursuite ».

Avant de lancer les recherches, le commissaire Noblet s'enquiert auprès du délateur des particularités physiques du suspect et des « objets dont il est porteur⁴²² ». Une description que corrobore celle du registre des passeports tenu par le commissaire spécial, chez qui Valgis a renouvelé ses papiers le 2 mai 1812⁴²³. Grand homme « au teint pâle » malgré son origine guadeloupéenne, l'individu suspecté ne dispose d'aucun « signe particulier », hormis son « air malade » et ses « favoris noirs⁴²⁴ ». Outre des paquets volumineux, l'ouvrier cordonnier possède « une très grande lunette d'approche », qui, d'après ses propres termes, « peut lui servir pour voir venir la gendarmerie⁴²⁵ ».

418. Procès-verbal du commissaire Noblet, 12 mai 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21717.

419. Acte d'accusation, 20 août 1812 ; Procès-verbal du commissaire Noblet, 12 mai 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21717.

420. Acte d'accusation, 20 août 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21717.

421. Procès-verbal du commissaire Noblet, 12 mai 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21717.

422. *Ibid.*

423. Passeport d'Henry Valgis, registre E n° 52, AEG, PC 1^{re} série, n° 21717.

424. *Ibid.*

425. Procès-verbal du commissaire Noblet, 12 mai 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21717.

L'arrestation d'un fugitif suppose de réunir une équipe opérationnelle susceptible de neutraliser un individu potentiellement armé. Le matin du 12 mai 1812, le commissaire Noblet requiert ainsi le gendarme Berton – seul soldat alors disponible à la résidence de Genève – pour poursuivre le cambrioleur présumé Henry Valgis, signalé dans les contreforts du Jura. Le commissaire embarque également le cordonnier Hanche afin d'identifier formellement le suspect. Il s'attelle enfin en toute hâte aux « nécessaires » logistiques – location de voiture et réserve d'espèces – avant de « partir en poste ». S'ensuit une rocambolesque chevauchée qui mène l'équipage d'auberges en relais de poste, au gré des indications fournies par les tenanciers, voituriers et charretiers : partie de Genève à dix heures, la cohorte du commissaire Noblet parcourt près de 80 km aux troussees du voleur, qui emprunte les routes sinuant le long du Rhône⁴²⁶. La vanité du malfaiteur facilite la poursuite : il n'a cessé d'exhiber sa « belle lunette », ses « pièces d'or » et « une montre qui sonnait des airs » aux témoins et « informateurs » rencontrés sur le chemin⁴²⁷. Après avoir changé de chevaux à Seyssel, le commissaire obtient l'escorte d'un gendarme supplémentaire pour tendre l'embuscade au suspect dont « il était à craindre qu'il n'eût des armes ». Perdu dans les marais fluviaux qui jouxtent la frontière du département, l'équipage atteint finalement, à la nuit tombée, un bourg du département du Mont-Blanc, où le suspect a été localisé grâce au concours du personnel municipal :

Ayant ainsi côtoyé le Rhône, nous arrivâmes à Culloz à huit heures et demie du soir, où nous disposant à rechercher dans les auberges, un homme envoyé à nous par le [maire] nous informa qu'il fallait nous rendre de suite à l'auberge du sieur Georges, où l'homme allait se mettre à souper. Arrivés audit endroit, nous trouvâmes en effet Henry Valgis qui était à table avec son conducteur. Les gendarmes Voizenet et Berton lui déclarèrent qu'ils l'arrêtaient et s'assurèrent de sa personne⁴²⁸.

426. Le parcours du commissaire de police Noblet suit celui du voleur présumé et transgresse les frontières départementales : Genève, Meyrin, Saint-Genis, Lavanchy, Bellegarde, Seyssel et Culloz.

427. Procès-verbal du commissaire Noblet, 12 mai 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21717.

428. *Ibid.*

La traque d'Henry Valgis, condamné par la Cour d'assises à cinq ans de travaux forcés le 16 septembre 1812, n'est singulière que dans ses modalités⁴²⁹. Réalisée par les cavaliers de la compagnie départementale, l'interpellation du cambrioleur guadeloupéen s'apparente aux innombrables captures opérées par la gendarmerie dans les zones champêtres et frontalières de l'Empire⁴³⁰. Pour le commissaire Noblet en revanche, c'est une nouveauté liée à son intégration au régime français : la chasse à l'homme n'intègre sa routine quotidienne qu'après l'occupation militaire de la République. Les longues poursuites de malfaiteurs en milieu rural sont rares, sinon exceptionnelles, pour les fonctionnaires genevois élus sous la Révolution. Entre 1794 et l'annexion de 1798, les magistrats de police bornent en effet leurs recherches au périmètre urbain ou aux grandes bourgades des mandements enclavés : ils se limitent à signaler les suspects en fuite aux gardes qui barrent l'accès à la cité fortifiée, centre névralgique de la République.

Difficile à mettre en œuvre en raison des enchevêtrements juridictionnels, la traque des malfaiteurs dans les campagnes demeure une opération remarquable à la fin du XVIII^e siècle, et ce dans la majorité des États européens⁴³¹. Il faut distinguer à ce titre la poursuite des suspects de l'appréhension des condamnés, qui bénéficie des progrès constants de la coopération judiciaire⁴³². Lorsqu'elle ne s'appuie pas sur des initiatives populaires, la recherche des fugitifs dans les forêts, montagnes ou landes s'apparente à une véritable campagne militaire⁴³³. Réservées aux grandes bandes armées, les « battues » incombent traditionnellement à la « main forte ». La troupe puis, sous la Révolution, les colonnes mobiles ciblent les contrebandiers ou les « brigands », qui s'associent pour augmenter leurs chances de survie⁴³⁴.

429. Procès-verbal d'exécution de peine de la Cour d'assises du département du Léman, 16 septembre 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21717.

430. AEG, ADL B 684 h. Voir M. BROERS, *Napoleon's Other War*, 2010, p. 85 ; A. LIGNEREUX, *La France rébellionnaire*, 2008, p. 276.

431. N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, 1980, p. 302 ; N. DYONET, « Qu'est-ce que la police des campagnes dans la France du XVIII^e siècle ? », 2013, p. 286.

432. F. BRANDLI et M. CICHINI, « Réprimer la contrebande à Genève au XVIII^e siècle : l'entraide judiciaire entre diplomatie et police », 2014, p. 105.

433. P. PRÉTOU, « La prise de corps à la fin du Moyen Âge : pistes et remarques sur l'interaction avec la foule », 2015.

434. F. EGMOND, *Underworlds*, 1993, p. 186 ; E. GOGNIAT, « Avouer au seuil du gibet : enjeu social et judiciaire du testament de mort d'un brigand pendu à Genève

Pendant la décennie révolutionnaire, l'appréhension des prévenus sur le territoire de la République de Genève repose moins sur le principe de la traque que sur celui de la clôture. À l'image des barrières édifiées pour juguler les épidémies, la fermeture des murailles de la ville limite physiquement tous les mouvements de population : elle constitue la principale mesure prise par les autorités urbaines pour garantir une interpellation⁴³⁵. L'étroitesse du ressort de la cité-État et l'imposant bastion fortifié facilitent la maîtrise des flux humains. Dans la continuité des dispositifs d'Ancien Régime, sous la Révolution il incombe aux seuls militaires de contrôler les entrées : les plantons de la garde soldée ou de la garde nationale imposent le « huis clos urbain⁴³⁶ ». À défaut d'assurer l'appréhension des malfaiteurs, l'inspection individuelle exercée aux portes certifie leur exclusion.

La fuite répond d'ailleurs en soi aux impératifs de purgation sociale que le nouveau paradigme pénal ne supprime que lentement. Acculées par la crise politique, les autorités genevoises se préoccupent moins de l'arrestation concrète des suspects que de leur éviction du ressort de la cité-État. Malgré l'avènement du droit révolutionnaire, les nombreuses exécutions en effigie entérinent d'ailleurs, comme sous l'Ancien Régime, l'infamie sociale des *contumax*⁴³⁷. Peinte en couleur sur un panneau de bois, la silhouette figurative du condamné remplace le corps du fugitif⁴³⁸. En mai 1795, la Cour criminelle se voit contrainte de pendre l'effigie du citoyen Henri Sautter, qui prend la fuite avant d'être condamné à mort pour le meurtre de l'un des membres du Tribunal révolutionnaire : « cet exemple était de la plus grande et la plus absolue nécessité, estime Léonard Bourdillon dans

en 1787 », 2004, p. 67 ; C. DUBIED, « “La lie de la canaille”. Larrons, brigands et filous de profession : la répression du banditisme à Genève (1682-1792) », 2001, p. 116-117 ; M. KWASS, *Contraband*, 2014, p. 197 ; R. JACOB, « Licteurs, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main-forte », 2005, p. 37.

435. M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 246 ; C. DENYS, « Les transformations du contrôle des étrangers dans les villes de la frontière du Nord, 1667-1789 », 2001, p. 207-218 ; F. HILDESHEIMER, *Le Bureau de la santé de Marseille sous l'Ancien Régime*, 1980.

436. Le terme est de François Walter, cité in M. CICCHINI, *La Police de la République*, 2012, p. 247. AEG, PC 1^{re} série, n° 17934 ; AEG, Finances P 169-170.

437. BGE, Ms. fr. 910, « Livre des malvivants » (1794-1796). Voir M. PORRET, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », 2012, p. 11-12.

438. AEG, Finances, P 169-170.

son journal, et l'on observa la même cérémonie que nos ancêtres avaient constamment pratiquée⁴³⁹ ».

Si les plantons des portes forment un filet qui enserre efficacement la cité, les magistrats de police révolutionnaire agissent également de manière proactive pour interpellier les fugitifs. La diffusion des signalements et le contrôle d'identité inopiné dans les campagnes en constituent les deux principaux moyens. Les autorités républicaines limitent toutefois toute publicisation des avis de recherche. Contrairement à la tradition anglo-saxonne où la traque des suspects repose massivement sur l'affichage public qui promeut des récompenses, le modèle procédural de l'inquisitoire confine strictement la recherche des suspects à la seule autorité étatique⁴⁴⁰. Les signalements transmis dans les campagnes se passent d'ailleurs le plus souvent du support de l'écriture. Relayés par les huissiers qui colportent les « messages » sur tout le territoire de la République, les avis de recherche empruntent souvent le canal de l'oralité : les mandats prévus par le droit révolutionnaire ne comprennent que rarement le signalement écrit des prévenus décrétés de prise de corps⁴⁴¹.

La mémorisation de l'identité des malfaiteurs supplante de fait l'usage malaisé des feuilles volantes pour intercepter les suspects en fuite. L'identification, la localisation et l'interpellation dépendent ainsi des capacités cognitives individuelles de chaque agent de terrain. « L'allure » et le surnom constituent des moyens mnémotechniques aussi efficaces que les registres de l'état civil pour démasquer les fugitifs⁴⁴². Le 28 juin 1796, le magistrat de police Deléamont, du district enclavé de Jussy, « reconnaît » ainsi l'ouvrier agricole surnommé Monachon, en fuite depuis juillet 1795 pour vol domestique et « fouetté en effigie », qui s'est engagé *incognito* chez le vigneron Révillod⁴⁴³. En mai 1797, l'enquête coordonnée par le magistrat Noblet et le syndic Rivard s'appuie sur la grande expérience de l'assesseur Joulet, en poste depuis près de trois ans, qui repère le suspect en recoupant les multiples procès-verbaux transmis par sa hiérarchie.

439. AEG, BGE Ms. suppl. 1112, « Journal de Bourdillon », fol. 12.

440. J. M. BEATTIE, « Criminal Sanctions in England since 1500 », 1989, p. 15.

441. AEG, Finances, P 169-170.

442. C. DAGOT, « Démasquer le criminel », 2015, p. 46.

443. Procès-verbal du magistrat de police Nourisson, 28 juin 1796, AEG, PC 1^{re} série, n° 18104.

L'assesseur de Chêne discerne l'auteur de multiples cambriolages en la personne d'un vagabond familier de son district, qui rôde depuis des mois à la lisière des « campagnes » de la banlieue :

Nous, assesseurs du district de Chesne, certifions que sur plusieurs plaintes qui nous ont été faites que le citoyen André Rolland s'introduisait dans plusieurs maisons pour y demander la charité ; qu'il a arrêté un homme dans le chemin de Frontenex, à qui il a demandé de l'argent lundi dernier jour de la foire de Gaillard [en France] ; qu'il est en outre soupçonné d'avoir fait fraction à la petite maison du citoyen Rey près de Chesne comme il en couste par le ciseau que l'on lui a trouvé dans sa poche, qui est bien le même dont l'empreinte se trouve encore à la porte fracturée. Ayant plusieurs renseignements de mauvaise conduite du dit André Rolland, nous en avons fait rapport au citoyen Syndic Rivard, qui nous a donné l'ordre de faire conduire ledit Rolland à la garde lorsqu'il sera rencontré de nouveau à mendier⁴⁴⁴.

L'incorporation de la cité-État dans la Grande Nation en 1798 bouleverse les logiques de la traque. L'harmonisation de l'espace impérial favorise l'interrelation des juridictions pénales et réduit les angles morts de la surveillance policière. La continuité territoriale que renforce l'expansionnisme napoléonien disqualifie le recours au bannissement ou à l'exécution en effigie : l'appréhension des prévenus et contumaces représente une condition *sine qua non* de l'application du programme pénal utilitariste. L'annexion insère Genève et son arrière-pays au sein de la toile administrative qui maille la France de l'intérieur. L'implantation homogène de tribunaux, compagnies de gendarmerie et officiers de police judiciaire dans chaque département systématise les dispositifs mobilisés lors de la recherche de suspects. Pilotés par l'administration des Ponts et Chaussée, la réfection du réseau routier et des fleuves navigables facilite notamment le contrôle des grandes voies de communication.

Le barrage routier constitue l'un des leviers du gouvernement napoléonien pour interpellier les suspects⁴⁴⁵. Les départements fronta-

444. Verbal de l'assesseur du district de Chêne, 14 juin 1797, AEG, PC 1^{re} série, n° 18521.

445. F. de DAINVILLE et J. TULARD (dir.), *Atlas administratif de l'Empire français*, 1973, p. 16-17.

liers bénéficient à ce titre de la puissante institution de la Douane, dont les effectifs armés barrent quotidiennement les chemins carrossables pour fouiller les voitures et saisir des ballots de contrebande⁴⁴⁶. Dans les régions nouvellement annexées, le régime français pérennise par ailleurs les anciens modes de surveillance. La force de police municipale établie par la mairie de Genève privilégie ainsi la conservation des portes. Lors de la saison chaude, les trois gardes sont gratifiés de quelques francs pour leur station durant « les longs jours d'été⁴⁴⁷ ». L'un des rares ponts carrossables bâtis sur le Rhône en amont de Lyon se situe d'ailleurs au cœur de la ville de chef-lieu, même si le département compte de nombreux bacs, passerelles suspendues et câbles de contrebandiers⁴⁴⁸. La cité se trouve sur l'un des grands axes qui relie la capitale à l'arc alpin européen. « Genève, place de guerre, [est] l'une des portes de la Suisse et de l'Italie », précise le commissaire spécial en juin 1813⁴⁴⁹. La sixième grande route impériale (Paris-Milan-Naples) ainsi que les réseaux de malles postales ou de diligences transitent par la place forte, verrou stratégique sur la frontière orientale de la France⁴⁵⁰.

La rationalité bureaucratique qui prévaut à l'organisation des tribunaux systématise bientôt la recherche des suspects en fuite. Le perfectionnement des instruments de classement développés par l'administration napoléonienne renforce notamment les capacités d'identification : mandats et ordonnances judiciaires comprennent systématiquement le signalement du destinataire, pour autant qu'il soit fourni par les témoins ou les officiers de police judiciaire⁴⁵¹. Les juges d'instance reportent dûment la signalétique des prévenus dans le registre alphabétique du greffe, et la transmettent au ministère si

446. Lettres du préfet du Léman au ministre de la Justice, 3 nivôse an XI, AN, BB¹⁸ 420. Voir S. MARZAGALLI, « Espaces et circuits de la fraude », 2007 ; G. GAYOT, « Frontières, barrières douanières et métamorphoses des territoires industriels entre Meuse et Elbe (1750-1815) », 2003, p. 781-808.

447. AEG, AC, Administration : finance n° 7, 1808.

448. G. ARBELLOT et B. LEPETIT (dir.), *Atlas de la Révolution française*, 1987, t. 1, p. 31.

449. Lettre du commissaire spécial au ministre de la Police générale, 8 juin 1813, AN, F⁷ 9783.

450. G. ARBELLOT et B. LEPETIT (dir.), *Atlas de la Révolution française*, 1987, t. 1, p. 19, 39, 46.

451. AEG, ADL J 37-42.

l'ordre demeure sans résultat⁴⁵². En l'absence de description physique, la magistrature se renseigne auprès des pouvoirs municipaux avant d'envoyer huissiers et gendarmes au dernier domicile connu des personnes inculpées⁴⁵³. Le 26 avril 1805, le capitaine de la compagnie du Léman « adresse aux brigades environnantes » le signalement du préposé aux douanes François Molle, soupçonné d'avoir assassiné son lieutenant « dans sa chambre, d'un coup de carabine⁴⁵⁴ ». L'homme est finalement interpellé à Lyon le 6 mai par les agents du commissaire général de police Dubois, dont le dispositif enserre rigoureusement la cité rhodanienne⁴⁵⁵.

L'usage du signalement outrepassa toutefois sa simple vocation d'instrument de recherche. Avec la réforme consulaire de l'an VIII qui rationalise l'organisation administrative et judiciaire, les signalements sont bientôt archivés dans les répertoires des tribunaux et des administrations locales : ils contribuent à l'enregistrement de tous les individus traduits en justice, et participent de la construction d'une « mémoire de l'État⁴⁵⁶ ». À la fin de l'Empire, l'inventorisation des justiciables traduits devant les tribunaux devient systématique. En 1812, le préfet du Léman invite ainsi les geôliers des « maisons d'arrêt » du département « à prendre le signalement des individus détenus pour crime » au moment même « où ils sont écroués⁴⁵⁷ ». L'État bureaucratique napoléonien judiciaire standardise ainsi le recensement des individus pris dans la mécanique du procès. En janvier 1812, l'huissier Baud dresse de son propre chef un tableau manuscrit au dos du mandat de dépôt décerné à l'encontre de Pierre-Etienne Tabussat, Michel Paget et Pierre Crochet, prévenus de vol

452. AN BB¹⁸ 420 ; AEG, ADL J 92.

453. AEG, ADL J 37-42.

454. Lettre de l'inspection générale de la gendarmerie au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 12 floréal an XIII, AN, F⁷ 8457.

455. Lettre du commissaire général de police de Lyon au conseiller d'État du 3^e arrondissement de la Police générale, 16 floréal an XIII, AN, F⁷ 8457. Voir S. NIVET, « La police de Lyon, d'un consulat à l'autre. Le compte de dépenses du commissaire général de police à Lyon, 18 pluviôse an XI », 2006.

456. Le terme est de V. MILLIOT, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII^e siècle, d'après les "papiers" du lieutenant général Lenoir », 2008, p. 53.

457. Lettre du préfet du Léman au ministère de la Police générale, s.d., AEG, ADL B 821.

nocturne avec effraction au moulin du village de Chêne⁴⁵⁸. Effectuant la majorité des assignations ordonnées par le juge d'instruction de Genève, l'auxiliaire aguerri estime plus commode de disposer de la description des trois prisonniers sur un seul feuillet avant d'opérer leur transfert. L'initiative personnelle de l'huissier facilite par ailleurs la tâche ultérieure du juge d'instruction.

Fig. 27 : Verso du mandat de dépôt émis par le juge d'instruction de Genève le 13 février 1812⁴⁵⁹

J.-B. Baud

L. Signalements de

	Gros Tabussat	Laget	Croch et Pison
Taille	un mètre 66 cent	un mètre 66 cent	un mètre 66 cent
Cheveux	châtains	châtains blonds	châtains
Front	large et ouvert	ronde	ouvert
yeux	roux	gris	gris
nez	éfilé	épaté	épaté
bouche	moyenne	moyenne	moyenne
menton	ronde	ronde	ronde et gros
Visage	ronde	ovale et plat	ovale
teint	bis	bis	bis
Signes	logement petite verole	Sur le nez gauche et une cicatrice sur la joue gauche	point

La diffusion du signalement papier *via* le mandat judiciaire ne supplante pas le recours à la mémorisation. La reconnaissance visuelle des prévenus en fuite repose en grande partie sur les capacités physionomistes des agents de terrain. Le souvenir de la « mine », de la « démarche » ou de la « marque corporelle » s'avère régulièrement plus efficace que les signalements – ces « corps de papier » à la systématique balbutiante⁴⁶⁰. Dans les rues de Genève, les commissaires

458. AEG, PC 1^{re} série, n° 21091.

459. AEG, PC 1^{re} série, n° 21091.

460. V. DENIS, « Des corps de papier. Fortunes et infortunes du signalement, de Marc René d'Argenson à Eugène François Vidocq », 2002, p. 36.

municipaux scrutent la foule les jours de foire ou lors des nombreuses cérémonies officielles pour tenter d'y repérer, de mémoire, les individus recherchés. En janvier 1803, les fonctionnaires Victor et Noblet reconnaissent ainsi le citoyen Dupan parmi l'attroupement vindicatif qui dénonce la montée des prix (« le pain à cinq sols ou la tête du meunier Châtel ! »). Aussitôt interpellé et traduit devant le parquet, l'agitateur était activement recherché pour être l'auteur présumé de nombreux « placards contre les accapareurs » affichés dans les rues de la cité⁴⁶¹.

Dans les zones rurales et isolées de l'espace impérial, il incombe essentiellement aux effectifs de la gendarmerie de repérer et identifier les suspects. Loin du quadrillage policier serré des villes, leur prise relève d'une véritable « aventure » qui demande patience, prudence et habileté⁴⁶². Confrontés à une population souvent hostile à laquelle ils sont majoritairement étrangers, les gendarmes reconnaissent le criminel en fuite à son aspect extérieur : pendant tout le XIX^e siècle, c'est surtout l'« allure » qui éveille la suspicion de la patrouille champêtre⁴⁶³. Si le contrôle d'identité se trouve régulièrement à l'origine d'une interpellation fortuite, les longues opérations de capture suscitent régulièrement la curiosité des villageois regroupés en cortège pour apercevoir les convois, où même les fuyards les plus méfiants s'exposent. En janvier 1803, l'état-major de la gendarmerie félicite ainsi l'habileté et le jugement des gendarmes Beuson, Huet et Lepin, qui se « mirent sans perdre un instant » à la recherche des « assassins » indiqués par la clameur publique :

Les mêmes gendarmes, ayant découvert que les auteurs de l'assassinat commis dans la nuit du 13 au 14 pluviôse an XI sur la personne du citoyen Bernard Lachat, de la commune de Cruseille, étaient les frères Pierre et Claude Chappaz [...], se mirent à leur poursuite, et après bien des détours dans des montagnes pour les envelopper, ils réussirent à s'en emparer. En conduisant les deux scélérats dans la maison de sûreté de Bonneville, le gendarme Beuson aperçut parmi la foule des curieux un

461. Lettre du préfet du Léman au ministre de la Justice, 23 ventôse an XII, AN, BB¹⁸ 420.

462. G. MALANDAIN, *L'Introuvable Complot*, 2011, p. 192.

463. A.-D. HOUTE, « Le migrant du gendarme. Le quotidien de la surveillance dans le département du Nord pendant la première moitié du XIX^e siècle », 2001, p. 241.

assassin qui lui avait été signalé depuis longtemps et qui était armé de son fusil. Ce gendarme se détache de ses camarades, désarme l'assassin et le traduit avec les deux autres⁴⁶⁴.

Les nombreux « rapports de capture » transmis au ministère par l'Inspection générale de la gendarmerie valorisent autant l'œil et la mémoire des militaires que leurs aptitudes physiques⁴⁶⁵. Ils visent à obtenir des gratifications pour motiver les simples gendarmes de brigade à participer quotidiennement à l'action répressive des tribunaux ordinaires. En 1803, la « bonne conduite » des trois gendarmes de Bonneville mérite ainsi un « paiement » spécial de 50 francs à chacun, estime le préfet du Léman : la somme semble à la hauteur des « arrestations très importantes » réalisées par les membres de la compagnie départementale⁴⁶⁶. Le zèle des gendarmes pour la police judiciaire relève, en partie, de la politique de récompense pratiquée par l'état-major pour encourager les soldats⁴⁶⁷. Mais quel que soit le résultat des opérations, le haut fonctionnaire ne ménage pas ses éloges pour encourager les gendarmes du département.

Au XIX^e siècle, les brigades de gendarmerie départementales représentent les principaux instruments pour traquer et saisir les malfaiteurs dans les zones rurales, tous contentieux confondus⁴⁶⁸. Entre 1798 et 1813, toutes les arrestations réalisées dans le département du Léman hors du périmètre bastionné de Genève impliquent des gendarmes⁴⁶⁹. La prise de corps nécessite certes une pluralité d'intervenants : si l'officier communal, le commissaire de police ou le juge de paix diligentent l'enquête préliminaire et somment les suspects de se rendre à la justice, il incombe à l'huissier d'exhiber le mandat judiciaire et à la « force armée » – soit la gendarmerie – de l'appliquer. La fuite

464. Lettre du préfet du Léman au ministre de la Justice, 1^{er} ventôse an XI, AN, F⁷ 3681¹.

465. AN, BB¹⁸ 420-422 ; AN, F⁷ 3681¹.

466. Lettre du préfet du Léman au ministre de la Justice, 1^{er} ventôse an XI, AN, F⁷ 3681¹.

467. N. PETITEAU, « Pour une anthropologie historique des guerres de l'Empire », 2005, p. 8.

468. A.-D. HOUTE, « L'art délicat de l'empoignade. Pratiques de l'arrestation dans la gendarmerie du XIX^e siècle », 2015 ; G. MALANDAIN, *L'Introuvable Complot*, 2011, p. 192 ; J.-C. FARCY, « La gendarmerie, police judiciaire au XIX^e siècle », 2001, p. 393.

469. AEG, ADL 684 h.

des suspects engrange en revanche une réaction spontanée des soldats, chargés de poursuivre sans relâche les voleurs, les assassins, les escrocs ou les faux-monnayeurs, sans autre restriction territoriale que celle du département. En novembre 1803, l'interpellation manquée de Blaise Crozet, « condamné par contumace à vingt ans de fers pour cause de meurtre », illustre magistralement la dynamique de l'arrestation. La gendarmerie domine ainsi sans partage le déroulement des opérations :

Dans la nuit du 8 au 9 brumaire, la brigade de Roche s'était rendue dans la commune de Thônex pour arrêter Blaise Crozet [...]. Arrivé à la porte de la maison avec le juge de paix, le brigadier se fit connaître ; et somma, au nom de la loi, d'ouvrir. Aussitôt un officier parut, l'épée à la main, en présentant la pointe au brigadier ; il lui ordonna de se retirer sous peine de mort. Le brigadier lui rappela le caractère public dont il était revêtu et la loi dont il était l'agent. Voyant ses remontrances inutiles, il fit tomber d'un coup de sabre l'épée de l'officier qui fut aussitôt arrêté par les autres gendarmes. On examina ses papiers ; il fut reconnu pour François Crozet, officier dans la septième compagnie de vétéran en garnison à Angoulême, et frère de l'individu que la brigade recherchait. [...]

Blaise Crozet, averti de l'arrivée des gendarmes, s'est enfui dans les montagnes. La gendarmerie l'y poursuit avec activité⁴⁷⁰.

Selon le champ lexical employé par les praticiens, les nombreuses traques de la gendarmerie s'apparentent autant à l'exercice de la chasse qu'à des opérations de combat. Les mémoires et rapports de capture témoignent ainsi des aptitudes physiques nécessaires : toute « poursuite » suppose la maîtrise des armes, la faculté de monter à cheval et la capacité de soutenir une expédition au long cours⁴⁷¹. Les cavaliers lancés aux trousses des fuyards privilégient, le plus souvent, la stratégie de l'embuscade. À ce titre, la situation du Léman ne se démarque en rien des autres départements français⁴⁷². De longues recherches dans de touffus massifs forestiers ou d'arides gouffres montagneux imposent,

470. Lettre de l'Inspection générale de la gendarmerie, 20 brumaire an XII, AN, BB¹⁸ 421.

471. AN, BB¹⁸ 420-422.

472. A.-D. HOUTE, « L'art délicat de l'empoignade. Pratiques de l'arrestation dans la gendarmerie du XIX^e siècle », 2015.

quelle que soit la région, de multiplier les « courses » et les « détours » pour parvenir à « envelopper » les suspects⁴⁷³. Postés « au milieu de la neige » pendant près de dix-huit heures au mois de mars 1804, les hommes de la brigade d'Annecy épient tout mouvement sur un sentier alpin, afin de capturer par surprise Pierre Pellarin, dit « Belle-heure », « signalé comme brigand très redoutable » et ciblé par trois « ordonnances de prises de corps pour assassinat⁴⁷⁴ ». Exécutée par les simples gendarmes et dirigée par le brigadier, la traque constitue une démarche d'équipe qui impose de respecter une stricte logistique. Entretien des chevaux, repérages de terrain, préparation du camp et longue station de surveillance : régulièrement constituées selon la compétence des soldats, les équipes lancées à la recherche des suspects doivent posséder certaines capacités opérationnelles pour assurer le succès de l'expédition⁴⁷⁵.

Les longues poursuites exposent les gendarmes aux pénuries alimentaires, aux intempéries, à l'humidité, à la fatigue et au froid, d'autant plus que l'usage de tentes a été supprimé pour des raisons d'économie⁴⁷⁶. En août 1803, la brigade de Douvaine n'interpelle l'incendiaire Claude Buisson, dit « le Prévôt », qu'après « plusieurs nuits de bivouac et d'embuscade⁴⁷⁷ ». En septembre 1805, les gendarmes de Sallanches campent quant à eux près de quatre jours au pied du Mont-Blanc avant d'arrêter l'assassin André Gannaz, réfugié sur les hauts plateaux⁴⁷⁸. À l'instar de toutes les compagnies départementales qui maillent l'Empire, les gendarmes du Léman ne ménagent ni leurs « efforts » ni leurs « soins » pour assurer les captures, se félicite régulièrement l'Inspection générale⁴⁷⁹. Les cavaliers postés à la frontière ont notamment montré un courage exemplaire pour neutraliser deux fugitifs particulièrement dangereux, exulte le général Moncey

473. AN, BB¹⁸ 420-422.

474. Lettre du général Moncey au ministre de la Justice, 8 germinal an XII, AN BB¹⁸ 422.

475. Mémoires de capture, AEG, ADL 684 h.

476. N. PETITEAU, « Pour une anthropologie historique des guerres de l'Empire », 2005, p. 3.

477. Lettre de l'Inspection générale de la gendarmerie au ministre de la Justice, 3 vendémiaire an XII, AN, BB¹⁸ 421.

478. Lettre de l'Inspection générale de la gendarmerie au ministre de la Justice, 30 vendémiaire an XIV, AN, F⁷ 8456.

479. Lettres de l'Inspection générale de la gendarmerie au ministère de la Police générale, avril-octobre 1806, F⁷ 8457.

en février 1806, qui signale l'efficacité de ses effectifs au ministre de la Police générale :

Sénateur,

Le capitaine de la gendarmerie du Léman, dans un rapport du 7 de ce mois, m'annonce une arrestation importante opérée par la brigade de Bonneville. C'est celle d'Antoine et Joseph Bonelieu, prévenus de plusieurs assassinats et redoutés des habitants qui n'osaient pas donner à la gendarmerie les renseignements nécessaires pour les atteindre. À force de recherches, et après plusieurs nuits passées sur les montagnes et dans les neiges, la gendarmerie les a saisis dans la nuit du 3 au 4 février⁴⁸⁰.

Au-delà de la rhétorique d'autolégitimation, les nombreux rapports de l'Inspection générale illustrent la prépondérance du corps de police militaire pour l'arrestation. Sous le régime d'ordre de Bonaparte, la recherche et l'appréhension des suspects s'appuient sur l'engagement massif de la gendarmerie, dont l'étendue des prérogatives offre des capacités de contrainte inédites. Si son rôle n'est pas univoque, la force de police militarisée représente un « instrument coercitif » à la fois pour le gouvernement et la justice ordinaire⁴⁸¹. Rompus aux méthodes de la contre-insurrection pour mater les soulèvements qui ravagent l'Europe méridionale, ses effectifs possèdent une longue expérience de la vie de camp et du combat rapproché⁴⁸². La brigade constitue à ce titre une unité opérationnelle notamment conçue pour favoriser la mobilité des soldats et adapter leur action répressive aux conditions les plus hostiles⁴⁸³. L'éradication du brigandage piémontais incombe ainsi aux

480. Lettre du général Moncey au ministre de la Police générale, 13 février 1806, F⁷ 8457.

481. Voir M. BROERS, « La gendarmerie et le maintien de l'ordre public dans l'Italie napoléonienne (1800-1814) », 1999 ; C. EMSLEY, *Gendarmes and the State in Nineteenth-Century Europe*, 1999, p. 266.

482. M. BROERS, « La contre-insurrection et ses développements dans l'Europe napoléonienne », 2013, p. 147 ; G. LEPETIT, « “La manière la plus efficace de maintenir la tranquillité” ? La place de la gendarmerie impériale dans le dispositif français du nord de l'Espagne (1810-1814) », 2007.

483. A. LIGNEREUX, *La France rébellionnaire*, 2008, p. 276-278 ; J.-N. LUC, « Gendarmes des champs, gendarmes des villes, gendarmes des camps. Introduction », 2002, p. 136.

brigades expressément réorganisées à cet effet en 1802 par le général Virion⁴⁸⁴. L'arrestation des malfaiteurs « déjà condamnés au dernier supplice », qui « rôdent dans le pays difficile » environnant Genève, relève également des missions prioritaires confiées à la compagnie du Léman dès sa création en 1798⁴⁸⁵. Les gendarmes mobilisent des compétences acquises lors de campagnes militaires pour débusquer les criminels de droit commun et couper leur retraite⁴⁸⁶. Homme de la traque et de l'arrestation, le gendarme est enfin celui qui mène *manu militari* le prévenu dans la salle d'instruction, où le juge procède à l'interrogatoire.

Les ficelles de l'interrogatoire

J'aborde l'acte le plus délicat et le plus difficile des fonctions du juge d'instruction ; celui peut-être qui exige le plus d'application et de prudence, le plus d'habileté et de circonspection. L'interrogatoire est une partie essentielle de la procédure préalable, c'est un des plus puissants et souvent des plus sûrs moyens d'investigation : il met le prévenu en état de faire éclater son innocence, ou il l'amène à confesser sa culpabilité, soit qu'il l'avoue expressément [...], soit qu'il s'embarasse dans des systèmes trompeurs ou qu'il se trahisse par mensonge⁴⁸⁷.

Acte de procédure obligatoire pour boucler l'information judiciaire, l'interrogatoire accapare logiquement une place considérable du *Manuel des juges d'instruction* de François Duverger⁴⁸⁸. L'audition du suspect occupe le cœur de l'enquête pénale : elle représente « l'instrument le plus efficace pour l'extraction de la vérité », selon Jeremy Bentham, qui s'inscrit à ce titre dans la tradition juridique

484. M. BROERS, *Napoleon's Other War*, 2010, p. 87 ; M. ORTOLANI, « Les conséquences de l'occupation française du Comté de Nice (1792-1814) », 2007, p. 45.

485. Lettre du commissaire du directoire près de l'administration centrale du Léman, 30 nivôse an VII, AN, F^{1c} III Léman 2 ; Observations du préfet du Léman, 1^{er} semestre de l'an X, AN, F⁷ 8456.

486. M. BROERS, *Napoleon's Other War*, 2010, p. 87.

487. F. DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, 1839, t. 2, p. 84.

488. J.-J. CLÈRE, « L'instruction préparatoire depuis la réforme du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du code de procédure pénale (1799-1958) », 2010, p. 226.

continentale⁴⁸⁹. François Duverger cite également sans embarras les prescriptions de la doctrine classique : il « puise à ces sources » pour combler les lacunes des nouveaux codes, « muets sur ce point⁴⁹⁰ ». Le droit napoléonien ne prescrit en effet ni les formalités ni le déroulement de l'audition des suspects. L'art de l'interrogatoire a en revanche été formidablement « enseigné » par les « anciens criminalistes », avance le célèbre juriconsulte, qui s'en réfère à leurs « explications » pour préciser les silences de la loi positive. Signalant les « écueils » qui ont fait dévier ses « devanciers » de leurs « devoirs », Duverger rappelle des « règles de conduite » tracées dès la Renaissance. Si l'appareil critique du chapitre sur l'interrogatoire (XII) cite abondamment de grandes références de la doctrine napoléonienne comme Joseph Carnot, Duverger s'appuie surtout sur la tradition juridique classique, notamment Pierre Ayrault (*De l'ordre et de l'instruction judiciaire*, 1576) ou Daniel Jousse (*Traité de la justice criminelle*, 1771). Il se réfère également au *Code criminel* (1767) de François Serpillon, pour lequel « les interrogatoires sont les actes les plus difficiles et les plus délicats de la procédure ; les juges les plus habiles se trouvent le plus souvent embarrassés⁴⁹¹ ».

L'audition à huis clos du suspect constitue en effet l'un des actes constitutifs du régime de l'inquisitoire : les traités classiques en détaillent traditionnellement les méthodes et les techniques, en grande partie perpétuées par la magistrature du XIX^e siècle. De fait, la législation napoléonienne établit un dispositif qui s'inscrit pleinement dans la tradition de la procédure inquisitoire, extrêmement défavorable à l'inculpé malgré les nombreuses dispositions relatives aux garanties individuelles. Les deux régimes d'audition prévus par la codification impériale – qui entérine à ce titre la législation de l'an IX – proscrivent la présence de l'avocat : qu'il soit réalisé en flagrance par les officiers de police judiciaire ou sur comparution formelle devant le juge instructeur, l'interrogatoire isole le suspect et le maintient dans l'ignorance de l'incrimination⁴⁹².

489. J. BENTHAM, *Traité des preuves*, 1830, livre V, cité in J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 357.

490. F. DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, 1839, t. 2, p. 84, 88.

491. *Ibid.*, p. 84.

492. *Code d'instruction criminelle*, 1808, art. 40, 91-93, 302. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle* [1808] 1823, t. 1, p. 179 ;

Théoriquement menée à charge et à décharge, l'audition implique en outre une forte présomption de culpabilité : seuls les éléments préalables de l'enquête en justifient la mise en œuvre⁴⁹³. « Il est très important d'accélérer l'interrogatoire [en cas de flagrant délit], précise le pénaliste Sébastien Bourguignon dans son manuel, pour mettre le prévenu dans le cas de se justifier sur-le-champ, s'il est innocent, et l'empêcher de combiner un système de dissimulation et de mensonge, s'il est coupable⁴⁹⁴. » Effectuée sous la contrainte du mandat judiciaire, l'audition devant le juge d'instance résulte quant à elle, *stricto sensu*, d'un préjugé⁴⁹⁵. Il faut nécessairement « quelques adminicules ou commencement de preuve » pour « lancer un mandat », estime encore Bourguignon, et il incombe au seul magistrat « de juger si les présomptions qui en résultent sont assez fortes pour caractériser une inculpation⁴⁹⁶ ».

L'interrogatoire judiciaire répond ainsi au principe la suspicion. Il procède directement de la conviction du juge, appelé « à sonder la conscience de ceux que la société accuse », résume Antoine Desquiron en 1811 dans son *Traité de la preuve*⁴⁹⁷. Selon l'avocat et académicien toulousain, le questionnaire déterminera le degré de responsabilité de la personne auditionnée. Un juge habile décèlera même dans ses propos le « mouvement des passions » qui l'ont poussé à agir, soit les motivations qui forment le *mobile* du crime, selon une terminologie adoptée par la criminologie après 1870⁴⁹⁸ :

Avant de procéder à un interrogatoire, il paraît naturel que le juge considère :

A. T. DESQUIRON, *Traité de la preuve par témoins en matière criminelle*, 1811, p. 223.

493. D. SALAS, *Du procès pénal*, 2010, p. 205-206 ; J. PRADEL, *L'Instruction pré-paratoire*, 1990, p. 358.

494. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 116.

495. J.-F. TANGUY, « Le juge d'instruction et la procédure criminelle : enquête ou pré-jugé ? », 2007, p. 158-159.

496. C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 116, 179.

497. A. T. DESQUIRON, *Traité de la preuve par témoins en matière criminelle*, 1811, p. 227.

498. R. BERNARDINI, « Mobiles », 2004, p. 628 ; C. DEBUYST, F. DIGNEFFE et A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, 2008, vol. 2, p. 286.

- 1° L'intérêt qu'a eu l'accusé à commettre le délit qu'on lui impute.
- 2° Son caractère.
- 3° Le fait en lui-même qu'il s'agit de punir.
- 4° Les charges recueillies par les premières dépositions.

[...] L'ordre des questions à résoudre est donc celui-ci :

- 1° L'accusé a-t-il voulu commettre le crime ?
- 2° L'a-t-il pu ?
- 3° Le fait en lui-même est-il vraisemblable ?
- 4° Est-il prouvé par des témoignages⁴⁹⁹ ?

Conçu comme un moyen d'investigation neutre susceptible « de faire apparaître » la « vraie version » des faits, l'interrogatoire demeure orienté vers l'idéal de la « confession volontaire⁵⁰⁰ ». L'audition du suspect possède au XIX^e siècle la même finalité que sous le régime de l'ancien droit. Selon l'historiographie, toutes les stratégies d'interrogatoire élaborées par la doctrine classique convergent vers l'obtention de l'aveu, quasiment indispensable pour assurer la condamnation de l'inculpé dans le système des preuves légales⁵⁰¹. Nonobstant le sacre de la preuve libre et l'abolition de la torture judiciaire, les pénalistes et magistrats du début du XIX^e siècle s'accordent implicitement avec leurs prédécesseurs, même s'ils dénoncent sans équivoque toute forme de contrainte. Antoine Desquiron s'en remet à l'autorité morale du réformiste Joseph Servan pour fustiger tant les violences physiques que « l'art dangereux des interrogations captieuses » : le législateur a dûment proscrit le recours à « l'artifice et au mensonge », soit les questions « vicieuses » ou les « suppositions qui tendent à amener

499. A. T. DESQUIRON, *Traité de la preuve par témoins en matière criminelle*, 1811, p. 227-228.

500. R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987, p. 79 ; J. PRADEL, *L'Instruction préparatoire*, 1990, p. 357.

501. Voir A. ASTAING, *Droits et Garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime*, 1999, p. 209 ; M. SBRICCOLI, « *Tormentum idest torquere mentem*. Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'italia comunale », 1991 ; S. BLOT-MACCAGNAN, « L'accusé, le lieutenant criminel et le greffier : l'interrogatoire au XVIII^e siècle entre injonctions doctrinales et pratiques judiciaires », 2018 ; M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, 1975, p. 48 ; D. LAURENDEAU, « Le village et l'inquisiteur. Faire parler et savoir taire au tribunal d'Inquisition de Pamiers (1320-1325) », 2011, p. 13-14 ; L. PRIMOT, *Le Concept d'inquisitoire en procédure pénale*, 2010, p. 47, 195.

l'aveu par des détours⁵⁰² ». Si elle ne conditionne pas la condamnation, la confession obtenue « spontanément » forme toutefois une preuve difficilement contestable, pour autant qu'elle soit librement réitérée lors de l'audience publique du procès : malgré son irréversible décreue probatoire, l'aveu reste la « reine des preuves » dans la France du XIX^e siècle⁵⁰³.

De fait, le mécanisme même de l'interrogatoire favorise la recherche de l'aveu, qui couronne l'enquête et assure son succès⁵⁰⁴. Les pratiques judiciaires dans le département du Léman ne présentent à ce titre aucune particularité notable⁵⁰⁵. Au début du XIX^e siècle, le protocole de l'interrogatoire diffère peu selon les instances, la personnalité ou la qualité des interrogateurs : il procède directement d'un dispositif standardisé par le droit napoléonien, qui pérennise dans une large mesure les dispositions coercitives de l'ancien droit. La stratégie des magistrats d'instance repose essentiellement sur une rhétorique tautologique. « Où, quand et pourquoi avez-vous été arrêté ? » : la question rituelle posée aux prévenus pris en flagrant délit les confronte à l'évidence, et les incite à admettre d'emblée leur pleine responsabilité. « Voici pourquoi », répond avec franchise Claude Bellenox le 9 janvier 1813, avant d'avouer le vol dont il est accusé et de s'en justifier⁵⁰⁶. Laboureur sans domicile fixe, il loue régulièrement ses services comme « ouvrier de campagne » à l'adjoint du maire de Ségny, qui n'a pas versé le salaire mérité pour le labeur, estime-t-il : « révolté par cette justice et tourmenté par un mouvement de m'indemniser [...] j'eus le malheur, il est vrai, de prendre un pal en fer qu'on dénomme *Pauffer*, qui était proche de la cave » du fonctionnaire municipal⁵⁰⁷.

502. A. T. DESQUIRON, *Traité de la preuve par témoins en matière criminelle*, 1811, p. 225.

503. A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, 1882, p. 263. Voir F. CHAUVAUD, « La preuve testimoniale : l'indispensable clameur de la pâle princesse (XIX^e-première moitié du XX^e siècle) », 2003, p. 150 ; Y. JEANCLOS, *Dictionnaire de droit criminel et pénal*, 2011, p. 17-18 ; J.-P. LÉVY, « Preuve », 2003, p. 1200.

504. D. KALIFA, « Enquête et "culture de l'enquête" au XIX^e siècle », 2010, p. 9 ; D. SALAS, *Du procès pénal*, 1992, p. 207 ; R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987, p. 93.

505. Voir A. NUGUES-BOURCHAT, « Le monologue judiciaire : l'accusé face au juge d'instruction », 2007.

506. Interrogatoire de Claude Bellenox, 9 janvier 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21321.

507. *Ibid.*

Le saisonnier admet avoir été ensuite interpellé par les préposés aux douanes, qui identifient la provenance de l'outil. La bonne foi ne suscite aucune clémence des juges, contraints par le Code pénal de 1810 qui ignore les circonstances atténuantes. Le 20 janvier 1813, Claude Bellenox est condamné en correctionnelle à six mois de prison ferme par le tribunal de première instance de Genève⁵⁰⁸.

Face à la négation, l'obtention de l'aveu sans recours à la violence physique suppose un certain savoir-faire. Les stratégies d'argumentation déployées lors de l'interrogatoire constituent les « ficelles du métier » de l'instruction : elles répondent au mutisme, à la ruse ou aux affabulations du prévenu⁵⁰⁹. Il semble toutefois difficile de déceler une différence de techniques selon la personnalité des magistrats qui se succèdent dans la salle d'instruction de Genève sous le régime français. Seuls l'état civil (« nom, prénom, âge, origine et profession ? ») et les antécédents judiciaires (« êtes-vous repris de justice ? ») constituent des champs imposés⁵¹⁰. Les stratégies rhétoriques, en revanche, épousent la singularité du cas. L'interrogatoire répond à la casuistique de l'enquête, et son déroulement diffère selon la nature des faits, la personnalité de l'inculpé ou la charge des témoignages préalables.

Au regard des pratiques des juges d'instance de Genève au début du XIX^e siècle, le recours à la brutalité physique pour forcer l'aveu semble en tous les cas rare, sinon inexistant. Il paraît vain de traquer l'anecdotique passage à tabac ou l'improbable reliquat de torture judiciaire : le dispositif asymétrique de l'interrogatoire assure une maîtrise totale sur l'inculpé. Le constat dressé par René Lévy pour l'audition de police judiciaire est d'autant plus évident lors de la comparution du prévenu en salle d'instruction. Il s'agit moins d'un dialogue que

508. Procès-verbal de jugement, 20 janvier 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21321. Voir G. CASADAMONT et P. PONCELA, *Il n'y a pas de peine juste*, 2004, p. 100.

509. Cette notion est définie par le sociologue Howard Becker comme « une opération spécifique qui vous fait découvrir comment surmonter telle difficulté commune, qui propose une procédure permettant de résoudre de manière relativement simple un problème qui, sans elle, pourrait sembler inextricable et persistant. [...] Tous les métiers ont leurs ficelles, leurs solutions spécifiques à des problèmes spécifiques, leurs manières de faire simplement des choses que les profanes trouvent très compliquées » ; H. S. BECKER, *Les Ficelles du métier*, 2002, p. 23, 21.

510. A. NUGUES-BOURCHAT, « Le monologue judiciaire : l'accusé face au juge d'instruction », 2007 p. 163.

d'une « interaction imposée⁵¹¹ ». En possession du dossier d'investigation préliminaire, le juge dirige souverainement l'entretien : il choisit l'ordre des questions, décide des sujets abordés, distribue la parole, maîtrise la durée du tête-à-tête et décide seul du nombre de rencontres nécessaires.

« Libre et sans ses fers » au moment où il est entendu en salle d'instruction⁵¹², le prévenu subit le questionnaire comme une épreuve. L'interrogatoire repose *de facto* sur l'intimidation. Sauf en cas de comparution volontaire, la traduction dans le cabinet du juge marque le suspect de l'infamie sociale : encadré par les gendarmes, devancé par l'huissier porteur du mandat, le prévenu « extrait » des prisons subit le regard interrogateur de la foule qui épie le cortège dans les rues de la cité⁵¹³. Sous bonne garde de la force publique restée au seuil du greffe, l'entrevue s'avère d'autant plus éprouvante qu'elle dure souvent de longues heures et se répète à l'envi, selon les avancées de l'enquête. Le juge d'instruction Frarin interroge ainsi le cambrioleur Henri Valgis à cinq reprises entre le 16 mai et le 26 juin 1812, lui posant au total près de quatre-vingt-dix questions⁵¹⁴. Réalisées sur près de six mois, les « réponses personnelles » d'André Lamouille et François Ancrenaz, inculpés d'assassinat en janvier 1812, occasionnent neuf extractions de la « maison d'arrêt » et s'appuient sur plusieurs centaines d'*interrogats*⁵¹⁵. Même effectué dans le cadre civilisé de la salle d'instruction, l'interrogatoire représente une pénible expérience, une « effraction de la conscience » à laquelle certains prévenus tentent de se soustraire⁵¹⁶. Condamné à mort le 6 mai 1801 par le Tribunal criminel du Léman pour « vol de nuit à main armée » aux environs du manoir de la Côte-d'Hyot (Bonneville), le cabaretier Claude Leyat réclame l'application immédiate de la sentence, afin d'échapper au cabinet du juge : il « demande à mourir tout de suite, et à ne pas être interrogé dans une autre procédure qui doit commencer demain et à laquelle il est intéressé », s'alarme l'avocat au barreau de Genève

511. R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987, p. 79-80.

512. F. DUVERGER, *Manuel des juges d'instruction*, 1839, t. 2, p. 93.

513. AEG, ADL B 684 a ; ADL 684 b ; AEG, PC 1^{re} série, n° 19002.

514. Réponses personnelles d'Henri Valgis, les 16, 20, 25 et 29 mai 1812 ; 26 juin 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21171.

515. Acte d'accusation du procureur général impérial de Lyon, 6 février 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21089.

516. La notion est de H. MATSPOULOU, *Les Enquêtes de police*, 1996, p. 714.

Jean Picot⁵¹⁷. L'homme n'est toutefois guillotiné « sur la place ordinaire » que le 1^{er} juillet 1801, avec six autres « brigands » de la même bande⁵¹⁸.

La bipartition de l'enquête pénale renforce paradoxalement l'emprise du juge sur l'interrogatoire. L'investigation policière établit préalablement une version des faits que verrouille le réquisitoire introductif du parquet : la tâche du juge consiste alors à en examiner la plausibilité au regard de celle du prévenu⁵¹⁹. Le magistrat profite du « dégrossissage » opéré en amont par les officiers de police judiciaire pour tenter de déceler les incohérences de propos, les hésitations ou les invraisemblances manifestes⁵²⁰. Toutes les réponses qui diffèrent de l'interrogatoire de police sont sujettes à mettre en doute la parole du prévenu⁵²¹. La déclinaison de l'identité, qui ouvre systématiquement l'entretien avec le juge instructeur, offre la première opportunité de déceler le mensonge.

En 1807, l'entrevue entre le saisonnier « Tarin », prévenu de vol, et le juge d'instance de Genève illustre la mécanique inégale de l'interrogatoire. Incarcéré dans la « maison d'arrêt » de l'Évêché en vertu d'un mandat de dépôt, le prisonnier est conduit le 26 mars 1807 dans la salle d'instruction de l'Hôtel de ville, où le juge Martin le somme d'indiquer s'il « persiste dans les réponses personnelles données le 23 mars par-devant le juge de paix du canton de Chêne-Thônex⁵²² ». Appelé à répéter son nom de baptême et les « causes de l'arrestation », le prévenu déclare s'appeler François Nicolet, être natif du Piémont et avoir été « arrêté comme soupçonné de vol de montre ». Le magistrat souligne aussitôt les contradictions pour faire plier le suspect, qui nie sa responsabilité malgré deux témoignages concordants : il lui demande « pourquoi il a répondu au juge de paix qu'il s'appelait Nicolas », et indiqué Bourg-Saint-Maurice comme « lieu de naissance ». Le « juge de paix

517. BGE, Ms. suppl. 1578, « Jean PICOT, Souvenirs de Genève », fol. 31.

518. Lettre du citoyen Girod, commissaire du gouvernement près le Tribunal criminel, au maire de Genève, 30 juin 1801, in E. CHAPUISAT, *La Municipalité de Genève*, 1901, t. 2, p. 147.

519. D. SALAS, *Du procès pénal*, 1992, p. 206.

520. R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987, p. 82.

521. A. L. ROSSET, *Acte d'accusation comparé à la procédure*, 1808, p. 12, in AN, BB¹⁸ 422.

522. Interrogatoire de Tarin, 6 mars 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 19965.

s'est trompé », répond le prévenu démuné, qui se mure dans le silence et maintient sa version initiale « sans rien changer, ajouter, ni retrancher » : il n'a « fait que boire » dans le cabaret où l'agriculteur Michel Sarle s'est fait subtiliser sa « montre à gousset » la nuit du 22 mars⁵²³. Un entêtement peu profitable au prévenu, condamné à neuf mois de prison le 6 mai 1807.

Si la comparaison des versions constitue la stratégie privilégiée par les magistrats, la confrontation physique avec les témoins à charge renforce la pression psychologique sur l'inculpé. La présentation des preuves et indices matériels en salle d'instruction obéit à la même logique. L'usage des pièces à conviction ne se restreint pas à « émouvoir le prétoire » lors de l'audience de jugement⁵²⁴. Exhibés au suspect sommé de les identifier, l'arme, le butin ou le bris de serrure constituent des leviers pour soutirer l'aveu ou valider une conjecture. Le cachet officiel apposé sur l'objet signale sa force probatoire : il atteste de son authenticité, « conserve son identité » et entérine sa transformation symbolique⁵²⁵. Entendu aux prisons en raison de la gravité de ses blessures le 6 avril 1807, le duelliste Philippe Jacquemoud reconnaît bien son sabre parmi les deux armes qui lui sont présentées, « attachées ensemble par une ficelle à laquelle était fixée une carte portant n° 4 et le sceau noir du juge de paix de Genève⁵²⁶ ». Le juge Martin rompt aussitôt les scellés de l'officier de police judiciaire pour les remplacer par la marque du tribunal de première instance : signé et paraphé, le cachet de « cire rouge et ardente » appliqué sur la lame abîmée sanctionne formellement l'identification⁵²⁷.

L'envoi immédiat des pièces à conviction au greffe du tribunal de première instance constitue un impératif que n'entravera aucune considération pécuniaire ou logistique, précise le directeur du jury d'accusation de Genève en 1800 : elles sont indispensables à l'interrogatoire⁵²⁸. L'envoi des pièces au greffe constitue un impératif légal,

523. *Ibid.*

524. F. CHAUVAUD, « Trophées sinistres et vernis judiciaire : les pièces à conviction à l'audience », 2012, p. 102.

525. Lettre du directeur du jury d'accusation de Genève au juge de paix de Reigner, 8 ventôse an VIII, AEG, ADL J 48.

526. Interrogatoire de Jacquemoud, 6 avril 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 19969.

527. *Ibid.*

528. Lettre du directeur du jury d'accusation au juge de paix de Reigner, 8 ventôse an VIII, AEG, ADL J 48.

et justifie même une comparution *ad hoc*. Mais l'injonction dépasse la rhétorique formaliste. En dépit du processus de rationalisation bureaucratique que favorise le régime de Bonaparte, la conservation des preuves matérielles demeure sommaire au début du XIX^e siècle. La perte ou altération des pièces à conviction lors de la transmission du dossier au procureur n'est pas rare. Contre toute attente, l'expérimenté commissaire Noblet en est coutumier. En mars 1805, il « a le malheur de perdre » trois « cravates » cachetées lors de leur transport à l'Hôtel de ville : portions du butin dérobé dans le quartier de Rive le 18 mars, les accessoires vestimentaires aux initiales de la victime sont retrouvés grâce à une « annonce » dans la *Feuille d'avis*. Le juge les produit aussitôt à la lavandière Dupin, fortement soupçonnée du vol⁵²⁹. En mai 1812, le même commissaire omet de remettre au procureur un indice précieux par excès de précaution : il « oublie » dans le tiroir de son bureau une « clef d'or » qu'il « soignai[t] comme une pièce essentielle à la procédure » ouverte contre le cambrioleur Henry Valgis. Remis au juge d'instruction le 19 mai 1812, soit une semaine après l'arrestation du suspect, l'indice lui est présenté à deux reprises avec les autres pièces à conviction – « une boîte » et « des tenailles ». Manifestement surpris même s'il persiste à nier les faits, le prévenu se perd bientôt dans des contradictions propres à confirmer ses mauvaises intentions⁵³⁰.

La production des pièces à conviction participe des manœuvres d'encerclement employées pour acculer le suspect. Un dossier solidement étayé par la police judiciaire représente un avantage considérable pour le magistrat : il détermine intégralement le fil de l'interrogatoire. Outre la responsabilité personnelle du prévenu, le juge entend mettre à jour les éventuels réseaux de complicité révélés durant les investigations policières. L'audition du voleur devra pénétrer le milieu des receleurs, discerner les « liaisons de confiance » avec les cabaretiers ou repérer les membres de la bande en fuite⁵³¹. L'interrogatoire des escrocs servira à identifier les « individus impliqués » dans la combine et décèlera les nouveaux « genres de fraudes » qui ont pu « échapper

529. AEG, PC 1^{re} série, n° 19620.

530. Réponses personnelles d'Henri Valgis, 20 et 29 mai 1812 ; 26 juin 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 21171.

531. Ordonnance du directeur du jury d'accusation de Genève, 2 floréal an XIII, AEG, ADL J 37, p. 35-36.

à la surveillance de la police⁵³² ». Réentendre le suspect à l'issue de l'audition des témoins permet enfin de vérifier la plausibilité de son *alibi*. Meilleur « fait justificatif » que puisse employer un prévenu « pour repousser l'accusation intentée contre lui », l'alibi – dérivé du latin, « ailleurs » – « s'emploie pour désigner la présence d'une personne dans un lieu éloigné ou différent de celui où l'on prétend qu'elle était dans le même temps⁵³³ ».

L'alibi avancé en octobre 1811 par le prévenu de vol Fiffrelet lors de son interrogatoire de police judiciaire ne résiste pas à l'approfondissement des investigations. Le juge d'instruction Frarin s'appuie sur les recherches menées par le commissaire Victor et ses subalternes auprès des receveurs de la Loterie impériale pour contraindre à l'aveu le « gagne-denier », inculpé pour vol de bourse et aussitôt placé en maison d'arrêt⁵³⁴. Sommé de mentionner la provenance des écus exhibés aux badauds de la place Bel-Air, « l'homme est resté longtemps sans répondre » avant d'alléguer des gains aux jeux de hasard, précise le commissaire Victor, qui a diligenté la première audition avec l'agent Reymond et la garde de police⁵³⁵. Suivant la trajectoire des espèces dérobées, le juge d'instruction s'appuie sur le témoignage des buralistes de la Loterie pour désorienter la défense du suspect :

Int. N'avez-vous jamais joué à la loterie ?

Rep. Oui, Monsieur, un jour.

Int. Quel jour avez-vous joué à la loterie ?

Rep. C'est la semaine dernière par un jeudi.

Int. Combien avez-vous joué, avez-vous gagné ?

532. *Journal du département du Léman*, 23 thermidor an XII, n° 4 ; Interrogatoire de Pierre Bouchet, 11 octobre 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21534.

533. P.-A. MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1812, vol. 1, p. 188 ; C.-S. BOURGUIGNON-DUMOLARD, *Manuel d'instruction criminelle*, [1808] 1823, t. 1, p. 164.

534. Procès-verbal du commissaire de police Victor, 28 octobre 1811, AEG, PC 1^{re} série, n° 21043.

535. *Ibid.*

Rep. J'ai joué dix sols de France [...] sur les numéros quatre et quarante-quatre, je n'ai pas gagné grand-chose, je n'ai pas compté ce qu'on m'a donné, j'ai reçu dans une poignée et je m'en suis allé.

Int. Avez-vous joué au tirage de Paris ou de Lyon ?

Rep. Ma foi, Monsieur, je n'y connais pas bien.

Int. Vous a-t-on payé le résultat de votre bonne fortune en écu de cinq francs de l'Empire ou en écu d'un gouvernement étranger ?

Rep. On m'a remis les deux ci-devant trois livres et deux écus de Brabant.

Int. Dans quelle rue et dans quel bureau avez-vous joué sur les numéros quatre et quarante-quatre que vous prétendez être sortis en votre faveur ?

Rep. C'est au bas de la Corraterie à côté de la cave de Morti proche de l'arcade de la monnaie. [...]

Int. Le sieur Jacques Testu, commandant la gendarmerie du canton de Vaud, n'arriva-t-il pas le samedi vingt-six de ce mois à l'écu de Genève, environ neuf heures du soir pour y loger ?

Rep. Je ne connais pas le sieur Testu, mais samedi dernier que je crois être le vingt-six de ce mois, environ neuf heures du soir, me trouvant devant l'hôtel de l'écu de Genève, Auguste l'un des domestiques de cette auberge me chargea de monter un portemanteau garni, plus un sabre et un paquet de linge dans un mouchoir. Je portais ces objets au troisième étage et en descendant je trouvais dans l'allée un papier contenant onze écus de Brabant. [...]

Int. [Qu'avez-vous fait de ces écus ?]

Rep. J'ai donné tout ce qui me restait à Monsieur Victor commissaire de police. Je reconnais la bourse ficelée et le paquet renfermant un écu du Brabant [...] ; lesquels objets vous m'exhibez et lesquels sont certifiés par le sceau du commissaire de police et sa signature sur des bandes

de papier où je signerais si je le savais. Je dois vous ajouter, Monsieur, que j'aurais pris la fuite si j'avais été capable de commettre un vol⁵³⁶.

Même sans recours à la violence physique, l'interrogatoire représente un affrontement inégal. Qu'il soit réalisé au bureau de police ou dans le cabinet du juge, il vise invariablement à faire « craquer » le suspect, sommé d'avouer son implication ou de dénoncer ses complices⁵³⁷. Les stratégies de l'interrogateur entendent briser toute velléité de résistance : outre l'habileté rhétorique et l'énoncé d'informations à charge, les conditions matérielles de l'audition y contribuent. Le huis clos sanctuarisé par la procédure pénale napoléonienne renforce la pression sur l'inculpé, soumis à l'inconfort, l'incertitude, l'épuisement, le harcèlement ou la peur. La détention préventive en maison d'arrêt représente à ce titre un moyen de pression considérable⁵³⁸. En dépit de la différenciation théorique des régimes d'emprisonnement, l'administration carcérale échoue à séparer systématiquement les suspects des condamnés. Dans les prisons de Genève et Carouge, les prévenus, les accusés et les coupables partagent régulièrement les mêmes cellules surpeuplées, comme dans la majorité des départements français⁵³⁹. Les conditions d'incarcération à l'Évêché s'avèrent de fait extrêmement vétustes pour tous les prisonniers, quel que soit leur statut⁵⁴⁰. Ajoutée à la promiscuité individuelle, l'insalubrité des paillasses ou du plancher vermoulu favorise le développement de « contagions », traitées à grand renfort de « fumigations⁵⁴¹ ». L'isolement « au secret » des individus suspectés de collusion durcit encore le régime de la détention préventive⁵⁴². Accusé à tort du meurtre de Louis-François

536. Interrogatoire de Fiffrelet, 31 octobre 1811, AEG, PC 1^{re} série, n° 21043.

537. L. PROTEAU, « L'économie de la preuve en pratique », 2009, p. 14.

538. A. MARCEL, « Le juge d'instruction, les mandats et la détention provisoire », 2010, p. 45 ; L. PROTEAU, « L'économie de la preuve en pratique », 2009, p. 14.

539. AEG, ADL B 793. Le Code des délits et des peines prévoit théoriquement au moins trois espaces carcéraux distincts : maison d'arrêt (suspects), maison de justice (accusés) et prison (coupable). Voir L. MAUGUÉ, « L'introduction du système carcéral dans le département du Léman, 1798-1813 : entre utopie pénale des Lumières, logique économique et impératifs sécuritaires », 2014, p. 51.

540. L. MAUGUÉ, *Vouer le crime à l'industrie*, 2016.

541. J.-C.-S. DE SISMONDI, *Statistique du Département du Léman*, [1801] 1971, p. 78 ; Lettre du maire au préfet du Léman, 13 brumaire an XIII, AEG, ADL B 747.

542. La « mise au secret » du prévenu est explicitement prévue par le Code des délits et des peines de 1795 (art. 588). Si le Code d'instruction criminelle de 1808

Ribbaz, Pierre-Alain Rosset dénonce en 1808 la mise au « cachot » de son frère, resté plus de cinq mois emprisonné « au secret », soit pendant toute la durée des interrogatoires⁵⁴³.

L'incarcération préventive représente une disposition de contrainte légale particulièrement efficace pour briser la force de caractère des prévenus les plus récalcitrants. La temporalité de l'information pénale joue contre les capacités de résistance des prisonniers. En 1807, l'audition de Nicolas Guedin illustre à ce titre l'influence de l'isolement sur le psychisme du suspect. L'artisan horloger comparait librement lors de son premier interrogatoire devant le substitut du procureur, le 21 octobre 1807. Il nie en bloc l'accusation de viol portée à son encontre, estimant « qu'il n'y a rien de plus faux sur la terre que ce que l'on dit sur [son] compte⁵⁴⁴ ». L'accumulation de témoignages à charge incite toutefois le parquet de Genève à délivrer un mandat de dépôt contre le suspect, déféré sous la contrainte le 27 octobre auprès du juge Reymond, qui réitère le questionnaire. Confronté au mutisme du prévenu, le magistrat « ordonne » le 20 novembre 1807 « que Nicolas Guedin sera tenu au secret, que le présent ordre sera notifié au gardien et inscrit sur le registre de ladite maison d'arrêt⁵⁴⁵ ». En continuité avec les pratiques d'Ancien Régime, le suspect y est « visité » par des chirurgiens assermentés, qui scrutent sur ses parties génitales le moindre symptôme du « mal vénérien » dont souffre la victime. Pendant la durée de l'information judiciaire, Nicolas Guedin languit plus de trois mois, isolé dans sa cellule, sans la moindre entrevue avec le magistrat.

La série d'interrogatoires reprend le 4 février 1808. Pendant vingt jours, le prévenu, toujours réduit au secret, comparait à quatorze reprises devant le juge Martin, qui lui pose plus de sept cents questions⁵⁴⁶. Durant la première semaine, l'horloger est interrogé quotidiennement, souvent deux fois par jour en respectant la pause du

abroge la disposition, le juge d'instance peut toutefois réclamer que le suspect soit isolé dans une cellule individuelle.

543. A. L. ROSSET, *Mémoire pour André-Louis Rosset*, 1808, p. 21, in AN, BB¹⁸ 422.

544. Interrogatoire de Nicolas Guedin, 21 octobre 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

545. Ordonnance pour tenir au secret le prévenu, 20 novembre 1807, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

546. Réponses personnelles de Nicolas Guedin des 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 26 février 1808, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058. Ce chiffre n'est en rien extraordinaire.

déjeuner, au cours de laquelle il est reconduit en prison. Les entretiens sont particulièrement longs. Le juge alterne entre des considérations générales (« s'il a des ennemis »), des questions insidieuses (« s'il reconnaît avoir la réputation d'aimer beaucoup les femmes ») et des interrogations frontales répétées inlassablement (« s'il a eu beaucoup de peine à introduire son membre viril dans les parties sexuelles de Charlotte Bovet »). La conversation se cristallise sur les plus infimes détails susceptibles de révéler des failles dans le propos du suspect : la force du vent et l'heure où « la pluie est tombée » le jour du viol, le contenu du panier de la victime ou la couleur de ses habits. Une stratégie qui pousse progressivement l'horloger à se contredire. Accusé de « mentir à la justice » au terme de la quatrième séance – soit le soir du 5 février, après plus de deux cent cinquante questions –, le prévenu invoque les faibles « capacités de sa mémoire » pour expliquer les nombreuses invraisemblances entre la version initiale évoquée auprès du parquet et celle avancée devant le juge⁵⁴⁷.

Distillant les éléments à charge, le juge affiche une persévérance qui épuise bientôt le prévenu. Acculé, l'homme avoue avoir contracté plusieurs « gonorrhées » durant les dix dernières années : il est accablé par les dires de son propre ami, le docteur Terras, qui l'a soigné à de multiples reprises, et par l'expertise du chirurgien Macaire, qui décèle des « traces d'une inflammation dans le canal de l'urètre et d'un écoulement purulent⁵⁴⁸ ». Confondu par le voisinage, il admet également avoir « tenté d'éviter une cour de justice » moyennant le paiement d'une forte somme d'argent à la famille de la victime – circonstance qui équivaut à « s'avouer ouvertement coupable », selon le juge⁵⁴⁹. Sans alibi fondé, l'artisan concède enfin avoir reçu l'enfant chez lui le jour de la Fête de la navigation, mais nie la réalité du viol. Il aurait seulement « badiné avec la jeune fille », à laquelle il « a

Le juge pose également plus de sept cents questions à chacun des frères Rosset, condamnés pour l'assassinat du maire de Viry en 1807.

547. Réponses personnelles de Nicolas Guedin du 5 février 1808, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

548. Réponses personnelles de Nicolas Guedin du 6 février 1808 ; Expertise du chirurgien Macaire, 21 octobre 1807 ; Déposition du docteur Terras, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

549. Réponses personnelles de Nicolas Guedin, 9 février 1808, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

donné deux coups sur le derrière, mais par-dessus la robe⁵⁵⁰ ». La production des pièces à conviction le jette toutefois dans un embarras qui confirme les présomptions du juge. L'horloger a manifestement voulu soustraire à la justice des effets de linges, saisis par le juge de paix dans sa maison de campagne :

Int. Si donc lorsque Charlotte entra chez lui, il avait sur le corps une redingote de drap bleu ?

Rep. Certainement [...].

Int. Si lorsqu'il a été arrêté, il portait encore dans son cabinet de travail ladite redingote bleue ?

Rep. Vraisemblablement, il n'en avait pas d'autres pour travailler.

Int. Par quel hasard cette redingote bleue a été trouvée dans sa maison à la campagne ?

Rep. Qu'il a deux redingotes bleues, dont il tient l'une à la campagne, et l'autre à la ville pour son travail.

Int. Si la redingote bleue que nous lui avons représentée est celle qu'il tenait à la ville pour son travail ?

Rep. Qu'après l'avoir examinée de nouveau, il croit que c'est bien celle qu'il tenait à la ville pour son travail, parce qu'elle paraît assez sale.

Int. Si avant son arrestation, il l'avait fait porter ladite redingote à la campagne ?

Rep. Qu'il ne se le rappelle pas du tout⁵⁵¹.

Conformément à la procédure pénale, l'information judiciaire s'achève par une ultime comparution en salle d'instruction, qui offre l'occasion au juge de communiquer le détail des charges retenues

550. *Ibid.*, 7 février 1808, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

551. *Ibid.*, 12 février 1808, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

contre le suspect. Après une lecture attentive, Nicolas Guedin renonce « à être interrogé de nouveau » et approuve le contenu du dossier « comme contenant vérité », le 26 février 1808⁵⁵². Relevé de sa « mise au secret » le jour même, l'homme est traduit devant un jury spécial d'accusation le 18 mars. Le substitut du procureur expose les conclusions de l'enquête aux huit citoyens tirés au sort pour examiner l'acte d'accusation, qui boucle l'instruction préparatoire⁵⁵³. Son réquisitoire tient sur deux feuillets manuscrits et synthétise les milliers de pages du dossier d'investigation. Le parquet ne retient finalement que « la tentative de viol suivie d'un commencement d'exécution⁵⁵⁴ ». L'enquête pointe certes la perversion de l'artisan, qui « passe pour un homme enclin à la luxure » : il est l'auteur de multiples tentatives de séduction, de « claques sur les fesses » et « d'actes indécents » contre « une fille âgée de moins de 14 ans accomplis⁵⁵⁵ ». Aucun aveu n'étaye en revanche le réquisitoire du ministère public pour déterminer l'intentionnalité réelle du prévenu : alors que tout l'accable, Nicolas Guedin « a nié avoir tenté de violer Charlotte Bovet », mais « il se contredit dans ses réponses sur plusieurs faits et circonstances⁵⁵⁶ ».

Défendu par Jean Janot – ancien magistrat révolutionnaire reconverti dans le métier d'avocat –, l'accusé comparait le 24 mai 1808 devant la Cour de justice criminelle du département du Léman. L'enquête judiciaire ne détermine qu'en partie l'issue du procès. La qualité de la plaidoirie, l'émotion des témoins cités à la barre, l'attitude de l'accusé devant le prétoire ou le charisme du procureur influent autant sur la décision judiciaire que les éléments de la procédure écrite, résumés à l'assemblée par le parquet⁵⁵⁷. « Il est constant que l'accusé Nicolas Guedin a connu charnellement la victime » et qu'il l'a « corrompue », estiment *in fine* les jurés, mais les investigations n'ont pu démontrer l'emploi de la violence « pour commettre cet

552. Réponses personnelles de Nicolas Guedin, 26 février 1808, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

553. Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance, 18 mars 1808, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

554. Réquisitoire du substitut du procureur Frarin, 19 mars 1808, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

555. *Ibid.*

556. *Ibid.*

557. F. CHAUVAUD, *La Chair des prétoires*, 2010.

acte⁵⁵⁸ ». L'homme est condamné le 25 mai 1808 à une année de prison, 900 francs d'amende et 371 francs de frais de procédure, dont 259 francs pour les seuls coûts de l'enquête⁵⁵⁹. Une somme à l'origine de la faillite de l'horloger, qui reste emprisonné malgré l'échéance de sa peine pour éponger ses dettes envers l'État français. Indigent, l'homme est finalement libéré le 29 novembre 1812, attendu que sa détention « ne pouvait qu'occasionner au trésor impérial des frais frustratoires⁵⁶⁰ ».

Ultime acte d'instruction, l'interrogatoire étaye en définitive le dossier du juge et prépare le « théâtre de l'audience », où les conclusions de l'enquête s'évaluent publiquement⁵⁶¹. L'audition du suspect constitue même l'un des maillons essentiels de la mécanique de l'instruction, composée de multiples « rouages » dont le législateur s'évertuera à en « simplifier » l'agencement afin de « mettre plus de célérité dans la poursuite » et la répression du crime, résume en 1812 le pénaliste Carnot⁵⁶². Au début du XIX^e siècle, l'aveu demeure ainsi l'une des principales ressources pour s'assurer de l'inculpation de l'auteur présumé d'une infraction, à défaut de réels progrès techniques pour exploiter les preuves matérielles⁵⁶³.

558. Déclaration du jury spécial de jugement, 25 mai 1808, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

559. Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de Genève, 29 mars 1808, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

560. Lettre du directeur de l'enregistrement au procureur impérial criminel près la Cour d'assises du Léman, 29 novembre 1812, AEG, PC 1^{re} série, n° 20058.

561. Y. ROBERT, *Dramatic Justice*, 2019.

562. M. CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 1812, t. 1, p. 68.

563. J. FOYER, « L'évolution du droit des preuves en France depuis les codes napoléoniens », 1963, p. 204-205.

Conclusion

Il me paraît qu'il y a un crime, puisque l'enfant était nu et qu'il paraissait avoir été étranglé avant d'avoir été jeté dans l'eau¹.

L'observation *a priori* banale du commissaire Noblet à destination du parquet du Léman illustre le poids de la police dans la résolution des affaires à la fin de l'Empire. Malgré la singularité de chaque affaire, l'analyse des pratiques d'investigation routinières révèle ainsi les modifications profondes qui affectent l'enquête pénale avec la césure révolutionnaire et napoléonienne. Parmi le faisceau de facteurs d'innovation, l'avènement de l'État constitutionnel moderne en constitue probablement l'un des plus déterminants. La séparation des pouvoirs reconfigure les prérogatives d'investigation entre des autorités étatiques désormais cloisonnées. Avec le droit révolutionnaire que pérennisent les codes napoléoniens, la saisine pénale et les premières recherches incombent aux autorités policières locales, dominées dès le Consulat par un ministère public centralisé. L'information judiciaire relève en revanche d'un magistrat du siège spécialisé. Homme de cabinet, le juge d'instruction s'impose à la fin de l'Empire comme un véritable gestionnaire des innombrables causes portées simultanément devant l'instance. Il hiérarchise les dossiers, contrôle les mesures coercitives et délègue les opérations de terrain aux myriades d'officiers de police judiciaire qui maillent le département. Si le juge gère les formalités bureaucratiques, les divers acteurs policiers réalisent l'essentiel des actes d'investigation et organisent la recherche du suspect. Le rôle de la gendarmerie est, à cet égard, particulièrement déterminant : la traque des malfaiteurs dans les campagnes repose essentiellement sur la force de police militarisée². La bipartition de l'enquête pénale entre

1. Nous soulignons. Lettre du commissaire de police Noblet au procureur impérial près le tribunal de première instance du Léman, 25 octobre 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21549.

2. J.-C. FARCY, « La gendarmerie, principale force de police judiciaire au XIX^e siècle », 2010.

le juge instructeur, d'une part, et le parquet et ses auxiliaires policiers, d'autre part, constitue ainsi l'une des spécificités du système judiciaire napoléonien³. Il représente un modèle d'efficacité et de rationalité dans l'Europe de la Restauration, en dépit des problèmes que pose l'héritage bonapartiste aux États du congrès de Vienne (1815⁴).

De nombreux facteurs exogènes au droit pénal contribuent également à l'évolution de l'enquête. La rationalisation des structures administratives en reconfigure notamment le protocole et en systématise les pratiques. Dans la République genevoise révolutionnaire comme dans la France impériale, les réformes successives de l'organisation policière harmonisent les dispositifs de contrôle territorial et renforcent la présence de l'État auprès des administrés. Cette ramification de l'espace par l'autorité publique bénéficie directement à la poursuite pénale. La vigilance perpétuelle du personnel policier, son insertion sociale dans les quartiers ou son omniprésence dans l'espace public facilitent autant la saisine que l'appréhension des malfaiteurs. Si l'avènement du régime de Bonaparte durcit la centralisation des organes étatiques, le système administratif établi dès 1800 constitue un tel progrès pour la gestion exécutive des circonscriptions que seuls de rares États européens annexés pendant l'Empire l'aboliront sous la Restauration. Le constat vaut autant pour le corps de police militaire de la gendarmerie que pour les fonctionnaires civils. Nonobstant les disparités régionales, de nombreux États allemands, italiens ou hollandais maintiennent gendarmeries et préfetures après 1815. Figures centrales de l'administration locale, le maire et le préfet représentent, avec le gendarme, des pièces maîtresses du système de police judiciaire napoléonien.

Le développement de la bureaucratie d'État pèse certainement autant sur l'évolution des pratiques d'enquête que les reconfigurations procédurales et institutionnelles. La « révolution de papier » qui perfectionne irrémédiablement les méthodes de l'écriture et du classement administratifs à la fin du XVIII^e affecte également les pratiques judiciaires⁵. Le programme de régénération impulsé par les

3. R. LÉVY, « Police and the Judiciary in France since the Nineteenth Century. The Decline of the Examining Magistrate », 1993, p. 168.

4. D. LAVEN et L. RIALI, « Restoration Government and the Legacy of Napoleon », 2000, p. 3-5.

5. D. GARDEY, *Écrire, calculer, classer*, 2008.

réformes révolutionnaires rationalise l'organisation de l'État, le statut de ses agents et leurs instruments de gestion⁶. Devenus fonctionnaires publics salariés, tous les employés étatiques collaborent désormais à la résolution des affaires pénales, quel que soit le degré de cloisonnement des instances. À tous les échelons de la hiérarchie policière et judiciaire, les enquêteurs bénéficient de la systématisation des registres administratifs et de leur mise en série pour localiser les malfaiteurs en fuite. L'expansionnisme territorial français constitue ainsi un vecteur de modernisation administrative à la fois brutal et radical : à Genève comme dans la majorité des régions annexées, l'intégration nationale se traduit par l'imposition d'un colossal système bureaucratique centralisé depuis la capitale impériale⁷.

En 1798, l'insertion de la République souveraine au sein du dense réseau des tribunaux et des préfectures français renforce la coordination des mesures répressives. L'harmonisation du territoire national abolit les enchevêtrements juridictionnels de l'Ancien Régime qui protégeaient traditionnellement la fuite des suspects. La rationalisation de la carte judiciaire et des espaces policiers répond au programme de l'utilitarisme classique, qui fait de l'appréhension systématique des malfaiteurs une condition *sine qua non* pour l'efficacité du nouveau système pénal. Michel Foucault a d'ailleurs interprété l'expansion du ministère de la Police générale comme l'une des conséquences du changement de paradigme pénal. Selon le philosophe, le développement des instruments policiers généralise les « procédés d'examen » et répond à l'ambition de « surveillance perpétuelle » des individus qui fonde la *société disciplinaire* moderne⁸.

La machine de renseignement élaborée à des fins de police politique contribue indéniablement à la lutte contre l'impunité des criminels. Mais l'interventionnisme de l'État central dans les informations judiciaires ouvertes auprès des tribunaux d'instance demeure limité. Même dans le département frontalier du Léman placé sous étroite surveillance du préfet, le rôle opérationnel du ministère dans les affaires de droit commun est marginal. Son action concrète se résume à diffuser – à l'échelle nationale ou interétatique – les « avis de recherche »

6. C. KAWA, *Les Ronds-de-cuir en Révolution*, 1996, p. 505.

7. S. J. WOOLF, *Napoléon et la conquête de l'Europe*, 1990, p. 142.

8. M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », 2001, p. 1463.

aux magistrats locaux, qui s'appuient sur les signalements accumulés dans les bureaux parisiens pour pister les fugitifs. Les technologies de surveillance développées pour la Police générale bénéficient toutefois indirectement à la police judiciaire. La généralisation des réseaux de police secrète standardise le recours à l'infiltration sociale des filières criminelles, qui intègre la panoplie des techniques d'investigation⁹. Malgré l'aura du charismatique Eugène-François Vidocq qui vante ses procédés à l'issue de sa carrière policière, le recours aux agents interlopes pour épier la marginalité urbaine n'est ni une invention ni une exception parisienne¹⁰.

Plus encore que les méthodes occultes de la police impériale, les nouveaux codes illustrent les ambitions novatrices du régime de Bonaparte. L'exportation des lois françaises représente une « mission civilisatrice » qui légitime l'expansionnisme territorial des armées impériales¹¹. À l'exception notable du royaume de Piémont-Sardaigne, de nombreux États du congrès de Vienne copient, adoptent ou maintiennent les monuments législatifs napoléoniens en 1815. C'est notamment le cas de la Sicile de Ferdinand I^{er}, qui promulgue l'ensemble du droit français sans n'avoir jamais été annexée¹². Admirée à travers toute l'Europe, la technicité des réalisations impériales n'explique pas, à elle seule, la longue pérennité du système français. Au-delà de leur aspect instrumental et de leur modernité, les codes constituent le socle d'une nouvelle culture juridique fondée sur les principes humanistes de la philosophie des Lumières¹³. Et même si les codes napoléoniens s'avèrent particulièrement répressifs, ils pérennisent les valeurs fondamentales sanctuarisées par les premiers codes révolutionnaires. Le Code d'instruction criminelle (1808) soumet la conduite du procès à l'égalité des individus devant la loi ainsi qu'à la légalité procédurale. Subordonnée à la loi positive, l'instruction respecte un protocole rigide pour établir la responsabilité des personnes suspectées,

9. H. G. BROWN, « Tips, Trapes, Tropes : Catching Thieves in Post-Revolutionary Paris », 2006, p. 39.

10. E.-F. VIDOCQ, *Quelques mots sur une question à l'ordre du jour, réflexions sur les moyens propres à diminuer les crimes et les récidives*, 1844, p. 12-13.

11. M. BROERS, « Un empire des lois ? Les peuples de l'Empire et l'ordre juridique napoléonien », 2014.

12. D. LAVEN et L. RIAL, « Restoration Government and the Legacy of Napoleon », 2000, p. 10-12.

13. Y. CARTUYVELS, *D'où vient le code pénal ?*, 1996.

protégées jusqu'au prononcé de la sanction pénale par le principe de la présomption d'innocence.

Le déroulement des phases d'investigation s'avère ainsi similaire partout où le droit pénal français est appliqué, du moins théoriquement. Il ne faudrait pas négliger l'autonomie considérable octroyée aux officiers de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle, dont les dispositions sur le flagrant délit se prêtent à une interprétation extensive¹⁴. L'enquête de police judiciaire instaurée par le droit napoléonien offre une grande marge de manœuvre aux enquêteurs : en amont de la saisine du juge instructeur par le parquet, les officiers de police judiciaire opèrent avec une importante liberté d'appréciation¹⁵. Le régime des « enquêtes officieuses » forme quant à lui une véritable zone grise. Les recherches diligentées par les préfets se déploient en effet en marge du cadre légal afin d'optimiser la récolte de renseignements sur les individus potentiellement suspects. Mais hormis pour le nébuleux domaine de la « haute police » limité aux atteintes à la sûreté de l'État, il serait toutefois exagéré de postuler que le régime d'ordre de Bonaparte généralise les expédients attentatoires à la liberté individuelle. Le cas genevois, il est vrai dans un territoire réduit, illustre au contraire la rareté des mesures d'investigation invasives, brutales ou extralégales pour les affaires de droit commun. La traque des réseaux transfrontaliers de brigands, de contrebandiers armés et de faux-monnayeurs constitue à ce titre une exception. Même dans le contexte répressif de la fin de l'Empire, les magistrats des départements annexés répugnent l'emploi de toute méthode « vexatoire » qui aliénerait la population locale au régime français. Par ailleurs, quel que soit le contexte, l'enquête policière doit respecter un certain formalisme pour être juridiquement recevable : si le droit pénal moderne accepte tous les moyens de preuve sans hiérarchiser leur autorité, il régle strictement les méthodes de leur obtention.

L'impact des modifications du système probatoire sur les pratiques de l'enquête reste en revanche difficile à apprécier. La rupture révolutionnaire marque plus un aboutissement qu'un avènement :

14. J.-J. CLÈRE, « L'instruction préparatoire depuis la réforme du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du code de procédure pénale (1799-1958) », 2010, p. 215.

15. R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de l'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. I, 1907, p. 92.

constatée dès la fin du xvii^e siècle, la progression du principe de l'intime conviction s'accélère au sein de toutes les juridictions après 1750¹⁶. Le phénomène est particulièrement marqué dans le ressort de la République de Genève, où la « théorie des circonstances » détermine intégralement le délibéré judiciaire sous le régime de l'arbitraire¹⁷. Jusqu'à l'abolition de l'ancien droit, l'instance de jugement demeure certes rigoureusement liée aux prescriptions doctrinales pour déterminer la force probante des charges récoltées durant l'instruction. Mais concrètement, le travail d'investigation repose sur tous les éléments de preuves bien avant la promulgation du droit révolutionnaire et l'installation des jurys populaires. Depuis la Renaissance, l'enquête pénale s'appuie autant sur la parole du témoin que sur les résidus matériels du crime. Dans la tradition du régime inquisitoire, la démarche déductive de l'enquête s'arrime au « raisonnement indiciaire », qui valorise toutes les « traces » susceptibles de vérifier une hypothèse¹⁸. Le poids de la preuve matérielle demeure toutefois limité. À Genève comme dans toute l'Europe révolutionnaire et impériale, la prépondérance du témoignage et de l'aveu résulte notamment de la difficulté à collecter et utiliser les preuves physiques et concrètes, à défaut d'un perfectionnement notable des techniques d'investigation. Le sacre de la preuve « indiciale » à la fin du xix^e siècle est probablement autant lié à l'évolution juridique qu'aux progrès scientifiques qui permettent sa pleine exploitation judiciaire¹⁹.

La légalisation de l'intime conviction affermit en revanche l'ascendant de la police sur l'enquête pénale. Le constat peut sembler paradoxal tant la réforme de la procédure criminelle visait à modérer l'omnipotence de l'enquêteur, dont la figure stéréotypée de l'inquisiteur est emblématique. Le rejet d'un système procédural fondé sur la souveraineté totale du juge instructeur représente en effet l'un des combats des Lumières à partir de 1750. De fait, le fractionnement de l'instruction en étapes successives limite toute emprise unilatérale

16. J. H. LANGBEIN, *Torture and the Law of Proof*, 1977, p. 45-72 ; A. PADOA-SCHIOPPA, « Sur la conscience du juge dans le *ius commune* européen », 1999, p. 122.

17. M. PORRET, *Le Crime et ses circonstances*, 1995.

18. C. GINZBURG, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », 1980, p. 9.

19. F. CHAUVAUD, « Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve orale à la preuve scientifique (xix^e siècle-milieu du xx^e siècle) », 2003.

d'une instance sur le déroulement des investigations. Mais avec le système de la preuve morale imposé par le droit révolutionnaire, l'appréciation des premiers intervenants de l'enquête s'avère déterminante pour l'issue du procès. Le constat de police « verrouille » une version policière des faits qui oriente les démarches de la magistrature durant l'instruction²⁰. Dans le département du Léman, le parquet et les juges d'instance valorisent surtout l'opinion personnelle du commissaire de police Noblet, dont la probité, l'expérience et la pondération en font un enquêteur respecté. « Il me paraît qu'il y a un crime » et que les individus suspectés « n'inspirent aucune confiance », précise ainsi régulièrement le commissaire à ses supérieurs hiérarchiques²¹. Il faudrait d'ailleurs interroger, à plus large échelle, le poids des compétences individuelles dans la progressive spécialisation de certains policiers enquêteurs. Le processus est multifactoriel et résulte autant des configurations institutionnelles locales que de la professionnalisation du métier de commissaire de police au début du XIX^e siècle²².

De manière générale, la représentativité du cas genevois afin de mesurer la réception d'une nouvelle culture juridique doit être évaluée au regard des spécificités de son contexte. Dans la République de Genève révolutionnaire, le respect de la légalité procédurale constitue un enjeu prioritaire pour les magistrats élus à l'issue d'une grave crise politique : il garantit leur propre légitimité. Les nouveaux fonctionnaires sont à ce titre pétris du jusnaturalisme qui a motivé les réformes de la législation criminelle amorcées dès le début du XVIII^e siècle. À la veille de la Révolution, les rigueurs de la procédure inquisitoire sont d'ailleurs fortement atténuées à Genève par rapport à la majorité des juridictions européennes. Mais malgré ses particularités, le cas genevois illustre la multiplicité des facteurs qui pèsent sur l'évolution normative de l'enquête pénale. La réforme de la procédure criminelle engagée par les législateurs révolutionnaires ne se résume pas à une question purement technique. Elle obéit d'abord à des impératifs moraux, politiques et philosophiques d'une portée universelle. L'élaboration d'un nouveau système procédural tient dès lors compte à la fois des grands

20. R. LÉVY, *Du suspect au coupable*, 1987.

21. Lettre du commissaire de police Noblet au procureur impérial près le tribunal de première instance du Léman, 25 octobre 1813, AEG, PC 1^{re} série, n° 21549.

22. D. KALIFA et P. KARILA-COHEN (dir.), *Le Commissaire de police au XIX^e siècle*, 2008.

modèles préexistants, des spécificités institutionnelles républicaines et de la conjoncture sécuritaire locale. Achievée uniquement pour le droit procédural, la codification genevoise de 1795-1796 subordonne en définitive l'enquête pénale aux principes de l'État de droit en amont de l'expansion territoriale française, qui généralise les codes pénaux à l'ensemble de l'Europe occidentale.

L'exemple genevois illustre, plus globalement, la situation complexe à laquelle se trouve confrontée une génération d'hommes portés aux fonctions publiques à la faveur de la Révolution. Les modalités d'apprentissage du droit pénal moderne varient peu selon les régions. Avec la mise à l'écart des juristes professionnels que réclamait Cesare Beccaria dès les années 1760, la formation académique concerne une minorité d'enquêteurs²³. La majorité des agents appelés à instruire au criminel acquiert sur le tas les rudiments du droit indispensables au respect des formes juridiques. Le durcissement du régime de Bonaparte amorce certes un retour en force des « oracles du droit », qui réinvestissent massivement les cours de l'Empire²⁴. Mais malgré l'inflation de nouveaux instruments pédagogiques, l'expérience empirique constitue encore la meilleure école. La stabilisation professionnelle de la magistrature et des officiers de police judiciaire favorise ainsi la constitution d'une classe de fonctionnaires rompus à la nouvelle culture juridique. La postérité de ce personnel aguerrri, en grande partie maintenu à la chute de l'Empire, mériterait d'ailleurs d'être analysée en soi²⁵.

Du juge d'instruction qualifié au commissaire de police chevronné, l'émergence d'enquêteurs spécialisés concerne toutefois essentiellement les grands pôles urbains au début du XIX^e siècle. Dans les vastes zones rurales, la police judiciaire repose entièrement sur le personnel subalterne local, dont les compétences sont encore très hétéroclites. L'enquête pénale ne constitue que l'une des nombreuses fonctions inscrites dans le cahier des charges du simple gendarme de brigade ou du juge de paix des bourgades reculées. Pour le maire de campagne, la police judiciaire représente également une mission

23. C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, [1764] 1999, p. 60-62. Voir M. SBRICCOLI, « Beccaria ou l'avènement de l'ordre. Le philosophe, les juristes et l'émergence de la question pénale », 1997, p. 182-183.

24. J. KRYNEN, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle*, 2012, t. 2.

25. D. LAVEN et L. RIALI, « Restoration Government and the Legacy of Napoleon », 2000, p. 14.

parmi d'autres. Si son rôle reste encore méconnu, ce fonctionnaire civil demeure un protagoniste essentiel de l'enquête dans la France rurale du XIX^e siècle.

Au lendemain de la Restauration, c'est bien cet édile villageois que met en scène le Genevois Rodolphe Töpffer (1799-1846) pour résoudre un vol rocambolesque. Pionnier la bande dessinée, le pédagogue relate dans le *Docteur Festus* (1829) « les infortunes du maire et les manœuvres de la force armée », dans une intrigue qui illustre avec ironie les pratiques de l'investigation pénale au début du XIX^e siècle²⁶. L'auteur raille la lenteur de l'officier de police judiciaire requis pour un vol de malle, qui dresse son procès-verbal « pendant cinq heures d'horloge ». Il moque surtout ses capacités de déduction : après un constat absurde, le fonctionnaire communal conclut « que le voleur doit être en chemise²⁷ ». La conduite aberrante des opérations de capture constitue la trame satirique du récit graphique. Dépouillé de ses habits de fonction au cours de recherches qui prennent une dimension picaresque, l'enquêteur n'hésite pas à violer la loi dont il est le garant afin de poursuivre ses investigations. « Le maire, pressé par ses devoirs administratifs et n'osant reparaître en chemise dans sa commune, se décide, contrairement à toutes ses *habitudes de légalité*, à abattre [une passante] d'un coup de sauvageon et à s'emparer de ses habits²⁸ ». La boutade fustige l'incapacité des autorités publiques à protéger les intérêts de la société et la sûreté des citoyens. Elle révèle surtout la difficile conciliation de l'exigence de légalité avec le nouvel impératif répressif. Selon les cas, les besoins concrets de l'enquête pénale divergent du cadre imposé par l'État de droit moderne. L'adoption d'un certain pragmatisme de terrain dépassant les contraintes légales reste, parfois, la manière la plus efficace de résoudre une affaire criminelle. Cette tension fondamentale forme sans conteste l'un des ressorts dramatiques de toute la littérature policière contemporaine. Elle animera probablement encore longtemps le législateur, comme elle le fit durant l'élaboration et la promulgation des premiers codes pénaux modernes.

26. R. TÖPFFER, *M. Jabot. M. Crépin. M. Vieux Bois. M. Pencil. Docteur Festus. Histoire d'Albert. M. Cryptogame*, [1840] 1996, [planche 1] p. 172.

27. *Ibid.*, [planche 5] p. 174.

28. Nous soulignons. *Ibid.*, [planche 9] p. 176.

Fig. 28 : R. Töpffer, *Docteur Festus*, 1840, planche 5

Postface

Daniel Roche (Collège de France)

L'intérêt profond de l'argument de Vincent Fontana, qui interroge la manière dont la société moderne et contemporaine de l'Europe occidentale a tenté, en éclairant le crime, de construire un univers où la violence serait sinon totalement dominée, du moins largement contrôlée, met en valeur trois dimensions sociales. Dans le court terme, confronté des événements renouvelés et déséquilibrants pour tous, son travail invite à penser la relation compromise des savoirs, qui avait été lentement et progressivement élaborée dans les travaux des juristes et les pratiques policières depuis les Lumières voire depuis l'humanisme juridique et l'État de justice du moment absolutiste. Ensuite, il nous fait redécouvrir la forte imprégnation, dans notre imaginaire social, des figures issues de la réalité et chargées en quelque sorte avec l'institution policière et ses acteurs privilégiés, l'enquêteur, le détective, de nous rassurer sur notre capacité, avec l'instruction criminelle et l'enquête policière, de comprendre et contrôler les désordres et ainsi de garantir notre sécurisation. Enfin, gage de succès supplémentaire, ce travail s'inscrit dans le renouvellement global et européen de l'histoire des polices, comprises dans leur rapport avec l'évolution sociale et politique, avec celles des droits et celle des cultures spécifiques. Son analyse, entre tradition et rupture, formes établies des pratiques inquisitoriales et confrontations avec les changements philosophiques et la mise en application des droits individuels, sur l'égalité individuelle, sur la séparation des pouvoirs, interroge de façon large et précise la structure du processus judiciaire et répressif.

C'est par la multiplication des points de vue, à travers l'évolution de l'enquête, une histoire de la preuve, une histoire du témoignage, une histoire du système de la police judiciaire dans sa dynamique spécifique particulièrement accélérée entre la Révolution et l'Empire. Genève est ce point d'ancrage des interrogations, car il bénéficie d'une modélisation locale forte de la recherche sur la modernité pénale, et qu'on peut y percevoir un réformisme précoce, original, diffusé à travers l'Europe des Lumières et confronté de façon particulière aux réformes de la crise révolutionnaire et aux transformations imposées par la Grande Nation. Vincent Fontana renouvelle ainsi l'approche de l'esprit des constitutions, tel quel le définissait Denis Richet, en associant pesanteur des forces de la souveraineté traditionnelle aux capacités de transformations initiées par l'État moderne.

L'ambition du travail est largement soutenue par la qualité de sa mise en œuvre. L'écriture est sans défaut avec un talent particulier pour présenter clairement les dispositions du droit pénal et la complexité de l'architecture des institutions. Ce livre témoigne d'une volonté pédagogique précieuse, afin d'éclairer le lecteur par des tableaux, des cartes, des graphiques, tant dans le texte qu'en annexe. L'ensemble est éclairé par le recours à des citations judicieuses et révélatrices, ainsi que par des études précises et suggestives de cas modèle, ainsi en ce qui concerne les juges d'instruction, l'exemple de Jean-Baptiste Frarin, et pour les commissaires, celui de Jean-Alexandre Noblet. Dans l'un et l'autre exemple, on voit comment s'articule carrière et milieu, qualités et exigences, connaissances et initiatives. Leur activité montre la dimension concrète de la rationalité juridique et, au-delà de l'institution, un état d'esprit. C'est ainsi un moyen de comprendre le travail d'archives mis en action. Des sources nombreuses ont été consultées à travers les dépôts de Genève et de Paris afin de montrer l'articulation des domaines intéressés par l'action judiciaire et policière durant une période de changements agités : archives de l'État et des ministères français, archives des institutions policières, archives des tribunaux. La bibliographie ancienne et récente montre la culture d'un historien informé et capable de s'informer. L'enquête est fondée sur une recherche d'exhaustivité qui permet à l'auteur de suivre les inflexions institutionnelles, les transformations des personnels avec les moyens d'action, l'écho des habitudes et du changement dans la population. Elle autorise aussi les changements d'échelle d'analyse, qui

permettent de suivre l'influence locale et générale, le poids de l'esprit public, des principes à leur mise en œuvre de façon dynamique.

L'architecture du livre distingue ainsi deux temps dans la mesure des infléchissements des configurations juridico-institutionnelles et celui du renouvellement de la magistrature genevoise de la République au département, et dans l'évaluation qu'autorise le partage de l'enquête entre police et justice qui vont se préciser et s'élargir dans la pratique. Ce dispositif complexe révèle le raisonnement qui anime l'enquête pénale. Comprendre cette logique exige de rassembler les actes principaux qu'elle produit et de dégager les tensions qui la construisent, dépendant des conditions matérielles d'exécution comme des injonctions intellectuelles.

La première partie est consacrée à l'étude des principes traditionnels comme ils ont été mis en place avec l'État moderne dans le cadre du système inquisitorial. L'ordonnance criminelle de 1670 sert de référence à un moment où l'enquête n'est pas définie par le droit, mais entérinée par les besoins procéduraux pour établir la preuve. Elle a formalisé la rupture avec les pratiques accusatoires et celles des confrontations (ordalies). Elle a imposé des règles dont la rigueur a commencé à être critiquée par les philosophes et les juristes des Lumières dressés contre l'arbitraire. Elle a ainsi cadré le rôle du juge et de la procédure, âme du procès. Genève a participé fortement au mouvement réformiste et mis en place un régime de modération progressive surtout après 1750. D'Alembert lui reconnaît l'une des procédures les plus justes de l'Europe dont témoigne le Code genevois de 1791, qui toutefois consacre les formes anciennes sans distinguer police et justice. Avec le mouvement révolutionnaire, les crises et les élections répétées, une réforme pénale touche la République où œuvrent des partisans de Beccaria comme le médecin Louis Odier. La réforme libérale consacre la Déclaration des droits et à la défense des libertés, l'intime conviction du juge, la défense des droits individuels partiellement, et entame un effort de transformation sur le plan des procédures placées sous le règne de la loi positive avec des magistrats instructeurs responsables et une sanctuarisation de l'enquête dans la dynamique de la poursuite, de l'instruction, du jugement. L'institution qui enquête n'est plus celle qui juge et les fonctions des différents acteurs, avec des magistrats citoyens élus, sont précisées. Le policier a déjà les attributions de la police judiciaire française, et incarne l'idéal

général de surveillance. L'entrée dans l'espace juridique de la Grande Nation va interrompre ce mouvement d'une dynamique spécifique d'innovation, et entraîner une acculturation due à la confrontation avec le modèle français. Les nouveaux codes entraînent la centralisation et le contrôle par Paris, l'introduction du système policier français avec son double rôle préventif et répressif, le rôle concurrent de nouveaux agents hiérarchisés et complémentaires : juges de paix, commissaires de police, maires, agents de l'administration, gendarmes. Phases de l'enquête et phases judiciaires sont distinguées au nom de l'efficacité pénale. Le rôle du préfet, celui du parquet, sont accentués, l'importance de la surveillance politique renforcée de Fouché à Savary. Dans cette évolution, des oppositions structurelles se manifestent, la différence entre les villes et les campagnes, la modélisation qu'impose la circulation du droit, la position centrale de Genève, le rôle des différents banditismes qui sont aussi des obstacles à la paix civile et à l'effort militaire. La conservation de cette organisation après 1815 confirme l'efficacité des transformations acquises.

Cette transformation institutionnelle et sociale résulte des changements des pratiques que Vincent Fontana analyse dans la seconde partie qui analyse s'attache aux techniques, outils, moyens des métiers de l'enquête et comment ces démarches mettent en valeur une systématisation des poursuites à l'égard des comportements socialement les plus répréhensibles. À travers les changements politiques, ce sont les leviers principaux de l'enquête qui évoluent et qui autorisent une transformation des façons de faire. D'abord les espaces policiers trouvent un nouvel équilibre, l'effort pour désenclaver les campagnes est réel même si le maillage policier et judiciaire favorise la ville et les faubourgs. L'action du Tribunal de police après juillet 1795 a été réelle et l'influence des tournées efficaces. La systématisation française et son organisation hiérarchisée des acteurs, l'impact de la centralisation et l'entraînement des magistrats ruraux réels, comme en témoignent les procès-verbaux de saisine. Une dynamique d'équipe a été lancée où sont particulièrement mis en valeur le commissaire de police et ses instruments, assesseurs, huissiers, subalternes divers qui travaillent en réseau. L'exemple du commissaire Noblet met en valeur moyens, initiatives, modes d'action et spécialisation de l'enquête. Au-delà, la surveillance policière devient l'un des leviers de l'action des autorités dans le domaine politique,

que nourrissent les indicateurs et leurs infiltrations. La mécanique de l'enquête confirme en définitive rationalité, centralisation, uniformisation, portés par l'organisation du métier et la professionnalisation des juges. La matérialisation de l'enquête, l'organisation des lieux, celle des archives et de tout ce qui contribue à l'élaboration des dossiers, le travail et ses gestes dans de multiples mobilisations permettent de comprendre le succès des dispositifs de signalement, de comparution, de vérification et confrontation rassemblés dans la chaîne pénale. La démonstration brillante de Vincent Fontana nous permet de comprendre l'aboutissement du système probatoire et l'actualité d'en défendre les aspects les plus convaincants pour la défense des droits et de l'égalité, dans l'interaction de la culture matérielle et la culture intellectuelle.

Reste que derrière l'enquête nuancée et complète que nous découvrons, l'auteur met en place trois domaines d'interrogations à développer. Le premier concerne le rapport à l'opinion, accélérateur ou diffuseur des réformes, on peut le suivre de l'évocation des causes célèbres à celle des concours, comme celle de la Bibliothèque du Droit, source de l'appel à publicité. La seconde montre comment s'est construit un savoir d'État, un savoir d'action dans l'intellectualisation matérielle du système inquisitorial et probatoire. L'enquête ouverte sur les savoirs policiers prend place dans notre historiographie des marges politiques des codes, de l'information et surtout de leur apprentissage à travers manuels et textes à visée pédagogique des personnels. Enfin, le travail nourrit très richement une histoire des métiers intellectualisée, une histoire intellectuelle de la professionnalisation. S'il n'est pas prosopographique, il en esquisse les éléments clefs, le recrutement, l'esprit de corps et la dynamique de la hiérarchisation essentielle dans les réformes, le mouvement d'acculturation par le métier lui-même et le recours à l'expérience dans la spécialisation. Les savoirs d'action et leurs supports matérialisés, l'expertise élargie et surtout confirmée, fondent la modernité concrète des gestes de l'enquêteur, de même l'économie du témoignage et ses arcanes psychologiques.

Au total, l'enquête de Vincent Fontana s'affirme comme le résultat d'une recherche réussie confrontant le domaine des pratiques pénales et l'évolution de l'ordre juridique fondant les États modernes et l'adoption des principes du droit naturel. Ce beau livre n'est pas

fermé sur lui-même, car s'ouvrant sur des possibilités d'enquête riches dans le domaine de l'histoire intellectuelle et sociale, du rapport entre gouvernés et gouvernants, dominés et dominants.

Sources et Bibliographie

Sources manuscrites

Archives d'État de Genève (AEG)

Élections – Fonctionnaires publics

Office A5, Tableaux des fonctionnaires publics 1792-1798

État civil, recensement et passeports

Bourgeoisie A 15 (1794), registre unique des citoyens

Chancellerie A 1-4 (1794-1798), passeports délivrés

Recensement A 18-60 (1794), recensement des étrangers, des domestiques de la campagne

E.C. Registres divers 4 (1796-1798)

Rapports et requêtes aux Conseils

RR magistrat et Conseil I, III

Registres de l'Assemblée nationale

RAN 1-3 (1793-1794)

Registres du comité criminel

Justice A 5 (1793)

Registres de la commission pour la révision des lois criminelles

Justice A 8 (1817-1821)

Justice A 13 (1728-1837)

Registres du conseil

RC 281-283 (1780-1783) ; RC 288 (1785) ; RC 292 (1788)

Registres du comité provisoire d'administration

puis du Conseil administratif

RC 301 à 311 (1793-1798)

Registres du comité provisoire de sûreté

RCPS, t. III (1793)

Registres du comité législatif

RCL 1-3 (1794-1798)

Registres de la Grande Cour de justice criminelle

Jur. Pen. B (14 avril 1794-9 décembre 1796)

Registres des Grands Jurés

Jur. Pen. E (15 avril 1794-8 mai 1797)

Registres de la Petite Cour de justice criminelle

Jur. Pen. C n° 1 (24 avril 1794-21 mai 1795)

Jur. Pen. C n° 3 (6 août 1795-3 mai 1796)

Registres de la Cour de justice criminelle

Jur. Pen. D n° 1 (12 décembre 1796-6 avril 1797)

Jur. Pen. D n° 2 (11 avril 1797-16 mai 1797)

Jur. Pen. D n° 3 (26 mai 1797-6 décembre 1797)

Jur. Pen. D n° 4 (6 décembre 1797-13 juin 1798)

Registres des Grands Jurés

Jur. Pen. E (15 avril 1794-8 mai 1797)

Registres d'écrou

Jur. Pen. H 4.17 (1791-1798)

Réponses personnelles au Conseil (puis juges informateurs)

Jur. Pen. H 6.6 (11 janvier 1788-7 juin 1798)

Réponses personnelles aux auditeurs (puis officiers de police)

Jur. Pen. H 7.7 (11 janvier 1789-4 mars 1799)

Registres du tribunal de police

Jur. Pen. I 2.15 (1^{er} juillet 1795-5 janvier 1796)

Jur. Pen. I 2.16 (6 janvier 1796-7 décembre 1796)
 Jur. Pen. I 2.17 (14 décembre 1796-31 janvier 1798)
 Jur. Pen. I 2.18 (31 janvier 1798-12 juin 1798)

Travaux publics
 Travaux B2/153

Pièces historiques
 PH 5374 (1793) ; PH 5403 (1794) ; PH 5406 (1794) ; PH 5440 (1795) ;
 PH 5466 (1796) ; PH 5470 (1796) ; PH 5478 (1796) ; PH 5494 (1797) ;
 PH 5499 (1797) ; PH 5545 (1797) ; PH 5549 (1798) ; PH 5557 (1798) ;
 PH 5584 (1800) ; PH 5592 (1800) ; PH 5601 (1801) ; PH 5609 (1801) ;
 PH 5636 (1801-1811) ; PH 5683 (1810)

Pièces comptables
 Finances J 13 ; Finance P 169 (VIII-1797) ; Finance P 170 (IX-XII-1797)

Procès criminels
 PC 1^{re} série : n° 13721 (1782) ; n° 13869 (1782) ; n° 13882 (1782) ;
 n° 14844 (1786) ; n° 15485 (1788) ; n° 16275 (1791) ; n° 16833 (1793) ;
 n° 17211 (1793) ; n° 17673 (1794) ; n° 17724 (1794) ; n° 17739 (1794) ;
 n° 17757 (1794) ; n° 17854 (1795) ; n° 17919 (1795) ; n° 17934 (1795) ;
 n° 17937 (1795) ; n° 17988 (1795) ; n° 17990 (1795) ; n° 18104 (1795) ;
 n° 18125 (1795) ; n° 18225 (1796) ; n° 18458 (1797) ; n° 18499 (1797) ;
 n° 18521 (1797) ; n° 18534 (1797) ; n° 18533 (1797) ; n° 18564 (1797) ;
 n° 18621 (1797) ; n° 18627 (1797) ; n° 18645 (1797) ; n° 19002 (1801) ;
 n° 19583 (1805) ; n° 19617 (1805) ; n° 19620 (1805) ; n° 19850 (1805) ;
 n° 19684 (1805) ; n° 19965 (1807) ; n° 19969 (1807) ; n° 20058 (1807) ;
 n° 20421 (1809) ; n° 21043 (1811) ; n° 21064 (1812) ; n° 21089 (1812) ;
 n° 21091 (1812) ; n° 21170 (1812) ; n° 21171 (1812) ; n° 21231 (1812) ;
 n° 21304 (1812) ; n° 21321 (1813) ; n° 21534 (1813) ; n° 21549 (1813) ;
 n° 21554 (1813)

PC 3^e série : n° 811 (1795-1812)

Juridictions pénales, Restauration
 Jur. Pen. T n° 200 (1829)

Mairie de Genève (1800-1814), archives communales (AC)
 Administration Finances n° 1-12
 Registre de la municipalité, n° 1
 R. Mun. A. Annexes n° 11-46 (1798-1813)
 R. Mun. A. Lettres n° 2-5 (1800-1813)

Arrêtés, publications, pièces diverses
G 16 (1798-1813), département du Léman

Consistoire
R. Consist. 95 (1797-1804)

Archives du département du Léman (AEG, ADL)

Administration centrale, procès-verbaux
ADL A 1 (1798-1799)

Administration centrale, copies de lettres
ADL A 35 (1799)

Préfecture, registres de copies de lettres
ADL B 38 (1800) ; ADL B 54 (1805-1806) ; ADL B 58 (1811-1812)

Préfecture, listes des maires du département
ADL B 230 (an VIII-1811)

Préfecture, registres et livres servant à la distribution du bulletin des lois
ADL B 241-242 ; ADL B 245

Préfecture, prisons, police et gendarmerie

ADL B 510 (1800-1812), pièces sur la gendarmerie
ADL B 747-750 (1798-1813), police
ADL B 790 (1804-1813), états des arrestations
ADL B 793-794 (1810-1813), listes journalières des détenus
Préfecture, cadastres, mappes, arpentage
ADL B 672-674 (1800-1813)

Préfecture, traitements et frais de justice
ADL B 679/2 d (1811-1812) ; ADL B 680/1 a-c (1812) ; ADL B 682 j
(1807-1813) ; ADL B 684 a-b (1812-1813) ; ADL B 684 h (1812-1813) ;
ADL B 685 k (1811-1813) ; ADL B 710 (1812-1813) ; ADL B 821
(1800-1813)

Préfectures, tribunaux
ADL B 816-817 (1800-1813), état des causes civiles et correctionnelles

Comission centrale, registres de correspondance
ADL D 2 (1814)

Passeports

ADL G2-G9 (1798-1815), passeports délivrés par l'administration municipale

Municipalité de Genève, registres et répertoires du bureau de police

ADL H 1 (1798-1809), procès-verbaux du bureau de police

ADL H 2-15 (1800-1813), répertoires alphabétiques des permis de séjour

ADL H 20 (1812-1813), listes journalières des voyageurs

ADL H 21 (1803-1814), répertoire des femmes de mauvaise vie

Placards et publications officielles,
registres des lois de l'administration centrale

ADL I 1 (1798-1799)

Greffe correctionnel, registres des ordonnances rendues par le directeur du jury et le juge d'instruction (arrondissement de Genève)

ADL J 31-37 (1798-1811) ; ADL J 42 (1811-1812)

Greffe correctionnel, registres de correspondance du directeur du jury (arrondissement de Genève)

ADL J 48 (1798-1807)

Greffe criminel, registres de correspondance du parquet (Léman)

ADL J 88-92 (1801-1811)

Greffe criminel, registre de renseignements du tribunal correctionnel (Léman)

ADL 93-94 (1799-1811)

Greffe criminel, répertoire général du tribunal correctionnel (Léman)

ADL J 95 (1811-1814)

Greffe criminel, répertoire des procédures inscrites au greffe du tribunal correctionnel (Léman)

ADL J 96 (1811-1815)

Supplément général, tribunaux, justices de paix et commissaires de police

ADL L 74, registres contenant réception des lois

ADL L 157, cahiers n° 1-9, copies des procès-verbaux et des lettres du commissaire Noblet

ADL L 168, pièces sur la justice de paix (Léman)

Fonds Martin-Servand

ADL M 33 (bulletins des lois, 1813-1822)

ADL M 37 (police-bureau particulier, 1800-1813)

Liasses du supplément général

ADL N 3.4 ; ADL N 14.1

Bibliothèque de Genève (BGE)

Cartes, plans et iconographie

CIG 38G 9/a, H. MALLET, *Cartes des environs de Genève*, Genève, 1776.

CIG 39G 15/2, C. B. GLOT (corrigé par G. MAYER), *Plan de la ville de Genève, corrigé sur les lieux en 1777 et 1793*, Genève, 1793.

CIG 41G 05, J.-P. SAINT-OURS, « Projet de costume pour les magistrats genevois », 1793.

CIG 37P 47, P. G. CHANLAIRE, P. C. HERAIN, *Département du Léman*, 1802.

CIG 38P 54, H. MALLET, *Le Département du Léman*, 1806.

CIG 39P 47, « Plan de la ville de Genève divisé en huit arrondissements, 1794 ».

Manuscrits divers

Cours univ. 422-430, « Pellegrino Rossi ».

Ms. hist. 325, « J.-P. BÉRENGER, Histoire des dernières révolutions de Genève », 1798, 2 vol.

Ms. fr. 904-906, « Journal d'Ami Dunant », vol. IV-VI (1793-1807).

Ms. fr. 910, « Livres des malvivants » (1794-1796).

Ms. fr. 915, Correspondance du préfet du Léman.

Ms. fr. 982, « [R. G. J. PREVOST], Notice sur les fonctions des auditeurs. 1782 ».

Ms. fr. 1068, « Jean-Louis Lefort, Organisation judiciaire et législation en vigueur à Genève sous le département du Léman de 1798 à 1813 ».

Ms. fr. 1070, « Jean-Louis LEFORT, Principaux faits et arrêtés concernant Genève et le département du Léman, 1798 à 1814 ».

Ms. fr. 1076, « J.-L. LEFORT, Notes sur la thèse, plaidoyers, conclusions, avant 1814 ».

Ms. fr. 1080, « Journal de Braillard ».

- Ms. fr. 1304-1309, « Louis SORDET, Dictionnaires des familles genevoises ».
 Ms. fr. 2849, « Jean-Antoine CLAPARÈDE, Notes de droit et de procédure ».
 Ms. suppl. 382, Correspondance du préfet du Léman.
 Ms. suppl. 1111, « Journal politique ».
 Ms. suppl. 1112, « Journal de Bourdillon ».
 Ms. suppl. 1116, « Journal politique de Bourdillon ».
 Ms. suppl. 1578, « J. PICOT, Souvenirs sur Genève ».

Périodiques

- Feuille d'avis de Genève*, Genève, n° 52-84, 1793-1794.
Journal de Genève, Genève, [s.n.], n° 22-68, 1793.
Journal du département du Léman, Genève, Sestié, 1804-1811.

Placards et imprimés divers

- Gf 1446/1, Placards département du Léman (1799-1805) –
 Gf 2018/2 (6), *Instructions relatives à l'exécution de quelques lois et règlements de police adressées par le préfet du Léman aux maires et adjoints de ce département*, Genève, 20 messidor an XIII (1805).

Archives nationales (AN)

Ministère de la Justice, personnel judiciaire dans les pays annexés pendant la Révolution et l'Empire

BB⁵ 327. Léman (an V-1813)

Ministère de la Justice, présentations de candidats à l'Empereur

BB⁶ 6-22. An X-1813

Ministère de la Justice, correspondance de la division criminelle

BB¹⁸ 420-422. Léman, an VIII-1808

Ministère de l'Intérieur, esprit public et élections

F^{1c} III. Léman 2. Correspondance et divers (1792-1814)

Ministère de la Police générale, mélanges

F⁷ 2528-2530. Registres d'auberges à Genève (1791-1797)

Ministère de la Police générale, correspondances du commissaire spécial

F⁷ 3231. Genève (1811-1813)

Ministère de la Police générale, détenus par mesure de haute police et prisons d'État
F⁷ 3289. Léman

Ministère de la Police générale, statistiques personnelles et morales
F⁷ 3645². Léman (1793-1813)
F⁷ 3646. Situations des départements. Objets généraux (1789-1815)
F⁷ 3681¹. Léman (an VI-1814)

Comité de sûreté générale
F⁷ 4425. Révolution de Genève (an II)

Ministère de la Police générale, affaires politiques
F⁷ 6331. Dossiers 6991 à 7011
F⁷ 6346. Genève

Ministère de la Police générale, dossiers divers
F⁷ 7805, dossier n° 129, troubles à Genève (an IX-an X)

Ministère de la Police générale, rapports
F⁷ 8456-8457. Léman

Ministère de la Police générale, organisation de la police
F⁷ 9783. Léman

Ministère de la Police générale, commissaires de police des départements étrangers
F⁷ 9827. Léman (an VIII-1815)

Sources imprimées

Sources imprimées officielles²⁹

- Règlement de l'illustre médiation pour la pacification des troubles de la République de Genève*, Genève, Frères de Tournes, 1738 (BR 405).
- Édit du 11 mars 1768*, Genève, 1768 (BR 1025).
- Loix de Genève contre les emprisonnements arbitraires et illégaux, favorables au despotisme : avec des réflexions tirées des faits, à l'égard des lois de la République, et de leur exécution*, Lyon, Claude Francœur, 1778 (BR 1686).
- Édit de pacification de 1782*, Genève, J.L. Pellet, 1782 (BR 2538).
- Code genevois sanctionné en Conseil souverain, le lundi 14 novembre 1791*, Genève, Barde, Manget et comp., 1791 (BR 3382).
- Invitation fraternelle des Genevois révolutionnaires à tous leurs concitoyens de l'autre, approuvée le vendredi 28 décembre 1792*, Genève, 1792 (BR 3703).
- Rapport fait à l'Assemblée nationale par le citoyen Gasc au nom du Comité des Onze*, Genève, 11 mars 1793 (Rivoire 3844).
- Discours du citoyen Louis Odier, président de l'Assemblée nationale, prononcé le 27 juillet 1793, après la lecture du projet de constitution, et imprimé par l'ordre de l'Assemblée*, Genève, 1793 (BR 4040).
- Édit provisionnel sur les moyens d'acheminer graduellement l'exécution de la Constitution*, Genève, 24 janvier 1794 (BR 4279).
- Constitution genevoise, sanctionnée par le souverain le 5 février 1794, l'an 3 de l'Égalité, précédée de la déclaration des droits et des devoirs de l'homme social, consacrés par la nation genevoise le 9 juin 1793*, Genève, Bonnant, 1794 (BR 4311).
- Édit provisionnel sur l'administration de la justice criminelle, lu à l'Assemblée nationale le 7 février 1794, au nom du comité de législation criminelle*, Genève, [13 mars 1794] (BR 4320).
- Lois politiques secondaires à la Constitution, lues à l'Assemblée nationale le 14 février 1794*, Genève, 1794 (BR 4348).
- Extrait des registres de l'Assemblée nationale du 21 février 1794, l'an 3 de l'Égalité*, Genève, 1794 (BR 4362).

29. Par ordre chronologique. La numérotation indiquée entre parenthèses en fin de référence renvoie à l'inventaire des imprimés genevois établi par Émile RIVOIRE, *Bibliographie de Genève au XVIII^e siècle*, 2 vol., Genève, 1897.

- Collection des lois qui doivent servir provisoirement de règle aux juges en matière criminelle, conformément à l'édit du 13 mars 1794*, Genève, Barde, Manget et comp., 1794 (BR 4460).
- De la marche à suivre dans les affaires qui se porteront soit à la Cour non-contentieuse, soit aux Juges de paix, soit aux Arbitres, soit aux Cours civiles*, Genève, 1794 (BR 4534).
- Instructions sur la manière de procéder en faits criminels*, Genève, [s.n.], 1794 (BR 4556).
- Extrait des registres du Comité législatif du vendredi 27 juin 1794, l'an 3 de l'Égalité genevoise*, Genève, 1794 (BR 4589).
- Édit provisionnel sur les cours de justice*, Genève, 17 juillet 1794 (BR 4589).
- Compte de la gestion du Conseil Administratif de la République de Genève, rendu à l'assemblée Souveraine le dimanche 5 avril 1795, l'an 4 de l'Égalité genevoise*, Genève, 1795 (BR 5226).
- Premier rapport du comité rédacteur des lois permanentes relatif à la loi politique, lu au Conseil législatif le 1^{er} et le 3 août 1795*, Genève, 1795 (BR 5352).
- Extrait des délibérations d'un grand nombre de citoyens réunis au local du cercle de l'Écu de Genève. Adresse à tous les Genevois*, Genève, Sestié, 31 août 1795 (BR 5382).
- [CORNUAUD Isaac], *Examen du projet de loi politique présenté au Conseil législatif*, Genève, 24 août 1795 (BR 5365).
- Projet de Constitution genevoise*, Genève, [s.l.], 1795 (BR 5460).
- Projet de Code pénal, précédé d'un rapport, lu au Conseil législatif le 3 décembre 1795, par le comité rédacteur des lois permanentes*, Genève, Sestié, 1795 (BR 5471).
- Comptes rendus à l'Assemblée souveraine, par les Cours de justice de la République de Genève, le dimanche 4 octobre 1795, l'an 4 de l'Égalité genevoise*, Genève, 1795 (BR 5431).
- Codes des délits et des peines*, Paris, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795].
- [BRANCHU Jean-Louis], *Changements indispensables à notre Constitution*, Genève, 5 juillet 1796 (BR 5655).
- Constitution genevoise, sanctionnée par le souverain le 5 février 1794, modifiée et complétée ensuite d'un vœu exprimé le 31 août 1795 par un très grand nombre de citoyens, le 6 octobre 1796, précédée de la déclaration des droits et des devoirs de l'homme social, consacrés par la nation genevoise le 9 juin 1793*, Genève, Sestié, 1796 (BR 5739).
- Comptes rendus à l'Assemblée souveraine, par les Cours de justice de la République de Genève, le dimanche 11 décembre 1796, l'an 5 de l'Égalité genevoise*, Genève, 1796 (BR 5827).
- Compte de la gestion du Conseil Administratif de la République de Genève, rendu à l'assemblée Souveraine le dimanche 1^{er} avril 1798, l'an 6 de l'Égalité genevoise*, Genève, 1798 (BR 5919).

- DESPORTES Félix, *Discours prononcé par le citoyen Félix Desportes, commissaire du gouvernement, le 25 prairial an 6 de la République française, au moment de l'installation des autorités administratives [et] judiciaires du canton genevois*, [Genève], s.n., 1798.
- Traité de réunion de la République de Genève à la République française*, Genève, [s.n.], 1798.
- Journal des débats et des lois du corps législatif, vendémiaire an VII*, Paris, Imprimerie nationale Baudouin, an VII [1798-1799].
- Règlement général de police pour la commune de Genève en état de siège*, Genève, 21 messidor an VII (9 juillet 1799).
- Almanach national de France*, Paris, Testu, 1798-1804.
- Observations du Projet de Code criminel de l'an IX*, Paris, 1803.
- Projet de Code criminel : avec les observations des rédacteurs*, Paris, Garnery, 1804.
- Almanach impérial*, Paris, Testu, 1805-1813.
- Code d'instruction criminelle*, Paris, 1808.
- Règlement général de police pour la ville de Genève, extraits des lois et règlements sur la Police générale de l'Empire*, Genève, 1809.
- Annuaire du département du Léman*, Genève-Paris, Paschoud, 1811.
- Annuaire du département du Léman*, Genève-Paris, Paschoud, 1814.
- Motifs sur le livre 1er, chapitre I à VIII, du Code d'instruction criminelle, présenté au Corps législatif par MM. Treilhard, Réal et Faure*, Paris, Garnery, 1812.
- BOIN Pierre, *Rapport de la Commission chargée de rédiger un projet de constitution pour la République de Genève*, Genève, Manget et Cherbuliez, 1814.
- Almanach de Genève pour l'année 1816*, Genève, Bonnand, 1816.
- Almanach de la République et Canton de Genève*, Genève, Bonnand, 1817.
- Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève*, t. 2, Genève, Bonnand, 1817.
- BELLOT François, *Loi sur la procédure civile du canton de Genève du 29 septembre 1819* (exposé des motifs), publié par Charles SCHAUB et Charles BROCHER, Genève, 1877.
- BELLOT Pierre-François, *Exposé des motifs de la loi sur la procédure civile pour le canton de Genève : première partie*, Genève, J.J. Luc Sestié, 1821.
- DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets d'intérêt général, traités internationaux, arrêtés, circulaires, instructions, etc.*, Paris, Société du Recueil Sirey, 1826, vol. 12.
- LOCRÉ Jean Guillaume, *La Législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou commentaire et complément des codes Français, I*, Strasbourg, Treuttel et Würtz, 1831, vol. 24-29.

- RAY [A.], *Réimpression de l'ancien Moniteur. Depuis la réunion des États-généraux jusqu'au Consulat (mai 1789-novembre 1799) avec des notes explicatives*, Paris, Au Bureau central, 1841, vol. 6.
- FLAMMER Antoine, *Lois pénales d'instruction criminelle et de police qui forment en ces matières, avec les codes français et le code pénal militaire fédéral, la législation du Canton de Genève*, Genève, 1862.
- Code de procédure pénale*, Paris, 1958.

Dictionnaires de langue

- Dictionnaire de l'Académie française*, 5^e édition, Paris, J.J. Smits et Cie, 1798.
- Dictionnaire de l'Académie française*, 6^e édition, Paris, Firmin Didot Frères, 1832-1835.
- Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de Lettres, mis en ordre et publiés par M. Diderot [...] et M. d'Alembert*, vol. 5, Paris, Briasson [...], 1755.
- Encyclopédie méthodique, ou par ordre de matière par une société de gens de lettres, de savants et d'artistes ; précédée d'un vocabulaire universel, servant de Table pour tout l'ouvrage, ornés des portraits de MM. Diderot et d'Alembert, premiers Éditeurs de l'Encyclopédie, Jurisprudence*, vol. V, Paris, Liège, Panckouke, Plomteux, 1785.
- LAROUSSE Pierre, *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle : français, historique, géographique, mythologique, bibliographique...*, vol. 7, Paris, Administration du grand Dictionnaire universel, 1870.

Autres sources imprimées

- Abrégé de l'histoire de Genève, Contenant la description de cette ville, les vies de J. J. Rousseau, de Charles Bonnet et des dialogues sur la constitution genevoise, rédigé par B.B.*, Neuchâtel, les frères Girardet, 1798.
- Adresse des grands jurés à leurs concitoyens*, Genève, 31 août 1795 (BR 5381).
- Adresse du procureur général à ses concitoyens, sur l'unique moyen de rendre la paix à notre patrie*, Genève, 21 août 1794 (BR 5364).
- Adresse du Conseil législatif à ses concitoyens, du lundi 6 juin 1796, l'an 5 de l'Égalité genevoise*, Genève, 1795 (BR 5620).
- Adresse des membres de la Cour de justice civile non contentieuse à leurs concitoyens, ce 30 juin 1796*, Genève, 1796 (BR 5645).
- AIGNANT M., *De la justice et de la police*, Paris, Plancher, 1817.
- Appel à la justice, ou, Adresse des Genevois à Bonaparte, premier consul de la République française*, Genève, [s.n.], 1800.

- ANSPACH Isaac Salomon, *Dialogue sur les sections, entre Misotome et Tomiphile : 27 septembre 1793*, Genève, [s.n.], 1793.
- AYRAULT Pierre, *Ordre et instruction judiciaire*, Paris, A. Chevalier-Maresq, [1588] 1881.
- AYRAULT Pierre, *L'Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les Grecs et les Romains ont usé es accusations publiques : considéré au stil et usage de notre France*, Lyon, Caffin & Plaignard, 1642.
- BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, [1764] 1999.
- BÉRENGER Alphonse Marie Marcellin, *De la justice criminelle en France d'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux*, Paris, L'Huilier, 1818.
- BERGIER Antoine, *Traité-manuel du dernier état des justices de paix, au 30 floréal an X*, Paris, Baudoin, 1802.
- BERGIER Antoine, *Manuel général des magistrats, officiers et agents de la police judiciaire et de sûreté*, Paris, Baudoin, 2 vol., 1801.
- BERGIER Antoine, *Manuel spécial des officiers auxiliaires de la police de sûreté*, Paris, Baudoin, 1801.
- BERNARDI Dominique de, « Discours [...] couronné par l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780 », in Jacques-Pierre BRISSOT DE WARVILLE, *Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte, ou Choix des meilleurs discours, dissertations, essais... sur la législation criminelle...*, Paris, Desauges, 1782, vol. 8, p. 2-264.
- BEXON Scipion-Jérôme, *Développement de la théorie des lois criminelles*, Paris, Garnery, 1802.
- Bibliographie de l'Empire français, ou Journal de l'imprimerie et de la librairie*, Paris, Pilet Ainé, vol. 1, 1812.
- BOURGUIGNON-DUMOLARD Claude-Sébastien, *Manuel d'instruction criminelle, contenant le code d'instruction criminelle, le code pénal, les lois et règlements sur l'organisation judiciaire, l'administration de la justice, le service, la discipline des cours et tribunaux*, Paris, Antoine Bavoux, 2 vol., [1808] 1823.
- BRIDEL Pierre-Jean, *Le Citoyen P. J. Bridel ayant été calomnié au sujet de la difficulté qu'il a eue avec le citoyen Ami Lullin*, Genève, [s.n.], 1794.
- BRISSOT DE WARVILLE Jacques-Pierre, *Le Philadelphien à Genève ou lettres d'un Américain sur la dernière révolution de Genève, sa constitution nouvelle, l'émigration en Irlande, &c., pouvant servir de tableau politique de Genève jusqu'en 1784*, Dublin [?], 1783.
- BRISSOT DE WARVILLE Jacques Pierre, *Théorie des lois criminelles*, Berlin, [s.n.], 2 vol., 1781.
- BRISSOT DE WARVILLE Jacques Pierre, *Bibliothèque philosophique du législateur*, Berlin, [s.n.], t. VIII, 1782.
- BRUGUIÈRE Jean Joseph Thomas, *Défense du peuple genevois*, [Paris, s.n.], 1800.

- CANDOLLE Augustin-Pyramus de, *Mémoires et souvenirs (1778-1841)*, Genève, Georg, 2004.
- Catalogue des ouvrages de jurisprudence et livres divers qui se trouvent chez Rondonneau*, Paris, Rondonneau, 1807.
- CARNOT Joseph François Claude, *Commentaire sur le code pénal, contenant : la manière d'en faire une juste application, l'indication des améliorations dont il est susceptible, et des dissertations sur les questions les plus importantes qui peuvent s'y rattacher*, Bruxelles, De Mat, 2 vol., 1825.
- CARNOT Joseph François Claude, *De l'instruction criminelle*, Paris, Nève, 2 vol., 1812.
- CASANOVA Giacomo, *Histoire de ma fuite des prisons de la République de Venise qu'on appelle les Plombs*, Leipzig, Schönfeld, 1788.
- CHAUVET David, *Conduite du gouvernement François envers la République de Genève*, Kensington, [s.n.], 1798.
- CHAPUISAT Édouard, *La Municipalité de Genève pendant la domination française : extraits de ses registres et de sa correspondance : (1798-1814)*, Genève-Paris, Kundig-H. Champion, 1910.
- CORNUAUD Isaac, *Mémoires d'Isaac Cornuaud sur Genève et la Révolution de 1770 à 1795*, éd. par Emilie CHERBULIEZ, Genève, A. Jullien, 1912.
- COSPI Antonio Maria, *Il giudice criminalista*, Florence, Stamperia Zanobi Pignoni, 1643.
- DAUBANTON A. G., *Manuel des officiers de police judiciaire, juges de paix, maires et adjoints, officiers de gendarmerie, commissaires de police et gardes champêtres et forestiers [...] avec formule de tous les actes de leur ministère d'après le Code d'instruction criminelle inséré au bulletin des lois n° 214 bis*, Paris, L'Huillier, 1809.
- DENTAND Julien, *Essai de jurisprudence criminelle*, Lausanne, [s.n.], 2 vol., 1785.
- DELAPORTE J.-B., *Instructions criminelles avec des réflexions sur les dispositions du nouveau code, et des formules de tous les actes qui peuvent se faire dans l'instruction soit de simple police, soit de police correctionnelle, soit extraordinaire, ou de grand criminel*, Paris, Garnery, 2 vol., 1809.
- DELOLME Jean-Louis, *Constitution de l'Angleterre*, Amsterdam, E. van Harrevelt, [1771] 1774.
- DESKIIRON Antoine Toussaint, *Traité de la preuve par témoins en matière criminelle : suivant les principes du Code d'instruction criminelle et du Code pénal*, Paris, Duminil-Lesueur, 1811.
- Dialogue entre Monsieur le Code genevois et la citoyenne la Constitution genevoise*, Genève, [s.n.], 3 septembre 1795 (BR 5387).
- DILHAC Georges, *Les Pouvoirs de police judiciaire et d'instruction préparatoire des préfets*, Rennes, Imprimerie provinciale de l'Ouest, 1937.

- D'IVERNOIS François, *Tableau historique et politique des révolutions de Genève dans le dix-huitième siècle : dédié à Sa Majesté très chrétienne, Louis XVI, roi de France et de Navarre*, Genève, [s.n.], 1782.
- D'IVERNOIS François, *Tableau historique et politique des deux dernières révolutions de Genève*, Londres, [s.n.], 1789.
- D'IVERNOIS François, *La Révolution française à Genève ; tableau historique et politique de la conduite de la France envers les Genevois, depuis le mois d'octobre 1792, au mois de juillet 1795*, P. Londres, [s.n.], 1795.
- DOSTOÏEVSKI Fiodor, *Crime et châtement*, Paris, Actes Sud, [1866] 2002.
- DUMAS A., *Le Comte de Monte Cristo*, Paris, Le Siècle, vol. 1, 1846.
- DUMONT C.-H. Frédéric, *Manuel alphabétique des maires, de leurs adjoints et des commissaires de police*, Paris, Vallade, [1805] 1808.
- DUPATY Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier, *Lettres sur la procédure criminelle de la France : dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent*, [s.l.], [s.n.], 1788.
- DU ROVERAY Jacques-Antoine, *Plaidoyer prononcé le 2 avril 1777, à l'audience du magnifique Conseil, en faveur du Sr. Pierre Goudet, avec les pièces qui y sont relatives*, Genève, Imprimerie des Citoyens, 1777 (BR 1686).
- DUVERGER François, *Manuel criminel des juges de paix : considérés comme officiers de police judiciaire... et comme délégués du juge d'instruction*, Paris, Videcoq, 1835.
- DUVERGER François, *Manuel des juges d'instruction*, Paris, Videcoq, 2 vol., 1839.
- ESMEIN Adhémar, *L'Acceptation de l'enquête dans la procédure criminelle au Moyen Âge*, Paris, E. Thorin, 1888.
- ESMEIN Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire : depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882.
- FILANGIERI Gaetano, *La Science de la Législation*, Paris, Dufart, t. 3, [1784] 1798.
- FODÉRÉ Emmanuel, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique*, Paris, Imprimerie de la Marne, t. 1 et t. 4, 1813.
- FOUCHÉ Joseph, *Les Mémoires de Fouché*, Paris, Flammarion, [1824] 1945.
- FOUGERET DE MONTBRON Jean-Louis, *Le Cosmopolite ou le Citoyen du monde, par Mr. de Monbron*, Londres, [s.n.], 1761.
- GABORIAU Émile, *L'Affaire Lerouge*, Paris, Liana Levy, [1866] 2003.
- GARRAUD Pierre, *La Preuve par les indices dans le procès pénal : évolution de cette preuve au point de vue juridique et au point de vue technique*, Paris, Recueil Sirey, 1913.
- GARRAUD René, *Traité théorique et pratique de l'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, Recueil Sirey, 2 vol., 1907-1909.
- Gazette des tribunaux*, Paris, 4 novembre 1836, n° 3475.
- GIROD Jean-Baptiste-Marie, *Conclusions prononcées dans la cause des frères, André-Louis et Pierre-Louis Rosset, de la commune de Viry*, [Genève, s.n.], 1808.

- GORPHE François, *La Critique du témoignage*, Paris, Dalloz, 1924.
- GOUDET Pierre, *La Vérité développée ou répliques à l'auteur de la Réponse aux remarques [...]*, Genève, [s.n.] 1777 [BR 1591].
- HAUTEFEUILLE [M.], *Traité de procédure criminelle*, Paris, Hacquart, 1811.
- HÉLIE Faustin, *Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du code d'instruction criminelle*, Paris, Henri Plon, 6 vol., [1845] 1866.
- JANOT Jean, *En 1814 : Journal D'un Citoyen Genevois*, Genève, P. Dürr, 1912.
- JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France : où l'on examine tout ce qui concerne les crimes et les peines en général et en particulier, les juges établis pour décider les affaires criminelles, les parties publiques et privées, les accusés, les ministres de la justice criminelle, les experts, les témoins, et les autres personnes nécessaires pour l'instruction des procès criminels, et aussi tout ce qui regarde la manière de procéder dans la poursuite des crimes*, A Paris, Debure Père, 2 t., 1771.
- LACAZE Charles, *Des enquêtes officieuses et des officiers de police judiciaire qui y procèdent*, Toulouse, Baylac, 1910.
- LAUTECAZE Pierre, *Les Pouvoirs de police judiciaire des préfets, article 10 du Code d'instruction criminelle*, Bordeaux, Imprimerie Escourbiac, 1938.
- LELOIR Georges, « Des enquêtes officieuses en matière criminelle », *France judiciaire*, t. 7, 1882-1883, p. 181-195.
- LEROUX Gaston, *Le Mystère de la chambre jaune*, Paris, Librairie générale française, [1907] 2008.
- LEVASSEUR Nicolas, *Manuel des juges de paix*, Paris, Garnery, [1802] 1812.
- M. LEVASSEUR, *Manuel des justices de paix, ou traité des différentes fonctions civiles, criminelles des officiers publics qui y sont attachés, avec les formules des actes qui dépendent de leurs ministères [...]*, Paris, [s.n.], [1807] 1812.
- MARAT Jean-Paul, *Plan de législation criminelle : ouvrage dans lequel on traite des délits et des peines, de la force des preuves et des présomptions, et de la manière d'acquiescer ces preuves et ces présomptions durant l'instruction de la procédure, de manière à ne blesser ni la justice, ni la liberté, et à concilier la douceur avec la certitude des châtimens, et l'humanité avec la sûreté de la société civile*, Paris, Rochette, 1790.
- MERLIN DE DOUAI Philippe-Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 17 vol., 1812-1825.
- MILLE Jean de, *Pratique criminelle*, traduits et présenté par Arlette LEBIGRE, Moulins, Les Marmousets, [1541] 1983.
- MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Instruction criminelle suivant les loix et ordonnances du royaume : divisée en trois parties*, Paris, Desaint et Saillant, 1762.
- MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Réfutation du Traité des délits et Peines*, Lausanne, Desaint, 1767.

- NADAU Henri, *Des enquêtes officieuses dans l'instruction criminelle*, Trevoix, Impr. J. Jeannin, 1913.
- PAILLIET M. [Jean-Baptiste Joseph], *Manuel de droit français*, Paris, Lefèvre, 1812.
- PICOT Jean, *Histoire de Genève*, 1811, Manget et Cherbulier, t. 3, 1811.
- PICTET Marc August *Correspondance (Sciences et techniques)*, édité par René SIGRIST, t. 1, Genève, Slatkine, 1996.
- ROBESPIERRE Maximilien, *Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'académie de Metz : Lettre sur la réparation qui seroit due aux accusés jugés innocens. Dissertation sur le ministère public. Réflexions sur la réforme de la justice criminelle*, Paris, Cuchet, 1784.
- [ROSSI Pellegrino], « Compte rendu général de l'administration de la justice criminelle en France », *Revue française*, mars 1828, p. 92-117.
- ROSSET André-Louis, *Mémoire pour sieur André-Louis Rosset*, Grenoble, Cuchet, [1808].
- SARTORIS Jean-Pierre, *Éléments de la procédure criminelle : suivant les ordonnances de France, les constitutions de Savoye, et les édits de Genève*, Amsterdam [Genève], G. Grasset, 2 vol., 1773.
- SERPILLO François, *Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 : contenant les règles prescrites par les anciennes et nouvelles ordonnances pour l'instruction des procès criminels [...]*, Lyon, Les frères Perisse, 1767.
- SERVAN Joseph Michel Antoine, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, Genève, [s.n.], 1767.
- SISMONDI Jean-Charles-Léonard Simonde de, *Statistique du Département du Léman*, Genève, [Helmuth Pappé (éd.)], Genève A. Jullien, [1801] 1971.
- Statistiques générale et particulière de la France et de ses colonies*, Paris, Buisson, t. 5, 1803.
- TOEPFFER Rodolphe, *M. Jabot. M. Crépin. M. Vieux Bois. M. Pencil. Docteur Festus. Histoire d'Albert. M. Cryptogame*, Genève, Slatkine, 1996.
- VATTEL Emer de, *Le Droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, [Londres, s.n.], t. 1, 1758.
- VIDOCQ Eugène-François, *Quelques mots sur une question à l'ordre du jour, réflexions sur les moyens propres à diminuer les crimes et les récidives*, Paris, Vivienne, 1844.
- VINCENT Jean-Bénédict, *Mémoire sur un emprunt forcé, présenté au Club fraternel des révolutionnaires de la montagne à Genève, à la séance du mardi 4 février 1794*, Genève, [s.n.], 1794.
- VINCENT Jean-Bénédict, *Adresse à tous les Genevois*, Genève, Genève, [s.n.], 1796.
- VOLTAIRE, *Prix de la justice et de l'humanité*, Londres, [s.n.], 1777.

Bibliographie

- ABOUCAÏA Chantal et MARTINAGE Renée (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement : les destinées du code d'instruction criminelle, 1808-2008*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2009.
- ABOUT Ilsen, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). », *Genèses*, n° 54, 2004, p. 28-52.
- ABOUT Ilsen et DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010.
- ACCARIE Olivier, « La police parisienne face à la délinquance à l'aube du Consulat : le rôle des commissaires de police à Paris en 1800 », in Jacques-Olivier BOUDON (dir.), *Police et gendarmerie dans l'Empire napoléonien*, Paris, Éditions SPM, 2013, p. 111-131.
- ALLEN Robert, *Les Tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire : 1792-1811*, Rennes, PUR, 2005.
- ALLINNE Jean-Pierre, « Jean-Paul Marat ou l'analyse sociale du crime, une voix singulière parmi les projets montagnards de procédure pénale », in Chantal ABOUCAÏA et Renée MARTINAGE (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement : les destinées du code d'instruction criminelle, 1808-2008*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2009, p. 9-32.
- ANDREWS Richard M., « The Justices of the Peace of Revolutionary Paris, September 1792-November 1794 (Frimaire Year III) », *Past & Present*, n° 52, 1971, p. 56-105.
- ANTON A. E., « L'Instruction criminelle », *The American Journal of Comparative Law*, vol. 9, n° 3, 1960, p. 441-457.
- ANTONIELLI Livio (dir.), *Dagli esecutori alla polizia giudiziaria : un lungo percorso*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2019.
- ANTONIELLI Livio (dir.), « *Extra moenia* » : *il controllo del territorio nelle campagne e nei piccoli centri*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2013.

- ANTONIELLI Livio, *I prefetti dell'Italia napoleonica : Repubblica e Regno d'Italia*, Bologna, Il Mulino, 1983.
- ANTONIELLI Livio et LEVATI Stefano (dir.), *Controllare il territorio : norme, corpi e conflitti tra medioevo e prima guerra mondiale*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2013.
- ANSPACH Jules, *Un citoyen de Genève. Mon trisaïeul I. S. Anspach, 1746-1825*, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1925.
- ARABEYRE Patrick et HALPÉRIN Jean-Louis et KRYNEN Jacques (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français : (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, PUF, 2007.
- ARBELLOT Guy et LEPETIT Bernard (dir.), *Atlas de la Révolution française. 1 : Routes et communications*, Paris, EHESS, 1987.
- ASTAING Antoine, « Remarques sur la preuve pénale chez Jousse », in John RENWICK (dir.), *Voltaire : la tolérance et la justice*, Louvain, Éditions Peeters, 2011, p. 431-442.
- ASTAING Antoine, « Le refus du dogmatisme et du pyrrhonisme : la preuve pénale dans le *Traité de la justice criminelle de France* », in Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA (dir.), *Daniel Jousse. Un juriste au temps des lumières, 1704-1781*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2007, p. 71-83.
- ASTAING Antoine, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime, XVI^e et XVIII^e siècles : audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1999.
- AUBOUIN Michel, TEYSSIER Arnaud et TULARD Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005.
- AYAD-BERGOUNIOUX Soulef, « De Brumaire à la formation de l'État bureaucratique consulaire : le rôle des républicains conservateurs », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 378, 2014, p. 51-72.
- BACZKO Bronisław, *Politiques de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 2008.
- BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice 1789-1799. Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française*, Paris, Fayard, 1989.
- BALAYÉ Simone et KING Norman, *Madame de Staël et les polices françaises sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Société des études staéliennes, 1993.
- BALOIS-PROYART Jean-Christophe, « Anatomie du procès-verbal : les justices de paix, une source pour l'histoire du travail (Paris, années 1790-années 1830) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 4, n° 61, 2014, p. 32-64.
- BARBEY Frédéric, *Félix Desportes et l'annexion de Genève à la France : 1794-1799*, Paris-Genève, Perrin-A. Jullien, 1916.
- BARÉ Jean-François, « Acculturation », in Pierre BONTE, Michel IZARD et Marion ABÈLÈS (dir.), *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, PUF, 2000, p. 1-3.
- BARRAS Vincent et LOUIS-COURVOISIER Micheline, « Histoire naturelle d'un chirurgien : Louis Jurine », in René SIGRIST, Vincent BARRAS et Marc

- J. RATCLIFF (dir.), *Louis Jurine, chirurgien et naturaliste : (1751-1819)*, Chêne-Bourg, Georg, 1999, p. 53-78.
- BART Jean, « Les modèles du droit révolutionnaire », in Michel VOVELLE et Jean CARBONNIER (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Paris, PUF, 1988, vol. 2, p. 789-790.
- BAUREPAIRE-HERNANDEZ Adeline, « Un modèle de notable européen ? Les "masses de Granit" des départements liguriens et leur intégration au système impérial », in François ANTOINE, Jean-Pierre JESSENNE, Annie JOURDAN et Hervé LEUWERS (dir.), *L'Empire napoléonien. Une expérience européenne ?*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 347-359.
- BEATTIE John M., *The First English Detectives. The Bow Street Runners and the Policing of London, 1750-1840*, Oxford-New York, Oxford University Press, 2012.
- BEATTIE John Maurice, « Criminal Sanctions in England since 1500 », in M. L. FRIEDLAND (dir.), *Sanctions and Rewards in the Legal System*, Toronto, University of Toronto Press, 1989, p. 14-35.
- BEAUREPAIRE Pierre-Yves et MARZAGALLI Silvia, *Atlas de la Révolution française. Circulations des hommes et des idées, 1770-1804*, Paris, Autrement, 2010.
- BECKER Howard, *Les Ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2002.
- BÉE Michel, « Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 38, n° 4, 1983, p. 843-862.
- BELL David, « Les origines culturelles de la guerre absolue, 1750-1815 », in Jean-Clément MARTIN (dir.), *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, PUR, 2005, p. 229-239.
- BENABOU Érica-Marie, *La Prostitution et la Police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987.
- BÉNÉTRUY J., *L'Atelier de Mirabeau : quatre proscrits genevois dans la tourmente révolutionnaire*, Genève, A. Jullien, (« Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève »), 1962.
- BERGER Emmanuel (dir.), *L'Acculturation des modèles policiers et judiciaires français en Belgique et aux Pays-Bas*, Bruxelles, Algemeen Rijksarchief – Archives générales du Royaume, 2010.
- BERGER Emmanuel, « Les origines du juge d'instruction sous la Révolution, le Consulat et l'Empire », in Jean-Jacques CLÈRE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction : approches historiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2010, p. 21-41.
- BERGER Emmanuel, « Entre liberté et principe d'ordre. Normes, pratiques et enjeux de la poursuite sous le Directoire, le Consulat et l'Empire », in Chantal ABOUCAYA et Renée MARTINAGE (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement : les destinées du code d'instruction criminelle, 1808-2008*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2009, p. 33-48.

- BERGER Emmanuel, *La Justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, PUR, 2008.
- BERGER Emmanuel, « Les acteurs de l'enquête pénale en Belgique : normes et pratiques du modèle judiciaire libéral », in Jean-Claude Farcy, Dominique Kalifa et Jean-Noël Luc (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grane, Créaphis, 2007, p. 59-69.
- BERGER Emmanuel, « Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350, 2007, p. 135-152.
- BERGER Emmanuel, « Le modèle judiciaire libéral mis à l'épreuve : la surveillance des juges sous le Directoire », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 337, 2004, p. 41-62.
- BERGER Emmanuel et LE QUANG Jeanne-Laure, « La justice face aux mesures de haute police sous le Consulat et l'Empire. De la violation de l'indépendance du pouvoir judiciaire à la collaboration entre pouvoirs », in Marco Cicchini et Vincent Denis (dir.), *Le Nœud gordien. Police et justice : des Lumières à l'État libéral*, Genève, Georg, 2017, p. 289-312.
- BERGER Virginie, « Les plans de l'enquête dans la seconde moitié du XIX^e siècle », *Sociétés & représentations*, n° 18, 2004, p. 97-107.
- BERGÈRE Marc et LE BIHAN Jean (dir.), *Fonctionnaires dans la tourmente : épurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine*, Chêne-Bourg, Georg, 2009.
- BERGERON Louis et CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *Les « masses de granit » : cent mille notables du Premier Empire*, Paris, EHESS, 1979.
- BERGOUNIOUX Paul, « Brigandage et répression dans les Bouches-du-Tibre : 1810-1813 », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 345, 2006, p. 93-114.
- BERLIÈRE Jean-Marc et LÉVY René, *Histoire des polices en France : de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2011.
- BERLIÈRE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique et MILLIOT Vincent (dir.), *Métiers de police : être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008.
- BERLIÈRE Jean-Marc, « Un "modèle napoléonien" de police », in Jean-Jacques Clère et Jean-Louis Halpérin (dir.), *Ordre et désordre dans le système napoléonien*, Paris, La Mémoire du droit, 2003, p. 277-186.
- BERLIÈRE Jean-Marc, « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État ? », *Jean Jaurès. Cahiers trimestriels*, n° 150, 1998, p. 73-104.
- BERLIÈRE Jean-Marc, *Le Monde des polices en France : XIX^e-XX^e siècles*, Bruxelles, Complexe, 1996.
- BERLIÈRE Jean-Marc, « Police réelle et police fictive », *Romantisme*, n° 79, 1993, p. 73-90.

- BERLIÈRE Jean-Marc, « Un danger permanent pour la liberté de chacun ? L'article X du Code d'Instruction Criminelle : une lacune des garanties de la liberté individuelle sous la III^e République », *Bulletin du Centre d'histoire de la France contemporaine*, n° 12, 1991, p. 5-27.
- BERLIÈRE Jean-Marc et LÉVY René, *Histoire des polices en France : de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2011.
- BERLIÈRE Justine, *Policer Paris au siècle des Lumières. Les commissaires du quartier du Louvre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Paris, École des chartes, 2012.
- BERNARDINI Roger, « Mobiles », in Gérard LOPEZ et Stamatiou TZITZIS (dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004, p. 628-631.
- BERNAUDEAU Vincent, « L'instruction à l'épreuve de la chambre des mises en accusation : l'exemple du ressort d'Angers, 1856-1926 », in Jean-Jacques CLÈRE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2010, p. 149-184.
- BERNAUDEAU Vincent, NADRIN Jean-Pierre, ROCHET Bénédicte, ROUSSEAU Xavier et TIXHON Axel (dir.), *Les Praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine : approches prosopographiques, Belgique, Canada, France, Italie, Prusse*, Rennes, PUR, 2008.
- BERNET Jacques, « De l'intérêt et du bon usage des municipalités cantonales du Directoire. Un exemple picard : Attichy (Oise) », in Jacques BERNET, Hervé LEUWERS et Jean-Pierre JESSENNE (dir.), *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation*, Villeneuve-d'Ascq, ANRT, 1999, p. 189-198.
- BERTAUD Jean-Paul, *Atlas de la Révolution française. 3 : L'armée et la guerre*, Paris, EHESS, 1992.
- BERTAUD Jean-Paul, *Le Consulat et l'Empire : 1799-1815*, Paris, A. Colin, 1989.
- BERTOZZI Marco, « Chasseurs d'indices. Quelques réflexions sur les formes de rationalité et les ruses de l'intelligence », in Denis THOUARD (dir.), *L'Interprétation des indices : enquête sur le paradigme indiciaire avec Carlo Ginzburg*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007, p. 25-36.
- BERTRAND Pierre, *Histoire de la police genevoise : esquisse historique*, Genève, Département de justice et police, 1967.
- BIANCHI Serge, « Continuité et recomposition des personnels administratifs en temps de révolutions (1789-1800) », in Marc BERGÈRE et Jean LE BIHAN (dir.), *Fonctionnaires dans la tourmente : épurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine*, Chêne-Bourg, Georg, 2009, p. 49-76.
- BIANCHI Serge, « La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives », in Jacques Guy PETIT (dir.), *Une justice de proximité, la justice de paix (1790-1958)*, Paris, PUF, 2003, p. 35-52.

- BIANCHI Serge, « Le fonctionnement des municipalités cantonales dans le sud de l'Ile de France sous le Directoire », in Jacques BERNET, Hervé LEUWERS et Jean-Pierre JESSENNE (dir.), *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la grande nation*, Villeneuve-d'Ascq, ARNT, 1999, p. 169-187.
- BICKERTON David Marshall, *Marc-Auguste and Charles Pictet, the « Bibliothèque britannique » (1796-1815) and the Dissemination of British Literature and Science on the Continent*, Genève, Slatkine, 1986.
- BLAMIRE Cyprian, *The French Revolution and the Creation of Benthamism*, Basingstoke, Palgrave/MacMillan, 2008.
- BLAMIRE Cyprian, « The “Bibliothèque britannique” and the birth of utilitarianism », in David Marshall BICKERTON (dir.), *The Transmission of Culture in Western Europe, 1750-1850 : Papers Celebrating the Bicentenary of the Foundation of the « Bibliothèque britannique » (1796-1815) in Geneva*, Bern, P. Lang, 1999, p. 51-68.
- BLAMIRE Cyprian, « Beccaria et l'Angleterre », in Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997, p. 69-81.
- BLANC Olivier, *Les Espions de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Perrin, 1995.
- BLANCHARD Emmanuel et DROIT Emmanuel, « Forces de l'ordre et crises politiques au 20^e siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 128, 2015 p. 3-14.
- BLOT-MACCAGNAN Stéphanie et CALLEMEIN Gwenaëlle (dir.), *Du lieutenant criminel au juge d'instruction. Évolutions historiques et défis contemporains*, Rennes, PUR, 2018.
- BLOT-MACCAGNAN Stéphanie, « L'accusé, le lieutenant criminel et le greffier : l'interrogatoire au XVIII^e siècle entre injonctions doctrinales et pratiques judiciaires », in Stéphanie BLOT-MACCAGNAN et Gwenaëlle CALLEMEIN (dir.), *Du lieutenant criminel au juge d'instruction. Évolutions historiques et défis contemporains*, Rennes, PUR, 2018.
- BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux notables du consulat : les juges de paix de l'Eure pendant la révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 360, 2010, p. 103-132.
- BOIGEOL Anne, « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature : de la nécessité sociale aux vertus professionnelles », *Pouvoirs*, n°74, 1995, p. 28-41.
- BOIGEOL Anne, « La formation des magistrats. De l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 76, 1989, p. 49-64.
- BOLTANSKI Luc, *Énigmes et complots : une enquête à propos d'enquêtes*, Paris, Gallimard, 2012.
- BORDA D'AGUA Flávio, MAURY Gérard, COET Philippe, GRANDVOINNET Aude, KLOPMANN André, SCHWAB Philippe et LONGCHAMP François (dir.), *200 ans, police genevoise : 1814-2014*, Genève, Quorum, 2014.

- BORGEAUD Charles, *Genève canton suisse, 1814-1816*, Genève, [s.n.], 1938.
- BORGEAUD Charles, *Histoire de l'Université de Genève. L'Académie de Calvin dans l'Université de Napoléon, 1798-1814*, Chêne-Bourg, Georg, 1909.
- BORGHERO Carlo, « Matières de fait : procédures de preuve et systèmes du savoir aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Bulletin annuel Institut d'histoire de la Réformation*, vol. XXXIV, 2013-2012, p. 55-89.
- BOUCOBZA Isabelle, « Un concept erroné, celui de l'existence d'un pouvoir judiciaire », *Pouvoirs*, vol. 143, n° 4, 2012, p. 73-87.
- BOUDON Julien, « Ingérence, conquête, annexion, réunion, rattachement. Les mots de la Révolution française », *Droits*, n° 56, 1^{er} janvier 2014, p. 97-110.
- BOUGLÉ LE ROUX Claire, « "Se saisir des méchants" ou régénérer leurs âmes ? : la lettre et l'esprit du Code d'instruction criminelle de 1808 », in Joël HAUTEBERT et Sylvain SOLEIL (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2007, vol. 2, p. 35-49.
- BOULANGER Marc, « Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance criminelle d'août 1670 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 1, n° 47, 1^{er} janvier 2000, p. 7-36.
- BOULET-SAUTEL Marguerite, « Police et administration en France à la fin de l'Ancien Régime. Observations terminologiques », in Werner PARAVICINI et Karl Ferdinand WERNER (dir.), *Histoire comparée de l'administration : IV^e-XVIII^e siècles*, Zürich-München, Artemis Verlag, 1980, p. 47-51.
- BOURDIN Philippe, « Brigandage et royalisme en Auvergne sous le Directoire », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les Brigands : criminalité et protestation politique, 1750-1850*, Rennes, PUR, 2013, p. 175-192.
- BOURDON Jean, « Le senatus consulte de 1807 : l'épuration de la magistrature en 1807-1808 et ses conséquences », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 4, n° 17, 1970, p. 829-836.
- BOURDON Jean, *La Réforme judiciaire de l'an VIII*, Carrère, Rodez, 1941.
- BOURGUET Marie-Noëlle, *Déchiffrer la France. La statistique départementale à l'époque napoléonienne*, Paris, Édition des archives contemporaines, 1988.
- BOURRIT Pierre, *Marc-Théodore Bourrit : 1739-1819. Une histoire des Natifs de Genève*, Genève, Tribune de Genève, 1989.
- BOUTIER Jean et BONIN Serge (dir.), *Atlas de la Révolution française. 6 : Les sociétés politiques*, Paris, EHESS, 1992.
- BOUVET Sophie, *Le Silence des abeilles. L'identité genevoise, ses enjeux politiques et culturels, face à l'annexion française (1798-1813)*, mémoire de licence dactylographié, Université de Genève, 1997.
- BRANDLI Fabrice, *Le Nain et le Géant. La République de Genève et la France au XVIII^e siècle : cultures politiques et diplomatie*, Rennes, PUR, 2012.
- BRANDLI Fabrice et CICCHINI Marco, « Réprimer la contrebande à Genève au XVIII^e siècle : l'entraide judiciaire entre diplomatie et police », *Crime, histoire & sociétés*, vol. 18, n° 1, 2014, p. 101-129.

- BRANDLI Fabrice et PORRET Michel, *Les Corps meurtris. Investigations judiciaires et expertises médico-légales au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2014.
- BRANDLI Fabrice et PORRET Michel, « Les “lumières qui doivent guider le juge” : construction pratique et théorique des savoirs médico-légaux entre naturalisme éclairé et positivisme scientifique », in Philippe BORGEAUD, Kristine BRULAND, Rita HOFSTETTER, Jan LACKI, Michel PORRET, Marc J. RATCLIFF et Bernard SCHNEUWLY (dir.), *La Fabrique des savoirs. Figures et pratiques d'experts*, Chêne-Bourg, Georg, 2013.
- BRIEGEL Françoise, *Négociier la défense. Plaider pour les criminels au Siècle des Lumières à Genève*, Genève, Droz, 2013.
- BRIEGEL Françoise, « Le petit criminel : des pratiques aux normes (Genève XVIII^e siècle) », in Benoît GARNOT (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires : du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, p. 327-336.
- BRIEGEL Françoise et PORRET Michel (dir.), *Le Criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006.
- BRIEGEL Françoise et PORRET Michel, « Paroles de témoins : certitude morale ou preuve légale ? Les procédures genevoises au Siècle des Lumières », in Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 113-127.
- BRODEUR Jean-Paul, « L'enquête criminelle », *Criminologie*, vol. 38, n° 2, 2005, p. 39-64.
- BRODEUR Jean-Paul, *Les Visages de la police : pratiques et perceptions*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003.
- BRODEUR Jean-Paul, « High Policing and Low Policing : Remarks about the Policing of Political Activities », *Social Problems*, vol. 30, n° 5, 1983, p. 507-520.
- BROERS Michael, « Un empire des lois ? Les peuples de l'Empire et l'ordre juridique napoléonien », in François ANTOINE, Jean-Pierre JESSENNE, Annie JOURDAN et Hervé LEUWERS (dir.), *L'Empire napoléonien : une expérience européenne ?*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 211-226.
- BROERS Michael, « The “Juges de paix” of Napoleonic Europe », in Émilie DELIVRÉ et Emmanuel BERGER (dir.), *Popular justice in Europe (18th-19th centuries)*, Bologna-Berlin, Società editrice il Mulino-Duncker & Humblot, 2014, p. 25-45.
- BROERS Michael, « La contre-insurrection et ses développements dans l'Europe napoléonienne », in Jacques-Olivier BOUDON (dir.), *Police et gendarmerie dans l'Empire napoléonien*, Paris, Éditions SPM, 2013, p. 147-165.
- BROERS Michael, *Napoleon's Other War. Bandits, Rebels and Their Pursuers in the Age of Revolutions*, Oxford, P. Lang, 2010.
- BROERS Michael, « Centre and Periphery in Napoleonic Italy : The Nature of French Rule in the Départements Réunis, 1800-1814 », in Michael ROWE (dir.), *Collaboration and Resistance in Napoleonic Europe :*

- State-Formation in an Age of Upheaval, c. 1800-1815*, Basingstoke [etc.], Palgrave Macmillan, 2003, p. 55-73.
- BROERS Michael, « La gendarmerie et le maintien de l'ordre public dans l'Italie napoléonienne (1800-1814). Institutions françaises et société baroque ; la culture et la police », in Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Xavier ROUSSEAU et Claude VAEL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe, modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 179-189.
- BROERS Michael, « Les modèles français en Italie : diffusion et réactions », in Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Xavier ROUSSEAU et Claude VAEL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe, modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 309-318.
- BROERS Michael, *Europe after Napoleon. Revolution, reaction and romanticism, 1814-1848*, Manchester [etc.], Manchester University Press, 1996.
- BROWN Howard G., *Ending the French Revolution. Violence, Justice, and Repression from the Terror to Napoleon*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2006.
- BROWN Howard G., « Tips, Trapes, Tropes : Catching Thieves in Post-Revolutionary Paris », in Clive EMSLEY et Haia SHPAYER-MAKOV (dir.), *Police Detectives in History, 1750-1950*, Farnham, Ashgate Publishing, 2006, p. 33-61.
- BROWN Howard G., « From Organic Society to Security State : The War on Brigandage in France, 1797-1802 », *The Journal of Modern History*, vol. 69, n° 4, 1997, p. 661-695.
- BRUSCHI Christian (dir.), *Parquet et politique pénale depuis le XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2002.
- BUREAU Dominique, « Codification », in Denis ALLAND, Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 225-230.
- BURG sophie, *Les Filles de mauvaise vie. Entre répression et hygiène publique : la prostitution à Genève pendant la période française*, mémoire de Master dactylographié, Université de Genève, 2012.
- BURRIN Philippe, *La France à l'heure allemande 1940-1944*, Paris, Seuil, 1997.
- BURNET Édouard-Louis, *Le Premier Tribunal révolutionnaire genevois, juillet-août 1794 : études critiques*, Genève, A. Jullien, 1925.
- BUSAALL Jean-Baptiste, *Le Spectre du jacobinisme : l'expérience constitutionnelle française et le premier libéralisme espagnol*, Madrid, Casa de Velázquez, 2012.
- CABANIS André, « L'influence du droit révolutionnaire français en République helvétique », in Michel VOVELLE et Jean CARBONNIER (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Paris, PUF, vol. 2, 1988, p. 687-698.
- CANDAUX Jean-Daniel, « Mouvements d'opinion et dérapages d'information : la révolution genevoise de 1782 dans la presse européenne »,

- in *Nouvelles, gazettes, mémoires secrets (1775-1800)*, Karlstad, Karlstad University, 2000, p. 59-70.
- CAPPEAU Arnauld, « Justice de paix et justiciables au XIX^e siècle. Regards croisés sur les conflits de voisinage de deux cantons du Rhône », in Antoine FOLLAIN (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, PUR 2006, p. 373-393.
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2009.
- CARBASSE Jean-Marie (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000.
- CARBASSE Jean-Marie, « Introduction », in Jean-Marie CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, p. 7-21.
- CARBASSE Jean-Marie, « Secret et justice : les fondements historiques du secret de l'instruction », in *Clés pour le siècle*, Paris, Dalloz, 2000, p. 1243-1269.
- CARBASSE Jean-Marie, « La place du secret dans l'ancien droit pénal », in Jean-Pierre ROYER et Bernard DURAND (dir.), *Secret et justice, le secret entre éthique et technique ?*, Lille, CHJ, 2000, p. 207-224.
- CARBONNIÈRES Louis de, « Prison ouverte, prison fermée. Les règles procédurales de la détention préventive sous les premiers Valois devant la chambre criminelle du parlement de Paris », in Isabelle HEULLANT-DONAT, Julie CLAUSTRE et Élisabeth LUSSET (dir.), *Enfermements : le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 183-196.
- CARL Horst, « L'arrivée de la Révolution à travers l'occupation militaire ? La politique d'occupation française en Belgique, Rhénanie et Westphalie pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire », in Jean-François CHANET, Annie CRÉPIN et Christian WINDLER (dir.), *Le Temps des hommes doubles. Les arrangements face à l'occupation, de la Révolution française à la guerre de 1870*, Rennes, PUR, 2013, p. 23-36.
- CARON François, *La Dynamique de l'innovation : changement technique et changement social (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, Gallimard, 2010.
- CARONI Pio, « Pellegrino Rossi et Savigny : l'école historique du droit à Genève », in *Des libertés et des peines : actes du colloque Pellegrino Rossi*, Chêne-Bourg, Georg, 1980, p. 15-39.
- CARTUYVELS Yves, *D'où vient le Code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Bruxelles [etc.], De Boeck Université [etc.], 1996.
- CARTUYVELS Yves, « Éléments pour une approche généalogique du code pénal », *Déviance et société*, 1994, vol. 18, n^o 4, p. 373-396.
- CASADAMONT Guy et PONCELA Pierrette, *Il n'y a pas de peine juste*, Paris, Odile Jacob, 2004.
- CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.
- CATELAN Nicolas, *L'Influence de Cesare Beccaria sur la matière pénale moderne*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

- CATTANEO Mario, « Les fondements philosophiques de la fonction de la peine chez Beccaria », in Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997, p. 83-88.
- CHAINTRIER Pauline, « La dynamique de l'instruction criminelle au XIX^e siècle : matérialité du crime et lieux d'enquêtes », in Stéphanie BLOT-MACCAGNA et Gwenaëlle CALLEMEIN (dir.), *Du lieutenant criminel au juge d'instruction. Évolutions historiques et défis contemporains*, Rennes, PUR, 2018, p. 163-172.
- CHAINTRIER Pauline, « Les rumeurs ordinaires dans les campagnes au XIX^e siècle : un instrument de régulation sociale », in Frédéric CHAUVAUD, Yves JEAN et Laurent WILLEMEZ (dir.), *Justice et sociétés rurales : du XVI^e siècle à nos jours – approches pluridisciplinaires*, Rennes, PUR, 2011, p. 187-198.
- CHAMAYOU Grégoire, *Les Chasses à l'homme. Histoire et philosophie du pouvoir cynégétique*, Paris, Fabrique, 2010.
- CHAMAYOU Grégoire, *Les Corps vils. Expérimenter sur les êtres humains aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, La Découverte, 2008.
- CHAPPEY Jean-Luc et GAINOT Bernard, *Atlas de l'empire napoléonien, 1799-1815 : vers une nouvelle civilisation européenne*, Paris, Autrement, 2015.
- CHAPUISAT Édouard, *La Prise d'armes de 1782 à Genève*, Genève, A. Jullien, 1932.
- CHAPUISAT Édouard, *De la Terreur à l'Annexion : Genève et la République française, 1793-1798*, Genève – Paris, Atar – H. Champion, 1912.
- CHAPUISAT Édouard, *Mme de Staël et la police*, Genève-Paris, Kundig-H. Gaulon, 1909.
- CHARRAS Igor, « Informateur (mouche) », in Michel AUBOUIN, Arnaud TEYSSIER et Jean TULARD (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, p. 716-718.
- CHASSAIGNE Philippe, « Commissaire de police versus police superintendent », in Dominique KALIFA et Pierre KARILA-COHEN (dir.), *Le Commissaire de police au XIX^e siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2008, p. 195-206.
- CHAUVAUD Frédéric, « Tophées sinistres et vernis judiciaire : les pièces à conviction à l'audience », in Michel PORRET, Vincent FONTANA et Ludovic MAUGUÉ (dir.), *Bois, fers et papiers de justice : histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012.
- CHAUVAUD Frédéric, « Glacial, débonnaire et ambitieux. Les représentations brouillées du juge d'instruction (1830-1930) », in Jean-Jacques CLÈRE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction : approches historiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2010, p. 73-92.
- CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la Cour d'assises (1881-1932)*, Rennes, PUR, 2010.
- CHAUVAUD Frédéric, *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, PUR, 2007.

- CHAUVAUD Frédéric, « Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve orale à la preuve scientifique (XIX^e siècle-milieu du XX^e siècle) », in Bruno LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 221-240.
- CHAUVAUD Frédéric, « La preuve testimoniale : l'indispensable clameur de la pâle princesse (XIX^e – première moitié du XX^e siècle) », in Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 149-159.
- CHAUVAUD Frédéric, *Les Experts du crime. La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000.
- CHAUVAUD Frédéric et DUMOULIN Laurence, *Experts et expertise judiciaire : France, XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2003.
- CHAUVAUD Frédéric et PRÉTOU Pierre (dir.), *L'Arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015.
- CHAUVAUD Frédéric et PRÉTOU Pierre (dir.), *Clameur publique et émotions judiciaires : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2014.
- CHÊNE Christian, « Pigeau et Bellart : la formation des praticiens du droit à la fin de l'Ancien Régime et à la Restauration », in Vincent BERNAUDEAU et al. (dir.), *Les Praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine : approches prosopographiques, Belgique, Canada, France, Italie, Prusse*, Rennes, PUR, 2008, p. 285-298.
- CHÊNE Christian, « Manuel, traités et autre livres (période moderne) », in Denis ALLAND, Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 987-990.
- CHOISY Albert, *La Matricule des avocats de Genève : 1712-1904*, Genève, Société générale d'imprimerie, 1904.
- CHURCH Clive H., *Revolution and Red Tape : the French Ministerial Bureaucracy, 1770-1850*, Oxford, Clarendon Press, 1981.
- CICCHINI Marco, « Police et justice : pour le meilleur et pour le pire (1750-1850) », in Marco CICCHINI et Vincent DENIS (dir.), *Le Nœud gordien. Police et justice : des Lumières à l'État libéral*, Genève, Georg, 2017, p. 13-44.
- CICCHINI Marco et DENIS Vincent (dir.), *Le Nœud gordien. Police et justice : des Lumières à l'État libéral*, Genève, Georg, 2017.
- CICCHINI Marco, « Repenser la relation entre police et justice au tournant du XVIII^e siècle. Le concept d'« arrestation » », in Frédéric CHAUVAUD et Pierre PRÉTOU (dir.), *L'Arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015, p. 63-82.
- CICCHINI Marco, « Milices bourgeoises et garde soldée à Genève au XVIII^e siècle. Le républicanisme classique à l'épreuve du maintien de l'ordre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 2, n° 61, 2014, p. 120-149.
- CICCHINI Marco, *La Police de la République : l'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2012.

- CLAY Stephen, « Brigandage », in Jean-Clément MARTIN (dir.), *Dictionnaire de la contre-révolution, XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Perrin, 2011, p. 113-115.
- CLAY Stephen, « Le brigandage en Provence sous le Directoire et le Consulat », in Jacques BERNET, Hervé LEUWERS et Jean-Pierre JESSENNE (dir.), *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la grande nation*, Villeneuve-d'Ascq, ANRT, 1999, p. 67-89.
- CLERC François, *Initiation à la justice pénale en Suisse*, Neuchâtel, Éd. Ides et Calendes, 1975.
- CLÈRE Jean-Jacques, « L'instruction préparatoire depuis la réforme du Consulat et de l'Empire jusqu'à la promulgation du code de procédure pénale (1799-1958) », in Jean-Jacques CLÈRE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction : approches historiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2010, p. 185-280.
- CLÈRE Jean-Jacques, « Les procédures d'enquête en matière civile dans le code de procédure civile de 1806 », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 27-42.
- CLÈRE Jean-Jacques, « Une importante source d'histoire politique et sociale : les rapports adressés par les préfets au gouvernement pendant le Consulat et l'Empire. L'exemple du département de la Haute-Marne », in Jean-Jacques CLÈRE et Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Ordre et désordre dans le système napoléonien*, Paris, La Mémoire du droit, 2003, p. 33-71.
- CLÈRE Jean-Jacques, « Les constituants et l'organisation de la procédure pénale », in Michel VOVILLE et Jean CARBONNIER (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Paris, PUF, 1988, vol. 2, p. 442-456.
- CLÈRE Jean-Jacques et FARCY Jean-Claude (dir.), *Le Juge d'instruction : approches historiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2010.
- CLÈRE Jean-Jacques et HALPÉRIN Jean-Louis (dir.), *Ordre et désordre dans le système napoléonien*, Paris, La Mémoire du droit, 2003.
- COBB Richard Charles, *La mort est dans Paris. Enquête sur le suicide, le meurtre et autres morts subites à Paris, au lendemain de la Terreur*, Paris, Le chemin vert, 1985.
- COBB Richard Charles, *Paris and Its Provinces : 1792-1802*, London-New York, Oxford University Press, 1975.
- COET Philippe, « La compagnie de gendarmerie du département du Léman (1798-1814) : esquisse historique », *Le Brécaillon. Revue de l'association du Musée militaire genevois*, vol. 31, 2011, p. 4-75.
- COHEN Déborah, « Le recrutement des cours impériales en 1810, construction d'une administration européenne ou validation de privilèges locaux traditionnels ? », in François ANTOINE, Jean-Pierre JESSENNE, Annie JOURDAN et Hervé LEUWERS (dir.), *L'Empire napoléonien : une expérience européenne ?*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 332-346.

- COMANDUCCI Paolo, « Ordre ou norme ? Quelques idées de constitutions au XVIII^e siècle », in Michel TROPER et Lucien JAUME (dir.), *1789 et l'invention de la Constitution*, Paris-Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 23-34.
- COQUARD Claude et DURAND-COQUART Claudine, « Témoin, reflet, acteur ? Le rôle social du juge de paix en Révolution », in Jacques-Guy PETIT (dir.), *Une justice de proximité, la justice de paix (1790-1958)*, Paris, PUF, 2003, p. 53-66.
- CORBIN Alain, *Les Filles de noce. Misère sexuelle et prostitution (XIX^e siècle)*, Paris, Flammarion, 2010.
- CORBIN Alain, *Le Monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu, 1798-1876*, Paris, Flammarion, 1998.
- CORBIN Alain, *Le Village des cannibales*, Paris, Aubier, 1990.
- CORNU [C.], « Exposé des motifs à l'appui du projet de loi constitutionnelle sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile », in *Projet de code de procédure pénale*, Genève, Chancellerie d'État, 1957, p. 209-256.
- CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2011.
- COSSY Valérie, KAPOSSY Béla et WHATMORE Richard (dir.), *Genève, lieu d'Angleterre, 1725-1814*, Genève, Slatkine, 2009.
- COUTURE Rachel, « *Inspirer la crainte, le respect et l'amour du public* » : les inspecteurs de police parisiens, thèse de doctorat dactylographiée, Universités de Montréal-Caen, 2013.
- CRÉPIN Marie-Yvonne, « Ordonnance criminelle dite de Saint-Germain-en-Laye, août 1670 », in Joël HAUTEBERT et Sylvain SOLEIL (dir.), *La Procédure et la construction de l'État en Europe, XVI^e-XIX^e siècle : recueil de textes, présentés et commentés*, Rennes, PUR, 2011, p. 449-462.
- CRÉPIN Marie-Yvonne, « Le rôle pénal du ministère public », in Jean-Marie CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, p. 77-104.
- CUÉNOD Caroline, « Une signalétique accusatoire : les pratiques d'identification judiciaire au XVIII^e siècle », *Crime, histoire & sociétés*, vol. 12, n° 2, 2008, p. 5-31.
- CUÉNOUD John, *La Criminalité à Genève au XIX^e siècle*, Genève, H. Georg, 1891.
- DAGOT Camille, « Démasquer le criminel. Les enjeux de l'identification des voleurs : l'exemple d'une prévôté dans les Vosges aux XVI^e et XVII^e siècles », *Histoire & sociétés rurales*, vol. 43, 2015, p. 45-72.
- DAINVILLE François DE et TULARD Jean (éd.), *Atlas administratif de l'Empire français. D'après l'atlas rédigé par ordre du Duc de Feltré en 1812*, Genève, Droz, 1973.
- DANET Jean, « "Le juge d'instruction", une institution sur la défensive », in Jean-Jacques CLÈRE, Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction : approches historiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2010, p. 281-300.
- DANIEL Marina, « Le repérage des traces et des signes de violence sur le corps meurtri au XIX^e siècle (l'exemple du département de la Seine-Inférieure) »,

- in Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Corps saccagés : une histoire des violences corporelles du Siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2009, p. 41-54.
- DANIEL Marina, « Découverte du crime et besoins de l'enquête. Le dessin judiciaire en Seine-Inférieure au XIX^e siècle », *Sociétés & représentations*, n° 18, 2004, p. 109-122.
- DA PASSANO Mario, *Dalla « mitigazione delle pene » alla « protezione che esige l'ordine pubblico ». Il diritto penale toscano dai Lorena ai Borbone (1786-1807)*, Milan, A. Giuffrè, 1988.
- DARDIER Charles, *Esaïe Gasc, citoyen de Genève, sa politique et sa théologie : Genève-Constance-Montauban, 1748-1813*, Paris, Sandoz et Fischbacher, 1876.
- DARYA VASSIGH Denis, « Les experts judiciaires face à la parole de l'enfant maltraité. Le cas des médecins légistes de la fin du XIX^e siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière ». Le Temps de l'histoire*, n° 2, 1999, p. 97-111.
- DEBUYST Christian, DIGNEFFE Françoise et PIRES Alvaro, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, Larcier, 2008.
- DECOCQ André, MONTREUIL Jean et BUISSON Jacques, *Le Droit de la police*, Paris, Litec, 1991.
- DELEUSE Robert, « La police dans la littérature », in Michel AUBOUIN, Arnaud TEYSSIER et Jean TULARD (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, p. 951-965.
- DELITALA Giacomo, « Cesare Beccaria e il problema penale », in *Diritto penale : raccolta degli scritti*, A. Giuffrè, 1976, vol. 2.
- DELMAS-MARTY Mireille et LASVIGNES Serge, *La Mise en état des affaires pénales. Rapport de la commission Justice pénale et Droits de l'homme*, Paris, La documentation française (Commission « Justice pénale et droits de l'homme »), 1991.
- DELUERMOZ Quentin, *Policiers dans la ville : la construction d'un ordre public à Paris (1854-1914)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012.
- DELUERMOZ Quentin, « Le degré zéro de l'enquête : le policier en tenue ou l'endroit du décor à Paris (1880-1914) », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle. Acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 97-107.
- DELUERMOZ Quentin, « De la sédimentation juridique à la pratique du contrôle social : l'exemple du Guide des sergents de ville de l'officier de paix Barlet, 1813 », in Vincent MILLIOT (dir.), *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006, p. 271-285.
- DELUERMOZ Quentin, HOUTE Arnaud-Dominique et LIGNEREUX Aurélien, « Introduction [Sociétés et forces de sécurité au XIX^e siècle] », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 50, 2015, p. 7-21.

- DELUERMOZ Quentin et LIGNEREUX Aurélien, « L'Empire, c'est la sécurité. Offre et demande de sécurité en régime bonapartiste », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 50, 2015, p. 57-78.
- DEMARCHI Jean-Raphaël, « Les remèdes à la solitude du juge d'instruction », in Stéphanie BLOT-MACCAGNAN et Gwenaëlle CALLEMEIN (dir.), *Du lieutenant criminel au juge d'instruction. Évolutions historiques et défis contemporains*, Rennes, PUR, 2018.
- DE MARI Éric, « Le parquet sous la Révolution, 1789-1799 », in Jean-Marie CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, p. 221-255.
- DENIS Vincent, *Les Policiers de Paris (1789-1799)*, Seyssel, Champ Vallon, 2021 (à paraître).
- DENIS Vincent, « Police et ordre public dans les rues du Paris révolutionnaire : les sections d'Arcis et du Louvre en 1791 », *Crime Histoire & Société*, vol. 1, n° 1, 2016, p. 69-90.
- DENIS Vincent, « L'histoire de la police après Foucault. Un parcours historique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 4 bis, n° 60, 2014, p. 139-155.
- DENIS Vincent, « L'épuration de la police parisienne et les "origines tragiques" du dossier individuel sous la Restauration », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 1, n° 59, 2012, p. 9-33.
- DENIS Vincent, « La police de Paris et la Bastille au XVIII^e siècle », in Elise DUTRAY-LECOIN et Danielle MUZERELLE (dir.), *La Bastille ou « l'enfer des vivants »*, à travers les archives de la Bastille, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2010, p. 36-41.
- DENIS Vincent, « Comment le savoir vient aux policiers : l'exemple des techniques d'identification en France, des Lumières à la Restauration », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 19, 2009, p. 91-105.
- DENIS Vincent, « Les commissaires de police parisiens, de la chute de la monarchie à la Restauration », in Dominique KALIFA et Pierre KARILA-COHEN (dir.), *Le Commissaire de police au XIX^e siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2008, p. 27-40.
- DENIS Vincent, *Une histoire de l'identité : France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008.
- DENIS Vincent, « Des corps de papier. Fortune et infortunes du signalement, de Marc René d'Argenson à Eugène François Vidocq », *Hypothèses*, n° 6, 2002, p. 27-36.
- DENIS Vincent, « Surveiller et décrire : l'enquête des préfets sur les migrations périodiques, 1807-1812 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 4, n° 47, 2000, p. 706-730.
- DENIS Vincent et MILLIOT Vincent, « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses*, n° 54, 2004, p. 4-27.
- DENYS Catherine, « La police sous l'Empire. Bilan historiographique », in Jacques-Olivier BOUDON (dir.), *Police et gendarmerie dans l'Empire napoléonien*, Paris, Éditions SPM, 2013, p. 15-22.

- DENYS Catherine, *La Police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814). Police urbaine et modernité*, Turnhout, Brepols, 2013.
- DENYS Catherine (dir.), *Circulations policières : 1750-1914*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2012.
- DENYS Catherine, « La transformation de la police à Bruxelles de 1787 à 1815 : ruptures institutionnelles et continuités fonctionnelles », in Emmanuel BERGER (dir.), *L'Acculturation des modèles policiers et judiciaires français en Belgique et aux Pays-Bas*, Bruxelles, Algemeen Rijksarchie – Archives générales du Royaume, 2010, p. 11-36.
- DENYS Catherine, « Les transformations du contrôle des étrangers dans les villes de la frontière du Nord, 1667-1789 », in Marie-Claude BLANCHALÉARD, Caroline DOUKI, Nicole DYONET et Vincent MILLIOT (dir.), *Police et migrants : France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001, p. 207-218.
- DESPORTES Frédéric et LAZERGES-COUSQUER Laurence, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 2013.
- DEWERPE Alain, *Espion : une anthropologie historique du secret d'État contemporain*, Paris, Gallimard, 1994.
- DEZZA Ettore, *Lezioni di storia del processo penale*, Pavia, Pavia University Press, 2013.
- DEZZA Ettore, « L'influence du modèle judiciaire français sur le royaume de Naples (1806-1815) », in Angéline LEROOY (dir.), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, L'Espace juridique, 1999, p. 163-176.
- D'INNOCENZO Alessandra, « Imbert, Jean », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN, Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français : (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 417.
- DINTILHAC Jean-Pierre, « Le contrôle du parquet sur la police judiciaire », *Archives de politique criminelle*, n° 33, 1^{er} octobre 2011, p. 29-48.
- DOBRY Michel, « Les voies incertaines de la transitologie : choix stratégiques, séquences historiques, bifurcations et processus de *path dependence* », *Revue française de science politique*, vol. 50, n° 4-5, 2000, p. 585-614.
- DOLAN Claire, « Regards croisés sur les auxiliaires de justice, du Moyen Âge au XX^e siècle », in Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Sainte-Foy, Presses de l'Université de Laval, 2005, p. 15-35.
- DÖLEMEYER Barbara, « L'organisation judiciaire dans les quatre départements rhénans », in Angéline LEROOY (dir.), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, L'Espace juridique, 1999, p. 199-206.
- DOLT Jean-Philippe, *L'Évolution de l'indice dans la procédure criminelle en France, en Angleterre et en Allemagne, du monde romain à la fin du XVIII^e siècle*, Strasbourg, Université Robert Schuman de Strasbourg, 2000.
- DOYON Julie, « Les enjeux médico-judiciaires de la folie parricide au XVIII^e siècle », *Crime, histoire & sociétés*, vol. 15, n° 1, 2011, p. 5-27.

- DOYON Julie, « Écrouer et punir. Les registres de la Conciergerie au Siècle des Lumières », in Michel PORRET, Vincent FONTANA et Ludovic MAUGUÉ (dir.), *Bois, fers et papiers de justice : histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012, p. 48-76.
- DUBIED Christophe, « “La lie de la canaille”. Larrons, brigands et filous de profession : la répression du banditisme à Genève (1682-1792) », *Crime, histoire & sociétés*, vol. 5, n° 2, 2001, p. 107-131.
- DUFOUR Alfred, « L’ambivalence politique de la figure du contrat social chez Pufendorf et chez les fondateurs de l’École romande du droit naturel au XVIII^e siècle », in *L’Histoire du droit entre philosophie et histoire des idées*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 531-570.
- DUFOUR Alfred, « Histoire et constitution : Pellegrino Rossi et Alexis de Tocqueville face aux institutions politiques de la Suisse », in Alfred DUFOUR (dir.), *Présence et actualité de la Constitution dans l’ordre juridique*, Genève, Université de Genève, 1991, p. 431-475.
- DUFOUR Alfred, MONNIER Victor et HANISCH Till (dir.), *Bonaparte, la Suisse et l’Europe*, Bruxelles [etc.], Bruylant [etc.], 2003.
- DUMASY-RABINEAU Juliette, « La vue, la preuve et le droit : les vues figurées de la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, n° 668, 26 novembre 2013, p. 805-831.
- DUMONS Bruno et MULTON Hilaire (dir.), « Blancs » et contre-révolutionnaires en Europe. Espaces, réseaux, cultures et mémoires (fin XVIII^e – début XX^e siècles) : France, Italie, Espagne, Portugal, Rome, École française de Rome, 2011.
- DUNNE John, « L’Empire au village : les pratiques et le personnel d’administration », in Jean-Clément MARTIN (dir.), *Napoléon et l’Europe*, Rennes, PUR, 2002, p. 45-54.
- DUPARC Caroline, « Le rôle du juge d’instruction (1808-2008). Actualité et prospective », in Joël HAUTEBERT et Sylvain SOLEIL (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2007, vol. 2, p. 119-147.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « La Révolution pénale : modèles belges et applications françaises », in Angéline LEROOY (dir.), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l’Empire*, Lille, L’Espace juridique, 1999, p. 9-19.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, ROUSSEAUX Xavier et VAEL Claude (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe, modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, L’Harmattan, 1999.
- DUQUESNE Quentin, « Du juge seigneurial au juge de paix. Les détenteurs des fonctions judiciaires de proximité de la fin de l’Ancien Régime au Consulat : le cas de l’Isère », *Histoire, économie & société*, 2010, 29^e année, vol. 2, p. 45-64.
- DURAND Bernard (dir.), *La Torture judiciaire : approches historiques et juridiques*, Lille, Centre d’histoire judiciaire, 2002.

- DURAND Bernard, ROYER Jean-Pierre et POIRIER J. (dir.), *La Douleur et le droit*, Paris, PUF, 1997.
- DUREY Michael, *William Wickham, Master Spy. The Secret War against the French Revolution*, Abingdon-on-Thames, Routledge, 2015.
- DUREY Michael, « William Wickham, the Christ Church Connection and the Rise and Fall of the Security Service in Britain, 1793-1801 », *The English Historical Review*, vol. 121, n° 492, 2006, p. 714-745.
- DYONET Nicole, « Qu'est-ce que la police des campagnes dans la France du XVIII^e siècle ? », in Livio ANTONIELLI et Stefano LEVATI (dir.), *Controllare il territorio : norme, corpi e conflitti tra medioevo e prima guerra mondiale*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2013, p. 285-316.
- EBEL Édouard, « Les commissaires généraux, gardien de la cité ? », in Jacques-Olivier BOUDON (dir.), *Police et gendarmerie dans l'Empire napoléonien*, Paris, Éditions SPM, 2013, p. 57-74.
- EBEL Édouard, « Police judiciaire », in Michel AUBOUIN, Arnaud TEYSSIER et Jean TULARD (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, p. 820-823.
- EBEL Édouard, « Quai des Orfèvres », in Michel AUBOUIN, Arnaud TEYSSIER et Jean TULARD (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, p. 839.
- EBEL Édouard, *Les Préfets et le maintien de l'ordre public, en France, au XIX^e siècle*, Paris, La Documentation française, 1999.
- EGMOND Florike, *Underworlds. Organized Crime in the Netherlands, 1650-1800*, Cambridge, Polity Press, 1993.
- EL HAJJ CHEHADE Farah, *Les Actes d'investigations*, thèse de doctorat dactylographiée, Université du Maine, 2010.
- EMSLEY Clive, « From Ex-Con to Expert : The Police Detective in Nineteenth-Century France », in Clive EMSLEY et Haia SHPAYER-MAKOV (dir.), *Police Detectives in History, 1750-1950*, Farnham, Ashgate Publishing, 2006, p. 61-80.
- EMSLEY Clive, « Espaces policiers, XVII^e-XX^e siècle. Police, maintien de l'ordre et espaces urbains : une lecture anglaise », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 1, n° 50, 2003, p. 5-12.
- EMSLEY Clive, *Gendarmes and the State in Nineteenth-Century Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999.
- EMSLEY Clive, « Policing the Streets of Early Nineteenth Century Paris », *French History*, vol. 1, n° 2, 1987, p. 257-282.
- EMSLEY Clive, « Detection and Prevention : the Old English Police and the New 1750-1900 », *Historical Social Research*, n° 37, 1986, p. 69-88.
- EMSLEY Clive et SHPAYER-MAKOV Haia (dir.), *Police Detectives in History, 1750-1950*, Farnham, Ashgate Publishing, 2006.
- EMSLEY Clive et SHPAYER-MAKOV Haia, « The Police Detective and Police History », in Clive EMSLEY et Haia SHPAYER-MAKOV (dir.), *Police*

- Detectives in History, 1750-1950*, Farnham, Ashgate Publishing, 2006, p. 1-14.
- EUDE Michel, « Le Comité de Sûreté Générale en 1793-1794. », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 261, 1985, p. 295-306.
- EUDE Michel, « Le comité de sûreté générale de la Convention », in Jacques AUBERT (dir.), *L'État et sa police en France : (1789-1914)*, Genève, Droz, 1979, p. 13-25.
- FAGGION Lucien, « Les témoins ont la parole : parenté, clientèle et élite dans la République de Venise dans le dernier tiers du xvi^e siècle », in Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 287-296.
- FALLER Lincoln B., *Turned to Account. The Forms and Functions of Criminal Biography in Late Seventeenth and Early Eighteenth-Century England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987.
- FARCY Jean-Claude, « Quand l'arrestation prend la forme d'une chasse à l'homme », in Frédéric CHAUVAUD et Pierre PRÉTOU (dir.), *L'Arrestation. Interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015, p. 217-232.
- FARCY Jean-Claude, « Quel juge pour l'instruction ? », in Jean-Jacques CLÈRE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction : approches historiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2010, p. 93-124.
- FARCY Jean-Claude, « Conclusion. Le juge d'instruction, fin de l'histoire ? », in Jean-Jacques CLÈRE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction : approches historiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2010, p. 301-316.
- FARCY Jean-Claude, « La gendarmerie, principale force de police judiciaire au xix^e siècle », *Histoire et patrimoine des gendarmes*, n° 2, 2010, p. 21-27.
- FARCY Jean-Claude, « L'enquête pénale dans la France du xix^e siècle », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au xix^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 43-58.
- FARCY Jean-Claude, *Les Sources judiciaires de l'époque contemporaine. (xix^e-xx^e siècles)*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2007.
- FARCY Jean-Claude, « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du xix^e siècle », *Crime, histoire & sociétés*, vol. 9, n° 1, 2005, p. 79-115.
- FARCY Jean-Claude, « Le rôle politique du parquet sous le Second Empire. L'exemple de la Cour de Dijon », in Annie DEPERCHIN, Nicolas DERASSE et Bruno DUBOIS (dir.), *Figures de justice : études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, p. 615-625.
- FARCY Jean-Claude, « Juridictions (Évolution du système français) », in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 872-877.

- FARCY Jean-Claude, « Témoins, société et justice », in Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 423-428.
- FARCY Jean-Claude, « La gendarmerie, police judiciaire au XIX^e siècle », *Histoire, économie & société*, 20^e année, n° 3, 2001, p. 385-403.
- FARCY Jean-Claude, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherches*, Paris, PUF, 2001.
- FARCY Jean-Claude et CLÈRE Jean-Jacques, « Introduction », in Jean-Jacques CLÈRE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction : approches historiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2010, p. 5-12.
- FARCY Jean-Claude, KALIFA Dominique et LUC Jean-Noël (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007.
- FARGE Arlette, *La Vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986.
- FARGE Arlette et FOUCAULT Michel, *Le Désordre des familles : lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard – Julliard, 1982.
- FARGE Arlette et REVEL Jacques, *Logiques de la foule : l'affaire des enlèvements d'enfants, Paris 1750*, Paris, Hachette, 1988.
- FARKAS Mirjana, *Juger les séditieux : enjeux politiques des procès criminels pour « renversement de l'État » à Genève en 1707 : l'affaire Pierre Fatio*, mémoire de licence dactylographié, Genève, Université de Genève, 2004.
- FATIO Olivier et FATIO Nicole, *Pierre Fatio et la crise de 1707*, Genève, Labor et Fides, 2007.
- FAZY Henri, *Genève de 1788 à 1792 : la fin d'un régime*, Genève, Kundig, 1917.
- FAZY Henri, *Les Constitutions de la République de Genève : étude historique*, Genève, Georg, 1890.
- FERRON Laurent, « Prouver le crime de viol au XIX^e siècle », in Bruno LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 211-219.
- FERRY Jean-Marc, « Le paradigme indiciaire », in Denis THOUARD (dir.), *L'Interprétation des indices : enquête sur le paradigme indiciaire avec Carlo Ginzburg*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007, p. 91-103.
- FIERRO Alfred, PALLUEL-GUILLARD André et TULARD Jean, *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Robert Laffont, 1995.
- FIJNAUT Cyrille et MARX Gary Trade, « The Normalization of Undercover Policing in the West : Historical and Contemporary Perspectives », in Cyrille FIJNAUT et Gary Trade MARX (dir.), *Undercover : Police Surveillance in Comparative Perspective*, La Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p. 2-27.
- FIGLIOLI Piero, *La tortura giudiziaria nel diritto comune*, Milan, A. Giuffrè, 1953.

- FIorentino Karen, « Un homicide ordinaire ? L'infanticide devant le Tribunal criminel de la Côte-d'Or », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 2, 2015, p. 205-244.
- FLAMMER Antoine, *Lois pénales d'Instruction criminelle et de police qui forment en ces matières, avec les codes français et le code pénal militaire fédéral, la législation du Canton de Genève*, Genève, E. Carey, 1862.
- FOERSTER Hubert, « Les émigrés suisses et leurs troupes pendant la deuxième guerre de coalition », in Jean-Clément MARTIN (dir.), *La Contre-Révolution en Europe, XVIII^e-XIX^e siècles : réalités politiques et sociales, résonances culturelles et idéologiques*, Rennes, PUR, 2001, p. 103-120.
- FONTANA Vincent, « Briser l'empire de l'habitude : le mémoire du préfet du Léman et la réorganisation policière, Genève (1812-1813) », in Catherine DENYS (dir.), *Circulations policières : 1750-1914*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2012, p. 159-189.
- FONTANA Vincent, « "La puissante main de l'Empereur". Institution policière et surveillance politique à Genève durant la période française (1798-1813) », *Crime, histoire & sociétés*, vol. 16, n° 1, 2012, p. 99-120.
- FORIERS Paul, « La conception de la preuve dans l'École de droit naturel », in *La Preuve : treizième réunion, 28 septembre au 4 octobre 1959, Paris, de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éd. de la Librairie encyclopédique, 1965, p. 170-192.
- FORREST Alan, « La guerre, les perceptions et la construction de l'Europe », in François ANTOINE, Jean-Pierre JESSENNE, Annie JOURDAN et Hervé LEUWERS (dir.), *L'Empire napoléonien : une expérience européenne ?*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 84-96.
- FORREST Alan, « Déserteurs et brigands sous la Révolution et l'Empire : état de la question », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les Brigands : criminalité et protestation politique, 1750-1850*, Rennes, PUR, 2013, p. 91-105.
- FORREST Alan, « L'armée de l'an II : la levée en masse et la création d'un mythe républicain », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 335, 2004, p. 111-130.
- FORREST Alan, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Perrin, 1988.
- FOSSIER Arnaud, « De l'exception en droit. Entretien avec Mireille Delmas-Marty », *Tracés*, n° 20, 2011, p. 199-211.
- FOUCAULT Michel, *La Société punitive. Cours au Collège de France (1972-1973)*, Paris, EHESS – Gallimard – Seuil, 2013.
- FOUCAULT Michel, *Mal faire, dire vrai : fonction de l'aveu en justice. Cours de Louvain, 1981*, Bruxelles, Presses universitaires de Louvain, 2012.
- FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)*, Paris, Gallimard – Seuil, 2004.
- FOUCAULT Michel, « La vérité et les formes juridiques », in *Dits et écrits. I. 1954-1975*, Paris, Gallimard, 2001, p. 1406-1513.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

- FOYER Jean, « L'évolution du droit des preuves en France depuis les codes napoléoniens », in *La Preuve. Quatrième partie : période contemporaine*, Bruxelles, Éd. de la Librairie encyclopédique, coll. « Recueils de la Société Jean Bodin », n° 19, 1963, p. 187-209.
- FREUNDLICH Francis, *Le Monde du jeu à Paris : 1715-1800*, Paris, Albin Michel, 1995.
- FULPIUS Lucien, « Le rôle de Bellot pendant l'élaboration de la Constitution de 1814 : d'après ses notes inédites », *Bulletin de l'Institut national genevois*, vol. 61, 1961.
- FULPIUS Lucien, *L'Organisation des pouvoirs politiques dans les Constitutions genevoises du XIX^e siècle*, Genève, Georg, 1942.
- FUREIX Emmanuel, « Histoire d'une peur urbaine : des "piqueurs" de femmes sous la Restauration », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 3, n° 60, 2013, p. 31-54.
- GAINOT Bernard, « La "guerre de police" contre les "brigands" : une innovation tactique sous le Directoire ? », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les Brigands : criminalité et protestation politique, 1750-1850*, Rennes, PUR, 2013, p. 79-90.
- GARDEY Delphine, *Écrire, calculer, classer : comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines (1800-1940)*, Paris, La Découverte, 2008.
- GARDEY Delphine, « Mécaniser l'écriture et photographier la parole. Des utopies au monde du bureau, histoires de genre et de techniques », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 54^e année, n° 3, 1999, p. 587-614.
- GARNOT Benoît, « Le lieutenant criminel au XVIII^e siècle, ancêtre du juge d'instruction », in Jean-Jacques CLÈRE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction : approches historiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2010, p. 13-20.
- GARNOT Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au 18^e siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième Siècle*, n° 39, 1^{er} juillet 2007, p. 99-108.
- GARNOT Benoît (dir.), *Les Témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003.
- GAUCHET Marcel, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, 1989.
- GAUTIER LÉON, *La Médecine à Genève jusqu'à la fin du dix-huitième siècle*, Genève, Georg, 1906.
- GAUTIER Paul, *Madame de Staël et Napoléon*, Paris, Plon-Nourrit, 1903.
- GAUVARD Claude (dir.), *L'Enquête au Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2008.
- GAUVARD Claude, « De la requête à l'enquête : réponse rhétorique ou réalité politique ? Le cas du Royaume de France à la fin du Moyen Âge », in Claude GAUVARD (dir.), *L'Enquête au Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2008, p. 429-458.

- GAUVARD Claude, « Enquête », in Claude GAUVARD, Alain de LIBERA et Michel ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 479-481.
- GAVARD Guy, *Histoire d'Annemasse et des communes voisines : les relations avec Genève de l'époque romaine à l'an 2000*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2006.
- GAVEAU Fabien, « La tournée ou l'enquête ? Les gardes champêtres et l'enquête judiciaire sous la monarchie de Juillet », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 107-116.
- GAVEAU Fabien, *L'Ordre aux champs. Histoire des gardes champêtres en France de la Révolution française à la Troisième République : pour une autre histoire de l'État*, thèse de doctorat dactylographiée, Dijon, Université de Dijon, 2005.
- GAVEAU Fabien, « Essentiels et sans importance... Regards sur les gardes champêtres dans la France du XIX^e siècle », *Sociétés & représentations*, vol. 16, n° 2, 2003, p. 245-255.
- GAWELIK Katy, « L'opinion des tribunaux de départements rattachés sur la justice française d'après leurs observations sur le projet de Code criminel de l'an IX », in Angéline LEROOY, *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, l'Espace juridique, 1999, p. 285-301.
- GAYOT Gérard, « Frontières, barrières douanières et métamorphoses des territoires industriels entre Meuse et Elbe (1750-1815) », *Revue du Nord*, n° 352, 2003, p. 781-808.
- GEISENDORF Paul-F., *Les Des Gouttes : de Saint-Symphorien-le-Châtel en Lyonnais et de Genève*, Genève, Imprimerie du Journal de Genève, 1941.
- GENGEMBRE Gérard, « Madame de Staël sous l'œil de la police (1796-1813) », *Orages : littérature et culture, 1760-1830*, vol. 10, 2011, p. 75-85.
- GHISALBERTI Carlo, « L'influence du droit révolutionnaire français en République helvétique », in Michel VOVELLE et Jean CARBONNIER (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, vol. 2, Paris, PUF, 1988, p. 551-556.
- GIDDEY Ernest, *L'Angleterre dans la vie intellectuelle de la Suisse romande au XVIII^e siècle*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1974.
- GINZBURG Carlo, *Le Fil et les Traces : vrai faux fictif*, Lagrasse, Verdier, 2010.
- GINZBURG Carlo, « Réflexions sur une hypothèse vingt-cinq ans après », in Denis THOUARD (dir.), *L'Interprétation des indices : enquête sur le paradigme indiciaire avec Carlo Ginzburg*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007, p. 25-36.
- GINZBURG Carlo, *Le Fromage et les Vers : l'univers d'un meunier du XVI^e siècle*, Paris, Flammarion, 1980.

- GINZBURG Carlo, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Débats*, vol. 6, n° 6, 1980, p. 3-44.
- GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, « La figure du juge de l'avant-procès entre symboles et pratiques », in Jean PRADEL et Coralie AMBROISE-CASTÉROT (dir.), *Le Droit pénal à l'aube du troisième millénaire : mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, p. 335-349.
- GIUDICELLI-DELAGE Geneviève et MATSOPOULOU Haritini, « Les transformations de l'administration de la preuve pénale », *Archives de politique criminelle*, n° 26, 2004, p. 139-188.
- GODECHOT Jacques, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1998.
- GODECHOT Jacques, « L'héritage de la Grand Nation en 1799 », in Jean TULARD (dir.), *L'Europe au temps de Napoléon*, Le Coteau, Horvath, 1989, p. 7-44.
- GODECHOT Jacques, « Les influences étrangères sur le droit pénal de la Révolution française », in Michel VOVELLE et Jean CARBONNIER (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, vol. 2, n° 7-8, Paris, PUF, 1988, p. 47-53.
- GODECHOT Jacques, *La Grande Nation : l'expansion révolutionnaire de la France dans le monde de 1789 à 1799*, Paris, Aubier Montaigne, 1983.
- GOGNIAT Emanuel, « Avouer au seuil du gibet : enjeu social et judiciaire du testament de mort d'un brigand pendu à Genève en 1787 », *Crime, histoire & sociétés*, vol. 8, n° 2, 2004, p. 63-84.
- GOLAY Éric, *Quand le peuple devint roi. Mouvement populaire, politique et Révolution à Genève de 1789 à 1794*, Genève, Slatkine, 2001.
- GOLAY Éric, « 1792-1798. Révolution genevoise et Révolution française. Similitudes et contrastes », in Louis BINZ, Bronisław BACZKO, Marc NEUENSCHWANDER, Olivier LABARTHE et Roger DURAND (dir.), *Regards sur la Révolution genevoise, 1792-1798*, vol. 55, Genève, Droz, coll. « Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève », 1992, p. 17-37.
- GOLAY Éric, « Violence politique et justice à Genève à l'époque de la Terreur », in Michel VOVELLE et Jean CARBONNIER (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, vol. 2, Paris, PUF, 1988, p. 687-698.
- GODIN Xavier, « L'Ordonnance civile de 1667 », in Joël HAUTEBERT et Sylvain SOLEIL (dir.), *La Procédure et la construction de l'État en Europe, XVI^e-XIX^e siècle : recueil de textes, présentés et commentés*, Rennes, PUR, 2011.
- GOTTERI Nicole, « L'information de l'Empereur d'après les bulletins de police de Savary », in Natalie PETITEAU (dir.), *Voies nouvelles pour l'histoire du Premier Empire : territoires, pouvoirs, identités*, Paris, La Boutique de l'histoire, 2003, p. 181-193.

- GOTTERI Nicole (éd.), *La Police secrète du Premier Empire. Bulletins quotidiens adressés par Savary à l'Empereur, 1810-1814*, Paris-Genève, H. Champion, 1997, 7 vol.
- GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2013.
- GRAB Alexander, « State Power, Brigandage and Rural Resistance in Napoleonic Italy », *European History Quarterly*, vol. 25, 1995, p. 39-70.
- GRAVEN Jean, *Similitude et divergence des procédures pénales genevoise et française*, Genève, Genève [s.n.], 1967.
- GRAVEN Jean, « L'influence du droit français sur l'organisation et la juridiction de la Cour de cassation genevoise », in *Recueil d'hommages Patin*, Paris, 1965, p. 605-651.
- GRAVEN Jean, *Pellegrino Rossi, grand européen : hommage pour le centième anniversaire de sa mort 1848-1948*, Genève, Georg, 1949.
- GRAVEN Jean, « Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne (1738-1794) », in Jean GRAVEN, *Grandes Figures et grandes œuvres juridiques : [leçons données aux cours généraux de l'Université de Genève pendant le semestre d'hiver 1946/1947]*, Genève, Librairie de l'Université, 1948, p. 97-186.
- GRAVEN Philippe, « La politique criminelle néo-classique », in *Des libertés et des peines : actes du colloque Pellegrino Rossi*, Genève, Georg, 1980, p. 107-127.
- GRILLI Antonio, *Il difficile amalgama : giustizia e codici nell'Europa di Napoleone*, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 2012.
- GRILLI Antonio, « L'organisation judiciaire sur la rive gauche du Rhin et dans l'Italie française de 1800 à 1814 », in Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Xavier ROUSSEAU et Claude VAEL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe, modèles français et traditions nationales (1780-1830) / Revolution and Criminal Justice, French Models and National Traditions (1780-1830)*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 159-176.
- GRISSOLANGE Bérénice, « Les brigands "parisiens" de l'an II à l'an IV : bandes ou réseau ? », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les Brigands : criminalité et protestation politique, 1750-1850*, Rennes, PUR, 2013, p. 51-64.
- GROSJEAN Pascaline, *La Révolution de Genève de 1782 devant l'opinion française*, mémoire de Master, Besançon, Université de Franche-Comté, 2003.
- GUERDAN René, *Histoire de Genève*, Paris, Mazarine, 1981.
- GUICHONNET Paul, *Les Chastel : une famille savoyarde, de l'Ancien Régime à la Révolution, de l'Empire à la Restauration*, Amancy, Éd. Lolant, 2011.
- GUICHONNET Paul et WAEBER Paul, « Révolutions et Restauration (1782-1846) », in Paul GUICHONNET (dir.), *Histoire de Genève*, Toulouse – Lausanne, Privat – Payot, 1974, p. 255-299.
- GUIGNARD Laurence, *Juger la folie : la folie criminelle devant les Assises au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2010.

- GUY-ECABERT Christine et FLÜCKIGER Alexandre, « La bonne loi ou le paradis perdu ? », *LeGes*, vol. 1, 2015, p. 21-45.
- HABERBUSCH Benoît, « Les gendarmes au service de la police judiciaire, des juges bottés de l’Ancien Régime aux experts de la police scientifique et technique », in Jean-Noël LUC et Frédéric MÉDARD (dir.), *Histoire et dictionnaire de la gendarmerie : de la Maréchaussée à nos jours*, Paris, Éditions Jacob-Duvernet – Ministère de la Défense, 2013, p. 131-140.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « La preuve judiciaire et la liberté du juge », *Communications*, vol. 84, n° 1, 2009, p. 21-32.
- HALPÉRIN Jean-Louis, *Histoire des droits en Europe : de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2006.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « La visualisation des différentes procédures en Europe, XVIII^e-XX^e siècle », *Sociétés & représentations*, vol. 2, n° 18, 2004, p. 63-73.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « Manuels, traités et autres livres (période contemporaine) », in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 990-992.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « L’exportation en Suisse des institutions politiques et juridiques françaises », in Alfred DUFOUR, Victor MONNIER et TILL HANISCH (dir.), *Bonaparte, la Suisse et l’Europe*, Bruxelles [etc.], Bruylant [etc.], 2003, p. 39-58.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « L’instrumentation de la preuve testimoniale par la procédure pénale », in Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 23-29.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « Continuité et rupture dans l’évolution de la procédure pénale en France de 1795 à 1810 », in Claude VAEL, Xavier ROUSSEAUX et Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe, modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, L’Harmattan, 1999.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « Cassation et dénonciation pour forfaiture dans les départements réunis sous le Directoire », in *Justice et institutions françaises en Belgique (1795-1815) : traditions et innovations autour de l’annexion*, Hellemmes, ESTER, 1996, p. 245-257.
- HALPÉRIN Jean-Louis (dir.), *Avocats et notaires en Europe : les professions judiciaires et juridiques dans l’histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996.
- HAMOU Philippe, « “The Footsteps of Nature”. Raisonement indiciaire et interprétation de la nature au XVIII^e siècle. Quelques considérations historiques et épistémologiques », in Denis THOUARD (dir.), *L’Interprétation des indices : enquête sur le paradigme indiciaire avec Carlo Ginzburg*, Villeneuve-d’Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007, p. 189-210.
- HANTRAYE Jacques, « La diffusion de l’état civil dans l’Europe napoléonienne », in François ANTOINE, Jean-Pierre JESSENNE, Annie JOURDAN

- et Hervé LEUWERS (dir.), *L'Empire napoléonien : une expérience européenne ?*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 310-322.
- HARTMANN Anja Victorine, « Les élites politiques genevoises dans les institutions françaises (1798-1814) », in Liliane MOTTU-WEBER et Joëlle DROUX (dir.), *Genève française 1798-1813 : nouvelles approches*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 2004, p. 311-340.
- HARTMANN Anja Victorine, *Reflexive Politik im sozialen Raum : politische Eliten in Genf zwischen 1760 und 1841*, Mayence, P. von Zabern, 2003.
- HAUTEBERT Joël, « Les fondements de la législation procédurale de Calvin à Genève », in Joël HAUTEBERT et Sylvain SOLEIL (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, vol. 2, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2007, p. 213-227.
- HAUTEBERT Joël et SOLEIL Sylvain (dir.), *La Procédure et la construction de l'État en Europe, XVI-XIX^e siècle : recueil de textes, présentés et commentés*, Rennes, PUR, 2011, 2 vol.
- HAUTEBERT Joël et SOLEIL Sylvain (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Paris, Éditions juridiques et techniques, 2007.
- HAUTERIVE Ernest d', *Napoléon et sa police*, Paris, Flammarion, 1944.
- HAUTERIVE Ernest d', *La Police secrète du Premier Empire : bulletins quotidiens adressés par Fouché à l'Empereur : 1804-1810*, Paris, Perrin – R. Clavreuil, 1908, 5 vol.
- HAYEM Henri, « La renaissance des études juridiques sous le Consulat », *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, n° 1, 1905, p. 96-122.
- HÉMARD Jean, « La preuve en Europe occidentale continentale aux XIX^e et XX^e siècles », in *La preuve. Quatrième partie : période contemporaine*, Bruxelles, Éd. de la Librairie encyclopédique, coll. « Recueils de la Société Jean Bodin », n° 19, 1963, p. 38-53.
- HERDT Anne de, « Saint-Ours et la Révolution », *Genava*, t. XXXVII, 1989, p. 131-170.
- HERRMANN Irène, *Genève entre République et Canton : les vicissitudes d'une intégration nationale (1814-1846)*, Genève, Passé présent, 2003.
- HERRMANN Irène, « L'invention d'un malheur fondateur. Genève et les événements de 1798 », in Irène HERRMANN et Corinne WALKER (dir.), *La Mémoire de 1798 en Suisse romande : représentations collectives d'une période révolutionnaire*, Lausanne, Société d'histoire de la Suisse romande, 2001, p. 71-94.
- HIDALGO Rudolph, « Procès-verbal », in Michel AUBOUIN, Arnaud TEYSSIER et Jean TULARD (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, p. 835-836.
- HILAIRE Jean, « L'influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire. Un cliché en question », in Angéline LEROOY

- (dir.), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, l'Espace juridique, 1999, p. 1-7.
- HILAIRE Jean, « La procédure comme instrument au service de la montée en puissance de la souveraineté », in Joël HAUTEBERT et Sylvain SOLEIL (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Paris, Éditions juridiques et techniques, vol. 2, 2007, p. 153-170.
- HILDESHEIMER Françoise, *La Terreur et la pitié : l'Ancien Régime à l'épreuve de la peste*, Paris, Publisud, 1990.
- HILDESHEIMER Françoise, *Le Bureau de la santé de Marseille sous l'Ancien Régime : le renfermement de la contagion*, Marseille, Fédération historique de Provence, 1980.
- HILER David, « La pomme de terre révolutionnaire », in Louis BINZ, Bronisław BACZKO, Marc NEUENSCHWANDER, Olivier LABARTHE et Roger DURAND (dir.), *Regards sur la Révolution genevoise, 1792-1798*, vol. 55, Genève, Droz, coll. « Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève », 1992, p. 89-117.
- HORN Pierre, « Commissariat général et commissariats spéciaux de police dans les départements annexés de la Roër-Wesel et Cologne, 1809-1813 », in Jacques-Olivier BOUDON (dir.), *Police et gendarmerie dans l'Empire napoléonien*, Paris, Éditions SPM, 2013, p. 91-110.
- HOUTE Arnaud-Dominique, « L'art délicat de l'empoignade. Pratiques de l'arrestation dans la gendarmerie du XIX^e siècle », in Frédéric CHAUVAUD et Pierre PRÉTOU (dir.), *L'Arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015, p. 321-334.
- HOUTE Arnaud-Dominique, « Que faire quand on est volé ? Porter plainte dans la France rurale du XIX^e siècle », in Martine CHARAGEAT et Mathieu SOULA (dir.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2014, p. 317-328.
- HOUTE Arnaud-Dominique, *Le Métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2010.
- HOUTE Arnaud-Dominique, « Une question de loyauté. Les épurations dans la gendarmerie (1791-1939) », in Marc BERGÈRE et Jean LE BIHAN (dir.), *Fonctionnaires dans la tourmente : épurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine*, Chêne-Bourg, Georg, 2009, p. 121-141.
- HOUTE Arnaud-Dominique, « Apprendre à enquêter dans la gendarmerie du XIX^e siècle », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 185-193.
- HOUTE Arnaud-Dominique, « Le migrant du gendarme. Le quotidien de la surveillance dans le département du Nord pendant la première moitié du XIX^e siècle », in Marie-Claude BLANC-CHALÉARD, Caroline DOUKI,

- Nicole DYONET et Vincent MILLIOT (dir.), *Police et migrants : France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001, p. 235-250.
- HREBLAY Vendelin, *La Police judiciaire*, Paris, PUF, 1997.
- JACKSON J. D., « Two Methods of Proof in Criminal Procedure », *The Modern Law Review*, vol. 51, n° 5, 1^{er} septembre 1988, p. 549-568.
- JACOB Robert, « Licteurs, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main-forte », in Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Sainte-Foy, Presses de l'Université de Laval, 2005, p. 37-53.
- JALBY Christian, *La Police technique et scientifique*, PUF, Paris, 2014.
- JAQUET Corinne, *La Secrète a 100 ans : histoire de la police de sûreté genevoise*, Genève, NEMO, 1993.
- JEANCLOS Yves, *Dictionnaire de droit criminel et pénal : dimension historique*, Paris, Economica, 2010.
- JOURDAN Annie, « La Révolution batave : un cas particulier dans la grande famille des républiques sœurs ? », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 378, 2014, p. 73-96.
- JOURDAN Jean-Paul, « Le profil social des commissaires de police : l'exemple de l'Alsace et de l'Aquitaine (1800-1870) », in Dominique KALIFA et Pierre KARILA-COHEN (dir.), *Le Commissaire de police au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 41-65.
- JOURDAN Jean-Paul, « Le réseau des brigades de gendarmerie dans le sud-ouest de la France au XIX^e siècle », in Jean-Noël LUC (dir.), *Gendarmerie, état et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 149-162.
- JOURDAN Jean-Paul, « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'administration au XIX^e siècle : l'apport du "bulletin des lois" à travers les années 1789-1814 », *Histoire, économie & société*, vol. 10, n° 2, 1991, p. 227-244.
- JOYE Frédéric, *Projets pour une Révolution : Jean-Bénédict Humbert (1749-1819)*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 2000.
- KALIFA Dominique, *Les Bas-fonds : histoire d'un imaginaire*, Paris, Seuil, 2013.
- KALIFA Dominique, « Enquête et "culture de l'enquête" au XIX^e siècle », *Romantisme*, 1^{er} septembre n° 149, 2010, p. 3-23.
- KALIFA Dominique, « Introduction. L'enquête judiciaire et la construction des transgressions », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 4-14.
- KALIFA Dominique, « Enquête judiciaire, littérature et imaginaire social au XIX^e siècle », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 241-256.

- KALIFA Dominique, « Les mémoires de policiers : l'émergence d'un genre », in Dominique KALIFA, *Crime et culture au XIX^e siècle*, Paris, Perrin, 2005, p. 67-102.
- KALIFA Dominique, « Policier, détective, reporter », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 22, 2004, p. 15-28.
- KALIFA Dominique, *Naissance de la police privée : détectives et agences de recherches en France, 1832-1942*, Paris, Plon, 2000.
- KALIFA Dominique et KARILA-COHEN Pierre, « L'homme de l'entre-deux. L'identité brouillée du commissaire de police au XIX^e siècle », in Dominique KALIFA et Pierre KARILA-COHEN (dir.), *Le Commissaire de police au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 7-23.
- KAPLAN Steven Laurence, « Notes sur les commissaires de police à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 28, n° 1, 1981, p. 656-667.
- KARILA-COHEN Pierre, « État et enquête au XIX^e siècle : d'une autorité à l'autre », *Romantisme*, n° 149, 2010, p. 25-37.
- KARILA-COHEN Pierre, « L'inépurable. Bourgeois de Jessaint, préfet de la Marne (1800-1838) », in Marc BERGÈRE et Jean LE BIHAN (dir.), *Fonctionnaires dans la tourmente : épurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine*, Chêne-Bourg, Georg, 2009, p. 76-119.
- KARILA-COHEN Pierre, *L'État des esprits : l'invention de l'enquête politique en France, 1814-1848*, Rennes, PUR, 2008.
- KARILA-COHEN Pierre, « Comment peut-on être commissaire ? Remarques sur la crise d'un métier de police sous la Monarchie constitutionnelle », in Dominique KALIFA et Pierre KARILA-COHEN (dir.), *Le Commissaire de police au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 85-102.
- KARILA-COHEN Pierre, « La formation d'un savoir composite : les enquêtes sur l'opinion sous la monarchie constitutionnelle (1814-1848) », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 2, n° 19, 2008, p. 29-49.
- KARILA-COHEN Pierre, « Les fonds secrets ou la méfiance légitime. L'invention paradoxale d'une "tradition républicaine" sous la Restauration et la monarchie de Juillet », *Revue historique*, vol. 307, 4 (636), 2005, p. 731-766.
- KARILA-COHEN Pierre, « Une "bonne" surveillance : la gendarmerie et la collecte du renseignement politique en province sous la monarchie censitaire », in Jean-Noël LUC (dir.), *Gendarmerie, état et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 225-237.
- KARMIN Otto, *Sir Francis d'Ivernois : 1757-1842 : sa vie, son œuvre et son temps, précédé d'une notice sur son père, François-Henri d'Ivernois et sur la situation politique à Genève, 1748-1768*, Genève, Revue historique de la Révolution française et de l'Empire, 1920.

- KAWA Catherine, *Les Ronds-de-cuir en Révolution : les employés du ministère de l'Intérieur sous la Première République (1792-1800)*, Paris, Éditions du CTHS, 1996.
- KELLER Alexis, *Le Libéralisme sans la démocratie : la pensée républicaine d'Antoine-Élisée Cherbuliez (1797-1869)*, Lausanne, Payot, 2001.
- KERCHOVE Michel van de, « Le système des preuves en droit chez Bentham », in Kevin MULLIGAN et Robert ROTH (dir.), *Regards sur Bentham et l'utilitarisme*, Genève, Droz, 1993, p. 73-86.
- KOMTER Martha L., « La construction de la preuve dans un interrogatoire de police », *Droit et société*, n° 48, 2001, p. 367-393.
- KRYNEN Jacques, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle. II : L'emprise contemporaine des juges*, Paris, Gallimard, 2012.
- KRYNEN Jacques, *L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle. I : L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009.
- KRYNEN Jacques (dir.), *L'Élection des juges : étude historique française et contemporaine*, Paris, PUF, 1999.
- KWASS Michael, *Contraband : Louis Mandrin and the Making of a Global Underground*, Cambridge Massachusetts, Harvard University Press, 2014.
- La Statistique en France à l'époque napoléonienne*, Paris – Bruxelles, EHESS – Centre Guillaume Jacquemyns, 1981.
- LACCHÈ Luigi, « L'Europe et la révolution du droit : brèves réflexions », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, 2002, p. 153-169.
- LACCHÈ Luigi (dir.), *Un liberale europeo : Pellegrino Rossi (1787-1848)*, Milan, A. Giuffrè, 2001.
- LAFFONT Jean-Luc, « La police des étrangers à Toulouse sous l'Ancien Régime », in Marie-Claude BLANC-CHALÉARD, Caroline DOUKI, Nicole DYONET et Vincent MILLIOT (dir.), *Police et migrants : France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001, p. 289-313.
- LAINGUI André, « Mille, Jean (de) », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français : (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 565.
- LAINGUI André, « Inquisition », in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 833-834.
- LAINGUI André, « Accusation et inquisition en pays de coutumes au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », in Gérard AUBIN (dir.), *Liber amicorum : études offertes à Pierre Jaubert, Professeur émérite à la Faculté de droit des sciences sociales et politiques de l'Université de Bordeaux I*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 411-429.
- LAINGUI André, *Sentiments et opinions d'un juriconsulte à la fin du XVIII^e siècle : Pierre-François Muyard de Vouglans (1713-1791)*, DES d'histoire des institutions, Rennes, Université de Rennes, 1963.
- LAINGUI André et LEBIGRE Arlette, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, t. 2, 1979.

- LALOU Élisabeth, « L'enquête au Moyen Âge », *Revue historique*, n° 657, 25 mai 2011, p. 145-153.
- LALY Hervé, *Crime et justice en Savoie (1559-1750) : l'élaboration du pacte social*, Rennes, PUR, 2012.
- LAMBERT Karine, « La société des voisins : un outil de contrôle social ? Témoignage et criminalité féminine à travers des procédures judiciaires provençales (1730-1850) », in Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 361-372.
- LANDECY Patrick, MALGOUVERNÉ Alexandre et MÉLO Alain (dir.), *Histoire du pays de Gex. 2 : De 1601 à nos jours*, Saint-Genis-Pouilly, Intersections, 1989.
- LANDRON Gilles, « Les tribunaux criminels spéciaux contre les tribunaux criminels avec jury ordinaire (France, an IX-1811) », in Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Xavier ROUSSEAU et Claude VAEL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe, modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 189-198.
- LANGBEIN John H., *Torture and the Law of Proof : Europe and England in the Ancien Régime*, Chicago – Londres, The University of Chicago Press, 1977.
- LANGBEIN John H., *Prosecuting Crime in the Renaissance : England, Germany, France*, Cambridge, Harvard University Press, 1974.
- LARGUIER Jean, *La Procédure pénale*, Paris, PUF, 1963.
- LARRÈRE Catherine, « Droit de punir et qualification des crimes de Montesquieu à Beccaria », in Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997, p. 89-108.
- LASCUMES Pierre et PONCELA Pierrette, « Classer et punir autrement, les incriminations sous l'Ancien Régime et sous la Constituante », in Robert BADINTER (dir.), *Une autre justice : [1789-1799] : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française*, Paris, Fayard, 1989, p. 73-104.
- LASCUMES Pierre, PONCELA Pierrette et LENOËL Pierre (dir.), *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.
- LAURENDEAU Danielle, « Le village et l'inquisiteur. Faire parler et savoir taire au tribunal d'Inquisition de Pamiers (1320-1325) », *Histoire & sociétés rurales*, vol. 34, 2010, p. 13-52.
- LAURENT Sébastien, « Pour une autre histoire de l'État. Le secret, l'information politique et le renseignement », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 83, n° 3, 2004, p. 173-184.
- LAVEN David et RIALI Lucy, « Restoration Government and the Legacy of Napoleon », in David LAVEN et Lucy RIALI (dir.), *Napoleon's Legacy : Problems of Government in Restoration Europe*, Oxford, Berg, 2000, p. 1-26.
- LE MARC'HADOUR Tanguy, « Le rôle du juge de paix dans la poursuite et l'instruction des homicides volontaires dans le ressort du tribunal

- criminel du Nord sous le Directoire », *Les Épisodiques*, n° 5, 1991, p. 47-69.
- LEBIGRE Arlette, *La Police : une histoire sous influence*, Paris, Gallimard, 1993.
- LECHEVALIER Michel, « Nicolas Céard, ingénieur des Ponts et Chaussées de France », in Livio FORNARA, Michel LECHEVALIER, Françoise DUBOSSON, Léopold PFLUG et MAISON TAVEL (dir.), *L'Ingénieur Nicolas Céard (1745-1821) et la Route du Simplon*, Genève, La Baconnière, 2006, p. 11-48.
- LEJEUNE Thierry, « L'application des lois d'exception de l'an V et de l'an VI dans les départements de la Lys et de l'Escaut », in *Justice et institutions françaises en Belgique (1795-1815) : traditions et innovations autour de l'annexion*, Hellemmes, ESTER, 1996, p. 139-161.
- LEMESLE Bruno (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003.
- LEMESLE Bruno, « Premiers jalons et mise en place d'une procédure d'enquête dans la région angevine (XI^e-XIII^e siècle) », in Bruno LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 69-94.
- LENOËL Pierre, « Claude-Sébastien Bourguignon-Dumolard », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français : XI^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 126.
- LEROOY Angéline (dir.), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, l'Espace juridique, 1999.
- LENTZ Thierry (dir.), *Quand Napoléon inventait la France : dictionnaire des institutions politiques, administratives et de cour du Consulat et de l'Empire*, Paris, Tallandier, 2008.
- LÉONARD Jacques, *La Médecine entre les savoirs et les pouvoirs : histoire intellectuelle et politique de la médecine française au XIX^e siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1981.
- LEPETIT Gildas, « "La manière la plus efficace de maintenir la tranquillité" ? La place de la gendarmerie impériale dans le dispositif français du nord de l'Espagne (1810-1814) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 348, 2007, p. 87-100.
- LEPOINTE Gabriel, « La preuve judiciaire dans les codes napoléoniens », in *La Preuve. Quatrième partie : période contemporaine*, Bruxelles, Éd. de la Librairie encyclopédique, 1963, p. 141-186.
- LESCAZE Bernard, « Rossi et la systématique du droit pénal ou la forme d'un traité », in *Des libertés et des peines : actes du colloque Pellegrino Rossi*, Genève, Georg, 1980, p. 129-150.
- LESCAZE Bernard, « Crimes et Lumières, l'œuvre du pénaliste », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. 16, n° 2, 1977, p. 163-185.
- LEUWERS Hervé, « Vivre et gérer l'exception révolutionnaire. L'exemple septentrional », *Revue du Nord*, n° 409, 2015, p. 7-10.

- LEUWERS Hervé, *Un juriste en politique : Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, Artois Presses Université, 1996.
- LEVACK Brian P., *La Grande Chasse aux sorcières en Europe aux débuts des Temps modernes*, Seyssel, Champ Vallon, 1991.
- LÉVY Jean-Philippe, « Preuve », in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1195-1201.
- LÉVY Jean-Philippe, « Le problème de la preuve dans le droit savant du Moyen Âge », in *La Preuve : treizième réunion, 28 septembre au 4 octobre 1959, Paris, de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éd. de la Librairie encyclopédique, 1965, p. 137-167.
- LÉVY René, « Police and the Judiciary in France Since the Nineteenth Century. The Decline of the Examining Magistrate », *British Journal of Criminology*, vol. 33, n° 2, 20 mars 1993, p. 167-186.
- LÉVY René, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Genève, Médecine & hygiène, 1987.
- L'HEUILLET Hélène, *Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police*, Paris, Fayard, 2001.
- LIGNEREUX Aurélien, « Un empire policier en trompe-l'œil : les commissaires de police dans les départements réunis, 1800-1813 », in Jacques-Olivier BOUDON (dir.), *Police et gendarmerie dans l'Empire napoléonien*, Paris, Éditions SPM, 2013, p. 75-90.
- LIGNEREUX Aurélien, *Servir Napoléon : policiers et gendarmes dans les départements annexés (1796-1814)*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.
- LIGNEREUX Aurélien, « Enjeux et effets d'un amalgame : le personnel des compagnies de gendarmerie dans les départements belges, 1796-1814 », in Emmanuel BERGER (dir.), *L'Acculturation des modèles policiers et judiciaires français en Belgique et aux Pays-Bas*, Bruxelles, Algemeen Rijksarchief – Archives générales du Royaume, 2010, p. 37-56.
- LIGNEREUX Aurélien, *La France rébellionnaire : les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, PUR, 2008.
- LIGNEREUX Aurélien, *Gendarmes et policiers dans la France de Napoléon : le duel Moncey-Fouché*, Maisons-Alfort, Service historique de la Gendarmerie nationale, 2002.
- LIVESEY James et WHATMORE Richard, « Étienne Clavière, Jacques-Pierre Brissot et les fondations intellectuelles de la politique des Girondins (I) », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 321, n° 1, 2000, p. 1-26.
- LOGIE Jacques, « Conclusions », in Angéline LEROOY (dir.), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, l'Espace juridique, 1999, p. 327-330.
- LOGIE Jacques, « Les Tribunaux de commerce dans les départements réunis (1798-1814) », in Angéline LEROOY (dir.), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, l'Espace juridique, 1999, p. 67-80.

- LOGIE Jacques, « Le personnel des juridictions répressives en Belgique (1795-1814) », in Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Xavier ROUSSEAU et Claude VAEL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe, modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 141-159.
- LOPEZ Gérard et TZITZIS Stamatios (dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004.
- LOPEZ Laurent, « Magistrats, policiers et gendarmes en France à la Belle Époque : enquête sur les relations entre les acteurs de l'enquête de police judiciaire », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007.
- LÓPEZ Laurent et LUC Jean-Noël, « Nouvelles histoires de gendarmes et de policiers aux XIX^e et XX^e siècles. Regards sur l'historiographie récente des forces de l'ordre », *Histoire, économie & société*, 32^e année, vol. 4, 2013, p. 3-19.
- LUC Jean-Noël, « Les gendarmes de l'Empereur sous le regard des historiens », in Jacques-Olivier BOUDON (dir.), *Police et gendarmerie dans l'Empire napoléonien*, Paris, Éditions SPM, 2013, p. 23-40.
- LUC Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002.
- LUC Jean-Noël, « Gendarmes des champs, gendarmes des villes, gendarmes des camps. Introduction », in Jean-Noël LUC (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 131-147.
- LUC Jean-Noël, « Le gendarme, "un soldat qui a pris racine" ? Introduction », in Jean-Noël LUC (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 314-343.
- LUC Jean-Noël, « Le bras armé de l'État. Introduction », in Jean-Noël LUC (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 31-50.
- LUC Jean-Noël et MEDARD Frédéric (dir.), *Histoire et dictionnaire de la gendarmerie : de la Maréchaussée à nos jours*, Paris, Éditions Jacob-Duvernet – Ministère de la Défense, 2013.
- LUIS Jean-Philippe, « L'influence du modèle napoléonien en Espagne (1814-1845) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 336, 2004, p. 199-219.
- LUNEL Pierre, « L'apport des médecins légistes éclairés à la réforme pénale de la fin du XVIII^e siècle », in Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER (dir.), *La Culpabilité*, Presses universitaires de Limoges, 2001, p. 605-631.
- LUPARIA Luca, « La police judiciaire dans le procès pénal italien : questions anciennes et scénarios inédits », *Archives de politique criminelle*, vol. 1, n° 33, 2011, p. 163-172.
- MADELIN Louis, *Fouché : 1759-1820*, Paris, Plon-Nourrit, 1901.

- MAHONEY James, « Path Dependence in Historical Sociology », *Theory and Society*, vol. 29, 2000, p. 507-548.
- MAILLOUX Anne et VERDON Laure (dir.), *L'Enquête en questions : de la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement (Moyen Âge – Temps modernes)*, Paris, CNRS Éditions, 2014.
- MALANDAIN Gilles, *L'Introuvable Complot : attentat, enquête et rumeur dans la France de la Restauration*, Paris, EHESS, 2011.
- MALANDAIN Gilles, « Enquête et fiction : forçats fabulateurs dans l'affaire Louvel (1820) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 36, 2008, p. 19-36.
- MALANDAIN Gilles, « Ouverture et aporie de l'enquête judiciaire : à la recherche des complices de Louvel (1820) », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 317-326.
- MALANDAIN Gilles, « Les mouches de la police et le vol des mots. Les gazetins de la police secrète et la surveillance de l'expression à Paris au deuxième quart du XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 3, n° 42, 1995, p. 376-404.
- MANDROU Robert, *Introduction à la France moderne : (1500-1640) : essai de psychologie historique*, Paris, Albin Michel, 1961.
- MARCACCI Marco, *Histoire de l'Université de Genève : 1559-1986*, Genève, Université de Genève, 1987.
- MARCEL Angélique, « Le juge d'instruction, les mandats et la détention provisoire : l'exemple d'utilisation par le cabinet d'instruction de Montpellier, en matière correctionnelle, au cours de la Troisième République », in Jean-Jacques CLÈRE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction : approches historiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2010, p. 43-71.
- MARCHETTI Paolo (dir.), *Inchiesta penale e pre-giudizio : una riflessione interdisciplinare*, Rome, Edizioni scientifiche italiane, 2007.
- MARESCAL Franck, « Indices », in Gérard LOPEZ et Stamatios TZITZIS (dir.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004, p. 526-529.
- MARGAIRAZ Dominique, « Conflits du travail et justice de paix à Paris, 1791-an XI », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 4, n° 61, 2014, p. 7-31.
- MARI Éric DE, « Le parquet sous la Révolution. 1789-1799 », in Jean-Marie CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, p. 221-255.
- MARTIN Jean-Clément, « Conclusions : le brigandage, l'État et l'historien », in Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les Brigands : criminalité et protestation politique, 1750-1850*, Rennes, PUR, 2013, p. 223-232.
- MARTIN Jean-Clément (dir.), *Napoléon et l'Europe*, Rennes, PUR, 2002.
- MARTIN Jean-Clément (dir.), *La Contre-Révolution en Europe, XVIII^e-XIX^e siècles : réalités politiques et sociales, résonances culturelles et idéologiques*, Rennes, PUR, 2001.

- MARTINAGE Renée, « L'opinion des tribunaux de départements rattachés sur la justice française d'après leurs observations sur le projet de Code criminel de l'an IX », in Angéline LEROOY (dir.), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, l'Espace juridique, 1999, p. 277-284.
- MARTINAGE Renée, « Les observations des tribunaux belges sur le Projet de code criminel de l'an IX », in *Justice et institutions françaises en Belgique (1795-1815) : traditions et innovations autour de l'annexion*, Hellemmes, ESTER, 1996, p. 95-121.
- MARTUCCI Robert, « Quatre-vingt-neuf ou l'ambiguïté. Aperçu sur la liberté personnelle et la détention avant jugement sous la Constituante (1789-1791) », in Philippe ROBERT (dir.), *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire : deux siècles de débats*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 41-60.
- MARTUCCI Robert, « Le "parti de la réforme criminelle" à la Constituante », in Michel VOVELLE et Jean CARBONNIER (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, vol. 1, Paris, PUF, 1988, p. 229-239.
- MARTUCCI Roberto, « En attendant Le Peletier de Saint-Fargeau : la règle pénale au début de la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 328, n° 1, 2002, p. 77-104.
- MARX Gary T., *Undercover : Police Surveillance in America*, Berkeley, University of California Press, 1988.
- MARZAGALLI Silvia, « Espaces et circuits de la fraude », *Publications du Centre d'histoire économique internationale de l'Université de Genève*, 2007, p. 215-218.
- MARZAGALLI Silvia, « *Les Boulevards de la fraude* ». *Le négoce maritime et le Blocus continental, 1806-1813 : Bordeaux, Hambourg, Livourne, Villeneuve-d'Ascq*, Presses universitaires du Septentrion, 1999.
- MATSOPOULOU Haritini, *Les Enquêtes de police*, Paris, LGDJ, 1996.
- MAUGUÉ Ludovic, « Vouer le crime à l'industrie ». *La manufacture carcérale d'Embrun : première maison centrale française et prison du département du Léman (1798-1813)*, thèse de doctorat dactylographiée, Genève, Université de Genève, 2016.
- MAUGUÉ Ludovic, « La réception du modèle pénal napoléonien en Suisse : état des lieux et perspectives de recherche », 2016 (à paraître).
- MAUGUÉ Ludovic, « L'introduction du système carcéral dans le département du Léman, 1798-1813 : entre utopie pénale des Lumières, logique économique et impératifs sécuritaires », *Traverse*, n° 1, 2014, p. 49-60.
- MAUGUÉ Ludovic, « "Établir des principes auxquels la réalité se dérobe". Bricolage carcéral dans le département du Léman (1798-1813) », in Michel PORRET, Vincent FONTANA et Ludovic MAUGUÉ (dir.), *Bois, fers et papiers de justice : histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012, p. 247-265.

- MAUGUÉ Ludovic, « Supplice judiciaire et rituel politique : le corps guillotiné à Genève au XIX^e siècle », in Frédéric CHAUVAUD (dir.), *Corps saccagés : une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2009, p. 197-209.
- MAUGUÉ Ludovic, « Entre résistance et acculturation. La peine capitale à Genève durant la période française (1798-1813) », *Crime, histoire & sociétés*, vol. 12, n° 2, 2008, p. 33-57.
- MAUGUÉ Ludovic, *Criminalité réprimée et peine capitale à Genève durant la période française (1798-1813)*, mémoire de licence dactylographié, Genève, Université de Genève, 2006.
- McKENZIE Andrea, « The Real Macheath : Social Satire, Appropriation, and Eighteenth-Century Criminal Biography », *Huntington Library Quarterly*, vol. 69, n° 4, 2006, p. 581-605.
- MENENTEAU Sandra, *L'Autopsie judiciaire : histoire d'une pratique ordinaire au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2013.
- MER L.-B., « Quelques observations sur la procédure criminelle au XVIII^e siècle », *Annales de Normandie*, vol. 35, n° 4, 1985, p. 384-385.
- MERRIMAN John, « Esquisse sur les rapports entre l'État, les commissaires de police et les villes françaises dans la première moitié du XIX^e siècle », in Jean SAGNES (dir.), *La Ville en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Béziers, Presses universitaires de Perpignan, 1997.
- MERVAUD Christiane, « Sur le testament judiciaire de Voltaire : le *Prix de la justice et de l'humanité* et le *Traité des crimes* de Pierre-François Muyart de Vouglans », in John RENWICK (dir.), *Voltaire : la tolérance et la justice*, Louvain, Éditions Peeters, 2011, p. 389-409.
- MÉTAIRIE Guillaume, *La Justice de proximité : une approche historique*, Paris, PUF, 2004.
- MÉTAIRIE Guillaume, *Le Monde des juges de paix de Paris : (1790-1838)*, Paris, Loysel, 1994.
- MILLIOT Vincent (dir.), *Histoire des polices en France, des guerres de religion à nos jours*, Paris, Belin, 2020.
- MILLIOT Vincent, « “Divise et commande” ou le rêve de Guillauté. Essai sur les pratiques policières de l'espace à Paris au XVIII^e siècle », in Pierre BERGEL et Vincent MILLIOT (dir.), *La Ville en ébullition : sociétés urbaines à l'épreuve*, Rennes, PUR, 2014, p. 269-305.
- MILLIOT Vincent, « L'écriture du chaos. Les “mémoires” de Jean-Charles-Pierre Lenoir (1732-1807) ou le monde perdu d'un ancien lieutenant général de police », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 373, 2013, p. 35-57.
- MILLIOT Vincent, *Un policier des Lumières*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.
- MILLIOT Vincent, « L'œil et la mémoire : réflexions sur les compétences et les savoirs policiers à la fin du XVIII^e siècle, d'après les “papiers” du lieutenant général Lenoir », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 2, n° 19, 2008, p. 51-73.

- MILLIOT Vincent, « Mais que font les historiens de la police ? », in Jean-Marc BERLIÈRE, Catherine DENYS, Dominique KALIFA et Vincent MILLIOT (dir.), *Métiers de police : être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 9-34.
- MILLIOT Vincent, « Histoire des polices : l'ouverture d'un moment historiographique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 2, n° 54, 2007, p. 162-177.
- MILLIOT Vincent, « Les mémoires policiers, 1750-1850 », in Vincent MILLIOT (dir.), *Les Mémoires policiers, 1750-1850 : écritures et pratiques policières du siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006.
- MILLIOT Vincent (dir.), *Les Mémoires policiers, 1750-1850 : écritures et pratiques policières du siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006.
- MILLIOT Vincent, « Le métier de commissaire : bon juge et “mauvais policier” (Paris, XVIII^e siècle) », in Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Sainte-Foy, Presses de l'Université de Laval, 2005, p. 121-136.
- MILLIOT Vincent, « Migrants et “étrangers” sous l'œil de la police : la surveillance des lieux d'accueil parisiens au Siècle des Lumières », in Marie-Claude BLANC-CHALÉARD, Caroline DOUKI, Nicole DYONET et Vincent MILLIOT (dir.), *Police et migrants : France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001, p. 315-332.
- MILLIOT Vincent et KALIFA Dominique, « Les voies de la professionnalisation », in Jean-Marc BERLIÈRE, Catherine DENYS, Dominique KALIFA et Vincent MILLIOT (dir.), *Métiers de police : être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 545-553.
- MONJARDET Dominique et LÉVY René, « Undercover Policing in France : Elements for Description and Analysis », in Cyrille FIJNAUT et Gary Trade MARX (dir.), *Undercover : Police Surveillance in Comparative Perspective*, La Hague, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, p. 29-54.
- MONNIER Raymonde, « Un nouveau magistrat municipal, le commissaire de police parisien de l'an II », *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, [1985] 1987 p. 195-228.
- MONTER E. William, *Studies in Genevan Government : 1536-1605*, Genève, Droz, 1964.
- MONTI Annamaria, « Constitutiones Domini mediolanensis, 1514. Constitutions pour le Milanais », in Joël HAUTEBERT et Sylvain SOLEIL (dir.), *La Procédure et la construction de l'État en Europe, XVI^e-XIX^e siècle : recueil de textes, présentés et commentés*, Rennes, PUR, 2011, p. 423-448.
- MORABITO Marcel et BOURMAUD Daniel, *Histoire constitutionnelle et politique de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, 1996.
- MOREAU Jacques, « Police et séparation des autorités administratives et judiciaires », in Charles VAUTROT-SCHWARZ (dir.), *La Police administrative*, Paris, PUF, 2014, p. 23-37.

- MORSIER Georges de, « La vie et l'œuvre de Louis Odier, docteur et professeur en médecine (1748-1817) », *Gesnerus*, vol. 32, t. 3-4, 1975, p. 258-270.
- MOTTU-WEBER Liliane, « Économie et société à Genève à l'époque de la Révolution », in Louis BINZ, Bronisław BACZKO, Marc NEUENSCHWANDER, Olivier LABARTHE et Roger DURAND (dir.), *Regards sur la Révolution genevoise, 1792-1798*, vol. 55, Genève, Droz, coll. « Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève », 1992, p. 69-87.
- MOUGEL Jean-Pierre, « L'ombre de l'inquisiteur derrière le juge d'instruction de 1808 ? », in Chantal ABOUCAYA et Renée MARTINAGE (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement : les destinées du code d'instruction criminelle, 1808-2008*, 2009, p. 71-78.
- MOUHANNA Christian, « Les relations police-parquet en France : un partenariat mis en cause ? », *Droit et société*, vol. 3, n° 58, 1^{er} septembre 2004, p. 505-520.
- MOULLIER Igor, « Une recomposition administrative : le bureau des subsistances, de l'Ancien Régime à la fin du Premier Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 352, 2008, p. 29-51.
- MOULLIER Igor, « Police et politique de la ville sous Napoléon », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 2, n° 54, 2007, p. 117-139.
- MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècles) : essai*, Paris, Flammarion, 1978.
- MÜLLER Philipp, « Police et société dans l'Allemagne impériale : la chasse au criminel dans la métropole berlinoise », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 50, 2015, p. 79-97.
- NAPOLI Paolo, « Foucault et l'histoire des normativités », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 60-44, n° 4, 2014, p. 29-48.
- NAPOLI Paolo, *Naissance de la police moderne : pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003.
- NEPPI MODONA Guido, « L'utile sociale nella concezione penalistica di Cesare Beccaria », in *Cesare Beccaria and modern criminal policy*, Milan, A. Giuffrè, 1990, p. 77-105.
- NEUENSCHWANDER Marc, « "Au commencement était 1707", quelques mots en guise d'introduction », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. 36-37, 2006-2007, p. 7-18.
- NEUENSCHWANDER Marc, « Les troubles de 1782 à Genève et le temps de l'émigration : en marge du bicentenaire de la naissance du général Guillaume-Henri Dufour », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. 19, n° 2, 1989, p. 127-188.
- NEUENSCHWANDER Marc, « Carrière et convictions », *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, vol. 16, n° 2, 1977, p. 137-161.
- NICOLAS Jean, *La Savoie au 18^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, Maloine, 1978, 2 vol.

- NIEBES Pierre-Jean, « Profils des juges de paix du département de Jemappes du Directoire à l'Empire (1795-1814) », in Vincent BERNAUDEAU, Jean-Pierre NANDRIN, Bénédicte ROCHET, Xavier ROUSSEAUX et Axel TIXHON (dir.), *Les Praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine : approches prosopographiques, Belgique, Canada, France, Italie, Prusse*, Rennes, PUR, 2008, p. 285-298.
- NIVET Stéphane, « La police de Lyon, d'un consulat à l'autre. Le compte de dépenses du commissaire général de police à Lyon, 18 pluviôse an XI », in Vincent MILLIOT (dir.), *Les Mémoires policiers, 1750-1850 : écritures et pratiques policières du siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006, p. 101-116.
- NOIRIEL Gérard, « Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en "longue durée" », in Marie-Claude BLANC-CHALÉARD, Caroline DOUKI, Nicole DYONET et Vincent MILLIOT (dir.), *Police et migrants : France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001, p. 115-132.
- NUBOLA Cecilia et WÜRGLER Andreas (dir.), *Ballare col nemico ? Reazioni all'espansione francese in Europa tra entusiasmo e resistenza (1792-1815)*, Bologne – Berlin, Società editrice il Mulino – Duncker & Humblot, 2010.
- NUGUES-BOURCHAT Alexandre, *La Police et les Lyonnais au XIX^e siècle : contrôle social et sociabilité*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2010.
- NUVOLONE Pietro, « Processo e pena nell'opera di Cesare Beccaria », in *Atti del Convegno internazionale su Cesare Beccaria promosso dall'Accademia delle Scienze di Torino (Torino, 4-6 ottobre 1964)*, Turin, Accademia delle Scienze, 1966, p. 306-322.
- Occupants occupés, 1792-1815*, Bruxelles, Presses de l'Université libre, 1969.
- ORTOLANI Marc, « Les conséquences de l'occupation française du Comté de Nice (1792-1814) », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 74, 2007, p. 39-71.
- OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, « La doctrine, entre "faire savoir" et "savoir-faire" », *Annales de droit de Louvain : revue trimestrielle*, vol. 1, n° 1, 1997, p. 31-56.
- OZOUF Mona, « Procès des formes et procès de la Révolution », *Commentaire*, Numéro 132, n° 4, 2010, p. 921-926.
- OZOUF Mona, « Département », in François FURET, Mona OZOUF et Bronisław BACZKO (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988.
- PADOA-SCHIOPPA Antonio, « Sur la conscience du juge dans le ius commune européen », in Jean-Marie CARBASSE (dir.), *La Conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999, p. 94-129.
- PAILLARD Bernard, « La rumeur, ou la preuve ordinaire », *Communications*, n° 84, 2009, p. 119-135.
- PALLUEL-GUILLARD André, *L'Aigle et la Croix : Genève et la Savoie 1798-1815*, Yens-sur-Morges, Cabédita, 1999.

- PALLUEL-GUILLARD André, *Grands Notables du Premier Empire : notices de biographie sociale. 2 : Mont-Blanc, Léman*, Paris, CNRS Éditions, 1978.
- PAPAUX Alain, « Un droit sans émotions. Iram non novit jus : esquisse des rapports entre sciences et droit », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 2, n° 47, 2009, p. 105-119.
- PASTORE Alessandro, *Le regole dei corpi : medicina e disciplina nell'Italia moderna*, Bologne, Il mulino, 2006.
- PASTORE Alessandro, *Il medico in tribunale : la perizia medica nella procedura penale d'antico regime (secoli XVI-XVIII)*, Bellinzona, Ed. Casagrande, 1998.
- PELAEZ Manuel J., « L'influence du modèle judiciaire français dans les constitutions espagnoles (1808-1812) », in Angéline LEROOY (dir.), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, l'Espace juridique, 1999, p. 93-101.
- PÉROUSE Gabriel, *Le Département du Mont-Blanc. Circonscription, organisation et personnel administratif de la Savoie de 1792 à 1815*, Chambéry, Imprimeries réunies, 1925.
- PERTUÉ Michel, « La police des étrangers sous la Révolution française », in Marie-Claude BLANC-CHALÉARD, Caroline DOUKI, Nicole DYONET et Vincent MILLIOT (dir.), *Police et migrants : France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001, p. 63-74.
- PETER Marc Ernest, *Genève et la Révolution. T. 2 : Le Gouvernement constitutionnel, l'Annexion, la Société économique (1794-1814)*, Genève, A. Jullien, 1950.
- PETER Marc Ernest, *Genève et la Révolution. T. 1 : Les comités provisoires (1792-1794)*, Genève, Kundig, 1921.
- PETITEAU Natalie, « Napoléon et l'Espagne », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, vol. 1, n° 38, 2008, p. 13-31.
- PETITEAU Natalie, « Pour une anthropologie historique des guerres de l'Empire », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*. [En ligne], 2005, n° 30, mis en ligne le 28 mars 2008, consulté le 29 février 2016 <<http://rh19.revues.org/1013>>.
- PETTITJEAN Michel, « Quelques remarques sur les témoins et leurs témoignages d'après la doctrine médiévale », in Benoît GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 55-65.
- PETZELT Nathaly, « Le modèle judiciaire français dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin », in Angéline LEROOY (dir.), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, l'Espace juridique, 1999, p. 255-266.
- PÉVERI Patrice, « L'exempt, l'archer, la mouche et le filou. Délinquance policière et contrôle des agents dans le Paris de la Régence (1718-1722) », in Laurent FELLER (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Limoges, Pulim, 2004, p. 245-272.

- PHILIPPE Yann, « L'enquête comme évocation du monde », *Revue française d'études américaines*, vol. 3, n° 113, 20 novembre 2007, p. 77-91.
- PIASENZA Paolo, « Opinion publique, identité des institutions, "absolutisme". Le problème politique de la légalité à Paris entre le xvii^e et le xviii^e siècle », *Revue historique*, vol. 3, n° 587, 1993, p. 97-142.
- PICARD Étienne, *La Notion de police administrative*, Mont-Saint-Aignan, Publication Université de Rouen-Havre, 1984.
- PIERRE Éric et NIGET David, « La preuve selon les tribunaux des enfants et des adolescents (1914-1945) », in Bruno LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 241-263.
- PIERRE Jean, « Le métier de juge d'instruction », *Études*, vol. 369, n° 1-2, 1988, p. 43-52.
- PISANI Mario, « Beccaria e il processo penale », in *Cesare Beccaria and modern criminal policy : international congress, Milan (Italy), Castello Sforzesco, December 15th-17th, 1988*, Milan, A. Giuffrè, 1990, p. 109-120.
- POUX François, « Enquêtes sur les conflits villageois dans le Quercy du xix^e siècle », in Jean-Claude Farcy, Dominique Kalifa et Jean-Noël Luc (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au xix^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 337-345.
- POUX François, *De bouche à oreille : naissance et propagation des rumeurs dans la France du xix^e siècle*, Paris, Aubier, 2003.
- POUX François, « L'imaginaire social et politique de la rumeur dans la France du xix^e siècle (1815-1870) », *Revue historique*, n° 614 (CCCII), 2000, p. 395-434.
- PONCELA Pierrette, « Adrien Duport, fondateur du droit pénal moderne », *Droits*, n° 17, 1993, p. 139-147.
- PONCELA Pierrette, « Le premier code : la codification pénale révolutionnaire », in Mario A. Cattaneo (dir.), *Diritto e stato nella filosofia della Rivoluzione francese*, Milan, A. Giuffrè, 1992, p. 57-92.
- PONCET André-Luc, *Les Châtelains et l'Administration de la justice dans les mandements genevois sous l'Ancien Régime (1536-1792)*, Genève, Presses universitaires romandes, 1973.
- PONCET Dominique, *L'Instruction contradictoire dans le système de la procédure pénale genevoise : étude de législation comparée*, Genève, Georg, 1967.
- PONCET Olivier et STOREZ-BRANCOURT Isabelle (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, École nationale des Chartres, 2009.
- PORRET Michel, « Introduction. La matérialité des crimes et des châtiments », in Michel Porret, Vincent Fontana et Ludovic Maugué (dir.), *Bois, fers et papiers de justice : histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012, p. 9-31.
- PORRET Michel, « La preuve du corps », *Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 1, n° 22, 2010, p. 37-60.

- PORRET Michel (dir.), *[La Médecine légale entre doctrines et pratiques.] Revue d'histoire des sciences humaines*, vol. 1, n° 22, 2010.
- PORRET Michel, *L'Ombre du diable : Michée Chauderon, dernière sorcière exécutée à Genève (1652)*, Genève, Georg, 2009.
- PORRET Michel, *Sur la scène du crime : pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII^e-XIX^e siècle)*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2008.
- PORRET Michel, « Mise en images de la procédure inquisitoire », *Sociétés & représentations*, n° 18, 1^{er} septembre 2004, p. 37-62.
- PORRET Michel, *Beccaria : le droit de punir*, Paris, Éditions Michalon, 2003.
- PORRET Michel, « Administration, police, censure et esprit public à Genève pendant la période française », in Alfred DUFOUR, Victor MONNIER et Till HANISCH (dir.), *Bonaparte, la Suisse et l'Europe*, Bruxelles [etc.], Bruylant [etc.], 2003, p. 299-320.
- PORRET Michel, « Signalements, “portraits parlés”, cliché judiciaire : le visage des scélérats », *Visage*, n° 4, 1998, p. 34-41.
- PORRET Michel, « Le topographe judiciaire à Genève », *Sociétés & représentations*, n° 6, 1998, p. 191-210.
- PORRET Michel, « Les “lois doivent tendre à la rigueur plutôt qu'à l'indulgence” : Muyart de Vouglans versus Montesquieu », *Revue Montesquieu*, 1997, p. 65-76.
- PORRET Michel, « Beccaria et sa modernité », in Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997, p. 11-26.
- PORRET Michel, *Le Crime et ses circonstances : de l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995.
- PORRET Michel, « Mourir l'âme angoissée : les “Réflexions sur le suicide” de l'horloger genevois J.-J. Mellaret (1769) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 1, n° 42, 1995, p. 71-90.
- PORRET Michel, « “Effrayer le crime par la terreur des châtements” : la pédagogie de l'effroi chez quelques criminalistes du XVIII^e siècle », in Michel PORRET et Jacques BERCHTOLD (dir.), *La Peur au XVIII^e siècle : discours, représentations, pratiques*, Genève, Droz, 1994, p. 45-67.
- PORRET Michel, « Solitude, mélancolie, souffrance : le suicide à Genève durant l'Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Cahiers psychiatriques genevois : revue*, n° 16, 1994, p. 9-21.
- PORRET Michel, « “Je ne suis déjà plus de ce monde” : le suicide des vieillards à Genève aux XVII^e et XVIII^e siècles », in Geneviève HELLER, Chantal AMMANN-DOUBLIEZ et Pierre DUBUIS (dir.), *Le Poids des ans : une histoire de la vieillesse en Suisse romande*, Lausanne, Édition d'En Bas : Société d'histoire de la Suisse romande, 1994, p. 67-94.
- PORRET Michel, « Au lendemain de l'“affaire Rousseau” : la “justice pervertie” ou les représentations de la justice patricienne chez quelques publicistes de Genève, 1770-1793 », in Louis BINZ, Bronislaw BACZKO,

- Marc NEUENSCHWANDER, Olivier LABARTHE et Roger DURAND (dir.), *Regards sur la Révolution genevoise, 1792-1798*, Genève, Société d'histoire et d'archéologie, 1992.
- PORRET Michel, « "Mon père c'est le dernier chagrin que je vous donne" : jeunes suicidés à Genève au XVIII^e siècle », *Ethnologie française : revue de la Société d'ethnologie française*, vol. 22, 1992, p. 61-70.
- PORRET Michel, CICCHINI Marco, FONTANA Vincent, MAUGUÉ Ludovic et VERNHES RAPPAZ Sonia, *La Chaîne du pénal : crimes et châtements dans la République de Genève sous l'Ancien Régime*, Genève, Georg, 2010.
- PORRET Michel, FONTANA Vincent et MAUGUÉ Ludovic (dir.), *Bois, fers et papiers de justice : histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012.
- PRADEL Jean, *L'Instruction préparatoire*, Paris, Cujas, 1990.
- PRADEL Jean, *Histoire des doctrines pénales*, Paris, PUF, 1989.
- PRADEL Jean, « L'apport de Pellegrino Rossi à la théorie de l'infraction », in *Des libertés et des peines : actes du colloque Pellegrino Rossi*, Genève, Georg, 1980, p. 87-105.
- PRENANT Patricia, *La Bourse ou la Vie : le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Nice, Serre, 2011.
- PRÉTOU Pierre, « Conclusion », in Frédéric CHAUGAUD et Pierre PRÉTOU (dir.), *L'Arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015, p. 351-357.
- PRÉTOU Pierre, « La prise de corps à la fin du Moyen Âge : pistes et remarques sur l'interaction avec la foule », in Frédéric CHAUGAUD et Pierre PRÉTOU (dir.), *L'Arrestation : interpellations, prises de corps et captures depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015, p. 29-44.
- PRIMOT Ludovic, *Le Concept d'inquisitoire en procédure pénale : représentations, fondements et définition*, Paris, LGDJ-Lextenso, 2010.
- PROTEAU Laurence, « L'économie de la preuve en pratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 3, n° 178, 18 juin 2009, p. 12-27.
- RAPPARD William Emmanuel, *L'Avènement de la démocratie moderne à Genève : (1814-1847)*, Genève, A. Jullien, 1942.
- RASSAT Michèle-Laure, *Traité de procédure pénale*, Paris, PUF, 2001.
- RATEL Guillaume, « La mémoire de la prison : les greffiers de la conciergerie (Paris, fin du XVI^e siècle-milieu du XVII^e siècle) », in Olivier PONCET et Isabelle STOREZ-BRANCOURT (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, École nationale des Chartes, 2009, p. 233-244.
- REBUFFAT René, « Végèce et le télégraphe Chappe », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, vol. 2, n° 90, 1978, p. 829-861.
- RENGLET Antoine, « Écrire pour contrôler ? L'activité d'écriture d'un commissaire de police à Namur sous l'Empire », in Livio ANTONIELLI et Stefano LEVATI (dir.), *Controllare il territorio : norme, corpi e conflitti tra medioevo e prima guerra mondiale*, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2013, p. 85-96.

- REGNARD Céline, « La fabrique du crime. Les attentats aux mœurs devant la justice (France-Var, XIX^e siècle) », *Rives méditerranéennes*, n° 40, 2011, p. 87-106.
- RENARD Bertrand, « L'identification par ADN en justice pénale. Les effets d'une matérialité inédite sur la production de la preuve (XX^e-XXI^e) », in Michel PORRET, Vincent FONTANA et Ludovic MAUGUÉ (dir.), *Bois, fers et papiers de justice : histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012.
- RENOUX Thierry S., « Séparation des pouvoirs », in Loïc CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 1212-1222.
- REY Alain (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française : contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés*, Paris, Robert, 2000.
- REY Jean-Philippe, « La centralisation napoléonienne au révélateur lyonnais », *Napoleonica. La Revue*, n° 12, 2012, p. 44-83.
- RIVIER Jean-Marc, *Étienne Clavière (1735-1793) : un révolutionnaire, ami des Noirs*, Paris, Panormitis, 2006.
- ROBERT Philippe, « La détention avant jugement. Deux siècles de débats législatifs (1789-1989) », in *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire : deux siècles de débats*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 7-21.
- ROBERT Yann, *Dramatic Justice. Trial by Theater in the Age of the French Revolution*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2019.
- ROCHE Daniel, *Histoire des choses banales : naissance de la consommation dans les sociétés traditionnelles (XVII^e-XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 2014.
- ROCHE Daniel, *La Culture équestre occidentale, XVI^e-XIX^e siècle : l'ombre du cheval. T. 1 : Le cheval moteur*, Paris, Fayard, 2008.
- ROCHE Daniel, « Introduction », in Marie-Claude BLANC-CHALÉARD, Caroline DOUKI, Nicole DYONET et Vincent MILLIOT (dir.), *Police et migrants : France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001, p. 23-32.
- ROCHE Daniel, *Jacques-Louis Ménétra. Journal de ma vie*, Paris, Albin Michel, 1998.
- ROCHE Daniel, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993.
- ROCHE Daniel, *Le Peuple de Paris : essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Aubier, 1981.
- ROSONI Isabella, *Quae singula non prosunt collecta iuvant : la teoria della prova indiziaria nell'età medievale e moderna*, Milan, A. Giuffrè, 1995.
- ROTH Robert, « Réformes du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire », in Louis BINZ, Bronisław BACZKO, Marc NEUENSCHWANDER, Olivier LABARTHE et Roger DURAND (dir.), *Regards sur la Révolution genevoise, 1792-1798*, Droz, vol. 55, Genève, coll. « Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève », 1992, p. 151-167.
- ROTH Robert, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale : l'exemple de la prison de Genève : 1825-1862*, Genève, Droz, 1981.

- ROTH Robert, « Rossi, de la théorie à la pratique de la législation criminelle », in *Des libertés et des peines : actes du colloque Pellegrino Rossi*, Genève, Georg, 1980, p. 151-175.
- RÖTHLIN Niklaus, « La société économique de Berne et le débat sur la législation criminelle. Le concours institué en 1777 par un inconnu (Voltaire) », in Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997, p. 169-175.
- ROTH-LOCHNER Barbara, *Messieurs de la justice et leur greffe. Aspects de la législation, de l'administration de la justice civile genevoise et du monde de la pratique sous l'Ancien Régime*, Genève, Droz, 1992.
- ROUSSEAU Xavier, « Sous l'Empire des codes. La justice française dans les départements "belges" et "hollandais" (1811-1813) », in Emmanuel BERGER (dir.), *L'Acculturation des modèles policiers et judiciaires français en Belgique et aux Pays-Bas*, Bruxelles, Algemeen Rijksarchief – Archives générales du Royaume, 2010, p. 57-84.
- ROUSSEAU Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie I : du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, histoire & sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 10, n° 1, 1^{er} juin 2006, p. 123-158.
- ROUSSEAU Xavier, « Les écritures de la police : mise en perspective et réflexions critiques », in Vincent MILLIOT (dir.), *Les Mémoires policiers, 1750-1850 : écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006, p. 307-318.
- ROUSSEAU Xavier, « Politique judiciaire, criminalisation et répression. La révolution des juridictions criminelles (1792-1800) », in Jean-Clément MARTIN (dir.), *La Révolution à l'œuvre : perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, PUR, 2005, p. 89-114.
- ROUSSEAU Xavier, « La justice pénale dans les départements belges, hollandais et rhénans (1795-1814) : acculturation judiciaire ou acculturation politique ? », in Liliane MOTTU-WEBER et Joëlle DROUX (dir.), *Genève française 1798-1813 : nouvelles approches*, vol. 62, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 2004, p. 95-137.
- ROUSSEAU Xavier, « Une architecture pour la justice. Organisation judiciaire et procédure pénale (1789-1815) », in Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Xavier ROUSSEAU et Claude VÆL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe, modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 37-58.
- ROUSSEAU Xavier, « Brigadage, gendarmerie et justice. L'ordre républicain dans les départements du nord de la France et les départements "réunis" (Belgique, Rhénanie) entre Directoire et Consulat (1795-1804) », in Jacques BERNET, Hervé LEUWERS et Jean-Pierre JESSENNE (dir.), *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la grande nation*, Villeneuve-d'Ascq, ANRT, 1999, p. 91-123.

- ROUSSEAU Xavier et LEUWERS Hervé, « La mise en place des nouvelles juridictions pénales dans la “Belgique” réunie (1795-1796) », in Angéline LEROOY (dir.), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, l'Espace juridique, 1999, p. 21-51.
- ROWE Michael (dir.), *Collaboration and Resistance in Napoleonic Europe : State-formation in an Age of Upheaval, c. 1800-1815*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2003.
- ROWE Michael, *From Reich to State : The Rhineland in the Revolutionary Age, 1780-1830*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- ROYER Jean-Pierre, « Du simple à l'économe : les évolutions de la carte judiciaire à l'époque révolutionnaire », *Histoire de la justice*, vol. 1, n° 21, 2011, p. 101-106.
- ROYER Jean-Pierre, « Chronique d'une mort annoncée : celle du juge d'instruction ? », in Chantal ABOUCAYA et Renée MARTINAGE (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement : les destinées du code d'instruction criminelle, 1808-2008*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2009, p. 243-250.
- ROYER Jean-Pierre, « Le ministère public, un enjeu politique au XIX^e siècle », in Jean-Marie CARBASSE (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, p. 257-296.
- ROYER Jean-Pierre, « Quelle place et quel rôle pour la justice dans la Constitution de l'an III », in Françoise NAUDIN-PATRIAT, Jean BART et Jean-François AUBERT (dir.), *La Constitution de l'an III ou l'ordre républicain*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, p. 299-315.
- ROYER Jean-Pierre, « Les innovations des constituants en matière de justice civile ou la “Cité idéale” », in Robert BADINTER (dir.), *Une autre justice : [1789-1799] : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française*, Paris, Fayard, 1989, p. 57-72.
- ROYER Jean-Pierre, *La Société judiciaire depuis le XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1979.
- ROYER Jean-Pierre, JEAN Jean-Paul, DURAND Bernard, DERASSE Nicolas et DUBOIS Bruno (dir.), *Histoire de la justice en France : du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 2010.
- RUBINI Edoardo, *Giustizia veneta : lo spirito veneto nelle leggi criminali della Repubblica*, Venise, Filippi Editore, 2010.
- SALAS Denis, « Notes sur l'histoire de l'instruction préparatoire en France », in *Commission Justice pénale et droits de l'Homme. La mise en état des affaires pénales*, Paris, La Documentation française, 1991, p. 241-252.
- SALAS Denis, *Du procès pénal*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2010.
- SALVI Élisabeth, « Fourches de justice et souveraineté politique, L'exemple vaudois (XVI^e-XVIII^e siècle) », in Michel PORRET, Vincent FONTANA et Ludovic MAUGUÉ (dir.), *Bois, fers et papiers de justice : histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012, p. 205-225.
- SAPHORE C., « Ayrault, Pierre », in Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN et Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français : (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 30-31.

- SAUGE Stéphane, *La Violence à l'examen. La médecine légale du Léman, entre Lumières et Positivisme*, mémoire de licence dactylographié, Genève, Université de Genève, 2009.
- SAVANT Jean, *Le Vrai Vidocq*, Paris, Hachette, 1957.
- SBRICCOLI Mario, « Le droit à la Renaissance », in *Storia del diritto penale e della giustizia : scritti editi e inediti (1972-2007)*, Milan, A. Giuffrè, 2009, p. 209-224.
- SBRICCOLI Mario, « “*Vidi communiter observari*”. L'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII », *Quaderni fiorentini*, vol. 27, 1998, p. 231-268.
- SBRICCOLI Mario, « Beccaria ou l'avènement de l'ordre. Le philosophe, les juristes et l'émergence de la question pénale », in Michel PORRET (dir.), *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997, p. 177-187.
- SBRICCOLI Mario, « “*Tormentum idest torquere mentem*”. Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia comunale », in J.-C. MAIRE-VIGUEUR et C. PARAVICINI BAGLIANI (dir.), *La parola all'accusato*, Palerme, Sellerio, 1991, p. 17-32.
- SBRICCOLI Mario, « Pellegrino Rossi et la science juridique », in *Des libertés et des peines : actes du colloque Pellegrino Rossi*, Genève, Georg, 1980, p. 179-193.
- SBRICCOLI Mario, « Legislation, Justice and Political Power in Italian Cities, 1200-1400 », in *Storia del diritto penale e della giustizia : scritti editi e inediti (1972-2007)*, Milan, Giuffrè Editore, 2009, p. 47-72.
- SBRICCOLI Mario et ROBERT Philippe, « Jalon pour une histoire de la statistique judiciaire », *Déviante et société*, vol. 22, n° 2, 1998, p. 107-111.
- SHAPIRO Barbara J., *A Culture of Fact : England, 1550-1720*, Ithaca [etc.], Cornell University Press, 2000, 284 p.
- SCHNAPPER Bernard, « Les systèmes répressifs français de 1789 à 1815 », in Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Xavier ROUSSEAUX et Claude VAEL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe, modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 17-35.
- SCHNAPPER Bernard, « Détention préventive et liberté provisoire de la constituante à L'Empire. Essai d'histoire politico-juridique », in Philippe ROBERT (dir.), *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire : deux siècles de débats*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 61-97.
- SCHNAPPER Bernard, « Compression et répression sous le Consulat et l'Empire », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 1, n° 69, 1991, p. 17-40.
- SCHNAPPER Bernard, « De Thermidor à Bonaparte », in Philippe BOUCHER (dir.), *La Révolution de la justice : des lois du roi au droit moderne*, Paris, Jean-Pierre de Monza, 1989, p. 193-220.
- SCHNAPPER Bernard, *Les Peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle : doctrines savantes et usages français*, Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1974.

- SCHÜLER-SPRINGORUM Horst, « Cesare Beccaria and Criminal Proceedings », in *Cesare Beccaria and Modern Criminal Policy : International Congress, Milan (Italy), Castello Sforzesco, December 15th-17th, 1988*, Milan, A. Giuffrè, 1990, p. 121-131.
- SELTH Jefferson P., *Firm Heart and Capacious Mind : the Life and Friends of Étienne Dumont*, Lanham, University Press of America, 1997.
- SHOEMAKER Robert B., « The Old Bailey Proceedings and the Representation of Crime and Criminal Justice in Eighteenth-Century London », *Journal of British Studies*, vol. 47, n° 3, 2008, p. 559-580.
- SHPAYER-MAKOV Haia, *The Ascent of the Detective : Police Sleuths in Victorian and Edwardian England*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- SIBALIS Michael, « Prisoners by Measure de Haute Police under Napoleon I : Reviving the *lettres de cachet* », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, n° 18, 1990, p. 261-269.
- SILVESTRINI Gabriella, « Vu de Genève : le parlement anglais, la représentation et la liberté », in Valérie COSSY, Béla KAPOSSY et Richard WHATMORE (dir.), *Genève, lieu d'Angleterre, 1725-1814*, Genève, Slatkine, 2009, p. 37-61.
- SILVESTRINI Gabriella, « Genève, Rousseau et le modèle politique anglais », *Revue suisse d'histoire*, n° 55, vol. 3, 2005, p. 285-306.
- SILVESTRINI Gabriella, *Alle radici del pensiero di Rousseau : istituzioni e dibattito politico a Ginevra nella prima metà del settecento*, Milan, FrancoAngeli, 1993.
- SIMÉANT Johanna, « L'enquête judiciaire face aux crises extrêmes : modèles d'investigation, registres de la dénonciation et nouvelles arènes de défense des causes », *Critique internationale*, n° 36, vol. 3, 2007, p. 9-20.
- SOFFIETTI Isidoro, « La Restauration dans le royaume de Sardaigne : un conflit de rémanences », *Bibliothèque de l'école des chartes*, vol. 156, n° 1, 1998, p. 107-115.
- SOLEIL Sylvain, *Le Modèle juridique français dans le monde : une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, IRJS Éditions, 2014.
- SOLIMANO Stefano, « L'établissement de l'ordre juridique napoléonien : le rôle de Guy Jean-Baptiste Target », in Jean-Jacques CLÈRE et Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Ordre et désordre dans le système napoléonien*, Paris, La Mémoire du droit, 2003, p. 205-225.
- SIMETH Marc et MARCHI Bruno, *Étude du personnel politique sous la Révolution genevoise (1792-1798)*, mémoire de licence dactylographié, Université de Genève, 1996.
- SIMONIN Jérémy, « L'homme et le citoyen dans la science du droit naturel de J.-J. Burlamaqui », in *Genève et la Suisse dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, p. 89-101.
- SMETS Josef, *Les Pays rhénans (1794-1814) : le comportement des Rhénans face à l'occupation française*, Bern – Berlin [etc.], P. Lang, 1997.

- SOUBELET Pierre, « L'applicabilité des lois et la preuve de l'arrivée en province du journal officiel », *La Revue administrative*, vol. 47, n° 278, 1994, p. 203-204.
- SPECTOR Céline, *Montesquieu : pouvoirs, richesses et sociétés*, Paris, PUF, 2004.
- STEFANI Gaston et LEVASSEUR Georges, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 1953.
- STELLING-MICHAUD Sven et STELLING-MICHAUD Suzanne (dir.), *Le Livre du recteur de l'Académie de Genève : 1559-1878*, Genève, Droz, 1959.
- STEVENS Frédéric, « L'introduction du modèle français dans le département des Deux-nèthes », in Angéline LEROOY (dir.), *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, l'Espace juridique, 1999, p. 93-101.
- STEVENS Frédéric, « Il y aura un code pour tout le royaume. La codification du droit pénal dans le territoire de la Belgique et des Pays-Bas (1781-1835) », in Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT, Xavier ROUSSEAU et Claude VÆL (dir.), *Révolutions et justice pénale en Europe, modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 71-84.
- STEVENS Frédéric, « La codification en Belgique, héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », in Xavier ROUSSEAU et René LÉVY (dir.), *Le Pénal dans tous ses États : justice, États et sociétés en Europe (XIX-XX^e siècles)*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 287-302.
- STOLLEIS Michael, *L'Œil de la loi : histoire d'une métaphore*, Paris, Mille et Une Nuits, 2006.
- STOREZ-BRANCOURT Isabelle, « Introduction », in Olivier PONCET et Isabelle STOREZ-BRANCOURT (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire de l'Antiquité à nos jours*, Paris, École nationale des Chartres, 2009, p. 5-11.
- SUEUR Philippe, « Organisation judiciaire et procédure », in Michel VOVELLE et Jean CARBONNIER (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Paris, PUF, vol. 2, 1988, p. 805-808.
- SURATTEAU Jean-René, « Genève », in Jean-René SURATTEAU, Francis GENDRON et Albert SOBOUL (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 2005, p. 494-498.
- TANGUY Jean-François, « Le juge d'instruction contredit par la chambre des mises en accusation. Les arrêts de non-lieu dans le ressort de la cour de Rennes à la fin du XIX^e siècle », in Jean-Jacques CLÈRE et Jean-Claude FARCY (dir.), *Le Juge d'instruction : approches historiques*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2010, p. 126-147.
- TANGUY Jean-François, « Le juge d'instruction et la procédure criminelle : enquête ou pré-jugé ? », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 147-159.
- TANGUY Jean-François, « Pouvoir de police et pouvoir judiciaire des maires dans la seconde moitié du XIX^e siècle. L'exemple de l'Ille-et-Villaine »,

- in Antoine FOLLAIN (dir.), *Les Justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2006, p. 373-393.
- TESSIER Philippe, « Tronchet et la réorganisation constituante des institutions judiciaires », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350, 2007, p. 9-26.
- TESTORI Olinda, « Pratique médico-légale au temps des Lumières : l'investigation des chirurgiens dans le ressort rural de la République de Genève (1750-1792) », *Crime, histoire & sociétés*, vol. 19, n° 2, 2015, p. 25-52.
- TESTORI Olinda, *México-législation du corps violenté en milieu rural à Genève (1750-1792)*, mémoire de master dactylographié, Université de Genève, 2011.
- THOMANN Marcel, « Droit naturel et Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 », in Michel VOVELLE et Jean CARBONNIER (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Paris, PUF, vol. 2, 1988, p. 65-70.
- THORAL Marie-Cécile, « L'Empire au village : les fonctionnaires dans les villages de l'Isère sous le Consulat et l'Empire », *Revue de l'Institut Napoléon*, vol. 1, n° 88, 2004, p. 23-44.
- THOUARD Denis (dir.), *L'interprétation des indices : enquête sur le paradigme indiciaire avec Carlo Ginzburg*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007.
- THOUARD Denis, « L'Enquête sur l'indice. Quelques préalables », in Denis THOUARD (dir.), *L'interprétation des indices : enquête sur le paradigme indiciaire avec Carlo Ginzburg*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2007, p. 8-21.
- TILLET Édouard, « La place ambiguë de Jean-Louis de Lolme dans la diffusion du modèle anglais de l'Ancien Régime à la Révolution française », in Valérie COSSY, Béla KAPOSSY et Richard WHATMORE (dir.), *Genève, lieu d'Angleterre, 1725-1814*, Genève, Slatkine, 2009, p. 199-240.
- TILLET Édouard, « La place de l'Inquisition dans la doctrine pénale des Lumières », in Gabriel AUDISIO (dir.), *Inquisition et pouvoir*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 336-353.
- TILLET Édouard, *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001.
- TINKOVÁ Daniela, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII^e-XIX^e siècles) », *Crime, histoire & sociétés*, vol. 9, n° 2, 2005, p. 43-72
- TIXHON Axel, *Un commissaire de police à Namur sous Napoléon. Le registre de Mathieu de Nantes : 10 vendémiaire an XIII – 28 août 1807*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2014.
- TIXHON Axel, « Les acteurs de la police judiciaire belge au XIX^e siècle : de la patrouille à l'enquête », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA

- et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 85-95.
- TIXHON Axel, « L'essor de la gendarmerie belge et la mesure de la criminalité (1841-1885) », in Jean-Noël LUC (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 459-472.
- TIXHON Axel, STEVENS Frédéric et ROUSSEAUX Xavier, « Les origines de la statistique pénale en Belgique (1795-1835) », *Déviance et société*, vol. 22, n° 2, 1998, p. 127-153.
- TOBIAS J. J., « Police and Public in the United Kingdom », *Journal of Contemporary History*, vol. 1, n° 7, 1972, p. 201-219.
- TREVIDIC Marc, « Compte rendu de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes », in *Compte rendu de l'Assemblée nationale XIV^e législature*, n° 20, jeudi 12 février 2015, p. 2, disponible sur <www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-cesurvfil/14-15/c1415020.pdf>, consulté le 25 septembre 2015.
- TRICAUD François, « Le procès de la procédure criminelle à l'âge des Lumières », *Archives de philosophie du droit*, vol. 39, 1994, p. 145-167.
- TRIOMPHE Pierre, « Des bruits qui courent aux mots qui tuent. Rumeurs et violences dans le Gard en 1815 », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 36, 2008, p. 59-73.
- TROPER Michel, « Séparation des pouvoirs », in Catherine VOLPILHAC-AUGER (dir.), *Dictionnaire Montesquieu* [en ligne], ENS de Lyon, septembre 2013. URL : <<http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr/fr/article/1376427308/fr>>
- TROPER Michel, *Terminer la Révolution : la Constitution de 1795*, Paris, Fayard, 2006.
- TROPER Michel, « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, vol. 47, n° 6, 1992, p. 1171-1183.
- TROPER Michel, « La notion de pouvoir judiciaire au début de la Révolution française », in *Présence du droit public et des droits de l'homme : mélanges offerts à Jacques Velu*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 829-844.
- TROPER Michel, « Fonction juridictionnelle ou pouvoir judiciaire ? », *Pouvoirs*, vol. 16, 1981, p. 5-15.
- TROPER Michel, *La Séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980, 256 p.
- TULARD Jean, « 1800-1815, l'organisation de la police », in Michel AUBOUIN, Arnaud TEYSSIER et Jean TULARD (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, p. 268-304.
- TULARD Jean, *Figures d'Empire : Murat, Fouché, Joseph Fiévée*, Paris, Fayard, 2005.
- TULARD Jean, « Le mythe de Fouché », in Jacques AUBERT (dir.), *L'État et sa police en France : (1789-1914)*, Genève, Droz, 1979, p. 27-33.
- TURCHETTI Mario (dir.), *La Suisse de la Médiation dans l'Europe napoléonienne (1803-1814)*, Fribourg, Academic Press Fribourg, 2005.

- VAJ Daniela, *Médecins voyageurs : théorie et pratique du voyage médical au début du XIX^e siècle, d'après deux textes genevois inédits : les Mémoires sur les voyages médicaux (1806-1810) de Louis Odier et les Carnets du voyage médical en Europe (1817-1820) de Louis-André Gosse*, Genève, Georg, 2002.
- VAN DAPPEREN Henric-Jan M., « Le juge de paix, officier de police judiciaire : l'œil de la justice ? », *Les Épisodiques*, n° 5, 1991, p. 29-46.
- VAN DAPPEREN Henric-Jan M., « Les mandats de Merlin : les juges de paix et la police judiciaire dans le Nord (an III-an V) », *Les Épisodiques*, n° 6, 1991, p. 51-72.
- VEILLON Didier, « Le juge de paix dans l'enquête criminelle : l'exemple des Deux-Sèvres et de la Vienne au XIX^e siècle », in Jean-Claude FARCY, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC (dir.), *L'Enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Grâne, Créaphis, 2007, p. 137-146.
- VENTURI Franco, *Settecento riformatore. T. 4 : La caduta dell'Antico Regime (1776-1789)*, Turin, G. Einaudi, 1984.
- VENTURI Franco, *Settecento riformatore. T. 3 : La prima crisi dell'Antico Regime (1768-1776)*, Torino, G. Einaudi, 1979.
- VENTURI Franco, *Settecento riformatore. T. 1 : Da Muratori a Beccaria*, Turin, G. Einaudi, 1969.
- VERNHES RAPPAZ Sonia, « La mémoire judiciaire de la République de Genève. Les archives criminelles au XVI^e siècle », in Michel PORRET *et al.* (dir.), *Bois, fers et papiers de justice : histoire matérielle du droit de punir*, Chêne-Bourg, Georg, 2012, p. 35-47.
- VOISSET Michèle, « Pouvoirs de crise », in Olivier DUHAMEL (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 785-788.
- VOVELLE Michel, « De la mendicité au brigandage : les errants en Beauce sous la Révolution Française », in *Actes du 86^e congrès national des sociétés savantes*, Paris, Imprimerie nationale, 1962, p. 484-512.
- VUILLEUMIER Christophe, *Les Élités politiques genevoises : 1580-1652*, Genève, Slatkine, 2009.
- WAEBER Paul, *La Formation du canton de Genève : 1814-1816*, Genève, chez l'auteur, 1974.
- WALKER Corinne, *Histoire de Genève. T. 2 : De la cité de Calvin à la ville française (1530-1813)*, Neuchâtel, Éditions Alphil – Presses universitaires suisses, 2014.
- WALKER Corinne, « Langages et Révolution. L'expression symbolique de la Révolution genevoise », in Louis BINZ, Bronisław BACZKO, Marc NEUENSCHWANDER, Olivier LABARTHE et Roger DURAND (dir.), *Regards sur la Révolution genevoise, 1792-1798*, Genève, Droz, vol. 55, 1992, p. 170-190.
- WALKER Corinne, « Le langage des apparences ou la loi des distinctions : Genève pendant la Révolution », *Revue du Vieux Genève*, n° 20, 1990, p. 25-31.

- WALKER Corinne, « Des couleurs et des images », in Livio FORNARA (dir.), *Révolutions genevoises : 1782-1798*, Genève, Musée d'art et d'histoire, 1989, p. 81-92.
- WALTHER Julien, « L'évolution de l'instruction de 1808 à 2009 : chroniques des turpitudes d'un modèle français en péril », in Heike JUNG, Jocelyne LEBLOIS-HAPPE et Claude WITZ (dir.), *200 Jahre Code d'instruction criminelle = Le bicentenaire du Code d'instruction criminelle*, Baden-Baden, Nomos, 2010, p. 108-123.
- WARESQUIEL Emmanuel DE, « Joseph Fouché et la question de l'amnistie des émigrés (1799-1802) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 372, 2013, p. 105-120.
- WENZEL Éric, « La Question questionnée : les enquêtes sur les usages de la torture judiciaire dans le ressort du Parlement de Paris au XVIII^e siècle », in Anne MAILLOUX et Laure VERDON (dir.), *L'Enquête en questions : de la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement (Moyen Âge – Temps modernes)*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 249-255.
- WHATMORE Richard, « Étienne Dumont, the British Constitution, and the French Revolution », *The Historical Journal*, vol. 50, n° 1, 2007, p. 23-47.
- WOOLF Stuart Joseph, *Napoléon et la conquête de l'Europe*, Paris, Flammarion, 1990.
- WÜRGLER Andreas, « Expérimenter l'occupation de l'espace : la population suisse face à l'invasion française et à la formation de la République helvétique (1798-1803) », in Jean-François CHANET, Annie CRÉPIN et Christian WINDLER (dir.), *Le Temps des hommes doubles : les arrangements face à l'occupation, de la Révolution française à la guerre de 1870*, Rennes, PUR, 2013, p. 195-212.
- ZOGMAL Alain, *Pierre-François Bellot (1776-1836) et le Code civil : conservatisme et innovation dans la législation genevoise de la Restauration*, Genève, chez l'auteur, 1998.
- ZURBUCHEN Walter, *Prisons de Genève*, Genève, État de Genève, 1977.
- ZYSBERG André, « L'affaire d'Orgères : justice pénale et défense sociale (1790-1800) », in Michel VOVELLE et Jean CARBONNIER (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, Paris, PUF, vol. 2, 1988, p. 639-651.

Annexes

Annexe 1 : Juges élus sous la Révolution genevoise (1794-1798)

Nom	Prénom	Naiss.	Cour Criminelle	Cour Justice Civile non- cont.	Statut avant Rév.	Profession	Formation	Charge avant Révo	Comité des 40	Gouv. Prov.	A.N.	Conseil Législatif
Amat	Charles-Jean	1759	1796 ; 1794 1795	—	Citoyen	Courtier	—	—	—	—	Oui	1796
Argand-Dumarthey	Jacques	?	1794	—	Citoyen	Négociant	—	—	—	—	—	—
Aubert	Abraham	1768	1795	—	Bourgeois	Avocat	(≠Aca.)	—	—	—	Oui	—
Bassompierre	Jean-François	1750	—	1795	Habitant	Imprimeur	—	—	—	—	—	—
Béranger	Jean-Pierre	1737	—	1794 ; 1795	Bourgeois	Homme de lettre	Orfèvre	—	—	—	Oui	—
Bonfils-Saran	Daniel	1736	1796 ; 1797	—	Bourgeois	Horloger	—	—	—	—	Oui	1796
Bourrit	Marc-Théodore	1739	—	1794	Bourgeois	Artisan	Peintre émail	—	—	—	Oui	—
Chaponnière	Jean-François	1767	1796 ; 1797 1798	1794	Natif	artisan	Bijoutier	—	Oui	—	—	1795 ; 1796 1797
Claparède	Jean-Louis-René	1759	1794	—	Citoyen	Négociant	Aca. : Lettres Philo	CC (1789) Auditeur (1791)	—	—	—	1796
Delor-Marchiville	Gaspard	1754	1794	—	Citoyen	Négociant	—	—	—	Admin.	Oui	—

Nom	Prénom	Naiss.	Cour Criminelle	Cour Justice Civile non- cont.	Statut avant Rév.	Profession	Formation	Charge avant Révo	Comité des 40	Gouv. Prov.	A.N.	Conseil Législatif
Deshoudens-Chastel	Jean-Antoine	?	—	1794 ; 1795	Citoyen	Horloger	—	Oui (?)	—	—	Oui	—
Dunant-Amalric	Jean-Paul	1765	1795 ; 1796 1797 ; 1798	—	Citoyen	Horloger	—	—	Oui	—	Oui	1794
Flournoy-Belexert	Jean	1726	1796 ; 1797 1798	—	Citoyen	Commis Etat	—	CC (1770) Com. Sur. (1782)	Oui	Admin.	Oui	1794 ; 1795
Flournoy-Delisle	Gédéon	1755	1794	—	Citoyen	Négociant	—	—	Oui	Sûreté	Oui	—
Gervais	Pierre	1744	1794 ; 1796	—	Citoyen	Commis Etat	—	CC (1782)	—	—	Oui	1796
Janot	Jean	1754	1795 ; 1796 1797 ; 1798	—	Bourgeois	Avocat/ notaire	Aca. : Droit	Syndic (1775) ; CC (1782) Chatelain (1792)	Oui	Sûreté	Oui	1797
Jurine	Louis	1750	1795	—	Bourgeois	Médecin	(≠Aca.)	—	—	—	Oui	—
Lagier	André-César	1760	—	1794	Bourgeois	Négociant	—	—	Oui	—	—	1796 ; 1797
Martine	Jaques Daniel	1762	—	1795	Citoyen	Avocat/ notaire	Aca. : Droit	—	—	—	—	1796
Matthey	David-Jacob	1746	1794	—	Habitant	Horloger	—	—	Oui	Admin.	Oui	—
Moricand-roux	Moïse	1757	1795	—	Bourgeois	Négociant	—	—	—	—	Oui	—

Nom	Prénom	Naiss.	Cour Criminelle	Cour Justice Civile non- cont.	Statut avant Rév.	Profession	Formation	Charge avant Révo	Comité des 40	Gouv. Prov.	A.N.	Conseil Législatif
Mussard	Samuel	1759	1794 ; 1796 1797 ; 1798	—	Citoyen	Négociant	—	—	—	—	Oui	1796 ; 1797
Odier-Dunant	David-Charles	1765	1794	—	Citoyen	Négociant	—	—	—	Admin.	Oui	—
Peloux	Antoine	1741	—	1795	Bourgeois	Horloger	—	—	—	—	—	1796
Pestre-Bouvier	Jean	1753	—	1794	Bourgeois	Epicier	—	—	—	—	Oui	—
Rey	Henri		—	1795	Citoyen	Horloger	—	—	—	—	—	—
Reymond	Louis	1748	1795			Négociant	—	—	—	—	—	—
Richard	Samuel	1770	—	1795	Citoyen	Commis Etat	—	—	—	—	—	—
Rival	Jean-Louis		1795 ; 1796	—	Bourgeois	Employé commerce	—	—	—	—	—	—
Roux-Bordier	Etienne	1740	1794	—	Bourgeois	Négociant	—	—	—	—	—	—
Serment	Jean-Marc-Elie	1749	1796 ; 1797 1798	—	Citoyen	Horloger	—	—	—	—	Oui	1796 ; 1797
Solomiac	Guillaume	1740	1794 ; 1795	—	Bourgeois	Médecin	(≠Aca.)	—	—	—	Oui	—
Veillard	Jacques	1765	1795	—	Citoyen	Médecin	(≠Aca.)	—	oui	—	Oui	—
Wagnon	Jean-Pierre	1743	—	1794	Bourgeois	Horloger	—	—	—	—	—	—

Annexe 2 : Magistrats de police élus sous la Révolution genevoise (1794-1798)

Nom	Prénom	Naiss.	Année de magistrature	Statut avant Révo.	Profession	Arr. ou district	Charge avant Révo	Gouv. Prov.	A.N.	Conseil Législatif
Bacquet	Paul	1735	1795	Citoyen	Horloger	Chancy	—	—	—	—
Bâtard	Louis-François	1753	1794	Sujet	Agriculteur	Satigny	—	—	Oui	—
Bonnet	Paul Gaspard	1761	1794 ; 1795	Citoyen	Monteur de boîte	Observatoire	—	Sûreté	Oui	—
Bourdillon	Jean-Léonard	1743	1794 ; 1795 1796	Citoyen	horloger	Porte du Lac	—	—	—	—
Cambassedès	André	?	1795	?	?	Cologny	—	—	—	—
Cougnard	Jean-Louis	1729	1794	Natif	Jardinier	Chancy	—	—	—	—
Cougnard	Jean-David	1766	1794 ; 1795	Bourgeois	Jardinier	Plainpalais-Champel	—	—	Oui	—
Dédomo	Pierre-François	1745	1794 ; 1795	Citoyen	Agriculteur	Cartigny	—	—	—	1795 ; 1796 1797
Deléamont	Jaques André	1754	1794 ; 1795	Citoyen	Agriculteur	Jussy	—	—	Oui	1796 ; 1797
Demole	Jean-Louis		1794 ; 1795	Bourgeois	Horloger	Avully	—	—	—	1797 ; 1796
Desgouttes	Henri-Zacharie	1762	1797 ; 1798		Négociant	Douane	—	—	—	—

Nom	Prénom	Naiss.	Année de magistrature	Statut avant Révo.	Profession	Arr. ou district	Charge avant Révo	Gouv. Prov.	A.N.	Conseil Législatif
Fatio	Jean-François	1767	1794 ; 1795	Citoyen	Employé de commerce* (lettres et droit)	Celigny	—	—	—	1796 ; 1797
Galopin	Louis	?	1794	?	?	Genthod	—	—	—	—
Garnier	Pierre	1741	1795	Bourgeois	?	Satigny	—	—	—	—
Guérin	Louis	1756	1794 ; 1795 1796 ; 1797	Bourgeois	Horloger	Bastion du Temple ; J.J. Rousseau	—	Stirété	Oui	1796 ; 1797
Humbert	Jean-Pierre Hercule	1725	1794 ; 1795	Bourgeois	Horloger	Saconex	—	—	—	—
Hutin	Jaques	?	1795	Bourgeois	Horloger	Dardagny	—	—	—	—
Joulet	Nicolas	?	1795	?	?	Chesne	—	—	—	1796 ; 1797
Mahler	Jaques	1758	1794 ; 1795	Natif	Horloger/ graveur	Douane	—	—	Oui	—
Megevand	Pierre	?	1795	?	?	Genthod	—	—	—	—
Noblet	Jean-François Alexandre	1767	1795 ; 1796 1797	Natif	Horloger	Treille ; Collège	—	—	—	1796 ; 1797

Nom	Prénom	Naiss.	Année de magistrature	Statut avant Révo.	Profession	Arr. ou district	Charge avant Révo	Gouv. Prov.	A.N.	Conseil Législatif
Nourrisson	Etienne-Louis	1769	1794 ; 1795	Citoyen	Notaire* (philosophie et droit)	Vandoeuvres	—	—	—	1796 ; 1797
Plan-Deleiderrier	Marc	1748	1794 ; 1795	Citoyen	Horloger	Russin	—	—	Oui	1797 ; 1796
Repington	Jean-Marc	?	1794	Bourgeois	Négociant	Cologne	—	—	—	1795
Reymond	Louis	1747	1794	?	Négociant	Chesne	—	—	—	—
Rivard	Gaspard	1756	1794	Citoyen	Négociant	J.J. Rousseau	—	Sûreté	Oui	—
Saintjean	Abraham	1770	1794	?	Maître d'école	Dardagny	—	—	—	—
Seguesser	Nicolas	1735	1794 ; 1795	Habitant	Négociant	Eaux-vives/ Malagnou	—	—	—	—
Serment-Chirol	Jean-Marc Elie	1749	1794 ; 1795	Citoyen	Horloger	Charles Bonnet	—	—	Oui	1796 ; 1797
Vanière	Pyrame	1763	1795	Bourgeois	Horloger* (philosophie)	J.J. Rousseau	—	—	—	1795
Victor	Jean-Salomon	1755	1794 ; 1798	Natif	Horloger	Charles Bonnet ; J.J. Rousseau	—	Sûreté	Oui	—
Vincent	Jean-Benedict	1747	1794 ; 1795 1796 ; 1797	?	horloger	Monnaie ; Parc	—	—	—	1796 ; 1797

Annexe 3 : Juges du Tribunal de première instance de Genève (Léman) – 1800-1813

Nom	Prénom	Consulat-Empire (1800-1811)	Grand Empire (1811-1813)	Formation	Genevois
Argand	Jean	1800-1810 (prés.)		Avocat	non
Barberat	Claude-Joseph		1811-1813	Homme de loi	non
Chastel	?	1808		Avocat	non
Claparède	Jean-Antoine		1811-1813	Avocat	oui
Dessaix	?	1809-1810		Jurisconsulte	non
Frarin	Jean-Baptiste		1811-1813 (jug. instr.)	Avocat	non
Lefort	Jacques		1811-1813 (prés.)	Avocat	oui
Mallet	Jean-Louis		1811-1813	Avocat	non
Martin	Théophile	1804-1808		Jurisconsulte	oui
Martin-de-Sales	?	1800-1804		Homme de loi	oui
Moëgne-Presset	?		1811-1813	Homme de loi	—
Reymond	Jean-Louis-Albert	1800-1810		Avocat	oui
Rocca	Jean-François	1800-1810	1811	Homme de loi	oui
Rocca	Jean-Louis		1812-1813	Jurisconsulte	oui
Schmidt-Meyer	Jean-Pierre		1811-1813	Avocat	oui

Annexe 4 : Juges de paix de l'arrondissement communal de Genève (Léman) – 1798-1813

Nom	Prénom	Directoire (1798-1800)	Consulat- Empire (1800-1811)	Grand Empire (1811-1813)	Canton	Formation ou métier	Genevois
Aubert	Abraham	1798			Genève <i>intra-muros</i>	Avocat	oui
Burgy	François		1803-1810	1811-1813	Carouge	—	—
Claparède	Jean-Louis-René	1798-1799	1800		Genève <i>intra-muros</i>	Négociant / magistrat	oui
Cougnard	Jean-David	1798	1800-1802		Genève-Est	Jardinier	oui
Delachenal	Dominique		1807-1810	1811-1813	Reigner	Géomètre	non
Didollet	Hugues		1807-1810	1811-1813	Chênes-Thonex	Négociant	non
Duval	Claude Joseph		1807-1801	1811	Gex	Avocat	non
Félicé	François		1807-1810	1811-1813	Frangy	—	non
Gasc	Esaiï	1798			Genève <i>extra-muros</i>	Pasteur	oui
Lagrange	Pierre-Barthélémy	1798-1799			Genève <i>extra-muros</i>	—	oui
Martin	Joseph-Marie			1813	Gex	—	—
Matthey	Jean-Jacques		1802-1810	1811-1813	Genève-Centre	Architecte	oui
Pissard	Jean-Etienne			1811-1813	Saint-Julien	Notaire	non
Reuge	Abraham	1799	1800-1810	1811-1813	Genève-Ouest	Entrepreneur de bâtiment	oui
Rocca	Jean-François	1798			Genève <i>intra-muros</i>	Avocat	oui
Romilly	François	1798-1799			Genève <i>intra-muros</i>	Joueur	oui
Roux	Aimé		1804-1810	1811-1813	Genève – Est	Homme de loi	non
Tapponat	Jean-Louis		1803-1810	1811-1813	Collonge	Avocat	—

Index onomastique

A

AARON, Léon 517
ABOUCAÏA, Chantal 23, 129, 236
ABOUT, Ilse 426
ABRANTÈS, Laure d' 269
ABRIAL, André-Joseph 230
ACCARIE, Olivier 216
AIGNAN, M. 43
ALBERT, chirurgien 489
ALBERT, Marc-Antoine 485
ALLAMAN, Étienne 374
ALLEN, Robert 24
ALLINNE, Jean-Pierre 73
AMAT, Jean Charles 168, 181
AMBLARD, Antoine 526
ANCRENAZ, François 365, 492, 521,
522, 523, 559
ANDREWS, Richard M. 176, 177
ANGE, membre de la garde nocturne
435
ANSPACH, Isaac Salomon 105, 120,
124, 127, 161, 162, 172, 173, 330
ANSPACH, Jules 124
ANTON, A. E. 237
ANTONIELLI, Livio 25, 251, 322
APPIA, soldat 382

ARABEYRE, Patrick 53, 300
ARBELLOT, Guy 421, 545
ARDUIN, Jean-Claude 444, 445
ARGAND, Jean 203, 205, 243, 248, 277,
405, 468, 508
ARGENSON, Marc René d' 28, 429, 547
ARMAND, menuisier 404
ART, Philippe 180, 374, 480
ARTS, Joseph des 309
ASTAING, Antoine 49, 59, 62, 498, 556
ASTRUC, Timothée 60
AUBERT-REY, Abraham 284
AUGUSTE, domestique 564
AYAD-BERGOUNIOUX, Soulef 225, 451
AYRAULT, Pierre 54, 56, 58, 554

B

BACZKO, Bronislaw 168, 220
BALAYÉ, Simone 441
BALOIS-PROYART, Jean-Christophe 277,
363
BALZAC, Honoré de 237
BARANTE, préfet 259, 260, 263, 265, 266,
286, 358, 413, 417, 418, 428, 436,
438, 441

- BARÉ, Jean-François 33
 BARÈRE, député 113
 BARILLIET, Louis-Alexandre 215, 284, 285
 BARLET, officier de paix 300
 BARNIER, David 505
 BARRAS, Vincent 504
 BART, Jean 123, 338
 BASTIAN, substitut 244
 BATARD, huissier 480
 BAUD, Jaques 180, 374
 BAUD, Jean-Pierre 480, 491, 546
 BAUDIT, citoyen 165, 166
 BAUMGARTNER, Jacob 457, 460
 BAUREPAIRE-HERNANDEZ, Adeline 291
 BEATTIE, John M. 27, 47, 319, 399, 543
 BEAU SOLEIL 419
 BEAUREPAIRE, Pierre-Yves 106, 297
 BECCARIA, Cesare 31, 47, 51, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 73, 76, 77, 84, 86, 89, 107, 112, 117, 126, 145, 146, 174, 578, 583
 BECKER, Howard 558
 BÉE, Michel 60
 BÉJOU, errant 406, 476
 BELL, David 38
 BELLAMY, auditeur 168
 BELLART, Nicolas-François de 156, 298, 299
 BELLENOIX, Claude 557, 558
 BELLOT, Pierre-François 115, 174, 309, 311, 312
 BENABOU, Érica-Marie 392
 BÉNÉTRUY, J. 85, 87
 BENTHAM, Jeremy 52, 119, 126, 145, 315, 524, 553, 554
 BÉRENGER, Alphonse Marie Marcellin, dit Bérenger de la Drôme 165, 253, 403, 410, 447, 493, 524
 BÉRENGER, Antoine 410, 524
 BÉRENGER, Jean-Pierre 110, 122, 136, 137, 144, 159, 160, 161, 162, 165, 166, 172, 342
 BERGER, Emmanuel 24, 33, 123, 129, 142, 202, 208, 209, 226, 237, 422
 BERGER, Virginie 27, 489
 BERGÈRE, Marc 169
 BERGERON, Louis 291
 BERGERON, Michel 427
 BERGIER, Antoine 227, 231, 232, 233, 254, 290, 300, 301, 302, 303, 364
 BERGOUNIOUX, Paul 428
 BERLIÈRE, Justine 216
 BERLIÈRE, Jean-Marc 20, 26, 138, 200, 214, 216, 219, 231, 252, 259, 279, 369, 370, 374, 399, 411, 431, 445
 BERNARD, Jean-Daniel 535
 BERNARDI, Dominique de 69
 BERNARDI, Joseph de 79
 BERNARDINI, Roger 555
 BERNAUDEAU, Vincent 155, 170, 237
 BERNET, Jacques 212
 BERTAUD, Jean-Paul 106
 BERTHET, veuve 491
 BERTON, gendarme 540
 BERTOZZI, Marco 512
 BERTRAND, Pierre 310
 BESSON, François 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 422, 426, 440, 441, 519
 BEUSON, gendarme 548
 BEXON, Scipion-Jérôme 232, 507
 BIANCHI, Serge 128, 192, 202, 203, 212, 279, 291, 294
 BICKERTON, David Marshall 127
 BLACKSTONE, William 112
 BLAMIRES, Cyprian 85, 126, 127, 145
 BLANC, Olivier 434, 435
 BLANCHARD, Emmanuel 39
 BLONAY, errant 476
 BLOT-MACCAGNAN, Stéphanie 24, 27, 556
 BLOUME, Nicolas 234, 288, 522
 BODINIER, Bernard 291, 363
 BOIGEOL, Anne 292
 BOIMONT, Jean-Claude 491, 492
 BOIN, P. 310, 311
 BOIRIN, géomètre 490
 BOISSEAU, Jeanne 393
 BOISSY D'ANGLAS, avocat 208
 BOLTANSKI, Luc 21, 370, 403, 448, 513

- BONAPARTE, Napoléon 18, 19, 29, 35, 38, 202, 221, 223, 225, 229, 230, 237, 240, 241, 242, 247, 251, 252, 253, 256, 259, 279, 281, 283, 285, 291, 294, 298, 299, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 353, 371, 396, 407, 410, 411, 415, 417, 421, 422, 428, 432, 445, 446, 481, 509, 516, 517, 537, 552, 562, 572, 574, 575, 578
- BONELIEU, Antoine 552
- BONELIEU, Joseph 552
- BONFILS, Daniel 147, 157, 167
- BONIN, Serge 34
- BONNESSON, agent de change 391
- BONNET, Charles 165, 332
- BONNET, Jean-Jacques 505, 515
- BONNET, Paul-Gaspard 166
- BONOD, citoyen 518
- BONTEMPS, lieutenant 290
- BONVIVER, hussier 480
- BOQUET, François, dit « Fafan » 478
- BORDA D'ÁGUA, Flávio 310
- BORGEAUD, Charles 299, 309
- BORGHERO, Carlo 503
- BOUCHER, Pierre 445
- BOUCHET, Claude 444
- BOUCHET, Pierre 563
- BOUCLIER, Joseph 488
- BOUCOBZA, Isabelle 131
- BOUDON, Julien 452
- BOUGLÉ LE ROUX, Claire 235, 254
- BOULANGER, Marc 56
- BOULET-SAUTEL, Marguerite 337, 396
- BOURDILLON, Léonard 49, 50, 132, 144, 154, 164, 188, 307, 335, 341, 433, 459, 514, 515, 542, 543
- BOURDILLON-D, député 105
- BOURDIN, Gilles 54
- BOURDIN, Philippe 428
- BOURDON, Jean 225, 246
- BOURGOIS DE JESSAINT 248, 259
- BOURGUET, Marie-Noëlle 415
- BOURGUIGNON-DUMOLARD, Claude-Sébastien 17, 19, 20, 203, 232, 238, 240, 252, 272, 275, 276, 277, 353, 405, 475, 480, 481, 507, 508, 511, 518, 537, 554, 555, 563
- BOURMAUD, Daniel 115
- BOURRIT, Daniel 163
- BOURRIT, Marc-Théodore 172
- BOURRIT, Pierre-Marc 122, 134, 147, 148
- BOUSQUET, député 105
- BOUTIER, Jean 34
- BOUVET, Sophie 195, 197, 215
- BOVET, Charlotte 356, 477, 533, 534, 535, 567, 568, 569
- BOVET, charpentier 356
- BOVET, David 535
- BOVET, Jean-Louis 534
- BOVY, Jean-Jaques 374
- BRACHET, serrurier 404
- BRAILLARD 340
- BRANCHU, Jean-Louis 113, 136, 159, 160, 343
- BRANDLI, Fabrice 27, 95, 101, 122, 275, 323, 325, 326, 328, 487, 489, 490, 497, 504, 541
- BRÊCHE, cultivateur 258, 260
- BREITENSTEIN, cordonnier 539
- BRIDEL, Pierre-Jean 110, 144, 152, 156, 157, 160, 162, 168, 169, 179, 181, 331, 343
- BRIEGEL, Françoise 32, 52, 81, 82, 84, 85, 86, 90, 91, 92, 132, 431, 455, 459, 497, 524
- BRIGANTI, Tommaso 66
- BRISSEAU, Maurice 508
- BRISSET DE WARVILLE, Jacques-Pierre 68, 69, 70, 71, 74, 79, 86, 87, 88, 112
- BRODEUR, Jean-Paul 21, 35, 37, 266, 267, 320, 412, 448, 510, 537
- BROERS, Michael 18, 39, 123, 188, 196, 197, 212, 223, 260, 287, 291, 309, 310, 352, 361, 428, 541, 552, 553, 574
- BROLLIET, entrepreneur 461
- BROWN, Howard G. 39, 321, 399, 401, 411, 428, 431, 432, 574
- BRUGIÈRE DE BARANTE, Claude-Ignace 259, 304

BRUN, patrouilleur 530
 BRUNE, général 195
 BRUSCHI, Christian 24, 228
 BUGNON, femme 478
 BUISSON, Claude, dit « le Prévôt » 551
 BUISSON, Jacques 200, 276, 290, 420
 BUONARROTI, Philippe 259
 BUREAU, Dominique 52, 100, 117
 BURG, Sophie 393
 BURLAMAQUI, Jean-Jacques 87, 174
 BURNET, Édouard-Louis 111, 121
 BURNOD, Maurice 290
 BURRIN, Philippe 306
 BUSAALL, Jean-Baptiste 120
 BUTIN, Daniel 172
 BUTIN, procureur général 162, 342
 BUTINI, Jean-François 112, 168, 172, 516

C

CABANIS, André 100
 CABANTOUX, garde 507
 CADOU DAL, conspirateur 400
 CALAS, Pierre 70
 CALLEMEIN, Gwenaëlle 24
 CALVIN 52, 94
 CAMBACÉRÈS, ministre de la Justice 224, 237
 CABBASSÉDÈS, Jean 327
 CANDAU X, Jean-Daniel 85
 CANDOLLE, A. P. de 122
 CAPELLE, Guillaume 268, 269, 271, 305, 306, 381, 382, 384, 385, 407, 408, 423, 424, 428, 441, 471
 CAPPEAU, Arnauld 363
 CARBASSE, Jean-Marie 48, 58, 60, 61, 91, 228, 229
 CARBONNIÈRES, Louis de 61, 459
 CARL, Horst 38, 372, 452
 CARNOT, Joseph 232, 276, 289, 290, 398, 422, 426, 462, 474, 476, 483, 484, 498, 511, 525, 527, 554, 570
 CARON, François 34, 77, 127
 CARONI, Pio 314
 CARRIER, chirurgien 486
 CARTIER, Élie de 528, 529
 CARTUYVELS, Yves 84, 574
 CASADAMONT, Guy 558
 CASANOVA, Giacomo 449
 CASTAN, Nicole 541
 CATELAN, Nicolas 64, 65, 146
 CÉARD, Nicolas 247, 351, 394, 491
 CÉARD, Robert-Louis 247, 248
 CHAINTRIER, Pauline 27, 481, 505, 531
 CHAMAYOU, Grégoire 381, 401, 487, 537, 538
 CHAMPOU, errant 476
 CHAMPOU, femme 406
 CHANLAIRE, P. G. 198
 CHANTRE, dit la Violette 166
 CHAPONNIÈRE, citoyen 345
 CHAPONNIÈRE, Jean-François 172
 CHAPPAZ, Claude 548
 CHAPPAZ, Pierre 548
 CHAPPE (frères) 420
 CHAPPEY, Jean-Luc 33
 CHAPPUIS, citoyen 460
 CHAPTAL, ministre de l'Intérieur 251, 415
 CHAPUISAT, Édouard 111, 121, 187, 206, 209, 210, 213, 220, 246, 371, 372, 377, 379, 382, 383, 392, 439, 560
 CHARBONNIÈRE, citoyen 526
 CHARLES QUINT 52
 CHARLES-FERDINAND D'AR TOIS, duc de Berry 30
 CHARRAS, Igor 432
 CHARROT, André 520
 CHASBOU, aubergiste 444
 CHASSAIGNE, Philippe 369
 CHASTEL, Michel 248
 CHATEL, colonel 248, 423
 CHÂTEL, meunier 548
 CHAUSSINAND-NOGARET, Guy 291
 CHAUVAUD, Frédéric 27, 275, 339, 467, 470, 482, 489, 505, 510, 524, 525, 528, 536, 557, 561, 569, 576
 CHAUVET, D. 195, 198
 CHÊNE, Christian 52, 53, 156, 298, 299

CHÉRIENT, Claude 444
 CHEVRIER-FAZY, M. 468
 CHOISY, Albert 292, 294
 CHURCH, Clive H. 29, 450, 458
 CICCINI, Marco 25, 32, 37, 54, 81, 84,
 86, 92, 93, 95, 128, 158, 168, 171,
 178, 180, 181, 216, 255, 323, 324,
 325, 326, 332, 337, 346, 371, 374,
 379, 386, 387, 388, 392, 433, 434,
 455, 459, 536, 541, 542
 CIZA, huissier 480
 CLAPARÈDE, Jean-Antoine 247, 278
 CLAPARÈDE, Jean-Louis René 170,
 247, 329, 501, 502
 CLAVIÈRE, Étienne 86, 87, 124
 CLAY, Stephen 223
 CLERC, François 310
 CLÈRE, Jean-Jacques 22, 24, 44, 224, 226,
 236, 238, 252, 258, 262, 265, 266,
 414, 417, 418, 481, 483, 536, 553,
 575
 COBB, Richard Charles 202, 223, 275,
 393, 501
 COET, Philippe 210, 234, 308, 354,
 357, 359
 COGNE, frères 476
 COHEN, Déborah 247
 COHENDET, citoyen 227
 COLLIN, citoyen 517
 COMBET, Marguerite 535
 CONDEVAUX, Jean 413, 414
 CONSTANT, Benjamin 241
 CONSTANTIN-BLANC, député 105, 143
 COQUARD, Claude 176, 333
 CORBIN, Alain 393, 401, 532
 CORIZAT 413
 CORNU, C. 80, 88, 91, 107, 108, 115,
 129, 312
 CORNU, Gérard 22, 119, 134, 203
 CORNUAUD, Isaac 87, 88, 113, 160,
 167, 172, 342, 343, 346
 CORRAL, Claude 488
 COSPI, Antonio Maria 55, 56, 498
 COSSY, Valérie 126
 COUGNARD, Jean-David 177, 293, 294,
 379
 COUTAREL, serrurier 506

COUTURE, Rachel 374, 433
 CRAMER, Jean 92
 CRÉPIN, Marie-Yvonne 49, 56, 91
 CROCHET, Pierre 474, 546
 CROZET, Blaise 426, 550
 CROZET, François 550
 CUÉNOD, Caroline 425, 455
 CUÉNOUD, John 313
 CUSTOD, Abraham 508

D

DA PASSANO, Mario 100
 DABURON, juge 470
 DAGOT, Camille 543
 DAINVILLE, François de 283, 352, 420,
 461, 544
 D'ALEMBERT, Jean le Rond 79, 80, 583
 DALGUE, Antoine 473
 DANEL, Pierre 391, 407
 DANET, Jean 237, 262, 467
 DANIEL, Marina 275, 489, 506
 DANTON, Georges Jacques 195
 DARYA VASSIGH, Denis 534
 DAUBANTON, Antoine-Grégoire 302
 DE CHAMBON, citoyen 181
 DE LA PLANCHE, député 105
 DE MARI, Éric 24, 202, 221, 228, 229
 DEBARD, Thierry 21
 DEBIOLLE, Pierre 419
 DEBUYST, Christian 555
 DECHOUDENS, membre du comité cri-
 minel 101
 DECOCQ, André 200, 276, 290, 420
 DELAGRANGE, citoyen 227
 DELAMARE, Nicolas 337
 DELAPORTE, Jean-Baptiste 277, 488,
 512, 527
 DELARIVE-TRONCHIN, citoyen 527
 DELÉAMONT, magistrat de police 543
 DELESDENIER, assesseur 349
 DELEUSE, Robert 370
 DELITALA, Giacomo 64
 DELMAS-MARTY, Mireille 163, 228
 DELOLME, Jean-Louis 126

- DELUCINGE, Claude 363
 DELUERMOZ, Quentin 25, 39, 300, 383, 402
 DEMÉZIÈRE, Isaac Marcet 327
 DEMONQUE, P. 35, 370
 DENIS, Vincent 25, 26, 28, 37, 169, 177, 201, 216, 333, 334, 386, 390, 415, 425, 426, 427, 429, 459, 547
 DENTAND, Julien 68, 74, 75, 86, 89, 99, 102, 105, 107, 112, 113, 114, 127, 128, 142, 151, 155, 158, 159, 169, 171, 173, 174, 187, 333
 DENYS, Catherine 26, 28, 201, 214, 221, 255, 330, 370, 372, 384, 387, 396, 400, 411, 414, 416, 417, 431, 432, 445, 542
 DERUPHI, citoyen 528, 529
 DESCLOZEAUX, Ernest 482
 DESGOUTTES, Henri 168, 181, 215, 345, 348, 495
 DESMAREST, chef de la division secrète 400, 432
 DESPORTES, Félix 187, 194, 197, 204, 213, 247, 295, 296, 421, 426, 452
 DESQUIRON, Antoine 494, 511, 525, 527, 555, 556, 557
 DETALLE, Roze 505
 DETRAZ, François 501, 502
 DEWERPE, Alain 411, 416, 420, 438, 440
 DEZZA, Ettore 64, 76, 124, 146
 DIDEROT, Denis 80
 DIDIER, député 143
 DIDOLLET, Hugues 363
 DIETZ, Jeanne 533, 534, 535
 DIGNEFFE, Françoise 555
 DILHAC, G. 254
 D'INNOCENZO, Alessandra 54
 DINTILHAC, Jean-Pierre 231
 DIODATI, auditeur 168
 DIOTATI 379
 D'IVERNOIS, François 81, 83, 90, 119, 122
 DOBRY, Michel 501
 DOLAN, Claire 346
 DÖLEMEYER, Barbara 196
 DOLT, Jean-Philippe 500, 510, 511, 513
 DOROZ, boulanger 476
 DOSTOÏEVSKI, Fiodor 470
 DOUCHE-GAY, François, dit Berguin 419
 DOYLE, Conan 9
 DOYON, Julie 379, 455, 459
 DROIT, Emmanuel 39
 DU ROVERAY, Jacques-Antoine 87, 89, 90, 91, 119
 DUBIED, Christophe 326, 361, 542
 DUBOIS, commissaire général 546
 DUBOIS, Jean-Isaac 526
 DUCHÂTELARD, cabaretier 478
 DUCHÂTELARD, femme 478
 DUCHÊNE, citoyen 468
 DUCRET, Joseph 239, 364, 365, 366, 394, 395, 477, 490, 491, 493, 520, 522, 523, 529
 DUCRUET 419
 DUFOUR, Alfred 174, 314, 352
 DUFRÈNE, soldat 382
 DUFRESNE, chirurgien 490, 491
 DUJAC, citoyen 349
 DUMAS, Alexandre 400
 DUMASY-RABINEAU, Juliette 489
 DUMONS, Bruno 38
 DUMONT, Charles-Henry Frédéric 174, 280, 302
 DUMONT, Étienne 43, 85, 87, 119, 126, 127, 314, 315
 DUMONT, Frédéric 280
 DUMOULIN, Laurence 275
 DUNANT, adjoint 360
 DUNANT, Ami 107, 154, 166, 168, 179, 182, 215, 234, 286, 299, 372, 375
 DUNNE, John 281
 DUPAN, citoyen 548
 DUPARC, Caroline 236, 237, 238
 DUPAS, général 248
 DUPATY, C.-M.-J.-B. M. 70, 71, 72, 74
 DUPIN, Auguste 562
 DUPIN, Charles 314
 DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie 24, 123, 124, 154, 157
 DUPORT, Adrien 24, 33, 103, 124, 133, 145, 147, 148, 199, 201, 207
 DUQUESNE, Quentin 203

- DURAND, Bernard 62, 395
 DURAND-COQUART, Claudine 176, 333
 DUREY, Michael 412, 435
 DUVAL, Claude Joseph 292
 DUVERGER, François 363, 474, 477, 481, 482, 524, 553, 554, 559
 DUVERGIER, J. B. 226, 256
 DUVOISIN, huissier 480
 DYONET, Nicole 325, 541

E

- EBEL, Édouard 200, 251, 369, 370, 416, 423, 429, 432
 EGMOND, Florike 541
 EL HAJJ CHEHADE, Farah 262, 517
 EMSLEY, Clive 26, 27, 133, 216, 255, 271, 319, 320, 330, 361, 369, 370, 398, 401, 431, 432, 442, 552
 ESMEIN, Adhémair 22, 45, 70, 206, 226, 557
 EUDE, Michel 434
 EYMAR, Ange-Marie d' 259, 415
 EYMERICH, Nicolas 53, 70
 EYNARD, errant 476

F

- FAGGION, Lucien 513, 531
 FALLER, Lincoln B. 151
 FANTIGNON, Jean-Baptiste 204
 FARCY, Jean-Claude 24, 25, 26, 27, 30, 37, 170, 224, 225, 226, 227, 228, 236, 237, 238, 241, 242, 246, 247, 262, 279, 289, 291, 361, 417, 467, 474, 482, 537, 538, 549, 571
 FARGE, Arlette 422, 433
 FARKAS, Mirjana 80
 FATIO, Jean-François 176
 FATIO, Nicole 80
 FATIO, Olivier 80
 FATIO, Pierre 80, 81
 FAVRE, Michel 529
 FAVRE, veuve 526
 FAZY, Henri 87, 97, 107, 108, 118, 121, 130, 309
 FERDINAND I^{er} 574
 FERRON, Laurent 532, 534
 FERRY, Jean-Marc 512
 FIERRO, Alfred 307
 FIFFRELET 381, 563, 565
 FIJNAUT, Cyrille 321, 401, 409, 412, 415, 423, 431, 436
 FILANGIERI, Gaetano 67, 68, 112, 174
 FILLIAT, Françoise 506
 FINE, Pierre 308, 361, 486, 504, 508
 FIORELLI, Piero 62
 FIORENTINO, Karen 509
 FISHER, garde 507
 FLAMMER, Antoine 80, 82, 86, 87, 90, 91, 107, 108, 118, 121, 312, 313
 FLEUREDELIS, Louise 526
 FLEURY, Claude 70
 FLEUTET, Joseph 491
 FLOURNOY-BALEXERT, juge 101, 460
 FLÜCKIGER, Alexandre 272
 FODÉRÉ, Emmanuel 325, 527, 532
 FOERSTER, Hubert 435
 FOHLER, veuve 526
 FOL, Isaac 348, 350
 FONTAINE, citoyen 336
 FONTANA, Vincent 11, 12, 197, 384, 581, 582, 584, 585
 FORAZ, Claude 491, 522
 FORAZ, couple 490, 492, 520, 521
 FORIERS, Paul 67, 75, 76
 FORREST, Alan 38, 223, 288, 340, 428
 FOSSIER, Arnaud 163
 FOUCAULT, Michel 25, 28, 29, 44, 60, 75, 76, 146, 266, 337, 416, 422, 447, 448, 494, 512, 556, 573
 FOUCHÉ, Joseph 258, 388, 390, 400, 411, 414, 416, 420, 425, 428, 431, 432, 437, 584
 FOUGERET DE MONTBRON, J.-L. 400
 FOYER, Jean 184, 276, 570
 FRANÇOIS I^{er} 55, 56
 FRANÇOIS L'ABBÉ 263

- FRARIN, Jean-Baptiste 231, 235, 240, 241, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 263, 264, 265, 274, 308, 381, 404, 408, 418, 444, 463, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 483, 484, 490, 491, 492, 519, 522, 559, 563, 569, 582
- FRAY, Pierre 376
- FREUNDLICH, Francis 433
- FRUMM, garde 382
- FULPIUS, Lucien 90, 130, 309
- FUREIX, Emmanuel 532
- ## G
- GABORIAU, Émile 9, 470
- GABUTY, Étienne 473
- GAILLARD 162, 239, 365
- GAINOT, Bernard 33, 211, 212
- GALLAND, chapelier 526
- GANNAZ, André 551
- GARDEY, Delphine 464, 572
- GARNIER, secrétaire de préfecture 266
- GARNOT, Benoît 27, 59, 497, 524, 527
- GARRAUD, R. 200, 202, 261, 575
- GASC, Esaïe 101, 105, 120, 124, 127, 143, 169
- GAUCHET, Marcel 104
- GAUTIER, Léon 503, 504
- GAUTIER, Paul 269
- GAUVARD, Claude 21, 23, 29, 45
- GAVARD, Guy 241, 281
- GAVEAU, Fabien 359
- GAVIER, M. 169
- GAWELIK, Katy 229
- GAYOT, Gérard 545
- GEISENDORF, Paul-F. 121
- GENGEMBRE, Gérard 441
- GENNEYE, Jean-Samuel 495, 496, 497
- GENOVESI, Antonio 66
- GEOFFIÉ, Claude 362
- GEORGES, sieur 540
- GHISALBERTI, Carlo 101
- GIDDEY, Ernest 126
- GIELLI, Madeleine 49
- GINZBURG, Carlo 9, 30, 31, 350, 401, 449, 463, 512, 513, 515, 516, 576
- GIRARD-DIT-VIEUX, Jean Pierre 213, 371
- GIROD, Jean-Marie 211, 227, 228, 243, 248, 249, 263, 288, 291, 413, 414, 417, 438, 473, 518, 560
- GIROD, Pierre 299
- GIUDICELLI-DELAGE, Geneviève 237, 474, 524
- GLAIRE, Suzette 469
- GODECHOT, Jacques 69, 100, 115, 123, 125, 191, 195, 198, 225, 226, 233, 259, 411, 461
- GOGNIAT, Emanuel 326, 541
- GOLAY, Éric 38, 98, 100, 106, 111, 121, 124, 141, 163, 165, 169, 176, 177, 178, 285, 329, 330, 349, 434, 505
- GONIN, membre de comité 101
- GOSSE, Henri-Albert 128, 382
- GOSSE, veuve 526
- GOT, Morin 165
- GOTTERI, Nicole 258, 268, 415, 422
- GOUDET, Pierre 89
- GRAB, Alexander 428
- GRAND, peintre 486
- GRAND PHILIPPE 433
- GRANGER, Jean-Pierre 374
- GRASSET, Pierre 534
- GRAVEN, Jean 47, 80, 84, 89, 107, 305, 310
- GRAVEN, Philippe 315
- GRENUS, Jacques 101, 125, 527
- GRIGNARD, Pierre 483
- GRILLI, Antonio 24, 33, 192, 193, 195, 197, 221, 242, 247, 352, 452
- GRISSOLANGE, Bérénice 428
- GROBON, Joseph 538
- GROSJEAN, Pascaline 85
- GUEDIN, François 477, 483, 532
- GUEDIN, Nicolas 356, 408, 533, 534, 535, 566, 567, 569
- GUERDAN, René 122
- GUÉRIN, François 336, 505
- GUÉRIN, Louis 164, 178, 336
- GUICHONNET, Paul 111, 121, 128, 248

GUIGNARD, Jean-Pierre 364, 442
 GUIGNARD, Laurence 450
 GUILLAUTÉ, Alexandre 254, 386
 GUINCHARD, Serge 21
 GUY-ECABERT, Christine 272
 GUYON, substitut 244

H

HAAGET, garde 382
 HABERBUSCH, Benoît 361
 HALPÉRIN, Jean-Louis 31, 34, 35, 44,
 51, 53, 66, 93, 98, 100, 105, 115,
 131, 155, 184, 191, 195, 196,
 197, 202, 208, 225, 229, 246,
 273, 276, 296, 299, 300, 301,
 302, 311, 497, 498, 523, 524, 525
 HAMOU, Philippe 35, 494, 513
 HANCHE, cordonnier 539, 540
 HANISCH, Till 352
 HANTRAYE, Jacques 297
 HARTMANN, Anja Victorine 171, 215,
 244, 282, 308
 HAUTEBERT, Joël 22, 44, 51, 129
 HAUTEFEUILLE, M. 405
 HAUTERBERT, J. 52
 HAUTERIVE, Ernest d' 411, 415
 HAYEM, Henri 299
 HEBERTÉ 332
 HÉLIE, Faustin 45, 201, 231, 237, 238,
 253, 267, 481
 HÉMARD, Jean 184
 HERAIN, P. C. 198
 HERDT, Anne de 102, 126, 154, 453
 HERRMANN, Irène 121, 307, 309
 HIDALGO, Rudolph 277, 366
 HILAIRE, Jean 31, 51, 123, 196
 HILDESHEIMER, Françoise 542
 HILER, David 111, 342
 HORN, Pierre 270, 371, 416, 420, 423
 HOULÈS, huissier 480
 HOUTE, Arnaud-Dominique 25, 27,
 35, 279, 287, 360, 362, 363, 407,
 548, 549, 550
 HREBLAY, Vendelin 200

HUET, gendarme 548
 HUMBERT, Jean-Bénédict 126, 169
 HUTA, C. 503

I

IMBERT, Jean 54
 ISOIR 535

J

JACKSON, J. D. 74, 75, 208, 497, 498
 JACOB, Robert 346, 542
 JACQUEMOUD, Philippe 463, 508, 509,
 516, 561
 JACQUET, sculpteur 490
 JACQUIN, Michel 289
 JALBY, Christian 524
 JANOT, Jean 169, 181, 215, 250, 292, 308,
 569
 JAQUET, Corinne 310
 JEANCLOS, Yves 511, 524, 557
 JERFICE, domestique 443
 JOLY, Abraham 442
 JORAND, huissier 180, 480
 JOUARD, Mathis 495
 JOULET, magistrat 337, 339, 348, 511,
 543
 JOURDAN, Annie 32, 38, 121
 JOURDAN, Jean-Paul 245, 279, 283,
 286, 297, 302, 354
 JOUSSE, Daniel 46, 48, 50, 58, 59, 61,
 498, 499, 511, 554
 JOYE, Frédéric 126, 169, 194
 JURINE, Louis 504, 533

K

KALIFA, Dominique 26, 29, 30, 37, 216,
 231, 320, 370, 379, 399, 400, 401,
 403, 409, 448, 505, 513, 520, 524,
 525, 557, 577
 KANNEVORF, frères 514, 515

KAPLAN, Steven Laurence 216
 KAPOSSY, Béla 126
 KARILA-COHEN, Pierre 29, 214, 216,
 248, 252, 256, 259, 269, 353,
 370, 401, 409, 410, 411, 412,
 415, 417, 420, 421, 432, 577
 KARMIN, Otto 85, 86, 110
 KAWA, Catherine 29, 38, 377, 446, 458,
 573
 KELLER, Alexis 309
 KERCHOVE, Michel van de 54, 524
 KING, Norman 441
 KOMTER, Martha L. 494
 KRYNEN, Jacques 19, 25, 35, 53, 132,
 158, 170, 175, 176, 236, 240,
 241, 242, 247, 298, 300, 578
 KWASS, Michael 326, 443, 542

L

LACAZE, C. 261
 LACCHÈ, Luigi 18, 32, 99, 100, 123,
 187, 191, 196, 314
 LACHAT, Bernard 548
 LACOMBE, serrurier 514
 LAFORET, Jean-Baptiste, dit « le bohé-
 mien » 265
 LAINGUI, André 45, 51, 53, 55, 58, 62,
 226
 LALOU, Élisabeth 45
 LALY, Hervé 241
 LAMBERT, Karine 531
 LAMBRECHTS, ministre de la Justice
 193, 223, 224
 LAMOUILLE, André 365, 492, 521, 522,
 523, 559
 LAMPRECHT, ministre de la Justice 127
 LANDECY, Patrick 282
 LANDRON, Gilles 39, 264, 442
 LANÈS, citoyen 181
 LANGBEIN, John H. 27, 45, 47, 54, 61,
 62, 576
 LARDET, Lazare 425
 LARGUIER, Jean 132
 LAROUSSE, P. 400, 411

LARRÈRE, Catherine 47, 66
 LASCOUMES, Pierre 23, 39, 63, 84, 103,
 105, 112, 117, 142, 143, 145,
 146, 147, 199, 208, 229, 236
 LASVIGNES, Serge 228
 LAURENDEAU, Danielle 530, 556
 LAURENT, Sébastien 412, 420
 LAURÉOUS, Simon 438, 463
 LAUTÉCAZE, P. 254
 LAVAGHINO, Augustin 428
 LAVAL, chirurgien 495, 496
 LAVEN, David 307, 308, 310, 572, 574,
 578
 LAZERGES-COUSQUER, Laurence 421
 LE BIHAN, Jean 169
 LE BRUN, Denis 54
 LE MARC'HADOUR, Tanguy 202
 LE PELETIER DE SAINT-FARDEAU 112,
 124
 LE QUANG, Jeanne-Laure 422
 LEBEL, Philippe 409, 436, 439
 LEBIGRE, Arlette 55, 58, 62, 214, 226
 LECHEVALIER, Michel 351
 LECOQ, inspecteur 9
 LEFORT, Germain 247, 248, 514, 515
 LEFORT, Jacques 247, 249, 288, 292,
 299, 300, 301, 308
 LEFORT, Jean-Louis 197, 199, 212, 227,
 229, 233, 243, 245, 246, 247,
 264, 293, 294, 303, 480
 LEJEUNE, Thierry 223
 LELOIR, G. 261
 LEMESLE, Bruno 23, 27, 45
 LEMOINE, gendarme 290
 LENOËL, Pierre 19, 23, 39, 63, 84, 103,
 105, 112, 117, 142, 143, 145,
 146, 147, 199, 208, 229, 236
 LENOIR, Jean-Charles-Pierre 18, 28,
 387, 546
 LÉONARD, Jacques 504
 LEPETIT, Bernard 421, 545
 LEPETIT, Gildas 552
 LEPIN, gendarme 548
 LEPOINTE, Gabriel 184, 276, 524
 LEROOY, Angéline 24
 LEROUX, Gustave 400
 LEROYER, Augustin 382

- LESCAZE, Bernard 102, 112, 113, 122,
 127, 314, 315
 LEUWERS, Hervé 39, 155, 157, 195,
 196, 200, 224
 LEVACK, Brian P. 53, 61
 LEVASSEUR, Nicolas 203, 302
 LEVATI, Stefano 322
 LÉVY, Jean-Philippe 498, 511, 523, 557
 LÉVY, René 20, 21, 26, 28, 36, 200, 214,
 216, 231, 238, 252, 262, 279,
 319, 321, 369, 374, 399, 401,
 431, 436, 438, 468, 469, 520,
 537, 556, 557, 558, 559, 560,
 572, 577
 LEYAT, Claude 559
 L'HEUILLET, Hélène 29, 412, 416, 420
 LIGNEREUX, Aurélien 25, 26, 39, 210,
 211, 212, 283, 284, 287, 288,
 354, 370, 411, 417, 541, 552
 LINGUET, avocat 72
 LITTITZ, Ferdinand Bubna von 250,
 307
 LIVESEY, James 86, 87
 LIZET, Pierre 54
 LOCRÉ, J. G. 254, 255, 256, 257
 LOGIE, Jacques 123, 196, 246
 LOLME, Jean-Louis de 126
 LÓPEZ, Laurent 25, 26, 207
 LOUIS XIV 56, 57
 LOUIS XV 70
 LOUIS XVI 17, 70
 LOUIS-COURVOISIER, Micheline 504
 LOUVEL, Louis Pierre 531
 LUC, Jean-Noël 25, 26, 30, 210, 232,
 288, 290, 354, 552
 LUIS, Jean-Philippe 123
 LUNEL, Pierre 325, 503
 LUNET, Marie 529, 530
 LUPARIA, Luca 23
- M**
- MACAIRE, Pierre-Louis 502, 504, 506,
 507, 533, 567
 MACHIAVEL, Nicolas 188
 MADELIN, Louis 411
 MAHONEY, James 501
 MAILLOUX, Anne 29
 MAISTRE, Joseph de 309
 MAITRE, gendarme 521
 MALANDAIN, Gille 30, 351, 361, 433,
 482, 513, 531, 538, 548, 549
 MALGOUVERNÉ, Alexandre 282
 MALLET, Jean-Salomon 60
 MANDRIN, Louis 326
 MANDROU, Robert 350
 MARAT, Jean-Paul 73
 MARCACCI, Marco 299
 MARCEL, Angélique 237, 537, 565
 MARCHETTI, Paolo 23
 MARCHI, Bruno 169
 MARCHIS, Florimond 234
 MARESCAL, Franck 510
 MARGAIRAZ, Dominique 363
 MARGERIDON, gendarme 360, 361,
 508
 MARGUERAT, aide de camp 506, 507
 MARIN, Brigitte 26, 201
 MARINET, citoyen 462
 MARONIER 445
 MARTIN, Jean-Clément 428
 MARTIN, Jean 436, 530
 MARTIN, Théophile 463, 484, 488,
 511, 516, 535, 560, 561, 566
 MARTINAGE, Renée 23, 129, 227, 229,
 236
 MARTUCCI, Robert 23, 105, 114, 124,
 129, 150
 MARX, Gary T. 321, 401, 409, 412, 415,
 423, 431, 436
 MARZAGALLI, Silvia 106, 297, 423,
 443, 545
 MATHIEZ, Albert 34
 MATSOPOULOU, Haritini 119, 200, 201,
 261, 276, 277, 278, 321, 420, 421,
 440, 444, 475, 517, 524, 559
 MAUGUÉ, Ludovic 197, 229, 311, 413,
 414, 452, 471, 486, 523, 565
 MAUNOIR, Jean-Pierre 485, 489, 533
 MAURICE, châtelain 326
 MAURICE, Frédéric-Guillaume 126, 284,
 373, 393

- MCKENZIE, Andrea 151
 MÉDARD, Frédéric 354
 MÉLI, meunier 528
 MELLARET, J.-J. 497
 MÉLO, Alain 282
 MELUN, Joachim de 270, 271, 423, 424, 442, 443
 MENENTEAU, Sandra 27, 490, 509
 MER, L.-B. 62
 MERCIER, huissier 180, 480
 MERGERIDON, gendarme 508
 MERLIN DE DOUAI, Philippe-Antoine 202, 209, 221, 224, 276, 277, 532, 563
 MERRIMAN, John 216, 380
 MERVAUD, Christiane 68, 69
 MESTREZAT 382
 MÉTAIRIE, Guillaume 128, 203
 MÉVAUX, Alexandre 49
 MÉVAUX, Pierre 49
 MEYER, chirurgien 328
 MICHELIN, citoyen 356, 357
 MILLARET, servante 526
 MILLE, Jean de 54
 MILLIOT, Vincent 18, 25, 26, 28, 36, 37, 193, 201, 216, 254, 300, 337, 374, 386, 387, 388, 433, 464, 546
 MITTERMAÏER, Carl 45
 MOLLE, François 546
 MOMET, voiturier 409
 MONACHON, ouvrier agricole 543
 MONCEY, général 551, 552
 MONJARDET, Dominique 35, 370, 436, 438
 MONNIER, Raymonde 216
 MONNIER, Victor 352
 MONTBRON, Fougeret de 399
 MONTER, E. William 324, 325, 326
 MONTESQUIEU, Charles Louis de Secondat, baron de La Brède et de 31, 47, 51, 63, 66, 73, 90, 96, 112, 126, 129
 MONTFALCON, Louis de 294
 MONTI, Annamaria 52
 MONTREUIL, Jean 200, 276, 290, 420
 MORA, femme 478
 MORABITO, Marcel 115
 MOREAU, Jacques 200
 MORELLET, abbé 70
 MORGEL, commis-greffier 491
 MORSIER, Georges de 101
 MOTIÉ, Antoine 362
 MOTTU-WEBER, Liliane 111, 172, 342
 MOUCHON, cueilleur de bulette 387
 MOUGEL, Jean-Pierre 474
 MOULLIER, Igor 396
 MOURRET, Jean 440
 MUCHEMBLED, Robert 350
 MÜLLER, Philipp 537
 MULTON, Hilaire 38
 MUN, R. 205, 210
 MUYART DE VOUGLANS, Pierre-François 51, 59, 65, 68, 69, 327, 499, 500
- ## N
- NADAU, Henri 261
 NALLET, Jacques 419
 NAPOLI, Paolo 23, 24, 34, 145, 147, 183, 201, 268, 319
 NAVILLE, général 49, 60
 NEFF, membre du comité criminel 101
 NEPPI MODONA, Guido 146
 NEUENSCHWANDER, Marc 79, 80, 84, 113, 127
 NEUVECELLE, Philippe et Jolon 289
 NICOLAS, Jean 241
 NICOLET, François 560
 NICOLET, Nicolas, dit « Tarin » 468, 528, 529, 560
 NIEBES, Pierre-Jean 176, 291
 NIGET, David 534
 NIVET, Stéphane 387, 437, 546
 NOBLET, Jean-Alexandre 10, 36, 185, 186, 215, 266, 285, 286, 305, 308, 335, 347, 356, 358, 376, 380, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 401, 402, 403, 405, 406, 407, 408, 409, 422, 436, 439, 440, 441, 468, 476, 478, 518, 519, 520, 526, 527,

- 533, 535, 539, 540, 541, 543,
548, 562, 571, 577, 582, 584
- NOIRIEL, Gérard 387, 388
- NOURRISSON, Étienne-Louis 176, 543
- NOVEL, Françoise 418, 419, 486
- NOVERRAZ, tonnelier 404, 511
- NUBOLA, Cecilia 33
- NUGUES-BOURCHAT, Alexandre 399,
557, 558
- NUVOLONE, Pietro 64
- O**
- ODIER, Louis 99, 101, 102, 110, 112,
117, 120, 126, 130, 147, 157,
159, 219, 504, 583
- ORTOLAN, Joseph-Louis 45
- ORTOLANI, Marc 311, 553
- OST, François 54
- OZOUF, Mona 39, 163, 331
- P**
- PACHE, huissier 180, 376, 480
- PADOA-SCHIOPPA, Antonio 48, 66, 74,
76, 447, 497, 513, 576
- PAGET, Michel 474, 546
- PAILLARD, Bernard 531
- PAILLIET, M. 272, 279, 298
- PALISSE, chanteur 532
- PALLUEL-GUILLARD, André 101, 194,
204, 205, 212, 233, 241, 243,
247, 259, 269, 281, 291, 293,
294, 324
- PAPAUX, Alain 405
- PARENT DU CHÂTELET, médecin 393
- PAROT, J.-F. 17
- PASQUALIEN 376
- PASTORE, Alessandro 55, 275, 489, 498,
513
- PASTOREL, Antoine 265
- PELAEZ, Manuel J. 123
- PELET DE LA LOZÈRE 258, 408, 413,
418, 421, 429
- PELLARIN, Pierre, dit « Belle-heure »
551
- PELLEGRIN, femme 406
- PELLEGRINO ROSSI 43, 313, 314, 315,
316, 369
- PELLERIN, jardinier 508
- PÉREZ-REVERTE, A. 15, 17
- PEROUSE, Gabriel 241
- PERRIER, Louis 248, 394
- PERTUÉ, Michel 385, 389
- PESSE DE BOSSONENS, Jacques 424
- PETER, Marc Ernest 101, 106, 108,
111, 120, 121, 122, 124, 163,
167, 168, 179, 194
- PÉTION DE VILLENEUVE 207
- PETITEAU, Natalie 35, 38, 549, 551
- PETITJEAN, Michel 527
- PETROVITCH, Porphiri 470
- PETZELT, Nathaly 196
- PEUCHET, Jacques 410, 432
- PÉVERI, Patrice 381, 433, 531
- PHILIPPE, Yann 320
- PIASENZA, Paolo 374, 433
- PICARD, Étienne 200
- PICOT, Jean 122, 308, 527, 528, 560
- PICTET DE ROCHEMONT, Charles 126,
168, 503
- PICTET, Marc-Auguste 104, 126, 128,
332, 382, 503
- PICTET-DIODATI, auditeur 247
- PIERRE, Éric 534
- PIERRE, Jean 37, 240, 450, 453, 470
- PIÉTU, Marianne 427
- PIGEAU, Eustache 156, 298, 299
- PIRES, Alvaro P. 146, 555
- PISANI, Mario 64, 66, 67, 72, 73, 76
- PISSARD, Jean-Étienne 292
- PLAN, Marc 113, 114, 131, 136, 139,
144, 148, 149, 152, 172, 175,
180, 181, 182, 183, 184, 338, 349
- PLOUX, François 359, 531
- PLUCHET, Jean 514, 515
- POE, Edgar Allan 9
- POIRETTE, gendarme 521
- POIRIER, J. 62
- POMIER, commissaire 502

- PONCELA, Pierrette 23, 24, 33, 39, 63, 84, 103, 104, 105, 112, 117, 124, 133, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 199, 208, 229, 236, 558
- PONCET, André-Luc 91, 92, 324, 325, 326, 327, 328
- PONCET, Dominique 107
- PONCET, Marc Pierre 328
- PONCET, Olivier 464
- PORRET, Michel 9, 12, 27, 31, 38, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 60, 63, 67, 70, 71, 77, 78, 79, 82, 84, 88, 91, 93, 103, 104, 118, 197, 275, 323, 326, 328, 425, 426, 431, 448, 449, 450, 455, 456, 459, 464, 487, 489, 490, 494, 495, 497, 498, 504, 505, 524, 542, 576
- PORTALIS, Jean-Étienne-Marie 298
- POURRIÈRE, garde de police 443, 444, 445
- PRADEL, Jean 47, 59, 60, 65, 119, 146, 208, 209, 236, 240, 266, 276, 314, 321, 510, 525, 554, 555, 556
- PRADIER, citoyen 165, 166
- PRENANT, Patricia 212, 223, 264
- PRÉTOU, Pierre 27, 339, 536, 538, 541
- PRÉVOST, Guillaume 50, 93, 152, 434, 500
- PRIMOT, Ludovic 22, 45, 48, 51, 57, 66, 76, 108, 208, 556
- PROST DE ROYER, Antoine-François 74
- PROTEAU, Laurence 401, 403, 494, 565
- PUERARI, secrétaire d'État 168
- PUFENDORF, Samuel von 174
- PYRAME, hussier 480
- R
- RACHEL, Michel 392
- RAMBAUD, procureur général impérial 365, 492, 523, 529
- RAOUL, Madame 393
- RAPPARD, William Emmanuel 309
- RASKOLNIKOV 470
- RASSAT, Michèle-Laure 276
- RATEL, Guillaume 455
- RAY, A. 199, 201, 207
- RAYBOIS, Nicolas 384, 468
- RÉAL, Pierre-François 236, 254, 255, 256, 257, 400
- REBUFFAT, René 420
- REGNARD, Céline 532
- RÉGNIER, Claude Ambroise 293
- REIGNIER, juge de paix 277, 353
- RÉMY, Jean 380
- RENARD, Bertrand 524
- RENGLET, Antoine 384
- RENOUX, Thierry S. 129
- REUGE, Abraham 292, 477
- REVEL, Jacques 433
- REVILLIOD, citoyen 227
- RÉVILLOD, vigneron 543
- REY, Alain 21, 399, 400
- REY, Henri 544
- REY, Jacques 350
- REY, Jean-Philippe 451
- REYBAZ, Étienne-Salomon 87
- REYMOND, agent de police 380, 381, 563
- REYMOND, député 105
- REYMOND, Jean-Louis-Albert 168, 244, 248, 404, 473, 478, 486, 489, 566
- RIALL, Lucy 307, 308, 310, 572, 574, 578
- RIBBAZ, Louis-François 248, 249, 473, 478, 484, 485, 489, 565
- RICHARD, femme 394
- RICHEL, Denis 582
- RIGAUD, Nicolas 418, 486
- RIGAUD, Pierre 418, 486
- RIVARD, Gaspard 178, 335, 341, 506, 507, 543, 544
- RIVIER, Jean-Marc 124
- RIVOIRE, E. 89, 90
- ROBERT, femme 394
- ROBERT, Philippe 61, 150, 314, 537
- ROBERT, Yann 570
- ROCCA, Charles 247

- ROCCA, Jean-François 244, 247, 292,
 384, 468, 469, 477, 478
 ROCHE, Daniel 38, 68, 254, 386, 387,
 388, 401, 464, 486, 581
 ROCHEMONT, secrétaire d'État 168
 ROGET, huissier 374
 ROL, Jean-Pierre 287
 ROLLAND, André 544
 ROMILLY, François 101
 ROSONI, Isabella 500, 513
 ROSSET, André-Louis 248, 249, 473,
 560, 566
 ROSSET, frères 473, 478, 483, 567
 ROSSET, Pierre-Alain 566
 ROSSET, Pierre-Louis 248
 ROTH, Robert 44, 81, 85, 100, 102,
 103, 104, 105, 112, 114, 127,
 309, 312, 314, 315, 459
 RÖTHLIN, Niklaus 68
 ROTH-LOCHNER, Barbara 92, 171, 174
 ROUSSEAU, Jean-Jacques 71, 78, 79, 82,
 87, 104, 126, 259, 332, 335, 345,
 506
 ROUSSEAUX, Xavier 24, 34, 37, 45, 123,
 155, 157, 196, 197, 202, 222,
 223, 228, 236, 431
 ROUX, Aimé 292, 361, 476, 508
 ROWE, Michael 31, 33, 188, 195, 221,
 311
 ROYER, Jean-Pierre 24, 25, 62, 130,
 137, 202, 203, 208, 223, 225,
 228, 229, 238, 242, 243, 244,
 331, 334
 RUBINI, Edoardo 52
- S**
- SAINT-OURS, Jean-Pierre 102, 453
 SALADIN, Michel-Jean-Louis 274, 275,
 278, 281, 282, 297, 298, 300,
 303, 487, 509, 510
 SALAS, Denis 20, 24, 58, 59, 66, 140,
 151, 185, 555, 557, 560
 SALVI, Élisabeth 50, 330
 SAPHORE, C. 56
 SARLES, Michel 528, 529, 561
 SARTORIS, Jean-Pierre 46, 47, 48, 50,
 53, 54, 57, 92, 93, 95, 174, 459,
 500, 524, 525
 SAUGE, Stéphane 504
 SAULNIER, Antoine 488, 489
 SAULNIER, François 488
 SAULNIER, veuve 488
 SAUNET, batelier 393
 SAUTTER, Henri 164, 542
 SAVANT, Jean 399
 SAVARY, Jean-Marie René 268, 415,
 416, 584
 SAVIGNY, Friedrich Carl von 314
 SBRICCOLI, Mario 22, 23, 45, 49, 52,
 62, 64, 65, 314, 315, 556, 578
 SCHMOUCKER, Jean 456, 460
 SCHNAPPER, Bernard 47, 66, 67, 70,
 150, 202, 212, 222, 223, 225,
 226, 236, 537
 SCHÜLER-SPRINGORUM, Horst 64, 67,
 146
 SEGUESSER, magistrat de police 337
 SELTH, Jefferson P. 85, 126
 SENEBIER, Jean 503
 SERMENT, Jean-Marc 460
 SERPILLON, François 59, 474, 487, 554
 SERVAN, Joseph Michel Antoine 75,
 76, 158, 255, 556
 SESTIÉ, imprimeur 464, 467
 SHAPIRO, Barbara J. 498
 SHOEMAKER, Robert B. 151
 SHPAYER-MAKOV, Haia 26, 27, 320,
 370, 431
 SIBALIS, Michael 422
 SICHER, Jean-Marc 530
 SIGRIST, René 128
 SILVESTRINI, Gabriella 80, 81, 82, 90,
 126
 SIMÉANT, Johanna 39
 SIMETH, Marc 169
 SIMONIN, Jérémy 174
 SISONDI, Jean-Charles-Léonard Si-
 monde de 198, 205, 212, 364,
 503, 565
 SMETS, Josef 352
 SOFFIETTI, Isidoro 311

- SOLEIL, Sylvain 22, 44, 51, 129, 191, 273, 309
 SOLIMANO, Stefano 39, 142, 226, 229
 SOLOMIAC, Guillaume 166, 172, 504
 SORDET, Louis 169, 177, 244, 282
 SORÉT, administrateur 166
 SOUBELET, Pierre 297
 SOULAVIE, Jean-Louis 101
 SOURLIER, Charles 266
 SPECTOR, Céline 90
 SPERRY, soldat 382, 384
 STAËL, Germaine de 259, 269, 441
 STELLING-MICHAUD, Sven 176, 282, 323
 STEVENS, Frédéric 100, 196
 STOLLEIS, Michael 153
 STOREZ-BRANCOURT, Isabelle 450, 464
 SUEUR, Philippe 143
 SURATTEAU, Jean-René 101, 111, 121
 SURGET, Marianne 380

T

- TABUSSAT, Pierre-Étienne 474, 546
 TANGUY, Jean-François 238, 239, 359, 450, 468, 473, 474, 475, 555
 TARGET, Guy Jean-Baptiste 39, 142, 229, 230
 TASSIN, Gabriel-Louis 234, 288, 359
 TAVERNIER, citoyen 378
 TERRAS, chirurgien 361, 395, 504, 508, 533, 534, 567
 TESSIER, Philippe 124
 TESTORI, Olinda 324, 325, 327
 TESTU, Jacques 564
 TÉTEREL, géomètre 493
 THIESSÉ, Léon 226, 228
 THOMANN, Marcel 87
 THORAL, Marie-Cécile 281
 THOUARD, Denis 512, 513, 515
 THUILLIARD, Jean-Pierre 374, 376, 480, 495
 TILLET, Édouard 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 79, 126
 TINKOVÁ, Daniela 379
 TIRAQUEAU, André 54

V

- VAEL, Claude 24
 VAJ, Daniela 101
 VALET, Jacqueline 487, 511
 VALGIS, Henry (Valgis l'Américain) 408, 539, 540, 541, 559, 562
 VALLIER, citoyen 336, 505, 506
 VAN DAPPEREN, Henric-Jan M. 202
 VAN RUYMBEKE 237
 VATEL, Emer de 120
 VÉGÈCE 420
 VÉGOBRE, Louis de 323, 329
 VEILLON, Didier 202, 362, 475
 VENTURI, Franco 31, 44, 67, 77, 78, 81, 82, 84, 85, 86, 94, 95, 110, 162
 VERDON, Laure 27, 29
 VERNHES RAPPAZ, Sonia 455
 VERNIER, juge de paix 468
 VICTOR, Jean-Salomon 177, 215, 285, 286, 295, 308, 356, 357, 377, 378, 381, 384, 391, 396, 402, 403, 404, 406, 407, 511, 518, 534, 535, 548, 563, 564
 VIDOCQ, Eugène-François 26, 28, 320, 399, 401, 429, 432, 438, 547, 574

VIGNIER, Jakob 168
 VINCENT, Jean-Bénédict 153, 163, 188,
 192, 193, 194, 206, 207, 209,
 210, 213, 215, 216, 217, 218,
 219, 220, 221, 222, 284, 344,
 347, 348, 350, 371, 377, 529, 530
 VIRDAZ « père et fils », valets 379
 VIRION, général 553
 VITTEL, garde 382, 384
 VIVIEN, Alexandre-François 353
 VOISSET, Michèle 163
 VOIZENET, gendarme 540
 VOLET, Jean-Louis (François Volet) 424
 VOLTAIRE, François-Marie Arouet 68,
 69, 70, 73, 74, 259
 VOVELLE, Michel 187
 VUILLEUMIER, Christophe 168, 171

W

WAEBER, Paul 111, 128
 WALKER, Corinne 123, 154, 453

WALTER, François 542
 WALTHER, Julien 235, 238
 WARESQUIEL, Emmanuel de 388, 432
 WEBER, Jacques 340
 WENZEL, Éric 27
 WHATMORE, Richard 85, 86, 87, 126
 WICKHAM, William 412, 435
 WILSON, G. 267
 WIRION, général 287
 WOLF, Guillaume 423
 WOOLF, Stuart Joseph 18, 196, 251, 257,
 377, 415, 429, 451, 461, 573
 WÜRGLER, Andreas 33, 435, 452

Z

ZECHMEISTER, baron 307
 ZOGMAL, Alain 309
 ZURBUCHEN, Walter 459
 ZYSBERG, André 223

Table des matières

Remerciements	7
Préface. Le système de police judiciaire	9
Conventions d'écriture	13
Introduction	17
I ^{re} Partie	
Les normes de l'enquête	41
Chapitre 1 – <i>De inquisitio</i>	43
« De la manière d'acquérir les preuves », ou les rigueurs de la procédure inquisitoire	46
Éclairer la procédure criminelle à l'heure du réformisme pénal	63
Modérer la procédure à Genève au siècle des Lumières	77
Chapitre 2 – Légaliser l'enquête sous la Révolution (1793-1798)	97
Vers l'État de droit : codifier la procédure pénale	98

Vers une autre justice : l'enquête et les nouveaux <i>pouvoirs</i>	118
« Sortir de l'ornière de l'habitude » : l'acculturation à la légalité	154
Chapitre 3 – La police judiciaire en République (1798-1814)	191
Le département du Léman et le modèle français sous le Directoire (1798-1800)	192
La police judiciaire napoléonienne en République (1799-1813)	221
« Une sage application des lois ». Former l'enquêteur aux codes modernes	272
II ^e partie	
Les actes d'investigation	317
Chapitre 4 – Les leviers policiers de l'enquête	319
Les territoires de la détection, ou l'ouverture de l'enquête	321
Le commissaire de police, figure émergente du policier enquêteur	369
Les leviers de la Police générale	410
Chapitre 5 – La mécanique de l'incrimination	447
Un monde de papier : le juge à l'enquête, ou le métier de l'instruction	449
Éclairer le crime : les gestes de l'enquête	493
Du suspect à l'accusé : dans l'étau des présomptions	536
Conclusion	571
Postface	581
Sources et bibliographie	587
Sources manuscrites	587
Sources imprimées	595

Bibliographie	605
Annexes	661
Index onomastique	671

Tables des figures

Fig. 1 : A.M. Cospi, <i>Il giudice criminalista</i> , 1643, p. 514	56
Fig. 2 : Jean-Pierre Saint-Ours, Portrait du député Louis Odier à l'Assemblée nationale, 1793	102
Fig. 3 : Allégorie de la Constitution genevoise, 1797	116
Fig. 4 : Architecture institutionnelle selon la Constitution de 1794	131
Fig. 5 : Procédure pénale selon la Constitution de 1794	135
Fig. 6 : Architecture institutionnelle selon la Constitution révisée de 1796	139
Fig. 7. Médaille distinctive du procureur général de la République de Genève sous la Révolution	153
Fig. 8 : Répartition professionnelle des effectifs de la Cour de justice criminelle (1794-1797)	173
Fig. 9 : Répartition professionnelle des effectifs de la Cour de justice civile non contentieuse (1794-1795)	173
Fig. 10 : Répartition professionnelle des effectifs de la magistrature de police (1794-1797)	178
Fig. 11 : Plan du département du Léman, vers 1802	198
Fig. 12 : Tableau des professions exercées	

avant leur entrée en fonction par les 280 maires et adjoints – officiers de police judiciaire – de l’arrondissement communal de Genève (Léman) – état en 1804	282
Fig. 13 : Typologie des procès-verbaux de saisine du parquet près le Tribunal de première instance de Genève pour 1805 (douze mois)	367
Fig. 14 : Typologie des procès-verbaux de saisine du parquet près le Tribunal de première instance de Genève entre 1811 et 1812 (dix-huit mois)	367
Fig. 15 : Répartition proportionnelle des officiers de police judiciaire à l’origine des PV de saisine du parquet près le Tribunal de première instance de Genève pour l’année 1805 (douze mois)	368
Fig. 16 : Répartition proportionnelle des officiers de police judiciaire à l’origine des PV de saisine du parquet près le Tribunal de première instance de Genève entre 1811 et 1812 (dix-huit mois)	368
Fig. 17 : Types de PV de saisine émis par les commissaires de Genève auprès du parquet près le tribunal de première instance de Genève entre 1811 et 1812 (dix-huit mois)	397
Fig. 18 : Répartition proportionnelle des commissaires de Genève à l’origine des PV de saisine adressés au parquet près le tribunal de première instance de Genève pour l’année 1811-1812 (dix-huit mois)	397
Fig. 19 : Mandat d’arrêt contre Jean Schmoucker, 28 février 1797	456
Fig. 20 : « Verbal de clôture » contre le prévenu Jacob Baumgartner, 28 février 1797	457
Fig. 21 : Cédule d’assignation de témoins, émis par le juge d’instruction du Tribunal de première instance de Genève, 23 mai 1811	465
Fig. 22 : Cédule d’assignation de témoins, émis par le juge d’instruction de Genève (c’est-à-dire l’auditeur), 28 janvier 1829	466

Fig. 23 : Répartitions des informations pénales ouvertes par le juge d'instruction de Genève par catégorie de contentieux (mai 1811-décembre 1813)	471
Fig. 24 : Détail des informations pénales ouvertes par le juge d'instruction de Genève (1811-1813) : infractions contre les individus (236 cas – 35 %)	472
Fig. 25 : Détail des informations pénales ouvertes par le juge d'instruction de Genève (1811-1813) : infractions contre les biens (278 cas – 41 %)	472
Fig. 26 : Détail du plan additionnel dressé le 21 septembre 1812 par le géomètre Téterel dans l'affaire Ducret	493
Fig. 27 : Verso du mandat de dépôt émis par le juge d'instruction de Genève le 13 février 1812	547
Fig. 28 : R. Töpffer, <i>Docteur Festus</i> , 1840, planche 5	580

*Composition et mise en pages
Nord Compo à Villeneuve-d'Ascq*